



Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 10 - Numéro 27

11 juillet 2013



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Canada, 2013

ISSN 17104149

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	4
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
2. Bureau de décision et de révision	8
2.1 Rôle d'audiences	
2.2 Décisions	
3. Distribution de produits et services financiers et Services monétaires	38
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires	
3.7 Avis d'audiences	
3.8 Décisions administratives et disciplinaires	
3.9 Autres décisions	
4. Indemnisation	233
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	

4.5 Fonds d'assurance-dépôts	
4.6 Autres décisions	
5. Institutions financières	240
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Autres décisions	
6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés	728
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées	901
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	

Liste des acronymes et abréviation :

Autorité :	Autorité des marchés financiers instituée en vertu de la LAMF
BDR :	Bureau de décision et de révision
CSF :	Chambre de la sécurité financière
ChAD :	Chambre de l'assurance de dommages instituée en vertu de la LDPSF
OAR :	Organismes d'autorégulation et organismes dispensés de reconnaissance à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la surveillance de l'Autorité
OCRCVM :	Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Bureau de décision et de révision

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

2.1 RÔLES D'AUDIENCES



RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
1.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Les services de gestion CCFL inc.	2013-009	Alain Gélinas Claude St Pierre	11 juillet 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, de mesure propre au respect de la loi, de conditions à l'inscription et de radiation d'inscription
2.	R Gérald Dugré, Claudette Rivard et Micheline Mac Dermott R Josette Stanké et Jean Leclerc (<i>Irving Mitchell Kalichman, s.e.n.c.r.l./l.p.</i>) I Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. (<i>Rock, Vleminckz, Dury, Lanctôt et Associés</i>) I Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier (<i>M^e Pascal A. Pelletier</i>) M Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) M Caisse Populaire de Rosemont et Banque de Montréal	2007-005 2007-008	Alain Gélinas	12 juillet 2013 10 h	Demandes de levées partielles de blocages

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
3.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Marc Belzile, Marie-Claude Belzile, Caroline Bouchard et Les Assurances Claude Belzile inc. (<i>Norman Ross avocat inc.</i>)</p> <p>M Banque Royale du Canada, Caisse Desjardins de Rimouski et Caisse Desjardins du Bic</p>	2013-019	Claude St Pierre	15 juillet 2013 9 h 30	<p>Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i></p> <p>Audience <i>pro forma</i></p>
4.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Les Assurances du Bon Quartier inc. et Danny Napier</p>	2013-007	Claude St Pierre	16 juillet 2013 9 h 30	<p>Demande d'imposition d'une pénalité administrative, mesure de redressement, mesure propre au respect de la loi, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et radiation d'inscription</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
5.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Carol McKeown, Daniel F. Ryan, Dowshire Capital inc., Meadow Vista Financial corp., McKeown Baboon Building Family Trust, Herbert Baboon Building Family Trust, McKewon Baboon Business Family Trust et McKeown/Ryan Principal Residence Trust (<i>Rivard et associés</i>)</p> <p>M Fin-Xo Valeurs mobilières, Dundee Securities Corporation, Desjardins Valeurs mobilières, TD Canada Trust et Canacord Capital Corporation</p> <p>M Richardson GMP Limited (<i>Heenan Blaikie</i>)</p>	2010-024	Alain Gélinas Claude St Pierre	16 juillet 2013 14 h	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage
6.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Les Investissements Rivemont inc.</p>	2013-017	Alain Gélinas	17 juillet 2013 9 h 30	<p>Demande d'imposition de pénalités administratives</p> <p>Audience <i>pro forma</i></p>
7.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Jean-René Lavoie</p> <p>M TD Waterhouse Canada inc.</p>	2011-012	Claude St Pierre	23 juillet 2013 9 h 30	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
8.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury (<i>M^r Daniel Ovadia</i>)</p> <p>I Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l. (<i>Gilbert Simard Tremblay</i>)</p> <p>I Jean-Pierre Desmarais, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos</p> <p>IT 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco inc., Sylvain Auger (<i>Kugler, Kandestin, s.e.n.c.r.l., l.l.p.</i>)</p> <p>IT Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc. (<i>Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)</p>	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	30 juillet 2013 9 h 30	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
9.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Des Ormes Assurance inc. et Johanne Légaré (<i>Pasquin, Viens S.E.N.C.R.L.</i>)	2013-016	Alain Gélinas	14 août 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, de mesure de redressement, de mesure propre au respect de la loi et de suspension d'inscription <i>Audience pro forma</i>
10.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Jacques Gauthier (<i>Woods s.e.n.c.r.l.</i>)	2013-014	Alain Gélinas	14 août 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative <i>Audience pro forma</i>
11.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Gestion de Fonds O'Leary, S.E.C. (<i>Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l.</i>)	2013-018	Alain Gélinas	14 août 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives <i>Audience pro forma</i>
12.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I MWM Assurances inc. et Pierre Mercier (<i>Tremblay Bois Migneault Lemay s.e.n.c.r.l.</i>)	2013-008	Alain Gélinas Claude St Pierre	5 septembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalité administrative, de mesure propre au respect de la loi, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant et suspension d'inscription

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
13.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I MWM Assurances inc. et Pierre Mercier (<i>Tremblay Bois Migneault Lemay s.e.n.c.r.l.</i>)	2013-008	Alain Gélinas Claude St Pierre	6 septembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalité administrative, de mesure propre au respect de la loi, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant et suspension d'inscription
14.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Gestion de portefeuille Tahar Mansour inc. et Tahar Mansour (<i>Charbonneau Avocats conseils</i>)	2012-027	Claude St Pierre	16 septembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et retrait des droits conférés à l'inscription
15.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Gestion de portefeuille Tahar Mansour inc. et Tahar Mansour (<i>Charbonneau Avocats conseils</i>)	2012-027	Claude St Pierre	17 septembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et retrait des droits conférés à l'inscription
16.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Gestion de portefeuille Tahar Mansour inc. et Tahar Mansour (<i>Charbonneau Avocats conseils</i>)	2012-027	Claude St Pierre	18 septembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et retrait des droits conférés à l'inscription

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
17.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Gestion de portefeuille Tahar Mansour inc. et Tahar Mansour (<i>Charbonneau Avocats conseils</i>)	2012-027	Claude St Pierre	19 septembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et retrait des droits conférés à l'inscription
18.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Gestion de portefeuille Tahar Mansour inc. et Tahar Mansour (<i>Charbonneau Avocats conseils</i>)	2012-027	Claude St Pierre	20 septembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et retrait des droits conférés à l'inscription
19.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Vilaron Compagnie et Simon Vodovos	2013-015	Claude St Pierre	26 septembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesures propres au respect de la loi
20.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Windermere Capital (Canada) inc. et Christopher D. Wright (<i>Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l.</i>)	2013-012	Claude St Pierre	29 octobre 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
21.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Windermere Capital (Canada) inc. et Christopher D. Wright (<i>Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l.</i>)	2013-012	Claude St Pierre	30 octobre 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives
22.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Windermere Capital (Canada) inc. et Christopher D. Wright (<i>Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l.</i>)	2013-012	Claude St Pierre	31 octobre 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives
23.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>) I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>) I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>) I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	20 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
24.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>) I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>) I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>) I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	21 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension
25.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>) I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>) I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>) I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	22 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
26.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>)</p> <p>I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>)</p> <p>I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>)</p> <p>I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)</p>	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	23 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension
27.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>)</p> <p>I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>)</p> <p>I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>)</p> <p>I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)</p>	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	24 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
28.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>) I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>) I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>) I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	27 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension
29.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>) I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>) I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>) I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	28 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension



RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
30.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>) I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>) I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>) I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	29 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension

Le 11 juillet 2013

Légende :

D : Partie demanderesse I : Partie intimée R : Partie requérante
M : Partie mise en cause IT : Partie intervenante

Coordonnées :

Salle d'audience : Salle Paul Fortugno
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-2211 Télécopieur : (514) 873-2162
Courriel : secretariat@bdr.gouv.qc.ca

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-034

DÉCISION N° : 2012-034-005

DATE : Le 27 juin 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

JEAN-LOUIS KÈGLE

et

LES ENTREPRISES D.P.P. INC.

Parties intimées

et

CAISSE DESJARDINS GODEFROY

Partie mise en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Sébastien Simard
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 26 juin 2013

DÉCISION

[1] Le 20 juillet 2012¹, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») et a prononcé à l'encontre des intimés Jean-Louis Kègle et Les Entreprises D.P.P. inc. (« *DPP* ») une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et de mesure propre à assurer le respect de la loi.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Kègle*, 2012 QCBDR 79.

[2] Ces ordonnances furent rendues en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³. Le 31 juillet 2012, les intimés ont transmis au Bureau un avis de contestation de cette décision.

[3] Le 14 novembre 2012⁴ et le 7 mars 2013⁵, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage pour une période renouvelable de 120 jours.

[4] Le 1^{er} mars 2013, les intimés ont déposé une requête en levée partielle de l'ordonnance de blocage relativement à la vente de deux immeubles. Une audience a été fixée au 18 mars 2013 et le 28 mars 2013⁶, le Bureau a accueilli cette demande.

[5] Le 23 mai 2013, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage, à la suite de laquelle les intimés et la mise en cause ont reçu signification d'un avis pour une audience devant se tenir le 26 juin 2013.

L'AUDIENCE

[6] L'audience sur la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage a eu lieu à la date prévue, en présence de procureur de l'Autorité. Les intimés ainsi que la mise en cause n'étaient ni présents ni représentés, bien qu'ils aient dûment reçu signification de l'avis d'audience du Bureau.

[7] Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de cet organisme assigné au présent dossier. Il a indiqué que l'enquête se poursuit. Il a ajouté que les motifs initiaux existent toujours. Il a enfin précisé que certains immeubles sont en processus de vente et qu'un a été vendu.

[8] Le procureur de l'Autorité a mentionné que l'immeuble du 134 à 140, rue Notre-Dame Est, qui a fait l'objet d'une levée partielle de blocage du Bureau le 28 mars 2013. Le procureur a reçu de la part du notaire la confirmation de cette vente.

[9] Il a indiqué avoir reçu l'état des recettes et déboursés relativement à cette vente. Le solde du prix de vente a été transmis au séquestre intérimaire. La vente a été faite pour un montant de 150 345,50 \$ et une somme de 78 428,25 \$ aurait été remise au séquestre intérimaire, après le paiement de l'hypothèque, des taxes municipales et scolaires, des frais de notaire et divers ajustements. Une réserve de 500 \$ a été conservée pour acquitter les frais de radiation de l'inscription au Bureau de la publicité des droits de la décision initiale prononcée par le Bureau.

[10] Pour ce qui est de l'immeuble du 610, rue Forget, qui était également visé par la décision de levée partielle de blocage du 28 mars 2013, le procureur a mentionné ne pas avoir reçu d'informations additionnelles concernant sa vente.

[11] Le procureur a rappelé qu'une proposition a été soumise à une assemblée des créanciers, cette dernière a été suspendue dans l'attente de la progression du processus de vente des immeubles. La suite de l'assemblée devrait avoir lieu à la fin du mois de septembre ou au début du mois d'octobre 2013, afin de faire le suivi sur la progression du processus de vente.

[12] Le procureur de l'Autorité a plaidé que l'ordonnance de blocage devrait être prolongée pour une période de 120 jours renouvelable, considérant que l'enquête se poursuit, que les motifs initiaux sont toujours existants et que les intimés, qui ont reçu l'avis d'audience du Bureau, ne se sont pas présentés pour démontrer que ces motifs ont cessé d'exister. De plus, il a souligné qu'il faut permettre au processus entamé par le séquestre intérimaire de se poursuivre.

L'ANALYSE

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Kègle*, 2012 QCBDR 123.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Kègle*, 2013 QCBDR 49.

⁶ *Kègle c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 30.

[13] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁷. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁸.

[14] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁹. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[15] Les intimés, quoique dûment avisés, ne se sont pas présentés à l'audience pour contester la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage. Ils ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister.

[16] L'enquêteur de l'Autorité a témoigné à l'effet que les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête est toujours en cours. Le procureur de l'Autorité a indiqué qu'un des immeubles a été vendu. Le solde du prix de vente, duquel ont été déduits certains frais, a été remis au séquestre intérimaire.

[17] Le processus de vente des immeubles se poursuit. Des offres d'achat ont été reçues; certaines ne se sont pas réalisées. Selon le procureur de l'Autorité, DPP pourrait éventuellement déposer au Bureau une demande de levée partielle de blocage pour la vente de l'immeuble de la rue Cartier.

[18] Le Bureau est d'avis qu'il y a lieu de prolonger l'ordonnance de blocage, considérant que l'enquête se poursuit, que les motifs initiaux existent toujours et que les intimés ne se sont pas présentés pour contester ces motifs.

LA DÉCISION

[19] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prolonge l'ordonnance de blocage de la manière suivante :

- **IL ORDONNE** à Jean-Louis Kègle et à la société Les Entreprises D.P.P. inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession dont, notamment, le compte folio 600094 ouvert auprès de la Caisse Desjardins Godefroy;
- **IL ORDONNE** à la société Les Entreprises D.P.P. inc. et à Jean-Louis Kègle de ne pas, directement ou indirectement, se départir des huit (8) immeubles décrits ci-après ainsi que des revenus des loyers liés à ces immeubles :
 - 1) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro UN MILLION DEUX CENT HUIT MILLE HUIT CENT SEPT (1 208 807) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Trois-Rivières;

Avec maison dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 1283, 1285, 1287 et 1291 rue Cartier, Trois-Rivières, province de Québec, G8Z 1L7;

⁷ Précitée, note 2, art. 249 (1°).

⁸ *Id.*, art. 249 (2°).

⁹ *Id.*, art. 249 (3°).

- 2) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro UN MILLION DIX-HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-ONZE (1 018 291) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Trois-Rivières;

Avec bâtisse à logements dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 445, 447, 449 et 451, rue Saint-Georges, Trois-Rivières, province de Québec, G9A 2K7;

- 3) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro DEUX MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE CENT SOIXANTE-DOUZE (2 571 172) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Champlain;

Avec maison dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 610, rue Forget, Trois-Rivières, province de Québec, G8T 6C8;

- 4) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro UN MILLION DEUX CENT ONZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE ET UN (1 211 461) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Trois-Rivières;

Avec bâtisse dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 720 à 730, rue de Tonnancour, Trois-Rivières, province de Québec, G9A 4P6;

- 5) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro QUATRE MILLIONS CINQ MILLE HUIT CENT ONZE (4 005 811) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Trois-Rivières;

Avec bâtisse à logements dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 1450, 1452, 1454, 1456 et 1458, rue Laviolette, Trois-Rivières, province de Québec, G9A 1W7;

- 6) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro DEUX MILLIONS TROIS CENT UN MILLE HUIT CENT VINGT-DEUX (2 301 822) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Champlain;

Avec maison à logements dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 51, 53, 55 et 57, rue Wilfrid-Rocheleau, Trois-Rivières, province de Québec, G8W 2S6;

- 7) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro TROIS MILLIONS DOUZE MILLE QUATRE CENT VINGT-SEPT (3 012 427) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Champlain;

Avec maison à logements dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 15 à 21, rue Saint-Alphonse, Trois-Rivières, province de Québec, G8T 7R2;

- **IL ORDONNE** à Jean-Louis Kègle et à la société Les Entreprises D.P.P. inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qu'ils ont en dépôt ou dont ils ont la garde ou le contrôle; et
- **IL ORDONNE** à la mise en cause la Caisse Desjardins Godefroy, située au 4265, boulevard de Port-Royal, Bécancour (Québec) G9H 1Z3 et ayant un centre de services au 14825, boulevard Bécancour, Bécancour (Québec), G9H 2L2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle

pour les intimés Jean-Louis Kègle et Les Entreprises D.P.P. inc., notamment dans le compte portant le numéro de folio 600094.

[20] La présente ordonnance de prolongation de blocage n'est toutefois pas applicable aux paiements en temps opportun des comptes courants liés aux sept (7) immeubles visés par la présente ordonnance et qui sont décrits plus haut dans la présente décision, à savoir les versements hypothécaires, les comptes d'électricité, de chauffage et autres frais d'utilités publiques, les taxes municipales et scolaires ainsi que les assurances et autres frais d'entretien liés à ces immeubles qui seront faits auprès de la Caisse Desjardins Godefroy qui doit pour sa part les recevoir et les traiter.

[21] La présente ordonnance de prolongation de blocage n'est également pas applicable au dépôt des loyers mensuels versés pour les sept (7) immeubles décrits plus haut dans la présente décision dans le compte détenu par l'intimée Les Entreprises D.P.P. inc., à savoir le compte portant le numéro de folio 600094 ouvert auprès de la Caisse Desjardins Godefroy, qui doit pour sa part les recevoir et les traiter.

[22] Enfin, le Bureau rappelle que la présente décision n'est pas applicable à sa décision du 28 mars 2013¹⁰ qui accordait une levée partielle du blocage qui fait l'objet du présent renouvellement, en vue de la vente à Daniel Poirier de l'immeuble sis au 610, rue Forget, à Trois-Rivières.

[23] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de prolongation de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 27 juin 2013.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

¹⁰ Précitée, note 6.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-013

DÉCISION N° : 2013-013-001

DATE : Le 5 juillet 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

RENÉ ADAM

Partie intimée

**ORDONNANCE D'INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER ET MESURE PROPRE À ASSURER LE
RESPECT DE LA LOI**

[art. 266, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Isabelle Bouvier
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 19 juin 2013

DÉCISION

[1] Le 27 mars 2013, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande visant à interdire à René Adam d'exercer l'activité de conseiller et à lui ordonner de retirer des annonces placées sur Internet, le tout en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

L'AUDIENCE

[2] À l'audience du 19 juin 2013, la procureure de l'Autorité a déposé les pièces à l'appui de la demande et a déposé l'acquiescement de l'intimé à la demande, lequel est reproduit ci-après.

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

ACQUIESCEMENT À LA DEMANDE

Le soussigné, René Adam, admet les faits qui suivent, consent au dépôt des pièces qui y sont référées, et acquiesce à la totalité des conclusions énoncées à la *Demande de l'Autorité des marchés financiers* afin d'obtenir l'émission d'une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ainsi que l'ordonnance de retrait d'annonces publicitaires en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q. c. V-1.1.

Faits admis :

1. L'Autorité est l'organisme responsable de l'application, notamment, de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q. c. V-1.1 (ci-après la « **LVM** »). Elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (ci-après la « **LAMF** »);
2. L'Intimé est un individu résidant de la ville de Trois-Rivières, Québec, ne détenant actuellement aucune inscription en vigueur auprès de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** »), le tout tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique, **pièce D-1**;
3. L'Intimé a néanmoins déjà été inscrit auprès de l'Autorité entre les mois de novembre 1998 et novembre 2008 à titre de :
 - représentant de plein exercice pour MCA Valeurs mobilières, du 27 novembre 1998 au 28 juillet 1999;
 - représentant de plein exercice pour Valeurs mobilières Dubeau-Courvie-Cartier, du 5 août 1999 à octobre 2003;
 - représentant de courtier pour Valeurs mobilières Peak Inc. (ci-après « **Peak** »), du 21 novembre 2003 au 30 novembre 2008;

Le tout tel qu'il appert de la pièce D-1;

4. Le 17 mai 2012, une annonce portant le numéro 380608697 est publiée sur le site web www.qc.kijiji.ca (ci-après « **Kijiji** »). Elle se lit comme suit :

« 15 ans d'expérience dans le domaine des valeurs mobilières
formation en planification financière
Offre conseils financiers et suivi (domicile ou bureau) pour évaluation de vos besoins et de vos placements, planification et recommandations .
Suggestions de titres en fonction de vos besoins et de votre tolérance au risque
Tarif horaire : 100\$
(819) 737-4740 » (ci-après l'« **Annonce 1** »)

Le tout tel qu'il appert d'une impression du site Kijiji, **pièce D-2**;

5. Le 11 juillet 2012, un enquêteur de l'Autorité (ci-après, l'« **Enquêteur** ») répond par téléphone à l'Annonce 1, sollicitant de l'information additionnelle au sujet des services proposés;
6. Lors de cet entretien téléphonique, l'Intimé se décrit et mentionne notamment ce qui suit :
 - Il est né à Carlsbourg en Belgique, mais il habite Trois-Rivières depuis plusieurs années;
 - Il prétend posséder 15 années d'expérience dans le domaine des valeurs mobilières;

- Il indique être un ancien représentant du courtier Peak;
7. Le même jour, lors d'un deuxième entretien téléphonique, l'Intimé mentionne, entre autres, les informations additionnelles suivantes :
 - Il suggère à l'Enquêteur d'ouvrir un compte auprès d'un courtier à escompte chez Scotia iTrade et lui explique le processus de transfert des comptes d'un courtier à un autre, précisant que le client doit lui-même entreprendre les démarches auprès de son courtier;
 - Ses clients peuvent en tout temps cesser de faire affaire avec lui, et ce, sans préavis;
 - Son rôle auprès du client consiste à fournir des conseils sur l'achat ou la vente de titres. Il choisit les titres en fonction d'une analyse technique et transmet les recommandations d'achat ou de vente de titres par courriel. Toutefois, les ordres d'achat ou de vente de titres sont émis par le client;
 - Il propose à ses clients de tenir des rencontres sur une base trimestrielle afin d'évaluer la performance du portefeuille;
 - Il exige une rémunération en argent comptant de l'ordre de 60 \$ par rencontre et 40 \$ par recommandation. Il ajoute que ces tarifs sont nettement inférieurs à ceux qui existent dans les firmes de courtage;
 8. En terminant l'appel, l'Intimé transmet à l'Enquêteur son adresse courriel et propose une rencontre en personne afin d'élaborer un profil d'investisseur, les besoins financiers et la répartition de l'actif de chaque compte;
 9. Le 25 juillet 2012, l'Enquêteur transmet un courriel à l'Intimé dans le cadre duquel il prétend avoir ouvert un compte auprès de Scotia iTrade. Il indique que ce compte contient une somme de 25 000 \$ qu'il songe convertir en titres, le tout tel qu'il appert d'une copie de ce courriel produit *en liasse*, **pièce D-3**;
 10. Par ailleurs, il demande à l'Intimé de lui confirmer le tarif des services discutés lors de l'entretien téléphonique du 11 juin 2012;
 11. Toujours le 25 juillet 2012, l'Intimé transmet à l'Enquêteur un courriel dans lequel il émet une première recommandation concernant l'achat d'actions de Superior Plus Corporation (ci-après « **SPB** ») pour une somme représentant soit le tiers ou la moitié de son portefeuille, le tout tel qu'il appert d'une copie de ce courriel produit *en liasse*, **pièce D-4**;
 12. Le 26 juillet 2012, l'Intimé transmet un nouveau courriel à l'Enquêteur. Il souhaite savoir si ce dernier a procédé à l'achat d'actions de SPB;
 13. En réponse à ce courriel, l'Enquêteur indique avoir fait l'acquisition de 1 200 actions de SPB au prix unitaire de 7,04 \$, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'échange de courriels, **pièce D-5**;
 14. Le 27 juillet 2012, toujours par courriel, l'Intimé informe l'Enquêteur qu'il aurait obtenu le prix vendeur et qu'il obtiendra, le 15 août 2012, un dividende de SPB d'une valeur de 60 \$, le tout tel qu'il appert d'une copie de ce courriel, **pièce D-6**;
 15. Entre les 13 et 16 août 2012, quelques échanges de courriels supplémentaires interviennent entre l'Intimé et l'Enquêteur. L'Intimé s'enquiert de l'évolution de la situation de l'Enquêteur, principalement en ce qui concerne le transfert des comptes, le tout tel qu'il appert des copies de courriels produits *en liasse*, **pièce D-7**;

16. Le 15 août 2012 (D-7, *en liasse*), l'Enquêteur avise l'Intimé que le transfert des comptes sera finalisé sous peu. De plus, il demande à l'Intimé de lui expliquer comment il allait pouvoir assurer un suivi adéquat du portefeuille lorsque celui-ci sera composé de plusieurs titres;
17. Le 16 août 2012 (D-7, *en liasse*), l'Intimé répond qu'il est abonné à un système de cotation en temps réel lui permettant de suivre entre 150 et 200 titres;
18. Finalement, le 27 août 2012, l'Intimé transmet un dernier courriel à l'Enquêteur dans lequel il émet une deuxième recommandation de vendre les actions de SPB à un prix se situant entre 10 \$ et 10,10 \$, le tout tel qu'il appert d'une copie de ce courriel, **pièce D-8**;
19. Le 6 novembre 2012, une seconde annonce portant le numéro 412485050 est publiée sur le site web Kijiji. Elle se lit comme suit :

« Expérience de 15 ans dans le domaine des valeurs mobilières (obligations , fonds mutuels , actions).. j'offre mes services pour évaluer vos besoins , vos placements ...
Je peux vous conseiller pour transiger avec firme à escompte (frais peu élevés)... en vous conseillant les titres qui vous donneront un rendement supérieur...
(819) 737-4740 » (ci-après l' « **Annonce 2** »)

Le tout tel qu'il appert d'une impression de l'Annonce 2, **pièce D-9**;

20. Tel que mentionné précédemment, l'Intimé ne détient actuellement aucune inscription en vigueur auprès de l'Autorité;
21. Néanmoins, il appert des faits exposés précédemment que ce dernier s'est engagé dans des activités exclusivement réservées aux conseillers en valeurs, le tout en contravention de l'article 148 de la LVM.

[3] La procureure de l'Autorité a souligné que l'interdiction d'exercer l'activité de conseiller qui est recherchée à l'égard de l'intimé est dans l'intérêt public et pour la protection des épargnants. Elle a noté que l'intimé était autrefois inscrit auprès de l'Autorité et qu'il devait donc savoir qu'une inscription était requise pour pratiquer des activités de conseiller en valeurs.

[4] Elle a plaidé qu'il est important qu'un message dissuasif soit véhiculé auprès des autres personnes qui pourraient être tentées d'exercer de telles activités sans détenir les inscriptions nécessaires.

[5] Elle a plaidé que l'inscription auprès de l'Autorité veille à assurer que les professionnels agissant auprès des investisseurs soient des personnes solvables, compétentes et intègres, tel qu'il ressort de plusieurs décisions rendues par le Bureau³.

L'ANALYSE

[6] Il est reproché à l'intimé de s'être engagé dans des activités de conseiller au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* sans détenir d'inscription, commettant ainsi un manquement à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[7] Il appert que René Adam a déjà été inscrit auprès de l'Autorité à titre de représentant de plein exercice en valeurs mobilières. Il devait donc être au courant qu'une inscription auprès de l'Autorité était nécessaire pour l'exercice d'activités de conseiller. Dans tous les cas, il ne pouvait ignorer les exigences de la loi pour procéder à des activités de conseiller en valeurs mobilières.

[8] L'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que nul ne peut agir comme conseiller sans être inscrit. Les activités de conseiller sont définies de la manière suivante à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

³ *Autorité des marchés financiers c. MD Multimédia inc.*, 2008 QCBDRVM 36; *Autorité des marchés financiers c. Boréal International inc.*, 2008 QCBDRVM 38; *Autorité des marchés financiers c. Otis*, 2013 QCBDR 45.

«conseiller»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs ou à gérer un portefeuille de valeurs;

[9] Par la publication de ses annonces sur Kijiji, l'intimé faisait de la sollicitation et recherchait des clients afin de leur prodiguer ses conseils dans le domaine des valeurs mobilières contre rémunération. Deux annonces ont été publiées sur Kijiji en mai et novembre 2012.

[10] De plus, l'intimé s'est entretenu avec l'enquêteur et lui a décrit les services qu'il pouvait offrir à savoir des conseils et des recommandations sur l'achat et la vente de titres.

[11] L'intimé ne détenait aucune inscription pour agir de la sorte. Le Bureau doit donc intervenir pour empêcher que les activités se poursuivent afin d'assurer la protection des épargnants qui s'attendent à faire affaires avec des personnes qui respectent les exigences d'inscription auprès de l'Autorité.

[12] La confiance des investisseurs repose sur un encadrement adéquat des participants des marchés financiers et des produits qu'ils offrent et qui sont en circulation. Les personnes inscrites agissent auprès du public à titre de première ligne de défense des marchés et leur conduite doit viser à protéger les intérêts de leurs clients et contribuer à maintenir l'intégrité des marchés.

[13] L'inscription auprès de l'Autorité a pour objet de veiller à ce que les gens qui agissent auprès des épargnants aient les assises financières, les compétences et l'intégrité requises.

[14] Rappelons à cet égard les propos de l'honorable juge L'Heureux-Dubé de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Brosseau* relativement à l'importance de l'encadrement des intervenants des marchés financiers :

« D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »⁴

[15] Le Bureau a le pouvoir en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* d'interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller. De plus, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau peut prononcer des mesures propres à assurer le respect de la loi.

[16] L'intimé admet les faits qui lui sont reprochés. Il appert qu'il a effectué des activités de conseiller au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* alors qu'il ne détenait pas l'inscription requise par l'article 148 de cette loi. Il convient donc d'interdire à l'intimé d'exercer des activités de conseiller dans le domaine des valeurs mobilières, alors qu'il n'a de toute façon aucune inscription pour agir à ce titre.

[17] Par le fait même, l'intimé ne peut effectuer de la sollicitation ni de la publicité et se présenter comme exerçant de telles activités. Pour assurer qu'il respecte la loi, il est opportun d'ordonner à l'intimé de retirer toute annonce ou publicité de la même nature que celles publiées en mai et novembre 2012.

LA DÉCISION

[18] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau décision et de révision, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

⁴ *Brosseau c. Alberta Securities Commission*, [1989] 1 R.C.S. 301, 314.

INTERDIT à René Adam toute activité, directement ou indirectement, en vue d'exercer l'activité de conseiller, telle que définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, dont la publication d'annonces via Internet et la gestion de portefeuilles;

ORDONNE à René Adam de retirer, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la présente décision, toute annonce, publicité ou autre publication de même nature que les annonces portant les numéros 380608697 et 412485050 affichées sur le site www.qc.kijiji.ca les 17 mai et 6 novembre 2012 respectivement, publiée ou diffusée, directement ou indirectement, par Internet ou autre.

Fait à Montréal, le 5 juillet 2013.

(s) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-024

DÉCISION N° : 2010-024-015

DATE : Le 8 juillet 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

CAROL M^cKEOWN

et

DANIEL F. RYAN

et

DOWNSHIRE CAPITAL INC.

et

MEADOW VISTA FINANCIAL CORP.

et

M^cKEOWN BABOON BUILDING FAMILY TRUST

et

HERBERT BABOON BUILDING FAMILY TRUST

et

M^cKEOWN BABOON BUSINESS FAMILY TRUST

et

M^cKEOWN/RYAN PRINCIPAL RESIDENCE TRUST

Parties intimées

et

FIN-XO VALEURS MOBILIÈRES (anciennement DEMERS VALEURS MOBILIÈRES INC.)

et

DWM SECURITIES INC. (anciennement DUNDEE SECURITIES CORPORATION)

et

DESJARDINS VALEURS MOBILIÈRES

et

TD CANADA TRUST

et

RICHARDSON GMP LIMITED

et

CANACCORD CAPITAL CORPORATION

Parties mises en cause

DÉCISION SUR ABRÈGEMENT DU DÉLAI DE SIGNIFICATION

[art. 3 et 5, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, (2004) 136 G.O. II, 4695, art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

[1] **CONSIDÉRANT** que l'Autorité des marchés financiers a, le 8 juillet 2013, saisi le Bureau de décision et de révision d'une demande pour obtenir un abrègement du délai de signification de l'avis d'audience du 8 juillet 2013 pour l'audience prévue le 16 juillet 2013 relativement à la demande de prolongation de blocage;

[2] **CONSIDÉRANT** que l'Autorité des marchés financiers et le procureur des intimés se sont entendus pour procéder le 16 juillet 2013 sur la demande de prolongation de blocage que les intimés entendent contester;

[3] **CONSIDÉRANT** que le procureur des intimés a renoncé le 5 juillet 2013 au délai de 15 jours prévu par l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

[4] **CONSIDÉRANT** que l'Autorité ne sera pas en mesure de respecter le délai de 15 jours prévu par l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

[5] **PAR CONSÉQUENT**, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 3 et 5 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

ABRÈGE le délai de signification relativement à l'avis d'audience du 8 juillet 2013 en vue de l'audience du 16 juillet 2013.

Fait à Montréal, le 8 juillet 2013.

M^e Alain Gélinas, président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-045

DÉCISION N° : 2012-045-004

DATE : Le 5 juillet 2013

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

CLAUDE LEMAY

et

CLAUDE LEMAY CONSULTANT INC.

et

BARBARA BERNIER

et

JEAN-PIERRE PERREAULT

et

DANIEL L'HEUREUX

et

9248-8543 QUÉBEC INC.

et

NOSFINANCES.COM INC.

Parties intimées

et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 630 boul. René Lévesque O à Montréal (Québec), H3B 1S6

et

CAISSE DESJARDINS DES BOIS-FRANCS

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 600, de la Gauchetière Ouest, niveau A, Montréal (Québec), H3G 4L2

et

TD CANADA TRUST, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 9065 Maurice-Duplessis à Montréal (Québec), H1E 6M3

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Stéphanie Jolin
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 21 juin 2013

DÉCISION

[1] Le 16 novembre 2012, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* »), suivant une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), a, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*², prononcé des ordonnances de blocage³ à l'encontre des intimés dont les noms apparaissent ci-après et à l'égard des mises en cause suivantes :

- **INTIMÉS**
 - Claude Lemay;
 - Claude Lemay Consultant inc.;
 - Barbara Bernier; et
 - Jean-Pierre Perreault;
- **MISES EN CAUSE**
 - Banque de Montréal;
 - Caisse Desjardins des Bois-Francis;
 - Banque Nationale du Canada; et
 - Banque TD Canada Trust.

[2] Le présent dossier est intimement lié au dossier du Bureau portant le numéro 2011-031 et impliquant les intimés Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc. et NosFinances.com inc.

[3] Le 23 novembre 2012, les intimés Claude Lemay et Claude Lemay Consultant inc. ont comparu au dossier et ont produit un avis de contestation de la décision rendue *ex parte*. Les 28 et 30 novembre 2012, les intimés Barbara Bernier et Jean-Pierre Perreault ont respectivement produit un avis de contestation, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[4] Un avis d'audience a été transmis aux parties le 6 décembre 2012 en vue d'une audience *pro forma* sur les avis de contestation. Le 18 décembre 2012, une comparution a été reçue pour les intimés Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc. et Nosfinances.com. Des audiences sur les avis de contestation ont été fixées aux 27 et 28 mars 2013 et au 2 avril 2013.

[5] Le 12 février 2013, une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage a été déposée par l'Autorité. Le Bureau a été saisi, le 1^{er} mars 2013, d'une requête de l'intimé Claude Lemay pour obtenir une levée partielle de l'ordonnance de blocage. Une audience sur ces demandes a eu lieu le 8 mars 2013. Lors de cette audience, les intimés Claude Lemay et Claude Lemay Consultant inc. ont retiré leur contestation de la décision prononcée *ex parte*.

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2012 QCBDR 129.

[6] Le 13 mars 2013⁴, le Bureau a accordé les demandes de prolongation de blocage et de levée partielle de blocage en faveur de Claude Lemay. Le 26 mars 2013, les intimés Barbara Bernier et Jean-Pierre Perreault ont retiré leur contestation de la décision *ex parte* et Barbara Bernier a avisé le Bureau qu'elle comptait présenter une demande de levée partielle de blocage lors de l'audience prévue le lendemain.

[7] Les audiences prévues pour les 28 mars et 2 avril 2013 ont donc été annulées et la demande en levée partielle de blocage de Barbara Bernier a été entendue le 27 avril 2013. Le 3 mai 2013⁵, le Bureau accordait cette demande.

[8] Le 31 mai 2013, le Bureau a été saisi d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage par l'Autorité. Un avis d'audience a été transmis aux parties pour une audience devant avoir lieu le 21 juin 2013.

L'AUDIENCE

[9] L'audience du 21 juin 2013 s'est déroulée en présence de la procureure de l'Autorité, qui a fait entendre le témoignage d'une enquêtrice qui œuvre au sein de cet organisme. Cette dernière a mentionné que l'enquête est en cours et que les motifs initiaux existent toujours.

[10] La procureure de l'Autorité a déposé des lettres et des courriels émanant des procureurs des intimés. Ceux-ci indiquaient consentir, ne pas s'opposer ou ne pas contester la demande de prolongation de blocage.

[11] La procureure de l'Autorité a plaidé que l'enquête est toujours en cours et que les motifs initiaux sont toujours présents. Par conséquent, vu l'absence de contestation des intimés, elle a demandé la prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours.

L'ANALYSE

[12] En vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de prononcer une ordonnance de blocage de fonds, titres ou autres biens à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une telle enquête. Une telle ordonnance est en vigueur pour une période renouvelable de 120 jours.

[13] L'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[14] Tous les intimés ont indiqué soit consentir, ne pas s'opposer ou ne pas contester la demande de prolongation de blocage de l'Autorité.

[15] La procureure de l'Autorité a indiqué que les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête est toujours en cours. Par conséquent, le Bureau est prêt à prononcer la prolongation de l'ordonnance de blocage considérant ces éléments et l'absence de contestation des intimés.

LA DÉCISION

[16] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision prononce la décision suivante, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2013 QCBDR 23.

⁵ *Bernier c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 50.

- **IL ORDONNE** à Claude Lemay, à la société Claude Lemay Consultant inc., à Barbara Bernier et à Jean-Pierre Perreault de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, y compris les contenus des coffrets de sureté;
- **IL ORDONNE** à la Banque de Montréal sise au 630, boul. René-Lévesque Ouest à Montréal (Québec) H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Claude Lemay ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro 3994-638 ou dans tout coffret de sureté au nom de Claude Lemay;
- **IL ORDONNE** à la Caisse Desjardins des Bois-Francis sise au 300, boulevard des Bois-Francis Sud, C.P. 800 à Victoriaville (Québec) G6P 7W7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Barbara Bernier ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro 81510108-75616 ou dans tout coffret de sureté au nom de Barbara Bernier;
- **IL ORDONNE** à la Banque Nationale du Canada sise au 600, de la Gauchetière Ouest, niveau A, Montréal (Québec), H3G 4L2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Claude Lemay Consultant inc. ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 2393126 et 2363227 ou dans tout coffret de sureté au nom de Claude Lemay Consultant inc.
- **IL ORDONNE** à la Banque TD Canada Trust sise au 9065, Maurice-Duplessis à Montréal (Québec) H1E 6M3 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Jean-Pierre Perreault ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro 6360560 ou dans tout coffret de sureté au nom de Jean-Pierre Perreault;
- **IL ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Claude Lemay, Barbara Bernier, Jean-Pierre Perreault ou à la société Claude Lemay Consultant inc., qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sureté.

[17] La présente ordonnance de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution des décisions prononcées par le Bureau le 13 mars 2013⁶ et le 3 mai 2013⁷. Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 5 juillet 2013.

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président

(S) *Claude St Pierre*

M^e Claude St Pierre, vice-président

⁶ Précitée, note 4.

⁷ Précitée, note 5.

3.

Distribution de produits et services financiers et Services monétaires

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
 - 3.7 Avis d'audiences
 - 3.8 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.9 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Aucune information.

3.2.2 Publication

DÉCISION N° 2013-PDG-0070

Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le Règlement modifiant le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 3°, 4.1°, 8°, 11°, 26° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 24 juin 2011 [(2011) vol. 8, n° 25, B.A.M.F., section 3.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1 (l'« avis réglementaire »), conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications importantes apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour une seconde consultation au Bulletin le 14 juin 2012 [(2012) vol. 9, n° 24, B.A.M.F., section 3.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis réglementaire, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette seconde consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 28 mars 2013 [(2013) vol. 10, n° 12, B.A.M.F., section 3.2.2 du texte révisé du projet de Règlement];

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le *Décret 874-2012 concernant le ministre et le ministère des Finances* du 20 septembre 2012, 144 G.O. II, 4868, prévoyant que le ministre des Finances est dorénavant désigné sous le nom de ministre des Finances et de l'Économie;

Vu la recommandation du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité prend le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, dans ses versions française et anglaise,

dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation.

Fait le 1er mai 2013.

Mario Albert
Président-directeur général

DÉCISION N° 2013-PDG-0071

Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 24 juin 2011 [(2011) vol. 8, n° 25, B.A.M.F., section 3.2.1] du projet de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (l'« instruction générale »);

Vu les modifications importantes apportées au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour une seconde consultation au Bulletin le 14 juin 2012 [(2012) vol. 9, n° 24, B.A.M.F., section 3.2.1] du projet de modification de l'instruction générale;

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette seconde consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 28 mars 2013 [(2013) vol. 10, n° 12, B.A.M.F., section 3.2.2 du texte révisé] du projet de modification de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2013-PDG-0070 en date du 1er mai 2013, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi et au *Décret 874-2012 concernant le ministre et le ministère des Finances*, 144 G.O. II, 4868;

Vu la recommandation du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, dans ses versions

française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 15 juillet 2013.

Fait le 1er mai 2013.

Mario Albert
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscritesⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, la Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites.*

Avis de publication

Le règlement a été pris par l'Autorité le 1^{er} mai 2013, a reçu l'approbation ministérielle requise et est entrera en vigueur le 15 juillet 2013.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 10 juillet 2013 et est reproduit ci-dessous. L'instruction générale prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement.

Le 11 juillet 2013

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

5° s'il s'agit de nouveaux services, un plan de leur mise en oeuvre, y compris une description des activités et des échéances à respecter pour chaque activité;

6° le nombre de personnes rémunérées et bénévoles affectées au projet et leurs fonctions respectives.

4. La demande d'aide financière faite pour favoriser les projets de recherche sur toute question d'accès à la justice, de même que la réalisation et la diffusion de programmes d'information, de sensibilisation et de formation doit également contenir les renseignements suivants :

1° une description du projet;

2° la clientèle qu'il vise;

3° un énoncé de ses objectifs;

4° le plan de son exécution, y compris une description des activités et des échéances à respecter pour chaque activité en fonction des objectifs du projet;

5° son budget, y compris une estimation des dépenses à effectuer et des revenus prévus;

6° le nombre de personnes rémunérées et bénévoles affectées au projet et leurs fonctions respectives;

7° les autres demandes d'aide financière que la personne ou l'organisme a faites, la somme demandée et, le cas échéant, la somme reçue;

8° ses autres sources de financement ou contributions à la réalisation du projet;

9° une lettre à l'appui du projet ou du programme provenant du milieu concerné.

5. La personne ou l'organisme demandeur doit s'engager par écrit à n'utiliser l'aide financière que pour la poursuite de l'objet pour lequel celle-ci lui est accordée et à rendre compte de son utilisation.

SECTION II CATÉGORIES DE PERSONNES OU D'ORGANISMES EXEMPTÉES

6. Sont exemptés de l'application du présent règlement les organismes gouvernementaux.

On entend par organisme gouvernemental celui dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59952

A.M., 2013-11

Arrêté numéro V-1.1-2013-11 du ministre des Finances et de l'Économie en date du 12 juin 2013

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

VU que les paragraphes 1°, 3°, 4.1°, 8°, 11°, 26° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-04 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4768A);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites a été publié une première fois au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 8, n° 25 du 24 juin 2011 et une seconde fois au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 9, n° 24 du 14 juin 2012;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 1^{er} mai 2013, par la décision n^o 2013-PDG-0070 le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances et de l'Économie approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 12 juin 2013

Le ministre des Finances et de l'Économie,
NICOLAS MARCEAU

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 4.1^o, 8^o, 11^o, 26^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « client autorisé », de la suivante :

« « commission de suivi » : tout paiement relatif aux titres appartenant à un client qui fait partie d'une série de paiements périodiques versés par toute partie à une société inscrite ou à une personne physique inscrite; »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « courtier sur le marché dispensé », des suivantes :

« « coût comptable » : le montant total payé pour acheter un titre, y compris les frais liés aux opérations relatifs à son achat, ajusté pour tenir compte des distributions réinvesties, des remboursements de capital et des réorganisations;

« « coût d'origine » : le montant total payé pour acheter un titre, y compris les frais liés aux opérations relatifs à son achat; »;

3^o par l'insertion, après la définition de l'expression « filiale », des suivantes :

« « frais de fonctionnement » : tout montant facturé au client par une société inscrite relativement au fonctionnement, au transfert ou à la fermeture du compte du client, y compris les taxes de vente fédérales, provinciales ou territoriales payées sur ce montant;

« « frais liés aux opérations » : tout montant facturé au client par une société inscrite relativement à l'achat ou à la vente d'un titre, y compris les taxes de vente fédérales, provinciales ou territoriales payées sur ce montant; »;

4^o par l'insertion, après la définition de l'expression « société parrainante », de la suivante :

« « taux de rendement total » : les gains et pertes en capital réalisés et non réalisés d'un placement, plus le revenu du placement, au cours d'une période donnée, exprimés en pourcentage; ».

2. L'article 8.7 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « d'aucune commission de souscription » par les mots « d'aucuns frais d'acquisition »;
 - 2° dans le paragraphe 4 :
 - a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « frais de souscription différés ou éventuels » par les mots « frais d'acquisition reportés »;
 - b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « des espèces » par les mots « des fonds ».
3. L'article 11.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « contrôle » par le mot « contrôles ».
4. L'article 11.6 de ce règlement est modifié par l'addition, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 et après le mot « ans », des mots « à compter de la date de leur établissement ».
5. L'article 13.13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « en la forme suivante ou une forme équivalente » par les mots « semblable pour l'essentiel à la suivante ».
6. L'intitulé de la section 1 de la partie 14 et celui de l'article 14.1 de ce règlement sont remplacés par les suivants :
- « SECTION 1 Gestionnaires de fonds d'investissement**
- « 14.1. Application de la présente partie aux gestionnaires de fonds d'investissement ».**
7. L'article 14.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 14.14 » par « 14.15 ».
8. L'article 14.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « faite » de « de l'article 14.1.1, ».
9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14.1, du suivant :
- « 14.1.1. Devoir d'information**
- Le gestionnaire du fonds d'investissement fournit dans un délai raisonnable au courtier inscrit ou au conseiller inscrit dont un client est propriétaire de titres du fonds d'investissement l'information qu'ils lui demandent pour se conformer aux sous-paragraphes *c* du paragraphe 1 de l'article 14.12 et *h* du paragraphe 1 de l'article 14.17 en ce qui concerne les frais d'acquisition reportés et autres frais déduits de la valeur liquidative des titres ainsi que les commissions de suivi qui leur sont versées. ».

10. L'article 14.2 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 2) Sans que soit limité le champ d'application du paragraphe 1, l'information transmise conformément à ce paragraphe comprend les éléments suivants : »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « un exposé indiquant les produits ou services offerts » par les mots « une description générale des produits et services offerts au client »;

c) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* et après le mot « description », du mot « générale »;

d) par le remplacement des sous-paragraphe *f* à *h* par les suivants :

« *f)* un exposé des frais de fonctionnement que le client pourrait avoir à payer relativement à son compte;

« *g)* une description générale des types de frais liés aux opérations que le client pourrait avoir à payer; »;

« *h)* une description générale de toute rémunération versée à la société inscrite par une autre partie relativement aux différents types de produits que le client peut acheter par son entremise; »;

e) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i*, des mots « des rapports » par les mots « de l'information »;

f) par la suppression, dans le paragraphe *j* du texte anglais et après les mots « available at the », du mot « registered »;

g) par l'addition, après le sous-paragraphe *l*, des suivants :

« *m)* une explication générale de la façon de se servir des indices de référence du rendement des placements pour évaluer le rendement des placements du client ainsi que des choix que la société inscrite pourrait lui offrir en matière d'information sur ceux-ci;

« *n)* si la société inscrite est un courtier en plans de bourses d'études, une explication des conditions du plan de bourses d'études qu'elle offre au client et que celui-ci ou son bénéficiaire désigné doit remplir pour éviter toute perte de cotisations, de revenus ou de contributions gouvernementales. »;

2^o dans le paragraphe 3, par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 3) La société inscrite transmet par écrit l'information prévue au paragraphe 1, le cas échéant, et au paragraphe 2 au client dans les cas suivants, l'information prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 pouvant être fournie verbalement ou par écrit : »;

3° dans le paragraphe 4 :

a) par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 4) S'il survient un changement significatif relativement à l'information transmise conformément au paragraphe 1 ou 2, la société inscrite prend des mesures raisonnables pour en aviser le client rapidement, et si possible dans les délais suivants : »;

b) dans le paragraphe *a* du texte anglais, par le remplacement de « , » par « ; »;

4° par la suppression du paragraphe 5;

5° par l'insertion, après le paragraphe 5, du suivant :

« 5.1) La société inscrite ne facture pas de nouveaux frais de fonctionnement relativement au compte d'un client et n'augmente pas les frais de fonctionnement qui y sont associés sans fournir au client de préavis écrit d'au moins 60 jours. »;

6° par le remplacement du paragraphe 6 par les suivants :

« 6) Le présent article ne s'applique pas à la société inscrite à l'égard d'un client autorisé qui n'est pas une personne physique.

« 7) Sauf en ce qui concerne les paragraphes 5.1, 6 et 8, le présent article ne s'applique pas au courtier inscrit à l'égard du client pour lequel il n'achète et ne vend de titres que sur les directives d'un conseiller inscrit agissant pour le client.

« 8) Le courtier inscrit visé au paragraphe 7 transmet au client l'information prévue aux sous-paragraphes *a* et *e* à *j* du paragraphe 2 par écrit et l'information prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 verbalement ou par écrit avant d'acheter ou de vendre des titres pour lui pour la première fois. ».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14.2, du suivant :

« 14.2.1. Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations

« 1) Avant d'accepter d'un client une instruction d'achat ou de vente d'un titre dans un compte autre qu'un compte géré, la société inscrite lui communique ce qui suit :

a) les frais exigibles du client pour l'achat ou la vente, ou une estimation raisonnable des frais si elle ne connaît pas le montant réel au moment de les communiquer;

b) dans le cas d'un achat auquel des frais d'acquisition reportés s'appliquent, le fait que le client pourrait être tenu de payer ces frais à la vente subséquente des titres, en indiquant le barème applicable;

c) le fait que la société recevra ou non une commission de suivi relativement au titre.

« 2) Le présent article ne s'applique pas à la société inscrite à l'égard d'un client autorisé qui n'est pas une personne physique.

« 3) Le présent article ne s'applique pas au courtier à l'égard du client pour lequel il n'achète et ne vend de titres que sur les directives d'un conseiller inscrit agissant pour le client. ».

12. L'intitulé de la section 5 de la partie 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« SECTION 5 Information à communiquer aux clients ».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section 5, de l'article suivant :

« 14.11.1. Établissement de la valeur marchande

« 1) Pour l'application de la présente section, la valeur marchande d'un titre s'entend de ce qui suit :

a) dans le cas d'un titre émis par un fonds d'investissement qui n'est inscrit à la cote d'aucune bourse, la valeur établie en fonction de la valeur liquidative fournie par le gestionnaire de fonds d'investissement à la date pertinente;

b) dans les autres cas, le montant qui, selon l'estimation raisonnable de la société inscrite, constitue la valeur marchande du titre :

i) compte tenu du cours affiché sur un marché, le cas échéant, pour le titre visé, en utilisant le dernier cours acheteur dans le cas d'un titre en position en compte et le dernier cours vendeur dans le cas d'un titre en position à découvert tels qu'ils apparaissent dans la liste de cours consolidée ou au bulletin de cours de la bourse à la fermeture des bureaux à la date pertinente ou au dernier jour de bourse avant la date pertinente, et après tout ajustement que la société inscrite juge nécessaire pour rendre exactement compte de la valeur marchande;

ii) si aucun cours fiable n'est affiché sur un marché, compte tenu du bulletin d'un marché organisé ou d'un bulletin de cours entre courtiers à la date pertinente ou au dernier jour de bourse avant la date pertinente, et après tout ajustement que la société inscrite juge nécessaire pour rendre exactement compte de la valeur marchande;

iii) si la valeur marchande ne peut être établie de manière raisonnable conformément à la disposition *i* ou *ii*, après application de la politique de la société inscrite en matière d'établissement de la valeur marchande, qui comporte des procédures pour évaluer la fiabilité des données d'entrée et des hypothèses et prévoit ce qui suit :

A) l'utilisation de données d'entrée observables;

B) si aucune donnée d'entrée observable n'est raisonnablement disponible, l'utilisation de données d'entrée non observables et d'hypothèses.

« 2) La société inscrite qui établit la valeur marchande d'un titre conformément à la disposition *iii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 accompagne toute indication de la valeur marchande dans le relevé prévu à l'article 14.14, 14.14.1, 14.14.2, 14.15 ou 14.16 de la mention suivante ou d'une mention semblable pour l'essentiel :

« Il n'existe pas de marché actif pour ce titre. Sa valeur marchande est une estimation. »

« 3) La société inscrite qui estime raisonnablement ne pas être en mesure d'établir la valeur marchande d'un titre conformément au paragraphe 1 indique dans le relevé transmis conformément à l'article 14.14, 14.14.1, 14.14.2, 14.15 ou 14.16 que la valeur ne peut être établie et l'exclut des calculs prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 5 de l'article 14.14 et au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 14.14.1 ainsi qu'au sous-paragraphe *a* du paragraphe 5 de l'article 14.14.2. »

14. Le paragraphe 3 de l'article 14.11.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3) La société inscrite qui estime raisonnablement ne pas être en mesure d'établir la valeur marchande d'un titre conformément au paragraphe 1 indique dans le relevé transmis conformément aux articles 14.14, 14.14.1, 14.14.2, 14.15 ou 14.16 et dans le rapport sur le rendement des placements transmis conformément à l'article 14.18 que la valeur ne peut être établie et l'exclut des calculs prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 5 de l'article 14.14 et au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 14.14.1 ainsi qu'au sous-paragraphe *a* du paragraphe 5 de l'article 14.14.2 et au paragraphe 1 de l'article 14.19. ».

15. L'article 14.12 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par l'insertion, après le sous-paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1)* dans le cas de l'achat d'un titre de créance, son rendement annuel; »;

b) par le remplacement du sous-paragraphe *c* par le suivant :

« *c)* le montant des frais liés aux opérations, des frais d'acquisition reportés ou des autres frais liés à chaque opération ainsi que le total des frais liés à chaque opération;

c) par l'insertion, après le sous-paragraphe *c*, du suivant :

« *c.1)* dans le cas de l'achat ou de la vente d'un titre de créance, selon le cas :

i) le montant total de toute marge à la vente ou à l'achat, de toute commission ou des autres frais de service que le courtier inscrit applique à l'opération;

ii) le montant total de toute commission que le courtier inscrit facture au client et, si le courtier a appliqué une marge à la vente ou à l'achat ou des frais de service autres qu'une commission, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« La rémunération du courtier a été ajoutée au prix du titre (dans le cas d'un achat) ou déduite du prix du titre (dans le cas d'une vente). Ce montant s'ajoute à toute commission qui vous a été facturée selon ce qu'indique le présent avis d'exécution. » »;

d) par l'insertion, dans le texte anglais du sous-paragraphe *f* et après les mots « if any, », du mot « involved »;

e) par le remplacement du sous-paragraphe *h* par le suivant :

« *h*) le cas échéant, une mention indiquant qu'il s'agit de titres émis par le courtier inscrit, par un émetteur relié au courtier inscrit ou, si l'opération a eu lieu au cours de leur placement, par un émetteur associé par rapport au courtier inscrit. »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 5, des mots « frais de vente » par les mots « frais d'acquisition ».

16. L'article 14.14 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, du mot « à » par le mot « après »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *a*, du mot « receiving » par les mots « to receive »;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Le conseiller inscrit transmet un relevé au client au moins tous les 3 mois, sauf si ce dernier a demandé à recevoir des relevés mensuels, auquel cas le conseiller lui transmet un relevé tous les mois. »;

3° dans le paragraphe 4 :

a) par le remplacement du sous-paragraphe *b* par le suivant :

« *b)* le fait que l'opération était un achat, une vente ou un transfert; »;

b) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *e* et après le mot « unitaire » des mots « , dans le cas d'un achat ou d'une vente »;

c) par le remplacement du sous-paragraphe *f* par le suivant :

« *f)* la valeur totale de l'opération, dans le cas d'un achat ou d'une vente. ».

17. L'article 14.14 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1 à 3 par les suivants :

« 1) Le courtier inscrit transmet au client un relevé contenant l'information prévue aux paragraphes 4 et 5 à la fréquence suivante, selon le cas :

a) au moins tous les 3 mois;

b) si le client a demandé à recevoir des relevés mensuels, sur chaque période d'un mois.

« 2) Le courtier inscrit transmet au client un relevé contenant l'information prévue aux paragraphes 4 et 5 après la fin de chaque mois au cours duquel une opération a été effectuée sur les titres détenus par le courtier dans le compte du client, exception faite de toute opération effectuée dans le cadre d'un plan de prélèvement automatique ou d'un plan de versement automatique, y compris tout plan de réinvestissement des dividendes.

« 2.1) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 et le paragraphe 2 ne s'appliquent pas au courtier en épargne collective en ce qui a trait à ses activités de courtier à l'égard des titres énumérés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 7.1.

« 3) Le conseiller inscrit transmet au client un relevé contenant l'information prévue aux paragraphes 4 et 5 au moins tous les 3 mois, sauf si le client a demandé à recevoir des relevés mensuels, auquel cas le conseiller lui transmet un relevé sur chaque période d'un mois; »;

2° par la suppression du paragraphe 3.1;

3° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4 par ce qui suit :

« Le relevé transmis conformément aux paragraphes 1, 2 ou 3 contient l'information suivante sur chaque opération effectuée par le courtier inscrit ou le conseiller inscrit pour le client pendant la période visée : »;

4° par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) Si le courtier inscrit ou le conseiller inscrit détient des titres appartenant au client dans un compte de celui-ci, le relevé transmis conformément aux paragraphes 1, 2 ou 3 l'indique et comprend l'information suivante sur le compte du client arrêtée à la fin de la période visée :

a) le nom et la quantité de chaque titre dans le compte;

b) la valeur marchande de chaque titre dans le compte et, le cas échéant, la mention prévue au paragraphe 2 de l'article 14.11.1;

c) la valeur marchande totale de chaque position dans le compte;

d) le solde des fonds dans le compte, le cas échéant;

e) la valeur marchande totale des fonds et des titres dans le compte;

f) le cas échéant, le fait que le compte est couvert par un fonds de protection des investisseurs approuvé ou reconnu par l'autorité en valeurs mobilières, ainsi que le nom du fonds;

g) les titres dans le compte qui pourraient faire l'objet de frais d'acquisition reportés. »;

5° par la suppression du paragraphe 6;

6° par l'addition, après le paragraphe 6, du suivant :

« 7) Pour l'application du présent article, un titre est considéré comme étant détenu par une société inscrite pour un client dans les cas suivants :

a) la société est propriétaire inscrite du titre et agit comme prête-nom pour le client;

b) la société possède un certificat de propriété du titre. ».

18. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 14.14, des suivants :

« **14.14.1. Relevés supplémentaires**

« 1) Le courtier inscrit ou le conseiller inscrit transmet au client un relevé qui contient l'information prévue au paragraphe 2 lorsque des titres appartenant au client sont détenus ou contrôlés par une autre partie que le courtier ou le conseiller, dans les cas suivants :

a) le courtier ou le conseiller est autorisé à effectuer des opérations sur les titres ou dans le compte du client dans lequel ils sont détenus ou ont fait l'objet d'opérations;

b) le courtier ou le conseiller reçoit des paiements périodiques de l'émetteur des titres, du gestionnaire de fonds d'investissement de l'émetteur ou d'une autre partie relativement aux titres appartenant au client;

c) les titres ont été émis par un plan de bourses d'études, un organisme de placement collectif ou un fonds d'investissement qui est un fonds de travailleurs ou une société à capital de risque de travailleurs constitué en vertu d'une loi d'un territoire du Canada, et le courtier ou le conseiller du client est inscrit à ce titre dans les registres de l'émetteur ou du gestionnaire de fonds d'investissement de celui-ci.

« 2) Le relevé transmis conformément au paragraphe 1 contient l'information suivante, arrêtée à la fin de la période visée, sur les titres ou le compte visés à ce paragraphe :

a) le nom et la quantité de chaque titre;

b) la valeur marchande de chaque titre et, le cas échéant, la mention prévue au paragraphe 2 de l'article 14.11.1;

c) la valeur marchande totale de chaque position;

- d)* le solde des fonds dans le compte, le cas échéant
- e)* la valeur marchande totale des fonds et des titres;
- f)* le nom de la partie qui détient ou contrôle chaque titre ainsi qu'une description du mode de détention;
- g)* le cas échéant, le fait que les titres sont couverts par un fonds de protection des investisseurs approuvé ou reconnu par l'autorité en valeurs mobilières, ainsi que le nom du fonds;
- h)* les titres qui pourraient faire l'objet de frais d'acquisition reportés.

« 3) Le courtier inscrit ou le conseiller inscrit visé au paragraphe 1 transmet au client un relevé qui contient l'information prévue au paragraphe 2 au moins tous les 3 mois, sauf si le client a demandé à recevoir des relevés mensuels, auquel cas le conseiller lui transmet un relevé tous les mois.

« 4) Le courtier inscrit ou le conseiller inscrit visé au paragraphe 1 qui est également tenu de transmettre un relevé au client conformément au paragraphe 1 ou 3 de l'article 14.14 transmet le relevé prévu au paragraphe 1 de l'une des façons suivantes :

- a)* combiné au relevé transmis au client conformément au paragraphe 1 ou 3 de l'article 14.14 pour la période se terminant à la même date;
- b)* comme document distinct accompagnant le relevé transmis au client conformément au paragraphe 1 ou 3 de l'article 14.14 pour la période se terminant à la même date;
- c)* comme document distinct transmis dans les 10 jours suivant la transmission au client du relevé prévu au paragraphe 1 ou 3 de l'article 14.14 pour la période se terminant à la même date.

« 5) Pour l'application du présent article, un titre est considéré comme étant détenu pour un client par une autre partie que la société inscrite dans les cas suivants :

- a)* l'autre partie est propriétaire inscrite du titre et agit comme prête-nom pour le client;
- b)* le titre est inscrit aux registres de l'émetteur au nom du client;
- c)* l'autre partie possède un certificat de propriété du titre;
- d)* le client possède un certificat de propriété du titre.

« 6) Le présent article ne s'applique pas à la société inscrite à l'égard d'un client autorisé qui n'est pas une personne physique.

« 14.14.2. Information sur le coût des positions »

« 1) Le courtier inscrit ou le conseiller inscrit qui est tenu de transmettre au client un relevé contenant l'information prévue au paragraphe 5 de l'article 14.14 ou au paragraphe 2 de l'article 14.14.1 lui transmet l'information prévue au paragraphe 2 au moins tous les 3 mois.

« 2) L'information transmise en vertu du paragraphe 1 comprend les éléments suivants :

a) pour chaque position indiquée dans le relevé ouverte à compter du 15 juillet 2015, selon le cas :

i) le coût de la position, établi à la fin de la période pour laquelle l'information prévue au paragraphe 5 de l'article 14.14 ou au paragraphe 2 de l'article 14.14.1 est fournie, présenté soit selon le coût moyen par part ou par action, soit de façon globale;

ii) si la position a été transférée d'une autre société inscrite, l'information prévue à la disposition *i* ou la valeur marchande de la position à la date du transfert, si le relevé indique aussi qu'il s'agit de la valeur marchande à la date du transfert et non du coût de la position;

b) pour chaque position indiquée dans le relevé ouverte avant le 15 juillet 2015, selon le cas :

i) le coût de la position, établi à la fin de la période pour laquelle l'information prévue au paragraphe 5 de l'article 14.14 ou au paragraphe 2 de l'article 14.14.1 est fournie, présenté soit selon le coût moyen par part ou par action, soit de façon globale;

ii) la valeur marchande de la position en date du 15 juillet 2015 ou à une date antérieure si la même date et la même valeur sont utilisées pour tous les clients de la société qui détiennent le titre et que le relevé indique aussi qu'il s'agit de la valeur marchande à cette date et non du coût de la position;

c) le coût total de l'ensemble des positions indiquées dans le relevé, établi conformément aux sous-paragraphes *a* et *b*;

d) le cas échéant, la mention que la société inscrite estime raisonnablement ne pas être en mesure d'établir le coût conformément aux paragraphes *a* et *b* pour une position donnée.

« 3) Le coût des positions indiqué en vertu du paragraphe 2 est soit le coût comptable, soit le coût d'origine et est accompagné, selon le cas, de la définition de l'expression « coût comptable » ou de l'expression « coût d'origine » prévues à l'article 1.1.

« 4) L'information prévue au paragraphe 1 est transmise au client de l'une des façons suivantes :

a) combinée au relevé transmis au client qui contient l'information prévue au paragraphe 5 de l'article 14.14 ou au paragraphe 2 de l'article 14.14.1 pour la période se terminant à la même date;

b) dans un document distinct accompagnant le relevé transmis au client qui contient l'information prévue au paragraphe 5 de l'article 14.14 ou au paragraphe 2 de l'article 14.14.1 pour la période se terminant à la même date;

c) dans un document distinct transmis dans les 10 jours suivant la transmission au client du relevé qui contient l'information prévue au paragraphe 5 de l'article 14.14 ou au paragraphe 2 de l'article 14.14.1 pour la période se terminant à la même date.

« 5) L'information prévue au paragraphe 1 qui est transmise au client dans un document distinct conformément au sous-paragraphe *c* du paragraphe 4 comprend les éléments suivants :

a) la valeur marchande de chaque titre indiqué dans le relevé et, s'il y a lieu, la mention prévue au paragraphe 2 de l'article 14.11.1;

b) la valeur marchande totale de chaque position indiquée dans le relevé;

c) la valeur marchande totale des fonds et des titres indiqués dans le relevé.

« 6) Le présent article ne s'applique pas à la société inscrite à l'égard d'un client autorisé qui n'est pas une personne physique.

« 14.15. Relevés des porteurs

Le gestionnaire de fonds d'investissement transmet au moins tous les 12 mois au porteur pour lequel aucun courtier ni aucun conseiller n'est inscrit dans ses registres un relevé contenant l'information suivante :

a) l'information prévue au paragraphe 4 de l'article 14.14 sur chaque opération effectuée par le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit pour le porteur pendant la période;

b) l'information prévue au paragraphe 2 de l'article 14.14.1 sur les titres du porteur qui sont inscrits dans les registres du gestionnaire de fonds d'investissement inscrit;

c) l'information prévue à l'article 14.14.2.

« 14.16. Relevés des courtiers en plans de bourses d'études

Les articles 14.14, 14.14.1 et 14.14.2 ne s'appliquent pas au courtier de plans de bourses d'études qui respecte les conditions suivantes :

a) il n'est inscrit dans aucune autre catégorie de courtier ou de conseiller;

b) il transmet au client au moins tous les 12 mois un relevé qui contient l'information prévue au paragraphe 4 de l'article 14.14 et au paragraphe 2 de l'article 14.14.1. ».

19. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 14.16, des suivants :

« 14.17. Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération

« 1) La société inscrite transmet au client un rapport sur les frais et les autres formes de rémunération contenant l'information suivante pour chaque période de 12 mois, le premier rapport transmis après l'ouverture du compte du client pouvant couvrir une période plus courte :

a) les frais de fonctionnement courants de la société inscrite qui pourraient s'appliquer au compte du client;

b) le montant total de chaque type de frais de fonctionnement relatifs au compte du client que ce dernier a payés au cours de la période visée par le rapport ainsi que le total de ces frais;

c) le montant total de chaque type de frais liés aux opérations relatifs à l'achat ou à la vente de titres que le client a payés au cours de la période visée par le rapport ainsi que le total de ces frais;

d) le montant total de frais de fonctionnement visés au sous-paragraphe *b* et des frais liés aux opérations visés au sous-paragraphe *c*;

e) si la société inscrite a acheté ou vendu des titres de créance pour le client pendant la période visée par le rapport, l'information suivante, selon le cas :

i) le montant total de toute marge à la vente ou à l'achat, de toute commission ou des autres frais de service qu'elle a appliqués;

ii) le montant total de toute commission qu'elle a facturé au client et, si elle a appliqué une marge à la vente ou à l'achat ou des frais de service autre qu'une commission, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Pour l'achat ou la vente de titres de créance effectuée pour vous au cours de la période visée par le présent rapport, la rémunération du courtier a été ajoutée au montant que vous avez payé (dans le cas d'un achat) ou déduite du montant que vous avez reçu (dans le cas d'une vente). Elle s'ajoute à toute commission qui vous a été facturée. »;

f) si la société inscrite est un courtier en plans de bourses d'études, le montant impayé des frais d'adhésion ou des autres frais payables par le client;

g) le montant total de chaque type de paiement, à l'exception de toute commission de suivi, fait à la société inscrite ou à ses personnes physiques inscrites par un émetteur de titres ou une autre personne inscrite en lien avec les services nécessitant l'inscription fournis au client au cours de la période visée par le rapport, accompagné d'une explication sur chaque type;

h) si la société inscrite a reçu des commissions de suivi relativement aux titres dont le client est propriétaire au cours de la période visée par le rapport, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Nous avons reçu des commissions de suivi de [montant] \$ à l'égard de titres dont vous étiez propriétaire au cours de la période de 12 mois couverte par ce rapport.

Les fonds d'investissement versent à leurs gestionnaires des frais de gestion, et ces derniers nous versent régulièrement des commissions de suivi pour les services et les conseils que nous vous fournissons. Le montant de la commission de suivi dépend de l'option de frais d'acquisition que vous avez choisie lorsque vous avez acquis les titres du fonds. Ni la commission de suivi ni les frais de gestion ne vous sont facturés directement. Cependant, ces frais ont des conséquences pour vous puisqu'ils réduisent le montant que vous rapporte le fonds. De l'information sur les frais de gestion et les autres frais de vos fonds d'investissement est fournie dans le prospectus ou dans l'aperçu du fonds qui s'y rattachent. »

« 2) Pour l'application du présent article, l'information relative aux titres d'un client qui doit être fournie conformément au paragraphe 5 de l'article 14.14 est transmise dans un rapport distinct sur les frais et les autres formes de rémunération relatif à chacun des comptes du client.

« 3) Pour l'application du présent article, l'information relative aux titres d'un client qui doit être fournie conformément au paragraphe 1 de l'article 14.14.1 est transmise dans un rapport sur les frais et les autres formes de rémunération relatif au compte du client dans lequel les titres ont fait l'objet d'opérations.

« 4) Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas si la société inscrite fournit un seul rapport sur les frais et les autres formes de rémunération consolidant l'information sur plusieurs comptes du client et les titres du client qui est prévue au paragraphe 5 de l'article 14.14 ou 1 de l'article 14.14.1, et si les conditions suivantes sont réunies :

a) le client a consenti par écrit à recevoir le type d'information visé au présent paragraphe;

b) le rapport consolidé indique les comptes et les titres à l'égard desquels de l'information doit être fournie conformément au paragraphe 1 de l'article 14.14.1.

« 5) Le présent article ne s'applique pas à société inscrite à l'égard d'un client autorisé qui n'est pas une personne physique.

« 14.18. Rapport sur le rendement des placements

« 1) La société inscrite transmet un rapport sur le rendement des placements au client tous les 12 mois, exception faite du premier rapport, qu'elle peut transmettre dans un délai de 24 mois suivant la première opération qu'elle effectue pour le client.

« 2) Pour l'application du présent article, l'information relative aux titres d'un client qui doit être fournie conformément au paragraphe 5 de l'article 14.14 est transmise dans un rapport distinct relatif à chacun des comptes du client.

« 3) Pour l'application du présent article, l'information relative aux titres d'un client qui doit être fournie conformément au paragraphe 1 de l'article 14.14.1 est transmise dans le rapport relatif à chacun des comptes du client dans lesquels les titres ont fait l'objet d'opérations.

« 4) Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas si la société inscrite fournit un seul rapport consolidant l'information sur plusieurs comptes du client et les titres du client qui est prévue au paragraphe 5 de l'article 14.14 ou au paragraphe 1 de l'article 14.14.1, et si les conditions suivantes sont réunies :

a) le client a consenti par écrit à recevoir le type d'information visé au présent paragraphe;

b) le rapport consolidé indique les comptes et les titres à l'égard desquels de l'information doit être fournie conformément au paragraphe 1 de l'article 14.14.1.

« 5) Le présent article ne s'applique pas :

a) à un compte du client qui existe depuis moins de 12 mois;

b) au courtier inscrit qui n'exécute d'opérations dans un compte du client que sur les directives d'un conseiller inscrit agissant pour le client;

c) à la société inscrite à l'égard d'un client autorisé qui n'est pas une personne physique.

« 6) La société inscrite qui estime raisonnablement que ni l'information prévue au paragraphe 5 de l'article 14.14 ni celle prévue au paragraphe 1 de l'article 14.14.1 n'est à fournir à l'égard des titres du client et qu'il n'est pas possible d'établir la valeur marchande de ces titres n'est pas tenue de transmettre de rapport au client pour la période.

« 14.19. Contenu du rapport sur le rendement des placements

« 1) Le rapport sur le rendement des placements que la société inscrite est tenue de transmettre conformément à l'article 14.18 comprend tous les renseignements suivants à l'égard des titres indiqués dans le relevé visé au paragraphe 1, 2 ou 3 de l'article 14.14 ou au paragraphe 1 de l'article 14.14.1 :

a) la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte du client au début de la période de 12 mois couverte par le rapport;

b) la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte du client à la fin de la période de 12 mois couverte par le rapport;

c) la valeur marchande des dépôts et transferts de fonds et de titres dans le compte du client et celle des retraits et transferts de fonds et de titres du compte au cours de la période de 12 mois couverte par le rapport;

d) sous réserve du sous-paragraphe *e*, la valeur marchande des dépôts et transferts de fonds et de titres dans le compte du client et celle des retraits et transferts de fonds et de titres du compte depuis l'ouverture de celui-ci;

e) si le compte du client a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que la société estime raisonnablement qu'elle ne dispose pas de la valeur marchande de tous les dépôts, retraits et transferts effectués depuis l'ouverture du compte, les chiffres suivants :

i) la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte au 15 juillet 2015;

ii) la valeur marchande des dépôts et transferts de fonds et de titres dans le compte et celle des retraits et transferts de fonds et de titres du compte depuis le 15 juillet 2015;

f) la variation annuelle de la valeur marchande du compte du client, établie selon la formule suivante, pour la période de 12 mois couverte par le rapport :

$$A - B - C + D$$

où

A = la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte à la fin de la période de 12 mois couverte par le rapport;

B = la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte au début de cette période;

C = la valeur marchande des dépôts et des transferts de fonds et de titres dans le compte au cours de cette période;

D = la valeur marchande des retraits et des transferts de fonds et de titres du compte au cours de cette période;

g) sous réserve du sous-paragraphe h, la variation cumulative de la valeur marchande du compte depuis l'ouverture de celui-ci, établie selon la formule suivante :

$$A - E + F$$

où

A = la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte à la fin de la période de 12 mois couverte par le rapport;

E = la valeur marchande des dépôts et des transferts de fonds et de titres dans le compte depuis l'ouverture de celui-ci;

F = la valeur marchande des retraits et des transferts de fonds et de titres du compte depuis l'ouverture de celui-ci;

h) si la société inscrite estime raisonnablement qu'elle ne dispose pas de la valeur marchande des dépôts et transferts de fonds et de titres dans le compte ni de celle des retraits et transferts de fonds et de titres du compte depuis l'ouverture de celui-ci, qui sont visées au sous-paragraphe g, la variation cumulative de la valeur marchande du compte, établie selon la formule suivante :

$$A - G - H + I$$

où

A = la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte à la fin de la période de 12 mois couverte par le rapport;

G = la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte au 15 juillet 2015;

H = la valeur marchande des dépôts et des transferts de fonds et de titres dans le compte depuis le 15 juillet 2015;

I = la valeur marchande des retraits et des transferts de fonds et de titres du compte depuis le 15 juillet 2015;

i) le taux de rendement total annualisé du compte du client calculé net de frais selon une méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes généralement reconnue dans le secteur des valeurs mobilières;

j) la définition de l'expression « taux de rendement total » prévue à l'article 1.1 accompagnée d'une mention indiquant ce qui suit :

i) le taux de rendement total figurant dans le rapport a été calculé net de frais;

ii) la méthode de calcul utilisée;

iii) une explication générale, en langage simple, des éléments dont il est tenu compte dans le calcul.

« 2) L'information transmise conformément au sous-paragraphe *i* du paragraphe 1 vise les périodes suivantes :

a) la période de 12 mois couverte par le rapport;

b) la période de 3 ans précédant la fin de la période visée au sous-paragraphe *a*;

c) la période de 5 ans précédant la fin de la période visée au sous-paragraphe *a*;

d) la période de 10 ans précédant la fin de la période visée au sous-paragraphe *a*;

e) la période commençant à l'ouverture du compte du client, s'il a été ouvert plus d'un an avant la date du rapport, ou la période commençant le 15 juillet 2015, s'il a été ouvert avant cette date et que la société inscrite estime raisonnablement qu'elle ne dispose pas du taux de rendement total annualisé pour la période précédant cette date.

« 3) Malgré le paragraphe 2, la société inscrite n'est pas tenue d'indiquer le taux de rendement total annualisé pour les périodes visées au sous-paragraphe *b*, *c* ou *d* de ce paragraphe dont une partie précède le 15 juillet 2015.

« 4) Malgré le paragraphe 1, le courtier en plans de bourses d'études est tenu de fournir l'information suivante conformément à l'article 14.18 à l'égard de chaque plan de bourses d'études dans lequel un client investit par son entremise :

a) le montant total investi par le client à la date du rapport sur le rendement des placements;

b) le montant total qui serait remboursé au client s'il cessait de faire les versements prescrits à la date du rapport sur le rendement des placements;

c) une projection raisonnable des paiements futurs que le plan pourrait faire au bénéficiaire désigné du client en vertu du plan ou au client à l'échéance du placement dans le plan;

d) un résumé des conditions du plan que le client ou son bénéficiaire désigné doivent remplir pour éviter toute perte de cotisations, de revenus ou de contributions gouvernementales.

« 5) L'information transmise conformément à l'article 14.18 est présentée sous forme de texte, de tableaux et de graphiques, et comprend des notes expliquant les points suivants :

a) le contenu du rapport sur le rendement des placements et la façon dont le client peut utiliser l'information pour évaluer le rendement de ses placements;

b) la variation de la valeur des placements du client telle qu'elle est présentée dans le rapport sur le rendement des placements.

« 6) La société inscrite ne doit pas annualiser l'information visée au présent article pour une période inférieure à un an.

« 7) La société inscrite qui estime raisonnablement que la valeur marchande ne peut être établie pour une position lui attribue la valeur de zéro dans le calcul de l'information transmise conformément au paragraphe 1 de l'article 14.18 et indique au client qu'elle n'a pu l'établir.

« 14.20. Transmission du rapport sur les frais et les autres formes de rémunération et du rapport sur le rendement des placements

« 1) Les rapports visés aux articles 14.17 et 14.18 contiennent de l'information sur la même période de 12 mois et sont transmis ensemble de l'une des façons suivantes :

a) combinés au relevé transmis au client qui contient l'information prévue au paragraphe 1, 2 ou 3 de l'article 14.14, au paragraphe 2 de l'article 14.14.1 ou à l'article 14.16;

b) joints au relevé transmis au client qui contient l'information prévue au paragraphe 1, 2 ou 3 de l'article 14.14, au paragraphe 2 de l'article 14.14.1 ou à l'article 14.16;

c) dans les 10 jours suivant la transmission au client du relevé qui contient l'information prévue au paragraphe 1, 2 ou 3 de l'article 14.14, au paragraphe 2 de l'article 14.14.1 ou à l'article 14.16.

« 2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard du premier rapport visé aux articles 14.17 et 14.18. ».

20. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « les espèces » par les mots « les fonds ».

21. Entrée en vigueur

1° Sous réserve du paragraphe 2°, le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 2013.

2° Les dispositions du présent règlement énumérées dans la colonne 1 du tableau suivant entrent en vigueur à la date indiquée dans la colonne 2 :

Colonne 1	Colonne 2
Dispositions de modification	Date d'entrée en vigueur
Paragraphe 1° de l'article 1, sous-paragraphe <i>g</i> du paragraphe 1° de l'article 10, article 11, sous-paragraphe <i>a</i> et <i>c</i> du paragraphe 1° de l'article 15	Le 15 juillet 2014
Paragraphe 2° de l'article 1, articles 7, 13, 17 et 18	Le 15 juillet 2015
Paragraphe 4° de l'article 1, articles 8, 9, 14, sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1° de l'article 15, article 19	Le 15 juillet 2016

59720

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

Les modifications de l'instruction générale entrent en vigueur à la date de mise en œuvre des modifications correspondantes apportées au règlement. Se reporter à l'article 21 du *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

1. L'article 1.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du paragraphe suivant l'intitulé « **Transmission électronique des documents** » par la suivante :

« Les personnes inscrites devraient se reporter à l'*Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents*. ».

2. L'article 2.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le deuxième point du troisième paragraphe, des mots « peuvent l'exercer » par les mots « peuvent exercer ces activités ».

3. L'article 11.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le premier paragraphe, des mots « système de contrôle » par les mots « système de contrôles ».

4. L'article 13.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « Se reporter au paragraphe 3 de l'article 1.2 » par les mots « Se reporter au paragraphe 3 de l'article 13.2 ».

5. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la partie 14, de ce qui suit :

« Si le client y consent, les documents prévus par la présente partie peuvent lui être transmis électroniquement. Pour plus de renseignements, se reporter à l'*Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents*. ».

« Section 1 Gestionnaires de fonds d'investissement »

L'article 14.1 prévoit que l'application de la partie 14 aux gestionnaires de fonds d'investissement qui ne sont pas inscrits dans d'autres catégories se limite à l'article 14.1.1, à l'article 14.6, au paragraphe 5 de l'article 14.12 et à l'article 14.15.

L'article 14.1.1 oblige les gestionnaires de fonds d'investissement à fournir dans un délai raisonnable l'information concernant les frais d'acquisition reportés et les autres frais déduits de la valeur liquidative des titres ainsi que les commissions de suivi versées aux courtiers et conseillers pour qu'ils puissent se conformer à leurs obligations en vertu des sous-paragraphes *c* du paragraphe 1 de l'article 14.12 et *h* du paragraphe 1 de l'article 14.17. Il s'agit d'une obligation fondée sur des principes. Le gestionnaire de fonds d'investissement doit collaborer avec les courtiers et les conseillers qui placent les produits du fonds pour déterminer quelle information il doit leur communiquer pour leur permettre de satisfaire à leurs obligations d'information du client. L'information et les dispositions prises pour sa transmission peuvent varier en fonction des modèles d'exploitation et des systèmes d'information. ».

6. Cette instruction générale est modifiée par la suppression du paragraphe suivant l'intitulé de la section 2 de la partie 14.

7. L'article 14.2 de cette instruction générale est remplacé par les suivants :

« 14.2. Information sur la relation

Les personnes inscrites devraient veiller à ce que les clients comprennent à qui ils font affaire. Elles devraient exercer toutes les activités nécessitant l'inscription sous leur nom légal ou commercial déposé complet. Les contrats, les avis et les relevés de compte, entre autres documents, devraient contenir leur nom légal complet

Contenu de l'information sur la relation

La forme de l'information sur la relation prévue à l'article 14.2 n'est pas prescrite. La société inscrite peut la fournir dans un seul document ou dans des documents distincts qui donnent ensemble l'information requise.

L'information sur la relation devrait être communiquée selon les indications sur les communications avec les clients figurant à l'article 1.1 de la présente instruction générale. Nous encourageons les personnes inscrites à éviter d'utiliser des termes techniques et des acronymes dans les communications avec leurs clients. Pour satisfaire à ses obligations en vertu de l'article 14.2, la personne physique inscrite doit passer suffisamment de temps avec ses clients, à l'occasion d'une rencontre en personne ou d'une conversation téléphonique, ou par d'autres moyens compatibles avec ses activités, pour leur expliquer adéquatement l'information qui leur est transmise. Nous nous attendons à ce que la société possède des politiques et procédures prévoyant que la personne physique inscrite fasse la preuve qu'elle a agi de la sorte. Ce qui est considéré comme « suffisant » dépendra des circonstances, notamment de la compréhension par le client des documents transmis.

La preuve de la conformité aux obligations relatives à l'information à fournir au client au moment de l'ouverture d'un compte, avant d'effectuer une opération et à d'autres moments, peut prendre la forme de notes détaillées des réunions ou des discussions avec le client, de confirmations signées par le client ou d'enregistrements de conversations téléphoniques, par exemple.

Mesures à prendre pour promouvoir la participation du client

La société inscrite devrait aider ses clients à comprendre sa relation avec eux. Elle devrait les encourager à participer activement à la relation et leur fournir de l'information et des communications claires et pertinentes en temps opportun.

La société inscrite devrait notamment encourager et aider ses clients à faire ce qui suit :

- **Tenir la société à jour.** Les clients devraient être encouragés à :
 - fournir des renseignements complets et exacts à la société et aux personnes physiques inscrites qui agissent pour son compte;
 - informer rapidement la société de tout changement dans les renseignements les concernant susceptible de modifier les types de placements qui leur conviennent, comme un changement dans leur revenu, leurs objectifs de placement, leur tolérance au risque, l'horizon temporel de leurs placements ou leur valeur nette.
- **S'informer.** Les clients devraient :
 - recevoir de l'aide pour comprendre les risques et rendements potentiels des placements;
 - être encouragés à lire attentivement la documentation publicitaire fournie par la société;

- être encouragés à consulter au besoin un spécialiste, comme un juriste ou un comptable, afin d'obtenir des conseils juridiques ou fiscaux.

- **Poser des questions.** Les clients devraient être encouragés à :

- demander à la société de l'information sur toute question relative à leur compte, à leurs opérations, à leurs placements ou à la relation avec elle ou une personne physique inscrite agissant pour son compte.

Suivre leurs placements de près. Les clients devraient être encouragés à :

- lire l'information sur leur compte fournie par la société;
- prendre régulièrement connaissance de la composition et du rendement de leur portefeuille.

Description des frais et des autres formes de rémunération

En vertu des sous-paragraphes *f*, *g* et *h* du paragraphe 2 de l'article 14.2, la société inscrite doit fournir au client de l'information sur les frais de fonctionnement et les frais liés aux opérations qu'il pourrait avoir à payer pour acheter, vendre et conserver des titres ainsi qu'une description générale de toute rémunération versée à la société par une autre partie. Nous nous attendons à ce que cette information englobe tous les frais que le client pourrait avoir à payer pendant qu'il détient des titres en particulier.

Les frais exigibles du client et la rémunération que la société inscrite peut recevoir de tiers à l'égard du client varient en fonction de leur type de relation et de la nature des services et des produits de placement offerts. À l'ouverture du compte, la société inscrite doit fournir de l'information générale sur les frais de fonctionnement et les frais liés aux opérations que le client pourrait avoir à payer ainsi que sur la rémunération qu'elle pourrait recevoir pour la relation d'affaires. Elle n'a pas à fournir d'information sur tous les types de comptes qu'elle offre ni sur les frais y afférents si cela ne s'applique pas à la situation du client.

L'expression « frais de fonctionnement » est définie en termes généraux à l'article 1.1 et englobe, par exemple, les frais de service, les frais d'administration, les frais de garde, les frais de gestion, les frais de transfert, les frais de fermeture de compte, les frais annuels des régimes enregistrés et les autres frais relatifs au maintien et à l'utilisation d'un compte qui sont payés à la personne inscrite. Dans le cas de la société inscrite qui exige un montant forfaitaire pour le fonctionnement du compte, par exemple un pourcentage des actifs gérés, ces frais *constituent* des frais de fonctionnement. Nous ne nous attendons pas à ce que la société qui facture un montant forfaitaire présente de façon détaillée chaque élément couvert par ces frais.

L'expression « frais liés aux opérations » est également définie en termes généraux à l'article 1.1 et englobe, par exemple, les commissions, les frais de transaction, les frais d'échange ou de changement, la rémunération au rendement, les frais pour les opérations à court terme et les frais d'acquisition ou de rachat qui sont payés à la personne inscrite. Même si nous ne considérons pas les « écarts de taux de change » comme des frais liés aux opérations, nous encourageons les sociétés à adopter comme pratique exemplaire d'inclure dans les confirmations d'exécution et les rapports sur les frais et les autres formes de rémunération une mention générale précisant qu'elles peuvent avoir réalisé un gain ou subi une perte à la suite d'une opération de change.

Les frais de fonctionnement et les frais liés aux opérations comprennent seulement les frais que le client paie à la société inscrite. Les frais payable à des tiers, comme les frais de garde, qui ne sont pas payés à la société inscrite, en sont exclus. Les frais de fonctionnement et les frais liés aux opérations comprennent les taxes de vente payées sur les montants facturés au client. Les personnes inscrites peuvent souhaiter aviser les clients

lorsque les frais comprennent les taxes de vente, ou présenter séparément tous les éléments qu'ils comportent. Les retenues d'impôt ne seraient pas considérées comme des frais.

Il est approprié pour la société de donner, à l'ouverture du compte, de l'information générale sur les frais. Cependant, l'article 14.2.1 prévoit qu'avant d'accepter d'un client des instructions d'achat ou de vente de titres, elle doit lui communiquer de l'information plus précise sur la nature et le montant des frais réels qui s'appliqueront. Les personnes inscrites sont invitées à expliquer ces frais à leurs clients.

Par exemple, si le client investit dans des titres d'un organisme de placement collectif, la description devrait aborder brièvement chacun des éléments suivants et leur incidence éventuelle sur le placement :

- les frais de gestion;
- les options de frais d'acquisition ou de frais d'acquisition reportés que le client peut choisir et une explication du mode de fonctionnement de ces frais; la société inscrite devrait donc aviser ses clients que les titres d'organisme de placement collectif avec frais d'acquisition reportés entraînent des frais exigibles au rachat qui s'appliquent selon un taux décroissant sur un nombre déterminé d'années, jusqu'à zéro; tous les autres frais de rachat ou frais sur les opérations à court terme susceptibles de s'appliquer devraient également être abordés;
- les commissions de suivi, le cas échéant, ou autres frais inclus dans le prix du titre;
- les options concernant les frais prélevés à l'acquisition, le cas échéant;
- les frais relatifs au changement ou à l'échange de titres par le client, le cas échéant (les « frais d'échange ou de changement »).

La personne inscrite peut aussi souhaiter expliquer à ses clients que les commissions de suivi sont incluses dans les frais de gestion facturés à leurs fonds d'investissement et ne constituent pas des frais supplémentaires qui lui sont payés par le client. Pour l'application du règlement, l'expression « commission de suivi » est définie en termes généraux à l'article 1.1 pour garantir que les paiements analogues à ce que l'on appelle communément les commissions de suivi sont assujettis à des obligations d'information similaires en vertu du règlement.

La personne inscrite devrait informer ses clients détenant des comptes gérés si elle reçoit une rémunération de tiers, comme des commissions de suivi, sur les titres achetés pour les clients, et si cela peut modifier les frais que ceux-ci lui versent. Par exemple, les frais de gestion payés par un client sur la portion du compte géré constituée par les titres d'un organisme de placement collectif peuvent être inférieurs aux frais généraux payés sur le reste du portefeuille.

Description du contenu et de la périodicité de l'information communiquée au client

En vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe 2 de l'article 14.2, la société inscrite est tenue de fournir une description du contenu et de la périodicité de l'information à communiquer aux clients, notamment des documents suivants, selon le cas :

- les avis d'exécution visés à l'article 14.12;
- les relevés de compte visés à l'article 14.14;
- les relevés supplémentaires visés à l'article 14.14.1;
- l'information sur le coût des positions visée à l'article 14.14.2;

- le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération visé à l'article 14.17;
- le rapport sur le rendement des placements visé à l'article 14.18.

On se reportera à la section 5 de la présente partie pour obtenir des indications sur les obligations d'information du client qui incombent aux sociétés inscrites.

Information relative à la connaissance du client

Le sous-paragraphe *l* du paragraphe 2 de l'article 14.2 oblige la personne inscrite à fournir à ses clients, à l'ouverture du compte, un exemplaire de l'information relative à la connaissance du client les concernant. Nous nous attendons à ce que la société inscrite fournisse également au client une description des divers éléments composant cette information, et qu'elle explique la façon dont l'information sera utilisée pour évaluer la situation financière du client, ses objectifs de placement, ses connaissances en matière de placement et sa tolérance au risque dans le cadre de l'évaluation de la convenance des placements.

Indices de référence

Le sous-paragraphe *m* du paragraphe 2 de l'article 14.2 prévoit que la société inscrite doit fournir au client une explication générale de la façon de se servir des indices de référence du rendement des placements pour évaluer le rendement de ses placements ainsi que des choix dont il dispose pour obtenir d'elle de l'information sur les indices. Outre cet exposé de nature générale, rien n'oblige la société inscrite à fournir ce genre d'information à ses clients. Nous encourageons néanmoins les sociétés inscrites à adopter cette façon de faire comme pratique exemplaire. On trouvera des indications sur la présentation des indices de référence dans la présente instruction générale, à la fin de l'exposé sur le contenu du rapport sur le rendement des placements, à l'article 14.19.

Courtiers en plans de bourses d'études

Le sous-paragraphe *n* du paragraphe 2 de l'article 14.2 exige une explication des conditions importantes du plan de bourses d'études qui doivent être respectées pour éviter toute perte pour le client. Pour être complète, l'information pourrait comprendre toute option qui permettrait à l'investisseur de conserver des gains théoriques dans le cas où il ne pourrait effectuer tous les versements prévus par le plan ainsi que les frais rattachés à ces options.

Exécution d'ordres

En vertu des paragraphes 7 et 8 de l'article 14.2, le courtier dont la relation avec le client se limite à exécuter des opérations sur les directives d'un conseiller inscrit agissant au nom du client n'est tenu de fournir que de l'information limitée sur la relation. Dans une telle relation, chaque personne inscrite doit expliquer au client son rôle et ses responsabilités à son égard ainsi que les services et l'information que celui-ci peut s'attendre à recevoir.

« 14.2.1. Information à fournir sur les frais avant d'effectuer les opérations

Pour les comptes non gérés, l'article 14.2.1 exige de la société inscrite qu'elle informe le client des frais rattachés à une opération avant d'accepter des instructions de sa part. Cette information n'a pas à être fournie par écrit. Une communication verbale suffit pour satisfaire à l'obligation au moment de l'opération. En vertu de l'article 14.12, les frais doivent être précisés par écrit dans l'avis d'exécution.

Lors de l'achat de titres avec frais d'acquisition reportés, il est nécessaire de préciser au client qu'il pourrait avoir à payer des frais au rachat du titre et d'indiquer le barème qui s'appliquerait si le titre était vendu au cours de la période d'application des frais

d'acquisition reportés. Le montant réel des frais d'acquisition reportés, s'il y a lieu, doit être indiqué lorsque le titre est racheté. Pour fournir l'information exigée sur les commissions de suivi, les représentants de courtier peuvent attirer l'attention sur les renseignements figurant dans le prospectus ou dans l'aperçu du fonds si ce document est remis au moment de la souscription.

Dans le cas d'une opération visant un titre de créance, l'information communiquée avant l'opération devrait notamment comprendre un exposé sur la commission que la société inscrite recevra pour l'exécuter, le cas échéant. Elle devrait également préciser le nombre de points de base que représente ces frais ainsi que le montant en dollars correspondant ou une estimation raisonnable si elle ne connaît pas le montant réel des frais à ce moment.

Opérations d'échange ou de changement

Effectuer une opération d'échange ou de changement à l'insu du client est contraire à l'obligation de la personne inscrite d'agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté. À notre avis, pour que cette obligation soit satisfaite, le client doit être avisé au préalable des frais associés à l'opération, de ce qui incite le courtier à l'effectuer (y compris des commissions de suivi plus élevées) et des éventuelles conséquences fiscales ou autres. Dans chaque cas, nous nous attendons à ce que le courtier explique pourquoi l'opération d'échange ou de changement est appropriée pour le client. Nous considérons que la communication au client d'information claire et complète sur les frais au moment de l'opération l'aidera à comprendre les répercussions des opérations envisagées et découragera les personnes inscrites d'effectuer des opérations afin de générer des commissions. Nous rappelons également aux personnes inscrites que leurs obligations en matière de convenance au client et de conflits d'intérêts s'appliquent à ce genre d'opération, tout comme leurs obligations en vertu des règles ou des indications des OAR.

Nous nous attendons à ce que les personnes inscrites indiquent tous les changements et les échanges de titres du client avec exactitude dans les avis d'exécution en précisant chaque opération d'achat ou de vente constituant le changement ou l'échange, conformément à l'article 14.12, et en donnant une description des frais exigibles qui y sont associés. ».

8. L'intitulé de la section 5 de la partie 14 de cette instruction générale et le paragraphe suivant cet intitulé sont remplacés par ce qui suit :

« Section 5 Information communiquée aux clients

L'information est communiquée aux clients par compte, mais les exceptions suivantes d'appliquent :

- les titres qui ne sont pas détenus dans un compte (c'est-à-dire les titres indiqués dans un relevé supplémentaire) doivent être inclus dans le rapport relatif au compte dans lequel ils ont fait l'objet d'opérations;
- le paragraphe 4 de l'article 14.18 permet la transmission d'un seul rapport sur le rendement pour plusieurs comptes du client et la combinaison des titres qui ne sont pas détenus dans un compte, sur consentement écrit du client.

Les sociétés inscrites peuvent choisir la façon de satisfaire à leurs obligations en matière d'information du client dans le cadre prévu par le règlement. Nous les encourageons à combiner les relevés des clients, l'information sur le coût des positions et les rapports ou à les transmettre ensemble. Par exemple, le relevé de compte pourrait être combiné à un relevé supplémentaire pour les titres négociés dans un compte (mais non détenus dans celui-ci) et peut-être aussi à l'information sur le coût des positions, tous les trois mois. Une fois par an, un relevé consolidé de ce genre pourrait être combiné au rapport sur les frais et les autres formes de rémunération ou transmis avec un document distinct combinant les deux rapports.

Nous estimons qu'intégrer, dans la mesure du possible et dans les limites des capacités des systèmes de la société, l'information communiquée aux clients permettrait à ces derniers de mieux l'utiliser, et qu'il est dans l'intérêt des personnes inscrites que leurs clients soient bien informés des services qu'elles offrent. Lorsque l'information communiquée au client est combinée dans un seul document ou transmise en un seul envoi, nous nous attendons à ce que la société inscrite mette chaque élément suffisamment en évidence pour qu'un investisseur raisonnable puisse le trouver facilement.

Conformément aux indications sur l'information claire et pertinente à fournir aux clients qui figurent à l'article 1.1 de la présente instruction générale, nous nous attendons à ce que les personnes inscrites présentent les relevés des clients et les rapports de façon compréhensible et expliquent, au besoin, quels titres sont inclus dans les différents relevés. La société inscrite devrait encourager ses clients à communiquer avec leur représentant de courtier ou représentant-conseil, ou avec elle directement, pour toute question sur leurs relevés et rapports. Nous nous attendons à ce que la société inscrite veille à ce que le client sache de quelle manière ses placements seront détenus (par exemple, par la société au nom d'un prête-nom ou auprès d'un émetteur au nom du client) et comprenne les diverses conséquences que cela aura sur des questions telles que l'information qui lui est fournie, la couverture du fonds de protection des épargnants dont il bénéficiera et la garde de son actif. La société inscrite qui effectue pour un client des opérations sur des titres du marché dispensé devrait expliquer pourquoi elle n'est pas toujours en mesure d'établir la valeur marchande des produits vendus sur ce marché ou de savoir si le client est toujours propriétaire des titres, ainsi que l'incidence que cela peut avoir sur l'information à fournir sur les titres du marché dispensé.

La responsabilité de produire ces relevés et rapports à l'intention du client revient à la société inscrite et non aux représentants, qui sont des personnes physiques. La société inscrite devrait avoir des politiques et procédures pour veiller à la supervision adéquate des communications de ses représentants inscrits avec les clients en ce qui a trait à l'information à fournir.

L'obligation de produire et de transmettre une confirmation d'exécution, un relevé de compte, un relevé supplémentaire, l'information sur le coût des positions, un relevé du porteur, un relevé du courtier en plans de bourses d'études ou des rapports en vertu, respectivement, des articles 14.12, 14.14, 14.14.1, 14.14.2, 14.15, 14.16 et 14.17 et 14.18 peut être externalisée à un tiers fournisseur de services, qui agit comme mandataire de la société inscrite. Les services de tiers fournisseurs d'évaluations peuvent aussi être retenus à ces fins. Comme pour toutes les conventions d'externalisation, la personne inscrite a la responsabilité finale de cette fonction et doit superviser le fournisseur de services. On trouvera des indications supplémentaires sur l'externalisation à la partie 11 de la présente instruction générale.

« 14.11.1. Établissement de la valeur marchande

L'article 14.11.1 indique les principes à suivre pour établir la valeur marchande à communiquer au client.

Conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 14.11.1, la valeur marchande d'un titre émis par un fonds d'investissement qui n'est pas inscrit en bourse doit être établie en fonction de la valeur liquidative fournie par le gestionnaire de fonds d'investissement à la date pertinente.

En ce qui a trait aux autres titres, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 14.11.1 prévoit une hiérarchie des méthodes d'évaluation qui est fonction de la disponibilité de l'information pertinente. Les personnes inscrites sont tenues d'agir raisonnablement dans l'application de ces méthodes et nous comprenons que ce processus les obligera souvent à exercer leur jugement professionnel.

Lorsque les circonstances le permettent, la valeur marchande devrait être établie d'après le cours affiché sur un marché. Le cours correspond au dernier cours acheteur ou vendeur à la date pertinente ou au dernier jour de bourse avant cette date. La société inscrite devrait veiller à ce que les cours utilisés pour établir la valeur marchande ne soient pas d'anciens cours ou des cours périmés ne reflétant pas les valeurs actuelles. Si la valeur courante d'un titre n'est établie sur aucun marché, la valeur marchande devrait être établie en se fondant sur les bulletins de marchés organisés ou les bulletins de cours entre courtiers.

Nous reconnaissons qu'il n'est pas toujours possible d'obtenir la valeur marchande par ces méthodes. Le cas échéant, nous accepterons une politique d'évaluation appliquée de façon uniforme et comprenant une procédure d'évaluation de la fiabilité de toute donnée d'entrée et hypothèse d'évaluation. Si possible, ces dernières devraient être fondées sur des données d'entrée observables ou des données observables de marché, comme les cours ou les taux de rendement de titres comparables et les taux d'intérêt affichés. Si aucune donnée d'entrée observable n'est disponible, l'évaluation peut reposer sur des données d'entrée non observables et des hypothèses. Dans certains cas, il peut être raisonnable et approprié d'évaluer le titre au coût s'il ne s'est produit aucun événement subséquent important ayant une incidence sur la valeur (par exemple, un événement de marché ou une nouvelle collecte de capitaux par l'émetteur). Les données d'entrée « observables » et « non observables » sont des concepts établis dans les Normes internationales d'information financière (IFRS), et nous nous attendons à ce qu'ils soient appliqués en conformité avec ces normes.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 14.11.1, lorsque la société inscrite estime raisonnablement qu'elle n'est pas en mesure d'établir la valeur marchande d'un titre, elle doit indiquer que la valeur ne peut être établie et le titre ne doit pas entrer dans le calcul de la valeur marchande totale des fonds et des titres du compte du client ni dans les calculs effectués aux fins du rapport sur le rendement des placements (se reporter également au paragraphe 7 de l'article 14.19).

Dès qu'il devient possible d'établir la valeur marchande d'un titre, la société inscrite doit commencer à la déclarer dans le relevé du client et l'ajouter aux valeurs marchandes d'ouverture ou aux dépôts qui entrent dans les calculs visés au paragraphe 1 de l'article 14.19. L'on s'attend à ce qu'elle le fasse si elle avait attribué au titre une valeur de zéro dans le calcul des valeurs marchandes d'ouverture ou des dépôts parce qu'elle ne pouvait établir sa valeur marchande conformément au paragraphe 7 de cet article. Cela aurait pour effet de réduire le risque de présenter une amélioration trompeuse du rendement du placement par le seul ajout de la valeur du titre aux autres calculs prévus à l'article 14.19. Si les dépôts utilisés pour acquérir le titre étaient déjà inclus dans le calcul des valeurs marchandes d'ouverture ou des dépôts, la société inscrite n'aurait pas à ajuster ces chiffres.

Nous encourageons les sociétés à adopter la pratique exemplaire consistant à communiquer le taux de change utilisé dans le calcul de la valeur marchande des titres qui ne sont pas libellés en dollars canadiens. ».

9. Les articles 14.12 et 14.14 de cette instruction générale sont remplacés par les suivants :

« 14.12. Contenu et transmission de l'avis d'exécution

L'article 14.12 oblige les courtiers inscrits à transmettre des avis d'exécution.

Le sous-paragraphe *b.1* du paragraphe 1 de l'article 14.12 prévoit que les courtiers inscrits doivent indiquer dans l'avis d'exécution le rendement à l'achat d'un titre de créance. Pour les titres de créance non rachetables au gré de l'émetteur, il serait souhaitable de fournir le rendement à l'échéance, alors que pour les titres rachetables au gré de l'émetteur, le rendement jusqu'au rachat pourrait être plus utile.

En vertu du sous-paragraphe *c.1* du paragraphe 1 de l'article 14.12, la société inscrite peut indiquer le montant total de la rémunération (qui peut se composer d'une marge

à la vente ou à l'achat, d'une commission ou d'autres frais de service) ou, selon le cas, le montant total de toute commission et, si elle a appliqué une marge à la vente ou à l'achat ou des frais de service autres qu'une commission, la mention générale prescrite. La mention est une obligation minimale et la société peut décider de fournir davantage de renseignements dans ses avis d'exécution.

Chaque opération devrait être déclarée dans la monnaie d'exécution. Si une opération est faite en devises dans un compte en dollars canadiens, le taux de change devrait être indiqué au client.

« 14.14. Relevés de compte

L'article 14.14 dispose que les courtiers et conseillers inscrits sont tenus de transmettre un relevé au client au moins tous les trois mois. La forme du relevé n'est pas prévue par règlement, mais il doit contenir l'information prévue aux paragraphes 4 et 5 de l'article 14.14. Les types d'opérations devant être déclarés dans un relevé de compte comprennent les achats, les ventes ou les transferts de titres, les dividendes ou intérêts versés ou réinvestis, les frais ou charges et tout autre mouvement de compte. La société doit transmettre un relevé de compte qui contient l'information prévue au paragraphe 4 dès qu'une opération a été effectuée pour le client au cours de la période visée. À compter du 15 juillet 2015, la société n'aura à fournir l'information sur le solde du compte prévue au paragraphe 5 que si elle détient des titres appartenant au client dans un compte de ce dernier.

« 14.14.1. Relevés supplémentaires

La société est tenue de transmettre des relevés supplémentaires dans les circonstances décrites au paragraphe 1 de l'article 14.14.1. Ces relevés doivent être transmis tous les trois mois, sauf si le client demande à les recevoir chaque mois conformément au paragraphe 3 de cet article. Les obligations concernant la fréquence de transmission des relevés de compte et des relevés supplémentaires constituent des normes minimales. Les sociétés peuvent les transmettre plus fréquemment.

Les sociétés peuvent inclure les titres qui doivent faire l'objet de relevés supplémentaires dans un document qu'elles appellent relevé de compte, lorsque leurs clients s'attendent à ce que leurs comptes ne contiennent pas uniquement des titres détenus par elles, pourvu qu'elles remplissent les obligations relatives au contenu des relevés prévues aux articles 14.14 et 14.14.1.

« 14.14.2. Information sur le coût des positions

L'article 14.14.2 exige la transmission trimestrielle de l'information sur le coût des positions pour les titres indiqués dans les relevés de compte et les relevés supplémentaires. Le coût des positions peut être soit le coût comptable, soit le coût d'origine, au sens donné à ces expressions à l'article 1.1. Cette information fournit aux investisseurs une comparaison à la valeur marchande de chacune de leurs positions ouvertes.

Dans les cas où les titres ont été transférés d'une autre société inscrite et où l'information nécessaire au calcul du coût des positions n'est pas disponible, la personne inscrite peut choisir d'utiliser la valeur marchande à la date du transfert.

La société doit inclure dans les relevés du client une définition de l'expression « coût comptable » ou « coût d'origine ». Elle peut se conformer à cette obligation en donnant la définition dans une note de bas de page.

L'information sur le coût des positions doit être transmise au moins tous les trimestres, dans les dix jours suivant la transmission d'un relevé de compte ou d'un relevé supplémentaire. La société peut soit combiner cette information à celle des relevés pour la période, soit l'envoyer séparément. Si elle choisit cette dernière option, elle doit aussi inclure l'information sur la valeur marchande figurant dans les relevés pour la période afin que le client soit en mesure de la comparer facilement. Bien que la société puisse transmettre les

relevés prévus aux articles 14.14 et 14.14.1 plus fréquemment, l'information sur le coût des positions n'est requise que tous les trois mois.

« 14.15. Relevés des porteurs

L'article 14.15 prévoit les obligations d'information du client applicables au gestionnaire de fonds d'investissement inscrit dans les cas où aucun courtier ni aucun conseiller n'est inscrit dans ses registres pour le porteur.

« 14.16. Relevés des courtiers en plans de bourses d'études

L'article 14.16 dispose que les articles 14.14, 14.14.1 et 14.14.2 ne s'appliquent pas au courtier en plans de bourses d'études qui transmet l'information prescrite au client au moins tous les 12 mois. Le paragraphe 4 de l'article 14.19 prévoit les obligations d'information sur le rendement pour les plans de bourses d'études.

« 14.17. Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération

La société inscrite doit fournir aux clients un rapport annuel sur les frais qu'elle a facturés et les autres formes de rémunération qu'elle a reçues en rapport avec leurs placements. Les indications à ce sujet figurant à l'article 14.2 de la présente instruction générale contiennent des exemples de frais de fonctionnement et de frais liés aux opérations.

Les indications relatives aux obligations d'information sur les titres de créance figurant à l'article 14.12 de la présente instruction générale sont aussi pertinentes pour l'application du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 14.17.

Les plans de bourses d'études comportent souvent des frais d'adhésion payables en versements échelonnés sur les premières années d'investissement dans le plan. Le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 14.17 oblige les courtiers en plans de bourses d'études à inclure dans leur rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération un rappel concernant tout montant impayé au titre des frais d'adhésion.

Les paiements faits à la société inscrite ou à ses représentants inscrits par les émetteurs des titres ou d'autres personnes inscrites en lien avec les services nécessitant l'inscription fournis au client doivent être déclarés conformément au sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 de l'article 14.17. Certaines commissions d'indication de clients, commissions de conclusion d'opération ou commissions d'intermédiaire, par exemple, sont des paiements à indiquer dans cette partie du rapport sur les frais et les autres formes de rémunération. Les commissions de suivi ne doivent pas y figurer, puisqu'elles font expressément l'objet du sous-paragraphe *h* de ce paragraphe.

La société inscrite doit déclarer les commissions de suivi reçues sur les titres de clients. Cette information doit être accompagnée de la mention prévue au sous-paragraphe *h* du paragraphe 1 de l'article 14.17. La mention doit être *semblable pour l'essentiel* à celle prescrite. La société inscrite peut donc la modifier en fonction de ses arrangements. Par exemple, la société qui reçoit un paiement visé par la définition de l'expression « commission de suivi » de l'article 1.1 à l'égard de titres qui ne sont pas des titres de fonds d'investissement peut modifier la mention en conséquence. Cette mention est le minimum requis. La société peut fournir des explications supplémentaires si elle juge que ses clients pourraient en bénéficier.

La société inscrite peut souhaiter diviser le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération en différentes sections présentant les frais qui lui ont été payés par le client ainsi que la rémunération qu'elle a reçue relativement au compte du client.

Les sociétés inscrites sont invitées à se servir du modèle de rapport sur les frais et les autres formes de rémunération figurant à l'annexe D de la présente instruction générale.

« 14.18. Rapport sur le rendement des placements

Lorsque plus d'une personne inscrite fournit des services se rapportant au compte d'un client, il revient à la société inscrite qui entretient une relation directe avec le client de produire le rapport sur le rendement. Par exemple, le conseiller inscrit qui est autorisé à effectuer des opérations dans le compte d'un client auprès d'un courtier inscrit doit fournir au client un rapport annuel sur le rendement des placements; cette obligation ne s'applique pas au courtier qui ne fait qu'exécuter les opérations selon les directives du conseiller ou qui fournit des services de garde à l'égard du compte du client.

Le rapport sur le rendement doit être fourni séparément pour chaque compte. Les titres du client à indiquer dans un relevé supplémentaire conformément à l'article 14.14.1, s'il y a lieu, doivent être inclus dans un rapport sur le rendement comprenant également les autres titres du compte dans lequel ils ont fait l'objet d'opérations. Cependant, il est prévu au paragraphe 4 de l'article 14.18 que, sur consentement du client, la personne inscrite peut lui transmettre un rapport consolidé. Elle peut également fournir un rapport consolidé sur le rendement pour plusieurs clients, par exemple les membres d'un groupe familial, mais seulement en complément aux rapports exigés en vertu de l'article 14.18.

« 14.19. Contenu du rapport sur le rendement des placements

Le paragraphe 5 de l'article 14.19 prévoit l'utilisation de textes, de tableaux et de graphiques dans la présentation du rapport sur le rendement des placements. Des notes explicatives et une définition de l'expression « taux de rendement total » doivent aussi y figurer. Ces obligations visent à faire en sorte que l'information soit aussi compréhensible que possible pour les investisseurs.

Pour aider les investisseurs à tirer le maximum de renseignements des rapports sur le rendement des placements et les inciter à discuter de façon approfondie avec leur représentant de courtier ou représentant-conseil inscrit, nous invitons les sociétés inscrites à réfléchir à la possibilité d'inclure ce qui suit :

- d'autres définitions des diverses mesures du rendement utilisées par la personne inscrite;
- de l'information supplémentaire qui met en valeur la présentation du rendement;
- un entretien avec les clients au sujet de ce que l'information signifie pour eux.

Les personnes inscrites ne devraient pas tromper le client en présentant un remboursement de capital d'une manière qui laisse entendre qu'il fait partie du rendement d'un placement.

Nous invitons également les représentants inscrits à échanger avec leurs clients, à l'occasion d'une rencontre en personne ou d'une conversation téléphonique, pour s'assurer qu'ils comprennent les rapports sur le rendement des placements ainsi que la façon dont l'information se rapporte à leurs objectifs de placement et à leur tolérance au risque.

Les sociétés inscrites sont invitées à se servir du modèle de rapport sur le rendement des placements figurant à l'annexe E de la présente instruction générale.

Valeur marchande d'ouverture, dépôts et retraits

En vertu des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 14.19, la société inscrite doit indiquer la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte du client au début et à la fin de la période de 12 mois couverte par le rapport sur le rendement des placements. La valeur marchande des fonds et des titres à l'ouverture du compte est présumée être égale à zéro.

En vertu des sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 1 de l'article 14.19, la société inscrite doit aussi indiquer la valeur marchande des dépôts et transferts de fonds et de titres dans le compte et celle des retraits et transferts de fonds et de titres du compte au cours de la période de 12 mois couverte par le rapport sur le rendement ainsi que depuis l'ouverture du compte. Les dépôts et les transferts dans le compte (qui ne comprennent pas les distributions réinvesties ou les produits d'intérêts) devraient être présentés séparément des retraits et transferts du compte. Lorsqu'un compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que la valeur marchande de tous les dépôts, retraits et transferts effectués depuis l'ouverture du compte n'est pas disponible, la société inscrite doit, en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 14.19, présenter la valeur marchande de l'ensemble des fonds et des titres dans le compte du client à cette date, ainsi que la valeur marchande de l'ensemble des dépôts, retraits et transferts de fonds et de titres depuis cette date.

Le paragraphe 7 de l'article 14.19 prévoit que la société inscrite qui ne peut établir la valeur marchande d'une position doit, aux fins du rapport sur le rendement, attribuer au titre la valeur de zéro. Elle doit en outre indiquer au client la raison de cette décision. Les explications peuvent être fournies dans une note au rapport sur le rendement. Comme il est décrit à l'article 14.11.1 de la présente instruction générale, la société inscrite qui est, par la suite, en mesure d'évaluer ce titre pourrait devoir ajuster le calcul des valeurs marchandes ou des dépôts pour éviter de présenter une amélioration trompeuse du rendement du compte.

Variation de la valeur marchande

La valeur marchande d'ouverture, plus les dépôts et les transferts dans le compte, moins les retraits et les transferts du compte, devrait être comparée à la valeur marchande du compte à la fin de la période de 12 mois pour laquelle l'information sur le rendement est donnée ainsi que depuis l'ouverture du compte afin d'informer le client du rendement de son compte en dollars.

La variation de la valeur marchande du compte depuis l'ouverture correspond à la différence entre sa valeur marchande de clôture et sa valeur marchande d'ouverture plus les dépôts et moins les retraits depuis l'ouverture. La variation de la valeur du compte pour la période de 12 mois correspond à la différence entre sa valeur marchande de clôture et sa valeur marchande d'ouverture plus les dépôts et moins les retraits au cours de la période. Lorsque les valeurs marchandes depuis l'ouverture du compte ne sont pas disponibles, la société inscrite doit déclarer la variation de la valeur du compte du client depuis le 15 juillet 2015.

La variation de la valeur marchande est notamment tributaire d'éléments tels que le revenu (dividendes, intérêts) et les distributions, y compris le revenu ou les distributions réinvestis, les gains et les pertes en capital réalisés et non réalisés dans le compte, et l'effet des frais de fonctionnement et des frais liés aux opérations s'ils sont déduits directement du compte. Plutôt que de montrer la variation de la valeur sous forme d'un simple montant, la société inscrite peut choisir, pour donner de l'information plus détaillée au client, de la ventiler par élément constitutif.

Méthode de calcul du taux de rendement

Conformément au sous-paragraphe *i* du paragraphe 1 de l'article 14.19, la société doit fournir le taux de rendement total annualisé en appliquant une méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes. Aucune formule

précise n'est prescrite, mais la méthode utilisée par la société doit être généralement acceptée dans le secteur des valeurs mobilières. La société inscrite peut, si elle le souhaite, fournir des taux de rendement calculés selon une méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes et selon une méthode de pondération en fonction du temps. Le cas échéant, elle devrait expliquer, en langage simple, la différence entre les deux taux de rendement.

Le sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 14.19 exige que les rapports sur le rendement fournissent de l'information précise sur la façon dont le taux de rendement du client a été calculé. Il faut notamment inclure une explication, en termes généraux, des éléments pris en compte dans le calcul. Par exemple, la société pourrait expliquer que, selon la méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes, les décisions prises par le client relativement aux dépôts dans le compte et aux retraits de son compte ont eu des conséquences sur le rendement indiqué dans le rapport. La société qui utilise également une méthode de pondération en fonction du temps pourrait expliquer que le rendement calculé suivant cette méthode peut être différent du rendement réel dans le compte du client parce qu'il n'illustre pas nécessairement l'effet des dépôts dans le compte et des retraits du compte. Nous ne nous attendons pas à ce que les sociétés donnent une formule ou une liste exhaustive, mais plutôt à ce qu'elles utilisent cette mention pour aider le client à comprendre les répercussions les plus importantes de la méthode de calcul.

Périodes visées par l'information sur le rendement

Le paragraphe 2 de l'article 14.19 précise les périodes pour lesquelles l'information sur le rendement doit être communiquée, soit un an, trois ans, cinq ans, dix ans et depuis l'ouverture du compte. La société inscrite peut cependant choisir d'en communiquer plus fréquemment. Pour que le rendement sur des périodes de moins d'un an ne soit pas trompeur, il ne doit pas être annualisé, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 6 de l'article 14.19.

Plans de bourses d'études

En vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4 de l'article 14.19, l'information sur les plans de bourses d'études à fournir dans le rapport sur le rendement des placements comprend une projection raisonnable des paiements futurs que le plan pourrait faire au client ou à son bénéficiaire désigné à l'échéance du placement dans le plan.

Le courtier en plans de bourses d'études est aussi tenu, en vertu du paragraphe *d* du paragraphe 4 de l'article 14.19, de présenter un résumé des conditions du plan que le client ou son bénéficiaire désigné doivent remplir pour éviter toute perte de contributions, de gains ou de contributions gouvernementales. L'information fournie ici n'a pas à être aussi détaillée que celle communiquée à l'ouverture du compte. Elle a plutôt pour but de rappeler au client les risques particuliers au plan de bourses d'études et les façons dont ils peuvent le compromettre gravement. L'information doit être conforme à l'ensemble de l'information devant être communiquée aux clients en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.

Si le courtier en plans de bourses d'études et le plan même ne constituent pas une même entité juridique mais sont membres du même groupe, le courtier peut satisfaire à l'obligation de transmission des rapports annuels sur le rendement des placements en signalant que l'administrateur du plan transmet les rapports au client par envoi direct.

Indices de référence et information sur le rendement des placements

L'utilisation d'indices de référence dans les rapports sur le rendement des placements est facultative. Il n'est pas non plus obligatoire de fournir ces indices aux clients dans les rapports prévus par le règlement.

Cependant, nous encourageons la personne inscrite à utiliser les indices de référence qui sont pertinents pour les placements du client comme moyen utile pour ce

dernier d'évaluer le rendement de son portefeuille. Les indices de référence doivent être expliqués aux clients en termes compréhensibles, notamment les facteurs dont ils devraient tenir compte pour comparer le rendement de leurs placements avec le rendement des indices de référence. Par exemple, la personne inscrite devrait présenter les différences entre la composition du portefeuille du client suivant la stratégie de placement convenue et la composition de l'indice de référence, de façon à ce que la comparaison soit juste et non trompeuse. Il serait aussi pertinent de fournir au client un exposé de l'incidence des frais de fonctionnement et des frais liés aux opérations ainsi que des autres charges liées aux placements du client, car les indices de référence ne tiennent pas compte des frais des placements.

La société inscrite qui choisit de présenter de l'information sous forme d'indices de référence devrait veiller à ce que celle-ci ne soit pas trompeuse. Nous nous attendons à ce qu'elle utilise des indices qui répondent aux critères suivants.

- Ils ont été abordés avec le client pour qu'il comprenne les fins d'une comparaison entre le rendement de son portefeuille et les indices choisis et vérifier qu'il est suffisamment informé.
- Ils reflètent suffisamment la composition du portefeuille du client pour qu'une comparaison pertinente du rendement soit présentée.
- Ils sont pertinents compte tenu de l'horizon temporel des placements du client.
- Ils sont fondés sur des indices largement accessibles et reconnus qui sont crédibles et qui n'ont pas été créés par la personne inscrite ni par l'un des membres du même groupe qu'elle en utilisant des données exclusives.
- Il s'agit d'indices boursiers généraux qui ont un lien avec les grandes catégories d'actifs composant le portefeuille du client. L'établissement de ces catégories devrait s'effectuer selon les politiques et procédures de la société et la composition du portefeuille du client. Pour les besoins des indices de référence, les catégories d'actifs peuvent être établies par type de titre et par région géographique. Nous ne nous attendons pas à ce qu'elles soient établies par secteur d'activité.
- Ils sont présentés pour les mêmes périodes que le taux de rendement total annualisé du client.
- Ils sont nommés clairement.
- Ils sont appliqués de façon constante d'une période à l'autre pour permettre la comparaison, sauf s'il y a eu un changement aux catégories d'actifs préétablies. Le cas échéant, le changement apporté à l'indice de référence présenté devrait être décrit et inclus dans les notes explicatives, en en précisant les raisons.

Au nombre des exemples d'indices de référence acceptables, on compte notamment l'indice composé S&P/TSX pour les titres de capitaux propres canadiens, l'indice S&P 500 pour les titres de capitaux propres américains et l'indice MSCI EAFE comme mesure des marchés des titres de capitaux propres à l'extérieur de l'Amérique du Nord.

« 14.20. Transmission du rapport sur les frais et les autres formes de rémunération et du rapport sur le rendement des placements

La société inscrite doit transmettre ensemble le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération visé à l'article 14.17 et le rapport sur le rendement des placements visé à l'article 14.18. Ces rapports doivent être combinés ou joints au relevé de compte ou au relevé supplémentaire du client ou transmis dans les dix jours suivant la transmission au client de l'un ou l'autre de ces relevés. »

10. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « impartir », « l'impartition », « impartition », « imparties », « d'impartition » et « impartis » par, respectivement, « externaliser », « l'externalisation », « externalisation », « externalisées », « d'externalisation » et « externalisés ».

11. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, dans l'article 13.4, partout où ils se trouvent, des mots « activités externes » par les mots « activités professionnelles externes ».

12. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'Annexe C, des suivantes :

« Annexe D

[Nom de la société]
Rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération

Nom du client
 Ligne d'adresse 1
 Ligne d'adresse 2
 Ligne d'adresse 3

Votre numéro de compte : 123456

Ce rapport est un résumé de la rémunération que nous avons reçue directement ou indirectement en 20XX. Notre rémunération provient de deux sources :

1. **Les frais que nous vous facturons directement. Certains de ces frais sont liés au fonctionnement de votre compte, tandis que d'autres sont liés aux achats, aux ventes et aux autres opérations que vous effectuez dans le compte.**
2. **La rémunération que nous recevons de tiers.**

Les frais sont importants parce qu'ils réduisent le profit tiré du placement ou augmente la perte en découlant. Pour obtenir des explications sur les frais indiqués dans ce rapport, adressez-vous à votre représentant.

Frais que vous nous avez payés directement

Frais d'administration du RER	100 \$
Total des frais liés au fonctionnement de votre compte	100 \$
Commissions sur les achats de titres d'organismes de placement collectif avec frais d'acquisition	101 \$
Frais d'échange	45 \$
Total des frais liés aux opérations que nous avons effectuées pour vous	146 \$
Total des frais que vous nous avez payés directement	246 \$

Rémunération que nous avons reçue de tiers

Commissions provenant de gestionnaires d'organismes de placement collectif à l'achat de titres d'organismes de placement collectif (voir la note 1)	503 \$
Commissions de suivi provenant de gestionnaires d'organismes de placement collectif (voir la note 2)	286 \$
Total de la rémunération que nous avons reçue de tiers	789 \$

Total des frais et de la rémunération que nous avons reçus en 20XX **1 035 \$**

Notes :

1. Lorsque vous avez acheté des titres d'organismes de placement collectif avec frais d'acquisition reportés, nous avons reçu une commission de la part du gestionnaire de fonds d'investissement. Au cours de l'exercice, ces commissions se sont élevées à 503 \$.
2. Nous avons reçu des commissions de suivi de 286 \$ à l'égard des titres dont vous étiez propriétaire au cours de la période de 12 mois couverte par ce rapport.

Les fonds d'investissement versent à leurs gestionnaires des frais de gestion, et ces derniers nous versent régulièrement des commissions de suivi pour les services et les conseils que nous vous fournissons. Le montant de la commission de suivi dépend de l'option de frais d'acquisition que vous avez choisie lorsque vous avez acquis les titres du fonds. Ni la commission de suivi ni les frais de gestion ne vous sont facturés directement. Cependant, ces frais ont des conséquences pour vous puisqu'ils réduisent le montant que vous rapporte le fonds. De l'information sur les frais de gestion et les autres frais de vos fonds d'investissement est fournie dans le prospectus ou dans l'aperçu du fonds qui s'y rattachent.

Voici la liste de nos frais de fonctionnement courants

[Les personnes inscrites dont tenues de fournir, dans le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération, les frais de fonctionnement courants qui peuvent s'appliquer aux comptes de leurs clients. Pour les besoins de ce modèle, nous ne fournissons pas de liste pour ces frais.]

« Annexe E

**Rapport sur le rendement de
vos placements****Pour la période se terminant le 31 décembre 2030**

Numéro de compte : 123456789

Nom du client
Ligne d'adresse 1
Ligne d'adresse 2
Ligne d'adresse 3

Ce rapport vous informe du rendement de votre compte jusqu'au 31 décembre 2030. Il vous permet d'évaluer le progrès accompli vers l'atteinte de vos objectifs de placement.

Si vous avez des questions sur le rapport, veuillez contacter votre représentant. De plus, si votre situation personnelle ou financière a changé, il est important de l'en informer. Il peut vous recommander de modifier vos placements afin de demeurer sur la bonne voie pour atteindre vos objectifs.

Le montant investi s'entend de la valeur marchande d'ouverture plus les dépôts, y compris : la valeur marchande des dépôts et transferts de titres et de fonds dans votre compte, à l'exception de l'intérêt ou des dividendes réinvestis.

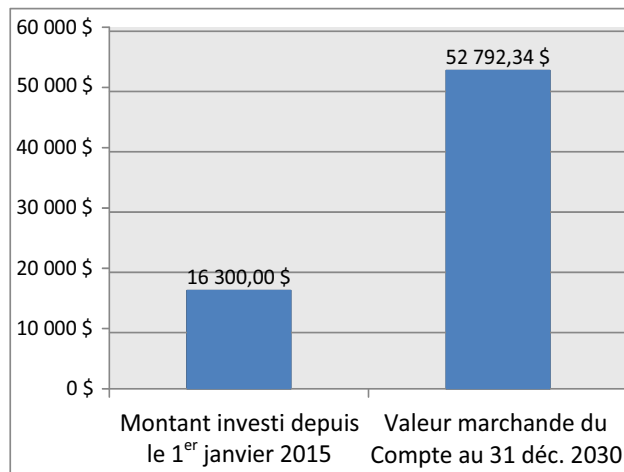
Moins les retraits, y compris : la valeur marchande des retraits et transferts de votre compte.

Sommaire de la valeur totale

Vos placements ont augmenté de 36 492,34 \$ depuis l'ouverture de votre compte

Vos placements ont augmenté de 2 928,85 \$ au cours de la dernière année

Montant investi depuis l'ouverture de votre compte le 1 ^{er} janvier 2015	16 300,00 \$
Valeur marchande de votre compte au 31 décembre 2030	52 792,34 \$

**Variation de la valeur de votre compte**

Le tableau ci-après est un sommaire des mouvements de votre compte. Il illustre la variation de la valeur de votre compte selon les opérations effectuées.

	Année précédente	Depuis l'ouverture de votre compte
Valeur marchande d'ouverture	51 063,49 \$	0,00 \$
Dépôts	4 000,00 \$	21 500,00 \$
Retraits	(5 200,00) \$	(5 200,00) \$
Variation de la valeur marchande de votre compte	2 928,85 \$	36 492,34 \$
Valeur marchande de clôture	52 792,34 \$	52 792,34 \$

Vos taux de rendement personnels

Qu'est-ce que le taux de rendement total?

Il correspond aux gains et aux pertes d'un placement au cours d'une période précise, y compris les gains et les pertes en capital réalisés et non réalisés, plus le revenu, exprimé en pourcentage.

Par exemple, un taux de rendement total annuel de 5 % sur les trois dernières années signifie que le placement a augmenté de 5 % chacune de ces années.

Le tableau ci-après présente le taux de rendement total de votre compte pour les périodes se terminant le 31 décembre 2030. Les rendements sont indiqués après déduction des frais, lesquels comprennent les frais liés aux conseils, les frais liés aux opérations et les autres frais liés au compte, mais non l'impôt sur le revenu.

Gardez à l'esprit que vos rendements reflètent la répartition de vos placements dans le compte ainsi que leur degré de risque. Pour évaluer vos rendements, vous devez tenir compte de vos objectifs de placement, des risques que vous êtes prêt à prendre et de la valeur des conseils et des services reçus.

	Dernière année	Trois dernières années	Cinq dernières années	Dix dernières années	Depuis l'ouverture de votre compte
Votre compte	5,51 %	10,92 %	12,07 %	12,90 %	13,09 %

Méthode de calcul

Nous utilisons une méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes. Communiquez avec votre représentant pour plus de renseignements sur ce calcul.

Les rendements figurant dans ce tableau sont vos taux de rendement personnels. Les variations de la valeur des titres dans lesquels vous avez investi, les dividendes et les intérêts qui vous sont versés sur ces titres ainsi que les dépôts dans compte et les retraits du compte ont des conséquences sur vos rendements.

Si vous avez un plan financier personnel, il doit comprendre un taux de rendement cible, qui correspond au rendement requis pour atteindre vos objectifs de placement. En comparant les taux de rendement réellement obtenus (indiqués dans le tableau) avec votre taux de rendement cible, vous pouvez vérifier si vous êtes en bonne voie d'atteindre vos objectifs de placement.

Contactez votre représentant pour en discuter.

Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligationsⁱ

The *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) is publishing the following Regulation:

- *Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations.*

The Authority is also publishing in the Bulletin the Amendments to *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations.*

Notice of Publication

The regulation, which was made by the Authority on May 1, 2013, has received ministerial approval as required and will come into force on July 15, 2013. The Policy Statement will take effect concomitantly with the Regulation.

The Ministerial Order approving the Regulation was published in the *Gazette officielle du Québec*, dated July 10, 2013, and is also published hereunder.

July 11, 2013

ⁱ Publication authorized by *Les Publications du Québec*

(6) the number of persons paid and volunteers assigned to the project and their respective duties;

(7) the other applications for financial assistance made by the person or body, the amount requested and, where applicable, the amount received;

(8) other sources of financing or contributions to the carrying out of the project;

(9) a letter in support of the project or program from the sector concerned.

5. The applicant person or body must pledge in writing to use the financial assistance only for the purpose for which it was granted and to report on its use.

DIVISION II CATEGORIES OF EXEMPTED PERSONS OR BODIES

6. Government bodies are exempted from the application of this Regulation.

Government bodies include bodies to which the Government or a minister appoints the majority of the members, to which, by law, the personnel are appointed in accordance with the Public Service Act (chapter F-3.1.1) or whose capital stock forms part of the domain of the State.

7. This Regulation comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

2860

M.O., 2013-11

Order number V-1.1-2013-11 of the Minister of Finance and the Economy, dated 12 June 2013

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1)

CONCERNING Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations

WHEREAS subparagraphs 1, 3, 4.1, 8, 11, 26 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the Bulletin de l'*Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations has been approved by Ministerial Order no. 2009-04 dated September 9, 2009 (2009, *G.O.* 2, 3309A);

WHEREAS there is cause to amend this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations was published for a first time in the Bulletin de l'*Autorité des marchés financiers*, vol. 8, no. 25 of June 24, 2011 and a second time in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 9, n° 24 of June 14, 2012;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on May 1st, 2013, by the decision no. 2013-PDG-0070, Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance and the Economy approves without amendment Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations appended hereto.

June 12, 2013

NICOLAS MARCEAU,
Minister of Finance and the Economy

REGULATION TO AMEND REGULATION 31-103 RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS, EXEMPTIONS AND ONGOING REGISTRANT OBLIGATIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (4.1), (8), (11), (26) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations is amended:

(1) by inserting, after the definition of “subsidiary”, the following:

““trailing commission” means any payment related to a client’s ownership of a security that is part of a continuing series of payments to a registered firm or registered individual by any party;”;

(2) by inserting, before the definition of “Canadian financial institution” and after the definition of “mutual fund dealer, respectively, the following:

““book cost” means the total amount paid to purchase a security, including any transaction charges related to the purchase, adjusted for reinvested distributions, returns of capital and corporate reorganizations;

“original cost” means the total amount paid to purchase a security, including any transaction charges related to the purchase;”;

(3) by inserting, after the definition of “mutual fund dealer” and after the definition of “subsidiary”, respectively, the following:

““operating charge” means any amount charged to a client by a registered firm in respect of the operation, transfer or termination of a client’s account and includes any federal, provincial or territorial sales taxes paid on that amount;

“transaction charge” means any amount charged to a client by a registered firm in respect of a purchase or sale of a security and includes any federal, provincial or territorial sales taxes paid on that amount;”;

(4) by inserting, after the definition of “subsidiary”, the following:

““total percentage return” means the cumulative realized and unrealized capital gains and losses of an investment, plus income from the investment, over a specified period of time, expressed as a percentage;”.

2. Section 8.7 of the Regulation is amended, in the French text:

(1) by replacing, in paragraph (3), the words “d’aucune commission de souscription” with the words “d’aucuns frais d’acquisition”;

- (2) in paragraph (4):
- (a) by replacing, in subparagraph (a), the words “frais de souscription différés ou éventuels” with the words “frais d’acquisition reportés”;
- (b) by replacing, in subparagraph (b), the words “des espèces” with the words “des fonds”.
3. Section 11.1 of the Regulation is amended, in the French text, by replacing the word “contrôle” with the word “contrôles”.
4. Section 11.6 of the Regulation is amended by adding, in the French text of subparagraph (a) of paragraph (1) and after the word “ans”, the words “à compter de la date de leur établissement”;
5. Section 13.13 of the Regulation is amended by replacing, in the French text of paragraph (1), the words “en la forme suivante ou une forme équivalente” with the words “semblable pour l’essentiel à la suivante”.
6. The title of Division 1 of Part 14 and section 14.1 of the Regulation are replaced with the following:
- “DIVISION 1 Investment fund managers**
- “14.1. Application of this Part to investment fund managers**
- Other than section 14.6, subsection 14.12(5) and section 14.14, this Part does not apply to an investment fund manager in respect of its activities as an investment fund manager.”.
7. Section 14.1 of the Regulation is amended by replacing “14.14” with “14.15”.
8. Section 14.1 of the Regulation is amended by inserting, after the words “Other than”, “section 14.1.1.”.
9. The Regulation is amended by inserting, after section 14.1, the following:
- “14.1.1. Duty to provide information**
- An investment fund manager of an investment fund must, within a reasonable period of time, provide a registered dealer, or a registered adviser, who has a client that owns securities of the investment fund, with the information concerning deferred sales charges and any other charges deducted from the net asset value of securities, and the information concerning trailing commissions paid to the dealer or adviser, that is required by the dealer or adviser in order to comply with paragraphs 14.12(1)(c) and 14.17(1)(h).”.
10. Section 14.2 of the Regulation is amended:
- (1) in paragraph (2):

(a) by replacing the part preceding subparagraph (a) with the following:

“(2) Without limiting subsection (1), the information delivered under that subsection must include the following:”;

(b) by replacing subparagraph (b) with the following:

“(b) a general description of the products and services the registered firm offers to the client”;

(c) by replacing, in subparagraph (c), the words “a description” with the words “a general description”;

(d) by replacing subparagraphs (f) to (h) with the following:

“(f) disclosure of the operating charges the client might be required to pay related to the client’s account;

“(g) a general description of the types of transaction charges the client might be required to pay;

“(h) a general description of any compensation paid to the registered firm by any other party in relation to the different types of products that a client may purchase through the registered firm;”;

(e) by replacing, in the French text of subparagraph (i), the words “des rapports” with the words “de l’information”;

(f) by deleting, in subparagraph (j) and after the words “available at the,” the word “registered”;

(g) by adding, after subparagraph (l), the following:

“(m) a general explanation of how investment performance benchmarks might be used to assess the performance of a client’s investments and any options for benchmark information that might be made available to clients by the registered firm;

“(n) if the registered firm is a scholarship plan dealer, an explanation of any terms of the scholarship plan offered to the client by the registered firm that, if those terms are not met by the client or the client’s designated beneficiary under the plan, might cause the client or the designated beneficiary to suffer a loss of contributions, earnings or government contributions in the plan.”;

(2) in paragraph (3), by replacing the part preceding subparagraph (a) with the following:

“(3) A registered firm must deliver the information in subsection (1), if appropriate, and subsection (2) to the client in writing, except that the information in paragraph (2)(b) may be provided orally or in writing, before the firm first”;

(3) in paragraph (4):

(a) by replacing the part preceding subparagraph (a) with the following:

“(4) If there is a significant change in respect of the information delivered to a client under subsections (1) or (2), the registered firm must take reasonable steps to notify the client of the change in a timely manner and, if possible, before the firm next”;

(b) by replacing, in subparagraph (a), “,” with “;”;

(4) by deleting paragraph (5);

(5) by inserting, after paragraph (5), the following:

“(5.1) A registered firm must not impose any new operating charge in respect of an account of a client, or increase the amount of any operating charge in respect of an account of a client, unless written notice of the new or increased operating charge is provided to the client at least 60 days before the date on which the imposition or increase becomes effective.”;

(6) by replacing paragraph (6) with the following:

“(6) This section does not apply to a registered firm in respect of a permitted client that is not an individual.

“(7) Except for subsections (5.1), (6) and (8), this section does not apply to a registered dealer in respect of a client for whom the dealer purchases or sells securities only as directed by a registered adviser acting for the client.

“(8) A registered dealer referred to in subsection (7) must deliver the information required under paragraphs (2)(a) and (e) to (j) to the client in writing, and the information in paragraph (2)(b) orally or in writing, before the dealer first purchases or sells a security for the client.”.

11. The Regulation is amended by inserting, after section 14.2, the following:

“14.2.1. Pre-trade disclosure of charges

“(1) Before a registered firm accepts an instruction from a client to purchase or sell a security in an account other than a managed account, the firm must disclose to the client

(a) the charges the client will be required to pay in respect of the purchase or sale, or a reasonable estimate if the actual amount of the charges is not known to the firm at the time of disclosure,

(b) in the case of a purchase to which deferred charges apply, that the client might be required to pay a deferred sales charge on the subsequent sale of the security and the fee schedule that will apply, and

(c) whether the firm will receive trailing commissions in respect of the security.

“(2) This section does not apply to a registered firm in respect of a permitted client that is not an individual.

“(3) This section does not apply to a dealer in respect of a client for whom the dealer purchases or sells securities only as directed by a registered adviser acting for the client.”.

12. The title of Division 5 of Part 14 of the Regulation is replaced with the following:

“DIVISION 5 Reporting to clients”.

13. The Regulation is amended by inserting, after the title of Division 5, the following section :

“14.11.1. Determining market value

“(1) For the purposes of this Division, the market value of a security

(a) that is issued by an investment fund which is not listed on an exchange must be determined by reference to the net asset value provided by the investment fund manager of the fund on the relevant date,

(b) in any other case, is the amount that the registered firm reasonably believes to be the market value of the security

(i) after referring to a price quotation on a marketplace, if one is published for the security, using the last bid price in the case of a long security and the last ask price in the case of a short security, as shown on a consolidated pricing list or exchange quotation sheet as of the close of business on the relevant date or the last trading day before the relevant date, and after making any adjustments considered by the registered firm to be necessary to accurately reflect the market value,

(ii) if no reliable price for the security is quoted on a marketplace, after referring to a published market report or inter-dealer quotation sheet, on the relevant date or the last trading day before the relevant date, and after making any adjustments considered by the registered firm to be necessary to accurately reflect the market value,

(iii) if the market value for the security cannot be reasonably determined in accordance with subparagraphs (i) or (ii), after applying the policy of the registered firm for determining market value, which must include procedures to assess the reliability of valuation inputs and assumptions and provide for

(A) the use of inputs that are observable, and

(B) the use of unobservable inputs and assumptions, if observable inputs are not reasonably available.

“(2) If a registered firm determines the market value of a security in accordance with subparagraph (1)(b)(iii), when it refers to the market value in a statement under section 14.14, 14.14.1, 14.14.2, 14.15 or 14.16, the registered firm must include the following notification or a notification that is substantially similar:

“There is no active market for this security so we have estimated its market value.”

“(3) If a registered firm reasonably believes that it cannot determine the market value of a security in accordance with subsection (1), the market value of the security must be reported in a statement delivered under section 14.14, 14.14.1, 14.14.2, 14.15 or 14.16 as not determinable, and the market value of the security must be excluded from the calculations in paragraphs 14.14(5)(b), 14.14.1(2)(b) and 14.14.2(5)(a).”.

14. Paragraph (3) of section 14.11.1 of the Regulation is replaced with the following:

“(3) If a registered firm reasonably believes that it cannot determine the market value of a security in accordance with subsection (1), the market value of the security must be reported in a statement delivered under section 14.14, 14.14.1, 14.14.2, 14.15 or 14.16 and in an investment performance report delivered under section 14.18 as not determinable, and the market value of the security must be excluded from the calculations in paragraphs 14.14(5)(b), 14.14.1(2)(b) and 14.14.2(5)(a) and subsection 14.19(1).”.

15. Section 14.12 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by inserting, after subparagraph (b), the following:

“(b.1) in the case of a purchase of a debt security, the security’s annual yield;”;

(b) by replacing subparagraph (c) with the following:

“(c) the amount of each transaction charge, deferred sales charge or other charge in respect of the transaction, and the total amount of all charges in respect of the transaction;”;

(c) by inserting, after subparagraph (c), the following:

“(c.1) in the case of a purchase or sale of a debt security, either of the following:

(i) the total amount of any mark-up or mark-down, commission or other service charges the registered dealer applied to the transaction;

(ii) the total amount of any commission charged to the client by the registered dealer and, if the dealer applied a mark-up or mark-down or any service charge other than a commission, the following notification or a notification that is substantially similar:

“Dealer firm remuneration has been added to the price of this security (in the case of a purchase) or deducted from the price of this security (in the case of a sale). This amount was in addition to any commission this trade confirmation shows was charged to you.”;

(d) by inserting, in subparagraph (f) and after “if any,” the word “involved”;

(e) by replacing subparagraph (h) with the following :

“(h) if applicable, that the security is a security issued by the registered dealer, a security issued by a related issuer of the registered dealer or, if the transaction occurred during the security’s distribution, a security issued by a connected issuer of the registered dealer.”;

(2) by replacing, in the French text of subparagraph (c) of paragraph (5), the words “frais de vente” with the words “frais d’acquisition”.

16. Section 14.14 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (2):

(a) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the word “at” with the word “after”;

(b) by replacing, in subparagraph (a), the word “receiving” with the words “to receive”;

(2) by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) A registered adviser must deliver a statement to a client at least once every 3 months, except that if the client has requested to receive statements on a monthly basis, the adviser must deliver a statement to the client every month.”;

(3) in paragraph (4):

(a) by replacing subparagraph (b) with the following:

“(b) whether the transaction was a purchase, sale or transfer.”;

(b) by inserting, in subparagraph (e) and after the word “security”, the words “if the transaction was a purchase or sale”;

(c) by replacing subparagraph (f) with the following:

“(f) the total value of the transaction if it was a purchase or sale.”.

17. Section 14.14 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraphs (1) to (3) with the following:

“(1) A registered dealer must deliver to a client a statement that includes the information referred to in subsections (4) and (5)

(a) at least once every 3 months, or

(b) if the client has requested to receive statements on a monthly basis, for each one-month period.

“(2) A registered dealer must deliver to a client a statement that includes the information referred to in subsections (4) and (5) after the end of any month in which a transaction was effected in securities held by the dealer in the client’s account, other than a transaction made under an automatic withdrawal plan or an automatic payment plan, including a dividend reinvestment plan.

“(2.1) Paragraph 1(b) and subsection (2) do not apply to a mutual fund dealer in connection with its activities as a dealer in respect of the securities listed in paragraph 7.1(2)(b).

“(3) A registered adviser must deliver to a client a statement that includes the information referred to in subsections (4) and (5) at least once every 3 months, except that if the client has requested to receive statements on a monthly basis, the adviser must deliver a statement to the client for each one-month period.”;

(2) by deleting paragraph (3.1);

(3) by replacing the part preceding subparagraph (a) of paragraph (4) with the following:

“If a registered dealer or registered adviser made a transaction for a client during the period covered by a statement delivered under subsections (1), (2) or (3), the statement must include the following:”;

(4) by replacing paragraph (5) with the following:

“(5) If a registered dealer or registered adviser holds securities owned by a client in an account of the client, a statement delivered under subsections (1), (2) or (3) must indicate that the securities are held for the client by the registered firm and must include the following information about the client’s account determined as at the end of the period for which the statement is made:

- (a) the name and quantity of each security in the account;
- (b) the market value of each security in the account and, if applicable, the notification in subsection 14.11.1(2);
- (c) the total market value of each security position in the account;
- (d) any cash balance in the account;
- (e) the total market value of all cash and securities in the account;
- (f) whether the account is covered under an investor protection fund approved or recognized by the securities regulatory authority and, if it is, the name of the investor protection fund;
- (g) which securities in the account might be subject to a deferred sales charge if they are sold.”;

(5) by deleting paragraph (6);

(6) by adding, after paragraph (6), the following:

“(7) For the purposes of this section, a security is considered to be held by a registered firm for a client if

- (a) the firm is the registered owner of the security as nominee on behalf of the client, or
- (b) the firm has physical possession of a certificate evidencing ownership of the security.”.

18. The Regulation is amended by adding, after section 14.14, the following:

“14.14.1. Additional statements

“(1) A registered dealer or registered adviser must deliver a statement that includes the information referred to in subsection (2) to a client if any of the following apply in respect of a security owned by the client that is held or controlled by a party other than the dealer or adviser:

- (a) the dealer or adviser has trading authority over the security or the client’s account in which the security is held or was transacted;

(b) the dealer or adviser receives continuing payments related to the client's ownership of the security from the issuer of the security, the investment fund manager of the issuer or any other party;

(c) the security is issued by a scholarship plan, a mutual fund or an investment fund that is a labour-sponsored investment fund corporation, or labour-sponsored venture capital corporation, under legislation of a jurisdiction of Canada and the dealer or adviser is the dealer or adviser of record for the client on the records of the issuer of the security or the records of the issuer's investment fund manager.

“(2) A statement delivered under subsection (1) must include the following in respect of the securities or the account referred to in subsection (1), determined as at the end of the period for which the statement is made:

- (a) the name and quantity of each security;
- (b) the market value of each security and, if applicable, the notification in subsection 14.11.1(2);
- (c) the total market value of each security position;
- (d) any cash balance in the account;
- (e) the total market value of all of the cash and securities;
- (f) the name of the party that holds or controls each security and a description of the way it is held;
- (g) whether the securities are covered under an investor protection fund approved or recognized by the securities regulatory authority and, if they are, the name of the fund;
- (h) which of the securities might be subject to a deferred sales charge if they are sold.

“(3) If subsection (1) applies to a registered dealer or a registered adviser, the dealer or adviser must deliver a statement that includes the information in subsection (2) to a client at least once every 3 months, except that if a client has requested to receive statements on a monthly basis, the adviser must deliver a statement to the client every month.

“(4) If subsection (1) applies to a registered dealer or a registered adviser that is also required to deliver a statement to a client under subsection 14.14(1) or (3), a statement delivered under subsection (1) must be delivered to the client in one of the following ways:

- (a) combined with a statement delivered to the client under subsection 14.14(1) or (3) for the period ending on the same date;

(b) as a separate document accompanying a statement delivered to the client under subsection 14.14(1) or (3) for the period ending on the same date;

(c) as a separate document delivered within 10 days after the statement delivered to the client under subsection 14.14(1) or (3) for the period ending on the same date.

“(5) For the purposes of this section, a security is considered to be held for a client by a party other than the registered firm if any of the following apply:

(a) the other party is the registered owner of the security as nominee on behalf of the client;

(b) ownership of the security is recorded on the books of its issuer in the client's name;

(c) the other party has physical possession of a certificate evidencing ownership of the security;

(d) the client has physical possession of a certificate evidencing ownership of the security.

“(6) This section does not apply to a registered firm in respect of a permitted client that is not an individual.

“14.14.2. Position cost information

“(1) If a registered dealer or registered adviser is required to deliver a statement to a client that includes information required under subsection 14.14(5) or 14.14.1(2), the dealer or adviser must deliver the information referred to in subsection (2) to a client at least once every 3 months.

“(2) The information delivered under subsection (1) must disclose the following:

(a) for each security position in the statement opened on or after July 15, 2015,

(i) the cost of the position, determined as at the end of the period for which the information under subsection 14.14(5) or 14.14.1(2) is provided, presented on an average cost per unit or share basis or on an aggregate basis, or

(ii) if the security position was transferred from another registered firm, the information referred to in subparagraph (i) or the market value of the security position as at the date of the position's transfer if it is also disclosed in the statement that it is the market value as of the transfer date, not the cost of the security position, that is being disclosed;

(b) for each security position in the statement opened before July 15, 2015,

(i) the cost of the position, determined as at the end of the period for which the information under subsection 14.14(5) or 14.14.1(2) is provided, presented on an average cost per unit or share basis or on an aggregate basis, or

(ii) the market value of the security position as at July 15, 2015 or an earlier date, if the same date and value are used for all clients of the firm holding that security and it is also disclosed in the statement that it is the market value as of that date, not the cost of the security position, that is being disclosed;

(c) the total cost of all of the security positions in the statement, determined in accordance with paragraphs (a) and (b);

(d) for each security position for which the registered firm reasonably believes it cannot determine the cost in accordance with paragraphs (a) and (b), disclosure of that fact in the statement.

“(3) The cost of security positions required to be disclosed under subsection (2) must be either the book cost or the original cost and must be accompanied by the definition of “book cost” in section 1.1 or the definition of “original cost” in section 1.1, as applicable.

“(4) The information delivered under subsection (1) must be delivered to the client in one of the following ways:

(a) combined with a statement delivered to the client that includes the information required under subsection 14.14(5) or 14.14.1(2) for the period ending on the same date;

(b) in a separate document accompanying a statement delivered to the client that includes information required under subsection 14.14(5) or 14.14.1(2) for the period ending on the same date;

(c) in a separate document delivered within 10 days after a statement delivered to the client that includes information required under subsection 14.14(5) or 14.14.1(2) for the period ending on the same date.

“(5) If the information under subsection (1) is delivered to the client in a separate document in accordance with paragraph (4)(c), the separate document must also include the following:

(a) the market value of each security in the statement and, if applicable, the notification in subsection 14.11.1(2);

(b) the total market value of each security position in the statement;

(c) the total market value of all cash and securities in the statement.

“(6) This section does not apply to a registered firm in respect of a permitted client that is not an individual.

“14.15. Security holder statements

If there is no dealer or adviser of record for a security holder on the records of a registered investment fund manager, the investment fund manager must deliver to the security holder at least once every 12 months a statement that includes the following:

(a) the information required under subsection 14.14(4) for each transaction that the registered investment fund manager made for the security holder during the period;

(b) the information required under subsection 14.14.1(2) for the securities of the security holder that are on the records of the registered investment fund manager;

(c) the information required under section 14.14.2.

“14.16. Scholarship plan dealer statements

Sections 14.14, 14.14.1 and 14.14.2 do not apply to a scholarship plan dealer if both of the following apply:

(a) the scholarship plan dealer is not registered in another dealer or adviser category;

(b) the scholarship plan dealer delivers to a client a statement at least once every 12 months that provides the information required under subsections 14.14(4) and 14.14.1(2).”.

19. The Regulation is amended by adding, after section 14.16, the following:

“14.17. Report on charges and other compensation

“(1) For each 12-month period, a registered firm must deliver to a client a report on charges and other compensation containing the following information, except that the first report delivered after a client has opened an account may cover a period of less than 12 months:

(a) the registered firm’s current operating charges which might be applicable to the client’s account;

(b) the total amount of each type of operating charge related to the client’s account paid by the client during the period covered by the report, and the total amount of those charges;

(c) the total amount of each type of transaction charge related to the purchase or sale of securities paid by the client during the period covered by the report, and the total amount of those charges;

(d) the total amount of the operating charges reported under paragraph (b) and the transaction charges reported under paragraph (c);

(e) if the registered firm purchased or sold debt securities for the client during the period covered by the report, either of the following:

(i) the total amount of any mark-ups, mark-downs, commissions or other service charges the firm applied on the purchases or sales of debt securities;

(ii) the total amount of any commissions charged to the client by the firm on the purchases or sales of debt securities and, if the firm applied mark-ups, mark-downs or any service charges other than commissions on the purchases or sales of debt securities, the following notification or a notification that is substantially similar:

“For debt securities purchased or sold for you during the period covered by this report, dealer firm remuneration was added to the price you paid (in the case of a purchase) or deducted from the price you received (in the case of a sale). This amount was in addition to any commissions you were charged.”;

(f) if the registered firm is a scholarship plan dealer, the unpaid amount of any enrolment fee or other charge that is payable by the client;

(g) the total amount of each type of payment, other than a trailing commission, that is made to the registered firm or any of its registered individuals by a securities issuer or another registrant in relation to registerable services to the client during the period covered by the report, accompanied by an explanation of each type of payment;

(h) if the registered firm received trailing commissions related to securities owned by the client during the period covered by the report, the following notification or a notification that is substantially similar:

“We received \$[amount] in trailing commissions in respect of securities you owned during the 12-month period covered by this report.

Investment funds pay investment fund managers a fee for managing their funds. The managers pay us ongoing trailing commissions for the services and advice we provide you. The amount of the trailing commission depends on the sales charge option you chose when you purchased the fund. You are not directly charged the trailing commission or the management fee. But, these fees affect you because they reduce the amount of the fund's return to you. Information about management fees and other charges to your investment funds is included in the prospectus or fund facts document for each fund.”

“(2) For the purposes of this section, the information in respect of securities of a client required to be reported under subsection 14.14(5) must be delivered in a separate report on charges and other compensation for each of the client’s accounts.

“(3) For the purposes of this section, the information in respect of securities of a client required to be reported under subsection 14.14.1(1) must be delivered in a report on charges and other compensation for the client’s account through which the securities were transacted.

“(4) Subsections (2) and (3) do not apply if the registered firm provides a report on charges and other compensation that consolidates, into a single report, the required information for more than one of a client’s accounts and any securities of the client required to be reported under subsection 14.14(5) or 14.14.1(1) and if the following apply:

(a) the client has consented in writing to the form of disclosure referred to in this subsection;

(b) the consolidated report specifies the accounts and securities with respect to which information is required to be reported under subsection 14.14.1(1).

“(5) This section does not apply to a registered firm in respect of a permitted client that is not an individual.

“14.18. Investment performance report

“(1) A registered firm must deliver an investment performance report to a client every 12 months, except that the first report delivered after a registered firm first makes a trade for a client may be sent within 24 months after that trade.

“(2) For the purposes of this section, the information in respect of securities of a client required to be reported under subsection 14.14(5) must be delivered in a separate report for each of the client’s accounts.

“(3) For the purposes of this section, the information in respect of securities of a client required to be reported under subsection 14.14.1(1) must be delivered in the report for each of the client’s accounts through which the securities were transacted.

“(4) Subsections (2) and (3) do not apply if the registered firm provides a report that consolidates, into a single report, the required information for more than one of a client’s accounts and any securities of the client required to be reported under subsections 14.14(5) or 14.14.1(1) and if the following apply:

(a) the client has consented in writing to the form of disclosure referred to in this subsection;

(b) the consolidated report specifies the accounts and securities with respect to which information is required to be reported under subsection 14.14.1(1).

“(5) This section does not apply to

- (a) a client’s account that has existed for less than a 12-month period;
- (b) a registered dealer in respect of a client’s account in which the dealer executes trades only as directed by a registered adviser acting for the client; and
- (c) a registered firm in respect of a permitted client that is not an individual.

“(6) If a registered firm reasonably believes there are no securities of a client with respect to which information is required to be reported under subsection 14.14(5) or subsection 14.14.1(1) and for which a market value can be determined, the firm is not required to deliver a report to the client for the period.

“14.19. Content of investment performance report

“(1) An investment performance report required to be delivered under section 14.18 by a registered firm must include all of the following in respect of the securities referred to in a statement in respect of which subsections 14.14(1), (2) or (3) or 14.14.1(1) apply:

- (a) the market value of all cash and securities in the client’s account as at the beginning of the 12-month period covered by the investment performance report;
- (b) the market value of all cash and securities in the client’s account as at the end of the 12-month period covered by the investment performance report;
- (c) the market value of all deposits and transfers of cash and securities into the client’s account, and the market value of all withdrawals and transfers of cash and securities out of the account, in the 12-month period covered by the investment performance report;
- (d) subject to paragraph (e), the market value of all deposits and transfers of cash and securities into the client’s account, and the market value of all withdrawals and transfers of cash and securities out of the account, since opening the account;
- (e) if the client’s account was opened before July 15, 2015 and the registered firm reasonably believes market values are not available for all deposits, withdrawals and transfers since the account was opened, the following:
 - (i) the market value of all cash and securities in the client’s account as at July 15, 2015;
 - (ii) the market value of all deposits and transfers of cash and securities into the account, and the market value of all withdrawals and transfers of cash and securities out of the account, since July 15, 2015;

(f) the annual change in the market value of the client's account for the 12-month period covered by the investment performance report, determined using the following formula

$$A - B - C + D$$

where

A = the market value of all cash and securities in the account as at the end of the 12-month period covered by the investment performance report;

B = the market value of all cash and securities in the account at the beginning of that 12-month period;

C = the market value of all deposits and transfers of cash and securities into the account in that 12-month period; and

D = the market value of all withdrawals and transfers of cash and securities out of the account in that 12-month period;

(g) subject to paragraph (h), the cumulative change in the market value of the account since the account was opened, determined using the following formula

$$A - E + F$$

where

A = the market value of all cash and securities in the account as at the end of the 12-month period covered by the investment performance report;

E = the market value of all deposits and transfers of cash and securities into the account since account opening; and

F = the market value of all withdrawals and transfers of cash and securities out of the account since account opening;

(h) if the registered firm reasonably believes the market value of all deposits and transfers of cash and securities into the account since the account was opened or the market value of all withdrawals and transfers of cash and securities out of the account since the account was opened required in paragraph (g) is not available to the registered firm, the cumulative change in the market value of the account determined using the following formula

$$A - G - H + I$$

where

A = the market value of all cash and securities in the account as at the end of the 12-month period covered by the investment performance report;

G = the market value of all cash and securities in the account as at July 15, 2015;

H = the market value of all deposits and transfers of cash and securities into the account since July 15, 2015; and

I = the market value of all withdrawals and transfers of cash and securities out of the account since July 15, 2015;

(i) the amount of the annualized total percentage return for the client's account calculated net of charges, using a money-weighted rate of return calculation method generally accepted in the securities industry;

(j) the definition of "total percentage return" in section 1.1 and a notification indicating the following:

(i) that the total percentage return in the investment performance report was calculated net of charges;

(ii) the calculation method used;

(iii) a general explanation in plain language of what the calculation method takes into account.

"(2) The information delivered for the purposes of paragraph (1)(i) must be provided for each of the following periods:

(a) the 12-month period covered by the investment performance report;

(b) the 3-year period preceding the end of the 12-month period covered by the report;

(c) the 5-year period preceding the end of the 12-month period covered by the report;

(d) the 10-year period preceding the end of the 12-month period covered by the report;

(e) the period since the client's account was opened if the account has been open for more than one year before the date of the report or, if the account was opened before July 15, 2015 and the registered firm reasonably believes the annualized total percentage return for the period before July 15, 2015 is not available, the period since July 15, 2015.

“(3) Despite subsection (2), if any portion of a period referred to in paragraphs (2)(b), (c) or (d) was before July 15, 2015, the registered firm is not required to report the annualized total percentage return for that period.

“(4) Despite subsection (1), the information a scholarship plan dealer is required to deliver under section 14.18 in respect of each scholarship plan in which a client has invested through the scholarship plan dealer is the following:

(a) the total amount that the client has invested in the plan as at the date of the investment performance report;

(b) the total amount that would be returned to the client if, as at the date of the investment performance report, the client ceased to make prescribed payments into the plan;

(c) a reasonable projection of future payments that the plan might pay to the client's designated beneficiary under the plan, or to the client, at the maturity of the client's investment in the plan;

(d) a summary of any terms of the plan that, if not met by the client or the client's designated beneficiary under the plan, might cause the client or the designated beneficiary to suffer a loss of contributions, earnings or government contributions in the plan.

“(5) The information delivered under section 14.18 must be presented using text, tables and charts, and must be accompanied by notes in the investment performance report explaining

(a) the content of the report and how a client can use the information to assess the performance of the client's investments; and

(b) the changing value of the client's investments as reflected in the information in the report.

“(6) If a registered firm delivers information required under this section in a report to a client for a period of less than one year, the firm must not calculate the disclosed information on an annualized basis.

“(7) If the registered firm reasonably believes the market value cannot be determined for a security position, the market value must be assigned a value of zero in the calculation of the information delivered under subsection 14.18(1) and the fact that its market value could not be determined must be disclosed to the client.

“14.20. Delivery of report on charges and other compensation and investment performance report

“(1) A report under section 14.17 and a report under section 14.18 must include information for the same 12-month period and the reports must be delivered together in one of the following ways:

(a) combined with a statement delivered to the client that includes information required under subsection 14.14(1), (2) or (3), subsection 14.14.1(2) or section 14.16;

(b) accompanying a statement delivered to the client that includes information required under subsection 14.14(1), (2) or (3), subsection 14.14.1(2) or section 14.16;

(c) within 10 days after a statement delivered to the client that includes information required under subsection 14.14(1),(2) or (3), subsection 14.14.1(2) or section 14.16.

“(2) Subsection (1) does not apply in respect of the first report under section 14.17 and the first report under section 14.18 for a client.”.

20. The Regulation is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words “les espèces” with the words “les fonds”.

21. Coming into force

(1) Subject to paragraph (2), this Regulation is coming into force on July 15, 2013.

(2) The provisions of this Regulation listed in column 1 of the following table come into force on the date set out in column 2 of the table:

Column 1	Column 2
Provisions of this Regulation	Date
Paragraph (1) of section 1, subparagraph (g) of paragraph (1) of section 10, section 11, subparagraphs (a) and (c) of paragraph (1) of section 15	July 15, 2014
Paragraph (2) of section 1, sections 7, 13, 17 and 18	July 15, 2015
Paragraph (4) of section 1, sections 8, 9, 14, subparagraph (b) of paragraph (1) of section 15, section 19	July 15, 2016

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 31-103 RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS, EXEMPTIONS AND ONGOING REGISTRANT OBLIGATIONS

The changes made to the Policy Statement come into effect on the implementation of the corresponding changes to the Regulation. See section 21 of the *Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations*.

1. Section 1.1 of *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* is amended by replacing the paragraph under “**Electronic delivery of documents**” with the following:

“Registrants should refer to *Policy Statement 11-201 respecting Electronic Delivery of documents*.”.

2. Section 2.2 of the French text of the Policy Statement is amended by replacing, in the second bulleted item of the third paragraph, the words “peuvent l’exercer” with the words “peuvent exercer ces activités”.

3. Section 11.1 of the French text of the Policy Statement is amended by replacing, in the first paragraph, the words “système de contrôle” with the words “système de contrôles”.

4. Section 13.2 of the French text of the Policy Statement is amended by replacing the words “Se reporter au paragraphe 3 de l’article 1.2” with the words “Se reporter au paragraphe 3 de l’article 13.2”.

5. The Policy Statement is amended by inserting, after the title of Part 14, the following :

“If a client consents, documents required in this Part can be delivered in electronic form. For further guidance, see *Policy Statement 11-201 respecting Electronic Delivery of documents*.”.

“Division 1 Investment fund managers

Section 14.1 sets out the limited application of Part 14 to investment fund managers that are not also registered in other categories, including section 14.1.1, section 14.6, subsection 14.12(5) and section 14.15.

Section 14.1.1 requires investment fund managers to provide, within a reasonable period of time, information concerning deferred sales charges and any other charges deducted from the net asset value of the securities, and trailing commissions to dealers and advisers in order that they may comply with their obligations under paragraphs 14.12(1)(c) and 14.17(1)(h). This is a principles-based requirement. An investment fund manager must work with the dealers and advisers who distribute fund products to determine what information they need from the investment fund manager in order to satisfy their client reporting obligations. The information and arrangements for its delivery may vary, reflecting different operating models and information systems.”.

6. The Policy Statement is amended by deleting the paragraph following the title of Division 2 of Part 14.

7. Section 14.2 of the Policy Statement is replaced with the following:

“Division 2 Disclosure to clients

“14.2. Relationship disclosure information

Registrants should ensure that clients understand who they are dealing with. They should carry on all registerable activities in their full legal or registered trade name. Contracts, confirmation and account statements, among other documents, should contain the registrant’s full legal name.

Content of relationship disclosure information

There is no prescribed form for the relationship disclosure information required under section 14.2. A registered firm may provide this information in a single document, or in separate documents, which together give the client the prescribed information.

Relationship disclosure information should be communicated in a manner consistent with the guidance on client communications under section 1.1 of this Policy Statement. We encourage registrants to avoid the use of technical terms and acronyms when communicating with clients. To satisfy their obligations under section 14.2, registered individuals must spend sufficient time with clients as part of an in-person or telephone meeting, or other method that is consistent with their operations, to adequately explain the information that is delivered to them. We expect a firm to have policies and procedures requiring its registered individuals to demonstrate they have done so. What is considered “sufficient” will depend on the circumstances, including a client’s understanding of the delivered documents.

Evidence of compliance with client disclosure requirements at account opening, prior to trades and at other times, can include detailed notes of meetings or discussions with clients, signed client acknowledgements and tape-recorded phone conversations.

Promoting client participation

Registered firms should help their clients understand the registrant-client relationship. They should encourage clients to actively participate in the relationship and provide them with clear, relevant and timely information and communications.

In particular, registered firms should help and encourage clients to:

- **Keep the firm up to date.** Clients should be encouraged to
 - provide full and accurate information to the firm and the registered individuals acting for the firm
 - promptly inform the firm of any change to their information that could result in a change to the types of investments appropriate for them, such as a change to their income, investment objectives, risk tolerance, time horizon or net worth
- **Be informed.** Clients should be
 - helped to understand the potential risks and returns on investments
 - encouraged to carefully review sales literature provided by the firm
 - encouraged to consult professionals, such as a lawyer or an accountant, for legal or tax advice where appropriate
- **Ask questions.** Clients should be encouraged to
 - request information from the firm to resolve concerns about their account, transactions or investments, or their relationship with the firm or a registered individual acting for the firm
- **Stay on top of their investments.** Clients should be encouraged to
 - review all account documentation provided by the firm
 - regularly review portfolio holdings and performance

Disclosure of charges and other compensation

Under paragraphs 14.2(2)(f), (g) and (h), registered firms must provide clients with information on the operating and transaction charges they might pay in making, holding and selling investments, and a general description of any compensation paid to the firm by any other party. We expect this disclosure to include all charges a client might pay during the course of holding a particular investment.

A registered firm's charges to a client and the compensation it may receive from third parties in respect of the client will vary depending on the type of relationship with the client and the nature of the services and investment products offered. At account opening, registered firms must provide clients with general information on the operating charges and transaction charges that the clients may be required to pay, as well as other compensation the firms may receive as a result of their business relationship. A firm is not expected to provide information on all the types of accounts that it offers and the fees related to these accounts if it is not relevant to the client's situation.

"Operating charge" is defined broadly in section 1.1 and examples include (but are not exclusive to) service charges, administration fees, safekeeping fees, management fees, transfer fees, account closing fees, annual registered plan fees and any other charges associated with maintaining and using an account that are paid to the registrant. For registered firms that charge an all-in fee for the operation of the account, such as a percentage of assets under management, that fee is the operating charge. We do not expect firms with an all-in operating charge to provide a breakdown of the items covered by the fee.

"Transaction charges" is also defined broadly in section 1.1 and examples include (but are not exclusive to) commissions, transaction fees, switch or change fees, performance fees, short-term trading fees, and sales charges or redemption fees that are paid to the registrant. Although we do not consider "foreign exchange spreads" to be a transaction charge, we encourage firms to include a general notification in trade confirmations and reports on charges and other compensation that the firm may have incurred a gain or loss from a foreign exchange transaction as a best practice.

Operating charges and transaction charges include only charges paid to the registered firm by the client. Third-party charges, such as custodian fees that are not paid to the registered firm, are not included in operating charges or transaction charges. Operating and transaction charges include any sales taxes that are paid on the amounts charged to the client. Registrants may wish to inform clients where a charge includes sales tax, or separately disclose the components of the charge. Withholding taxes would not be considered a charge.

Providing general information on charges is appropriate at the time of account opening. However, section 14.2.1 requires that, before a registered firm accepts an instruction from a client to purchase or sell a security, the firm must provide more specific information as to the nature and amount of the actual charges that will apply. Registrants are encouraged to explain charges to their clients.

For example, if a client will be investing in a mutual fund security, the description should briefly explain each of the following and how they may affect the investment:

- the management fee
- the sales charge or deferred sales charge option available to the client and an explanation as to how such charges work. This means registered firms should advise clients that mutual funds sold on a deferred sales charge basis are subject to charges upon redemption that are applied on a declining rate scale over a specified period of years, until such time as the charges decrease to zero. Any other redemption fees or short-term trading fees that may apply should also be discussed
- any trailing commission, or other embedded fees
- any options regarding front end loads

- any fees related to the client changing or switching investments (“switch or change fees”)

Registrants may also wish to explain to clients that trailing commissions are included in the management fees that are charged to their investment funds and are not additional charges paid by the client to the registrant. “Trailing commission” is defined for purposes of Regulation 31-103 in section 1.1 in broad terms designed to ensure that payments similar to what are generally known as trailing commissions will be subject to similar reporting requirements under this regulation.

Registrants should advise clients with managed accounts whether the registrant will receive compensation from third parties, such as trailing commissions, on any securities purchased for the client and, if so, whether the fee paid by the client to the registrant will be affected by this. For example, the management fee paid by a client on the portion of a managed account related to mutual fund holdings may be lower than the overall fee on the rest of the portfolio.

Description of content and frequency of client reporting

Under paragraph 14.2(2)(i), a registered firm is required to provide a description of the content and frequency of reporting to the client. Reporting to clients includes, as applicable:

- trade confirmations under section 14.12
- account statements under section 14.14
- additional statements under section 14.14.1
- position cost information under section 14.14.2
- annual report on charges and other compensation under section 14.17
- investment performance reports under section 14.18

Guidance about registered firm’s client reporting obligations is provided in Division 5 of this Part.

KYC information

Paragraph 14.2(2)(l) requires registrants to provide their clients with a copy of their KYC information at the time of account opening. We would expect registered firms to also provide a description to the client of the various terms which make up the KYC information, and explain how this information will be used in assessing the client’s financial situation, investment objectives, investment knowledge and risk tolerance in determining investment suitability.

Benchmarks

Paragraph 14.2(2)(m) requires registered firms to provide clients with a general explanation of how investment performance benchmarks might be used to assess the performance of a client’s investments and any options available to the client to obtain information about benchmarks from the registered firm. Other than this general discussion, there is no requirement for registered firms to provide benchmark information to clients. Nonetheless, we encourage firms to do so as a best practice. Guidance on the provision of benchmarks is set out in this Policy Statement at the end of the discussion of the content of investment performance reports under section 14.19.

Scholarship plan dealers

Paragraph 14.2(2)(n) requires an explanation of the important aspects of the scholarship plan that, if not fulfilled, would cause loss to the client. To be complete, this prescribed disclosure could include any options that would allow the investor to retain notional

earnings in the event that they do not maintain prescribed payments under the plan and any fees associated with those options.

Order execution trading

Subsections 14.2(7) and (8) provide that only limited relationship disclosure information must be delivered by a dealer whose relationship with a client is limited to executing trades as directed by a registered adviser acting for the client. In a relationship of this kind, each registrant must explain to the client its role and responsibility to the client, and what services and reporting the client can expect of it.

“14.2.1. Pre-trade disclosure of charges

For non-managed accounts, section 14.2.1 requires disclosure to a client of charges specific to a transaction prior to the acceptance of a client’s instruction. This disclosure is not required to be in writing. Oral disclosure of charges is sufficient for the purposes of disclosing charges at the time of a transaction. Specific charges must be reported in writing on the trade confirmation as required in section 14.12.

For a purchase of a security on a deferred sales charge basis, disclosure that a deferred sales charge might be triggered upon the redemption of the security, and the schedule that would apply if it is sold within the time period that a deferred sales charge would be applicable, must be presented. The actual amount of the deferred sales charge, if any, would need to be disclosed once the security is redeemed. For the purposes of disclosing trailing commissions, the dealing representative may draw attention to the information in the prospectus or the fund facts document if that document is provided at the point of sale.

With respect to a transaction involving a debt security, pre-trade disclosure should include a discussion of any commission the registered firm will receive on the trade. This discussion should include both the number of basis points that the charge represents as well as the corresponding dollar amount, or a reasonable estimate of the amount if the actual amount of the charges is not known to the firm at the time.

Switch or change transactions

Processing a switch or change transaction without client knowledge is contrary to a registrant’s duty to act fairly, honestly and in good faith. In our view, compliance with this duty requires that clients are informed, before any switch or change transaction is processed, of charges associated with the transaction, dealers’ incentives for such a transaction (including increased trailing commissions), and any tax or other implications of such a transaction. In each case, we expect dealers to explain why a proposed switch or change transaction is appropriate for the client. We consider that providing clients with clear and complete disclosure of the charges at the time of a transaction will help clients to be aware of the implications of proposed transactions and deter registrants from transacting for the purpose of generating commissions. Registrants are also reminded that their obligations in connection with suitability and conflicts of interest apply to such transactions, as well as their obligations under any applicable SRO requirements or guidance.

We expect all changes or switches to a client’s investments to be accurately reported in trade confirmations by reporting each of the purchase and sale transactions making up the change or switch, as required in section 14.12, with a description of the associated charges.

8. The title of Division 5 of Part 14 of the Policy Statement and the paragraph under that title are replaced with the following:

“Division 5 Reporting to clients

Reporting to clients is on an account basis, except that

- securities that are not held in an account (i.e., securities reported under an additional statement) must be included in a report for the account through which they were traded, and
- subsection 14.18(4) permits performance reports for more than one account of a client and also securities not held in an account to be combined with the client's written consent.

Registered firms may choose how they meet their client reporting obligations within the framework set out in the Regulation. We encourage firms to combine client statements, position cost information and client reports into comprehensive documents or send them together. For example, an account statement and an additional statement for securities traded through (but not held) in an account might be combined, perhaps along with position cost information, each quarter. Once a year, an integrated statement such as this could be further combined with the report on charges and other compensation and the performance report, or delivered along with a separate document that combines the two reports.

We believe that integrating client reporting as much as possible within the limitations of firms' systems capabilities will better enable clients to make use of the information and that it is in the interests of registrants to have clients that are well informed about the services they provide. When client reporting information is combined or delivered together, we expect registered firms will give each element sufficient prominence among the others that a reasonable investor can readily locate it.

Consistent with the guidance on clear and meaningful disclosure to clients in section 1.1 of this Policy Statement, we expect registrants to present client statements and reports in an understandable manner and to explain, if applicable, what securities are included in different statements. Registered firms should encourage clients to contact their dealing or advising representative or the firm directly with questions about their statements and reports. We expect registered firms to ensure that clients know how their investments will be held (for example, by the firm or at an issuing fund company) and understand the different implications that this will have for them in such matters as client reporting, investor protection fund coverage and custody of their assets. If a registered firm trades in exempt market securities for a client, the firm should also explain the reasons why it is not always possible for the firm to determine a market value for products sold in the exempt market or whether the client still owns the security, and the implications that this may have for reporting on exempt-market securities.

It is the responsibility of the registered firm to produce these client statements and reports, not that of individual representatives. Registered firms should have policies and procedures in place to ensure that they are adequately supervising their registered representatives' communications with clients about the prescribed information.

The requirement to produce and deliver a trade confirmation under section 14.12, an account statement under section 14.14, an additional statement under section 14.14.1, position cost information under section 14.14.2, a security holder statement under section 14.15, a scholarship plan dealer statement under section 14.16 or client reports under sections 14.17 and 14.18 may be outsourced by a registered firm to a third-party service provider that acts as its agent. Third-party pricing providers may also be used to value securities for these purposes. Like all outsourcing arrangements, the registrant is ultimately responsible for the function and must supervise the service provider. See Part 11 of this Policy Statement for more guidance on outsourcing.

“14.11.1. Determining market value

Section 14.11.1 sets out the basis on which market value must be determined for client reporting purposes.

Paragraph 14.11.1(1)(a) requires the market value of a security that is issued by an investment fund not listed on an exchange to be determined by reference to the net asset value provided by the investment fund manager of the fund on the relevant date.

For other securities, a hierarchy of valuation methods that depend on the availability of relevant information is prescribed in paragraph 14.11.1(1)(b). Registrants are required to act reasonably in applying these methodologies and we understand that this process will often require a registrant to exercise professional judgment.

Where possible, market value should be determined by reference to a quoted value on a marketplace. The quoted value will be the last bid or ask price on the relevant date or the last trading day prior to the relevant date. Registered firms should ensure that any quoted values used to determine market value do not represent stale or old prices that are not reflective of current values. If no current value for a security is quoted on a marketplace, market value should be determined by reference to published market reports or inter-dealer quotes.

We recognize that it is not always possible to obtain a market value by these methods. In such cases, we will accept a valuation policy that is consistently applied and includes procedures that assess the reliability of any valuation inputs and assumptions. If available, valuation inputs and assumptions should be based on observable market data or inputs, such as market prices or yield rates for comparable securities and quoted interest rates. If observable inputs are not available, valuation can be based on unobservable inputs and assumptions. In some cases, it may be reasonable and appropriate to value at cost, where there has been no material subsequent event affecting value (e.g. a market event or new capital raising by the issuer). “Observable” and “unobservable” inputs are concepts under International Financial Reporting Standards (IFRS), and we expect them to be applied consistent with IFRS.

Subsection 14.11.1(3) provides that where the registered firm reasonably believes that it cannot determine the market value of a security, the firm must report that no value can be determined and the security must not be included in the calculation of the total market value of cash and securities in the client’s account or in calculations for the investment performance report (see also subsection 14.19(7)).

If the market value for a security subsequently becomes determinable, a registered firm must begin to report it in client statements and add that value to the opening market values or deposits included in the calculations in subsection 14.19(1). This would be expected if the firm had previously assigned the security a value of zero in the calculation of opening market values or deposits because it could not determine the security’s market value, as required by subsection 14.19(7). This would reduce the risk of presenting a misleading improvement in the performance of the investment by only adding the value of the security to the other calculations required under section 14.19. If the deposits used to purchase the security were already included in the calculation of opening market values or deposits, the registered firm would not need to adjust these figures.

We encourage firms to disclose the foreign exchange rate used in calculating the market value of non-Canadian dollar denominated securities as a best practice.”

9. Sections 14.12 and 14.14 of the Policy Statement are replaced with the following:

“14.12. Content and delivery of trade confirmation

Section 14.12 requires registered dealers to deliver trade confirmations.

Under paragraph 14.12(1)(b.1), registered dealers must provide the yield on a purchase of a debt security in a trade confirmation. For non-callable debt securities, the yield to maturity would be appropriate. For callable securities, the yield to call may be more useful.

Under paragraph 14.12(1)(c.1), registrants may disclose the total dollar amount of compensation (which may consist of any mark-up or mark-down, commission or other service charge) or, alternatively, the total dollar amount of commission, if any, and if the registrant applied a mark-up or mark-down or any service charge other than a commission, a prescribed general notification. The notification is a minimum requirement and a firm may elect to provide more information in its trade confirmations.

Each trade should be reported in the currency in which it was executed. If a trade is executed in a foreign currency through a Canadian dollar account, the exchange rate should be reported to the client.

“14.14. Account statements

Section 14.14 requires registered dealers and advisers to deliver statements to clients at least once every three months. There is no prescribed form for these statements but they must contain the information referred to in subsections 14.14(4) and (5). The types of transactions that must be disclosed in an account statement include any purchase, sale or transfer of securities, dividend or interest payment received or reinvested, any fee or charge, and any other account activity. A firm must deliver an account statement with the information referred to in subsection (4) if any transaction was made for the client in the reporting period. Effective July 15, 2015, a firm is only required to provide the account balance information referred to in subsection (5) if it holds securities owned by a client in an account of the client.

“14.14.1. Additional statements

A firm is required to deliver additional statements if the circumstances described in subsection 14.14.1(1) apply. The additional statements must be delivered once every three months, except that an adviser must deliver the statements on a monthly basis if requested by the client as provided in subsection 14.14.1(3). The requirements set out for the frequency of delivering account statements and additional statements are minimum standards. Firms may choose to provide the statements more frequently.

Firms may choose to include securities that must be reported under the additional statement requirement in a document that it refers to as an account statement, consistent with their clients' expectations that their accounts are not limited to securities held by the firm, provided it satisfies the requirements for content of statements set out in sections 14.14 and 14.14.1.

“14.14.2. Position cost information

Section 14.14.2 requires the delivery on a quarterly basis of position cost information for securities reported in account statements and additional statements. Position cost may be either the book cost or the original cost, as defined in section 1.1. Position cost information provides investors with a comparison to the market value of each security position they have open.

Where securities were transferred from another registrant firm and the information required to calculate position cost is unavailable, a registrant may elect to use market value information as at the date of the transfer as the position cost going forward.

Firms must include the definition of book cost or original cost in client statements. Firms can comply with that requirement by making reference to the definition in a footnote.

Position cost information must be delivered at least quarterly, within 10 days after an account statement or additional statement. A firm may combine position cost information with the statement(s) for the period, or it may send it separately. If it chooses to send position cost information separately, the firm must also include the market value information from the statement(s) for the period in order that the client will be able to readily compare the information. Although a firm may deliver statements under section 14.14 or section 14.14.1 more frequently than quarterly, it is not required to provide position cost information except on a quarterly basis.

“14.15. Security holder statements

Section 14.15 sets out the client reporting requirements applicable to a registered investment fund manager where there is no dealer or adviser of record for a security holder on the records of the investment fund manager.

“14.16. Scholarship plan dealer statements

Section 14.16 provides that sections 14.14, 14.14.1 and 14.14.2 do not apply to a scholarship plan dealer that delivers prescribed information to a client at least once every 12 months. Subsection 14.19(4) sets out performance reporting requirements for scholarship plans.

“14.17. Report on charges and other compensation

Registered firms must provide clients with an annual report on the firm's charges and other compensation received by the firm in connection with their investments. Examples of operating charges and transaction charges are provided in the discussion of the disclosure of charges and other compensation in section 14.2 of this Policy Statement.

The discussion of debt security disclosure requirements in section 14.12 of this Policy Statement is also relevant with respect to paragraph 14.17(1)(e).

Scholarship plans often have enrolment fees payable in instalments in the first few years of a client's investment in the plan. Paragraph 14.17(1)(f) requires that scholarship plan dealers include a reminder of the unpaid amount of any such fees in their annual reports on charges and other compensation.

Payments that a registered firm or its registered representatives receive from issuers of securities or other registrants in relation to registerable services to a client must be reported under paragraph 14.17(1)(g). Examples of payments that would be included in this part of the report on charges and other compensation include some referral fees, success fees on the completion of a transaction or finder's fees. This part of the report does not include trailing commissions, as they are specifically addressed in paragraph 14.17(1)(h).

Registered firms must disclose the amount of trailing commissions they received related to a client's holdings. The disclosure of trailing commissions received in respect of a client's investments must be included with a notification prescribed in paragraph 14.17(1)(h). The notification must be in substantially the form prescribed, so a registered firm may modify it to be consistent with the actual arrangements. For example, a firm that receives a payment that falls within the definition of “trailing commission” in section 1.1 in respect of securities that are not investment funds can modify the notification accordingly. The notification set out is the required minimum and firms can provide further explanation if they believe it will be helpful to their clients.

Registered firms may want to organize the annual report on charges and other compensation with separate sections showing the charges paid by the client to the firm, and the other compensation received by the firm in respect of the client's account.

Appendix D of this Policy Statement includes a sample Report on Charges and Other Compensation, which registered firms are encouraged to use as guidance.

“14.18. Investment performance report

Where more than one registrant provides services pertaining to a client's account, responsibility for performance reporting rests with the registered firm with the client-facing relationship. For example, if a registered adviser has trading authority over a client's account at a registered dealer, the adviser must provide the client with an annual investment performance report; this is not an obligation of the dealer that only executes adviser-directed trades or provides custodial services in respect of the client's account.

Performance reporting to clients is required to be provided separately for each account. Securities of a client required to be reported in an additional statement under section 14.14.1, if any, must be covered in a performance report that also includes any other securities in the account through which they were transacted. However, subsection 14.18(4) provides that with client consent, a registrant may provide consolidated performance reporting for that client. A registrant may also provide a consolidated performance report for multiple clients, such as a family group, but only as a supplemental report, in addition to reports required under section 14.18.

“14.19. Content of investment performance report

Subsection 14.19(5) requires the use of each of text, tables and charts in the presentation of investment performance reports. Explanatory notes and the definition of “total percentage return” must also be included. The purpose of these requirements is to make the information as understandable to investors as possible.

To help investors get the most out of their investment performance reports and encourage informed discussion with their registered dealing representative or advising representative, we encourage registered firms to consider including:

- additional definitions of the various performance measures used by the registrant
- additional disclosure that enhances the performance presentation
- a discussion with clients about what the information means to them

Registrants should not mislead a client by presenting a return of the client’s capital in a manner that suggests it forms part of the client’s return on an investment.

Registered representatives are also encouraged to meet with clients, as part of an in-person or telephone meeting, to help ensure they understand their investment performance reports and how the information relates to the client’s investment objectives and risk tolerance.

Appendix E of this Policy Statement includes a sample Investment Performance Report which registered firms are encouraged to use as guidance.

Opening market value, deposits and withdrawals

As part of paragraphs 14.19(1)(a) and (b), registered firms must disclose the market value of cash and securities in the client’s account as at the beginning and the end of the 12-month period covered by the investment performance report. The market value of cash and securities at account opening is assumed to be zero.

Under paragraphs 14.19(1)(c) and (d), registered firms must also disclose the market value of all deposits and transfers of cash and securities into the account, and the market value of all withdrawals and transfers of cash and securities out of the account, for the 12-month period covered by the performance report, as well as since account opening. Deposits and transfers into the account (which do not include reinvested distributions or interest income) should be shown separately from withdrawals and transfers out of the account. Where an account was opened before July 15, 2015 and market values are not available for all deposits, withdrawals and transfers since account opening, under paragraph 14.19(1)(e) registered firms must present the market value of all cash and securities in the client’s account as at July 15, 2015, and the market value of all deposits, withdrawals and transfers of cash and securities since July 15, 2015.

Subsection 14.19(7) requires a registered firm that cannot determine the market value for a security position to assign the security a value of zero for the performance reporting purposes and the reason for doing so must be disclosed to the client. The explanation may be included as a note in the performance report. As described in section 14.11.1 of this Policy Statement, if a registered firm is subsequently able to value that security it may need to adjust the

calculation of the market values or deposits to avoid presenting a misleading improvement in the performance of the account.

Change in market value

The opening market value, plus deposits and transfers in, less withdrawals and transfers out, should be compared to the market value of the account as at the end of the 12-month period for which the performance reporting is provided and also since inception in order to provide clients, in dollar terms, with the performance of their account.

The change in the market value of the account since inception is the difference between the closing market value of the account and total of opening market value plus deposits less withdrawals since inception. The change in the value of the account for the 12-month period is the difference between the closing market value of the account and total of opening market value plus deposits less withdrawals during the period. Where market values since inception are not available, registered firms are required to disclose the change in value of a client's account since July 15, 2015.

The change in market value includes components such as income (dividends, interest) and distributions, including reinvested income or distributions, realized and unrealized capital gains or losses in the account, and the effect of operating charges and transaction charges if these are deducted directly from the account. Rather than show the change in value as a single amount, registered firms may opt to break this out into its components to provide more detail to clients.

Percentage return calculation method

Paragraph 14.19(1)(i) requires firms to provide the annualized total percentage return using a money-weighted rate of return calculation method. No specific formula is prescribed, but the method used by a firm must be one that is generally accepted in the securities industry. A registered firm may, if it so chooses, provide percentage returns calculated using both money-weighted and time-weighted methods. In such cases, the firm should explain in plain language the difference between the two sets of performance returns.

Paragraph 14.19(1)(j) requires that performance reports provide specified information about how the client's percentage return was calculated. This includes an explanation in general terms of what the calculation method takes into account. For example, a firm could explain that under a money weighted method, decisions a client made about deposits and withdrawals to and from the client's account have affected the returns calculated in the report. A firm that also uses a time weighted method could explain that the returns calculated under this method may not be the same as the actual returns in the client's account because they do not necessarily show the effect of deposits and withdrawals to and from the account. We do not expect firms to include a formula or an exhaustive list. We expect firms to use this notification to help clients understand the most important implications of the calculation methodology.

Performance reporting periods

Subsection 14.19(2) outlines the minimum reporting periods of 1, 3, 5 and 10 years and the period since the inception of the account. Registered firms may opt to provide more frequent performance reporting. However performance returns for periods of less than one year can be misleading and therefore, must not be presented on an annualized basis, consistent with subsection 14.19(6).

Scholarship plans

Under paragraph 14.19(4)(c), for scholarship plans, the information required to be delivered in the investment performance report includes a reasonable projection of future scholarship payments that the plan may pay to the client or the client's designated beneficiary upon the maturity of the client's investment in the plan.

A scholarship plan dealer is also required under paragraph 14.19(4)(d) to provide a summary of any terms of the plan, which if not met by the client or the client's designated beneficiary under the plan, may cause the client or the designated beneficiary to suffer a loss of contributions, earnings or government contributions in the plan. The disclosure here is not intended to be as detailed as the disclosure at account opening. It is intended to remind the client of the unique risks of the plan and the ways in which the client's scholarship plan may be seriously impaired. This disclosure must be consistent with other disclosures required to be delivered to clients under applicable securities legislation.

To the extent that a scholarship plan dealer and the plan itself are not the same legal entity but are affiliates of one another, the dealer may meet obligations to deliver annual investment performance reports by drawing attention to the plan's direct mailing of reports to a client by the plan's administrator.

Benchmarks and investment performance reporting

The use of benchmarks for investment performance reporting is optional. There is no requirement to provide benchmarks to clients in any of the reports required under Regulation 31-103.

However, we encourage registrants to use benchmarks that are relevant to a client's investments as a useful way for a client to assess the performance of their portfolio. Benchmarks need to be explained to clients in terms they will understand, including factors that should be considered by the client when comparing their investment returns to benchmark returns. For example, a registrant could discuss the differences between the composition of a client's portfolio that reflects the investment strategy they have agreed upon and the composition of an index benchmark, so that a comparison between them is fair and not misleading. A discussion of the impact of operating charges and transaction charges as well as other expenses related to the client's investments would also be helpful to clients, since benchmarks generally do not factor in the costs of investing.

If a registered firm chooses to present benchmark information, the firm should ensure that it is not misleading. We expect registrants to use benchmarks that are

- discussed with clients to ensure they understand the purpose of comparing the performance of their portfolio to the chosen benchmarks and determine if their information needs will be met
- reasonably reflective of the composition of the client's portfolio so as to ensure that a relevant comparison of performance is presented
- relevant in terms of the investing time horizon of the client
- based on widely recognized and available indices that are credible and not manufactured by the registrant or any of its affiliates using proprietary data
- broad-based securities market indices which can be linked to the major asset classes into which the client's portfolio is divided. The determination of a major asset class should be based on the firm's own policies and procedures and the client's portfolio composition. An asset class for benchmarking purposes may be based on the type of security and geographical region. We do not expect an asset class to be determined by industry sector
- presented for the same reporting periods as the client's annualized total percentage returns
- clearly named
- applied consistently from one reporting period to the next for comparability reasons, unless there has been a change to the pre-determined asset classes. In this case, the change in the benchmark(s) presented should be discussed with the client and included in the explanatory notes, along with the reasons for the change

Examples of acceptable benchmarks would include, but are not limited to, the S&P/TSX Composite index for Canadian equities, the S&P 500 index for U.S. equities, and the MSCI EAFE index as a measure of the equity markets outside of North America.

“14.20. Delivery of report on charges and other compensation and investment performance report

Registered firms must deliver the annual report on charges and other compensation under section 14.17 and the investment performance report under section 14.18 for a client together. These client reports may be combined with or accompany an account statement or additional statement for a client, or must be sent within 10 days after an account statement or additional statement for the client.”

10. The Policy Statement is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words, “impartir”, “l’impartition”, “impartition”, “imparties”, “d’impartition” et “impartis” with, respectively, “externaliser”, “l’externalisation”, “externalisation”, “externalisées”, “d’externalisation” and “externalisés”.

11. The Policy Statement is amended by replacing, in the French text of section 13.4, wherever they occur, the words “activités externes” with the words “activités professionnelles externes”.

12. The Policy Statement is amended by inserting, after Appendix C, the following:

"APPENDIX D

[Name of Firm]
Annual Charges and Compensation Report

Client name
 Address line 1
 Address line 2
 Address line 3

Your Account Number: 123456

This report summarizes the compensation that we received directly and indirectly in 20XX. Our compensation comes from two sources:

1. **What we charge you directly. Some of these charges are associated with the operation of your account. Other charges are associated with purchases, sales and other transactions you make in the account.**
2. **What we receive through third parties.**

Charges are important because they reduce your profit or increase your loss from investing. If you need an explanation of the charges described in this report, your representative can help you.

Charges you paid directly to us

RSP administration fee	\$100	
Total charges associated with the operation of your account		\$100
Commissions on purchases of mutual funds with a sales charge	\$101	
Switch fees	\$45	
Total charges associated with transactions we executed for you		\$146
Total charges you paid directly to us		\$246

Compensation we received through third parties

Commissions from mutual fund managers on purchases of mutual funds (see note 1)	\$503	
Trailing commissions from mutual fund managers (see note 2)	\$286	
Total compensation we received through third parties		\$789

Total charges and compensation we received in 20XX **\$1,035**

Notes:

1. When you purchased units of mutual funds on a deferred sales charge basis, we received a commission from the investment fund manager. During the year, these commissions amounted to \$503.
2. We received \$286 in trailing commissions in respect of securities you owned during the 12-month period covered by this report.

Investment funds pay investment fund managers a fee for managing their funds. The managers pay us ongoing trailing commissions for the services and advice we provide you. The amount of the trailing commission depends on the sales charge option you chose when you purchased the fund. You are not directly charged the trailing commission or the management fee. But, these fees affect you because they reduce the amount of the fund's return to you. Information about management fees and other charges to your investment funds is included in the prospectus or fund facts document for each fund.

Our current schedule of operating charges

[As part of the annual report of charges and compensation, registrants are required to provide their current operating charges that may be applicable to their clients' accounts. For the purposes of this sample document, we are not providing such a list.]

"APPENDIX E

Your investment performance report For the period ending December 31, 2030

Investment account 123456789

Client name
Address line 1
Address line 2
Address line 3

This report tells you how your account has performed to December 31, 2030. It can help you assess your progress toward meeting your investment goals.

Speak to your representative if you have questions about this report, it is important that you tell your representative if your personal or financial circumstances have changed. Your representative can recommend adjustments to your investments to keep you on track to meeting your goals.

Amount invested means opening market value plus deposits including: the market value of all deposits and transfers of securities and cash into your account, not including interest or dividends reinvested.

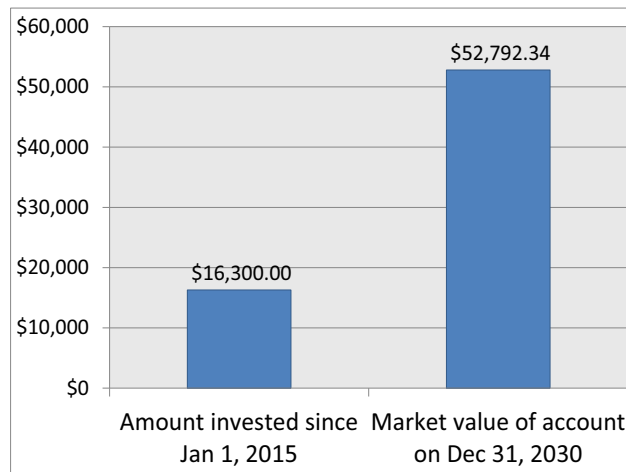
Less withdrawals including: the market value of all withdrawals and transfers out of your account.

Total value summary

Your investments have increased by \$36,492.34 since you opened the account

Your investments have increased by \$2,928.85 during the past year

Amount invested since you opened your account on January 1, 2015	\$16,300.00
Market value of your account on December 31, 2030	\$52,792.34

**Change in the value of your account**

This table is a summary of the activity in your account. It shows how the value of your account has changed based on the type of activity.

	Past year	Since you opened your account
Opening market value	\$51,063.49	\$0.00
Deposits	\$4,000.00	\$21,500.00
Withdrawals	\$(5,200.00)	\$(5,200.00)
Change in the market value of your account	\$2,928.85	\$36,492.34
Closing market value	\$52,792.34	\$52,792.34

Your personal rates of return

What is a total percentage return?

This represents gains and losses of an investment over a specified period of time, including realized and unrealized capital gains and losses plus income, expressed as a percentage.

For example, an annual total percentage return of 5% for the past three years means that the investment effectively grew by 5% a year in each of the three years.

The table below shows the total percentage return of your account for periods ending December 31, 2030. Returns are calculated after charges have been deducted. These include charges you pay for advice, transaction charges and account-related charges, but not income tax.

Keep in mind your returns reflect the mix of investments and risk level of your account. When assessing your returns, consider your investment goals, the amount of risk you're comfortable with, and the value of the advice and services you receive.

	Past year	Past 3 years	Past 5 years	Past 10 years	Since you opened your account
Your account	5.51%	10.92%	12.07%	12.90%	13.09%

Calculation method

We use a money weighted method to calculate rates of return. Contact your representative if you want more information about this calculation.

The returns in this table are your personal rates of return. Your returns are affected by changes in the value of the securities you have invested in, dividends and interest that they paid, and also deposits and withdrawals to and from your account.

If you have a personal financial plan, it will contain a target rate of return, which is the return required to achieve your investment objectives. By comparing the rates of return you actually achieved (shown in the table) with your target rate of return, you can see whether you are on track to meet your investment objectives.

Contact your representative to discuss your rate of return and investment objectives.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Armaos	Paul	BMO investissements inc.	2013-06-27
Arseneault	Hélène	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-06-28
Begin	Sophie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-06-11
Bégin-Gagnon	Louise	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-06-26
Bélanger	Tania	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-06-10
Benabderrahmane	Sabria	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-06-20
Benjamin	Pascal	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-06-28
Bergeron	Martine	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2013-06-28
Bérubé	Mathieu	BLC services financiers inc.	2013-06-21
Blaquière	Caroline	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-06-27
Blondeau	Diane	Fonds d'investissement de Citibanque Canada	2013-06-26
Boivin	Philippe	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2013-07-04
Bouchard	Francine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-06-27
Boutin	Thierry	Services d'investissement TD inc.	2013-06-23
Buist	Vincent	Services d'investissement Quadrus ltee.	2013-07-01
Cassar	Danielle	Financière Banque Nationale Inc.	2013-06-28
Catino	Anthony Gabriel	BMO Ligne d'action Inc.	2013-06-28
Clericali	Julien Éric	Gestion de Capital Assante Ltée	2013-06-29
Colasurdo	Nick	Financière Banque Nationale Inc.	2013-06-28
Cotnoir	Lily	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-06-28
Croteau	Camille	Placements Scotia inc.	2013-06-28
De Dominicis	Ermes	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-06-25
Desforges	Claudette	Placements Banque Nationale inc.	2013-06-30
Dionne	Claire	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-06-28
Duguay	Pierre	Financière Banque Nationale Inc.	2013-06-30
Gervais Chiasson	Denise	Placements Banque Nationale inc.	2013-06-21
Gharbi	Mohamed Youssef	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-06-14
Goffredo	Joey	Services d'investissement TD inc.	2013-06-27
Hudon	Andrée	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-07-01
Lafortune	Sophie	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2013-06-27
Lanthier	Chantal	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-06-30
Lapointe Deblois	Andréanne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-06-25
Larochelle	Martine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-06-28
Lavoie	Diane	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-06-27
Lebel	Jacques	Marchés mondiaux CIBC inc.	2013-07-01

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Letellier	Pierre-Paul	Multi Courtage Capital inc.	2013-06-26
Louis-Seize	Francine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-06-28
Maltais Boudreault	Louise	Desjardins Cabinet De Services Financiers Inc./Desjardins Financial Services Firm Inc.	2013-06-26
Mann	Brenda	Corporation Canaccord Genuity	2013-06-28
Martel	Claude	Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc.	2013-07-01
Matziorinis	Hadrien	Placements Banque Nationale inc.	2013-07-02
Mavrigiannakis	Margarita	TD Waterhouse Canada inc.	2013-06-28
Mclaughlin	Patricia	BMO investissements inc.	2013-06-27
Moukhtarian	Jessica	Services d'investissement TD inc.	2013-06-20
Oosterbaan	Pauline	BMO investissements inc.	2013-06-17
Perron	Francois	Placements Banque Nationale inc.	2013-06-14
Perron	Andre	Fonds d'investissement Royal inc.	2013-06-24
Por	Neang	Courtage Direct Banque Nationale inc.	2013-06-28
Potocki	Mateusz	Services d'investissement TD inc.	2013-07-01
Quirion	Joane	Fonds d'investissement Royal inc.	2013-06-21
Rebhi	Amine	Placements Banque Nationale inc.	2013-06-28
Roche	Mélissa	Services d'investissement Quadrus ltee.	2013-07-02
Scrocco	Johnny	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2013-07-05
Simard	Lina	BMO investissements inc.	2013-06-26
Thibault	Lise	Placements Banque Nationale inc.	2013-06-21
Touré	Oumar	Placements Banque Nationale inc.	2013-06-18
Tremblay	Jean-Frédéric	Services financiers groupe Investors inc.	2013-06-01
Tremblay-Miljour	Danielle	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-06-27
Turcotte	Lysanne	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2013-07-02
Van Gameran	Theodorus Johannes Carolus Maria	Edward Jones	2013-07-05
Vanier	Julie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-06-21
Vigneux	Karine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-06-14

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Nadeau	William-André	Orientation Finance inc.	2013-07-03
Paradis	Linda	Gestion financière privée Linda Paradis	2013-07-08

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1A Assurance de personnes	C Courtage spécial
1B Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2A Assurance collective de personnes	
2B Régime d'assurance collective	
2C Régime de rentes collectives	
3A Assurance de dommages (Agent)	
3B Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3C Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4A Assurance de dommages (Courtier)	
4B Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4C Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5A Expertise en règlement de sinistres	
5B Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5C Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6A Planification financière	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
104949	BOYER, LISE MADORE	4A	2013-07-09
105562	BUJOLD, SERGE	6A	2013-07-03
107159	CHOQUETTE, JULIE	4A	2013-07-05
108622	CYR, GUYLAINE	1A	2013-07-08
109884	DESMARAIS, JEAN-LUC	6A	2013-07-09
111938	FALTAS, HODA	3A	2013-07-03
114374	GERVAIS, MARTIN	6A	2013-07-09
115113	GOUDREAU, YVES	1A, 2A	2013-07-05
117940	LACHANCE, ALAIN	6A	2013-07-05
118532	LALANCETTE, LYNE	4A	2013-07-05
119393	LAPOINTE, RAYMOND	1A	2013-07-03
121071	LEMAY, MARIE-FRANCE	6A	2013-07-08
122514	MALO, RAYMOND	3A	2013-07-04
122634	MARCEAU, MARTINE	3A	2013-07-04
125169	NORMANDEAU, CAROL	4A	2013-07-04
127267	PLANTE, PIERRE	1A, 2B	2013-07-04
129307	RODGERS, DIANE	3A	2013-07-04
129785	ROY, JEAN-FRANÇOIS	4A	2013-07-03
130385	SAUVÉ, CHANTAL	6A	2013-07-04
131886	TAM, AMY KIN SUN	6A	2013-07-05
136083	QUESNEL, SYLVIE	6A	2013-07-03
138654	RINGUET, SOPHIE	1A	2013-07-08
138798	DUPUIS, MARTINE	6A	2013-07-03
143581	GRECO, LUIGI	1A	2013-07-09
151604	GALARNEAU, SUZIE	4A	2013-07-09
156150	TANGUAY, LOUIS-OLIVIER	4B	2013-07-03
160813	NADEAU, LINE	3B	2013-07-04
160938	VAILLANCOURT, HÉLÈNE	4B	2013-07-03
161056	LAFORTUNE, SOPHIE	1A	2013-07-04
161774	BOURGEOIS, ANNE-MARIE	4A	2013-07-04
162325	ASKINAZI, NATALIA	1A	2013-07-09
163735	GUIMONT, LOUIS	4B, C	2013-07-08
164381	CÔTÉ, GUILLAUME	1A, 6A	2013-07-06
164788	TURCOTTE, LYSANNE	1A	2013-07-04

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
168520	PERKS, NANCY	4C	2013-07-03
169035	PRÉVOST, JEAN-ROBERT	1B	2013-07-04
170805	RICHEMOND, ESTHER LYNE	4B	2013-07-03
171116	BLAIS-CHAREST, ROSALIE	3B	2013-07-04
172211	SENÉCAL, SANDRA	4B	2013-07-03
179663	LAFRENIÈRE, KARINE	3B	2013-07-09
180913	MURRAY, KAVEN	1A	2013-07-08
181402	ESCOBAR, MOISES	5B	2013-07-03
182431	ALEXANDRE, JERRY MICHEL	4B	2013-07-03
184321	TREMBLAY, FRANK	1A	2013-07-05
184676	ROSS, TROY	4B	2013-07-03
185193	BLAQUIÈRE, CARINE	1A	2013-07-08
185887	LAMOUREUX, ERIC	3B	2013-07-03
185964	ESSIAMBRE, KATE	3B	2013-07-05
186966	DENICOLAI, FRANCIS	4B	2013-07-03
187348	LUCCHESI LAVOIE, SYLVAIN	1A	2013-07-09
187451	GUTKIN-SWEEZEY, FANNY	4B	2013-07-09
187497	ORNAWKA, STEPHEN	1A	2013-07-05
187923	ROY, JOSÉE	4C	2013-07-03
188028	ZOUAQ, AHMED ZAKI	1A	2013-07-09
188440	TOUPIN, CAMILLE	5B	2013-07-09
189613	CHAREST, CHRISTIAN	3A	2013-07-03
189644	BYÉ, FRÉDÉRIC	1A	2013-07-03
190704	SCROCCO, JOHNNY	1A	2013-07-08
191555	BOUDREAU, LOUIS	1A	2013-07-05
192825	ARRUDA, JASON	3B	2013-07-03
193282	PILON, GISÈLE	1A	2013-07-09
194101	LIARGOVAS, VASSILIKI	1A	2013-07-05
195765	ROBERGE, CHRISTIAN	5B	2013-07-08
196702	SARR, BABACAR	4B	2013-07-03
197136	MARTEL, VANESSA	1B	2013-07-04
197178	LETELLIER, VINCENT	3B	2013-07-04
197822	BISSON, MATHIEU	1A	2013-07-05
198087	TREMBLAY, JIMMY	1A	2013-07-05
198570	ALAVIZADEH, FARIN	1A	2013-07-08

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
198571	OUMALI, AMINA	1A	2013-07-08
198788	EL GHAZI, LAHBIB	1A	2013-07-05
199107	GRISÉ, SYLVAIN	1A	2013-07-08
199207	GENEST, JEAN-FRANÇOIS	1A	2013-07-05
199257	BÉLAND, STÉPHANIE	3B	2013-07-03
199293	BEDRAOUI IDRISSE, MOHAMMED ZAKARI	1A	2013-07-09
200390	SAVARIA-ROCHETTE, MARTINE	3B	2013-07-09

Non-renouvellement

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité n'a pas été renouvelée à la date d'échéance. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date d'annulation de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une remise en vigueur et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende mentionnée ci-haut pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C à E.

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de non-renouvellement
115500	LELIÈVRE, DENYSE	3A	2013-07-01
117694	LABBÉ, GUYLAINE	6A	2013-07-01
117714	LABBÉ, ROBERT	1A, 2A	2013-07-01
117785	LABERGE, YVON	1A, 2A	2013-07-01
117808	LABONTÉ, LUCIE	4A	2013-07-01
117853	LABRECQUE, RENÉ	1A	2013-07-01
117863	LABRIE, CHARLES	1A, 6A	2013-07-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de non-renouvellement
117889	LACAILLE, ALAIN	1A, 6A	2013-07-01
117898	LACASSE, DENISE	4A	2013-07-01
117915	LACASSE, ROBERT	1A, 2A	2013-07-01
118088	LACOMBE, MARTIN	4A	2013-07-01
118089	LACOMBE, NATHALIE	4A	2013-07-01
118168	LADOUCEUR, FRANCYNE	4A	2013-07-01
118183	LAFAILLE, ANDRÉ	3A	2013-07-01
118198	LAFERRIERE, LOUIS	6A	2013-07-01
118206	LAFLAMME, CÔME	1A	2013-07-01
118215	LAFLAMME, GILLES	6A	2013-07-01
118394	LAFRENIÈRE, GINETTE	1A, 2A	2013-07-01
118420	LAGACE, LUC	6A	2013-07-01
118433	LAGARDE, ROBERT	4A	2013-07-01
118451	LAGRANGE, SYLVIE	3A	2013-07-01
118521	LAKHANI, NASEEM	1A	2013-07-01
118558	LALIBERTÉ, CÉCILE	4A	2013-07-01
118644	LALONGÉ, RICHARD	1A, 6A	2013-07-01
118671	LAMARCHE, HÉLÈNE	4A	2013-07-01
118693	LAMARRE, FRANCINE	4A	2013-07-01
118728	LAMBERT, GUY	4A	2013-07-01
118792	LAMONTAGNE, BRIGITTE	6A	2013-07-01
118814	LAMONTAGNE, NANCY	6A	2013-07-01
119016	LANE, GILBERT	1A, 4A	2013-07-01
119043	LANGEVIN, JEAN-FRANÇOIS	2C	2013-07-01
119137	LANGLOIS, ROGER	6A	2013-07-01
119150	LANIEL, NORMAND	1A, 2A	2013-07-01
119221	LAPIERRE, ANDRÉ	1A	2013-07-01
119310	LAPOINTE, CHRISTIAN	6A	2013-07-01
119315	LAPOINTE, DENIS	1A, 2A, 6A	2013-07-01
119328	LAPOINTE, FRANÇOIS	1A	2013-07-01
119368	LAPOINTE, MARCEL	3A	2013-07-01
119441	LAPP, DAVID	1A, 2A	2013-07-01
119554	LAROCHE, RICHARD	1A	2013-07-01
119579	LAROCHELLE, JOANNE	4B	2013-07-01
119581	LAROCHELLE, KAREN	3A	2013-07-01
119612	LAROCQUE, GINETTE	6A	2013-07-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de non-renouvellement
119841	LAURIN, ROBERT	1A, 2A, 6A	2013-07-01
119859	LAUZIÈRE, NANCY	3A	2013-07-01
119870	LAUZON, JOHANNE	6A	2013-07-01
119882	LAUZON, MICHELINE	6A	2013-07-01
119930	LAVENTURE, DENIS	6A	2013-07-01
119968	LAVICTOIRE, MARC	1A	2013-07-01
120074	LAVOIE, GASTON	1A, 2A	2013-07-01
120167	LAVOIE, RÉMY	6A	2013-07-01
120171	LAVOIE, RICHARD	4A	2013-07-01
120228	LE BRUN, GEORGES	1A, 6A	2013-07-01
120253	LEAVITT, HAROLD DANIEL	1A, 2A	2013-07-01
120501	LECLERC, BRUNO	3A	2013-07-01
120691	LEDUC, MARC	6A	2013-07-01
120721	LEDUC-ROULEAU, JOCELYNE	6A	2013-07-01
120778	LEFEBVRE, JEAN	3A	2013-07-01
120807	LEFEBVRE, MICHEL	1A	2013-07-01
120876	LEFRANÇOIS, YVES	1A	2013-07-01
120901	LÉGARÉ, VÉRONIQUE	3B	2013-07-01
120944	LEGAULT, SERGE	1A	2013-07-01
120973	LÉGER, PIERRE	5A	2013-07-01
121024	LELIÈVRE, RAYNALD	4C	2013-07-01
121075	LEMAY, NATHALIE	6A	2013-07-01
121094	LEMELIN, CÉLINE	4A	2013-07-01
121118	LEMIEUX, CARL	1A, 2A	2013-07-01
121151	LEMIEUX, GINETTE	4a	2013-07-01
121182	LEMIEUX, PIERRE-LOUIS	6a	2013-07-01
121185	LEMIEUX, RÉMI	6a	2013-07-01
121218	LEMIRE, DENIS	1a	2013-07-01
121225	LEMIRE, GÉRALD	1A, 2A	2013-07-01
121241	LEMIRE, PIERRE	1A, 2A	2013-07-01
121270	LENTINI, MARZIALE	1A, 2A, 6A	2013-07-01
121282	LÉONARD, PIERRE	2A	2013-07-01
121333	LEPAGE, SARTO	1A, 2A	2013-07-01
121343	LÉPINE, DOMINIQUE	1A	2013-07-01
121435	LESSARD, DANY	6A	2013-07-01
121542	LETENDRE, ANNIE	4A	2013-07-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de non-renouvellement
121620	LEVEE, VICTOR	1A, 2A	2013-07-01
121788	LÉVESQUE, RICHARD	3A	2013-07-01
121804	LÉVESQUE, SYLVIE	3A	2013-07-01
121863	LIANG, PIERRE	1A	2013-07-01
121865	LIARAKOS, EKATERINE	6A	2013-07-01
121868	LIBERGE, NICHOL	1A	2013-07-01
121890	LINARDATOS, TONY	1A, 2A	2013-07-01
121893	LINTEAU, MARIE	6A	2013-07-01
122040	LORD, DENIS	4A	2013-07-01
122056	LORRAIN, PIERRETTE	5A	2013-07-01
122122	LUSHER, JEFFERY	6A	2013-07-01
122142	LUSSIER, FRANCINE	6A	2013-07-01
122151	LUSSIER, JOCELYN	4A	2013-07-01
122180	LUTFI, KAMAL	1A, 6A	2013-07-01
134858	LEBLOND, MURIELLE	1A	2013-07-01
134937	LANGLOIS, GAÉTAN	1A, 2B	2013-07-01
135259	LEMAY, ISABELLE	1A	2013-07-01
135468	LABELLE, NICOLE	3B	2013-07-01
135527	LAMOUREUX, FRANCINE	5A	2013-07-01
136347	LAROCQUE, SYLVIE	6A	2013-07-01
136722	LACHANCE, MARCEL	5A	2013-07-01
136747	LANGLOIS, LISE	5A	2013-07-01
136854	LEGAULT, ISABELLE	5A	2013-07-01
137667	LAFLEUR, GUY	4B	2013-07-01
137716	LAPORTE, ISABELLE	5A	2013-07-01
138484	LÉVESQUE, DENIS	5A	2013-07-01
138491	LEDOUX, GÉRALD	5A	2013-07-01
138864	LACHARITÉ, JOHANNE	5A	2013-07-01
138941	LEMIEUX, CAROLLE	2B	2013-07-01
139369	LEGAULT, GILLES	2B	2013-07-01
140069	LAPOINTE, MARIE-JOSÉE	4B, E	2013-07-01
140070	LAPOINTE, PIERRE	5A	2013-07-01
140662	LODGE, MICHAEL ERIC	5C	2013-07-01
140878	LABELLE, ALAIN	5A	2013-07-01
140952	LAURENDEAU, LOUISE	4B	2013-07-01
141086	LEFEBVRE, MARIE-JOSÉE	2B	2013-07-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de non-renouvellement
141410	LAGRANGE, HÉLÈNE	1A	2013-07-01
141809	LAFLEUR, DOMINIC	4A	2013-07-01
142282	LALANDE, LYNDA	5A	2013-07-01
142572	LAFLAMME, CHRISTIAN	3A, E	2013-07-01
142593	LAFOREST, CHRISTIAN	6A	2013-07-01
143841	LÉVESQUE, SYLVIE	3A	2013-07-01
144198	LABRECQUE, NANCY	1A	2013-07-01
146070	LEBLANC, GILLE	4C	2013-07-01
146335	LAUZON, YOWHAN	5A	2013-07-01
146868	LIU, XIAO	1A, 6A	2013-07-01
147185	LAPOINTE, DOMINIC	1A	2013-07-01
147432	LESTAGE, MANON	1A	2013-07-01
147545	LUSSIER, WAYNE	1A	2013-07-01
147588	LAHAYE, MANON	3B	2013-07-01
148170	LANGLOIS, AUDREY	3B, E	2013-07-01
148876	LANDRY, NICOLE	6A	2013-07-01
149062	LAPERRIÈRE, SYLVAIN	4B	2013-07-01
149063	LACROIX, YVES	1A	2013-07-01
150202	LÉVESQUE, ALAIN	1A	2013-07-01
150212	LAMBERT, VALÉRIE	1A, 2A	2013-07-01
150783	LÉVESQUE, NADIA	4B	2013-07-01
150968	LANTHIER, JOSÉE	6A	2013-07-01
151217	LAVOIE, HENRI	1A	2013-07-01
151496	LAFLEUR, DANIEL	1A	2013-07-01
151801	LAFOND, BENOIT	1A	2013-07-01
152009	LAFERRIÈRE, SERGE	1A	2013-07-01
152405	LYSTER, JODIE	6A	2013-07-01
153720	LAUZON, ALEXANDRE	3B	2013-07-01
153792	LAUZON, ALICE	4B	2013-07-01
155876	LANGLOIS, CATHERINE	1B	2013-07-01
156302	LE, QUAN	1A	2013-07-01
156359	LEGAULT, MARC	1A	2013-07-01
156619	L'ANGLAIS, HUGH	3B	2013-07-01
159458	LÉANDRE, AUDREY	4B	2013-07-01
159496	LAMOUR, JEANY-LOVE	6A	2013-07-01
159675	LEQUY, NANCY	4C	2013-07-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de non-renouvellement
160383	LACHANCE, FRANCE	4B	2013-07-01
161179	LAMBERT, MADELEINE	3B	2013-07-01
161186	LYSE, MELINDA-RAE	1A	2013-07-01
161975	LANGLOIS, CARL	3B	2013-07-01
162054	LOUHICHI, NADER	6A	2013-07-01
162109	LAM CHING WANG, GENEVIÈVE	3B	2013-07-01
162834	LEMAIRE, BRIGITTE	3B	2013-07-01
162975	LAVENTURE, YVES	1A, 6A	2013-07-01
163552	LEMELIN, ANNIE	5B	2013-07-01
163800	LAMONTAGNE, BENOIT	3B	2013-07-01
164222	LAVOIE, SÉBASTIEN	1A	2013-07-01
164878	LEDOC, CAROLINE	4A	2013-07-01
165354	LÉVESQUE, SOPHIE	1A	2013-07-01
165866	LEMAY, BOBBY	3B	2013-07-01
166415	LARUE-MARCOTTE, MARTIN	6A	2013-07-01
167448	LEGAULT, KARINE	1A, 3A	2013-07-01
168886	LEMIEUX, VALÉRIE	4B	2013-07-01
169542	LANDRY, KATRINE	1A	2013-07-01
169976	LECLERC, JEAN-FRANÇOIS	1A	2013-07-01
170019	LEBLANC, TINA	4C	2013-07-01
170415	LAMARCHE, MICHEL	5A	2013-07-01
170862	LANDRY, SYLVAIN	1A	2013-07-01
171128	LEBA MBWETETE, MOSENGO JUDITH	1A	2013-07-01
172068	LAUNIER-BERGERON, JULIE	5A	2013-07-01
172529	LUSSIER, MARTIN	1A	2013-07-01
172715	LOISEAU, ANNE-CHRISTINE	1A	2013-07-01
173087	LAROSE, CHRISTINE	3A	2013-07-01
173276	LARIVIÈRE, THOMAS	3B	2013-07-01
174019	LAFLEUR, MATHIEU	4A	2013-07-01
174241	LAROCHELLE, MONIA	1A	2013-07-01
174698	LÉVESQUE, CYNTHIA	3B	2013-07-01
175638	LOUHICHI, ALI	1A	2013-07-01
175968	LEBRUN, PIERRE-OLIVIER	3B	2013-07-01
176100	LARIVIÈRE, GENEVIÈVE	1A	2013-07-01
176759	LESSARD, DAVID	1A, 6A	2013-07-01
176816	LAMBERT, GISÈLE	1B	2013-07-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de non-renouvellement
176829	LAURIE, CHRISTOFFER	5A	2013-07-01
177312	LIU, YANPING	1B	2013-07-01
177549	LÉVEILLÉ, VALÉRIE	4A	2013-07-01
177836	LELA, LYDIA KIOWA	4A	2013-07-01
178127	LÉTOURNEAU, DAVID	4B	2013-07-01
178571	LUCAS, JONATHAN	1A	2013-07-01
178926	LABROSSE, PATRICK	1A	2013-07-01
179022	LIPARI, ASSUNTA	1A	2013-07-01
179349	LACROIX, MARTIN	1A, 2A	2013-07-01
179407	LESSARD, FRÉDÉRIK	4A	2013-07-01
179932	LELIÈVRE, JOURDAIN-PIER	4B	2013-07-01
180038	LAJOIE, DOMINIQUE	4B	2013-07-01
180318	LAVALLÉE, PIERROT	5B	2013-07-01
180473	LALANCETTE, ELISE	4A, E	2013-07-01
180520	LÉVEILLÉE, SYLVAIN	1A	2013-07-01
180591	LEPAGE, DOMINIC	3B	2013-07-01
182205	LALANDE, MÉLISSA	4B	2013-07-01
182223	LESSARD-DION, DANICK	1A	2013-07-01
183130	LAPIERRE, CHRISTINE	2B	2013-07-01
183163	LÉVESQUE, SANDRA	6A	2013-07-01
183487	LAUZON, DANY	1A	2013-07-01
183840	LEFEBVRE, SARAH	5B	2013-07-01
183862	LESSARD, LUCIE	1B	2013-07-01
183901	LE DUC, JOLYANNE	3B	2013-07-01
184082	LOWDEN, SARAH KATHERINE	6A, 2C	2013-07-01
185569	LAURIN, STEVE	1A	2013-07-01
185648	LONGPRÉ, MAUDE	4B	2013-07-01
185800	LAFONTAINE, HÉLÈNE	3A	2013-07-01
186197	LAGOGIANNIS, STAVROS	1A	2013-07-01
186292	LAMARCHE, JOSÉ	2C	2013-07-01
186316	LEMAY, CLAUDE	5B	2013-07-01
186317	LARRIVÉ, CAROLINE	1A	2013-07-01
186473	LAGARDE, PIERRE	1B	2013-07-01
186702	LACHANCE, VANESSA	4B	2013-07-01
187002	LESSARD, LAURIE	3B	2013-07-01
187017	LACHANCE, KARINE	1A	2013-07-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de non-renouvellement
187034	LEMOINE, SÉBASTIEN	4B	2013-07-01
187052	LIVATHYNOS, ANDREAS	3B	2013-07-01
187119	LEDUC, ARIANE	3B	2013-07-01
187333	LACOMBE-BOUCHER, MICHAËL	1A	2013-07-01
187352	LUNA-BEAUDOIN, ANDRÉ	1A	2013-07-01
187699	LAMBERT PAGÉ, VICKY	1A	2013-07-01
187797	LEFEBVRE, LAURY	1A	2013-07-01
187957	LAVOIE-DION, MATHIEU	1A	2013-07-01
187958	LAROUCHE, KARL	1A	2013-07-01
187975	LORTIE-CLÉMENT, JESSIKA	1A	2013-07-01
188099	LECOURS, DIANE	1B	2013-07-01
188195	LAMIRANDE, AUDREY	3B	2013-07-01
188816	LAVOIE, JONATHAN	1A	2013-07-01
188875	LABROSSE, JEAN-SIMON	1A	2013-07-01
189111	LEWIS, STÉPHANIE	4B	2013-07-01
189364	LAVALLÉE, LAWRA-LYNN	1A	2013-07-01
189903	LAPOINTE, CHRISTINE	1A	2013-07-01
189925	LE, GEORGES	1A	2013-07-01
190005	LALONDE, BERTRAND	2B	2013-07-01
190182	LEBRUN, MYRIAM	1A	2013-07-01
190260	LAROUCHE, HÉLÈNE	1B	2013-07-01
190305	LECLERC, LOUIS-CHARLES	1A	2013-07-01
190450	LA RIVIÈRE, ALAIN	1A	2013-07-01
190520	LONDALA, OBONG'TEUL	1A	2013-07-01
190588	LEMAY, PIERRE	1A	2013-07-01
190729	LAFLEUR-SOUCCAR, TANIA	3B	2013-07-01
191019	LAFLAMME, ERIKA	4B	2013-07-01
191140	LAPRISE, NORMAND	1A	2013-07-01
191201	LEFEBVRE, ALEX-ANN	1B	2013-07-01
191361	L'ESPÉRANCE, NICOLAS	1A	2013-07-01
191417	LACASSE, MARIE-CLAUDE	4B	2013-07-01
191587	LALONDE, EMMANUEL	1A	2013-07-01
191641	LAVOIE, FRANÇOIS	1B	2013-07-01
191655	LANGLAIS, ALEXANDRA	1B	2013-07-01
191688	LANDRY, REGINALD	6A	2013-07-01
191760	LABRIE, JEAN-ROCH	1A	2013-07-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de non-renouvellement
191876	LÉTOURNEAU-SULLIVAN, DAVID	1A	2013-07-01
192026	LECLERC, JEAN-PHILIPPE	3A	2013-07-01
192106	LEPAGE, JOSÉE	3B	2013-07-01
192169	LECLERC, LAURA	1A	2013-07-01
192259	LIBOIRON, JEAN	1A	2013-07-01
192351	LONGMORE, SABRENA	1A	2013-07-01
192506	L'HEUREUX, CAROLINE	2B	2013-07-01
192587	LEROUX, CLARA	1B	2013-07-01
192661	LAFOND, DANY	1A	2013-07-01
192695	LAROCHE, FRANÇOIS	1A	2013-07-01
192696	LAVIGNE, FRANCIS	1A	2013-07-01
192820	LAPOINTE, JEAN-MARIE	3B	2013-07-01
192833	LIU, LI	1A	2013-07-01
193042	LAPORTE, FRANCE	1A	2013-07-01
193078	LEBLANC, HUGO	1A	2013-07-01
193086	LAFLAMME, JACINTHE	1B	2013-07-01
193100	LANDRY, MARIO	1A	2013-07-01
193101	LÉVESQUE, NATHALIE	1B	2013-07-01
193219	LIU, YI	1A	2013-07-01
193234	LAPOINTE, ANNY	1A	2013-07-01
193309	LALANCETTE, RÉMI	1B	2013-07-01
193445	LARIBI, MAHMOUD ISMAIL	4B	2013-07-01
193462	LEON, HUGO	1A	2013-07-01
193547	LAROCHE, YVES	1A	2013-07-01
193560	LAFORTUNE, JADVERNE	1A	2013-07-01
193754	LANGEVIN, BERNARD	1A	2013-07-01
193852	LOPEZ-CODERRE, ALEXANDRO	1A	2013-07-01
193981	LI, XU	1A	2013-07-01
194009	LAGUË, STÉPHAN	1B	2013-07-01
194128	LIU, XIAO YI	1a	2013-07-01
194149	LEBLANC, HÉLÈNE	1A	2013-07-01
194259	LECOMTE, JEAN-FRANÇOIS	4B	2013-07-01
194284	LALANCETTE, PIERRE LUC	3B	2013-07-01
194285	LESSARD, AMÉLIE	1B	2013-07-01
194286	LESSARD, STÉFANY	1B	2013-07-01
194417	LAPKOVSKY, AMANDA	1A	2013-07-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de non-renouvellement
194442	LALONDE, JEAN-SÉBASTIEN	1A	2013-07-01
194444	LANDRY, ISABELLE	1A	2013-07-01
194486	LAJOIE PHANEUF, MATHIEU	3A	2013-07-01
194510	LECLERC, KARINE	1A	2013-07-01
194542	LOISELLE, MARIE-HÉLÈNE	3B	2013-07-01
194563	LÉVEILLÉE, KIM	1B	2013-07-01
194719	LAMOUREUX, JULIE	4B	2013-07-01
194734	LÉGER, LOUIS-LAURENT	1A	2013-07-01
194785	L'ECUYER, GENEVIÈVE	1B	2013-07-01
194988	LACROIX-MARANDA, CATHERINE	1A	2013-07-01
195009	LANDRY, JEAN-FRANÇOIS	1A	2013-07-01
195100	LÉVESQUE-DOYON, LAURA	1B	2013-07-01
195167	LIVERNOCHE-MILOT, MATTHIEU	4B	2013-07-01
195194	LEFRANÇOIS, FRÉDÉRIQUE	3B	2013-07-01
195262	LANGEVIN GAUDREULT, CÉDRIC	1A	2013-07-01
195282	LACOMBE, SYLVAIN	1B	2013-07-01
195294	LAFRAMBOISE, FRANCIS	1A	2013-07-01
195365	LETTENBAUER, CARLA	4B	2013-07-01
195382	LABONTÉ, CATHERINE	4B	2013-07-01
195546	LACOUTURE OSPINO, ALBERTO	1A	2013-07-01
195628	LANGLOIS, CAROL-ANNE	1A	2013-07-01
195676	LANNI, JESSICA	4B	2013-07-01
195688	LAFOND, EDITH	3B	2013-07-01
195700	LAVALLÉE, CAROLE	1B	2013-07-01
195750	L'HEUREUX, SUZANNE	1B	2013-07-01
195751	LANGLOIS, CHRISTINA	1A	2013-07-01
195823	LEMELIN, JIMMY	1B	2013-07-01
195840	LACASSE-BLAIS, ANDRÉANNE	3B	2013-07-01
195861	LAVOIE, DOMINIC	1A	2013-07-01
195903	LEFORT, RENAUD	1B	2013-07-01
195906	LAROUCHE, PIERRE	1A	2013-07-01
195967	LOISELLE, MATTHIEU	1A	2013-07-01
196098	LAROUCHE, AUDREY-ANNE	1B	2013-07-01
196228	LEBLANC, OLIVIER	1B	2013-07-01
196317	LEHETA, KAREEM	4B	2013-07-01
196392	LAVOIE GIRARD, MAXIME	3B	2013-07-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de non-renouvellement
196429	LABONTÉ, ALEXANDRE	1A	2013-07-01
196526	LEMIRE, JEAN-CHRISTOPHE	1A	2013-07-01
196533	LAGHMARI, MOHAMMED ANAS	1A	2013-07-01
196645	LABRECQUE, KATY	1B	2013-07-01
196646	LARAMÉE, PHILIPPE	1A	2013-07-01
196666	LORVINSKY, MAX SCHEFNER	4B	2013-07-01
196683	LEBLANC, MYLÉNA	1A	2013-07-01
196684	LÉGER, PIERRE-JACQUES	4C	2013-07-01
196733	LABBÉ, SONIA	1B	2013-07-01
196764	LAMONTAGNE, JESSICA	3B	2013-07-01
196770	LEBLANC, JONATHAN	1A	2013-07-01
196786	LE PECHEUR, MARIE	1B	2013-07-01
196806	LAVOIE, JULIE	1A	2013-07-01
196887	LANTHIER, ANNIE	1A	2013-07-01
196976	LO MAGLIO, SANDRA	1A	2013-07-01
197039	LACOMBE, MARTIN	4C	2013-07-01
197109	LEGAULT, BENOIT	2B	2013-07-01
197147	LEFRANÇOIS, DÉRIC	1B	2013-07-01
197175	LAVIGNE, MANON	1A	2013-07-01
197200	LEBLANC, VALÉRIE	1A	2013-07-01
197281	LEBRUN, GILLES	1B	2013-07-01
197436	LAFOND, LYSIANNE	1A	2013-07-01
197511	LARAMÉE, ALEXANDRE	1A	2013-07-01
197720	LAROCQUE, BENOIT	1A	2013-07-01
197852	LECLERC, MARC-OLIVIER	1A	2013-07-01
200259	LAVOIE, MARTIN	1A	2013-07-01

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information.

3.5.2 Les cessations d'activités

Aucune information.

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Valeurs mobilières Desjardins inc.	Bourgeois	Jean-Yves	2013-07-02

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Aucune information.

3.6 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

Aucune information.

3.7 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.8 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.8.1 Autorité

Aucune information.

3.8.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.8.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.8.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0819

DATE : 9 juillet 2013

LE COMITÉ : M ^e Sylvain Généreux	Président
M. Marcel Cabana	Membre
M ^{me} Ginette Racine, A.V.C.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

FRANCIS M. CUGGIA, conseiller en sécurité financière et conseiller en régimes d'assurance collective (numéro de certificat 108558)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

I – LES PROCÉDURES ET LE DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE SUR SANCTION

[1] Par décision du 7 novembre 2012, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) a reconnu l'intimé coupable des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1 à 14 de la plainte.

[2] L'audience sur sanction a eu lieu le 29 janvier 2013 à Montréal.

[3] La plaignante était alors représentée par M^e Julie Piché et l'intimé par M^e Francis Fortin.

CD00-0819

PAGE : 2

[4] Comme preuve sur sanction, la plaignante a produit, avec le consentement de l'intimé, les pièces SP-1 à SP-6.

[5] Dans le cadre de sa preuve sur sanction, l'intimé et M. Robert Lefebvre, un homme d'affaires de Laval, ont témoigné.

[6] En contre-preuve, la plaignante a fait témoigner M^{me} Nathalie Lajeunesse, directrice de la gestion de la formation à la Chambre de la sécurité financière (CSF). La plaignante a également produit les pièces SP-7 à SP-10.

[7] Alors que la cause avait été prise en délibéré, les événements suivants sont survenus.

[8] Le 27 février 2013, le procureur de l'intimé a écrit au comité afin de « *porter à [son] attention un fait nouveau important s'étant produit depuis l'audition sur sanction tenue le 29 janvier dernier et ayant un impact sur la décision [à être rendue].* »

[9] Invitée par le comité à faire valoir son point de vue, la procureure de la plaignante a communiqué, dans sa lettre du 23 avril 2013, son opposition à ce que les faits invoqués dans la lettre du procureur de l'intimé du 27 février 2013 soient considérés à moins qu'une requête en réouverture d'enquête soit présentée et accueillie.

[10] Afin de bien cerner les intentions des parties et de vérifier si elles pouvaient convenir d'admissions en regard d'éléments de preuve additionnels, le comité a tenu des conférences téléphoniques en gestion d'instance les 17 et 23 mai 2013.

CD00-0819

PAGE : 3

[11] Il a alors été indiqué au comité que l'intimé ferait signifier, au plus tard le 7 juin 2013, une requête en réouverture d'enquête laquelle serait présentée le 28 juin 2013.

[12] Le 7 juin 2013, le comité a reçu des lettres des deux procureurs.

[13] Le procureur de l'intimé a informé le comité que la situation financière de celui-ci l'amenait à ne pas présenter de requête en réouverture d'enquête. Il a fait valoir que l'exigence de la plaignante quant à la présentation d'une requête était « *disproportionnée dans les circonstances* » et ne s'inscrivait pas « *dans une saine administration de la justice* » (lettre du 6 juin 2013).

[14] Dans sa lettre du 7 juin 2013, la procureure de la plaignante a réitéré sa position :

« ... étant donné les intentions de l'intimé de ne pas présenter de requête en réouverture d'enquête, nous comprenons que le comité ne tiendra aucunement compte des éléments et/ou faits décrits à la lettre du 27 février 2013. »

[15] Le comité a alors repris ses délibérations.

II - LA PREUVE

[16] Compte tenu de la position exprimée par la plaignante et de la décision de l'intimé de ne pas présenter de requête en réouverture d'enquête, le comité appliquera les règles de procédure et de preuve prévues en pareilles circonstances et il ne tiendra pas compte des faits allégués par l'intimé dans sa lettre du 23 février 2013.

[17] Des éléments légalement mis en preuve, le comité a retenu ce qui suit.

CD00-0819

PAGE : 4

Le témoignage de l'intimé et les pièces produites par la plaignante

[18] L'intimé a 59 ans. Il est marié et a deux enfants; ils sont maintenant adultes et occupent un emploi.

[19] Il a commencé à œuvrer dans le domaine de l'assurance en 1983.

[20] En décembre 2010, Groupe Ultra-Vie inc. (le cabinet auquel il était rattaché) a vu l'Autorité des marchés financiers (AMF) suspendre son inscription dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes jusqu'à ce qu'elle fournisse une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur (SP-2).

[21] Les compagnies d'assurances que l'intimé a approchées n'ont pas voulu assurer son cabinet à cause de son contentieux avec l'AMF.

[22] L'intimé a détenu jusqu'en décembre 2010, un certificat en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* dans les disciplines de l'assurance de personnes et des régimes d'assurance collective (SP-1).

[23] Les mesures et décisions prises contre Groupe Ultra-Vie inc. et lui par l'AMF à compter de 2009 et les articles publiés dans les journaux (SI-5) ont détruit sa réputation. Il considère avoir été injustement traité.

[24] Les seuls clients qui se sont plaints de lui sont ceux dont les noms apparaissent à la plainte dans le présent dossier.

CD00-0819

PAGE : 5

[25] Pendant plusieurs années et jusqu'en 2009, il a été impliqué à Laval dans de nombreux organismes communautaires et d'affaires. Sa réputation ayant été entachée, il a démissionné des postes qu'il occupait.

[26] Ayant perdu une partie de sa clientèle à cause de la diffusion de ses démêlés avec l'AMF, il a dû vendre son cabinet Groupe Ultra-Vie inc. en juin 2010 pour un prix inférieur à celui qu'il aurait pu obtenir en d'autres circonstances (SI-4).

[27] Ses revenus, qui étaient à une certaine époque de l'ordre de 60 000 \$ par mois, ont diminué à 5 000 \$ mensuellement.

[28] Les avis de cotisation de Revenu Québec produits (SI-2 et SI-3) démontrent que son revenu total en 2011 était de 5 500 \$ et celui de son épouse de 12 086 \$.

[29] En 2010, il fait une dépression nerveuse; son assureur a cependant refusé de lui verser une indemnité.

[30] En décembre 2012, il a décroché un contrat pour trois mois auprès d'une entreprise (qui n'œuvre pas dans le domaine de l'assurance); ses honoraires s'élèvent à 5 500 \$ par mois.

[31] L'AMF a indemnisé les entreprises dont les noms sont mentionnés à la plainte. Subrogée dans les droits de celles-ci, l'AMF lui réclame, dans le cadre de procédures judiciaires au civil, des sommes totalisant plus de 49 000 \$. Il a répondu par une demande reconventionnelle aux termes de laquelle il réclame à l'AMF plus de 6,5 millions de dollars pour atteinte à sa réputation (SP-4, SP-5 et SP-6).

CD00-0819

PAGE : 6

[32] Afin de répliquer aux articles mensongers publiés à son sujet, ses avocats ont « mis sur le fil de presse » sa version des faits (SP-7). Québecor l'a ensuite publiée dans certains de ses journaux à la fin de l'année 2011.

[33] Il a créé « *l'analyste.ca* » et propose ses services à titre d'expert en assurance collective (en spécifiant qu'il n'est pas courtier ni agent d'assurances) (SP-8A, B, C, D); il ne vend aucun produit d'assurance.

[34] En ce qui a trait à la décision sur culpabilité prononcée par le comité dans le présent dossier, il a réitéré que Camo et Sphère Québec avaient été informées de sa façon de faire, mais il a ajouté qu'il aurait dû rédiger des conventions aux modalités précises plutôt que de simples lettres.

[35] Quant aux trois autres clients mentionnés à la plainte, il aurait dû lui-même rencontrer ces clients plutôt que de laisser M. Raymond le faire.

[36] Le 14 février 2013, il donnera une formation sur la façon de négocier avec un assureur. Il se dit surpris de voir que la CSF lui permet de continuer à agir comme formateur dans un domaine où il a été reconnu coupable d'avoir commis des infractions.

M. Robert Lefebvre

[37] Il est ingénieur. Il est impliqué dans le milieu des affaires à Laval depuis 1987. Il connaît l'intimé depuis 1993; il l'a côtoyé au sein d'un regroupement de gens d'affaires.

[38] En 1997, il a déménagé son bureau dans un centre d'affaires opéré par l'intimé.

CD00-0819

PAGE : 7

[39] Avant ses démêlés avec l'AMF, l'intimé avait une réputation impeccable, il était généreux de son temps, il offrait d'excellents services en matière d'assurance et d'excellents tarifs; il était ambitieux, prospère et était reconnu par ses pairs.

[40] Il a cependant admis d'emblée ne pas être qualifié pour juger des fautes reprochées à l'intimé.

[41] Après que les médias eurent fait état de ses problèmes avec l'AMF, il a été témoin de la « descente aux enfers » de l'intimé. Dans les milieux d'affaires et communautaires lavallois, l'intimé est devenu « *persona non grata* » et il a perdu sa clientèle. Il a fait une dépression nerveuse.

M^{me} Nathalie Lajeunesse

[42] Elle est directrice de la gestion de la formation à la CSF. Elle doit s'assurer que les membres suivent les cours de formation continue et elle dispose des demandes de reconnaissance des activités de formation.

[43] Quant à ce dernier volet, les membres de son personnel examinent, en regard de la réglementation, les sujets proposés par les « fournisseurs », les plans de cours, les objectifs généraux et spécifiques indiqués, mais ils ne « valident pas le contenu »; ils ne sont pas appelés à l'examiner et ils ne le reçoivent pas.

[44] L'intimé a déjà vu ses activités de formation continue reconnues à titre de « fournisseur » dans le passé, mais tel n'est plus le cas depuis 2009.

[45] Rien n'empêche cependant un « fournisseur » (qui demeure responsable du contenu) de retenir les services de l'intimé sans qu'elle le sache.

CD00-0819

PAGE : 8

[46] À compter de la date de son accréditation, un « fournisseur » est libre d'offrir l'activité de formation continue reconnue autant de fois qu'il le désire pendant deux ans sans avoir à en aviser la CSF.

[47] Elle a produit la « Demande de reconnaissance d'une activité de formation continue » soumise par IFC Formation Continue (SP-9). Cette demande a été examinée par son service et approuvée en décembre 2012. Le nom de l'intimé apparaît parmi les formateurs.

[48] Elle ignore si cette formation sera présentée le 14 février 2013.

[49] L'annonce qui en est faite (SP-10) apparaît sur le site de IFC Formation Continue et non sur celui de la CSF.

III - LES REPRÉSENTATIONS

La plaignante

[50] La procureure de la plaignante a soumis, pour l'essentiel, ce qui suit.

[51] Les infractions dont l'intimé a été reconnu coupable sont graves d'autant plus qu'elles ont été commises sciemment et de façon préméditée alors qu'il était l'âme dirigeante de Groupe Ultra-Vie inc. et de Groupe Vie.

[52] Ces infractions ont de plus été commises à l'égard de cinq clientes sur une période de quatre ans.

[53] Ces clientes ont subi un préjudice financier de l'ordre de 42 000 \$ du fait que l'intimé s'est enrichi de cette somme à leurs dépens. Elles ont été indemnisées par le

CD00-0819

PAGE : 9

Fonds d'indemnisation des services financiers et ont subrogé l'AMF dans leurs droits contre l'intimé; ce dernier conteste les réclamations qui lui ont été adressées à cet égard.

[54] Au moment de la commission des infractions, l'intimé était représentant depuis plusieurs années et il ne peut invoquer l'inexpérience.

[55] Elle soutient que l'intimé a tort d'affirmer qu'il agira bientôt comme conférencier pour la CSF. Elle rappelle le témoignage de M^{me} Lajeunesse suivant lequel la CSF n'avalise pas le contenu des cours; elle ajoute qu'il n'est pas fait mention aux documents produits (SP-9 et SP-10) que le cours traitera de facturation.

[56] Le comité ne devrait considérer qu'un seul facteur atténuant : l'absence d'antécédents disciplinaires.

[57] La publicité négative dont l'intimé a été l'objet n'est que la conséquence des fautes qu'il a commises. Sa réputation n'a d'ailleurs pas été complètement ternie; à preuve, ses services ont été retenus à titre de formateur.

[58] Il n'est pas démuné financièrement : il a des actifs de plus de 300 000 \$ et a déniché récemment un contrat qui lui procure des honoraires de l'ordre de 5 500 \$ par mois.

[59] Bien qu'elle n'ait pas retrouvé de décision aux termes de laquelle un représentant a été reconnu coupable d'avoir surfacturé, elle a référé le comité aux décisions rendues dans les affaires *Dionne*, *Desrosiers*, *Gagné*, *DeGuire* et *Bernier*¹ en

¹ *Thibault c. Dionne*, CD00-0603, 29 septembre 2006; *Rioux c. Desrosiers*, CD00-0661, 16 juin 2008 et 12 mars 2009; *Champagne c. Gagné*, CD00-0816, 12 mars 2012 et 27 septembre 2012; *Champagne c.*

CD00-0819

PAGE : 10

l'invitant à s'inspirer des principes qu'on y a retenus et des sanctions qu'on y a imposées.

[60] Elle recommande au comité d'imposer à l'intimé les sanctions et mesures suivantes :

- l'imposition d'une sanction de radiation temporaire d'un an;
- la condamnation de l'intimé au paiement d'amendes de 2 000 \$ pour les chefs d'infraction contenus à chacun des paragraphes de la plainte dont l'intimé a été reconnu coupable pour un total de 28 000 \$;
- la publication d'un avis de la décision dans un journal conformément à ce qui est prévu à l'article 156 du *Code des professions*;
- la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés y compris ceux relatifs à la publication de cet avis;
- d'accorder à l'intimé un délai de douze mois pour payer les amendes et les déboursés pourvu qu'il paie au moyen de douze versements égaux et consécutifs à défaut de quoi il perdra le bénéfice du terme et la possibilité de voir son permis renouvelé par l'AMF.

L'intimé

[61] En substance, le procureur de l'intimé a plaidé ce qui suit.

Dequire, CD00-0830 et CD00-0870, 1^{er} février 2012 et 4 décembre 2012; *Lelièvre c. Bernier*, CD00-0834, 6 juillet 2012 et 12 décembre 2012.

CD00-0819

PAGE : 11

[62] La preuve n'a pas été faite que les clientes dont les noms sont mentionnés à la plainte ont subi des pertes puisqu'il n'a pas été démontré qu'elles auraient payé des primes moins élevées si elles avaient fait affaire avec un autre courtier. De plus, elles n'ont rien perdu car elles ont été indemnisées.

[63] Il a souligné que l'absence par l'intimé de remords et de reconnaissance de ses fautes ne peuvent être considérés comme des facteurs aggravants. Il a référé le comité à cet égard au jugement du Tribunal des professions rendu dans l'affaire *Gonshor*².

[64] Compte tenu de la situation financière précaire de l'intimé, ajouter une condamnation au paiement d'amendes substantielles à l'imposition de périodes de radiation temporaires aurait un effet punitif alors que l'objectif du droit disciplinaire est la protection du public. À cet égard, il a invoqué le jugement rendu par le Tribunal des professions dans l'affaire *Bissonnette*³.

[65] Il a ajouté que l'intimé avait été reconnu coupable d'infractions de nature différente de celles habituellement reprochées aux représentants et que le comité ne devait pas faire de l'intimé le bouc émissaire de ce nouveau type de reproche. Il a référé le comité au jugement du Tribunal des professions rendu dans l'affaire *Plante*⁴.

[66] Il a aussi plaidé que l'intimé n'était pas animé par un état d'esprit blâmable en ce qu'il n'avait pas voulu cacher à ses clientes sa façon de procéder.

² *Gonshor c. Morin* 2001 QCTP 032.

³ *Bissonnette c. Mercure* [1996] D.D.O.P. 247.

⁴ *Laliberté c. Plante* [1992] D.D.C.P. 254.

CD00-0819

PAGE : 12

[67] Il a ajouté que l'intimé n'avait pas d'antécédents disciplinaires, qu'il jouissait auparavant d'une bonne réputation et qu'il avait admis les faits en début d'audience sur culpabilité.

[68] Il a insisté sur le fait que le comité devait tenir compte de la « descente aux enfers » que vit l'intimé depuis que ses difficultés avec l'AMF et la CSF ont été étalées au grand jour dans les médias. Sur cette question, il a invoqué le jugement prononcé par le Tribunal des professions dans l'affaire *Gonshor*⁵.

[69] Il a également plaidé que comme effet de cette large médiatisation, les objectifs de dissuasion et d'exemplarité ont déjà été atteints.

[70] Il a plaidé que comme autre conséquence de ces événements, l'intimé a subi des pertes financières considérables.

[71] Selon ce procureur, le comité doit prendre en compte les décisions rendues par l'AMF (SP-2 et SP-3) à l'égard de Groupe Ultra-Vie inc. lesquelles ont entraîné pour l'intimé la perte de sa certification depuis le 6 décembre 2010 (SP-1).

[72] Il a également soumis le jugement du Tribunal des professions dans l'affaire *Dupont*⁶ et invité le comité à considérer le fait qu'aucune plainte disciplinaire n'avait été portée contre lui pour la période de 2006 au 6 décembre 2010.

[73] Afin d'alimenter les réflexions du comité quant aux sanctions justes à imposer, le procureur de l'intimé a soumis les décisions rendues dans les affaires *Allard*⁷, *Côté*⁸ et *Henry*⁹.

⁵ *Gonshor c. Morin* 2001 QCTP 032.

⁶ *Dentistes c. Dupont* 2005 QCTP 7.

CD00-0819

PAGE : 13

[74] En ce qui a trait aux déboursés, il a plaidé que l'intimé ne devrait pas être condamné à les payer ou, s'il l'était, que le comité se devait de les limiter à un montant raisonnable. Ce procureur a référé le comité au jugement prononcé par le Tribunal des professions dans l'affaire *Bernatchez*¹⁰ et invoqué comme argument la possibilité que l'intimé soit appelé à payer des sommes considérables comme résultat des subrogations consenties par les clientes à l'AMF à la suite du paiement d'indemnités.

[75] Pour les motifs plaidés précédemment eu égard à la campagne médiatique dont l'intimé a été l'objet, la publication d'un avis de la décision ne serait pas selon lui nécessaire advenant que l'intimé se voie imposer une période de radiation temporaire.

[76] Si le comité condamnerait plutôt l'intimé au paiement d'amendes, il a demandé au comité de lui accorder un délai de 36 mois pour payer.

[77] En bref, ce procureur a invité le comité à imposer à l'intimé soit le paiement d'amendes soit une période de radiation temporaire, mais pas les deux.

La plaignante en réplique

[78] Afin de contrer la preuve de « bonne réputation » invoquée par l'intimé pour la période de 2006 au 6 décembre 2010, la procureure de la plaignante a rappelé que l'AMF a, aux termes d'une décision du 17 janvier 2011 (P-47), indemnisé Sphère Québec « à la suite des agissements frauduleux du cabinet Le Groupe Ultra-Vie inc. et de son dirigeant M. Francis M. Cuggia » pour des événements survenus entre janvier

⁷ *Rioux c. Allard*, CD00-0477, 19 juillet 1994.

⁸ *Rioux c. Côté*, CD00-0633, 30 mai 2007 et 17 janvier 2008.

⁹ *Henry c. Comité de surveillance de l'Association des courtiers d'assurance de la province du Québec et al.* 1998 CanLII 12544 QC CA.

¹⁰ *Bernatchez c. Dumais* 2000 QCTP 056.

CD00-0819

PAGE : 14

2007 et mai 2008 en matière de surfacturation de primes relatives à l'assureur La Croix Bleue Medavie.

L'intimé en supplique

[79] Le procureur de l'intimé a requis du comité qu'il ne prenne pas en compte la décision de l'AMF (P-47 du 17 janvier 2011 prononcée en matière d'indemnisation et celles des 7 décembre 2010 (SP-2) et 14 janvier 2011 (SP-3)) eu égard notamment à la suspension puis à la radiation de l'inscription de Groupe Ultra-Vie inc. et la condamnation de celle-ci au paiement d'une pénalité de 35 000 \$; les motifs invoqués : ces décisions n'ont pas été rendues aux termes de débats contradictoires et les faits y relatés n'ont pas été mis en preuve devant le comité.

IV - L'ANALYSE

[80] Puisqu'il s'agit d'infractions (surfacturation) dont le comité n'a jamais été saisi dans le passé (selon les recherches faites), le comité n'entend pas utiliser ce dossier pour faire de l'intimé un « exemple » en lui imposant des sanctions démesurément sévères; il n'entend pas non plus faire preuve d'une clémence injustifiée; il cherchera plutôt à imposer des sanctions justes et opportunes en tenant compte de la gravité objective des infractions commises et des facteurs atténuants et aggravants mis en preuve.

[81] Les infractions commises sont objectivement graves. L'intimé a en effet transmis (ou permis aux personnes qui travaillaient pour lui de transmettre) aux clientes mentionnées à la plainte des informations fausses, inexactes ou trompeuses en ce qui a trait aux primes exigées par l'assureur en leur laissant croire que les primes fixées par

CD00-0819

PAGE : 15

celui-ci étaient bel et bien celles qui apparaissaient sur les factures alors que tel n'était pas le cas.

[82] Examinons maintenant les facteurs atténuants et aggravants révélés par la preuve ainsi que les arguments soumis par les parties.

[83] En ce qui a trait à la prétention de l'intimé suivant laquelle il n'était pas animé d'un esprit blâmable, le comité réfère les parties à ce qu'il a écrit à ce sujet aux paragraphes 230 à 234 de la décision sur culpabilité alors qu'il a conclu que l'ensemble de la conduite de l'intimé en était au contraire teinté. Bref, le comité est d'avis que les infractions ont été commises en toute connaissance de cause par un représentant d'expérience.

[84] Selon le comité, l'argument suivant lequel les clientes n'ont pas subi de perte ne peut être retenu. L'intimé ne peut invoquer le fait que les primes avantageuses qu'il prétend avoir négociées auprès de l'assureur l'Excellence l'autorisait à « surfacturer » ses clientes à leur insu.

[85] De plus, les clientes ont vu leur perte effacée par la décision de l'AMF de les indemniser (à même le Fonds d'indemnisation des services financiers) et non à la suite d'une intervention de l'intimé.

[86] L'intimé a invité le comité à retenir comme facteur atténuant son admission des faits en début d'audience sur culpabilité. Le comité tiendra compte de cet élément mais souligne que ces admissions doivent être considérées dans leur juste perspective. L'intimé a effectivement admis certains faits lesquels, pour l'essentiel, apparaissent aux

CD00-0819

PAGE : 16

documents produits. Pour le reste, un débat de plusieurs jours a eu lieu au sujet des faits contestés.

[87] Quant à la réputation de l'intimé, sa situation financière actuelle et la diffusion médiatique des infractions qui lui ont été reprochées, le comité souligne qu'il prendra en compte ces éléments dans la détermination des sanctions justes et appropriées aux fins d'assurer la protection du public mais croit opportun d'ajouter les commentaires qui suivent.

[88] La preuve a été faite que l'intimé avait occupé dans les milieux d'affaires et communautaires une position enviable. La large diffusion des infractions reprochées découle probablement du fait qu'il était connu et présent dans plusieurs organismes et entreprises. Cette médiatisation constitue « une forme de sanction qui n'est pas négligeable »¹¹ et le comité en tiendra compte. Cependant, ces taches à sa réputation et ses ennuis financiers sont avant tout la conséquence des infractions qu'il a commises (et dont il a été reconnu coupable). De plus, la preuve a révélé qu'il a pu faire connaître sa version des faits dans certains médias (SP-7) et que sa réputation, bien que ternie, n'a pas empêché un fournisseur de services de l'inviter à donner une conférence en matière d'assurance¹².

[89] Ses avoirs financiers ont de beaucoup diminué mais il a témoigné qu'il possédait encore un actif net de plus de 300 000 \$.

¹¹ *Dufour c. Infirmières*, 2009 QCTP 54.

¹² Démonstration a été faite à l'audience que cette invitation ne provenait pas de l'AMF ou de la CSF.

CD00-0819

PAGE : 17

[90] Qu'en est-il des faits postérieurs à la commission des infractions dont l'intimé a été reconnu coupable et plus précisément de ceux relatifs à la période de 2006 au 6 décembre 2010?

[91] Il est vrai qu'aucune plainte disciplinaire n'a été déposée contre l'intimé en regard de faits survenus au cours de cette période tel que l'a rappelée son procureur.

[92] Cependant, la plaignante pour contrer cet élément a, à bon droit, souligné la décision de l'AMF (P-47) du 17 janvier 2011 aux termes de laquelle cet organisme a indemnisé Sphère Québec pour les agissements de l'intimé survenus entre janvier 2007 et mai 2008 en regard de l'assureur La Croix Bleue Medavie.

[93] Cette décision (P-47) est un fait juridique dont le comité peut tenir compte¹³.

[94] L'intimé ne peut, d'une part, demander au comité de considérer qu'il s'est bien comporté entre 2006 et le 6 décembre 2010 en ce qu'aucune plainte disciplinaire n'a été portée contre lui en regard de faits survenus à cette période et exiger d'autre part, qu'il ignore une décision de l'AMF rendue à son sujet à l'occasion d'un débat où il a fait valoir son point de vue.

[95] Le comité n'entend pas rendre des sanctions plus sévères contre l'intimé en se fondant sur les faits concernant la Croix Bleue Medavie et dont la décision (P-47) fait état. En effet, des chefs d'infraction n'ont pas été portés contre lui à cet égard dans la plainte dont le comité est saisi et il ne peut présumer de l'issue du débat qui aurait eu lieu à leur sujet. Cependant, la décision (P-47) fait partie des faits qu'il est en droit de

¹³ *Ali c. Compagnie d'assurance Guardian du Canada* [1999] RRA 427.

CD00-0819

PAGE : 18

considérer et cet élément l'amène à conclure que tout risque de récidive de la part de l'intimé ne peut être écarté.

[96] Pour les motifs plaidés par l'intimé, le comité ne retiendra pas comme facteur aggravant, le fait qu'il n'ait pas fait preuve de repentir ni reconnu pleinement ses fautes à l'audience.

[97] Le comité prendra en compte l'absence d'antécédents disciplinaires à titre de facteur atténuant.

[98] Serait-il inopportun d'imposer à l'intimé, pour les mêmes chefs d'infraction, des périodes de radiation temporaires et la condamnation au paiement d'amendes?

[99] Le Tribunal des professions a indiqué dans les jugements rendus dans les affaires *Bissonnette*¹⁴ et *Mars*¹⁵ et le comité dans les dossiers *Dionne*¹⁶ et *Ansary*¹⁷ qu'une amende pouvait être ajoutée à une sanction de radiation lorsque l'infraction comporte une connotation « économique ».

[100] C'est le cas dans le présent dossier.

[101] Du fait des manquements dont il a été reconnu coupable, l'intimé a perçu de ses clientes des sommes d'argent auxquelles il n'avait pas droit.

[102] Il est donc pertinent de considérer l'opportunité de jumeler périodes de radiation temporaires et amendes.

¹⁴ *Bissonnette c. Mercure* [1996] D.D.O.P. 247.

¹⁵ *Mars c. Infirmiers* 1998 QCTP 1619 (CanLII).

¹⁶ *Thibault c. Dionne*, CD00-0603, 29 septembre 2006.

¹⁷ *Champagne c. Ansary*, CD00-0840, 8 janvier 2003.

CD00-0819

PAGE : 19

[103] Compte tenu de la gravité objective des infractions commises et de l'ensemble des éléments mis en preuve, le comité donnera suite à la recommandation de la plaignante et imposera à l'intimé des périodes de radiation temporaire d'un an sur chacun des chefs d'infraction; ces périodes de radiation devant être purgées concurremment.

[104] Quant aux amendes de 2 000 \$ proposées par la plaignante pour chacun des quatorze premiers paragraphes de la plainte (pour un total de 28 000 \$), le comité considère trop élevé le montant total des amendes proposées et condamnera plutôt l'intimé à la moitié de cette somme soit 14 000 \$ en tenant compte des éléments suivants :

- les faibles revenus de l'intimé (bien que la preuve a été faite qu'il possède toujours des actifs d'une certaine importance);
- la médiatisation du dossier;
- le principe de la globalité des sanctions.

[105] Ayant à l'esprit que l'objectif d'une sanction disciplinaire n'est pas de punir le professionnel mais d'assurer la protection du public, le comité conclut que ces sanctions (radiation temporaire d'un an et amendes totalisant 14 000 \$) répondent aux impératifs de dissuasion et d'exemplarité recherchés.

[106] Le procureur de l'intimé a recommandé au comité de ne pas condamner son client au paiement des déboursés ou de limiter ceux-ci à un montant raisonnable. Il a référé le comité au jugement du Tribunal des professions prononcé dans l'affaire

CD00-0819

PAGE : 20

*Bernatchez*¹⁸. Le Tribunal a limité le montant des déboursés auquel le professionnel a été condamné en tenant compte, en particulier, des liens familiaux qui unissaient le demandeur d'enquête et l'intimé et le fait que ce dernier avait rendu des services pour lesquels il n'avait pas été payé.

[107] On ne retrouve pas de tels éléments dans le présent dossier.

[108] De plus, l'intimé a été reconnu coupable des chefs d'infraction contenus à 14 des 15 paragraphes de la plainte; la suspension conditionnelle des procédures ayant été ordonnée à l'égard des chefs d'infraction contenus au paragraphe 15. L'audience n'aurait cependant pas été d'une durée beaucoup plus courte si ce paragraphe 15 n'avait pas été inclus à la plainte.

[109] Le comité ne voit donc pas de raisons suffisantes pour s'écarter de la règle habituelle et il condamnera l'intimé au paiement des entiers déboursés.

[110] Quant à la publication d'un avis de la décision, l'intimé a plaidé qu'il était inutile de l'ordonner vu la preuve de la couverture médiatique dont les événements relatifs au présent dossier ont fait l'objet. Le comité en est conscient mais il est convaincu qu'il est nécessaire que le public soit maintenant informé de la façon prévue par le législateur. De façon plus particulière, le comité conclut, vu la teneur des infractions commises et l'importance des sanctions imposées, que la publication d'un tel avis s'impose de façon à ce que le public soit informé de façon adéquate des mesures prises par le comité à l'égard de l'intimé.

¹⁸ *Bernatchez c. Dumais* 2000 QCTP 056.

CD00-0819

PAGE : 21

[111] En ce qui a trait au délai pour payer les amendes, la période de 36 mois proposée par l'intimé est trop longue, compte tenu des montants en cause et des moyens dont il dispose. Le comité lui imposera plutôt un délai de dix-huit mois.

[112] Pour les motifs énoncés dans l'affaire *Latreille*¹⁹, le comité ordonnera, à titre de condition et de modalité des sanctions, que l'intimé paie les amendes en dix-huit mois par versements égaux et consécutifs et que le montant total encore dû devienne exigible à défaut par lui de payer chacune des mensualités à la date prévue. Cependant, faute de compétence à cet égard, il n'ordonnera pas le « non-renouvellement » du certificat de l'intimé à défaut par lui de payer les amendes dans le délai prévu.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

ORDONNE à l'égard de chacun des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1 à 14 de la plainte, la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un an;

ORDONNE que toutes ces périodes de radiation temporaire soient purgées de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, conformément à ce qui est prévu à l'article 156 du *Code des professions*, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession.

¹⁹ *Champagne c. Latreille*, CD00-0940, 6 février 2013.

CD00-0819

PAGE : 22

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$ en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1, 2, 5, 6, 8, 10 et 12 de la plainte (pour un total de 14 000 \$).

ACCORDE à l'intimé un délai de dix-huit mois pour le paiement des amendes, lequel devra être fait au moyen de dix-huit versements mensuels, égaux et consécutifs à compter du 31^e jour de la signification de la présente décision, le montant total encore dû devenant exigible à défaut par l'intimé de payer chacune des mensualités à la date prévue.

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément à ce qui est prévu à l'article 151 du *Code des professions*.

(s) Sylvain Généreux

M^e Sylvain Généreux
Président du comité de discipline

(s) Marcel Cabana

M. Marcel Cabana
Membre du comité de discipline

(s) Ginette Racine

M^{me} Ginette Racine, A.V.C.
Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
Therrien Couture
Procureurs de la partie plaignante

M^e Francis Fortin
Tremblay Bois Mignault Lemay
Procureurs de la partie intimée

CD00-0819

PAGE : 23

Date d'audience : 29 janvier 2013

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0953

DATE : 9 juillet 2013

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Gilles Pellerin, Pl. Fin.	Membre
M. Clément Hudon, Pl. Fin.	Membre

M^e CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M. BRIAND BÉLAND, représentant de courtier en épargne collective (n^o de certificat 101958, BDNI 1450291)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion des pièces P-4 à P-11 inclusivement et de tout renseignement permettant d'identifier la cliente concernée par le chef numéro 2.**

[1] Le 19 mars 2013, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni aux locaux de la Cour fédérale du Canada située au palais de justice de Québec, 300, boulevard Jean-Lesage, Québec, salle 502B, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

CD00-0953

PAGE : 2

LA PLAINTÉ

« 1. À Québec, entre vers 2005 et août 2012, l'intimé se présentait sur sa carte d'affaires comme offrant des services de planification financière sans être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité des marchés financiers, contrevenant ainsi à l'article 56 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2);

2. À Québec, à compter du 15 octobre 2009, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en acceptant d'agir comme mandataire en cas d'inaptitude de sa cliente D.L. puis, en agissant à ce titre à compter du 25 novembre 2009 jusqu'au ou vers le 8 avril 2011, contrevenant ainsi aux articles 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1). »

[2] D'entrée de jeu, l'intimé, présent mais non représenté, enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'endroit de chacun des deux (2) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[3] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs preuve et représentations sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[4] Alors que la plaignante versa au dossier une importante preuve documentaire, qui fut cotée P-1 à P-17, elle ne fit entendre aucun témoin.

[5] Quant à l'intimé, ce dernier ne déposa aucun document mais choisit de témoigner.

[6] Son témoignage s'est essentiellement résumé à décrire au comité le contexte factuel rattaché à l'infraction mentionnée au chef numéro 2.

CD00-0953

PAGE : 3

[7] Ainsi il raconta que c'est à la demande de la fille de sa cliente qu'il avait accepté d'agir comme mandataire de cette dernière en cas d'inaptitude. Il déclara ignorer alors « qu'il n'avait pas le droit » d'agir ainsi.

[8] Il affirma s'être par la suite occupé notamment de gérer les comptes bancaires de ladite cliente et n'avoir procédé à aucune transaction d'achat ou de vente qui aurait pu lui rapporter une quelconque commission.

[9] Il termina en indiquant que la comptabilité de cette dernière avait été vérifiée par le bureau de la syndique et qu'aucune anomalie n'y avait été décelée.

[10] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs représentations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[11] La plaignante, par l'entremise de son procureur, débuta ses représentations en indiquant au comité qu'elle lui recommandait de condamner l'intimé, sous chacun des deux (2) chefs d'accusation, au paiement de l'amende minimale, soit 2 000 \$ (total 4 000 \$).

[12] Elle ajouta qu'elle réclamait de plus que ce dernier soit condamné au paiement des déboursés.

[13] Elle mentionna que ses recommandations lui semblaient conformes à la gravité objective des infractions reprochées à l'intimé.

[14] Relativement au chef 1, elle signala que ce dernier, jusqu'en 2003, détenait un certificat en planification financière. Elle indiqua que par la suite, soit de 2005 à 2012,

CD00-0953

PAGE : 4

alors qu'il n'y était pas autorisé, il avait néanmoins, au moyen de sa carte d'affaires, persisté à se présenter comme offrant ce service au public contrevenant ainsi à l'article 56 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (LDPSF), une disposition législative claire dont l'objectif est la protection du public.

[15] Relativement au chef numéro 2, la plaignante résuma la situation en indiquant que la cliente avait, en juin 2008, désigné l'intimé à titre d'administrateur de son patrimoine en cas d'inaptitude, et qu'à compter du 15 octobre 2009, au moment où il a participé à titre de co-requérant à la présentation d'une requête devant la Cour supérieure (pièce P-13), ce dernier en avait exercé la fonction.

[16] Elle souligna que dès ce moment, l'intimé s'était « installé » dans une position où il « devenait d'une certaine façon son propre client » et s'était ainsi placé en situation de conflit d'intérêts.

[17] Elle signala que ce dernier avait toutefois cessé d'agir dès qu'il avait été informé que cela lui était interdit, que la comptabilité de la consommatrice avait été vérifiée, et que tout indiquait qu'il n'avait aucunement profité de la situation pour s'avantager.

[18] Elle concéda de plus que certains facteurs atténuants additionnels militaient en faveur de l'intimé dont notamment :

- son absence d'antécédents disciplinaires;
- sa collaboration à l'enquête de la syndique;
- l'absence de mauvaise foi ou d'intention malveillante de sa part;

CD00-0953

PAGE : 5

- l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité à la première occasion;
- des risques de récidive à son avis « fort minimes ».

[19] Elle évoqua néanmoins qu'il était important pour le comité de « passer le message à l'industrie » que d'une part les représentants doivent n'afficher sur leurs cartes d'affaires que les titres ou certificats qu'ils détiennent, que d'autre part ils doivent prendre bien soin d'éviter de se retrouver en situation de conflit d'intérêts. Elle indiqua que, compte tenu de cette situation, l'imposition de simples réprimandes ne serait pas, à son avis, appropriée.

[20] Elle termina en mentionnant que ses recommandations respectaient les paramètres jurisprudentiels applicables et cita à cet effet d'une part, à l'égard de sa recommandation relativement au chef numéro 1, les décisions rendues par le comité dans les affaires *Binet*¹ et *Fortin*² ainsi que la décision rendue par la *Chambre de l'assurance de dommages* dans l'affaire *Therriault et Verreault*³ et, d'autre part, relativement au chef numéro 2, les décisions rendues par le comité dans les affaires *Lavoie*⁴ et *Gupta*⁵.

¹ *Micheline Rioux c. François Binet*, CD00-0623, décision sur culpabilité en date du 4 juin 2007, décision sur sanction en date du 20 février 2008.

² *Caroline Champagne c. Réal Fortin*, CD00-0796, décision sur culpabilité et sanction en date du 15 décembre 2010.

³ *Carole Chauvin c. Paul-André Therriault et Richard Verreault*, 2011-06-01(E) et 2011-09-02(E), décision sur culpabilité et sanction en date du 11 avril 2012.

⁴ *Léna Thibault c. Suzanne Lavoie*, CD00-0705, décision sur culpabilité en date du 25 mai 2009 et décision sur sanction en date du 4 novembre 2009.

⁵ *Léna Thibault c. Krishna Gupta*, CD00-0684, décision sur culpabilité et sanction en date du 19 février 2008.

CD00-0953

PAGE : 6

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[21] L'intimé débuta ses représentations en déclarant qu'il n'avait « pas grand-chose à dire » relativement au premier chef d'accusation.

[22] Il indiqua par ailleurs que relativement au second chef, il lui semblait que plutôt que l'imposition d'une amende, l'imposition d'une réprimande serait la sanction appropriée.

[23] Il indiqua que s'il avait commis une faute, celle-ci tenait au fait que, de bonne foi, il ignorait qu'en agissant tel qu'il lui est reproché, il se plaçait en situation de conflit d'intérêts.

[24] Il termina en signalant que les actifs de la cliente étaient relativement minimes et qu'il n'avait d'aucune façon profité de la situation.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[25] Selon l'attestation de droit de pratique provenant de l'Autorité des marchés financiers (AMF) produite au dossier, l'intimé a été inscrit à titre de représentant et de courtier en épargne collective à compter du 7 mai 1999. Il a de plus détenu un certificat dans la discipline de la planification financière du 1^{er} octobre 1999 au 31 janvier 2003.

[26] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[27] Il a pleinement collaboré à l'enquête de la syndique et lui a admis ses fautes.

[28] Il a plaidé coupable à la première occasion à chacun des deux (2) chefs d'accusation portés contre lui.

CD00-0953

PAGE : 7

[29] Devant le comité, il a semblé animé de regrets sincères.

[30] Sa bonne foi ou son honnêteté ne sont aucunement en cause.

[31] Les risques de récidive dans son cas apparaissent plutôt minimes.

[32] Néanmoins les infractions qu'il a commises sont sérieuses.

[33] Sous le chef numéro 1, l'intimé a reconnu s'être présenté, sur sa carte d'affaires, entre 2005 et août 2012, soit pendant une période de sept (7) ans, comme offrant des services de planification financière alors qu'il n'était pas titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'AMF.

[34] En agissant tel qu'il lui est reproché, l'intimé a contrevenu à une disposition législative claire, soit l'article 56 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (LDPSF) qui se lit comme suit :

« 56. Sous réserve de l'article 60⁶, nul ne peut utiliser le titre de planificateur financier ni se présenter comme offrant des services de planification financière à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité.

Il en est de même pour les titres similaires à celui de planificateur financier ou les abréviations de ces titres qui sont déterminés par règlement. »

[35] En agissant de la sorte, l'intimé a fait fi de l'un des moyens utilisés par le législateur pour assurer la protection du public, soit le contrôle des activités professionnelles au moyen de la délivrance de certificats.

[36] Bien qu'il ait préalablement possédé un certificat dans la discipline de la planification financière, au moment des événements qui lui sont reprochés, soit de 2005

⁶ Qui n'est pas ici en cause.

CD00-0953

PAGE : 8

à 2012, il n'en détenait plus. Le comité n'est pas confronté à un simple oubli passager. La faute s'est prolongée sur plusieurs années.

[37] Sous le chef numéro 2, l'intimé a reconnu s'être placé en situation de conflit d'intérêts en acceptant d'agir comme mandataire en cas d'inaptitude de sa cliente D.L., puis en agissant à ce titre par la suite, et ce, du 25 novembre 2009 jusqu'au 8 avril 2011.

[38] Même si l'intimé ne semble aucunement avoir été animé d'une intention reprochable et que son comportement apparaît plutôt relever d'une méconnaissance ou d'une incompréhension des règles applicables en matière de situations de conflits d'intérêts, le comité ne croit pas néanmoins qu'il s'agisse d'un cas où l'imposition d'une simple réprimande, tel que suggéré par ce dernier, serait appropriée.

[39] Tel que le comité l'a déclaré à quelques reprises antérieurement : « L'intégrité de la profession requiert que soient maintenues des normes professionnelles exigeantes en regard des situations de conflits d'intérêts. Elles sont nécessaires à la préservation de la confiance du public envers la profession. » Aussi la sanction doit-elle comporter un effet dissuasif pour les membres de la profession qui pourraient être tentés d'imiter la conduite de l'intimé.

[40] Dans *Ouellet c. Médecins*⁷, le Tribunal des professions écrivait : « Il est exact que la finalité du droit disciplinaire québécois n'est pas de punir le professionnel visé mais plutôt d'assurer la protection du public lorsque celle-ci peut être menacée » mais il

⁷ *Ouellet c. Médecins*, 2006 QCTP 74 (CanLII), para. 61.

CD00-0953

PAGE : 9

ajoutait aussi : « Cette finalité doit comporter un volet dissuasif auprès de l'ensemble des membres d'une profession. »

[41] En tant que représentant, l'intimé ne pouvait se permettre d'ignorer les règles déontologiques encadrant sa profession et notamment la règle lui prescrivant d'éviter avec ses clients toute situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts. La suggestion de la plaignante de lui imposer le paiement d'une amende sous ce chef apparaît appropriée.

[42] Le comité croit par ailleurs opportun d'ajouter, qu'avant d'en arriver à la décision d'imposer à l'intimé, sous ce chef, le paiement de l'amende minimale décrétée par le législateur, il a attentivement analysé le dossier et notamment tenu compte que ce dernier n'a aucunement profité de la situation, n'a tiré aucun bénéfice de sa faute et qu'il s'agit d'un manquement isolé dû à des circonstances particulières. En d'autres circonstances, le comité aurait considéré lui imposer une sanction plus sévère.

[43] Aussi, après révision des faits qui lui ont été présentés et après considération des éléments tant objectifs que subjectifs qui lui ont été exposés, le comité ne croit pas, qu'en l'instance, il serait justifié de refuser de souscrire aux recommandations de la plaignante qui lui semblent justes et raisonnables.

[44] Le comité donnera donc suite à celles-ci. Elles lui apparaissent bien convenir à la nature et à la gravité des fautes commises par l'intimé.

[45] Enfin, relativement aux déboursés, aucun motif qui lui permettrait de s'écarter de la règle habituelle voulant que le représentant reconnu coupable des infractions qui lui sont reprochées en assume le coût ne lui ayant été présenté, le comité condamnera

CD00-0953

PAGE : 10

l'intimé au paiement de ceux-ci. Toutefois, afin d'alléger quelque peu le fardeau financier imposé à ce dernier, le comité, compte tenu des particularités propres à cette affaire, lui accordera un délai d'un an pour le paiement tant des amendes que des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des chefs 1 et 2 contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable de chacun des chefs 1 et 2 contenus à la plainte;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

Sous chacun des chefs 1 et 2 contenus à la plainte :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$ (total 4 000 \$);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

ACCORDE à l'intimé un délai d'une année de la date des présentes pour le paiement tant des amendes que des déboursés.

CD00-0953

PAGE : 11

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Gilles Pellerin

M. GILLES PELLERIN, PL. FIN.
Membre du comité de discipline

(s) Clément Hudon

M. CLÉMENT HUDON, PL. FIN.
Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
POULIOT CARON PRÉVOST BÉLISLE GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience : 19 mars 2013

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0923

DATE : 3 juillet 2013

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Richard Charette	Membre
M. John Ruggieri, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

MICHEL BERNARD, conseiller en sécurité financière et conseiller en assurance et rentes collectives (numéro de certificat 102705)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Les 21 et 22 mars 2013, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimé.

LA PLAINTE

1. À Gatineau, à compter du 22 juin 2007, l'intimé ne s'est pas acquitté du mandat confié par sa cliente M.D. en ne s'assurant pas que la demande de souscription pour un contrat d'assurance vie et invalidité soit complétée et transmise à l'assureur Assomption vie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r. 3).

CD00-0923

PAGE : 2

[2] Le procureur de la plaignante a fait entendre M^e Brigitte Poirier (M^e Poirier), Directrice des enquêtes au bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière (CSF), ainsi que M.D., la consommatrice, et L.L., amie de la consommatrice.

[3] En défense, seul l'intimé a témoigné.

[4] La preuve documentaire de la plaignante a été déposée de consentement (P-1 A à P-6) alors que l'intimé n'a déposé qu'un seul document qui s'intitule «Ajout à la proposition en ligne (suite)» (I-1).

TÉMOIGNAGE DE M^e POIRIER

[5] L'enquête a révélé que la consommatrice M.D. a souscrit, le 22 juin 2007, un prêt hypothécaire par l'entremise de M. Pierre Labrèche (Labrèche), un courtier hypothécaire.

[6] Elle a signé en même temps plusieurs documents, dont un premier intitulé «*Formulaire de transmission de renseignements*» portant l'entête «Nimaco Assurance hypothécaire», ainsi que son adresse (P-6).

[7] Elle a également signé les documents suivants relatifs à une assurance vie hypothécaire avec la compagnie d'assurance L'Assomption Vie, tous datés du 22 juin 2007 (P-6 en liasse):

- a) «*Exposé d'assurance Assomption Vie*»;
- b) «*Convention d'assurance-vie temporaire conditionnelle*»;
- c) «*Ajout à la proposition en ligne*», qui comporte trois pages, la première ayant pour sous-titre «*Avis*», la deuxième «*Ajout à la proposition en ligne*» et la troisième «*Ajout à la proposition en ligne (suite)*».

CD00-0923

PAGE : 3

[8] Le 27 juin 2007, ces documents ont été transmis par télécopieur par Labrèche. La télécopie comportait huit pages, dont le bordereau de transmission fait à l'attention de : Nathalie Nimaco inc., avec la mention « Demande d'assurance de Mme [M.D.]¹ », ainsi qu'un spécimen de chèque du compte détenu par M.D. à la Caisse populaire Desjardins.

[9] Au moment des événements, l'intimé était seul propriétaire, seul représentant et administrateur, ainsi que seul signataire pour Nimaco inc. (P-2).

[10] Près d'un an plus tard, M.D. a subi un accident. Désirant faire une réclamation, elle a communiqué avec Labrèche qui l'a référée à l'intimé.

[11] L'intimé a été admis à la profession en 1991. Au moment des événements, il détenait un certificat dans la discipline d'assurance de personnes, et était rattaché au cabinet Nimaco inc. (Nimaco) et La financière Nimaco ou Nimaco Financial inc. Il détenait également un certificat dans les disciplines d'assurance collective de personnes et de courtier d'assurance de dommages. À ce jour, il détient toujours un certificat dans les mêmes disciplines (P-1 et P-1 A).

[12] Le 20 novembre 2008, l'Autorité des marchés financiers (AMF) rendait une décision assortissant de conditions le certificat de l'intimé dans toutes les disciplines mentionnées l'obligeant à exercer ses activités de représentant en étant rattaché à un cabinet dont il n'est pas dirigeant responsable ni administrateur et sous la responsabilité d'un dirigeant responsable.

¹ Le nom de la consommatrice étant inscrit au long sur le document original.

CD00-0923

PAGE : 4

[13] Le 19 mars 2013, l'AMF a informé par courriel le bureau de la syndique que, du 22 juin 2007 au mois de mars 2008, l'intimé était le dirigeant responsable du cabinet Nimaco inc. et que du 22 juin 2007 au 10 décembre 2007, il était également la seule personne rattachée à ce cabinet. Il y a eu retrait de l'inscription de son cabinet le 11 décembre 2007.

[14] Le 20 janvier 2011, M^e Poirier a demandé par écrit à l'intimé le dossier complet de M.D. (P-3).

[15] Le même jour, l'intimé lui répondait en lui expliquant que M.D. n'était pas sa cliente, mais qu'un «prospect». Il n'avait à son dossier qu'un formulaire de référencement et une cotation², et M.D. avait intenté une poursuite civile à ce sujet. L'intimé a convenu de faire parvenir à la syndique, par l'entremise de son procureur, la requête introductive d'instance dans ce dernier dossier.

[16] L'intimé a indiqué que les notes manuscrites apparaissant sur le bordereau de transmission de la télécopie du 27 juin 2007 (P-6) étaient les siennes ou celles d'une de ses assistantes. Ces notes avaient été apposées seulement lorsque M.D. a communiqué avec lui le 15 mars 2008, aux fins de sa réclamation.

[17] M^e Poirier a témoigné qu'au cours de ses échanges avec l'intimé, il avait mentionné que M.D. n'avait pas été rejointe. Par conséquent les autres étapes dont notamment la prise des informations médicales n'avait pas été complétée.

[18] En réponse aux demandes de M^e Poirier, l'intimé a expliqué le processus habituellement suivi pour donner suite à une demande d'assurance comme en l'espèce :

² Le 26 janvier 2011, l'intimé transmettait à l'enquêteur copies des documents mentionnés.

CD00-0923

PAGE : 5

- a) Une fois les documents du courtier hypothécaire reçus, une de ses adjointes communiquait avec le client pour s'assurer qu'il désirait toujours obtenir une assurance;
- b) Dans l'affirmative, un rendez-vous téléphonique était fixé avec l'intimé. Ce dernier communiquait donc avec le client pour compléter les formulaires et autres renseignements d'ordre médical.

[19] À savoir s'il possédait une inscription au dossier démontrant les tentatives faites pour rejoindre la consommatrice, l'intimé a répondu qu'il avait probablement éprouvé des difficultés à la rejoindre, celle-ci étant représentante sur la route.

[20] L'intimé lui a aussi expliqué qu'avant 2005 ou 2006, la vente d'une assurance invalidité pouvait se faire sans représentant, mais, qu'à la suite d'un avis publié par l'AMF, le produit devait être distribué par des représentants autorisés.

[21] Aussi, dans ce contexte, en tant que dirigeant de Nimaco, l'intimé a retenu les services d'un avocat pour répondre aux exigences de l'AMF et le «*Formulaire de transmission de renseignements*»³ a été conçu comme document de référencement.

[22] Concernant la rémunération de Labrèche, l'intimé lui versait une rémunération seulement dans le cas où le consommateur donnait suite à sa demande d'assurance et qu'une assurance était effectivement émise.

[23] L'intimé a mentionné qu'il avait reçu par télécopieur les documents signés par la cliente le 22 juin 2007 (les huit pages de P-6).

[24] L'intimé a précisé qu'il ne rencontrait pas le consommateur, mais ne faisait que lui téléphoner pour compléter les informations et transmettre en ligne la demande à l'assureur.

³ P-3, page 000150.

CD00-0923

PAGE : 6

[25] L'intimé avait accès aux formulaires de l'Assomption Vie par le biais d'un CD qu'il avait remis à Labrèche. Ce dernier complétait ceux-ci, les faisait signer par le client et lui faisait suivre le tout.

TÉMOIGNAGE DE M.D.

[26] M.D. travaillait comme directrice technique pour une compagnie de coiffure et arpentait tout le territoire du Canada.

[27] Le 22 juin 2007, juste avant son départ pour l'Ouest canadien, M.D. a rencontré Labrèche pour contracter une hypothèque et une assurance invalidité.

[28] Elle le connaissait pour avoir déjà fait affaire avec lui en 2005 pour l'achat de sa première maison, alors détenue avec son ex-mari. À cette occasion, elle avait obtenu une assurance vie avec la compagnie d'assurance Great West. Ce n'est qu'au cours de l'audition du litige civil en janvier 2013, qu'elle a appris que cette assurance avait été souscrite par l'entremise du cabinet Nimaco, alors qu'elle n'avait rencontré que Labrèche et n'avait jamais eu de communication avec Nimaco ou l'intimé.

[29] Labrèche lui a posé des questions au sujet de son diabète et si elle était toujours fumeuse. Labrèche était pressé, car il allait jouer au golf. Il lui a fait signer les formulaires sur le coin de la cuisinière de sa nouvelle maison (P-6 en liasse). Cette rencontre n'a duré qu'environ 15 minutes.

[30] Labrèche lui a expliqué le coût de l'hypothèque, le versement à faire et le coût de l'assurance. Il lui a fait apposer ses initiales sur la cotation.

CD00-0923

PAGE : 7

[31] Questionné par M.D. au sujet de l'assurance, Labrèche a répondu qu'elle était assurée. Selon M.D., Labrèche a procédé de la même façon qu'en 2005, lorsqu'elle a contracté, avec son ex-mari, sa première hypothèque.

[32] Elle a remis à Labrèche un chèque spécimen pour compléter le tout. Elle a fait le nécessaire auprès de sa Caisse populaire pour que des virements soient faits aux deux semaines à partir du mois de juin 2007 dans le compte où seraient prélevés les versements hypothécaires et les primes d'assurance.

[33] M.D. a témoigné avoir communiqué avec Labrèche en juillet 2007 et qu'il lui avait confirmé que tout était conforme.

[34] Au mois de mars 2008, elle a eu un accident et a été hospitalisée. Elle a communiqué avec Labrèche, qui lui a donné le numéro de téléphone de Nimaco. Elle a parlé à une femme prénommée Sophie ainsi qu'à l'intimé. Ce dernier lui a dit que la secrétaire avait fait une erreur en pesant «un mauvais bouton», et que par conséquent, elle n'était pas assurée.

[35] L'intimé lui a demandé si elle était prête à verser rétroactivement les primes des mois de juin 2007 à mars 2008, dans le cas où la compagnie consentirait toujours à l'assurer.

[36] M.D. lui a répondu que les sommes avaient été déposées dans son compte bancaire pour que les primes soient prélevées mensuellement. Toutefois, M.D. a témoigné qu'elle n'avait pas fait de suivi de son compte et qu'elle avait constaté qu'aucun des versements n'avait été encaissé.

CD00-0923

PAGE : 8

[37] L'intimé l'a rappelée et lui a dit qu'il n'y avait rien à faire, qu'elle devrait faire comme lui, qui avait subi un infarctus et n'était pas assuré.

[38] Après ce dernier appel de l'intimé, M.D. a communiqué avec Labrèche, qui s'est rendu chez elle et lui a apporté le document intitulé «Ajout à la proposition en ligne (suite)» (I-1), daté du 22 juin 2008. M.D. a toutefois témoigné que la signature apposée n'était pas la sienne.

[39] M.D. a indiqué que dans le cadre de son travail, elle recevait des appels d'un bout à l'autre du pays et même d'outre-mer. Par conséquent, il était impossible pour l'intimé de ne pas la rejoindre puisqu'elle avait un cellulaire fourni par la compagnie, 24/24 heures.

[40] M.D. avait des revenus annuels d'environ 75 000 \$, dont 52 000 \$ versés en salaire et la différence en avantages sociaux, frais d'automobile et autres. Après l'accident du 15 mars 2008, la CSST l'a déclarée invalide. En conséquence, elle retire des prestations d'environ 39 000 \$ par année.

[41] M.D. a témoigné qu'étant donné la baisse de revenu importante qu'elle a subie, elle a dû vendre sa maison au prix de l'évaluation municipale et a accumulé des dettes.

[42] Contre-interrogée à l'égard des différents documents, elle a témoigné :

- a) Avoir vu le «Formulaire de transmission de renseignements» et le titre, mais que ni Labrèche, ni elle, ne l'ont lu avant de le signer;
- b) Avoir apposé ses initiales sur l'« Exposé d'assurance », mais a réitéré ne pas avoir lu les «petites lignes» se trouvant au bas de la page et indiquant que ce document ne constitue pas un contrat d'assurance;
- c) Ne pas avoir porté attention au titre «Convention d'assurance vie temporaire conditionnelle» de l'autre document.

CD00-0923

PAGE : 9

[43] Quant aux prélèvements non effectués dans son compte pour les primes d'assurance, M.D. a témoigné en avoir pris connaissance qu'en mars 2008, après en avoir parlé à l'intimé.

TÉMOIGNAGE DE L.L.

[44] Suivant le témoignage de L.L., amie de la consommatrice, celle-ci a confirmé qu'elle était chez M.D. le 26 juin 2007, dans la cuisine, quand Labrèche est venu lui faire signer les documents. Elle était venue aider M.D. à ranger sa cuisine puisque cette dernière venait de déménager et qu'elle serait à l'extérieur pour son travail.

[45] La rencontre a duré environ 15 à 20 minutes. Elle n'a pas entendu tout ce qui s'est dit, mais elle se rappelle que M.D. avait demandé à Labrèche si elle était assurée. Celui-ci lui a répondu par l'affirmative et qu'elle ne devait pas avoir d'inquiétudes et elle a vu M.D. lui remettre un spécimen de chèque.

TÉMOIGNAGE DE L'INTIMÉ

[46] L'intimé a décrit son cheminement professionnel. Il a débuté en assurance de dommages en 1987, dans l'entreprise familiale laquelle a été vendue en 1989.

[47] Par la suite, il a obtenu un certificat dans les disciplines d'assurance de personnes, vie et rentes.

[48] En 2001 ou 2002, il a fondé le cabinet Nimaco inc. pour offrir des programmes d'assurance-crédit hypothécaire avec la Great West et d'autres compagnies.

[49] Nimaco Financial inc. a été fondé dans le même but, mais pour l'assurance-crédit automobile. Les deux cabinets opéraient dans des systèmes différents.

CD00-0923

PAGE : 10

[50] Entre 2002 et 2005, il avait négocié des ententes avec des courtiers hypothécaires, au moment où la loi permettait à l'agent hypothécaire de procéder à la vente d'assurances sans représentant autorisé, notamment avec la Great West et Manuvie.

[51] En 2005, la majorité (97%) des affaires de Nimaco inc. se faisaient en assurance de créances hypothécaires. Quand l'AMF a fait parvenir un avis interdisant à l'agent hypothécaire de procéder à la vente de l'assurance sans représentant autorisé, l'intimé a contacté un avocat afin de préparer une entente qui répondait à la nouvelle réglementation. C'est ainsi qu'il a convenu d'une entente avec Assomption Vie comme agent général.

[52] Cet avocat lui a également préparé des ententes de référencement, ainsi que le formulaire de transmission de renseignements avec l'entête de Nimaco⁴.

[53] Assomption Vie était d'accord avec cette façon de procéder pour le système de référencement, puisqu'il y avait une proposition électronique en ligne.

[54] Quand une demande était reçue par Nimaco, ses adjointes devaient communiquer avec le client pour s'assurer que celui-ci souhaitait toujours obtenir une assurance. Dans l'affirmative, elles créaient une liste et fixaient des rendez-vous téléphoniques à l'agenda de l'intimé.

[55] L'intimé a témoigné qu'il n'avait pas d'entente de référencement signée avec Labrèche, mais avait plutôt conclu une entente verbale, puisque ce dernier était chez Hypotheca, et non plus chez Multi-prêts.

⁴ P-6, page 2 de 8.

CD00-0923

PAGE : 11

[56] Quant aux formulaires de renseignements et les autres documents relatifs à M.D., l'intimé a reconnu que Nimaco les avait reçus par télécopieur.

[57] Toutefois, l'intimé a témoigné qu'il ne les a vus qu'après que M.D. l'ait appelé au printemps 2008, et à la suite des recherches effectuées par Sophie, son adjointe de l'époque.

[58] Suivant son témoignage, l'intimé a parlé avec M.D. à deux reprises. Une première fois pour lui dire qu'il vérifierait le tout pour valider les informations, et une deuxième fois pour lui dire qu'elle ne détenait pas d'assurance auprès d'Assomption Vie.

[59] Aux dires de l'intimé, M.D. est alors devenue «animée», et il lui a dit qu'il verrait ce qu'il pouvait faire. Par la suite, M.D. étant mécontente, lui a dit qu'elle le poursuivrait en justice.

[60] L'intimé a nié avoir déclaré à M.D. que son adjointe n'avait pas pesé sur le «bon bouton», car lui seul pouvait compléter la proposition électronique.

[61] L'intimé a décrit le processus suivi après qu'un dossier client lui était transmis :

- a) Il communiquait avec le client, lui expliquait le produit et validait des informations, telles que la date de naissance et autres informations;
- b) Il lui posait des questions concernant sa santé et son compte bancaire, et suivant ses réponses aux questions médicales, lui disait qu'il se pouvait qu'une infirmière communique avec lui pour faire un suivi paramédical.

[62] Avant 2005, le représentant autorisé pouvait avoir accès au logiciel, et ainsi aux formulaires. Après 2006, l'intimé a donné à Labrèche un CD qui contenait les formulaires comme ceux signés par M.D. en 2007.

CD00-0923

PAGE : 12

[63] Contre-interrogé, l'intimé a précisé que l'émission d'une proposition par l'assureur (P-6) ne se faisait qu'une fois qu'il avait parlé au client, que tous les documents avaient été dûment complétés et qu'il avait apposé sa signature et son code.

[64] Quant à sa comparution dans la poursuite civile, l'intimé a témoigné que le recours a été retiré contre lui en raison de sa faillite. Toutefois, les nouveaux propriétaires de Nimaco Financial, vendu antérieurement, ont dû se défendre à cette poursuite.

[65] L'intimé a témoigné que le nom de M.D. n'a jamais été inscrit sur une liste de clients ou dans son agenda électronique par ses adjointes.

[66] Eu égard à sa déclaration faite à M^e Poirier voulant que M.D. n'avait pas pu être rejointe, il a témoigné qu'il l'avait présumé, puisqu'il n'avait pas eu de rendez-vous téléphonique fixé avec M.D.

[67] L'intimé a témoigné qu'il n'existait aucun système chez Nimaco pour s'assurer que toutes les demandes reçues soient traitées et qu'un suivi soit fait au dossier.

[68] L'intimé a confirmé que les documents produits sous P-6 ont été obtenus des nouveaux propriétaires de Nimaco Financial.

[69] L'intimé a témoigné qu'aucune commission ne lui avait été versée en raison de la demande d'assurance de M.D., puisqu'aucun contrat n'a été émis.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[70] La procureure de la plaignante a d'abord souligné que les dispositions invoquées au soutien du chef de la plainte étaient impératives étant donné l'utilisation par le législateur du verbe «devoir» plutôt que «pouvoir».

CD00-0923

PAGE : 13

[71] La preuve non contestée ayant démontré que la demande d'assurance de la consommatrice M.D. avait été transmise à l'intimé, mais qu'il ne l'avait pas traitée, l'intimé doit être déclaré coupable d'avoir contrevenu à ces dispositions puisqu'il s'agit, en droit disciplinaire, de responsabilité stricte.

[72] À l'égard du rôle de Labrèche dans cette affaire, la preuve a révélé que :

- a) Labrèche n'était pas un représentant autorisé puisqu'il ne détenait pas de certificat en assurance;
- b) Labrèche a rempli le formulaire de transmission de renseignements avec l'entête de «Nimaco Assurance hypothécaire» qu'il a fait signer par la cliente M.D., a procédé à la cotation⁵, lui a demandé si elle était fumeuse et en bonne santé, lui a fait signer les formulaires d'assurance vie temporaire conditionnelle de l'Assomption-Vie et M.D. lui a remis un spécimen de chèque;
- c) Labrèche a transmis par télécopieur tous ces documents et formulaires à Nimaco, qui les a reçus;
- d) Labrèche a déclaré à la consommatrice qu'elle était assurée, ce qui a été corroboré par l'amie d'enfance de M.D.

[73] La procureure de la plaignante a fait valoir que l'intimé avait donné à Labrèche tous les outils nécessaires en lui remettant non seulement le formulaire de transmission de renseignements, mais aussi un CD contenant les formulaires de l'Assomption Vie.

[74] L'intimé a témoigné, en s'appuyant sur l'inscription suivante y apparaissant, qu'il ne s'agissait que d'un formulaire de transmission de renseignements ou référencement:

«Vous transmettez ces renseignements au cabinet Nimaco Assurance Hypothécaire afin que l'un de ses représentants puisse communiquer en toute confidentialité directement avec vous par téléphone pour discuter de vos besoins en assurance hypothécaire.»⁶

⁵ Selon la preuve, ce que l'intimé nomme «la cotation» correspond au document intitulé «Exposé d'assurance Assomption Vie» produit sous P-3 et P-6, mais seule cette dernière copie est paraphée par M.D.

⁶ Cette inscription apparaît au document en caractères minuscules (P-6, page 2 de 8).

CD00-0923

PAGE : 14

[75] Toutefois, il ne s'agit pas, comme il le prétend, d'une simple entente de référencement. La consommatrice a signé tous les documents, y compris les formulaires d'assurance de l'Assomption Vie, a remis à Labrèche un spécimen de chèque et a fait le nécessaire pour que les virements soient faits à partir du compte du spécimen de chèque. En conséquence, la procureure de la plaignante a soutenu que Labrèche était le mandataire de l'intimé.

[76] Même si l'intimé a qualifié M.D. de «prospect» au moment où il reçoit les documents de Labrèche, celle-ci était bien sa «cliente». D'ailleurs, la convention préparée par l'avocat de l'intimé aux fins de référencement entre un agent distributeur et Nimaco utilise le terme «client»⁷, et non pas celui de «prospect» (P-4).

[77] Le premier paragraphe de cette même convention précise que le distributeur ne fait que remplir le formulaire de renseignements aux fins de référencement. L'intimé a témoigné avoir conclu verbalement avec Labrèche une telle entente. Or, Labrèche a fait beaucoup plus que cela, c'est lui qui a fait l'offre et non pas Nimaco.

[78] Enfin, Nimaco et l'intimé sont une seule et même entité. L'intimé en est le seul propriétaire, le seul dirigeant et le seul représentant à agir pour Nimaco.

[79] Pour toutes ces raisons, la procureure de la plaignante a soumis que M.D. était la cliente de l'intimé.

[80] Elle a également soutenu que M.D. avait agi avec diligence. Comme Labrèche lui avait représenté qu'elle était assurée, M.D. était justifiée de ne pas s'attendre à d'autre communication.

⁷ P-4, page 0185, paragraphe 2.

CD00-0923

PAGE : 15

[81] Elle a rappelé combien il était important pour M.D. d'être assurée. Faisant pleinement confiance à Labrèche, celle-ci n'a malheureusement pas lu les petits caractères apparaissant sur les formulaires. Au surplus, M.D. avait fait affaire avec Labrèche antérieurement pour l'hypothèque et l'assurance de sa maison alors détenue avec son conjoint et Labrèche avait fonctionné de la même façon via Nimaco.

[82] Bien qu'elle reconnaisse qu'il eut été souhaitable que M.D. suive ses relevés de banque, cela ne pouvait servir à disculper l'intimé de ses obligations déontologiques.

[83] L'intimé, pour sa part, ne peut se disculper en alléguant que c'est Nimaco qui a reçu les documents, puisqu'il est le seul représentant, le seul dirigeant et le seul actionnaire de Nimaco.

[84] Même si l'intimé a mandaté Labrèche, il demeure le professionnel. C'est lui qui a négocié l'entente verbale avec Labrèche et par conséquent, il a le devoir de traiter la demande qui lui est transmise ou de s'assurer qu'elle soit traitée.

[85] L'intimé n'a pas démontré que lui ou une de ses adjointes avait tenté de rejoindre M.D. Il s'est contenté de présumer que des tentatives avaient été faites par ses adjointes. Il n'a fourni aucune preuve le supportant ni même une lettre qui aurait été adressée à M.D. l'invitant à communiquer avec Nimaco, étant donné l'impossibilité de la rejoindre.

[86] Dans ces circonstances, l'intimé ne peut invoquer sa diligence raisonnable. Il a plutôt démontré une certaine désinvolture, la preuve ayant démontré qu'il n'avait pris aucune mesure raisonnable pour s'assurer que les demandes lui étaient transmises, se limitant à dire que Nimaco avaient reçu les documents par télécopieur, mais qu'il ne les avait pas eus, et qu'il n'en avait pris connaissance qu'en mars 2008, quand M.D. l'a appelé.

CD00-0923

PAGE : 16

[87] Au soutien de sa position, la procureure de la plaignante a invoqué quatre décisions.

[88] D'abord, celle rendue par le Tribunal des professions dans l'affaire *Champagne*⁸, qui a conclu à la culpabilité du notaire intimé qui avait délégué la vente à un tiers, n'avait pas pris les mesures pour s'assurer que ses adjointes faisaient le suivi et par conséquent, était responsable déontologiquement de la faute commise par la personne à qui il avait délégué ses obligations.

[89] Au même effet, elle a déposé la décision rendue en 1996 dans l'affaire *Bond*⁹ impliquant un comptable et qui réfère à la décision rendue dans *Champagne* précitée.

[90] S'appuyant sur la décision rendue en 2006 par la Cour d'appel dans l'affaire *Dionne*¹⁰ qui statuait que tous les actes entourant le mandat confié au professionnel entraînaient sa responsabilité déontologique et reprochant au juge de la Cour supérieure d'avoir interprété trop restrictivement les gestes posés par le professionnel dans l'exercice de sa profession, la plaignante fait valoir qu'en l'espèce l'argument de l'intimé voulant que la consommatrice soit un «prospect» ne pouvait être retenu et que les gestes reprochés n'étaient pas seulement posés dans l'exercice de sa profession, mais dans l'accomplissement même de son mandat.

[91] Enfin, elle a référé à l'affaire *Beaucage*¹¹, concernant la «Chambre de l'assurance de dommages», où la Cour d'appel fait référence à sa décision rendue dans

⁸ *Villeneuve c. Me Champagne*, 150-07-000001-915 et 150-07-000003-913, décision du Tribunal des professions du 2 juin 1992.

⁹ *Normandin et Durand c. Bond*, 750-07-000001-953 et 750-07-000002-961, décision du Tribunal des professions du 6 mai 1996.

¹⁰ *Tremblay c. Dionne*, 2006 QCCA 1441.

¹¹ *Chauvin c. Beaucage et Pageau*, 2008 QCCA 922.

CD00-0923

PAGE : 17

l'affaire *Dionne* pour conclure qu'il y a une responsabilité directe des dirigeants de cabinets pour les fautes commises par leurs employés en répondant ainsi à la question : Qui doit répondre en déontologie des actes des employés? :

« [87] En l'espèce, si les trois employés «547» ont posé des actes réservés cela découle d'abord de la décision de leur employeur de leur confier ces tâches. Il y a en conséquence une responsabilité directe des dirigeants du cabinet pour les fautes déontologiques commises par ces employés. Le fait que la loi autorise ces employés à poser des actes réservés ne modifie pas la nature juridique et n'atténue pas la responsabilité déontologique du dirigeant. [...] »

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[92] Pour sa part, le procureur de l'intimé a fait valoir qu'aux articles 24 du *Code de déontologie de la chambre de sécurité financière* et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (LDPSF) allégués au soutien du chef d'infraction, le législateur n'a mentionné que le mot «client», alors que dans de nombreux autres, il a utilisé à la fois les mots «client» et «client éventuel».

[93] Il en a conclu qu'il était important de déterminer à partir de quel moment une personne devient «client».

[94] À cette fin, il a renvoyé le comité aux articles 2098, ainsi que 1388 à 1397 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.), qui traitent du contrat de service et des conditions de formation du contrat existant entre le prestataire de services et le client.

[95] Selon l'article 1388 C.c.Q., pour retenir la responsabilité de l'intimé, il faut conclure que ce dernier a fait une offre de service à M.D. et qu'il a manifesté sa volonté d'être lié en cas d'acceptation.

CD00-0923

PAGE : 18

[96] S'appuyant sur les commentaires de Didier Lluelles¹² au sujet de l'article 1388 C.c.Q., il a soutenu qu'en aucun cas le texte du «Formulaire de transmission de renseignements»¹³ n'indique que Nimaco s'engage à transmettre à l'assureur ces renseignements, mais qu'il s'agit plutôt d'une invitation à faire une offre de service :

«Vous transmettez ces renseignements à Nimaco Assurance Hypothécaire afin que l'un de ses représentants puissent (sic) communiquer en toute confidentialité directement avec vous par téléphone pour discuter de vos besoins en assurance hypothécaire.»

[97] Enfin, quant à la nature de l'offre de contracter énoncée à l'article 1388 C.c.Q., il a référé au passage suivant de la décision de la Cour d'appel rendue dans l'affaire *Apparel c. Champoux*¹⁴ :

« [13] Il est important qu'une offre soit sérieuse, ferme et précise. C'est ce qui permet de distinguer l'offre véritable, qui lie la personne de qui elle émane, de la simple invitation à contracter ou à entrer en pourparlers. Il faut également que l'offre comporte tous les éléments essentiels du contrat envisagé. La raison est simple : il faut que le destinataire de l'offre puisse prendre une décision éclairée quant à un éventuel contrat qui le liera. »

[98] Il a rappelé que jusqu'en 2005, les conseillers en financement hypothécaire comme Labrèche pouvaient procéder à l'analyse des besoins financiers (ABF) du consommateur et lui proposer un produit d'assurance. Après 2005, en vertu d'un avis publié par l'AMF, ces derniers n'étaient plus autorisés à agir de la sorte¹⁵.

¹² Lluelles, Didier et Moore, Benoît, *Droit des obligations*, Les éditions Thémis, 2^e édition, 2012, paragraphe 275.

¹³ P-6, page 2 de 8, texte en petits caractères au-dessous du titre «Formulaire de transmission de renseignements».

¹⁴ *Howick Apparel Ltd c. Simon Champoux*, 2007 QCCA 674, paragraphe 13.

¹⁵ Avis – Distribution de produits et services financiers, tiré du site internet de l'Autorité des marchés financiers.

CD00-0923

PAGE : 19

[99] Ainsi, il a avancé que l'intimé avait pris des mesures raisonnables en faisant affaire avec un avocat pour préparer le formulaire de renseignements¹⁶ ce qui démontrait qu'il avait fait preuve de diligence raisonnable.

[100] À l'instar de la procureure de la plaignante, il s'est dit d'avis que la version des faits rapportés par la consommatrice M.D. devait être retenue.

[101] Toutefois, il a avancé qu'en l'absence de preuve d'offre de service de Nimaco à M.D., cette dernière ne pouvait être considérée comme « cliente » de Nimaco. D'ailleurs, selon son propre témoignage, M.D. croyait être assurée en conséquence de la signature de la documentation préparée par Labrèche avant même que Nimaco ait communiqué avec elle.

[102] M.D., en tant que femme d'affaires, devait savoir qu'une police d'assurance était livrée à la suite d'une souscription d'assurance et que des prélèvements étaient opérés dans le compte de l'institution financière désignée. De même, elle ne pouvait raisonnablement croire être assurée puisqu'elle ne se rappelait pas avoir répondu à des questions de nature médicale.

[103] M.D. ayant signé les documents, elle ne pouvait les contredire par témoignage. À son avis, les documents indiquent clairement qu'il ne s'agit pas d'un contrat d'assurance et elle n'était donc pas assurée. Par conséquent, le témoignage de M.D. voulant qu'elle se crût assurée ne pouvait être retenu. Il était de sa responsabilité, et non de celle de l'intimé, de prendre connaissance et de lire les documents qui lui étaient remis. Par exemple :

¹⁶ P-6, page 2 de 8.

CD00-0923

PAGE : 20

- a) Si M.D. avait pris soin de lire les petits caractères inscrits au bas du document intitulé «Exposé d'assurance» d'Assomption Vie¹⁷, elle aurait compris qu'il ne constituait ni un contrat ni une offre d'assurance ;
- b) Le titre de la «Convention d'assurance vie temporaire et conditionnelle»¹⁸ écrit en lettres majuscules et en gras lui indiquait qu'il ne s'agissait pas d'une assurance ;
- c) Les notes 1 et 6 de l'«Ajout à la proposition en ligne»¹⁹, démontraient clairement que l'assurance n'avait pas pris effet:

«1. J'ai demandé que la proposition en ligne soit en français et je demande que tout autre document relié soit aussi en français.

(...)

6. Je comprends que la garantie d'assurance prend effet : à la date de livraison de la police et de l'avenant au propriétaire, sauf si j'ai choisi FlexOptions ou FlexTerm 15-20-25 dont l'assurance prend effet à la date à laquelle la proposition est approuvée par Assomption Vie, sans modification, à condition :

a) que la première prime ait été payée du vivant de toutes les personnes à assurer ;

b) qu'il n'y ait eu aucun changement dans l'assurabilité de toute personne à assurer depuis la signature de la proposition et

c) que tous les renseignements et réponses données dans la proposition en ligne soient complets et exacts à la date de livraison de la police et de l'avenant, et pour FlexOptions et FlexTerm 15-20-25, à la date à laquelle la proposition est approuvée par Assomption Vie.»

[104] Selon le procureur de l'intimé, en l'absence de preuve que Nimaco ait rejoint M.D., cette dernière ne pouvait croire qu'elle était assurée. Comme l'intimé indiquait en répondant à la première question de l'enquêteur, les dossiers qui lui ont été référés par Labrèche ont été refusés parce qu'ils «ne rencontraient pas les normes de la tarification pour la santé ou simplement le client avais (sic) décidée (sic) d'abandonné (sic) le processus pour la période de 2006/été 2007 [...]»²⁰.

¹⁷ P-6, page 3 de 8.

¹⁸ P-6, page 4 de 8.

¹⁹ P-6, page 6 de 8.

²⁰ P-4, page 0183.

CD00-0923

PAGE : 21

[105] Il a concédé que, suivant la jurisprudence soumise par la procureure de la plaignante, si un mandat existe entre Labrèche et l'intimé, la responsabilité déontologique de ce dernier est engagée.

[106] Toutefois, l'obligation déontologique ne peut différer selon qu'il s'agisse d'un cabinet de représentants multiples, comme c'est le cas notamment pour l'Industrielle Alliance, ou d'un seul représentant.

[107] Une distinction s'imposerait entre le responsable d'un cabinet et le représentant quand, comme en l'espèce, il s'agit d'une seule et même personne. La télécopie transmise par Labrèche étant adressée à «Nathalie Nimaco inc.», et non à l'intimé, s'il y a faute déontologique, il s'agit de celle du cabinet Nimaco, et non de celle de l'intimé en tant que représentant.

[108] Aussi, comme la faute déontologique est un manquement du représentant envers son client, M.D. n'étant pas devenue la cliente de l'intimé, sa responsabilité déontologique ne pouvait être retenue.

[109] Quant aux décisions citées par la procureure de la plaignante, les faits différaient du présent cas et n'étaient donc pas pertinentes.

[110] Enfin, contestant l'existence d'un mandat entre Labrèche et l'intimé, le procureur de l'intimé a référé à la décision rendue le 12 février 2013 par la Cour supérieure²¹, dans le litige civil opposant M.D. à Labrèche et Nimaco Financial, qui a traité de la notion de «mandat apparent» (visé par l'article 1730 C.c.Q.) relativement à la compagnie Assomption Vie.

²¹ *M.D. c. Michel Bernard et Nimaco Financial inc et Pierre Labrèche et Assomption Vie*, 2013 QCCS 486, paragraphe 110.

CD00-0923

PAGE : 22

[111] Se rapportant à la troisième condition qui exige que le tiers ait eu des motifs raisonnables de croire que le mandataire apparent était autorisé d'agir, il a allégué qu'une personne normalement prudente, diligente et instruite n'aurait pas pu croire que Labrèche était le mandataire de l'intimé.

[112] M.D. ayant témoigné ne pas avoir lu les documents ou ne pas s'en souvenir, n'a pas agi en personne normalement prudente, diligente et instruite. Ne pas s'être rendu compte que les primes n'avaient jamais été prélevées, ne constitue pas non plus le comportement d'une personne prudente.

[113] Quant au témoignage de M.D. voulant que l'intimé lui ait dit que Sophie avait oublié de peser sur un bouton, celui-ci n'était pas crédible, puisqu'il n'y a aucun bouton sur lequel peser.

RÉPLIQUE DE LA PLAIGNANTE

[114] La procureure de la plaignante s'est objectée à la pertinence, à tout le moins au stade de la culpabilité, de déposer la décision rendue dans le litige civil, puisqu'il n'y avait pas identité ni de personne ni d'objet²². Quant aux décisions qu'elle a citées, elles énonçaient les principes de droit à appliquer en l'espèce.

[115] Même si l'intimé s'en remettait au «Formulaire de transmission de renseignements» comme étant celui de référencement, elle a réitéré qu'en l'espèce il y

²² Paragraphes 38, 39 et 40 de la décision *Feldman* citée dans l'article de Patrick De Niverville, «Pertinence et valeur probante d'une décision ou d'un jugement ayant un lien avec l'exercice de la profession», *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, Service de la formation continue du Barreau du Québec, 2010.

CD00-0923

PAGE : 23

avait eu mandat ajoutant que s'il s'agissait seulement d'un référencement, ce formulaire ne soumettrait à l'intimé que les noms et coordonnées du client, et non davantage.

[116] En aucun temps l'intimé n'a indiqué qu'il procédait à une ABF, même quand il a connaissance de la demande acheminée à son bureau.

[117] L'intimé a délégué certains de ses pouvoirs à Labrèche, comme le démontre le nombre de pages de formulaires que M.D. a signé. Labrèche a même procédé à une certaine ABF de M.D.

L'OBJECTION

[118] Au stade des plaidoiries, le procureur de l'intimé a soumis la décision rendue dans l'instance civile impliquant M.D., Nimaco Financial Inc²³, l'intimé, Labrèche et Assomption Vie.

[119] Pour les motifs rapportés sous le titre «Réplique de la plaignante» de la présente décision, la procureure de la plaignante s'est objectée au dépôt de cette décision.

[120] Même s'il convient qu'il n'y a pas identité, ni d'objet ni de personne, entre les deux instances, le comité estime ne pas avoir à se pencher davantage sur l'objection de la plaignante.

[121] Le comité en conclut ainsi et au besoin rejette l'objection puisque le procureur de l'intimé a précisé déposer cette décision non pas pour amener le comité à conclure dans le même sens que la Cour supérieure l'avait fait, mais aux seules fins de la partie

²³ Nimaco Financial Inc. aurait acheté Nimaco dans les années suivant les événements reprochés.

CD00-0923

PAGE : 24

traitant du mandat apparent pour répondre à l'argument de sa consœur qui a allégué l'existence d'un mandat entre Labrèche et Nimaco.

ANALYSE ET MOTIFS

[122] L'unique chef de la plainte reproche à l'intimé de ne pas s'être « *acquitté du mandat confié par sa cliente M.D., en ne s'assurant pas que la demande de souscription pour un contrat d'assurance vie et invalidité soit complétée et transmise à l'assureur Assomption vie* ».

[123] À l'appui du chef de la plainte sont invoquées les dispositions suivantes :

Loi sur la distribution de produits et services financiers

« 16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.
Il doit agir avec compétence et professionnalisme. »

Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière :

« 24. Le représentant doit rendre compte à son client de tout mandat qui lui a été confié et s'en acquitter avec diligence. »

[124] Ainsi, dans le premier cas, le comité doit décider si l'intimé a agi avec compétence et professionnalisme et dans le deuxième cas si l'intimé avait un mandat de M.D. et dans l'affirmative, s'il s'en est acquitté.

[125] Le comité est d'avis que la preuve prépondérante a établi que Labrèche était le mandataire de l'intimé. Ce dernier a témoigné n'avoir conclu verbalement avec Labrèche qu'une entente de référencement, en l'absence d'une convention écrite, comme celle produite sous P-4. Toutefois, il lui a remis les formulaires de la compagnie Assomption Vie, ainsi qu'un CD et une présentation. Ce faisant, il a délégué ses

CD00-0923

PAGE : 25

pouvoirs à Labrèche. Ce dernier est devenu le mandataire de l'intimé. Il ne s'agit pas d'un simple référencement, comme prétendu par l'intimé. Étant donné ces autres formulaires remis, dont l'«Assurance vie temporaire conditionnelle», l'intimé ne peut se disculper. Par conséquent, la cliente de Labrèche est devenue celle de l'intimé.

[126] Avec respect pour l'opinion contraire, l'argument voulant que seul le cabinet Nimaco puisse être tenu responsable du fait de ne pas avoir donné suite à la proposition d'assurance, télécopiée par Labrèche au bureau de Nimaco, ne peut être retenu par le comité.

[127] En l'espèce, la responsabilité de Nimaco entraîne la responsabilité du point de vue déontologique de l'intimé, ce dernier étant le seul représentant, seul dirigeant, signataire et actionnaire de ce cabinet. Comme représentant, il devait s'assurer que ses employés ou assistantes agissent correctement et prendre les mesures raisonnables pour s'assurer de respecter les mandats des clients.

[128] Quant à la qualification de «client», étant donné la conclusion du comité voulant que Labrèche ait été le mandataire de l'intimé, M.D. était en conséquence la cliente de l'intimé.

[129] En ce qui a trait à la notion de personne diligente, instruite et prudente, la procureure de la plaignante a rappelé que M.D. avait déjà contracté une hypothèque avec Labrèche antérieurement, et celui-ci lui avait vendu une assurance invalidité avec la Great West par l'entremise de Nimaco, sans que M.D. n'ait rencontré ou parlé à l'intimé, ou autre représentant de Nimaco.

CD00-0923

PAGE : 26

[130] Par conséquent, M.D. était tout à fait justifiée de croire qu'elle détenait une assurance, puisque la façon de procéder avait été identique à celle utilisée précédemment.

[131] Même si le formulaire est intitulé «Formulaire d'assurance temporaire conditionnelle»²⁴, à partir du moment où le consommateur a remis un spécimen de chèque aux fins de prélèvements des primes, il importe peu qu'il croie ou non être assuré, le représentant avait reçu le mandat de lui obtenir l'assurance proposée. En l'espèce, quand Labrèche demande à M.D. de signer, c'est comme si c'était l'intimé qui le lui demandait. Quand M.D. a donné instructions à Labrèche, c'est comme si elle les avait données à l'intimé.

[132] La faute de l'intimé consiste à ne pas avoir complété et transmis à Assomption Vie la proposition d'assurance remplie par son mandataire et signée par sa cliente M.D. Il est responsable des actes ou omissions de ses employés. Il n'a pris aucune mesure raisonnable afin de s'assurer qu'un suivi de la demande transmise par Labrèche soit fait. De son propre témoignage, aucun système de suivi n'existait à son cabinet, dont il était le seul propriétaire, le seul dirigeant et le seul représentant.

[133] L'intimé sera donc déclaré coupable de ne pas avoir donné suite au mandat confié par sa cliente, faisant défaut de s'en acquitter de façon diligente. Ce faisant, il a manqué de compétence et de professionnalisme.

²⁴ P-6, page 4 de 8.

CD00-0923

PAGE : 27

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef d'accusation contenu dans la présente plainte;

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Richard Charette

M. Richard Charette

Membre du comité de discipline

(s) John Ruggieri

M. John Ruggieri, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
TERRIEN COUTURE s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Yan Paquette
LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : Les 21 et 22 mars 2013

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.8.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2013-06-01(C)

DATE : 26 juin 2013

LE COMITÉ : M ^e Daniel M. Fabien, avocat	Président
M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A. A.V.A., courtier en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante
c.

PIERRE VÉZINA, (4B) actuellement inactif et sans mode d'exercice comme courtier en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION SUR REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE ET IMMÉDIATE

[1] Le 19 juin 2013, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (le « Comité ») procédait à l'audition d'une requête en radiation provisoire et immédiate jointe à une plainte comportant douze (12) chefs d'accusation dont onze (11) chefs d'appropriation et un (1) chef d'entrave à l'enquête du syndic.

[2] Une ordonnance de radiation provisoire fut rendue séance tenante par le Comité en date du 19 juin 2013 et la présente constituera les motifs écrits à l'appui de l'ordonnance de radiation provisoire et immédiate.

[3] La plainte reproche à l'intimé plusieurs chefs particulièrement graves, à savoir :

« Les cas d'appropriation d'argent :

2013-06-01(C)

PAGE : 2

1. *Depuis le ou vers le 26 février 2013, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, une somme de 453,74 \$, en argent comptant, qui lui a été remise par l'assuré S.L., en paiement d'un premier versement pour le nouveau contrat d'assurance automobile Jevco JVQCAP236482, couvrant la période du 5 février 2013 au 5 février 2014, alors qu'il aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur La compagnie d'assurances Jevco inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;*
2. *Depuis le ou vers le 28 février 2013, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, une somme de 292 \$, en argent comptant, qui lui a été remise par l'assurée F.M., en paiement d'un premier versement pour le nouveau contrat d'assurance automobile Jevco JVQCAP236529, couvrant la période du 12 février 2013 au 12 février 2014, alors qu'il aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur La compagnie d'assurances Jevco inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;*
3. *Depuis le ou vers le 8 février 2013, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, une somme de 262,46 \$, en argent comptant, qui lui a été remise par l'assuré E.C.C.R. en paiement d'un premier versement pour le nouveau contrat d'assurance automobile Jevco JVQCAP235745, couvrant la période du 29 décembre 2012 au 29 décembre 2013, alors qu'il aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur La compagnie d'assurances Jevco inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 37(1) et 37(8) dudit code;*
4. *Depuis le ou vers le 4 février 2013, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, une somme de 81 \$, en argent comptant, qui lui a été remise par l'assuré B.D., en paiement d'un premier versement pour le nouveau contrat d'assurance automobile Jevco JVQCAP232673, couvrant la période du 8 novembre 2012 au 8 novembre 2013, alors qu'il aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur La compagnie d'assurances Jevco inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 37(1) et 37(8) dudit code;*

2013-06-01(C)

PAGE : 3

5. *Depuis le ou vers le 21 février 2013, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, une somme de 194,05 \$, en argent comptant, qui lui a été remise par l'assurée M.K., en paiement d'un premier versement pour le nouveau contrat d'assurance automobile Jevco JVQCAP226853, couvrant la période du 23 août 2012 au 23 août 2013, alors qu'il aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur La compagnie d'assurances Jevco inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;*
6. *Depuis le mois de janvier 2013, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, une somme de 267,67 \$, en argent comptant, qui lui a été remise par l'assuré S.T., en paiement d'un premier versement pour le nouveau contrat d'assurance automobile Jevco JVQCAP235565, couvrant la période du 20 décembre 2012 au 20 décembre 2013, alors qu'il aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur La compagnie d'assurances Jevco inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;*
7. *Depuis le ou vers le 15 février 2013, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, une somme de 639,55 \$, en argent comptant, qui lui a été remise par l'assuré M.J.-L'A., en paiement pour le contrat d'assurance automobile L'Unique portant le numéro 10680516, alors qu'il aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur L'Unique assurances générales, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;*
8. *Depuis le ou vers le 21 février 2013, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, une somme de 139 \$, en argent comptant, qui lui a été remise par l'assuré M.D.-S., en paiement pour le nouveau contrat d'assurance automobile Jevco JVQCAP227509, couvrant la période du 30 août 2012 au 30 août 2013, alors qu'il aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur La compagnie d'assurances Jevco inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;*
9. *Depuis le ou vers le 23 janvier 2013, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans*

2013-06-01(C)

PAGE : 4

l'exercice de sa discipline, une somme de 309 \$, en argent comptant, en fonds US, qui lui a été remise par l'assurée N.J., en paiement pour le nouveau contrat d'assurance automobile Jevco JVQCAP235727, couvrant la période du 28 décembre 2012 au 28 décembre 2013, alors qu'il aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur La compagnie d'assurances Jevco inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;

10. *Depuis le ou vers le 22 février 2013, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, une somme de 780,56 \$, en argent comptant, qui lui a été remise par l'assuré M.B., en paiement du contrat d'assurance automobile Jevco JVQCAP232189, couvrant la période du 31 octobre 2012 au 31 octobre 2013, alors qu'il aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur La compagnie d'assurances Jevco inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;*
11. *Depuis le mois de février 2013, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, une somme de 420 \$, en argent comptant, qui lui a été remise par l'assuré D.G. et al., en paiement d'un versement pour le paiement de la prime du contrat d'assurance automobile Pafco, portant le numéro 5 58 149428, couvrant la période du 19 mars 2012 au 19 mars 2013, alors qu'il aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur Pafco, compagnie d'assurance, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;*

ENTRAVE AU TRAVAIL DU SYNDIC

12. *Au mois de mai 2013 jusqu'à ce jour, a entravé l'enquête du bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages en faisant défaut de se présenter à une convocation du syndic qui recherchait des informations relativement à sa conduite professionnelle, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants, notamment aux dispositions de l'article 342 de la loi et des articles 34 et 34.1 dudit code. »*

[4] L'intimé, qui fut valablement signifié le 14 juin 2013, n'a pas comparu personnellement ni par l'entremise d'un avocat. Il ne s'est pas non plus présenté lors de l'audition afin de contester la demande. Bien plus, M^e Sébastien Pierre-Roy fut mandaté

2013-06-01(C)

PAGE : 5

par l'intimé pour informer M^e Claude G. Leduc, procureur du syndic, par courriel daté du 18 juin 2013 que « *M. Pierre Vézina ne sera pas présent demain (...) et n'offrira pas de contestation formelle à la requête pour radiation provisoire.* » Ce courriel fut déposé en preuve devant le Comité comme pièce P-12.

[5] Avant de traiter de la preuve présentée, le Comité tient à discuter succinctement des principes généraux applicables en matière d'ordonnance de radiation provisoire et immédiate.

I. Principes généraux

[6] Au stade de la radiation provisoire, le syndic a l'obligation d'établir *prima facie* suffisamment d'éléments de preuve afin d'amener le Comité à conclure que la protection du public exige la délivrance d'une ordonnance de radiation provisoire.

[7] Le processus relatif à la radiation provisoire et immédiate doit donc s'effectuer en deux étapes distinctes.

[8] L'étape première est celle relative à l'administration d'une preuve par le syndic visant à établir *prima facie* les infractions reprochées et à s'assurer que l'une ou l'autre des situations énumérées aux divers paragraphes de l'article 130 du *Code des professions* s'applique.

[9] Le Comité rappelle que l'intimé, à ce stade des procédures, bénéficie de la présomption d'innocence¹. Ainsi, uniquement la nature et la gravité des faits reprochés seront examinées, sans par ailleurs entrer dans l'appréciation de leur valeur probante².

[10] Suite à l'instruction de cette preuve, la seconde étape est celle où le Comité doit juger si la protection du public exige la radiation provisoire et immédiate du professionnel³.

[11] Les dispositions des articles 130 et 133 du *Code des professions* devant s'appliquer de façon complémentaire, le Comité a l'obligation de vérifier si la protection du public exige la radiation immédiate de l'intimé⁴ sans préjuger de la culpabilité du professionnel⁵.

¹ *Dupont c. Dentistes*, [2003] Q.C.T.P. 077, par. 7;

² *Bell c. Chimistes*, [2003] Q.C.T.P. 092, par. 14;

³ *Corriveau c. Avocats*, p. 6 du texte intégral du jugement rapporté à D.D.E. 98D-45 (T.P.).

⁴ *Do c. Dentistes*, [1997] D.D.O.P. 255 (T.P.).

⁵ *Chimistes c. Bell*, [2003] Q.C.T.P. 092.

2013-06-01(C)

PAGE : 6

II. La preuve au soutien de la requête

[12] Essentiellement, la preuve a consisté dans le témoignage de Madame Diane Fortin, courtier en assurance de dommages auprès de la firme Abeco Courtiers d'Assurances inc., et de la plaignante Madame Carole Chauvin.

[13] D'autre part, l'intimé, par l'entremise de M^e Pierre-Roy, a avisé le Comité, tel que susdit, qu'il ne contestait pas la demande de radiation provisoire⁶. De plus, le courriel P-12 contient une demande de retrait de disciplines signée par l'intimé et transmise à l'Autorité des marchés financiers (« l'AMF ») en date du 19 juin 2013. Selon le formulaire de retrait, l'intimé informe l'AMF qu'il entend se retirer de la discipline « Assurance de dommages (Courtier).

III. Argumentation du syndic

[14] Le procureur du syndic, M^e Leduc, a fait valoir, au soutien de la requête en radiation provisoire, que preuve *prima facie* a été faite de tous les faits rapportés à la plainte et à la requête et que le Comité se doit de protéger le public en ordonnant la radiation provisoire et immédiate de l'intimé.

IV. Analyse et décision

A. Les principes législatifs

[15] L'article 130 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) permet à un syndic d'utiliser son pouvoir discrétionnaire⁷ afin de requérir au soutien d'une plainte disciplinaire la radiation provisoire et immédiate d'un professionnel lorsqu'il est reproché à l'intimé :

1. d'avoir posé un acte à caractère sexuel visé à l'article 59.1;
2. de s'être approprié sans droit des sommes d'argent;
3. d'avoir commis une infraction de nature telle que la protection du public risque d'être compromise s'il continue à exercer sa profession;
4. lorsqu'il lui est reproché d'avoir contrevenu à l'article 114 ou au deuxième alinéa de l'article 122;

⁶ Pièce P-12 en liasse.

⁷ *Notaires c. Felix*, [1992] D.D.C.P. 292 (T.P.);

2013-06-01(C)

PAGE : 7

[16] Les critères à considérer pour accueillir une requête en radiation provisoire se résument comme suit :

1. la plainte doit faire état de reproches graves et sérieux;
2. ces reproches doivent porter atteinte à la raison d'être de la profession;
3. la protection du public risque d'être compromise;
4. une preuve *prima facie* démontre que le professionnel aurait commis les gestes reprochés;

[17] Par ailleurs, le délai écoulé entre la dénonciation par le public d'une situation justifiant une radiation immédiate et le dépôt de la requête en radiation provisoire est un autre élément qu'un comité de discipline doit considérer avant d'accorder une demande de radiation provisoire. Or, dans le présent dossier, le Comité est d'avis que la question du délai n'est pas déterminante puisque le travail d'enquête de Madame Chauvin fut, toujours selon une preuve *prima facie*, entravé par l'intimé.

[18] De plus, les infractions reprochées remontent uniquement à l'hiver 2013. Dans de telles circonstances, le Comité est d'avis que la requête en radiation provisoire a été présentée dans un délai raisonnable.

B. La preuve au soutien de la requête

[19] Le Comité estime que le témoignage de Madame Fortin relativement à l'appropriation par l'intimé des sommes remises par les assurés qui devaient servir à acquitter les primes d'assurance est plus que suffisant pour justifier l'octroi d'une ordonnance de radiation provisoire. De plus, la pièce P-7 en liasse contient une preuve documentaire établissant une preuve *prima facie* que l'intimé aurait commis les infractions reprochées.

[20] Quant au chef relatif à l'entrave au devoir d'enquête du syndic, tel que susdit, une preuve *prima facie* fut également administrée par le syndic.

C. Décision

[21] Considérant les principes applicables et la preuve soumise, le Comité vient à la conclusion que la requête en radiation provisoire et immédiate est bien fondée et qu'elle doit être accordée.

2013-06-01(C)

PAGE : 8

V. Publication d'un avis

[22] L'article 133 du *Code des professions* prévoit que le comité de discipline doit, lors de la décision imposant une radiation provisoire, décider si le secrétaire du comité de discipline doit faire publier ou non dans un journal local un avis de la décision.

[23] Dans les circonstances, le Comité est d'avis que le caractère public des auditions du comité de discipline et la finalité du droit disciplinaire justifient que le public soit informé des décisions rendues et ce, pour la protection de celui-ci.

[24] En conséquence, le Comité ordonnera la publication d'un avis en conformité avec le cinquième alinéa de l'article 133 du *Code des professions*.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

ORDONNE la radiation provisoire et immédiate du certificat de l'intimé émis par l'Autorité des marchés financiers portant le n° 134161 jusqu'à la décision finale du comité de discipline rejetant la plainte ou imposant la sanction, selon le cas;

ORDONNE à la secrétaire du Comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel;

LE TOUT, frais à suivre.

M^e Daniel M. Fabien, avocat
Président du Comité de discipline

M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en
assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A. A.V.A.,
courtier en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

2013-06-01(C)

PAGE : 9

M^e Claude G. Leduc
Procureur de la partie plaignante

M. Pierre Vézina
Partie intimée (absent)

Date d'audience : 19 juin 2013

3.8.3.3 OCRCVM

Re Raby

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières

et

Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

et

Guylaine Raby

2013 OCRCVM 30

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(Section du Québec)

Audience tenue à Montréal, le 15 mai 2013
Décision prononcée le 30 mai 2013

Formation d'instruction

Me Claude Bisson - président , M. Jean André Élie et M. François Gervais

Comparutions

Me Martin Hovington, Procureur de l'OCRCVM

Me Yves Robillard (Miller Thomson) , Avocat de l'intimée Guylaine Raby

DÉCISION SUR L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

1. Il s'agit d'une Entente de règlement intervenue et soumise en vertu des Règles de procédure 14 et 15;
2. Cette Entente de règlement signée les 17 et 19 avril 2013 est annexée en original à la présente décision pour valoir comme si récitée au long en tant que partie intégrante des présentes;
3. L'intimée reconnaît les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :
 - « a) Entre le mois de mars 2003 et le mois d'octobre 2011, l'intimée :
 - i. n'a pas divulgué de manière adéquate et complète à son employeur, toutes ses activités extérieures;
 - ii. a détenu des autorisations de transiger et exercé une forme de contrôle sur les comptes de certains de ses clients, hors des registres et à l'insu de son employeur;

Faisant ainsi défaut d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle et ayant une pratique commerciale inconvenante dans l'exercice de ses activités en contravention avec l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM (anciennement l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, avant le 1^{er} juin 2008);

- b) Entre le mois de mars 2003 et le mois d'octobre 2011, l'intimée a reçu une rétribution

par l'entremise d'une institution financière autre que son employeur et à son insu à l'égard d'activités reliées aux valeurs mobilières qu'elle exerçait pour celui-ci, en contravention avec l'article 15 de la Règle 18 de l'OCRCVM (anciennement l'article 15 du Statut 18 de l'ACCOVAM, avant le 1^{er} juin 2008).

4. Les parties acceptent les modalités de règlement suivantes :
 - a) une amende de 20 000 \$ soit 10 000 \$ pour le chef a) et 10 000 \$ pour le chef b);
 - b) la remise d'une somme de 14 000 \$ représentant l'avantage réalisé en raison des infractions.
5. De plus, l'intimée accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 5 000 \$ au titre des frais;
6. Exerçant sa profession dans le commerce des valeurs mobilières depuis 1984, l'intimée a agi comme représentante inscrite à l'emploi de Valeurs mobilières Desjardins (VMD) de 1991 jusqu'à son congédiement du 3 novembre 2011;
7. Depuis décembre 2011, l'intimée est représentante inscrite à l'emploi de Richardson GMP Ltée;
8. À ce sujet et avec le consentement donné à l'audience par les parties en conformité avec l'article 15.3 de la Partie A des Règles de procédure, une précision importante a été apportée le 15 mai 2013 quant à la réinscription de l'intimée à titre de représentante inscrite;
9. L'OCRCVM a, dans un premier temps, exigé que l'intimée suive de nouveau le cours sur le Manuel des normes de conduite. Ce fut fait avec examen réussi le 9 janvier 2012;
10. Dans un deuxième temps, l'OCRCVM a imposé à l'intimée une supervision étroite mise en vigueur par son employeur le 28 novembre 2011 et se poursuivant encore;
11. Il faut dire que ces deux éléments font partie des Lignes directrices émises par l'OCRCVM dans les cas de contravention à l'article 1 de la Règle 29 (page 35, article 3.10);
12. C'est donc cet ensemble de sanctions disciplinaires dont la formation d'instruction doit tenir compte en analysant les différentes composantes de l'Entente de règlement;
13. Avant mars 2003 et depuis 1995, l'intimée s'occupait d'opérations à l'étranger pour cinq clients ainsi que le relatent les paragraphes 20 à 28 de l'Entente et ceci se déroulait suivant les règles;
14. Les paragraphes 29 à 35 de l'Entente décrivent les changements survenus à compter de mars 2003 dans la façon dont l'intimée a conduit les opérations étrangères de ces cinq clients, y compris la rétribution financière qui lui était versée, le tout hors la connaissance de VMD ce qui contrevenait d'une part, à la Règle 29, article 1, et d'autre part, à la Règle 18, article 15;
15. À ce sujet, l'Entente de règlement au paragraphe 36, précise les obligations de l'intimée :

« En vertu de la réglementation applicable, l'intimée était tenue de divulguer de façon complète l'étendue de ses activités externes à VMD et obtenir l'approbation écrite de VMD pour la continuation de ces activités; »
16. L'observance de la Règle 29 dont la contravention par l'intimée a donné lieu au chef a) est essentielle en ce sens que pour que l'employeur puisse accomplir une surveillance adéquate requise par la réglementation applicable et ainsi assurer la protection du public investisseur, le représentant inscrit doit lui divulguer de manière adéquate et complète toutes ses activités extérieures;
17. Ne pas le faire de manière adéquate et complète constitue pour le représentant un manquement à une saine conduite professionnelle, d'autant plus inacceptable que cette situation a duré plus de huit ans;
18. Quant aux faits – s'étant également déroulés sur plus de huit ans – qui ont donné lieu au chef b), l'article 15 de la Règle 18 est péremptoire : il est interdit à un représentant de recevoir d'une personne autre que son employeur une rémunération pour des activités reliées aux valeurs mobilières;

19. Enfreindre de telles règles ne peut qu'entraîner un bris dans le lien de confiance entre l'employeur et le représentant;
20. Le congédiement du 3 novembre 2011 a mis fin à un lien d'emploi de vingt ans, ce qui fut certes une sévère punition pour l'intimée;
21. Il faut noter que même si les contraventions ont duré plus de huit ans, la rémunération globale qu'en a tirée l'intimée a été plutôt modeste : 14 000 \$; on a vu au paragraphe 4 b) ci-haut que la remise de cette somme est l'une des composantes de la sanction convenue;
22. Par ailleurs, il s'est toujours agi des cinq mêmes investisseurs et l'intimée n'aurait pas cherché à élargir ce cercle pour augmenter sa rémunération non autorisée ni dévoilée;
23. Au chapitre des facteurs aggravants, il faut noter que l'intimée est une représentante expérimentée qui ne pouvait ignorer les règles de conduite;
24. Également, on est en présence de contraventions sur une longue période;
25. Au titre des facteurs atténuants, il convient de mentionner l'absence de préjudice pour les cinq investisseurs qui, d'ailleurs, n'ont pas porté plainte;
26. L'absence d'antécédents disciplinaires doit également être tenue en compte de même que la coopération apportée à l'enquête par l'intimée;
27. C'est donc à la lumière des énoncés contenus dans l'Entente de règlement ainsi que des considérations ci-haut que la formation d'instruction doit se prononcer sur le caractère adéquat des sanctions convenues entre les parties; notre rôle est d'accepter l'Entente ou de la rejeter;
28. Aux paragraphes 15 à 18, nous avons souligné les dangers, pour l'investisseur et l'employeur, des contraventions dont l'intimée s'est reconnue coupable;
29. Plus généralement, le respect et la confiance du public reposent sur l'observance des Règles de conduite;
30. Quant au rôle précis de la formation d'instruction, la jurisprudence l'a défini de façon claire : ce n'est pas de dire si on aurait imposé les mêmes sanctions que celles convenues entre les parties; c'est plutôt de déterminer si ces dernières se situent à l'intérieur de limites raisonnables et sont destinées à maintenir l'intégrité du commerce des valeurs mobilières;
31. Seul un écart de ces barèmes conduira à un rejet de l'Entente de règlement;
32. Ce n'est pas le cas ici.

POUR CES MOTIFS, la Formation accepte l'Entente de règlement reproduite en annexe et lui donne effet à compter de ce jour.

Montréal, le 30 mai 2013

Claude Bisson, président

Jean André Élie

François Gervais

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (le personnel) et Guylaine Raby (l'intimée) consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement;

2. Le service de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de l'intimée;
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation;
4. L'intimée consent à relever de la compétence de l'OCRCVM;
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n^o 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimée des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

6. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement;
7. L'intimée reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et Lignes directrices de l'OCRCVM :
 - a) Entre le mois de mars 2003 et le mois d'octobre 2011, l'intimée:
 - i. n'a pas divulgué de manière adéquate et complète à son employeur, toutes ses activités extérieures;
 - ii. a détenu des autorisations de transiger et exercé une forme de contrôle sur les comptes de certains de ses clients, hors des registres et à l'insu de son employeur;

Faisant ainsi défaut d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle et ayant une pratique commerciale inconvenante dans l'exercice de ses activités en contravention avec l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM (anciennement l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, avant le 1^{er} juin 2008);
 - b) Entre le mois de mars 2003 et le mois d'octobre 2011, l'intimée a reçu une rétribution par l'entremise d'une institution financière autre que son employeur et à son insu à l'égard d'activités reliées aux valeurs mobilières qu'elle exerçait pour celui-ci, en contravention avec l'article 15 de la Règle 18 de l'OCRCVM (anciennement l'article 15 du Statut 18 de l'ACCOVAM, avant le 1^{er} juin 2008).
8. Le personnel et l'intimée acceptent les modalités de règlement suivantes :
 - a) une amende de 20 000 \$ soit 10 000 \$ pour le chef a) et 10 000 \$ pour le chef b);
 - b) La remise d'une somme de 14 000 \$ représentant l'avantage réalisé en raison des infractions.

9. L'intimée accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

10. Le personnel et l'intimée conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

RÉSUMÉ

11. Il est reproché à l'intimée d'avoir agi à titre de conseillère pour cinq (5) de ses clients à l'égard de comptes que ceux-ci détenaient auprès de Crédit Agricole Suisse Bahamas (CASB) (antérieurement «

National Bank International » ou NBI), hors des registres et à l'insu de son employeur, Valeurs Mobilières Desjardins inc. (VMD);

12. L'intimée transmettait à NBI/CASB les instructions de ses clients aux fins d'effectuer des opérations dans leurs comptes étrangers au moyen d'autorisations de transiger que ces clients lui avaient consenties;
13. Depuis 2003, l'intimée a reçu de NBI/CASB des sommes totalisant 14 000 \$ à titre de rétribution suite aux opérations effectuées par ses clients dans ces comptes étrangers, sommes qui lui étaient versées dans un compte personnel qu'elle détenait auprès de NBI/CASB, le tout, hors de la connaissance de son employeur VMD;

L'INTIMÉE

14. L'intimée a été à l'emploi de VMD de 1991 à 2011;
15. Depuis décembre 2011, l'intimée est à l'emploi de Richardson GMP;
16. En tout temps pertinent aux présentes, l'intimée était à l'emploi de VMD;
17. Le 1^{er} juin 2008, l'intimée est devenue une personne réglementée par l'OCRCVM;

CONTEXTE DE L'ENQUÊTE DE L'OCRCVM

18. Le 3 novembre 2011, VMD congédiait l'intimée notamment pour cause d'activités extérieures non divulguées impliquant des comptes étrangers détenus chez CASB par certains de ses clients;
19. L'OCRCVM ouvrit, le 8 novembre 2011, un dossier d'enquête à ce sujet;

OPÉRATIONS ÉTRANGÈRES AVANT 2003

20. En 1995, le Mouvement Desjardins a acquis la Corporation du Groupe La Laurentienne qui détenait une filiale aux Bahamas, Laurentian Bank and Trust Co. Ltd. (LBT);
21. Dans le cadre de ses activités au sein de VMD, l'intimée a été appelée à servir cinq (5) clients qui détenaient des fonds auprès de LBT;
22. Initialement, les opérations des clients étaient faites à partir d'un compte général ouvert chez VMD au nom de LBT;
23. Le compte en question était un compte d'opérations portant le numéro 39-OKG pour lequel l'intimée était la représentante attitrée;
24. C'est dans ce compte 39-OKG que les transactions s'effectuaient entre VMD et les clients de l'intimée détenant des comptes auprès de LBT;
25. À ce moment, les opérations étaient surveillées par VMD et les commissions étaient versées par VMD à l'intimée;
26. En 1997, le Mouvement Desjardins vendit LBT à la Banque BNP Paribas (BNP), mais le compte 39-OKG, dorénavant ouvert au nom de BNP Private Bank and Trust Bahamas Ltd, continua de servir activement à des opérations pour les cinq (5) clients de l'intimée sur leurs comptes étrangers. Ce compte fut maintenu en opération jusqu'en février 2002;
27. Il appert que le ou vers le mois de mars 2003, BNP Private Bank and Trust Bahamas Ltd céda un portefeuille de comptes, dont ceux des cinq (5) clients de l'intimée, à National Bank International (NBI) aussi basée aux Bahamas;
28. C'est à partir de cette cession de comptes que l'intimée cessa d'utiliser le compte 39-OKG pour effectuer des opérations pour ses clients de VMD détenant des comptes étrangers;

ACTIVITÉS EXTÉRIEURES DE L'INTIMÉE

29. À compter de mars 2003, l'intimée commença à transmettre directement, au nom de ses clients, les

instructions d'opérations auprès de NBI, étant sous l'impression qu'il était correct de continuer d'agir ainsi pour desservir les clients issus de BNP, sans réaliser qu'elle effectuait ainsi des activités extérieures à l'insu de VMD;

30. C'est ainsi qu'en juillet 2003, l'intimée procéda à faire une demande d'ouverture de compte auprès de NBI afin qu'y soient déposées les commissions qu'elle générerait suite aux opérations effectuées pour ses clients détenant des comptes auprès de cette institution;
31. Les services de l'intimée étaient rendus de la même façon que pour les comptes détenus ici au Québec par ses cinq (5) clients, à la différence que la rétribution était versée directement à l'intimée par NBI;
32. En tout temps pertinent, les cinq (5) clients en question étaient tous des clients de VMD;
33. Entre 2003 et 2011, l'intimée a transmis les instructions de ses cinq (5) clients pour des opérations sur leurs comptes chez NBI/CASB en vertu d'autorisations de transactions qu'elle détenait de ses clients auprès de NBI/CASB;
34. L'intimée n'a jamais avisé formellement le service de conformité de VMD de ces activités extérieures et n'a jamais obtenu leur approbation spécifique;
35. Les clients de l'intimée n'ont fait aucune plainte relativement à ses agissements.

CONTRAVENTION 1 : DIVULGATION INADÉQUATE ET INCOMPLÈTE DES ACTIVITÉS EXTÉRIEURES ET DES AUTORISATIONS DE TRANSACTIONS

36. En vertu de la réglementation applicable, l'intimée était tenue de divulguer de façon complète l'étendue de ses activités externes à VMD et obtenir l'approbation écrite de VMD pour la continuation de ces activités;
37. De plus, l'intimée ne pouvait détenir d'autorisations de transiger au nom de ses clients pour les comptes détenus ailleurs que chez VMD, à savoir les comptes de ses clients détenus chez NBI/CASB;
38. En omettant de divulguer de façon adéquate les informations pertinentes concernant les clients détenant des comptes étrangers, tel que relaté ci-avant, l'intimée empêchait VMD d'effectuer la surveillance des comptes de clients requise par la réglementation applicable;

CONTRAVENTION 2 : RÉTRIBUTION NE PROVENANT PAS DE VMD

39. Entre 2003 à 2011, les activités de l'intimée pour ses cinq (5) clients détenant des comptes étrangers ont généré pour l'intimée des honoraires de 14 000 \$ payés suivant les dispositions des programmes de placement offerts par NBI/CASB, sans que VMD en soit spécifiquement informée;

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

40. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 et de la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres;
41. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction;
42. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction;
43. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement;
44. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée renonce au droit qu'elle peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel;
45. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire

portant sur les faits révélés dans l'enquête;

46. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction;
47. Le personnel et l'intimée conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom, de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement;
48. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimée sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement;
49. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉE par l'intimée à Montreal, Québec, le 17 avril 2013.

« **TEMOIN** »

« **GUYLAIN RABY** »

TÉMOIN :

GUYLAINE RABY

INTIMÉE

(caractères d'imprimerie)

ACCEPTÉE par le personnel à Montréal, Québec, le 19 avril 2013.

« **TEMOIN** »

« **MARTIN HOVINGTON** »

TÉMOIN

MARTIN HOVINGTON

(caractères d'imprimerie)

Avocat de la mise en application,
au nom du personnel de l'OCRCVM

Droit d'auteur © 2013 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.

Re Brunet

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

et

Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières

et

Guy Brunet

2013 OCRCVM 34

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(Section du Québec)

Audience tenue le 14 mai 2013

Décision rendue le 7 juin 2013

Formation d'instruction

Me Claire Richer, présidente ; Monsieur Denis Marc Gagnon et Monsieur Yves Julien

Comparutions

Me Martin Hovington, procureur de l'OCRCVM, Yanick Béland et Nicolas d'Astous, enquêteurs
M. Guy Brunet, Intimé, et son procureur Me Bernard Amyot

DÉCISION APPROUVANT UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT

1. Une audience a été tenue le 14 mai 2013 devant la Formation, en vertu des Règles de l'OCRCVM, pour considérer et, si jugé opportun, accepter une entente de règlement intervenue en avril 2013 entre le personnel de l'OCRCVM et l'Intimé (l'Entente) relativement à la conduite de ce dernier à titre de directeur de la succursale de Montréal de Corporation Canaccord Capital (Canaccord). L'Entente est annexée aux présentes pour en faire partie intégrante.
2. L'Intimé a reconnu qu'entre 2004 et 2009, il n'a pas fait preuve de diligence raisonnable et n'a pas exercé adéquatement ses obligations de surveillance relativement aux opérations effectuées en contravention des Règles de l'OCRCVM par deux représentants de Canaccord dans les comptes de leurs clients respectifs. Les deux représentants ont d'ailleurs chacun fait l'objet d'une sanction disciplinaire en vertu d'ententes de règlement acceptées par formation d'instruction.
3. En résumé, en 2003 l'Intimé avait délégué ses tâches de surveillance à un agent de crédit et de conformité au sein de sa firme, tel qu'il lui était permis de le faire, mais sans s'assurer par la suite que les tâches de surveillance ainsi déléguées étaient adéquatement effectuées.
4. Qui plus est, cet agent avait peu ou pas d'expérience en conformité, car avant son embauche en 2002, il s'occupait principalement de crédit.

5. La Formation a entendu les représentations faites par le procureur de l'OCRCVM, incluant une analyse jurisprudentielle, ainsi que celles du procureur de l'Intimé.
6. Après délibération, la Formation a avisé les parties qu'elle acceptait séance tenante l'Entente, que celle-ci devenait exécutoire le jour même et que les motifs justifiant son acceptation suivraient plus tard.
7. La Formation rappelle les sanctions imposées à l'Intimé en vertu de l'Entente, à savoir :
- a) une amende globale de 40 000\$;
 - b) une interdiction temporaire de 3 ans d'agir à titre de surveillant; et
 - c) l'obligation de suivre et réussir le cours à l'intention des directeurs de succursale avant de pouvoir être réinscrit à titre de surveillant.
- L'Intimé a accepté de payer les frais de l'OCRCVM jusqu'à concurrence de 5 000\$.
8. Bien que l'Intimé n'ait pas lui-même participé aux agissements des deux représentants disciplinés, agissements qui n'avaient pas fait l'objet de surveillance adéquate par l'agent à qui cette surveillance avait été déléguée, la Formation ne peut que noter le laxisme et le manque sérieux de suivi de la part de l'Intimé dans l'acquiescement de ses obligations comme directeur de succursale. La Formation comprend d'autant plus mal le comportement de l'Intimé compte tenu que ce dernier conservait intégralement la responsabilité de tout acte accompli par les représentants, nonobstant la délégation de ses obligations de surveillance.
9. La Règle 2500 de l'OCRCVM – Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail – est claire :
- «D. Délégation
1. Les surveillants peuvent déléguer les tâches mais non la responsabilité.
-
3. Le surveillant qui délègue une tâche doit veiller à ce qu'elle soit adéquatement exécutée et à ce que les exceptions lui soient signalées. »
10. Or, tel que le mentionne l'Entente à l'article 29, « Dans les faits, à compter de la première délégation de tâches d'octobre 2003, l'Intimé a laissé le soin à C et au vice-président Conformité d'effectuer l'essentiel des activités de surveillance »
11. La Formation aimerait souligner les commentaires de la formation dans l'affaire Re Mills sur le rôle d'un directeur de succursale (commentaires qui étaient repris dans l'affaire *Re MacDonald [2012] IIROC 68, une des décisions qui nous a été soumise par le procureur de l'OCRCVM dans son cahier d'autorités*) :
- « Branch managers have an important role under the self-regulatory system in our securities markets. The obligations requiring supervision of retail client accounts are intended to ensure appropriate handling of client accounts for the benefit of both the client and the firm.**
- ... A branch manager should be alert to facts that, even with honest and trustworthy registered representatives, may indicate a need for further investigation. It is sometimes necessary that a manager go beyond discussions ... »**
12. Enfin, la Formation note la longue période de surveillance inadéquate des deux représentants.
13. Par ailleurs, la Formation a pris note que l'Intimé n'avait pas de dossier antérieur, qu'il a collaboré avec l'OCRCVM et qu'il a reconnu sa culpabilité à la première occasion.
14. La Formation est d'avis que les sanctions imposées par l'Entente reflètent la gravité des actes de l'Intimé et se situent donc dans une fourchette acceptable des lignes directrices de l'OCRCVM sur les sanctions disciplinaires et des décisions antérieures commentées par le procureur de l'OCRCVM lors de l'audience.
15. La Formation espère que ces sanctions seront aussi aptes à avoir un effet dissuasif général.

16. Pour ces motifs, la Formation a accepté l'Entente, avec effet le 14 mai 2013.

Signé ce 7 juin 2013.

Claire Richer, présidente

Yves Julien, membre

Denis Marc Gagnon, membre

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (le personnel) et Guy Brunet (l'intimé) consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement;
2. Le service de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de l'intimé;
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation;
4. L'intimé consent à relever de la compétence de l'OCRCVM;
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n^o 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

6. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement;
7. L'intimé reconnaît la contravention suivante aux Règles et Lignes directrices de l'OCRCVM :
 - a) Entre 2004 et 2009, l'intimé, alors qu'il était directeur de succursale chez Corporation Canaccord Capital, n'a pas fait preuve de diligence raisonnable et a fait défaut d'exercer adéquatement ses fonctions de surveillance relativement aux opérations effectuées par les représentants A et B, contrairement à la Règle 2500 [Politique 2 de l'ACCOVAM avant le 1^{er} juin 2008], à la Règle 1300.2 [Règle 1300.2 de l'ACCOVAM avant le 1^{er} juin 2008] et à la Règle 29.1 des courtiers membres [Article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM avant le 1^{er} juin 2008].
8. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :
 - a) une amende de 40 000 \$;
 - b) Une interdiction temporaire de 3 ans d'agir à titre de surveillant;
 - c) L'obligation de suivre et réussir le cours à l'intention des directeurs de succursale avant de pouvoir être réinscrit à titre de surveillant.
9. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS**(i) Reconnaissance des faits**

10. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel**RÉSUMÉ**

11. Il est reproché à l'intimé d'avoir fait défaut d'exercer adéquatement ses responsabilités de surveillant à l'égard d'opérations effectuées par les représentants A et B, représentants ayant fait l'objet de sanctions disciplinaires;
12. L'intimé, alors qu'il agissait à titre de directeur de succursale, a délégué ses tâches de surveillance mais a fait défaut de s'assurer que les tâches déléguées étaient adéquatement effectuées par les personnes détenant les délégations de tâches à l'égard des représentants A et B en relation avec trois clients de ces derniers;
13. Conséquemment, il est reproché à l'intimé de ne pas avoir assumé correctement sa responsabilité à l'égard de la surveillance quant à ces deux représentants;

L'INTIMÉ

14. Du 28 juin 2000 au 3 mars 2010, l'intimé était directeur de la succursale de Montréal chez Corporation Canaccord Capital (« Canaccord »), située au 1010, rue Sherbrooke Ouest, bureau 1100 à Montréal, Québec, et était donc responsable, notamment, de la surveillance des activités des représentants A et B;
15. Depuis le 3 mars 2010, l'intimé ne travaille plus chez Canaccord et n'est plus inscrit à quelque titre que ce soit au sein de l'OCRCVM.

LES FAITS

16. L'intimé, à titre de directeur de succursale, était responsable de la conformité aux règles de l'OCRCVM et de la surveillance des activités des représentants de plein exercice relativement aux comptes de clients de détail pour la succursale de Montréal;
17. À titre de surveillant, l'intimé devait donc faire en sorte que le traitement des affaires des clients soit dans les limites d'une conduite professionnelle, corresponde à des principes de commerce justes et équitables et ne soit pas préjudiciable aux intérêts du secteur des valeurs mobilières;
18. Par ailleurs, aux termes de sa description de tâches au sein de Canaccord, l'intimé avait notamment les responsabilités suivantes :

« Compliance: Adhere to corporate and regulatory compliance requirements necessary to meet standards, safeguard assets of shareholders, monitor and control branch performance and take responsibility for the quality of business within the branch, keep up to date with industry trends and developments; »
19. En octobre 2003, l'intimé délégua l'entièreté de ses tâches de surveillant aux termes de documents intitulés : « DELEGATION OF SUPERVISORY ROLE »;
20. La majeure partie des responsabilités de surveillant de l'intimé fut déléguée à C, agent de crédit et de conformité au sein de Canaccord, aux termes de trois (3) séries de délégations soit, en octobre 2003, avril 2006 et janvier 2009. Une autre partie de ses responsabilités fut déléguée aux vice-présidents Conformité, s'étant succédé chez Canaccord;
21. C n'avait que très peu ou pas d'expérience en conformité au moment de son embauche par Canaccord en 2002, puisque dans le cadre de son emploi précédent chez Groupe Option Retraite, il s'occupait principalement de crédit;

22. C a été agent de crédit et de la conformité chez Canaccord de juin 2002 à mars 2010. À ce titre, il supervisait les activités de plus de cinquante (50) représentants de façon quotidienne et exécutait l'essentiel des tâches de surveillance de la conformité à la succursale de Montréal de Canaccord;
23. La délégation de tâches de l'intimé à C, en octobre 2003, était libellée de la façon suivante :
- « By these presents, the undersigned hereby delegates to (C), credit and compliance officer, the supervisory role for all client accounts in Quebec. Not to limit the generality of what precedes, the following duties will include:*
- *Review of all new account application forms and documentation prior to the assignment of an account number,*
 - *Morning review of all RR commission reports for previous day's trading,*
 - *Review credit extensions, prepayment requisitions, trade cancellations and account switches,*
 - *Review client monthly statements where the RR's commission is in excess of \$1,500.00,*
 - *Review credit extensions,*
 - *Review trading activity for RR's,*
 - *Review trading activity to NAAF for client to determine suitability,*
 - *Monthly supervision and reporting of newly licensed staff,*
- The present mandate shall not be exclusive and may be terminated at any time by the undersigned, by written notice. It is expressly understood that the delegation herein of supervisory duties for client accounts and activity does not in any way limit the ultimate responsibility for such duties which resides with the Branch Manager according to industry rules and regulations.*
- (S) Guy Brunet*
- Senior Vice President Retail Sales and Director»*
24. L'intimé signa deux (2) nouvelles délégations de tâches au fil des ans en faveur de C soit, en avril 2006 et en janvier 2009;
25. La délégation de tâches d'avril 2006 était au même effet que la délégation précédente, alors que la délégation de tâches de janvier 2009 ne traitait plus des aspects mensuels de surveillance;
26. Or, malgré ces délégations de tâches, l'intimé conservait la responsabilité de la bonne exécution des tâches de surveillance ainsi déléguées;
27. De plus, il était responsable de s'assurer que la personne à qui il déléguait ses tâches de surveillance, en l'occurrence C, s'en acquittait de façon appropriée;
28. L'intimé devait donc s'assurer que C avait la formation nécessaire à l'exécution de ses tâches, qu'il maîtrisait les règles de l'OCRCVM, qu'il était en mesure de reconnaître les drapeaux rouges relativement aux activités des représentants, qu'il était en mesure de lire et comprendre les rapports pertinents ou, le cas échéant, d'identifier les outils manquants lui permettant d'effectuer adéquatement ses tâches de surveillance;
29. Dans les faits, à compter de la première délégation de tâches d'octobre 2003, l'intimé a laissé le soin à C et au vice-président Conformité d'effectuer l'essentiel des activités de surveillance, quoique l'intimé en conservait la responsabilité;
30. À cet égard, l'intimé a admis dans le cadre de l'enquête de l'OCRCVM qu'outre les rapports de commissions quotidiens, il ne connaissait pas les autres rapports que C consultait dans le cadre de son travail de surveillance de la conformité;

31. L'intimé a admis ne pas être allé voir les dossiers physiques de surveillance pour vérifier si la tenue des dossiers des représentants A et B était adéquate;
32. L'intimé a admis ne jamais avoir vérifié si C avait suffisamment de temps pour exécuter les tâches reliées à la surveillance de la conformité en plus des autres tâches qui lui avaient été attribuées;

LE CAS DU REPRÉSENTANT A

33. Le représentant A travaillait à la succursale de Montréal de Canaccord durant la période pertinente aux présentes et avait notamment comme cliente D;
34. Entre juillet 2003 et septembre 2006, les comptes de la cliente D font état de plusieurs transactions qui auraient dû susciter un questionnement quant à la convenance et la nature des opérations;
35. On y constatait notamment plusieurs périodes où plus de vingt (20) transactions par mois étaient effectuées, ce qui ne correspondait pas au profil de la cliente D;
36. Le Manuel des politiques et des procédures de Canaccord indiquait d'ailleurs que la présence de vingt (20) transactions dans un mois dans le compte d'un même client était un indice d'opérations excessives par un représentant;
37. Or, ni l'intimé ni C, n'effectuèrent quelque intervention que ce soit à l'encontre du représentant A quant au compte de la cliente D, malgré la présence de drapeaux rouges;
38. Le représentant A a d'ailleurs fait l'objet d'une sanction disciplinaire dans le cadre d'une décision d'une formation d'instruction acceptant une entente de règlement;
39. Dans le cadre de cette entente de règlement, A a plaidé coupable aux infractions suivantes relativement aux opérations dans le compte de sa cliente D :

« **Contravention 1:**

From January to September 2006 inclusive, the Respondent engaged in unauthorized discretionary trading in the accounts of a client, although such accounts had not been approved as discretionary accounts by the firm, contrary to IDA Regulation 1300.4 and 1300.5;

Contravention 2:

From July 2, 2003, to September 15, 2006 inclusively, the Respondent engaged in excessive trading for the purpose of generating commissions and without regard to the client's investment objective, contrary to IDA Regulations 1300.1 (b) and (c) (which later came IDA Regulations 1300.1 (o) and 1300.1 (p) in 2004-2006); »

LE CAS DU REPRÉSENTANT B

40. Le représentant B travaillait également à la succursale de Montréal de Canaccord;
41. Entre août 2004 et juin 2009, le compte conjoint de deux (2) clients de B fait état de plusieurs transactions qui auraient dû susciter un questionnement, notamment quant à leur nombre anormalement élevé;
42. Une seule intervention fut effectuée à l'encontre du représentant B relativement aux opérations figurant dans ce compte conjoint, malgré la présence de plusieurs drapeaux rouges;
43. Cependant, cette intervention effectuée par C, ne fit pas l'objet d'un suivi adéquat;
44. Tout comme le représentant A, le représentant B a fait l'objet d'une sanction disciplinaire dans le cadre d'une décision acceptant une entente de règlement dans laquelle il a plaidé coupable aux infractions suivantes relativement aux opérations dans le compte de deux (2) de ses clients:

« a) *From August 2004 to June 2009 inclusive, the Respondent effected discretionary transactions in the joint accounts of two clients, without either of those accounts having been previously*

authorized by the firm as discretionary accounts, contrary to IDA Regulation 1300.4 and 1300.5;

b) From 2005 to 2008 inclusive, the Respondent engaged in unsuitable and improper sales practices by excessively trading in the joint accounts of both clients without proper consideration of the clients best interest, contrary to IDA By-law 29.1(ii);»

SURVEILLANCE INADÉQUATE DES REPRÉSENTANTS A ET B

45. Une diligence raisonnable ainsi qu'une surveillance adéquate par l'intimé, tel que relaté précédemment, auraient possiblement permis de détecter en temps utile les agissements des représentants sanctionnés, A et B;
46. Compte tenu du rôle de surveillant de l'intimé et de la responsabilité qui en découlait, ce dernier est responsable des manquements à la surveillance survenus dans les cas des représentants A et B.
47. Ainsi, l'intimé n'a pas assumé sa responsabilité à l'égard de la surveillance et a manqué à son obligation de vérifier que les tâches déléguées étaient adéquatement exécutées quant aux représentants A et B;
48. Conséquemment, l'intimé n'a pu constater les lacunes de C quant à ses tâches liées à la surveillance des représentants A et B;

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

49. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 et de la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres;
50. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction;
51. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction;
52. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement;
53. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel;
54. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête;
55. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction;
56. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom, de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement;
57. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement;
58. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉE par l'intimé à _____, Québec, le _____ 2013.

« WITNESS »

« GUY BRUNET »

TÉMOIN :

GUY BRUNET

(caractères d'imprimerie)

INTIMÉ

ACCEPTÉE par le personnel à Montréal, Québec, le _____ 2013.

« WITNESS »

TÉMOIN

(caractères d'imprimerie)

« MARTIN HOVINGTON »

MARTIN HOVINGTON

Avocat de la mise en application,
au nom du personnel de l'OCRCVM

Droit d'auteur © 2013 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.

3.8.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.9 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Fonds d'assurance-dépôts
 - 4.6 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

5.2.1 Consultation

Aucune information.

5.2.2 Lignes directrices

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres (EMSFP)
Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital (TCM)
Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance

Assureurs

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément aux articles 325.0.1 et 325.0.2 de la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32, la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres*, la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital* et la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance* sont modifiées.

Les lignes directrices modifiées sont effectives à compter du 15 juillet 2013.

Les lignes directrices modifiées sont disponibles ci-après et sont également accessibles sur le site Web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca, sous l'onglet « Assurance et planification financière », à la rubrique « Lignes directrices ».

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

André-Namir Daigneault
Direction des normes prudentielles et pratiques commerciales
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4675
Sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique : andre-namir.daigneault@lautorite.qc.ca

Le 11 juillet 2013

5.2.2 Publication

Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance

Décision PDG

Ligne directrice – version française

Ligne directrice – version anglaise

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres – Assurance de personnes

Décision PDG

Ligne directrice – version française

Ligne directrice – version anglaise

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital – Assurance de dommages

Décision PDG

Ligne directrice – version française

Ligne directrice – version anglaise

DÉCISION N° 2013-PDG-0127

Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de donner des lignes directrices applicables aux assureurs, aux sociétés mutuelles d'assurance, aux fédérations de sociétés mutuelles d'assurance, aux sociétés de secours mutuels et aux ordres professionnels à l'égard de leur fonds d'assurance, après consultation du ministre et des fédérations de sociétés mutuelles d'assurance, conformément aux paragraphes 1°, 2°, 4°, 5°, 7° et 8° du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 325.0.1 de la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à l'article 325.0.1 de la Loi de donner des lignes directrices à l'égard des pratiques de gestion saine et prudente, conformément au paragraphe 3° du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 325.0.2 de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité de donner une ligne directrice prévu à l'article 325.0.1 de la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 27 septembre 2012 [(2012) vol. 9, n° 39, B.A.M.F., section 5.2.1] du projet de modification à la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance*;

Vu les modifications apportées au projet de modification à la ligne directrice à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour une seconde consultation au Bulletin le 18 avril 2013 [(2013) vol. 10, n° 15, B.A.M.F., section 5.2.1] du projet de modification à la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance*;

Vu la consultation effectuée auprès du Groupe Promutuel Fédération de sociétés mutuelles d'assurance générale, conformément à l'article 325.0.1 de la Loi;

Vu le *Décret 874-2012 concernant le ministre et le ministère des Finances et de l'Économie* du 20 septembre 2012, 144 G.O. II, 4868, prévoyant que le ministre des Finances est dorénavant désigné sous le nom de ministre des Finances et de l'Économie (le « décret »);

Vu la consultation auprès du ministre des Finances et de l'Économie, conformément à l'article 325.0.1 de la Loi et au décret;

Vu la recommandation du surintendant de l'encadrement de la solvabilité;

En conséquence :

L'Autorité donne la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 15 juillet 2013.

Fait le 9 juillet 2013.

Louis Morisset
Président-directeur général



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

LIGNE DIRECTRICE SUR LA GESTION DES RISQUES LIÉS À LA RÉASSURANCE

**Publication initiale : Avril 2010
Mise à jour : Juillet 2013**

Table des matières

Préambule	2
Introduction	3
Champ d'application	5
Prise d'effet et processus de mise à jour	6
1. Risques liés à la réassurance	7
2. Gouvernance en matière de risques liés à la réassurance	8
Principe 1 : Rôles et responsabilités du conseil d'administration et de la haute direction.....	8
Principe 2 : Encadrement de la gestion des risques liés à la réassurance dans la gestion intégrée des risques de l'assureur	9
3. Pratiques de gestion des risques liés à la réassurance	10
Principe 3 : Politique de gestion des risques liés à la réassurance	10
Principe 4 : Gestion du processus de réassurance.....	12
Surveillance des pratiques de gestion saine et prudente	14
ANNEXE A : RÉASSURANCE AGRÉÉE ET NON AGRÉÉE	15

Préambule

Une ligne directrice est une indication des attentes de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à l'égard de l'obligation légale des institutions financières de suivre des pratiques de gestion saine et prudente. Elle porte donc sur l'interprétation, l'exécution et l'application de cette obligation imposée aux institutions financières.

Dans cette optique, l'Autorité privilégie une approche basée sur des principes plutôt que d'édicter des règles précises. Ainsi, du fondement même d'une ligne directrice, l'Autorité confère aux institutions financières la latitude nécessaire leur permettant de déterminer elles-mêmes les stratégies, politiques et procédures pour la mise en œuvre de ces principes de saine gestion et de voir à leur application en regard de la nature, de la taille, de la complexité de leurs activités et de leur profil de risque. À cet égard, la ligne directrice illustre des façons de se conformer aux principes énoncés.

L'Autorité considère la gouvernance, la gestion intégrée des risques et la conformité (GRC) comme les assises sur lesquelles doit reposer la gestion saine et prudente d'une institution financière et conséquemment, les bases sur lesquelles l'encadrement prudentiel donné par l'Autorité s'appuiera.

La présente ligne directrice s'inscrit dans cette perspective et énonce les attentes de l'Autorité à l'égard des pratiques de gestion saine et prudente en matière de gestion des risques liés à la réassurance.

Introduction

Parmi les outils de gestion des risques utilisés par un assureur, la réassurance est l'un des plus importants. L'assureur peut y recourir afin de réduire ses risques d'assurance et la volatilité de ses résultats, de stabiliser son niveau de solvabilité, d'utiliser plus efficacement ses fonds propres disponibles, d'améliorer sa résistance aux catastrophes, d'accroître sa capacité de souscription et d'obtenir l'expertise du réassureur dans le développement des produits. Toutefois, la réassurance expose l'assureur à d'autres risques, notamment le risque d'assurance résiduel, le risque juridique, le risque de contrepartie, le risque de liquidité et le risque opérationnel. L'interrelation de ces risques peut rendre la réassurance complexe. La gestion inadéquate de la réassurance peut donc menacer la solidité financière de l'assureur et ultimement entacher sa réputation.

La présente ligne directrice couvre la réassurance en tant qu'outil de gestion des risques d'assurance seulement. Elle vise donc l'opération par laquelle un assureur transfère une partie des risques d'assurance souscrits en s'assurant à son tour auprès d'un ou de plusieurs autres assureurs, selon des conditions fixées par contrat, ou par l'utilisation d'autres moyens de couverture. Ainsi, la ligne directrice couvre la gestion des risques liés à la réassurance cédée¹, incluant la récession, ainsi que la gestion des risques liés aux mécanismes de transfert de risque alternatif.

Par mécanisme de transfert de risque alternatif, on entend aux fins de la présente, une forme d'arrangement permettant de transférer aux marchés des capitaux des risques d'assurance. Cette façon de faire ne requiert pas nécessairement l'intervention d'un réassureur. Ces mécanismes se présentent sous une diversité de formes telles que la titrisation de passifs d'assurance ou l'émission d'obligations de type catastrophe, et leur niveau de complexité peut s'avérer élevé; plusieurs d'entre eux impliquant la mise en place d'entités dédiées, aussi appelées sociétés *ad hoc* (SAH)² ou « Special Purpose Entities ». En raison de leur nature particulière, les mécanismes de transfert alternatifs peuvent exacerber certains des risques liés à la réassurance traditionnelle.

Les opérations de l'assureur qui ne couvrent pas des risques d'assurance ne sont pas visées par cette ligne directrice. Par exemple, il peut s'agir de réassurance ne couvrant que les risques financiers (appelée parfois réassurance financière) ou de couverture des taux d'intérêt ou de marchés financiers³. De même, les activités de réassurance acceptée ne sont pas assujetties à cette ligne directrice. Par conséquent, l'utilisation du terme générique « réassurance » dans cette ligne directrice réfère à la réassurance cédée et aux mécanismes de transfert de risque alternatif portant sur les risques d'assurance.

¹ Couvre tant la réassurance agréée que non agréée.

² La *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la titrisation* traite plus amplement des sociétés *ad hoc*, de leur fonctionnement et de la saine gestion des risques y étant associés.

³ La *Ligne directrice sur la gestion des risques liés aux produits dérivés* ainsi que celle portant sur la gestion intégrée des risques fournissent quant à elles, des indications quant à la saine gestion des risques liés à ces opérations.

Les principes fondamentaux et orientations publiés par l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (« AICA »)⁴ exposent la nécessité pour les assureurs d'instaurer de saines pratiques de gestion en matière de réassurance. Pour leur part, les autorités de réglementation sont invitées à fournir aux institutions financières les encadrements pour ce faire.

L'Autorité adhère aux principes et orientations énoncés par l'AICA favorisant les pratiques de gestion saine et prudente et, en regard de son habilitation prévue à la *Loi sur les assurances*⁵, donne la présente ligne directrice aux assureurs signifiant ainsi explicitement ses attentes en matière de gestion des risques liés à la réassurance.

Cette ligne directrice propose des principes ayant trait à la gouvernance et aux pratiques de gestion en matière de risques liés à la réassurance. Quant aux impacts de la réassurance sur les exigences en matière de capital, ils sont couverts par les lignes directrices sur le capital⁶.

⁴ International Association of Insurance Supervisors, Insurance Core Principles, Standards, Guidance and Assessment Methodology, ICP 13 - Reinsurance and other forms of risk transfer, October 1, 2011 (Revised 2012).

⁵ *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32, articles 325.0.1 et 325.0.2.

⁶ Autorité des marchés financiers, *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance de capital* (« TCM »), assurance de dommages.

Autorité des marchés financiers, *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres* (« EMSFP »), assurance de personnes.

Champ d'application

La Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance est applicable aux personnes morales ou sociétés suivantes régies par la *Loi sur les assurances* :

- compagnies d'assurance de personnes;
- compagnies d'assurance de dommages;
- sociétés mutuelles d'assurance;
- fédérations de sociétés mutuelles d'assurance;
- sociétés de secours mutuels;
- ordres professionnels, à l'égard de leur fonds d'assurance.

L'expression générique « assureur » est utilisée pour faire référence à toutes les entités visées par le champ d'application.

Cette ligne directrice s'applique tant à l'assureur qui opère de façon autonome qu'à celui qui est membre d'un groupe financier⁷. Dans le cas des sociétés mutuelles d'assurance membres d'une fédération, les normes ou politiques adoptées à leur intention par la fédération doivent être cohérentes, voire convergentes, avec les principes de gestion saine et prudente précisés à la présente ligne directrice.

⁷ Aux fins d'application de la présente, est considéré comme « groupe financier », tout ensemble de personnes morales formé d'une société mère (institution financière ou holding) et de personnes morales qui lui sont affiliées.

Prise d'effet et processus de mise à jour

La Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance est effective depuis le 1^{er} avril 2010.

En regard de l'obligation légale des assureurs de suivre des pratiques de gestion saine et prudente, l'Autorité s'attend à ce que chaque assureur se soit approprié les principes de la présente ligne directrice en élaborant des stratégies, politiques et procédures adaptées à sa nature, sa taille, la complexité de ses activités et son profil de risque, et qu'il les ait mis en œuvre depuis le 1^{er} avril 2012.

En lien avec son rôle visant l'instauration de pratiques de gestion saine et prudente, l'Autorité pourra vérifier l'existence d'un encadrement et s'assurer que celui-ci permette à l'assureur de satisfaire aux exigences prescrites par la loi.

Cette ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance est révisée afin de tenir compte des récents développements issus de l'Association internationale des contrôleurs d'assurance.

Bien que la version révisée de la ligne directrice soit effective à compter du 15 juillet 2013, les institutions financières disposent d'une période transitoire d'un an afin de leur permettre d'effectuer les changements nécessaires d'ici le 15 juillet 2014.

Tel que précisé dans sa version initiale, cette ligne directrice sera actualisée en fonction des développements en matière de réassurance et à la lumière des constats effectués dans le cadre des travaux de surveillance menés auprès des assureurs.

1. Risques liés à la réassurance

Malgré les avantages dont bénéficie un assureur en ayant recours à la réassurance, celle-ci peut l'exposer, à divers degrés, à différents risques inhérents à son utilisation. La mise en vigueur ou le maintien d'une entente de réassurance pourrait, par exemple, engendrer l'un ou plusieurs des risques suivants :

- risque d'assurance résiduel – il peut provenir d'écarts entre les besoins de réassurance et la couverture véritable prévue à l'entente pouvant se solder par un montant de risque retenu plus élevé qu'anticipé. De même, l'assureur peut faire face au risque de base lié à des mécanismes de transfert de risque alternatif où les montants obtenus par l'assureur en raison des mécanismes ne sont pas identiques aux montants de pertes encourues par l'assureur;
- risque juridique – il peut se manifester lorsque les conditions de l'entente ne représentent pas précisément l'intention de l'assureur ou lorsque l'entente ne peut pas être légalement exécutée;
- risque de contrepartie – il peut résulter de l'incapacité ou du refus potentiel du réassureur, ou d'une partie prenante dans le cadre d'un transfert de risque alternatif, de respecter ses obligations envers l'assureur cédant;
- risque de liquidité – il peut découler du délai possible entre le paiement de la prestation par l'assureur à son assuré et la réception de la prestation de réassurance;
- risque opérationnel – il peut être la conséquence d'arrangements contractuels inadéquats, d'une capacité insuffisante au niveau technologique ou administratif pour la prise en charge et le recouvrement des sommes dues de la part des réassureurs.

En somme, il est important que l'utilisation de la réassurance fasse l'objet d'une gestion saine et prudente de la part de l'assureur. Dans cette optique, l'Autorité énonce les principes suivants.

2. Gouvernance en matière de risques liés à la réassurance

Principe 1 : Rôles et responsabilités du conseil d'administration⁸ et de la haute direction

L'Autorité s'attend à ce que la gestion des risques liés à la réassurance soit soutenue par une gouvernance efficace.

L'Autorité considère que le conseil d'administration et la haute direction demeurent ultimement responsables des décisions prises et des actions engagées en regard de la réassurance et qu'ils devraient ainsi en assurer une supervision adéquate, étant donné les risques inhérents à ce type d'activité.

En considérant le partage des rôles et responsabilités qui leur sont respectivement dévolus au sein de la Ligne directrice sur la gouvernance⁹, le conseil d'administration et la haute direction devraient notamment :

- élaborer, approuver et mettre en œuvre une stratégie de réassurance appropriée au profil de risque global de l'assureur, eu égard à la nature, la taille et la complexité de ses activités, laquelle devrait être comprise dans le cadre de gestion intégrée des risques. À cette fin, ils devraient :
 - identifier, évaluer, documenter et réviser périodiquement l'appétit et les niveaux de tolérance aux risques au titre de la réassurance;
 - définir les objectifs concernant l'utilisation de la réassurance, par exemple la gestion des risques d'assurance, la gestion des fonds propres et l'atténuation de la volatilité des résultats;
 - élaborer, approuver et mettre en œuvre une politique de gestion des risques liés à la réassurance;
 - s'assurer que le personnel responsable d'appliquer la politique de réassurance possède la compétence eu égard à la complexité des outils de gestion des risques utilisés;
 - définir clairement les limites de responsabilité et de contrôle pour tout ce qui touche la réassurance;

⁸ Lorsqu'il est fait mention du conseil d'administration, il peut s'agir d'un comité de ce dernier, formé par exemple à des fins d'examen de points particuliers.

⁹ Autorité des marchés financiers, *Ligne directrice sur la gouvernance*, avril 2009.

-
- faire un suivi approprié des opérations de réassurance notamment par:
 - des rapports de gestion des activités;
 - des rapports de la vérification interne.
 - s'assurer d'une application adéquate de la stratégie de réassurance;
 - réviser la stratégie et la politique de réassurance périodiquement et au besoin, notamment lorsque des changements surviennent quant à la situation de l'assureur ou de ses réassureurs;
 - s'assurer que les transactions de réassurance avec des personnes morales affiliées ou liées¹⁰ à l'assureur sont réalisées selon des conditions similaires à celles relatives à des transactions faites à distance.

Principe 2 : Encadrement de la gestion des risques liés à la réassurance dans la gestion intégrée des risques de l'assureur

L'Autorité s'attend à ce que la gestion des risques liés à la réassurance fasse partie intégrante du cadre de la gestion intégrée des risques de l'assureur.

Étant donné l'importance de la réassurance en tant qu'outil de gestion des risques d'assurance, l'assureur devrait faire en sorte que son utilisation soit bien intégrée dans la gestion globale de ses risques. Dans ce cadre, la gestion des risques liés à la réassurance devrait entre autres :

- s'inscrire dans le processus de planification stratégique et financière. Il serait opportun que ce processus prenne en considération, notamment :
 - la projection des besoins anticipés de réassurance et la nature et la capacité de la réassurance offerte;
 - le recours à la réassurance en tant qu'outil de gestion des risques, mais également en tant que source de risques additionnels, dans les scénarios utilisés ou les simulations de crises effectuées dans le processus de quantification des risques¹¹;
 - l'impact de la réassurance sur la gestion du capital, par exemple les décisions d'allocation de capital et les analyses d'émission ou de remboursement de capital.

¹⁰ *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32, articles 1.3 et 1.6.

¹¹ Autorité des marchés financiers, *Ligne directrice sur les simulations de crise*, juin 2012.

-
- être considérée lors du développement ou du renouvellement des produits offerts par l'assureur.

3. Pratiques de gestion des risques liés à la réassurance

Principe 3 : Politique de gestion des risques liés à la réassurance

L'Autorité s'attend à ce que l'assureur adopte une politique de gestion des risques liés à la réassurance qui inclut des procédures visant le choix des méthodes de transfert des risques, la sélection des réassureurs, ainsi que la mise en place, le suivi, la révision, la modification et la documentation relative aux ententes de réassurance.

Tout en tenant compte de la nature, de la taille, de la complexité des activités et du profil de risque propres à chaque assureur, la politique de gestion des risques liés à la réassurance, incluant les procédures qui s'y réfèrent, devrait notamment :

- définir les limites de rétention en lien avec l'appétit pour le risque et les niveaux de tolérance aux risques, ces derniers étant définis par la stratégie de réassurance;
- définir les conditions liées à l'emploi de mécanismes de transfert de risque alternatif, notamment leur utilisation prévue, leur impact attendu sur la profitabilité, sur la solvabilité et sur les exigences de fonds propres ainsi que les contrôles particuliers auxquels ils doivent être soumis;
- prévoir l'utilisation possible d'intermédiaires, tels que des courtiers en réassurance. La politique pourrait par exemple aborder les critères de sélection des intermédiaires, notamment en ce qui a trait à l'expérience et à l'expertise recherchée, la définition des tâches dévolues aux intermédiaires et la détermination des termes contractuels importants avec ceux-ci, notamment la durée des contrats;
- déterminer le processus de sélection des réassureurs, notamment les critères de sélection. Ce processus tient généralement compte de la diversification des sources de réassurance ainsi que de la situation financière des réassureurs;

-
- prévoir le recours possible à la réassurance non agréée¹². De façon générale, la politique devrait aborder le choix des véhicules de garantie. Elle devrait également :
 - aborder les risques et les coûts liés à ces instruments ainsi que les conditions optimales entourant leur utilisation;
 - définir les limites, pratiques et procédures de gestion des risques liés aux biens reçus en garantie;
 - spécifier les types d'ententes de réassurance les plus appropriés pour la gestion des risques de l'assureur, eu égard à ses niveaux de tolérance au risque;
 - établir des limites quant aux montants et types de risques assurés qui sont automatiquement couverts par la réassurance;
 - définir les conditions et les critères relatifs à l'utilisation de la réassurance facultative;
 - déterminer les conditions devant être incluses dans les ententes de réassurance, telles que les clauses d'insolvabilité (qui définit les modalités à suivre en cas de faillite de l'assureur cédant) ou de compensation (qui fait en sorte que les dettes réciproques de l'assureur et du réassureur s'annulent dans certaines circonstances) ou une clause prévoyant que l'entente constitue la convention finale ou complète entre les parties (l'entente n'est pas sujette à des conventions accessoires);
 - prévoir un processus de cession en réassurance et de mise en place de mécanismes de transfert de risque alternatif;
 - prévoir un processus d'information et de formation pour le personnel concerné par des changements apportés au programme de réassurance ou sur le plan de sa couverture;
 - décrire le processus de contrôle de l'application de la politique. Ce processus de suivi vise à s'assurer de la conformité de l'assureur à cette politique. Il pourrait porter notamment sur les éléments suivants :
 - la vérification du respect des limites de rétention établies;
 - l'examen de la situation financière des réassureurs;

¹² Voir l'Annexe A pour la distinction entre réassurance agréée et non agréée.

-
- ❑ le suivi des limites de concentration pour l'exposition au risque de contrepartie par réassureur;
 - ❑ le suivi du recouvrement des réclamations de réassurance;
 - ❑ le contrôle visant à s'assurer que les transferts de risque réels sont tels qu'anticipés;
 - ❑ la disponibilité, la précision et la suffisance de la documentation de réassurance pour les besoins de l'assureur;
- prévoir un processus de révision et de mise à jour de la politique.

Principe 4 : Gestion du processus de réassurance

L'Autorité s'attend à ce que l'assureur mette en place un processus pour opérationnaliser la politique de gestion des risques liés à la réassurance.

Lorsqu'un assureur est en processus de cession en réassurance ou de mise en place d'un mécanisme de transfert de risque alternatif, il devrait avoir une connaissance approfondie de la nature, des limites et des risques inhérents au type d'entente qu'il désire conclure. Par conséquent, il devrait définir un processus de cession en réassurance et de mise en place de mécanismes de transfert de risque alternatif. Avant la conclusion d'une entente, ce processus devrait notamment viser à :

- s'assurer de la conformité du projet d'entente aux exigences législatives;
- analyser l'effet de l'entente sur l'exposition aux risques d'assurance et sur la politique de souscription;
- s'assurer que tous les risques importants sous-jacents à l'entente ont été identifiés et que des mesures d'atténuation ont été prévues pour gérer ces risques. Ceux-ci sont habituellement plus importants lorsqu'il s'agit d'une entente de réassurance non agréée ou dans le cas de la mise en place d'un mécanisme de transfert de risque alternatif;
- procéder à l'analyse ou l'examen préalable de la situation financière du réassureur et s'assurer que les vérifications nécessaires aient été effectuées;
- s'assurer qu'une révision juridique des clauses de l'entente a été effectuée, notamment la clause d'insolvabilité.

À la suite de la conclusion de l'entente, l'assureur devrait :

- suivre une procédure adéquate de signature des ententes prévoyant habituellement des délais acceptables entre la mise en vigueur des ententes et leur date de signature;
- faire en sorte que la documentation requise par les contreparties impliquées leur soit transmise, de façon précise et complète, dans des délais opportuns;
- s'assurer que les réassureurs satisfont toujours aux critères de sélection prévus à la politique de réassurance, s'il y a renouvellement ou révision des ententes.

Surveillance des pratiques de gestion saine et prudente

En lien avec sa volonté de favoriser l'instauration de pratiques de gestion saine et prudente au sein des institutions financières, l'Autorité entend procéder, dans le cadre de ses travaux de surveillance, à l'évaluation du degré d'observance des principes énoncés à la présente ligne directrice, en considérant les attributs propres à chaque assureur. De même, l'efficacité et la pertinence des stratégies, politiques et procédures mises en place ainsi que la qualité de la supervision et du contrôle exercé par le conseil d'administration et la haute direction seront évaluées.

ANNEXE A : RÉASSURANCE AGRÉÉE ET NON AGRÉÉE

Réassurance agréée :

Une entente de réassurance est considérée comme agréée (réassurance agréée) si elle a été acceptée par un réassureur constitué en vertu des lois du Québec, d'une autre province ou territoire du Canada, ou du Canada et détenant dans ce cas un permis délivré par l'organisme de réglementation d'au moins une province ou territoire. Une entente de réassurance est également considérée comme agréée si elle a été acceptée par une succursale d'une société étrangère autorisée par les autorités fédérales, détenant un permis délivré par l'organisme de réglementation d'au moins une province ou d'un territoire, et qu'elle maintient des actifs permettant de garantir l'exécution de ses engagements en regard de l'entente.

Une entente de réassurance qui ne respecte pas les conditions précédentes peut être considérée comme de la réassurance agréée si toutes les polices réassurées au titre de l'entente sont émises hors Canada et si la filiale ou la succursale de l'assureur qui émet les polices est assujettie à des exigences d'un organisme de réglementation en matière de solvabilité d'un pays membre de l'Organisation de coopération et de développement économique (« OCDE ») à l'égard des affaires réassurées et l'entente de réassurance est reconnue par l'organisme de réglementation en matière de solvabilité de ce pays.

Dans cette situation, l'entente de réassurance devrait normalement être reconnue par l'organisme de réglementation en matière de solvabilité sur la base de conditions similaires à celles de l'Autorité, soit que le réassureur est réglementé et soumis à un contrôle de solvabilité significatif pour ses risques d'assurance à l'égard de cette entente ou que le réassureur a entièrement garanti l'entente par un véhicule de garantie. Une entente de réassurance ne répondant pas à cette condition nécessitera l'autorisation préalable de l'Autorité afin de pouvoir être reconnue comme de la réassurance agréée.

Réassurance non agréée :

Une entente de réassurance est considérée comme non agréée lorsqu'elle ne respecte pas les conditions précédemment énoncées relatives à la réassurance agréée.



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

REINSURANCE RISK MANAGEMENT GUIDELINE

**Initial publication: April 2010
Update: July 2013**

Table of Contents

Preamble	2
Introduction	3
Scope	5
Coming into effect and updating	6
1. Reinsurance risks	7
2. Reinsurance risk management governance	8
Principle 1: Roles and responsibilities of board of directors and senior management	8
Principle 2: Incorporation of reinsurance risk management in the insurer's integrated risk management	9
3. Reinsurance risk management practices	10
Principle 3: Reinsurance risk management policy	10
Principle 4: Reinsurance process management	12
Supervision of sound and prudent management practices	13
APPENDIX A	14

Preamble

The *Autorité des marchés financiers* ("AMF") establishes guidelines setting out its expectations with respect to financial institutions' legal requirement to follow sound and prudent management practices. These guidelines therefore cover the interpretation, execution and application of this requirement.

The AMF favours a principles-based approach rather than a specific rules-based approach. As such, the guidelines provide financial institutions with the necessary latitude to determine the requisite strategies, policies and procedures for implementation of such management principles and to apply sound practices based on the nature, size and complexity of their activities as well as their risk profile. In this respect, a guideline provides guidance on how to comply with the principles set out therein.

The AMF considers governance, integrated risk management and compliance (GRC) as the foundation stones for sound and prudent management of financial institutions and, consequently, as the basis for the prudential framework provided by the AMF.

This guideline is part of this approach and sets out the AMF's expectations regarding sound and prudent reinsurance risk management practices.

Introduction

Reinsurance is one of the most important risk management tools used by insurers. An insurer can use reinsurance to reduce its insurance risks and the volatility of its financial results, stabilize its solvency, use its available capital more efficiently, improve its ability to withstand disasters, increase its underwriting capacity and draw on the reinsurer's expertise with respect to product development. However, reinsurance exposes an insurer to other risks, including residual insurance risks, legal risks, counterparty risks, liquidity risks and operational risks. The interrelation of these risks can make reinsurance a complex matter. Consequently, inadequate reinsurance management can threaten an insurer's financial soundness and, ultimately, sully its reputation.

This guideline addresses reinsurance solely as an insurance risk management tool. It therefore applies to transactions whereby an insurer transfers a portion of the underwritten insurance risks by in turn buying insurance from one or more other insurers, under conditions set out in a contract, or through the use of other coverage methods. Thus, the guideline deals with management of the risks of reinsurance ceded,¹ including retrocession, as well as management of the risks of alternative risk transfer mechanisms.

For purposes of this guideline, "alternative risk transfer mechanism" refers to an arrangement allowing for the transfer of insurance risks to the capital markets. Such an arrangement does not necessarily require that the financial institution resort to reinsurance. These mechanisms can take a variety of forms, such as the securitization of policy liabilities or the issuance of disaster bonds, and they can be highly complex; several of them involve the creation of dedicated entities, also referred to as "Special Purpose Entities" (SPE).² Given the particular nature of alternative risk transfer mechanisms, they may exacerbate certain traditional reinsurance risks.

Transactions carried out by insurers that do not cover insurance risks are not addressed in this guideline. For example, such transactions may involve reinsurance that only covers financial risks (sometimes referred to as financial reinsurance), interest rate hedging risks or financial market risks.³ Similarly, activities related to assumed reinsurance are not subject to this guideline. Accordingly, the use of the generic term "reinsurance" in this guideline refers to reinsurance ceded and alternative risk transfer mechanisms related to insurance risks.

¹ Covers both registered and unregistered reinsurance.

² The *Securitization Risk Management Guideline* deals in greater detail with special purpose entities, their operation and the sound management of related risks.

³ The *Derivatives Risk Management Guideline* and the *Integrated Risk Management Guideline* provide guidance regarding sound risk management pertaining to these activities.

The core principles and guidance published by the International Association of Insurance Supervisors ("IAIS")⁴ explain the need for insurers to implement sound reinsurance management practices. Moreover, regulators are encouraged to provide financial institutions with the regulatory framework to do so.

The AMF adheres to the principles and guidance published by the IAIS that foster sound and prudent management practices. Pursuant to the authority conferred upon it under the *Act respecting insurance*,⁵ the AMF is issuing this guideline to explicitly inform insurers of its expectations regarding reinsurance risk management.

This guideline sets out the principles of reinsurance risk governance and the practices for managing these risks. As for the effects of reinsurance on capital adequacy requirements, they are covered by the guidelines on capital adequacy.⁶

⁴ International Association of Insurance Supervisors, Insurance Core Principles, Standards, Guidance and Assessment Methodology, ICP 13 - Reinsurance and other forms of risk transfer, 1 October 2011 (revised October 2012).

⁵ *An Act respecting insurance*, R.S.Q. c. A-32, ss. 325.0.1 and 325.0.2.

⁶ *Autorité des marchés financiers, Guideline on Capital Adequacy Requirements ("MCT"), Property and Casualty Insurance.*

Autorité des marchés financiers, Guideline on Capital Adequacy Requirements ("CAR"), Life and Health Insurance.

Scope

This Reinsurance Risk Management Guideline is intended for the following legal persons or associations governed by *An Act respecting insurance*:

- insurers of persons (life and health);
- damage insurers (property and casualty);
- mutual insurance associations;
- federations of mutual insurance associations;
- mutual benefit associations; and
- professional orders, as regards their insurance funds.

In this guideline, the generic term “insurer” refers to all entities covered by the scope of this guideline.

This guideline applies to insurers operating independently as well as to insurers operating as members of a financial group.⁷ As regards mutual insurance associations that are members of a federation, the standards or policies adopted by the federation should be consistent with—and even converge on—the principles of sound and prudent management detailed in this guideline.

⁷ For purposes of this guideline, “financial group” refers to any group of legal persons composed of a parent company (financial institution or holding company) and legal persons affiliated therewith.

Coming into effect and updating

The Reinsurance Risk Management Guideline came into effect on April 1, 2010.

With respect to the legal requirement of insurers to follow sound and prudent management practices, the AMF expects each insurer to have developed strategies, policies and procedures based on its nature, size, complexity and risk profile, to ensure the principles underlying this guideline were adopted by April 1, 2012.

In connection with its role of establishing sound and prudent management practices, the AMF may verify whether such a framework exists and whether it enables the insurer to satisfy the requirements prescribed by law.

This Reinsurance Risk Management Guideline has been revised in order to take into account recent developments originating from the International Association of Insurance Supervisors.

Although the revised Guideline is effective as of July 15, 2013, the financial institutions will have a transitional period of one year to allow them to make the necessary changes by July 15, 2014.

As stated in the initial version of this guideline, the guideline will be updated based on developments in reinsurance and in light of the AMF's observations in the course of its supervision of insurers.

1. Reinsurance risks

Notwithstanding the advantages reinsurance provides insurers, it can expose them, at varying degrees, to various risks inherent in its use. For example, a new or continuing reinsurance contract could give rise to one or more of the following risks:

- residual insurance risk may arise from discrepancies between reinsurance needs and the actual coverage provided for in the contract, resulting in the insurer retaining greater risk than anticipated. Similarly, an insurer may face a basis risk related to alternative risk transfer mechanisms where the amounts obtained by the insurer through the mechanisms do not match the losses incurred by the insurer;
- legal risk may arise when the terms of the contract do not accurately reflect the intent of the insurer or when the contract cannot be legally enforced;
- counterparty risk may result from the inability or potential refusal of the reinsurer, or a stakeholder in the case of an alternative risk transfer mechanism, to honour its obligations towards the ceding insurer;
- liquidity risk may arise from the possible lag time between the payment of a claim by the insurer to its insured and receipt of the reinsurance recoverable;
- operational risk may result from inadequate contractual arrangements or from insufficient technological or administrative capacity to manage and collect sums owed by reinsurers.

In short, it is important that an insurer apply sound and prudent management practices when using reinsurance. In this regard, this guideline sets out the principles the AMF expects insurers to follow.

2. Reinsurance risk management governance

Principle 1: Roles and responsibilities of board of directors⁸ and senior management

The AMF expects a reinsurance risk management framework to be supported by effective governance.

The AMF considers the board of directors and senior management to be ultimately responsible for decisions made and actions taken with respect to reinsurance, and, as such, given the risks inherent in this type of activity, they should adequately oversee reinsurance activities.

In light of the shared roles and responsibilities incumbent upon them under the Governance Guideline,⁹ the board of directors and senior management should, in particular:

- as part of the integrated risk management framework, develop, approve and implement a reinsurance strategy tailored to the insurer's overall risk profile, based on the nature, size and complexity of its activities. To this end, they should:
 - regularly identify, assess, document and review the insurer's appetite and risk tolerance levels in respect of reinsurance;
 - define the objectives of reinsurance use, such as managing insurance risks, managing capital and mitigating the volatility of the insurer's financial results;
 - develop, approve and implement a reinsurance risk management policy;
 - ensure that staff in charge of applying the reinsurance policy have the necessary skills in light of the complexity of the risk management tools used;
 - clearly define limits of responsibility and monitoring for all matters involving reinsurance;

⁸ A reference to the board of directors can also include a board committee, such as a board committee established to examine specific issues.

⁹ *Autorité des marchés financiers, Governance Guideline, April 2009.*

-
- adequately monitor reinsurance transactions, in particular, through:
 - activity management reports; and
 - internal audit reports;
 - ensure that the reinsurance strategy is being applied adequately;
 - review the reinsurance strategy and policy on a regular basis and as required, in particular when the situation of the insurer or its reinsurers changes;
 - ensure that reinsurance transactions with affiliated legal persons or associates¹⁰ are conducted in the same manner as those carried out at arm's length.

Principle 2: Incorporation of reinsurance risk management in the insurer's integrated risk management

The AMF expects reinsurance risk management to form an integral part of the insurer's integrated risk management framework.

Given the importance of reinsurance as an insurance risk management tool, the insurer should make sure its use is fully integrated in its overall risk management process. As such, reinsurance risk management should, among other things:

- be within the strategic and financial planning process. This process should notably take the following into consideration:
 - anticipated reinsurance needs and the nature and adequacy of the reinsurance offered;
 - reinsurance not only as a risk management tool, but also as an additional source of risk, in the scenarios used and stress tests performed when quantifying risks¹¹;
 - the impact of reinsurance on capital management, such as decisions regarding the allocation of capital and analyses with respect to the issuance or repayment of capital;
- be considered when developing or renewing products offered by the insurer.

¹⁰ *An Act respecting insurance*, R.S.Q., c. A-32, ss. 1.3 and 1.6.

¹¹ Autorité des marchés financiers, Stress Testing Guideline, June 2012.

3. Reinsurance risk management practices

Principle 3: Reinsurance risk management policy

The AMF expects an insurer to adopt a reinsurance risk management policy that includes procedures for selecting risk transfer methods and reinsurers as well as procedures for implementing, monitoring, reviewing, amending and documenting reinsurance contracts.

While taking into account the particular nature, size and complexity of the insurer's activities and its risk profile, the reinsurance risk management policy and related procedures should, in particular:

- define retention limits in light of the insurer's risk appetite and its risk tolerance levels set out in the reinsurance strategy;
- define the conditions for using alternative risk transfer mechanisms, including their intended use, their anticipated impact on profitability, solvency and capital requirements as well as the specific controls to which they should be subjected;
- provide for the possible use of intermediaries, such as reinsurance brokers. The policy could for example discuss the criteria for selecting intermediaries, such as experience and expertise, the tasks to be handled by intermediaries and the important contractual terms, such as the duration of intermediary contracts;
- determine the reinsurer selection process, including selection criteria. The process should generally consider diversification of reinsurance sources as well as the financial position of the reinsurers;
- provide for reliance on unregistered reinsurance¹². In general, the policy should discuss the choice of guarantee instruments. It should also:
 - discuss the risks and costs of these instruments as well as the optimum conditions for their use;
 - specify limits and risk management practices and procedures pertaining to collateral;

¹² See Appendix A for the distinction between registered and unregistered reinsurance.

-
- define the types of reinsurance contracts that are most suitable for managing the insurer's risks, in light of its risk tolerance levels;
 - establish limits on the amounts and types of insured risks that are automatically covered by reinsurance;
 - define the conditions and criteria for use of facultative reinsurance;
 - determine the conditions to be included in reinsurance contracts, such as an insolvency clause (which defines the applicable terms and conditions in the event of the ceding insurer's bankruptcy) or an offset clause (pursuant to which the reciprocal debts of the insurer and the reinsurer cancel each other in certain circumstances) or a clause whereby the contract constitutes the final or entire understanding between the parties (the contract is not subject to collateral agreements);
 - provide a process for ceding insurance and putting into place alternative risk transfer mechanisms;
 - establish an information and training procedure for staff affected by changes to the reinsurance program or its coverage;
 - outline the process for monitoring the application of the policy. The process is intended to see to it that the insurer complies with the policy. It could address the following, among other things:
 - assessing compliance with the established retention limits;
 - assessing the financial position of reinsurers;
 - monitoring concentration limits for single counterparty exposure per reinsurer;
 - monitoring reinsurance claims recoveries;
 - ensuring that actual risk transfers are as expected;
 - the availability, accuracy and adequacy of reinsurance documents to satisfy the insurer's needs;
 - include a policy review and updating process.

Principe 4: Reinsurance process management

The AMF expects an insurer to put into place a process to implement the reinsurance risk management policy.

When an insurer is in the process of ceding insurance or putting an alternative risk transfer mechanism into place, it should have an in-depth understanding of the nature, limits and inherent risks of the type of contract it wishes to conclude. Accordingly, it should establish a process for ceding insurance and putting into place alternative risk transfer mechanisms. Before entering into a contract, the process should, in particular:

- ensure the proposed contract complies with legislative requirements;
- consider the effect of the contract on insurance risk exposures and on the underwriting policy;
- ensure that all underlying material risks related to the contract have been identified and that mitigation measures have been set up to manage these risks. Such risks are usually more significant when dealing with an unregistered reinsurance agreement or when alternative risk transfer mechanisms are put into place;
- carry out a prior analysis or examination of the reinsurer's financial position and ensure that the necessary verifications have been completed;
- ensure that a legal review of the contract clauses, particularly the insolvency clause, has been carried out.

Once the contract has been entered into, the insurer should:

- follow a proper signing procedure that usually provides for an acceptable lag time between the coming into effect of the contract and its date of signing;
- forward, in a timely manner, accurate and complete documents required by the counterparties to the transaction;
- ensure that the reinsurer continues to satisfy the selection criteria set forth in the reinsurance policy when the contract is renewed or reviewed.

Supervision of sound and prudent management practices

In fostering the establishment of sound and prudent management practices within financial institutions, the AMF, as part of its supervisory activities, intends to assess the degree of compliance with the principles set forth in this guideline in light of the specific attributes of each insurer. Similarly, it will examine the effectiveness and relevance of the strategies, policies and procedures adopted by insurers as well as the quality of supervision and control exercised by their boards of directors and senior management.

APPENDIX A: REGISTERED AND UNREGISTERED REINSURANCE

Registered reinsurance:

A reinsurance contract is considered to be registered (registered reinsurance) if it has been accepted by a reinsurer constituted under the laws of Québec or another province or territory of Canada, or under the federal laws of Canada and, in such a case, if the reinsurer holds a licence issued by a regulator of at least one province or territory. A reinsurance contract is also considered to be registered if it has been accepted by a branch office of a foreign company that has been authorized by the federal authorities, holds a licence issued by a regulator of at least one province or one territory and maintains assets allowing it to guarantee the performance of its obligations under the contract.

An *unregistered* reinsurance contract which does not meet the above conditions may be considered to be registered reinsurance if all the policies reinsured under the contract have been issued outside Canada and if the subsidiary or branch of the insurer having issued the policies is subject to requirements imposed by a solvency regulator of a country that is a member of the Organisation for Economic Co-operation and Development ("OECD") with respect to reinsurance business and the reinsurance contract is recognized by that country's solvency regulator.

In this situation, the reinsurance contract would normally be expected to be recognized by the solvency regulator based on conditions similar to the AMF's, namely, that the reinsurer is regulated and subject to meaningful solvency controls in respect of its insurance risks under the contract or that the reinsurer has fully guaranteed the contract through a guarantee instrument. A reinsurance contract that does not satisfy this condition will require the prior authorization of the AMF in order to be recognized as registered reinsurance.

Unregistered reinsurance:

A reinsurance contract is considered to be unregistered if it does not satisfy the conditions set out above with respect to registered reinsurance.

DÉCISION N° 2013-PDG-0128***Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de donner des lignes directrices applicables aux assureurs concernant la suffisance du capital, après consultation du ministre, conformément à l'article 325.0.1 et au paragraphe 1.1° du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 325.0.2 de la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de donner une ligne directrice prévu à l'article 325.0.1 de la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 18 avril 2013 [(2013) vol. 10, n° 15, B.A.M.F., section 5.2.1] du projet de modification à la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres*;

Vu les modifications apportées au projet de modification à la ligne directrice à la suite de cette consultation;

Vu le *Décret 874-2012 concernant le ministre et le ministère des Finances et de l'Économie* du 20 septembre 2012, 144 G.O. II, 4868, prévoyant que le ministre des Finances est dorénavant désigné sous le nom de ministre des Finances et de l'Économie (le « décret »);

Vu la consultation auprès du ministre des Finances et de l'Économie, conformément à l'article 325.0.1 de la Loi et au décret;

Vu la décision n° 2013-PDG-0127 en date du 9 juillet 2013, par laquelle l'Autorité a donné la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance*, et en a autorisé la publication au Bulletin;

Vu la recommandation du surintendant de l'encadrement de la solvabilité;

En conséquence :

L'Autorité donne la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres* applicable aux assureurs de personnes, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 15 juillet 2013.

Fait le 9 juillet 2013.

Louis Morisset
Président-directeur général



LIGNE DIRECTRICE SUR LES EXIGENCES EN MATIÈRE DE SUFFISANCE DES FOND PROPRES

ASSURANCE DE PERSONNES

Juillet 2013

Table des matières

Table des matières.....	i
Introduction.....	1
Chapitre 1. Instructions générales	3
1.1 Ratio minimal et ratio cible de fonds propres.....	3
1.2 Critères relatifs au traitement de la réassurance	5
1.3 Critères relatifs au traitement des polices avec participation et des produits rajustables admissibles	7
1.4 Critères relatifs au traitement des dépôts.....	9
Chapitre 2. Fonds propres disponibles	10
2.1 Attributs fondamentaux et critères généraux	10
2.2 Fonds propres de la catégorie 1.....	11
2.3 Fonds propres de la catégorie 2.....	18
2.4 Opérations de couverture.....	23
2.5 Déductions.....	24
2.6 Limites	26
2.7 Écarts d'acquisition	26
2.8 Amortissement.....	26
2.9 Principes d'inclusion des instruments novateurs dans les fonds propres de catégorie 1.....	27
Chapitre 3. Risque d'insuffisance de rendement de l'actif et risque relatif aux produits indexés.....	35
3.1 Utilisation de notations.....	36
3.2 Pondération	38
3.3 Sûretés	54
3.4 Garantie et dérivés de crédit	63
3.5 Titres adossés à des créances (« TAC »).....	70
3.6 Mises en pension, prise en pension et accords de prêt de titres	71
3.7 Produits indexés	73
Chapitre 4. Risque de mortalité, de morbidité et de déchéance	76
4.1 Résumé des éléments de calcul du risque.....	76
4.2 Risque de mortalité.....	77
4.3 Risque de morbidité.....	86
4.4 Risque de déchéance	90

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres i
Assurance de personnes
Table des matières

Chapitre 5. Risque de changement des taux d'intérêt lié à la conjoncture	92
5.1 Pondération	93
5.2 Titres d'emprunt	95
5.3 Incertitude des flux de trésorerie	96
Chapitre 6. Risque relatif aux garanties des fonds distincts	97
6.1 Exigences à partir des facteurs	97
6.2 Facteurs personnalisés et modèles internes	129
6.3 Crédit pour l'utilisation de stratégies d'atténuation des risques	142
6.4 Modalités relatives au calcul	148
Chapitre 7. Risque relatif aux instruments hors bilan	152
7.1 Facteurs de conversion en équivalent-crédit	152
7.2 Contrats à terme (de gré à gré), swaps, options achetées et instruments dérivés similaires	153
7.3 Compensation des contrats à terme (gré à gré), des swaps, des options achetées et des instruments dérivés similaires	156
7.4 Catégories d'instruments hors bilan	162
7.5 Engagements	167
Chapitre 8. Dispositions transitoires	171

Introduction

Objectif de la ligne directrice

La *Loi sur les assurances* (L.R.Q., chapitre A-32) (la « Loi ») prescrit une exigence selon laquelle tout assureur doit suivre des pratiques de gestion saine et prudente¹. De plus, elle prévoit que des lignes directrices portant notamment sur la suffisance du capital peuvent être données aux assureurs². À cet égard, il convient de souligner au lecteur qu'aux fins de la présente ligne directrice, c'est la terminologie internationale de « fonds propres » qui est retenue, et que cette dernière correspond au terme « capital » tel qu'il en est fait mention à la Loi.

Les lignes directrices visent essentiellement à accroître la transparence et la prévisibilité des critères sur lesquels l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») se base aux fins d'évaluer la qualité et la prudence des pratiques de gestion des institutions financières à qui elles sont destinées. La capacité des institutions de s'acquitter de leurs obligations envers les épargnants, les titulaires de police et les bénéficiaires³ constitue notamment l'une des composantes fondamentales présidant à l'atteinte de cet objectif. Les exigences en matière de suffisance des fonds propres à l'intention des assureurs de personnes présentées dans la présente ligne directrice traduisent ce principe.

Champ d'application

La présente ligne directrice est applicable aux assureurs titulaires d'un permis pour pratiquer l'assurance de personnes au Québec (les « assureurs »). Elle est appliquée sur une base consolidée en suivant les indications des Principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada (« PCGR »). Ainsi, le calcul de chacune des composantes, tant au niveau des fonds propres disponibles que des fonds propres requis, s'effectue de manière à englober principalement toutes les opérations de l'assureur et toute autre activité financière menée au sein de ses filiales. Cependant, pour les fins de la présente ligne directrice, les filiales non admissibles et les filiales financières réglementées dissemblables⁴ doivent être déconsolidées et considérées selon la méthode de la mise en équivalence.

Un assureur exerçant à la fois en assurance de personnes et en assurance de dommages doit appliquer la présente ligne directrice uniquement aux éléments du bilan et aux instruments hors bilan qu'il attribue au secteur d'assurance de personnes.

Date de prise d'effet

Les modifications de la présente ligne directrice prennent effet le 15 juillet 2013.

¹ Article 222.1 de la Loi.

² Articles 325.0.1 et 325.0.2 de la Loi.

³ Dans la présente ligne directrice, « titulaires de police » peut aussi faire référence aux « épargnants » et aux « bénéficiaires » selon le contexte.

⁴ Voir la section 2.5.1 pour les définitions de « filiales non admissibles » et de « filiales financières réglementées dissemblables ».

Précision

À moins que le contexte ne l'indique autrement, les concepts relatifs aux liens corporatifs, tels que les filiales, entreprises associées, coentreprises et entreprises liées, ainsi que la terminologie, doivent être interprétés dans la présente ligne directrice en fonction des dispositions des PCGR.

Les actifs et les passifs des filiales consolidées aux fins de la présente ligne directrice sont assujettis aux coefficients des actifs et des passifs applicables dans le cadre du calcul des fonds propres requis de l'assureur. Les coefficients sont appliqués à la valeur des actifs et des passifs, peu importe le pourcentage de détention de l'assureur dans les filiales.

Interprétations

Puisque les exigences qui sont décrites dans la ligne directrice agissent essentiellement en qualité de guides à l'intention des gestionnaires, les modalités, termes et définitions qu'elle comporte peuvent ne pas couvrir toutes les situations qui se présentent dans la pratique. Dans cette perspective, les résultats de l'application de ces exigences ne doivent pas être interprétés comme étant les seuls éléments pour juger de la situation financière d'un assureur ou de la qualité de sa gestion. Ainsi, l'Autorité s'attend à ce que les assureurs lui soumettent au préalable, le cas échéant, toutes situations dont la présente ligne directrice ne prévoirait pas le traitement ou dont le traitement proposé n'apparaîtrait pas s'appliquer de manière adéquate. Il en est de même de toute difficulté découlant de l'interprétation des exigences exposées dans la présente ligne directrice.

Divulgateion

Les éléments des calculs requis par la présente ligne directrice et leurs résultats doivent être présentés dans le formulaire de divulgation prescrit (le « formulaire QFP »). Celui-ci doit être transmis à l'Autorité selon les instructions relatives au dépôt de l'état et autres documents qui se trouvent sur le site Web de l'Autorité (<http://www.lautorite.qc.ca>).

Le certificat apparaissant à la page titre du formulaire QFP doit être signé par un représentant de l'assureur désigné par le conseil d'administration. Dans le cas du formulaire annuel, cette personne ne doit pas être l'actuaire désigné en vertu des articles 298.3 et 298.4 de la Loi (l'« actuaire »).

L'actuaire doit signer l'opinion se trouvant sur la page titre du formulaire QFP annuel conformément à la sous-section 2480 des Normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires (« ICA ») applicables aux assureurs. Le rapport requis en vertu de cette sous-section (le « Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres ») doit être mis à la disposition de l'Autorité à sa demande.

L'assureur doit conserver les données à l'appui de tous les calculs effectués à chacune des étapes permettant d'arriver aux résultats figurant dans le formulaire QFP.

Chapitre 1. Instructions générales

1.1 Ratio minimal et ratio cible de fonds propres

Les exigences de la présente ligne directrice comportent trois étapes :

1. l'évaluation des **fonds propres disponibles** dont dispose l'assureur;
2. l'établissement des **fonds propres requis** aux fins de se conformer aux exigences;
3. l'établissement du **ratio EMSFP** déterminé par la division du montant des fonds propres disponibles par le montant des fonds propres requis.

Afin de respecter le ratio minimal fixé à 100 %, les fonds propres disponibles doivent donc être égaux ou supérieurs aux fonds propres requis.

Par ailleurs, ce ratio minimal ne reflète pas expressément la prise en compte de tous les risques. En effet, la quantification de plusieurs de ces risques par une approche standard s'appliquant à tous les assureurs n'est pas justifiée présentement, compte tenu, d'une part, du niveau d'exposition qui varie d'un assureur à l'autre et, d'autre part, de la difficulté à les mesurer par une méthode standard.

Conséquemment, l'Autorité demande à chaque assureur d'évaluer l'adéquation globale de ses fonds propres par rapport à son profil de risque, et ce, dans une optique de gestion saine et prudente. Cette évaluation se fait par l'établissement d'un ratio cible de fonds propres excédant le ratio minimal.

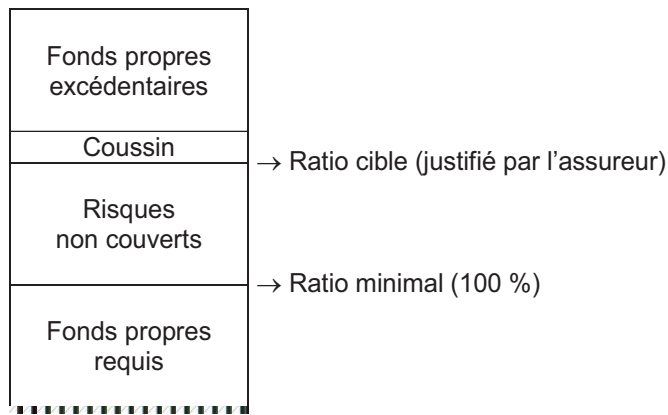
Pour établir son ratio cible, un assureur doit déterminer le niveau de fonds propres nécessaires pour couvrir les risques liés à ses activités en utilisant, par exemple, des tests de sensibilité selon différents scénarios et simulations. Ainsi, en plus des risques qui sont couverts par le calcul du ratio EMSFP, le ratio cible doit considérer notamment les risques suivants :

- risques résiduels de crédit, de marché et d'assurance; par exemple, le risque de change et certains risques liés aux transferts de risque sont des risques de marchés non couverts par le calcul du ratio EMSFP;
- risques opérationnels;
- risques de liquidité;
- risques de concentration;
- risques juridiques et réglementaires;
- risques stratégiques;
- risque de réputation.

La détermination du ratio cible permet donc de tenir compte de ces risques de façon appropriée par chacun des assureurs. Les fonds propres requis pour chacun des risques identifiés devront être cohérents avec ceux requis pour les risques couverts par le calcul du ratio EMSFP, soit un montant de fonds propres permettant de couvrir une espérance conditionnelle unilatérale (« ECU ») de 95 %.

Les attentes de l'Autorité peuvent être présentées graphiquement comme suit :

Ratio minimal et ratio cible de fonds propres



Sur la base de ce graphique, l'assureur devra également prévoir un montant de fonds propres (représenté par le coussin) pour tenir compte du caractère variable du ratio EMSFP et de la possibilité que celui-ci chute sous son ratio cible dans le cadre de ses activités courantes, en raison notamment de la volatilité normale des marchés et de l'expérience d'assurance. Des éléments tels que les limitations liées à l'accès au capital devraient également être considérés dans la détermination de ce coussin.

De plus, l'Autorité s'attend à ce qu'un assureur détienne des fonds propres qui excèdent le niveau requis par le ratio cible et son coussin. Ces fonds propres pourraient être nécessaires afin de :

- maintenir ou atteindre une note de solvabilité;
- considérer les innovations au sein de l'industrie en permettant, par exemple, le développement de nouveaux produits;
- tenir compte des tendances au chapitre des regroupements, notamment les possibilités d'acquisition de portefeuilles ou de compagnies;
- préparer l'assureur à l'évolution de la situation internationale, dont les développements professionnels normatifs comme les modifications aux normes comptables et actuarielles.

Le ratio cible doit être divulgué dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres. À la demande de l'Autorité, l'assureur doit lui transmettre un document qui justifie, par des explications s'appuyant sur une méthode et des données appropriées, le ratio cible qu'il a établi. L'Autorité pourra demander la détermination d'un nouveau ratio cible si les justifications ne permettent pas de démontrer à sa satisfaction la pertinence et la suffisance du ratio cible soumis.

Sur le plan de la surveillance, la dérogation au ratio cible entraînera une action de l'Autorité selon les circonstances et les mesures de redressement adoptées par l'assureur pour respecter à nouveau la cible établie.

Dans un souci d'uniformité et de cohérence, l'Autorité a retenu le concept de ratio cible de fonds propres tant en assurance de personnes qu'en assurance de dommages.

Enfin, puisque les fonds propres de la catégorie 1 constituent le principal élément de capital qui permet aux assureurs d'absorber les pertes liées aux activités courantes, l'Autorité s'attend à ce que chaque assureur maintienne la majeure partie de ses fonds propres dans cette catégorie.

1.2 Critères relatifs au traitement de la réassurance

1.2.1 Définitions

Dans la présente ligne directrice, les expressions « réassurance agréée » et « réassurance non agréée » réfèrent à l'Annexe A de la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance*.

1.2.2 Réassurance agréée

Les calculs de fonds propres requis peuvent tenir compte de la réassurance agréée. Cependant, lorsque le coefficient appliqué au montant de risque dépend de la période garantie non écoulée du risque réassuré, le multiplicateur approprié est le moindre des deux coefficients suivants :

- le coefficient qui convient selon les conditions de l'entente de réassurance;
- le coefficient utilisé dans le calcul du montant brut requis (pour l'assurance cédée).

De plus, lorsque les affaires réassurées sont rétrocédées à l'assureur cédant, le coefficient sera appliqué au montant brut de risque (c'est-à-dire sans tenir compte de l'entente de réassurance), à moins d'avoir démontré, au moment de la déclaration, que les termes de l'entente ont effectivement réduit le risque réassuré.

1.2.3 Réassurance non agréée

Pour les affaires couvertes par une entente de réassurance non agréée, les provisions techniques cédées doivent être déduites du montant des fonds propres disponibles et les composantes constituant les fonds propres requis ne peuvent pas bénéficier de la réassurance, c'est-à-dire que les calculs doivent être faits comme si les affaires n'étaient pas réassurées.

Toutefois, l'assureur cédant peut demander à l'Autorité de bénéficier d'un crédit à l'égard de ces exigences de fonds propres s'il lui démontre qu'il a obtenu de la part du réassureur des fonds ou un véhicule de garantie⁵ lui permettant de sécuriser l'exécution de ses engagements au Québec.

Le montant de la garantie est d'abord appliqué à la réduction du montant des provisions techniques déduites du montant des fonds propres disponibles. Par la suite, le montant obtenu par la division du solde du montant de la garantie par le ratio cible de l'assureur peut être utilisé pour réduire les composantes constituant les fonds propres requis pour la part des risques cédés en réassurance. Dans de tels cas, la réduction du montant requis ne doit pas dépasser celle qu'aurait occasionnée la cession du risque en réassurance agréée.

Lorsqu'un crédit est utilisé, les exigences de fonds propres du chapitre 3 (Risque d'insuffisance de rendement de l'actif et risque relatif aux produits indexés) et de la section 5.3 (Incertitude des flux de trésorerie) s'appliquent au véhicule de garantie utilisé pour obtenir ce crédit, jusqu'à concurrence du montant du crédit. Tous les éléments du calcul du crédit et des exigences de fonds propres du véhicule de garantie doivent être présentés dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

1.2.4 Crédit pour réassurance en excédent de perte

Lorsqu'une entente irrévocable a été conclue en vertu de laquelle un assureur prend en charge tous les frais de règlement découlant d'un portefeuille de polices supérieurs à un montant prédéterminé, l'assureur cédant peut réduire ses fonds propres requis sous réserve d'une autorisation préalable de l'Autorité. À cette fin, l'assureur cédant devra justifier que le montant de réduction visé correspond aux résultats de ses modèles internes. Les résultats des modèles devront inclure des mesures de l'effet de l'entente de réassurance en excédent de perte sur les pertes liées à la volatilité et aux catastrophes.

⁵ L'Autorité pourra, si elle le juge opportun, demander à l'assureur de lui fournir les documents nécessaires ou de respecter certaines formalités afin d'obtenir le crédit. Les assureurs sont invités à consulter le site Web de l'Autorité avant toute demande afin de voir si des instructions ont été publiées à cet égard.

Dans le cas précis où le cessionnaire parti à l'entente est autorisé à mener des activités au Canada, l'assureur cédant devra garder dans ses registres la certification de l'actuaire établissant que le cessionnaire :

- doit prendre en charge les frais de règlement dépassant le montant prédéterminé;
- et
- a inclus le montant déclaré par l'assureur cédant dans son propre calcul des fonds propres requis.

Des crédits pour réassurance en excédent de perte ne peuvent pas être accordés pour des ententes d'assurance catastrophe.

1.3 Critères relatifs au traitement des polices avec participation et des produits rajustables admissibles

De par la nature des polices avec participation et des produits rajustables, une partie du risque lié à ces produits est transférée aux titulaires de police. En conséquence, les coefficients appliqués aux éléments de risque associés au passif des « polices avec participation admissibles » et des « produits rajustables admissibles » peuvent être réduits par rapport à la pondération des polices sans participation et des produits non rajustables si certaines conditions sont réunies. De même, des coefficients réduits peuvent être appliqués aux éléments d'actif adossés aux provisions techniques des polices avec participation admissibles.

1.3.1 Polices avec participation admissibles

On entend par « polices avec participation admissibles », les polices avec participation respectant les quatre critères suivants⁶ :

- les polices doivent verser des participations substantielles;
- la politique de l'assureur en matière de participation doit être divulguée publiquement. Elle doit indiquer que les participations seront modifiées en fonction des résultats réels tout en précisant quels sont les éléments des résultats réels qui seront incorporés à la méthode d'ajustement annuel des participations. Ces éléments peuvent comprendre le revenu de placement (incluant toute insuffisance) ainsi que l'expérience de mortalité, de déchéance et de frais;

⁶ Le traitement s'applique aussi si la police avec participation renferme des facteurs ajustables autres que les participations qui respectent les critères susmentionnés (i.e. les facteurs ajustables sont significatifs, le critère aux fins de leur examen est divulgué, ils sont examinés et ajustés périodiquement et l'assureur peut prouver qu'il applique la politique).

- l'assureur doit examiner périodiquement (au moins une fois l'an) l'échelle de participation en regard des résultats réels du fonds avec participation. Il doit être en mesure de démontrer à l'Autorité, par exemple, quels éléments des résultats réels, en excédent des montants prévus dans l'échelle actuelle de participation, ont été transférés aux titulaires de police lors de l'ajustement annuel des participations. Il doit aussi être en mesure de démontrer que les excédents globaux en ce qui concerne les éléments incorporés à la méthode d'ajustement annuel des participations sont largement récupérés sur une période d'au plus cinq ans⁷;
- l'assureur doit être en mesure de démontrer à l'Autorité qu'il applique la politique de participation et les pratiques décrites précédemment.

Pour chaque composante de risque, les coefficients réduits à l'égard d'un portefeuille de polices ne peuvent être utilisés que si les résultats concernant l'élément de risque sont explicitement incorporés à la méthode d'ajustement annuel des participations de ces polices, de façon consistante, année après année.

Aux fins des chapitres 3 à 7 de la présente ligne directrice, les coefficients s'appliquant aux éléments de risque associés au passif des « polices avec participation admissibles » et aux éléments d'actif adossés aux provisions techniques de ces polices devront être réduits de moitié, à moins d'indications explicites différentes.

1.3.2 Produits rajustables admissibles

On entend par « produits rajustables admissibles », les produits rajustables respectant les critères suivants pour une composante de risque en particulier :

- le produit permet de rajuster certaines caractéristiques (prime, montant d'assurance, etc.) afin de tenir compte de l'évolution du risque couvert par la composante;
- la propriété « rajustable » du produit doit être clairement établie dans le contrat et dans la gestion de ce produit par l'assureur. L'assureur doit notamment pouvoir démontrer que les caractéristiques du produit ont été rajustées lorsque le risque couvert par la composante a changé;
- le niveau des caractéristiques sensibles au risque couvert par la composante n'est pas sur le point d'atteindre une garantie explicite ou implicite. Par garantie implicite, on signifie par exemple l'atteinte d'une valeur nulle pour une valeur de rachat.

L'actuaire doit expliquer dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres comment il s'est assuré que les produits rajustables admissibles respectent les critères précédents. La documentation appuyant ces explications doit être conservée et mise à la disposition de l'Autorité à sa demande.

⁷ Il faut démontrer que les excédents sont largement récupérés en se fondant sur la réduction réelle des participations versées pendant la période de cinq ans par rapport à ce qui aurait été versé pendant cette période. Uniquement les éléments transférés aux titulaires de police devront être pris en compte. Une réduction de l'échelle de participation ne sera admise comme transfert de risque aux titulaires de police que si elle a été adoptée en bonne et due forme par une résolution du conseil d'administration de l'assureur.

Aux fins des chapitres 4 et 5 de la présente ligne directrice, les coefficients s'appliquant aux éléments de risque associés au passif des « produits rajustables admissibles » devront être réduits de moitié, à moins d'indications explicites différentes.

1.4 Critères relatifs au traitement des dépôts

Certains dépôts peuvent être utilisés en tant que crédit pour réduire le montant de fonds propres requis. Par exemple, il peut s'agir de dépôts effectués par le titulaire de police ou de dépôts reçus par le réassureur dans le cadre d'une entente de réassurance. Ces dépôts doivent répondre aux critères suivants :

- ils sont effectués auprès de l'assureur demandant le crédit;
- ils ne sont pas reflétés dans les provisions techniques;
- ils sont disponibles aux fins de réduction du risque pour l'assureur, notamment le règlement des sinistres (par exemple, les provisions pour fluctuations des sinistres à régler et pour la stabilisation des primes et les provisions accumulées pour bonification); et
- ils ne sont remboursés aux déposants qu'après l'extinction des risques de règlements des sinistres, déduction faite des montants déjà affectés.

Pour un dépôt associé à un contrat spécifique, le montant requis peut être réduit, sans toutefois être ramené à moins de zéro, jusqu'à un maximum du montant du dépôt. Cependant, le même montant de dépôt ne peut servir à réduire le montant requis pour plus d'un risque. Si un dépôt couvre plus d'un risque, la répartition du montant du dépôt entre chacun des risques est laissée à la discrétion de l'assureur.

L'utilisation de crédit doit être décrite clairement dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres. Après révision, l'utilisation d'un crédit peut ne plus être reconnue si l'Autorité considère que le dépôt ne satisfait pas entièrement aux critères décrits précédemment.

Chapitre 2. Fonds propres disponibles

2.1 Attributs fondamentaux et critères généraux

Les éléments susceptibles d'être considérés en qualité de fonds propres aux fins de la présente ligne directrice doivent répondre à une série de critères énoncés dans ce chapitre. Au premier chef toutefois, l'Autorité considère trois attributs fondamentaux dans la définition et la classification des fonds propres dont disposent les assureurs de personnes, soit :

- la permanence;
- l'absence de frais fixes obligatoires sur les bénéfices;
- la subordination aux droits des titulaires de police et des autres créanciers.

Sur la base de ces attributs, les éléments constituant les fonds propres d'un assureur de personnes peuvent être classés dans deux catégories distinctes. La catégorie 1 est constituée des éléments qui se conforment sans condition ni réserve aux trois attributs énumérés précédemment. La catégorie 2 comprend les éléments qui ne se conforment pas à l'un des deux premiers attributs, mais qui contribuent quand même à la solidité financière de l'assureur.

Les titres admissibles dans l'une ou l'autre des deux catégories doivent être entièrement libérés.

Participations sans contrôle admissibles

Les participations sans contrôle, y compris les titres de créance subordonnés émis à des investisseurs indépendants, qui apparaissent à la consolidation figurent dans les catégories pertinentes si les conditions suivantes sont réunies :

- les instruments répondent aux critères applicables à cette catégorie;
- elles ne doivent pas être de rang égal ou supérieur aux créances des titulaires de police de l'assureur et aux autres créanciers privilégiés en raison de la présence d'une garantie de l'assureur ou de tout autre moyen contractuel.

Si une filiale émet des instruments de fonds propres au-delà de ses propres besoins ou pour la capitalisation de l'assureur, les modalités de l'émission (de même que les virements intersociétés) doivent faire en sorte que les investisseurs soient placés dans la même situation que si l'instrument était émis par l'assureur afin qu'il soit considéré comme des fonds propres dans le calcul des participations sans contrôle admissibles.

Cette situation est possible si la filiale affecte le produit de l'émission pour acheter un effet semblable à l'assureur. Étant donné que les filiales ne peuvent acheter des actions de l'assureur, cette démarche ne s'appliquera vraisemblablement qu'aux titres subordonnés. En outre, pour être reconnus comme des éléments de fonds propres de l'entité consolidée, les titres de créance détenus par des tiers ne peuvent être effectivement garantis par d'autres éléments d'actif (p. ex. des espèces) détenus par la filiale.

Lorsque le ratio de capitalisation d'une filiale est supérieur à son ratio cible, les montants de participations sans contrôle admissibles liés à cette filiale doivent être réduits du montant de fonds propres disponibles excédentaires de la filiale. Les montants de chacune des catégories de fonds propres doivent être réduits dans la même proportion. Aux fins de la présente section, le montant de fonds propres disponibles excédentaires d'une filiale est égal au montant de fonds propres disponibles qu'il faut retirer afin que son ratio EMSFP soit égal à son ratio cible. Le détail du calcul de la réduction doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

Passifs reconnus en tant que fonds propres

Les gains/(pertes) de juste valeur cumulatifs nets après impôt découlant de changements dans le risque de crédit de l'assureur ne sont pas reconnus dans ses fonds propres. Par conséquent, les montants des passifs reconnus en tant que fonds propres qui sont divulgués au bilan à la juste valeur doivent être inscrits dans le formulaire QFP sans tenir compte de ces gains/(pertes). De plus, ces gains/(pertes) doivent être soustraits des fonds propres de la catégorie 1 puisqu'ils sont déjà inclus dans l'avoir de l'assureur.

Éléments déduits des fonds propres disponibles

Aucun coefficient de la composante du risque d'insuffisance de rendement de l'actif ne sera appliqué aux éléments déduits des fonds propres disponibles. Si la variation de la valeur au bilan d'un élément déduit n'a pas été considérée dans les fonds propres disponibles, le montant déduit relativement à l'élément doit correspondre à son coût amorti plutôt qu'à la valeur inscrite au bilan.

2.2 Fonds propres de la catégorie 1

Les éléments qui peuvent être regroupés par les assureurs de personnes sous cette catégorie se limitent aux suivants :

- l'avoir des actionnaires ordinaires, comprenant :
 - les actions ordinaires;
 - le surplus d'apport; et
 - les bénéfices non répartis.
- l'avoir des titulaires de polices, comprenant :
 - le compte avec participation; et
 - le compte sans participation des compagnies mutuelles;
- les actions privilégiées perpétuelles à dividendes non cumulatifs répondant aux exigences décrites dans la section 2.2.5.2;
- les participations sans contrôle admissibles;

- la perte de détention non réalisée cumulative, sur des titres de participation⁸ disponibles à la vente, déclarée dans les autres éléments du résultat global (« AÉRG »)⁹. Lorsque la variation cumulative de la juste valeur des titres de participation disponibles à la vente se solde par une perte, cette perte réduit les fonds propres de la catégorie 1;
- le redressement cumulatif des conversions en devise étrangère déclaré dans les AÉRG;
- les variations cumulatives de passifs déclarées dans les AÉRG en vertu de la comptabilité reflet;
- les instruments novateurs admissibles (voir la section 2.9);
- les réévaluations cumulatives au titre des prestations définies des régimes de retraite déclarées dans les AÉRG.

Les assureurs peuvent se prévaloir d'une période transitoire permettant de reporter sur les fonds propres bruts de la catégorie 1 l'impact sur les fonds propres bruts de la catégorie 1 :

- a) qui aurait résulté de l'inclusion des réévaluations cumulatives au titre des prestations définies des régimes de retraite déclarées dans les AÉRG au 31 décembre 2012 (c'est-à-dire les réévaluations qui étaient comptabilisées, si c'était le cas, tout juste avant la date de prise d'effet de l'exigence dans la présente ligne directrice d'inclure dans les fonds propres bruts de la catégorie 1 les réévaluations cumulatives au titre des prestations définies des régimes de retraite déclarées dans les AÉRG); et
- b) lié aux passifs (actifs) nets au titre des prestations définies des régimes de retraite résultant de l'adoption initiale des modifications à la norme IAS 19 *Avantages du personnel* pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013 (c'est-à-dire l'impact sur les fonds propres bruts de la catégorie 1 du retraitement net combiné des bénéfices non répartis et du cumul des AÉRG).

Le montant reporté dans les fonds propres bruts de la catégorie 1 correspond à la somme des impacts obtenus en a) et b) ci-dessus. Il s'amortit sur une base linéaire sur la durée de la période transitoire. Cette période débute le 1^{er} janvier 2013 pour l'élément a) et à la date d'entrée en vigueur des modifications à la norme IAS 19 pour l'élément b). Elle doit prendre fin au terme du premier trimestre clos le ou après le 31 décembre 2014. Si un assureur choisit d'avoir recours à la période transitoire, cette décision est irrévocable, elle se traduit par un ajustement aux fonds propres bruts de la catégorie 1 et l'assureur devra aussi reporter les impacts nets liés aux prestations définies des régimes de retraite sur les fonds propres nets de la catégorie 1 et sur les autres éléments de fonds propres de la catégorie 2, tels que définis dans les sections 2.2.1 et 2.3. Le détail du calcul du montant reporté doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

⁸ De façon générale, le détenteur devrait assimiler les actions privilégiées à des titres de participation, conformément à la section 5.2.1 vi) de la ligne directrice applicable aux coopératives de services financiers, à l'exception des actions privilégiées comportant une date d'échéance fixe à laquelle le détenteur est remboursé ou qui autorisent ce dernier à obliger l'émetteur à le rembourser à un moment donné avant la liquidation.

⁹ Les montants déclarés dans les AÉRG sont tous nets d'impôt.

Pour les fins du calcul des fonds propres disponibles, les éléments suivants ne sont pas reconnus dans les fonds propres de l'assureur et sont donc soustraits des fonds propres de la catégorie 1 :

- les gains/(pertes) de juste valeur cumulatifs après impôt sur les passifs évalués à la juste valeur découlant de changements dans le risque de crédit de l'assureur;
- les gains/(pertes) de juste valeur après impôt sur les biens immobiliers pour propre usage découlant de la conversion aux IFRS (modèle du coût)¹⁰;
- les pertes de réévaluation cumulatives après impôt sur les biens immobiliers pour propre usage (modèle de la réévaluation);
- le gain de juste valeur cumulatif net après impôt sur les immeubles de placement qui ne sont pas adossés aux provisions techniques. Suivant la transition aux IFRS, lorsque la variation cumulative nette après impôt de la juste valeur de ces immeubles de placement se solde par un gain, ce gain est déduit des fonds propres de la catégorie 1;
- la diminution nette des provisions techniques (pour les produits d'assurance et de rente combinés¹¹, déduction faite de la réassurance, sous réserve des critères exposés à la section 1.2) attribuable à la prise en compte de l'amélioration future de la mortalité conformément au paragraphe 2350.06 des normes de l'ICA et de l'amélioration additionnelle future de la mortalité conformément au paragraphe 2350.11 des normes de l'ICA¹².

Ce montant peut être compensé par l'augmentation nette des provisions techniques attribuable à l'utilisation d'un taux d'intérêt sans risque de défaut au Canada plus bas que la limite inférieure de la fourchette prescrite aux paragraphes 2330.15.1 à 2330.15.3 des normes de l'ICA. Cependant, les critères suivants doivent être respectés :

- l'augmentation nette des provisions techniques attribuable à une autre hypothèse ou relative aux garanties liées aux fonds distincts ne peut pas servir de compensation;
- le montant après compensation ne peut pas être négatif.

Le détail du calcul doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres;

- les éléments de participation discrétionnaire déclarés comme une composante des capitaux propres qui est incluse dans les fonds propres disponibles.

¹⁰ Les montants doivent correspondre à la différence entre le coût déterminé lors de la transition aux IFRS (soit au 1^{er} janvier 2010 pour les assureurs dont la fin d'exercice est le 31 décembre) et la valeur établie selon la moyenne mobile tout juste avant la conversion aux IFRS (soit au 31 décembre 2010 pour ces mêmes assureurs).

¹¹ À l'exclusion des garanties liées aux fonds distincts.

¹² Lorsqu'utilisée en relation avec l'évaluation du passif de police des rentes, l'expression « amélioration additionnelle future de la mortalité », s'entend de la différence entre le passif calculé en utilisant la tendance à la baisse à long terme des taux de mortalité actuellement promulguée par l'ICA et le passif calculé en utilisant la tendance à la baisse à long terme des taux de mortalité qui était en vigueur au 31 décembre 2010.

2.2.1 Déductions des fonds propres bruts de la catégorie 1

Les éléments suivants doivent être déduits des fonds propres bruts de la catégorie 1 :

- les écarts d'acquisition;
- l'excédent des actifs incorporels sur 5 % des fonds propres bruts de la catégorie 1 (voir la section 2.2.5.3);
- les provisions techniques négatives moins l'effet de l'impôt sur le revenu tel que défini dans la section 2.2.5.4;
- l'excédent des valeurs de rachat sur les provisions techniques;
- les achats mutuels, convenus directement ou indirectement entre institutions financières, de nouveaux éléments de fonds propres de la catégorie 1;
- la déduction pour les actifs des régimes de retraite, soit la somme de chacun des actifs nets au titre des prestations définies des régimes de retraite, réduits des passifs d'impôt différé qui leur sont associés¹³. Sous réserve d'une autorisation écrite préalable de l'Autorité¹⁴, cette déduction est réduite du montant de remboursement disponible des actifs excédentaires au titre des prestations définies des régimes de retraite pour lequel l'assureur a un accès illimité et sans condition. Le détail du calcul de la déduction doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

Les assureurs qui choisissent de se prévaloir d'une période transitoire permettant de reporter l'impact sur les fonds propres bruts de la catégorie 1 des variations liées aux passifs (actifs) nets au titre des prestations définies des régimes de retraite doivent aussi reporter dans les fonds propres nets de la catégorie 1 l'impact sur les fonds propres nets de la catégorie 1 de la déduction pour les actifs des régimes de retraite :

- a) qui aurait résulté de la reconnaissance de chacun des actifs nets au titre des prestations définies des régimes de retraite (incluant l'impact des limites imposées par les plafonds de l'actif), réduits des passifs d'impôt différé qui leur sont associés¹³, comptabilisés au 31 décembre 2012 (c'est-à-dire le montant de déduction pour les actifs des régimes de retraite tout juste avant la date de prise d'effet de l'exigence dans la présente ligne directrice de la déduction pour les actifs des régimes de retraite); et
- b) retraitée en raison de l'adoption initiale des modifications à la norme IAS 19 *Avantages du personnel* pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013 (c'est-à-dire l'impact du retraitement sur la déduction pour les actifs des régimes de retraite).

¹³ Le passif qui serait radié si l'actif devenait douteux ou était décomptabilisé selon les IFRS.

¹⁴ Afin d'obtenir cette autorisation, l'assureur doit démontrer à l'Autorité qu'il a clairement droit à l'excédent et qu'il a un accès illimité et sans condition aux actifs excédentaires du régime de retraite. L'Autorité pourra notamment demander comme justification un avis juridique indépendant acceptable et une autorisation préalable des participants au régime de retraite et de l'organisme de réglementation des régimes de retraite.

Le montant reporté dans les fonds propres nets de la catégorie 1 correspond à la somme des impacts obtenus en a) et b) ci-dessus. Il s'amortit sur une base linéaire sur la durée de la période transitoire. Cette période débute le 1^{er} janvier 2013 pour l'élément a) et à la date d'entrée en vigueur des modifications à la norme IAS 19 pour l'élément b). Elle doit prendre fin au terme du premier trimestre clos le ou après le 31 décembre 2014. Si un assureur choisit d'avoir recours à une période transitoire, cette décision est irrévocable et se traduit par un ajustement aux fonds propres nets de la catégorie 1. Le détail du calcul du montant reporté doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

2.2.2 Provisions techniques négatives admissibles dans les fonds propres de la catégorie 1

Les provisions techniques négatives admissibles dans les fonds propres de la catégorie 1 correspondent au minimum entre :

- les provisions techniques négatives moins l'effet de l'impôt sur le revenu;
- et
- 25 % du montant obtenu en soustrayant les déductions décrites ci-dessus aux fonds propres de la catégorie 1.

2.2.3 Fonds propres nets de la catégorie 1

Les fonds propres nets de la catégorie 1 sont obtenus en ajoutant les provisions techniques négatives admissibles dans les fonds propres de la catégorie 1 au montant obtenu en soustrayant les déductions décrites ci-dessus aux fonds propres bruts de la catégorie 1.

2.2.4 Fonds propres nets ajustés de la catégorie 1

Les fonds propres nets ajustés de la catégorie 1 correspondent aux fonds propres nets de la catégorie 1 moins les déductions additionnelles suivantes :

- 50 % des déductions définies à la section 2.5;
- les déductions des fonds propres de la catégorie 2 qui excèdent les fonds propres de la catégorie 2 disponibles (voir la section 2.3.1).

2.2.5 Critères particuliers d'admissibilité

2.2.5.1 Avoir des actionnaires ordinaires

Les actions ordinaires bénéficiant d'une option de rachat ne pourront être admises en qualité d'éléments de la catégorie 1 qu'à condition que cette option requière l'autorisation préalable de l'Autorité avant tout rachat.

De même, toute option de remboursement de l'avoir des actionnaires ordinaires devra prévoir une autorisation préalable de l'Autorité.

2.2.5.2 Actions privilégiées admissibles à la catégorie 1

Pour être admises en qualité d'éléments de la catégorie 1, les actions privilégiées doivent se conformer aux exigences décrites ci-après.

Permanence

Les actions privilégiées de la catégorie 1 sont réputées être permanentes uniquement si :

- elles sont dépourvues de clause de rachat par anticipation par le détenteur;
- elles ne comportent pas d'obligation de rachat pour l'émetteur;
- elles peuvent donner lieu à un rachat par l'émetteur uniquement après une période initiale de cinq ans sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité. Une autorisation de rachat sera normalement donnée à un assureur ayant une position de fonds propres adéquate ou lorsque l'action privilégiée est remplacée par des éléments de fonds propres de qualité égale ou supérieure, notamment par une augmentation des bénéfices non répartis, ou encore lorsque l'assureur diminue ses engagements.

Les privilèges de conversion, autres qu'en actions ordinaires de l'assureur, de même que les privilèges de rachat s'exercent sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité. Les rachats ne peuvent être effectués qu'en contrepartie d'espèces ou l'équivalent. Les termes de la conversion ne peuvent être structurés pour constituer dans les faits un remboursement ou une rémunération du titre initial.

Absence de frais fixes obligatoires

Outre les qualités requises en vertu des exigences précédentes, les actions privilégiées sont admises en qualité de fonds propres de la catégorie 1 uniquement si :

- les dividendes ne sont pas cumulatifs;
- les dividendes ne peuvent être influencés par la note de crédit de l'assureur;

-
- les dividendes sont les seuls revenus auxquels ont droit les actionnaires;
 - il y a absence de fonds d'amortissement ou de rachat.

De plus, la non-déclaration ou le non-paiement d'un dividende ne doit pas entraîner pour l'émetteur des restrictions autres que la nécessité d'obtenir l'autorisation des détenteurs d'actions privilégiées avant de payer des dividendes sur d'autres actions ou avant de retirer d'autres actions en circulation. La non-déclaration ou le non-paiement n'empêche pas l'émetteur d'accorder le droit de vote au détenteur d'actions privilégiées ou de procéder aux paiements en actions ordinaires.

Subordination

Les actions privilégiées doivent être subordonnées aux droits des titulaires de police et des autres créanciers privilégiés.

2.2.5.3 Actifs incorporels

Le traitement décrit dans la présente section ne s'applique pas aux écarts d'acquisition. Les dispositions particulières relatives au traitement des écarts d'acquisition se retrouvent à la section 2.7.

Le montant de la valeur comptable des actifs incorporels, déduction faite de l'amortissement, qui excède 5 % des fonds propres bruts de la catégorie 1 doit être déduit des fonds propres bruts de la catégorie 1. Ces actifs incorporels peuvent être acquis (par exemple, des marques de commerce, des contacts avec des clients et des canaux de distribution, notamment de polices) ou peuvent être générés en interne (par exemple, des logiciels). Les actifs incorporels incluent ceux reliés aux filiales consolidées et aux filiales déduites des fonds propres disponibles.

Un coefficient de 8 % pour risque d'insuffisance de rendement de l'actif s'applique aux actifs incorporels non déduits des fonds propres.

2.2.5.4 Provisions techniques négatives

La déduction reliée aux provisions techniques négatives correspond à la différence entre :

- les provisions techniques négatives, calculées police par police;
- et
- l'effet de l'impôt sur le revenu.

Aux fins du traitement des provisions techniques négatives, l'effet de l'impôt sur le revenu s'établit à 30 % des provisions techniques négatives pour les deux types d'activités suivants :

- les cas actifs pour les polices d'assurance maladie canadiennes individuelles;
- les polices individuelles canadiennes d'assurance vie.

L'effet de l'impôt sur le revenu ne peut être reflété pour les provisions techniques négatives relatives à tout autre genre de police.

2.2.5.5 Excédent des valeurs de rachat sur les provisions techniques

Aux fins de la présente ligne directrice, l'excédent doit être calculé globalement à l'intérieur de chaque branche d'activité en procédant à une compensation entre les excédents et les insuffisances sur les polices qui présentent respectivement des excédents ou des insuffisances.

Les branches d'activité s'établissent comme suit :

- Assurances avec participation :
 - assurance vie;
 - rentes;
 - accident-maladie.
- Assurances sans participation :
 - assurance vie;
 - rentes;
 - accident-maladie.

2.3 Fonds propres de la catégorie 2

Les fonds propres qui peuvent être regroupés par les assureurs sous cette catégorie sont, sous réserve des restrictions et règles d'amortissement contenues dans la présente ligne directrice, limités aux éléments suivants :

- les instruments hybrides et les gains non réalisés cumulatifs nets, comprenant :
 - les actions privilégiées perpétuelles à dividendes cumulatifs;
 - les débetures perpétuelles répondant aux exigences décrites dans la section 2.3.2.1;
 - les participations sans contrôle admissibles;

-
- le gain de détention non réalisé cumulatif net après impôt, sur des titres de participation¹⁵ disponibles à la vente, déclaré dans les AÉRG. Lorsque la variation cumulative nette après impôt de la juste valeur des titres de participation disponibles à la vente se solde par un gain, ce gain est inclus dans cette classe de fonds propres de la catégorie 2. Les pertes de valeur durable de ces titres ne doivent toutefois pas être déduites de ce gain;
 - le gain de juste valeur cumulatif net après impôt sur les immeubles de placement qui ne sont pas adossés aux provisions techniques. Suivant la transition aux IFRS, lorsque la variation cumulative nette après impôt de la juste valeur de ces immeubles de placement se solde par un gain, ce gain est inclus dans cette classe de fonds propres de la catégorie 2;
- les instruments d'une durée limitée, comprenant :
- les actions privilégiées rachetables à durée limitée;
 - les instruments de fonds propres émis en vertu d'une restructuration de capital;
 - les titres d'emprunt en sous-ordre, incluant les débentures autres que celles de nature hybrides;
 - les participations sans contrôle admissibles;
- les autres éléments de fonds propres, comprenant :
- le montant des provisions techniques négatives admissibles dans les fonds propres de la catégorie 2, soit la différence entre les provisions techniques négatives moins l'effet de l'impôt sur le revenu et le montant des provisions techniques négatives admissibles dans les fonds propres de la catégorie 1, tel que décrit à la section 2.2.2;
 - 75 % de l'excédent des valeurs de rachat sur les provisions techniques;
 - le montant correspondant à la valeur des logiciels qui est déduit des fonds propres de la catégorie 1;
 - l'actif admissible des régimes de retraite, soit 50 % de la déduction pour les actifs des régimes de retraite (voir la section 2.2.1);
 - un montant d'ajustement pour amortir l'impact de la période courante sur les fonds propres disponibles lié aux passifs (actifs) nets au titre des prestations définies des régimes de retraite.

¹⁵ De façon générale, le détenteur devrait assimiler les actions privilégiées à des titres de participation, conformément à la section 5.2.1 vi) de la ligne directrice applicable aux coopératives de services financiers, à l'exception des actions privilégiées comportant une date d'échéance fixe à laquelle le détenteur est remboursé ou qui autorisent ce dernier à obliger l'émetteur à le rembourser à un moment donné avant la liquidation.

Les assureurs peuvent faire le choix non récurrent d'amortir l'impact sur les fonds propres disponibles lié aux passifs (actifs) nets au titre des prestations définies des régimes de retraite. L'impact pouvant être amorti dans chaque période est composé de la variation de chaque période :

- a) des réévaluations cumulatives au titre des prestations définies des régimes de retraite déclarées dans les AÉRG qui sont incluses dans les fonds propres bruts de la catégorie 1;
- b) de la déduction pour les actifs des régimes de retraite des fonds propres bruts de la catégorie 1 (voir la section 2.2.1);
- c) de l'actif admissible des régimes de retraite dans les autres éléments de fonds propres de la catégorie 2.

Le montant pouvant être amorti dans chaque période correspond à la somme des impacts obtenus en a), b) et c) ci-dessus. Il s'amortit sur une base linéaire sur la durée de la période d'amortissement. Cette période s'étend sur douze trimestres et débute la première journée du trimestre courant. Cette décision est irrévocable et l'assureur devra continuer d'amortir à chaque trimestre le nouvel impact sur les fonds propres disponibles des périodes subséquentes. Le montant d'ajustement est considéré dans les autres éléments de fonds propres de la catégorie 2. Le détail du calcul du montant d'ajustement doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

Les assureurs qui choisissent de se prévaloir d'une période transitoire permettant de reporter l'impact sur les fonds propres bruts de la catégorie 1 des variations liées aux passifs (actifs) nets au titre des prestations définies des régimes de retraite doivent aussi reporter dans les autres éléments de fonds propres de la catégorie 2 l'impact sur les autres éléments de fonds propres de la catégorie 2 de l'actif admissible des régimes de retraite :

- a) qui aurait résulté de la reconnaissance de chacun des actifs nets au titre des prestations définies des régimes de retraite comptabilisés au 31 décembre 2012 (c'est-à-dire le montant de l'actif admissible des régimes de retraite tout juste avant la date de prise d'effet de l'exigence dans la présente ligne directrice de reconnaître 50 % de la déduction pour les actifs des régimes de retraite dans les autres éléments de fonds propres de la catégorie 2); et
- b) retraité en raison de l'adoption initiale des modifications à la norme IAS 19 *Avantages du personnel* pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013 (c'est-à-dire l'impact du retraitement sur l'actif admissible des régimes de retraite).

Le montant reporté dans les autres éléments de fonds propres de la catégorie 2 correspond à la somme des impacts obtenus en a) et b) ci-dessus. Il s'amortit sur une base linéaire sur la durée de la période transitoire. Cette période débute le 1^{er} janvier 2013 pour l'élément a) et à la date d'entrée en vigueur des modifications à la norme IAS 19 pour l'élément b). Elle doit prendre fin au terme du premier trimestre clos le ou après le 31 décembre 2014. Si un assureur choisit d'avoir recours à une période transitoire, cette décision est irrévocable et se traduit par un ajustement aux autres éléments de fonds propres de la catégorie 2. Le détail du calcul du montant reporté doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

2.3.1 Fonds propres nets de la catégorie 2

Les fonds propres nets de la catégorie 2 correspondent aux fonds propres de la catégorie 2 moins les déductions suivantes :

- 50 % des déductions définies à la section 2.5;
- les achats mutuels, convenus directement ou indirectement entre institutions financières, de nouveaux éléments de fonds propres de la catégorie 2.

Toutefois, les fonds propres nets de la catégorie 2 ne doivent pas être inférieurs à zéro. Si le total des déductions de fonds propres de la catégorie 2 est supérieur aux fonds propres de la catégorie 2 disponibles, l'excédent doit être déduit des fonds propres de la catégorie 1.

2.3.2 Critères particuliers d'admissibilité

2.3.2.1 Instruments hybrides de la catégorie 2

Les instruments hybrides doivent au moins posséder les caractéristiques suivantes :

- ils ne sont pas garantis, sont subordonnés aux droits des titulaires de police et des autres créanciers privilégiés et sont entièrement libérés;
- ils ne sont pas remboursables à l'initiative du détenteur;
- ils peuvent donner lieu à un rachat par l'émetteur après une période initiale de cinq ans sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité;
- ils peuvent participer aux pertes sans entraîner la cessation des opérations courantes ou la mise en branle de procédures d'insolvabilité;
- ils permettent le report des obligations de rémunération dont ils sont assortis lorsque la rentabilité de l'assureur n'en permet pas le versement.

Pour être admissibles en qualité d'instruments hybrides de la catégorie 2, les actions privilégiées doivent satisfaire aux exigences des instruments de la catégorie 1, sous réserve que les dividendes puissent être cumulatifs.

Les débetures perpétuelles, qui comprennent incidemment les débetures à échéance de 99 ans, possédant les caractéristiques énoncées ci-haut peuvent être admises en qualité d'instruments hybrides de la catégorie 2 si elles répondent plus précisément aux exigences suivantes :

- elles permettent d'absorber les pertes pendant que l'émetteur continue d'exploiter activement son entreprise. Si les bénéfices non répartis de l'émetteur sont négatifs, l'instrument doit automatiquement être converti en actions ordinaires ou en actions privilégiées perpétuelles;
- elles doivent permettre à l'émetteur de reporter les paiements de capital et d'intérêt s'il n'a pas déclaré un bénéfice net au cours des quatre trimestres précédents et s'il élimine les dividendes en espèces à l'égard de ses actions ordinaires et privilégiées. L'intérêt reporté ne peut être cumulé;
- elles ne doivent pas, à moins que l'Autorité ne l'ait au préalable autorisé, comporter de dispositions prévoyant une forme quelconque d'indemnisation à l'égard de paiements non effectués;
- elles doivent être dépourvues de toute clause restrictive de nature à entraîner le déclenchement du remboursement dans des circonstances autres que l'insolvabilité.

Les débetures possédant des caractéristiques ayant pour effet de rendre permanents les fonds propres souscrits sont sujettes aux mêmes exigences d'admissibilité que les débetures perpétuelles.

L'Autorité n'empêchera pas normalement un rachat d'instruments hybrides de la catégorie 2 après un délai de cinq ans par un assureur ayant une position de fonds propres adéquate et lorsque l'instrument est remplacé par des éléments de fonds propres de qualité égale ou supérieure, notamment par une augmentation des bénéfices non répartis, ou encore lorsque l'assureur diminue ses engagements.

2.3.2.2 Instruments d'une durée limitée de la catégorie 2

Contrairement aux instruments hybrides, les instruments d'une durée limitée ne sont pas de nature permanente et doivent au moins posséder les caractéristiques suivantes :

- ils sont subordonnés aux droits des titulaires de police et des autres créanciers privilégiés;
- ils ont une durée, à l'émission, supérieure à cinq ans;
- ils peuvent donner lieu à un rachat par l'émetteur sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité;

-
- l'instrument doit être dépourvu de toute clause restrictive de nature à entraîner le déclenchement du remboursement dans des circonstances autres que l'insolvabilité, la faillite, la liquidation ou la dissolution.

L'Autorité n'empêchera pas normalement un rachat d'un instrument de durée limitée de la catégorie 2 par un assureur ayant une position de fonds propres adéquate et lorsque l'instrument est remplacé par des éléments de fonds propres de qualité égale ou supérieure, notamment par une augmentation des bénéfices non répartis, ou encore lorsque l'assureur diminue ses engagements.

Il est possible qu'un assureur émette des instruments d'une durée limitée à sa société mère ou à une personne morale liée. Le cas échéant, l'Autorité requiert qu'un tel assureur l'en avise au préalable.

2.4 Opérations de couverture

Lorsqu'un assureur émet des débetures en sous-ordre libellées en monnaie étrangère et procède à une couverture complète de ces débetures tant en termes de valeur que de durée contre les fluctuations du taux de change lié à la monnaie concernée et que l'opération de couverture est subordonnée aux droits des titulaires de police et des autres créanciers, l'assureur doit déclarer la valeur de l'instrument en dollars canadiens, déduction faite du montant à payer ou à recevoir en vertu de l'opération.

Dans le cas des débetures en sous-ordre d'une durée limitée de la catégorie 2, une opération de couverture allant jusqu'aux trois dernières années avant l'échéance est considérée comme une opération de couverture complète. Cette règle ne s'applique pas aux opérations de couverture allant jusqu'à une date de remboursement par anticipation ou jusqu'à plus de trois ans avant l'échéance.

L'information relative à l'opération de couverture, le montant des gains/pertes de conversion et le traitement comptable accordé aux gains/pertes de conversion doivent être divulgués par l'assureur dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

Les débetures en sous-ordre libellées en monnaie étrangère qui ne sont pas entièrement couvertes ou pour lesquelles l'opération de couverture n'est pas subordonnée aux droits des titulaires de police et des autres créanciers doivent être converties en dollars canadiens à leur valeur au moment de la divulgation.

2.5 Déductions

Une portion de 50 % des éléments suivants est déduite des fonds propres de la catégorie 1 et l'autre portion de 50 % est déduite des fonds propres de la catégorie 2:

- les participations dans des filiales non admissibles, des filiales financières réglementées dissemblables, des entreprises associées et des coentreprises non admissibles, réduites des écarts d'acquisition et des actifs incorporels recensés déduits des fonds propres de la catégorie 1, sous réserve des critères établis dans la section 2.5.1;
- l'excédent des provisions techniques cédées en réassurance non agréée sur le montant de garantie obtenue de la part du réassureur, sous réserve des critères établis dans la section 1.2;
- les options achetées pour lesquelles l'assureur choisit une déduction en vertu de la section 3.2.13.4.

2.5.1 Participations dans des filiales non admissibles, des filiales financières réglementées dissemblables, des entreprises associées et des coentreprises non admissibles

Aux fins de la présente ligne directrice :

- une filiale non admissible est une filiale qui n'est pas une personne morale mentionnée à l'article 244.2 de la Loi;
- une filiale financière réglementée dissemblable est une filiale qui est une banque, une société de fiducie, une société d'épargne, une compagnie d'assurances de dommages ou un courtier ou conseiller en valeurs mobilières;
- une coentreprise non admissible est une coentreprise dans laquelle la participation de l'assureur est de plus de 10 %.

Les participations dans des filiales non admissibles, des filiales financières réglementées dissemblables, des entreprises associées et des coentreprises non admissibles sont entièrement déduites des fonds propres disponibles. La valeur des participations à déduire est établie en appliquant la méthode de la mise en équivalence. Le montant investi par l'assureur sous forme d'actions privilégiées ou de titres de créance de ces entités doit également être déduit des fonds propres disponibles à moins que l'assureur puisse démontrer à la satisfaction de l'Autorité que ces titres ne servent pas à capitaliser ces entités en vertu de leurs obligations statutaires à ce chapitre. La valeur des lettres de crédit et des garanties consenties par l'assureur à ces entités doit également être déduite en entier (portion utilisée et non utilisée) des fonds propres disponibles si ces instruments sont traités comme des fonds propres dans ces entités, s'ils peuvent faire l'objet d'un tirage en cas d'insuffisance des fonds propres et s'ils sont subordonnés aux obligations des entités envers leurs clients.

Le montant déduit doit être réduit des montants suivants :

- les écarts d'acquisition et les actifs incorporels associés aux participations qui ont été déduits des fonds propres de la catégorie 1 selon la section 2.2.1;
- tous les montants relatifs aux participations qui sont des composantes des AÉRG et qui ne sont pas admis dans les fonds propres disponibles.

Aucune pondération pour risque d'insuffisance de rendement des éléments de l'actif ne sera appliquée aux participations, aux lettres de crédit et aux garanties qui sont l'objet d'une déduction des fonds propres. Par contre, les participations sous forme d'actions privilégiées ou de titres d'emprunt dans ces entités, de même que les lettres de crédit qui leur sont accordées, qui ne sont pas l'objet d'une déduction des fonds propres sont traités comme n'importe quel autre élément d'actif, conformément aux exigences prévues au chapitre 3. De plus, les garanties fournies par l'assureur en faveur de ces entités exigeront des fonds propres additionnels, conformément aux exigences relatives aux instruments hors bilan prévues à la présente ligne directrice.

Toutefois, lorsque l'assureur peut démontrer à la satisfaction de l'Autorité qu'une filiale financière réglementée dissemblable est soumise aux normes de capitalisation du Québec ou à des normes au moins équivalentes à celles qu'imposerait le Québec à l'égard de catégories d'entreprises similaires, seule la contrepartie des placements correspondant aux fonds propres requis de la filiale en vertu des obligations statutaires imposées par le Québec ou par l'autorité de surveillance de la juridiction d'incorporation devra être déduite.

Les renseignements détaillés des calculs doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

2.5.2 Disposition transitoire

Jusqu'au 31 décembre 2014, les assureurs peuvent réduire la déduction prévue à la section 2.5.1. Cette réduction est obtenue en appliquant un pourcentage au montant de la soustraction suivante calculée en date du 31 décembre 2012 :

- la déduction décrite à la section 2.5.1 selon la version du 1^{er} janvier 2013 de la ligne directrice;
- moins
- la somme des déductions décrites aux sous-sections 2 à 4 de la section B5 selon la version du 31 mars 2011 de la ligne directrice.

Le pourcentage est égal à $\left(1 - \frac{n}{8}\right)$ où n correspond au nombre de trimestres écoulés depuis le 31 décembre 2012.

Le détail du calcul doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

2.6 Limites

Les éléments qui constituent les fonds propres d'un assureur de personnes sont sujets aux limites suivantes :

- les instruments novateurs inclus dans les fonds propres de la catégorie 1 ne doivent pas représenter plus de 15 % du montant des fonds propres nets de la catégorie 1 tels que définis à la section 2.2.3;
- la valeur globale des instruments novateurs et des actions privilégiées perpétuelles à dividendes non cumulatifs ne doit pas dépasser 40 % du montant des fonds propres nets de la catégorie 1 tels que définis à la section 2.2.3. Au-delà de cette limite, les actions privilégiées admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1 peuvent être incluses dans les fonds propres de la catégorie 2. L'assureur n'est pas tenu de considérer le montant des instruments novateurs inclus dans les fonds propres de la catégorie 2 dans le calcul de cette limite;
- le montant des fonds propres de la catégorie 2, après amortissement, ne peut dépasser le montant des fonds propres nets de la catégorie 1, tels que définis à la section 2.2.3;
- le montant des instruments d'une durée limitée inclus dans les fonds propres de la catégorie 2, après amortissement, ne peuvent représenter plus de 50 % du montant des fonds propres nets de la catégorie 1, tels que définis à la section 2.2.3.

2.7 Écarts d'acquisition

La valeur comptable courante des écarts d'acquisition inscrite aux livres d'un assureur est entièrement déduite de la somme des fonds propres de la catégorie 1. Cette déduction comprend les écarts d'acquisition reliés aux filiales consolidées et aux filiales déconsolidées aux fins du calcul des fonds propres disponibles.

Aucun coefficient de pondération du risque d'insuffisance de rendement de l'actif ne sera appliqué au montant des écarts d'acquisition puisqu'il est déduit des fonds propres.

2.8 Amortissement

Les instruments hybrides et les instruments d'une durée limitée regroupés dans les fonds propres de la catégorie 2 sont soumis à un amortissement linéaire au cours des cinq dernières années précédant soit l'échéance, soit les dates d'entrée en vigueur des droits des détenteurs à l'encaissement par anticipation.

Ainsi, les soldes en cours des actions privilégiées et des débiteures subordonnées de l'assureur ou les soldes en cours des actions privilégiées et des instruments de dette reconnus en tant que participations sans contrôle admissibles doivent être amortis linéairement selon la séquence suivante :

Années résiduelles	Admis dans les fonds propres
5 ans et plus	100 %
entre 4 et 5 ans	80 %
entre 3 et 4 ans	60 %
entre 2 et 3 ans	40 %
entre 1 et 2 ans	20 %
moins d'un an	0 %

Comme les sommes versées dans un fonds d'amortissement ne sont pas subordonnées aux droits des titulaires de police, l'amortissement de ces sommes doit débuter cinq ans avant le versement.

Le détail du calcul de l'amortissement doit être inclus dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

2.9 Principes d'inclusion des instruments novateurs dans les fonds propres de la catégorie 1

2.9.1 Application

2.9.1.1 Objectif et teneur

L'objectif de la section 2.9 est de fournir un guide aux assureurs de personnes du Québec (« APQ ») sur les principes à appliquer, du point de vue de l'Autorité, quant à l'inclusion d'instruments novateurs dans les fonds propres de la catégorie 1.

Aux fins de cette section, on entend par « instrument novateur », un instrument émis par un fonds commun de créances (« FCC ») qui représente une entité consolidée inactive qui ne peut avoir ni déposants ni titulaires de police, dont le but principal est d'accumuler des fonds propres. Cette section s'applique aux émissions de titres effectuées indirectement par l'entremise d'un FCC.

Pour être reconnues comme des fonds propres, les émissions directes de titres doivent quant à elles, satisfaire aux conditions énoncées dans la présente ligne directrice.

La teneur de cette section découle notamment des principes énoncés en octobre 1998 par la Banque des règlements internationaux dans son document intitulé « *Instruments eligible for inclusion in Tier 1 capital* » et comporte les adaptations requises par le régime juridique québécois applicable aux assureurs de personnes.

Dans cette section, on entend par « assureur de personnes québécois », un assureur de personnes actif constitué sous forme de compagnie d'assurance à capital-actions en vertu des lois du Québec et qui compte des titulaires de police.

L'Autorité examinera de façon continue les principes présentés dans cette section en tenant compte des questions que pourrait susciter leur application à des opérations particulières. L'Autorité pourrait y apporter des modifications au fil de son expérience d'application.

Par une « structure fondée sur un prêt » dans cette section, on entend une structure où l'actif principal d'un FCC est un instrument émis par l'APQ.

2.9.1.2 Exigences préalables

Lorsqu'un APQ projette de recourir à un instrument novateur pour des fins de capitalisation, il doit *a priori*, transmettre à l'Autorité les renseignements et documents suivants afin que cette dernière procède à l'examen initial de l'émission projetée :

- l'échéancier du projet de réalisation de l'opération;
- une lettre indiquant clairement à l'Autorité que le projet est conforme à chacun des principes énoncés dans la section 2.9, de même qu'à la présente ligne directrice;
- des avis juridiques comprenant des opinions indépendantes « sans réserve » quant à la conformité de l'opération aux législations et réglementations applicables notamment en matière d'assurance, et quant à l'assujettissement des structures aux lois fiscales applicables et de leur conformité à ces dernières. Il doit être évident que l'Autorité peut s'y fier;
- une présentation décrivant intégralement le projet de la « structure fondée sur un prêt »;
- des « fiches de conditions » décrivant le détail des modalités de chaque instrument intégré à l'opération projetée (par exemple, les taux de la débenture et de dividendes des actions privilégiées établis à l'émission de l'instrument novateur);
- l'acte de fiducie et la convention d'administration;
- le prospectus préliminaire, s'il doit être publié.

D'autres renseignements pourraient être exigés, selon la complexité de l'opération et les préoccupations qu'elle soulève au niveau de la surveillance.

Finalement, l'APQ verra à obtenir une confirmation écrite de l'Autorité quant à l'inclusion des instruments novateurs dans les fonds propres de la catégorie 1.

2.9.2 Limites d'inclusion des instruments novateurs dans les fonds propres de la catégorie 1

Principe 1 : L'Autorité s'attend à ce que les APQ respectent les exigences en matière de suffisance des fonds propres sans recourir excessivement à des instruments novateurs. L'avoir des actionnaires ordinaires (actions ordinaires, bénéfiques non répartis) et l'avoir des titulaires de contrats avec participation, le cas échéant, devraient constituer la principale forme de fonds propres de la catégorie 1 d'un APQ.

- 1a) Les fonds propres de la catégorie 1 constitués par l'APQ au moyen d'un instrument novateur par l'entremise d'un FCC, ne doivent pas dépasser le moins élevé des montants suivants : le montant de l'instrument intersociétés émis par l'APQ ou le montant des instruments novateurs émis par l'entremise d'un FCC.

L'Autorité permet à un APQ de mettre en circulation des instruments novateurs à concurrence de 20 % des fonds propres nets de la catégorie 1. Il est possible d'inclure jusqu'à 15 % des fonds propres nets de la catégorie 1 dans la classe des instruments novateurs admissibles de la catégorie 1, le reste, soit au plus 5 % des fonds propres nets de la catégorie 1, pouvant être inclus dans la classe des instruments d'une durée limitée des fonds propres de la catégorie 2. Les instruments novateurs qu'il est permis d'inclure dans les fonds propres de la catégorie 2 pourront ensuite être transférés dans la classe des instruments novateurs admissibles de la catégorie 1 au fur et à mesure que ces limites le permettront.

En cas de dépassement de ces limites, l'APQ qui désire faire reconnaître l'excédent doit en informer immédiatement l'Autorité et soumettre à l'autorisation de cette dernière un plan indiquant de quelle façon il entend éliminer rapidement cet excédent. À la suite de l'analyse des modalités prévues au plan, l'Autorité pourrait permettre à l'APQ d'inclure une partie ou la totalité de l'excédent dans ses fonds propres de la catégorie 1 ou de la catégorie 2, jusqu'à ce qu'il soit éliminé conformément au plan soumis.

- 1b) La valeur globale des instruments novateurs et des actions privilégiées perpétuelles à dividendes non cumulatifs d'un APQ ne doit pas dépasser 40 % des fonds propres nets de la catégorie 1. Au-delà de cette limite, les actions privilégiées admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1 peuvent être incluses dans les fonds propres de la catégorie 2.

Un APQ n'est pas tenu de considérer le montant des instruments novateurs inclus dans les fonds propres de la catégorie 2 dans le calcul de la limite de 40 % des fonds propres nets de la catégorie 1 que doivent respecter la valeur globale des instruments novateurs et des actions privilégiées.

- 1c) L'expression « fonds propres nets de la catégorie 1 » s'entend des fonds propres de la catégorie 1 disponibles après déduction des éléments identifiés en vertu des dispositions de la présente ligne directrice.

2.9.3 Principes généraux régissant les instruments novateurs

Les instruments novateurs peuvent être inclus dans les fonds propres de la catégorie 1, sous réserve des limites énoncées au principe 1, à condition de satisfaire à certaines exigences. Les principes qui suivent régissent cette inclusion :

Principe 2 : La nature des instruments intersociétés émis par l'APQ pour constituer des fonds propres de la catégorie 1 au moyen d'instruments novateurs ne doit pas compromettre la qualité (catégorie 1) de l'instrument novateur.

- 2a) Un FCC ne doit pas posséder un actif de valeur sensiblement supérieure au montant de l'instrument novateur. L'Autorité estime que l'excédent est sensiblement important s'il dépasse 3 % de la valeur de l'instrument novateur dans le cas d'une structure fondée sur un prêt. Le montant supérieur à ce plafond doit être autorisé par l'Autorité.
- 2b) Les normes minimales suivantes s'appliquent aux instruments intersociétés émis par l'APQ lorsque celui-ci constitue indirectement des fonds propres de la catégorie 1 au moyen d'un instrument novateur :
- les instruments intersociétés doivent être permanents; ils peuvent comporter une date d'échéance pourvu que l'échéance résiduelle ne soit pas inférieure à 30 ans. À la date d'échéance, si le produit n'est pas utilisé pour rembourser l'instrument novateur, le FCC doit le réinvestir dans des actifs acquis de l'APQ;
 - le défaut de paiement ou l'incapacité de respecter les conditions ne doit pas entraîner une accélération du remboursement de l'instrument intersociétés;
 - l'instrument intersociétés ne doit pas être protégé ou couvert par une garantie ou un autre accord qui, sur le plan juridique ou économique, se traduirait par une priorité qui irait à l'encontre de ce qui est édicté par la Loi sur les assurances du Québec, par son règlement d'application ainsi que par toute autre loi applicable à l'APQ.

Principe 3 : Les instruments novateurs doivent toujours permettre aux APQ d'absorber leurs pertes.

- 3a) Les instruments novateurs doivent permettre à l'APQ d'absorber des pertes sans entraîner la cessation des activités courantes ou la mise en branle du processus d'insolvabilité. La capacité d'absorption de pertes doit être établie bien avant que la situation financière de l'APQ ne se détériore sensiblement.

3b) La méthode permettant à l'APQ d'absorber des pertes doit être transparente et ne pas susciter d'incertitude quant à l'accès aux fonds propres à cette fin. Les mécanismes suivants sont considérés comme acceptables, pourvu que l'Autorité soit assurée qu'ils fonctionneront adéquatement :

- la conversion automatique des instruments novateurs en actions privilégiées perpétuelles à dividendes non cumulatifs de l'APQ. La conversion automatique doit être exécutée au moins dans l'une ou l'autre des situations suivantes appelée « situation d'absorption des pertes » :
 - un tribunal émet une ordonnance de liquidation à l'égard de l'APQ en vertu de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (L.R. 1985, ch. W-11) du Canada;
 - l'APQ est avisé par écrit que l'Autorité ou toute personne désignée par le ministre assume provisoirement l'administration de l'APQ aux termes de la *Loi sur les assurances* (L.R.Q., c. A-32) du Québec pour le motif qu'il a raison de croire que l'actif de l'APQ est insuffisant pour assurer efficacement la protection des titulaires de police;
 - l'Autorité avise l'APQ par écrit; à l'effet qu'il estime que le ratio de fonds propres nets de la catégorie 1¹⁶ de ce dernier est inférieur à 75 % ou que son ratio EMSFP n'atteint pas 120 %¹⁷;
 - le conseil d'administration de l'APQ avise l'Autorité par écrit que son ratio de fonds propres nets de la catégorie 1 est inférieur à 75 % ou que son ratio EMSFP n'atteint pas 120 %;
 - l'Autorité demande à l'APQ d'accroître ses fonds propres ou de fournir des liquidités supplémentaires, et l'APQ choisit de procéder à la conversion des instruments novateurs à la suite de cette demande ou ne se conforme pas à la demande de l'Autorité dans les délais prescrits.

Si les actions privilégiées admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1 qui ont été émises en vertu d'une conversion automatique permettent au détenteur de les convertir en actions ordinaires aux cours ultérieurs du marché, cette option doit être structurée de manière à ce que le détenteur soit tenu d'absorber la perte. Le droit de conversion doit donc être structuré de sorte que le détenteur ne puisse exercer son droit de conversion en situation d'absorption des pertes.

¹⁶ Le ratio des fonds propres nets de la catégorie 1 est calculé comme suit : (fonds propres de la catégorie 1 disponibles après déduction des éléments identifiés en vertu des dispositions de la présente ligne directrice ÷ total des fonds propres requis) x 100.

¹⁷ Le ratio EMSFP est calculé comme suit : (total des fonds propres disponibles ÷ total des fonds propres requis) x 100.

Le taux de dividendes des actions privilégiées admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1 qui ont été émises en vertu d'une conversion automatique doit être fixé au moment de l'émission de l'instrument novateur et ne doit pas dépasser le taux offert sur le marché pour de telles actions à cette date.

- Toute autre méthode qui est conforme avec le principe 4 ci-dessous et qui est autorisée par l'Autorité.

Principe 4 : Les instruments novateurs doivent absorber les pertes en cas de liquidation.

- 4a) En cas de liquidation, les instruments novateurs doivent, par suite d'une conversion ou autrement (par exemple, un mécanisme garantissant que les investisseurs bénéficieront des attributions au même titre que les actionnaires privilégiés de l'APQ), être de rang inférieur aux créances des titulaires de police, des autres créanciers et des détenteurs de titres subordonnés de l'APQ.
- 4b) Les instruments novateurs ne doivent pas être protégés ni couverts par une garantie ou par un accord qui rehausse, sur le plan juridique ou économique, le rang des créances par rapport aux titulaires de police, à d'autres créanciers et aux détenteurs de titres subordonnés de l'APQ dans le cadre d'une liquidation.

Principe 5 : Les instruments novateurs ne doivent pas comporter de caractéristiques susceptibles d'avoir un impact négatif quant à leur permanence.

- 5a) Pour l'application de ce principe, l'expression « progression des taux »¹⁸ s'entend d'une augmentation future prévue du taux de dividendes (ou d'attribution) d'un instrument novateur. Une progression modérée des taux attribués aux instruments novateurs n'est permise qu'après 10 ans suivant la date d'émission et seulement si elle n'entraîne pas une augmentation du taux initial supérieure au plus élevé de :
- 100 points de base, moins l'écart de swap entre l'indice initial et l'indice assujetti à la progression des taux;
- et
- 50 % de l'écart de crédit initial, moins l'écart de swap entre l'indice initial et l'indice assujetti à la progression des taux.

¹⁸ À noter que la « progression des taux » n'est pas permise pour les instruments de la catégorie 1 émis directement.

Les conditions rattachées à l'instrument novateur ne devraient prévoir qu'une « progression des taux » pendant la durée de vie de l'instrument. L'écart de swap devrait être établi à la date de fixation des prix et devrait correspondre à l'écart de prix à cette date entre le titre de créance de référence initial, ou son taux, et le titre de créance de référence assujetti à une progression de taux, ou son taux.

- 5b) Une caractéristique de progression des taux ne peut être jumelée à une autre caractéristique créant un incitatif économique favorable au rachat.
- 5c) Une option de rachat après une période initiale de cinq ans est acceptable pour un instrument novateur, pourvu que le rachat soit autorisé au préalable par l'Autorité et que ledit instrument soit remplacé par des fonds propres de même qualité ou de qualité supérieure, à moins que l'Autorité ne détermine que l'APQ possède des fonds propres totaux supérieurs à ce qui est nécessaire en regard des risques assumés.

Un instrument novateur peut être racheté pendant la période initiale de cinq ans, avec l'autorisation de l'Autorité, en cas de modification du régime fiscal, législatif ou réglementaire lequel influe sur au moins un élément de l'opération. Toutefois, il est très peu probable que l'Autorité autorise le rachat d'un instrument novateur pendant la période initiale de cinq ans en raison de l'établissement d'une nouvelle cotisation d'impôt.

L'Autorité doit autoriser au préalable, tout rachat d'un instrument novateur pour cause d'annulation.

- 5d) Un instrument novateur ne doit pas comporter de date d'échéance ou toute autre caractéristique qui en exige le paiement au comptant. L'instrument peut conférer au détenteur le droit de convertir cet instrument en actions privilégiées de l'APQ admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1, si le taux de dividendes est fixé au moment de l'émission de l'instrument novateur et ne dépasse pas le taux offert sur le marché pour de telles actions à cette date.
- 5e) Un instrument novateur ne doit pas comporter de caractéristique permettant au détenteur de le convertir directement en actions ordinaires de l'APQ ou d'autres entités. La conversion en actions ordinaires n'est permise que s'il y a d'abord conversion en actions privilégiées de l'APQ admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1, lesquelles peuvent ensuite être converties en actions ordinaires de l'APQ, et si l'Autorité est convaincue que l'instrument novateur est émis sur un marché où la caractéristique de conversion est largement admise.

Principe 6 : Les instruments novateurs ne doivent pas comporter de frais fixes obligatoires.

- 6a) Par l'entremise du FCC, l'APQ doit pouvoir déterminer le montant et les dates des attributions. Les droits de bénéficier d'une attribution ne doivent pas être cumulatifs et ne doivent pas prévoir une compensation en cas d'attribution non déclarée. L'APQ doit avoir entièrement accès aux attributions non déclarées.

-
- 6b) Les attributions ne peuvent être effectuées qu'au comptant.
- 6c) Les attributions ne peuvent être modifiées en fonction de la note de crédit future de l'APQ.

Principe 7 : Les instruments novateurs doivent être émis et entièrement payés en espèces ou, si l'Autorité y consent, en biens.

Principe 8 : Les instruments novateurs émis, même s'ils ne prennent pas la forme d'actions, peuvent être inclus dans les fonds propres de la catégorie 1, s'ils répondent aux principes énoncés à la présente.

Principe 9 : Les principales caractéristiques d'un instrument novateur doivent être faciles à comprendre et être divulguées publiquement.

- 9a) Aux fins de l'application de ce principe, l'Autorité estime que les principales caractéristiques d'un instrument novateur sont faciles à comprendre si les conditions suivantes sont réunies :
- le risque juridique, fiscal et de réglementation découlant de l'instrument novateur ont été réduits au minimum, à la satisfaction de l'Autorité. La probabilité de non-respect de cette condition s'accroît à mesure qu'augmente le nombre d'entités entre les investisseurs et le bénéficiaire ultime du produit du placement et le nombre d'instances juridictionnelles visées.
 - la conformité de l'instrument novateur aux attributs des fonds propres de la catégorie 1 de même que ses principales caractéristiques sont facilement compréhensibles pour un investisseur raisonnablement expérimenté.
- 9b) Les principales caractéristiques des instruments novateurs, y compris celles qui sont conçues pour favoriser leur inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1 (comme les éléments déclencheurs et les mécanismes utilisés pour permettre l'absorption des pertes), doivent être divulguées publiquement dans le rapport annuel de l'APQ à ses actionnaires.

Chapitre 3. Risque d'insuffisance de rendement de l'actif et risque relatif aux produits indexés

Les exigences de fonds propres d'un assureur de personnes aux fins de la présente ligne directrice illustrent l'évaluation de son profil de risque global. Le risque d'insuffisance de rendement des éléments de l'actif est la première catégorie de risque considérée. Il correspond aux pertes susceptibles de découler de l'insuffisance de rendement des éléments de l'actif inscrits au bilan ainsi que des éventualités associées aux instruments hors bilan et au manque à gagner correspondant. Les éléments d'actif détenus dans des fonds distincts et reliés à des passifs de titulaires de police ne sont pas visés par les exigences de la présente partie. Si, en vertu des IFRS, un assureur doit consolider une entité de fonds communs de placement sans levier financier dans lequel il n'aurait pas une participation majoritaire si les unités détenues par les titulaires de police dans les fonds distincts étaient exclues, alors les actifs du fonds commun de placement qui sont attribuables aux titulaires de polices et aux investisseurs qui ne sont pas liés à l'assureur peuvent également ne pas être visés par les exigences de cette partie. Cette exception n'est applicable que si l'assureur est en mesure de suivre et de distinguer les unités de fonds communs de placement détenues pour son propre compte de celles détenues par les titulaires de police et par les investisseurs externes. Les participations sans contrôle dans ces entités de fonds communs de placement ne peuvent pas être incluses dans les fonds propres disponibles de l'assureur.

Le montant requis de fonds propres correspondant à ce risque est dérivé de la somme des montants découlant de l'application, aux diverses catégories d'éléments d'actif concernés, de coefficients de pondération représentatifs du niveau de risque. Les coefficients sont appliqués à la valeur comptabilisée au bilan, à l'exception des éléments suivants :

- les prêts comptabilisés à la juste valeur lorsque désignés disponibles à la vente ou comptabilisés selon l'option de juste valeur ou de la comptabilité de couverture de juste valeur, où les coefficients sont appliqués au coût amorti;
- les titres de créance comptabilisés à la juste valeur lorsque désignés disponibles à la vente, où les coefficients sont appliqués au coût amorti;
- les biens immobiliers pour propre usage, où les coefficients sont appliqués aux valeurs définies à la section 3.2.10.

Le revenu de placements couru doit être déclaré avec l'élément d'actif auquel il se rapporte et obtenir le même coefficient que ce dernier. Dans le cas d'un prêt de titres, le montant requis de fonds propres est calculé à partir des paramètres prévus à la section 3.6.

Le présent chapitre de la ligne directrice se limite au traitement des éléments de l'actif qui figurent au bilan de l'assureur ainsi qu'à celui des actifs reproduits synthétiquement et des transactions d'instruments dérivés qui augmentent l'exposition d'un assureur au risque d'insuffisance de rendement de l'actif et pour lesquelles le plein montant notionnel de la transaction peut ne pas être inscrit au bilan. Les exigences de risque de défaut de la contrepartie et les coûts potentiels de remplacement des instruments hors bilan font quant à eux l'objet d'un chapitre distinct au sein de la présente ligne directrice (le chapitre 7).

L'évaluation du montant de fonds propres pour cette composante prend également en compte diverses caractéristiques pouvant affecter les éléments d'actif, comme la présence de garanties d'un organisme public. De plus, les éléments d'actif adossés aux produits indexés sont soumis à un traitement particulier étant donné que ces éléments font l'objet de coefficients fondés sur des calculs de corrélation. Ces caractéristiques sont l'objet de sections particulières du présent chapitre.

En ce qui a trait aux dispositions relatives au traitement des polices avec participation admissibles dans le cadre du présent chapitre, l'assureur devra se référer à la section 1.3.1.

3.1 Utilisation de notations

Plusieurs coefficients de la présente ligne directrice dépendent des notations attribuées à un élément d'actif ou à un débiteur. Pour utiliser un coefficient fondé sur une notation, un assureur doit respecter toutes les conditions énoncées ci-dessous.

Les assureurs peuvent reconnaître les notations de crédit des agences de notation suivantes aux fins de la présente ligne directrice :

- DBRS;
- Moody's Investors Service;
- Standard & Poor's (« S&P »);
- Fitch Rating Services.

Un assureur doit choisir les agences de notation auxquelles il entend recourir, puis utiliser de manière cohérente les notations de ces dernières aux fins de la ligne directrice pour chaque type de créance. Les assureurs ne sont pas autorisés à faire, au cas par cas, des arbitrages prudentiels entre les évaluations fournies par différentes agences de notation pour bénéficier des coefficients de pondération les plus favorables.

Les notations utilisées pour déterminer un coefficient doivent être publiées sous une forme facilement disponible et incluses dans la matrice de transition de l'agence de notation. En conséquence, les notations qui sont mises à la seule disposition des parties à une transaction ne satisfont pas à cette exigence.

Si un assureur s'en remet à plusieurs agences de notation et qu'il n'existe qu'une seule notation pour une créance en particulier, c'est cette notation qui devra être utilisée pour en déterminer le coefficient de pondération. S'il existe deux notations effectuées par des agences de notation choisies par l'assureur produisant des notes différentes, il doit appliquer le coefficient de pondération qui correspond à la plus faible des deux notations. Si le nombre de notations produites par les agences de notation choisies par l'assureur dépasse deux, l'assureur doit exclure l'une des notations qui correspond au plus faible coefficient de pondération, puis utiliser la notation qui correspond au plus faible coefficient de pondération qui subsiste (l'assureur doit utiliser la deuxième notation la plus élevée parmi celles qui sont disponibles, en tenant compte de toutes les occurrences de la notation la plus élevée).

Lorsqu'un assureur détient une émission particulière de titres à laquelle s'applique une ou des notations portant sur cette émission, le coefficient de pondération de la créance sera basé sur ces notations. Lorsque la créance d'un assureur n'est pas un placement dans un titre portant une notation explicite, les principes qui suivent sont appliqués :

- lorsque l'emprunteur dispose d'une notation explicite pour un titre d'emprunt émis, mais que la créance de l'assureur n'est pas un placement dans ce titre particulier, une notation BBB- ou mieux à l'égard du titre noté ne peut être appliquée à la créance non évaluée de l'assureur que si cette créance est de rang égal (pari passu) ou supérieur à tous égards à celui de la créance évaluée. Autrement, la notation de crédit ne peut être utilisée et la créance de l'assureur recevra le coefficient de pondération applicable aux créances non évaluées;
- lorsque l'emprunteur bénéficie d'une notation d'émetteur, celle-ci s'applique habituellement aux créances de premier rang non garanties de cet émetteur. En conséquence, seules les créances de premier rang de cet émetteur peuvent bénéficier d'une notation de première qualité (BBB- ou mieux). Les autres créances non évaluées de l'émetteur sont traitées comme des créances non notées. Si la notation de l'émetteur ou de l'une de ses émissions est BB+ ou moins, cette notation doit être utilisée pour déterminer le coefficient de pondération pour une créance non évaluée de l'émetteur;
- les évaluations à court terme sont censées concerner une émission donnée. Elles ne peuvent être utilisées que pour déduire les coefficients de pondération appliqués aux créances provenant du titre noté et ne peuvent être étendues à d'autres créances à court terme. Une évaluation à court terme ne peut en aucun cas être utilisée pour appuyer le coefficient de pondération d'une créance à long terme non évaluée;
- lorsque le coefficient de pondération portant sur une exposition non évaluée repose sur la notation d'une exposition équivalente de l'emprunteur, des notations en devises étrangères doivent être utilisées pour les expositions en devises étrangères. Les notations en dollars canadiens, si elles sont distinctes, ne doivent être utilisées que pour établir les coefficients de pondération des créances libellées en dollars canadiens.

Les conditions supplémentaires qui suivent s'appliquent à l'utilisation des notations :

- les évaluations externes appliquées à une personne morale faisant partie d'un groupe ne peuvent être utilisées pour établir les coefficients de pondération des autres personnes morales du groupe;
- aucune notation ne peut être induite pour une personne morale non évaluée en se fondant sur son actif;
- afin d'éviter la double comptabilisation des coefficients de rehaussement du crédit, les assureurs ne peuvent reconnaître l'atténuation du risque d'insuffisance de rendement de l'actif en vertu des sections 3.3 et 3.4 si le rehaussement du crédit a déjà été pris en compte dans la notation explicite de l'émission;
- un assureur ne peut pas reconnaître une notation si cette notation est au moins en partie basée sur un soutien non financé (par exemple, des garanties, rehaussement de crédit ou des facilités de trésorerie) fournie par l'assureur lui-même ou l'une de ses filiales;

-
- l'évaluation doit prendre en considération et refléter le montant total de l'exposition au risque de crédit encourue par l'assureur pour tous les paiements qui lui sont dus. Plus particulièrement, si le capital et les intérêts sont dus à un assureur, l'évaluation doit prendre en considération et refléter la totalité du risque d'insuffisance de rendement de l'actif lié tant au principal qu'aux intérêts;
 - les assureurs ne peuvent pas se fonder sur une évaluation non sollicitée pour déterminer le coefficient de pondération d'un actif.

3.2 Pondération

3.2.1 Éléments dont le coefficient est de 0 % et éléments divers

Les coefficients de pondération à appliquer aux éléments énumérés ci-après se présentent comme suit.

Un coefficient de 0 % est appliqué à ces éléments :

- espèces conservées dans les locaux de l'assureur;
- comptes débiteurs des assureurs assujettis à la réglementation québécoise ainsi que ceux relatifs à des contrats de réassurance agréée;
- primes impayées;
- actifs de réassurance;
- gains non réalisés et créances courues sur les transactions hors bilan liées aux taux de change et aux taux d'intérêt lorsqu'ils ont été pris en compte dans l'évaluation des fonds propres requis relativement aux instruments hors bilan;
- tout élément déduit des fonds propres, y compris les écarts d'acquisition, les actifs incorporels excédentaires et certains placements en filiale et en coentreprise.

Les obligations et autres titres des entités qui suivent sont également admissibles au coefficient de 0 % :

- le gouvernement du Canada;
- les États notés AA- ou mieux et leurs banques centrales, à condition qu'une telle notation s'applique à la devise dans laquelle une obligation est libellée¹⁹;

¹⁹ Les obligations des États notés moins de AA- pourraient ne pas se voir attribuer un coefficient de 0 % et sont plutôt assujetties aux exigences énoncées aux sections suivantes.

-
- les États non notés pour lesquels les organismes de crédit à l'exportation participant à l'« Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public »²⁰ ont assigné une note consensuelle de 0 ou 1 aux obligations libellées dans la monnaie nationale de l'État;
 - les administrations provinciales et territoriales et mandataires des administrations fédérales, provinciales et territoriales dont les dettes constituent, en vertu de leurs lois habilitantes, des obligations directes de l'État responsable;
 - la Banque des règlements internationaux;
 - le Fonds monétaire international;
 - la Communauté européenne et la Banque centrale européenne;
 - les banques multilatérales de développement ci-après :
 - Banque internationale pour la reconstruction et le développement (« BIRD »);
 - Société financière internationale (« SFI »);
 - Banque asiatique de développement (« BAsD »);
 - Banque africaine de développement (« BAfD »);
 - Banque européenne pour la reconstruction et le développement (« BERD »);
 - Banque interaméricaine de développement (« BID »);
 - Banque européenne d'investissements (« BEI »);
 - Fonds européen d'investissement (« FEI »);
 - Banque nordique d'investissement (« BNI »);
 - Banque de développement des Caraïbes (« BDC »);
 - Banque de développement islamique (« BDI »);
 - Banque de développement du Conseil de l'Europe (« BDCE »);
 - La Facilité internationale de financement pour la vaccination (« IFFIm »);
 - des entités du secteur public, sur des territoires situés à l'extérieur du Canada et pour lesquelles l'organisme national de surveillance des banques des territoires d'origine autorise les banques sous sa surveillance à utiliser un coefficient de pondération de 0 %, en vertu de l'Accord de Bâle;

²⁰ Cette classification peut être consultée sur le site Web de l'OCDE (<http://www.oecd.org>), à la page « Arrangement sur les crédits à l'exportation » de la Direction des échanges.

-
- les bourses et chambres de compensation reconnues qui servent de contreparties centrales²¹ pour les opérations de financement par dérivés et titres.

Un coefficient de 8 % est appliqué à la valeur comptable de divers postes, tels que :

- soldes débiteurs des représentants et des cabinets;
- comptes débiteurs des autres débiteurs;
- frais payés d'avance et reportés;
- actifs d'impôt différé;
- actifs incorporels non déduits des fonds propres;
- comptes débiteurs des assureurs non assujettis à la réglementation québécoise ainsi que ceux relatifs à des contrats de réassurance non agréée;
- montant du remboursement disponible des actifs excédentaires au titre des prestations définies des régimes de retraite inclus dans les fonds propres de la catégorie 1;
- titres et autres catégories de placements qui ne font l'objet d'aucun traitement explicite dans la présente ligne directrice.

En ce qui concerne les comptes débiteurs des représentants et des cabinets, lorsque le recouvrement de l'intérêt ou du principal est douteux, l'assureur doit établir une provision ou radier le prêt. La provision est établie en fonction des antécédents de recouvrement de ces prêts par l'assureur ainsi que la conjoncture économique. On applique ensuite le coefficient de pondération du risque d'insuffisance de rendement de l'actif au solde net des représentants et des cabinets (solde impayé moins les provisions).

Le montant requis de fonds propres en contrepartie de placements en titres hypothécaires et autres catégories d'éléments d'actif titrisés est calculé à partir des paramètres prévus à la section 3.5.

²¹ Une contrepartie centrale est une personne juridique qui en s'interposant entre les contreparties à des contrats négociés sur un ou plusieurs marchés financiers, devient la contrepartie en droit, agissant comme acquéreur face à tout vendeur et cédant face à tout acheteur. Pour être admissible au coefficient de 0 %, la contrepartie centrale doit avoir intégralement couvert par des sûretés, actualisées sur une base journalière, ses expositions au risque de crédit envers toutes ses contreparties, de manière à assurer sa protection à l'égard du risque de crédit. Le coefficient de 0 % ne peut pas être appliqué aux opérations qui ont été refusées par la contrepartie centrale, ni à l'égard des placements en actions, des fonds de garantie ou des obligations de fonds de défaut liés à la contrepartie centrale.

3.2.2 Titres à court terme (date d'échéance originale inférieure à une année)

Coefficient	Titres à court terme
0 %	Bons et billets des entités admissibles à un coefficient de 0 %.
0,25 %	Dépôts à vue, certificats de dépôt, traites, chèques, acceptations et obligations semblables d'institutions de dépôts réglementées.
	Effets de commerce :
0,25 %	A-1, P-1, F1, R-1 ou l'équivalent
0,50 %	A-2, P-2, F2, R-2 ou l'équivalent
2 %	A-3, P-3, F3, R-3 ou l'équivalent
8 %	Toutes les autres notations, incluant celles de qualité inférieure ainsi que les notes B et C

3.2.3 Obligations, placements privés, prêts autres qu'hypothécaires et contrats sur instruments dérivés

Coefficient	Obligations du secteur public
0 %	Obligations des entités admissibles.
0 %	Obligations d'entités bénéficiant d'une subvention(1)
	Obligations municipales :(2)
0,125 %	AAA, Aaa ou l'équivalent
0,25 %	AA, Aa ou l'équivalent
0,5 %	A ou l'équivalent
1,0 %	BBB, Baa ou l'équivalent
2 %	BB, Ba ou l'équivalent
4 %	B ou l'équivalent
8 %	Inférieures à B ou l'équivalent

- (1) Titres dont le paiement en capital et intérêts est garanti par la cession d'une subvention du gouvernement du Québec payable à même les deniers à être votés annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale du Québec. Ce coefficient n'est applicable qu'à condition que les subventions aient été effectivement votées. Autrement, ou si le mode de financement était modifié, les coefficients applicables seraient ceux des obligations d'entreprises.
- (2) Obligations municipales canadiennes seulement. Pour les autres obligations municipales, se référer aux coefficients des obligations d'entreprises.

Coefficient	Obligations d'entreprises et autres titres
0,25 %	AAA ou l'équivalent
0,5 %	AA ou l'équivalent
1 %	A ou l'équivalent
2 %	BBB ou l'équivalent (notes externes)
2 %	AAA, AA, A, BBB (notes internes)
4 %	BB ou l'équivalent (notes externes)
4 %	BB (notes internes)
8 %	B ou l'équivalent (notes externes)
8 %	B (notes internes)
16 %	Inférieures à B ou l'équivalent (notes externes)
16 %	Inférieures à B (notes internes)

Les placements dans des instruments novateurs de la catégorie 1 émis par une institution financière doivent être assimilés à des actions en fonction du risque économique sous-jacent des instruments.

3.2.4 Titres de créance non notés

Les titres à court terme non notés peuvent se voir attribuer le coefficient correspondant à une notation A-3, P-3 ou l'équivalent, à moins qu'un émetteur dispose de titres à court terme dont l'évaluation justifie un coefficient de pondération de 8 %. Si un émetteur a de tels titres en circulation, toutes les créances non notées de l'émetteur, qu'elles soient à court ou à long terme, se voient également imposer un coefficient de pondération de 8 %, à moins que l'assureur utilise des techniques reconnues d'atténuation du risque de crédit (voir les sections 3.3 et 3.4) pour ces créances.

Dans le cas des placements en obligations et en titres à court terme existant au 31 décembre 1993, les notes établies de manière interne par l'assureur peuvent être utilisées. L'Autorité se réserve toutefois le droit d'imposer un pourcentage plus élevé si elle estime que cette méthode ne produit pas les résultats appropriés.

Lorsqu'aucune note n'est disponible pour une créance à long terme, l'assureur doit utiliser un coefficient d'au moins 2 %, ou un coefficient supérieur, si la note qu'il attribue au titre de manière interne entraîne un pourcentage plus élevé. Cependant, dans le cas de placements en obligations municipales, les notes établies de manière interne ne sont pas sujettes au plancher de 2 %. Les notes internes de l'assureur doivent faire l'objet d'un réexamen au moins une fois l'an. Si l'Autorité estime que le coefficient utilisé ne convient pas, elle peut en imposer un plus élevé.

Les notations internes ne peuvent pas être utilisées dans le cas des prêts hypothécaires, des titres adossés à des créances ou des autres prêts qui ne sont pas traités explicitement dans la section 3.2. Le traitement des titres adossés à des créances non notés est décrit à la section 3.5. Dans le cas des prêts, il faut en général utiliser un coefficient de 8 %.

Un coefficient de 8 % doit être appliqué aux instruments dérivés ou autres transactions sur les marchés de capitaux pour lesquels une notation ne peut pas être induite.

3.2.5 Prêts hypothécaires

Un coefficient de pondération de 2 % s'applique aux prêts hypothécaires résidentiels admissibles suivants :

- prêts garantis par une hypothèque de premier rang sur des immeubles résidentiels en copropriété ou d'un à quatre logements, consentis à une ou plusieurs personnes ou garantis par une ou plusieurs personnes, à condition que ces prêts ne soient pas en souffrance depuis 90 jours ou plus et que le ratio prêt-valeur ne dépasse pas 80 %;
- hypothèques subsidiaires (c'est-à-dire, donné par un tiers, de premier rang ou non) sur des immeubles résidentiels en copropriété ou d'un à quatre logements, consentis à une ou plusieurs personnes ou garanties par une ou plusieurs personnes, à la condition qu'aucune autre partie ne détienne une hypothèque de premier rang ou intermédiaire sur ledit immeuble, que ces prêts ne soient pas en souffrance depuis 90 jours ou plus et que le ratio prêt-valeur des prêts en agrégat ne dépasse pas 80 %.

Les participations dans des propriétés hôtelières ou détenues en multipropriété sont exclues de la définition d'« hypothèque résidentielle admissible ».

Les prêts hypothécaires résidentiels assurés en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (« LNH ») ou de programmes provinciaux d'assurance hypothécaire équivalents sont assujettis à un coefficient de pondération de 0 %. Lorsqu'une hypothèque est en grande partie assurée par un assureur hypothécaire privé qui détient une garantie de sécurité auprès du gouvernement du Canada (par exemple, une garantie provisoire obtenue conformément au paragraphe 193(1) de la Loi d'exécution du budget de 2006), les institutions sont autorisées à prendre en compte l'effet d'atténuation du risque exercé par la garantie en comptabilisant la partie de l'exposition qui est couverte par la garantie de sécurité du gouvernement du Canada de la même manière que s'il s'agissait d'une exposition couverte directement par ce dernier. Le reste de l'exposition doit être traité comme une hypothèque pour le garant de l'hypothèque, selon les règles énoncées à la section 3.4.

Le coefficient de pondération est de 8 % dans le cas des prêts hypothécaires portant sur des terrains non aménagés (par exemple, financement de travaux de construction) autres que des terrains servant à l'agriculture ou à l'extraction de minéraux. Un immeuble récemment construit ou rénové sera considéré comme en construction jusqu'à ce qu'il soit achevé et loué à 80 %.

Le coefficient de pondération est également de 8 % à l'égard de la portion du prêt hypothécaire qui est fondée sur une augmentation de valeur due à une utilisation différente à l'avenir.

3.2.6 Prêts hypothécaires commerciaux

Lorsque le prêt hypothécaire ne satisfait pas aux critères relatifs aux prêts hypothécaires résidentiels admissibles, ce prêt est alors réputé constituer un prêt hypothécaire commercial et est assujéti à un coefficient de pondération de 4 %.

3.2.7 Prêts douteux

Le coefficient de pondération appliqué à la fraction non couverte d'un prêt pour lequel il existe un doute raisonnable au sujet de la collecte rapide du montant intégral du principal et de l'intérêt (y compris le prêt qui, d'après les modalités du contrat, accuse un retard de plus de 90 jours) et qui ne comporte pas de notation externe de la part d'une agence mentionnée à la section 3.1, est de 16 %. Ce coefficient est appliqué à la valeur comptable nette du prêt au bilan, et défini comme le solde du principal du prêt net des radiations et des provisions spécifiques. Aux fins de la définition de la fraction couverte d'un prêt en souffrance, la sûreté et les garanties²² admissibles sont les mêmes qu'aux sections 3.3 et 3.4.

3.2.8 Prêts restructurés

Le traitement pour les prêts douteux s'applique également aux prêts restructurés. Un prêt est réputé restructuré lorsque l'assureur, pour des raisons économiques ou juridiques liées aux difficultés financières de l'emprunteur, fait à ce dernier une concession qu'il n'accorderait pas en d'autres circonstances. Le coefficient de pondération de 16 % continuera de s'appliquer aux prêts restructurés jusqu'à ce que les flux de trésorerie pour au moins un an aient été perçus, conformément aux modalités modifiées.

²² Dans le contexte de la présente ligne directrice, les termes « sûretés » et « garanties » sont utilisés au sens générique. Toutefois, selon les dispositions du Code civil du Québec, le terme garantie peut également englober la notion de caution ou de cautionnement. En ce qui concerne le terme sûreté, il a été utilisé dans le texte en traduction de « collateral ». Les dispositions du Code civil quant à elles, présentent les sûretés comme étant soit, l'hypothèque sur un bien ou un bien affecté d'une sûreté. Dans le cadre du présent document, les termes garanties et sûretés sont conservés à des fins de comparabilité.

3.2.9 Actions et autres titres similaires

Coefficient	Actions et autres titres similaires*
	actions privilégiées
1 %	AAA, AA, a.p.-1, P-1 ou l'équivalent
2 %	A, a.p.-2, P-2 ou l'équivalent
4 %	BBB, a.p.-3, P-3 ou l'équivalent
6 %	BB, a.p.-4, P-4 ou l'équivalent
15 %	B ou inférieur, a.p.-5, P-5 ou l'équivalent ou non notées
	actions ordinaires, fonds communs de placement et autres titres similaires
15 %	actions ordinaires et autres titres similaires ainsi que participations dans des coentreprises
Variable; min. 2 %	fonds communs de placement et autres titres similaires

* Autres que les placements qui font l'objet d'une déduction des fonds propres disponibles de l'assureur.

Les placements dans les fonds communs de placement regroupent généralement les placements dans des organismes de placements collectifs au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Le coefficient appliqué aux placements dans des fonds communs de placement, des fonds distincts et des fiducies de placement immobilier est la moyenne pondérée des coefficients s'appliquant aux actifs dans lesquels le fonds est autorisé à investir. Le calcul des poids et des coefficients repose sur l'hypothèse que le fonds investit en premier lieu, et jusqu'à la limite maximale autorisée par son prospectus ou sa notice annuelle (si elle est plus à jour), dans des catégories d'actifs auxquelles s'applique l'exigence de fonds propres la plus élevée. Ensuite, on doit supposer que le fonds investit, jusqu'aux limites maximales autorisées, dans des catégories d'actifs pour lesquelles l'exigence est de moins en moins élevée, jusqu'à ce qu'une répartition de 100 % soit atteinte. Le coefficient s'appliquant aux fonds communs de placement correspond à la somme des produits des poids et des coefficients correspondant à la répartition présumée des placements.

En l'absence de limites spécifiques relatives aux catégories d'actifs, ou si le fonds ne respecte pas les limites énoncées dans son prospectus ou sa notice annuelle, la valeur totale du fonds est soumise à l'exigence de fonds propres la plus élevée qui s'applique à un des titres que détient le fonds ou dans lequel il est autorisé à investir.

Dans tous les cas, un coefficient minimum de 2 % est toutefois requis pour les fonds communs de placement ou les autres titres similaires afin de refléter le risque de volatilité de la valeur des parts. Les renseignements détaillés du calcul et du coefficient utilisé doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

3.2.10 Biens immobiliers (incluant les propriétés reprises)

Coefficient	Biens immobiliers
4 %	Utilisés par l'assureur ou par une personne morale consolidée qui n'est pas visée par les déductions prévues à la section 2.5
7 %	À des fins de revenus
35 %	De pétrole et de gaz
15 %	Autres

Les coefficients sont appliqués à la valeur comptable, à l'exception des biens immobiliers pour propre usage. Dans le cas des biens immobiliers pour propre usage comptabilisés à l'aide du modèle de la réévaluation, les coefficients doivent être appliqués à la valeur obtenue en inversant l'impact sur leur valeur comptable de ce qui suit :

- le solde de tout excédent de réévaluation inclus dans les AÉRG;
- les pertes de réévaluation cumulatives après impôt reflétées dans les bénéfices non répartis à la conversion aux IFRS ou par suite de réévaluations ultérieures.

Dans le cas des biens immobiliers pour propre usage comptabilisés à l'aide du modèle du coût, les coefficients doivent être appliqués à :

- la valeur comptable, pour les biens immobiliers acquis après le 31 décembre 2010;
- la valeur établie selon la moyenne mobile tout juste avant la conversion aux IFRS (soit, au 31 décembre 2010) réduite des amortissements subséquents (c'est-à-dire à compter du 1^{er} janvier 2011), pour les biens immobiliers acquis avant le 1^{er} janvier 2011.

Les renseignements détaillés sur l'ajustement de la valeur comptable doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres. Les coefficients doivent être appliqués aux montants des biens immobiliers qui ne sont pas déduits des hypothèques ou autres dettes les grevant.

Aux fins de la présente section, les placements immobiliers à des fins de revenus se limitent aux placements qui rapportent un rendement d'au moins 4 % de la valeur comptable (déduction faite des obligations hypothécaires, le cas échéant), après imputation des impôts fonciers et de tous les frais immobiliers directs (y compris l'intérêt sur les obligations hypothécaires). La valeur comptable n'inclut pas les frais reportés.

Le revenu ne comprend pas l'amortissement de la valeur du bien. Seuls les éléments monétaires sont inclus. On ne doit pas tenir compte, dans l'application de cette règle, des biens en cours d'aménagement ni de ceux à l'égard desquels les intérêts imputés sont capitalisés dans les états financiers. L'amortissement des frais reportés doit toutefois être inclus aux fins du calcul du revenu.

3.2.11 Société en commandite

Les participations dans des sociétés en commandite sont considérées comme des placements directs de l'assureur, sans égard à l'existence de telles sociétés. Conséquemment, l'assureur est tenu d'utiliser les coefficients autrement applicables aux placements réalisés par la société en commandite. Les renseignements détaillés du calcul et des coefficients utilisés doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

3.2.12 Baux

3.2.12.1 Locataire

Lorsqu'un assureur est le locataire en vertu d'un contrat de location-exploitation, aucun fonds propre n'est requis. Dans le cas d'un contrat de location-acquisition, le bien loué, tel qu'inscrit au bilan de l'assureur, est assujéti au coefficient de pondération applicable à un placement immobilier.

3.2.12.2 Locateur

Les assureurs peuvent utiliser un coefficient de 0 % pour les baux qui représentent une obligation directe d'une entité admissible au coefficient de risque d'insuffisance de rendement de l'actif de 0 %. Ce même coefficient peut également être appliqué à un bail garanti par cette entité si la garantie est conforme aux critères de comptabilisation en vertu de la section 3.4. Le coefficient de 0 % ne peut être utilisé pour les baux d'assureurs qui n'ont pas de recours direct à une entité admissible à un coefficient de 0 % selon les modalités de l'obligation, même si l'entité est le locataire sous-jacent.

Dans le cas d'un crédit-bail et d'un crédit-bail vente, un coefficient de 4 % s'applique si seul l'équipement est nanti pour le bail. Si le bail est noté et qu'il est, en outre, nanti de la garantie générale du locataire, ou qu'une notation peut lui être induite en vertu des critères requis pour l'utilisation des notations, le coefficient repose sur cette notation. Une notation doit être applicable au débiteur direct de l'instrument détenu par l'assureur (ou par le garant direct, si la constatation est autorisée en vertu de la section 3.4), qui peut ne pas être le locataire sous-jacent. Si une notation ne peut être induite, le coefficient de pondération est de 2 % ou un coefficient supérieur, si la note interne de l'assureur entraîne un pourcentage plus élevé. Les renseignements détaillés du calcul et du coefficient utilisé doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

3.2.13 Actifs reproduits synthétiquement et transactions d'instruments dérivés

La présente section décrit le montant de fonds propres requis pour les transactions qui augmentent l'exposition d'un assureur au risque d'insuffisance de rendement de l'actif et pour lesquelles le plein montant notionnel de la transaction peut ne pas être inscrit au bilan, telles que les transactions d'instruments dérivés. Les assureurs doivent inscrire le montant d'exposition total dans le formulaire QFP et maintenir des fonds propres afin de couvrir tout le risque sous-jacent assumé pour ces transactions, peu importe la façon dont elles sont présentées au bilan.

Aucun montant de fonds propres additionnel n'est requis en vertu de la présente section pour les couvertures des passifs de produits indexés qui ont été prises en compte dans le calcul du facteur de corrélation (voir la section 3.7) ou pour les options de vente achetées qui servent clairement de couvertures pour le risque de garantie des fonds distincts de l'assureur (voir la section 6.3.2). Pour les couvertures de garantie de fonds distincts mises en place dans le cadre d'un programme de couvertures autorisé par l'Autorité, l'Autorité déterminera au moment de l'autorisation si les couvertures sont soumises ou non aux exigences de la présente section.

Lorsqu'un assureur conclut des transactions (y compris des positions courtes sur actions) qui :

- servent à couvrir le risque de garantie des fonds distincts de l'assureur;
- ne servent pas de compensation ou de couverture à l'égard d'autres positions détenues par l'assureur afin de réduire les fonds propres requis; et
- n'ont pas été acceptées dans le cadre d'un programme de couverture autorisé par l'Autorité;

L'exigence de fonds propres pour les couvertures peut être réduit jusqu'à un minimum de zéro si l'assureur est en mesure de démontrer que les pertes sur les couvertures dans le cadre de scénarios particuliers seraient compensées par la diminution de ses passifs relatifs à la garantie des fonds distincts. En pareil cas, les assureurs doivent communiquer avec l'Autorité pour obtenir toutes les précisions sur le calcul des exigences de fonds propres pour les couvertures. Les renseignements détaillés du calcul doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

Les exigences de la présente section s'appliquent distinctement des exigences de risque de défaut de la contrepartie décrites dans le chapitre de la ligne directrice sur le risque relatif aux instruments hors bilan (voir le chapitre 7). Les coûts potentiels de remplacement définis dans la section 3.2 et dans le chapitre 7 s'appliquent aussi aux transactions décrites dans la présente section.

3.2.13.1 Offre de protection de crédit

Lorsqu'un assureur garantit un titre de créance (par exemple, au moyen de la vente d'un dérivé de crédit), il doit détenir le même montant de fonds propres et inscrire la même exposition au formulaire QFP que s'il avait détenu le titre directement.

Lorsqu'un assureur fournit une protection de crédit sur une tranche de titrisation notée BBB- ou mieux au moyen d'un dérivé de crédit au premier défaut à partir d'un panier d'éléments d'actif, les exigences de fonds propres peuvent être calculées comme étant le produit de la valeur notionnelle du dérivé et du coefficient de risque d'insuffisance de rendement de l'actif correspondant à la notation de la tranche, pourvu que cette notation représente une évaluation de la tranche sous-jacente ne tenant pas compte de la protection de crédit fournie par l'assureur. Si le produit sous-jacent n'a pas reçu de notation externe, l'assureur peut déduire des fonds propres disponibles la valeur notionnelle intégrale du dérivé, à titre de position de première perte, ou il peut calculer les exigences de fonds propres comme étant le produit de la valeur notionnelle et de la somme des coefficients de risque d'insuffisance de rendement de l'actif pour chaque élément d'actif du panier.

Dans le cas d'un dérivé de crédit au second défaut, l'assureur peut exclure du panier l'élément d'actif ayant le coefficient de risque d'insuffisance de rendement de l'actif le plus faible s'il recourt à l'approche de la somme.

3.2.13.2 Position courte sur actions

Les fonds propres requis pour une position courte sur actions ou sur indices qui ne compense pas en partie ou en entier une position longue en actions détenue par l'assureur sont les mêmes que pour une position longue de la même ampleur. Les positions dont la compensation peut être reconnue et le traitement des fonds propres correspondant sont décrits dans la section 3.2.13.8.

3.2.13.3 Contrats à terme et swap

Le traitement pour les fonds propres d'une position de contrat à terme d'actions ou d'indices est le même que pour la position au comptant équivalente. Elle doit être inscrite dans le formulaire QFP comme si la position était courante. L'exigence pour un swap est la même que celle d'une série de transactions de contrats à terme qui reproduit le swap.

Exemple :

Un assureur a réalisé une transaction de contrat à terme standardisé pour acheter des actions à une date future. L'assureur doit inscrire une exposition en actions d'un montant égal à la valeur marchande courante totale des actions sous-jacentes au contrat à terme.

Exemple :

Un assureur a réalisé une transaction de swap, dont le terme est d'un an, pendant laquelle il paiera le rendement total (coupons et gain de capital) d'une obligation du gouvernement et recevra le rendement sur un indice d'actions notionnel qui valait 100 M\$ au moment de la transaction. La valeur de l'indice d'actions est maintenant de 110 M\$. L'assureur doit inscrire une exposition en actions de 110 M\$ pour la position longue dans l'indice, mais aucune exposition pour la position courte dans l'obligation étant donné que des fonds propres ne sont pas requis pour une telle position.

3.2.13.4 Options sur actions

La méthodologie devant être utilisée pour déterminer les fonds propres requis pour les options sur actions qui ont été achetées et pour celles qui ont été vendues est décrite ci-dessous. Cette méthodologie ne doit pas être appliquée aux options sur actions intégrées dans les produits vendus aux titulaires de police. Les fonds propres requis pour le risque de marché pour les polices intégrant une option sur actions doivent être calculés en utilisant la méthodologie pour les produits indexés (voir la section 3.7) ou celle pour les garanties de fonds distincts (voir le chapitre 6) selon le produit en cause.

Les fonds propres requis pour une option (ou une combinaison d'options sur la même action sous-jacente) sont déterminés par la construction d'une matrice à deux dimensions des variations de valeur de la position d'option selon divers scénarios de marché, où les variations de valeur sont produites par le modèle d'évaluation utilisé pour les états financiers. Dans la première dimension de la matrice, l'assureur doit évaluer le prix de la position d'option sur une fourchette couvrant une étendue de 15 % au-dessus et au-dessous de la valeur courante de l'action ou de l'indice sous-jacent, divisée en intervalles égaux présentant au moins sept observations (incluant l'observation courante). La deuxième dimension de la matrice comporte un changement dans la volatilité de l'action ou de l'indice sous-jacent égal à $\pm 25\%$ de sa volatilité courante. Les fonds propres requis pour la position d'option sont alors égaux à la plus importante baisse de valeur (ou 50 % de ce montant pour les options associées au passif des polices avec participation admissibles) calculée dans la matrice.

Pour une option achetée, comme alternative à la construction d'une matrice de scénarios, un assureur peut déduire le montant total de l'option des fonds propres disponibles. Une portion de 50 % doit être déduite des fonds propres de la catégorie 1 et l'autre portion de 50 % doit être déduite des fonds propres de la catégorie 2.

L'application de cette méthode et la manière précise dont l'analyse est réalisée seront revues par l'Autorité. Les assureurs doivent comprendre en détail le modèle d'évaluation utilisé pour construire la matrice de scénarios. Le modèle doit être revu et testé de façon indépendante sur une base continue. Les prix de marché, les volatilités et les autres entrants dans le modèle d'évaluation doivent faire l'objet de vérifications par un service indépendant des parties ayant directement pris part aux transactions. Les renseignements détaillés du calcul doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

Exemple :

Un assureur a vendu une option d'achat sur une action; l'action possède maintenant une valeur de marché de 100 \$ et une volatilité de 20 %. La première dimension de la matrice doit couvrir une étendue de valeurs de 85 \$ à 115 \$, divisée en six intervalles de 5 \$ chacun, et la deuxième dimension devrait supposer que la volatilité demeure à 20 %, augmente à 25 % (= 20 % + 25 % de 20 %) ou diminue à 15 % (= 20 % - 25 % de 20 %). Si la variation de la valeur de la position d'option de l'assureur selon les divers scénarios de marché est telle que présentée dans le tableau ci-dessous, alors les fonds propres requis pour l'option sont de 8,16 \$ (4,08 \$ si l'option est associée au passif des polices avec participation admissibles).

Gain (perte) attribuable à la variation de la valeur de l'option

	Valeur de l'action						
	85 \$	90 \$	95 \$	100 \$ (courante)	105 \$	110 \$	115 \$
Volatilité							
15 %	3,71 \$	2,96 \$	2,22 \$	1,14 \$	(0,61 \$)	(2,12 \$)	(5,60 \$)
20 % (courante)	2,68 \$	1,84 \$	1,04 \$	0,00 \$	(1,72 \$)	(4,47 \$)	(6,69 \$)
25 %	1,32 \$	0,70 \$	(0,65 \$)	(1,93 \$)	(3,58 \$)	(5,80 \$)	(8,16 \$)

3.2.13.5 Obligations indexées sur actions

Le montant d'une obligation indexée sur actions ou indices inscrit au bilan doit être décomposé en la somme d'un montant « revenu fixe » (équivalent à la valeur présente des paiements garantis minimums par l'obligation) et d'un montant représentant la valeur de l'option intégrée dans l'obligation. La portion « revenu fixe » de l'obligation doit être classée comme une exposition en obligations dont les fonds propres requis sont basés sur la note de l'obligation et le montant résiduel doit être traité comme une option sur actions.

Exemple :

Un assureur a acheté une obligation indexée sur actions détenant la note A d'une banque canadienne pour 10 000 \$. L'obligation garantit le paiement dans deux ans du prix d'achat de 10 000 \$ plus le prix d'achat multiplié par 65,7 % du pourcentage d'accroissement (si positive) d'un indice d'actions jusqu'au terme de l'obligation. L'assureur utilise le modèle d'évaluation d'options Black-Scholes dans la préparation de ses états financiers. La volatilité de l'indice d'actions est de 25 %, la courbe de rendement est nivelée, le taux annuel sans risque est de 5 % et le taux d'emprunt annuel de la banque émettrice est de 6,5 %. Les fonds propres requis pour cette obligation sont de 861,41 \$, soit la somme des trois exigences de fonds propres requis suivantes :

1. Une exigence pour obligations

La valeur de la portion « revenu fixe » de l'obligation est de $10\,000\ \$ / (1,065\ \%)^2 = 8\,816,59\ \$$. Les fonds propres requis, basés sur la note A de l'obligation, sont de 1 % de ce montant, soit 88,17 \$.

2. Une exigence pour options

La valeur de l'option d'achat intégrée dans l'obligation, incluant le risque de crédit de l'émetteur, est le montant résiduel, soit 1 183,41 \$. Dans la matrice de scénarios d'option, la plus grande perte se produira si la valeur de l'indice diminue de 15 %, conjointement avec une baisse de la volatilité de l'indice jusqu'à 18,75 %. Il s'agit d'une diminution de la valeur de l'option de 756,15 \$, soit l'exigence de fonds propres requis pour l'option.

3. Une exigence de risque de défaut de la contrepartie (selon le chapitre 7)

Le montant d'exposition pour l'option est calculé ainsi en vertu de la méthode d'exposition actuelle :

Évaluation au prix du marché positive + Facteur × Montant notionnel

$$\begin{aligned} &= 1\,183,41 \$ + 8 \% \times 6\,570 \$ \\ &= 1\,709,01 \$ \end{aligned}$$

Puisque l'obligation porte la notation A, l'exigence de fonds propres requis est de 1 % du montant d'exposition courant, soit 17,09 \$.

3.2.13.6 Obligations convertibles

Les fonds propres requis d'une obligation convertible sont égaux à la somme des fonds propres requis pour la portion « revenu fixe » de l'obligation et des fonds propres requis pour options sur actions pour le bon de souscription intégré dans l'obligation. Les fonds propres requis pour la portion « revenu fixe » sont égaux au coefficient de risque d'insuffisance de rendement de l'actif de l'obligation (basé sur sa note) multiplié par la valeur présente des paiements garantis minimums de l'obligation. Les fonds propres requis pour le bon de souscription intégré doivent être calculés en utilisant la méthode de la matrice des scénarios pour les options sur actions, où les gains et les pertes seraient basés sur la variation de la valeur de la portion « bon de souscription » de l'obligation (si la méthode d'évaluation détermine une valeur explicite à cette portion) ou sur la variation de la valeur globale de l'obligation.

Une méthode alternative pouvant être utilisée par l'assureur est de classer la valeur globale de l'obligation convertible au bilan comme une exposition en actions.

3.2.13.7 Autres instruments

Si un assureur réalise une transaction augmentant son exposition au risque d'insuffisance de rendement de l'actif, mais qui n'est pas décrite dans la section 3.2.13, il doit fournir à l'Autorité les détails de la transaction afin de pouvoir déterminer le traitement approprié aux fins de la ligne directrice.

3.2.13.8 Reconnaissance des couvertures par actions

Compensation des positions longues et courtes sur actions

Les positions sur actions adossées aux passifs de police des produits indexés pour lesquels les fonds propres requis sont calculés conformément à la section 3.7 ne peuvent pas être considérées comme une compensation d'une autre position. Cependant, 50 % des positions en actions nettes adossées aux polices avec participation de l'assureur peuvent être considérées comme une compensation des positions n'étant pas adossées à des polices avec participation. Les couvertures qui couvrent une position en actions ne peuvent être reconnues que si la partie qui fournit la couverture est un garant admissible, selon la définition établie à la section 3.4.

Actifs de référence identiques

Les positions longues et courtes dans la même action ou le même indice sous-jacent peuvent être considérées comme des positions symétriques. Un montant de fonds propres doit donc être détenu uniquement pour la position nette.

Actifs de référence étroitement corrélés

Lorsque les titres ou les indices sous-jacents associés à une position longue ou à une position courte ne sont pas exactement les mêmes, mais qu'ils sont étroitement corrélés (par exemple, un indice boursier général et un sous-indice de grandes capitalisations), les assureurs doivent calculer le coefficient de fonds propres requis à l'égard de la position combinée au moyen de la méthode fondée sur des calculs de corrélation décrit à la section 3.7. Si un assureur n'a pas détenu la position courte pendant toute la période de référence du calcul du facteur de corrélation, mais que le titre ou l'indice sur lequel repose la position courte a eu un cours publié au moins chaque semaine lors des deux dernières années, l'assureur peut faire le calcul comme si elle avait détenu la position courte pendant toute la période. Cependant, le rendement des positions courtes gérées activement ne peut être induit pour les périodes pendant lesquelles les positions n'étaient pas réellement détenues et les fonds communs de placement qui sont gérés activement à l'externe ne peuvent pas être considérés comme des positions courtes compensatoires dans une relation de couverture inexacte. Les renseignements détaillés du calcul doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

Reconnaissance des couvertures par options

Les couvertures par options d'une position en actions ne peuvent être reconnues que si le fournisseur de la couverture est un garant admissible, selon la définition à la section 3.4. Les couvertures par options du risque de garantie des fonds distincts ne peuvent pas être appliquées simultanément à d'autres risques d'actions.

Actifs de référence identiques

Si l'actif de référence d'une option est exactement le même que celui sur lequel repose une position en actions, un assureur peut exclure la détention d'actions dans son calcul de fonds propres requis pour ses expositions en actions et considérer plutôt la variation de valeur intégrée de la position d'actions avec l'option dans la construction de la matrice de scénarios.

Actifs de référence étroitement corrélés

Si l'actif de référence d'une option n'est pas exactement le même que celui sur lequel repose une position en actions, mais qu'il est étroitement corrélé à ce dernier, il faut calculer le coefficient de fonds propres requis à l'égard de la compensation des positions courtes et longues de l'actif de référence de l'option et de l'actif sur lequel repose la position en actions en utilisant la méthode décrite précédemment pour les actifs de référence étroitement corrélés. Un assureur peut alors exclure la détention d'actions dans son calcul de fonds propres requis pour ses expositions en actions et considérer plutôt la variation de valeur intégrée de la position d'actions avec l'option dans la construction de la matrice de scénarios. Cependant, la variation de l'actif de référence de l'option selon chaque scénario doit être considérée comme étant supérieure ou inférieure à la variation de l'action (afin de générer une valeur inférieure à la position de l'option), d'un montant égal à l'exigence de fonds propres pour des positions symétriques. Aucun autre rajustement ne doit être apporté aux changements présumés de volatilité d'actif dans les scénarios pour tenir compte de l'asymétrie des actifs. Les renseignements détaillés du calcul doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

Exemple :

Un assureur détient une position longue sur un indice boursier principal et détient également une option d'achat et une option de vente sur différents indices étroitement corrélés à l'indice principal. Le facteur de corrélation le plus bas au cours des quatre trimestres précédents entre l'indice de référence de l'option d'achat et l'indice principal, calculé conformément à la section 3.7, est de 97 %, et le facteur de corrélation le plus bas des quatre trimestres précédents entre l'indice de référence de l'option de vente et l'indice principal est de 99 %. L'assureur devrait donc construire une matrice de scénarios dans laquelle le cours de l'indice principal se situerait entre 15 % en-dessous et 15 % au-dessus de sa valeur actuelle, tandis que l'indice sous-jacent de l'option d'achat se situerait entre 18 % en-dessous et 12 % au-dessus de sa valeur actuelle, et l'indice sous-jacent de l'option de vente se situerait entre 14 % en-dessous et 16 % au-dessus de sa valeur actuelle. Dans les scénarios de la colonne du centre de la matrice, l'indice principal conserverait sa valeur actuelle, tandis que l'indice sous-jacent de l'option d'achat serait inférieur de 3 % à sa valeur actuelle et l'indice sous-jacent de l'option de vente serait supérieur de 1 % à sa valeur actuelle.

3.3 Sûretés

Une transaction assortie de sûretés désigne toute transaction dans laquelle :

- un assureur a une exposition effective ou potentielle au risque de crédit;

- l'exposition effective ou potentielle est couverte en totalité ou en partie par des sûretés fournies par la contrepartie²³ ou par un tiers pour le compte de celle-ci.

Les conditions suivantes doivent être respectées avant qu'un allègement de fonds propres soit autorisé pour toute forme de transactions assorties de sûretés :

- l'effet des sûretés ne peut être pris en compte deux fois. En conséquence, les créances faisant l'objet d'une notation spécifique intégrant déjà l'existence d'une couverture ne peuvent bénéficier, aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, d'une reconnaissance prudentielle additionnelle liée à l'existence des sûretés. Tous les critères de la section 3.1 demeurent applicables aux transactions assorties de sûretés;
- toute la documentation utilisée dans le cadre de prises de sûretés est exécutoire pour toutes les parties et d'une validité juridique assurée dans toutes les juridictions concernées. Les assureurs doivent vérifier ces aspects préalablement au moyen de recherches juridiques suffisantes et fonder leur conclusion sur une base juridique solide. Ces recherches doivent être actualisées, au besoin, pour garantir la certitude juridique permanente de cette documentation;
- le mécanisme juridique par lequel la sûreté est donnée en garantie ou transférée doit permettre de s'assurer que l'assureur peut à son gré la réaliser ou en prendre la pleine propriété juridique en cas de défaut, d'insolvabilité ou de faillite (ou d'un ou plusieurs autres incidents de crédit définis dans la documentation relative à la transaction) de la contrepartie (et, le cas échéant, du gardien de la sûreté). En outre, les assureurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour remplir les conditions relevant de la législation applicable aux sûretés dont ils bénéficient afin de s'assurer, par exemple en faisant inscrire leurs droits sur les sûretés, qu'ils pourront exercer ceux-ci, notamment en étant en mesure de les compenser valablement, dans le cas de remise de sûreté par transfert de propriété;
- il ne doit pas exister de corrélation positive importante entre la qualité de crédit de la contrepartie et la valeur de la sûreté. Par exemple, les titres émis par la contrepartie, ou par toute entité de son groupe, ne fournissent qu'une faible protection et ne sont donc pas admissibles;
- la réalisation d'une sûreté le moment venu implique que les assureurs doivent disposer de procédures claires et rigoureuses leur permettant de garantir que toutes les conditions juridiques requises en cas de défaut de la contrepartie ou de réalisation de la sûreté sont bien observées et que cette dernière peut rapidement être réalisée;
- lorsque la sûreté est détenue par un gardien, les assureurs doivent prendre des dispositions appropriées pour s'assurer que ce dernier opère bien une ségrégation entre les sûretés et ses propres actifs.

²³ Dans la présente section, le terme « contrepartie » est utilisé pour désigner une partie vis-à-vis de laquelle un assureur présente une exposition de bilan ou de hors bilan ou une exposition potentielle. Cette exposition peut, par exemple, prendre la forme d'un prêt en espèces ou en titres (où la contrepartie serait généralement appelée l'emprunteur), de titres fournis comme sûreté, d'un engagement ou d'une exposition dans le cadre d'un contrat de dérivés de gré à gré.

Les transactions assorties de sûretés sont classées selon qu'elles sont des prêts sur police, des transactions sur les marchés de capitaux ou d'autres formes de prêt garanti. La catégorie des transactions sur les marchés de capitaux comprend les transactions assimilables aux pensions (mises/prises en pension et prêts/emprunts de titres) et d'autres transactions sur les marchés de capitaux (transactions sur dérivés de gré à gré et prêts sur marge).

3.3.1 Avances sur polices

Les prêts à l'égard desquels des polices d'assurance sont fournies à titre de sûreté auront un coefficient de pondération de 0 % si les conditions suivantes sont respectées :

- le prêt et la police doivent tous deux être émis par l'assureur, qui doit continuer à les détenir;
- la durée du prêt ne dépasse pas la durée de la police;
- l'assureur a le droit légal de compensation et l'intention d'exercer ce droit si le prêt n'est pas remboursé ou si la police est annulée;
- les sommes dues aux termes du prêt, y compris les intérêts non versés, ne sont jamais supérieures aux sommes à être versées aux termes de la police;
- le montant global non réglé en vertu de l'entente de prêt, y compris les intérêts courus, ne dépasse jamais la valeur de rachat de la police.

Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas respectée, le coefficient pour prêt général de 8 % doit être utilisé.

3.3.2 Sûretés financières admissibles

Les sûretés suivantes peuvent être acceptées aux fins des prêts garantis et des transactions sur les marchés de capitaux :

- les titres de créance notés par une agence de notation reconnue (voir la section 3.1) lorsque les titres sont :
 - notés BB- ou mieux et émis par une entité admissible à un coefficient d'obligation de 0 %;
 - notés BBB- ou mieux et émis par d'autres entités (y compris des banques, des assureurs et des entreprises d'investissement);
 - à court terme et notés A-3/P-3 ou mieux;

-
- les titres de créance non notés par une agence de notation reconnue lorsqu'ils remplissent tous les critères suivants :
 - les titres sont émis par une banque canadienne dont les actions sont notés sur une bourse reconnue;
 - l'échéance initiale des titres est inférieure à un an;
 - les titres entrent dans la catégorie de créance de premier rang;
 - toutes les émissions de titres de créance effectuées par la banque qui sont de même rang ont été notés au moins BBB- ou A-3/P-3 par une agence de notation reconnue;
 - les actions (y compris les obligations convertibles en actions) entrant dans la composition d'un indice principal;
 - l'or;
 - les fonds communs de placement lorsque :
 - leur cours est publié chaque jour;
 - les fonds se limitent à investir dans les instruments susmentionnés²⁴.

En outre, les sûretés qui suivent peuvent être prises en compte pour des transactions sur les marchés de capitaux :

- les actions (y compris les obligations convertibles en actions) n'entrant pas dans la composition d'un des principaux indices, mais qui sont inscrites à une bourse reconnue;
- les fonds communs de placement qui comprennent ces actions et obligations.

Pour être prise en compte dans une transaction sur prêts garantis, une sûreté doit être transportée en garantie au minimum pour la durée du prêt. Pour être prise en compte dans une transaction sur les marchés de capitaux, elle doit être garantie de manière à ce que la sûreté ne puisse être libérée à moins que ce ne soit justifié par les fluctuations du marché, que la transaction ne soit réglée ou que la sûreté ne soit remplacée par une sûreté dont la valeur est à tout le moins égale.

²⁴ Cependant, l'utilisation potentielle ou non d'instruments dérivés par un fonds commun de placement uniquement pour couvrir les placements réputés « sûretés financières admissibles » ne doit pas empêcher les parts de ce fonds commun d'être reconnues comme des sûretés financières admissibles.

3.3.3 Prêts garantis

Les sûretés reçues à l'égard de prêts garantis doivent être réévaluées à la valeur du marché au moins aux six mois. La valeur marchande de la sûreté qui est libellée dans une devise différente de celle du prêt doit être réduite de 20 %. La fraction d'un prêt garanti par la valeur marchande de sûretés financières admissibles se voit attribuer le coefficient de pondération applicable à l'instrument de sûreté, sous réserve d'un seuil de 0,25 %, en tenant compte de l'exception ci-après. Le solde du prêt se voit attribuer le coefficient se rapportant à la contrepartie. Un coefficient de 0 % peut être utilisé pour une transaction de prêt garanti, si :

- le prêt et la sûreté sont libellés dans la même devise; et
- la sûreté se compose intégralement de titres admissibles à un coefficient de 0 %; et
- la valeur marchande de la sûreté est au moins 25 % supérieure à la valeur comptable du prêt.

3.3.4 Transactions sur les marchés de capitaux

3.3.4.1 Introduction

Lorsqu'ils acceptent une sûreté pour une transaction sur les marchés de capitaux, les assureurs doivent calculer une exposition redressée pour la contrepartie pour les fins de suffisance de fonds propres dans le but de tenir compte des effets de cette sûreté. À l'aide de décotes, les assureurs doivent redresser le montant de l'exposition vis-à-vis de la contrepartie ainsi que la valeur de la sûreté reçue dans le cadre des obligations de la contrepartie afin de tenir compte de la possible variation de ces montants²⁵, occasionnée par les fluctuations de marché. Il en résulte, tant pour l'exposition que pour la sûreté, des montants ajustés en fonction de la volatilité. Sauf dans le cas où un volet de la transaction porte sur des liquidités, le montant ajusté est plus élevé dans le cas de l'exposition et plus faible pour la sûreté. De surcroît, si l'exposition et la sûreté sont libellées dans des devises différentes, un ajustement supplémentaire à la baisse doit être effectué sur le montant ajusté de la sûreté afin de tenir compte de la volatilité liée aux possibles fluctuations de change futures.

Si le montant de l'exposition est supérieur à celui de la sûreté, les deux étant ajustés en fonction de la volatilité (y compris tout autre ajustement au titre du risque de change), les exigences de fonds propres correspondent à la différence entre ces deux montants, multipliée par le coefficient de pondération pour le risque d'insuffisance de rendement de l'actif de la contrepartie.

²⁵ Le montant des expositions peut varier, par exemple lorsque les titres sont prêtés.

La section 3.3.4.2 décrit le niveau de chaque décote utilisée. Les décotes dépendent du type d'instrument et du type de transaction. Les montants des décotes sont ensuite calibrés en utilisant la racine carrée d'une formule temporelle, en fonction de la fréquence des appels de marge ou des réévaluations. La section 3.3.4.3 énonce les conditions dans lesquelles les assureurs peuvent utiliser des décotes égales à 0 pour certains types de transactions assimilées à des pensions comprenant des obligations de l'État. Enfin, la section 3.3.4.4 décrit le traitement des accords-cadres de compensation.

3.3.4.2 Calcul des fonds propres requis

Pour une transaction assortie de sûreté sur les marchés de capitaux, le montant de l'exposition après atténuation du risque se calcule ainsi :

$$E^* = \max (0 ; [E x (1 + D_e) - S x (1 - D_s - D_{fx})])$$

où :

- E^* = valeur de l'exposition après atténuation du risque
- E = valeur actuelle de l'exposition
- D_e = décote appropriée pour l'exposition
- S = valeur actuelle de la sûreté reçue
- D_s = décote appropriée pour la sûreté
- D_{fx} = décote appropriée pour asymétrie des devises entre la sûreté et l'exposition

Le montant de l'exposition après atténuation du risque est multiplié par le coefficient de pondération de la contrepartie pour obtenir les exigences rattachées à la transaction assortie de sûreté.

Lorsque la sûreté se compose d'un panier d'éléments d'actif, la décote à appliquer à ce panier correspond à la moyenne des décotes applicables aux éléments d'actif du panier, la moyenne étant pondérée en fonction de la valeur marchande des éléments d'actif du panier.

Le tableau ci-après présente les décotes standard, exprimées en pourcentage :

Notation de l'émission de titres de créances	Échéance résiduelle	Titres admissibles pour le coefficient de 0 %	Autres titres
AAA à AA-/A-1	≤ 1 an	0,5	1
	>1 an et ≤ 5 ans	2	4
	> 5 ans	4	8
A+ à BBB-/A-2/A-3/P-3 et titres de créances bancaires non cotés	≤ 1 an	1	2
	>1 an et ≤ 5 ans	3	6
	> 5 ans	6	12
BB+ à BB-	Toutes	15	
Actions et obligations convertibles des grands indices et or		15	
Autres titres et obligations convertibles inscrits sur une bourse reconnue		25	
Fonds communs de placement		Plus forte décote applicable à tout titre dans lequel le fonds peut investir	

La décote standard applicable au risque de change, quand l'exposition et la sûreté sont libellées dans des devises différentes, est de 8 %.

Pour les transactions dans lesquelles un assureur prête des espèces, la décote qui doit être appliquée à l'exposition est de 0 %²⁶. Pour les transactions dans lesquelles l'assureur prête des instruments non admissibles (c'est-à-dire des titres d'entreprises de qualité inférieure à BBB-), la décote applicable à l'exposition doit être la même que celle applicable à l'action négociée sur une bourse reconnue n'entrant pas dans la composition d'un des grands indices.

²⁶ Un assureur canadien peut appliquer une décote de zéro pour les espèces reçues comme sûreté si les espèces en question sont détenues au Canada sous forme d'un dépôt à l'une des filiales bancaires de l'assureur.

Dans le cas des transactions garanties sur dérivés hors cote, le terme $E \times (1 + D_e)$ de l'équation E^* , qui représente le montant de l'exposition rajusté en fonction de la volatilité avant atténuation du risque, est remplacé par le montant d'exposition pour la transaction sur dérivés calculé à l'aide de la méthode d'évaluation du risque courant décrite à la section 7.2. Il s'agit du coût de remplacement positif de la transaction, majoré de l'exposition future possible, ou pour une série de contrats admissibles pour compensation, du coût de remplacement net des contrats, majoré de A_{Net} . La décote pour le risque de change doit être appliquée en cas de non-concordance entre la devise de la sûreté et celle du règlement, mais aucun rajustement supplémentaire au-delà d'une décote simple pour risque de change n'est requis si la mesure de la sûreté, du règlement et de l'exposition comporte plus de deux devises.

Toutes les décotes standard sont ensuite calibrées en utilisant la racine carrée d'un facteur temporel, selon la formule suivante :

$$D_t = D \times \sqrt{\frac{N + T - 1}{10}}$$

où :

- D_t représente une décote utilisée pour calculer le montant de l'exposition après atténuation du risque;
- D est la décote standard susmentionnée pour l'exposition ou la sûreté;
- N représente le nombre réel de jours ouvrables entre les appels de marge en vertu de la transaction;
- T équivaut à cinq pour des transactions assimilées aux pensions et dix pour toutes les autres transactions sur les marchés des capitaux.

3.3.4.3 Conditions d'utilisation des décotes de zéro

Pour les transactions assimilées aux pensions qui respectent les conditions suivantes et pour lesquelles la contrepartie est un participant principal du marché, selon la définition ci-après, les assureurs peuvent appliquer des décotes de zéro à l'exposition et à la sûreté :

- l'exposition et la sûreté sont des liquidités ou des titres émis par le gouvernement du Canada ou par les administrations provinciales ou territoriales du Canada;
- l'exposition et la sûreté sont libellées dans la même devise;
- soit il s'agit d'une opération à un jour, soit l'exposition et la sûreté sont réévaluées quotidiennement aux prix du marché et soumises à un appel de marge quotidien;

-
- suite à un défaut d'appel de marge par une contrepartie, le délai requis entre la dernière réévaluation aux prix du marché ayant précédé ce défaut et la réalisation de la sûreté ne peut pas dépasser quatre jours ouvrables²⁷;
 - le règlement de la transaction s'effectue par le biais d'un système de règlement reconnu pour ce type de transaction;
 - l'accord est couvert par une documentation standard du marché pour les transactions assimilables aux pensions sur les titres concernés;
 - la documentation régissant la transaction précise que, si la contrepartie ne satisfait pas à l'obligation de livrer les liquidités, les titres ou la marge de garantie, ou si elle vient à faire défaut, la transaction peut être immédiatement résiliable;
 - en cas de défaut, que la contrepartie soit ou non insolvable ou en faillite, l'assureur a le droit inaliénable et le caractère exécutoire de saisir immédiatement la sûreté et de la réaliser à son profit.

Les intervenants principaux comprennent les entités ci-dessous :

- emprunteurs souverains, banques centrales et organismes publics;
- banques et entreprises d'investissement;
- autres établissements financiers (y compris les assureurs) pouvant bénéficier d'une note AA- ou mieux;
- fonds communs de placement soumis à réglementation et à des exigences de fonds propres ou de niveau d'endettement;
- caisses de retraite soumises à réglementation;
- organismes de compensation reconnus.

3.3.4.4 Traitement des transactions assimilables aux pensions régies par des accords-cadres de compensation

Les effets des accords de compensation bilatérale couvrant les transactions assimilables aux pensions sont pris en compte au cas par cas s'ils sont légalement exécutoires dans chaque juridiction concernée, lors d'un défaut de la contrepartie, que celle-ci soit ou non insolvable ou en faillite. En outre, les accords de compensation doivent :

- accorder à la partie non défaillante le droit de résilier et de dénouer rapidement toutes les transactions découlant de l'accord en cas de défaut, y compris en cas d'insolvabilité ou de faillite de la contrepartie;

²⁷ Cela ne signifie pas que l'assureur doit toujours réaliser la sûreté, mais plutôt qu'il le peut dans les délais impartis.

- procéder à la compensation des gains et pertes sur les transactions (y compris la valeur de toute sûreté) résiliées et dénouées à cet effet afin qu'un seul montant net soit dû par une partie à l'autre;
- autoriser la réalisation ou la compensation rapide de la sûreté en cas de défaut;
- être légalement exécutoire, en lien avec les droits découlant des dispositions ci-dessus, dans chaque juridiction concernée, en cas de défaut sans égard à l'insolvabilité ou à la faillite de la contrepartie.

Pour les transactions assimilables aux pensions régies par des accords-cadres de compensation, le montant de l'exposition, après atténuation du risque, est calculé comme suit :

$$E^* = \max (0 ; [\sum E - \sum S + \sum (E_t \times D_t) + \sum (E_{fx} \times D_{fx})])$$

où :

- E^* = valeur de l'exposition après atténuation du risque
- E = valeur actuelle de l'exposition
- S = valeur actuelle de la sûreté reçue
- E_t = valeur absolue de l'exposition nette sur un titre donné
- D_t = décote appropriée pour E_t
- E_{fx} = valeur absolue de l'exposition nette dans une devise différente de la devise de règlement
- D_{fx} = décote appropriée à l'asymétrie de devises

Toutes les autres règles liées au calcul des décotes figurant à la section 3.3.4.2 s'appliquent de la même manière aux assureurs utilisant des accords de compensation bilatérale couvrant les transactions assimilables aux pensions.

3.4 Garantie et dérivés de crédit

Lorsque les garanties²⁸ ou dérivés de crédit sont directs, explicites, irrévocables et inconditionnels, et que les assureurs ont rempli certaines conditions opérationnelles minimales en matière de gestion des risques, ceux-ci seront autorisés à prendre en compte l'effet des protections acquises sous cette forme aux fins du calcul de leurs exigences de fonds propres. Le traitement des fonds propres repose sur l'approche de substitution, en vertu de laquelle la fraction couverte de l'exposition vis-à-vis de la contrepartie obtient le coefficient de pondération du garant ou du vendeur de protection et la partie non couverte conserve le coefficient de

²⁸ Les lettres de crédit pour lesquelles l'assureur est le bénéficiaire sont incluses dans la définition de garanties et obtiennent le même traitement.

pondération de la contrepartie. Ainsi, seules les garanties octroyées ou les protections fournies par les entités ayant un coefficient de pondération inférieur à celui de la contrepartie entraînent une réduction des exigences de fonds propres. Plusieurs garants et fournisseurs de protection sont admissibles.

3.4.1 Exigences opérationnelles communes aux garanties et dérivés de crédit

L'effet de la protection de crédit ne peut être pris en compte deux fois. En conséquence, aucune reconnaissance prudentielle n'est accordée à la protection de crédit à l'égard des créances faisant l'objet d'une notation spécifique intégrant déjà l'existence de cette protection. Tous les critères de la section 3.1 demeurent applicables aux garanties et dérivés de crédit.

Une garantie (contre-garantie) ou un dérivé de crédit doit représenter une créance directe sur le fournisseur de la protection et porter explicitement sur des expositions spécifiques ou un portefeuille d'expositions afin de définir clairement et de manière irréfutable l'étendue de la couverture. Sauf en cas de non-paiement par un acheteur de protection de la prime due au titre du contrat de protection, la garantie doit être irrévocable et ne doit comporter ainsi aucune clause autorisant le fournisseur de protection à annuler unilatéralement la couverture ou permettant d'en augmenter le coût effectif par suite d'une détérioration de la qualité du crédit de la créance couverte²⁹. Elle doit être également inconditionnelle, aucune clause du contrat de protection qui ne relèverait pas de la volonté directe de l'assureur ne pouvant dispenser le fournisseur de la protection de son obligation de paiement rapide au cas où la contrepartie initiale n'aurait pas effectué les paiements dus.

Toute la documentation utilisée pour justifier les garanties et les dérivés de crédit doit être contraignante pour toutes les parties et d'une validité juridique assurée dans toutes les juridictions concernées. Les assureurs doivent vérifier ces aspects préalablement au moyen de recherches juridiques suffisantes et fonder leur conclusion sur une base juridique solide. Ces recherches doivent être actualisées, au besoin, pour garantir la certitude juridique permanente de cette documentation.

3.4.2 Exigences opérationnelles complémentaires pour les garanties

Les conditions qui suivent doivent être respectées pour qu'une garantie soit reconnue :

- en cas de défaut ou de non-paiement de la contrepartie, l'assureur peut rapidement poursuivre le garant pour qu'il s'acquitte de tous arriérés au titre du contrat régissant la transaction. Le garant peut s'acquitter de l'ensemble des arriérés par un paiement unique à l'assureur ou il peut assumer les obligations futures de paiement de la contrepartie couverte par la garantie. L'assureur doit avoir le droit de recevoir ces paiements du garant sans être obligé de poursuivre la contrepartie en justice pour qu'elle s'acquitte de ses arriérés;

²⁹ À noter que la condition d'irrévocabilité ne nécessite pas que les échéances de la protection de crédit et de l'exposition concordent, mais plutôt que l'échéance convenue ex ante ne puisse pas être réduite ex post par le fournisseur de la protection.

-
- la garantie est une obligation explicitement couverte par un contrat qui engage la responsabilité du garant;
 - sauf disposition de la phrase suivante, la garantie couvre tous les types de paiements que l'emprunteur correspondant est censé effectuer au titre du contrat régissant la transaction, par exemple le montant notionnel, les marges de garantie, etc. Si une garantie ne couvre que le paiement du principal, il convient de traiter les intérêts et autres paiements non couverts comme montants non garantis, conformément à la section 3.4.5.

3.4.3 Exigences opérationnelles complémentaires pour les dérivés de crédit

Les conditions qui suivent doivent être respectées pour qu'un dérivé de crédit soit reconnu :

- Les incidents de crédit précisés par les parties contractantes doivent couvrir minimum :
 - le non-paiement des montants dus au titre des conditions de l'engagement sous-jacent alors en vigueur (compte tenu toutefois d'un délai de grâce correspondant étroitement à celui prévu par l'engagement sous-jacent);
 - la faillite, l'insolvabilité ou l'incapacité du débiteur de régler ses dettes, son impossibilité de respecter ses échéances de paiement ou la reconnaissance par écrit de celle-ci et autres événements analogues;
 - la restructuration de l'engagement sous-jacent impliquant l'abandon ou le report du principal, des intérêts ou des commissions avec, pour conséquence, une perte sur prêt (telle qu'amortissement, provision spécifique ou autre débit similaire porté au compte de résultat). Quand la restructuration n'est pas définie comme un incident de crédit, se reporter à l'exception ci-après;
- si le dérivé de crédit couvre des engagements qui n'incluent pas l'engagement sous-jacent, c'est l'avant-dernier élément de la présente série qui précisera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée;
- le dérivé de crédit ne doit pas expirer avant l'échéance du délai de grâce éventuellement nécessaire pour la survenance d'un défaut à l'égard de l'engagement sous-jacent par suite d'une absence de paiement;
- les dérivés de crédit qui prévoient un règlement en liquidités ne sont pris en compte pour le calcul des fonds propres que s'il existe une procédure d'évaluation solide permettant une estimation fiable de la perte. Les évaluations de l'actif sous-jacent ultérieures à l'incident de crédit doivent se faire dans des délais très précis. Si l'actif de référence précisé dans le contrat du dérivé de crédit pour le règlement en liquidités est différent de l'actif sous-jacent, c'est l'avant-dernier élément de la présente série qui déterminera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée;
- s'il est nécessaire, pour effectuer le règlement, que l'acheteur de la protection ait le droit ou la capacité de transférer l'actif sous-jacent au fournisseur de la protection, il doit être

prévu dans les conditions de cet actif que l'autorisation d'une telle cession ne peut être raisonnablement refusée;

- l'identité des parties chargées de décider si un incident de crédit s'est effectivement produit doit être clairement établie. Cette décision n'incombe d'ailleurs pas au seul vendeur de la protection; l'acheteur doit également avoir le droit ou la capacité d'informer le fournisseur de la survenance d'un tel incident;
- une asymétrie entre l'actif sous-jacent et l'actif de référence aux termes du contrat de dérivé de crédit (c'est-à-dire l'actif utilisé pour déterminer la valeur du règlement en liquidités ou l'actif livrable) peut être autorisée : 1) si l'actif de référence est d'un rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent et 2) si l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c'est-à-dire la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé ou de remboursement anticipé croisé dont le caractère exécutoire est assuré;
- une asymétrie entre l'actif sous-jacent et l'actif utilisé pour déterminer si un incident de crédit s'est produit peut être autorisée : 1) si ce dernier actif est de rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent et 2) si l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c'est-à-dire la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé et de remboursement anticipé croisé dont le caractère exécutoire est assuré.

Quand la restructuration de l'engagement sous-jacent n'est pas un incident de crédit couvert par un dérivé de crédit, mais quand les autres conditions ci-dessus sont réunies, une reconnaissance partielle est autorisée. Si le montant du dérivé est inférieur ou égal au montant de l'actif sous-jacent, le montant de la couverture peut être considéré comme couvert à 60 %. Si le montant du dérivé est supérieur à celui de l'actif sous-jacent, alors le montant de la couverture admissible est plafonné à 60 % du montant de l'actif sous-jacent.

Seuls les swaps sur défaillance et les swaps sur rendement total dont la protection du crédit est équivalente à celle de garanties sont susceptibles d'être pris en compte. Si, après avoir acheté une protection par le biais d'un swap sur rendement total, un assureur comptabilise les paiements nets reçus à ce titre comme des revenus nets, mais n'enregistre pas la détérioration correspondante de la valeur de l'actif couvert (soit en réduisant sa juste valeur, soit en augmentant les réserves), cette protection ne sera pas prise en compte.

Les autres types de dérivés de crédit ne sont pas pris en compte pour l'instant.

3.4.4 Garants et fournisseurs de protection admissibles

La protection accordée par les entités suivantes peut être prise en compte par les assureurs :

- les entités admissibles à un coefficient de pondération de 0 % en vertu de la section 3.2.1;
- les entités du secteur public, les banques et les entreprises de courtage en valeurs mobilières assujetties à un coefficient inférieur à celui de la contrepartie;

- d'autres entités notées au moins A-, y compris la société mère et les filiales de l'emprunteur, de même que les entreprises qui lui sont liées, lorsqu'elles sont assujetties d'un coefficient de pondération inférieur à celui de l'emprunteur.

Toutefois, un assureur ne peut reconnaître une garantie ou une protection de crédit liée à une exposition à un tiers lorsque la garantie ou la protection de crédit est fournie par une entreprise liée à l'assureur. Ce traitement traduit le principe selon lequel les garanties d'un groupe d'entreprises liées ne peuvent se substituer aux fonds propres de l'assureur.

3.4.5 Traitement des fonds propres

La fraction couverte de l'exposition vis-à-vis de la contrepartie reçoit le coefficient de pondération du garant ou du fournisseur de protection et la partie non couverte conserve le coefficient de pondération de la contrepartie sous-jacente.

Un coefficient de pondération de 0 % sera attribué aux éléments constituant un portefeuille de titres dont le maintien de la valeur initiale est garanti en tout temps par la Caisse de dépôt et placement du Québec. Les attributs de la garantie devront être les mêmes que ceux mentionnés dans la section 3.4.

Si le montant garanti (ou sur lequel porte la protection de crédit) est inférieur à celui de l'exposition et si les fractions protégée et non protégée sont de même rang, c'est-à-dire que l'assureur et le garant se partagent proportionnellement les pertes, un allègement des fonds propres réglementaires est possible, également sur une base proportionnelle : la fraction protégée de l'exposition bénéficie alors du traitement applicable aux garanties/dérivés de crédit admissibles, l'autre fraction étant considérée comme non garantie. Si un assureur transfère une partie du risque lié à une exposition, en une ou plusieurs tranches, à un ou des vendeurs de la protection, tout en conservant un certain niveau de risque sur le prêt, et que le risque transféré et le risque conservé ne sont pas de même rang, il peut obtenir une protection soit pour la tranche supérieure (par exemple deuxième perte), soit pour la tranche inférieure (par exemple première perte). Dans ce cas, ce sont les dispositions définies au chapitre 6 (Dispositions relatives à la titrisation) de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* applicable aux coopératives de services financiers qui s'appliquent.

3.4.6 Asymétries de devises

Lorsque la protection de crédit est libellée dans une devise différente de celle de l'exposition, entraînant une asymétrie, le montant de l'exposition censée être protégée représentera 80 % du montant nominal de la protection de crédit, convertie au taux de change en vigueur.

3.4.7 Asymétries d'échéances

Une asymétrie d'échéances existe lorsque l'échéance résiduelle d'une couverture est inférieure à celle de l'exposition sous-jacente. En cas d'asymétrie d'échéances et que la protection de crédit est inférieure à un an, la protection n'est pas reconnue. Par conséquent, l'échéance de la protection pour les expositions à échéance initiale de moins d'un an doit concorder pour être prise en compte. De plus, la protection de crédit à échéance initiale d'au plus trois mois n'est pas reconnue en cas d'asymétrie d'échéances. La protection de crédit est partiellement prise en compte dans les autres cas assortis d'une asymétrie d'échéances.

L'échéance de l'exposition sous-jacente et celle de la protection de crédit doivent être définies avec prudence. L'échéance effective de l'exposition sous-jacente doit être considérée comme la date la plus éloignée possible à laquelle la contrepartie doit s'acquitter de son obligation, en tenant compte de tout délai de grâce applicable. Pour la protection de crédit, on doit tenir compte des options implicites qui peuvent en réduire la durée, afin d'utiliser l'échéance effective la plus proche possible. Si l'option d'achat est laissée à la discrétion du vendeur de la protection, l'échéance sera toujours fixée à la date de la première option d'achat. Si l'option d'achat est laissée à la discrétion de l'assureur acheteur de la protection, mais que les clauses de l'accord à l'origine de la couverture comportent une incitation positive pour cet assureur à anticiper la transaction avant son échéance contractuelle, c'est la durée allant jusqu'à la première option d'achat qui sera censée être l'échéance effective. Par exemple, si le coût de progression des taux se produit de concert avec une option d'achat ou si le coût réel de la protection augmente avec le temps alors que la qualité du crédit demeure inchangée ou s'améliore, l'échéance effective correspondra à l'échéance résiduelle jusqu'à la première option d'achat.

En cas d'asymétrie d'échéances, le rajustement suivant est appliqué :

$$P_a = P \times \frac{t - 0,25}{T - 0,25}$$

où :

- P_a = valeur de la protection de crédit ajustée pour asymétrie d'échéances;
- P = montant nominal de la protection de crédit, ajusté pour asymétrie de devises, le cas échéant
- t = le moins élevé entre T et l'échéance résiduelle de l'accord de protection de crédit, exprimée en années
- T = le moins élevé entre 5 et l'échéance résiduelle de l'exposition, exprimée en années.

3.4.8 Contre-garanties souveraines

Une créance peut être couverte par une garantie, contre-garantie elle-même indirectement par un emprunteur souverain; elle peut alors être considérée comme bénéficiant d'une garantie souveraine, à condition que :

- l'État souverain fournissant la contre-garantie soit admissible au coefficient de pondération de 0 %;
- la contre-garantie souveraine couvre tous les éléments de risque de crédit de la créance;
- la garantie initiale et la contre-garantie répondent l'une et l'autre à toutes les exigences opérationnelles pour les garanties, sauf que la contre-garantie ne doit pas forcément être directement et explicitement liée à la créance initiale;
- la couverture est adéquate et aucun historique de données ne laisse supposer que la couverture de la contre-garantie n'équivaut pas, en fait, à celle d'une garantie directe d'emprunteur souverain.

3.4.9 Garanties consenties par des entités du secteur public

Les assureurs ne peuvent pas reconnaître les garanties offertes par des entités du secteur public, y compris les administrations provinciales et territoriales du Canada, qui nuirait à la concurrence du secteur privé. Les assureurs doivent s'adresser au gouvernement du pays hôte (souverain) pour déterminer si une entité du secteur public est en concurrence avec le secteur privé.

3.4.10 Autres aspects liés au traitement de l'atténuation du risque de crédit

Un assureur qui utilise plusieurs techniques d'atténuation du risque de crédit (par exemple, une sûreté et une garantie couvrant partiellement une exposition) pour couvrir une même exposition doit subdiviser cette dernière en parties couvertes chacune par un type d'instrument (ainsi, l'une correspond à la sûreté, l'autre à la garantie) et calculer séparément les exigences de fonds propres de chaque partie. Lorsque la protection octroyée par un seul fournisseur présente des échéances différentes, elle doit être subdivisée en protections distinctes.

Il arrive qu'un assureur obtienne une protection de crédit sur un panier de signatures de référence et que le premier cas de défaut parmi ces signatures déclenche la mise en œuvre de la protection; l'incident de crédit met aussi un terme au contrat. Dans ce cas, l'assureur peut prendre en compte la protection de crédit pour l'actif du panier qui a la plus faible exigence de fonds propres, mais seulement si son montant nominal est inférieur ou égal à celui du dérivé de crédit. Dans le cas où le second défaut parmi les actifs du panier déclenche la protection de crédit, l'assureur ayant obtenu cette protection par le biais de ce produit ne peut prendre en compte la protection sur l'actif du panier qui a l'exigence de fonds propres la plus faible que si la protection au premier défaut a également été obtenue ou si l'un des actifs du panier a déjà fait l'objet d'un défaut.

3.5 Titres adossés à des créances (« TAC »)

La catégorie des TAC comprend toutes les titrisations, notamment les TAC hypothécaires et les TAC hypothécaires avec flux groupés.

3.5.1 Titres hypothécaires LNH

Le coefficient de pondération des titres hypothécaires garantis par la Société canadienne d'hypothèque et de logement (« SCHL ») en vertu de la LNH est de 0 %; les engagements de la SCHL constituant des obligations légales du gouvernement du Canada.

3.5.2 TAC notés

Un titre adossé à des créances noté par une agence de notation reconnue se verra attribuer le même coefficient de risque d'insuffisance de rendement de l'actif qu'une obligation portant la même note.

3.5.3 TAC non notés

Les TAC transmis directement à l'investisseur, qui donnent en fait directement droit aux éléments d'actif sous-jacents se voient affecter le coefficient de pondération du risque associé aux éléments d'actif sous-jacents, pourvu que toutes les conditions suivantes soient remplies :

- le bloc d'éléments d'actif ne peut contenir que des placements entièrement productifs au moment où le titre est créé;
- les titres doivent absorber leur juste part des pertes, au prorata;
- un fonds commun de créances est obligatoirement établi pour la titrisation et l'administration des placements mis en commun;
- le bloc de placements est confié à un tiers indépendant qui les détient au nom des personnes ayant investi dans lesdits titres et qui de ce fait détiennent le bloc de placements;
- les accords portant sur le fonds commun de créances et le fiduciaire comportent le respect des obligations suivantes :
 - si on emploie un administrateur pour exécuter les fonctions administratives, le fonds commun et le fiduciaire doivent surveiller le rendement de l'administrateur ou de l'agent;
 - le fonds commun et/ou le fiduciaire doivent fournir des renseignements détaillés et réguliers sur la structure et le rendement des placements mis en commun;

- le fonds commun et le fiduciaire doivent être juridiquement distincts de l'initiateur des placements mis en commun;
- le fonds commun et le fiduciaire doivent être responsables pour tout dommage ou perte aux investisseurs causé par leur mauvaise gestion des placements mis en commun ou celle de leur agent;
- le fiduciaire doit détenir en priorité les droits sur l'actif au nom des détenteurs des titres;
- l'accord doit prévoir pour le fiduciaire une possibilité de prendre des mesures clairement énoncées dans les cas de défaut d'un débiteur;
- le détenteur du titre doit avoir une part au prorata dans le bloc de placements sous-jacent, sinon le fonds commun qui émet le titre ne doit avoir que des éléments de passif liés à l'émission du titre;
- les exigences relatives au mouvement des fonds provenant des placements doivent répondre à celles du titre sans recours indu à un revenu de réinvestissement;
- le fonds commun de créances ou le fiduciaire ne peut investir lesdits fonds avant la distribution aux investisseurs que dans des instruments à court terme du marché monétaire (sans aucun risque important de réinvestissement) ou dans de nouveaux placements qui rencontrent les conditions générales du titre.

Si le bloc sous-jacent d'actifs se compose d'éléments d'actif ayant des coefficients de pondération différents, le coefficient applicable aux titres correspondrait au plus élevé applicable aux éléments d'actif sous-jacents. Les renseignements détaillés du calcul et du coefficient utilisé doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

Un coefficient de pondération de 8 % sera attribué aux titres qui ne satisfont pas aux normes précitées. Les titres à coupon zéro et les autres catégories de titres (les dettes résiduelles prioritaires et de second rang) qui assument plus que leur part des pertes au prorata se verront automatiquement attribuer un coefficient de pondération des risques de 8 %.

Dans le cas où le bloc d'éléments d'actif sous-jacents comprend des placements devenus douteux, la proportion du titre attribuable à ces placements se verra attribuer un coefficient selon le traitement accordé aux prêts douteux décrit à la section 3.2.7.

3.6 Mises en pension, prise en pension et accords de prêt de titres

Une mise en pension de titres représente un accord en vertu duquel un cédant accepte de vendre des titres à un prix déterminé et de les racheter à une date déterminée à un prix déterminé. Puisque la transaction est assimilée à une mesure de financement au plan comptable, les titres demeurent inscrits au bilan. Compte tenu du fait que ces titres sont temporairement attribués à une autre partie, le coefficient de pondération alloué à l'élément d'actif doit être le plus élevé des deux éléments suivants :

- le coefficient de pondération du titre;

- le coefficient de pondération relié à une exposition à la contrepartie de la transaction, compte tenu de toute sûreté admissible (voir la section 3.3).

Une prise en pension est le contraire d'une mise en pension et suppose l'achat et la revente ultérieure d'un titre. Les prises en pension sont assimilées à des prêts garantis, ce qui traduit la réalité économique de la transaction. Le risque doit donc être mesuré comme un risque de contrepartie. Lorsque l'élément d'actif temporairement acquis est un titre qui répond à la définition de sûreté admissible au sens de la section 3.3, le montant de l'exposition peut être réduit en conséquence.

Dans le cadre d'un prêt de titres, un assureur peut agir à titre de mandant en procédant au prêt de ses propres titres ou encore en qualité de mandataire en accordant des prêts de titres pour le compte de ses clients.

Lorsque l'assureur agit à titre de mandant, le coefficient de pondération correspond au plus élevé des deux coefficients de pondération suivants :

- le coefficient applicable au titre prêté; ou
- le coefficient relatif à une exposition de l'emprunteur des titres. Ce coefficient peut être réduit lorsque l'assureur détient une sûreté admissible, tel que défini à la section 3.3. Lorsqu'un assureur accorde un prêt de titres par l'entremise d'un mandataire et reçoit une garantie explicite que les titres seront recouverts, il peut considérer ce mandataire comme l'emprunteur, sous réserve des conditions énoncées à la section 3.4.

Lorsqu'un assureur agissant à titre de mandataire accorde un prêt de titres pour le compte d'un client en vertu d'une entente assortie d'une garantie prévoyant que les titres prêtés seront recouverts faute de quoi l'assureur en remboursera la valeur marchande, le montant de fonds propres requis est celui qui s'applique à une exposition envers l'emprunteur des titres. Le coefficient alors applicable peut être réduit lorsque l'assureur détient une sûreté admissible, tel que défini à la section 3.3.

Les méthodes décrites ci-haut ne s'appliquent pas aux mises en pension ou aux prêts de titres adossant les produits indexés d'un assureur ainsi que définis à la section 3.7. Si un assureur conclut une entente de mise en pension ou de prêt mettant en cause des actifs du genre, les exigences de fonds propres correspondent aux exigences pour l'exposition à la contrepartie ou à l'emprunteur (en tenant compte de la sûreté admissible) auxquelles viennent s'ajouter les exigences applicables en vertu de la section 3.7.

3.7 Produits indexés

Ces produits possèdent les caractéristiques suivantes :

- les éléments d'actif et de passif de ces contrats sont détenus dans le fonds général de l'assureur;
- la police précise le rendement auquel le titulaire a droit. Le rendement est fondé sur un indice. Voici des exemples de ce genre de rendements :
 - le même rendement qu'un indice public particulier. Il peut s'agir, entre autres, d'un indice boursier, d'un indice obligataire, d'un indice d'une institution financière, etc.
 - le même rendement que ce que rapporte un des fonds distincts de l'assureur;
 - le même rendement que ce que rapporte un des fonds communs de placement de l'assureur;
 - le même rendement que ce que rapporte un fonds commun de placement d'une autre compagnie;
- l'assureur peut investir dans des éléments d'actif autres que ceux qui constituent les indices.

Les coefficients actuels de pondération du risque d'insuffisance de rendement de l'actif ne s'appliquent pas aux éléments d'actif adossés aux produits indexés. Tous les éléments d'actif adossés aux produits indexés doivent être segmentés et inclus par type de placement à la page 35.010 du formulaire QFP; ils font l'objet de coefficients fondés sur des calculs de corrélation (voir ci-dessous).

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- tous les éléments d'actif adossés aux produits indexés doivent être segmentés en sous-groupes;
- pour chacun des indices dont il est question dans les polices, il faut maintenir un sous-groupe distinct d'éléments d'actif;
- les rendements (à la valeur au marché) de chaque sous-groupe d'éléments d'actif doivent être suivis;
- tous les transferts vers, ou depuis, un sous-groupe d'éléments d'actif doivent être effectués à la valeur au marché.

Pour déterminer le coefficient applicable à un sous-groupe particulier d'éléments d'actif, il faut suivre les étapes suivantes :

Étape 1 – Calcul des facteurs de corrélation (« FC »)

Il faut calculer un FC pour chaque trimestre.

$$FC = A \times (B \div C)$$

où : **A** représente la corrélation historique entre les rendements crédités aux fonds des titulaires de police et le rendement des éléments d'actif du sous-groupe;

B correspond au minimum de [l'écart type des rendements des éléments d'actif et de l'écart type des rendements crédités aux fonds des titulaires de police] ;

C correspond au maximum de [l'écart type des rendements des éléments d'actif et de l'écart type des rendements crédités aux fonds des titulaires des polices].

Note : Il faut calculer des FC pour chacun des sous-groupes d'éléments d'actif.

Les corrélations historiques et les écarts types doivent être calculés sur une base hebdomadaire et couvrir les 52 semaines antérieures. Les rendements des sous-groupes d'éléments d'actif se mesurent par l'augmentation de leur valeur au marché, nette des flux de trésorerie des titulaires de police.

Étape 2 – Calcul du coefficient

Le coefficient trimestriel est égal à 100 % moins le FC.

Le coefficient utilisé applicable à un sous-groupe particulier d'éléments d'actif est égal au plus élevé des coefficients trimestriels calculés pour les quatre derniers trimestres.

Pour obtenir le montant de fonds propres requis pour un sous-groupe particulier d'éléments d'actif, le coefficient est appliqué aux éléments d'actif de ce sous-groupe, à la valeur au marché à la fin de l'exercice.

Au lieu d'utiliser les fonds des titulaires de police dans les calculs, un assureur peut se servir de la valeur de rachat ou du passif actuariel pour mesurer la corrélation. La même base doit être appliquée pour toutes les périodes.

Le coefficient est de 15 % (c'est-à-dire que le FC = 85 %) pour les éléments d'actif :

- qui ne sont pas segmentés en sous-groupes, même s'ils sont adossés à des produits indexés;
- pour lesquels il est impossible de calculer le FC;
- adossés à de nouveaux fonds pendant les trois premiers trimestres.

Cette exigence, associée à l'utilisation du plus élevé des coefficients trimestriels calculés pour les quatre derniers trimestres, signifie que le coefficient est de 15 % (c'est-à-dire que le FC = 85 %) pour les 18 premiers mois de l'existence des nouveaux fonds.

Lorsque la stratégie d'investissement utilisée repose sur des indices synthétiques, il existe certains risques d'insuffisance de rendement de l'actif que le titulaire de police n'assume pas directement. Par exemple, il peut s'agir du risque relatif aux titres à revenu fixe associées aux stratégies reposant sur des indices synthétiques et aux risques de contrepartie connexes sur les instruments dérivés. Les fonds propres requis pour ces risques doivent être détenus, en plus des montants relatifs aux produits indexés requis par la présente section.

Dans le cas des produits indexés comportant une garantie de prestation minimale de décès, il faut appliquer le facteur approprié à l'égard des garanties en cas de décès de la section traitant des fonds distincts de la présente ligne directrice. Les facteurs appropriés sont obtenus à l'aide de la fonction *Cost* décrite dans la section 6.1.1.6. Des crédits de réassurance (sous réserve des critères exposés à la section 1.2) et tout engagement du titulaire de police couvrant ce risque peuvent être utilisés afin de réduire les montants requis.

Chapitre 4. Risque de mortalité, de morbidité et de déchéance

4.1 Résumé des éléments de calcul du risque

Les risques de mortalité, de morbidité et de déchéance traduisent la possibilité que les hypothèses de mortalité, de morbidité et de déchéance ne se réalisent pas.

Pour les fins du calcul des fonds propres attribuables aux risques de rentes liées à un risque viager et de morbidité, un coefficient est appliqué aux éléments de calcul du risque. De la somme des valeurs ainsi calculées résulte le montant de fonds propres requis. Les coefficients utilisés pour procéder au calcul du besoin de fonds propres varient selon la période de la garantie non écoulée. Le risque est calculé comme suit :

Risque	Élément de calcul du risque (avant la réassurance)	Période de la garantie
Rentes liées à un risque viager	Le total des provisions techniques (y compris toute partie non liée à un risque viager).	
Rentes d'invalidité et exonération des primes Risque des nouveaux sinistres	Primes annuelles gagnées.	La période de garantie non écoulée du taux de prime.
Rentes d'invalidité et exonération des primes Risque de prolongation d'invalidité	Provisions pour rentes d'invalidité et pour l'exonération des primes ayant trait aux sinistres des années antérieures.	Durée de la période de protection non écoulée.

Pour le risque de mortalité des produits d'assurance vie (y compris la garantie décès et mutilation accidentels), les fonds propres requis sont déterminés selon le risque de volatilité et le risque de catastrophe. Le risque de volatilité est basé sur l'écart-type des sinistres prévus et sur la durée des sinistres projetés. Le risque de catastrophe est quant à lui, basé sur l'application d'un coefficient aux sinistres prévus.

Les fonds propres requis pour le risque de déchéance résultent de la différence entre les provisions techniques calculées avec des hypothèses modifiées et les provisions techniques calculées avec les hypothèses d'évaluation statutaire.

4.2 Risque de mortalité

4.2.1 Assurance (y compris la garantie décès et mutilation accidentels)

Les fonds propres requis bruts pour l'assurance vie (individuelle et collective) correspondent à la somme des fonds propres requis pour l'élément de volatilité et pour l'élément de catastrophe. Les fonds propres requis nets sont obtenus en soustrayant des fonds propres requis bruts les crédits pour les dépôts et pour les ententes de réassurance en excédent de perte.

Afin de calculer ses fonds propres requis, l'assureur doit répartir son portefeuille de produits d'assurance en groupes de produits similaires. Ainsi, les produits de décès de base et les produits de décès et mutilation accidentels (« DMA ») ne doivent pas être inclus dans un même groupe. De même, les produits individuels ne peuvent pas être regroupés avec les produits collectifs. Tous les produits à l'intérieur d'un groupe doivent posséder des attributs similaires en ce qui concerne le caractère rajustable et la durée de la garantie de mortalité.

Toutes les projections de flux de trésorerie ainsi que tous les montants de capital assuré et de provisions techniques utilisés pour calculer les fonds propres requis devraient tenir compte de la réassurance cédée, sous réserve des critères exposés à la section 1.2. Les projections de flux de trésorerie doivent tenir compte de toutes les hypothèses d'évaluation de réduction (mortalité, déchéance, etc.), incluant les marges pour écarts défavorables.

Le montant net au risque pour une police d'assurance ou un groupe de produits, qu'il s'agisse de polices émises directement par l'assureur ou acquises en vertu de réassurance acceptée, se définit comme étant la différence entre le capital assuré net total de toutes les polices visées et le montant total de provisions techniques nettes de ces mêmes polices, où le capital assuré et les provisions techniques sont nets de réassurance, sous réserve des critères exposés à la section 1.2.

Pour les besoins de la composante du risque de mortalité, les protections de décès de base englobent les garanties d'assurance temporaire complémentaire, les garanties d'assurance découlant du paiement des participations (bonifications d'assurance libérée et bonifications d'assurance temporaire) et les garanties d'assurance croissante associées aux polices d'assurance vie universelle (c'est-à-dire les polices où la prestation de décès est égale au capital assuré augmenté du montant des fonds investis). En somme, tout risque de mortalité couvert par le fonds général devrait être inclus dans ce calcul.

Lorsque les provisions techniques présentées dans les états financiers sont diminuées en raison de la prise en compte d'une amélioration future de la mortalité, le calcul des fonds propres requis doit s'effectuer ainsi :

- pour les calculs basés sur le montant des provisions techniques : en utilisant un montant de provision technique égal au montant le plus élevé entre :
 - celui obtenu en excluant l'amélioration de la mortalité et en utilisant un taux d'intérêt sans risque de défaut au Canada égal à la limite inférieure de la fourchette prescrite aux paragraphes 2330.15.1 à 2330.15.3 des normes de pratique actuarielles; et

- celui présenté dans les états financiers à la date du calcul;
- pour les calculs basés sur les taux de mortalité : en utilisant les taux excluant l'amélioration future de la mortalité.

4.2.1.1 Élément de volatilité

Le montant des fonds propres requis pour l'élément de volatilité est obtenu à l'aide de la formule suivante :

$$\sqrt{\sum_{\text{Décès de base}} S^2} + \sqrt{\sum_{\text{DMA}} S^2}$$

où

- S est l'élément de volatilité pour le groupe de produits;
- ces sommations sont faites sur l'ensemble des groupes de produits de décès de base et de DMA respectivement.

L'élément S est obtenu par la formule suivante :

$$S = 2,5 \times A \times B \times \frac{E}{F}$$

où

- A est l'écart-type des sinistres de décès nets projetés de l'année suivante pour le groupe de produits et est défini par :

$$A = \sqrt{\sum q(1-q)b^2}$$

où

- q est égal à l'hypothèse d'évaluation de mortalité (incluant la marge pour écarts défavorables) de la police;
- b est le capital assuré net de la police;
- la sommation est faite sur l'ensemble des polices dans le groupe. De plus, le calcul doit être basé sur les sinistres au niveau de la police, plutôt que sur les sinistres par vie assurée. Plusieurs polices couvrant le même assuré peuvent être considérées comme des polices distinctes, mais des garanties différentes d'une seule police couvrant un même assuré doivent être regroupées. Si ce regroupement ne peut se faire en raison des limites des systèmes, les répercussions doivent tout de même être mesurées et prises en compte dans l'exigence totale;

➤ B est défini par :

$$B = \begin{cases} \max\left(\frac{1}{2}\ln(D); 1\right) & \text{pour les groupes de polices rajustables et avec participation} \\ & \text{admissibles qui respectent les critères définis à la section 1.3} \\ \max(\ln(D); 1) & \text{pour tous les autres groupes de polices} \end{cases}$$

où

- D est égal à la duration de Macaulay des sinistres de décès nets projetés pour les polices dans le groupe, calculée avec un taux d'actualisation annuel de 5 %;
 - \ln est la fonction du logarithme naturel;
- E est le montant net au risque total pour les polices dans le groupe;
- F est le capital assuré net total pour les polices dans le groupe.

Lorsque les données disponibles ne sont pas suffisantes pour calculer A pour un groupe de produits et que l'écart-type des montants de capital assuré net pour toutes les polices (ou certificats pour les produits d'assurance collective) dans le groupe est connu, l'approximation suivante doit être utilisée pour calculer A :

$$A \approx \sqrt{\frac{C \times \sum b^2}{F}}$$

où

- C est la valeur projetée des sinistres de décès nets totaux de l'année suivante pour toutes les polices dans le groupe (incluant les sinistres projetés après les dates de renouvellement des polices);
- la sommation est faite sur l'ensemble des polices (ou certificats pour les produits d'assurance collective) dans le groupe et b est le capital assuré net de la police ou du certificat;
- F est le capital assuré net total pour les polices dans le groupe.

Lorsque les données disponibles ne sont pas suffisantes pour calculer A pour un groupe de produits et que l'écart-type des montants de capital assuré net n'est pas connu, une approximation de A pour le groupe peut être obtenue en utilisant un groupe comparable de produits de l'assureur pour lequel l'élément de volatilité peut être calculé de façon exacte. Pour le groupe dont l'élément de volatilité est déterminé de façon approximative, A peut être calculé à l'aide de l'approximation suivante :

$$A \approx \frac{A_c \times \sqrt{N_c}}{C_c} \times \sqrt{C} \times \sqrt{\max\left(\frac{F}{n}, \frac{C}{N}\right)}$$

où

- A_c est A calculé de façon exacte pour le groupe comparatif;
- N_c et N sont respectivement les valeurs projetées des décès de l'année suivante pour toutes les polices dans le groupe comparatif et pour toutes les polices dans le groupe pour lequel A est déterminé de façon approximative;
- C_c et C sont respectivement les valeurs projetées des sinistres de décès nets totaux de l'année suivante pour toutes les polices dans le groupe comparatif et pour toutes les polices dans le groupe pour lequel A est déterminé de façon approximative;
- F est le capital assuré net total pour les polices dans le groupe pour lequel A est déterminé de façon approximative;
- n est le nombre total de vies assurées couvertes par les polices dans le groupe pour lequel A est déterminé de façon approximative.

L'utilisation de l'approximation précédente est soumise aux conditions suivantes :

- il n'existe aucun élément permettant de conclure qu'il y a une probabilité importante que la distribution des montants de capital assuré du groupe comparatif, mesurée par le ratio de l'écart-type à la moyenne, est moins dispersée que celle du groupe pour lequel A est déterminé de façon approximative. Il ne peut pas être approprié de baser l'approximation sur l'ensemble du portefeuille de produits de même type de l'assureur. L'actuaire de l'assureur doit être en mesure d'expliquer en quoi l'utilisation de l'approximation basée sur le groupe comparatif produit des résultats appropriés;
- les assureurs doivent utiliser des groupes comparatifs de produits d'assurance individuelle pour la détermination des approximations des groupes de produits d'assurance individuelle et des groupes comparatifs de produits d'assurance collective pour les approximations des groupes de produits d'assurance collective. Les assureurs peuvent utiliser des groupes de produits de décès de base pour la détermination des approximations des groupes de produits de DMA, mais ils ne peuvent pas utiliser des groupes de produits de DMA pour la détermination des approximations des groupes de produits de décès de base;

- pour tout groupe de produits utilisé comme groupe comparatif, le nombre de vies couvertes par le groupe comparatif doit être supérieur ou égal au nombre total de vies couvertes par tous les groupes pour lesquels les approximations sont basées sur le groupe comparatif;
- si cette approximation est utilisée pour des groupes de produits de décès de base d'assurance individuelle, l'ensemble des groupes ne doit pas représenter une proportion importante du portefeuille d'affaires global de l'assureur.

Lorsqu'un assureur ne peut pas utiliser les résultats d'un groupe comparable de produits, il peut utiliser la formule suivante pour les groupes de polices comprenant uniquement des polices d'assurance collective traditionnelle employeur-employés :

$$A = 1,75 \times \sqrt{C} \times \sqrt{\max\left(\frac{F}{n}, \frac{C}{N}\right)}$$

Pour utiliser cette approximation, chaque police dans le groupe doit posséder la caractéristique qu'un employé est tenu de rester activement au travail pour le promoteur du régime afin de maintenir la couverture. En particulier, un tel groupe ne doit pas contenir d'assurance créateur, association, publipostage ou personnes à charge.

Lorsque les données disponibles ne sont pas suffisantes pour calculer A pour un groupe de produits et que l'écart-type des montants de capital assuré net n'est pas connu, l'approximation suivante peut également être utilisée pour calculer A :

$$A \approx \sqrt{C} \times \sqrt{b_{\min} + b_{\max} - \frac{b_{\min} \times b_{\max}}{F/n}}$$

où

- C est la valeur projetée des sinistres de décès nets totaux de l'année suivante pour toutes les polices dans le groupe (incluant les sinistres projetés après les dates de renouvellement des polices);
- b_{\min} est plus petit ou égal au plus petit montant de capital assuré net parmi toutes les polices (ou certificats) couvrant une seule vie dans le groupe;
- b_{\max} est le montant le plus élevé de capital assuré net ou de limite de rétention parmi toutes les polices (ou certificats) couvrant une seule vie dans le groupe;
- F est le capital assuré net total pour les polices dans le groupe;
- n est le nombre total de vies assurées couvertes par les polices dans le groupe.

La valeur du montant de capital assuré net moyen F/n utilisée dans la formule précédente doit être exacte et ne peut pas être basée sur une estimation. Si un assureur ne peut pas établir avec certitude le montant de capital assuré net moyen et une limite inférieure b_{\min} aux montants de capital assuré net, il doit utiliser la valeur $b_{\min} = 0$ dans la formule. L'approximation se résume alors à :

$$A \approx \sqrt{C \times b_{\max}}$$

Lorsque les données disponibles ne sont pas suffisantes pour calculer B pour un groupe de produits, que l'assureur calcule A pour ce groupe en utilisant un groupe de produits comparatif et qu'il est probable que la durée des sinistres de décès nets projetés pour le groupe comparatif est égale ou supérieure à celle du groupe pour lequel les données disponibles ne sont pas suffisantes, l'assureur doit utiliser la valeur de B du groupe de produits comparatif comme approximation de B pour le groupe pour lequel les données disponibles ne sont pas suffisantes. Si un assureur utilise la formule basée sur la somme des montants de capital assuré au carré pour déterminer l'approximation de A pour un groupe de produits d'assurance individuelle, il peut aussi utiliser un groupe de produits comparatif suffisamment conservateur pour déterminer l'approximation de B pour le groupe si le groupe comparatif respecte les conditions requises pour qu'un groupe comparatif soit utilisé pour déterminer l'approximation de A.

Lorsque les données disponibles ne sont pas suffisantes pour calculer B pour un groupe de produits d'assurance collective et qu'il n'est pas estimé à partir d'un groupe comparatif, l'approximation suivante peut être utilisée :

$$B \approx \begin{cases} 1 & \text{pour les produits rajustables et avec participation admissibles ainsi que les produits} \\ & \text{dont la durée de la garantie de mortalité est de 2 ans ou moins} \\ 2 & \text{pour tous les autres produits} \end{cases}$$

Lorsque les données disponibles ne sont pas suffisantes pour calculer B pour un groupe de produits d'assurance individuelle et qu'il n'est pas estimé à partir d'un groupe comparatif, un assureur peut calculer B en utilisant la formule exacte, mais en remplaçant la durée des sinistres de décès nets projetés D par la plus longue durée de passif d'évaluation restante des polices dans le groupe.

4.2.1.2 Élément de catastrophe

Le montant des fonds propres requis pour l'élément de catastrophe est obtenu à l'aide de la formule suivante :

$$\sum_{\text{Tous les produits}} K$$

où

- K est l'élément de catastrophe pour le groupe de produits;

- le portefeuille de produits est réparti dans les mêmes groupes que ceux retenus pour l'élément de volatilité;
- l'élément K est obtenu par la formule suivante :

$$K = \alpha \times C \times \frac{E}{F}$$

où

- $\alpha = \begin{cases} 0,05 & \text{pour les groupes de polices rajustables et avec participation qui respectent les critères de la section 1.3} \\ 0,1 & \text{pour tous les autres groupes de produits} \end{cases}$
- C est la valeur projetée des sinistres de décès nets totaux de l'année suivante pour toutes les polices dans le groupe (incluant les sinistres projetés après les dates de renouvellement des polices);
- E est le montant net au risque total pour les polices dans le groupe;
- F est le capital assuré net total pour les polices dans le groupe.

Pour les besoins de l'élément de catastrophe, les polices collectives sans garantie de taux au-delà de l'année courante sont considérées comme étant rajustables admissibles.

4.2.1.3 Caractéristiques spéciales de l'assurance collective

Les polices ou les garanties d'assurance collective qui sont associées à une des caractéristiques de réduction des risques décrites ci-dessous doivent être réunies dans des groupes distincts contenant uniquement des polices avec de telles caractéristiques. Ces groupes doivent être eux-mêmes séparés en des groupes contenant les polices dont le titulaire est un gouvernement fédéral, provincial ou territorial du Canada et en des groupes contenant les polices des autres titulaires. Un facteur d'ajustement de 5 % peut être appliqué aux éléments de volatilité et de catastrophe des groupes contenant les polices dont le titulaire est un gouvernement fédéral, provincial ou territorial du Canada. Un facteur de 15 % peut être utilisé pour les autres groupes de polices possédant des caractéristiques de réduction des risques. Les caractéristiques admissibles sont les suivantes :

- « garantie de risque inexistant »;
- remboursement de déficit par le titulaire de police; ou
- convention de non-responsabilité en vertu de laquelle le preneur est légalement redevable à l'assureur.

Les critères précédents s'appliquent uniquement aux groupes dont les caractéristiques de réduction des risques permettent un transfert de risque complet. Lorsqu'une police possède une de ces caractéristiques de réduction des risques, mais que le montant maximal exigible auprès du titulaire de police (selon les dispositions du contrat d'assurance) est sujet à une limite, le crédit pour les caractéristiques de réduction des risques doit être calculé comme le crédit pour dépôts décrit à la section 4.2.1.4, avec les adaptations suivantes :

- le montant maximal exigible doit remplacer le montant du dépôt dans le calcul;
- le crédit obtenu par ce calcul, soit le minimum entre le montant maximal exigible et le résultat de la formule de la section 4.2.1.4, doit être réduit par 5 % pour les polices dont le titulaire est un gouvernement fédéral, provincial ou territorial du Canada et par 15 % pour les autres polices.

Les régimes d'avantages sociaux non assurés en vertu desquels l'assureur ne prend pas les sinistres en charge doivent être exclus des calculs du montant requis.

4.2.1.4 Crédit pour dépôts

Certains dépôts peuvent être utilisés pour réduire le montant requis. Le traitement général des dépôts se retrouve à la section 1.4. Pour un dépôt associé à un contrat spécifique, le montant requis peut être réduit jusqu'à un maximum de :

$$\left(50 \% \times \left[V - \left(\sqrt{\sum_{\text{Décès de base Individuels}} S^2} + \sqrt{\sum_{\text{DMA Individuels}} S^2} \right) + \sum_{\text{Collectif}} K \right] \right) \times \frac{E}{G}$$

où

- V est le montant des fonds propres requis pour l'élément de volatilité;
- S est l'élément de volatilité pour le groupe de produits individuels faisant l'objet de la sommation;
- K est l'exigence de risque de catastrophe pour le groupe de produits collectifs faisant l'objet de la sommation;
- E est la prime annualisée pour le contrat collectif;
- G est le total des primes annualisées pour tous les contrats collectifs.

4.2.1.5 Crédit pour la réassurance

Le traitement général de la réassurance (agrée et non agrée) dans le cadre de la considération de ce risque se retrouve à la section 1.2. Dans le cas précis de la composante du risque de mortalité, toutes les données intermédiaires utilisées pour obtenir les fonds propres de mortalité doivent être calculées nettes de toute réassurance agrée. Les calculs peuvent tenir compte d'une entente de coassurance modifiée si le réassureur intègre complètement l'effet de l'entente dans son propre calcul de fonds propres pour la composante de mortalité.

Pour les groupes de produits contenant des contrats dont les primes directes ou assumées sont garanties, mais dont les primes de réassurance sont rajustables, l'élément de volatilité et l'élément de catastrophe doivent être calculés deux fois, soit : une fois en considérant la réassurance comme si elle n'était pas rajustable et une fois sans tenir compte de la réassurance. Les montants de chacun des éléments retenus pour le calcul des fonds propres requis sont alors la moyenne des résultats des deux calculs.

En ce qui concerne les crédits autorisés pour cessions en réassurance non agrée, le montant maximum pour un réassureur spécifique est limité à :

$$(M_1 - M_2) \times E / G$$

où

- M_1 est le montant des fonds propres requis bruts qui tient compte uniquement des cessions en réassurance agrée;
- M_2 est le montant des fonds propres requis bruts qui tient compte des cessions en réassurance agrée et non agrée;
- E est le montant net au risque pondéré des affaires cédées au réassureur en vertu de toutes les ententes de réassurance non agrée. Pour les produits rajustables et pour les polices avec participation admissibles selon les critères de la section 1.3, une pondération de 50 % doit être appliquée au montant net au risque des affaires cédées. Pour toutes les autres polices, la pondération utilisée doit être de 25 % si la période de la garantie de mortalité non écoulée est d'un an ou moins, de 50 % si la période de la garantie est de plus d'un an, mais de cinq ans ou moins et de 100 % si la période de la garantie est de plus de cinq ans;
- G est le montant net au risque pondéré total des affaires cédées à tous les réassureurs en vertu des ententes de réassurance non agrée.

4.2.2 Rentes liées à un risque viager

Le montant requis est égal à 1 % du total des provisions techniques, y compris toute partie des provisions techniques non liée à un risque viager. Lorsque l'assureur accepte le risque de longévité d'un swap de longévité, le coefficient de 1 % s'applique à la valeur actualisée des paiements de rente variables en vertu du swap et non à la valeur nette du swap.

Considérant d'autre part la faible importance des risques découlant des variations statistiques aléatoires, aucun ajustement additionnel ne sera requis en fonction de la taille de l'assureur.

Le traitement de la réassurance (agrée et non agrée) dans le cadre de la considération du risque viager se retrouve à la section 1.2.

4.3 Risque de morbidité

4.3.1 Assurance de rente d'invalidité et d'exonération des primes

L'assurance de rente d'invalidité et d'exonération des primes requiert des assureurs un montant de fonds propres plus important que l'assurance maladie ou l'assurance dentaire en raison de son plus haut niveau de variabilité. Par ailleurs, le risque supplémentaire de l'assurance non résiliable à prime garantie doit être considéré dans la présente section.

4.3.1.1 Risque de nouveaux sinistres

Le risque relatif aux nouveaux sinistres porte sur les demandes de règlement relatives à l'assurance en vigueur pendant l'exercice courant et comprend les risques de fréquence et de prolongation d'invalidité pour l'assurance de rente d'invalidité et d'exonération des primes. Les coefficients applicables s'établissent comme suit :

Pourcentage des primes annuelles gagnées		Période de garantie non écoulee du taux de prime
Souscriptions individuelles	Autres	
12 %	12 %	un an ou moins
20 %	25 %	plus d'un an, mais cinq ans au plus
30 %	40 %	plus de cinq ans

Pour les garanties complémentaires de morbidité en vertu de contrats collectifs d'assurance vie, l'assureur est tenu d'utiliser les coefficients applicables à l'assurance individuelle.

Lorsque la période de versement des prestations n'excède pas deux ans, le montant requis peut être multiplié par 75 %. Cet ajustement doit être décrit dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

4.3.1.2 Risque de prolongation d'invalidité

Le risque de prolongation d'invalidité s'applique aux rentes d'invalidité et à l'exonération des primes ayant trait aux sinistres des années antérieures. Le coefficient s'applique aux provisions pour rentes d'invalidité et pour l'exonération des primes relatives aux sinistres encourus au cours des années précédentes en tenant compte de la partie de la provision pour les sinistres encourus, mais non déclarés.

Les coefficients applicables se présentent comme suit :

Durée de l'invalidité			Durée de la période de protection non écoulée
De un à au plus deux ans	Plus de deux ans, mais au plus cinq ans	Plus de cinq ans	
4,0 %	3,0 %	2,0 %	un an ou moins
6,0 %	4,5 %	3,0 %	plus d'un an, mais au plus deux ans
8,0 %	6,0 %	4,0 %	plus de deux ans ou la vie entière

4.3.1.3 Décès et mutilation accidentels

Le montant requis de fonds propres est établi en utilisant les critères applicables au risque de mortalité (y compris décès et mutilation accidentels). Les renseignements détaillés du calcul doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

4.3.2 Autres prestations d'assurance accidents et maladie

4.3.2.1 Risque de nouveaux sinistres

Le montant de fonds propres requis pour cet élément correspond à 12 % des primes annuelles gagnées.

Pour l'assurance voyage offerte sur une base individuelle, lorsque les contrats sont émis pour une courte période (par exemple 14 ou 30 jours), l'assureur peut apporter un ajustement au montant des fonds propres requis pour refléter la nature de ces contrats. Une brève description de l'ajustement apporté en relation avec la nature des contrats doit cependant être incluse dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

4.3.2.2 Risque de prolongation d'invalidité

Le montant requis correspond à 10 % de la provision pour sinistres réalisés, mais non réglés ayant trait aux années antérieures. L'utilisation des données des années antérieures évite l'imposition d'une double exigence à l'égard des sinistres réalisés, mais non réglés liés aux engagements découlant des primes versées durant l'exercice courant.

4.3.3 Caractéristiques spéciales de l'assurance collective

Le montant requis pour toute assurance collective peut être multiplié par un facteur d'ajustement s'il est associé à une police ou une garantie possédant une des caractéristiques suivantes :

- « garantie de risque inexistant »;
- remboursement de déficit par le titulaire de police; ou
- convention de non-responsabilité en vertu de laquelle le preneur est légalement redevable à l'assureur.

Le facteur d'ajustement est de 5 % si le titulaire de police collective est un gouvernement fédéral, provincial ou territorial du Canada et de 15 % pour tous les autres titulaires de police. Cet ajustement doit être décrit dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

Les critères précédents s'appliquent uniquement aux groupes dont les caractéristiques de réduction des risques permettent un transfert de risque complet. Lorsqu'une police possède une de ces caractéristiques de réduction des risques, mais que le montant maximal exigible auprès du titulaire de police (selon les dispositions du contrat d'assurance) est sujet à une limite, le crédit pour les caractéristiques de réduction des risques doit être calculé comme le crédit pour dépôts décrit à la section 4.3.4, avec les adaptations suivantes :

- le montant maximal exigible doit remplacer le montant du dépôt dans le calcul;
- le crédit obtenu par ce calcul, soit le minimum entre le montant maximal exigible et le montant de fonds propres requis, doit être réduit par 5 % pour les polices dont le titulaire est un gouvernement fédéral, provincial ou territorial du Canada et par 15 % pour les autres polices.

Les régimes d'avantages sociaux non assurés en vertu desquels l'assureur ne prend pas les sinistres en charge doivent être exclus des calculs du montant requis.

4.3.4 Crédits pour dépôts

Certains dépôts peuvent être utilisés pour réduire le montant requis. Le traitement général des dépôts se retrouve à la section 1.4. Pour un dépôt associé à un contrat spécifique, le montant requis peut être réduit jusqu'au maximum de l'exigence marginale de morbidité. L'exigence marginale de morbidité pour une police est définie comme la différence entre les deux montants suivants :

- l'exigence de morbidité, nette de la réassurance agréée et non agréée et après le rajustement pour variations statistiques, pour toutes les polices émises par l'assureur;
- l'exigence de morbidité (en tenant compte de la hausse du coefficient de rajustement pour variations statistiques) pour toutes les polices émises par l'assureur, à l'exception de la police à laquelle est associé le dépôt.

4.3.5 Crédits de réassurance

Pour le calcul des crédits de fonds propres lorsqu'il y a recours à la réassurance agréée ou non agréée, l'assureur est tenu d'utiliser les critères exposés à la section 1.2.

4.3.6 Rajustement pour variations statistiques

Le montant total de fonds propres requis en contrepartie du risque de morbidité est l'objet d'un ajustement additionnel en fonction du barème suivant :

Coefficient	Calcul du montant requis pour cet élément
1,00	10 000 000 \$ et moins
0,95	20 000 000 \$
0,85	50 000 000 \$
0,75	100 000 000 \$ et plus

Les assureurs sont tenus de déterminer, par interpolation, le coefficient applicable lorsque le montant de fonds propres requis en contrepartie du risque de morbidité se situe entre l'une ou l'autre des valeurs précitées.

Lorsqu'en vertu d'un accord irrévocable un assureur garantit entièrement toutes les obligations d'une filiale, le coefficient utilisé par celle-ci pour effectuer les ajustements additionnels pour variations statistiques peut être le même que celui utilisé par l'assureur.

4.4 Risque de déchéance

La composante de risque de déchéance est fondée sur la modification des taux de déchéance prévus à toutes les durées d'une police. Elle est exigée pour toutes les polices d'assurance vie et d'assurance maladie individuelles ainsi que pour les polices d'assurance collective dont les primes ou les provisions techniques sont fondées sur les caractéristiques individuelles des assurés. Elle se calcule comme suit :

1. utiliser les provisions techniques nettes selon les hypothèses retenues pour les états financiers statutaires;
2. recalculer le passif total des polices pour toutes les durées en augmentant la marge pour écarts défavorables (« MÉD ») de 13 points de pourcentage.

Par exemple, dans le cas des durées pour lesquelles des déchéances moins élevées produiront des provisions techniques nettes supérieures, si l'hypothèse d'évaluation suppose un taux de déchéance prévu de 6 %, réduit d'une MÉD de 10 % à 5,4 %, l'hypothèse révisée suppose un taux de déchéance de 6 % réduit d'une MÉD de 23 % à 4,62 %. Dans le cas des durées pour lesquelles des échéances plus élevées produiront des provisions techniques nettes supérieures, si l'hypothèse d'évaluation suppose un taux de déchéance prévu de 6 %, majoré d'une MÉD de 10 % à 6,6 %, l'hypothèse révisée suppose un taux de déchéance de 6 % majoré d'une MÉD de 23 % à 7,38 %).

Aucune autre hypothèse n'est modifiée par rapport à la première étape;

3. Soustraire la provision calculée à la première étape de la provision calculée à la deuxième étape.

Lorsque les provisions techniques présentées dans les états financiers sont diminuées en raison de la prise en compte d'une amélioration future de la mortalité, le calcul des étapes précédentes doit s'effectuer en utilisant des provisions techniques qui excluent l'amélioration de la mortalité et utilisent un taux d'intérêt sans risque de défaut au Canada égal à la limite inférieure de la fourchette prescrite aux paragraphes 2330.15.1 à 2330.15.3 des normes de pratique actuarielles lorsque ces provisions techniques sont plus élevées que celles présentées dans les états financiers à la date du calcul.

Les modalités de traitement des produits avec participation admissibles et des produits rajustables admissibles se retrouvent à la section 1.3.

Quoiqu'il soit préférable de calculer la composante de risque de déchéance en se fondant sur les provisions techniques de fin d'année financière, les assureurs peuvent l'établir à la fin d'un trimestre. L'augmentation des provisions techniques nettes est alors exprimée en pourcentage et appliquée aux provisions techniques nettes de fin d'exercice financier dans le calcul de la composante de risque de déchéance de fin d'année financière.

L'Autorité reconnaît que l'expérience de déchéance peut avoir une incidence sur l'expérience de mortalité. Cependant, aux fins du calcul de la composante de risque de déchéance, il n'est pas requis de modifier les autres hypothèses ayant une incidence sur la mortalité. Toutefois, afin de simplifier le calcul de la composante pour les assureurs ayant un système d'évaluation produisant un ajustement automatique de la mortalité en fonction de l'hypothèse de déchéance, il n'est pas nécessaire de modifier ces systèmes.

Le traitement de la réassurance (agrée et non agrée) et le traitement général des dépôts dans le cadre de la considération du risque de déchéance se retrouvent respectivement aux sections 1.2 et 1.4.

Chapitre 5. Risque de changement des taux d'intérêt lié à la conjoncture

Le risque de changement des taux d'intérêt lié à la conjoncture correspond au risque de dépréciation de la valeur des éléments de l'actif résultant de variations des taux d'intérêt. Des fonds propres sont requis pour compenser l'incidence des variations de taux d'intérêt sur les flux monétaires associés aux éléments d'actif et de passif.

Les pertes causées par le risque d'insuffisance de rendement des éléments d'actif sont traitées distinctement pour ce qui est de l'évaluation des fonds propres requis. Pour cette raison, elles ne sont pas considérées dans la présente catégorie de risque.

L'évaluation du montant requis de fonds propres relatif au risque de changement des taux d'intérêt lié à la conjoncture requiert l'application de coefficients aux provisions techniques ou à la valeur des fonds associées aux produits concernés. De la somme des valeurs ainsi calculées est dérivé le montant des fonds propres requis. Cependant, le montant total de fonds propres requis ne peut pas être inférieur à zéro.

Pour le traitement des crédits de réassurance applicable à cette composante, l'assureur devra consulter la section 1.2 afin de connaître les modalités.

Lorsque les provisions techniques présentées dans les états financiers sont diminuées en raison de la prise en compte d'une amélioration future de la mortalité, le calcul des fonds propres requis doit s'effectuer en utilisant un montant de provision technique égal au montant le plus élevé entre :

- celui obtenu en excluant l'amélioration de la mortalité et en utilisant un taux d'intérêt sans risque de défaut au Canada égal à la limite inférieure de la fourchette prescrite aux paragraphes 2330.15.1 à 2330.15.3 des normes de pratique actuarielles; et
- celui présenté dans les états financiers à la date du calcul.

5.1 Pondération

5.1.1 Assurance de personnes et rentes (excluant les fonds capitalisés)

Les coefficients applicables se présentent comme suit :

Coefficient	Période de garantie non écoulee pour les taux de prime ou l'intérêt crédité	Produit
0,010	moins de cinq ans	Assurances de personnes
0,020	cinq ans ou plus, mais moins de dix ans	
0,030	dix ans ou plus	
0,015	moins de cinq ans	Assurance mixte
0,030	cinq ans ou plus, mais moins de dix ans	
0,050	dix ans ou plus	
0,010	Rentes immédiates (y compris les FERR) à prime unique et sinistre-invalidité réglées par versements (y compris les garanties d'exonération de prime)	

Pour les fins de l'application des coefficients correspondants, les provisions techniques doivent être réduites des avances sur police lorsque le taux d'intérêt sur ces avances est variable et non assujéti à un plafond ou lorsque les avances sur police se reflètent directement dans le barème des participations ou dans l'intérêt excédentaire crédité. Les taux d'intérêt des avances sur police calculés à partir d'un indice seraient considérés comme des taux variables.

Les assureurs sont tenus, dans le cas des polices d'assurance sans valeurs de rachat garanties (y compris les valeurs à l'échéance) au cours des cinq années suivantes, d'utiliser la moitié du coefficient indiqué au tableau. Le détail des rajustements doit être inclus dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

En ce qui concerne l'assurance vie avec participation admissible et les produits rajustables admissibles tels qu'ils sont définis à la section 1.3, le coefficient correspondant à une période de garantie de moins de cinq ans doit être utilisé.

Dans le cas des primes dont les taux de primes facturés sont inférieurs aux taux de prime maximaux garantis, la durée de la garantie est celle qui s'applique aux taux de prime réellement facturés.

Un traitement particulier est attribué aux polices d'assurance vie universelle. Les fonds des titulaires de police sont traités comme des fonds capitalisés. Pour ces polices, les coefficients présentés au tableau précédent s'appliquent à la différence entre les provisions techniques et la valeur des fonds des titulaires de police.

Aucun montant de fonds propres n'est requis à l'égard des provisions techniques non actualisées et créditées d'aucun intérêt.

5.1.2 Fonds capitalisés

Un traitement distinct est accordé aux fonds capitalisés, aux rentes différées, aux rentes de retraite et aux fonds des titulaires des polices d'assurance vie universelle. Les fonds capitalisés comprennent les sommes en dépôts, les réserves pour fluctuation des sinistres à régler, les réserves de stabilisation et les provisions pour la bonification de non-sinistres. Les coefficients utilisés varient selon la période de garantie et le type de régime. Les différents types de régime se définissent comme suit :

Type A Le retrait de fonds est possible en tout temps, soit en :

- procédant à un rajustement lors de la sortie des fonds pour tenir compte des changements survenus dans les taux d'intérêt ou dans les valeurs de l'actif depuis leur réception;
- par le biais d'une rente viagère immédiate; ou
- de versements échelonnés sur une période de cinq ans ou plus; ou
- si le retrait n'est pas supérieur aux intérêts annuels crédités.

Type B Ce type de régime correspond à la définition du type A, à la seule différence que les fonds peuvent être retirés, à l'expiration de la période de garantie de l'intérêt, en un seul montant ou par versements échelonnés sur une période de moins de cinq ans.

Type C Les fonds peuvent être retirés, avant l'expiration de la période garantie, en un seul montant ou par versements échelonnés sur une période de moins de cinq ans :

- sans rajustement pour tenir compte des changements survenus dans les taux d'intérêt ou dans la valeur de l'actif depuis la réception des fonds; ou
- les fonds sont seulement assujettis à des frais de rachat fixes soit sous forme de montant déterminé, soit sous forme de pourcentage des fonds.

Le tableau qui suit contient les coefficients applicables aux fins de déterminer le montant requis de fonds propres relatif aux fonds capitalisés (y compris toutes les sommes en dépôt), aux rentes différées, aux rentes de retraite et aux fonds des titulaires des polices d'assurance vie universelle.

Coefficient	Type de régime
0,000	1 - Fonds indexé tel que défini à la section 3.7
0,005	2 - Comptes à intérêt quotidien crédités d'un intérêt à court terme pratiqué sur le marché et prévoyant des taux garantis pendant une période de tout au plus six mois
0,010	3 - Période garantie de moins de dix ans (produits autres que ceux mentionnés en 2) à l'égard des régimes de types A et B
0,020	4 - Période garantie de dix ans ou plus à l'égard des régimes des types A et B
0,020	5 - Période garantie de plus de 6 mois, mais de moins de 18 mois à l'égard des régimes de type C
0,050	6 - Période garantie de plus de 18 mois, mais de moins de dix ans à l'égard des régimes de type C
0,100	7 - Période garantie de dix ans ou plus à l'égard des régimes de type C

Pour les fins de la présente section, la période garantie correspond au nombre d'années non écoulées jusqu'à la date suivante de révision du taux d'intérêt.

Les coefficients s'appliquent à la valeur des fonds des titulaires de police pour les produits d'assurance vie universelle.

Pour ce qui est des régimes collectifs, les retraits, aux fins de la définition du type de régime, excluent les retraits de fonds effectués en vertu du droit des employés à recevoir une somme forfaitaire lors de la cession d'emploi, de la retraite ou en cas d'invalidité ou de décès, de même que les retraits découlant de résultats techniques défavorables tels que les réserves pour fluctuation des sinistres à régler.

5.2 Titres d'emprunt

Les titres d'emprunt émis par un assureur qui ne répondent pas aux exigences d'admissibilité aux fonds propres se voient assujettis à un coefficient de pondération de 1 %.

5.3 Incertitude des flux de trésorerie

Le risque d'incertitude des flux de trésorerie correspond au risque de pertes provoquées par le remboursement anticipé ou le prolongement de la période de remboursement des placements qui sont sensibles au mouvement des taux d'intérêt.

Aucun coefficient de pondération n'est requis pour les cas suivants :

- les placements traditionnels à revenu fixe, y compris les obligations remboursables à vue, les obligations non remboursables et les obligations à échéance reportable;
- les prêts hypothécaires résidentiels et les prêts hypothécaires commerciaux assortis de pénalités ou de conditions visant le remboursement anticipé;
- les titres hypothécaires commerciaux appuyés par des blocs de prêts hypothécaires commerciaux assortis de pénalités ou de conditions visant le remboursement anticipé;
- les titres hypothécaires (« TH ») et les obligations hypothécaires garanties (« OHG ») canadiens transmis directement à l'investisseur appuyés par des blocs de prêts hypothécaires assurés en vertu de la LNH et assortis de pénalités ou de conditions visant le remboursement anticipé;
- les titres adossés à un bloc de prêts pour automobiles et camions légers, de comptes débiteurs sur carte de crédit et d'effets de commerce à recevoir;
- les titres adossés à des créances comportant des coupons à taux variable;
- les prêts avec franchise assortis de clauses de trésorerie à indemnisation intégrale;
- les actifs adossés aux produits indexés traités à la section 3.7.

Un coefficient de pondération de 1 % s'applique aux cas suivants :

- les prêts hypothécaires résidentiels et les prêts hypothécaires commerciaux non assortis de pénalités ou de conditions visant le remboursement anticipé;
- les TH canadiens appuyés par des blocs de prêts hypothécaires commerciaux non assortis de pénalités ou de conditions visant le remboursement anticipé;
- les TH et OHG américains transmis directement à l'investisseur;
- les titres adossés à des créances transmis directement à l'investisseur et garantis par des prêts pour amélioration résidentielle et des prêts pour maisons préfabriquées.

Un coefficient de pondération de 8 % s'applique aux dérivés adossés et aux effets échelonnés adossés.

Les coefficients liés à l'incertitude des flux de trésorerie peuvent être réduits de moitié dans le cas des titres qui adossent des provisions techniques assujetties à des tests de flux de trésorerie.

Chapitre 6. Risque relatif aux garanties des fonds distincts

6.1 Exigences à partir des facteurs

La présente composante vise à tenir compte du risque relatif aux garanties de placement ou de rendement des fonds distincts ou à des produits semblables. On détermine en général ce risque en utilisant les facteurs prescrits dans la présente section.

L'Autorité pourrait également autoriser l'utilisation de modèles internes afin de calculer les facteurs propres à un produit ou à une entente de réassurance particulière ou afin de déterminer la composante des fonds propres nets pour les fonds distincts. À ces fins, l'assureur devra répondre aux conditions décrites dans la section 6.2 et obtenir une autorisation préalable de l'Autorité.

Les assureurs ont l'opportunité de choisir une des deux méthodes décrites dans la présente section. Lors du premier exercice où cette section est applicable, les assureurs doivent déterminer de façon irrévocable la méthode qu'ils entendent utiliser pour calculer la composante des fonds propres nets.

6.1.1 Méthode globale

6.1.1.1 Total brut des fonds propres requis

Des facteurs sont prévus pour une gamme de produits standardisés couvrant les prestations de décès minimales garanties (PDMG) et les prestations à échéance minimales garanties (PEMG) couramment offertes pour les garanties de fonds distincts au Canada et aux États-Unis. Suit une description générale des gammes de produits modélisées. On trouvera des précisions à ce sujet au tableau 5 (page 113).

Les gammes de PDMG modélisées comprennent :

- **Remboursement des primes (RP)** : prestation de décès garantie équivalant au plus élevé de la valeur du compte et des primes versées.
- **Cumul annuel de 5 % (CUMUL)** : prestation garantie dont le montant augmente au taux composé de 5 % par année à chaque anniversaire du contrat, le montant garanti étant bloqué à l'âge de 80 ans.
- **Valeur maximale à l'anniversaire/rétablissement annuel (VMA)** : rétablissement annuel automatique de la garantie à chaque anniversaire du contrat, le rétablissement étant bloqué à l'âge de 80 ans.
- **Contrat de report sur 10 ans (PDMG_10)** : la garantie peut être rétablie et l'échéance résiduelle est rétablie à 10 ans. Aucun rétablissement n'est permis dans les 10 dernières années avant l'échéance du contrat.

Les gammes de PEMG modélisées comprennent :

- **Date d'échéance fixe (FIXE)** : la garantie est uniforme et s'applique jusqu'à la date d'échéance fixe.
- **Contrat de report sur 10 ans à l'échéance (PEMG_10)** : la garantie peut être rétablie et l'échéance résiduelle est rétablie à 10 ans. Aucun rétablissement n'est permis dans les 10 dernières années avant l'échéance du contrat.
- **Garantie minimale de rachat après 10 ans (GMRE_10)** : la garantie s'applique 10 ans après l'émission du contrat. Si la valeur garantie à 10 ans est plus élevée que la valeur au compte lors du rachat, une prestation additionnelle égale à la différence est versée.

Il est prévu que le calcul du total brut des fonds propres requis, ou *TBFPR*, aux fins des EMSFP s'appliquera séparément à chaque police, c'est-à-dire individuellement. Si l'assureur procède par « cellule », il prendra soin de regrouper uniquement les polices largement semblables. Autrement dit, toutes les polices d'une « cellule » doivent comporter des caractéristiques largement semblables en ce qui a trait aux attributs susceptibles d'avoir une incidence sur les fonds propres fondés sur le risque (p. ex. définition des prestations garanties, âge atteint, durée de la police, échéance résiduelle, ratio de la valeur marchande à la valeur garantie, composition de l'actif, etc.).

Le *TBFPR* d'un portefeuille correspond à la somme des *TBFPR* calculés pour chaque police ou chaque cellule. Le résultat pour une police ou une cellule donnée peut être négatif, nul ou positif. Par contre, le *TBFPR* du portefeuille ne peut être négatif.

Le *TBFPR* d'une police donnée est égal à :

$$TBFPR = VG \times \hat{f}(\tilde{\theta}) - VC \times \hat{g}(\tilde{\theta})$$

où

- VG = prestation minimale garantie courante;
- VC = solde courant;
- $\hat{f}(\tilde{\theta})$ = facteur de coût des prestations;
- $\hat{g}(\tilde{\theta})$ = facteur de marge de compensation;
- $\tilde{\theta}$ est un vecteur qui définit les caractéristiques de risque de la police.

Les facteurs $\hat{f}(\tilde{\theta})$ et $\hat{g}(\tilde{\theta})$ sont décrits de façon plus détaillée à l'étape 4 (voir la section 6.1.1.6). Le *TBFPR* est calculé séparément pour chaque prestation minimale garantie (décès, échéance et rachat).

Les hypothèses types des facteurs du *TBFPR* sont décrites à la section 6.1.1.2.

Le calcul du *TBFPR* d'une police ou d'une cellule comporte quatre (4) grandes étapes :

- Étape 1 - Classification de l'actif sous-jacent (voir la section 6.1.1.3);
- Étape 2 - Détermination des attributs de risque (voir la section 6.1.1.4);
- Étape 3 - Repérage des nœuds appropriés (voir la section 6.1.1.5);
- Étape 4 - Détermination des fonds propres requis à l'aide des fonctions fournies (voir la section 6.1.1.6).

Dans un premier temps, l'assureur doit classer la valeur de l'actif de la police ou de la cellule visée en transposant l'actif sous-jacent total dans l'une des catégories de fonds prescrites. Des facteurs de *TBFPR* sont prévus pour chaque catégorie d'actif.

La deuxième étape consiste à déterminer (ou à dériver) les attributs appropriés de la police ou de la cellule visée. Les attributs permettant d'accéder aux tableaux de facteurs et de calculer les valeurs nécessaires sont les suivants :

- type de produit (« définition de la garantie »), *P*;
- niveau de garantie, *G*;
- ajustement en fonction de la valeur garantie au retrait partiel (« ajustement PDMG/PEMG »), *A*;
- type de fonds, *F*;
- âge atteint par le titulaire de police, *X* (pour les PDMG seulement, réduire de quatre ans pour les femmes);
- âge à l'échéance du contrat, *M* (pour les PDMG seulement, réduire de quatre ans pour les femmes);
- période d'ici la prochaine échéance, *T*;
- ratio de la valeur du compte à la valeur garantie, ϕ ;
- total « équivalent » des frais fondés sur le compte, *RFG* (« ratio des frais de gestion »);
- taux d'utilisation du rétablissement, *R* (le cas échéant);
- taux de rachat « dans le cours », *S* (prestations de rachat garanties seulement).

Autres valeurs requises pour chaque police :

- valeur totale du compte servant au calcul des prestations garanties, *VC*;
- PDMG, PEMG et GMRE courantes;

- Écart total net disponible pour couvrir les prestations garanties (« marge de compensation »), α .

Les étapes suivantes (repérage des nœuds appropriés et détermination des fonds propres requis à l'aide des fonctions fournies) sont expliquées respectivement dans les sections 6.1.1.5 et 6.1.1.6. Une application a été mise au point pour faciliter la tâche aux assureurs. L'assureur qui ne peut l'utiliser devra concevoir son propre logiciel. Le cas échéant, il devra communiquer avec l'Autorité pour obtenir des consignes précises sur la façon de mettre au point ses propres fonctions de recherche et d'extraction. Un exemple montrant le calcul des divers facteurs de la composante appliqués à une police fictive est présenté à la section 6.1.1.8.

Dans la section 6.1.1, « VG » désigne collectivement les PDMG, les PEMG et les GMRE. De même, « VC » désigne le solde du compte ou sa valeur marchande. Le total « équivalent » des frais au compte doit inclure tous les montants imputés aux comptes des titulaires de police et s'exprimer sous forme d'écart nivelé par année (en points de base). Cette valeur est le ratio des frais de gestion (*RFG*) et correspond au quotient obtenu en divisant le montant moyen (en dollars) imputé aux fonds des titulaires de police pour une année donnée par la valeur moyenne du compte. Le *RFG* varie normalement selon le type de fonds et représente la somme des frais de gestion des placements, des charges au titre de la mortalité et des dépenses, des frais de garantie, des primes de risque, etc. L'écart total disponible pour couvrir les prestations garanties (c.-à-d. le coût des PDMG, des PEMG et des GMRE) est la « marge de compensation » (α) et doit faire abstraction des frais et des charges fondées sur l'écart (p. ex., les frais de maintien, les frais de gestion des placements, les commissions de suivi, les montants nécessaires à l'amortissement des frais d'acquisition reportés, etc.). La description du calcul du *RFG* et de α figure à la section sur le redressement des marges de compensation (voir la section 6.1.1.9).

La définition des PDMG, des PEMG et des GMRE d'une police ou d'une cellule donnée ne correspond peut-être pas exactement à celles fournies. Dans certains cas, il peut être raisonnable d'utiliser les facteurs et les formules d'un autre type de produit. Dans d'autres cas, l'assureur peut déterminer le *TBFPR* à partir de deux définitions de garantie distinctes et interpoler les résultats pour obtenir une valeur appropriée qu'elle attribuera à la police ou à la cellule en question. Par contre, si le type de police est suffisamment différent de ceux fournis et s'il n'y a pas de façon évidente ou commode d'obtenir un résultat raisonnable, l'assureur devra suivre les instructions de la section 6.2.

La formule générale du *TBFPR* est la suivante :

$$TBFPR = VG \times h(\circ) \times w(\circ) \times f(\circ) - \frac{\alpha}{100} \times VC \times g(\circ)$$

où

- VG = prestation minimale garantie courante (en dollars);
- VC = solde courant (en dollars);
- $f(\circ) = f(\tilde{\theta})$ = facteur de coût par 1 \$ de VG ;

- $g(\circ) = g(\tilde{\theta})$ = facteur de marge de compensation par 1 \$ de VC (selon l'hypothèse d'un écart disponible de 100 points de base);
- $h(\circ) = h(\tilde{\theta})$ = facteur pour diversification de l'actif;
- $w(\circ) = w(\tilde{\theta})$ = facteur pour diversification chronologique.

Ainsi, $\tilde{\theta}$ représente globalement les attributs de risque (p. ex. type de produit, niveau de garantie, catégorie d'actif, âge atteint, etc.) de la police, ou un quelconque sous-ensemble pertinent de ces attributs. En outre, α correspond à l'écart net (la marge de compensation, exprimée en points de base par année) disponible pour couvrir les prestations garanties.

Si un produit comporte plus d'une garantie, à moins que l'assureur ne propose une solution de rechange justifiable pour répartir la marge totale disponible entre les divers types de garantie (p. ex., des charges pour le risque expressément définies), la répartition doit se faire en fonction des coûts bruts proportionnels des prestations garanties. Un exemple de ce concept se retrouve à la section 6.1.1.8.

Concrètement, $f(\circ)$, $g(\circ)$, $h(\circ)$ et $w(\circ)$ sont des valeurs interpolées à partir du tableau des facteurs. L'emploi de ce tableau est discuté plus en détails à l'étape 4 (voir la section 6.1.1.6). Cette grille des facteurs est un vaste tableau de valeurs préétablies créé par modélisation stochastique pour un large éventail de combinaisons de l'ensemble des attributs de risque. Cet ensemble est défini par les caractéristiques des polices et des produits qui influent sur le profil de risque des activités : type des produits (définition des garanties), catégorie de fonds, âge atteint, ratio VC/VG, échéance résiduelle, etc.

6.1.1.2 Hypothèses pour les facteurs publiés de la méthode du TBFPR

Chaque nœud du tableau des facteurs est le résultat de la modélisation d'une cellule donnée suivant l'hypothèse d'un dépôt unique de 100 \$.

Tableau 1 : Hypothèses du modèle et caractéristiques du produit

Frais de compte (<i>RF</i> G)	Varié selon la catégorie de fonds; voir le tableau 2 de la présente section (page 103).
Marge de compensation de base	100 points de base par année
Description des PDMG	<ul style="list-style-type: none"> ▪ RP = remboursement des primes ▪ CUMUL = cumul de 5 % (taux composé), bloqué à l'âge de 80 ans ▪ VMA = rétablissement annuel (valeur maximale à l'anniversaire), bloqué à l'âge de 80 ans ▪ PDMG_10 = contrat de report sur 10 ans

Description des PEMG et des GMRE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ FIXE = date d'échéance fixe ▪ GMRE_10 = prestation avec garantie minimale de rachat après 10 ans ▪ PEMG_10 = prestation avec report sur 10 ans à l'échéance
Ajustement de la VG au retrait	La valeur marchande au prorata et la valeur au pair sont testées séparément.
Frais de rachat	Ignorés (Nuls).
Taux de déchéance de base	6 % par année pour toutes les durées; voir aussi « Facteur de déchéance dynamique ».
Retraits partiels	Taux nivelé de 4 % par année pour toutes les durées (en % de la VC). Aucune dynamique.
Taux de report (renouvellement)	85 % tous les 10 ans (PDMG_10 et PEMG_10 seulement).
Facteur de déchéance dynamique	<p>Taux de déchéance réel = $\lambda \times [\text{Taux de déchéance de base}]$, où :</p> $\lambda = \text{MIN} \left[\lambda^+, \text{MAX} \left[\lambda^-, \left[a + b \times \left(\frac{VG}{VC} \right) \right] \times [c + d \times \text{MIN}(h, T)] \right] \right]$ <p>$\lambda^+ = 1,6667$, $\lambda^- = 0,3333$, $a = -0,0952$, $b = 0,8010$, $c = 0,6279$, $d = 0,0654$, $h = 10$ et $T =$ période d'ici la prochaine échéance.</p>
Mortalité	100 % de la table 1986-1992 de l'Institut canadien des actuaires (« ICA ») pour les hommes, âge au dernier anniversaire, agrégée, ultime
Frais fixes, frais annuels	Ignorés (Nuls).
Taux d'escompte	Taux annuel effectif de 5,5 % (non dynamique).
Rétablissement facultatif de la VG	Dès que le ratio VC/VG dépasse 115 % (maximum de 2 rétablissements par année). Aucun rétablissement autorisé au cours des 10 ans précédant l'échéance finale du contrat.
Rachat « dans le cours » (GMRE_10 seulement)	Dès que la prestation est payable (10 ans après l'émission ou le dernier rétablissement) et que le ratio VC/VG est inférieur à 85 %.

Notes afférentes au développement des facteurs

- Le cumul des PDMG est composé (ni intérêt simple, ni majoré à chaque anniversaire) et s'applique à la valeur garantie lors du cumul précédent.
- Le taux de déchéance de base est le taux de résiliation des polices (rachats). On présume que la résiliation (le rachat) survient tout au long de l'année de la police, et non uniquement à l'anniversaire.

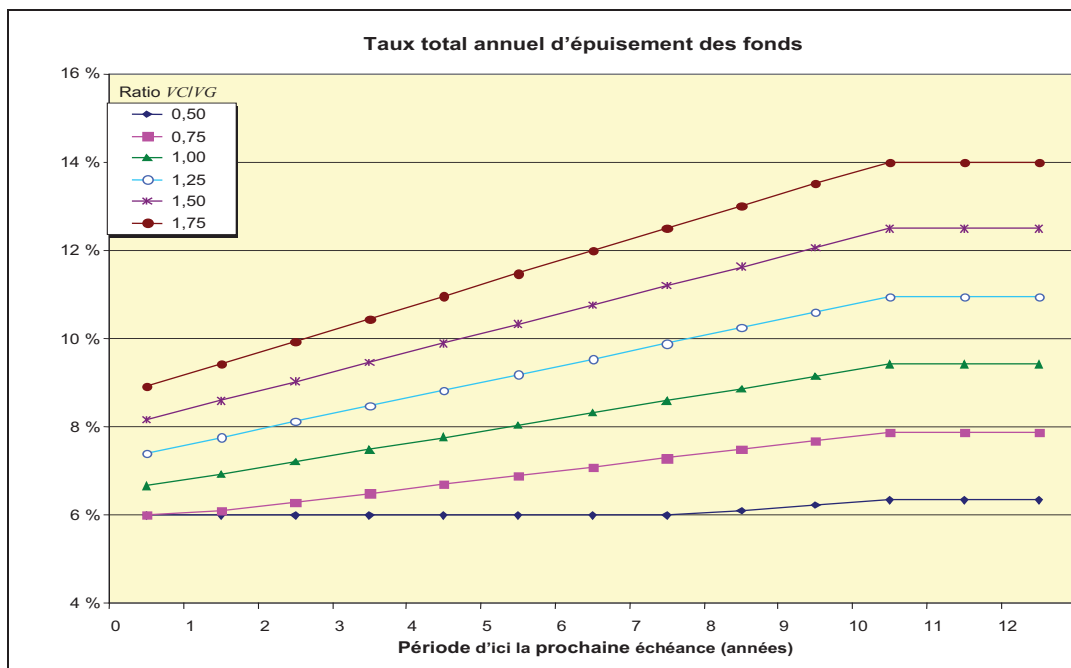
- On présume que les retraits partiels surviennent à la fin de chaque période (trimestre).
- Les frais de compte (*RFG*) représentent la somme (annuelle, en points de base) des montants imputés aux fonds des titulaires de police (p. ex., la somme des frais de gestion des placements, des charges au titre de la mortalité et des dépenses, des primes de risque, des frais de police et d'administration, etc.). On présume que ces frais surviennent tout au long de l'année de la police, et non uniquement à l'anniversaire.
- Dans le cas des PDMG_10 et des PEMG_10, le contrat est reconduit pour 10 ans, et ce, tous les 10 ans. La prestation garantie est rétablie à Z % de la VC (après versement d'une prestation majorée à échéance pour les garanties « dans le cours », où Z vaut habituellement 75 ou 100).
- La garantie minimale de rachat à l'échéance (GMRE_10) s'applique 10 ans après l'émission du contrat. Si la valeur garantie à 10 ans est plus élevée que la valeur au compte lors du rachat, une prestation additionnelle égale à la différence est versée.

Tableau 2 : Frais de compte (points de base par année)

Catégorie d'actif / Fonds	Frais de compte (<i>RFG</i>)
Marché monétaire	110
Revenu fixe (obligations)	200
Équilibré	250
Titres à faible volatilité	265
Titres très diversifiés	265
Titres à risque intermédiaire	280
Titres dynamiques/exotiques	295

Les taux annualisés d'épuisement total des fonds (c.-à-d. comprenant le taux fixe de retrait partiel annuel de 4 %) pour divers ratios VC/VG et différentes échéances résiduelles sont indiqués à la figure 1.

Figure 1 : Taux d'épuisement des fonds (déchéance + retrait partiel) selon le ratio VC/VG et l'échéance résiduelle



6.1.1.3 Étape 1 - Classification de l'actif sous-jacent

Les critères suivants doivent servir à choisir les facteurs, les paramètres et les formules de l'actif sous-jacent que représente une prestation garantie donnée. Lorsque disponible, la volatilité du rendement total annualisé à long terme du fonds (ou une référence appropriée) devrait respecter les limites prescrites. À cette fin, l'expression « long terme » s'entend du double de la période de projection moyenne qui serait appliquée lors de l'essai du produit dans un modèle stochastique (habituellement au moins 25 ans).

Lorsque les données relatives au fonds ou la référence sont insuffisantes ou non fiables, l'actif sous-jacent du fonds devrait être promu à une catégorie de volatilité supérieure à la catégorie autrement désignée. Dans le cadre de l'examen de la classification des actifs, on doit tenir compte de la volatilité supplémentaire des rendements attribuable à la présence d'un risque sur les devises, des effets de liquidité (acheteur-vendeur), de la vente à découvert et des positions spéculatives.

Les actifs sous-jacents et les fonds doivent être classés dans l'une des sept (7) catégories d'actif suivantes :

1. Marché monétaire
2. Revenu fixe
3. Équilibré
4. Titres à faible volatilité
5. Titres très diversifiés
6. Titres à risque intermédiaire
7. Titres dynamiques/exotiques

Marché monétaire/court terme. Le fonds est investi dans des instruments du marché monétaire à échéance résiduelle moyenne de moins de 365 jours.

Revenu fixe. Les fonds sont investis principalement dans des titres à revenu fixe caractérisés « placements de qualité ». Jusqu'à 25 % des sommes contenues dans cette catégorie peuvent être investies dans des titres boursiers diversifiés ou dans des obligations à rendement élevé. La volatilité prévue du rendement de cette catégorie de fonds sera inférieure à celle des fonds équilibrés.

Équilibré. Cette catégorie renferme des titres à revenu fixe et une plus grande proportion de titres boursiers. La composante « revenu fixe » doit être supérieure à 25 % du portefeuille. En outre, toute composante de titres dynamiques ou « spécialisés » ne doit pas dépasser le tiers (33,3 %) du total des titres boursiers détenus. Si le fonds contrevient à l'une de ces règles, il doit être classé comme fonds d'investissement en actions. La volatilité à long terme de ces fonds oscille habituellement entre 8 % et 13 %.

Titres à faible volatilité. Ce fonds est comparable au fonds de titres très diversifiés et s'accompagne des caractéristiques supplémentaires indiquées ci-après. Seuls les fonds qui seraient par ailleurs groupés dans les titres très diversifiés sont admissibles à ce fonds. Dans le cas des fonds étrangers, la volatilité doit tenir compte de l'incidence du taux de change.

La volatilité prévue du fonds devrait être inférieure à 15,5 % (sur une base annuelle) et la composante de titres dynamiques/exotiques du fonds de titres devrait être inférieure à 33,3 % du montant des titres boursiers totaux établi selon la valeur marchande. En outre, l'ensemble de l'actif doit remplir au moins l'une des conditions suivantes :

- le fonds conserve en permanence des soldes d'encaisse et de revenu fixe relativement élevés (plus de 10 % de la valeur marchande de l'actif) dans le cadre de sa stratégie de placement;

- le fonds est axé sur le « revenu » et renferme une proportion importante (plus de 10 % de la valeur marchande de l'actif) d'actions à dividendes élevés et périodiques qui sont automatiquement réinvestis dans le fonds.

Titres très diversifiés. Les fonds sont investis dans un portefeuille très diversifié de titres canadiens, américains et internationaux. La composante des titres internationaux doit comprendre des titres liquides sur des marchés bien développés. Les fonds regroupés dans cette catégorie affichent une volatilité à long terme comparable à celle du TSX. La volatilité à long terme de ces fonds devrait normalement osciller entre 13 % et 19 %.

Titres à risque intermédiaire. Cette catégorie de fonds comporte des caractéristiques du portefeuille de titres très diversifiés et du portefeuille de titres dynamiques. La volatilité à long terme de ces fonds oscille entre 19 % et 25 %.

Titres dynamiques/exotiques. Cette catégorie se compose de fonds plus risqués auquel cas le risque peut provenir a) de marchés sous-développés, b) de marchés incertains, c) d'une grande volatilité du rendement, d) d'une grande spécificité (p. ex., un secteur d'activité précis), etc. De façon générale, ces fonds (ou ce marché de référence) n'ont pas suffisamment d'antécédents pour permettre le calcul d'une volatilité à long terme ou encore, leur volatilité est très élevée. Cette catégorie doit être employée chaque fois que la volatilité prévue à long terme (sur une base annuelle) ne peut être déterminée ou dépasse 25 %.

Sélection de catégories de placement pertinentes. La sélection de la catégorie de placements pertinente doit s'effectuer au niveau auquel s'applique la garantie. Dans le cas de garanties s'appliquant à chaque dépôt, la sélection du fonds est simple. Cependant, lorsque la garantie s'applique à plusieurs dépôts ou à un contrat global, l'approche peut être plus compliquée. Dans ce cas, il convient de déterminer pour chaque police la catégorie dans laquelle les placements doivent être regroupés et de classer les actifs qui s'y rapportent en conséquence.

On a alors recours à un processus individuel qui désigne les fonds « regroupés », détermine le profil de risque des fonds détenus (permet éventuellement de calculer la volatilité attendue à long terme des fonds d'après les repères du marché indiqués) et permet de classer l'actif total sous-jacent dans l'une des catégories définies. L'actif sous-jacent s'entend ici des actifs composant les fonds (options d'investissement des fonds distincts ou du compte général) sur la base desquels la garantie sera déterminée. Par exemple, si la garantie s'applique séparément pour chaque année de dépôt dans le contrat, le processus susmentionné serait appliqué de façon distincte pour ce qui est de l'exposition au risque chaque année de dépôt.

En somme, le jumelage de la garantie au titre des prestations (c.-à-d. l'actif sous-jacent qui s'applique au calcul des prestations minimales garanties) à l'une des catégories d'actif prescrites comporte plusieurs étapes :

1. Jumeler chaque option d'investissement des fonds distincts ou du compte général à l'une des catégories d'actif prescrites. Le jumelage de certains fonds ira de soi, mais, dans d'autres cas, il faudra passer en revue la politique d'investissement, les repères de rendement, la composition et la volatilité à long terme du fonds.

2. Combiner les engagements jumelés pour déterminer la volatilité à long terme prévue du portefeuille actuel de fonds. Cela exige un calcul fondé sur la volatilité à long terme prévue de chaque fonds et sur la corrélation entre les catégories d'actif prescrites indiquées au tableau 3 (page 108).
3. Évaluer la composition de l'actif et la volatilité prévue (calculée à l'étape 2) du portefeuille actuel pour déterminer la catégorie d'actif qui reflète la mieux l'actif sous-jacent, en tenant dûment compte des contraintes et des directives mentionnées précédemment dans la présente section.

À l'étape 1, l'assureur ne doit utiliser les résultats réels du fonds, soit les rendements historiques comprenant les réinvestissements, que pour guider la détermination de la volatilité à long terme prévue. En raison de la limitation des données et de changements des objectifs, des styles ou de la gestion des placements (p. ex., regroupement de fonds, révision de la politique sur les placements, différents gestionnaires de fonds, etc.), l'assureur pourrait devoir accorder plus de poids à la volatilité à long terme prévue des rendements de référence du fonds. De façon générale, l'assureur doit faire preuve de prudence et ne pas être trop optimiste en supposant que les rendements futurs seront systématiquement moins volatiles que les marchés sous-jacents.

À l'étape 2, l'assureur doit calculer la « volatilité des fonds actuels détenus » (σ pour le fonds sous-jacent à classifier) au moyen de la formule suivante, en utilisant les facteurs de volatilité et de corrélations figurant au tableau 3.

$$\sigma = \sqrt{\sum_{i=1}^n \sum_{j=1}^n w_i w_j \rho_{ij} \sigma_i \sigma_j}$$

où

- $w_i = \frac{VC_i}{\sum_k VC_k}$ représente la valeur relative du fonds i exprimée en proportion de la valeur totale du contrat;
- ρ_{ij} est le facteur de corrélation entre les catégories d'actif i et j ;
- σ_i est la volatilité de la catégorie d'actif i (tableau 3).

Tableau 3: Facteurs de volatilité et corrélations des catégories d'actif prescrites

VOLATILITÉ ANNUELLE		COMPTE GÉNÉRAL	MARCHÉ MONÉTAIRE	REVENU FIXE	ÉQUILIBRÉ	TITRES À FAIBLE VOLATILITÉ	TITRES TRÈS DIVERSIFIÉS	TITRES À RISQUE INTERMÉD.	TITRES DYNAMIQUES
1 %	COMPTE GÉNÉRAL	1	0,50	0,15	0	0	0	0	0
1 %	MARCHÉ MONÉTAIRE	0,50	1	0,20	0	0	0	0	0
6 %	REVENU FIXE	0,15	0,20	1	0,50	0,25	0,25	0,20	0,10
11 %	ÉQUILIBRÉ	0	0	0,50	1	0,80	0,95	0,75	0,65
15 %	TITRES À FAIBLE VOLATILITÉ	0	0	0,25	0,80	1	0,80	0,75	0,65
17 %	TITRES TRÈS DIVERSIFIÉS	0	0	0,25	0,95	0,80	1	0,75	0,65
22 %	TITRES À RISQUE INTERMÉD.	0	0	0,20	0,75	0,75	0,75	1	0,70
26 %	TITRES DYNAMIQUES	0	0	0,10	0,65	0,65	0,65	0,70	1

Par exemple, supposons que trois fonds (à revenu fixe, à titres très diversifiés et à titres dynamiques) sont offerts à des clients pour un produit comportant une garantie visant l'ensemble du contrat (c.-à-d. pour tous les fonds détenus aux termes de la police). La valeur des fonds détenus (en dollars) pour cinq exemples de polices est présentée au tableau 4.

Tableau 4 : Exemple de classement des fonds

	1	2	3	4	5
VM Fonds X (revenu fixe) :	5 000	6 000	8 000	-	5 000
VM Fonds Y (titres très diversifiés) :	9 000	5 000	2 000	5 000	-
VM Fonds Z (titres dynamiques) :	1 000	4 000	-	5 000	5 000
Valeur marchande totale :	15 000 \$	15 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$
VM Totale – Portefeuille de titres	10 000 \$	9 000 \$	2 000 \$	10 000 \$	5 000 \$
Pourcentage de revenu fixe (A) :	33 %	40 %	80 %	0 %	50 %
Test de revenu fixe (A>75 %) :	Non	Non	Oui	Non	Non
% de titres dynamiques (B):	10 %	44 %	S.O.	50 %	100 %
Test du portefeuille équilibré (A>25 % et B<33,3 %) :	Oui	Non	S.O.	Non	Non
Volatilité des fonds détenus :	12,0 %	12,1 %	6,5 %	19,6 %	13,6 %
Classification du fonds :	Équilibré	Titres très diversifié*	Revenu fixe	Titres à risque intermédiaire	Titres très diversifiés

* Bien que la volatilité laisse supposer un « fonds équilibré », les critères de fonds équilibré n'ont pas été respectés. Ce portefeuille passe au niveau de celui des titres très diversifiés. Dans le cas des fonds classés dans les titres très diversifiés, il faudrait procéder à une analyse supplémentaire pour déterminer s'ils peuvent être reclassés parmi les titres à faible volatilité. Dans l'exemple précité, aucun ne satisfait aux critères.

La volatilité des fonds détenus pour la police n° 1 correspond à $\sqrt{A+B} = 12,04 \%$

où

$$A = \left(\frac{5}{15} \times 0,06 \right)^2 + \left(\frac{9}{15} \times 0,17 \right)^2 + \left(\frac{1}{15} \times 0,26 \right)^2$$

$$= 1,1104 \%$$

$$B = 2 \cdot \left(\frac{5}{15} \cdot \frac{9}{15} \right) (0,25 \times 0,06 \times 0,17) + 2 \cdot \left(\frac{5}{15} \cdot \frac{1}{15} \right) (0,10 \times 0,06 \times 0,26) + 2 \cdot \left(\frac{9}{15} \cdot \frac{1}{15} \right) (0,65 \times 0,17 \times 0,26)$$

$$= 0,3388 \%$$

Il importe de noter que la volatilité serait sous-estimée si nous devions supposer l'absence de toute corrélation (p. ex., tous les rendements sur les marchés sont indépendants) puisque B contribue de façon importante à la valeur finale.

6.1.1.4 Étape 2 - Détermination des attributs de risque

La démarche par tableaux appliquée au *TBFPR* produit une grille multidimensionnelle en testant un grand nombre de combinaisons des attributs des polices. Les résultats sont exprimés sous forme de facteurs. Le *TBFPR* est calculé en consultant (au moyen d'une « clé ») les vastes tableaux multidimensionnels de valeurs et en procédant par interpolation linéaire multidimensionnelle. La « clé » de recherche dépend des attributs de risque de la police définie ainsi :

$$\tilde{\theta} = (P, G, A, F, X, M, T, \phi, \Delta, R, S)$$

où

- ϕ est le ratio *VC/VG* de la prestation garantie à l'étude;
- Δ est le « Delta *RFG* »;
- *R* est le taux d'utilisation de l'option de rétablissement facultatif (le cas échéant);
- *S* est le taux de rachat « dans le cours » des polices *GMRE_10*.

Le « Delta *RFG* » est calculé d'après la différence entre le *RFG* réel et sa valeur présumée aux fins d'essai des facteurs (tableau 2, page 103), sous réserve d'un plafond (plancher) de 100 points de base (-100 points de base). On trouvera des précisions au tableau 5 (page 113).

Pour les *PDMG*, on compte $4 \times 2 \times 2 \times 7 \times 4 \times 4 \times 5 \times 7 \times 3 \times 2 = 376\,320$ « nœuds » dans le tableau des facteurs de base. L'interpolation ne sera permise que pour six (6) dimensions : l'âge à l'échéance du contrat (*M*), l'âge atteint (*X*), la période d'ici la prochaine échéance (*T*), le ratio *VC/VG* (ϕ), le Delta *RFG* (Δ) et le taux d'utilisation de l'option de rétablissement (*R*). Le taux de rachat « dans le cours » ne s'applique pas aux *PDMG*.

Pour les *PEMG*, on compte $3 \times 2 \times 2 \times 7 \times 1 \times 7 \times 5 \times 7 \times 3 \times 2 \times 2 = 246\,960$ « nœuds » dans le tableau des facteurs de base. L'interpolation ne sera permise que pour six (6) dimensions : l'âge à l'échéance du contrat (*M*), la période d'ici la prochaine échéance (*T*), le ratio *VC/VG* (ϕ), le Delta *RFG* (Δ), le taux d'utilisation de l'option de redressement (*R*) et le taux de rachat « dans le cours » (*S*). Le taux de rachat « dans le cours » (*S*) ne s'applique qu'au produit « *GMRE_10* ». Les tests des *PEMG* et des *GMRE* supposent que tous les assurés ont atteint l'âge de 55 ans à la date de calcul.

Des fonctions sont prévues pour aider l'assureur à appliquer la méthodologie du *TBFPR*. Ces fonctions, qui sont décrites plus en détails à l'étape 4 (voir la section 6.1.1.6), effectuent la recherche nécessaire dans les tableaux de facteurs et les interpolations linéaires multidimensionnelles qui s'y rattachent. Si un assureur ne peut utiliser les outils à sa disposition, il devra développer son propre logiciel. Dans ce cas, l'assureur devrait communiquer avec l'Autorité pour obtenir des consignes précises.

Les facteurs PDMG et PEMG/GMRE se retrouvent, respectivement, dans les fichiers « GMDBFactors_CTE95.csv » et « GMMBFactors_CTE95.csv ». Il s'agit de fichiers texte renfermant des valeurs séparées par des virgules où chaque ligne indique les facteurs d'une police d'essai d'après la clé de recherche qui s'y rattache. Les lignes se terminent par des caractères de nouvelle ligne et d'interligne. Des facteurs sont également prévus au niveau de confiance ECU (80); les fichiers pertinents sont « GMDBFactors_CTE80.csv » et « GMMBFactors_CTE80.csv ». Les facteurs des fichiers « GMDBFactors_CTE95.csv » et « GMMBFactors_CTE95.csv » doivent être utilisés pour déterminer les fonds propres requis.

Chaque ligne des tableaux de facteurs comporte trois colonnes, qui sont décrites plus en détails ci-après.

1	2	3
Identificateur d'essai (clé)	Facteur de coût de base ou de diversification	Facteur de marge de compensation de base ou zéro (s.o.)

Chaque cas d'essai (c.-à-d., un nœud sur la grille multidimensionnelle des facteurs) peut être identifié spécifiquement au moyen de sa clé, soit l'enchaînement des clés d'attributs des polices pertinentes (ou un sous-ensemble quelconque de ces dernières) précédé de l'un des codes de facteur. Les codes de facteur sont décrits ci-après :

Code de facteur	Description
1	Facteurs de « coût » et de « marge de compensation » de base des PDMG
2	Facteurs de « coût » et « marge de compensation » de base des PEMG et des GMRE
3	Facteurs de redressement pour diversification de l'actif pour les options des PDMG
4	Facteurs de redressement pour diversification de l'actif pour les options des PEMG et des GMRE
5	Facteurs de redressement pour diversification chronologique pour les options des PDMG
6	Facteurs de redressement pour diversification chronologique pour les options des PEMG et des GMRE

Facteur de coût de base. Il s'agit du terme $f(\circ)$ de la formule du *TBFPR*. Les valeurs du tableau des facteurs représentent un niveau de confiance ECU (95) (ou ECU (80)) de la distribution de l'échantillon³⁰ de la valeur actualisée des flux de trésorerie des prestations minimales garanties (excédant la valeur du compte) pour toutes les années futures (c.-à-d. jusqu'à l'échéance du contrat ou après 30 ans, selon la première éventualité), normalisée selon la valeur garantie courante³¹. Les clés des attributs des polices pour les facteurs de coût figurent au tableau 5 (page 113).

Facteur de marge de compensation de base. Il s'agit du terme $g(\circ)$ de la formule du *TBFPR*. Les valeurs du tableau des facteurs représentent un niveau de confiance ECU (95) (ou ECU (80)) de la distribution de l'échantillon de la valeur actualisée des flux de trésorerie des facteurs de marge de compensation pour toutes les années futures (c.-à-d. jusqu'à l'échéance du contrat ou après 30 ans, selon la première éventualité), normalisée selon le solde courant du compte. Les facteurs de marge de compensation de base reposent sur l'hypothèse $\hat{\alpha} = 100$ points de base de « marge de compensation » (écart net disponible pour couvrir les prestations garanties). Les clés des attributs des polices pour les facteurs de marge de compensation figurent au tableau 5 (page 113).

Facteur de redressement pour diversification de l'actif. Il s'agit du terme $h(\circ)$ de la formule du *TBFPR*. Le terme $h(\circ) = h(P, G, R, S)$ est un facteur d'ajustement qui reflète les avantages de la diversification des fonds (composition de l'actif) pour l'assureur (c.-à-d. à l'échelle de l'ensemble du portefeuille). À noter que $h(\circ) \leq 1$ dépend du type de produit P , du niveau de garantie G , du taux d'utilisation de l'option de rétablissement R (le cas échéant) et du taux de rachat « dans le cours » S (GMRE seulement). Les clés de recherche des facteurs de redressement pour diversification de l'actif figurent au tableau 6 (page 115).

Le facteur de redressement (*DF*) doit être égal à 1 dans les fonctions *Cout* et *TBFPR* (voir la page 119).

³⁰ En fait, la distribution de l'échantillon de la « valeur actualisée du coût net » = VA[demandes de prestations] – VA[marge de compensation] a servi à déterminer les résultats de scénarios qui reposent sur la mesure de risque ECU (95). Les « facteurs de coût » et les « facteurs de marge de compensation de base » sont calculés d'après les mêmes scénarios.

³¹ En d'autres termes, les « facteurs de coût de base » sont exprimés « par 1 \$ de prestations garanties courantes » et les « facteurs de marge de compensation » le sont « par 1 \$ de solde du compte » sur la base d'un écart disponible de 100 points de base par année.

Facteur de redressement pour diversification chronologique. Il s'agit du terme $w^{(\circ)}$ de la formule du *TBFPR*. Le terme $w^{(\circ)} = w(P, G, F, R, S)$ est un facteur de redressement qui vise à saisir les avantages (c.-à-d. la réduction nette du coût des prestations garanties) d'un profil d'échéances dispersé. Ce redressement s'applique uniquement au facteur de garantie à l'échéance, et non aux facteurs des prestations de décès. À noter que $w^{(\circ)} \leq 1$ dépend aussi de la catégorie de fonds *F*. Si l'assureur ne satisfait pas au critère de redressement pour diversification chronologique, alors $w^{(\circ)} = 1$ (c.-à-d., il n'y a aucun avantage pour diversification chronologique).

Même si la structure autorise d'autres valeurs, le facteur de redressement pour diversification chronologique des PDMG est fixé à 1. Les clés de recherche des facteurs de redressement pour diversification chronologique figurent au tableau 7 (page 116).

Ce facteur est fixé à 0 ou à 1 d'après les résultats d'un test de diversification chronologique.

Pour exécuter le test, les échéances en vigueur pour chaque produit et chaque garantie à l'échéance doivent être groupées selon le nombre de trimestres jusqu'à l'échéance (p. ex., 1, 2, ..., *N*). Dans le cas des polices à durée limitée assorties d'une option de renouvellement (« report »), la date d'échéance la plus rapprochée (et non la date d'échéance finale de la police) doit être utilisée. La valeur marchande pour chaque trimestre futur est déterminée à partir de la valeur marchande à la date du calcul.

Si la valeur marchande courante au cours d'un trimestre donné est supérieure à 10 % de la valeur totale, le portefeuille échoue le test. Si la valeur marchande courante au cours de chaque trimestre est égale ou inférieure à 10 % de la valeur totale, le portefeuille réussit le test. Si le portefeuille échoue le test, le facteur *DT* est fixé à 0 dans les fonctions *Coût* et *TBFPR* (voir la page 119). Dans les autres cas, il est fixé à 1.

Tableau 5 : Grille de nœuds des facteurs de coût et de marge de compensation

Attributs des polices		Clé : Valeurs possibles et description
Type de produit, <i>P</i> .	PDMG	0 : Remboursement des primes. 1 : Cumul (5 % par année). 2 : Valeur maximale à l'anniversaire (VMA). 3 : Report sur 10 ans.
	PEMG & GMRE	0 : Échéance fixe. 1 : Valeur de rachat (10 ans) (prestation versée au rachat). 2 : <i>Non utilisé.</i> 3 : Report sur 10 ans.
Niveau de garantie (% des dépôts), <i>G</i> .		0 : 75 % 1 : 100 %
Ajustement de la <i>VG</i> au retrait partiel, <i>A</i> .		0 : Au prorata, selon la valeur marchande. 1 : Au pair.

Attributs des polices		Clé : Valeurs possibles et description
Catégorie de fonds, <i>F</i> .		0 : <i>Non utilisé.</i> 1 : Marché monétaire. 2 : Revenu fixe (obligations). 3 : Équilibré. 4 : Titres à faible volatilité. 5 : Titres très diversifiés. 6 : Titres à risque intermédiaire. 7 : Titres dynamiques/exotiques.
Âge à l'échéance du contrat, <i>M</i> . (années depuis la date d'évaluation)	PDMG	0 : 5 ans 1 : 15 ans 2 : 25 ans 3 : 30 ans
	PEMG & GMRE	0 : 1 an 4 : 10 ans 1 : 3 ans 5 : 20 ans 2 : 5 ans 6 : 30 ans 3 : 8 ans
Âge atteint (dernier anniversaire), <i>X</i> .	PDMG	0 : 35 2 : 65 1 : 55 3 : 75
	PEMG & GMRE	0 : 55
Période d'ici la prochaine échéance, <i>T</i> . (années depuis la date d'évaluation)		0 : 1 an 3 : 8 ans 1 : 3 ans 4 : 10+ ans 2 : 5 ans
Ratio solde courant à valeur garantie, ϕ .		0 : 0,25 4 : 1,25 1 : 0,50 5 : 1,50 2 : 0,75 6 : 2,00 3 : 1,00
Écart entre les charges annuelles du compte et les hypothèses du tableau 2 à la page 103 (« Delta <i>RFG</i> »), Δ		0 : -100 points de base 1 : 0 point de base 2 : +100 points de base
Taux d'utilisation de l'option de rétablissement, <i>R</i> .		0 : 0 % 1 : 100 %
Taux de rachat « dans le cours » (GMRE seulement), <i>S</i> .		0 : 0 % 1 : 100 %

Il importe de noter que les clés de recherche des tableaux de facteurs définissent certaines valeurs de façon différente des paramètres (arguments) qui sont transmis aux fonctions de recherche et d'extraction, comme l'indique le tableau ci-après. On trouvera des précisions à l'étape 4 (voir la section 6.1.1.6).

Attribut de la police	Définition de la clé	Argument de la fonction
Âge à l'échéance du contrat, M	Années depuis la date d'évaluation, soit [Âge à l'échéance du contrat] moins [Âge atteint]	Âge réel à l'échéance du contrat
Ratio $VC/VG, \phi$	Ratio du solde courant (VC) à la valeur garantie (VG)	VC et VG sont fournis séparément
Delta RFG, Δ	[RFG réel] moins [RFG présumé], en points de base. Les taux du RFG présumé sont indiqués au tableau 2 (page 103).	Le RFG (taux annualisé, en points de base par année) est transmis directement

Tableau 6 : Grille de nœuds des facteurs de redressement pour diversification de l'actif

Attribut de la police		Clé : Valeurs possibles et description
Type de produit, P .	PDMG	0 : Remboursement des primes. 1 : Cumul (5 % par année). 2 : Valeur maximale à l'anniversaire (VMA). 3 : Report sur 10 ans.
	PEMG & GMRE	0 : Échéance fixe. 1 : Valeur de rachat (10 ans) (prestation versée au rachat). 2 : <i>Non utilisé.</i> 3 : Report sur 10 ans.
Niveau de garantie (% des dépôts), G .		0 : 75 % 1 : 100 %
Taux d'utilisation de l'option de rétablissement, R .		0 : 0 % 1 : 100 %
Taux de rachat « dans le cours » (GMRE seulement), S .		0 : 0 % 1 : 100 %

Tableau 7 : Grille de nœuds des facteurs de redressement pour diversification chronologique

Attribut de la police		Clé : Valeurs possibles et description
Type de produit, <i>P</i> .	PDMG	0 : Remboursement des primes. 1 : Cumul (5 % par année). 2 : Valeur maximale à l'anniversaire (VMA). 3 : Report sur 10 ans.
	PEMG & GMRE	0 : Échéance fixe. 1 : Valeur de rachat (10 ans) (prestation versée au rachat). 2 : <i>Non utilisé</i> . 3 : Report sur 10 ans.
Niveau de garantie (% des dépôts), <i>G</i> .		0 : 75 % 1 : 100 %
Catégorie de fonds, <i>F</i> .		0 : <i>Non utilisé</i> . 1 : Marché monétaire. 2 : Revenu fixe (obligations) 3 : Équilibré. 4 : Titres à faible volatilité. 5 : Titres très diversifiés. 6 : Titres à risque intermédiaire. 7 : Titres dynamiques/exotiques.
Taux d'utilisation de l'option de rétablissement, <i>R</i> .		0 : 0 % 1 : 100 %
Taux de rachat « dans le cours » (GMRE seulement), <i>S</i> .		0 : 0 % 1 : 100 %

6.1.1.5 Étape 3 - Repérage des nœuds appropriés

Le tableau 8 fournit certains exemples de clés de recherche (en supposant que les charges en fonction des fonds, en taux annuel, sont égales à l'hypothèse de base, d'où $\Delta = 0$), tandis que le tableau 9 indique les valeurs des « coûts de base » et « marge de compensation de base » tirées du tableau des facteurs pour un échantillon de polices à PDMG et à PEMG. Toutes les polices de l'échantillon du tableau 9 utilisent un niveau de garantie de 100 %, des *RFG* de base et aucun rétablissement. Comme nous l'avons vu, les facteurs de marge de compensation de base des tableaux reposent sur l'hypothèse d'un écart disponible de 100 points de base. Les

facteurs de marge de compensation sont donc établis par le ratio $\frac{\alpha}{100}$, où α = la marge de

compensation réelle (en points de base par année) de la police évaluée. Par conséquent, le facteur de marge de la 7^e police représente exactement la moitié du facteur pour le nœud « 11105214210 » (la 4^e police de l'échantillon au tableau 9), soit $0,02093 = 0,5 \times 0,04187$.

Si un produit comporte plus d'une option (c.-à-d., une prestation garantie), à moins que l'assureur ne propose une solution de rechange justifiable pour répartir la marge totale disponible entre les divers types de garantie (p. ex., des charges pour le risque clairement définies), la répartition doit se faire en fonction des coûts bruts proportionnels des prestations garanties. Un exemple de cette répartition se retrouve à la section 6.1.1.8.

Tableau 8 : Exemples de clés de recherche

CLÉ	TYPE DE NŒUD	PRODUIT / %VG	AJUST. VG	CATÉGOR. DE FONDS	ÂGE ATT. / ÂGE ÉCH.	PROCH. ÉCH.	VC/VG	% UTILIS. RÉTABL.	% ÉCH. DLC
10103214110	A	PDMG-RDP / 100 %	Prorata	Équilibré	65 / 80	10+	50 %	0 %	S.O.
200150444110	A	PEMG-Fixe / 75 %	Au pair	Titres très diversifiés	55 / 75	5	125 %	100 %	S.O.
3311	B	PDMG_10 / 100 %	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	100 %	S.O.
43100	B	PEMG_10 / 100 %	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	0 %	S.O.
611411	C	GMRE_10 / 100 %	S.O.	Titres à faible volatilité	S.O.	S.O.	S.O.	100 %	100 %

A = Facteurs de coût de base et de marge de compensation; B = Facteurs de redressement pour diversification de l'actif; C = Facteurs de redressement pour diversification chronologique.

Tableau 9 : Exemples de nœuds de la grille des facteurs de base

CLÉ	PRODUIT	AJUST. VG	CATÉGOR. DE FONDS	ÂGE ATT. / ÂGE ÉCH.	PROCH. ÉCH.	VC/VG	COMP.	FACTEUR DE COÛT	FACTEUR DE MARGE
10113124310	PDMG RDP	Au pair	Équilibré	55 / 80	10+	1,00	100	0,01802	0,05762
10113214310	PDMG RDP	Au pair	Équilibré	65 / 80	10+	1,00	100	0,03926	0,04747
10113302310	PDMG RDP	Au pair	Équilibré	75 / 80	5	1,00	100	0,04443	0,02653
11105214210	PDMG Cumul 5 %	Prorata	Titres très diversifiés	65 / 80	10+	0,75	100	0,16780	0,04187
11105214310	PDMG Cumul 5 %	Prorata	Titres très diversifiés	65 / 80	10+	1,00	100	0,13091	0,04066
11105214410	PDMG Cumul 5 %	Prorata	Titres très diversifiés	65 / 80	10+	1,25	100	0,09925	0,03940
11105214210	PDMG Cumul 5 %	Prorata	Titres très diversifiés	65 / 80	10+	0,75	50	0,16780	0,02093
231050513100	PEMG_10	Prorata	Titres très diversifiés	55 / 75	3	1,00	100	0,32250	0,05609
231050523100	PEMG_10	Prorata	Titres très diversifiés	55 / 75	5	1,00	100	0,25060	0,05505
231050533100	PEMG_10	Prorata	Titres très diversifiés	55 / 75	8	1,00	100	0,16758	0,05545

6.1.1.6 Étape 4 - Détermination des fonds propres requis à l'aide des fonctions fournies

Des fonctions spéciales ont été prévues dans le fichier « SegFundFactorCalc.dll » (bibliothèque de liaisons dynamiques C++) pour l'extraction des facteurs de « coût », de « marge de compensation » et de « diversification » dans les fichiers de facteurs et pour l'exécution de l'interpolation linéaire multidimensionnelle. Des fonctions personnalisées intégrées à une « macro complémentaire » Microsoft® Visual Basic sont incluses dans le fichier « AMFCalcFacteurs.xla » afin de permettre l'appel des routines de C++ dans Microsoft Excel avec VBA³². Les arguments des fonctions sont décrits au tableau 10. Tous les paramètres ne s'appliquent pas à toutes les fonctions (c.-à-d., certaines sont facultatives et (ou) ne s'appliquent pas). Les clés des paramètres d'entrée sont présentées au tableau 5 (page 113).

Les instructions d'installation de l'application sont présentées à la section 6.1.1.7.

Tableau 10 : Paramètres d'entrée (arguments) des fonctions de recherche/extraction fournies

Paramètre d'entrée – Nom de la variable	Type de variable	Description
<i>B</i> – BenefitType	Entier long	Code de type de prestation (1= PDMG, 2= PEMG/GMRE).
<i>P</i> – ProductCode	Entier long	Code de définition de produit.
<i>G</i> – GuarCode	Entier long	Code de niveau de garantie.
<i>A</i> – GVAdjustCode	Entier long	Ajustement de la VG au retrait partiel.
<i>F</i> – FundCode	Entier long	Code de catégorie de fonds.
<i>M</i> – FinalMatAge	Virgule flottante double	Âge du rentier à l'échéance du contrat (en années).
<i>X</i> – AttainedAge	Virgule flottante double	Âge atteint par le rentier (en années).
<i>T</i> – TimeToMat	Virgule flottante double	Période avant la date de la prochaine échéance (en années).
<i>VCVG</i> – MVGV	Virgule flottante double	Ratio du solde du compte à la valeur garantie (<i>VC/VG</i>).
<i>RFG</i> – MER	Virgule flottante double	Total équivalent des frais du compte (annualisée, en points de base).
<i>R</i> – ResetUtil	Virgule flottante double	Taux d'utilisation du rétablissement (de 0 à 1).
<i>S</i> – SurrenderUtil	Virgule flottante double	Taux de rachat « dans le cours » (de 0 à 1).
<i>MC</i> – RiskCharge	Virgule flottante double	Marge de compensation (annualisée, en points de base).
<i>VC</i> – AccountValue	Virgule flottante double	Solde actuel du compte, en dollars.
<i>VG</i> – GuarValue	Virgule flottante double	Valeur garantie actuelle, en dollars.

³² Visual Basic Edition Applications.

Paramètre d'entrée – Nom de la variable	Type de variable	Description
<i>DF</i> – FundDivAdj	Virgule flottante double	Fraction du redressement pour diversification de l'actif reflété dans le facteur de coût rajusté (de 0 à 1).
<i>DT</i> – TimeDivAdj	Virgule flottante double	Fraction du redressement pour diversification chronologique reflété dans le facteur de coût rajusté (de 0 à 1).

Voir la page 112 pour les instructions de configuration des paramètres des facteurs *DF* et *DT*.

Selon la notation utilisée précédemment,

$$\begin{aligned}
 TBFPR &= VG \times h(\circ) \times w(\circ) \times [\text{facteur de coût de base}] - \frac{\alpha}{100} \times VC \times [\text{facteur de marge de base}] \\
 &= VG \times h(\circ) \times w(\circ) \times f(\tilde{\theta}) - \frac{\alpha}{100} \times VC \times g(\tilde{\theta}) \\
 &= VG \times \hat{f}(\tilde{\theta}) - VC \times \hat{g}(\tilde{\theta}) \\
 &= \hat{F}(\tilde{\theta}) - \hat{G}(\tilde{\theta})
 \end{aligned}$$

Les fonctions VBA sont les suivantes :

Cout(*B*; *P*; *G*; *A*; *F*; *M*; *X*; *T*; *VC*; *VG*; *RFG*; *R*; *S*; *MC*; *DF*; *DT*)

Calcule le *coût en dollars rajustés* $\hat{F}(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant.

Les arguments *S* et *MC* sont obligatoires, bien que les calculs ne tiennent pas compte de l'argument *MC* (c.-à-d., la marge de compensation n'a aucune incidence sur la composante du « coût »). De plus, les calculs de PDMG ne tiennent pas compte de l'argument *S* (c.-à-d., *S* = 0 si *B* = 1). Les facteurs *DF* et *DT* sont facultatifs et on présume une valeur zéro s'ils sont absents.

Marge(*B*; *P*; *G*; *A*; *F*; *M*; *X*; *T*; *VC*; *VG*; *RFG*; *R*; *S*; *MC*; *DF*; *DT*)

Calcule la *marge de compensation en dollars rajustés* $\hat{G}(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. L'argument *S* est obligatoire, bien que les calculs de PDMG n'en tiennent pas compte (c.-à-d., *S* = 0 si *B* = 1). Les facteurs *DF* et *DT* sont quant à eux facultatifs et les calculs n'en tiennent pas compte (c.-à-d., les facteurs de diversification s'appliquent uniquement à la composante du « coût »).

TBFPR(*B*; *P*; *G*; *A*; *F*; *M*; *X*; *T*; *VC*; *VG*; *RFG*; *R*; *S*; *MC*; *DF*; *DT*)

Calcule le *TBFPR en dollars rajustés* $= \hat{F}(\tilde{\theta}) - \hat{G}(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. L'argument *S* est obligatoire, bien que les calculs de PDMG n'en tiennent pas compte (c.-à-d., *S* = 0 si *B* = 1). Les facteurs *DF* et *DT* sont facultatifs et on présume une valeur zéro s'ils sont absents.

L'utilisation de la fonction *Cout* avec $VC = VC / VG$, $VG = 1$ et $DF = DT = 0$ permet d'extraire le *facteur de coût de base* $f(\tilde{\theta})$. De la même manière, le *facteur de marge de base* $g(\tilde{\theta})$ peut être obtenu en appelant la fonction *Marge* avec $VG = VG / VC$, $VC = 1$ et $MC = 100$.

À des fins de référence, la liste des routines C++ sous-jacentes se retrouve ci-après. Ces outils sont également disponibles à titre de fonctions VBA; leur nom est alors précédé du préfixe « x » (p. ex., xFacteurCoutPDMG).

FacteurCoutPDMG(P; G; A; F; M; X; T; VCVG; RFG; R)

Calcule le *facteur coût de base* des PDMG $f(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant.

FacteurMargePDMG(P; G; A; F; M; X; T; VCVG; RFG; R; MC)

Calcule le *facteur de marge de compensation calibré* des PDMG $\hat{g}(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. Dans ce cas particulier, le facteur de marge de compensation de base (c.-à-d., par tableau) a déjà été calibré par le ratio $\frac{\alpha}{100}$ pour tenir compte de la marge disponible réelle. Pour extraire le facteur par tableau $g(\tilde{\theta})$, utilisez $MC = 100$.

DiversificationFondsPDMG(P; G; R)

Calcule le *facteur de redressement pour diversification de l'actif* des PDMG $h(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant.

DiversificationChronoPDMG(P; G; F; R)

Calcule le *facteur de redressement pour diversification chronologique* des PDMG $w(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. Actuellement, $w(\tilde{\theta})=1$ pour tous les nœuds; cet appel de fonction n'est donc pas requis pour les PDMG.

FacteurCoutPEMG(P; G; A; F; M; X; T; VCVG; RFG; R; S)

Calcule le *facteur de coût de base* des PEMG/GMRE $f(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant.

FacteurMargePEMG(P; G; A; F; M; X; T; VCVG; RFG; R; S; MC)

Calcule le *facteur de marge de compensation calibré* des PEMG/GMRE $\hat{g}(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. Dans ce cas particulier, le facteur de marge de compensation de base (c.-à-d., par tableau) a déjà été calibré par le ratio $\frac{\alpha}{100}$ pour tenir compte de la marge disponible réelle. Pour extraire le facteur par tableau $g(\tilde{\theta})$, utilisez $MC = 100$.

DiversificationFondsPEMG(P; G; R; S)

Calcule le *facteur de redressement pour diversification de l'actif* des PEMG/GMRE $h(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant.

DiversificationChronoPEMG(P; G; F; R; S)

Calcule le *facteur de redressement pour diversification chronologique* des PEMG/GMRE $w(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant.

6.1.1.7 Installation et utilisation des routines de calcul de facteurs de l'Autorité

Les fichiers indiqués au tableau 11 incluent les outils « Calcul de facteurs de l'AMF » fournis par l'Autorité pour permettre à l'assureur de calculer le *TBFPR* pour les options PDMG, PEMG et GMRE.

Tableau 11 : Outils de calcul de facteurs de l'Autorité– Fichiers requis

Nom du fichier	Description
Setup.exe	Programme de configuration de Windows® servant à décompresser et à installer les outils de calcul.
AMFCalcFacteurs.xla	Macro complémentaire Microsoft® Excel Visual Basic. Cette fonctionnalité sert d'interface avec les routines C++ pour en permettre l'appel directement à partir de classeurs Microsoft® Excel (elles peuvent être appelées de la même manière que les fonctions Excel intégrées).
SegFundFactorCalc.dll	Bibliothèque de liaisons dynamiques C++ qui inclut les fonctions de recherche et d'interpolation décrites dans la section 6.1.1.7.
GMDBFactors_CTE95.csv GMMBFactors_CTE95.csv	Fichiers de valeurs séparées par des virgules (format texte) contenant les facteurs et les paramètres décrits à l'étape 2 (voir la section 6.1.1.4). Chacune des « lignes » du fichier correspond à une police d'essai identifiée par les clés de recherche du tableau 5 (page 113). Ces lignes incluent trois (3) entrées et se termine par des caractères de retour à la ligne et d'interligne. Voir l'étape 2 (voir la section 6.1.1.4) pour plus de détails. Des fichiers comprenant des facteurs au niveau de confiance ECU (80) sont également fournis.

Installation initiale des routines de calcul de facteurs de l'Autorité

Exécuter l'utilitaire de configuration et suivre les instructions à l'écran. Cette opération permettra de décompresser les fichiers et d'enregistrer le fichier DLL dans le registre des programmes de Windows.

Utilisation des routines de calcul de facteurs de l'Autorité

1. Ouvrir « AMFCalcFacteurs.xla » dans Microsoft® Excel.
2. Lorsque la boîte de dialogue s'affiche, sélectionner le niveau de confiance ECU approprié pour le calcul (ECU (95) ou ECU (80)). Cette fonction permet de contrôler les tableaux de facteurs qui sont lus en mémoire. Ainsi, pour un classeur donné, on ne peut accéder qu'à un seul ensemble de fichiers de facteurs (c.-à-d. ECU (80) ou ECU (95)).

Notes au sujet des fonctions VBA :

- La macro complémentaire Microsoft® doit être chargée (dans Excel) avant d'appeler les fonctions VBA.
- Les fichiers de facteurs et la macro complémentaire Microsoft® Excel (*.xla) devront se retrouver dans le même répertoire.
- Pour afficher le programme VBA, appuyez sur [Alt-F11].
- Comme pour les fonctions Excel intégrées, un appel de fonction Excel de type VBA doit être précédé du caractère « + » ou « = ».

6.1.1.8 Exemple de calcul

Dans cet exemple, il est présumé que le portefeuille satisfait aux critères d'application des facteurs de redressement pour diversification chronologique. Les paramètres de police et de produit figurent au tableau 12.

Tableau 12 : Résultats pour des PEMG à 10 ans avec rétablissements facultatifs, PDMG avec RDP nivelé sans rétablissements

Paramètre / Attribut	Valeur	Description / Notes
Valeur du compte (VC)	90,00 \$	Valeur totale du compte à la date d'évaluation, en dollars.
Dépôt initial	100,00 \$	Dépôt initial, en dollars.
PDMG (VG)	100,00 \$	Prestation de décès minimale garantie courante, en dollars.
PEMG (VG)	100,00 \$	Prestation à échéance minimale garantie courante, en dollars.
Niveau de garantie	100 %	Valeur garantie initiale en % du dépôt initial.
Sexe	Femme	Réduire l'âge de 4 ans pour X et M (PDMG seulement).
Âge atteint réel (X)	62	Âge atteint à la date d'évaluation (en années).
Âge à l'échéance du contrat (M)	85	Âge à l'échéance du contrat (en années).
Période avant la prochaine échéance (T), PDMG	23	Période avant la prochaine date d'échéance/de report (en années).
Période avant la prochaine échéance (T), PEMG	3	Période avant la prochaine date d'échéance/de report (en années).
Ajustement de VG	Prorata	VG ajustée au prorata de la VM au retrait partiel.
Catégorie de fonds	Titres très diversifiés	Garantie du contrat jumelée à des titres très diversifiés selon les instructions de classification des

Paramètre / Attribut	Valeur	Description / Notes
		fonds de l'étape 1 (voir la section 6.1.1.3).
<i>RFG</i>	265	Total des charges imputées aux titulaires de police (en points de base).
Code de produit PDMG (<i>P</i>)	0	Code de définition de produit selon la clé de recherche du tableau 5 (page 113).
Code de produit PEMG (<i>P</i>)	3	Code de définition de produit selon la clé de recherche du tableau 5 (page 113).
Code de niveau de garantie (<i>G</i>)	1	Code de garantie selon la clé du tableau 5 (page 113).
Code d'ajustement de <i>VG</i> (<i>A</i>)	0	Ajustement de la <i>VG</i> au retrait partiel selon le tableau 5 (page 113).
Code de fonds (<i>F</i>)	5	Code de catégorie de fonds selon la clé de recherche du tableau 5 (page 113).
Recours au rétablissement des PEMG (<i>R</i>)	0,35	Taux d'utilisation du rétablissement (de 0 à 1).
Rachat « dans le cours » (<i>S</i>)	0	Taux de rachat « dans le cours » (de 0 à 1).
Écart total attribué (<i>MC</i>)	80	Marge de compensation totale combinée (PDMG et PEMG) (points de base par année).
Diversification de l'actif (<i>DF</i>)	1	Crédit pour diversification de l'actif.
Diversification chronologique (<i>DT</i>)	1	Crédit pour diversification chronologique (PEMG).

D'après les notations de la page 119,

$$\begin{aligned}
 TBFPR &= VG \times h(\circ) \times w(\circ) \times [\text{facteur de coût de base}] - \frac{\alpha}{100} \times VC \times [\text{facteur de marge de base}] \\
 &= VG \times h(\circ) \times w(\circ) \times f(\tilde{\theta}) - \frac{\alpha}{100} \times VC \times g(\tilde{\theta}) \\
 &= VG \times \hat{f}(\tilde{\theta}) - VC \times \hat{g}(\tilde{\theta}) \\
 &= \hat{F}(\tilde{\theta}) - \hat{G}(\tilde{\theta})
 \end{aligned}$$

$$\begin{aligned}
 \hat{f}_{PDMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Cout}(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 0,9; 1; 265; 0; 0; 80; 1; 1) \\
 &= 0,04592
 \end{aligned}$$

$$\begin{aligned}
 \hat{f}_{PEMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Cout}(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 0,9; 1; 265; 0,35; 0; 80; 1; 1) \\
 &= 0,32849
 \end{aligned}$$

À défaut de charges de risque précises et bien définies pour chaque prestation garantie, l'écart total des frais est attribué en fonction du coût de la prestation, ce qui donne (en points de base par année) :

$$\alpha_{PDMG} = \frac{0,04592}{(0,04592 + 0,32849)} \times 80 = 0,12264 \times 80 = 9,81 \text{ points de base par année pour couvrir les PDMG et } \alpha_{PEMG} = 80 - 9,81 = 70,19 \text{ points de base par année pour couvrir les PEMG.}$$

$$\begin{aligned} \hat{F}_{PDMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Cout}(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 90; 100; 265; 0; 0; 9,81; 1; 1) \\ &= 4,59 \quad = 0,04592 \times 100 \$ \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} \hat{F}_{PEMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Cout}(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 90; 100; 265; 0,35; 0; 70,19; 1; 1) \\ &= 32,85 \$ \quad = 0,32849 \times 100 \$ \end{aligned}$$

À titre indicatif, les *facteurs de coût de base* (avant redressement pour diversification) sont les suivants :

$$\begin{aligned} f_{PDMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Cout}(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 0,9; 1; 265; 0; 0; 9,81) \\ &= 0,04794 \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} f_{PEMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Cout}(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 0,9; 1; 265; 0,35; 0; 70,19) \\ &= 0,36461 \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} g_{PDMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Marge}(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 0,9; 1; 265; 0; 0; 100) \\ &= 0,04697 \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} g_{PEMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Marge}(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 0,9; 1; 265; 0,35; 0; 100) \\ &= 0,06890 \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} \hat{G}_{PDMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Marge}(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 90; 100; 265; 0; 0; 9,81) \\ &= 0,41 \$ \quad = 0,04697 \times 90 \$ \times \left(\frac{9,81}{100} \right) \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} \hat{G}_{PEMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Marge}(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 90; 100; 265; 0,35; 0; 70,19) \\ &= 4,35 \$ \quad = 0,06890 \times 90 \$ \times \left(\frac{70,19}{100} \right) \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} TBFPR_{PDMG} &= TBFPR(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 90; 100; 265; 0; 0; 9,81; 1; 1) \\ &= 4,18 \$ \\ &= 4,59 \$ - 0,41 \$ \end{aligned}$$

$$\begin{aligned}
 TBFPR_{PEMG} &= TBFPR(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 90; 100; 265; 0,35; 0; 70,19; 1; 1) \\
 &= 28,50 \$ \\
 &= 32,85 \$ - 4,35 \$
 \end{aligned}$$

Finalement, le $TBFPR$ de la police est de $4,18 \$ + 28,50 \$ = 32,68 \$$

Les facteurs de redressement pour diversification de l'actif et pour diversification chronologique peuvent aussi être obtenus au moyen d'autres fonctions en fixant DF ou DT à zéro tel que requis et en résolvant l'autre facteur.

Par exemple, si $DF = 1$ et $DT = 0$, la composante PEMG correspond à ce qui suit :

$$0,34307 = \text{Cout}(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 0,9; 1; 265; 0,35; 0; 80; 1; 0)$$

Par contre, si $DF = 1$ et $DT = 1$, nous avons obtenu $\hat{f}_{PEMG}(\tilde{\theta}) = 0,32849$ (voir plus haut dans la présente section). Le facteur de redressement pour diversification chronologique des PEMG est donc égal à $0,9575 = \frac{0,32849}{0,34307}$.

6.1.1.9 Redressement des marges de compensation

Les frais de compte totaux équivalents (« RFG ») visent à tenir compte de tous les montants déduits des fonds des titulaires de police, et non uniquement ceux couramment exprimés sous forme de frais fondés sur les écarts. Le RFG doit comprendre, entre autres, les frais de gestion des placements, les charges au titre de la mortalité et des dépenses, les frais d'administration, les frais de police et les primes de risque. Il devra être exprimé en points de base par année correspondant au montant imputé à la valeur du compte. Il pourrait être nécessaire d'estimer l'équivalent du RFG si des droits sont prélevés sur les comptes des titulaires de police, mais ne sont pas exprimés en points de base de la valeur du compte.

La marge de compensation, α , représente le montant total disponible pour couvrir les prestations garanties et l'amortissement de l'allocation pour frais de rachat non amortis après prise en compte de la plupart des autres dépenses liées aux polices (dont les frais généraux). La marge de compensation, exprimée en points de base annuels imputés à la valeur du compte, doit être réputée disponible en permanence dans tous les scénarios futurs. Par contre, la marge de compensation ne doit pas inclure les frais par police comme les droits annuels liés aux polices puisqu'ils font partie des frais fixes. Il est souvent utile d'interpréter la marge de compensation sous la forme $\alpha = RFG - X$, où X correspond à la somme des montants suivants :

- les frais de gestion des placements et de consultation;
- les commissions, les bonis (dividendes) et les paiements incitatifs;

- les frais de maintien;
- les montants requis pour amortir les frais d'acquisition non amortis (après déduction des droits de rachat applicables).

6.1.1.10 Composante des fonds propres nets

Les fonds propres nets requis sont obtenus en soustrayant le crédit pour cession en réassurance du total brut des fonds propres requis. Enfin, la composante des fonds propres nets s'obtient en soustrayant le crédit pour programme de couverture et les provisions techniques nettes détenues aux fonds propres nets requis.

6.1.2 Méthode en fonction des dates de paiement prévues

La composante des fonds propres nets est calculée en suivant ces étapes :

Étape 1 : Attribution des contrats à trois groupes

Les contrats de garanties liées aux fonds distincts sont attribués à trois groupes en fonction de l'échéance résiduelle et de l'âge du rentier à la date de fin du trimestre :

Groupe	Caractéristiques
1	Contrats dont l'échéance résiduelle est de 1 an ou moins <i>ou</i> dont l'âge du rentier est de 85 ans ou plus.
2	Contrats dont l'échéance résiduelle est de plus de 1 an <i>et</i> dont l'âge du rentier est de moins de 85 ans, à l'exclusion des contrats dont l'échéance résiduelle est de plus de 5 ans et dont l'âge du rentier est de moins de 80 ans.
3	Contrats dont l'échéance résiduelle est de plus de 5 ans <i>et</i> dont l'âge du rentier est de moins de 80 ans.

Étape 2 : Répartition des provisions techniques à l'égard des garanties liées aux fonds distincts aux trois groupes

Les provisions techniques à l'égard des garanties liées aux fonds distincts pour l'ensemble du portefeuille (déterminées en conformité avec les normes de pratique actuarielles) sont réparties aux trois groupes en fonction des exigences d'après une ECU (80) calculées avec le logiciel de l'Autorité. En particulier, si P sont les provisions techniques à l'égard des garanties liées aux fonds distincts pour l'ensemble du portefeuille (déterminées en conformité avec les normes de pratique actuarielles), E_i est la somme des exigences d'après une ECU (80) pour les contrats du groupe i calculées avec le logiciel de l'Autorité et P est positif, alors la provision technique répartie au groupe i est :

$$P_i = \alpha_i \times P$$

$$\text{où } \alpha_i = \frac{\max(E_i, 0)}{\max(E_1, 0) + \max(E_2, 0) + \max(E_3, 0)}$$

Si $P \leq 0$, alors la provision technique répartie à chaque groupe est 0.

Étape 3 : Calcul de la composante des fonds propres nets pour les contrats du groupe 1

La composante des fonds propres nets pour les contrats du groupe 1 est calculée comme étant la différence entre le total brut des fonds propres requis pour les contrats du groupe 1 et P_1 , la provision technique répartie au groupe 1. Le total brut des fonds propres requis pour les contrats du groupe 1 correspond à la somme des montants de total brut des fonds propres requis de chacun des contrats du groupe 1.

Le total brut des fonds propres requis de chacun des contrats du groupe 1 est égal à :

$$\text{ECU (95) + 50 \%} \times (\text{ECU (95)} - \text{ECU (80)}),$$

où les valeurs ECU (80) et ECU (95) sont calculées avec le logiciel de l'Autorité.

Étape 4 : Calcul de la composante des fonds propres nets pour les contrats du groupe 2

La composante des fonds propres nets pour les contrats du groupe 2 est calculée comme étant la différence entre le total brut des fonds propres requis pour les contrats du groupe 2 et P_2 , la provision technique répartie au groupe 2. Le total brut des fonds propres requis pour les contrats du groupe 2 correspond à la somme des montants de total brut des fonds propres requis de chacun des contrats du groupe 2. Le total brut des fonds propres requis de chacun des contrats du groupe 2 est égal à une ECU (95), où les valeurs de l'ECU (95) sont calculées avec le logiciel de l'Autorité.

Étape 5 : Calcul de la composante des fonds propres nets pour les contrats du groupe 3

La composante des fonds propres nets pour les contrats du groupe 3 est calculée comme étant la somme de :

- 95 % de la composante des fonds propres nets à la fin du trimestre précédent pour les contrats classés dans le groupe 3 à la fin du trimestre précédent; et
- 5 % de l'excédent des montants de l'ECU (95) à la fin du trimestre en cours pour le groupe 3 sur P_3 ,

sous réserve

- d'un plancher égal à $\text{ECU (95)} - 25 \% \times (\text{ECU (95)} - \text{ECU (80)}) - P_3$; et
- d'un plafond égal à $\text{ECU (95)} - P_3$.

Dans cette étape, ECU (80) et ECU (95) représentent respectivement les sommes des montants de l'ECU (80) et de l'ECU (95) du trimestre en cours pour le groupe 3 calculés avec le logiciel de l'Autorité.

Étape 6 : Calcul de la composante des fonds propres nets pour l'ensemble du portefeuille

La composante des fonds propres nets pour l'ensemble du portefeuille est calculée comme étant la somme des montants de composante des fonds propres nets obtenus aux étapes 3, 4 et 5.

Informations additionnelles

Les assureurs qui utilisent cette méthode doivent le divulguer dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres et y produire des renseignements sur les montants de composante des fonds propres nets en fonction des groupes prédéfinis relatifs à l'échéance résiduelle et à l'âge du rentier.

L'Autorité s'attend à ce que les assureurs qui utilisent cette méthode effectuent annuellement, ou plus fréquemment si nécessaire, des projections prospectives des exigences de fonds propres, particulièrement lorsque les profils d'échéance résiduelle et d'âge de rentier de ses contrats sont tels qu'il est prévu qu'un nombre important de contrats vont migrer d'un groupe prédéfini à un autre.

6.2 Facteurs personnalisés et modèles internes

L'Autorité peut permettre l'utilisation de modèles internes aux fins de l'imposition d'exigences de fonds propres applicables aux fonds distincts, et ce, tant pour les affaires canadiennes que pour les affaires étrangères. Ainsi, les assureurs qui souhaitent utiliser leurs modèles internes pour calculer des facteurs propres à un produit particulier ou à une entente de réassurance particulière ou afin de déterminer la composante des fonds propres nets pour les fonds distincts doivent répondre aux conditions décrites ci-après et obtenir une autorisation préalable de l'Autorité.

Au moment de la transmission de la demande à l'Autorité, les assureurs devraient être en mesure de démontrer que les modèles soumis sont entièrement documentés, en place et efficaces. De plus, les principales limites des modèles devraient être connues et documentées de même que les circonstances où les modèles fonctionnent efficacement ou non.

6.2.1 Exigences générale pour l'utilisation des modèles internes

6.2.1.1 Examen et évaluation

Les modèles devraient faire l'objet d'un examen ou d'une évaluation par une personne compétente qui n'a pas participé à l'élaboration ou à la mise en œuvre des modèles. Sont reconnues « compétentes » les personnes ayant les habiletés d'analyse et les compétences spécifiques requises pour comprendre et évaluer les modèles. Dans ce contexte, l'examen devrait porter tant sur les modèles que sur les hypothèses retenues. L'examen devrait au moins englober l'évaluation des éléments suivants :

- l'intégrité, la fiabilité de même que la validation des données qui a été effectuée;
- le fonctionnement des modèles;
- l'existence et la pertinence de la méthode de validation des modèles et des hypothèses;
- la réplique des résultats de la modélisation;
- la suffisance de la documentation.

6.2.1.2 Lettre d'appui

De plus, au moment de faire la demande initiale ou d'en soumettre une nouvelle, l'actuaire devra fournir une lettre d'appui faisant état de la pertinence des modèles, du caractère raisonnable des résultats, ainsi que du bien-fondé de la réduction des fonds propres s'il y a lieu.

6.2.1.3 Modifications d'un modèle

Si un modèle qui a déjà été soumis à l'Autorité est sensiblement remanié, l'assureur devra soumettre son nouveau modèle à l'Autorité afin de continuer à bénéficier de l'autorisation. De la même façon, tout programme modifié devra se conformer aux exigences de la section 6.2.

Toutes autres modifications devront être clairement divulguées dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

6.2.1.4 Conformité permanente aux exigences

La documentation certifiant la conformité à toutes les exigences énumérées ci-dessus doit être conservée. Tous les documents pertinents doivent pouvoir être consultés par l'Autorité. L'Autorité pourra modifier toute décision préalablement rendue s'il est constaté que le modèle n'est plus conforme aux exigences de la section 6.2.

6.2.2 Exigences particulières pour l'utilisation des modèles internes afin de calculer les facteurs propres à un produit particulier ou à une entente particulière

L'assureur qui utilise l'approche factorielle et qui évalue un type de produit sensiblement différent de ceux présentés dans les tableaux ou qui évalue une convention de réassurance complexe doit recourir à des modèles stochastiques pour calculer les facteurs propres à un produit particulier ou à une entente particulière. Pour établir des facteurs pertinents, l'assureur doit communiquer avec l'Autorité afin d'obtenir des précisions.

Avec le temps, il se peut que les hypothèses sous-tendant les facteurs autorisés ne tiennent pas compte des nouveaux résultats et qu'elles ne concordent plus avec les hypothèses de l'évaluation courante. Dans ces situations, il pourrait y avoir incohérence entre le total brut des fonds propres requis (« TBFPR ») calculé à l'aide des facteurs autorisés et celui déterminé à l'ECU (95) à l'aide du modèle stochastique de l'assureur et des hypothèses de l'évaluation courante.

C'est pourquoi l'actuaire devra examiner périodiquement cette relation pour s'assurer que le TBFPR détenu en utilisant les facteurs autorisés n'est pas considérablement moindre que celui calculé à l'ECU (95) à l'aide du modèle stochastique de l'assureur et des hypothèses de l'évaluation courante. Si le TBFPR calculé à l'aide de facteurs déjà autorisés est considérablement inférieur au TBFPR calculé à l'ECU (95) à l'aide du modèle stochastique de l'assureur et des hypothèses de l'évaluation courante, l'assureur devra utiliser le TBFPR plus élevé et demander à l'Autorité l'autorisation d'utiliser de nouveaux facteurs ou présenter une demande pour utiliser son modèle interne afin de calculer les exigences de fonds propres.

6.2.3 Exigences particulières pour l'utilisation des modèles internes afin de déterminer la composante des fonds propres nets

Les assureurs ont l'opportunité de choisir une des deux méthodes décrites dans la présente section. Lors de leur première demande d'autorisation pour l'utilisation de modèles internes aux fins de l'imposition d'exigences de fonds propres applicables aux fonds distincts, les assureurs doivent déterminer de façon irrévocable la méthode qu'ils entendent utiliser pour calculer la composante des fonds propres nets.

6.2.3.1 Méthode globale

Selon cette méthode, le total brut des fonds propres requis (« TBFPR ») est d'abord déterminé. Il correspond au coût calculé à une ECU (95) à l'aide des modèles internes dont l'utilisation a été préalablement autorisée par l'Autorité.

Le calcul de l'ECU (95) correspond à la plus élevée des deux valeurs suivantes :

- résultat obtenu en recourant à des marges d'évaluation explicites pour les écarts défavorables sur les facteurs de risque non vérifiés par scénario;
- résultat obtenu sans recourir à de telles marges.

Les fonds propres nets requis sont alors obtenus en soustrayant le crédit pour cession en réassurance du TBFP. Enfin, la composante des fonds propres nets s'obtient en soustrayant le crédit pour programme de couverture et les provisions techniques nettes détenues aux fonds propres nets requis.

6.2.3.2 Méthode en fonction des dates de paiement prévues

Selon cette méthode, les flux de trésorerie sont regroupés sous trois catégories selon l'échéance et assortis des niveaux de confiance suivants :

- échéance dans un an ou moins, ECU (98);
- échéance entre un et cinq ans, ECU (95) ;
- échéance dans plus de cinq ans, ECU (90).

Voici la façon de déterminer le TBFP à l'aide de cette méthode :

1. Un grand nombre de scénarios stochastiques de rendement de placements est généré, par exemple au moins 5000.
2. Les flux de trésorerie des garanties liées aux fonds distincts correspondant à ces scénarios sont calculés en fonction de la durée du passif.
3. Pour chaque scénario, les flux de trésorerie sont regroupés selon leur échéance dans les intervalles de temps suivants :
 - 1 an ou moins;
 - plus de 1 an, mais de 5 ans ou moins;
 - plus de 5 ans.
4. Pour chaque scénario et chaque intervalle de temps, la valeur actualisée de la différence des prestations à payer et des primes de garantie à recevoir est calculée.
5. Le résultat correspond à quatre distributions de valeurs actualisées basées sur les périodes de flux de trésorerie suivantes :
 - 1 an ou moins – la distribution 5a;
 - plus de 1 an, mais de 5 ans ou moins – la distribution 5b;
 - plus de 5 ans – la distribution 5c;
 - toutes les périodes combinées (c'est-à-dire sans regroupement des flux de trésorerie) – la distribution 5d.

6. Le TBFPR est la somme de ce qui suit :
- le TBFPR pour les flux de trésorerie de 1 an ou moins (la quantité T_1 définie dans les étapes 8 à 12);
 - le TBFPR pour les flux de trésorerie de plus de 1 an, mais de 5 ans ou moins (la quantité T_2 définie dans les étapes 8 et 13);
 - le TBFPR pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans (la quantité T_3 définie dans les étapes 14 et 22).
7. La composante des fonds propres nets est égale au TBFPR, calculé à l'étape 6, auquel on soustrait le moins élevé des montants suivants :
- les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts portées au bilan de l'assureur et calculées conformément aux normes de pratique actuarielles (désignées par L dans les étapes suivantes);
 - les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts établies sur la base d'une ECU (85) (la quantité L_s définie dans les étapes 8 et 9).

En terme de symboles, la composante des fonds propres nets est égale à :

$$T_1 + T_2 + T_3 - \min(L, L_s)$$

ou 0, si ce montant est négatif.

Détermination de L_s , T_1 et T_2

8. En se basant sur l'exemple présenté à l'étape 1, les 5000 scénarios sont triés en fonction de la distribution des valeurs actualisées des périodes combinées de flux de trésorerie (la distribution 5d), c'est-à-dire sans tenir compte des regroupements de flux de trésorerie. En fonction du tri obtenu, le scénario avec la plus grande valeur actualisée est désigné scénario 1 et le scénario avec la plus petite valeur actualisée est désigné scénario 5000.
9. *Détermination de L_s* : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1 à 750 de la distribution 5d (la valeur actualisée des flux de trésorerie pour toutes les périodes combinées) est calculée et désignée L_s . Si la valeur obtenue est négative, une valeur nulle est attribuée à L_s . La quantité L_s représente les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts établies sur la base d'une ECU (85).
10. Les scénarios 501 à 5000 sont retranchés.
11. Les scénarios 1 à 500 sont triés à nouveau en fonction de la distribution des valeurs actualisées des flux de trésorerie de 1 an ou moins (la distribution 5a). En fonction du tri obtenu, le scénario avec la plus grande valeur actualisée des flux de trésorerie de 1 an ou moins est désigné scénario 1* et le scénario avec la plus petite valeur actualisée est désigné scénario 500*.

12. *Détermination de T_1* : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1* à 100* de la distribution 5a (la valeur actualisée des flux de trésorerie de 1 an ou moins) est calculée et désignée T_1 . La quantité T_1 représente le TBFPR pour les flux de trésorerie de 1 an ou moins. Il convient de souligner que la valeur de T_1 peut être négative.
13. *Détermination de T_2* : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1 à 250 des flux de trésorerie de plus de 1 an, mais de 5 ans ou moins est calculée et désignée T_2 . Ce calcul est basé sur les scénarios 1 à 250 (c'est-à-dire les scénarios obtenus du tri basé sur les périodes combinées de flux de trésorerie) et non sur les scénarios 1* à 250*. La quantité T_2 représente le TBFPR pour les flux de trésorerie de plus de 1 an, mais de 5 ans ou moins. Il convient de souligner que la valeur de T_2 peut être négative.

Détermination de T_3

Le TBFPR pour l'intervalle des flux de trésorerie de plus de 5 ans est déterminé ainsi :

- i) premièrement, des limites supérieure et inférieure au TBFPR pour cet intervalle de flux de trésorerie ainsi que le TBFPR sur la base d'une ECU (95) sont calculés;
- ii) ensuite, des montants de composante des fonds propres nets correspondant aux limites supérieure et inférieure ainsi qu'à valeur de l'ECU (95) du TBFPR sont calculés en supposant que ces montants sont alloués aux trois intervalles de flux de trésorerie en proportion des montants correspondants de TBFPR, sujets à un minimum de 0;
- iii) puis, le montant de composante des fonds propres nets de l'intervalle des flux de trésorerie de plus de 5 ans est calculé en utilisant la moyenne pondérée du montant de composante des fonds propres nets de cet intervalle du trimestre précédent et du montant du trimestre en cours sur la base d'une ECU (95), sous réserve des limites supérieure et inférieure au TBFPR calculées précédemment ;
- iv) enfin, le TBFPR pour l'intervalle des flux de trésorerie de plus de 5 ans est inféré du montant de composante des fonds propres nets calculé précédemment en se basant sur l'hypothèse mentionnée ci-dessus à l'effet que les montants de composante des fonds propres nets sont alloués aux trois intervalles de flux de trésorerie en proportion des montants correspondants de TBFPR.

Les calculs détaillés sont décrits aux étapes 14 à 22 ci-dessous :

Détermination des limites supérieure et inférieure au TBFPR et du TBFPR sur la base d'une ECU (95)

14. Les scénarios 1 à 500 sont triés à nouveau en fonction de la distribution des valeurs actualisées des flux de trésorerie de plus de 5 ans (la distribution 5c). En fonction du tri obtenu, le scénario avec la plus grande valeur actualisée des flux de trésorerie de plus de 5 ans est désigné scénario 1*** et le scénario avec la plus petite valeur actualisée est désigné scénario 500***.

15. *Détermination de la limite supérieure T_3^s* : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1*** à 250*** de la distribution 5c (la valeur actualisée des flux de trésorerie de plus de 5 ans) est calculée et désignée T_3^s . La quantité T_3^s représente une limite supérieure au TBFPR pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans avant que ne soit établi le seuil minimal.
16. *Détermination de la limite inférieure T_3^i* : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1*** à 500*** de la distribution 5c (la valeur actualisée des flux de trésorerie de plus de 5 ans) est calculée et désignée T_3^i . La quantité T_3^i représente une limite inférieure au TBFPR pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans avant que ne soit établi le seuil minimal.
17. *Détermination de l'approximation de l'ECU (95) $T_3^{(95)}$* : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1 à 250 des flux de trésorerie de plus de 5 ans est calculée et désignée $T_3^{(95)}$. Ce calcul est basé sur les scénarios 1 à 250 (c'est-à-dire les scénarios obtenus du tri basé sur les périodes combinées de flux de trésorerie) et non sur les scénarios 1* à 250* ou les scénarios 1*** à 250***. La quantité $T_3^{(95)}$ représente la contribution au TBFPR des flux de trésorerie de plus de 5 ans lorsqu'un TBFPR sur la base d'une ECU (95) est calculé sans séparation des flux de trésorerie.

Détermination des montants de composante des fonds propres nets correspondant

18. *Détermination de la limite supérieure FP_3^s* :

$$FP_3^s = 0 \quad \text{si } T_3^s \leq 0$$

$$FP_3^s = \frac{T_3^s}{\max(T_1 + T_2, 0) + T_3^s} \times \max\{T_1 + T_2 + T_3^s - \min(L, L_s), 0\} \quad \text{si } T_3^s > 0$$

La quantité FP_3^s représente une limite supérieure au montant de composante des fonds propres nets pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans du trimestre en cours.

19. *Détermination de la limite inférieure FP_3^i* :

$$FP_3^i = 0 \quad \text{si } T_3^i \leq 0$$

$$FP_3^i = \frac{T_3^i}{\max(T_1 + T_2, 0) + T_3^i} \times \max\{T_1 + T_2 + T_3^i - \min(L, L_s), 0\} \quad \text{si } T_3^i > 0$$

La quantité FP_3^i représente une limite inférieure au montant de composante des fonds propres nets pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans du trimestre en cours.

20. Détermination de $FP_3^{(95)}$:

$$FP_3^{(95)} = 0 \quad \text{si } T_3^{(95)} \leq 0$$

$$FP_3^{(95)} = \frac{T_3^{(95)}}{\max(T_1 + T_2, 0) + T_3^{(95)}} \times \max\{T_1 + T_2 + T_3^{(95)} - \min(L, L_s), 0\} \quad \text{si } T_3^{(95)} > 0$$

La quantité $FP_3^{(95)}$ correspond au montant de composante des fonds propres nets pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans du trimestre en cours qui est utilisé dans le calcul de la moyenne pondérée.

Détermination du montant de composante des fonds propres nets pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans à l'aide du calcul de la moyenne pondérée

21. Détermination de FP_3 : $FP_3 = \max\{FP_3^i, \min(FP_3^s, 95\% \times FP_3^p + 5\% \times FP_3^{(95)})\}$, où FP_3^p représente le montant de composante des fonds propres nets pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans du trimestre précédent. La quantité FP_3 représente le montant de composante des fonds propres nets pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans du trimestre en cours

Détermination du TBFPR correspondant pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans

22. Le TBFPR pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans est $T_3 = \max(T_3^i, \min(T^*, T_3^s))$, où la quantité T^* se calcule comme suit : si $FP_3 = 0$ alors $T^* = 0$. Autrement, si $FP_3 > 0$ alors T^* est l'unique solution positive à l'équation

$$FP_3 = \frac{T^*}{\max(T_1 + T_2, 0) + T^*} \times \max\{T_1 + T_2 + T^* - \min(L, L_s), 0\}$$

Il convient de souligner que les assureurs qui calculent les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts et les exigences de fonds propres sans séparer les frais de garantie des autres frais doivent ajouter le montant non amorti des frais d'acquisition reportés aux sommes des montants de TBFPR aux étapes 6, 18, 19, 20 et 22 afin de calculer correctement les montants de composante des fonds propres nets. Par exemple, à l'étape 18, le montant non amorti des frais d'acquisition reportés serait ajouté à $T_1 + T_2 + T_3^s$, mais pas au

numérateur ou dénominateur de $\frac{T_3^s}{\max(T_1 + T_2, 0) + T_3^s}$. Les assureurs ayant besoin de consignes plus précises à cet égard devraient communiquer avec l'Autorité.

La quantité L_s définit un plafond pour les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts qui peuvent être soustraites du TBFPR dans le calcul du montant de composante des fonds propres nets au titre des garanties de fonds distincts (se reporter à l'étape 7). Le calcul de L_s décrit à l'étape 9 génère une provision technique établie sur la base d'une ECU (85) et représente une mesure provisoire. Le calcul de L_s fera l'objet de révisions et pourrait être modifié lors d'un exercice financier futur afin qu'il concorde plus étroitement avec la norme de l'ICA relative à la provision technique maximale établie sur la base d'une ECU (80). D'autres aspects de cette méthode pourraient être révisés et modifiés dans l'avenir.

6.2.3.3 Critères d'étalonnage

Les critères décrits dans la présente section s'appliquent aux exigences de fonds propres au titre des garanties de fonds distincts pour les polices souscrites à compter du 1^{er} janvier 2011. Les critères d'étalonnage actuellement en vigueur continueront de s'appliquer aux polices souscrites avant le 1^{er} janvier 2011 jusqu'à ce qu'une nouvelle approche soit élaborée et mise en œuvre.

Critères d'étalonnage des indices boursiers

De nouveaux critères quantitatifs minimums d'étalonnage sont prescrits pour les scénarios utilisés aux fins de la modélisation du rendement total des indices boursiers suivants (les « indices énumérés ») :

- TSX;
- Actions de petite capitalisation, actions de moyenne capitalisation et actions spéciales du Canada;
- S&P 500;
- Actions de petite capitalisation, actions de moyenne capitalisation et actions spéciales des États-Unis;
- Actions MSCI World et MSCI EAEO.

Les scénarios relatifs au rendement réel des placements pour chacun des indices énumérés utilisés aux fins du calcul des exigences totales doivent satisfaire aux critères figurant dans le tableau suivant :

	Période de temps	
	6 mois	1 an
Critères de l'extrémité gauche :		
2,5 ^e percentile du rendement pas plus élevé que	-25 %	-35 %
5 ^e percentile du rendement pas plus élevé que	-18 %	-26 %
10 ^e percentile du rendement pas plus élevé que	-10 %	-15 %
Critères de l'extrémité droite :		
90 ^e percentile du rendement pas moins élevé que	20 %	30 %
95 ^e percentile du rendement pas moins élevé que	25 %	38 %
97,5 ^e percentile du rendement pas moins élevé que	30 %	45 %

En outre, la moyenne arithmétique des scénarios de rendement réel des placements pour chaque indice énuméré sur une période d'un an (y compris la période d'un an à compter de la date d'évaluation) ne peut être supérieure à 10 %. Il faut satisfaire à tous ces critères pour que les scénarios d'un indice énuméré soient conformes aux nouveaux critères minimums d'étalonnage.

En plus des critères susmentionnés, les scénarios modélisés des indices de rendement global TSX doivent continuer à satisfaire aux critères d'étalonnage publiés dans le rapport de mars 2002 de l'ICA à tous les percentiles sur les horizons de cinq ans et de dix ans. En plus des critères susmentionnés, les scénarios modélisés des indices de rendement global S&P 500 doivent satisfaire aux critères d'étalonnage de l'American Academy of Actuaries appliqués aux actions³³ à tous les percentiles sur les horizons de cinq, dix et vingt ans.

Les scénarios utilisés pour modéliser les rendements d'un indice boursier qui n'est pas un indice énuméré ne doivent pas satisfaire aux mêmes critères d'étalonnage, mais ils doivent tout de même être cohérents avec les scénarios étalonnés utilisés pour modéliser les rendements des indices énumérés.

Corrélation : Les scénarios utilisés pour modéliser les rendements de divers indices boursiers doivent être positivement corrélés les uns avec les autres. À moins de pouvoir le justifier autrement, la corrélation entre les rendements générés de deux indices boursiers (qu'ils soient ou non énumérés) doit correspondre à au moins 70 %. Si les scénarios sont générés à l'aide d'un modèle qui fait la distinction entre les phases boursières à tendance positive et négative (p. ex., le modèle lognormal à changement de régime avec deux régimes), alors, à moins de pouvoir le justifier autrement, les scénarios doivent tenir compte du fait qu'il est très probable que les divers indices boursiers se retrouveront dans la même phase boursière au même moment et qu'il est très peu probable que les divers indices boursiers se retrouveront dans des phases différentes au même moment.

Critères d'étalonnage des indices obligataires

De nouveaux critères quantitatifs minimums d'étalonnage sont prescrits pour les scénarios utilisés pour modéliser les indices de rendement total des obligations qui suivent le rendement des obligations du gouvernement du Canada, des obligations du gouvernement des États-Unis ou des obligations de sociétés de qualité supérieure. Les scénarios de rendement réel des placements pour chaque indice utilisé dans le calcul des exigences totales doivent présenter les caractéristiques spécifiées.

Critères de l'extrémité gauche

Des limites supérieures sont appliquées aux 2,5^e, 5^e et 10^e percentiles du rendement total sur un an des indices obligataires indiqués. Pour $p = 2,5, 5$ et 10 , le p^{e} percentile du rendement total sur un an ne peut être supérieur à

³³ Par exemple, comme publié dans le document de juin 2005 intitulé « *Recommended Approach for Setting Regulatory Risk-Based Capital Requirements for Variable Annuities and Similar Products* ».

$$r - \max\left(D - \frac{1}{2}; 0\right) \times (a_p + b_p \cdot \sqrt{r}) - d_p$$

où :

- r équivaut au rendement annuel effectif, au moment de l'évaluation, d'une obligation du gouvernement à coupon zéro de durée D libellée en devises de l'indice obligataire;
- D correspond à la durée, en années, de l'indice obligataire au moment de l'évaluation;
- a_p et b_p sont les paramètres relatifs à la hausse des taux d'intérêt associée au p^{e} percentile (les valeurs de a_p et b_p sont décrites ci-après);
- d_p correspond à la diminution du rendement au percentile p attribuable aux pertes sur créances dues aux défauts et aux décotes qui sont associées à l'indice obligataire spécifique (les valeurs de d_p sont décrites ci-après).

Les valeurs de a_p pour un percentile spécifique dépendent de l'échéance résiduelle moyenne de l'indice obligataire. Pour des échéances résiduelles de 1, 3, 5 et 10 ans, les valeurs de a_p sont indiquées dans le tableau suivant :

Percentile	Échéance résiduelle			
	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
	a_p	a_p	a_p	a_p
2,5 ^e	2,00 %	1,60 %	1,20 %	0,80 %
5 ^e	1,70 %	1,35 %	1,00 %	0,70 %
10 ^e	1,30 %	1,05 %	0,80 %	0,50 %

Les valeurs de b_p sont indiquées dans le tableau suivant :

Percentile	b_p
2,5 ^e	5,00 %
5 ^e	4,20 %
10 ^e	3,30 %

La valeur de d_p pour tous les indices d'obligations gouvernementales est 0. Les valeurs de d_p pour d'autres catégories de crédit sont indiquées dans les tableaux suivants :

$d_{2,5}$	Échéance résiduelle			
	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
AAA / AA	0,10 %	0,50 %	0,75 %	1,30 %
A	0,30 %	0,80 %	1,20 %	2,00 %
BBB	0,80 %	2,00 %	2,80 %	4,00 %

d_5	Échéance résiduelle			
	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
AAA / AA	0,06 %	0,30 %	0,55 %	1,00 %
A	0,20 %	0,55 %	0,85 %	1,50 %
BBB	0,50 %	1,40 %	2,00 %	3,00 %

d_{10}	Échéance résiduelle			
	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
AAA / AA	0,03 %	0,15 %	0,30 %	0,65 %
A	0,10 %	0,30 %	0,50 %	1,00 %
BBB	0,30 %	0,85 %	1,30 %	2,00 %

Pour des échéances résiduelles entre 1 et 10 ans, les valeurs de a_p et d_p sont définies par interpolation linéaire entre les échéances résiduelles les plus rapprochées dans les tableaux ci-dessus. Pour des échéances résiduelles de plus de 10 ans, les valeurs de a_p et d_p de l'échéance résiduelle de 10 ans doivent être utilisées. Pour des échéances résiduelles de moins d'un an, les valeurs de a_p et d_p de l'échéance résiduelle d'un an doivent être utilisées. Dans le cas d'indices comportant des obligations de plus d'une catégorie de crédit, la valeur de d_p devrait correspondre à la moyenne pondérée théorique du d_p de chaque obligation de l'indice.

Critère du rendement moyen

Une limite supérieure est appliquée au rendement total moyen composé prévu de chaque indice obligataire indiqué. La moyenne arithmétique des rendements moyens composés propres à un scénario calculée pendant la période de D années débutant à la date de l'évaluation ne peut pas être supérieure à :

$$r + s,$$

où les paramètres D et r sont définis ci-haut et s représente la prime de risque de crédit moyenne.

La valeur de s est indiquée dans le tableau suivant :

Catégorie de crédit	s
Gouvernement	0,00 %
AA ou plus	0,85 %
A	1,10 %
BBB	1,45 %

Critères pour les indices d'autres obligations

Les scénarios utilisés pour modéliser les rendements d'un indice obligataire qui ne suit pas le rendement des obligations du gouvernement du Canada, des obligations du gouvernement des États-Unis ou des obligations de sociétés de qualité supérieure ne sont pas tenus de satisfaire aux mêmes critères d'étalonnage, mais ils doivent tout de même être cohérents avec les scénarios étalonnés utilisés pour modéliser les rendements de ces indices et être élaborés de façon prudente.

Corrélation : Les scénarios utilisés pour modéliser les rendements de divers indices obligataires doivent être positivement corrélés les uns avec les autres. À moins de pouvoir le justifier autrement, la corrélation entre les rendements générés pour un indice boursier et un indice obligataire libellés dans la même devise doit correspondre à au plus 40 %.

Les assureurs doivent tenir compte des résultats historiques limités à l'égard d'environnements de taux d'intérêt très bas au moment de formuler des hypothèses relatives aux modèles de fonds obligataires et s'assurer que leurs modèles tiennent adéquatement compte des risques associés aux environnements de taux d'intérêt très faibles. Un assureur qui met en œuvre les nouveaux critères d'étalonnage ne doit pas modéliser de façon moins conservatrice ou ne doit pas appliquer aux indices obligataires un ensemble de scénarios moins conservateurs que maintenant.

Critères relatifs aux fonds distincts individuels

Si les moyennes pondérées des indices modélisés sont utilisées pour calculer les scénarios des rendements d'un fonds distinct individuel (avant déduction des frais), tous les scénarios de rendement de l'indice sur lesquels se fondent les scénarios de rendement des fonds distincts doivent satisfaire aux critères d'étalonnage ci-haut. Les assureurs qui ne modélisent pas les rendements des placements des fonds distincts (avant déduction des frais) à l'aide des moyennes pondérées des rendements des indices doivent communiquer avec l'Autorité pour obtenir de l'information sur la manière d'étalonner les scénarios de rendement des fonds distincts.

Calcul de l'exigence totale pour les expositions assujetties à la présente section

L'exigence totale pour les polices assujetties à la présente section (c'est-à-dire, les polices souscrites à compter du 1^{er} janvier 2011) sera calculée séparément de l'exigence totale pour toutes les autres polices de garanties de fonds distincts.

Le TBFPR pour l'ensemble de l'exposition de garantie de fonds distincts correspondra à la somme des exigences totales pour les polices assujetties à cette section et pour toutes les autres polices. Pour ces deux groupes de polices, toute composante individuelle négative doit être ramenée à zéro avant le calcul de la somme.

6.2.3.4 Règles transitoires

Des règles transitoires s'appliquent à tous les modèles utilisés pour déterminer le TBFPR dont l'utilisation a été nouvellement autorisée. Pendant la première année d'utilisation, l'assureur est tenu de maintenir le TBFPR égal à la somme de 50 % des fonds propres requis en vertu des modèles internes et de 50 % des fonds propres requis en vertu des facteurs réguliers ou autorisés au préalable. Par la suite, l'assureur peut constituer la totalité du TBFPR à l'aide de ses modèles internes et ce, à compter de la fin de l'exercice financier qui suit le premier anniversaire d'utilisation des modèles.

6.3 Crédit pour l'utilisation de stratégies d'atténuation des risques

La présente section vise à guider les assureurs de personnes qui souhaitent faire reconnaître la réduction du risque réalisée grâce à des stratégies d'atténuation des risques, dont notamment, la réassurance et la couverture des marchés de capitaux. À cet égard, la présente section énonce plus précisément les exigences minimales concernant la reconnaissance d'un crédit pour réassurance et pour fins de couverture dans le calcul de la composante de fonds propres requis.

Les autres stratégies d'atténuation des risques auxquelles l'assureur peut avoir recours doivent, avant d'être utilisées, être soumises à l'Autorité pour fins d'autorisation quant à l'éventuelle reconnaissance du crédit qui serait accordé en conséquence.

6.3.1 Crédit pour la réassurance

Dans le cas de réassurance pouvant être exprimée directement au moyen des facteurs établis, le crédit peut être calculé à partir de ceux-ci. Lorsque la convention de réassurance est plus complexe et ne peut être exprimée à l'aide des facteurs établis, les répercussions possibles doivent être modélisées. Cela pourrait se produire par exemple, lorsqu'en vertu d'une entente de réassurance, l'assureur cédant retient les pertes à un niveau prédéterminé (une « franchise ») et demande au réassureur d'assumer les pertes au-delà de ce niveau, à concurrence d'un plafond de sinistres de réassurance (p. ex. un plafond annuel de paiements en vertu de l'entente). Pour les modalités relatives à l'utilisation de modèles, consultez la section 6.2.

Les dispositions relatives au traitement de la réassurance non agréée qui se retrouvent à la section 1.2 s'appliquent également aux fonds distincts. Pour ce qui est plus précisément des dépôts détenus pour une période qui n'est pas inférieure à l'échéance résiduelle de la garantie de fonds et qui excèdent les provisions techniques aux fins du risque assuré, ceux-ci peuvent être utilisés pour réduire la composante relative au risque de fonds distincts jusqu'à un minimum de zéro. La valeur de la réduction est limitée à celle qui aurait été disponible si le bloc d'affaires avait été cédé à un réassureur soumis à des exigences similaires.

6.3.2 Crédit pour couverture des marchés de capitaux

L'Autorité pourrait reconnaître des crédits pour les assureurs de personnes qui souhaitent réduire leurs exigences de fonds propres dans le cadre des exigences en matière de suffisance de fonds propres par le biais des programmes de couverture servant à gérer les risques de marché et d'assurance inhérents aux fonds distincts.

Les assureurs qui souhaitent obtenir un crédit de fonds propres pour des programmes de couverture des fonds distincts doivent remplir les conditions décrites ci-dessous et faire une demande préalable à l'Autorité. Chaque demande devra être accompagnée des documents suivants :

- Copies des autorisations pertinentes données par le conseil d'administration;
- Documentation étayant ces autorisations;
- Preuve de satisfaction des exigences opérationnelles;
- Rapports incluant les analyses techniques;
- Copie du rapport d'examen et d'évaluation indépendants accompagnés d'une lettre d'appui de l'actuaire.

Chacun des points précédents fait l'objet d'une section détaillée ci-dessous.

Tout autre document pertinent et connexe au programme de couverture doit pouvoir être consulté par l'Autorité au siège de l'assureur.

6.3.2.1 Exposé des conditions

Voici les conditions minimales à remplir en vue d'obtenir un crédit de fonds propres dans le cadre des exigences en matière de suffisance de fonds propres lorsqu'il y a utilisation de stratégies de couverture.

Un « modèle » tel qu'on l'entend dans la section 6.3.2 désigne un modèle de projection des flux de trésorerie retenu par l'assureur qui tient compte à la fois du rendement des placements et des caractéristiques du passif des fonds distincts. Ledit modèle doit pouvoir évaluer précisément les options des marchés financiers dans le contexte de simulations du rendement des placements fondées sur l'expérience pratique et appropriées aux projections actuarielles. Les validations effectuées dans ce contexte doivent être maintenues aux fins de contrôles ultérieurs.

6.3.2.2 Approbation du conseil d'administration

Puisque tout programme de couverture exige une solide expertise de gestion des risques, l'assureur doit être doté de politiques, de processus, de contrôles, de mécanismes de gestion et d'autorisations émanant de son conseil d'administration qui témoignent de la présence d'un solide cadre de gestion des risques et de son efficacité tout en respectant les lignes directrices données aux assureurs par l'Autorité, notamment la *Ligne directrice sur la gouvernance* et la *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques*.

Le programme d'atténuation des risques liés aux fonds distincts doit être soumis à la haute direction et au conseil d'administration. Il doit être explicitement approuvé par ce dernier ou par un de ses comités appropriés. Au besoin, le conseil d'administration ou son comité doit aussi approuver les politiques traitant des instruments dérivés, des limites de capacité et des limites opérationnelles de l'assureur.

6.3.2.3 Documentation

Un document faisant un état détaillé de l'ensemble des principes, des techniques et des processus d'exécution du modèle devrait être disponible aux fins d'examen par l'équipe de vérification, les directions opérationnelles et la haute direction de même que par l'Autorité. Les documents devant être transmis à l'Autorité devraient inclure une description de ce qui suit :

- le bien-fondé du recours à la couverture;
- le programme de couverture, y compris tout critère de rééquilibrage;
- les produits auxquels ce programme doit s'appliquer;
- le plan d'exécution du programme;
- les instruments dérivés ou d'atténuation des risques dont traite le programme de couverture;
- les critères de mesure du risque de base, du risque de liquidité, du risque de contrepartie et de tout autre risque important lié au programme de couverture;
- la capacité du modèle de faire une évaluation neutre au risque des marchés de capitaux (mesure-Q) à l'intérieur d'une évaluation fondée sur l'expérience réelle (mesure-P);
- les méthodes, les modèles et leurs limites;
- l'utilisation des modèles de couverture dans le cadre des opérations courantes de gestion des risques;
- le processus d'examen et d'approbation des nouveaux modèles de couverture ou de leurs modifications;
- les critères de validation des modèles de couverture;

-
- le processus et les critères d'analyse de l'efficacité de la couverture et le lien avec les critères de validation des modèles;
 - la fréquence des examens des modèles et leurs types;
 - les limites de risque (niveaux globaux et seuils);
 - les procédures de recours à la hiérarchie chez l'assureur aux fins de dérogation aux limites;
 - les analyses de scénarios extrêmes et leur fréquence;
 - la justesse des scénarios extrêmes choisis;
 - les exigences en matière de rapports et de contrôle;
 - le système utilisé à l'appui des contrôles et des rapports;
 - les contrôles assurant l'intégrité des données et des résultats;
 - les compétences et l'expertise exigées des personnes responsables de l'exécution et du contrôle des programmes de couverture;
 - les curriculum vitæ des personnes responsables de l'élaboration, de l'exécution et de la gestion des programmes de couverture.

6.3.2.4 Exigences opérationnelles

Le programme doit être entièrement documenté, en place et être efficace depuis au moins trois mois avant que la demande de crédit ne soit transmise à l'Autorité.

6.3.2.5 Rapports et analyse technique

La haute direction doit recevoir les rapports décrivant les résultats du programme de couverture au moins chaque mois et des résumés des éléments pertinents devraient parvenir au conseil d'administration au moins chaque trimestre. Les rapports doivent définir les critères de mesure, quantifier l'exposition aux principaux risques, analyser l'efficacité de la couverture (les résultats effectifs du programme) et tout risque résiduel, décrire les répercussions financières et préciser les plans d'actions qui conviennent. Ils doivent aussi faire la preuve du respect des politiques internes et des limites pertinentes.

Les rapports produits suite à la demande initiale de crédit doivent être disponibles pour examen par l'Autorité.

L'analyse qui sous-tend les rapports doit comprendre :

- une description quantitative et qualitative portant sur le risque de marché, l'impact des perturbations du marché liées à la liquidité et les caractéristiques des passifs;
- une description et les justifications relatives aux scénarios extrêmes testés;
- les hypothèses clés;
- une démonstration de l'efficacité de la couverture en situation normale et extrême;
- une description des risques résiduels.

Les analyses de scénarios extrêmes devraient être pertinentes au contexte et devraient mettre en relief les risques touchant le programme de couverture, les caractéristiques des passifs et les particularités des produits. Ces analyses devraient être effectuées au moins chaque mois, suivant le calendrier des rapports à la haute direction, et comprendre des scénarios défavorables déterministes. Elles pourraient comprendre également des scénarios stochastiques. Elles doivent tenir compte de tous les risques clés propres à la stratégie de couverture, par exemple l'illiquidité notamment lorsque les options financières requises pour rééquilibrer le portefeuille ne sont pas disponibles, les changements de corrélation entre les catégories d'actif et l'inexécution du programme de couverture.

Les principales limites des modèles devraient être connues et documentées de même que les circonstances où les modèles fonctionnent efficacement ou non. La modélisation devra suivre les consignes énoncées à la section 2.3 qui traite de la « Modélisation des couvertures » du rapport final du « *Groupe de travail de l'ICA sur les garanties de placements des fonds distincts* » publié en mars 2002.

6.3.2.6 Examen et évaluation

Le programme de couverture et les modèles utilisés pour mettre en place la stratégie de couverture devraient faire l'objet d'un examen ou d'une évaluation par une personne compétente qui n'a pas participé à l'élaboration, à la mise en œuvre ou à l'exécution du programme de couverture ou des modèles. Sont reconnues « compétentes » les personnes ayant les habiletés d'analyse et les compétences spécifiques requises pour comprendre et évaluer le programme de couverture. Dans ce contexte, l'examen devrait viser les modèles, les hypothèses, les rapports à la haute direction et l'infrastructure globale de gestion des risques. L'examen devrait au moins englober une évaluation des éléments suivants :

- l'intégrité, la fiabilité de même que la validation des données qui a été effectuée;
- le fonctionnement des modèles;
- l'existence et la pertinence de la méthode de validation des modèles et des hypothèses;

-
- la réplique des résultats de la modélisation;
 - la capacité des modèles à saisir précisément la stratégie de couverture;
 - la pertinence du programme d'analyse de scénarios extrêmes, y compris l'utilisation de leurs résultats;
 - la suffisance de la documentation appuyant le programme (y compris les modèles et les hypothèses);
 - le caractère adéquat du mécanisme d'examen des résultats de couverture et la relation avec les critères de validation des modèles.

6.3.2.7 Lettre d'appui

De plus, au moment de présenter une demande ou d'en soumettre une nouvelle, l'actuaire devra fournir une lettre d'appui faisant état de la pertinence des modèles, du programme de couverture et des analyses de scénarios extrêmes, du caractère raisonnable des résultats, ainsi que du bien-fondé de la réduction des fonds propres, s'il y a lieu, dans le cadre des scénarios extrêmes.

6.3.2.8 Modifications du programme

Si un programme de couverture qui a déjà été soumis à l'Autorité est remanié de façon importante, l'assureur devra soumettre son nouveau programme à l'Autorité afin de continuer à bénéficier du crédit de fonds propres ou que son crédit soit réévalué. Toutefois, si l'assureur met fin à un programme, il devra en aviser l'Autorité par écrit et le crédit de fonds propres ne sera plus accordé.

Voici des exemples de changements importants :

- modification de l'approbation du conseil d'administration;
- modification d'un modèle;
- modification du programme de couverture;
- modification d'efficacité de la couverture.

Tout programme modifié devra se conformer aux exigences de la section 6.3.2.

6.3.2.9 Montant de réduction maximale autorisée

Les stratégies de couverture des risques de marché et d'assurance des fonds distincts sont un phénomène relativement nouveau et en évolution. Pour tenir compte des risques opérationnels et d'exécution liés à la mise en œuvre de ces stratégies, la réduction de fonds propres sera limitée à 50 % des résultats obtenus par modélisation. Cette limite sera revue au fur et à mesure que l'industrie et l'Autorité se familiariseront avec l'exécution des stratégies.

Le crédit de fonds propres est déterminé à l'aide des modèles, décrits précédemment, qui incorporent précisément le programme de couverture en place et que le conseil d'administration a approuvé. Ces modèles doivent servir au calcul des provisions techniques liées à ces produits. Pour établir le pourcentage de réduction attribuable à l'utilisation d'un programme de couverture, les coûts déterminés sur la base d'une espérance conditionnelle unilatérale de 95 % (ECU 95) doivent être calculés :

1. en l'absence d'un programme de couverture; et
2. avec couverture.

Les deux séries de calculs doivent reposer sur les mêmes hypothèses et scénarios sous-jacents. La réduction admissible sera donc limitée à 50 % de l'écart entre les deux valeurs, exprimée en pourcentage des coûts déterminés sur la base d'une ECU de 95 % sans couverture. Cette réduction s'applique aux fonds propres net requis (« FPNR ») afin d'obtenir le montant de réduction maximale autorisée.

Par conséquent, le **pourcentage maximal de réduction admissible** sera égal à :

$$0,50 \times \left(\frac{(\text{coûts sans couverture}) - (\text{coûts avec couverture})}{\text{coûts sans couverture}} \right)$$

et

le **montant de réduction maximale autorisée** sera de :

$$\text{FPNR} \times \text{pourcentage maximal de réduction admissible.}$$

6.4 Modalités relatives au calcul

6.4.1 Page 95.010 du formulaire QFP

Les colonnes de la page 95.010 du formulaire QFP doivent être remplies comme suit :

Colonne 01 : *Valeur garantie*

Ce montant représente le montant de la valeur garantie de tous les fonds distincts. Si les fonds distincts sont assujettis à des garanties de différentes valeurs, par exemple, 100 % pour prestations de décès et 75 % à l'échéance; le montant le plus élevé devra être indiqué.

Colonne 02 : *Valeur marchande*

Ce montant correspond à la valeur marchande des fonds.

Colonne 03 : *Total brut des fonds propres requis*

Le détail du calcul basé sur les facteurs prescrits se retrouve à la section 6.1 et celui basé sur les facteurs propres à un produit particulier déterminés par des modèles internes se retrouve à la section 6.2 (lignes 010 à 060 du formulaire QFP). Toutefois, si l'assureur utilise des modèles, le résultat sera reporté à la ligne 070 du formulaire QFP.

Colonne 04 : *Crédit pour cession en réassurance*

Ce montant est déterminé à la section 6.3.1.

Colonne 05 : *Fonds propres nets requis*

Ce montant est déterminé comme suit :

Total brut des fonds propres requis – Crédit pour cession en réassurance

Colonne 06 : *Crédit pour programmes de couverture*

Ce montant correspond à la réduction maximale et est déterminé comme suit :

Pourcentage maximal de réduction admissible × Fonds propres nets requis

Le pourcentage maximal de réduction admissible est de 50 % de celui obtenu par les modèles. Consultez la section 6.3.2.

Colonne 07 : *Provisions techniques nettes détenues*

Ce montant correspond au total des provisions techniques nettes inscrites au bilan pour les risques liés aux garanties de fonds distincts.

Colonne 08 : *Composante des fonds propres nets requis*

Ce montant est déterminé comme suit :

Fonds propres nets requis – Crédit pour programmes de couverture
– Provisions techniques nettes détenues

Note : Le total de la ligne 099 (page 95.010 du formulaire QFP) ne doit pas être inférieur à zéro.

6.4.2 Page 95.020 du formulaire QFP

Les colonnes de la page 95.020 du formulaire QFP doivent être remplies comme suit :

Colonne 01 : *Exigences à partir des facteurs*

Il s'agit du montant brut calculé à l'aide des facteurs prescrits à la section 6.1 ou des facteurs calculés conformément aux exigences de la section 6.2.

Colonne 02 : *Exigences à partir des modèles internes*

Ce montant brut est déterminé à partir des modèles internes propres à l'assureur.

Colonne 03 : *Total brut des fonds propres requis*

Les dispositions transitoires suivantes s'appliquent au total brut des fonds propres requis déterminé à partir des modèles internes :

- la première année d'utilisation des modèles, le total brut des fonds propres requis est calculé comme suit : 50 % des fonds propres requis selon les facteurs + 50 % des fonds propres requis selon les modèles internes;
- par la suite, il représente 100 % des fonds propres requis selon les modèles internes.

Si l'assureur utilise uniquement l'approche factorielle, alors le total brut des fonds propres requis représente 100 % des fonds propres requis selon les facteurs.

Colonne 04 : *Crédit pour cession en réassurance*

Ce montant est déterminé à la section 6.3.1.

Colonne 05 : *Fonds propres nets requis*

Ce montant est déterminé comme suit :

Total brut des fonds propres requis – Crédit pour cession en réassurance

Colonne 06 : *Crédit pour programmes de couverture*

Ce montant correspond à la réduction maximale et est déterminé comme suit :

Pourcentage maximal de réduction admissible × Fonds propres nets requis

Le pourcentage maximal de réduction admissible est de 50 % de celui obtenu par les modèles. Consultez la section 6.3.2.

Colonne 07 : *Provisions techniques nettes détenues*

Ce montant correspond au total des provisions techniques nettes inscrites au bilan pour les risques liés aux garanties de fonds distincts.

Colonne 08 : *Composante des fonds propres nets requis*

Ce montant est déterminé comme suit :

Fonds propres nets requis – Crédit pour programmes de couverture
– Provisions techniques nettes détenues

Note : Le montant inscrit à la ligne 100 de la colonne 08 (page 95.020 du formulaire QFP) doit être identique à celui de la ligne 099 de la colonne 08 en page 95.010.

Chapitre 7. Risque relatif aux instruments hors bilan

L'expression « activité hors bilan » utilisée dans la présente ligne directrice englobe des garanties, des engagements, des dérivés et des accords contractuels similaires dont le montant total du principal notionnel peut ne pas être comptabilisé au bilan. Ces instruments sont assujettis à une exigence de fonds propres en vertu du présent chapitre, peu importe qu'ils aient été comptabilisés ou non à la juste valeur au bilan.

Le présent chapitre de la ligne directrice couvre le risque de défaut de la contrepartie à la transaction associé aux activités hors bilan d'un assureur. Les exigences de ce chapitre s'appliquent distinctement de celles relatives aux transactions qui augmentent l'exposition d'un assureur au risque d'insuffisance de rendement de l'actif et pour lesquelles le plein montant notionnel de la transaction peut ne pas être inscrit au bilan (voir la section 3.2.13).

La valeur nominale d'un instrument hors bilan ne constitue pas toujours un indice des plus adéquat de l'évaluation du montant de fonds propres requis en termes de risque de défaut de la contrepartie. Afin d'estimer la vulnérabilité potentielle des éléments hors bilan en ces termes, l'assureur doit dans un premier temps multiplier la valeur nominale de l'instrument par un facteur de conversion du crédit pour obtenir un montant d'équivalent-crédit (voir la section 7.1). Le montant d'équivalent-crédit qui en résulte est ensuite multiplié par le coefficient approprié attribuable à la contrepartie, tel que défini à la section 3.2, ou, le cas échéant, par le coefficient de pondération attribué aux sûretés (voir la section 3.3) ou au garant (voir la section 3.4).

Les coefficients présentés dans le présent chapitre de la ligne directrice sont assujettis aux modalités relatives au traitement des polices avec participation admissibles qui sont définies à la section 1.3.1.

7.1 Facteurs de conversion en équivalent-crédit

Les facteurs de conversion en équivalent-crédit se présentent comme suit :

Facteur de conversion de 100 %

- Substituts directs de crédit (garanties générales d'endettement et instruments de type garantie, y compris les garanties de première demande liées à des prêts ou à des transactions sur titres ou soutenant ceux-ci).
- Acquisitions de participations à risque dans des acceptations et participations bancaires à des substituts directs de crédit (par exemple, les garanties à première demande).
- Engagements de mise et de prise en pension.
- Accords à terme (obligations contractuelles) portant sur l'achat d'éléments d'actif, y compris les facilités de financement avec certitude d'appel de fonds.

-
- Options de vente souscrites sur des éléments d'actif déterminés ayant la caractéristique d'une amélioration du crédit.³⁴

Facteur de conversion de 50 %

- Engagements de garantie liés à des transactions (par exemple, les cautionnements de soumission, les garanties de bonne fin, les contre-garanties et les garanties à première demande liées à des transactions particulières).
- Engagements assortis d'une échéance initiale supérieure à un an, y compris les engagements de souscription et les marges de crédit commerciales.
- Facilités d'émission d'effets, facilités renouvelables à prise ferme et autres accords semblables.

Facteur de conversion de 20 %

- Engagements à court terme à dénouement automatique liés à des transactions commerciales, y compris les lettres de crédit commerciales et les ouvertures de crédit documentaires (un facteur de 20 % est appliqué tant à l'assureur qui émet qu'à celui qui confirme l'engagement).
- Engagements comportant une échéance initiale d'un an ou moins.

Facteur de conversion de 0 %

- Engagements révocables sans condition à tout moment sans préavis.

La section 7.4 comporte une description détaillée de ces instruments hors bilan.

7.2 Contrats à terme (de gré à gré), swaps, options achetées et instruments dérivés similaires

Les contrats à terme (de gré à gré), les swaps, les options achetées et les instruments dérivés similaires requièrent un traitement spécial puisque les assureurs sont exposés au risque de crédit, non pour la totalité de leur valeur nominale, mais seulement pour le coût potentiel de remplacement du flux de trésorerie (sur les contrats faisant apparaître un gain) en cas de défaillance de la contrepartie. Les montants en équivalent-crédit sont calculés au moyen de la méthode d'évaluation du risque courant et se voient appliquer le coefficient de pondération approprié à la contrepartie.

³⁴ Les options de vente souscrites (lorsque les primes sont payées à l'avance) exprimées en taux du marché pour des monnaies ou des instruments financiers ne comportant aucun risque de crédit sont exclus du cadre.

La majoration servant au calcul du montant en équivalent-crédit dépend de l'échéance du contrat et de la volatilité des taux et des prix qui sous-tendent ce type d'instrument. Les options de gré à gré achetées hors cote doivent être incluses avec les mêmes facteurs de conversion que les autres instruments.

- Les contrats sur taux d'intérêt comprennent :
 - les swaps de taux d'intérêt dans une seule monnaie;
 - les swaps de base;
 - les contrats à terme de taux d'intérêt et les produits avec des caractéristiques semblables;
 - les contrats à terme sur taux d'intérêt;
 - les options sur taux d'intérêt achetées.

- Les contrats sur devises comprennent :
 - les contrats sur or³⁵;
 - les swaps de devises;
 - les swaps simultanés de taux et de devises;
 - les contrats de change à terme sec;
 - les contrats à terme sur devises;
 - les options sur devises achetées.

- Les contrats sur actions comprennent :
 - les contrats à terme;
 - les contrats à terme de gré à gré;
 - les swaps;
 - les options achetées;
 - les instruments dérivés similaires sur actions particulières ou sur indices d'actions.

- Les contrats sur métaux précieux (argent, platine etc.) comprennent :
 - les contrats à terme;
 - les contrats à terme de gré à gré;
 - les swaps;
 - les options achetées;
 - les instruments dérivés similaires sur métaux précieux.

³⁵ Les contrats sur or sont traités comme des contrats sur devises aux fins du calcul du risque d'insuffisance de rendement des éléments d'actif.

➤ Les instruments sur produits de base comprennent :

- les contrats à terme;
- les contrats à terme de gré à gré;
- les swaps;
- les options achetées;
- les instruments dérivés similaires ayant pour éléments sous-jacents des contrats sur produits énergétiques, productions agricoles ou métaux non-ferreux (aluminium, cuivre, zinc etc.);
- autres contrats sur les métaux non précieux.

Les assureurs doivent calculer le montant d'équivalent-crédit attribuable à ces contrats en utilisant la méthode d'évaluation du risque courant. En vertu de cette méthode, chaque assureur additionne :

➤ le coût de remplacement total (obtenu par l'évaluation au prix du marché) de tous ses contrats à valeur positive;

et,

➤ un montant correspondant au risque d'insuffisance de rendement des éléments d'actif susceptible d'être encouru, calculé en multipliant le montant du principal notionnel inscrit aux livres par l'un des facteurs de majoration suivants :

Échéance résiduelle	Contrats sur :				
	taux d'intérêt	devises et or	actions	métaux précieux (sauf or)	produits de base
Jusqu'à un an	0,0 %	1,0 %	6,0 %	7,0 %	10,0 %
De plus d'un an à cinq ans	0,5 %	5,0 %	8,0 %	7,0 %	12,0 %
Plus de cinq ans	1,5 %	7,5 %	10,0 %	8,0 %	15,0 %

Remarques :

➤ Les instruments négociés sur les marchés organisés ne requièrent pas de fonds propres de contrepartie correspondant au risque d'insuffisance de rendement des éléments de l'actif lorsqu'ils font l'objet d'un appel de dépôts de garantie quotidiens.

- Pour les contrats comportant plusieurs échanges successifs de principal, les facteurs doivent être multipliés par le nombre de paiements prévus au contrat et restant dus.
- Pour les contrats dont la structure prévoit un règlement des positions aux dates de paiement déterminées et dont les termes sont redéfinis à ces dates de manière à ce que leur valeur de marché soit ramenée à zéro, l'échéance résiduelle est égale à la durée restant à courir jusqu'à la date du paiement suivant. Pour les contrats sur taux d'intérêt à échéance résiduelle supérieure à un an se conformant aux conditions précédentes, le facteur de majoration est assujéti à un plancher de 0,5 %.
- Les contrats qui n'entrent pas expressément dans l'une des colonnes du tableau précédent sont assimilables aux contrats sur produits de base.
- En ce qui concerne les swaps taux variable contre taux variable dans une monnaie unique, aucune exposition potentielle pour risque d'insuffisance de rendement des éléments d'actif ne sera calculée puisque l'équivalent-crédit est calculé uniquement sur la base de la valeur de marché.
- Les majorations sont calculées par rapport aux montants effectifs et non apparents de notionnel. Lorsque le notionnel effectif se trouve amplifié du fait de la structure de la transaction, par exemple par effet de levier, les assureurs doivent déterminer le risque potentiel en fonction du notionnel effectif. Par exemple, un notionnel déclaré de 1 million \$ dont les paiements seraient calculés au double du TIOL (« LIBOR ») aurait un notionnel effectif de 2 millions \$.
- Le montant de l'exposition potentielle au crédit doit être établi pour tous les contrats de gré à gré (sauf les swaps à taux variable contre taux variable dans une seule monnaie), que le coût de remplacement soit positif ou négatif.
- Aucune majoration pour exposition future éventuelle n'est requise pour les dérivés de crédit. Le montant d'un dérivé en équivalent-crédit représente le montant le plus élevé entre son coût de remplacement et zéro.

7.3 Compensation des contrats à terme (gré à gré), des swaps, des options achetées et des instruments dérivés similaires

Les assureurs sont autorisés à compenser les contrats sur la base de la novation ou toute forme de compensation juridiquement valide. La novation désigne un contrat écrit bilatéral entre deux contreparties, en vertu duquel toute obligation d'une partie envers l'autre de livrer une monnaie précisée à une date déterminée est automatiquement éteinte et remplacée par l'obligation de verser un montant unique, lequel résulte de la compensation des montants dont chaque contrepartie était redevable envers l'autre en vertu de toutes les obligations éteintes.

L'assureur désirent compenser des transactions par novation ou par une autre forme de compensation bilatérale doit démontrer au préalable à l'Autorité des marchés financiers que les conditions suivantes sont réunies :

- l'assureur doit avoir conclu avec chaque contrepartie un contrat ou un accord de compensation créant une seule obligation juridique couvrant toutes les transactions compensées. Par l'effet d'un tel mécanisme, l'assureur assume une seule obligation de paiement ou ne peut réclamer qu'un montant unique selon la somme nette des valeurs positives et négatives, au prix du marché, de toutes ses transactions avec cette contrepartie en cas de manquement, de faillite ou de liquidation ou dans des circonstances semblables;
- l'assureur doit disposer d'avis juridiques écrits et fondés prévoyant, en cas de contestation juridique, que les autorités judiciaires et administratives concernées décideront que l'exposition en vertu de l'accord de compensation équivaut au montant net sous le régime :
 - des lois en vigueur là où les contreparties ont été constituées en personne morale et des lois de toute instance applicables aux succursales en cause;
 - des lois régissant chacune des transactions; et,
 - des lois régissant tout contrat ou accord requis aux fins de compensation;
- l'assureur applique des procédures internes pour s'assurer qu'avant d'inclure une transaction dans une tranche de compensation, la transaction est prise en compte dans les avis juridiques qui respectent les critères susmentionnés;
- l'assureur doit avoir adopté des procédures pour permettre un réexamen des caractéristiques juridiques des dispositifs de compensation en fonction des modifications éventuelles des lois afin de préserver la validité de ces dispositifs;
- l'assureur conserve tous les documents nécessaires dans ses dossiers.

Aucun contrat contenant une disposition de dégageant ne sera admissible à la compensation aux fins du calcul des exigences en matière de suffisance des fonds propres. Une disposition de dégageant s'applique en cas de manquement de l'une des contreparties pour dégageant partiellement ou totalement l'autre partie de l'obligation de lui verser des paiements.

Le risque d'insuffisance de rendement des éléments de l'actif afférent aux transactions avec compensation bilatérale correspond à la somme du coût de remplacement net au prix du marché, s'il est positif, et d'un facteur de majoration calculé sur le principal notionnel de chacun des contrats sous-jacents avant la compensation. Toutefois, aux fins du calcul de l'exposition potentielle du risque d'insuffisance de rendement des éléments d'actif associée aux contrats assujettis à des accords de compensation exécutoires et dont le principal notionnel équivaut aux flux de trésorerie, le principal notionnel correspond aux recettes nettes échues à chaque date d'évaluation et pour chaque devise.

Ces contrats sont réputés en constituer un seul parce que la compensation des contrats dans une même devise venant à échéance à la même date réduira à la fois le risque potentiel et le risque courant. Le risque courant (c'est-à-dire le coût de remplacement) des régimes de compensation multilatérale est fonction des règles de répartition des pertes de la chambre de compensation.

Les facteurs de majoration bruts doivent être calculés en fonction des obligations juridiques au titre des flux de trésorerie, dans toutes les monnaies. On y arrive en compensant toutes les sommes à recevoir et à payer dans la même monnaie, pour chaque date d'évaluation. Les obligations compensées sont converties en dollars canadiens en utilisant les cours à terme actuels pour chaque date d'évaluation. Une fois converties, les sommes à recevoir à chaque date d'évaluation sont additionnées et les facteurs de majoration bruts sont calculés en multipliant la somme à recevoir par le facteur de majoration approprié.

L'exposition potentielle au risque d'insuffisance de rendement des éléments de l'actif des transactions compensées (A_{Net}) est égale à la somme de :

- 40 % des majorations calculées selon la méthode en vigueur (A_{Brut})³⁶
et de
- 60 % du produit obtenu en multipliant la majoration par le ratio coût de remplacement courant net/coût de remplacement courant positif (« RPN »),
où RPN = coût de remplacement net / coût de remplacement positif des transactions assujetties à des accords de compensation exécutoires.

Le RPN peut être calculé pour chaque contrepartie ou pour l'ensemble d'un portefeuille pour toutes les transactions assujetties à des accords de compensation exécutoires. Dans le premier cas, un seul RPN est calculé pour chaque contrepartie. Dans le deuxième, il est établi pour chaque accord de compensation exécutoire.

³⁶ A_{Brut} est égal à la somme des risques d'insuffisance de rendement des éléments de l'actif futurs (c'est-à-dire au produit obtenu en multipliant le principal notionnel par le facteur de majoration approprié selon la section 7.2) pour les opérations assujetties à des accords de compensation exécutoires.

7.3.1 Étapes du calcul du montant en équivalent-crédit des contrats compensés

Étape 1 Déterminer les majorations et le coût de remplacement pour chaque transaction et chaque contrepartie assujettie à la compensation bilatérale. Une feuille de calcul semblable à celle figurant ci-dessous peut servir à cette fin.

Contrepartie					
Transaction	Principal notionnel (1)	Facteur de majoration (voir H6) (2)	Exposition éventuelle (1) x (2) = (3)	Coût de remplacement positif (4)	Coût de remplacement négatif (5)
1					
2					
etc.					
Total			A_{Brut}	R⁺	R⁻

Étape 2 Calculer le coût de remplacement net pour chacune des contreparties assujetties à la compensation bilatérale. Faire la somme des coûts de remplacement positifs et négatifs ($R^+ + R^-$) (nota : aux fins de la méthode par portefeuille, le coût de remplacement négatif d'une contrepartie ne peut servir à compenser le coût de remplacement positif d'une autre contrepartie). Si le résultat est négatif, inscrire zéro.

Étape 3 Calculer le RPN. Dans le cas des assureurs utilisant la méthode des contreparties individuelles, le RPN est égal au résultat obtenu en divisant le coût de remplacement net calculé à l'étape 2 par le coût de remplacement positif (R^+ calculé à l'étape 1).

Aux fins de la méthode par portefeuille, le RPN correspond au résultat obtenu en divisant le somme des coûts de remplacement nets pour chacune des contreparties assujetties à la compensation bilatérale par la somme des coûts de remplacement positifs pour ces mêmes contreparties.

Voici un exemple simple du calcul du RPN :

Transaction	Contrepartie 1		Contrepartie 2		Contrepartie 3	
	Principal notionnel	Valeur au prix du marché	Principal notionnel	Valeur au prix du marché	Principal notionnel	Valeur au prix du marché
Transaction 1	100	10	50	8	30	-3
Transaction 2	100	-5	50	2	30	1
Coût de remplacement positif (R ⁺)		10		10		1
Coût de remplacement net (« RN »)		5		10		0
RPN (par contrepartie)	0,5		1		0	
RPN (portefeuille)	$\Sigma RN / \Sigma R^+ = 15/21 = 0,71$					

Étape 4 Calculer A_{Net} pour chacune des contreparties assujetties à la compensation bilatérale. Toutefois, le RPN applicable dépendra de ce que l'assureur utilise la méthode de la contrepartie individuelle ou la méthode par portefeuille. L'assureur doit appliquer la même méthode à toutes les transactions compensées.

Pour les contrats où le coût de remplacement net > 0,
 A_{Net} est égal à : $(0,4 \times A_{Brut}) + (0,6 \times RPN \times A_{Brut})$.

Pour les contrats où le coût de remplacement net est nul,
 A_{Net} est égal à : $(0,4 \times A_{Brut})$

Étape 5 Calculer le montant en équivalent-crédit pour chaque contrepartie assujettie à la compensation bilatérale en faisant la somme du coût de remplacement net (calculé à l'étape 2) et de A_{Net} (calculé à l'étape 4). Faire la somme des résultats pour chaque contrepartie à l'aide des facteurs propres à chaque type de contrepartie. Le montant en résultant correspond à l'équivalent-crédit.

7.3.2 Exemple du calcul de la compensation de l'exposition potentielle des contrats assujettis à la compensation par novation

Supposons qu'un assureur a six contrats avec la même contrepartie, de même qu'un accord de compensation exécutoire avec cette même contrepartie :

Contrat	Principal notionnel	Évaluation à la valeur du marché
A	10	1
B	20	-2
C	10	-1
D	40	4
E	30	3
F	20	-2

Les contrats A et B sont assujettis à la compensation par novation, tout comme les contrats C et D. De ce fait, les deux contrats sont remplacés par un seul. Ainsi, pour calculer les exigences de fonds propres, l'assureur remplacerait les contrats A et B par le contrat A+ et les contrats C et D par le contrat C+, pour ensuite compenser les montants notionnels et calculer le nouveau montant évalué à la valeur du marché.

Contrat	Principal notionnel	Évaluation à la valeur du marché
A+	10	-1
C+	30	3
E	30	3
F	20	-2

Supposons que le facteur de majoration de tous les contrats est 5 %. L'exposition potentielle au risque d'insuffisance de rendement des éléments de l'actif est calculée pour chaque contrat. A_{Brut} est la somme des expositions éventuelles :

Contrat	Principal notionnel	Facteur de majoration (5 %)	Exposition de crédit éventuelle	Coût de remplacement positif	Coût de remplacement négatif
A+	10	0,05	0,5	0	-1
C+	30	0,05	1,5	3	0
E	30	0,05	1,5	3	0
F	20	0,05	1,0	0	-2
Total			4,5	6	-3

Le coût de remplacement net est 3 (c'est-à-dire 6 - 3; soit le plus élevé de zéro et de la somme des coûts de remplacement positifs et négatifs).

Le CRN est de 0,5 (c'est-à-dire 3 / 6; soit le résultat obtenu en divisant le coût de remplacement net par le coût de remplacement positif).

A_{Net} est égal à $(0,4 \times 4,5) + (0,6 \times 0,5 \times 4,5) = 3,15$.

Le montant en équivalent-crédit est de 6,15 (c'est-à-dire 3 + 3,15; soit la somme du coût de remplacement net et de A_{Net}).

7.4 Catégories d'instruments hors bilan

7.4.1 Substituts directs de crédit (facteur de conversion de 100 %)

Les substituts directs de crédit comprennent les garanties et les instruments équivalents qui garantissent des créances financières. Avec un substitut direct de crédit, le risque de perte pour l'assureur dépend directement de la solvabilité de la contrepartie (risque de contrepartie).

Les substituts directs de crédit peuvent prendre les formes suivantes :

- les garanties accordées au nom de clients et en vertu desquelles l'assureur pourrait être tenu d'assumer les obligations financières desdits clients en cas de défaut de ces derniers; par exemple, des garanties de :
 - paiement de dettes existantes relatives à des services;
 - paiement relatif à un contrat d'achat;

-
- paiement de baux financiers, de prêts ou de prêts hypothécaires;
 - paiement de chèques non certifiés;
 - versement de taxes (de vente) à l'État;
 - paiement de dettes existantes relatives à l'achat de marchandises;
 - paiement d'une prestation de retraite sans capitalisation; et
 - réassurance d'obligations financières;
- les garanties financières à première demande ou autres obligations irrévocables et équivalentes, servant de garanties financières, comme les lettres de crédit soutenant l'émission d'effets de commerce;
 - les participations à risque dans des acceptations bancaires et les participations à risque dans des lettres de crédit financières. Les participations à risque constituent des garanties de la part des assureurs participants en vertu desquelles, si le client concerné ne respecte pas ses obligations, ils indemniseront l'émetteur du montant total d'intérêt et de principal qui leur est attribuable;
 - les opérations de prêt de titres, lorsque l'assureur est responsable envers son client de tout manquement à recouvrer les titres prêtés.

7.4.2 Engagements de garantie liés à des transactions (facteur de conversion de 50 %)

Les engagements de garantie liés à des transactions ont trait aux activités commerciales courantes d'une contrepartie, lorsque le risque de perte pour l'institution déclarante dépend de la vraisemblance d'un événement futur indépendant de la solvabilité de la contrepartie. Essentiellement, les engagements de garantie liés à des transactions sont des garanties qui soutiennent des obligations d'exécution particulières plutôt que des obligations financières générales de clients. Les garanties liées à l'exécution excluent explicitement les postes liés à l'inexécution d'obligations financières.

Les garanties liées à l'exécution et les garanties non financières comprennent :

- les garanties de bonne exécution, les contre-garanties et les indemnités. Les garanties de bonne exécution à première demande représentent les obligations qui garantissent l'exécution de contrats ou d'activités non financières ou commerciales, notamment les accords garantissant :
 - le rendement des sous-traitants et des fournisseurs;
 - les contrats de main-d'œuvre et de matériaux;

- la livraison de marchandise, les soumissions et les cautionnements de soumission;
 - les garanties de remboursement de cautions ou de charges payées d'avance dans les cas de non-exécution;
- les cautions de dédouanement et les acquits-à-caution. Les montants inscrits pour ces instruments doivent correspondre à la responsabilité maximale de l'institution déclarante.

7.4.3 Engagements liés à des transactions commerciales (facteur de conversion de 20 %)

Ces engagements comprennent les éléments à court terme à dénouement automatique liés à des transactions commerciales comme les lettres de crédit commerciales et les lettres de crédit documentaires émises par l'assureur et qui ont ou auront comme garantie l'expédition concernée.

Les lettres de crédit émises au nom d'une contrepartie adossées à des lettres de crédit dont la contrepartie est bénéficiaire (« lettres adossées ») doivent être déclarées comme des lettres de crédit documentaires.

Les lettres de crédit notifiées par l'assureur pour lesquelles l'assureur agit comme agent de remboursement ne doivent pas être considérées comme un élément d'actif à risque.

7.4.4 Engagements de mise et de prise en pension (facteur de conversion de 100 %)

Une *mise en pension* est une transaction par laquelle la vente d'un titre ou d'un autre élément d'actif s'accompagne d'un engagement simultané de la part du vendeur de racheter l'élément d'actif de l'acheteur initial à un prix prédéterminé après une période déterminée. Une *prise en pension* consiste en l'achat d'un titre ou d'un autre élément d'actif avec engagement simultané de la part de l'acheteur qu'après une période déterminée, l'acheteur revendra l'élément d'actif au vendeur initial à un prix prédéterminé. Si ces transactions ne figurent pas au bilan, elles doivent être déclarées parmi les engagements hors bilan et assorties d'un facteur de conversion de 100 %.

7.4.5 Achats à terme d'éléments d'actif³⁷ (facteur de conversion de 100 %)

Cette rubrique regroupe les engagements d'acheter un prêt, un titre ou tout autre élément d'actif à une date future déterminée, habituellement selon des modalités prédéterminées.

³⁷ Cette catégorie ne comprend pas une transaction au comptant dont le contrat prévoit qu'elle doit être réglée à l'intérieur de la période normale de règlement.

7.4.6 Dépôts terme contre terme (facteur de conversion de 100 %)

Il s'agit d'un accord entre deux parties en vertu duquel l'une paie et l'autre reçoit un taux d'intérêt convenu sur un dépôt qui doit être placé par une partie auprès de l'autre à une date ultérieure prédéterminée. De tels dépôts se distinguent des contrats à terme de taux d'intérêt du fait que le dépôt est effectivement effectué.

7.4.7 Actions et titres partiellement libérés (facteur de conversion de 100 %)

Il s'agit de transactions où seule une partie du prix d'émission ou de la valeur nominale d'un titre acheté a été souscrite et où l'émetteur peut réclamer le solde (ou un autre versement), soit à une date prédéterminée au moment de l'émission, soit à une date future non précisée.

7.4.8 Facilités d'émission d'effets (« NIF ») et facilités renouvelables à prise ferme (« RUF ») (facteur de conversion de 50 %)

Il s'agit d'ententes en vertu desquelles un emprunteur peut émettre des billets à court terme, pour des échéances variant entre trois et six mois, jusqu'à concurrence d'une limite fixée pendant une longue période, souvent au moyen d'offres répétées à un syndicat soumissionnaire. Si à un moment quelconque, les effets ne sont pas vendus par le soumissionnaire à un prix acceptable, un souscripteur à forfait (ou un groupe de souscripteurs à forfait) les achète à un prix prescrit.

7.4.9 Opérations à terme sur taux d'intérêt

Les opérations à terme sur taux d'intérêt sont des accords entre deux parties en vertu desquels à une date future prédéterminée, il y aura livraison en espèces pour la différence entre le taux d'intérêt du contrat et le taux courant du marché sur un montant de principal théorique prescrit pour une période prédéterminée.

7.4.10 Contrats de swap de taux d'intérêt

Dans le cadre d'un swap de taux d'intérêt, deux parties s'engagent par contrat à échanger leurs paiements d'intérêt sur le même montant d'endettement théorique. Dans la plupart des cas, les deux parties s'échangent des paiements à taux d'intérêt fixe contre des paiements à taux d'intérêt variable. Il est toutefois possible qu'il y ait échange de paiement à intérêt variable contre d'autres paiements à taux d'intérêt variable.

7.4.11 Options sur taux d'intérêt et sur devises

Une option est un accord entre deux parties en vertu duquel le vendeur de l'option accorde à l'acheteur, contre dédommagement (prime/commission) le droit futur, mais non l'obligation, de lui acheter ou de lui vendre, soit à une date déterminée, soit pendant une période déterminée, un instrument financier ou une marchandise à un prix convenu au moment de l'accord sur l'option. D'autres formes d'options sur les taux d'intérêt comprennent les accords de plafonnement de taux d'intérêt et les contrats à taux d'intérêt plafond et plancher à la fois.

7.4.12 Contrats financiers à terme sur devises

Le contrat financier à terme sur devises est un accord entre un assureur et une contrepartie en vertu duquel l'assureur consent à vendre à la contrepartie ou à lui acheter un montant fixe de devises à un taux de change fixe pour livraison et règlement à une date déterminée dans l'avenir ou à l'intérieur d'une période d'options fixe.

7.4.13 Swaps de devises

Un swap de devises est une transaction en vertu de laquelle deux parties s'échangent des monnaies et les flux d'intérêt futur liés pour une certaine période. Les swaps de devises sont utilisés pour échanger des titres de dette à taux d'intérêt fixe dans des monnaies différentes.

7.4.14 Swaps simultanés de taux et de devises

Les swaps de taux d'intérêt dans deux monnaies combinent les caractéristiques des swaps de devises et des swaps de taux d'intérêt.

7.4.15 Opérations à terme sur taux d'intérêt et sur devises

Une opération à terme est une obligation contractuelle uniformisée de livrer une quantité déterminée d'une marchandise (instrument financier, monnaie étrangère, etc.) ou d'en prendre livraison à une date future déterminée à un prix déterminé établi sur un marché central réglementé.

7.4.16 Contrats sur les métaux précieux et contrats financiers sur les marchandises

Les contrats sur les métaux précieux et les contrats financiers sur les marchandises peuvent prendre la forme de contrats au comptant, de contrats à effet différé, de contrats à terme et de contrats à option. Les métaux précieux sont principalement l'or, l'argent et le platine. Pour les fins de la présente ligne directrice, les contrats sur l'or doivent être traités comme des contrats sur devises. Les marchandises sont des biens en vrac comme les grains, les métaux et les aliments échangés sur une bourse de denrées ou sur le marché au comptant.

7.4.17 Bons de souscription non financiers

Les bons de souscription comprennent les options ou contrats de règlement en espèces dont les valeurs sont déterminées par les mouvements, dans le temps, d'un indice, d'un produit ou d'une monnaie étrangère donné. Lorsque les bons de souscription non financiers ou l'opération de couverture de tels bons de souscription exposent l'institution financière à un risque de contrepartie, le montant en équivalent-crédit doit être déterminé au moyen de la méthode d'évaluation du risque courant pour les contrats sur les taux de change.

7.5 Engagements

Les engagements sont des accords qui obligent un assureur, à la demande d'un client :

- à accorder du crédit sous la forme de prêts ou de participation à des prêts, de créances au titre de baux financiers, de prêts hypothécaires, de découverts, d'acceptations, de lettres de crédit, de garanties ou de substituts de prêts; ou
- à acheter des prêts, des titres ou d'autres éléments d'actif.

Normalement, les engagements supposent un contrat ou un accord écrit et une forme quelconque de contrepartie, telle qu'une commission d'engagement.

7.5.1 Facteurs de conversion en équivalent-crédit

Le facteur de conversion en équivalent-crédit qui s'applique à un engagement dépend de son échéance. On considère que les engagements à longue échéance comportent un risque plus élevé parce que la période entre les réévaluations du crédit est relativement longue et qu'il y a relativement peu d'occasions de retirer l'engagement si la qualité du crédit du tireur se détériore.

Les facteurs de conversion qu'il faut appliquer aux engagements peuvent généralement être classés dans les catégories suivantes :

Facteur de conversion de 0 %

- Engagements révocables sans condition par l'assureur, à tout moment et sans préavis, ou devenant automatiquement caducs en cas de dégradation de la solvabilité de l'emprunteur. Cela suppose que l'assureur réalise au moins une fois par année une évaluation en bonne et due forme de la facilité, ce qui lui permet de relever toute détérioration apparente de la qualité du crédit. Les engagements vis-à-vis de la clientèle de détail sont révocables sans condition si l'assureur est contractuellement autorisé à les annuler dans les limites permises par la réglementation relative à la protection des consommateurs et les dispositions législatives connexes.

Facteur de conversion de 20 %

- Engagements avec une échéance initiale d'un an ou moins.

Facteur de conversion de 50 %

- Engagements avec une échéance initiale de plus d'un an.
- Facilités d'émission d'effets et facilités renouvelables à prise ferme.
- Partie non encore utilisée d'un engagement à consentir un prêt qui sera tiré en un certain nombre de tranches, certaines dans un délai inférieur à un an et certaines dans un délai supérieur à un an.
- Engagements à terme (lorsque l'assureur s'engage à émettre un engagement) si le prêt peut être tiré plus d'un an après la signature initiale de l'engagement par l'assureur.

7.5.2 Échéance

7.5.2.1 Échéance initiale

Les assureurs doivent utiliser l'échéance initiale pour déclarer ces instruments. L'échéance initiale d'un engagement doit être mesurée à compter de la date où l'engagement a été accepté par le client, peu importe si l'engagement est révocable ou irrévocable, conditionnel ou sans condition, jusqu'à la première des dates suivantes :

- la date prévue d'échéance de l'engagement; ou
- la date à laquelle l'assureur peut, à son choix, annuler sans condition l'engagement.

Une clause de détérioration importante ne donne pas une protection suffisante à l'égard d'un engagement pour que celui-ci soit considéré comme annulable sans condition.

Lorsque l'assureur s'engage à accorder une facilité à une date future (un engagement à terme), il faut mesurer l'échéance initiale de l'engagement à compter de la date d'acceptation de l'engagement jusqu'à la date finale où des tirages sont permis.

7.5.2.2 Renégociation d'un engagement

Si les parties s'entendent, un engagement peut être renégocié avant son échéance. Si la renégociation requiert une évaluation du crédit du client conformément aux normes de l'assureur en matière de crédit et confère à cet assureur une entière discrétion pour ce qui est du renouvellement ou de la prorogation de l'engagement et de la modification d'autres modalités de l'engagement, l'engagement initial peut, à la date d'acceptation des nouvelles modalités par le client, être considéré comme étant à échéance; dans ce cas, un nouvel engagement peut être appliqué. Si de nouvelles modalités ne sont pas négociées, l'engagement initial demeure en vigueur jusqu'à l'échéance initiale. Le processus de renégociation doit être clairement étayé.

Dans le cas de transactions en consortium et à participation, un assureur participant doit pouvoir exercer ses droits de renégociation indépendamment des autres membres du consortium.

Lorsque ces conditions ne sont pas toutes remplies, c'est la date initiale de l'engagement qui doit être utilisée pour déterminer l'échéance.

7.5.3 Types particuliers d'engagements

7.5.3.1 Engagements sans échéance ou variables

Un facteur de conversion en équivalent-crédit de 0 % s'applique aux engagements sans échéance ou variables, comme les marges de cartes de crédit, les marges personnelles de crédit et les autorisations de découvert de comptes chèques personnels qui ne sont pas utilisées et qui sont annulables sans condition à tout moment.

7.5.3.2 Engagements permanents non confirmés

Les engagements variables qui sont annulables par l'assureur à tout moment sous réserve d'un préavis ne constituent pas des engagements annulables sans condition et font l'objet d'un facteur de conversion de 50 %. Les engagements à long terme doivent être annulables sans préavis pour faire l'objet du facteur de 0 %.

7.5.3.3 Engagements tirés dans un certain nombre de tranches

Un facteur de conversion en équivalent-crédit de 50 % s'applique à un engagement de consentir un prêt (ou d'acheter un élément d'actif) qui doit être tiré en un certain nombre de tranches, certaines dans un délai d'un an ou moins et certaines dans un délai de plus d'un an. Dans ces cas, il ne faut accorder aucune importance à la capacité de renégocier les modalités des tranches ultérieures. Souvent, ces engagements portent sur des projets immobiliers dont un assureur peut difficilement se retirer sans mettre son placement en danger.

Lorsque la facilité comporte des tranches non liées et lorsque les conversions sont permises entre les tranches de plus d'un an et de moins d'un an (c'est-à-dire lorsque l'emprunteur peut choisir les termes de l'échéance des engagements) un facteur de conversion de 50 % s'applique à tout l'engagement.

Lorsque la facilité comporte des tranches non liées et lorsque les conversions sont permises entre les tranches de plus d'un an et de moins d'un an, chaque tranche peut alors être convertie séparément, selon son échéance.

7.5.3.4 Engagements portant sur des montants variables

Dans le cas des engagements qui portent sur des montants qui varient pendant la durée de l'engagement, comme le financement d'une entreprise sujette à une variation saisonnière des flux de trésorerie, le facteur de conversion doit s'appliquer au montant inutilisé maximal qui peut être tiré pendant le reste de la durée de l'engagement.

7.5.3.5 Engagements à consentir un prêt comportant une échéance de plus d'un an

Un engagement à consentir un prêt comportant une échéance de plus d'un an, mais qui doit être utilisé dans un délai inférieur à un an peut être traité comme un instrument à échéance de moins d'un an, à la condition que toute partie non utilisée de l'engagement soit automatiquement annulée à la fin de la période de tirage.

Toutefois, si par une combinaison d'options ou de tirages, de remboursements et de nouveaux tirages, etc., le client peut avoir accès à une marge de crédit au-delà d'un an, sans que l'assureur ait la possibilité d'annuler sans condition l'engagement en moins d'un an, l'engagement doit être converti à 50 %.

7.5.3.6 Engagements portant sur des transactions hors bilan

En cas d'engagement à fournir un élément hors bilan, l'assureur doit prendre le plus bas des deux facteurs de conversion en équivalents-crédits applicables.

Chapitre 8. Dispositions transitoires

1. Impact initial sur les fonds propres disponibles résultant de l'adoption des modifications à la norme comptable IAS 19 *Avantages du personnel*

Les assureurs peuvent se prévaloir d'une période transitoire permettant de reporter sur les fonds propres bruts de la catégorie 1 l'impact sur les fonds propres bruts de la catégorie 1 :

- a) qui aurait résulté de l'inclusion des réévaluations cumulatives au titre des prestations définies des régimes de retraite déclarées dans les AÉRG au 31 décembre 2012 (c'est-à-dire les réévaluations qui étaient comptabilisées, si c'était le cas, tout juste avant la date de prise d'effet de l'exigence dans la présente ligne directrice d'inclure dans les fonds propres bruts de la catégorie 1 les réévaluations cumulatives au titre des prestations définies des régimes de retraite déclarées dans les AÉRG); et
- b) lié aux passifs (actifs) nets au titre des prestations définies des régimes de retraite résultant de l'adoption initiale des modifications à la norme IAS 19 *Avantages du personnel* pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013 (c'est-à-dire l'impact sur les fonds propres bruts de la catégorie 1 du retraitement net combiné des bénéfices non répartis et du cumul des AÉRG).

Le montant reporté dans les fonds propres bruts de la catégorie 1 correspond à la somme des impacts obtenus en a) et b) ci-dessus. Il s'amortit sur une base linéaire sur la durée de la période transitoire. Cette période débute le 1^{er} janvier 2013 pour l'élément a) et à la date d'entrée en vigueur des modifications à la norme IAS 19 pour l'élément b). Elle doit prendre fin au terme du premier trimestre clos le ou après le 31 décembre 2014. Si un assureur choisit d'avoir recours à la période transitoire, cette décision est irrévocable, elle se traduit par un ajustement aux fonds propres bruts de la catégorie 1 et l'assureur devra aussi reporter les impacts nets liés aux prestations définies des régimes de retraite sur les fonds propres nets de la catégorie 1 et sur les autres éléments de fonds propres de la catégorie 2, tels que définis dans les sections 2.2.1 et 2.3.

Les assureurs qui choisissent de se prévaloir d'une période transitoire permettant de reporter l'impact sur les fonds propres bruts de la catégorie 1 des variations liées aux passifs (actifs) nets au titre des prestations définies des régimes de retraite doivent aussi reporter dans les fonds propres nets de la catégorie 1 l'impact sur les fonds propres nets de la catégorie 1 de la déduction pour les actifs des régimes de retraite :

- a) qui aurait résulté de la reconnaissance de chacun des actifs nets au titre des prestations définies des régimes de retraite (incluant l'impact des limites imposées par les plafonds de l'actif), réduits des passifs d'impôt différé qui leur sont associés³⁸, comptabilisés au 31 décembre 2012 (c'est-à-dire le montant de déduction pour les actifs des régimes de retraite tout juste avant la date de prise d'effet de l'exigence dans la présente ligne directrice de la déduction pour les actifs des régimes de retraite); et

³⁸ Voir la note 13.

-
- b) retraitée en raison de l'adoption initiale des modifications à la norme IAS 19 *Avantages du personnel* pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013 (c'est-à-dire l'impact du retraitement sur la déduction pour les actifs des régimes de retraite).

Le montant reporté dans les fonds propres nets de la catégorie 1 correspond à la somme des impacts obtenus en a) et b) ci-dessus. Il s'amortit sur une base linéaire sur la durée de la période transitoire. Cette période débute le 1^{er} janvier 2013 pour l'élément a) et à la date d'entrée en vigueur des modifications à la norme IAS 19 pour l'élément b). Elle doit prendre fin au terme du premier trimestre clos le ou après le 31 décembre 2014. Si un assureur choisit d'avoir recours à une période transitoire, cette décision est irrévocable et se traduit par un ajustement aux fonds propres nets de la catégorie 1.

Les assureurs qui choisissent de se prévaloir d'une période transitoire permettant de reporter l'impact sur les fonds propres bruts de la catégorie 1 des variations liées aux passifs (actifs) nets au titre des prestations définies des régimes de retraite doivent aussi reporter dans les autres éléments de fonds propres de la catégorie 2 l'impact sur les autres éléments de fonds propres de la catégorie 2 de l'actif admissible des régimes de retraite :

- a) qui aurait résulté de la reconnaissance de chacun des actifs nets au titre des prestations définies des régimes de retraite comptabilisés au 31 décembre 2012 (c'est-à-dire le montant de l'actif admissible des régimes de retraite tout juste avant la date de prise d'effet de l'exigence dans la présente ligne directrice de reconnaître 50 % de la déduction pour les actifs des régimes de retraite dans les autres éléments de fonds propres de la catégorie 2); et
- b) retraits en raison de l'adoption initiale des modifications à la norme IAS 19 *Avantages du personnel* pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013 (c'est-à-dire l'impact du retraitement sur l'actif admissible des régimes de retraite).

Le montant reporté dans les autres éléments de fonds propres de la catégorie 2 correspond à la somme des impacts obtenus en a) et b) ci-dessus. Il s'amortit sur une base linéaire sur la durée de la période transitoire. Cette période débute le 1^{er} janvier 2013 pour l'élément a) et à la date d'entrée en vigueur des modifications à la norme IAS 19 pour l'élément b). Elle doit prendre fin au terme du premier trimestre clos le ou après le 31 décembre 2014. Si un assureur choisit d'avoir recours à une période transitoire, cette décision est irrévocable et se traduit par un ajustement aux autres éléments de fonds propres de la catégorie 2.

2. Participations dans des filiales non admissibles, des filiales financières réglementées dissemblables, des entreprises associées et des coentreprises non admissibles

Jusqu'au 31 décembre 2014, les assureurs peuvent réduire la déduction prévue à la section 2.5.1. Cette réduction est obtenue en appliquant un pourcentage au montant de la soustraction suivante calculée en date du 31 décembre 2012 :

- la déduction décrite à la section 2.5.1 selon la version du 1^{er} janvier 2013 de la ligne directrice;

moins
- la somme des déductions décrites aux sous-sections 2 à 4 de la section B5 selon la version du 31 mars 2011 de la ligne directrice.

Le pourcentage est égal à $\left(1 - \frac{n}{8}\right)$ où n correspond au nombre de trimestres écoulés depuis le 31 décembre 2012.



CAPITAL ADEQUACY REQUIREMENTS GUIDELINE

LIFE AND HEALTH INSURANCE

July 2013

Table of contents

Table of contents	i
Introduction.....	1
Chapter 1. General Instructions.....	3
1.1 Minimum ratio and target capital ratio	3
1.2 Requirements related to treatment of reinsurance	5
1.3 Requirements related to treatment of qualifying participating policies and adjustable products.....	6
1.4 Requirements related to treatment of deposits.....	8
Chapter 2. Capital Available.....	9
2.1 Primary and General Criteria	9
2.2 Tier 1 capital	10
2.3 Tier 2 capital	16
2.4 Hedging arrangements	20
2.5 Deductions.....	21
2.6 Limitations	22
2.7 Goodwill.....	23
2.8 Amortization.....	23
2.9 Principles governing inclusion of innovative instruments in Tier 1 capital	24
Chapter 3. Asset yield deficiency risk and index-linked products risk.....	31
3.1 Use of ratings.....	32
3.2 Weighting.....	34
3.3 Collateral	49
3.4 Guarantees and credit derivatives.....	56
3.5 Asset backed securities ("ABS").....	62
3.6 Repurchase, reverse repurchase and securities lending agreements	64
3.7 Index-linked products.....	65
Chapter 4. Mortality, morbidity and lapse risk.....	68
4.1 Summary of elements of risk calculation	68
4.2 Mortality risk.....	69
4.3 Morbidity risk.....	77
4.4 Lapse risk	80
Chapter 5. Changes in interest rate environment risk	82
5.1 Weighting.....	83
5.2 Debt securities	85
5.3 Asset cash flow uncertainty.....	85

Capital adequacy requirements guideline	i
Life and health insurance	
Table of contents	
Autorité des marchés financiers	July 2013

Chapter 6. Segregated fund guarantee risk	87
6.1 Factor requirements	87
6.2 Custom factors and internal models	116
6.3 Credit for utilization of risk mitigation strategies	128
6.4 Modes of calculation	134
Chapter 7. Off balance sheet activities	137
7.1 Credit conversion factors	137
7.2 Forwards, swaps, purchased options and similar derivatives	138
7.3 Netting of forwards, swaps, purchased options and similar derivatives	141
7.4 Off balance sheet item categories	146
7.5 Commitments	150
Chapitre 8. Transitional provisions	154

Introduction

Guideline objective

An Act respecting insurance (R.S.Q., chapter A-32) (the “Act”) prescribes a provision whereby every insurer must adhere to sound and prudent management practices.¹ Moreover, under the Act, guidelines pertaining notably to the adequacy of capital may be given to insurers.²

The objective of these guidelines is essentially to increase the transparency and predictability of the criteria used by the *Autorité des marchés financiers* (the “AMF”) in assessing the quality and prudence of the management practices of the financial institutions for which those criteria are intended. The ability of these institutions to meet their obligations toward savers, policyholders and beneficiaries³ is key to achieving this objective. This principle is reflected in the capital adequacy requirements for life and health insurers set forth in this guideline.

Scope of application

This guideline applies to insurers licensed to transact insurance of persons (“life and health insurance”) in Québec (the “insurers”). It applies on a consolidated basis in accordance with Canadian generally accepted accounting principles (GAAP). Accordingly, each component of capital available or capital required is calculated in such a way as to include all of the insurer’s operations as well as any financial activity by its subsidiaries. However, for the purposes of this guideline, non-qualifying subsidiaries and dissimilar regulated financial subsidiaries⁴ should be deconsolidated and considered under the equity method.

An insurer operating in both life and health insurance and damage insurance (“P&C insurance”) should only apply this guideline to balance sheet items and off-balance-sheet instruments attributed by the insurer to the life and health insurance sector.

Effective date

Amendments to this guideline come into effect on July 15, 2013.

Clarification

Unless the context indicates otherwise, in this guideline, concepts pertaining to corporate relationships, such as subsidiaries, associates, joint ventures and related enterprises, as well as terminology, should be interpreted in accordance with GAAP.

Assets and liabilities of subsidiaries consolidated under this guideline are subject to the asset and liability factors that apply in the calculation of the insurer’s required capital. The factors apply to the asset and liability value, regardless of the insurer percentage ownership in the subsidiaries.

¹ Section 222.1

² Sections 325.0.1 and 325.0.2

³ In this guideline, “policyholders” could also refer to “savers” and “beneficiaries”, according to the context.

⁴ Refer to section 2.5.1 for the definitions of “non-qualifying subsidiaries” and dissimilar regulated financial subsidiaries.”

Interpretation

Because the requirements set forth in this guideline are intended mainly as guidance for managers, the terms, conditions and definitions contained therein may not cover all situations arising in practice. The results of applying these requirements should therefore not be interpreted as being the sole indicator for assessing an insurer's financial position or the quality of its management. Insurers are expected to submit to the AMF beforehand, where applicable, any situation for which treatment is not covered in this guideline or for which the recommended treatment seems inadequate. This also applies with respect to any issue arising from an interpretation of the requirements set forth in this guideline.

Reporting

The calculations required by this guideline and their results must be reported in the prescribed disclosure form (the "QFP form"). The form must be submitted to the AMF according to the LIFE returns and other documents filing instructions available on the AMF's website (<http://www.lautorite.qc.ca>).

The certificate on the front page of the QFP form must be signed by an insurer official designated by the board of directors. For the annual return, this person must not be the actuary designated under sections 298.3 and 298.4 of the Act (the "actuary").

The actuary must sign the opinion on the front page of the annual QFP form in accordance with subsection 2480 of the Canadian Institute of Actuaries (the "CIA") Practice-Specific Standards for Insurers. The memorandum required under this subsection (the "Capital Guideline Certification Report") must be available to the AMF upon request.

For auditing purposes, the insurer must keep the data for all calculations performed at each step leading to the final figures in the QFP form.

Chapter 1. General Instructions

1.1 Minimum ratio and target capital ratio

The requirements in this guideline comprise three stages.

1. determining the **capital available** to the insurer;
2. establishing the amount of **capital required** in order to meet the standards;
3. establishing the **Capital Adequacy Requirements (CAR) as a ratio** of capital available to capital required.

In order to meet the 100% minimum ratio, capital available must be equal or superior to capital required.

Moreover, this ratio does not explicitly consider all risks that could occur. In fact, quantifying several of these risks using a standard approach for all insurers is not warranted at this time, given the varying level of exposure to these risks from one insurer to the other and the difficulty in using a standard approach to measure them.

Consequently, the AMF requires that each insurer assess its overall capital adequacy based on its risk profile for the purposes of sound and prudent management. Insurers will therefore determine a target capital ratio that is superior to the minimum ratio.

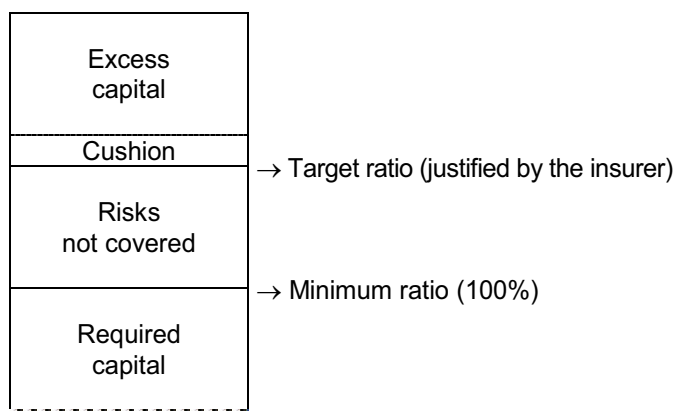
To establish this target ratio, insurers must determine the capital required to cover the risks related to their operations using various techniques such as sensitivity analyses based on various scenarios and simulations. Therefore, in addition to the other risks covered by the calculation of the CAR ratio, the target ratio must also take into account at least the following risks:

- residual credit, market and insurance risks; for example, foreign exchange risk and certain risks related to risk transfers are types of market risk not covered by the calculation of the CAR ratio;
- operational risks;
- liquidity risks;
- concentration risks;
- legal and regulatory risks;
- strategic risks;
- reputation risk.

As a result, the calculation of the target ratio allows insurers to appropriately measure the risks specific to them. The capital requirement for each identified risk must be consistent with the capital requirement for the risks covered by the calculation of the CAR ratio, namely, adequate capital to cover a conditional tail expectation ("CTE") of 95%.

The AMF's expectations are specified in the diagram below.

Minimum ratio and target capital ratio



Based on the above diagram, insurers should also provide a capital amount (as shown by the cushion) to take into account the variable nature of the CAR ratio and the possibility that it could fall below their target ratio under regular operating conditions due, among other reasons, to normal market volatility and insurance experience. Issues such as access to capital limitations should also be considered when determining this cushion.

In addition, the AMF expects insurers' level of capital to exceed the target ratio and the cushion, to enable them to:

- maintain or attain a credit rating;
- innovate by, for example, developing new products;
- keep pace with business combination trends, in particular, opportunities to acquire portfolios or companies;
- be prepared for global industry-wide change, including standard-setting developments such as changes in accounting and actuarial standards.

The target ratio must be reported in the Capital Guideline Certification Report. At the AMF's request, insurers will be required to justify their target ratio and support their explanations with an appropriate calculation method and data. The AMF may require an insurer to establish a new target ratio if the justifications do not demonstrate to the AMF's satisfaction that the ratio submitted is relevant and sufficient.

Failure to comply with the target ratio will result in supervisory measures by the AMF commensurate with the circumstances and the corrective actions taken by the insurer to comply with the established target.

For consistency, the AMF uses the target capital ratio concept for both life and health insurers and P&C insurers.

Since Tier 1 capital is the primary element of capital that enables insurers to absorb losses during ongoing operations, the AMF expects each insurer to maintain most of its capital in Tier 1.

1.2 Requirements related to treatment of reinsurance

1.2.1 Definitions

In this guideline, the terms "registered reinsurance" and "unregistered reinsurance" refer to Appendix A of the *Reinsurance Risk Management Guideline*.

1.2.2 Registered reinsurance

Capital requirements calculations may reflect registered reinsurance. However, when the factor applied to the amount of risk depends on the remaining guarantee term of the reinsured amount, the appropriate multiplier is the lesser of:

- the factor based on the terms of the reinsurance contract;
- the factor used to determine the required gross amount (for risk being ceded).

Moreover, where the reinsured business is ceded back to the ceding insurer, the factors should apply to the gross amount of risk (as if there was no reinsurance arrangement), unless it can be demonstrated in the reporting process that, according to the terms of the reinsurance arrangement, the reinsured risk is in fact reduced.

1.2.3 Unregistered reinsurance

For business under an unregistered reinsurance agreement, ceded actuarial liabilities must be deducted from the amount of capital available and the components of capital required may not benefit from reinsurance, i.e. calculations must be made as if the business was not reinsured.

However, a ceding insurer may ask the AMF to benefit from a credit in respect of its capital requirements if it demonstrates to the AMF that it obtains from the reinsurer funds or a guarantee instrument⁵ allowing the insurer to guarantee the performance of its obligations in Québec.

⁵ The AMF may, if deemed appropriate, require the insurer to provide the necessary documents or to observe certain formalities in order to obtain the credit. Insurers are advised to consult the AMF's website before any request to see if instructions have been issued in this regard.

The guarantee amount is applied first to reduce the amount of technical provisions deducted from available capital. Thereafter, the amount obtained by dividing the balance of the guarantee amount by the insurer target ratio can be used to reduce the components making up the required capital for the share of risks ceded in reinsurance. In such cases, the reduction of the required capital amount is limited to the required capital that would have been available had the risk been ceded as registered reinsurance.

When a credit is used, the capital requirements of chapter 3 (Asset yield deficiency risk and index-linked products risk) and Section 5.3 (Asset cash flow uncertainty) apply to the guarantee used to obtain the credit, up to the amount of the credit. All elements of the calculation of the credit and of the capital requirements of the guarantee must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

1.2.4 Credit for stop-loss arrangements

Should a legally binding agreement exist whereby an insurer assumes all claim-related costs for a block of policies in excess of a predetermined amount, the ceding insurer may reduce its capital requirements subject to prior authorization from the AMF. To obtain such authorization, the ceding insurer must justify that the amount of the reduction it is seeking is based on the results of the insurer's own modeling. The modeled results must include measurements of the stop-loss arrangement's impact on losses related to volatility and catastrophes.

In the specific situation where the assuming insurer is licensed to do business in Canada, the ceding insurer must retain in its records the certification from the actuary that the assuming insurer:

- is legally bound to pay all claims in excess of the predetermined amount;

and

- has included the amount reported by the ceding insurer in its own calculation of capital requirements.

Catastrophe coverage is ineligible for stop-loss credits.

1.3 Requirements related to treatment of qualifying participating policies and adjustable products

In light of the nature of participating policies and adjustable products, a portion of the risk related to these products is transferred to policyholders. Consequently, the factors applied to the risk components associated with "qualifying participating policies" and "qualifying adjustable products" liabilities may be reduced relative to the weighting of non-participating policies, if certain conditions are met. Reduced factors could be applied as well to the assets backing the actuarial liabilities of qualifying participating policies.

1.3.1 Qualifying participating policies

Qualifying participating policies are participating policies that meet the following four criteria⁶:

- the policies must pay meaningful dividends;
- the company's participating dividend policy must be publicly disclosed and must make it clear that policyholder dividends will be adjusted to reflect actual experience. The company must publicly disclose the elements of actual experience that are incorporated in the annual dividend adjustment process. Such elements may include investment income (including any asset defaults), mortality, lapses and expenses;
- the company must regularly (at least once a year) review the policyholder dividend scale in relation to the actual experience of the participating account. It must be able to demonstrate to the AMF, for example, which individual elements of actual experience, to the extent that they are not anticipated in the current dividend scale, have been transferred to policyholders in the annual dividend adjustment. Furthermore, it must be able to demonstrate that overall shortfalls with respect to the elements incorporated in the annual dividend adjustment process are substantially recovered within a period not exceeding five years⁷;
- the company must be able to demonstrate to the AMF that it follows the dividend policy and practices referred to above.

Risk factors may only be reduced in respect of a block of policies if experience with respect to the risk component is explicitly incorporated in the annual dividend adjustment process in a consistent manner from year to year for these policies.

With respect to chapters 3 to 7 of this guideline, the risk factors applied to the risk components associated with "qualifying participating policies" liabilities and to the assets backing the actuarial liabilities of these policies must be reduced by half, unless otherwise specifically indicated.

1.3.2 Qualifying adjustable products

Qualifying adjustable products are adjustable products that meet the following criteria for a specific risk component:

- some product characteristics (premium, insured capital, etc.) can be adjusted to take into account the risk variation covered by the component;

⁶ The treatment also applies if the participating policy contains adjustable factors other than dividends that meet the criteria above (i.e., adjustable factors are meaningful, the criteria for their review is disclosed, they are reviewed and adjusted regularly and the company can demonstrate that it is following the policy).

⁷ The substantial recovery of shortfalls must be demonstrated based on actual reductions in dividend payments during the five-year period from what would have been paid during that period. Only those elements that are transferred to policyholders should be taken into account. Reduction in dividend scale may be allowed as risk transfer to policyholders only if approved by a formal board resolution of the company.

-
- the “adjustable” property of the product must be clearly established in the contract and in the administration of the product by the insurer. The insurer must be able to demonstrate that the product characteristics were adjusted when the risk covered by the component has changed;
 - the level of characteristics sensitive to the risk covered by the component is not near an explicit or implicit guarantee. An example of an implicit guarantee is when the cash surrender reaches zero.

The actuary must explain in the Capital Guideline Certification Report how he has verified that qualifying adjustable products comply with the preceding criteria. Documentation supporting these explanations must be kept and be made available to the AMF upon request.

With respect to chapters 4 and 5 of this guideline, the risk factors applied to the risk components associated with qualifying adjustable product liabilities must be reduced by half, unless otherwise specifically indicated.

1.4 Requirements related to treatment of deposits

Some deposits, for example, deposits made by the policyholder or deposits received by the reinsurer under a reinsurance agreement, may be used to reduce the capital requirement. Such deposits must meet the following criteria:

- they are made to the insurer applying for the credit;
- they are not reflected in policy liabilities;
- they can be used to reduce the insurer’s risk, specifically, claims settlement (e.g., claims fluctuation and premium stabilization reserves, and accrued provision for experience refunds); and
- they may be returned to depositors only after extinguishing all claims settlement risk and net of amounts already returned.

For a deposit made under a particular contract, the capital requirement may be reduced to a maximum of the amount of the deposit, but may not be lower than zero. However, the same deposit amount cannot be used to reduce the capital requirement for more than one risk. Where a deposit covers more than one risk, the allocation of the deposit amount to each of the risks is at the discretion of the insurer.

Use of the credit should be articulated clearly in the Capital Guideline Certification Report. Following its review of the Report, if the AMF considers that the deposit does not meet all of the above criteria, the insurer may no longer use the credit.

Chapter 2. Capital Available

2.1 Primary and General Criteria

The elements that may be considered capital for the purposes of this guideline must meet a series of criteria set forth in this chapter. However, the three primary criteria considered by the AMF in defining and classifying capital available to life and health insurers are:

- its permanence;
- its being free of mandatory fixed charges against earnings;
- its subordination to the rights of policyholders and other creditors.

Based on these characteristics, the capital elements of a life and health insurer may be divided into two tiers. Tier 1 consists of elements that meet the above three criteria without conditions or reservations. Tier 2 consists of elements that do not meet any of the first two criteria but which nonetheless contribute to the insurer's financial soundness.

In order to be recognized in both tiers, capital instruments must be fully paid-up.

Qualifying non-controlling interests

Non-controlling interests, including subordinated debt issued to independent investors, arising on consolidation will be included in the respective tiers, provided:

- the instruments meet the criteria applicable to that tier;

and

- they do not rank equally or ahead of the claims of policyholders and other senior creditors of the insurer as a result of an insurer guarantee or any other contractual means.

If a subsidiary issues capital instruments for the funding of the insurer or substantially in excess of its own requirements, the terms and conditions of the issue, as well as the intercompany transfer, must ensure that investors are placed in the same position as if the instrument were issued by the insurer in order for it to qualify as qualifying non-controlling interests.

This can only be achieved by the subsidiary using the proceeds of the issue to purchase a similar instrument from the insurer. Since subsidiaries cannot buy shares in the insurer, it is likely that this treatment will only be applicable to the subordinated debt. In addition, to qualify as capital for the consolidated entity, the debt securities held by third parties cannot effectively be secured by other assets, such as cash, held by the subsidiary.

When the capital ratio of a subsidiary exceeds its target ratio, the amount of qualifying non-controlling interests related to this subsidiary should be reduced by the amount of excess capital available of the subsidiary. The amounts of each class of capital should be reduced in the same proportion. For the purposes of this section, the amount of excess capital available of a subsidiary is the amount of capital available that must be removed so that its CAR ratio is equal to its target ratio. The details of the calculation of the reduction must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

Liabilities recognized as capital

Accumulated net after-tax fair value gains/losses arising from changes in the insurer's own credit risk are not recognized in its capital. Therefore, the amounts of liabilities recognized as capital and reported at fair value on the balance sheet must be disclosed in the QFP form without considering these gains/(losses). In addition, these gains/(losses) must be subtracted from Tier 1 capital since they are already included in the insurer's equity.

Items deducted from capital available

No asset yield deficiency risk factor will be applied to items that are deducted from capital. If changes in the balance sheet value of a deducted item have not been recognized in capital available, the amount deducted for the item should be its amortized cost rather than the value reported on the balance sheet.

2.2 Tier 1 capital

The elements that life and health insurers may place in this tier are restricted to the following:

- common shareholders' equity, including:
 - common shares;
 - contributed surplus; and
 - retained earnings.
- policyholders' equity, including:
 - participating account; and
 - mutual companies' non-participating account;
- non-cumulative perpetual preferred shares meeting the requirements in section 2.2.5.2;
- qualifying non-controlling interests;

-
- accumulated unrealized holding loss on available-for-sale equity securities⁸ reported in other comprehensive income ("OCI")⁹. When the accumulated fair value change in available-for-sale equity securities shows a loss, this loss reduces Tier 1 capital;
 - accumulated foreign currency translation adjustment reported in OCI;
 - accumulated changes in liabilities included in OCI under shadow accounting;
 - qualifying innovative instruments (refer to section 2.9);
 - accumulated defined benefit pension plan remeasurements included in OCI.

Insurers may elect a transition period to defer on gross Tier 1 capital the impact on gross Tier 1 capital:

- a) of including the accumulated defined benefit pension plan OCI remeasurements, if any, recognized on December 31, 2012 (i.e.: the amounts, if any, that was reported immediately prior to the effective date of the requirement in this guideline to include in gross Tier 1 capital accumulated defined pension plan remeasurements in OCI); and
- b) related to net defined benefit pension plan liabilities (assets) upon the initial adoption of the revisions to IAS 19 Employee Benefits, effective for fiscal years beginning on or after January 1, 2013 (i.e.: the impact on gross Tier 1 capital of the net restatement of retained earnings and accumulated OCI together).

The deferred amount is the sum of a) and b) above. It is amortized on a straight-line basis over the transition period. This period begins on January 1, 2013 for item a) and on the effective date of the revision to IAS 19 standard for item b). It must be completed by the earliest quarter-end occurring on or after December 31, 2014. If an insurer elects the transition period, it will be irrevocable, is reflected via adjustments to gross Tier 1 capital and the insurer will also have to defer the net defined benefit pension plan impacts on net Tier 1 capital and on the other capital items of Tier 2, as outlined in sections 2.2.1 and 2.3. The details of the calculation of the deferred amount must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

For available capital calculation purposes, the following items are not recognized in the insurer's capital and are subtracted from Tier 1 capital:

- accumulated after-tax gains (losses) on fair-valued liabilities that arise from changes to an insurer's own credit risk;

⁸ Preferred shares should generally be characterized by the holder as equity securities, in a manner consistent with section 5.2.1 vi) of the guideline applicable to financial services cooperatives, except for preferred shares that have a fixed maturity date on which the holder is repaid, or which allow the holder to require the issuer to repay the holder at some point prior to liquidation.

⁹ All OCI amounts are net of tax.

-
- after-tax fair value gains (losses) on own-use property upon conversion to IFRS (cost model);¹⁰
 - accumulated after-tax revaluation loss on own-use property (revaluation model);
 - the accumulated net after-tax fair value gain after transition to IFRS on investment properties that do not back actuarial liabilities. When the accumulated net after-tax fair value change in investment properties shows a gain, this gain is deducted from Tier 1 capital;
 - the net decrease in actuarial liabilities (for insurance and annuity business combined¹¹, net of all reinsurance, subject to the requirements of section 1.2) resulting from the recognition of future mortality improvement under CIA standard 2350.06 and additional future mortality improvement under CIA standard 2350.11.¹²

This amount may be offset by the net increase in technical provisions due to the use of a Canadian risk-free interest rate lower than the lower bound of the range prescribed under CIA standards 2330.15.1 to 2330.15.3. However, the following criteria must be met:

- the net increase in technical provisions due to another assumption or related to segregated fund guarantee can not be used as an offset;
- the amount after the offset can not be negative.

The details of the calculation must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report;

- discretionary participation features reported in a component of equity that is included in available capital.

2.2.1 Deductions from gross Tier 1 capital

The following elements must be deducted from gross Tier 1 capital:

- goodwill;
- the carrying value of intangible assets that is in excess of 5% of gross Tier 1 capital (refer to section 2.2.5.3);
- negative actuarial liabilities less the effect of income taxes as defined in section 2.2.5.4;

¹⁰ The amounts should equal the difference between deemed cost on transition to IFRS (i.e., on January 1, 2011 for insurers with a December 31 year-end), and the moving average market value immediately prior to conversion to IFRS (i.e., on December 31, 2010 for those insurers).

¹¹ Excluding segregated funds guarantees.

¹² When used in relation to the valuation of actuarial liabilities for annuities, the term "additional future mortality improvement" means the difference between the liability calculated using the secular trend toward lower mortality rates currently promulgated by the CIA, and the liability calculated using the promulgated secular trend toward lower mortality rates that was in effect on December 31, 2010.

-
- excess cash value over actuarial liabilities;
 - back-to-back placements of new Tier 1 capital, arranged either directly or indirectly, between financial institutions;
 - the pension plan asset deduction, i.e. the sum of each net defined benefit pension plan asset, net of any associated deferred tax liability¹³. Subject to prior written AMF authorization¹⁴, this deduction is net of any amount of available refunds of defined benefit pension plan surplus assets to which the insurer has unrestricted and unfettered access. The details of the calculation of the deduction must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

Insurers that elect a transition period to defer the impact on gross Tier 1 capital of changes related to the net defined benefit pension plan liability (asset) must also phase-in, in net Tier 1 capital, the impact on net Tier 1 capital of the pension plan asset deduction:

- a) resulting from the recognition of each net defined benefit pension plan (inclusive of the impact of any asset ceiling limitation) net of any associated deferred tax liability¹³, if any, that was reported on December 31, 2012 (i.e.: the amount of the pension plan asset deduction, if any, immediately prior to the effective date of the pension plan asset deduction requirement in this guideline); and
- b) restatement upon the initial adoption of the revisions to IAS 19 Employee Benefits, effective for fiscal years beginning on or after January 1, 2013 (i.e.: the impact of the restatement on the pension plan asset deduction).

The deferred amount in net Tier 1 capital is the sum of a) and b) above. It is amortized on a straight-line basis over the transition period. This period begins on January 1, 2013 for item a) and on the effective date of the revision to IAS 19 standard for item b). It must be completed by the earliest quarter-end occurring on or after December 31, 2014. If an insurer elects the transition period, it will be irrevocable and is reflected via adjustments to net Tier 1 capital. The details of the calculation of the deferred amount must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

2.2.2 Negative actuarial liabilities qualifying for Tier 1 capital

Negative actuarial liabilities qualifying for Tier 1 capital correspond to the minimum between:

- the negative actuarial liabilities, less the effect of income taxes;
- and
- 25% of the amount obtained by subtracting the deductions defined above from Tier 1 capital.

¹³ The liability that would be extinguished if the asset should become impaired or derecognized under IFRS.

¹⁴ To obtain this authorization, the insurer must demonstrate to the AMF's satisfaction that it has clear entitlement to the surplus and that it has unrestricted and unfettered access to the surplus pension assets. Evidence required by the AMF may include, among other things, an acceptable independent legal opinion and the prior authorization from the pension plan members and the pension regulator.

2.2.3 Net Tier 1 capital

Net Tier 1 capital is the result of adding negative actuarial liabilities qualifying for Tier 1 capital to the amount obtained by subtracting the above deductions from gross Tier 1 capital.

2.2.4 Adjusted net Tier 1 capital

Adjusted net Tier 1 capital is defined as net Tier 1 capital less the following additional deductions:

- 50% of deductions defined in section 2.5;
- deductions from Tier 2 capital in excess of total Tier 2 capital available (Reference: section 2.3.1).

2.2.5 Specific criteria for eligibility

2.2.5.1 Common shareholders' equity

Common shares with a redemption option may only qualify as Tier 1 capital to the extent that this option has been authorized by the AMF prior to any redemption.

Similarly, any common shareholders' equity repayment option must provide for prior authorization by the AMF.

2.2.5.2 Preferred shares qualifying for Tier 1 capital

To qualify as Tier 1 capital, preferred shares must meet the following criteria:

Permanence

Tier 1 preferred shares are deemed to be permanent only if:

- they carry no clause for retraction by the holder;
- they carry no obligation for the issuer to redeem shares;
- they are redeemable by the issuer only after an initial term of five years, with prior authorization of the AMF. Such redemption will normally be authorized to an insurer with an adequate capital position or when the instrument is replaced by capital elements of equal or higher quality, including an increase in retained earnings or if the insurer reduces its commitments.

Conversion privileges, other than in common shares of the insurer, as well as redemption privileges, are subject to prior authorization of the AMF. Redemption may only take place in consideration of cash or cash equivalent. The terms of the conversion may not be structured to provide either a redemption or payment of the original security.

No mandatory fixed charges

In addition to the characteristics set forth in the preceding criteria, preferred shares qualify as Tier 1 capital only if:

- the dividends are not cumulative;
- the dividends cannot be influenced by the insurer's credit rating;
- dividends are the only compensation earned by shareholders;
- there are no sinking or purchase funds.

Moreover, the non-declaration or non-payment of a dividend must not trigger restrictions on the issuer other than the need to seek the authorization of the holders of the preferred shares before paying dividends on other shares or before retiring other outstanding shares. Non-declaration or non-payment does not preclude the issuer from making the preferred shares voting or from making payment in common shares.

Subordination

Preferred shares must be subordinated to the rights of policyholders and other preferred creditors.

2.2.5.3 Intangible assets

The treatment defined in this section does not apply to goodwill. Specific requirements for goodwill are defined in section 2.7.

The carrying value, net of amortization, of intangible assets that is in excess of 5% of gross Tier 1 capital must be deducted from gross Tier 1 capital. Such intangible assets may be acquired (for example, trade names, customer relationships, and policy and other distribution channels) or can be generated internally (for example, software). Intangible assets include those related to consolidated subsidiaries and subsidiaries deducted from available capital calculation purposes.

An asset yield deficiency risk weighting factor of 8% applies to intangible assets not deducted from capital.

2.2.5.4 Negative actuarial liabilities

The deduction related to negative actuarial liabilities is a result of the difference between:

- negative actuarial liabilities, calculated on a policy-by-policy basis;

and

- the effect of income taxes.

For the purposes of the treatment of negative actuarial liabilities, the effect of income taxes is defined as 30% of negative actuarial liabilities for the following two classes of business:

- active life actuarial liabilities for Canadian individual health business;
- Canadian individual life business.

No tax reduction is allowed for negative actuarial liabilities relating to any other type of business.

2.2.5.5 Excess cash value over actuarial liabilities

For the purposes of this guideline, the excess must be calculated on an aggregate basis within a particular line of business by allowing excesses on policies with excesses to offset deficiencies on policies with deficiencies.

The lines of business are as follows:

- Participating insurance:
 - life insurance;
 - annuities;
 - accident-sickness.
- Non-participating insurance:
 - life insurance;
 - annuities;
 - accident-sickness.

2.3 Tier 2 capital

Capital that insurers may place in this tier are, subject to the amortization rules and restrictions contained in this guideline, limited to the following:

- hybrid capital instruments and accumulated net unrealized gains, including:
 - cumulative perpetual preferred shares;
 - perpetual debentures meeting the requirements set forth in section 2.3.2.1;
 - qualifying non-controlling interests;

-
- accumulated net after-tax unrealized holding gain on available-for-sale equity securities¹⁵ reported in OCI. When the accumulated net after-tax fair value change in available-for-sale equity securities shows a gain, this gain is included in Tier 2 capital. However, impairment losses on these securities must not be deducted from this gain;
 - the accumulated net after-tax fair value gain after transition to IFRS on investment properties that do not back actuarial liabilities. When the accumulated net after-tax fair value change in investment properties shows a gain, this gain is included in Tier 2 capital;
- limited life instruments, including:
- limited life redeemable preferred shares;
 - capital instruments issued in conjunction with a capital repackaging arrangement;
 - subordinated debt securities, including debentures other than hybrid debentures;
 - qualifying non-controlling interests;
- other capital items, including:
- the amount of negative actuarial liabilities qualifying for Tier 2 capital, defined as the difference between the negative actuarial liabilities, less the effect of income taxes, and the amount of negative actuarial liabilities qualifying for Tier 1 capital, as defined in section 2.2.2;
 - 75% of the excess cash value over actuarial liabilities;
 - the amount corresponding to the value of the software which is deducted from Tier 1 capital;
 - the pension plan asset add-back, i.e. 50% of the pension plan asset deduction (see section 2.2.1);
 - an adjustment amount to amortize the impact in the current period on available capital on account of the net defined benefit pension plan liability (asset).

¹⁵ Preferred shares should generally be characterized by the holder as equity securities, in a manner consistent with section 5.2.1 vi) of the guideline applicable to financial services cooperatives, except for preferred shares that have a fixed maturity date on which the holder is repaid, or which allow the holder to require the issuer to repay the holder at some point prior to liquidation.

Insurers may make a one-time election to amortize the impact on available capital on account of the net defined benefit pension plan liability (asset). The amounts subject to amortization in each period include the change, in each period:

- a) of the accumulated net defined benefit pension plan OCI remeasurements included in gross Tier 1 capital;
- b) of the pension plan asset deduction from gross Tier 1 capital (see section 2.2.1);
- c) of the Pension Asset Add-back in the other capital items of Tier 2.

The amount subject to amortization in each period is the sum of a), b) and c) above. It is amortized on a straight-line basis over the amortization period. This period will be twelve rolling quarters and begins on the first day of the current quarter. The election is irrevocable and the company will continue, in each quarter, to amortize the new impact on available capital in subsequent periods. The adjustment amount will be reflected in the other capital items of Tier 2. The details of the calculation of the adjustment amount must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

Insurers that elect a transition period to defer the impact on gross Tier 1 capital of changes related to the net defined benefit pension plan liability (asset) must also phase-in, in the other capital items of Tier 2, the impact on the other capital items of Tier 2 of the pension plan asset add-back:

- c) resulting from the recognition of each net defined benefit pension plan that was reported on December 31, 2012 (i.e.: the amount of the pension plan asset add-back, if any, immediately prior to the effective date of the requirement in this guideline to add-back in the other capital items of Tier 2 50% of the pension plan asset deduction); and
- d) restatement upon the initial adoption of the revisions to IAS 19 *Employee Benefits*, effective for fiscal years beginning on or after January 1, 2013 (i.e.: the impact of the restatement on the pension plan asset add-back).

The deferred amount in the other capital items of Tier 2 is the sum of a) and b) above. It is amortized on a straight-line basis over the transition period. This period begins on January 1, 2013 for item a) and on the effective date of the revision to IAS 19 standard for item b). It must be completed by the earliest quarter-end occurring on or after December 31, 2014. If an insurer elects the transition period, it will be irrevocable and is reflected via adjustments to the other capital items of Tier 2. The details of the calculation of the deferred amount must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

2.3.1 Net Tier 2 capital

Net Tier 2 capital is defined to be total Tier 2 capital available less the following deductions:

- 50% of deductions defined in section 2.5;
- back-to-back placements of new Tier 2 capital, arranged either directly or indirectly, between financial institutions.

However, net Tier 2 capital may not be lower than zero. If the total of all Tier 2 capital deductions exceeds total Tier 2 capital available, the excess must be deducted from Tier 1 capital.

2.3.2 Specific criteria for eligibility

2.3.2.1 Tier 2 hybrid instruments

Hybrid instruments must, at a minimum, have the following characteristics:

- they are unsecured, subordinated to rights of policyholders and other preferred creditors, and are fully paid up;
- they are not redeemable at the initiative of the holder;
- they may be redeemed by the issuer after an initial term of five years with prior authorization of the AMF;
- they may participate in losses without triggering a cessation of ongoing operations or the start of insolvency proceedings;
- they allow service obligations to be deferred, where the profitability of the insurer would not support payment.

To qualify as Tier 2 hybrid instruments, preferred shares must meet the requirements for Tier 1 instruments, except that dividends may be cumulative.

Perpetual debentures, including debentures with a 99-year term, with the above characteristics, may qualify as Tier 2 hybrid instruments if they also meet the following criteria:

- they are available to absorb losses while the issuer is still a going concern. If the retained earnings of the issuer are negative, the instrument must automatically convert to common or perpetual preferred shares;
- they must allow the issuer to defer principal and interest payments if the issuer does not report a net profit for the most recent combined four quarters and the issuer eliminates cash dividends on its common and preferred stock. Under no circumstances will the deferral of interest be allowed to compound;
- they must not contain provisions for any form of compensation in respect of any unpaid payments, except subject to prior authorization of the AMF;
- they are free from special restrictive covenants that would allow the holder to trigger acceleration of repayment in circumstances other than insolvency.

Debentures with characteristics resulting in a permanent subscribed capital are subject to the same requirements as those for perpetual debentures.

The AMF will not normally prevent the redemption of Tier 2 hybrid instruments after a five-year term by an insurer with an adequate capital position and when the instrument is replaced by capital elements of equal or higher quality, including an increase in retained earnings or if the insurer reduces its commitments.

2.3.2.2 Tier 2 limited life instruments

In contrast to hybrid instruments, limited life instruments are not permanent and must, at a minimum, have the following characteristics:

- they are subordinated to the rights of policyholders and other preferred creditors;
- they have a term greater than five years at time of issue;
- they may be redeemed by the issuer with prior authorization of the AMF;
- the instrument must be free from any restrictive covenants that would allow the holder to trigger acceleration of repayment in circumstances other than insolvency, bankruptcy, winding-up or dissolution of the issuer.

The AMF will not normally prevent the redemption of Tier 2 limited life instruments by an insurer with an adequate capital position and when the instrument is replaced by capital of equal or higher quality, including an increase in retained earnings or if the insurer is downsizing.

An insurer may issue limited life instruments to its parent company or to a related legal person. As the case may be, the AMF requires notification thereof from the insurer beforehand.

2.4 Hedging arrangements

When an insurer issues subordinated debentures denominated in a foreign currency and fully hedges these debentures (both in terms of value and duration) against movements in the other currency and the hedge is subordinated to the rights of policyholders and other creditors, the insurer must report the Canadian dollar value of the instrument, net of the accrued receivable or payable on the hedge.

For limited life subordinated debentures (Tier 2), a hedge to within the last three years to maturity qualifies as a full hedge. This rule does not apply to hedges to a call date or to a period greater than three years before maturity.

Information on the hedging arrangement, the amount of the translation gains/losses and the accounting treatment accorded to the translation gains/losses must be reported by the insurer in the Capital Guideline Certification Report.

Subordinated debentures denominated in a foreign currency that are not fully hedged, or where the hedge is not subordinated to the rights of policyholders or other creditors, must be translated into Canadian dollars at their value at the time of disclosure.

2.5 Deductions

Fifty percent of the following elements is deducted from Tier 1 capital and the other 50% from Tier 2 capital:

- investments in non-qualifying subsidiaries, dissimilar regulated financial subsidiaries, associates and non-qualifying joint ventures, net of goodwill and identified intangible assets that have been deducted from Tier 1 capital, and subject to the requirements of section 2.5.1;
- technical provisions ceded as unregistered reinsurance in excess of the guarantee obtained from the reinsurer, subject to the requirements of section 1.2;
- purchased options for which the insurer elects deduction under section 3.2.13.4.

2.5.1 Investments in non-qualifying subsidiaries, dissimilar regulated financial subsidiaries, associates and non-qualifying joint ventures

For the purposes of this guideline:

- a non-qualifying subsidiary is a subsidiary that is not referred to in section 244.2 of the Act;
- a dissimilar regulated financial subsidiary is a subsidiary that is a bank, a trust company, a savings company, a P&C insurer or an investment dealer or adviser;
- a non-qualifying joint venture is a joint venture in which the participation of the insurer is more than 10%.

Investments in non-qualifying subsidiaries, dissimilar regulated financial subsidiaries, associates and non-qualifying joint ventures must be fully deducted from capital available. The value of the investment to be deducted is based on the equity method of accounting. The amount invested by the insurer in the form of preferred shares or debt securities of these entities must also be deducted from the available capital unless the insurer can prove to the satisfaction of the AMF that these securities are not used to capitalize these entities under the laws and regulations governing them. The value of letters of credit and guarantees provided by the insurer to these entities must also be fully deducted (used and unused portions) from the available capital if they are treated as capital in these entities, if they are available for drawdown in the event of impairment of the capital and if they are subordinated to the entities' customer obligations.

The deduction should be net of both:

- goodwill and intangible assets related to the investment that have been deducted from Tier 1 capital per section 2.2.1; and
- all amounts related to the investment representing components of OCI that are ineligible for inclusion in available capital.

No asset yield deficiency weighting factor will be applied to investments, letters of credit and guarantees that are deducted from capital. However, investments in the form of preferred shares or debt securities of or letters of credit provided to these entities that are not deducted from capital are treated like any other asset in accordance with the provisions under chapter 3. Moreover, the guarantees provided by the insurer to these entities require additional amounts of capital, in accordance with the off-balance sheet capital requirements in this guideline.

However, where the insurer can prove to the satisfaction of the AMF that the dissimilar regulated financial subsidiary is subject to Québec's capitalization standards or to capitalization standards at least equivalent to those of Québec for similar categories of enterprises, only the consideration for the investments corresponding to the capital required of the subsidiary under the laws and regulations of Québec or those of the incorporating jurisdiction must be deducted.

The details of the calculation must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

2.5.2 Transitional provisions

Until December 31, 2014, the insurers can reduce the deduction provided in section 2.5.1. This reduction is obtained by applying a percentage to the amount of the following subtraction calculated as of December 31, 2012:

- the deduction described in section 2.5.1 under the January 1, 2013 version of the guideline;
less
- the sum of the deductions described in subsections 2 to 4 of the section B5 under the March 31, 2011 version of the guideline.

The percentage is equal to $\left(1 - \frac{n}{8}\right)$ where n is the number of quarters that have elapsed since December 31, 2012.

The details of the calculation must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

2.6 Limitations

The capital elements of a life and health insurer are subject to the following limitations:

- innovative instruments included in Tier 1 capital must not make up more than 15% of the amount of net Tier 1 capital as defined in section 2.2.3;
- the amount of innovative instruments and perpetual non-cumulative preferred shares should not in aggregate exceed 40% of the amount of net Tier 1 capital as defined in section 2.2.3. Tier 1-qualifying preferred shares issued in excess of this limit may be included in Tier 2 capital. The insurer needs not include the amounts of innovative instruments that are included in Tier 2, in the calculation of this limit;

- the amount of Tier 2 capital, net of amortization, must not exceed the amount of net Tier 1 capital as defined in section 2.2.3;
- the amount of limited life instruments included in Tier 2 capital, net of amortization, must not exceed 50% of the amount of net Tier 1 capital as defined in section 2.2.3.

2.7 Goodwill

The current accounting value of goodwill on an insurer's books is fully deducted from the sum of Tier 1 capital elements. This deduction is comprised of goodwill related to consolidated subsidiaries and subsidiaries deconsolidated for available capital calculation purposes.

No asset yield deficiency weighting factor will be applied to the amount of goodwill deducted from capital.

2.8 Amortization

Hybrid instruments and limited life instruments in Tier 2 capital are subject to straight-line amortization in the final five years prior to maturity or the effective dates governing holders' retraction rights.

Hence, outstanding balances of preferred shares and subordinated debts of the insurer or outstanding balances on preferred shares and debt securities of qualifying non-controlling interests are subject to straight-line amortization based on the following sequence:

Years to Maturity	Included in Capital
More than 5 years	100%
Between 4 and 5 years	80%
Between 3 and 4 years	60%
Between 2 and 3 years	40%
Between 1 and 2 years	20%
Less than 1 year	0%

Because the sums paid into a sinking fund are not subordinated to the rights of policyholders, amortization of these sums must begin five years before the payment.

The details of the calculation of the amortization must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

2.9 Principles governing inclusion of innovative instruments in Tier 1 capital

2.9.1 Application

2.9.1.1 Objective and content

The objective of section 2.9 is to provide Québec's life and health insurers ("QLIs") with the AMF's guidance for the inclusion of innovative instruments in Tier 1 capital.

For the purposes of this section, "innovative instrument" means an instrument issued by a Special Purpose Vehicle ("SPV"), which is a consolidated non-operating entity whose primary purpose is to raise capital. A non-operating entity cannot have depositors or policyholders. This section applies to indirect issues carried out through an SPV.

To qualify as capital, direct issues must meet the conditions set out in this guideline.

The content of this section is based notably on the principles outlined in the paper of the Bank for International Settlements titled "Instruments eligible for inclusion in Tier 1 capital" and includes necessary adjustments for life and health insurers in regard to Québec's legislative regime.

In this section, a "Québec Life and Health Insurer" (QLI) means an active life and health insurer that has policyholders and is incorporated in Québec as a stock insurance company.

The AMF will continue to review the principles included in this section in light of any issues arising from their application to specific transactions. The AMF may make modifications based on its experience.

In this section, a Loan-Based Structure is one where the SPV's primary asset is an instrument issued by a QLI.

2.9.1.2 Prior Requirements

When a QLI seeks to make use of an innovative instrument for capitalization purposes, it must transmit to the AMF *a priori* the following details and documents so that it can proceed with the initial review of the proposed issuance:

- the timetable of the proposed transaction;
- a letter that clearly indicates to the AMF that the project complies with each of the principles set out in section 2.9 as well as with this guideline;
- independent unqualified legal opinions on the transaction's compliance with laws and regulations, notably regarding insurance matters, as well as on governance of the structures by tax laws and their compliance therewith. It should be clear that the AMF may rely on these opinions;

-
- a full description of the proposed Loan-Based Structure;
 - the "term sheets" describing in detail the terms of each instrument involved in the proposed transaction (such as debenture rates and dividend rates on preferred shares established at the issuance of the innovative instrument);
 - the trust deed and the administration agreement;
 - the preliminary prospectus, if any is to be issued.

Additional information may be required, depending on the complexity of the transaction and the supervisory concerns it raises.

Finally, the QLI would seek a written confirmation from the AMF regarding the inclusion of the innovative instruments in the Tier 1 capital.

2.9.2 Limits on Innovative Instruments in Tier 1 Capital

Principle 1: The AMF expects QLIs to meet capital adequacy requirements without undue reliance on innovative instruments. Common shareholders' equity (i.e., common shares and retained earnings) and participating account surplus, as applicable, should be the primary forms of a QLI's Tier 1 capital.

- 1a) A QLI's Tier 1 capital raised through an SPV by way of innovative instruments should not exceed the lower of the following amounts: the amount of the inter-company instrument issued by the QLI or the amount of innovative instruments issued through an SPV.

The AMF authorizes a QLI to issue innovative instruments up to 20% of net Tier 1 capital. A maximum of 15% of net Tier 1 capital can be included in the innovative Tier 1 category with the balance, a maximum of 5% of net Tier 1 capital eligible for inclusion in the limited life instruments category of Tier 2 capital. The innovative instruments permissible within Tier 2 capital can thereafter be transferred to the innovative Tier 1 category as and when this will be permitted by these limits.

In the event of any excess amount above this limit, the QLI that wishes to include this excess in its Tier 1 capital must immediately notify the AMF and submit a plan for its authorization, showing how it proposes to eliminate this excess expeditiously. Following an analysis of the terms and conditions of the plan, the AMF may authorize the QLI to include a portion or all the excess amount in its Tier 1 or Tier 2 capital until such time as the excess amount is eliminated in accordance with the plan.

- 1b) The value of innovative instruments and perpetual non-cumulative preferred shares should not in aggregate exceed 40% of the QLI's net Tier 1 capital. Tier 1-qualifying preferred shares issued in excess of this limit may be included in Tier 2 capital.

QLIs need not include the amounts of innovative instruments that are included in Tier 2 capital, in the calculation of the 40% limitation on preferred shares and innovative instruments in Tier 1 capital.

- 1c) The term "net Tier 1 capital" means Tier 1 capital available after deduction of qualified instruments as designated in this guideline.

2.9.3 General Principles Governing Innovative Instruments

Innovative instruments may be included in Tier 1 capital subject to the limits set out in Principle 1, provided they meet certain requirements. The following principles govern their inclusion:

Principle 2 : The nature of inter-company instruments issued by the QLI in connection with the raising of Tier 1 capital by way of innovative instruments must not compromise the Tier 1 qualities of the innovative instrument.

- 2a) An SPV must not, at any time, hold assets that materially exceed the amount of the innovative instrument. The AMF will consider the excess amount to be material if it exceeds 3% of the value of the innovative instrument in the case of a Loan-Based Structure. Amounts in excess of this threshold require the AMF's authorization.
- 2b) The following minimum standards apply to inter-company instruments issued by the QLI when indirectly raising Tier 1 capital by way of an innovative instrument:
- inter-company instruments must be permanent; they may carry a maturity date provided the term to maturity is at least 30 years. If, at maturity, the proceeds are not used to repay the innovative instrument, the SPV must reinvest the proceeds in assets acquired from the QLI;
 - failure to make payments or to meet covenants must not cause acceleration of repayment of the inter-company instrument;
 - the inter-company instrument must not be secured or covered by a guarantee or other arrangement that legally or economically results in a priority that would be inconsistent with the provisions of the Québec Act respecting insurance, the regulation thereunder and any other legislation applicable to the QLI.

Principle 3: Innovative instruments must enable QLIs to absorb losses on an ongoing basis.

- 3a) Innovative instruments must enable QLIs to absorb losses without triggering the cessation of ongoing operations or the start of insolvency proceedings. The ability to absorb losses must be established well before the QLI's financial position seriously deteriorates.
- 3b) The method used to achieve loss absorption within the QLI must be transparent and must not raise any uncertainty about the availability of capital for this purpose. Any of the following mechanisms would be acceptable, provided the AMF is assured that they will function appropriately:
- Automatic conversion of innovative instruments into perpetual non-cumulative preferred shares of the QLI. Automatic conversion must occur, at a minimum, upon the occurrence of any of the following events designated as "loss absorption events":
 - an application for a winding-up order in respect of the QLI pursuant to the *Winding-up and Restructuring Act* (R.S. 1985, c. W-11) is granted by a court;
 - the AMF notifies the QLI in writing that it or any other person designated by the minister has assumed provisional administration of the QLI pursuant to the *Québec Act respecting insurance* (R.S. c. A-32) if it believes that the QLI's assets are inadequate for effectively ensuring the protection of policyholders.
 - the AMF notifies the QLI in writing that, in its opinion, it has a net Tier 1 capital ratio of less than 75%¹⁶ or that its CAR ratio is less than 120%¹⁷;
 - the QLI's Board of Directors notifies the AMF in writing that its net Tier 1 capital ratio is less than 75% or its CAR ratio is less than 120%;
 - the AMF directs the QLI to increase its capital or to provide additional liquidity, and the QLI elects to cause the conversion of innovative instruments following such direction or the QLI does not comply with such direction within the time specified.

¹⁶ The net Tier 1 capital ratio is calculated as follows: (Tier 1 capital available after deduction of identified items as prescribed in this guideline ÷ total capital required) x 100.

¹⁷ The CAR ratio is calculated as follows: (total capital available ÷ total capital required) x 100.

If the Tier 1-qualifying preferred shares issued pursuant to an automatic conversion carry a feature allowing the holder to convert into common shares at future market prices, such a feature must be structured to ensure that the holder is required to absorb losses. Accordingly, the right to convert must be structured to ensure that the holder cannot exercise the conversion right while a loss absorption event is continuing.

The dividend rate on the Tier 1-qualifying preferred shares issued pursuant to the automatic conversion must be established at the time the innovative instrument is issued and must not exceed the market rate for such shares as at that date.

- Any other method that is consistent with Principle 4 hereafter and authorized by the AMF.

Principle 4: Innovative instruments must absorb losses in the event of liquidation.

- 4a) In the event of liquidation, innovative instruments must have, through conversion or other means (for example, a mechanism that ensures investors will receive distributions consistent with preferred shareholders of the QLI), a ranking below the claims of policyholders, other creditors and subordinated security holders of QLI.
- 4b) Innovative instruments must not be secured or covered by a guarantee or other arrangement that legally or economically results in a claim ranking ahead of the claims of policyholders, other creditors and subordinated security holders of the QLI in the event of liquidation.

Principle 5: Innovative instruments must not carry any feature that may impair the permanence of the instrument.

- 5a) For the purposes of this principle, a “step-up”¹⁸ is defined as a pre-set increase at a future date in the dividend (or distribution) rate to be paid on an innovative instrument. Moderate step-ups in innovative instruments are permitted only if the moderate step-up occurs at least 10 years after the issue date and if it results in an increase over the initial rate not exceeding the greater of:
- 100 basis points, less the swap spread between the initial index basis and the stepped-up index basis;

¹⁸ It should be noted that the “step-up” is not allowed when the Tier 1 capital instrument is issued directly.

and

- 50% of the initial credit spread, less the swap spread between the initial index basis and the stepped-up index basis.

The terms of the innovative instrument should provide for no more than one rate step-up over the life of the instrument. The swap spread should be fixed as of the pricing date and should reflect the differential in pricing on that date between the initial reference debt security or rate and the stepped-up reference debt security or rate.

- 5b) A step-up feature cannot be combined with any other feature that creates an economic incentive to redeem.
- 5c) A redemption feature after an initial five-year period is acceptable in an innovative instrument provided the redemption is authorized beforehand by the AMF and the innovative instrument is replaced by capital of the same or better quality, unless the AMF determines that the QLI's capital is more than adequate to cover its risks.

An innovative instrument may be redeemed during the initial five-year period, with the AMF's authorization, upon the occurrence of tax or regulatory (including legislative) amendments affecting at least one component of the transaction. It is highly unlikely that the AMF would authorize redemption of an innovative instrument in the initial five-year period due to a tax reassessment.

The purchase of an innovative instrument for cancellation requires the prior authorization of the AMF.

- 5d) Innovative instruments must not carry a maturity date or other feature that requires the instrument to be paid in cash. The instrument may carry the right of holders to convert their innovative instrument into Tier 1-qualifying preferred shares of the QLI, provided the dividend rate is established at the time the innovative instrument is issued and it does not exceed the market rate for such shares as at that date.
- 5e) An innovative instrument must not carry a feature allowing the holder to convert the innovative instrument directly into common shares of the QLI or of other entities. Conversions into common shares are permitted only if the conversion occurs first into Tier 1-qualifying preferred shares of the QLI, which are then convertible into common shares of the QLI, and provided the AMF is satisfied that the innovative instrument is issued in a market where the conversion feature is widely accepted.

Principle 6: Innovative instruments must be free from mandatory fixed charges.

- 6a) Through the SPV, the QLI must have discretion over the amount and timing of distributions. Rights to receive distributions must clearly be non-cumulative and must not provide for compensation in lieu of undeclared distributions. The QLI must have full access to undeclared payments.

-
- 6b) Distributions may be paid only in cash.
- 6c) Distributions may not be reset based on the future credit standing of the QLI.

Principle 7: Innovative instruments must be issued and fully paid-for in cash or, with the authorization of the AMF, in property.

Principle 8: Innovative instruments, even if not issued as shares, may be included in Tier 1 capital, if they are in accordance with the principles contained in the Interim Appendix.

Principle 9: The main features of an innovative instrument must be easily understood and publicly disclosed.

- 9a) For the purposes of this principle, the AMF will consider the main features of an innovative instrument to be easily understood where:
- the legal, tax and regulatory risks arising from the innovative instrument have been minimized to the satisfaction of the AMF. The likelihood of failing this test rises as the number of entities between investors and the ultimate recipient of the investment proceeds increases, and as the number of jurisdictions involved increases.
 - the manner by which the innovative instrument meets the Tier 1 capital requirements and the main features of the instrument are easily understandable to a reasonably sophisticated investor.
- 9b) The main features of innovative instruments, including those features designed to achieve Tier 1 capital status (for example, the triggers and mechanisms used to achieve loss absorption), must be publicly disclosed in the QLI's annual report to shareholders.

Chapter 3. **Asset yield deficiency risk and index-linked products risk**

A life and health insurer's capital requirements for the purposes of this guideline are based on an evaluation of its overall risk profile. Asset yield deficiency risk is the first risk category under consideration. It corresponds to the losses that could result from on-balance sheet asset yield deficiency as well as losses associated with off-balance sheet instruments and related loss of income. Assets held in segregated funds and related to policyholder liabilities are not subject to the requirements of this chapter. If an insurer is required to consolidate an unleveraged mutual fund entity under IFRS in which it would not have a controlling interest if units held by the insurer's policyholders in segregated funds were excluded, then the assets of the mutual fund that are attributable to policyholders and investors outside of the insurer may also be excluded from the requirements of this chapter, provided that the insurer is able to track and distinguish the mutual fund units held for its own account from those held by policyholders and outside investors. Non-controlling interests in such mutual fund entities may not be included in the insurer's available capital.

The amount of capital required corresponding to this risk is derived from the sum of the amounts resulting from the application, to the various asset categories concerned, of weighting factors representing the risk level. The factors are applied to the balance sheet value, other than for the following:

- loans carried at fair value under available-for-sale accounting, the fair value option, or fair value hedge accounting, in which case the factors are applied to amortized cost;
- debt securities carried at fair value under available-for-sale accounting, where the factors are applied to amortized cost;
- own-use properties, where the factors are applied to the values defined under section 3.2.10.

Investment income due and accrued should be reported with, and receive the same factor as, the assets to which it relates. In the case of securities lending, the capital requirement should be calculated in accordance with section 3.6.

This chapter of the guideline is limited to the treatment of the insurer's on-balance sheet assets as well as assets replicated synthetically and derivatives transactions that increase an insurer's exposure to asset yield deficiency risk and for which the full notional amount of the transaction may not be reported on the balance sheet. Off-balance sheet items requirements for counterparty default risk and potential replacement cost are treated in chapter 7 of this guideline.

The calculation of the capital amount for this component also takes into account various features that could affect the assets, such as guarantees from a public agency. In addition, assets backing index-linked products must also be separated, as these assets are subject to factors based on correlation calculations. Those features are treated under specific sections in this chapter.

With respect to guidance related to the treatment of qualifying participating policies in this chapter, please refer to section 1.3.1.

3.1 Use of ratings

Many of the factors in this guideline depend on the rating assigned to an asset or an obligor. In order to use a factor that is based on a rating, an insurer must meet all of the conditions specified below.

Insurers may recognize credit ratings from the following rating agencies for purposes of this guideline:

- DBRS;
- Moody's Investors Service;
- Standard and Poor's ("S&P");
- Fitch Rating Services.

An insurer must choose the rating agencies it intends to rely on and then use their ratings for purposes of this guideline consistently for each type of claim. Insurers may not "cherry pick" the assessments provided by different rating agencies in order to obtain the most advantageous capital charge.

Any rating used to determine a factor must be publicly available, i.e., the rating must be published in an accessible form and included in the rating agency's transition matrix. Ratings that are made available only to the parties to a transaction do not satisfy this requirement.

If an insurer is relying on multiple rating agencies and there is only one assessment for a particular claim, that assessment should be used to determine the capital charge for the claim. If there are two assessments from the rating agencies used by an insurer and these assessments differ, the insurer should apply the capital charge corresponding to the lower of the two ratings. If there are three or more assessments for a claim from an insurer's chosen rating agencies, the insurer should exclude one of the ratings that corresponds to the lowest capital charge, and then use the rating that corresponds to the lowest capital charge of those that remain (i.e., the insurer should use the second-highest rating from those available, allowing for multiple occurrences of the highest rating).

Where an insurer holds a particular securities issue that carries one or more issue-specific assessments, the capital charge for the claim will be based on these assessments. Where an insurer's claim is not an investment in a specifically rated security, the following principles apply:

- In circumstances where the borrower has a specific rating for an issued debt security, but the insurer's claim is not an investment in this particular security, a rating of BBB- or better on the rated security may only be applied to the insurer's unrated claim if this claim ranks *pari passu* or senior to the rated claim in all respects. If not, the credit rating cannot be used and the insurer's claim must be treated as an unrated obligation.

-
- In circumstances where the borrower has an issuer rating, this assessment typically applies to senior unsecured claims on that issuer. Consequently, only senior claims on that issuer will benefit from a high-quality (BBB- or better) issuer assessment; other unassessed claims on the issuer will be treated as unrated. If either the issuer or one of its issues has a rating of BB+ or lower, this rating should be used to determine the capital charge for an unrated claim on the issuer.
 - Short-term assessments are deemed to be issue specific. They can only be used to derive capital charges for claims arising from the rated security. They cannot be generalized to other short-term claims, and in no event can a short-term rating be used to support a capital charge for an unrated long-term claim.
 - Where the capital charge for an unrated exposure is based on the rating of an equivalent exposure to the borrower, foreign currency ratings should be used for exposures in foreign currency. Canadian currency ratings, if separate, should only be used to determine the capital charge for claims denominated in Canadian currency.

The following additional conditions apply to the use of ratings:

- External assessments for one entity within a corporate group may not be used to determine the capital charge for other entities within the same group.
- No rating may be inferred for an unrated entity based on assets that the entity possesses.
- In order to avoid the double counting of credit enhancement factors, insurers may not recognize credit risk mitigation under sections 3.3 and 3.4 if the credit enhancement has already been reflected in the issue-specific rating.
- An insurer may not recognize a rating if the rating is at least partly based on unfunded support (e.g., guarantees, credit enhancement or liquidity facilities) provided by the insurer itself or one of its affiliates.
- Any assessment used must take into account and reflect the entire amount of credit risk exposure an insurer has with regard to all payments owed to it. In particular, if an insurer is owed both principal and interest, the assessment must fully take into account and reflect the asset yield deficiency risk associated with repayment of both principal and interest.
- Insurers may not rely on any unsolicited rating in determining the capital charge for an asset.

3.2 Weighting

3.2.1 Items with a factor of 0% and miscellaneous items

For the items given below, the following weighting factors apply.

A factor of 0% is applied to these items:

- cash held on the insurer's own premises;
- accounts receivable of Québec regulated insurers and those related to registered reinsurance agreements;
- outstanding premiums;
- reinsurance assets;
- unrealized gains and accrued receivables on off-balance sheet transactions associated with exchange rates and interest rates when they have been taken into account in the calculation of capital required for off-balance sheet items;
- any deductions from capital, including goodwill, excess intangible assets, and some investments in subsidiaries and joint ventures.

Bonds and other obligations of the following entities are eligible for a 0% factor:

- the Government of Canada;
- sovereigns rated AA- or better and their central banks, provided such rating applies to the currency in which an obligation is issued;¹⁹
- unrated sovereigns with a consensus risk score of 0 or 1, as assigned by export credit agencies participating in the "Arrangement on Officially Supported Export Credits" for obligations denominated in the sovereign's domestic currency;²⁰
- provincial and territorial governments and agents of federal, provincial or territorial governments whose debts are, by virtue of their enabling legislation, direct obligations of the parent government;
- the Bank for International Settlements;
- the International Monetary Fund;

¹⁹ Sovereign obligations rated lower than AA- may not receive a factor of 0%, and are instead subject to the factor requirements in the following sections.

²⁰ The consensus country risk classification is available on the OECD's web site (<http://www.oecd.org>) in the Export Credit Arrangement web page of the Trade Directorate.

-
- the European Community and the European Central Bank;
 - the following multilateral development banks:
 - International Bank for Reconstruction and Development ("IBRD");
 - International Finance Corporation ("IFC");
 - Asian Development Bank ("ADB");
 - African Development Bank ("AfDB");
 - European Bank for Reconstruction and Development ("EBRD");
 - Inter-American Development Bank ("IADB");
 - European Investment Bank ("EIB");
 - European Investment Fund ("EIF");
 - Nordic Investment Bank ("NIB");
 - Caribbean Development Bank ("CDB");
 - Islamic Development Bank ("IDB");
 - Council of Europe Development Bank ("CEDB");
 - The International Finance Facility for Immunisation ("IFFIm");
 - public sector entities in jurisdictions outside Canada for which the national bank supervisor in the jurisdiction of origin permits banks under its supervision to use a risk weight of 0% in accordance with Basel;
 - recognized exchanges and clearing houses that serve as central counterparties²¹ to derivatives and securities financing transactions.

A factor of 8% is applied to the book value of various items, such as:

- agents' and brokers' debit balances;
- accounts receivable of other debtors;
- prepaid and deferred expenses;
- deferred tax assets;
- intangible assets that are not deducted from capital;

²¹ A central counterparty is an entity that interposes itself between counterparties to contracts traded within one or more financial markets, becoming the legal counterparty so that it is the buyer to every seller and the seller to every buyer. In order to qualify for a 0% factor, the central counterparty must have mitigated its own exposure to credit risk by requiring all participants in its arrangements to fully collateralize their obligations to the central counterparty on a daily basis. The 0% factor may not be used in respect of transactions that have been rejected by the central counterparty, nor in respect of equity investments, guarantee fund or default fund obligations a company may have to a central counterparty.

- accounts receivable of insurers not subject to Québec regulation and those related to unregistered reinsurance contracts;
- amount of available refunds from defined benefit pension plan surplus assets included in Tier 1 capital;
- instruments or investments that are not specifically identified in this guideline.

As for agents' and brokers' debit balances, where collection of the interest or principal is uncertain, the insurer must establish a provision or write off the loan. The provision would be based on the insurer's collection experience for these loans and current economic conditions. The asset yield deficiency weighting factor is then applied to the agents' and brokers' net balance (unpaid balance less provisions).

Capital requirements in respect of mortgage-backed securities and other asset-backed securities are discussed under section 3.5.

3.2.2 Short-term securities (original maturities of less than one year)

Factor	Short-term securities
0%	Notes and bills issued by qualifying entities eligible for a 0% factor.
0.25%	Demand deposits, certificates of deposit, drafts, cheques, acceptances and similar obligations of regulated deposit-taking institutions.
	Commercial paper:
0.25%	A-1, P-1, F1, R-1 or equivalent
0.50%	A-2, P-2, F2, R-2 or equivalent
2%	A-3, P-3, F3, R-3 or equivalent
8%	All other ratings, including non-prime and B or C ratings.

3.2.3 Bonds, private placements, loans other than mortgage loans and derivatives contracts

Factor	Public sector bonds
0%	Bonds of qualifying entities
0%	Bonds of subsidized entities(1)
	Municipal bonds(2)
0.125%	AAA, Aaa or equivalent
0.25%	AA, Aa or equivalent
0.5%	A or equivalent
1.0%	BBB, Baa or equivalent
2%	BB, Ba or equivalent
4%	B or equivalent
8%	Lower than B or equivalent

- (1) Securities whose payment in principal and interest is guaranteed by the grant of a subsidy by the Québec government payable out of the funds voted each year for such purpose by the Québec National Assembly. The application of this factor is conditional upon a vote in favour of such subsidy. Otherwise, or if the financing structure of the entity is modified, the factors to be used would be those for corporate bonds.
- (2) Bonds of Canadian municipalities only. For other municipal bonds, the factors to be used are those for corporate bonds.

Factor	Corporate and other bonds
0.25%	AAA or equivalent
0.5%	AA or equivalent
1%	A or equivalent
2%	BBB or equivalent (external ratings)
2%	AAA, AA, A, BBB (internal ratings)
4%	BB or equivalent (external ratings)
4%	BB (internal ratings)
8%	B or equivalent (external ratings)
8%	B (internal ratings)
16%	Lower than B or equivalent (external ratings)
16%	Lower than B (internal ratings)

Capital adequacy requirements guideline

37

Life and health insurance

Chapter 3 – Asset yield Deficiency risk and index-linked products risk

Autorité des marchés financiers

July 2013

Investments in innovative Tier 1 capital instruments issued by financial institutions must be treated as equity investments based upon the underlying economic risk of the instruments.

3.2.4 Unrated claims

Unrated short-term facilities should receive the factor corresponding to a rating of A-3, P-3 or equivalent, unless an issuer has a short-term facility with an assessment that warrants a capital charge of 8%. If an issuer has such a short-term facility outstanding, all unrated debt claims on the issuer, whether long term or short term, also receive a capital charge of 8% unless the insurer uses recognized credit risk mitigation techniques (Reference: sections 3.3 and 3.4) for such claims.

For existing investments (as at December 31, 1993) in bonds and short-term securities, the insurer's internal ratings may be used. However, if the AMF believes that the results are inappropriate, a higher factor could be prescribed.

Where a rating is not available for a long-term claim, the insurer must use a factor of at least 2%, or a higher factor, if the insurer's internal rating results in a higher factor. In the case of investments in municipal bonds, internal ratings are not subject to this rule. Insurers' internal ratings must be reviewed at least once a year. If the AMF believes that the factor used is inappropriate, a higher factor could be prescribed.

Internal ratings may not be used for mortgage loans, asset-backed securities or other loans which are not explicitly covered in section 3.2. The treatment of unrated asset-backed securities is described in section 3.5. In the case of loans, a factor of 8% should normally be used.

A factor of 8% must be used for derivative contracts or other capital market transactions for which a rating cannot be inferred.

3.2.5 Mortgage loans

A 2% weighting factor applies to the following qualifying residential mortgages:

- loans secured by first mortgages on individual condominium residences and one- to four-unit residential dwellings made to a person(s) or guaranteed by a person(s), provided that such loans are not more than 90 days past due and do not exceed a loan-to-value ratio of 80%;
- collateral mortgages (first and junior) on individual condominium residences or one- to four-unit residential dwellings, provided that such loans are made to a person(s) or guaranteed by a person(s), where no other party holds a senior or intervening lien on the property to which the collateral mortgage applies and such loans are not more than 90 days past due and do not, collectively, exceed a loan-to-value ratio of 80%.

Investments in hotel properties and time-shares are excluded from the definition of "qualifying residential mortgages."

The factor for residential mortgages insured under the National Housing Act ("NHA") or equivalent provincial mortgage insurance programs is 0%. Where a mortgage is comprehensively insured by a private sector mortgage insurer that has a backstop guarantee provided by the Government of Canada (for example, a guarantee made pursuant to subsection 193(1) of the Budget Implementation Act of 2006), insurers may recognize the risk-mitigating effect of the counter-guarantee by reporting the portion of the exposure that is covered by the Government of Canada backstop as if this portion were directly guaranteed by the Government of Canada. The remainder of the exposure should be treated as an exposure to the mortgage guarantor in accordance with the rules set out in section 3.4.

The weighting factor is 8% for mortgage loans related to undeveloped land (e.g., construction financing), other than land used for agricultural purposes or the production of minerals. A building recently constructed or renovated will be considered to be under construction until it is completed and 80% leased.

The weighting factor is also 8% for that portion of the mortgage loan that is based on an increase in value resulting from a different future use.

3.2.6 Commercial mortgage loans

Where the mortgage loan does not meet the criteria for qualifying residential mortgage loans, such a loan should be treated as a commercial mortgage loan and be subject to a 4% weighting factor.

3.2.7 Impaired loans

The factor for the unsecured portion of any loan for which there is reasonable doubt about the timely collection of the full amount of principal or interest (including any asset that is contractually more than 90 days in arrears), and that does not carry an external rating from an agency section 3.1, is 16%. This factor is applied to the net carrying amount of the loan on the balance sheet, defined as the principal balance of the obligation net of write-downs and specific allowances. For the purpose of defining the secured portion of a past due obligation, eligible collateral and guarantees are the same as in sections 3.3 and 3.4.

3.2.8 Restructured loans

The capital treatment for impaired loans also applies to restructured loans. A loan is considered to have been restructured when the insurer, for economic or legal reasons related to the obligor's financial difficulties, grants a concession that it would not otherwise consider. The 16% factor will continue to apply to restructured loans until cash flows have been collected for a period of at least one year in accordance with the amended terms and conditions.

3.2.9 Stocks and other similar investments

Factor	Stocks and other similar investments*
	Preferred stocks
1%	AAA, AA, Pfd-1, P-1 or equivalent
2%	A, Pfd-2, P-2 or equivalent
4%	BBB, Pfd-3, P-3 or equivalent
6%	BB, Pfd-4, P-4 or equivalent
15%	B or lower, Pfd-5, P-5 or equivalent or unrated
	Common stocks, mutual funds and similar investments
15%	common stocks and other similar investments, as well as interests in joint ventures
Varies, min. 2%	mutual funds and other similar investments

* Other than investments deducted from the insurer's available capital.

Investments in mutual funds generally include those defined in the Québec *Securities Act*.

The factor for investments in mutual funds, segregated funds and real estate investment trusts is a weighted average of factors for assets that the fund is permitted to invest in. The weights and factors are calculated assuming that the fund first invests in the asset class attracting the highest capital requirement, to the maximum extent permitted in its prospectus or Annual Information Form (where more current). It is then assumed that the fund continues allocating investments to asset classes in declining order of capital charge, to the maximum extent permitted, until a total allocation of 100% is reached. The factor for the mutual fund is then the sum of the products of the weights and risk factors for the assumed investment allocation.

In the absence of specific limits to asset classes or if the fund is in violation of the limits stated in the prospectus, the entire fund is subject to the highest risk charge applicable to any security that the fund holds or is permitted to invest in.

In all cases, a minimum factor of 2% is required nonetheless for mutual funds or similar investments to reflect the volatility risk of the share value. The details of the calculation and factor used must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

3.2.10 Real estate (including foreclosed properties)

Factor	Real estate
4%	Used by the insurer or a consolidated legal person not subject to by the deductions defined in section 2.5
7%	Income producing properties
35%	Oil and gas properties
15%	Other

The factors are applied to the book values, with the exception of own-use property. For own-use properties that are accounted for using the revaluation model, the factors should be applied to the value obtained when reversing the impact on the book value of:

- the balance of any revaluation surplus included in OCI;
- accumulated after-tax revaluation losses that are reflected in retained earnings at conversion to IFRS or as a result of subsequent revaluations.

For own-use properties that are accounted for using the cost model, the factors should be applied to:

- book value, for properties acquired after December 31, 2010;
- moving-average market value immediately prior to conversion to IFRS (i.e. December 31, 2010) net of subsequent depreciation (i.e., from January 1, 2011), for properties acquired before January 1, 2011.

The details of the adjustment to the book value must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report. The factors should be applied to real estate amounts, gross of any associated mortgages or other debt.

For the purposes of this section, income-producing properties are limited to investments with a yield of at least 4% of the book value (net of encumbrances, where applicable), after all direct real estate expenses (including interest on encumbrances) and taxes have been charged. The book value does not include deferred charges.

Income does not include amortization of the value of the property. Only cash is included. Excluded are those properties currently under development or for which imputed interest is capitalized for financial statement purposes. When calculating the income however, the amortization of deferred charges should be taken into account.

3.2.11 Limited partnerships

Investments in limited partnerships are treated as direct investments by the insurer, regardless of the existence of such partnerships. Therefore, the insurer must use the weighting factors otherwise applicable to the investments made by the limited partnership. The details of the calculation and factor used must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

3.2.12 Leases

3.2.12.1 Lessee

Where an insurer is the lessee under an operating lease, no capital is required. Under a capital lease, the capital requirement for the asset held on the balance sheet is subject to the weighting factor applicable to a real estate investment.

3.2.12.2 Lessor

Insurers may use a 0% factor for any lease that is a direct obligation of an entity that is eligible for a 0% asset yield deficiency factor. A 0% factor may also be used for a lease that is guaranteed by such an entity if the guarantee meets the criteria for recognition under section 3.4. The 0% factor may not be used for leases where an insurer does not have direct recourse to an entity eligible for a 0% factor under the terms of the obligation, even if such an entity is the underlying lessee.

For financial leases and sales-type leases, the 4% factor applies if the lease is secured only by equipment. If the lease is also secured by the general credit of the lessee and the lease is rated or a rating for the lease can be inferred under the use of ratings criteria, the factor is based on this rating. Any rating used must be applicable to the direct obligor of the instrument held by the insurer (or the direct guarantor, if recognition is permitted under section 3.4), which may be different from the underlying lessee. If no rating can be inferred, the weighting factor is 2% or higher, if the insurer's internal rating results in a higher factor. The details of the calculation and factor used must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

3.2.13 Assets replicated synthetically and derivatives transactions

This section describes the amount of capital required for transactions that increase an insurer's exposure to asset yield deficiency risk and for which the full notional amount of the transaction may not be reported on the balance sheet, such as transactions undertaken through derivatives. Insurers are required to report the entire exposure amount in the QFP form and to hold capital for the full underlying risk assumed for these transactions irrespective of how they are reported on the balance sheet.

No additional capital is required under this section for hedges of index-linked liabilities that have been taken into account in the correlation factor calculation (refer to section 3.7), nor for purchased put options that clearly serve to hedge an insurer's segregated fund guarantee risk (refer to section 6.3.2). For hedges of segregated fund guarantees undertaken as part of an AMF-authorized hedging program, the AMF will determine at the time of authorization the extent to which the hedges may be exempted from the requirements of this section.

Where an insurer has entered into transactions (including short equity positions) that:

- are intended to hedge the insurer's segregated fund guarantee risk,
- are not applied as offsets or hedges against other positions within the insurer to reduce required capital, and
- have not been undertaken as part of an AMF-authorized hedging program.

the capital charge for the hedges may be reduced to a minimum of zero if the insurer is able to demonstrate that losses on the hedges under particular scenarios would be offset by decreases in its segregated fund guarantee liabilities. Insurers should contact the AMF for details on the calculation for determining the capital requirement for hedges in this situation. The details of the calculation must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

The requirements in this section are distinct from the requirements for counterparty default risk described in the chapter of the guideline for off-balance sheet items risk (refer to chapter 7). Potential replacement costs described in section 3.2 and in chapter 7 also apply to transactions referenced in this section.

3.2.13.1 Credit protection provided

Where an insurer has guaranteed a debt security (for example through the sale of a credit derivative), it should hold the same amount of capital and report the exposure in the QFP form as if it held the security directly.

Where an insurer provides credit protection on a securitization tranche rated BBB- or higher via a first-to-default credit derivative on a basket of assets, the capital requirements may be determined as the notional amount of the derivative times the asset yield deficiency risk factor corresponding to the tranche's rating, provided that this rating represents an assessment of the underlying tranche that does not take account of any credit protection provided by the insurer. If the underlying product does not have an external rating, the insurer may either deduct the full notional amount of the derivative from capital available as a first loss position, or it may calculate the capital requirements as the notional amount times the sum of the asset yield deficiency risk factors for each asset in the basket. In the case of a second-to-default credit derivative, the insurer may exclude the asset in the basket having the lowest asset yield deficiency risk factor if using the summation approach.

3.2.13.2 Short positions in equities

The capital required for a short position in any equity security or index that does not wholly or partially offset a long equity position held by the insurer is the same as that for a long position of the same magnitude. Positions eligible for offset recognition and the corresponding capital treatments are described in section 3.2.13.8.

3.2.13.3 Futures, forwards and swaps

The capital treatment for a futures or forward position in any security or index is the same as that for the equivalent spot position, and should be reported in the QFP form as if the position were current. The requirement for a swap is the same as that for the series of future or forward transactions that replicates the swap.

Example:

An insurer has entered into a futures contract to purchase equity securities on a future date. The insurer should report an equity exposure in an amount equal to the total current market value of the equities underlying the futures contract.

Example:

An insurer has entered into a one-year swap during which it will pay the total return (coupons and capital gains) on a 10-year Government bond, and receive the return on a notional index of equities that was worth \$100M at the time of inception. The index of equities is currently worth \$110 million. The insurer should report an equity exposure of \$110 million for the long position in the index, but no exposure for the short position in the bond because such a position is not subject to a capital charge.

3.2.13.4 Options on equities

The following describes the methodology used to determine the capital required for both equity options that have been purchased and options that have been sold. This methodology may not be applied to equity options embedded in products sold to policyholders. The market risk capital required for policies containing an equity option component should be calculated using the methodologies for index-linked products (refer to Section 3.7) or segregated fund guarantees (refer to chapter 6) as appropriate.

The capital required for an option (or a combination of options in exactly the same underlying equity) is determined by constructing a two-dimensional matrix of changes in the value of the option position under various market scenarios, using the same valuation model that is used for financial reporting purposes. The first dimension of the matrix requires an insurer to evaluate the price of the option position over a range of 15% above and below the current value of the underlying stock or index, with at least seven observations (including the current observation) used to divide the range into equally spaced intervals. The second dimension of the matrix entails a change in the volatility of the underlying stock or index equal to $\pm 25\%$ of its current volatility. The capital required for the option position is then equal to the largest decline in value

(or 50% of this amount for options backing the qualifying participating policies' liability) calculated in the matrix.

As an alternative to constructing a scenario matrix for a purchased option, an insurer may deduct the entire carrying amount of the option from capital available. Fifty percent should be deducted from Tier 1 capital and the other 50% from Tier 2 capital.

The application of this method and the precise manner in which the analysis is undertaken will be subject to review by the AMF. Insurers must understand the details of the valuation model used to construct the scenario matrix, and must independently review and test the model on an ongoing basis. Market prices, volatilities and other inputs to the valuation model must be subject to verification by a unit independent of the immediate parties to the transactions. The details of the calculation must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

Example:

An insurer has sold a call option on a stock, with the stock currently having a market value of \$100 and volatility of 20%. The first dimension of the matrix should range from \$85 to \$115, divided into six intervals of \$5 each, and the second dimension should assume that volatility stays at 20%, increases to 25% (= 20% + 25% of 20%) or decreases to 15% (=20% - 25% of 20%). If the change in the value of the insurer's option position under the various market scenarios is as below, then the capital required for the option is \$8.16 (\$4.08 if the option backs the qualifying participating policies liability).

Gain (loss) due to change in option value

	Stock price						
Volatility	\$85	\$90	\$95	\$100 (current)	\$105	\$110	\$115
15%	\$3.71	\$2.96	\$2.22	\$1.14	(\$0.61)	(\$2.12)	(\$5.60)
20% (current)	\$2.68	\$1.84	\$1.04	\$0.00	(\$1.72)	(\$4.47)	(\$6.69)
25%	\$1.32	\$0.70	(\$0.65)	(\$1.93)	(\$3.58)	(\$5.80)	(\$8.16)

3.2.13.5 Equity-linked notes

The balance sheet carrying amount of an equity- or index-linked note should be decomposed into the sum of a fixed-income amount, equivalent to the present value of the minimum guaranteed payments under the note, and an amount representing the value of the option embedded within the note. The fixed-income portion of the note should be classified as a debt exposure, with the capital required based on the rating of the note, and the residual amount should be treated as an equity option.

Example:

An insurer purchases an A-rated equity-linked note from a Canadian bank for \$10,000. The note promises to pay, in two years, the \$10,000 purchase price of the note plus the purchase price times 65.7% of the percentage appreciation (if positive) of a stock index over the term of the note. The insurer uses the Black-Scholes option valuation model for financial reporting purposes. The volatility of the stock index is 25%, the yield curve is flat, the annual risk-free rate is 5%, and the issuing bank's annual borrowing rate is 6.5%. The capital required for this note is \$861.41, which is the sum of the following three separate capital requirements:

1. Bond requirement:

The value of the fixed-income component of the note is $\$10,000/(1.065)^2 = \$8,816.59$. The capital required, based on the note's A rating, is 1% of this amount, or \$88.17.

2. Option requirement:

The value of the call option embedded within the note, taking into account the credit risk of the issuer, is the residual amount, namely \$1,183.41. In the option scenario table, the greatest loss will occur if the value of the index declines by 15% at the same time as the index volatility declines to 18.75%, in which case the value of the option will decline by \$756.15; this is the capital requirement for the option.

3. Counterparty default risk requirement (per chapter 7):

The exposure amount for the option is calculated under the current exposure method as:

Positive mark-to-market + Factor x Notional

$$\begin{aligned} &= \$1,183.41 + 8\% \times \$6,570 \\ &= \$1,709.01 \end{aligned}$$

Since the note has an A rating, the capital requirement is 1% of the current exposure amount, or \$17.09.

3.2.13.6 Convertible bonds

The capital required for a convertible bond is equal to the charge for the bond's fixed-income component plus the equity option charge for the bond's embedded warrant. The capital required for the fixed-income component is equal to the bond's asset yield deficiency factor (based on its rating) multiplied by the present value of the minimum guaranteed payments under the bond. The capital required for the embedded warrant should be calculated using the scenario table method for options on equities, where the gains and losses are based on either the change in value of the bond's warrant component (if the valuation methodology assigns an explicit value to this component) or the change in value of the whole bond.

As an alternative to the above methodology, an insurer may classify the full carrying amount of the convertible bond as an equity exposure.

3.2.13.7 Other instruments

If an insurer has entered into a transaction not described in section 3.2.13 that increases its exposure to asset yield deficiency risk, it should provide the AMF with the details of the transaction in order to determine the appropriate treatment for purposes of this guideline.

3.2.13.8 Recognition of equity hedges

Offsetting long and short positions in equities

Equity positions backing indexed-linked policyholder liabilities for which a required capital factor is calculated under section 3.7 may not be recognized as an offset to any other positions. However, 50% of any net equity position backing the insurer's participating business may be offset against positions that do not support the participating block. Offsetting hedges of an equity position may only be recognized if the party providing the hedge is an eligible guarantor as defined in section 3.4.

Identical reference assets

Long and short positions in exactly the same underlying equity security or index may be considered as offsetting positions so that an insurer is required to hold capital only for the net position.

Closely correlated reference assets

Where the underlying securities or indices in a long and short position are not exactly the same but are closely correlated (e.g., a broad stock index and a large capitalization sub-index), insurers should calculate the required capital factor for the combined position using the correlation factor methodology described in section 3.7. If an insurer has not held a short position over the entire period covered in the correlation factor calculation, but the security or index underlying the short position has quotations that have been published at least weekly for at least the past two years, the insurer may perform the calculation as if it had held the short position over the entire period. However, returns for actively managed short positions may not

be inferred for periods in which the positions were not actually held, and mutual funds that are actively managed externally may not be recognized as an offsetting short position in an inexact hedging relationship. The details of the calculation must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

Recognition of option hedges

Option hedges of an equity holding may only be recognized if the party providing the hedge is an eligible guarantor as defined in section 3.4. Option hedges of segregated fund guarantee risk may not be applied towards other equity risks simultaneously.

Identical reference assets

If an option's reference asset is exactly the same as that underlying an equity position held, an insurer may exclude the equity holding in calculating the capital required for its equity exposures and instead consider the combined change in value of the equity position with the option in constructing the scenario table.

Closely correlated reference assets

If an option's reference asset is not exactly the same as that underlying an equity position, but is closely correlated with the equity, then the required capital factor for offsetting long and short positions in the option's reference asset and the asset underlying the equity position should be calculated as described above for closely correlated reference assets. An insurer may then exclude the equity holding from its requirement for equity exposures and instead calculate the combined change in value of the equity position with the option in a scenario table. However, the movement in the option's reference asset under each scenario must be assumed to be higher or lower (whichever produces a lower value for the option position) than the movement of the equity, by an amount equal to the capital requirement for directly offsetting positions. No additional adjustments need be made to the assumed changes in asset volatilities under the scenarios to account for asset mismatch. The details of the calculation must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

Example:

An insurer has a long position in a main equity index, and also owns a call option and a put option on different indices that are closely correlated with the main index. The lowest correlation factor over the previous four quarters between the reference index of the call option and the main index, calculated per section 3.7, is 97%, and the lowest correlation factor calculated over the previous four quarters between the reference index of the put option and the main index is 99%. The insurer would therefore construct a scenario table in which the price of the main index ranged from 15% below to 15% above its current value, while the index underlying the call option ranged from 18% below to 12% above its current value, and the index underlying the put option ranged from 14% below to 16% above its current value. In the scenarios in the centre column of the table, the main index would remain at its current value, while the index underlying the call option would be 3% lower than currently and the index underlying the put option would be 1% higher than currently.

3.3 Collateral

A collateralized transaction is one in which:

- an insurer has a credit exposure or potential credit exposure;
- that credit exposure or potential credit exposure is hedged in whole or in part by collateral posted by a counterparty²² or by a third party on behalf of the counterparty.

The following standards must be met before capital relief will be granted in respect of any form of collateral:

- the effects of collateral may not be double counted. Therefore, insurers may not recognize collateral on claims for which an issue-specific rating is used that already reflects that collateral. All criteria in section 3.1 remain applicable to collateral;
- all documentation used in collateralized transactions must be binding on all parties and legally enforceable in all relevant jurisdictions. Insurers must have conducted sufficient legal review to verify this and have a well founded legal basis to reach this conclusion, and undertake such further review as necessary to ensure continuing enforceability;
- the legal mechanism by which collateral is pledged or transferred must ensure that the insurer has the right to liquidate or take legal possession of it, in a timely manner, in the event of the default, insolvency or bankruptcy (or one or more otherwise-defined credit events set out in the transaction documentation) of the counterparty (and, where applicable, of the custodian holding the collateral). Furthermore, insurers must take all steps necessary to fulfil those requirements under the law applicable to the company's interest in the collateral for obtaining and maintaining an enforceable security interest, e.g., by registering it with a registrar, or for exercising a right to net or set off in relation to title transfer collateral;
- the credit quality of the counterparty and the value of the collateral must not have a material positive correlation. For example, securities issued by the counterparty – or by any related group entity – provide little protection and are therefore ineligible;
- insurers must have clear and robust procedures for the timely liquidation of collateral to ensure that any legal conditions required for declaring the default of the counterparty and liquidating the collateral are observed, and that collateral can be liquidated promptly;
- where collateral is held by a custodian, insurers must take reasonable steps to ensure that the custodian segregates the collateral from its own assets.

²² In this section "counterparty" is used to denote a party to whom an insurer has an on- or off-balance sheet credit exposure or a potential credit exposure. That exposure may, for example, take the form of a loan of cash or securities (where the counterparty would traditionally be called the borrower), of securities posted as collateral, of a commitment, or of an exposure under an OTC derivatives contract.

Collateralized transactions are classified according to whether they are policy loans, capital markets transactions, or other secured lending arrangements. The category of capital markets transactions includes repo-style transactions (e.g., repos and reverse repos, and securities lending and borrowing) and other capital-markets driven transactions (e.g., OTC derivatives and margin lending).

3.3.1 Policy loans

Loans for which insurance policies are provided as collateral will be assigned a 0% factor if the following conditions are met:

- both the loan and the policy provided as collateral are issued by and remain held by the insurer;
- the term of the loan does not exceed the term of the policy provided as collateral;
- the insurer has the legal right and intention of offset in the event the loan goes into default or the policy is cancelled;
- amounts owing under the loan, including any unpaid interest, are never greater than the amounts paid under the policy;
- the aggregate amount outstanding under the loan agreement, including accrued interest, does not at any time exceed the cash surrender value of the policy.

If any of these conditions are not met, a risk weighting factor of 8% should be applied to the loan.

3.3.2 Eligible financial collateral

The following collateral instruments may be recognized for secured lending and capital markets transactions:

- debt securities rated by a recognized rating agency (reference section 3.1) where these securities are:
 - rated BB- or better and issued by an entity eligible for a 0% bond factor; or
 - rated BBB- or better and issued by other entities (including banks, insurers, and securities firms); or
 - short-term and rated A-3/P-3 or better;
- debt securities not rated by a recognized rating agency where:
 - the securities are issued by a Canadian bank whose equity is listed on a recognized exchange; and

-
- the original maturity of the securities is less than one year; and
 - the securities are classified as senior debt; and
 - all debt issues by the issuing bank having the same seniority as the securities and that have been rated by a recognized rating agency are rated at least BBB- or A-3/P-3;
- equities and convertible bonds that are included in a main index;
 - gold;
 - mutual funds where:
 - a price for the units is publicly quoted daily; and
 - the mutual fund is limited to investing in the instruments listed above²³.

Additionally, the following collateral instruments may be recognized for capital markets transactions:

- equities and convertible bonds that are not included in a main index but that are listed on a recognized exchange;
- mutual funds that include such equities and bonds.

For collateral to be recognized in a secured lending transaction, it must be pledged for at least the life of the loan. For collateral to be recognized in a capital markets transaction, it must be secured in a manner that would preclude release of the collateral unless warranted by market movements, the transaction is settled, or the collateral is replaced by new collateral of equal or greater value.

3.3.3 Secured lending

Collateral received in secured lending must be revalued on a mark-to-market basis at least every six months. The market value of collateral that is denominated in a currency different from that of the loan must be reduced by 20%. The portion of a loan that is collateralized by the market value of eligible financial collateral receives the weighting factor applicable to the collateral instrument, subject to a minimum of 0.25% with the exception noted below. The remainder of the loan is assigned the factor appropriate to the counterparty.

A 0% factor may be used for a secured lending transaction if:

- the loan and the collateral are denominated in the same currency; and

²³ However, the use or potential use of derivative instruments by a mutual fund solely to hedge investments listed as eligible financial collateral shall not prevent units in that mutual fund from being recognized as eligible financial collateral.

-
- the collateral consists entirely of securities eligible for a 0% factor; and
 - the market value of the collateral is at least 25% greater than the carrying value of the loan.

3.3.4 Capital markets transactions

3.3.4.1 Introduction

When taking collateral for a capital markets transaction, insurers must calculate an adjusted exposure amount to a counterparty for capital adequacy purposes in order to take account of the effects of that collateral. Using haircuts, insurers are required to adjust both the amount of the exposure to the counterparty and the value of any collateral received in support of the counterparty's obligations to take account of possible future fluctuations in the value of either²⁴ occasioned by market movements. This will produce volatility-adjusted amounts for both the exposure and the collateral. Unless either side of the transaction is in cash, the volatility-adjusted amount for the exposure will be higher than the exposure itself, and for the collateral it will be lower. Additionally, where the exposure and collateral are held in different currencies, an additional downwards adjustment must be made to the volatility-adjusted collateral amount to take account of possible future fluctuations in exchange rates.

Where the volatility-adjusted exposure amount is greater than the volatility-adjusted collateral amount (including any further adjustment for foreign exchange risk), the capital requirements are calculated as the difference between the two multiplied by the asset yield deficiency risk factor appropriate to the counterparty.

Section 3.3.4.2 describes the size of the individual haircuts used. These haircuts depend on the type of instrument and the type of transaction. The haircut amounts are then scaled using a square root of time formula depending on the frequency of remargining. Section 3.3.4.3 sets out conditions under which insurers may use zero haircuts for certain types of repo-style transactions involving government bonds. Finally, section 3.3.4.4 describes the treatment of master netting agreements.

3.3.4.2 Calculation of the capital requirement

For a collateralized capital markets transaction, the exposure amount after risk mitigation is calculated as follows:

$$E^* = \max\left(0, [E \times (1 + H_e) - C \times (1 - H_c - H_{fx})]\right)$$

where:

- E^* is the exposure value after risk mitigation

²⁴ The exposure amount may vary where, for example, securities are being lent.

- E is the current value of the exposure
- H_e is the haircut appropriate to the exposure
- C is the current value of the collateral received
- H_c is the haircut appropriate to the collateral
- H_{fx} is the haircut appropriate for currency mismatch between the collateral and the exposure

The exposure amount after risk mitigation is multiplied by the weighting factor appropriate to the counterparty to obtain the requirements for the collateralized transaction.

When the collateral consists of a basket of assets, the haircut to be used on the basket is the average of the haircuts applicable to the assets in the basket, where the average is weighted according to the market values of the assets in the basket.

The following are the standard haircuts, expressed as percentages:

Issue rating for debt securities	Residual maturity	Securities eligible for a 0% factor	Other securities
AAA to AA-/A-1	≤ 1 year	0.5	1
	>1 year, ≤ 5 years	2	4
	> 5 years	4	8
A+ to BBB-/A-2/A-3/P-3 and unrated bank debt securities	≤ 1 year	1	2
	>1 year, ≤ 5 years	3	6
	> 5 years	6	12
BB+ to BB-	All	15	
Main index equities and convertible bonds, and gold		15	
Other equities and convertible bonds listed on a recognized exchange		25	
Mutual funds		Highest haircut applicable to any security in which the fund can invest	

The standard haircut for currency risk where the exposure and collateral are denominated in different currencies is 8%.

For transactions in which an insurer lends cash, the haircut to be applied to the exposure is zero²⁵. For transactions in which an insurer lends non-eligible instruments (e.g., corporate debt securities rated lower than BBB-), the haircut to be applied to the exposure should be the same as that applied to an equity that is traded on a recognized exchange but not part of a main index.

For collateralized OTC derivatives transactions, the E^* component term $E \times (1 + H_e)$, representing the volatility-adjusted exposure amount before risk mitigation, is replaced by the exposure amount for the derivatives transaction calculated using the current exposure method as described in section 7.2. This is either the positive replacement cost of the transaction plus the add-on for potential future exposure, or, for a series of contracts eligible for netting, the net replacement cost of the contracts plus A_{Net} . The haircut for currency risk should be applied when there is a mismatch between the collateral currency and the settlement currency, but no additional adjustments beyond a single haircut for currency risk are required if there are more than two currencies involved in collateral, settlement and exposure measurement.

All of the standard haircuts listed above must be scaled by a square root of time factor according to the following formula:

$$H = S \times \sqrt{\frac{N+T-1}{10}}$$

where:

- H represents any of the haircuts used in calculating the exposure amount after risk mitigation;
- S is the standard haircut specified above for the exposure or collateral;
- N is the actual number of business days between remargining under the transaction; and
- T is equal to 5 for repo-style transactions, and 10 for all other capital markets transactions.

3.3.4.3 Conditions for using zero haircuts

For repo-style transactions that satisfy the following conditions, and for which the counterparty is a core market participant as defined below, insurers may apply haircuts of zero to both the exposure and collateral:

- both the exposure and the collateral are cash or securities issued by the Government of Canada or a provincial or territorial government in Canada;
- both the exposure and the collateral are denominated in the same currency;

²⁵ A Canadian insurer may use a haircut of zero for cash received as collateral if the cash is held in Canada in the form of a deposit at one of the insurer's banking subsidiaries.

-
- either the transaction is overnight or both the exposure and the collateral are marked to market daily and are subject to daily remargining;
 - following a counterparty's failure to remargin, the time that is required between the last mark to market before the failure to remargin and the liquidation of the collateral is considered to be no more than four business days²⁶;
 - the transaction is settled across a settlement system proven for that type of transaction;
 - the documentation covering the agreement is standard market documentation for repo-style transactions in the securities concerned;
 - the transaction is governed by documentation specifying that if the counterparty fails to satisfy an obligation to deliver cash or securities or to deliver margin or otherwise defaults, then the transaction is immediately terminable;
 - upon any default event, regardless of whether the counterparty is insolvent or bankrupt, the insurer has the unfettered, legally enforceable right to immediately seize and liquidate the collateral for its benefit.

Core market participants include the following entities:

- Sovereigns, central banks and public sector entities;
- Banks and securities firms;
- Other financial companies (including insurers) rated AA- or better;
- Regulated mutual funds that are subject to capital or leverage requirements;
- Regulated pension funds;
- Recognized clearing organizations.

3.3.4.4 Treatment of repo-style transactions covered under master netting agreements

The effects of bilateral netting agreements covering repo-style transactions will be recognized on a counterparty-by-counterparty basis if the agreements are legally enforceable in each relevant jurisdiction upon the occurrence of an event of default and regardless of whether the counterparty is insolvent or bankrupt. In addition, netting agreements must:

- provide the non-defaulting party the right to terminate and close out in a timely manner all transactions under the agreement upon an event of default, including in the event of insolvency or bankruptcy of the counterparty;

²⁶ This does not require an insurer to always liquidate the collateral but rather to have the capability to do so within the given time frame.

-
- provide for the netting of gains and losses on transactions (including the value of any collateral) terminated and closed out under it so that a single net amount is owed by one party to the other;
 - allow for the prompt liquidation or setoff of collateral upon the event of default; and
 - be, together with the rights arising from the provisions required above, legally enforceable in each relevant jurisdiction upon the occurrence of an event of default and regardless of the counterparty's insolvency or bankruptcy.

For repo-style transactions included within a master netting agreement, the exposure amount after risk mitigation is calculated as follows:

$$E^* = \max\left(0, \left[\sum E - \sum C + \sum (E_s \times H_s) + \sum (E_{fx} \times H_{fx})\right]\right)$$

where:

- E^* is the exposure value after risk mitigation
- E is the current value of the exposure
- C is the current value of the collateral received
- E_s is the absolute value of the net position in a given security
- H_s is the haircut appropriate to E_s
- E_{fx} is the absolute value of the net position in a currency different from the settlement currency
- H_{fx} is the haircut appropriate for currency mismatch

All other rules regarding the calculation of haircuts in section 3.3.4.2 equivalently apply for insurers using bilateral netting agreements for repo-style transactions.

3.4 Guarantees and credit derivatives

Where guarantees²⁷ or credit derivatives are direct, explicit, irrevocable and unconditional, and insurers fulfil certain minimum operational conditions relating to risk management processes, they will be allowed to take account of such credit protection in calculating capital requirements. The capital treatment is founded on the substitution approach, whereby the protected portion of a counterparty exposure is assigned the weighting factor of the guarantor or protection provider, while the uncovered portion retains the weighting factor of the underlying counterparty. Thus only guarantees issued by or protection provided by entities with a lower weighting factor than the underlying counterparty will lead to reduced capital requirements. A range of guarantors and protection providers is recognized.

²⁷ Letters of credit for which an insurer is the beneficiary are included within the definition of guarantees, and receive the same treatment.

3.4.1 Operational requirements common to guarantees and credit derivatives

The effects of credit protection may not be double counted. Therefore, no capital recognition is given to credit protection on claims for which an issue-specific rating is used that already reflects that protection. All criteria in section 3.1 around the use of ratings remain applicable to guarantees and credit derivatives.

A guarantee (counter-guarantee) or credit derivative must represent a direct claim on the protection provider and must be explicitly referenced to a specific exposure or a pool of exposures, so that the extent of the cover is clearly defined and incontrovertible. Other than non-payment by a protection purchaser of money due in respect of the credit protection contract it must be irrevocable; there must be no clause in the contract that would allow the protection provider unilaterally to cancel the credit cover or that would increase the effective cost of cover as a result of deteriorating credit quality in the hedged exposure²⁸. It must also be unconditional; there should be no clause in the protection contract outside the direct control of the insurer that could prevent the protection provider from being obliged to pay out in a timely manner in the event that the original counterparty fails to make the payment(s) due.

All documentation used for documenting guarantees and credit derivatives must be binding on all parties and legally enforceable in all relevant jurisdictions. Insurers must have conducted sufficient legal review to verify this and have a well founded legal basis to reach this conclusion, and undertake such further review as necessary to ensure continuing enforceability.

3.4.2 Additional operational requirements for guarantees

The following conditions must be satisfied in order for a guarantee to be recognized:

- on the qualifying default/non-payment of the counterparty, the insurer may in a timely manner pursue the guarantor for any monies outstanding under the documentation governing the transaction. The guarantor may make one lump sum payment of all monies under such documentation to the insurer, or the guarantor may assume the future payment obligations of the counterparty covered by the guarantee. The insurer must have the right to receive any such payments from the guarantor without first having to take legal action in order to pursue the counterparty for payment;
- the guarantee is an explicitly documented obligation assumed by the guarantor;
- except as noted in the following sentence, the guarantee covers all types of payments the underlying obligor is expected to make under the documentation governing the transaction, for example notional amount, margin payments, etc. Where a guarantee covers payment of principal only, interest and other uncovered payments should be treated as an unsecured amount in accordance with section 3.5.

²⁸ Note that the irrevocability condition does not require that the credit protection and the exposure be maturity matched; rather that the maturity agreed ex ante may not be reduced ex post by the protection provider.

3.4.3 Additional operational requirements for credit derivatives

The following conditions must be satisfied in order for a credit derivative contract to be recognized:

- The credit events specified by the contracting parties must at a minimum cover:
 - failure to pay the amounts due under terms of the underlying obligation that are in effect at the time of such failure (with a grace period that is closely in line with the grace period in the underlying obligation);
 - bankruptcy, insolvency or inability of the obligor to pay its debts, or its failure or admission in writing of its inability generally to pay its debts as they become due, and analogous events; and
 - restructuring of the underlying obligation involving forgiveness or postponement of principal, interest or fees that results in a credit loss event (i.e., charge-off, specific provision or other similar debit to the profit and loss account). Refer to the exception below when restructuring is not specified as a credit event;
- if the credit derivative covers obligations that do not include the underlying obligation, the penultimate item below governs whether the asset mismatch is permissible;
- the credit derivative shall not terminate prior to expiration of any grace period required for a default on the underlying obligation to occur as a result of a failure to pay;
- credit derivatives allowing for cash settlement are recognized for capital purposes insofar as a robust valuation process is in place in order to estimate loss reliably. There must be a clearly specified period for obtaining post-credit event valuations of the underlying obligation. If the reference obligation specified in the credit derivative for purposes of cash settlement is different than the underlying obligation, the penultimate item below governs whether the asset mismatch is permissible;
- if the protection purchaser's right/ability to transfer the underlying obligation to the protection provider is required for settlement, the terms of the underlying obligation must provide that any required consent to such transfer may not be unreasonably withheld;
- the identity of the parties responsible for determining whether a credit event has occurred must be clearly defined. This determination must not be the sole responsibility of the protection seller. The protection buyer must have the right/ability to inform the protection provider of the occurrence of a credit event;
- a mismatch between the underlying obligation and the reference obligation under the credit derivative (i.e., the obligation used for purposes of determining cash settlement value or the deliverable obligation) is permissible if (1) the reference obligation ranks pari passu with or is junior to the underlying obligation, and (2) the underlying obligation and reference obligation share the same obligor (i.e., the same legal entity) and legally enforceable cross-default or cross-acceleration clauses are in place;

-
- a mismatch between the underlying obligation and the obligation used for purposes of determining whether a credit event has occurred is permissible if (1) the latter obligation ranks pari passu with or is junior to the underlying obligation, and (2) the underlying obligation and reference obligation share the same obligor (i.e., the same legal entity) and legally enforceable cross-default or cross-acceleration clauses are in place.

When the restructuring of the underlying obligation is not covered by the credit derivative, but the other requirements above are met, partial recognition of the credit derivative will be allowed. If the amount of the credit derivative is less than or equal to the amount of the underlying obligation, 60% of the amount of the hedge can be recognized as covered. If the amount of the credit derivative is larger than that of the underlying obligation, then the amount of eligible hedge is capped at 60% of the amount of the underlying obligation.

Only credit default swaps and total return swaps that provide credit protection equivalent to guarantees will be eligible for recognition. Where an insurer buys credit protection through a total return swap and records the net payments received on the swap as net income, but does not record offsetting deterioration in the value of the asset that is protected (either through reductions in fair value or by increasing provisions), the credit protection will not be recognized.

Other types of credit derivatives are not eligible for recognition.

3.4.4 Eligible guarantors and protection providers

Insurers may recognize credit protection given by the following entities:

- entities eligible for a 0% weighting factor under section 3.2.1;
- public sector entities, banks and securities firms with a lower factor than that of the counterparty; and
- other entities rated A- or better. This includes credit protection provided by parent and subsidiary of an obligor, as well as enterprises to which it is related, when they have a lower weighting factor than that of the obligor.

However, an insurer may not recognize a guarantee or credit protection on an exposure to a third party when the guarantee or credit protection is provided by a related party of the insurer. This treatment follows the principle that guarantees within a group of related enterprises cannot be a substitute for the capital of the insurer.

3.4.5 Capital treatment

The protected portion of a counterparty exposure is assigned the weighting factor of the protection provider. The uncovered portion of the exposure is assigned the weighting factor of the underlying counterparty.

A 0% weighting factor will be applied to assets of a securities portfolio whose initial value is guaranteed by the *Caisse de dépôt et placement du Québec*. The conditions of such a guarantee should be the same as those discussed in section 3.4.

Where the amount guaranteed, or against which credit protection is held, is less than the amount of the exposure, and the secured and unsecured portions are of equal seniority (i.e., the insurer and the guarantor share losses on a pro-rata basis), capital relief will be afforded on a proportional basis, so that the protected portion of the exposure will receive the treatment applicable to eligible guarantees and credit derivatives, and the remainder will be treated as unsecured. Where an insurer transfers a portion of the risk of an exposure in one or more tranches to a protection seller or sellers and retains some level of risk, and the risk transferred and the risk retained are of different seniority, the insurer may obtain credit protection for the senior tranches (e.g., second-loss position) or the junior tranches (e.g., first-loss position). In this case the rules as set out in chapter 6 (rules related to securitization) of the *Guideline on capital base adequacy requirements* applicable to financial services cooperatives will apply.

3.4.6 Currency mismatches

Where the credit protection is denominated in a currency different from that in which the exposure is denominated, the amount of the exposure deemed to be protected will be 80% of the nominal amount of the credit protection, converted at current exchange rates.

3.4.7 Maturity mismatches

A maturity mismatch occurs when the residual maturity of the credit protection is less than that of the underlying exposure. If there is a maturity mismatch and the credit protection has an original maturity lower than one year, the protection may not be recognized. As a result, the maturity of protection for exposures with original maturities less than one year must be matched to be recognized. Additionally, credit protection with a residual maturity of three months or less may not be recognized if there is a maturity mismatch. Credit protection will be partially recognized in other cases where there is a maturity mismatch.

The maturity of the underlying exposure and the maturity of the credit protection should both be measured conservatively. The effective maturity of the underlying should be gauged as the longest possible remaining time before the counterparty is scheduled to fulfil its obligation, taking into account any applicable grace period. For the credit protection, embedded options that may reduce the term of the protection should be taken into account so that the shortest possible effective maturity is used. Where a call is at the discretion of the protection seller, the maturity will always be at the first call date. If the call is at the discretion of the insurer buying protection but the terms of the arrangement at origination contain a positive incentive for the insurer to call the transaction before contractual maturity, the remaining time to the first call date will be deemed to be the effective maturity. For example, where there is a step-up cost in conjunction with a call feature or where the effective cost of cover increases over time even if credit quality remains the same or improves, the effective maturity will be the remaining time to the first call.

When there is a maturity mismatch, the following adjustment will be applied:

$$P_a = P \times \frac{t - 0.25}{T - 0.25}$$

where:

- P_a is the value of the credit protection adjusted for maturity mismatch
- P is the nominal amount of the credit protection, adjusted for currency mismatch if applicable
- t is the lower of T or the residual maturity of the credit protection arrangement expressed in years
- T is the lower of 5 or the residual maturity of the exposure expressed in years

3.4.8 Sovereign counter-guarantees

Some claims may be covered by a guarantee that is indirectly counter-guaranteed by a sovereign. Such claims may be treated as covered by a sovereign guarantee provided that:

- the sovereign providing the counter-guarantee is eligible for a 0% weighting factor;
- the sovereign counter-guarantee covers all credit risk elements of the claim;
- both the original guarantee and the counter-guarantee meet all the operational requirements for guarantees, except that the counter-guarantee need not be direct and explicit to the original claim; and
- the cover is robust, and there is no historical evidence suggesting that the coverage of the counter-guarantee is less than effectively equivalent to that of a direct sovereign guarantee.

3.4.9 Public sector guarantees

Insurers may not recognize guarantees made by public sector entities, including provincial and territorial governments in Canada, that would disadvantage private sector competition. Insurers should look to the host (sovereign) government to confirm whether a public sector entity is in competition with the private sector.

3.4.10 Other items related to the treatment of credit risk mitigation

In the case where an insurer has multiple types of mitigators covering a single exposure (e.g., both collateral and a guarantee partially cover an exposure), the insurer will be required to subdivide the exposure into portions covered by each type of mitigator (e.g., portion covered by collateral, portion covered by guarantee) and the capital requirements for each portion must be calculated separately. When credit protection provided by a single protection provider has differing maturities, these must be subdivided into separate protection as well.

There are cases where an insurer obtains credit protection for a basket of reference names and where the first default among the reference names triggers the credit protection and the credit event also terminates the contract. In this case, the insurer may recognize credit protection for the asset within the basket having the lowest capital requirement, but only if the notional amount of the asset is less than or equal to the notional amount of the credit derivative. In the case where the second default among the assets within the basket triggers the credit protection, the insurer obtaining credit protection through such a product will only be able to recognize credit protection on the asset in the basket having the lowest capital requirement if first-to-default protection has also been obtained, or if one of the assets within the basket has already defaulted.

3.5 Asset backed securities (“ABS”)

The category of ABS encompasses all securitizations, including collateralized mortgage obligations (“CMO”) and mortgage-backed securities (“MBS”).

3.5.1 NHA-insured mortgage-backed securities

Mortgage-backed securities that are guaranteed by the Canada Mortgage and Housing Corporation (“CMHC”) under the NHA carry a weighting factor of 0% in recognition of the fact that CMHC commitments are legal obligations of the Government of Canada.

3.5.2 Rated asset-backed securities

An asset-backed security rated by a recognized credit rating service will be assigned the asset yield deficiency risk factor that applies to a bond with the same rating.

3.5.3 Unrated asset-backed securities

Asset-backed securities of the pass-through type, which are effectively a direct holding of the underlying assets, are assigned the weighting factor associated with the underlying assets, provided all the following conditions are met:

- the underlying asset pool may contain only assets that are fully performing when the asset-backed security is created;
- the securities must absorb their pro rata share of any losses incurred;

-
- a special-purpose vehicle must be established for securitization and administration of the pooled assets;
 - the asset pool is assigned to an independent third party for the benefit of the investors in the securities, who therefore hold the asset pool;
 - the arrangements for the special-purpose vehicle and trustee must provide compliance with these obligations:
 - if an administrator is employed to carry out administrative functions, the vehicle and trustee must monitor the performance of the administrator or agent;
 - the vehicle and/or trustee must provide detailed and regular information on structure and performance of the pooled assets;
 - the vehicle and trustee must be legally separate from the originator of the pooled assets;
 - the vehicle and trustee must be responsible for any prejudice or loss to investors created by their own or their agent's mismanagement of the pooled assets;
 - the trustee must have a first priority charge on underlying assets on behalf of the holders of the securities;
 - the agreement must provide for the trustee to take clearly specified steps in cases of a delinquent debtor;
 - the holder of the security must have a pro rata share in the underlying asset pool, or the vehicle that issues the security must have only liabilities related to the issuing of the asset-backed security;
 - the cash flows of the underlying assets must meet the cash flow requirements of the security without undue reliance on any reinvestment income; and
 - the vehicle or trustee may invest cash flows pending distribution to investors only in short-term money market instruments (without any material reinvestment risk) or in new assets that meet the terms and conditions of the security.

Should the underlying pool of assets be composed of assets assigned a different weighting factor, the factor applied to the securities will be the highest factor associated with the underlying assets. The details of the calculation and factor used must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

Asset-backed securities that do not meet these conditions will require an 8% weighting factor. Stripped asset-backed securities or other classes of securities (senior/junior debt) that bear more than their pro-rata share of losses are automatically assigned an 8% risk factor.

Where the underlying asset pool contains assets that have become impaired, the proportion of the security concerned will require a factor calculated in accordance with the treatment accorded to impaired loans (section 3.2.7).

3.6 Repurchase, reverse repurchase and securities lending agreements

A securities repurchase (repo) is an agreement whereby a transferor agrees to sell securities at a specified price and repurchase the securities on a specified date and at a specified price. Since the transaction is regarded as a financing for accounting purposes, the securities remain on the balance sheet. Given that these securities are temporarily assigned to another party, the weighting factor associated with this exposure should be the higher of:

- the weighting factor for the security, or
- the weighting factor for an exposure to the counterparty to the transaction, recognizing any eligible collateral (see section 3.3).

A reverse repurchase agreement is the opposite of a repurchase agreement, and involves the purchase and subsequent resale of a security. Reverse repos are treated as collateralized loans, reflecting the economic reality of the transaction. The risk is therefore to be measured as an exposure to the counterparty. If the asset temporarily acquired is a security that qualifies as eligible collateral per section 3.3, the exposure amount may be reduced accordingly.

In securities lending, insurers can act as principal to the transaction by lending their own securities or as agent by lending securities on behalf of clients.

Where the insurer lends its own securities, the weighting factor applicable is the higher of:

- the weighting factor related to the instruments lent; or
- the factor for an exposure to the borrower of the securities. This factor may be reduced if the lender holds an eligible collateral, as defined in section 3.3. Where the insurer lends securities through an agent and receives an explicit guarantee of the return of the securities, the insurer may treat the agent as the borrower, subject to the conditions in section 3.4.

Where the insurer, acting as agent, lends securities on behalf of a client and guarantees that the securities on loan will be returned or the insurer will reimburse the client for the current market value, the capital requirement should be calculated as if the insurer were the principal to the transaction. The factor may be reduced if the insurer holds eligible collateral, as defined in section 3.3.

The methodologies described above do not apply to repurchases or loans of securities backing an insurer's index-linked products, as defined in section 3.7. If an insurer enters into a repurchase or loan agreement involving such assets, the capital requirements are equal to the requirements for the exposure to the counterparty or borrower (taking account of eligible collateral), plus the requirements applicable under section 3.7.

3.7 Index-linked products

These products have the following features:

- both assets and liabilities for these contracts are held in the general fund of the insurer;
- the policyholder is promised a certain return in the contract, based on an index. The following are examples of such returns:
 - the same return as a specified public index. This includes, but is not limited to, a stock index, a bond index, an index maintained by a financial institution, etc.
 - the same return as is earned by one of the insurer's segregated funds;
 - the same return as is earned by one of the insurer's mutual funds;
 - the same return as is earned by another company's mutual funds;
- the insurer may invest in assets that are not the same as those that make up the indexes.

The current asset yield deficiency weighting factors do not apply to assets backing index-linked products. All assets backing index-linked products must be segmented and included by asset type on page 35.010 of the QFP form; they will be assigned capital factors based on correlation calculations (see below).

The following conditions must be met:

- all assets backing index-linked products must be segmented into asset subgroups;
- a separate asset subgroup must be maintained for each index referred to in the policies;
- the returns (on a market basis) of each asset subgroup must be tracked;
- any transfers into or out of the asset subgroup must be at market.

To determine the required capital factor applicable to a particular subgroup of assets, these steps must be followed:

Step 1 – Calculation of correlation factors (“CF”)

A CF is to be calculated for each quarter.

$$CF = A \times (B \div C)$$

where: **A** represents the historical correlation between the returns credited to the policyholder funds and the returns on the subgroup’s assets;

B corresponds to the minimum of [standard deviation of asset returns and standard deviation of returns credited to policyholder funds];

C corresponds to the maximum of [standard deviation of asset returns and standard deviation of returns credited to policyholder funds].

Note: The CF must be calculated for each asset subgroup.

The historical correlations and standard deviations must be calculated on a weekly basis, covering the previous 52-week period. The returns on the asset subgroups must be measured by the increase in their market value net of policyholder cash flows.

Step 2 – Calculation of required capital factor

The quarterly required capital factor is equal to 100% minus CF.

The required capital factor applicable to a particular subgroup of assets is equal to the highest quarterly required capital factor of the latest four quarters.

The capital requirement for an asset subgroup is equal to the required capital factor applied to the market value at the year-end of the assets in the subgroup.

Instead of using policyholder funds in the calculations, an insurer could use cash surrender values or actuarial liabilities to measure the correlation. The basis used must be consistently applied in all periods.

The required capital factor is 15% (i.e. CF = 85%) for assets:

- that are not segmented into asset subgroups even though they back index-linked products;
- for which the CF cannot be calculated;

-
- that are backing newly formed funds for the first three quarters.

Combined with the requirement to use the highest quarterly required capital factor of the latest four quarters, this entails that the required capital factor will be 15% (i.e. CF = 85%) for the first 18 months of newly formed funds.

Where a synthetic index investment strategy is used, there is some asset yield deficiency risk that is not directly borne by the policyholder. For instance, this can relate to the asset yield deficiency requirements of the fixed income securities associated with the synthetic index strategies and the related counterparty risks on the derivatives. These required asset yield deficiency amounts must also be held, in addition to the index-linked requirements in this section.

For index-linked insurance policies that have a minimum death benefit guarantee, the appropriate factor for mortality guarantees discussed in the segregated fund section of this guideline should be applied. These factors may be obtained using the *GetCost* function as described in section 6.1.1.6. These required amounts may be reduced by reinsurance credits (subject to the requirements of section 1.2) and by any policyholder liabilities covering this risk.

Chapter 4. Mortality, morbidity and lapse risk

4.1 Summary of elements of risk calculation

Mortality, morbidity and lapse risks relate to the possibility that assumptions about mortality, morbidity and lapse are not realized.

For the purposes of calculating capital attributable to the risk of annuities involving life contingencies and to the morbidity risk, a factor is applied to the risk calculation element. The sum of the values thus obtained results in the amount of capital required for this risk category. The factors used in calculating the capital requirement vary with the guaranteed term remaining. The risk calculation is as follows:

Risk	Risk calculation element (before reinsurance ceded)	Applicable guaranteed term
Annuities involving life contingencies	Total actuarial liabilities (including any portion that does not involve life contingencies)	
Disability income and waiver of premium New claims risk	Annual earned premiums	Length of premium guarantee remaining
Disability income and waiver of premium Continuing claims risk	Disability income and waiver of premium actuarial liabilities relating to claims of prior years	Length of coverage remaining

For the life insurance mortality risk (including accidental death and dismemberment), required capital is determined using volatility risk and the catastrophe risk. Volatility risk is based on the standard deviation of expected death claims and on the duration of projected death claims. On the other hand, catastrophe risk is based on the application of a factor to expected death claims.

Required capital for lapse risk is a result of the difference between actuarial liabilities calculated with modified assumptions and actuarial liabilities calculated with statutory valuation assumptions.

4.2 Mortality risk

4.2.1 Insurance (including accidental death and dismemberment)

The gross capital required for life insurance (both individual and group) is the sum of the capital required for the volatility component and the catastrophe component. The gross capital required is reduced by the credits for deposits and stop-loss arrangements to arrive at the net capital required.

In order to compute its capital required, an insurer must partition its book of business into sets of like products. Basic death and accidental death and dismemberment (“AD&D”) products may not be included in the same set, nor may individual and group products. All products within a set must have similar attributes with respect to adjustability and mortality guarantee duration.

All cashflow projections, benefit amounts and reserve amounts used to determine the capital required must be calculated net of reinsurance, subject to the requirements of section 1.2 . Cashflow projections must take into account all current valuation decrement assumptions (mortality, lapse, etc.), including margins for adverse deviation.

The net amount at risk for a policy or set of products, for both directly written business and business acquired through reinsurance, refers to the total net face amount of all included policies minus the total net reserve for the included policies, where both the face amount and the reserve are net of reinsurance, subject to the requirements of section 1.2.

For purposes of the mortality component, basic death benefits include supplementary term coverages, participating coverages arising out of dividends (paid-up additions and term additions), and increasing death benefits associated with universal life policies (i.e. policies where the death benefit is the face amount plus funds invested). More generally, any mortality risk supported by the general account should be included in this calculation.

When the technical provisions reported in the financial statements are reduced due to the recognition of future mortality improvement, required capital should be calculated as follow:

- for the calculations based on the amount of technical provision: using an amount of technical provision equal to the greater of:
 - that obtained by excluding the mortality improvement and using a Canadian risk-free interest rate equal to the lower bound of the range prescribed in paragraphs 2330.15.1 to 2330.15.3 of the actuarial standards of practice; and
 - the one reported in the financial statements at the date of the calculation;
- for the calculations based on mortality rates: using rates excluding future mortality improvement.

4.2.1.1 Volatility component

The capital required for volatility risk is calculated with the following formula:

$$\sqrt{\sum_{\text{Basic Death}} S^2} + \sqrt{\sum_{\text{AD\&D}} S^2}$$

where:

- S is the volatility component for the set of products;
- these sums are taken over all sets of basic death and AD&D products respectively.

S is calculated with the following formula:

$$S = 2.5 \times A \times B \times \frac{E}{F}$$

where

- A is the standard deviation of the upcoming year's projected net death claims for the set and is defined by:

$$A = \sqrt{\sum q(1-q)b^2}$$

where

- q is equal to the valuation mortality (including the margin for adverse deviations) for a particular policy;
- b is the net death benefit for the policy ;
- the sum is taken over all policies in the set. Also, the calculation must be based on claims at the policy level, rather than claims per life insured. Multiple policies on the same life may be treated as separate policies, but distinct coverages of the same life under a single policy should be aggregated. If this aggregation cannot be performed due to systems limitations, the impact should still be measured and accounted for in the total requirement;
- B is defined by:

$$B = \begin{cases} \max\left(\frac{1}{2}\ln(D); 1\right) & \text{for sets of adjustable and qualifying participating policies that} \\ & \text{meet the criteria set in section 1.3} \\ \max(\ln(D); 1) & \text{for all other sets of policies} \end{cases}$$

where

- D is equal to the Macaulay duration of all projected net death claims for the policies in the set, calculated assuming a discount rate of 5% per year;
- \ln is the natural logarithm function;
- E is the total net amount at risk for the policies in the set;
- F is the total net face amount for the policies in the set.

When there is insufficient data available to calculate A for a set of products and the standard deviation of the net death benefit amounts for all policies (or certificates for group products) in the set is known, factor A for the set should be approximated as:

$$A \approx \sqrt{\frac{C \times \sum b^2}{F}}$$

where:

- C is the projected value of the upcoming year's total net death claims for all policies in the set (including claims projected to occur after policy renewal dates),
- the sum is taken over all policies (or certificates for group products) in the set, and b is the net death benefit amount for the policy or certificate,
- F is the total net face amount for the policies in the set.

When there is insufficient data available to calculate A for a set of products and the standard deviation of the net death benefit amounts is not known, insurers may approximate factor A for the set using a comparable set of the insurer's own products for which it is able to calculate the volatility component exactly. For the set whose volatility component is being approximated, A may be approximated as:

$$A \approx \frac{A_c \times \sqrt{N_c}}{C_c} \times \sqrt{C} \times \sqrt{\max\left(\frac{F}{n}, \frac{C}{N}\right)}$$

where:

- A_c is the exact factor A calculated for the comparison set;
- N_c and N are the total numbers of deaths projected to occur over the upcoming year for all policies in the comparison set and all policies in the set for which A is being approximated, respectively;

-
- C_c and C are the projected values of the upcoming year's total net death claims for all policies in the comparison set and all policies in the set for which A is being approximated, respectively;
 - F is the total net face amount for the policies in the set for which A is being approximated;
 - n is the total number of lives covered under the policies in the set for which A is being approximated.

The use of the above approximation is subject to the following conditions:

- there should be no basis from which to conclude that the dispersion of the distribution of net death benefit amounts, as measured by the ratio of the standard deviation to the mean, of the comparison set may with material likelihood be lower than that of the set for which A is being approximated. It may not be appropriate to base the approximation on an insurer's entire book of products of the same type. The insurer's actuary should be able to explain why using the approximation based on the comparison set produces appropriate results;
- insurers must use comparison sets of individual products to approximate factors for sets of individual products, and comparison sets of group products to approximate factors for sets of group products. Insurers may use sets of basic death products to approximate factors for sets of AD&D products, but may not use sets of AD&D products to approximate factors for sets of basic death products;
- for any particular set of products used as a comparison set, the number of covered lives in the comparison set must be greater than or equal to the total number of covered lives summed over all sets for which factors are approximated based on the comparison set;
- if this approximation is used for sets of individual basic death products, the sets in aggregate must not be material relative to the insurer's entire book of business.

When an insurer is not able to use the results of a comparison set of products, it may use, for sets of products consisting entirely of traditional employer-sponsored group policies, the formula:

$$A = 1,75 \times \sqrt{C} \times \sqrt{\max\left(\frac{F}{n}, \frac{C}{N}\right)}$$

In order to use this approximation, each policy in the set must have the characteristic that an employee is required to remain actively working for the plan sponsor in order to continue coverage. In particular, such a set may not contain debtor, association, mass mailing or dependent coverages.

When there is insufficient data available to calculate A for a set of products and the standard deviation of the net death benefit amounts is not known, insurers may also approximate factor A for the set using the formula:

$$A \approx \sqrt{C} \times \sqrt{b_{\min} + b_{\max} - \frac{b_{\min} \times b_{\max}}{F/n}}$$

where:

- C is the projected value of the upcoming year's total net death claims for all policies in the set (including claims projected to occur after policy renewal dates);
- b_{\min} is less than or equal to the lowest single-life net death benefit amount of any policy (or certificate) in the set;
- b_{\max} is the highest single-life net death benefit amount or retention limit of any policy (or certificate) in the set;
- F is the total net face amount for the policies in the set;
- n is the total number of lives covered under the policies in the set.

The value of the average net death benefit amount F/n used in the above formula must be exact, and may not be based on an estimate. If an insurer cannot establish with certainty both the average net death benefit amount and a lower bound b_{\min} on the net death benefit amounts, it must use the value $b_{\min} = 0$ in the formula so that the approximation used is:

$$A \approx \sqrt{C \times b_{\max}}$$

When there is insufficient data to calculate B for a set of products, and an insurer calculates A for the set using a set of comparable products, and it is probable that the duration of projected net death claims for the comparison set is the same as or longer than that of the set for which there is insufficient data, the insurer should use the value of B for the comparison set as the approximation of B for the set for which there is insufficient data. If an insurer is using the formula based on the sum of the squares of the policy benefit amounts to approximate A for a set of individual products, it may still use an appropriately conservative comparison set of products to estimate B for the set provided that the comparison set meets the same conditions as required for a comparison set used to approximate A.

When there is insufficient data to calculate B for a set of group products and this factor is not estimated from a comparison set, the following approximation may be used:

$$B \approx \begin{cases} 1 & \text{for qualifying adjustable and participating products and for products having a mortality guarantee duration of 2 years or less} \\ 2 & \text{for all other products} \end{cases}$$

When there is insufficient data to calculate B for a set of individual products and this factor is not estimated from a comparison set, an insurer may calculate B using the exact formula with the exception that the duration of projected net death claims D is replaced by the longest remaining liability valuation term of any policy in the set.

4.2.1.2 Catastrophe component

The capital required for catastrophe risk is:

$$\sum_{\text{AllProducts}} K$$

where:

- K is the catastrophe component for the set;
- the book of business is partitioned into the same sets as in the volatility component;
- the formula for K is given by the following formula:

$$K = \alpha \times C \times \frac{E}{F}$$

where:

- $\alpha = \begin{cases} 0.05 & \text{for sets of adjustable and qualifying participating policies that meet the criteria set in section 1.3} \\ 0.1 & \text{for all other sets of policies} \end{cases}$
- C is the projected value of the upcoming year's total net death claims for all policies in the set (including claims projected to occur after policy renewal dates);
- E is the total net amount at risk for the policies in the set;
- F is the total net face amount for the policies in the set.

For purposes of the catastrophe component, group policies with no rate guarantee beyond the current year are considered qualifying adjustable.

4.2.1.3 Particular features of group insurance

Group policies or benefits that are associated with one of the risk-reduction features below should be placed into separate sets consisting exclusively of policies with such features. These sets should be further partitioned according to whether the policyholder is the Canadian Government or a provincial or territorial government in Canada, or another type of policyholder. An insurer may apply a scaling factor to both the volatility and catastrophe components for a set of policies having risk-reduction features, where the scaling factor used is 5% for Canadian federal, provincial or territorial group policyholders, and 15% for all other policyholders. The risk-reduction features eligible are:

- “guaranteed no risk”;
- deficit repayment by policyholders; or
- a “hold harmless” agreement where the policyholder has a legally enforceable debt to the insurer.

The above applies for groups where the risk-reduction features provide for a full transfer of risk. Where a policy has one of the above risk-reduction features, but the maximum recoverable amount (as specified in the insurance contract) from the policyholder is subject to a limit, the credit for the risk-reduction feature should be calculated in the same manner as the credit for policyholder deposits under section 4.2.1.4, with the following modifications:

- use the maximum recoverable amount in place of the deposit amount in the calculation, and
- the credit obtained with this calculation, i.e. the lower of the maximum recoverable amount and the result of the formula in section 4.2.1.4, must be reduced by 5% for Canadian federal, provincial or territorial group policyholders, and 15% for all other policyholders.

“Administrative Services Only” group contracts where the insurer bears no risk and has no liability for claims should be excluded from the calculation of the required amount.

4.2.1.4 Credit for deposits

Some deposits may be used to reduce the required capital amount. The general treatment of deposits is outlined in section 1.4.

The amount by which the component may be reduced for a deposit made under a particular contract is limited to a maximum of:

$$\left(50\% \times \left[V - \left(\sqrt{\sum_{\text{Individual Basic Death}} S^2} + \sqrt{\sum_{\text{Individual AD\&D}} S^2} \right) + \sum_{\text{Group}} K \right] \right) \times \frac{E}{G}$$

where:

- V is the amount of capital required for the volatility component;
- S is the volatility component for the set of individual products being summed;
- K is the catastrophe risk requirement for the set of group products being summed;
- E is the annualized premium for the group contract;
- G is the total of annualized premiums for all group business.

4.2.1.5 Credit for reinsurance

Refer to section 1.2 for the general treatment of reinsurance (registered and unregistered) for the purposes of calculating this risk. Regarding specifically the risk mortality component, all intermediate quantities used to determine the mortality capital must be calculated net of all registered reinsurance. Such reinsurance may include modco agreements, provided that the assuming insurer fully takes the agreement into account in its own mortality risk capital calculation.

For sets of products containing contracts where the direct or assumed premiums are guaranteed but the reinsurance premiums are adjustable, both the volatility component and the catastrophe component should be calculated twice: once, net of the reinsurance as if it were not adjustable, and once, gross of the reinsurance. The volatility component and the catastrophe component used in the capital required calculation are then the averages of the results of the two calculations.

With respect to authorized credits for unregistered reinsurance ceded, the maximum amount for a particular reinsurer is limited to:

$$(M_1 - M_2) \times \frac{E}{G}$$

where:

- M1 is the gross capital required calculated net of registered reinsurance ceded only;
- M2 is the gross capital required calculated net of all reinsurance ceded (registered and unregistered);
- is the weighted net amount at risk ceded to the reinsurer under all unregistered reinsurance agreements. For qualifying participating policies and adjustable products that meet the criteria in section 1.3, a weight of 50% should be applied to the ceded net amounts at risk. For all other policies, the weight used should be 25% if the mortality guarantee term remaining is one year or less, 50% if the guarantee term is greater than one year but less than or equal to five years, and 100% otherwise;
- G is the total weighted net amount at risk ceded to all reinsurers under unregistered reinsurance agreements.

4.2.2 Annuities involving life contingencies

The amount required is 1% of the total actuarial liabilities, including any portion of the actuarial liability that does not involve life contingencies. In the case of a longevity swap where an insurer assumes longevity risk, the 1% factor should be applied to the actuarial present value of the gross annuity payments under the swap, not the net value of the swap.

Since risks of random statistical fluctuations are not material, no additional adjustment is necessary for differences in size.

Refer to section 1.2 for the treatment of reinsurance (registered and unregistered) for the purposes of calculating this component.

4.3 Morbidity risk

4.3.1 Disability income and waiver of premium insurance

Disability income and waiver of premium insurance requires from insurers a greater amount of capital than medical and dental expense reimbursement business because of its higher level of volatility. Moreover, the additional risks associated with non-cancellable guaranteed premium business should be considered in this section.

4.3.1.1 New claims risk

The new claims risk element relates to claims arising from the current year's coverage, and includes the risks of incidence and claims continuance for disability income and waiver of premium insurance. The applicable factors are as follows:

Percentage of Annual Earned Premiums		Length of Premium Guarantee Remaining
Individually Underwritten	Other	
12%	12%	less than or equal to 1 year
20%	25%	greater than 1 year, but less than or equal to 5 years
30%	40%	greater than 5 years

For supplementary morbidity guarantees attached to group life insurance policies, the insurer must use the factors applicable to individual insurance.

Those factors may be multiplied by 75% for benefit periods that do not exceed two years. This adjustment must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

4.3.1.2 Continuing claims risk

The continuing claims element applies to disability income and waiver of premium claims arising from coverage provided in prior years. The factor applies to disability income and waiver of premium claim reserves related to claims incurred in prior years, including the portion of the provision for incurred but unreported claims.

The applicable factors are as follows:

Duration of Disability			Length of Coverage Period Remaining
From 1 to no more than 2 years	Greater than 2 years but no more than 5 years	Greater than 5 years	
4.0%	3.0%	2.0%	less than or equal to 1 year
6.0%	4.5%	3.0%	greater than 1 year but less than or equal to 2 years
8.0%	6.0%	4.0%	greater than 2 years or lifetime

4.3.1.3 Accidental death and dismemberment

The amount of capital required is calculated by using the criteria applicable to the mortality risk (including accidental death and dismemberment). The details of the calculation must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

4.3.2 Other accident and sickness benefits

4.3.2.1 New claims risk

The amount of capital required corresponds to 12% of annual earned premiums.

For travel insurance sold on an individual basis, where contracts are signed for short-term periods (e.g. 14 or 30 days), the insurer may adjust the amount of capital required in order to reflect the nature of those contracts. However, such an insurer must include in the Capital Guideline Certification Report a short description of the adjustment made in relation with the nature of the contracts.

4.3.2.2 Continuing claims risk

The amount required corresponds to 10% of the provision for incurred but unpaid claims relating to prior years. The use of prior years avoids a double capital requirement for incurred but unpaid claims arising from coverage purchases by premiums paid in the current year.

4.3.3 Particular features of group insurance

The requirement for any group benefit may be multiplied by a scaling factor if it is associated with a policy or benefit that has one of the following features:

- “guaranteed no risk”;
- deficit repayment by policyholders; or
- a “hold harmless” agreement where the policyholder has a legally enforceable debt to the insurer.

The scaling factor to be used is 5% if the group policyholder is the Canadian Government or a provincial or territorial government in Canada, and 15% for all other policyholders. This adjustment must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

The above applies for groups where the risk-reduction features provide for a full transfer of risk. Where a policy has one of the above risk-reduction features, but the maximum recoverable amount (as specified in the insurance contract) from the policyholder is subject to a limit, the credit for the risk-reduction feature should be calculated in the same manner as the credit for policyholder deposits under section 4.3.4, with the following modifications:

- use the maximum recoverable amount in place of the deposit amount in the calculation, and
- the credit obtained with this calculation, i.e. the lower of the maximum recoverable amount and the amount of required capital, must be reduced by 5% for Canadian federal, provincial or territorial group policyholders, and 15% for all other policyholders.

“Administrative Services Only” group contracts where the insurer bears no risk and has no liability for claims should be excluded from the calculation of the required amount.

4.3.4 Credits for deposits

Some deposits may be used to reduce required capital. The general treatment of deposits is provided in section 1.4. The amount by which the component may be reduced for a deposit made under a particular contract is limited to the marginal morbidity requirement. The marginal morbidity requirement for a policy is defined as the difference between the following two amounts:

- the morbidity requirement, net of both registered and unregistered reinsurance and after adjustment for statistical fluctuation, for an insurer’s entire book of business;

- the morbidity requirement (taking account of the increased statistical fluctuation factor) for the insurer's book of business excluding the policy under which the deposit is made.

4.3.5 Credits for reinsurance

To calculate credits, the insurer should refer to the treatment of registered and unregistered reinsurance in section 1.2.

4.3.6 Adjustment for statistical fluctuation

The total amount of capital required for the morbidity risk is adjusted further in accordance with the following table:

Factor	Calculated Capital Requirement for this Element
1.00	\$10,000,000 or less
0.95	\$20,000,000
0.85	\$50,000,000
0.75	\$100,000,000 or more

Insurers must use interpolation to determine the factor applicable to intermediate values of the calculated capital requirement in the above values.

The applicable factor for a subsidiary to make further adjustment for the statistical fluctuation may be equivalent to the insurer's factor if any existing legally binding agreement between the two provides that the insurer fully guarantees all of the subsidiary's liabilities.

4.4 Lapse risk

The lapse risk component is based on adjustments to the lapse assumption at all policy durations. It is required for all individual life and individual health business as well as for group policies for which premiums or actuarial liabilities are based on individual insured characteristics. It is calculated by:

1. using the net actuarial liabilities as determined for statutory financial statement purposes;
2. recalculating net actuarial liabilities for all durations by increasing the margin for adverse deviation by 13 percentage points.

For example, for those durations for which lower lapses will produce higher net actuarial liabilities, if the valuation assumption assumes a best estimate lapse rate of 6%, reduced by a 10% margin to 5.4%, the revised assumption calls for a lapse rate of 6% reduced by a 23% margin to 4.62%. For those durations for which higher lapses will produce higher net actuarial liabilities, if the valuation assumption calls for a best estimate lapse rate of 6%, increased by a 10% margin to 6.6%, the revised assumption calls for a lapse rate of 6% increased by a 23% margin to 7.38%.

All other assumptions are unchanged from Step 1;

3. Subtracting the actuarial liabilities calculated in Step 1 from the actuarial liabilities calculated in Step 2.

When the technical provisions reported in the financial statements are reduced due to the recognition of future mortality improvement, the calculation in the above steps must be done by using technical provisions that exclude the mortality improvement and use a Canadian risk-free interest rate equal to the lower bound of the range prescribed in paragraphs 2330.15.1 to 2330.15.3 of the actuarial standards of practice when these technical provisions are greater than the one reported in the financial statements at the date of the calculation.

Guidance related to the treatment of qualifying participating policies and qualifying adjustable products are defined in section 1.3.

Although it is preferable to calculate the lapse risk component based on year-end actuarial liabilities, insurers may make the calculation on a quarter-end basis. The increase in net actuarial liabilities is then expressed as a percentage and is applied to the year-end net actuarial liabilities in the calculation of the lapse risk component at the end of the financial year.

The AMF recognizes that the lapse experience may have an impact on the mortality experience. However, for the purposes of calculating the lapse risk component, it is not necessary to modify other assumptions that have an impact on mortality. However, in order to simplify the calculation of the lapse risk component for insurers having a valuation system with automatic mortality adjustments related to the lapse assumption, those systems are not expected to be modified.

Refer to section 1.2 for the treatment of reinsurance (registered and unregistered) and to section 1.4 for the general treatment of deposits for the purposes of calculating the lapse risk component.

Chapter 5. Changes in interest rate environment risk

Change in interest rate environment risk corresponds to the risk associated with asset depreciation arising from interest rate shifts. Capital is necessary to cover the effects of interest rate fluctuation on asset and liability cash flows.

Losses arising from asset yield deficiency risk are treated separately for the calculation of capital required. For that reason, they are not treated in this risk category.

Capital required for the changes in interest rate environment risk is calculated by applying factors to the actuarial liabilities or to the funds value associated with the products concerned. The amount of capital required is derived from the sum of the resulting values. However, the total amount of required capital cannot be less than zero.

With respect to the treatment of the reinsurance credit related to this component, insurers must refer to section 1.2 for the applicable requirements.

When the technical provisions reported in the financial statements are reduced due to the recognition of future mortality improvement, required capital should be calculated by using an amount of technical provision equal to the greater of:

- that obtained by excluding the mortality improvement and using a Canadian risk-free interest rate equal to the lower bound of the range prescribed in paragraphs 2330.15.1 to 2330.15.3 of the actuarial standards of practice; and
- the one reported in the financial statements at the date of the calculation.

5.1 Weighting

5.1.1 Life and health insurance and annuities (excluding accumulation funds)

The applicable factors are as follows:

Factor	Guaranteed Period Remaining on Premium Rates or Credited Interest	Product
0.010	less than 5 years	life and health insurance
0.020	greater than or equal to 5 years, but less than 10 years	
0.030	greater than or equal to 10 years	
0.015	less than 5 years	endowment insurance
0.030	greater than or equal to 5 years, but less than 10 years	
0.050	greater than or equal to 10 years	
0.010	single premium immediate annuities (including RRIFs) and disability claims payable in instalments (including disability waiver)	

For applying the corresponding factors, actuarial liabilities should be net of policy loans where the policy loan rate is variable, and not subject to an upper limit; or where there is direct recognition of policy loans by policy in the dividend scale, or the crediting of excess interest. Policy loan interest rates based on an index would be considered variable.

Insurers must use half of the tabled factors for insured policies without guaranteed cash values (including maturity values) in the next five years. The details of the adjustment must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

For qualifying participating life insurance business and qualifying adjustable products as defined in section 1.3, the factor for a guarantee period of less than five years must be used.

For current premium rates that are less than the maximum guaranteed premium rates, the guarantee term is that applicable to the current rates.

A specific treatment is applied to universal life products. Policyholder funds are treated as accumulation funds. For these products, the factors included in the preceding table are applied to the difference between actuarial liabilities and the value of policyholder funds.

No capital is required for business where the actuarial liabilities are not discounted for interest, and on which there is no interest credited.

5.1.2 Accumulation funds

Separate treatment is accorded for accumulation funds, deferred annuities, retirement income policies and universal life policyholder funds. Accumulation funds include all amounts on deposit, claims fluctuation and premium stabilization reserves, and provision for experience refunds. The factors to be used vary with the guaranteed term and the plan type. The different plan types are defined as follows:

Type A At all times, funds may be withdrawn only:

- with an adjustment to reflect changes in interest rates or asset values since fund receipt; or
- by way of an immediate life annuity; or
- in instalments over a minimum of five years; or
- for amounts not greater than the annual interest credits allowed.

Type B Fund withdrawal is defined as for Type A, except that funds may be withdrawn at the end of the interest guarantee period in a single sum, or in instalments over less than five years.

Type C Funds may be withdrawn before the end of the guarantee period in a single sum, or in instalments over less than five years, either

- without adjustment to reflect changes in interest rates or asset values since fund receipt; or
- subject only to a fixed surrender charge, either in an amount or as a percentage of the funds.

The following table contains the factors used in deriving the capital amount required for accumulation funds (including all amounts on deposit), deferred annuities, retirement income policies and universal life policyholder funds.

Factor	Type of Plan
0.000	1 - index-linked funds as defined in section 3.7
0.005	2 - daily interest accounts being credited with market short-term interest, and with interest rate guarantee periods of six months or less
0.010	3 - guaranteed period remaining less than 10 years (other than in 2) for Plan Types A and B
0.020	4 - guaranteed period remaining greater than or equal to 10 years for Plan Types A and B
0.020	5 - guaranteed period remaining greater than 6 months but less than 18 months for Plan Type C
0.050	6 - guaranteed period remaining greater than 18 months but less than 10 years for Plan Type C
0.100	7 - guaranteed period remaining greater than or equal to 10 years for Plan Type C

For the purposes of this section, the guarantee period is the number of years remaining until the next interest rate reset date.

For universal life products, the factors are applied to the value of the policyholder funds.

For group plans, for purposes of distinguishing between plan types, fund withdrawal does not include employee withdrawals upon termination of employment, retirement, disability or death. Withdrawals resulting from adverse aggregate group experience, such as claim fluctuation reserves, are also excluded.

5.2 Debt securities

Debt securities issued by an insurer that do not qualify as capital are subject to a weighting factor of 1%.

5.3 Asset cash flow uncertainty

The asset cash flow uncertainty risk component covers against losses caused by the prepayment and extension of investments that are sensitive to interest rate fluctuations.

No factor is required for:

- traditional fixed-income investments including non-callable, callable and extendible bonds;

-
- residential mortgages and commercial mortgages with prepayment penalties or prepayment conditions;
 - commercial mortgage securities backed by pools of commercial mortgages with prepayment penalties or prepayment conditions;
 - Canadian pass-through MBSs and Canadian CMOs backed by pools of NHA-insured mortgages with prepayment penalties or prepayment conditions;
 - assets-backed by a pool of automobile and light truck loans, credit card receivables and trade receivables;
 - asset-backed securities with floating rate coupons; and
 - franchise loans with treasury make whole clauses;
 - assets backing index-linked products identified in section 3.7.

A factor of 1% applies to:

- residential mortgages and commercial mortgages that have no prepayment penalties or conditions;
- Canadian MBSs backed by a pool of commercial mortgages that have no prepayment penalties or clauses;
- U.S. pass-through MBSs and CMOs; and
- pass-through asset-backed securities collateralized by home improvement loans and manufactured housing loans.

An 8% factor applies to leveraged derivatives and leveraged structured notes.

The factors for cash flow uncertainty may be reduced by 50% for assets backing cash flow tested reserves.

Chapter 6. Segregated fund guarantee risk

6.1 Factor requirements

This component measures risk associated with investment or performance-related guarantees on segregated funds or other similar products. The risk is normally determined using the factors prescribed in this section.

The AMF could also authorize the use of internal models to calculate factors for a particular product or reinsurance agreement or to calculate the net capital component for segregated funds. In order to use internal models, an insurer must follow the requirements outlined in section 6.2 (“Custom factors and internal models”) and must obtain prior authorization from the AMF.

Insurers may choose between the two methods described in this section. In the first financial period when this section is applicable, insurers are required to irrevocably elect the method they intend to use to calculate the net capital component.

6.1.1 Global method

6.1.1.1 Total gross required capital

Capital factors are provided for a variety of standardized product forms for guaranteed minimum death benefit (GMDB) and guaranteed minimum maturity benefit (GMMB) commonly offered for segregated fund guarantee products in Canada and the United States. Below is a general description of the product forms modelled. More details can be found in Table 5 (page 102).

GMDB forms modelled include the following:

- **Return of premium (ROP):** provides a death benefit guarantee equal to the higher of the account value or the premiums paid.
- **5% annual roll-up (ROLL):** provides a guaranteed benefit that increases 5% per annum compounded at each contract anniversary with the guarantee frozen at age 80.
- **Maximum anniversary value/annual ratchet (MAV):** automatic annual reset of guarantee at each contract anniversary with resets frozen at age 80.
- **10-year rollover contract (GMDB_10):** guarantee can reset and term-to-maturity also will reset to 10 years. No resets are permitted in the final 10 years prior to contract maturity.

GMMB forms modelled include:

- **Fixed maturity date (FIXED):** guarantee is level and applies up to the fixed maturity date.

- **10-year rollover maturity benefit (GMMB_10):** guarantee can be reset and term-to-maturity also resets to 10 years. No resets are permitted in the 10 years prior to contract maturity.
- **Guaranteed minimum surrender benefit (GMSB_10):** guarantee applies 10 years after contract issue. If 10-year guarantee value is higher than account value, a “top-up” benefit is paid upon contract surrender.

It is expected that the CAR methodology for Total Gross Capital Required, *TGCR*, will be applied on a policy-by-policy basis (i.e., seriatim). If the insurer adopts a cell-based approach, only materially similar contracts should be grouped together. Specifically, all policies in a “cell” must display substantially similar characteristics for those attributes expected to affect risk-based capital (e.g., definition of guaranteed benefits, attained age, policy duration, years-to-maturity, market-to-guaranteed value, asset mix, etc.).

The total portfolio *TGCR* is the sum of the *TGCR* calculations for each policy or cell. The result for any given policy (cell) may be negative, zero or positive. However, the portfolio *TGCR* cannot be negative.

The *TGCR* for a given policy is equal to:

$$TGCR = GV \times \hat{f}(\tilde{\theta}) - AV \times \hat{g}(\tilde{\theta})$$

where

- *GV* = current guaranteed minimum benefit;
- *AV* = current account balance;
- $\hat{f}(\tilde{\theta})$ = benefit cost factor;
- $\hat{g}(\tilde{\theta})$ = margin offset factor;
- $\tilde{\theta}$ is a vector that defines the risk characteristics for the policy.

The factors $\hat{f}(\tilde{\theta})$ and $\hat{g}(\tilde{\theta})$ are described more fully in step 4 (refer to section 6.1.1.6). The *TGCR* is calculated separately for each guaranteed minimum benefit (i.e., death, maturity and surrender).

The model assumptions for the *TGCR* factors are documented in section 6.1.1.2.

There are four (4) major steps in determining the *TGCR* for a given policy/cell:

- Step 1 - Classifying the asset exposure (refer to section 6.1.1.3);
- Step 2 - Determining the risk attributes (refer to section 6.1.1.4);

Step 3 - Retrieving the appropriate nodes (refer to section 6.1.1.5);

Step 4 - Using the supplied functions to determine the requirement (refer to section 6.1.1.6).

The first step requires the insurer to categorize the asset value for the given policy/cell by mapping the entire exposure to one of the prescribed “fund classes.” *TGCR* factors are provided for each asset class.

The second step requires the insurer to determine (or derive) the appropriate attributes for the given policy or cell. The attributes needed to access the factor tables and calculate the required values are:

- product form (“Guarantee Definition”), *P*;
- guarantee level, *G*;
- adjustment to guaranteed value upon partial withdrawal (“GMDB/GMMB Adjustment”), *A*;
- fund class, *F*;
- attained age of the policyholder, *X* (for GMDB only, use a 4-year setback for female lives);
- contract maturity age, *M*, (for GMDB only, use a 4-year setback for female lives);
- time-to-next maturity date, *T*;
- ratio of account value to guaranteed value, ϕ ;
- total “equivalent” account-based charges, *MER* (“management expense ratio”);
- reset utilization rate, *R* (where applicable);
- in-the-money termination rate, *S* (guaranteed surrender benefits only).

Other required policy values include:

- total account value on which the guaranteed benefit is calculated, *AV*;
- current GMDB, GMMB and GMSB;
- total net spread available to fund guaranteed benefits (“margin offset”), α .

The next steps – retrieving the appropriate nodes and using the supplied functions to determine the requirement – are explained in sections 6.1.1.5 and 6.1.1.6. Software tools have been developed to assist insurers in these efforts. If an insurer is unable to use the supplied software, it will be required to develop software of its own. In such a situation, the insurer should contact the AMF for specific guidance on how to develop its own lookup and extraction routines. A calculation example demonstrating the application of the various component factors to a sample policy is provided in section 6.1.1.8.

In section 6.1.1, GMDB, GMMB, GMSB are generically denoted by GV . AV generically denotes either Account Value or Market Value. The total “equivalent” account charges should include all amounts assessed against policyholder accounts, expressed as a level spread per year (in basis points). This quantity is called the Management Expense Ratio (“ MER ”) and is defined as the average amount (in dollars) charged against policyholder funds in a given year divided by average account value. Normally, the MER would vary by fund class and be the sum of investment management fees, mortality and expense charges, guarantee fees/risk premiums, etc. The total spread available to fund the guaranteed benefits (i.e., GMDB, GMMB, GMSB costs) is called the “margin offset” (denoted by α) and should disregard spread-based costs and expenses (e.g., maintenance expenses, investment management fees, trailer commissions, amounts required to provide for deferred acquisition costs, etc.). The section on margin offset adjustment (refer to section 6.1.1.9) describes how to determine MER and α .

The GMDB/GMMB/GMSB definition for a given policy/cell may not exactly correspond to those provided. In some cases, it may be reasonable to use the factors/formulas for a different product form. In other cases, the insurer might determine the $TGCR$ based on two different guarantee definitions and interpolate the results to obtain an appropriate value for the given policy/cell. However, if the policy form is sufficiently different from those provided and there is no practical or obvious way to obtain a reasonable result, the insurer should follow the instructions outlined in section 6.2.

The general format for $TGCR$ may be written as:

$$TGCR = GV \times h(\circ) \times w(\circ) \times f(\circ) - \frac{\alpha}{100} \times AV \times g(\circ)$$

where:

- GV = current guaranteed minimum benefit (dollars);
- AV = current account value (dollars);
- $f(\circ) = f(\tilde{\theta})$ = cost factor per \$1 of GV ;
- $g(\circ) = g(\tilde{\theta})$ = margin offset factor per \$1 of AV (assuming 100 bps of available spread);
- $h(\circ) = h(\tilde{\theta})$ = asset mix diversification factor;
- $w(\circ) = w(\tilde{\theta})$ = time diversification factor.

Under this notation, $\tilde{\theta}$ is used to generically represent the risk attribute set (e.g., product form, guaranteed level, asset class, attained age, etc.) for the policy, or some relevant subset thereof. α is the net spread (“margin offset,” in basis points per annum) available to fund the guaranteed benefits.

Where more than one feature (i.e., guaranteed benefit) is present in a product, unless the insurer has a justifiable alternative for allocating the total available spread between the benefit types (e.g., explicitly defined risk charges), the split should be based on the proportionate gross guaranteed benefit costs. An example is provided in section 6.1.1.8 to illustrate this concept.

In practice, $f(\circ)$, $g(\circ)$, $h(\circ)$ and $w(\circ)$ are values interpolated from the factor grid. The use of the factor grid is discussed more fully in step 4 (refer to section 6.1.1.6). The factor grid is a large pre-computed table developed using stochastic modeling for a wide array of combinations of the risk attribute set. The risk attribute set is defined by those policy/product characteristics that affect the risk profile of the business: product form (guarantee definition), fund class, attained age, AV/GV ratio, time-to-maturity, etc.

6.1.1.2 Assumptions for TGCR methodology published factors

Each node in the factor grid is effectively the modeled result for a given “cell” assuming a \$100 single deposit.

Table 1: Model assumptions and product characteristics

Account charges (<i>MER</i>)	Vary by fund class. See Table 2 later in this section (page 93).
Base margin offset	100 basis points per annum.
GMDB description	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ROP = return of premium ▪ ROLL = 5% compound roll-up, frozen at age 80 ▪ MAV = annual ratchet (maximum anniversary value), frozen at age 80 ▪ GMDB_10 = 10-year rollover contract
GMMB & GMSB descriptions	<ul style="list-style-type: none"> ▪ FIXED = fixed maturity date ▪ GMSB_10 = 10-year guaranteed surrender benefit ▪ GMMB_10 = 10-year rollover maturity benefit
GV adjustment on withdrawal	“Pro-Rata by Market Value” and “Dollar-for-Dollar” are tested separately.
Surrender charges	Ignored (i.e., zero).
Base policy lapse rate	6% p.a. at all policy durations. See also “Dynamic Lapse Multiplier.”
Partial withdrawals	Flat 4% p.a. at all policy durations (as a % of AV). No dynamics.
Rollover (renewal) rate	85% at the end of each 10-year term (GMDB_10 and GMMB_10 only).

Dynamic lapse multiplier	Actual lapse rate = $\lambda \times [\text{Base policy lapse rate}]$, where: $\lambda = \text{MIN} \left[\lambda^+, \text{MAX} \left[\lambda^-, \left[a + b \times \left(\frac{VG}{VC} \right) \right] \times [c + d \times \text{MIN}(h, T)] \right] \right]$ $\lambda^+ = 1.6667$, $\lambda^- = 0.3333$, $a = -0.0952$, $b = 0.8010$, $c = 0.6279$, $d = 0.0654$, $h = 10$ and $T = \text{time-to-next maturity}$.
Mortality	100% of Canadian Institute of Actuaries ("CIA") 1986-92 ALB Male Aggregate Ultimate.
Fixed expenses, annual fees	Ignored (i.e., zero).
Discount Rate	5.5% annual effective (non-dynamic).
Elective reset of GV	Whenever the AV/GV ratio exceeds 115% (maximum 2 resets per year). No resets are permitted in the 10 years prior to the final "contract" maturity date.
In-the-money surrender (GMSB_10 only)	Whenever the benefit is payable (i.e., 10 years after issue or last reset) and the AV/GV ratio is less than 85%.

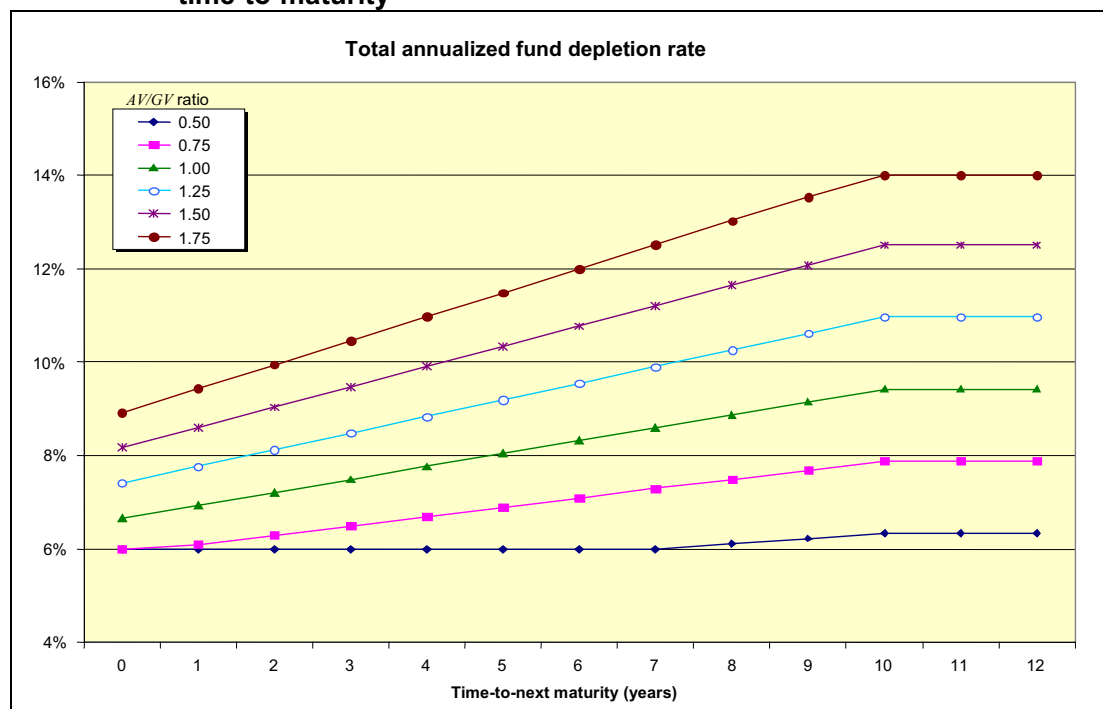
Notes on factor development

- The GMDB roll-up is compounded (not simple interest, not stepped at each anniversary) and is applied to the previous roll-up guaranteed value.
- The base policy lapse rate is the rate of policy termination (surrenders). Policy terminations (surrenders) are assumed to occur throughout the policy year (not only on anniversaries).
- Partial withdrawals are assumed to occur at the end of each time period (quarterly).
- Account charges ("MER") represent the total amount (annualized, in basis points) assessed against policyholder funds (e.g., sum of investment management fees, mortality and expense charges, risk premiums, policy/administrative fees, etc.). They are assumed to occur throughout the policy year (not only on anniversaries).
- For the GMDB_10 and GMMB_10 products, the contract rolls over (renews) at the end of each 10-year term for another 10 years. The guaranteed benefit resets to Z% of AV (after payment of any top-up maturity benefit for in-the-money maturity guarantees) where Z is typically 75 or 100.
- The guaranteed minimum surrender benefit (GMSB_10) applies 10 years after contract issue. If the 10-year guaranteed value is higher than the account value, a "top-up" benefit is paid upon policy surrender.

Table 2: Account-based fund charges (bps per annum)

Asset class / fund	Account value charges (MER)
Money market	110
Fixed income (bond)	200
Balanced	250
Low volatility equity	265
Broad-based diversified equity	265
Intermediate risk equity	280
Aggressive or exotic equity	295

The annualized total fund depletion rates (i.e., including the fixed 4% per annum partial withdrawal) are illustrated in Figure 1 for various AV/GV ratios and times to maturity.

Figure 1: Fund depletion rates (lapse + partial withdrawal) by AV/GV ratio and time-to-maturity

6.1.1.3 Step 1 - Classifying the asset exposure

The following criteria should be used to select the appropriate factors, parameters and formulas for the exposure represented by a specified guaranteed benefit. When available, the volatility of the long-term annualized total return for the fund(s) – or an appropriate benchmark – should conform to the limits presented. For this purpose, “long-term” is defined as twice the average projection period that would be applied to test the product in a stochastic model (generally, at least 25 years).

Where data for the fund or benchmark are too sparse or unreliable, the fund exposure should be moved to the next higher volatility class than otherwise indicated. In reviewing the asset classifications, care should be taken to reflect any additional volatility of returns added by the presence of currency risk, liquidity (bid-ask) effects, short selling and speculative positions.

All exposures/funds must be categorized into one of the following seven (7) asset classes:

1. Money market
2. Fixed income
3. Balanced
4. Low volatility equity
5. Broad-based diversified equity
6. Intermediate risk equity
7. Aggressive or exotic equity

Money market/short-term. The fund is invested in money market instruments with an average remaining term-to-maturity of less than 365 days.

Fixed income. The fund is invested primarily in investment grade fixed-income securities. Up to 25% of the fund within this class may be invested in diversified equities or high-yield bonds. The expected volatility of the fund returns will be lower than the Balanced fund class.

Balanced. This class is a combination of fixed-income securities with a larger equity component. The fixed-income component should exceed 25% of the portfolio. Additionally, any aggressive or “specialized” equity component should not exceed one-third (33.3%) of the total equities held. Should the fund violate either of these constraints, it should be categorized as an equity fund. These funds usually have a long-term volatility in the range of 8% - 13%.

Low volatility equity. This fund is comparable to the broad-based diversified equity class with the additional attributes noted below. Only funds that otherwise would be classified as broad-based diversified equity are candidates for this fund classification. For foreign funds, volatility should take into account the impact of currency fluctuations.

The expected volatility of the fund should be less than 15.5% (annualized) and the aggressive/exotic equity component of the equity holdings should be less than 33.3% of the total equities by market value. Further, the overall asset holdings should satisfy at least one of the following conditions:

- the fund permanently maintains a relatively large cash or fixed-income position (greater than 10% of the market value of assets) as part of its investment strategy;
- the fund is “income” oriented and contains a significant (greater than 10% of the market value of assets) proportion of stocks paying material and regular dividends that are automatically reinvested in the fund.

Broad-based diversified equity. The fund is invested in a well-diversified mix of Canadian, U.S. or global equities. The foreign equity component must consist of liquid securities in well-developed markets. Funds in this category would exhibit long-term volatility comparable to that of the TSX. These funds should usually have a long-term volatility in the range of 13% - 19%.

Intermediate risk equity. The fund has a mix of characteristics from both the Diversified and Aggressive equity classes. These funds have a long-term volatility in the range of 19% - 25%.

Aggressive or exotic equity. This class comprises more volatile funds where risk can arise from: (a) underdeveloped markets, (b) uncertain markets, (c) high volatility of returns, (d) narrow focus (e.g., specific market sector), etc. Generally speaking, the fund (or market benchmark) either does not have sufficient history to allow for the calculation of a long-term expected volatility, or the volatility is very high. This class would be used whenever the long-term expected annualized volatility is indeterminable or exceeds 25%.

Selecting appropriate investment classes. The selection of an appropriate investment type should be done at the level for which the guarantee applies. For guarantees applying on a deposit-by-deposit basis, the fund selection is straightforward. However, where the guarantee applies across deposits or for an entire contract, the approach can be more complicated. In such instances, the approach is to identify for each policy where the “grouped holdings” fit within the categories listed and to classify the associated assets on this basis.

A seriatim process is used to identify the “grouped” fund holdings, to assess the risk profile of the current fund holdings (possibly calculating the expected long-term volatility of the funds held with reference to the indicated market proxies) and to classify the entire ‘asset exposure’ into one of the specified choices. Here, ‘asset exposure’ refers to the underlying assets (segregated and/or general account investment options) on which the guarantee will be determined. For example, if the guarantee applies separately for each deposit year within the contract, then the classification process would be applied separately for the exposure of each deposit year.

In summary, mapping the benefit exposure (i.e., the asset exposure that applies to the calculation of the guaranteed minimum benefits) to one of the prescribed asset classes is a multistep process:

1. Map each separate and/or general account investment option to one of the prescribed asset classes. For some funds, this mapping will be obvious, but for others it will involve a review of the fund's investment policy, performance benchmarks, composition and expected long-term volatility.
2. Combine the mapped exposure to determine the expected long-term volatility of current fund holdings. This will require a calculation based on the expected long-term volatilities for each fund and the correlations between the prescribed asset classes as given in Table 3 (page 97).
3. Evaluate the asset composition and expected volatility (as calculated in step 2) of current holdings to determine the single asset class that best represents the exposure, with due consideration to the constraints and guidelines presented earlier in this section.

In **step 1**, the insurer should use the fund's actual experience (i.e., historical performance, inclusive of reinvestment) only as a guide in determining the expected long-term volatility. Due to limited data and changes in investment objectives, style and/or management (e.g., fund mergers, revised investment policy, different fund managers, etc.), the insurer may need to give more weight to the expected long-term volatility of the fund's benchmarks. In general, the insurer should exercise caution and not be overly optimistic in assuming that future returns will consistently be less volatile than the underlying markets.

In **step 2**, the insurer should calculate the "volatility of current fund holdings" (σ for the exposure being categorized) by the following formula using the volatilities and correlations in Table 3.

$$\sigma = \sqrt{\sum_{i=1}^n \sum_{j=1}^n w_i w_j \rho_{ij} \sigma_i \sigma_j}$$

where

- $w_i = \frac{AV_i}{\sum_k AV_k}$ is the relative value of fund i expressed as a proportion of total contract value;
- ρ_{ij} is the correlation between asset classes i and j ;
- σ_i is the volatility of asset class i (see Table 3).

Table 3: Volatilities and correlations for prescribed asset classes

ANNUAL VOLATILITY		GENERAL ACCOUNT	MONEY MARKET	FIXED INCOME	BALANCED	LOW VOLATILITY EQUITY	DIVERSE EQUITY	INTERM EQUITY	AGGRESSIVE EQUITY
1%	GENERAL ACCOUNT	1	0.50	0.15	0	0	0	0	0
1%	MONEY MARKET	0.50	1	0.20	0	0	0	0	0
6%	FIXED INCOME	0.15	0.20	1	0.50	0.25	0.25	0.20	0.10
11%	BALANCED	0	0	0.50	1	0.80	0.95	0.75	0.65
15%	LOW VOLATILITY EQUITY	0	0	0.25	0.80	1	0.80	0.75	0.65
17%	DIVERSE EQUITY	0	0	0.25	0.95	0.80	1	0.75	0.65
22%	INTERM EQUITY	0	0	0.20	0.75	0.75	0.75	1	0.70
26%	AGGRESSIVE EQUITY	0	0	0.10	0.65	0.65	0.65	0.70	1

As an example, suppose three funds (fixed income, diversified equity and aggressive equity) are offered to clients on a product with a contract level guarantee (i.e., across all funds held within the policy). The current fund holdings (in dollars) for five sample contracts are shown in Table 4.

Table 4: Fund categorization example

	1	2	3	4	5
MV Fund X (fixed income):	5,000	6,000	8,000	-	5,000
MV Fund Y (diversified equity):	9,000	5,000	2,000	5,000	-
MV Fund Z (aggressive equity):	1,000	4,000	-	5,000	5,000
Total market value:	\$15,000	\$15,000	\$10,000	\$10,000	\$10,000
Total equity market value:	\$10,000	\$9,000	\$2,000	\$10,000	\$5,000
Fixed income % (A):	33%	40%	80%	0%	50%
Fixed income test (A>75%):	No	No	Yes	No	No
Aggressive % of equity (B):	10%	44%	n/a	50%	100%
Balanced test (A>25% and B<33.3%):	Yes	No	n/a	No	No
Volatility of current fund holdings:	12.0%	12.1%	6.5%	19.6%	13.6%
Fund classification:	Balanced	Diversified*	Fixed Income	Intermediate	Diversified

* Although the volatility suggests “balanced fund,” the balanced fund criteria were not met. Therefore, this ‘exposure’ is moved “up” to diversified equity. For those funds classified as diversified equity, additional analysis would be required to assess whether they can be reclassified as “low volatility equity.” In the examples above, none qualify.

The “Volatility of Fund Holdings” for policy #1 is calculated as $\sqrt{A+B} = 12.04\%$

where

$$A = \left(\frac{5}{15} \times 0.06\right)^2 + \left(\frac{9}{15} \times 0.17\right)^2 + \left(\frac{1}{15} \times 0.26\right)^2$$

$$= 1.1104\%$$

$$B = 2 \cdot \left(\frac{5}{15} \cdot \frac{9}{15}\right)(0.25 \times 0.06 \times 0.17) + 2 \cdot \left(\frac{5}{15} \cdot \frac{1}{15}\right)(0.10 \times 0.06 \times 0.26) + 2 \cdot \left(\frac{9}{15} \cdot \frac{1}{15}\right)(0.65 \times 0.17 \times 0.26)$$

$$= 0.3388\%$$

Importantly, the volatility would be understated if we assumed zero correlation (e.g., all market returns are independent) since B contributes materially to the final value.

6.1.1.4 Step 2 - Determining the risk attributes

The 'Tabular' approach for the *TGCR* component creates a multidimensional grid (array) by testing a very large number of combinations for the policy attributes. The results are expressed as factors. The *TGCR* is calculated by looking into (based on a "key") the large, pre-computed multidimensional tables and using multidimensional linear interpolation. The lookup "key" depends on the risk attributes for the policy, defined as:

$$\tilde{\theta} = (P, G, A, F, X, M, T, \phi, \Delta, R, S)$$

where

- ϕ is the *AVIGV* ratio for the benefit exposure under consideration;
- Δ is the "*MER Delta*";
- R is the utilization rate of the elective reset option (if applicable);
- S is the "in-the-money" termination rate on *GMSB_10* policies.

The "*MER Delta*" is calculated based on the difference between the actual *MER* and that assumed in the factor testing (see Table 2, page 93), subject to a cap (floor) of 100 bps (-100 bps). See Table 5 (page 102) for more details.

For *GMDB*, there are $4 \times 2 \times 2 \times 7 \times 4 \times 4 \times 5 \times 7 \times 3 \times 2 = 376,320$ "nodes" in the "Basic factor" grid. Interpolation will only be permitted across the six (6) dimensions: Contract maturity age (M), Attained age (X), Time to next maturity (T), *AVIGV* Ratio (ϕ), *MER Delta* (Δ) and Reset utilization rate (R). The "In-the-money" termination rate (S) is not used for *GMDBs*.

For *GMMB*, there are $3 \times 2 \times 2 \times 7 \times 1 \times 7 \times 5 \times 7 \times 3 \times 2 \times 2 = 246,960$ "nodes" in the "Basic factor" grid. Interpolation will only be permitted across the six (6) dimensions: Contract maturity age (M), Time to next maturity (T), *AVIGV* Ratio (ϕ), *MER Delta* (Δ), Reset utilization rate (R) and "In-the-money" termination rate (S). The "In-the-money" termination rate (S) only applies to the "*GMSB_10*" product form. The testing for guaranteed minimum maturity and surrender benefits assumed all lives attained age 55 at the calculation date.

Functions are available to assist the insurer in applying the *TGCR* methodology. More fully described in step 4 (refer to section 6.1.1.6), these functions perform the necessary factor table lookups and associated multidimensional linear interpolations. If the insurer is unable to use the supplied functions, it will be required to develop its own. In such a case, the insurer should contact the AMF for specific details.

The GMDB and GMMB/GMSB factors are respectively contained in the files "GMDBFactors_CTE95.csv" and "GMMBFactors_CTE95.csv." These are comma-separated value text files where each "row" represents the factors for a test policy as identified by its lookup key. Rows are terminated by new line and line feed characters. Factors are also provided at the CTE80 confidence level – the factor files are "GMDBFactors_CTE80.csv" and "GMMBFactors_CTE80.csv." For the determination of capital requirements, the "GMDBFactors_CTE95.csv" and "GMMBFactors_CTE95.csv" factors are to be used.

Each row in the factor tables consists of three entries, described further below.

1	2	3
Test case identifier (key)	Basic cost or diversification factor	Basic margin offset factor or zero (n/a)

An individual test case (i.e., a node on the multidimensional matrix of factors) can be uniquely identified by its key, which is the concatenation of the relevant individual policy attribute keys (or some subset thereof) prefixed by a leading "factor code." The factor codes are shown below:

Factor code	Description
1	Basic GMDB "cost" and "margin offset" factors
2	Basic GMMB and GMSB "cost" and "margin offset" factors
3	Asset mix diversification factors for GMDB options
4	Asset mix diversification factors for GMMB and GMSB options
5	Time diversification factors for GMDB options
6	Time diversification factors for GMMB and GMSB options

Basic cost factor. This is the term $f(\circ)$ in the formula for $TGCR$. The values in the factor grid represent CTE95 (or CTE80) of the sample distribution²⁹ for the present value of guaranteed minimum benefit cash flows (in excess of account value) in all future years (i.e., to the earlier of contract maturity and 30 years), normalized by current guaranteed value.³⁰ The policy attribute keys for the cost factors are shown in Table 5 (page 102).

²⁹ Technically, the sample distribution for "present value of net cost" = PV[benefit claims] – PV[Margin offset] was used to determine the scenario results that comprise the CTE95 risk measure. Hence, the "cost factors" and "base margin offset factors" are calculated from the same scenarios.

³⁰ In other words, the basic cost factors are expressed "per \$1 of current guaranteed benefit" and the margin offset factors are "per \$1 of account balance," assuming 100 basis points (per annum) of available spread.

Basic margin offset factor. This is the term $g(\circ)$ in the formula for *TGCR*. The values in the factor grid represent CTE95 (or CTE80) of the sample distribution for the present value of margin offset cash flows in all future years (i.e., to the earlier of contract maturity and 30 years), normalized by current account balance. The basic margin offset factors assume $\hat{\alpha} = 100$ basis points of “margin offset” (net spread available to fund the guaranteed benefits). The policy attribute keys for the margin offset factors are shown in Table 5 (page 102).

Asset mix diversification factor. This is the term $h(\circ)$ in the formula for *TGCR*. $h(\circ) = h(P, G, R, S)$ is an adjustment factor that reflects the benefits of fund diversification (asset mix) at the insurer (i.e., total portfolio) level. Note that $h(\circ) \leq 1$ depends on product form “P,” guarantee level “G,” reset utilization rate “R” (where applicable) and “in-the-money” termination rate “S” (GMSB only). The lookup keys for the asset mix diversification factors are given in Table 6 (page 103).

DF should be set equal to 1 in the *GetCost* and *GetTGCR* functions (see page 107).

Time diversification factor. This is the term $w(\circ)$ in the formula for *TGCR*. $w(\circ) = w(P, G, F, R, S)$ is an adjustment factor that attempts to capture the benefits (i.e., net reduction in guaranteed benefit costs) of a dispersed maturity profile. This adjustment applies to maturity benefit factors only; it does not apply to death benefit factors. Note that $w(\circ) \leq 1$ also depends on fund class “F.” If the insurer does not satisfy the time diversification criteria, then $w(\circ) = 1$ (i.e., no time diversification benefit). Although the structure permits otherwise, the time diversification factors for GMDB are set to 1. The lookup keys for the time diversification factors are given in Table 7 (page 104).

This factor is set either to 0 or 1 based on the results of a time diversification test.

To perform the test, the in-force maturity dates for each product/maturity guarantee form are grouped by “quarter-to-maturity” (i.e., 1, 2, ..., *N*). For limited-term contracts that offer the client the opportunity to renew (“rollover”), the next maturity date should be used (not final contract maturity). Using current market value (at the calculation date), the current market value in each future 3-month time period is determined.

If the current market value in any given quarter exceeds 10% of the total, then the portfolio fails the test. If the current market value in each quarter is less than or equal to 10% of the total, the portfolio passes the test. If the portfolio fails the test, *DT* is set equal to 0 in the *GetCost* and *GetTGCR* functions (see page 107). Otherwise, *DT* is set equal to 1.

Table 5: Nodes of the cost and margin offset factor grids

Policy attribute		Key: Possible values and description			
Product definitions, <i>P</i> .	GMDB	0:	Return-of-premium.		
		1:	Roll-up (5% per annum).		
		2:	Maximum anniversary value (MAV).		
		3:	10-year rollover.		
	GMMB & GMSB	0:	Fixed maturity date.		
		1:	10-year CSV (benefit paid on surrender).		
		2:	<i>Not used.</i>		
		3:	10-year rollover.		
Guarantee level (% of deposits), <i>G</i> .		0:	75%		
		1:	100%		
GV adjustment upon partial withdrawal, <i>A</i> .		0:	Pro-rata by market value.		
		1:	Dollar-for-dollar.		
Fund class, <i>F</i> .		0:	<i>Not used.</i>		
		1:	Money market.		
		2:	Fixed income (bond).		
		3:	Balanced asset allocation.		
		4:	Low volatility equity.		
		5:	Diversified equity.		
		6:	Intermediate risk equity.		
		7:	Aggressive/exotic equity.		
Contract maturity age, <i>M</i> . (years from valuation date)	GMDB	0:	5 years		
		1:	15 years		
		2:	25 years		
		3:	30 years		
	GMMB & GMSB	0:	1 year	4:	10 years
		1:	3 years	5:	20 years
		2:	5 years	6:	30 years
		3:	8 years		
Attained age (last birthday), <i>X</i> .	GMDB	0:	35	2:	65
		1:	55	3:	75
	GMMB & GMSB	0:	55		
Time to next maturity, <i>T</i> . (years from valuation date)		0:	1 year	3:	8 years
		1:	3 years	4:	10+ years
		2:	5 years		
Account value-to-guaranteed value ratio, <i>φ</i> .		0:	0.25	4:	1.25
		1:	0.50	5:	1.50
		2:	0.75	6:	2.00
		3:	1.00		
Annualized account charge differential from Table 2 assumptions in page 93 ("MER Delta"), Δ		0:	-100 bps		
		1:	0 bps		
		2:	+100 bps		
Reset utilization rate, <i>R</i> .		0:	0%	1:	100%
"In-the-money" surrender rate (GMSB only), <i>S</i> .		0:	0%	1:	100%

It is important to note that the lookup keys for the factor tables define certain values differently from the parameters (arguments) passed to the lookup/retrieval functions, as indicated in the following table. More details are provided in step 4 (refer to section 6.1.1.6).

Policy attribute	Key interpretation	Function arguments
Contract maturity age, M	Years from valuation date. Equal to [Contract maturity age] less [Attained age].	Actual contract maturity age.
AV/GV ratio, ϕ	Ratio of current Account Balance (AV) to Guaranteed Value (GV).	AV and GV are provided separately.
MER Delta, Δ	[Actual MER] less [Assumed MER], in basis points. The "Assumed MERs" are shown in Table 2 (page 93).	MER (annualized, in basis points p.a.) is passed directly.

Table 6: Nodes of the asset mix diversification factor grid

Policy attribute		Key : Possible values and description
Product definitions, P .	G MDB	0: Return-of-premium. 1: Roll-up (5% per annum). 2: Maximum anniversary value (MAV). 3: 10-year rollover.
	G MMB & G MSB	0: Fixed maturity date. 1: 10-year CSV (benefit paid on surrender). 2: <i>Not used</i> . 3: 10-year rollover.
Guarantee level (% of deposits), G .		0: 75% 1: 100%
Reset utilization rate, R .		0: 0% 1: 100%
"In-the-money" surrender rate (GMSB only), S .		0: 0% 1: 100%

Table 7: Nodes of the time diversification factor grid

Policy attribute		Key : Possible values and description
Product definitions, <i>P</i> .	GMDB	0: Return-of-premium. 1: Roll-up (5% per annum). 2: Maximum anniversary value (MAV). 3: 10-year rollover.
	GMMB & GMSB	0: Fixed maturity date. 1: 10-year CSV (benefit paid on surrender). 2: <i>Not used</i> . 3: 10-year rollover.
Guarantee level (% of deposits), <i>G</i> .		0: 75% 1: 100%
Fund class, <i>F</i> .		0: <i>Not used</i> . 1: Money market. 2: Fixed income (bond). 3: Balanced asset allocation. 4: Low volatility equity. 5: Diversified equity. 6: Intermediate risk equity. 7: Aggressive/exotic equity.
Reset utilization rate, <i>R</i> .		0: 0% 1: 100%
"In-the-money" surrender rate (GMSB only), <i>S</i> .		0: 0% 1: 100%

6.1.1.5 Step 3 - Retrieving the appropriate nodes

Table 8 provides some sample lookup keys (assuming the annualized fund-based charges equal the base assumption, hence $\Delta = 0$), while Table 9 shows the "basic cost" and "basic margin offset" values from the factor grid for sample GMDB and GMMB policies. All sample policies in Table 9 use a 100% guarantee level, base *MERs* and no resets. As mentioned earlier, the base margin offset factors (in the tables) assume 100 basis points of "available spread." The "margin offset factors" are therefore scaled by the ratio $\frac{\alpha}{100}$, where α = the actual

margin offset (in basis points per annum) for the policy being valued. Hence, the margin factor for the 7th policy is exactly half the factor for node "11105214210" (the 4th sample policy in Table 9), that is, $0.02093 = 0.5 \times 0.04187$.

Where more than one feature (i.e., guaranteed benefit) is present in a product, unless the insurer has a justifiable alternative for allocating the total available spread between the benefit types (e.g., explicitly defined risk charges), the split should be based on the proportionate gross guaranteed benefit costs. An example of this allocation is provided in section 6.1.1.8.

Table 8: Sample lookup keys

KEY	NODE TYPE	PRODUCT / GV%	GV ADJUST	FUND CLASS	ATT. AGE / MAT. AGE	NEXT MAT.	AV/GV	RESET UTIL.%	ITM TERM%
10103214110	A	GMDB-ROP / 100%	Pro-rata	Balanced allocation	65 / 80	10+	50%	0%	n/a
200150444110	A	GMMB-fixed / 75%	\$-for-\$	Diverse equity	55 / 75	5	125%	100%	n/a
3311	B	GMDB_10 / 100%	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	100%	n/a
43100	B	GMDB_10 / 100%	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	0%	n/a
611411	C	GMSB_10 / 100%	n/a	Low Vol. Equity	n/a	n/a	n/a	100%	100%

A = Basic cost and Margin offset factors; B = Asset mix diversification factors; C = Time diversification factors.

Table 9: Sample nodes on the basic factor grids

KEY	PRODUCT	GV ADJUST.	FUND CLASS	ATT. AGE / MAT. AGE	NEXT MAT.	AV/GV	OFFSET	COST FACTOR	MARGIN FACTOR
10113124310	GMDB ROP	\$-for-\$	Balanced allocation	55 / 80	10+	1.00	100	0.01802	0.05762
10113214310	GMDB ROP	\$-for-\$	Balanced allocation	65 / 80	10+	1.00	100	0.03926	0.04747
10113302310	GMDB ROP	\$-for-\$	Balanced allocation	75 / 80	5	1.00	100	0.04443	0.02653
11105214210	GMDB 5% rollup	Pro-rata	Diverse equity	65 / 80	10+	0.75	100	0.16780	0.04187
11105214310	GMDB 5% rollup	Pro-rata	Diverse equity	65 / 80	10+	1.00	100	0.13091	0.04066
11105214410	GMDB 5% rollup	Pro-rata	Diverse equity	65 / 80	10+	1.25	100	0.09925	0.03940
11105214210	GMDB 5% rollup	Pro-rata	Diverse equity	65 / 80	10+	0.75	50	0.16780	0.02093
231050513100	GMMB_10	Pro-rata	Diverse equity	55 / 75	3	1.00	100	0.32250	0.05609
231050523100	GMMB_10	Pro-rata	Diverse equity	55 / 75	5	1.00	100	0.25060	0.05505
231050533100	GMMB_10	Pro-rata	Diverse equity	55 / 75	8	1.00	100	0.16758	0.05545

6.1.1.6 Step 4 - Using the supplied functions to determine the requirement

Special functions have been supplied in the file SegFundFactorCalc.dll (C++ dynamic linked library) to retrieve the “cost,” “margin offset” and “diversification” factors from the factor files and perform the multidimensional linear interpolation. Cover functions in the Microsoft® Visual Basic “Add-In” are provided in the file AMFFactorCalc.xla so that the C++ routines are callable from Microsoft Excel through VBA.³¹ The function arguments are described in Table 10. Not all parameters apply to all functions (i.e., some are optional and/or not applicable). The keys for the input parameters are given in Table 5 (page 102).

Installation instructions are given in section 6.1.1.7.

Table 10: Input parameters (arguments) to supplied lookup/retrieval functions

Input parameter – Variable name	Variable type	Description
<i>B</i> – BenefitType	Long integer	Benefit type code (1=GMDB, 2=GMMB/GMSB).
<i>P</i> – ProductCode	Long integer	Product definition code.
<i>G</i> – GuarCode	Long integer	Guarantee level code.
<i>A</i> – GVAdjustCode	Long integer	GV adjustment upon partial withdrawal.
<i>F</i> – FundCode	Long integer	Fund class code.
<i>M</i> – FinalMatAge	Floating point double	Contract maturity age of annuitant (in years).
<i>X</i> – AttainedAge	Floating point double	Attained age of annuitant (in years).
<i>T</i> – TimeToMat	Floating point double	Time to next maturity date (in years).
<i>AVGV</i> – MVGV	Floating point double	Ratio of account balance to guaranteed value (<i>AV</i> / <i>GV</i>).
<i>MER</i> – MER	Floating point double	Total equivalent account charges (annualized, in bps).
<i>R</i> – ResetUtil	Floating point double	Reset utilization rate (from 0 to 1).
<i>S</i> – SurrenderUtil	Floating point double	“In-the-money” termination rate (from 0 to 1).
<i>RC</i> – RiskCharge	Floating point double	Margin offset (annualized, in basis points).
<i>AV</i> – AccountValue	Floating point double	Current account balance, in dollars.
<i>GV</i> – GuarValue	Floating point double	Current guaranteed value, in dollars.
<i>DF</i> – FundDivAdj	Floating point double	The fraction of the asset mix diversification adjustment reflected in the adjusted cost factor (from 0 to 1).
<i>DT</i> – TimeDivAdj	Floating point double	The fraction of the time diversification adjustment reflected in the adjusted cost factor (from 0 to 1).

See page 101 for instructions on setting the parameters for *DF* and *DT*.

³¹ Visual Basic for Applications.

Using the notation given earlier,

$$\begin{aligned}
 TGCR &= GV \times h(\circ) \times w(\circ) \times [\text{basic cost factor}] - \frac{\alpha}{100} \times AV \times [\text{basic margin factor}] \\
 &= GV \times h(\circ) \times w(\circ) \times f(\tilde{\theta}) - \frac{\alpha}{100} \times AV \times g(\tilde{\theta}) \\
 &= GV \times \hat{f}(\tilde{\theta}) - AV \times \hat{g}(\tilde{\theta}) \\
 &= \hat{F}(\tilde{\theta}) - \hat{G}(\tilde{\theta})
 \end{aligned}$$

The VBA functions are:

GetCost(*B, P, G, A, F, M, X, T, AV, GV, MER, R, S, RC, DF, DT*)

Returns the *adjusted dollar cost* $\hat{F}(\tilde{\theta})$, interpolating between nodes where necessary. *S* and *RC* are required arguments, but *RC* is ignored in the calculations (i.e., the margin offset does not affect the “cost” component). Also, *S* is ignored for GMDB calculations (i.e., $S = 0$ if $B = 1$). *DF* and *DT* are optional, but assumed to be zero if not supplied.

GetMargin(*B, P, G, A, F, M, X, T, AV, GV, MER, R, S, RC, DF, DT*)

Returns the *adjusted dollar margin offset* $\hat{G}(\tilde{\theta})$, interpolating between nodes where necessary. *S* is required, but ignored for GMDB calculations (i.e., $S = 0$ if $B = 1$). *DF* and *DT* are optional, but ignored regardless (i.e., the diversification factors only apply to the “cost” component).

GetTGCR(*B, P, G, A, F, M, X, T, AV, GV, MER, R, S, RC, DF, DT*)

Returns the *adjusted dollar TGCR* $= \hat{F}(\tilde{\theta}) - \hat{G}(\tilde{\theta})$, interpolating between nodes where necessary. *S* is required, but ignored for GMDB calculations (i.e., $S = 0$ if $B = 1$). *DF* and *DT* are optional, but assumed to be zero if not supplied.

To retrieve the *basic cost factor* $f(\tilde{\theta})$, simply use the function *GetCost* with $AV = AV/GV$, $GV = 1$ and $DF = DT = 0$. Similarly, the *basic margin factor* $g(\tilde{\theta})$ may be obtained by calling

GetMargin with $GV = GV/AV$, $AV = 1$ and $RC = 100$.

For reference, the underlying C++ routines are listed below. These tools are also available as VBA functions where the name is prefixed with an “x” (e.g., *xGetGMDBCostFactor*).

GetGMDBCostFactor(*P*, *G*, *A*, *F*, *M*, *X*, *T*, *AVGV*, *MER*, *R*)

Returns the GMDB *basic cost factor* $f(\tilde{\theta})$, interpolating between nodes where necessary.

GetGMDBMarginFactor(*P*, *G*, *A*, *F*, *M*, *X*, *T*, *AVGV*, *MER*, *R*, *RC*)

Returns the GMDB *scaled margin offset factor* $\hat{g}(\tilde{\theta})$, interpolating between nodes where necessary. In this case, the basic (i.e., tabular) margin offset factor has already been scaled by the ratio $\frac{\alpha}{100}$ to account for the actual available spread. To extract the tabular factor $g(\tilde{\theta})$, use *RC* = 100.

GetGMDBFundDiversification(*P*, *G*, *R*)

Returns the GMDB *asset mix diversification factor* $h(\tilde{\theta})$, interpolating between nodes where necessary.

GetGMDBTimeDiversification(*P*, *G*, *F*, *R*)

Returns the GMDB *time diversification factor* $w(\tilde{\theta})$, interpolating between nodes where necessary. Currently, $w(\tilde{\theta})=1$ for all nodes, so this function call is unnecessary for GMDB.

GetGMMBCostFactor(*P*, *G*, *A*, *F*, *M*, *X*, *T*, *AVGV*, *MER*, *R*, *S*)

Returns the GMMB/GMSB *basic cost factor* $f(\tilde{\theta})$, interpolating between nodes where necessary.

GetGMMBMarginFactor(*P*, *G*, *A*, *F*, *M*, *X*, *T*, *AVGV*, *MER*, *R*, *S*, *RC*)

Returns the GMMB/GMSB *scaled margin offset factor* $\hat{g}(\tilde{\theta})$, interpolating between nodes where necessary. In this case, the basic (i.e., tabular) margin offset factor has already been scaled by the ratio $\frac{\alpha}{100}$ to account for the actual available spread. To extract the tabular factor $g(\tilde{\theta})$, use *RC* = 100.

GetGMMBFundDiversification(P, G, R, S)

Returns the GMMB/GMSB *asset mix diversification factor* $h(\tilde{\theta})$, interpolating between nodes where necessary.

GetGMMBTimeDiversification(P, G, F, R, S)

Returns the GMMB/GMSB *time diversification factor* $w(\tilde{\theta})$, interpolating between nodes where necessary.

6.1.1.7 Installing and using the AMF factor calculation routines

The files shown in Table 11 comprise the “AMF factor calculation” tools, supplied by the AMF to assist the insurer in calculating the *TGCR* for GMDB, GMMB and GMSB options.

Table 11: AMF factor calculation tools – required files

File name	Description
Setup.exe	Windows® setup program to unzip and install the calculation tools.
AMFFactorCalc.xla	Microsoft® Excel Visual Basic Add-In. This functionality 'wraps' the C++ routines, allowing them to be called directly from Microsoft Excel workbooks (i.e., can be invoked the same way as built-in Excel functions).
SegFundFactorCalc.dll	The C++ dynamic linked library that contains the lookup and interpolation functions as described in section 6.1.1.7.
GMDBFactors_CTE95.csv GMMBFactors_CTE95.csv	Comma-separated value (flat text) files containing the factors and parameters described in step 2 (refer to section 6.1.1.4). Each “row” in the file corresponds to a test policy as identified by the lookup keys shown in Table 5 (page 102). Each row consists of three (3) entries and is terminated by new line and line feed characters. See step 2 (refer to section 6.1.1.4) for more details. Files are also provided at the CTE80 confidence level.

Installing the AMF factor calculation routines

Run the setup utility and follow the instructions. This will unzip (decompress) the files and register the DLL in the Windows program registry.

Using the AMF factor calculation routines

1. Open "AMFFactorCalc.xla" from Microsoft® Excel.
2. When the dialog box appears, select the appropriate CTE confidence level for calculation (either CTE95 or CTE80). This controls which factor tables are read into memory. For a given workbook, only a single set of factor files can be accessed (i.e., either CTE80 or CTE95).

Notes on VBA functions:

- The Microsoft® Add-In must be loaded (into Excel) before the VBA functions can be called.
- The factor files and the Microsoft® Excel Add-In (*.xla) must reside in the same folder.
- To view the VBA program, press [Alt-F11].
- A call to an Excel function (built-in or VBA) must be preceded by a "+" or "=" character.

6.1.1.8 Calculation example

In this example, it is assumed that the portfolio satisfies the criteria in order to apply the "Time diversification" factors. The policy/product parameters are specified in Table 12.

Table 12: Sample results for 10-year GMMB with elective resets, level ROP GMDB without resets

Parameter / Attribute	Value	Description and/or Notes
Account value (AV)	\$90.00	Total account value at valuation date, in dollars.
Original deposit	\$100.00	Original deposit, in dollars.
GMDB (GV)	\$100.00	Current guaranteed death maturity benefit, in dollars.
GMMB (GV)	\$100.00	Current guaranteed minimum maturity benefit, in dollars.
Guarantee level	100%	Initial guaranteed value as % of original deposit.
Gender	Female	Use 4-year age setback for X and M (GMDB only).
Actual attained age (X)	62	Attained age at the valuation date (in years).

Parameter / Attribute	Value	Description and/or Notes
Contract maturity age (M)	85	Contract maturity age (in years).
Time to next maturity (T), GMDB	23	Time to next maturity/rollover date (in years).
Time to next maturity (T), GMMB	3	Time to next maturity/rollover date (in years).
GV adjustment	Pro-rata	GV adjusted pro-rata by MV upon partial withdrawal.
Fund class	Diversified equity	Contract exposure mapped to diversified equity as per the Fund categorization instructions in step 1 (refer to section 6.1.1.3).
MER	265	Total charge against policyholder funds (bps).
GMDB product code (P)	0	Product definition code as per lookup key in Table 5 (page 102).
GMMB product code (P)	3	Product definition code as per lookup key in Table 5 (page 102).
Guarantee level code (G)	1	Guarantee code as per key in Table 5 (page 102).
GV adjustment code (A)	0	GV adjustment upon partial withdrawal as per Table 5 (page 102).
Fund code (F)	5	Fund class code as per lookup key in Table 5 (page 102).
GMMB reset utilization (R)	0.35	Reset utilization rate (from 0 to 1).
"In-the-money" termination (S)	0	"In-the-money" termination rate (from 0 to 1).
Total allocated spread (RC)	80	Total margin offset (bps p.a.) for GMDB & GMMB combined.
Asset mix diversification (DF)	1	Credit for asset mix diversification.
Time diversification (DT)	1	Credit for time diversification (GMMB).

Using the notation from page 107,

$$\begin{aligned}
 TGCR &= GV \times h(\circ) \times w(\circ) \times [\text{basic cost factor}] - \frac{\alpha}{100} \times AV \times [\text{basic margin factor}] \\
 &= GV \times h(\circ) \times w(\circ) \times f(\tilde{\theta}) - \frac{\alpha}{100} \times AV \times g(\tilde{\theta}) \\
 &= GV \times \hat{f}(\tilde{\theta}) - AV \times \hat{g}(\tilde{\theta}) \\
 &= \hat{F}(\tilde{\theta}) - \hat{G}(\tilde{\theta})
 \end{aligned}$$

$$\begin{aligned}
 \hat{f}_{GMDB}(\tilde{\theta}) &= \text{GetCost}(1, 0, 1, 0, 5, 81, 58, 23, 0.9, 1, 265, 0, 0, 80, 1, 1) \\
 &= 0.04592
 \end{aligned}$$

$$\begin{aligned}
 \hat{f}_{GMMB}(\tilde{\theta}) &= \text{GetCost}(2, 3, 1, 0, 5, 85, 62, 3, 0.9, 1, 265, 0.35, 0, 80, 1, 1) \\
 &= 0.32849
 \end{aligned}$$

In the absence of specific and well-defined risk charges for each guaranteed benefit, we allocate the total spread based on the claims cost and obtain (in bps per annum):

$$\alpha_{GMD\text{B}} = \frac{0.04592}{(0.04592 + 0.32849)} \times 80 = 0.12264 \times 80 = 9.81 \text{ basis points per annum available to fund}$$

the GMDB claims and $\alpha_{GMM\text{B}} = 80 - 9.81 = 70.19$ bps p.a. to fund GMMB payouts.

$$\begin{aligned} \hat{F}_{GMD\text{B}}(\tilde{\theta}) &= \text{GetCost}(1, 0, 1, 0, 5, 81, 58, 23, 90, 100, 265, 0, 0, 9.81, 1, 1) \\ &= \$4.59 \qquad \qquad \qquad = 0.04592 \times \$100 \\ \hat{F}_{GMM\text{B}}(\tilde{\theta}) &= \text{GetCost}(2, 3, 1, 0, 5, 85, 62, 3, 90, 100, 265, 0.35, 0, 70.19, 1, 1) \\ &= \$32.85 \qquad \qquad \qquad = 0.32849 \times \$100 \end{aligned}$$

For reference, the *basic cost factors* (i.e., before diversification adjustments) are:

$$\begin{aligned} f_{GMD\text{B}}(\tilde{\theta}) &= \text{GetCost}(1, 0, 1, 0, 5, 81, 58, 23, 0.9, 1, 265, 0, 0, 9.81) \\ &= 0.04794 \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} f_{GMM\text{B}}(\tilde{\theta}) &= \text{GetCost}(2, 3, 1, 0, 5, 85, 62, 3, 0.9, 1, 265, 0.35, 0, 70.19) \\ &= 0.36461 \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} g_{GMD\text{B}}(\tilde{\theta}) &= \text{GetMargin}(1, 0, 1, 0, 5, 81, 58, 23, 0.9, 1, 265, 0, 0, 100) \\ &= 0.04697 \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} g_{GMM\text{B}}(\tilde{\theta}) &= \text{GetMargin}(2, 3, 1, 0, 5, 85, 62, 3, 0.9, 1, 265, 0.35, 0, 100) \\ &= 0.06890 \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} \hat{G}_{GMD\text{B}}(\tilde{\theta}) &= \text{GetMargin}(1, 0, 1, 0, 5, 81, 58, 23, 90, 100, 265, 0, 0, 9.81) \\ &= \$0.41 \qquad \qquad \qquad = 0.04697 \times \$90 \times \left(\frac{9.81}{100} \right) \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} \hat{G}_{GMM\text{B}}(\tilde{\theta}) &= \text{GetMargin}(2, 3, 1, 0, 5, 85, 62, 3, 90, 100, 265, 0.35, 0, 70.19) \\ &= \$4.35 \qquad \qquad \qquad = 0.06890 \times \$90 \times \left(\frac{70.19}{100} \right) \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} TGCR_{GMD\text{B}} &= \text{GetTGCR}(1, 0, 1, 0, 5, 81, 58, 23, 90, 100, 265, 0, 0, 9.81, 1, 1) \\ &= \$4.18 \\ &= \$4.59 - \$0.41 \end{aligned}$$

$$\begin{aligned}
 TGCR_{GMMB} &= GetTGCR(2, 3, 1, 0, 5, 85, 62, 3, 90, 100, 265, 0.35, 0, 70.19, 1, 1) \\
 &= \$28.50 \\
 &= \$32.85 - \$4.35
 \end{aligned}$$

Finally, the *TGCR* for the policy is $\$4.18 + \$28.50 = \$32.68$

If desired, the asset mix and time diversification factors may be obtained through additional function calls by setting *DF* or *DT* to zero as required and solving for the other factor.

For example, if we set *DF* = 1 and *DT* = 0, we obtain for the GMMB component:

$$0.34307 = GetCost(2, 3, 1, 0, 5, 85, 62, 3, 0.9, 1, 265, 0.35, 0, 80, 1, 0)$$

However, with *DF* = 1 and *DT* = 1, we obtained $\hat{f}_{GMMB}(\tilde{\theta}) = 0.32849$ (see earlier in this section).

Hence, the GMMB time diversification factor is equal to $0.9575 = \frac{0.32849}{0.34307}$.

6.1.1.9 Margin offset adjustment

The total equivalent account charge ("*MER*") is meant to capture all amounts that are deducted from policyholder funds, not only those that are commonly expressed as spread-based fees. The *MER* must include (but not be limited to) the following: investment management fees, mortality and expense charges, administrative loads, policy fees and risk premiums. It must be expressed as an equivalent annual basis point charge against account value. It may be necessary to estimate an equivalent *MER* if there are fees withdrawn from policyholder accounts that are not expressed as basis point charges against account value.

The margin offset, α , represents the total amount available to fund the guaranteed benefit claims and amortization of the unamortized surrender charge allowance after considering most other policy expenses (including overhead). The margin offset, expressed as an equivalent annual basis point charge against account value, should be deemed permanently available in all future scenarios. However, the margin offset should not include per policy charges (e.g., annual policy fees) since these are included in fixed expenses. It is often helpful to interpret the margin offset as $\alpha = MER - X$, where *X* is the sum of:

- Investment management expenses and advisory fees;
- Commissions, bonuses (dividends) and overrides;
- Maintenance expenses;
- Amounts required to amortize unamortized acquisition costs (net of available surrender charges).

6.1.1.10 Net capital component

The net capital required is obtained by subtracting the credit for reinsurance ceded from the total gross capital required. Finally, the net capital component is obtained by subtracting the credit for hedging programs and the net actuarial liabilities held from the net capital required.

6.1.2 Expected payment date method

The net required component is determined using the steps that follow.

Step 1: Partition of contracts into three groups

Segregated fund guarantee contracts are partitioned into three groups based on time-to-maturity and annuitant age characteristics as of quarter-end:

Group	Defining characteristics
1	Contracts with time to maturity less than or equal to 1 year <i>or</i> annuitant age greater than or equal to 85
2	Contracts with time to maturity greater than 1 year <i>and</i> annuitant age less than 85 <i>but not including</i> contracts with time to maturity greater than 5 years and annuitant age less than 80 years
3	Contracts with time to maturity greater than 5 years <i>and</i> annuitant age less than 80 years

Step 2: Allocation of the segregated fund guarantee liability to the three groups

The segregated fund guarantee liability for the portfolio as whole, which is determined in accordance with actuarial practice standards, is allocated to the three groups based on the CTE(80) requirements determined by the AMF software tool. In particular, if L represents the segregated fund guarantee liability for the portfolio as a whole determined in accordance with actuarial practice standards, R_i represents the sum of the CTE(80) requirements for contracts in group i determined by the AMF software tool and L is positive then the liability allocated to group i is

$$L_i = \alpha_i \times L$$

where
$$\alpha_i = \frac{\max(R_i, 0)}{\max(R_1, 0) + \max(R_2, 0) + \max(R_3, 0)}$$

If $L \leq 0$ then the liability allocated to each group is 0.

Step 3: Calculation of net required component for contracts in group 1

The net required component for contracts in group 1 is determined as the total gross capital required for contracts in group 1 minus L_1 , the actuarial liability allocated to group 1. The total gross capital required for contracts in group 1 is the sum of the contract-specific total gross capital required for group 1. The contract-specific total gross capital required for group 1 is determined as:

$$\text{CTE}(95) + 50\% \times (\text{CTE}(95) - \text{CTE}(80))$$

where the CTE(80) and CTE(95) values are calculated using the AMF software tool.

Step 4: Calculation of net required component for contracts in group 2

The net required component for contracts in group 2 is determined as the total gross capital required for contracts in group 2 minus L_2 , the actuarial liability allocated to group 2. The total gross capital required for contracts in group 2 is the sum of the contract-specific total gross capital required for group 2. The contract-specific total gross capital required for group 2 is determined as CTE(95), where the CTE(95) values are calculated using the AMF software tool.

Step 5: Calculation of net required component for contracts in group 3

The net required component for contracts in group 3 is determined as the sum of:

- 95% of the previous quarter-end net required component amount for contracts classified as group 3 as at the previous quarter-end; and
- 5% of the excess of the current quarter CTE(95) amounts for group 3 over L_3

subject to

- a floor of $\text{CTE}(95) - 25\% \times (\text{CTE}(95) - \text{CTE}(80)) - L_3$ and
- a cap of $\text{CTE}(95) - L_3$.

Here CTE(80) and CTE(95) represent respectively the sums of the current quarter CTE(80) and CTE(95) amounts for group 3 determined using the AMF software tool.

Step 6: Calculation of net required component for the portfolio as a whole

The net required component for the portfolio as a whole is the sum of the net required component amounts determined in Steps 3, 4 and 5.

Additional information

Insurers using this method must disclose this in the Capital Guideline Certification Report and provide information on the net required component amounts according to the defined time-to-maturity and annuitant age groups.

The AMF expects insurers using this method to perform on an annual basis, or more frequently as necessary, forward projections of capital requirements, particularly when the time-to-maturity and annuitant age profiles of the insurer's contracts are such that a large number of contracts are expected to migrate from one of the defined groups to another.

6.2 Custom factors and internal models

The AMF could authorize the use of internal models for the development of segregated fund capital requirements, for Canadian business as well as for foreign business. Insurers seeking to use their internal models to calculate factors for a particular reinsurance product or agreement or to calculate the segregated fund total net capital component must therefore follow the requirements outlined below and obtain prior authorization from the AMF.

When an insurer submits an application to the AMF, it must be in a position to show that the models are fully documented, implemented and proven to be effective. In addition, key model limitations should be reported and documented. Circumstances under which the models do or do not function effectively should also be documented.

6.2.1 General requirements related to the use of internal models

6.2.1.1 Review and validation

The models used should be subject to a review or validation by a qualified resource, provided such resource was not involved in developing or implementing the models. Qualified individuals are those who have the requisite analytical skills and expertise to understand and evaluate the models. In this context, the review should cover the models and assumptions. The review should, at a minimum, include an evaluation of:

- data integrity, reliability and controls;
- model logic;
- existence and appropriateness of validation methodology for the models and assumptions;
- replication of modelling results;
- sufficiency of documentation.

6.2.1.2 Supporting letter

Furthermore, at the time of initial application or re-application, the actuary should provide a supporting letter indicating the appropriateness of the models and the reasonableness of the results, including the appropriateness of capital reduction, if any.

6.2.1.3 Modifications to model

For any model that was previously presented to the AMF and that is materially modified, the insurer must re-apply to the AMF in order to maintain its authorization. Likewise, any modification to a program should follow the requirements under section 6.2.

All other modifications should be clearly disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

6.2.1.4 Ongoing compliance with requirements

Documentation demonstrating compliance with all requirements above must be retained. All relevant documents should be made available to the AMF. The AMF may modify any prior decision made if it is established that the model is no longer in compliance with the requirements under section 6.2.

6.2.2 Particular requirements related to the use of internal models to calculate factors for a particular product of agreement

Insurers using the factor approach and evaluating a product type that is materially different from those presented in the tables or evaluating a complex reinsurance arrangement will need to use stochastic modelling to calculate factors for their particular product or agreement. In order to set the appropriate factors, the insurer must contact the AMF for specific details.

With time, the assumptions underlying authorized factors may not reflect emerging experience and can become inconsistent with the current valuation assumptions. In such instances, an inconsistency between the total gross capital required ("TGCR") calculated using the authorized factors and that determined at CTE (95) using the insurer's stochastic model with current valuation assumptions might develop. For this reason, the actuary must regularly review this relationship to ensure that the TGCR held using the authorized factors is not materially less than that calculated at CTE (95) using the insurer's stochastic model with current valuation assumptions. If the TGCR using the previously authorized factors is materially less than the TGCR calculated at CTE (95) using the insurer's stochastic model with current valuation assumptions, the insurer must use the higher TGCR and obtain authorization from the AMF to use new factors or file an application to use its internal model to calculate capital requirements.

6.2.3 Particular requirements related to the use of internal models to calculation net capital component

Insurers may choose between the two methods described in this section. When an insurer submits its first application to authorize the use of internal models for the development of segregated fund capital requirements, it is required to irrevocably elect the method it intends to use to calculate the net capital component.

6.2.3.1 Global method

Under this method, the total gross capital required ("TGCR") is calculated first. It is determined as the cost calculated at CTE(95) using the internal models authorized by the AMF prior to their use.

CTE(95) is calculated on two bases:

- using explicit valuation margins for adverse deviations on the non-scenario-tested risk factors; and
- without such margins.

The maximum of a) or b) is taken to be CTE(95).

Then the net capital required is obtained by subtracting the credit for reinsurance ceded from the TGCR. Finally, the net capital component is obtained by subtracting the credit for hedging programs and net actuarial liabilities held from the net capital required.

6.2.3.2 Expected payment date method

Under this method, cash flows are grouped into 3 categories according to expected dates, and the following minimum confidence levels would apply:

- due in 1 year or less, CTE(98);
- due between 1 and 5 years, CTE(95);
- due after 5 years, CTE(90).

The TGCR is to be determined in the following way under this method:

1. A large number of stochastic investment return scenarios is generated (e.g., 5,000 or more).
2. Segregated fund guarantee cash flows corresponding to these scenarios are determined based on the identified term of the liability.

-
3. In each scenario, cash flows are partitioned into buckets based on the timing of the cash flow as follows:
 - 1 year or less;
 - greater than 1 year and less than or equal to 5 years;
 - greater than 5 years.
 4. For each scenario and each time bucket, the present value of benefit payments less guarantee premium receipts is calculated.
 5. The result is four distributions of present values based on cash flow period:
 - 1 year or less – distribution 5a;
 - greater than 1 year and less than or equal to 5 years – distribution 5b;
 - greater than 5 years – distribution 5c;
 - all periods combined (i.e., no bucketing of cash flows) – distribution 5d.
 6. The TGCR is the sum of:
 - the TGCR for cash flows 1 year or less (the quantity T_1 defined in steps 8 through 12);
 - the TGCR for cash flows greater than 1 year and less than or equal to 5 years (the quantity T_2 defined in steps 8 and 13);
 - the TGCR for cash flows greater than 5 years (the quantity T_3 defined in steps 14 through 22).
 7. The net capital component is the TGCR calculated in step 6 minus the lesser of:
 - the segregated fund guarantee actuarial liability reported by the insurer and determined in accordance with actuarial practice standards (denoted by L in the steps that follow);
 - the segregated fund guarantee actuarial liability based on a CTE(85) standard (the quantity L_u defined in steps 8 and 9).

In symbols, the net capital component is

$$T_1 + T_2 + T_3 - \min(L, L_u)$$

or 0 if this amount is negative.

Calculation of L_u , T_1 and T_2

8. Based on the example illustrated in step 1, the 5000 scenarios are ordered according to the present value distribution for all cash flow periods combined (distribution 5d), i.e., without respect to cash flow bucketing. The resulting ordering is labelled such that scenario 1 represents the greatest present value and scenario 5,000 the least present value.
9. *Calculation of L_u* : The average present value for distribution 5d (present value cash flows for all periods combined) corresponding to scenarios 1 through 750 is calculated and denoted L_u . If the calculated value is negative, a value of 0 is assigned to L_u . The quantity L_u represents the total segregated fund guarantee actuarial liability based on a CTE(85) standard.
10. Scenarios 501 through 5000 are discarded.
11. Scenarios 1 through 500 are re-ordered according to the present value distribution for cash flows 1 year or less (distribution 5a). The resulting re-ordering is labelled such that scenario 1* has the greatest present value with respect to cash flows 1 year or less and scenario 500* the least present value.
12. *Calculation of T_1* : The average of the present values for distribution 5a (present value cash flows 1 year or less) corresponding to scenarios 1* through 100* is calculated and denoted T_1 . The quantity T_1 represents the TGCR for cash flows 1 year or less. Note that T_1 could be negative.
13. *Calculation of T_2* : The average of the present value cash flows greater than 1 year and less than or equal to 5 years corresponding to scenarios 1 through 250 is calculated and denoted T_2 . Note that scenarios 1 through 250 (i.e., the scenarios for the ordering based on all cash flows combined) are used here, not scenarios 1* through 250*. The quantity T_2 represents the TGCR for cash flows greater than 1 year and less than or equal to 5 years. Note that T_2 could be negative.

Calculation of T_3

The TGCR for cash flows greater than 5 years is determined in the following way:

- i) first, upper and lower bounds for the TGCR for this cash flow bucket are determined as well as the TGCR based on a CTE(95) standard;
- ii) then, net capital component amounts corresponding to the TGCR upper and lower bounds and the CTE(95) standard are determined assuming that these amounts are allocated to the three cash flow buckets in proportion to the corresponding TGCR floored at 0;
- iii) following this, the net capital component amount for the greater than 5 years cash flow bucket is determined using a weighted average of the previous quarter's net capital component amount for this cash flow bucket and the current quarter amount based on a CTE(95) standard, subject to the upper and lower bounds on TGCR previously calculated;

- iv) finally, the TGCR for the greater than 5 years cash flow bucket is inferred from the net capital component amount just calculated based on the earlier assumption that net capital component amounts are allocated to the three cash flow buckets in proportion to the corresponding TGCR.

The detailed calculations are described in steps 14 through 22 as follows:

Determination of upper and lower bounds for TGCR and TGCR based on CTE(95)

14. Scenarios 1 through 500 are re-ordered according to the present value distribution for cash flows greater than 5 years (distribution 5c). The resulting re-ordering is labelled such that scenario 1*** has the greatest present value with respect to cash flows greater than 5 years and scenario 500*** the least present value.
15. *Calculation of upper bound T_3^u* : The average of the present values for distribution 5c (present value cash flows greater than 5 years) corresponding to scenarios 1*** through 250*** is calculated and denoted T_3^u . The quantity T_3^u represents an upper bound for the TGCR before flooring for cash flows greater than 5 years.
16. *Calculation of lower bound T_3^l* : The average of the present values for distribution 5c (present value cash flows greater than 5 years) corresponding to scenarios 1*** through 500*** is calculated and denoted T_3^l . The quantity T_3^l represents a lower bound for the TGCR before flooring for cash flows greater than 5 years.
17. *Calculation of CTE(95) proxy $T_3^{(95)}$* : The average of the present value cash flows greater than 5 years corresponding to scenarios 1 through 250 is calculated and denoted $T_3^{(95)}$. Note that scenarios 1 through 250 (i.e., the scenarios for the ordering based on all cash flows combined) are used here, not scenarios 1* through 250* or scenarios 1*** through 250***. The quantity $T_3^{(95)}$ represents the contribution to the TGCR of cash flows greater than 5 years when a TGCR standard of CTE(95) is used without cash flow partitioning.

Determination of corresponding net capital component amounts

18. *Calculation of upper bound RC_3^u* :

$$RC_3^u = 0 \quad \text{if } T_3^u \leq 0$$

$$RC_3^u = \frac{T_3^u}{\max(T_1 + T_2, 0) + T_3^u} \times \max\{T_1 + T_2 + T_3^u - \min(L, L_u), 0\} \quad \text{if } T_3^u > 0$$

The quantity RC_3^u represents an upper bound on the current quarter net capital component amount for cash flows greater than 5 years.

19. Calculation of lower bound RC_3^l :

$$RC_3^l = 0 \quad \text{if } T_3^l \leq 0$$

$$RC_3^l = \frac{T_3^l}{\max(T_1 + T_2, 0) + T_3^l} \times \max\{T_1 + T_2 + T_3^l - \min(L, L_u), 0\} \quad \text{if } T_3^l > 0$$

The quantity RC_3^l represents a lower bound on the current quarter net capital component amount for cash flows greater than 5 years.

20. Calculation of $RC_3^{(95)}$:

$$RC_3^{(95)} = 0 \quad \text{if } T_3^{(95)} \leq 0$$

$$RC_3^{(95)} = \frac{T_3^{(95)}}{\max(T_1 + T_2, 0) + T_3^{(95)}} \times \max\{T_1 + T_2 + T_3^{(95)} - \min(L, L_u), 0\} \quad \text{if } T_3^{(95)} > 0$$

The quantity $RC_3^{(95)}$ is the current quarter net capital component amount to be used in the averaging formula.

Calculation of net capital component amount for cash flows greater than 5 years based on averaging formula

21. Calculation of RC_3 : $RC_3 = \max\{RC_3^l, \min(RC_3^u, 95\% \times RC_3^p + 5\% \times RC_3^{(95)})\}$, where FP_3^p represents the previous quarter net capital component amount for cash flows greater than 5 years. The quantity RC_3 represents the current quarter net capital component amount for cash flows greater than 5 years.

Calculation of corresponding TGCR for cash flows greater than 5 years

22. The TGCR for cash flows greater than 5 years is $T_3 = \max(T_3^l, \min(T^*, T_3^u))$, where the quantity T^* is determined as follows: if $RC_3 = 0$ then $T^* = 0$. Otherwise, if $RC_3 > 0$ then T^* is the unique positive solution of the equation

$$RC_3 = \frac{T^*}{\max(T_1 + T_2, 0) + T^*} \times \max\{T_1 + T_2 + T^* - \min(L, L_u), 0\}.$$

Note that insurers that determine segregated fund guarantee actuarial liability and capital requirements without separating guarantee fees from non-guarantee fees must add the unamortized amount of the deferred acquisition cost to the TGCR amounts sums in steps 6, 18, 19, 20 and 22 and the quantity L_u in step 9 in order to determine the appropriate net capital component amounts. For example, in step 18, the unamortized amount of the deferred acquisition cost would be added to $T_1 + T_2 + T_3^u$ but not to the numerator or denominator of

$$\frac{T_3^u}{\max(T_1 + T_2, 0) + T_3^u}$$

. Insurers requiring further guidance on this matter should contact the AMF.

The quantity L_u defines a cap on the segregated fund guarantee actuarial liability that may be subtracted from the TGCR in the determination of the segregated fund guarantee net capital component amount (see step 7). The calculation of L_u described in step 9 is based on a CTE(85) actuarial liability standard and represents an interim measure. The calculation of L_u will be reviewed and may be modified in future reporting periods to become more closely aligned with the CTE(80) maximum actuarial liability standard promulgated by the CIA. Other aspects of this method may be reviewed and modified in the future.

6.2.3.3 Calibration criteria

This criteria described in this section will apply to segregated fund guarantee capital requirements for business written on or after January 1, 2011. The existing calibration criteria will continue to apply to business written prior to January 1, 2011 until a new approach is developed and implemented.

Equity index calibration criteria

New minimum quantitative calibration criteria are mandated for the scenarios used to model the returns of the following total return equity indexes (henceforth referred to as "listed indexes"):

- TSX
- Canadian small cap equity, mid cap equity and specialty equity
- S&P 500
- US small cap equity, mid cap equity and specialty equity
- MSCI World Equity and MSCI EAFE

The actual investment return scenarios for each of the listed indexes used in the determination of total requirements must meet the criteria specified in the following table.

	Time Period	
	6 months	1 year
Left tail criteria:		
2.5 th percentile of return not greater than	-25%	-35%
5 th percentile of return not greater than	-18%	-26%
10 th percentile of return not greater than	-10%	-15%
Right tail criteria:		
90 th percentile of return not less than	20%	30%
95 th percentile of return not less than	25%	38%
97.5 th percentile of return not less than	30%	45%

Furthermore, the arithmetic average of the actual investment return scenarios for each listed index over any one-year period (including the one-year period starting on the valuation date) cannot be greater than 10%. All of these criteria must be met for the scenarios of a listed index to be in accordance with the new minimum calibration criteria.

In addition to the criteria above, modeled scenarios of TSX total return indexes must continue to satisfy the CIA calibration criteria at all percentiles over the five- and ten-year time horizons as published in the CIA's March 2002 report. In addition to the criteria above, modeled scenarios of S&P 500 total return indexes must satisfy the American Academy of Actuaries' calibration criteria for equities³² at all percentiles over the five-, ten- and twenty-year time horizons.

The scenarios used to model returns of an equity index that is not one of the listed indexes need not meet the same calibration criteria, but must still be consistent with the calibrated scenarios used to model the returns of the listed indexes.

Correlation: The scenarios used to model returns for different equity indexes should be positively correlated with one another. Unless it can be justified otherwise, the correlation between the returns generated for any two equity indexes (whether or not they are listed) should be at least 70%. If scenarios are generated using a model that distinguishes between positive and negative trend market phases (e.g., the regime-switching lognormal model with two regimes) then, unless it can be justified otherwise, the scenarios should be such that there is a very high probability that different equity indexes will be in the same market phase at the same time, and a very low probability that different equity indexes will be in different phases at the same time.

³² For example, as published in the June 2005 document entitled "Recommended Approach for Setting Regulatory Risk-Based Capital Requirements for Variable Annuities and Similar Products."

Bond index calibration criteria

New minimum quantitative calibration criteria are mandated for the scenarios used to model total return bond indexes that track the performance of Canadian government, US government, or investment grade corporate bonds. The actual investment return scenarios for each such index used in the determination of total requirements must have the specified characteristics.

Left tail criteria

Upper bounds are placed on the 2.5th, 5th and 10th percentiles of the one-year total returns of the indicated bond indexes. For $p = 2.5, 5$ and 10 , the p^{th} percentile of the total return over one year cannot be greater than

$$r - \max\left(D - \frac{1}{2}; 0\right) \times (a_p + b_p \cdot \sqrt{r}) - d_p$$

where:

- r is the effective per annum yield, at the time of valuation, on a D -year zero-coupon government bond in the currency of the bond index;
 - D is the duration, measured in years, of the bond index at the time of valuation;
 - a_p and b_p , as set forth below, are parameters related to the associated p^{th} percentile increase in interest rates;
-
- d_p , as set forth below, is the reduction in the return at percentile p due to credit default and downgrade losses associated with the particular bond index.

The values of a_p for a particular percentile depend on the average term to maturity of the bond index. For terms to maturity of 1, 3, 5 and 10 years, the values of a_p are given by the following table:

Percentile	Term to Maturity			
	1 year	3 years	5 years	10 years
	a_p	a_p	a_p	a_p
2.5 th	2.00%	1.60%	1.20%	0.80%
5 th	1.70%	1.35%	1.00%	0.70%
10 th	1.30%	1.05%	0.80%	0.50%

The values of b_p are given by the following table:

Percentile	b_p
2.5 th	5.00%
5 th	4.20%
10 th	3.30%

The value of d_p for all government bond indexes is 0. The values of d_p for other credit classes are given by the following tables:

$d_{2.5}$	Term to Maturity			
	1 year	3 years	5 years	10 years
AAA/AA	0.10%	0.50%	0.75%	1.30%
A	0.30%	0.80%	1.20%	2.00%
BBB	0.80%	2.00%	2.80%	4.00%

d_5	Term to Maturity			
	1 year	3 years	5 years	10 years
AAA/AA	0.06%	0.30%	0.55%	1.00%
A	0.20%	0.55%	0.85%	1.50%
BBB	0.50%	1.40%	2.00%	3.00%

d_{10}	Term to Maturity			
	1 year	3 years	5 years	10 years
AAA/AA	0.03%	0.15%	0.30%	0.65%
A	0.10%	0.30%	0.50%	1.00%
BBB	0.30%	0.85%	1.30%	2.00%

For terms to maturity between 1 and 10 years, the values of a_p and d_p are determined by linear interpolation between the nearest terms to maturity in the above tables. For terms to maturity greater than 10 years, the values of a_p and d_p for the 10-year term to maturity are to be used. For terms to maturity less than 1 year, the values of a_p and d_p for the 1-year term to maturity are to be used. For indexes containing bonds in multiple credit classes, d_p for the index should be calculated as the notional-weighted average of d_p taken over each of the bonds in the index.

Average return criterion

An upper bound is placed on the expected compounded average total return of each of the indicated bond indexes. The arithmetic average of the scenario-specific compounded average returns calculated over the D -year period beginning on the valuation date may not be greater than

$$r + s,$$

where D and r are defined as before, and s represents the average credit risk premium.

The value of s is given by the following table:

Credit Class	s
Government	0.00%
AA or higher	0.85%
A	1.10%
BBB	1.45%

Criteria for other bond indexes

The scenarios used to model returns of a bond index that does not track the performance of Canadian government, US government, or investment grade corporate bonds need not meet the same calibration criteria, but must still be consistent with the calibrated scenarios used to model the returns of these indexes, and must be conservatively determined.

Correlation: The scenarios used to model returns for different bond indexes should be positively correlated with one another. Unless it can be justified otherwise, the correlation between the returns generated for an equity index and a bond index in the same currency should not be greater than 40%.

Insurers should take into consideration the limited historical experience with very low interest rate environments when setting assumptions for bond fund models and ensure that their models appropriately capture the risks associated with very low interest rate environments. An insurer's implementation of the new calibration criteria should not result in less conservative modeling or the use of less conservative scenario sets for bond indexes than is currently the case.

Criteria for individual segregated funds

If weighted averages of modeled indexes are used to calculate the return scenarios for an individual segregated fund (before fee deductions), all of the index return scenarios on which the segregated fund return scenarios are based must meet the above calibration criteria. Insurers that do not model segregated fund investment returns (before fee deductions) as weighted averages of index returns should contact the AMF for information on how to calibrate the segregated fund return scenarios.

Calculation of total requirement for exposures subject to this section

The total requirement for business subject to this section (i.e., for business written on or after January 1, 2011) will be calculated separately from the total requirement for all other segregated fund guarantee business.

The TGCR for the segregated fund guarantee exposure as a whole will be the sum of the total requirements for business subject to this section and all other business. For both business groups, the individual components have to be floored at zero before the sum is calculated.

6.2.3.4 Transitional rules

Transitional rules apply to all models used to calculate the TGCR and whose use has been newly authorized. For the initial year of use, the insurer must maintain, as the TGCR, 50% of the capital requirements, as determined through the use of internal models, and 50% of the capital requirements as determined by standard or pre-authorized factors. Starting in the year-end following the first anniversary of use, internal model requirements may be used for all TGCR.

6.3 Credit for utilization of risk mitigation strategies

The purpose of this section is to guide insurers seeking acknowledgment of the reduction in the risk due to risk mitigation strategies, including reinsurance and capital markets hedging. To this end, this section exposes more precisely minimal requirements regarding credit for reinsurance and hedging in the determination of the capital required component.

All other risk mitigation strategies that could be used by the insurer must obtain the AMF's prior authorization in order to potentially obtain a credit.

6.3.1 Credit for reinsurance ceded

For reinsurance that can be expressed directly in terms of the factors, credit can be taken on that basis. For more complex reinsurance arrangements that cannot be expressed using the factors, the impact will need to be modelled. For example, a reinsurance agreement that has the ceding insurer retain losses to a predetermined level (a "deductible"), with the reinsurer assuming losses above this level, but with a cap on the reinsurance claims (e.g., a maximum annual payment cap under the agreement). For details regarding modeling, see the "Custom factors and internal models" section of this guideline (section 6.2).

All provisions regarding the unregistered reinsurance found in section 1.2 also apply to segregated funds. Deposits held for a period not less than the remaining fund guarantee term that are in excess of the actuarial liabilities for the risk reinsured may reduce the required segregated fund risk component requirement on any policy to a minimum of zero. The reduction is limited to that available had the business been ceded to a reinsurer subject to similar requirements.

6.3.2 Credit for capital markets hedging

The AMF may recognize a credit for life and health insurers seeking a capital offset relating to capital adequacy requirements for hedging programs used in managing segregated fund market and insurance risks.

All insurers that wish to obtain a capital offset for segregated fund hedging programs must meet the requirements below and submit an application to obtain a prior authorization from the AMF. Each application must include the following documents:

- Copies of pertinent board approvals;
- Documentation to support board approvals;
- Evidence of meeting operational requirements;
- Sample reporting, including technical analyses;
- Copy of the independent review and validation report, along with a supporting letter from the actuary of the company.

Each of the preceding points is detailed below in this section.

All relevant documents should be available for review by the AMF at the insurer's head office.

6.3.2.1 Requirements

The following are minimum expectations to obtain a capital offset in connection with the capital adequacy requirements when hedging strategies are used.

A "model" as it is defined in section 6.3.2 refers to a cash flow projection model that encompasses both investment returns and segregated fund liability characteristics. This model must be able to evaluate financial market options accurately within the context of real world-based investment return simulations pertinent to actuarial projections. An audit trail must be maintained for further verification and control.

6.3.2.2 Board approval

A strong risk management culture is a prerequisite for any hedging program. As such, the insurer should have in place policies, processes, controls, management and board approvals that show that a strong risk management framework is in place and is working effectively and in compliance with the guidelines given to the insurers by the AMF, including the *Governance Guideline* and the *Integrated Risk Management Guideline*.

The segregated fund risk mitigation program must be presented for review to both senior management and the board and must be explicitly approved by the board or an appropriate board committee. As appropriate, the board or board committee must also approve policies that address the insurer's derivatives, capacity limits and operational limits.

6.3.2.3 Documentation

A comprehensive summary of all the principles, techniques and processes used to implement the model should be available for review of the credit application and monitoring by the AMF. The documentation submitted to the AMF should include a description of the:

- rationale for use of hedging;
- hedging program, including any rebalancing criteria;
- products to which the program is to be applied;
- implementation plan for the program;
- derivative or risk mitigation instruments contemplated in the hedging program;
- measurement criteria for basic risk, liquidity risk, counterparty risk or any other material risks associated with the hedging program;
- model's ability to evaluate risk-neutral capital markets (Q-measure) within a real world experience-based valuation (P-measure);
- methodology, models and their limitations;
- use of hedging models within the day-to-day risk management process;
- review and approval process for the adoption of new models or modifications to existing hedging models;
- hedging model validation criteria;
- process and criteria for analyzing hedge effectiveness and relationship to model validation criteria;
- frequency and types of model review;
- risk limits (corporate and trigger levels);
- escalation procedures for limit exceptions;
- stress testing and frequency of such tests;
- appropriateness of the chosen stress tests;
- reporting and monitoring requirements;
- systems used to support the monitoring and reporting;

-
- controls to ensure the integrity of data and results;
 - skills and expertise required of personnel to execute and monitor the hedging program;
 - CVs of individuals who develop, execute and manage the hedging program(s).

6.3.2.4 Operational requirements

The program must be fully documented, implemented and proven to be effective for at least three months before the insurer submits an application to the AMF in order to obtain a capital offset.

6.3.2.5 Reporting and technical analysis

The results of the hedging program must be reported to senior management at least monthly, with summaries of the relevant items to the board at least quarterly. The reporting must define measurement criteria, quantify key risk exposures, analyze the hedge effectiveness (results of the program) and any residual risks, discuss financial implications, and specify appropriate action plans. Reporting must also include evidence of compliance with pertinent internal policies and limits.

All reports produced further to the initial capital offset application must be available for AMF's examination.

The analysis underpinning the reporting must include:

- a description of the stress testing undertaken (both quantitative and qualitative in nature and incorporating market risk, the liquidity aspects of market disturbances and liability characteristics);
- demonstration and explanation of hedge effectiveness under stressed conditions;
- critical assumptions;
- demonstration of hedge effectiveness under routine and stressed conditions;
- analysis of residual risks.

Stress testing should be meaningful and should identify risks applicable to the hedging program as well as liability and product characteristics. Stress testing should be conducted at least monthly, consistent with management reporting, and should incorporate deterministic adverse scenarios. It could also include stochastic scenarios. Stress testing scenarios must take into account all material risks relating to the hedging strategy. Examples include: illiquidity, in particular where financial options required to rebalance the portfolio are not readily available, correlation changes between asset classes, and failure to execute the hedging program.

In addition, key model limitations should be reported and documented. Circumstances under which the models do or do not work effectively should also be reported and documented. The modelling should follow the guidance outlined in the final version report of the “CIA Task Force on Segregated Funds Investment Guarantees” published in March 2002. See section 2.3 (“Modelling of Hedges”) of that report.

6.3.2.6 Independent review and validation

The hedging program and the models used to implement the hedging strategy should be subject to an independent review or validation by a qualified resource provided such resource was not involved in developing, implementing or executing the hedging program or models. Qualified individuals are those who have the requisite analytical skills and expertise to understand and evaluate the hedging program. In this context, the review should cover the models, assumptions, reporting to senior management, and overall risk management infrastructure.

The review should, at a minimum, include an evaluation of:

- data integrity, reliability and controls;
- model logic;
- existence and appropriateness of validation methodology for the models and assumptions;
- replication of modelling results;
- ability of models to accurately capture the hedging strategy;
- appropriateness of the stress testing program, including the use of stress testing results;
- sufficiency of documentation supporting the program (including models and assumptions); and
- robustness of the process for reviewing hedging results and relationship to model validation criteria.

6.3.2.7 Supporting letter

Furthermore, at the time of application or re-application, the actuary should provide a supporting letter indicating the appropriateness of the models, the hedging program and stress tests, and the reasonableness of the results, including the appropriateness of capital offsets, if any, under stress scenarios.

6.3.2.8 Modifications to program

For any hedging program that was previously presented to the AMF and is materially modified, the insurer must re-apply to the AMF in order to continue to receive a capital offset or to have a revaluation of the offset. If the program is discontinued, the insurer must provide written notification to the AMF; the capital offset will be revoked.

Examples of material modifications include, but are not limited to a:

- change in board approval;
- change in model;
- change in the hedging program;
- change in the hedge effectiveness.

Any modified program will need to satisfy the requirements of section 6.3.2.

6.3.2.9 Maximum allowable reduction amount

Hedging strategies with respect to segregated fund market and insurance risks are relatively new and evolving. To allow for operational and execution risks in implementing such strategies successfully, the maximum capital offset will be limited to 50% of the reduction shown by the models. As the industry and the AMF become more familiar with strategy implementation, this limitation will be reviewed.

The capital offset is determined by the use of models as previously described that accurately capture the hedging program in place and is approved by the board. Those same models must be used to calculate the actuarial liability for these products. To determine the percentage reduction due to hedging, costs determined at the conditional tail expectation at 95% (CTE (95)) should be calculated on two bases:

1. with no hedging program in place; and
2. with hedging.

The underlying assumptions and scenarios must be the same for both calculations. The maximum allowable reduction will then be one half of the difference between the two values, expressed as a percentage of the costs set at CTE (95) determined without hedging. This reduction is to be applied to the Net Capital Required ("NCR") in order to obtain the maximum allowable reduction amount.

Therefore, the **maximum allowable percentage reduction** will be equal to:

$$0.50 \times \left(\frac{(\text{costs without hedging}) - (\text{costs with hedging})}{\text{costs without hedging}} \right)$$

and

the maximum allowable reduction amount will be equal to:

$$\text{NCR} \times \text{maximum allowable percentage reduction.}$$

6.4 Modes of calculation

6.4.1 Page 95.010 of the QFP disclosure form

The columns on page 95.010 of the QFP disclosure form must be filled in as follows:

Column 01: *Guaranteed Value:*

This is the amount guaranteed in all segregated funds. If the funds are subject to guarantees of different amounts, for example 100% on death and 75% on maturity, report the larger amount here.

Column 02: *Market Value:*

This is the market value of the segregated funds.

Column 03: *Total Gross Capital Required:*

The calculation based on prescribed factors is detailed in section 6.1, and that based on factors for a particular product calculated from internal models is detailed in section 6.2 (lines 010 to 060 of the QFP form). However, if the insurer uses models, the result will be reported to line 070 of the QFP form.

Column 04: *Credit for Reinsurance Ceded:*

This is determined as outlined in section 6.3.1.

Column 05: *Net Capital Required:*

This is determined as:

$$\text{Total Gross Capital Required} - \text{Credit for Reinsurance Ceded}$$

Column 06: *Credit for Hedging Programs:*

This amount is the maximum reduction. It is determined as:

$$\text{Maximum allowable percentage reduction} \times \text{Net Capital Required}$$

Where the maximum allowable percentage reduction is limited to 50% of the percentage reduction shown by the models. For more details, see section 6.3.2.

Column 07: *Net Actuarial Liabilities Held*:

This is the total net actuarial liabilities held on the balance sheet for the segregated fund guarantee risks.

Column 08: *Net Capital Required Component*:

This is determined as:

$$\text{Net Capital Required} - \text{Credit for Hedging Programs} - \text{Net Actuarial Liabilities Held}$$

Note: The total in line 099 (page 95.010 of QFP disclosure form) must not be less than zero.

6.4.2 Page 95.020 of the QFP disclosure form

The columns on page 95.020 of the QFP disclosure form are filled in as follows:

Column 01: *Factor Requirements*:

This is the gross calculated requirement based on the factors established through specific tables of section 6.1 or on the factors established through requirements outlined in section 6.2.

Column 02: *Internal Models Requirements*:

This is the gross calculated requirement based on insurer's specific internal models.

Column 03: *Total Gross Capital Required*:

The following "transition rules" apply to Total Gross Capital Required based on internal models:

- In the first year of the use of the models, total gross capital required is calculated as: 50% of the factor requirements + 50% of the internal model requirements.
- Thereafter, total gross capital required will represent 100% of the internal model requirements.

If the insurer only uses the factor approach, total gross capital required will represent 100% of the factor requirements.

Column 04: *Credit for Reinsurance Ceded:*

This is determined as outlined in section 6.3.1.

Column 05: *Net Capital Required:*

This is determined as:

Total Gross Capital Required – Credit for Reinsurance Ceded

Column 06: *Credit for Hedging Programs:*

This amount is the maximum reduction. It is determined as:

Maximum allowable percentage reduction × Net Capital Required

Where the maximum allowable percentage reduction is limited to 50% of the percentage reduction shown by the models. For more details, see section 6.3.2.

Column 07: *Net Actuarial Liabilities Held:*

This is the total net actuarial liabilities held on the balance sheet for the segregated fund guarantee risks.

Column 08: *Net Capital Required Component:*

This is determined as:

Net Capital Required – Credit for Hedging Programs – Net Actuarial Liabilities Held

Note: In the QFP form, the amount on page 95.020, column 08, line 100 should be the same as the amount on page 95.010, column 08, line 099.

Chapter 7. Off balance sheet activities

The term “off-balance sheet activities”, as used in this guideline, encompasses guarantees, commitments, derivatives, and similar contractual arrangements whose full notional principal amount may not necessarily be reflected on the balance sheet. Such instruments are subject to a capital requirement under this chapter irrespective of whether they have been recorded on the balance sheet at market value.

This chapter of the guideline is concerned with the default risk of the counterparty to a transaction associated with an insurer's off-balance sheet activities. The requirements in this chapter are distinct from the requirements for transactions that increase an insurer's exposure to asset yield deficiency risk and for which the full notional amount of the transaction may not be reported on the balance sheet (refer to section 3.2.13).

The face value of an off-balance sheet item does not always properly reflect the amount of capital required in terms of counterparty risk. In order to estimate the potential risk associated with those items in these terms, the insurer must first convert them into credit equivalent by multiplying the face value of the item by a credit conversion factor, in accordance with section 7.1. The resulting credit equivalent amount is then assigned the appropriate counterparty factor, as referred to in section 3.2, or, as the case may be, the factor assigned to the collateral (refer to section 3.3) or to the guarantor (refer to section 3.4).

The risk factors that appear in this chapter of the guideline are subject to the guidance related to the treatment of “qualifying participating policies” defined in section 1.3.1.

7.1 Credit conversion factors

The credit conversion factors are as follows:

100% Conversion factor

- Direct credit substitutes (general guarantees of indebtedness and guarantee-type instruments, including standby letters of credit serving as financial guarantees for, or supporting, loans and securities).
- Acquisitions of risk participations in bankers' acceptances and participations in direct credit substitutes (for example, standby letters of credit).
- Sale and repurchase agreements.
- Forward agreements (contractual obligations) to purchase assets, including financing facilities with certain drawdown.
- Written put options on specified assets with the feature of a credit enhancement.³³

³³ Written put options (where premiums are paid upfront) expressed in terms of market rates for currencies or financial instruments bearing no credit are excluded from the framework.

50% Conversion factor

- Transaction-related contingencies (for example, bid bonds, performance bonds, warranties and standby letters of credit related to a particular transaction).
- Commitments with an original maturity exceeding one year, including underwriting commitments and commercial credit lines.
- Revolving underwriting facilities (RUFs), note issuance facilities (NIFs) and other similar arrangements.

20% Conversion factor

- Short-term self-liquidating trade-related contingencies, including commercial/documentary letters of credit (the 20% factor applies if an insurer has either issued or confirmed the contingent liability).
- Commitments with an original maturity of one year or less.

0% Conversion factor

- Commitments that are unconditionally cancellable at any time without prior notice.

These off-balance sheet items are described in section 7.4.

7.2 Forwards, swaps, purchased options and similar derivatives

The treatment of forwards, swaps, purchased options and similar derivatives contracts requires special attention because insurers are not exposed to credit risk for the full face value of their contracts (notional principal amount), but only to the potential cash flow replacement cost (on contracts showing a positive value) if the counterparty defaults. The credit equivalent amounts are calculated using the current exposure method and are assigned the weighting factor appropriate to the counterparty.

The add-on applied in calculating the credit equivalent amount depends on the maturity of the contract and on the volatility of the rates and prices underlying that type of instrument. Options purchased over the counter are included with the same conversion factors as other instruments.

- Interest rate contracts include:
 - single currency interest rate swaps;
 - basis swaps;
 - forward rate agreements and products with similar characteristics;
 - interest rate futures;
 - interest rate options purchased.

-
- Exchange rate contracts include:
 - gold contracts³⁴;
 - cross-currency swaps;
 - cross-currency interest rate swaps;
 - outright forward foreign exchange contracts;
 - currency futures;
 - currency options purchased.

 - Equity contracts include:
 - futures;
 - forwards;
 - swaps;
 - purchased options;
 - similar derivatives contracts based on individual equities or on equity indexes.

 - Precious metals (e.g., silver, platinum) contracts include:
 - futures;
 - forwards;
 - swaps;
 - purchased options;
 - similar derivatives contracts based on precious metals.

 - Other commodities contracts include:
 - futures;
 - forwards;
 - swaps;
 - purchased options;
 - similar derivatives contracts based on energy contracts, agricultural contracts, base metals (e.g., aluminum, copper, zinc);
 - other non-precious metal commodity contracts.

An insurer must calculate the credit equivalent amount of these contracts using the current exposure method. Under this method, an insurer adds:

- the total replacement cost (obtained by "marking to market") of all its contracts with positive value;

and,

³⁴ Gold contracts are treated the same as exchange rate contracts for the purpose of calculating asset yield deficiency risk.

- an amount for potential future asset yield deficiency risk exposure by multiplying the notional principal amounts by one of the following add-ons:

Contracts					
Residual maturity	Interest Rate	Exchange Rate and Gold	Equity	Precious Metals Except Gold	Other Commodities
One year or less	0.0%	1.0%	6.0%	7.0%	10.0%
Over one year to five years	0.5%	5.0%	8.0%	7.0%	12.0%
Over five years	1.5%	7.5%	10.0%	8.0%	15.0%

Notes:

- Instruments traded on exchanges do not require capital for counterparty arising from asset yield deficiency risk where they are subject to daily margining requirements.
- For contracts with multiple exchanges of principal, the residual maturity factor is based on the number of remaining payments in the contract.
- For contracts that are structured to settle outstanding exposure following specified payment dates and where the terms are to reset so that the market value of the contract is zero on specified dates, the residual maturity is considered to be the time until the next reset date. In the case of interest rate contracts with remaining maturities of more than one year and that meet the above criteria, the add-on factor is subject to a floor of 0.5%.
- Contracts not covered by any of the columns of the previous matrix are to be treated as "other commodities."
- No potential asset yield deficiency risk exposure would be calculated for single currency floating/floating interest rate swaps since the credit equivalent amount is evaluated solely on the basis of their mark-to-market value.
- The add-ons are based on effective rather than apparent notional amounts. In the event that the effective notional amount is leveraged or enhanced by the structure of the transaction, insurers must use the effective notional amount when determining potential future exposure. For example, a stated notional amount of \$1 million with payments calculated at two times LIBOR would have an effective notional amount of \$2 million.

-
- Potential credit exposure is to be calculated for all OTC contracts (with the exception of single currency floating/floating interest rate swaps), regardless of whether the replacement cost is positive or negative.
 - No add-on for potential future exposure is required for credit derivatives. The credit equivalent amount for a credit derivative is equal to the greater of its replacement cost or zero.

7.3 Netting of forwards, swaps, purchased options and similar derivatives

Insurers may net contracts subject to novation or any legally valid form of netting. Novation refers to a written bilateral contract between two counterparties under which each obligation to the other to deliver a given currency on a given date is automatically cancelled and replaced by an obligation to pay a single amount, which is the result of netting the amounts owed by the counterparties to each other under all the cancelled obligations.

Insurers that wish to net transactions under either novation or another form of bilateral netting will need to satisfy the AMF that the following conditions are met:

- the insurer must have a netting contract or agreement with each counterparty that creates a single legal obligation, covering all included transactions subject to netting. The result of such arrangement would be that the insurer only has one obligation for payment or one claim to receive funds based on the net sum of the positive and negative mark-to-market values of all the transactions with that counterparty in the event of default, bankruptcy, liquidation or similar circumstances;
- the insurer must have written and reasoned legal opinions that, in the event of any legal challenge, the relevant courts and authorities would find the exposure under the netting agreement to be the net amount under:
 - the law of the jurisdiction where the counterparties are incorporated and the laws of any jurisdiction applicable to branches involved;
 - the law governing the individual transactions; and,
 - the law governing any contracts or agreements required for netting purposes;
- the insurer has internal procedures to verify that, prior to recognizing a transaction as being subject to netting, the transaction is covered by legal opinions that meet the above criteria;
- the insurer must have procedures in place to ensure that a review of the legal characteristics of netting arrangements for possible changes in law is undertaken to maintain the validity of such contracts;
- the insurer maintains all required documentation in its files.

Any contract containing a walkaway clause will not be eligible to qualify for netting for the purpose of calculating capital requirements. A walkaway clause is a provision within the contract that permits a non-defaulting counterparty to make only limited payments, or no payments, to the defaulter.

Asset yield deficiency exposure on bilaterally netted transactions is calculated as the sum of the net mark-to-market replacement cost, if positive, plus an add-on based on the notional principal of the individual underlying contracts before netting. However, for purposes of calculating potential asset yield deficiency exposure of contracts subject to legally enforceable netting agreements in which notional principal is equivalent to cash flows, notional principal is defined as the net receipts falling due on each value date in each currency.

The reason that these contracts are treated as a single contract is that offsetting contracts in the same currency maturing on the same date will have lower potential future exposure as well as lower current exposure. For multilateral netting schemes, current exposure (i.e., replacement cost) is a function of the loss allocation rules of the clearing house.

The calculation of the gross add-ons should be based on the legal cash flow obligations in all currencies. This is calculated by netting all receivable and payable amounts in the same currency for each value date. The netted cash flow obligations are converted to the reporting currency using the current forward rates for each value date. Once converted the amounts receivable for the value date are added together and the gross add-on is calculated by multiplying the receivable amount by the appropriate add-on factor.

The future asset yield deficiency exposure for netted transactions (A_{Net}) equals the sum of:

- 40% of the add-on as presently calculated (A_{Gross}),³⁵
- and
- 60% of the add-on multiplied by the ratio of net current replacement cost to positive current replacement cost ("NPR"),

Where NPR = level of net replacement cost/level of positive replacement cost for transactions subject to legally enforceable netting agreements.

The calculation of NPR can be made on a counterparty basis or on an aggregate portfolio basis for all transactions subject to legally enforceable netting agreements. On a counterparty by counterparty basis, a unique NPR is calculated for each counterparty. On an aggregate basis, the NPR is calculated and applied to each legally enforceable netting agreement.

³⁵ A_{Gross} equals the sum of the future asset yield deficiency exposures (i.e., notional principal amount times the appropriate add-on factor from section 7.2) for transactions subject to legally enforceable netting agreements.

7.3.1 Steps for determining the credit equivalent amount of netted contracts

Step 1 Determine the add-ons and replacement costs of each transaction for each counterparty subject to bilateral netting. A worksheet similar to that set out below could be used for this purpose.

Counterparty					
Transaction	Notional Principal Amount (1)	Add-on Factor (ref. H6) (2)	Potential Credit Exposure (1) x (2) = (3)	Positive Replacement Cost (4)	Negative Replacement Cost (5)
1					
2					
etc.					
Total			A_{Gross}	R⁺	R⁻

Step 2 Calculate the net replacement cost for each counterparty subject to bilateral netting. Sum the positive and negative replacement costs ($R^+ + R^-$) (note: negative replacement costs for one counterparty cannot be used to offset positive replacement costs for another counterparty in the aggregate approach). If the result is less than zero, enter zero.

Step 3 Calculate the NPR. For insurers using the counterparty by counterparty basis, the NPR is the net replacement cost (from step 2) divided by the positive replacement cost (amount R^+ calculated in step 1).

For insurers using the aggregate basis, the NPR is the sum of the net replacement costs of all counterparties subject to bilateral netting divided by the sum of the positive replacement costs for all counterparties subject to bilateral netting.

A simple example of calculating the NPR ratio is set out below:

Transaction	Counterparty 1		Counterparty 2		Counterparty 3	
	Notional amount	Mark to market value	Notional amount	Mark to market value	Notional amount	Mark to market value
Transaction 1	100	10	50	8	30	-3
Transaction 2	100	-5	50	2	30	1
Positive replacement cost (R ⁺)		10		10		1
Net replacement cost ("NR")		5		10		0
NPR (per counterparty)	0.5		1		0	
NPR (aggregate)	SNR/SR ⁺ = 15/21 = 0.71					

Step 4 Calculate A_{Net} for each counterparty subject to bilateral netting. However, the NPR applied will depend on whether the insurer is using the counterparty by counterparty basis or the aggregate basis. The insurer must choose which basis it will use and use it consistently for all netted transactions.

For netted contracts where the net replacement cost is > 0

$$A_{Net} \text{ is: } (0.4 \times A_{Gross}) + (0.6 \times NPR \times A_{Gross}).$$

For netted contracts where the net replacement cost is zero

$$A_{Net} \text{ is: } (0.4 \times A_{Gross}).$$

Step 5 Calculate the credit equivalent amount for each counterparty subject to bilateral netting by adding the net replacement cost (step 2) and A_{Net} (step 4). Aggregate the counterparties by the factors appropriate to each type of counterparty. The sum corresponds to the credit equivalent amount.

7.3.2 Example of netting calculation for potential future exposure with contracts subject to novation

Assume an insurer has 6 contracts with the same counterparty and has a legally enforceable netting agreement with that counterparty:

Contract	Notional Principal Amount	Marked to Market
A	10	1
B	20	-2
C	10	-1
D	40	4
E	30	3
F	20	-2

Contracts A and B are subject to novation, as are contracts C and D. Under novation, the two contracts are replaced by one new contract. Therefore to calculate the capital requirements, the insurer would replace contracts A and B for contract A+ and contracts C and D for contract C+, netting the notional amounts and calculating a new marked to market amount.

Contract	Notional Principal Amount	Marked to Market
2.9.3.1 A +	10	-1
C+	30	3
E	30	3
F	20	-2

Assume the add-on factor for all contracts is 5%. The potential asset yield deficiency exposure is calculated for each contract. AGross is the sum of the potential exposures:

Contract	Notional Principal Amount	Add-on Factor (5 %)	Potential Credit Exposure	Positive Replacement Cost	Negative Replacement Cost
A+	10	0.05	0.5	0	-1
C+	30	0.05	1.5	3	0
E	30	0.05	1.5	3	0
F	20	0.05	1.0	0	-2
Total			4.5	6	-3

The net replacement cost is 3 (i.e., $6 - 3$; the greater of zero or the sum of the positive and negative replacement costs).

The NPR is 0.5 (i.e., $3 / 6$; the net replacement cost divided by the positive replacement cost).

A_{Net} is $(0.4 \times 4.5) + (0.6 \times 0.5 \times 4.5) = 3.15$.

The credit equivalent amount is 6.15 (i.e., $3 + 3.15$; the net replacement cost plus A_{Net}).

7.4 Off balance sheet item categories

7.4.1 Direct Credit Substitutes (100% conversion factor)

Direct credit substitutes include guarantees or equivalent instruments backing financial claims. With a direct credit substitute, the risk of loss to the insurer is directly dependent on the creditworthiness of the counterparty.

Examples of direct credit substitutes include:

- guarantees given on behalf of customers to stand behind the financial obligations of the customer and to satisfy these obligations should the customer fail to do so; for example, guarantees of:
 - payment of existing indebtedness for services;
 - payment with respect to a purchase agreement;
 - lease, loan or mortgage payments;
 - payment of uncertified cheques;

-
- remittance of (sales) tax to the government;
 - payment of existing indebtedness for merchandise purchased;
 - payment of an unfunded pension liability; and
 - reinsurance of financial obligations;
- standby letters of credit or other equivalent irrevocable obligations, serving as financial guarantees, such as letters of credit supporting the issue of commercial paper;
 - risk participations in bankers' acceptances and risk participations in financial letters of credit. Risk participations constitute a guarantee by the participating insurers such that if there is a default by the underlying obligor, they will indemnify the selling company for the full principal and interest attributable to them;
 - securities lending transactions, where the insurer is liable to its customer for any failure to recover the securities on loan.

7.4.2 Transaction-related Contingencies (50% conversion factor)

Transaction-related contingencies relate to the ongoing business activities of a counterparty, where the risk of loss to the reporting institution depends on the likelihood of a future event that is independent of the creditworthiness of the counterparty. Essentially, transaction-related contingencies are guarantees that support particular performance obligations rather than supporting customers' general financial obligations. Performance-related guarantees specifically exclude items relating to non-performance of financial obligations.

Performance-related and non-financial guarantees include items such as:

- performance bonds, counter-guarantees and indemnities. Performance standby letters of credit represent obligations backing the performance of non-financial or commercial contracts or undertakings. These include arrangements backing:
 - subcontractors' and suppliers' performance,
 - labour and materials contracts,
 - delivery of merchandise, bids or tender bonds,
 - guarantees of repayment of deposits or prepayments in cases of non-performance;
- customs bonds and bond notes. The amount recorded for such instruments should be the reporting institution's liability.

7.4.3 Trade-related Contingencies (20% conversion factor)

These include short-term self-liquidating trade-related items such as commercial and documentary letters of credit issued by the insurer that are, or are to be, collateralized by the underlying shipment.

Letters of credit issued on behalf of a counterparty back-to-back with letters of credit of which the counterparty is a beneficiary ("back-to-back" letters) should be reported as documentary letters of credit.

Letters of credit advised by the company for which the insurer is acting as reimbursement agent should no be considered as a risk asset.

7.4.4 Sale and Repurchase Agreements (100% conversion factor)

A repurchase agreement is a transaction that involves the sale of a security or other asset with the simultaneous commitment by the seller that after a stated period of time, the seller will repurchase the asset from the original buyer at a pre-determined price. A reverse repurchase agreement consists of the purchase of a security or other asset with the simultaneous commitment by the buyer that after a stated period of time, the buyer will resell the asset to the original seller at a predetermined price. In any circumstance where they are not reported on-balance sheet, they should be reported as an off-balance sheet exposure with a 100% credit conversion factor.

7.4.5 Forward Asset Purchases³⁶ (100% conversion factor)

These items refer to commitments to purchase a loan, security or other asset at a specified future date, usually on prearranged terms.

7.4.6 Forward/Forward Deposits (100% conversion factor)

An agreement between two parties whereby one will pay and the other receive an agreed rate of interest on a deposit to be placed by one party with the other at some predetermined date in the future. Such deposits are distinct from future forward rate agreements in that, with forward/forwards, the deposit is actually placed.

7.4.7 Partly Paid Shares and Securities (100% conversion factor)

Transactions where only a part of the issue price or nominal face value of a security purchased has been subscribed and the issuer may call for the outstanding balance (or a further instalment) either on a date predetermined at the time of issue or at an unspecified future date.

³⁶ This does not include a spot transaction that is contracted to settle within the normal settlement period.

7.4.8 Note Issuance/Revolving Underwriting Facilities (50% conversion factor)

These are arrangements whereby a borrower may issue short-term notes, typically three to six months in maturity, up to a prescribed limit over an extended period of time, commonly by means of repeated offerings to a tender panel. If at any time the notes are not sold by the tender at an acceptable price, an underwriter (or group of underwriters) undertakes to buy them at a prescribed price.

7.4.9 Future/Forward Rate Agreements

These are agreements between two parties where, at some predetermined future date, a cash settlement will be made for the difference between the contracted rate of interest and the current market rate on a predetermined notional principal amount for a predetermined period.

7.4.10 Interest Rate Swaps

In an interest rate swap, two parties contract to exchange interest service payments on the same amount of notional indebtedness. In most cases, fixed interest rate payments are provided by one party in return for variable rate payments from the other and vice versa. However, it is possible that variable interest payments may be provided in return for other variable interest rate payments.

7.4.11 Interest Rate Options and Currency Options

An option is an agreement between two parties where the seller of the option grants the buyer, for compensation (premium/fee), the future right, but not the obligation, to buy from the seller, or to sell to the seller, either on a specified date or during a specified period, a financial instrument or commodity at a price agreed when the option is arranged. Other forms of interest rate options include interest rate capping agreements and collar (floor/ceiling) agreements.

7.4.12 Forward Foreign Exchange Contracts

A forward foreign exchange contract is an agreement between an insurer and a counterparty in which the insurer agrees to sell to or purchase from the counterparty a fixed amount of foreign currency at a fixed rate of exchange for delivery and settlement on a specified date in the future or within a fixed optional period.

7.4.13 Cross Currency Swaps

A cross currency swap is a transaction in which two parties exchange currencies and the related interest flows for a period of time. Cross currency swaps are used to swap fixed interest rate indebtedness in different currencies.

7.4.14 Cross Currency Interest Rate Swaps

Cross currency interest rate swaps combine the elements of currency and interest rate swaps.

7.4.15 Interest Rate and Foreign Currency Futures

A future is a standardized contractual obligations to make or take delivery of a specified quantity of a commodity (financial instrument, foreign currency, etc.) on a specified future date at a specified price established in a central regulated marketplace.

7.4.16 Precious Metals Contracts and Financial Contracts on Commodities

Precious metals contracts and financial contracts on commodities can involve spot, forward, futures and options contracts. Precious metals are mainly gold, silver and platinum. For the purposes of this guideline, gold contracts are treated the same as foreign exchange contracts. Commodities are bulk goods such as grains, metals and foods traded on a commodities exchange or in the spot market.

7.4.17 Non-Equity Warrants

Warrants include cash settlement options/contracts whose values are determined by the movements in a given underlying index, product or foreign exchange over time. Where non-equity warrants or the hedge for such warrants expose the financial institution to counterparty risk, the credit equivalent amount must be determined using the current exposure method for foreign exchange rate contracts.

7.5 Commitments

Commitments are arrangements that obligate an insurer, at a client's request, to:

- extend credit in the form of loans or participations in loans, lease financing receivables, mortgages, overdrafts, acceptances, letters of credit, guarantees or loan substitutes; or
- purchase loans, securities, or other assets.

Normally, commitments involve a written contract or agreement and some form of consideration, such as a commitment fee.

7.5.1 Credit Conversion Factors

The credit conversion factor applied to a commitment is dependent on its maturity. Longer maturity commitments are considered to be of higher risk because there is a longer period between credit reviews and less opportunity to withdraw the commitment if the credit quality of the drawer deteriorates.

The conversion factors to be applied to commitments can generally be categorized as:

0% conversion factor

- Commitments that are unconditionally cancellable at any time by the insurer without notice or that effectively provide for automatic cancellation due to deterioration in the borrower's creditworthiness. This implies that the insurer conducts a formal review of the facility at least annually, thus giving it an opportunity to take note of any perceived deterioration in credit quality. Retail commitments are unconditionally cancellable if the terms permit the insurer to cancel them to the full extent allowable under consumer protection and related legislation.

20% conversion factor

- Commitments with an original maturity of one year and under.

50% conversion factor

- Commitments with an original maturity of over one year.
- Note issuance/revolving underwriting facilities.
- The undrawn portion of a commitment to provide a loan that will be drawn down in a number of tranches, some less than and some over one year.
- Forward commitments (where the insurer undertakes to issue a commitment) if the loan can be drawn down more than one year after the insurer's initial undertaking is signed.

7.5.2 Maturity

7.5.2.1 Original Maturity

Insurers must use original maturity to report these instruments. The original maturity of a commitment should be measured from the date when the commitment was accepted by the client, regardless of whether the commitment is revocable or irrevocable, conditional or unconditional, until the earliest date on which:

- the commitment is scheduled to expire, or
- the insurer can, at its option, unconditionally cancel the commitment.

A material adverse change clause is not considered to give sufficient protection for a commitment to be considered unconditionally cancellable.

Where the insurer commits to granting a facility at a future date (a forward commitment), the original maturity of the commitment is to be measured from the date the commitment is accepted until the final date that drawdowns are permitted.

7.5.2.2 Renegotiation of a Commitment

If both parties agree, a commitment may be renegotiated before its term expires. If the renegotiation process involves a credit assessment of the customer consistent with the insurer's credit standards, and provides the insurer with the total discretion to renew or extend the commitment and to change any other terms and conditions of the commitment, then on the date of acceptance by the customer of the revised terms and conditions, the original commitment may be deemed to have matured and a new commitment begun. If new terms are not reached, the original commitment will remain in force until its original maturity date. This process must be clearly documented.

In syndicated and participated transactions, a participating insurer must be able to exercise its renegotiation rights independent of the other syndicate members.

Where these conditions are not all met, the original start date of the commitment must be used to determine maturity.

7.5.3 Specific Types of Commitments

7.5.3.1 Undated/Open-ended Commitments

A 0% credit conversion factor is applied to undated or open-ended commitments, such as unused credit card lines of credit, personal lines of credit and overdraft protection for personal chequing accounts that are unconditionally cancellable at any time.

7.5.3.2 Evergreen Commitments

Open-ended commitments that are cancellable by the insurer at any time subject to a notice period do not constitute unconditionally cancellable commitments and are converted at 50%. Long-term commitments must be cancellable without notice to be eligible for the 0% conversion factor.

7.5.3.3 Commitments Drawdown in a Number of Tranches

A 50% credit conversion factor is applied to a commitment to provide a loan (or purchase an asset) to be drawn down in a number of tranches, some one year and under and some over one year. In these cases, the ability to renegotiate the terms of later tranches should be regarded as immaterial. Often these commitments are provided for development projects from which the insurer may find it difficult to withdraw without jeopardizing its investment.

Where the facility involves unrelated tranches, and where conversions are permitted between the over- and under-one-year tranches (i.e., where the borrower may make ongoing selections as to how much of the commitment is under one year and how much is over), then the entire commitment should be converted at 50%.

Where the facility involves unrelated tranches with no conversions permitted between the over- and under-one-year tranches, then each tranche may be converted separately, depending on its maturity.

7.5.3.4 Commitments for Fluctuating Amounts

For commitments that vary in amount over the life of the commitment, such as the financing of a business subject to seasonal variation in cash flow, the conversion factor should apply to the maximum unutilized amount that can be drawn under the remaining period of the facility.

7.5.3.5 Commitment to Provide a Loan with a Maturity of Over One Year

A commitment to provide a loan that has a maturity of over one year but that must be drawn within a period of less than one year may be treated as an under-one-year instrument, as long as any undrawn portion of the facility is automatically cancelled at the end of the drawdown period.

However, if through any combination of options or drawdowns, repayments and redraw-downs, etc., the client can access a line of credit past one year, with no opportunity for the insurer to unconditionally cancel the commitment within one year, the commitment must be converted at 50%.

7.5.3.6 Commitments for Off-Balance Transactions

Where there is a commitment to provide an off-balance sheet item, the insurer is to apply the lower of the two applicable credit conversion factors.

Chapitre 8. Transitional provisions

1. Initial impact on available capital of the adoption of the revisions to IAS 19 *Employee Benefits*

Insurers may elect a transition period to defer on gross Tier 1 capital the impact on gross Tier 1 capital:

- a) of including the accumulated defined benefit pension plan OCI remeasurements, if any, recognized on December 31, 2012 (i.e.: the amounts, if any, that was reported immediately prior to the effective date of the requirement in this guideline to include in gross Tier 1 capital accumulated defined pension plan remeasurements in OCI); and
- b) related to net defined benefit pension plan liabilities (assets) upon the initial adoption of the revisions to IAS 19 Employee Benefits, effective for fiscal years beginning on or after January 1, 2013 (i.e.: the impact on gross Tier 1 capital of the net restatement of retained earnings and accumulated OCI together).

The deferred amount is the sum of a) and b) above. It is amortized on a straight-line basis over the transition period. This period begins on January 1, 2013 for item a) and on the effective date of the revision to IAS 19 standard for item b). It must be completed by the earliest quarter-end occurring on or after December 31, 2014. If an insurer elects the transition period, it will be irrevocable, is reflected via adjustments to gross Tier 1 capital and the insurer will also have to defer the net defined benefit pension plan impacts on net Tier 1 capital and on the other capital items of Tier 2, as outlined in sections 2.2.1 and 2.3.

Insurers that elect a transition period to defer the impact on gross Tier 1 capital of changes related to the net defined benefit pension plan liability (asset) must also phase-in, in net Tier 1 capital, the impact on net Tier 1 capital of the pension plan asset deduction:

- a) resulting from the recognition of each net defined benefit pension plan (inclusive of the impact of any asset ceiling limitation) net of any associated deferred tax liability³⁷, if any, that was reported on December 31, 2012 (i.e.: the amount of the pension plan asset deduction, if any, immediately prior to the effective date of the pension plan asset deduction requirement in this guideline); and
- b) restatement upon the initial adoption of the revisions to IAS 19 Employee Benefits, effective for fiscal years beginning on or after January 1, 2013 (i.e.: the impact of the restatement on the pension plan asset deduction).

The deferred amount in net Tier 1 capital is the sum of a) and b) above. It is amortized on a straight-line basis over the transition period. This period begins on January 1, 2013 for item a) and on the effective date of the revision to IAS 19 standard for item b). It must be completed by the earliest quarter-end occurring on or after December 31, 2014. If an insurer elects the transition period, it will be irrevocable and is reflected via adjustments to net Tier 1 capital. The details of the calculation of the deferred amount must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

³⁷ See footnote 13.

Insurers that elect a transition period to defer the impact on gross Tier 1 capital of changes related to the net defined benefit pension plan liability (asset) must also phase-in, in the other capital items of Tier 2, the impact on the other capital items of Tier 2 of the pension plan asset add-back:

- a) resulting from the recognition of each net defined benefit pension plan that was reported on December 31, 2012 (i.e.: the amount of the pension plan asset add-back, if any, immediately prior to the effective date of the requirement in this guideline to add-back in the other capital items of Tier 2 50% of the pension plan asset deduction); and
- b) restatement upon the initial adoption of the revisions to IAS 19 *Employee Benefits*, effective for fiscal years beginning on or after January 1, 2013 (i.e.: the impact of the restatement on the pension plan asset add-back).

The deferred amount in the other capital items of Tier 2 is the sum of a) and b) above. It is amortized on a straight-line basis over the transition period. This period begins on January 1, 2013 for item a) and on the effective date of the revision to IAS 19 standard for item b). It must be completed by the earliest quarter-end occurring on or after December 31, 2014. If an insurer elects the transition period, it will be irrevocable and is reflected via adjustments to the other capital items of Tier 2.

2. Investments in non-qualifying subsidiaries, dissimilar regulated financial subsidiaries, associates and non-qualifying joint ventures

Until December 31, 2014, the insurers can reduce the deduction provided in section 2.5.1. This reduction is obtained by applying a percentage to the amount of the following subtraction calculated as of December 31, 2012:

- the deduction described in section 2.5.1 under the January 1, 2013 version of the guideline;
 - less
- the sum of the deductions described in subsections 2 to 4 of the section B5 under the March 31, 2011 version of the guideline.

The percentage is equal to $\left(1 - \frac{n}{8}\right)$ where n is the number of quarters that have elapsed since December 31, 2012.

DÉCISION N° 2013-PDG-0129***Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de donner des lignes directrices applicables aux assureurs concernant la suffisance du capital, après consultation du ministre et, dans le cas des sociétés mutuelles d'assurance, après consultation de la fédération de sociétés mutuelles d'assurance dont elles sont membres, le tout, conformément à l'article 325.0.1 et au paragraphe 1.1° du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 325.0.2 de la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de donner une ligne directrice prévu à l'article 325.0.1 de la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 18 avril 2013 [(2013) vol. 10, n° 15, B.A.M.F., section 5.2.1] du projet de modification à la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital*;

Vu les modifications apportées au projet de modification à la ligne directrice à la suite de cette consultation;

Vu la consultation effectuée auprès du Groupe Promutuel Fédération de sociétés mutuelles d'assurance générale, conformément à l'article 325.0.1 de la Loi;

Vu le *Décret 874-2012 concernant le ministre et le ministère des Finances et de l'Économie* du 20 septembre 2012, 144 G.O. II, 4868, prévoyant que le ministre des Finances est dorénavant désigné sous le nom de ministre des Finances et de l'Économie (le « décret »);

Vu la consultation auprès du ministre des Finances et de l'Économie, conformément à l'article 325.0.1 de la Loi et au décret;

Vu la décision n° 2013-PDG-0127 en date du 9 juillet 2013, par laquelle l'Autorité a donné la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance*, et en a autorisé la publication au Bulletin;

Vu la recommandation du surintendant de l'encadrement de la solvabilité;

En conséquence :

L'Autorité donne la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance de capital*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 15 juillet 2013.

Fait le 9 juillet 2013.

Louis Morisset
Président-directeur général



LIGNE DIRECTRICE SUR LES EXIGENCES EN MATIÈRE DE SUFFISANCE DU CAPITAL

ASSURANCE DE DOMMAGES

Juillet 2013

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1. Introduction et instructions générales	4
1.1 Introduction.....	4
1.2 Instructions générales.....	6
Chapitre 2. Capital disponible	10
2.1 Capital disponible	10
2.2 Déductions et reversements	12
2.3 Participations dans des filiales, entreprises associées, coentreprises et sociétés en commandite, et prêts qui leur sont consentis	14
Chapitre 3. Risque d'insuffisance de rendement des actifs.....	16
3.1 Description des risques pour les actifs.....	16
3.2 Titres des gouvernements	16
3.3 Utilisation de notations.....	16
3.4 Coefficients de pondération à l'égard des risques liés aux actifs.....	19
3.5 Capital requis – Hypothèques mobilières et garanties	24
Chapitre 4. Risques découlant des passifs liés aux polices	27
4.1 Description des risques découlant des passifs liés aux polices.....	27
4.2 Marges pour primes non gagnées, sinistres non payés et insuffisance des primes.....	27
4.3 Mécanismes d'atténuation et de transfert de risque - réassurance	28
4.4 Franchises autoassurées.....	33
4.5 Catastrophes	33
4.6 Autres catégories.....	33
Chapitre 5. Risque de taux d'intérêt.....	34
5.1 Exigences de base	34
5.2 Marge pour risque de taux d'intérêt.....	40
Chapitre 6. Risque de change	41
Chapitre 7. Risques liés aux règlements structurés, aux lettres de crédit, aux instruments dérivés et aux autres expositions.....	42
7.1 Description des risques liés aux règlements structurés, aux lettres de crédit, aux instruments dérivés et aux autres expositions	42
7.2 Risque de crédit éventuel	43
7.3 Coefficients de conversion de crédit	47
7.4 Coefficients de pondération de risque.....	49

Annexe 1 : Formulaire – Actifs ayant une exigence de capital de 100 %.....	50
Annexe 2 : Instructions – Capital requis – Assurance contre la maladie ou les accidents	51
Annexe 3 : Formulaire – Capital requis – Assurance contre la maladie ou les accidents	55
Annexe 4 : Formulaire – Capital requis – Risque de taux d'intérêt	56
Annexe 5 : Formulaire – Capital requis – Règlements structurés, lettres de crédit, instruments dérivés et autres expositions	57

Chapitre 1. Introduction et instructions générales

1.1 Introduction

1.1.1 Objectif de la ligne directrice

La *Loi sur les assurances* (L.R.Q., chapitre A-32) (la « Loi ») prescrit une exigence selon laquelle tout assureur doit suivre des pratiques de gestion saine et prudente¹. De plus, elle prévoit que des lignes directrices portant notamment sur la suffisance du capital peuvent être données aux assureurs².

Les lignes directrices visent essentiellement à accroître la transparence et la prévisibilité des critères sur lesquels l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») se base aux fins d'évaluer la qualité et la prudence des pratiques de gestion des institutions financières à qui elles sont destinées. La capacité des institutions de s'acquitter de leurs obligations envers les épargnants et les porteurs de polices constitue notamment l'une des composantes fondamentales présidant à l'atteinte de cet objectif. Les exigences en matière de suffisance du capital à l'intention des assureurs de dommages présentées dans cette ligne directrice traduisent ce principe.

Le cadre de suffisance du capital fondé sur les risques est basé sur l'évaluation du risque d'insuffisance de rendement des actifs, des passifs liés aux polices, des taux d'intérêt, des taux de change et des règlements structurés, lettres de crédit, instruments dérivés et autres expositions, par l'application de divers coefficients de pondération et de marges. Les assureurs de dommages doivent se conformer aux exigences d'un test du **capital disponible par rapport au capital requis**. La définition du capital disponible qui prévaut à cette fin est présentée au chapitre 2 et est calculée sur une base de consolidation.

La présente ligne directrice énonce l'encadrement entourant la norme de capital à l'aide d'une formule de calcul du capital requis minimal fondée sur le risque et elle définit le capital disponible en rapport avec cette norme. Le Test du capital minimal (« TCM ») détermine le niveau minimal de capital requis et non nécessairement le niveau optimal de capital.

1.1.2 Champ d'application

La Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital est applicable à tous les assureurs de dommages titulaires d'un permis d'assureur au Québec et possédant une charte du Québec ou d'une autre juridiction au Canada (les « assureurs de dommages »).

¹ Article 222.1 de la Loi.

² Articles 325.0.1 et 325.0.2 de la Loi.

La présente ligne directrice est appliquée sur une base consolidée en suivant les indications des Principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada (« PCGRC »). Ainsi, le calcul de chacune des composantes, tant au niveau du capital disponible que du capital requis, s'effectue de manière à englober principalement toutes les opérations de l'assureur et toute autre activité financière menée au sein de ses filiales.

Pour les fins de la présente ligne directrice, les filiales non admissibles³ doivent être déconsolidées et présentées selon la méthode de la mise en équivalence. Les participations dans ces filiales non admissibles sont donc exclues du capital disponible et du calcul du capital requis, de même que les prêts et autres titres de créance consentis à ces dernières s'ils sont considérés comme du capital dans la filiale.

Pour les assureurs exerçant à la fois en assurance de dommages et en assurance de personnes, la ligne directrice s'applique uniquement aux éléments du bilan et aux instruments hors bilan que l'assureur attribue au secteur d'assurance de dommages et aux affaires de la catégorie d'assurance contre la maladie ou les accidents.

1.1.3 Précisions

À moins que le contexte ne l'indique autrement, les concepts relativement aux liens corporatifs, tels que les filiales, entreprises associées, coentreprises et entreprises liées, ainsi que la terminologie, doivent être interprétés dans la présente ligne directrice en fonction des dispositions des PCGRC.

Les actifs et les passifs des filiales consolidées aux fins de la présente ligne directrice sont assujettis aux coefficients de pondération des actifs et aux marges visant les passifs applicables dans le cadre du calcul du TCM de l'assureur.

1.1.4 Interprétation

Puisque les exigences qui sont décrites dans la présente ligne directrice agissent essentiellement en qualité de guides à l'intention des gestionnaires, les modalités, termes et définitions qu'elle comporte peuvent ne pas couvrir toutes les situations qui se présentent dans la pratique. Dans cette perspective, les résultats de l'application de ces exigences ne doivent pas être interprétés comme étant les seuls éléments pour juger de la situation financière d'un assureur ou de la qualité de sa gestion. Ainsi, l'Autorité s'attend à ce que les assureurs lui soumettent au préalable, le cas échéant, toutes situations dont la présente ligne directrice ne prévoirait pas le traitement ou dont le traitement proposé n'apparaîtrait pas s'appliquer de manière adéquate. Il en est de même de toute difficulté découlant de l'interprétation des exigences exposées dans cette ligne directrice.

³ Au sens de la présente ligne directrice, une filiale qui est une institution financière réglementée dissemblable, telle qu'une banque, une société de fiducie, une société d'épargne ou un assureur de personnes, ainsi qu'une filiale qui n'est pas une personne morale mentionnée à l'article 244.2 de la Loi, sont des filiales non admissibles.

1.1.5 Divulgarion

Les éléments de calculs requis par la présente ligne directrice et leurs résultats doivent être présentés aux pages 30.70, 30.71, 30.73 et 70.38 du formulaire d'état annuel P&C-1. Ce dernier doit être transmis à l'Autorité selon les dispositions prévues en vertu de l'article 305 de la Loi.

1.2 Instructions générales

1.2.1 Ratio minimal et ratio cible de capital

Les exigences de la présente ligne directrice comportent trois étapes :

- l'évaluation du capital disponible dont dispose l'assureur;
- la détermination du capital minimal requis fondé sur le risque;
- l'établissement du ratio du TCM déterminé par la division du montant du capital disponible par le montant du capital minimal requis.

Afin de respecter le ratio minimal fixé à 100 %, le capital disponible doit donc être égal ou supérieur au capital minimal requis.

Par ailleurs, ce ratio minimal ne reflète pas expressément la prise en compte de tous les risques. En effet, la quantification de plusieurs de ces risques par une approche standard s'appliquant à tous les assureurs n'est pas justifiée présentement, compte tenu, d'une part, du niveau d'exposition qui varie d'un assureur à l'autre et, d'autre part, de la difficulté à les mesurer par une méthode standard.

Conséquemment, l'Autorité demande à chaque assureur d'évaluer l'adéquation globale de son capital par rapport à son profil de risque, et ce, dans une optique de gestion saine et prudente. Cette évaluation se fait par l'établissement d'un ratio cible de capital excédant le ratio minimal.

Pour établir son ratio cible, un assureur doit déterminer le niveau de capital nécessaire pour couvrir les risques liés à ses activités en utilisant, par exemple, des tests de sensibilité selon différents scénarios et simulations. Ainsi, en plus des risques qui sont couverts dans le calcul du ratio du TCM, le ratio cible doit considérer notamment les risques suivants :

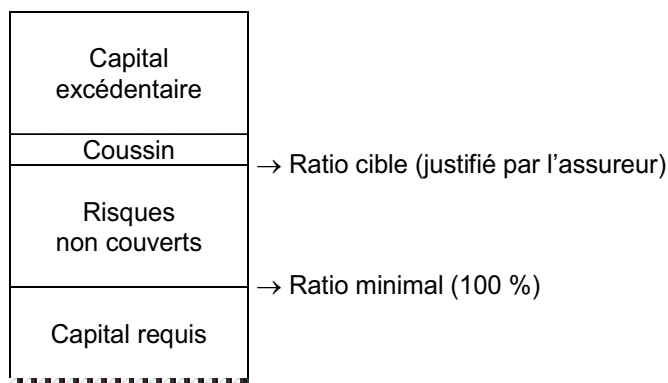
- risques résiduels de crédit, de marché et d'assurance; par exemple, le risque de change et certains risques liés aux transferts de risque sont des risques de marchés non couverts dans le calcul du ratio du TCM;
- risques opérationnels;
- risques de liquidité;
- risques de concentration;

- risques juridiques et réglementaires;
- risques stratégiques;
- risque de réputation.

La détermination du ratio cible permet donc de tenir compte de ces risques de façon appropriée par chacun des assureurs. Cette exigence peut être satisfaite en s'inspirant, par exemple, de scénarios défavorables mais plausibles de l'examen dynamique de suffisance du capital (« EDSC »). L'impact des différents scénarios devrait être comparé au ratio cible proposé et non au ratio de capital actuel de l'assureur.

Les attentes de l'Autorité peuvent être représentées graphiquement comme suit.

Ratio minimal et ratio cible de capital



Sur la base de ce graphique, l'assureur devra également prévoir un montant de capital (représenté par le coussin) pour tenir compte du caractère variable du ratio du TCM et de la possibilité que celui-ci chute sous son ratio cible dans le cadre de ses activités courantes, en raison notamment de la volatilité normale des marchés et de l'expérience d'assurance. Des éléments tels que les limitations liées à l'accès au capital devraient également être considérés dans la détermination de ce coussin.

De plus, l'Autorité s'attend à ce qu'un assureur détienne un capital qui excède le niveau requis par le ratio cible et son coussin. Ce capital pourrait être nécessaire afin de :

- maintenir ou atteindre une note de solvabilité;
- considérer les innovations au sein de l'industrie en permettant, par exemple, le développement de nouveaux produits;
- tenir compte des tendances au chapitre des regroupements, notamment les possibilités d'acquisition de portefeuilles ou de compagnies;

- préparer l'assureur à l'évolution de la situation internationale, dont les développements professionnels normatifs comme les modifications aux normes comptables et actuarielles.

Le ratio cible doit être divulgué dans le Rapport sur l'EDSC. À la demande de l'Autorité, l'assureur doit lui transmettre un document qui justifie, par des explications s'appuyant sur une méthode et des données appropriées, le ratio cible qu'il a établi. L'Autorité pourra demander la détermination d'un nouveau ratio cible si les justifications ne permettent pas de démontrer à sa satisfaction, la pertinence et la suffisance du ratio cible soumis.

Sur le plan de la surveillance, la dérogation au ratio cible entraînera une action de l'Autorité selon les circonstances et les mesures de redressement adoptées par l'assureur pour respecter à nouveau la cible établie.

Dans un souci d'uniformité et de cohérence, l'Autorité a retenu le concept de ratio cible de capital tant en assurance de personnes qu'en assurance de dommages.

1.2.2 Considérations relatives à la réassurance

1.2.2.1 Définitions

Dans la présente ligne directrice, les expressions « réassurance agréée » et « réassurance non agréée » réfèrent à l'annexe A de la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance*.

1.2.2.2 Réassurance agréée

Le calcul du capital requis en vertu du TCM prévoit qu'un assureur puisse avoir recours à la réassurance agréée dans le cadre de ses opérations. Les coefficients de pondération applicables aux montants à recevoir et recouvrables en vertu d'ententes de réassurance agréées sont présentés à la section 3.4.1 de la présente ligne directrice.

1.2.2.3 Réassurance non agréée

Pour les affaires couvertes par une entente de réassurance non agréée, les montants à recevoir et recouvrables qui en découlent et qui sont déclarés au bilan doivent être soustraits du capital disponible, c'est-à-dire que les calculs doivent être effectués comme si ces affaires n'étaient pas réassurées, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des montants à payer aux réassureurs prenants. L'assureur cédant peut également demander à l'Autorité de bénéficier d'un crédit à l'égard de cette exigence de capital s'il démontre que ces montants sont couverts par des véhicules de garantie⁴ obtenus de la part des réassureurs prenants et permettant de sécuriser l'exécution des engagements de l'assureur au Québec.

⁴ L'Autorité pourra, si elle le juge opportun, demander à l'assureur de lui fournir les documents nécessaires ou de respecter certaines formalités afin d'obtenir le crédit. Les assureurs sont invités à consulter le site Web de l'Autorité avant toute demande afin de voir si des instructions ont été publiées à cet égard.

La section 4.3.2 de la présente ligne directrice fournit plus de détails relativement à la déduction du capital, la marge requise sur les montants de réassurance non agréée recouvrables et quant aux limites relatives à l'utilisation des véhicules de garantie.

1.2.3 Capital requis

Le capital requis est déterminé sur une base de consolidation, mais en accord avec la section 1.1.2 qui prévoit la déconsolidation des filiales non admissibles.

Le capital requis représente la somme des éléments suivants :

- le capital requis pour les actifs (chapitre 3);
- les marges pour primes non gagnées, sinistres non payés et insuffisance des primes (chapitre 4);
- les réserves pour catastrophes et les provisions supplémentaires afférentes à certaines polices (chapitre 4);
- la marge pour la réassurance cédée en vertu d'ententes de réassurance non agréée (section 4.3.2);
- la marge pour le risque de taux d'intérêt (chapitre 5);
- le capital requis pour les règlements structurés, les lettres de crédit, les instruments dérivés et les autres expositions (chapitre 7).

Nonobstant les exigences énoncées, un montant déterminé de capital requis pourra être établi lorsque l'Autorité jugera que le traitement du capital est inadéquat.

Chapitre 2. Capital disponible

2.1 Capital disponible

Le capital disponible est déterminé sur une base de consolidation, mais en accord avec la section 1.1.2 qui prévoit la déconsolidation des filiales non admissibles.

La définition du capital d'une institution financière aux fins de déterminer la suffisance du capital repose sur trois éléments essentiels :

- sa permanence;
- l'absence de toute obligation d'effectuer des paiements à même les bénéficiaires;
- sa subordination, sur le plan juridique, aux droits des porteurs de polices et des autres créanciers de l'institution.

L'intégrité des éléments du capital est primordiale pour la protection des porteurs de polices. Par conséquent, ces éléments seront pris en compte dans l'évaluation globale de la situation financière d'un assureur de dommages.

Le capital disponible englobe les instruments comportant des droits résiduels subordonnés aux droits des porteurs de polices et venant à échéance à moyen terme. Il comprend également un montant qui reflète les variations de la valeur marchande des placements.

Le capital disponible est défini comme étant la somme des éléments suivants, sous réserve des exigences de l'Autorité :

- les capitaux propres :
 - les actions assimilables à du capital selon les PCGRC;
 - le surplus d'apports;
 - les bénéfices non répartis;
 - les réserves;
 - les réserves générales et les réserves pour éventualités;

-
- certaines composantes du cumul des autres éléments du résultat étendu :
 - gains / (pertes) non réalisés cumulatifs nets après impôt sur les titres de participation disponibles à la vente;
 - gains / (pertes) non réalisés cumulatifs nets après impôt sur les titres de créance disponibles à la vente;
 - gains / (pertes) cumulatifs nets après impôt sur devises, déduction faite des activités de couverture;
 - gains / (pertes) non réalisés cumulatifs nets après impôt sur la part des autres éléments du résultat étendu des filiales non admissibles, des entreprises associées et des coentreprises;
 - le cumul des autres éléments du résultat étendu sur les réévaluations des régimes de retraite à prestations définies.
 - les actions privilégiées et les créances subordonnées dont le rachat doit être autorisé par l'Autorité :
 - les actions privilégiées assimilées à une créance selon les PCGRC, lorsqu'elles sont de long terme;
 - toute créance de l'assureur qui, aux termes de ses conditions, sera subordonnée à l'ensemble des obligations aux termes des polices et à toute autre obligation de l'assureur en cas d'insolvabilité ou de liquidation de celui-ci, à l'exception de celles qui, aux termes de leurs conditions, sont de rang égal ou inférieur à cette créance.
 - les participations sans contrôle admissibles qui apparaissent à la consolidation :
 - de façon générale, les assureurs pourront inclure dans le capital disponible les participations sans contrôle admissibles dans des filiales qui sont consolidées aux fins du TCM, pourvu que le capital dans la filiale ne soit pas excessif en regard du montant requis pour l'exercice des activités de la filiale, et que le niveau de capitalisation de la filiale soit comparable à celui de l'ensemble de l'assureur;
 - si une filiale émet des instruments de capital aux fins de la capitalisation de l'assureur ou qui sont nettement excessifs par rapport à ses besoins, les modalités de l'émission et le transfert intersociétés doivent faire en sorte que la situation des investisseurs soit la même que si les instruments avaient été émis par l'assureur pour que les instruments soient considérés comme du capital à la consolidation. Pour ce faire, la filiale doit utiliser le produit de l'émission pour acquérir un instrument similaire de l'assureur. Puisqu'une filiale ne peut acheter des actions de ce dernier, ce traitement ne s'appliquera sans doute qu'aux titres de créance subordonnés. En outre, pour constituer des éléments de capital de l'entité consolidée, les titres de créance détenus par des tiers ne peuvent être garantis par d'autres actifs, comme des liquidités, détenus par la filiale.

2.2 Déductions et reversements

2.2.1 Déductions

Les montants suivants doivent être soustraits du capital disponible :

- les participations dans des filiales non admissibles et les participations dans des entreprises associées;
- les participations dans des coentreprises supérieures à 10 %;
- les prêts, de même que les autres titres de créance, émis auprès de filiales non admissibles, entreprises associées et coentreprises avec participations supérieures à 10 % qui sont considérés comme du capital;
- les montants à recevoir et recouvrables en vertu des ententes de réassurance non agréée dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des montants à payer aux réassureurs prenants ou encore par des véhicules de garantie obtenus de la part des réassureurs prenants (section 4.3.2);
- les frais d'acquisition reportés afférents aux polices qui ne bénéficient pas du coefficient de pondération de 0 % ou de 35 %;
- le montant net de l'actif excédentaire des régimes de retraite à prestations définies, déduction faite de tout passif d'impôt différé correspondant et tout montant de remboursements disponibles de l'actif excédentaire desdits régimes auquel l'assureur a un accès illimité et sans condition. Cette déduction ne peut être réduite d'un montant égal aux remboursements disponibles de l'actif excédentaire des régimes de retraite à prestations définies, que si l'assureur obtient au préalable une autorisation écrite de l'Autorité⁵;
- l'impact net après impôt de la comptabilité reflet si l'assureur a choisi d'utiliser l'option de la comptabilité reflet aux fins des Normes internationales d'information financière (« IFRS »);
- les actifs d'impôt différé sur le revenu qui ne bénéficient pas du coefficient de pondération de 0 %;
- goodwill et autres actifs incorporels;
- l'excédent des autres actifs sur 1 % de l'actif total (section 3.4);

⁵ Pour obtenir l'autorisation écrite de l'Autorité, l'assureur doit faire la preuve, à la satisfaction de l'Autorité, qu'il a plein droit à l'excédent ainsi qu'un accès illimité et sans condition à l'actif excédentaire, ce qui comprend, entre autres, l'obtention d'un avis juridique indépendant acceptable ainsi que l'autorisation préalable des participants des régimes et de l'organisme de réglementation des régimes, s'il y a lieu.

- les franchises autoassurées incluses dans les autres sommes à recouvrer sur sinistres non payés, lorsque l'Autorité exige des biens acceptables en garantie pour assurer le caractère recouvrable de ces franchises autoassurées, et qu'aucune garantie n'a été reçue (section 4.4).

Aucun coefficient de pondération ne s'applique aux montants soustraits du capital disponible.

2.2.2 Renversements

Les montants suivants doivent être renversés du capital disponible :

- biens pour propre usage⁶ :
 - les gains (pertes) de juste valeur non réalisés reflétés dans les bénéfices non répartis à la conversion au régime des IFRS (modèle de coût). Le montant à la conversion est une déduction permanente du capital disponible et ne peut être modifié qu'à la suite de la vente des biens pour propre usage (détenus au moment du passage aux IFRS) et de la réalisation des gains (pertes) réels qui en découle;
 - les pertes de réévaluation cumulatives nettes après impôt reflétées dans les bénéfices non répartis aux fins comptables (modèle de réévaluation).
- gains / (pertes) de juste valeur cumulatifs nets après impôt découlant de changements dans le risque de crédit de l'assureur à l'égard des passifs financiers qui sont détenus à des fins de transactions.

2.2.3 Mesure transitoire attribuable aux modifications apportées à l'IAS 19

Les assureurs peuvent se prévaloir d'une période transitoire permettant de prendre en compte progressivement l'impact initial sur le capital disponible de l'adoption des modifications apportées à la norme IAS 19 « Avantages du personnel » pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013, en ce qui a trait au montant net des passifs (actifs) des régimes de retraite à prestations définies, y compris le changement connexe à la présente ligne directrice qui a pour effet d'inclure dans le capital disponible le cumul des autres éléments du résultat étendu (pertes) sur les réévaluations des régimes de retraite à prestations définies. Le montant assujéti à la prise en compte progressive correspond à l'impact combiné sur le capital disponible de ce qui suit :

- l'impact sur les capitaux propres découlant de l'adoption des modifications apportées à la norme IAS 19 en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2013;
- l'inclusion du solde de clôture dans le cumul des autres éléments du résultat étendu (pertes) sur les réévaluations du compte des régimes de retraite à prestations définies la veille de la date d'entrée en vigueur des révisions apportées à la norme IAS 19.

⁶ Aucun renversement n'est requis pour les immeubles de placement puisque les gains (pertes) de juste valeur sont admissibles aux fins du capital.

Cette prise en compte progressive s'amortira sur une base linéaire sur la durée de la période transitoire, laquelle débute à la date d'entrée en vigueur des révisions à la norme IAS 19 et doit prendre fin au terme du premier trimestre clos le ou après le 31 décembre 2014. Si un assureur opte pour une période transitoire, il en tient compte par des ajustements au cumul des autres éléments du résultat étendu (pertes) sur les réévaluations des régimes de retraite à prestations définies (prise en compte progressive) qui sont déclarés dans le TCM. Le cas échéant, ce choix est irrévocable.

2.3 Participations dans des filiales, entreprises associées, coentreprises et sociétés en commandite, et prêts qui leur sont consentis

La comptabilisation selon la méthode de la mise en équivalence s'applique aux différentes participations d'un assureur dans des filiales non admissibles, des entreprises associées et des coentreprises. Ces participations demeurent non consolidées aux fins du TCM.

2.3.1 Filiales admissibles consolidées

Les actifs et les passifs de ces filiales sont entièrement consolidés dans les états financiers réglementaires de l'assureur et inclus dans le calcul du capital disponible et requis; ils sont donc assujettis aux coefficients de pondération des actifs et aux marges visant les passifs applicables dans le cadre du calcul du TCM de l'assureur.

2.3.2 Coentreprises avec participation à concurrence de 10 %

Lorsque la participation d'un assureur dans une coentreprise est inférieure ou égale à 10 %, le placement n'est pas soustrait du capital disponible. Le placement est assujetti au coefficient de pondération de l'actif applicable aux actions ordinaires.

2.3.3 Filiales non admissibles, entreprises associées et coentreprises avec participation supérieure à 10 %

Les participations dans des filiales non admissibles, des entreprises associées et des coentreprises avec participation supérieure à 10 % sont exclues du capital disponible. Les prêts de même que les autres titres de créance consentis à de telles entités sont également exclus du capital disponible de l'assureur s'ils sont considérés comme du capital dans l'entité.

Les prêts de même que les autres titres de créance consentis à de telles entités, s'ils ne sont pas considérés comme du capital dans l'entité, sont assujettis à un coefficient de pondération des actifs de 35 % (ou supérieur dans le cas des prêts à risque élevé). Les assureurs doivent s'adresser à l'Autorité pour discuter des coefficients plus élevés de pondération des actifs.

Les montants à recevoir de telles entités font l'objet d'un coefficient de pondération de 4 % ou de 8 %, selon la durée des soldes impayés (section 3.4).

2.3.4 Sociétés en commandite

Les placements de l'assureur détenus et gérés par une société en commandite, au bénéfice de l'assureur, sont considérés comme des placements directs de l'assureur, à condition que ce dernier puisse démontrer, à la satisfaction de l'Autorité, que ces placements ne servent pas à capitaliser une telle société en vertu des lois et règlements qui la régissent. Conséquemment, le capital requis à l'égard de ces placements se calcule en appliquant une démarche de transparence aux actifs sous-jacents détenus par la société en commandite, par l'application des coefficients de pondération des actifs prévus à la section 3.4 aux placements de la société en commandite.

Chapitre 3. Risque d'insuffisance de rendement des actifs

3.1 Description des risques pour les actifs

Le capital requis pour les actifs englobe les pertes éventuelles découlant du rendement insuffisant de l'actif et de la perte de revenu qui en découle, de même que la perte de valeur marchande des actions et la réduction correspondante du revenu.

Pour déterminer le capital requis fondé sur le risque dans le cas des actifs, l'assureur de dommages doit appliquer un coefficient de pondération à la valeur comptable de chaque actif. Pour les prêts, les coefficients de pondération sont appliqués au coût amorti. (Aucun coefficient n'est appliqué aux éléments d'actifs soustraits du capital disponible, se référer au chapitre 2). Le total de ces montants correspond au capital requis pour les actifs.

3.2 Titres des gouvernements

Les Titres des gouvernements englobent les titres émis ou garantis et les prêts consentis ou garantis par les administrations suivantes, ainsi que les sommes à recevoir de celles-ci :

- le gouvernement fédéral ou l'un de ses mandataires;
- un gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada ou l'un de ses mandataires;
- une municipalité ou une commission scolaire du Canada;
- l'administration centrale d'un pays étranger lorsque :
 - les titres sont notés AAA; ou s'ils ne sont pas notés
 - la note de crédit souverain à long terme de ce pays est AAA.

3.3 Utilisation de notations

Plusieurs coefficients de pondération de la présente ligne directrice dépendent des notations externes du crédit attribuées à un élément d'actif ou à un débiteur. Pour utiliser un coefficient fondé sur une notation, un assureur de dommages doit respecter toutes les conditions énoncées ci-après.

Les assureurs peuvent reconnaître les notations de crédit des agences de notation suivantes aux fins du TCM :

- DBRS;
- Moody's Investors Service;

-
- Standard & Poor's (S&P);
 - Fitch Rating Services.

Un assureur doit choisir les agences de notation auxquelles il entend recourir, puis utiliser constamment leurs notations aux fins du TCM pour chaque type de créance. Les assureurs ne sont pas autorisés à faire, au cas par cas, des arbitrages prudentiels entre les évaluations fournies par différentes agences de notation pour bénéficier des coefficients de pondération les plus favorables.

Les notations utilisées pour déterminer un coefficient doivent être divulguées publiquement sous une forme facilement disponible et incluses dans la matrice de transition de l'agence de notation. En conséquence, les notations qui sont mises à la seule disposition des parties à une transaction ne satisfont pas à cette exigence.

Si un assureur s'en remet à plusieurs agences de notation et qu'il n'existe qu'une seule évaluation pour une créance ou un débiteur en particulier, c'est cette évaluation qui devra être utilisée pour en déterminer le coefficient de pondération. S'il existe deux évaluations effectuées par des agences de notation choisies par l'assureur produisant des notations différentes, il doit appliquer le coefficient de pondération qui correspond à la plus faible des deux. Si le nombre d'évaluations produites par les agences de notation choisies par l'assureur dépasse deux, l'assureur doit exclure la notation qui correspond au plus faible coefficient de pondération, puis choisir parmi les notations qui subsistent celle qui correspond au plus faible coefficient de pondération (l'assureur doit utiliser la deuxième notation la plus élevée parmi celles qui sont disponibles, compte tenu que la notation la plus élevée puisse être présente plus d'une fois).

Lorsqu'un assureur détient des titres d'une émission particulière visée par une ou plusieurs évaluations, le coefficient de pondération de la créance ou du débiteur sera basé sur ces évaluations. Lorsque la créance d'un assureur n'est pas un placement dans un titre portant une notation explicite, les principes qui suivent sont appliqués :

- lorsque l'emprunteur dispose d'une notation explicite pour un titre d'emprunt émis, mais que la créance de l'assureur n'est pas un placement dans ce titre particulier, une notation BBB- ou mieux à l'égard du titre noté ne peut être appliquée à la créance non notée de l'assureur que si cette créance est de rang égal (*pari passu*) ou supérieur à tous égards à celui de la créance évaluée. Autrement, la notation de crédit ne peut être utilisée et la créance de l'assureur recevra le coefficient de pondération applicable aux créances non évaluées;
- lorsque l'emprunteur bénéficie d'une notation d'émetteur, celle-ci s'applique habituellement aux créances de premier rang non garanties de cet émetteur. En conséquence, seules les créances de premier rang de cet émetteur peuvent bénéficier d'une notation BBB- ou mieux. Les autres créances non évaluées de l'émetteur sont traitées comme des créances non notées. Si la notation de l'émetteur ou de l'une de ses émissions est BB+ ou moins, cette notation doit être utilisée pour déterminer le coefficient de pondération pour une créance non notée de l'émetteur;

- les évaluations à court terme sont réputées concerner une émission donnée. Elles ne peuvent être utilisées que pour déterminer les coefficients de pondération appliqués aux créances provenant du titre noté et ne peuvent être étendues à d'autres créances à court terme. Une évaluation à court terme ne peut en aucun cas être utilisée pour appuyer le coefficient de pondération d'une créance à long terme non notée;
- lorsque le coefficient de pondération portant sur une exposition non évaluée repose sur la notation d'une exposition équivalente à l'emprunteur, des notations en devises étrangères doivent être utilisées pour les expositions en devises étrangères. Les notations en dollars canadiens, si elles sont distinctes, ne doivent être utilisées que pour établir les coefficients de pondération des créances libellées en dollars canadiens.

Les conditions supplémentaires qui suivent s'appliquent à l'utilisation des notations :

- les évaluations externes appliquées à une entité faisant partie d'un groupe ne peuvent être utilisées pour établir les coefficients de pondération des autres entités du groupe. Cette condition ne s'applique pas aux éléments d'actifs détenus auprès d'une caisse membre d'une fédération au sens de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (L.R.Q., chapitre C-67.3)⁷;
- aucune notation ne peut être induite pour une entité non notée en se fondant sur son actif;
- afin d'éviter la double comptabilisation des facteurs de rehaussement du crédit, les assureurs ne peuvent reconnaître l'atténuation du risque d'insuffisance de rendement de l'actif si le rehaussement du crédit a déjà été pris en compte dans la notation propre à l'émission;
- un assureur ne peut reconnaître une notation basée en tout ou en partie sur un soutien non financé (par exemple, garanties, rehaussements de crédit ou facilités de trésorerie) fourni par l'assureur lui-même ou une de ses entreprises associées;
- l'évaluation doit prendre en considération et refléter le montant total de l'exposition au risque de crédit encourue par l'assureur pour tous les paiements qui lui sont dus. Plus particulièrement, si le capital et les intérêts sont dus à un assureur, l'évaluation doit prendre en considération et refléter la totalité du risque d'insuffisance de rendement de l'actif présenté tant par le capital que par les intérêts;
- les assureurs ne peuvent pas se fonder sur une évaluation non sollicitée pour déterminer le coefficient de pondération d'un actif.

⁷ Pour bénéficier de cette exception, l'assureur doit pouvoir se référer à une note attribuée à une coopérative de services financiers par une agence de notation dûment reconnue en vertu de la présente ligne directrice, laquelle note doit être étroitement liée à l'évaluation de la qualité de la situation financière et l'appréciation du risque des caisses membres de la fédération. Si plus d'une coopérative de services financiers est évaluée, l'assureur doit appliquer le coefficient de pondération qui correspond à la notation la plus faible.

3.4 Coefficients de pondération à l'égard des risques liés aux actifs

3.4.1 Coefficients de pondération fixes

Coefficient de pondération de 0 %

- Les espèces;
- les créances⁸ des administrations fédérale, provinciales, territoriales et municipales et des commissions scolaires du Canada;
- les créances des mandataires des administrations fédérale, provinciales et territoriales du Canada, lesquelles sont, en vertu de leurs lois habilitantes, des créances directes de l'administration pour laquelle ils sont mandataires;
- les créances notées AAA émises par des administrations centrales et des banques centrales ou les créances émises par des organismes avec la garantie de l'administration centrale;
- les créances garanties par un organisme gouvernemental, y compris, par exemple, les prêts hypothécaires résidentiels assurés en vertu de la LNH ou de programmes provinciaux d'assurance hypothécaire équivalents, et les titres hypothécaires adossés à des créances garanties par la Société canadienne d'hypothèques et de logement en vertu de la LNH;
- les montants d'assurance à recevoir de réassureurs agréés associés⁹ (section 4.3.1);
- les primes non gagnées recouvrables de réassureurs agréés associés (section 4.3.1);
- les sinistres non payés et les frais de règlement recouvrables de réassureurs agréés associés (section 4.3.1);
- les actifs d'impôt différé sur le revenu découlant de l'actualisation des provisions pour sinistres aux fins de l'impôt, ou des gains en capital non réalisés, qui peuvent être recouverts de l'impôt sur le revenu payé au cours des trois derniers exercices;
- les actifs d'impôt exigible (impôts sur les bénéfices à recevoir);
- les taxes (sur les primes) reportées afférentes aux polices;
- les primes échelonnées non encore échues.

⁸ Y compris les titres, les prêts et les montants à recevoir.

⁹ Des entreprises associées aux termes de la présente ligne directrice.

Coefficient de pondération de 0,5 %

- Les primes non gagnées recouvrables de réassureurs agréés non associés (section 4.3.1);
- les montants d'assurance à recevoir de réassureurs agréés non associés (section 4.3.1);
- les montants à recevoir du *Facility Association* et du Plan de répartition des risques (P.R.R.).

Coefficient de pondération de 2 %

- Le revenu de placement échu et couru;
- les sinistres non payés et les frais de règlement recouvrables de réassureurs agréés non associés (section 4.3.1).

Coefficient de pondération de 4 %

- Les montants à recevoir, non échus et ceux échus depuis moins de 60 jours, d'agents, de courtiers, de filiales non admissibles, d'entreprises associées, de coentreprises et de porteurs de police, y compris les autres montants à recevoir;
- les primes échelonnées échues depuis moins de 60 jours;
- les prêts hypothécaires de premier rang sur des immeubles résidentiels d'un à quatre logements.

Coefficient de pondération de 8 %

- Les montants à recevoir échus depuis 60 jours ou plus d'agents, de courtiers, de filiales non admissibles, d'entreprises associées, de coentreprises et de porteurs de police, y compris les primes échelonnées et les autres montants à recevoir;
- les immobilisations corporelles déduction faite du mobilier et de l'équipement (biens-fonds pour l'usage de l'assureur, à l'exclusion des gains et pertes de juste valeur non réalisés résultant du passage au régime des IFRS, ou des gains et pertes de juste valeur non réalisés subséquents attribuables à la réévaluation);
- les prêts hypothécaires commerciaux et les prêts hypothécaires résidentiels qui ne sont pas considérés comme étant des prêts de premier rang sur des immeubles résidentiels d'un à quatre logements;
- le montant des actifs excédentaires des régimes de retraite à prestations définies qui appartiennent à l'assureur et qui sont inclus dans le capital disponible.

Coefficient de pondération de 10 %

- Les autres prêts.

Coefficient de pondération de 15 %

- Les actions ordinaires;
- les placements dans des coentreprises représentant une participation à concurrence de 10 %;
- les immeubles de placement (placements en biens-fonds non destinés à l'usage de l'assureur);
- les prêts hypothécaires garantis par des terrains non aménagés (par exemple le financement de la construction), à l'exception de terres utilisées à des fins agricoles ou pour l'extraction de minéraux. Un immeuble récemment construit ou rénové est réputé *en construction* jusqu'à ce qu'il soit terminé et loué à 80 %;
- les autres montants recouvrables (principalement par récupération et subrogation) sur des sinistres non payés;
- les franchises autoassurées non déduites du capital (section 4.4);
- les autres placements. Ces derniers englobent les placements, **à l'exception** des dépôts à terme, des obligations et des débetures, des prêts, des actions, des immeubles de placement (biens-fonds non destinés à l'usage de l'assureur) et des montants liés à des instruments dérivés. Le capital requis pour les montants liés à des dérivés inscrits dans les autres placements est déterminé au chapitre 7 et est déclaré à la page 30.70, avec le capital requis pour les règlements structurés, les lettres de crédit, les instruments dérivés et les autres expositions.

Coefficient de pondération de 35 %

- Les commissions (sur les primes) reportées afférentes aux polices, déduction faite des commissions non gagnées. Le coefficient de pondération de 35 % s'applique à la valeur nette ainsi établie et non à la valeur comptable inscrite à la page 30.71. Si la valeur nette est négative, un montant de 0 doit être inscrit à la page 30.71, colonne 3. En effet, un excédent des commissions non gagnées sur les commissions reportées ne peut être considéré comme du capital;
- les autres actifs, y compris le mobilier et l'équipement (page 30.71, ligne 86), à concurrence de 1 % de l'actif total. Tout excédent par rapport à cette limite est inclus dans le montant des actifs ayant une exigence de capital de 100 %, à la ligne 17 de la page 30.70;

- les prêts et autres titres de créance (obligations, débentures, prêts hypothécaires, etc.) consentis à des filiales non admissibles, des entreprises associées et des coentreprises avec participation de plus de 10 %, s'ils ne sont pas considérés comme du capital;
- les logiciels considérés comme des actifs incorporels;
- les actifs détenus pour la vente (autres que financiers). Ces actifs doivent être déclarés à la ligne 88 de la page 30.71.

3.4.2 Coefficients de pondération variables

Divers coefficients de pondération s'appliquent aux actifs investis en fonction des notations externes du crédit (section 3.3), tel qu'il est indiqué ci-après.

Les placements dans des actifs titrisés, les fonds communs de placement et d'autres actifs semblables doivent être ventilés selon le type de placement (obligations, actions privilégiées, etc.), puis être déclarés aux lignes pertinentes de la page 30.71 et être assujettis au coefficient de pondération approprié. Si l'information disponible sur un placement n'est pas ventilée, le coefficient de pondération applicable à l'actif titrisé ou détenu dans le fonds commun qui présente le risque le plus élevé est attribué à la totalité du placement.

Créances à long terme

- Les créances à long terme, y compris les dépôts à terme, les obligations et les débentures auxquels ne s'applique pas un coefficient de pondération de 0 % sont assujetties aux coefficients de pondération suivants :

Notation	Échéance résiduelle		
	1 an ou moins	Plus d'un an jusqu'à 5 ans inclus	Plus de 5 ans
AAA	0,25 %	0,50 %	1,25 %
AA+ à AA-	0,25 %	1,00 %	1,75 %
A+ à A-	0,75 %	1,75 %	3,00 %
BBB+ à BBB-	1,50 %	3,75 %	4,75 %
BB+ à BB-	3,75 %	7,75 %	8,00 %
B+ à B-	7,50 %	10,50 %	10,50 %
Autre	15,50 %	18,00 %	18,00 %

- en règle générale, les créances à long terme ont, à l'émission, une échéance résiduelle d'au moins un an;
- l'échéance indique la date de remboursement de la créance, alors que l'échéance résiduelle désigne le nombre d'années précédant cette date;

- en ce qui concerne les valeurs mobilières amortissables, qui sont un type de titres de créance payant à leur porteur une partie du capital sous-jacent en plus des intérêts périodiques, l'assureur peut utiliser l'échéance moyenne pondérée pour calculer l'échéance résiduelle correspondante au tableau. Pour calculer l'échéance moyenne pondérée, l'assureur doit employer le tableau d'amortissement contractuel et non une estimation interne;
- s'il n'est pas possible d'obtenir des données pour déterminer l'échéance ou la date de remboursement de l'actif, l'assureur doit utiliser la catégorie comportant le coefficient de pondération le plus élevé pour l'actif en question. Par exemple, l'assureur doit s'en remettre aux dépôts à terme, obligations et débentures échéant, remboursables ou rachetables qui relèvent de la catégorie « Plus de 5 ans », si aucune donnée pour déterminer l'échéance n'est disponible pour un tel actif.

Créances à court terme

- Les créances à court terme, y compris les effets de commerce, auxquelles ne s'applique pas un coefficient de pondération de 0 % sont assujetties aux coefficients de pondération appropriés selon le tableau suivant :

Notation	Coefficient
A-1, F1, P-1, R-1 ou l'équivalent	0,25 %
A-2, F2, P-2, R-2 ou l'équivalent	0,50 %
A-3, F3, P-3, R-3 ou l'équivalent	2,00 %
Toutes autres notations, y compris de qualité inférieure, et B ou C	8,00 %

- en règle générale, les créances à court terme ont, à l'émission, une échéance résiduelle maximale de 365 jours.

Actions privilégiées

- Les actions privilégiées doivent être assujetties aux coefficients de pondération appropriés selon le tableau suivant :

Notation	Coefficient
AAA, AA+ à AA-, Pfd-1, P-1 ou l'équivalent	3,0 %
A+ à A-, Pfd-2, P-2 ou l'équivalent	5,0 %
BBB+ à BBB-, Pfd-3, P-3 ou l'équivalent	10,0 %
BB+ à BB-, Pfd-4, P-4 ou l'équivalent	20,0 %
B+ ou inférieure, Pfd-5, P-5 ou l'équivalent ou non notées	30,0 %

3.4.3 Instruments dérivés

Le capital requis pour les instruments dérivés est déterminé au chapitre 7.

3.4.4 Généralités

- S'il n'est pas possible d'obtenir des données pour déterminer la notation de la contrepartie, cette dernière est assujettie au coefficient de pondération qui correspond au risque le plus élevé selon le type d'investissement;
- les nouveaux actifs qui ne figurent pas sur la liste seront classés selon leur risque inhérent;
- la valeur au bilan totale inscrite dans le tableau « Capitaux requis pour les actifs au bilan », à la page 30.71 de l'état annuel P&C-1, correspond au total de l'actif figurant au bilan.

3.5 Capital requis – Hypothèques mobilières et garanties

La présente section s'applique tant aux actifs qu'aux règlements structurés, instruments dérivés et autres expositions.

3.5.1 Hypothèque mobilière

La reconnaissance de l'hypothèque mobilière aux fins de la réduction du capital requis pour les actifs, les règlements structurés, les instruments dérivés et les autres expositions se limite aux espèces ou aux titres qui répondent à la définition de « Titres des gouvernements » ou qui sont notés au moins A-. Lorsque l'actif, l'exposition ou la contrepartie, le cas échéant, n'est pas noté, aucune réduction du capital requis n'est permise.

Toute hypothèque mobilière doit être maintenue tout au long de la période pendant laquelle l'actif est détenu ou l'exposition existe. Seule la tranche de l'obligation qui est couverte par l'hypothèque mobilière admissible est assujettie au coefficient de pondération liée à l'hypothèque mobilière.

Les biens affectés en garantie dans le cadre d'une hypothèque mobilière font l'objet des mêmes coefficients de pondération que ceux s'appliquant aux actifs similaires appartenant à l'assureur (section 3.4).

3.5.2 Garanties

Les placements (capital et intérêts) ou les expositions qui ont été explicitement, directement, irrévocablement et inconditionnellement garantis par un garant dont la note de crédit à long terme ou, dans le cas d'une administration publique, la note de crédit souverain à long terme, répond à la définition de « Titres des gouvernements » ou est notée au moins A-, peuvent être assujettis au coefficient de pondération applicable à une créance directe sur le garant, si cela a pour but de réduire le risque. Un tel traitement ne peut s'appliquer aux garanties données par une entreprise liée en vertu du principe selon lequel les garanties en vigueur au sein d'un groupe de sociétés ne peuvent se substituer au capital.

Lorsque le placement, l'exposition ou le garant, le cas échéant, n'est pas noté, aucune réduction du capital requis n'est permise.

Pour être admissibles, les garanties doivent porter sur la durée totale de l'instrument et être exécutoires en vertu de la loi.

Si la récupération des pertes sur un prêt, sur un contrat de crédit-bail financier, sur un titre ou sur un engagement est partiellement garantie, seule la tranche garantie doit être pondérée selon le coefficient de pondération du garant (voir les exemples donnés ci-après).

3.5.2.1 Entités du secteur public en concurrence

Les assureurs ne peuvent pas reconnaître les garanties offertes par des entités du secteur public, y compris les administrations fédérale, provinciales et territoriales du Canada, qui nuiraient à la concurrence du secteur privé. Ils doivent s'adresser au gouvernement hôte (souverain) pour déterminer si une entité du secteur public est en concurrence avec le secteur privé.

3.5.3 Exemples

Exemple 3-1 : actif (chapitre 3)

Dans le cas d'une obligation de 100 000 \$ notée AAA échéant dans 10 ans et garantie par une administration publique à 90 %, l'assureur inscrira une valeur au bilan de 90 000 \$ (100 000 \$ x 90 %) dans la catégorie des « Titres des gouvernements » et une valeur au bilan de 10 000 \$ (100 000 \$ - 90 000 \$) dans la catégorie AAA, sous « Dépôts à terme, obligations et débetures - Échéant ou remboursables dans plus de cinq ans ». Le capital requis pour la catégorie des « Titres des gouvernements » est égal à 0 \$ (90 000 \$ x 0,0 %) et le capital requis pour la catégorie AAA est égal à 125 \$ (10 000 \$ x 1,25 %), pour un capital total requis de 125 \$. Un exemple du calcul, en présumant qu'il n'y a pas d'autres actifs, est fourni dans le tableau ci-dessous.

	Coefficient de pondération (%)	Valeur au bilan	Capital requis
Placements :			
Dépôts à terme, obligations et débetures :			
Échéant ou remboursables dans plus de cinq ans :			
Titres des gouvernements	0,0 %	90 000 \$	0 \$
Notation : AAA	1,25 %	10 000 \$	125 \$
Total		100 000 \$	125 \$

Exemple 3-2 : règlement structuré de type 1 (chapitre 7)

Dans le cas d'un règlement structuré de type 1 de 300 000 \$ noté BBB+ ou moins et faisant l'objet d'une hypothèque mobilière ou d'une garantie de 200 000 \$ d'une contrepartie notée A- ou plus, l'assureur inscrira un risque de crédit éventuel de 300 000 \$ et une hypothèque mobilière et des garanties d'une valeur négative de 200 000 \$ dans la catégorie des placements notés BBB+ ou moins, ainsi qu'une hypothèque mobilière et des garanties de 200 000 \$ dans la catégorie des placements notés A- ou plus, à l'annexe 5, sous « Règlements structurés ».

Le capital requis pour la catégorie BBB+ ou moins est égal à 2000 \$ $((300\,000\ \$ - 200\,000\ \$) \times 50\ \% \times 4\ \%)$ et le capital requis pour la catégorie A- ou plus est égal à 500 \$ $(200\,000\ \$ \times 50\ \% \times 0,5\ \%)$, pour un capital total requis de 2 500 \$. Un exemple du calcul, en présumant qu'il n'y a pas d'autres expositions, est fourni dans le tableau ci-dessous.

	Risque de crédit éventuel	Hypothèque mobilière et garanties	Coefficient de conversion de crédit (%)	Coefficient de pondération de risque (%)	Capital Requis
	(01)	(02)	(03)	(04)	(05)
Règlements structurés :					
Titres des gouvernements					
Notation : A- ou plus		200 000 \$	50 %	0,5 %	500 \$
Notation : BBB+ ou moins	300 000 \$	(200 000 \$)	50 %	4,0 %	2 000 \$
Total					2 500 \$

Chapitre 4. Risques découlant des passifs liés aux polices

4.1 Description des risques découlant des passifs liés aux polices

Cet élément du risque tient compte du profil de risque consolidé de l'assureur d'après les catégories d'assurance dans lesquelles l'assureur exerce ses activités et il se traduit par des exigences précises de marges à l'égard du passif lié aux polices. Pour le TCM, le risque de passif lié aux polices se divise en quatre parties :

- la variation des provisions pour sinistres restant à régler (sinistres non payés);
- l'insuffisance possible des provisions pour primes non gagnées;
- l'insuffisance possible des provisions pour insuffisance des primes;
- la survenance de catastrophes (tremblements de terre et autres).

4.2 Marges pour primes non gagnées, sinistres non payés et insuffisance des primes

Puisque nul ne sait si les provisions au bilan seront suffisantes pour couvrir les obligations sous-jacentes, des marges sont ajoutées pour couvrir l'insuffisance éventuelle. Ces marges ont été établies dans l'optique d'assurer un équilibre entre la constatation de différents niveaux de risques associés aux diverses catégories d'assurances et la nécessité administrative de réduire la complexité du test.

Du point de vue de l'Autorité, ces marges sont incluses pour prendre en compte d'éventuelles variations négatives inattendues du montant des provisions, compte tenu du fait que les marges ajoutées par les actuaires dans leurs évaluations ont principalement pour objet de couvrir les variations attendues.

Les marges relatives aux primes non gagnées sont appliquées par catégorie d'assurance, au montant net du risque, c'est-à-dire après déduction des montants recouvrables de réassureurs. La marge relative aux primes non gagnées s'applique au plus élevé des primes non gagnées nettes et de 50 % des primes nettes souscrites au cours des 12 derniers mois.

Les marges relatives aux sinistres non payés sont appliquées par catégorie d'assurance, au montant net au risque, c'est-à-dire déduction faite de la réassurance, du montant des récupérations, des montants recouverts par voie de subrogation et du montant des franchises autoassurées, moins la provision pour écarts défavorables (« PED »).

Les marges sont les suivantes :

Catégorie d'assurance	Marge pour primes non gagnées	Marge pour sinistres non payés
Biens personnels et commerciaux	8 %	5 %
Automobile – Responsabilité et assurance individuelle	8 %	10 %
Automobile – Autres	8 %	5 %
Responsabilité	8 %	15 %
Hypothèque	Veuillez vous référer à l'Autorité	
Assurance contre la maladie ou les accidents	Voir Annexe 2	Voir Annexe 2
Toutes autres catégories	8 %	15 %

Une marge de 8 % s'applique à l'insuffisance des primes.

4.3 Mécanismes d'atténuation et de transfert de risque - réassurance

Le risque de manquement des réassureurs dans le cas des montants recouvrables de ceux-ci découle à la fois du risque de crédit et du risque d'évaluation. Dans le cas du risque de crédit, on tient compte de la possibilité que le réassureur ne rembourse pas son dû à l'assureur. Le risque d'évaluation porte sur le calcul erroné du montant approprié de la provision.

4.3.1 Réassurance agréée

Dans le cadre d'ententes de réassurance agréée, le coefficient de pondération appliqué aux montants recouvrables est considéré, en vertu du TCM, comme un coefficient de pondération combiné tenant compte du risque de crédit et du risque de variabilité ou d'insuffisance des sinistres non payés et des primes non gagnées. Les coefficients de pondération visant les ententes de réassurance agréée sont les suivants :

Actifs au bilan	Réassureur non associé	Réassureur associé
Montants à recevoir des assureurs	0,5 %	0 %
Primes non gagnées recouvrables	0,5 %	0 %
Sinistres non réclamés recouvrables	2 %	0 %

4.3.2 Réassurance non agréée

4.3.2.1 Déduction du capital disponible

Plutôt que de leur appliquer un coefficient de pondération pour couvrir le risque de manquement des réassureurs, les montants à recevoir et recouvrables en vertu des ententes de réassurance non agréée, tels qu'ils sont déclarés au bilan, sont soustraits du capital disponible dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des montants à payer aux réassureurs prenants (y compris les fonds retenus) ou encore par des véhicules de garantie obtenus de la part des réassureurs prenants. Les sommes payables aux réassureurs prenants peuvent être déduites des montants à recevoir et recouvrables seulement s'il y a un droit de compensation juridique et contractuel. Les assureurs ne doivent inclure aucun montant payable à des réassureurs prenants qui sont des entreprises associées ou des filiales non admissibles.

Le montant déduit est calculé à la page 70.38 de l'état annuel P&C-1, et déclaré à la ligne « Actifs ayant une exigence de capital de 100 % » de la page 30.70 (section 2.2.1). Il représente la somme, pour chacune des ententes de réassurance non agréée, du calcul suivant lorsque le résultat est positif :

$$A + B + C - D - E - F$$

où :

- (A) primes non gagnées cédées au réassureur prenant;
- (B) sinistres non payés recouvrables du réassureur prenant;
- (C) montants à recevoir du réassureur prenant;
- (D) montants à payer au réassureur prenant;
- (E) dépôts n'appartenant pas à l'assureur ou autres biens donnés en garantie par le réassureur prenant, à titre de véhicule de garantie en réassurance;
- (F) lettres de crédit acceptables données en garantie par le réassureur prenant.

4.3.2.2 Marge requise

La marge pour la réassurance non agréée est calculée à la page 70.38 et déclarée à la ligne « Réassurance cédée à des assureurs non agréés » à la page 30.70. La marge correspond à 10 % des primes non gagnées cédées en vertu d'ententes de réassurance non agréée et des sinistres non payés recouvrables en vertu de telles ententes. La marge requise pour chaque entente de réassurance non agréée peut être réduite à un minimum de 0 au moyen de l'excédent des lettres de crédit et des dépôts, détenus en garantie des réassureurs prenants sur les montants à recevoir et recouvrables en vertu des ententes de réassurance non agréée. Le montant de l'excédent des lettres de crédit et des dépôts doit préalablement être divisé par 1,5 avant d'être appliqué à la marge.

4.3.2.3 Véhicules de garantie

Un assureur cédant bénéficie d'un crédit à l'égard d'une entente de réassurance non agréée s'il obtient et conserve une garantie valide et réalisable ayant préséance sur toute autre sûreté sur des actifs d'un réassureur non agréé détenus au Canada, eu égard au paiement par le réassureur de sa part des pertes ou des provisions qui lui revient et dont il est responsable en vertu de l'entente de réassurance.

Les actifs utilisés pour obtenir un crédit pour réassurance non agréée à l'égard d'une certaine entente de réassurance non agréée doivent réduire sensiblement le risque attribuable à la qualité du crédit du réassureur. Tout particulièrement, les actifs utilisés ne peuvent être des obligations d'apparentés du réassureur non agréé (c.-à-d. des obligations du réassureur proprement dit, de la société qui le contrôle, ou de l'une de ses filiales ou entreprises associées). En ce qui concerne les trois sources de crédit disponibles susmentionnées, cela implique que :

- dans la mesure où un assureur cédant inscrit à titre d'actif, à son état annuel, des obligations d'un apparenté du réassureur, il n'est pas autorisé à se prévaloir d'un crédit pour des fonds détenus en garantie du paiement d'un réassureur non agréé;
- les actifs détenus au Canada pour lesquels un assureur cédant a une sûreté de premier rang, valide et parfaite, en vertu de la loi applicable, ne peuvent être appliqués en vue de l'obtention du crédit s'ils représentent des obligations d'un apparenté du réassureur non agréé;
- une lettre de crédit n'est pas acceptable si elle provient d'un apparenté du réassureur non agréé.

Les lettres de crédit détenues en garantie contre la réassurance non agréée sont considérées comme des substituts directs du crédit et sont assujetties à un coefficient de pondération de 0,5 % (chapitre 7). Lorsqu'une entreprise liée à la cédante a émis une lettre de crédit ou en a confirmé l'émission, aucune réduction du capital requis n'est permise.

Les véhicules de garantie autres que les lettres de crédit, tels les dépôts n'appartenant pas à l'assureur, et détenus en garantie contre la réassurance non agréée, se voient affecter les mêmes coefficients de pondération que ceux s'appliquant aux actifs similaires appartenant à l'assureur (section 3.4).

Les exigences en capital pour les lettres de crédit et autres véhicules de garantie sont inscrites sous « Risques liés aux règlements structurés, aux lettres de crédit, aux instruments dérivés et aux autres expositions ». L'annexe 5 peut servir à calculer le total des exigences en capital à l'égard des règlements structurés, des lettres de crédit, des instruments dérivés et des autres expositions.

Le calcul du capital requis pour les véhicules de garantie liés à la réassurance non agréée s'effectue de façon globale à l'aide des coefficients de pondération applicables et il tient compte du montant total des lettres de crédit et autres garanties reçues de l'ensemble des réassureurs.

Les lettres de crédit et autres garanties détenues qui excèdent les exigences visant la réassurance non agréée sont toutefois considérées comme des garanties excédentaires et ne doivent donc pas être assujetties à un coefficient de pondération. Le cas échéant, le total du capital requis pour ces garanties est ajusté au prorata afin d'exclure le capital requis par ailleurs pour la part excédentaire des garanties (voir les exemples 4-1 et 4-2 ci-après).

Exemple 4-1 : calcul des garanties excédentaires

Réassurance cédée en vertu d'ententes de réassurance non agréée	Montant (\$)
Primes non gagnées cédées au réassureur prenant	100
Sinistres non payés recouvrables du réassureur prenant	500
Marge de 10 % sur les primes non gagnées et les sinistres non payés recouvrables	60
Montant à recevoir du réassureur prenant	40
Montant à payer au réassureur prenant	(20)
Exposition à la réassurance non agréée	680
Garanties requises pour réduire à zéro la marge requise (500 + 100) x 115 % + 40 - 20	710
Dépôts n'appartenant pas à l'assureur	1 000
Lettres de crédit	100
Total des garanties	1 100
Garanties excédentaires (aucun capital requis à l'égard de ce montant) 1 100-710	390

Exemple 4-2 : réduction du capital requis pour les garanties excédentaires

En reprenant le même exemple, le ratio de 0,35 (390/1 100) doit s'appliquer au total du capital requis pour les garanties, afin de pouvoir calculer l'exigence en capital relative à ces dernières, exclusion faite de la portion excédentaire. Le tableau suivant explicite ce calcul.

	Montant de la garantie	Coefficient de pondération	Total du capital requis	Affectation proportionnelle des garanties excédentaires	Réduction du capital requis pour les garanties excédentaires
	(01)	(02)	(03)=(01)x(02)	(04)	(05)=(03)x(04)
Lettres de crédit	100 \$	0,50 %	0,50 \$		
Dépôts n'appartenant pas à l'assureur (obligations AAA ≤1 an)	500 \$	0,25 %	1,25 \$		
Dépôts n'appartenant pas à l'assureur (obligations AA >1 an ≤5 ans)	500 \$	1,00 %	5,00 \$		
Total	1 100 \$		6,75 \$	0,35	2,36 \$

4.3.2.4 Lettres de crédit

La limite d'utilisation des lettres de crédit pour obtenir un crédit au titre de la réassurance non agréée est de 30 % des primes non gagnées cédées en vertu d'ententes de réassurance non agréée et des sinistres non payés recouvrables en vertu de telles ententes. Cette limite s'applique de façon globale, et non à chaque exposition de réassurance.

4.3.2.5 Fonds détenus en garantie à l'égard de la réassurance non agréée

Les espèces et les titres reçus pour garantir les paiements liés à des ententes de réassurance non agréée, et qui ont été regroupés avec les fonds appartenant à l'assureur, doivent être déclarés au bilan de ce dernier dans les catégories d'actifs appropriées, sur lesquelles s'appliquent les coefficients de pondération correspondants. Le détail de ces dépôts doit être déclaré dans le tableau relatif à la réassurance non agréée de la page 70.38 de l'état annuel P&C-1, dans la colonne des montants à payer à l'assureur prenant.

4.3.2.6 Dépôts des réassureurs n'appartenant pas à l'assureur et reçus en garantie

Les dépôts des réassureurs reçus en vertu d'ententes de réassurance non agréée et n'appartenant pas à l'assureur, incluant les sommes avancées par des réassureurs et placées dans des comptes de fiducie, ne doivent pas figurer au bilan de l'assureur. Le détail de ces dépôts doit aussi être déclaré dans le tableau relatif à la réassurance non agréée de la page 70.38 de l'état annuel P&C-1.

Les dépôts n'appartenant pas à l'assureur, détenus en garantie pour le compte d'un réassureur non agréé, doivent être évalués à la valeur marchande en date de la fin de l'exercice, y compris le revenu de placements échu et couru à l'égard de ces dépôts.

4.4 Franchises autoassurées

La franchise autoassurée représente la part du montant d'un sinistre qui est payable par le porteur de police. Dans certains cas, les franchises autoassurées sont indiquées dans les conditions particulières ou font l'objet d'un avenant, précisant que la garantie s'applique à la part du sinistre qui dépasse la franchise.

Pour que les franchises autoassurées recouvrables constituent des éléments d'actif admissibles aux fins du calcul du capital, l'Autorité doit être convaincue de leur caractère recouvrable; elle peut aussi exiger des sûretés pour garantir leur recouvrement, par exemple, lorsqu'elle juge qu'un débiteur possède une trop forte concentration de franchises autoassurées. Les montants relatifs aux franchises autoassurées non admissibles (déduits du capital disponible) doivent être déclarés à la ligne 88 de la page 30.71.

Les lettres de crédit relatives aux franchises autoassurées sont considérées comme un substitut direct de crédit et sont assujetties à un coefficient de pondération de 0,5 % (chapitre 7). Lorsqu'une entreprise liée à la cédante a émis une lettre de crédit ou en a confirmé l'émission, aucune réduction du capital requis n'est permise. Les coefficients de pondération qui s'appliquent aux sûretés autres que les lettres de crédit sont les mêmes que ceux s'appliquant aux actifs similaires appartenant à l'assureur (section 3.4).

4.5 Catastrophes

Veillez consulter la Ligne directrice sur la saine gestion et mesure des engagements relatifs aux tremblements de terre publiée par l'Autorité.

4.6 Autres catégories

Assurance contre la maladie ou les accidents

Pour cette catégorie, voir le calcul de la marge requise indiqué aux annexes 2 et 3. Le montant de cette marge requise est inclus dans celui du capital requis pour les primes non gagnées et les sinistres non payés (page 30.70, ligne 22).

Assurance hypothèque

Veillez vous référer à l'Autorité.

Chapitre 5. Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt représente le risque d'une perte économique découlant de la fluctuation des taux d'intérêt du marché et de son incidence sur les éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt. Le risque de taux d'intérêt est attribuable à la volatilité et à l'incertitude des taux d'intérêt futurs.

Les éléments d'actif et de passif dont la valeur repose sur les taux d'intérêt sont concernés. Les éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt comprennent les actifs à revenu fixe. Les éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt comprennent ceux dont la valeur est déterminée par l'application d'un taux d'actualisation.

Pour calculer la marge pour risque de taux d'intérêt, une duration et un facteur de choc de taux d'intérêt sont appliqués à la juste valeur des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt. La marge pour risque de taux d'intérêt correspond à la différence entre la variation de la valeur des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt et celle de la valeur des éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt, compte tenu, le cas échéant, de la variation de la valeur des contrats de produits dérivés de taux d'intérêt admissibles.

5.1 Exigences de base

Les éléments utilisés pour calculer la marge pour risque de taux d'intérêt sont décrits ci-après.

5.1.1 Éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt

Les éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt dont il faut tenir compte dans la marge requise pour risque de taux d'intérêt sont ceux dont la juste valeur variera en fonction de la fluctuation des taux d'intérêt. Même si certains éléments d'actif, par exemple les prêts et les obligations détenus jusqu'à échéance, peuvent être déclarés au bilan à leur coût amorti, leur valeur économique, et les variations de cette valeur, doivent être prises en compte pour calculer la marge pour risque de taux d'intérêt. Les éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt incluent :

- les dépôts à terme et titres à court terme similaires (sauf espèces);
- les obligations et débentures;
- les effets de commerce;
- les prêts;
- les prêts hypothécaires (résidentiels et commerciaux);
- les titres adossés à des créances hypothécaires et titres adossés à des actifs;

- les actions privilégiées;
- les produits dérivés de taux d'intérêt détenus à des fins autres que de couverture.

Les placements dans des fonds communs de placement et des fonds distincts doivent être envisagés en appliquant une démarche de transparence à l'égard des actifs sous-jacents. Les éléments d'actif du fonds qui sont sensibles aux taux d'intérêt doivent être pris en compte dans le calcul de la juste valeur du total des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt de l'assureur.

Les autres éléments d'actif, par exemple les espèces, le revenu de placement échu et couru, les actions ordinaires et les immeubles de placement, ne doivent pas entrer dans le calcul de la valeur des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt. Aux fins du calcul de la marge pour risque de taux d'intérêt, ces éléments d'actif sont présumés ne pas être sensibles à la fluctuation des taux d'intérêt.

5.1.2 Éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt

Les éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt dont il faut tenir compte dans la marge requise pour risque de taux d'intérêt sont ceux dont la juste valeur variera au rythme de la fluctuation des taux d'intérêt. Les éléments de passif suivants sont réputés être sensibles aux taux d'intérêt et doivent donc être pris en compte :

- sinistres et frais de règlement non payés nets;
- passif des primes net.

Le passif des primes net correspond à celui qui est calculé selon la méthode d'évaluation du passif des primes figurant dans les normes de l'Institut canadien des actuaires (« ICA ») portant sur l'évaluation du passif des polices. Le passif des primes net correspond à la valeur actualisée, à la date du bilan, des flux de trésorerie rattachés à l'évolution des primes et aux sinistres, frais et taxes postérieurs à cette date, au titre des polices en vigueur à cette date, déduction faite des montants recouvrables des réassureurs. Autrement dit, il s'agit de l'estimation faite par l'actuaire du passif net des polices rattaché aux primes non gagnées déclarées dans le tableau intitulé « Passif des primes » du certificat de l'actuaire contenu dans le Rapport sur le passif des polices des assureurs de dommages.

5.1.3 Produits dérivés de taux d'intérêt admissibles

Les produits dérivés de taux d'intérêt sont ceux dont le rendement est fonction des taux d'intérêt futurs. Ils peuvent servir à couvrir le risque de taux d'intérêt d'un assureur de dommages et peuvent donc être pris en compte dans la détermination de la marge requise pour risque de taux d'intérêt, sous réserve des conditions qui suivent.

Seuls les produits dérivés classiques de taux d'intérêt qui servent clairement à compenser la variation attribuable à la fluctuation des taux d'intérêt de la juste valeur de la position en capital d'un assureur peuvent entrer dans le calcul du risque de taux d'intérêt. Les produits dérivés classiques de taux d'intérêt se limitent aux suivants :

- contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt et obligations;
- contrats à terme de gré à gré sur taux d'intérêt et obligations;
- swaps de taux d'intérêt dans une seule monnaie.

Les autres produits dérivés de taux d'intérêt, notamment les options sur taux d'intérêt, dont les planchers et les plafonds, ne sont pas réputés être classiques et ne sont pas admissibles dans la détermination de la marge requise pour risque de taux d'intérêt.

Les assureurs doivent bien comprendre les stratégies mises en place pour couvrir le risque de taux d'intérêt et être en mesure de démontrer à l'Autorité, sur demande, que les couvertures qui en découlent réduisent le risque de taux d'intérêt et que l'ajout de ces produits dérivés n'augmente pas le risque dans son ensemble. Par exemple, on s'attend à ce que les assureurs soient à même de démontrer qu'ils ont défini des objectifs en matière de couverture ainsi que la catégorie de risque visée, la nature du risque à couvrir et l'horizon de couverture, et qu'ils ont pris en considération d'autres facteurs comme le coût et la liquidité des instruments de couverture. De plus, il serait approprié de pouvoir faire la preuve de l'efficacité du programme de couverture, de façon rétrospective ou prospective. Si l'assureur n'est pas en mesure de démontrer que les dérivés permettent de réduire le risque dans son ensemble, du capital supplémentaire pourrait être requis. Les assureurs qui sont dans cette situation doivent communiquer avec l'Autorité pour obtenir des précisions.

5.1.4 Duration des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt

Les assureurs sont tenus de calculer la duration des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt afin d'établir le capital requis pour risque de taux d'intérêt. La duration d'un élément d'actif ou de passif est une mesure de la sensibilité de la valeur de l'élément d'actif ou de passif à la fluctuation des taux d'intérêt. Plus précisément, il s'agit de la variation en pourcentage de la valeur de l'élément d'actif ou de passif étant donnée une variation des taux d'intérêt.

Le calcul de la duration d'un élément d'actif ou de passif est fonction de la variante de mesure de duration choisie et selon que les flux de trésorerie de l'élément d'actif ou de passif dépendent eux-mêmes des taux d'intérêt. La duration modifiée est une méthode de mesure qui suppose que la fluctuation des taux d'intérêt n'influe pas sur les flux de trésorerie prévus. Selon la méthode de la duration effective, il est reconnu que la fluctuation des taux d'intérêt peut influencer sur les flux de trésorerie.

Un assureur peut appliquer la méthode de la durée modifiée ou celle de la durée effective à ses éléments d'actif et de passif. La méthode choisie doit toutefois s'appliquer à tous les éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt à l'étude, et la même méthode doit être utilisée d'une année à l'autre (pour éviter le « *cherry-picking* »).

Les flux de trésorerie associés aux produits dérivés de taux d'intérêt sont sensibles à la fluctuation des taux d'intérêt et, ainsi, la durée de ces produits doit être déterminée par la méthode de la durée effective. En particulier, si un assureur a à son bilan des produits dérivés de taux d'intérêt visés par la section 5.1.3, il doit appliquer la méthode de la durée effective à l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt.

La durée du portefeuille (modifiée ou effective) peut être obtenue en calculant la moyenne pondérée de la durée des éléments d'actif ou de passif au portefeuille.

La durée en dollars d'un élément d'actif ou de passif correspond à la variation de sa valeur monétaire par suite d'une variation donnée des taux d'intérêt.

5.1.4.1 Durée modifiée

La durée modifiée s'entend de la variation approximative en pourcentage de la valeur actualisée des flux de trésorerie par suite d'une variation de 100 points de base des taux d'intérêt, dans l'hypothèse où les flux de trésorerie prévus ne changent pas quand les taux d'intérêt fluctuent.

La durée modifiée peut être représentée comme suit :

$$\text{Durée modifiée} = \frac{1}{(1+\text{rend}/k)} \times \frac{1 \times \text{VPFT}_1 + 2 \times \text{VPFT}_2 + \dots + n \times \text{VPFT}_n}{k \times \text{Valeur marchande}}$$

où :

- k : nombre de périodes ou de paiements par année (par exemple, $k = 2$ pour paiements semestriels et $k = 12$ pour paiements mensuels)
- n : nombre de périodes jusqu'à l'échéance (c.-à-d., nombre d'années jusqu'à l'échéance multiplié par k)
- rend : rendement à l'échéance, à la valeur du marché, des flux de trésorerie
- VPFT_t : valeur actualisée des flux de trésorerie pendant la période t , actualisée au taux de rendement à l'échéance

5.1.4.2 Duration effective

La méthode de la duration effective tient compte de l'effet éventuel de la fluctuation des taux d'intérêt sur les flux de trésorerie prévus. Bien que la méthode de la duration modifiée estime de la même façon la variation de la juste valeur en pourcentage d'une série de flux de trésorerie sans option, la duration effective est la mesure qui convient le mieux à une série de flux de trésorerie avec option intégrée.

La duration effective se calcule comme suit :

$$\text{Duration effective} = \frac{\text{Juste valeur si les rendements diminuent} - \text{Juste valeur si les rendements augmentent}}{2 \times (\text{prix initial}) \times (\text{variation du rendement en décimales})}$$

En posant :

- Δy : variation du rendement en décimales
- V_0 : juste valeur initiale
- V_- : juste valeur si les rendements diminuent de Δy
- V_+ : juste valeur si les rendements augmentent de Δy

Alors, la duration effective est la suivante :

$$\frac{V_- - V_+}{2 \times (V_0) \times (\Delta y)}$$

5.1.4.3 Duration du portefeuille

Pour déterminer la duration d'un portefeuille d'éléments d'actif ou de passif sensibles aux taux d'intérêt, il faut calculer la moyenne pondérée de la duration des éléments d'actif ou de passif du portefeuille. Le facteur de pondération de chaque titre correspond à la proportion que chacun représente par rapport au portefeuille. Le calcul de la duration d'un portefeuille est le suivant :

$$w_1 D_1 + w_2 D_2 + w_3 D_3 + \dots + w_K D_K$$

où :

- w_i : juste valeur du titre i / juste valeur du portefeuille
- D_i : duration du titre i
- K : nombre de titres au portefeuille

5.1.4.4 Variation en dollars de la juste valeur

La duration modifiée et la duration effective sont fonction des variations en pourcentage de la juste valeur. Les exigences de capital pour le risque de taux d'intérêt sont fonction de la détermination de l'ajustement à la juste valeur des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt pour tenir compte de variations en dollars de la juste valeur. Pour mesurer la variation en dollars de la juste valeur, la duration est multipliée par la juste valeur en dollars et le nombre de points de base (en forme décimale). Autrement dit :

$$\text{Variation en dollars de la juste valeur} = \text{duration} \times \text{juste valeur en dollars} \times \text{variation du taux d'intérêt (en décimales)}$$

5.1.5 Duration des produits dérivés de taux d'intérêt admissibles

La méthode de la duration effective est celle qu'il convient d'utiliser quand les éléments d'actif ou de passif ont des options intégrées. Pour les portefeuilles comportant des produits dérivés classiques de taux d'intérêt admissibles, il convient d'utiliser la duration effective en dollars¹⁰ puisque l'assureur couvre l'exposition au risque de taux d'intérêt en dollars.

Exemple 5-1 : duration effective en dollars d'un swap

En supposant que la duration des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt d'un assureur soit plus longue et que celle de ses éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt soit plus courte, le calcul de la duration en dollars actuelle de l'assureur en question, avant de prendre en compte tout produit dérivé de taux d'intérêt, est le suivant :

$$\text{Duration en dollars de l'assureur} = \text{duration en dollars des éléments d'actif} - \text{duration en dollars des éléments de passif} > 0$$

L'assureur conclut un swap de taux d'intérêt dans une seule devise en vertu duquel il paye un taux fixe et reçoit un taux variable. La duration en dollars d'un swap pour un payeur de taux fixe peut être ventilée comme suit :

$$\text{Duration effective en dollars d'un swap pour un payeur de taux fixe} = \text{duration effective en dollars d'une obligation à taux variable} - \text{duration effective en dollars d'une obligation à taux fixe}$$

En supposant que la duration en dollars de l'obligation à taux variable est proche de zéro, alors :

$$\text{Duration effective en dollars d'un swap pour un payeur de taux fixe} = 0 - \text{duration effective en dollars d'une obligation à taux fixe}$$

¹⁰ La duration effective en dollars correspond à la variation en dollars de la juste valeur par unité de variation du taux d'intérêt (par point de pourcentage ou encore par point de base).

La duration en dollars de la position de swap est négative; la position de swap a donc pour effet de réduire la duration en dollars des éléments d'actif de l'assureur et de rapprocher de zéro la duration globale en dollars de l'assureur.

5.2 Marge pour risque de taux d'intérêt

Pour déterminer la marge pour risque de taux d'intérêt, il faut mesurer l'incidence économique sur l'assureur d'une variation Δy des taux d'intérêt. L'Autorité augmentera progressivement l'ampleur du facteur de choc de taux d'intérêt. À compter du 1^{er} janvier 2013, le facteur de choc de taux d'intérêt Δy applicable s'établira à 0,75 % ($\Delta y = 0,0075$).

- (A) La variation estimative du portefeuille d'éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt pour une augmentation Δy des taux d'intérêt est calculée comme suit :

Variation de la juste valeur en dollars du portefeuille d'éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt = (Duration du portefeuille d'éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt) $\times \Delta y \times$ (Juste valeur du portefeuille d'éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt)

- (B) La variation du portefeuille d'éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt pour une augmentation Δy des taux d'intérêt est calculée comme suit :

Variation de la juste valeur en dollars des éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt = (Duration des éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt) $\times \Delta y \times$ (Juste valeur des éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt)

- (C) La variation des produits dérivés de taux d'intérêt admissibles pour une augmentation Δy des taux d'intérêt est calculée comme suit :

Duration effective en dollars du portefeuille de produits dérivés de taux d'intérêt admissibles = Somme de la duration effective en dollars des produits dérivés de taux d'intérêt admissibles pour une augmentation Δy des taux d'intérêt

- (D) Le capital requis pour une augmentation Δy des taux d'intérêt correspond au plus élevé de zéro et de $A - B + C$.
- (E) Il faut répéter les étapes A à C pour une diminution Δy (c.-à-d., $-\Delta y$) des taux d'intérêt, et le capital requis pour une diminution Δy des taux d'intérêt correspond au plus élevé de zéro et de $A - B + C$.
- (F) La marge pour risque de taux d'intérêt est ensuite déterminée comme étant le maximum de D ou de E.

Se reporter à l'annexe 4 pour calculer la marge pour risque de taux d'intérêt à partir de l'augmentation et de la diminution du facteur de choc de taux d'intérêt.

Chapitre 6. Risque de change

Ce chapitre a été laissé en blanc intentionnellement. Les exigences en matière de capital pour le risque de change seront précisées ultérieurement.

Chapitre 7. Risques liés aux règlements structurés, aux lettres de crédit, aux instruments dérivés et aux autres expositions

7.1 Description des risques liés aux règlements structurés, aux lettres de crédit, aux instruments dérivés et aux autres expositions

La présente section porte sur les expositions comportant un risque de contrepartie non couvert par les actifs.

Le calcul du capital requis pour les règlements structurés, les lettres de crédit, les instruments dérivés et les autres expositions s'effectue d'une manière semblable à celle s'appliquant aux actifs au bilan, en ce sens que l'exposition au risque de crédit est multipliée par un coefficient de risque de contrepartie pour produire le capital requis. Toutefois, à la différence de la plupart des autres actifs, la valeur nominale des règlements structurés, des lettres de crédit, des instruments dérivés et des autres expositions ne reflète pas nécessairement le montant de l'exposition au risque de crédit. Pour obtenir une approximation de cette dernière, la valeur nominale ou le coût de l'instrument, net des sûretés et garanties, est multiplié par un coefficient de conversion de crédit. La détermination des catégories de risque de contrepartie et les critères pour déterminer l'admissibilité des sûretés et garanties sont les mêmes que ceux s'appliquant aux autres actifs.

Le risque d'un assureur de dommages découlant de ses règlements structurés, lettres de crédit, instruments dérivés et autres expositions ainsi que le montant de capital à détenir à l'égard de ce risque est le résultat du calcul suivant :

- la valeur de l'instrument (Risque de crédit éventuel) à la date de divulgation;
- moins : la valeur de l'hypothèque mobilière ou des garanties admissibles (Hypothèques mobilières et Garanties; section 3.5);
- multipliée par : un coefficient reflétant la nature et l'échéance de l'instrument (Coefficients de conversion de crédit);
- multipliée par : un coefficient reflétant le risque de manquement de la contrepartie lors d'une transaction (Coefficients de pondération de risque).

Il y a lieu de se reporter à l'annexe 5, Formulaire – Capital requis – Règlements structurés, lettres de crédit, instruments dérivés et autres expositions.

7.2 Risque de crédit éventuel

Le risque de crédit éventuel découlant des règlements structurés, des lettres de crédit, des instruments dérivés et des autres engagements varie en fonction du type d'instrument.

7.2.1 Règlements structurés

Le risque de crédit éventuel découlant d'un règlement structuré est égal au coût de remplacement actuel de l'instrument.

Les instruments visés dans la présente section sont essentiellement des règlements structurés de type 1 qui ne sont pas inscrits dans le passif au bilan.

Les règlements structurés de type 1 présentent les caractéristiques suivantes :

- un assureur de dommages acquiert une rente et en est déclaré propriétaire. Il donne une directive irrévocable au souscripteur de la rente de verser tous les paiements directement au demandeur;
- puisque la rente est non convertible, incessible et non transférable, l'assureur n'a droit à aucun paiement au titre de la rente et ne jouit d'aucun droit contractuel qui le rendrait admissible à une prestation courante ou future;
- l'assureur obtient une quittance du demandeur laquelle documente le règlement du sinistre;
- si le souscripteur de la rente contrevient à son obligation d'effectuer les paiements prévus par les modalités du contrat de rente et la directive irrévocable, l'assureur doit verser les paiements au demandeur.

Aux termes de ce type de règlement structuré, l'assureur n'a pas à constater de passif financier à l'égard du demandeur, de même qu'il n'a pas à inscrire la rente en tant qu'actif financier. Toutefois, l'assureur subit un risque de crédit en garantissant l'obligation du souscripteur de la rente envers le demandeur.

Pour obtenir de l'information sur les types de règlement structuré, les assureurs peuvent se référer à la section IV des instructions relatives à l'état annuel P&C-1, Questions spéciales.

7.2.2 Lettres de crédit et autres sûretés

Le risque de crédit éventuel découlant d'une lettre de crédit est égal à la valeur nominale de l'instrument.

Les lettres de crédit peuvent comprendre, par exemple :

- celles servant de substituts directs de crédit qui garantissent des créances financières lorsque le risque de perte pour l'assureur dépend directement de la solvabilité de la contrepartie;
- celles traitées comme des engagements de garantie liés à des transactions qui concernent les activités commerciales courantes d'une contrepartie, lorsque le risque de perte pour l'assureur de dommages dépend de la probabilité de survenance d'un événement futur indépendant de la solvabilité de la contrepartie.

Les sûretés autres que les lettres de crédit, telles que les dépôts n'appartenant pas à l'assureur qui servent à réduire la marge au titre de la réassurance non agréée, sont elles aussi considérées comme des substituts de crédit qui garantissent des créances financières.

7.2.3 Instruments dérivés

Le risque de crédit éventuel découlant d'un instrument dérivé est égal au coût de remplacement positif (obtenu par l'évaluation à la valeur marchande), majoré d'un montant reflétant le risque de crédit éventuel futur (un coefficient de majoration).

Les instruments dérivés comprennent les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme normalisés, les swaps, les options achetées et les instruments semblables. Le risque de crédit des assureurs n'est pas égal à la pleine valeur nominale de ces contrats (montant nominal de référence), mais seulement au coût de remplacement éventuel des flux de trésorerie (pour les contrats à valeur positive) en cas de manquement de la contrepartie. Les instruments négociés sur les marchés boursiers sont exclus lorsqu'ils font l'objet d'appels de dépôts de garantie quotidiens.

Le risque de crédit éventuel dépend de l'échéance du contrat et de la volatilité de l'instrument sous-jacent. Il est obtenu en additionnant :

- le coût de remplacement total (obtenu par l'évaluation à la valeur marchande) de tous les contrats à valeur positive; et
- un montant reflétant le risque de crédit éventuel futur (ou majoration). Ce montant est obtenu en multipliant le montant nominal de référence par le coefficient de majoration approprié apparaissant au tableau suivant.

Échéance résiduelle (01)	Taux d'intérêt (02)	Taux de change (03)	Capital (04)	Autres instruments (05)
Un an ou moins	0,0 %	1,0 %	6,0 %	10,0 %
Plus d'un an	0,5 %	5,0 %	8,0 %	12,0 %

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital

44

Assurance de dommages

Chapitre 7 - Risques liés aux règlements structurés, aux lettres de crédit, aux instruments dérivés et aux autres expositions

Autorité des marchés financiers

Juillet 2013

Dans le cas des contrats prévoyant le règlement d'expositions en cours selon des dates de paiement déterminées et dont les modalités sont alors redéfinies de manière que la valeur marchande du contrat soit ramenée à zéro, l'échéance résiduelle correspond à la période restant à courir jusqu'à la prochaine date de paiement. Pour les contrats sur taux d'intérêt à échéance résiduelle supérieure à un an et qui répondent également aux conditions susmentionnées, le coefficient de majoration est assujéti à un minimum de 0,5 %.

À ces fins, le montant nominal de référence est :

- le montant nominal de référence déclaré, sauf s'il est augmenté du fait de la structure de la transaction. Dans ce dernier cas, l'assureur doit utiliser le montant nominal de référence réel ou effectif pour déterminer le risque potentiel futur¹¹;
- nul, lorsque le risque de crédit lié à des swaps de taux d'intérêt variables dans une seule devise est calculé sur la base de leur propre évaluation à la valeur du marché;
- la somme des paiements restants dans le cas des contrats prévoyant de multiples échanges du montant nominal.

Les contrats non compris dans l'une des colonnes 2 à 4 du tableau précédent doivent être assimilés aux « Autres instruments » afin d'établir le coefficient de majoration.

7.2.4 Autres expositions

La présente section porte sur toutes les autres expositions non couvertes par les types d'instruments susmentionnés. Quelques exemples sont donnés ci-dessous.

7.2.4.1 Engagements

Un engagement comprend l'obligation (avec ou sans disposition relative à une détérioration importante ou autre disposition semblable) pour l'assureur de financer son client dans le cours normal des activités si le client décidait d'utiliser ledit engagement. Cela comprend :

- l'octroi d'un crédit sous forme de prêts ou de participations à des prêts, de contrats de crédit-bail financier sur les comptes clients, de prêts hypothécaires, de lettres de crédit, de garanties ou de substituts de prêts; ou
- l'achat de prêts, de titres ou d'autres actifs.

¹¹ Par exemple, pour un montant nominal de référence déclaré qui est fondé sur un paramètre précis (ex. : le LIBOR) et dont les paiements réels seraient calculés au double dudit paramètre, le montant pour le risque de crédit éventuel serait établi à partir du double du montant nominal de référence déclaré.

Habituellement, les engagements comprennent un contrat ou un accord écrit et une commission ou une autre forme de contrepartie.

L'échéance d'un engagement devrait être calculée à compter de la date de son acceptation par le client, peu importe si l'engagement est révocable ou irrévocable, conditionnel ou inconditionnel, jusqu'à la première des deux dates suivantes :

- la date prévue de la fin de l'engagement; ou
- la date à laquelle l'assureur peut, à sa seule discrétion, annuler inconditionnellement l'engagement.

7.2.4.2 Cessions en pension et prises en pension

Une cession ou mise en pension de titres représente un accord en vertu duquel un cédant accepte de vendre des titres à un prix déterminé et de les racheter à une date déterminée à un prix déterminé. Vu que la transaction est considérée comme une mesure de financement au plan comptable, les titres demeurent inscrits au bilan. Compte tenu du fait que ces titres sont temporairement attribués à une autre partie, le coefficient de pondération de risque attribué à l'actif doit être le plus élevé du coefficient du titre et du coefficient attribuable à la contrepartie associée à la transaction, déduction faite de toute hypothèque mobilière admissible.

Une prise en pension est le contraire d'une cession en pension et suppose l'achat et la vente ultérieure d'un titre. Les prises en pension sont traitées comme des prêts garantis, ce qui traduit la réalité économique de la transaction. Le risque doit donc être mesuré comme un risque de contrepartie. Lorsque l'actif acquis temporairement est un titre comportant un coefficient de pondération de risque inférieur, un tel actif sera considéré comme une garantie et le coefficient sera réduit en conséquence.

7.2.4.3 Garanties fournies lors de prêts de titres

Dans le cadre de prêts de titres, les assureurs peuvent agir comme mandants prêtant leurs propres titres ou comme mandataires prêtant des titres pour le compte de clients. Quand un assureur prête ses propres titres, le coefficient de pondération de risque est la plus élevée des valeurs suivantes :

- le coefficient de pondération de risque relatif aux instruments prêtés; ou
- le coefficient de pondération de risque correspondant à une exposition à l'emprunteur des titres. Celle-ci peut être réduite si l'assureur détient une hypothèque mobilière admissible (section 3.5.1). Lorsque l'assureur prête des titres par le biais d'un mandataire et reçoit une garantie explicite que les titres seront recouvrés, il peut considérer ce dernier comme étant l'emprunteur, sous réserve des conditions énoncées à la section 3.5.2.

Lorsqu'un assureur, qui agit comme mandataire, prête des titres pour le compte d'un client et garantit que les titres prêtés seront recouverts faute de quoi il remboursera le client à la valeur marchande, il doit calculer le capital requis comme s'il agissait à titre de mandant de la transaction. Le coefficient de pondération est celui qui correspond à une exposition à l'emprunteur des titres, et le montant de l'exposition peut être réduit si l'assureur détient une hypothèque mobilière admissible (section 3.5.1).

Pour obtenir de l'information sur la comptabilisation de ces éléments et d'autres engagements du genre, veuillez communiquer avec l'Autorité. De plus, les assureurs devraient se reporter à toute autre ligne directrice applicable.

7.3 Coefficients de conversion de crédit

Des coefficients de conversion de crédit distincts existent pour les règlements structurés, les lettres de crédit, les instruments dérivés et les autres expositions.

Dans le cas des autres expositions, la moyenne pondérée des coefficients de conversion de crédit décrits ci-dessous doit, pour l'ensemble des instruments détenus par l'assureur, être inscrite au poste approprié de l'annexe 5.

Coefficient de conversion de 100 %

- Les garanties, les lettres de crédit ou les autres obligations irrévocables similaires utilisées à titre de garanties financières. En général, elles sont considérées comme des substituts directs de crédit lorsque le risque de perte touchant l'assureur dépend directement de la solvabilité de la contrepartie;
- les engagements venant à échéance dans un an ou plus que l'assureur ne peut annuler ou retirer en tout temps sans préavis et dont l'exécution est assurée;
- les instruments dérivés comme les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme normalisés, les swaps, les options achetées (incluant les options achetées hors bourse) ou d'autres instruments semblables dont :
 - les contrats de taux d'intérêt (swaps de taux d'intérêt dans une seule devise, swaps de base, contrats à terme de taux d'intérêt et produits ayant des caractéristiques semblables, contrats financiers à terme normalisés sur taux d'intérêt, options sur taux d'intérêt achetées et instruments dérivés semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
 - les instruments de capitaux propres (contrats à terme de gré à gré, swaps, options achetées et instruments dérivés semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);

-
- les contrats sur devises (contrats sur l'or, swaps de devises, swaps combinés de taux d'intérêt et de devises, contrats de change à terme sec, contrats à terme normalisés de devises, options sur devises achetées et instruments dérivés semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
 - les contrats sur métaux précieux (sauf l'or) et les contrats de marchandises (contrats à terme de gré à gré, swaps, options achetées et instruments dérivés semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
 - les autres contrats sur instruments dérivés assortis de caractéristiques précises ou basés sur des indices (comme les options et les contrats à terme normalisés d'assurances de catastrophe).
- les achats à terme d'actifs, y compris l'engagement d'acheter un prêt, un titre ou un autre actif à une date ultérieure précise, généralement selon des modalités préétablies;
 - les prises en pension et les cessions en pension;
 - toutes les autres expositions non visées ailleurs (fournir des détails).

Coefficient de conversion de 50 %

- Les règlements structurés qui ne sont pas inscrits dans le passif au bilan (voir les caractéristiques des règlements structurés de type 1 et la section IV des instructions relatives à l'état annuel P&C-1, *Questions spéciales*);
- les garanties liées à l'exécution et les garanties non financières comme les lettres de crédit de soutien liées à l'exécution, par exemple représentant des obligations avalisant l'exécution de contrats ou d'engagements non financiers ou commerciaux précis, mais non d'obligations financières générales. Les garanties liées à l'exécution excluent les éléments liés à l'inexécution d'obligations financières;
- les engagements venant à échéance dans un an ou plus que l'assureur ne peut annuler ou retirer en tout temps sans préavis et dont l'exécution est incertaine.

Coefficient de conversion de 0 %

- Les engagements ayant une échéance de moins d'un an et les autres engagements que l'assureur peut annuler ou retirer inconditionnellement, à sa seule discrétion, en tout temps et sans préavis¹².

¹² Autre que tout préavis requis en vertu d'une loi ou d'une décision judiciaire prévoyant un préavis.

7.4 Coefficients de pondération de risque

Un coefficient de pondération variant entre 0 % et 8 % est attribué à tous les règlements structurés, les lettres de crédit, les instruments dérivés et les autres expositions en fonction de la note de solvabilité de la contrepartie (chapitre 3). Les coefficients sont les suivants :

Coefficient de pondération de 0 %

- Les expositions notées « Titres des gouvernements ».

Coefficient de pondération de 0,5 %

- Les règlements structurés notés A- ou mieux;
- les lettres de crédit jugées acceptables par l'Autorité et reçues d'un réassureur à l'égard d'une entente de réassurance non agréée, ou d'un porteur de polices à l'égard d'une franchise autoassurée (chapitre 4 et annexe 5);
- les instruments dérivés notés A- ou mieux.

Coefficient de pondération de 2 %

- Les autres expositions notées A- ou mieux.

Coefficient de pondération de 4 %

- Les règlements structurés dont la notation est BBB+ ou inférieure;
- les instruments dérivés dont la notation est BBB+ ou inférieure.

Coefficient de pondération de 8 %

- Les autres expositions dont la notation est BBB+ ou inférieure.

Annexe 1 : Formulaire – Actifs ayant une exigence de capital de 100 %

(En milliers de dollars)

Actif	Montant
Montants à recevoir et recouvrables en vertu des ententes de réassurance non agréées non couverts par des montants à payer aux réassureurs prenants ou des garanties obtenues de la part des réassureurs prenants	
Participations dans des filiales non admissibles	
Participations dans des entreprises associées	
Participations dans des coentreprises supérieures à 10 %	
Prêts à des filiales non admissibles comptabilisés dans leur capital	
Prêts à des sociétés associées comptabilisés dans leur capital	
Prêts à des coentreprises (participation supérieure à 10 %) comptabilisés dans leur capital	
Frais d'acquisition reportés afférents aux polices qui ne bénéficient pas du coefficient de pondération de 0 % ou de 35 %	
Impact net après impôt de la comptabilité reflet si l'assureur a choisi d'utiliser l'option de la comptabilité reflet aux fins des IFRS	
Actifs d'impôt différé sur le revenu qui ne bénéficient pas du coefficient de pondération de 0 %	
Goodwill et autres actifs incorporels	
Autres actifs supérieurs à 1 % de l'actif total (coefficient de pondération de 35 % pour les autres actifs inférieurs ou égaux à 1 % de l'actif total)	
Franchises autoassurées incluses dans les autres sommes à recouvrer sur sinistres non payés, lorsque l'Autorité exige des biens en garantie et qu'aucune garantie n'a été reçue	
Actif net des régimes de retraite à prestations définies, déduction faite du passif d'impôt différé correspondant et du montant de tout actif excédentaire desdits régimes qui appartient à l'assureur	
Autres actifs (jugés nécessaires par l'Autorité)	
Total	

Note : Cette feuille de travail sert au calcul des actifs ayant une exigence de capital de 100 %. Il n'est pas nécessaire de la présenter à l'Autorité, mais cette dernière peut exiger la production de documents à l'appui des montants inscrits dans le TCM.

Annexe 2 : Instructions – Capital requis – Assurance contre la maladie ou les accidents

Le risque de mortalité et de morbidité de l'assurance contre la maladie ou les accidents vise à couvrir la possibilité que les hypothèses de mortalité et de morbidité ne se réalisent pas.

Pour calculer la composante de mortalité et de morbidité, un coefficient est appliqué aux éléments de calcul du risque. La somme des valeurs résultantes donne les marges requises pour les primes non gagnées et les sinistres non payés.

Les coefficients utilisés pour obtenir la composante de risque varient selon la période de la garantie non écoulee. Le risque est calculé comme suit :

Risque	Élément de calcul du risque (avant la réassurance)	Période de la garantie
Rente d'invalidité, Risque des nouveaux sinistres	Primes annuelles nettes gagnées	Période de garantie du taux de prime non écoulee
Rente d'invalidité, Risque de prolongation d'invalidité	Provisions nettes pour rentes d'invalidité ayant trait aux sinistres des années antérieures	Durée de la période de versement des prestations non écoulee
Décès et mutilation accidentels	Le montant net de risque est égal au total du capital assuré duquel on a soustrait les provisions techniques (même si elles sont insuffisantes)	Période au cours de laquelle le coût de mortalité ne peut être changé (se limite à la période non écoulee avant l'échéance ou l'expiration du contrat)

Assurance de rente d'invalidité

Il faut tenir compte des risques additionnels liés à l'assurance non résiliable à prime garantie. De même, l'assurance-invalidité se caractérise par une grande volatilité comparativement à l'assurance maladie ou l'assurance dentaire.

Risque de nouveaux sinistres

La composante relative aux primes non gagnées porte sur les demandes de règlement au titre de l'assurance en vigueur pendant l'exercice courant et comprend les risques de fréquence et de prolongation d'invalidité. Le coefficient est appliqué comme suit :

Pourcentage des primes annuelles gagnées ¹³		Période de garantie du taux de prime non écoulée
Souscriptions individuelles	Autres	
12 %	12 %	Un an ou moins
20 %	25 %	Plus d'un an, mais cinq ans au plus
30 %	40 %	Plus de cinq ans

Risque de prolongation d'invalidité

La composante relative aux sinistres non payés couvre les risques de prolongation d'invalidité durant les années antérieures. Le coefficient s'applique aux provisions pour rentes d'invalidité relatives aux sinistres encourus au cours des années précédentes y compris la partie de la provision pour les sinistres encourus, mais non déclarés. Le coefficient est appliqué comme suit :

Durée de l'invalidité			Durée de la période de versement des prestations non écoulée
Deux ans ou moins	Plus de deux ans, mais au plus cinq ans	Plus de cinq ans	
4,0 %	3,0 %	2,0 %	Un an ou moins
6,0 %	4,5 %	3,0 %	Plus d'un an, mais au plus deux ans
8,0 %	6,0 %	4,0 %	Plus de deux ans ou la vie entière

¹³ Dans le cas de l'assurance-voyage, les primes annuelles gagnées doivent être traitées à titre de revenu de primes.

Décès et mutilation accidentels

Pour calculer les composantes relatives au décès et à la mutilation accidentels, le montant net au risque est pondéré par les coefficients suivants :

Type		Coefficient	Période de la garantie non écoulée
Avec participation	Collective	0,015 %	Un an ou moins
	Toutes autres	0,030 %	Toute la durée
Sans participation <i>Individuelle</i>	Rajustable	0,030 %	Toute la durée
	Toutes autres	0,015 %	Un an ou moins
		0,030 %	Plus d'un an, mais au plus cinq ans
		0,060 %	Plus de cinq ans, vie entière et toute assurance-vie sur la tête d'un assuré invalide maintenue en vigueur avec exonération de prime
Sans participation <i>Collective</i>	Toutes	0,015 %	Un an ou moins
		0,030 %	Plus d'un an, mais au plus cinq ans
		0,060 %	Plus de cinq ans, vie entière et toute assurance-vie sur la tête d'un assuré invalide maintenue en vigueur avec exonération de prime

Dans le cas de l'assurance dont les dividendes sont peu importants et des polices à primes rajustables à l'égard desquelles l'assureur ne peut rajuster les chargements de mortalité, le montant requis doit être calculé en utilisant les coefficients de tous les autres produits sans participation.

Si l'assureur facture un taux de prime nettement inférieur au taux de prime maximal garanti, la durée de la garantie est celle qui s'applique au taux de prime effectivement facturé.

Dans le cas de l'assurance collective, les rajustements additionnels suivants doivent être apportés :

- les coefficients ci-dessus peuvent être multipliés par 50 % pour toute assurance collective ayant l'une des caractéristiques suivantes : 1) une police « garantie sans risque »; 2) le remboursement de déficit par les titulaires de police; 3) un contrat de non-responsabilité où les titulaires de police peuvent avoir une dette envers l'assureur que la loi oblige à rembourser;
- aucun montant n'est requis dans le cas de groupes bénéficiant de « services administratifs seulement » pour lesquels l'assureur n'a aucune responsabilité en cas de sinistre.

Pour ce qui est des garanties « Décès et mutilation accidentels » faisant partie des assurances automobile ou de transporteurs publics, seules les polices ne comportant aucune restriction quant à la cause et sollicitées par la poste doivent être incluses dans cette section. Les garanties « Décès et mutilation accidentels » visant des risques précis au titre de polices offertes par voie postale ainsi que la protection gratuite fournie par le biais d'assurance collective de titulaires de cartes de crédit de prestige doivent être incluses à la partie « Autres prestations d'assurance contre la maladie ou les accidents ».

Autres prestations d'assurance contre la maladie ou les accidents

Risque de nouveaux sinistres

Le montant requis est de 12 % des primes annuelles gagnées.

Risque de prolongation d'invalidité

Le montant requis est de 10 % de la provision pour sinistres non payés ayant trait aux années antérieures. En utilisant les données des années antérieures, une double exigence de capital est évitée en ce qui concerne les sinistres non payés liés aux engagements découlant des primes versées durant l'exercice courant.

Ententes particulières avec les porteurs de polices

Pour les polices d'assurance collective, le montant requis peut être réduit, sans toutefois être ramené à moins de zéro, en déduisant les dépôts excédant le passif. Ces dépôts doivent être versés par les porteurs de polices, être disponibles aux fins de règlement (par exemple, les provisions pour fluctuation des sinistres à régler et pour la stabilisation des primes et les provisions accumulées pour bonifications); et être remboursables aux porteurs de polices au moment de la résiliation du contrat, déduction faite des montants déjà affectés.

Annexe 3 : Formulaire – Capital requis – Assurance contre la maladie ou les accidents

(En milliers de dollars)

	01	02	03
	Primes gagnées	Coefficient	Marge
A. Marge pour primes non gagnées			
(i) Assurance de rentes d'invalidité			
Échéance résiduelle de la garantie de prime			
Souscription individuelle < 1 an		12,0 %	
1 – 5 ans		20,0 %	
> 5 ans		30,0 %	
Autre < 1 an		12,0 %	
1 – 5 ans		25,0 %	
> 5 ans		40,0 %	
(ii) Décès et mutilation accidentels		Note	
(iii) Autres prestations - Maladie ou accidents		12,0 %	
Marge totale pour primes non gagnées			

	01	02	03
	Sinistres non payés (années antérieures)	Coefficient	Marge
B. Marge pour sinistres non payés			
(i) Assurance de rentes d'invalidité			
Durée de l'invalidité < 2 ans			
Durée de la période de versement des prestations non écoulée			
< 1 an		4,0 %	
1 – 2 ans		6,0 %	
> 2 ans		8,0 %	
Durée de l'invalidité 2 - 5 ans			
Durée de la période de versement des prestations non écoulée			
< 1 an		3,0 %	
1 – 2 ans		4,5 %	
> 2 ans		6,0 %	
Durée de l'invalidité > 5 ans			
Durée de la période de versement des prestations non écoulée			
< 1 an		2,0 %	
1 – 2 ans		3,0 %	
> 2 ans		4,0 %	
(ii) Décès et mutilation accidentels		Note	
(iii) Autres prestations - Maladie ou accidents		10,0 %	
Autres rajustements			
Marge totale pour sinistres non payés			

Note : Cette feuille de travail sert à calculer le capital requis pour l'assurance contre la maladie ou les accidents. Il n'est pas nécessaire de la présenter à l'Autorité, mais cette dernière peut exiger la production de documents à l'appui des montants inscrits dans le TCM.

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital

55

Assurance de dommages

Annexe 3 – Formulaire – Capital requis – Assurance contre la maladie ou les accidents

Autorité des marchés financiers

Juillet 2013

Annexe 4 : Formulaire – Capital requis – Risque de taux d'intérêt

(En milliers de dollars)

	Juste valeur (01)	Duration modifiée ou effective (02)	Variation de la juste valeur en dollars (03) = (01)x(02)xΔy	Variation de la juste valeur en dollars (04)=(01)x(02)x(-Δy)
Éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt				
Dépôts à terme				
Obligations et débetures				
Effets de commerce				
Prêts				
Prêts hypothécaires				
Titres adossés à des créances hypothécaires / à des actifs				
Actions privilégiées				
Autres				
Total			A	A
Éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt				
Sinistres et frais de règlement non payés nets				
Passif des primes net				
Total			B	B
Produits dérivés de taux d'intérêt admissibles	Valeur théorique (01)	Duration effective (02)	Variation de la juste valeur en dollars (Δy) (03)	Variation de la juste valeur en dollars (-Δy) (04)
Positions longues				
Positions courtes				
Total			C	C
Capital requis pour une augmentation de choc Δy			D = Maximum (0, A - B + C)	
Capital requis pour une diminution de choc -Δy				E = Maximum (0, A - B + C)
Marge pour risque de taux d'intérêt			F = Maximum (D, E)	

où Δy = facteur de choc de taux d'intérêt

Note : Cette feuille de travail sert à calculer le capital requis pour le risque de taux d'intérêt. Il n'est pas nécessaire de la présenter à l'Autorité, mais cette dernière peut exiger la production de documents à l'appui des montants inscrits dans le TCM.

Annexe 5 : Formulaire – Capital requis – Règlements structurés, lettres de crédit, instruments dérivés et autres expositions

(En milliers de dollars)

	Risque de crédit éventuel (01)	Sûretés et garanties (02)	Coefficient de conversion de crédit (03)	Coefficient de pondération (04)	Capital requis (05) = (01-02)x03x04
Règlements structurés					
Des gouvernements			50 %	0,0 %	
Note A- ou supérieure			50 %	0,5 %	
Note BBB+ ou inférieure			50 %	4,0 %	
Instruments dérivés					
Des gouvernements			100 %	0,0 %	
Note A- ou supérieure			100 %	0,5 %	
Note BBB+ ou inférieure			100 %	4,0 %	
Autres expositions					
Des gouvernements			Note	0,0 %	
Note A- ou supérieure			Note	2,0 %	
Note BBB+ ou inférieure			Note	8,0 %	
Lettres de crédit	Valeur nominale (01)		Coefficient de conversion de crédit (03)	Coefficient de pondération (04)	Capital requis (05) = 01x04
Réassurance non agréé			100 %	0,5 %	
Porteurs de polices (franchises autoassurées)			100 %	0,5 %	
					Capital requis (05)
Véhicules de garantie autres que les lettres de crédit ¹⁴					
Moins : réduction du capital requis pour tenir compte des garanties excédentaires (chapitre 4)					
Total du capital requis					

Note : Cette feuille de travail sert à calculer le capital requis au titre des règlements structurés, des lettres de crédit, des instruments dérivés et des autres expositions. Il n'est pas nécessaire de la présenter à l'Autorité, mais cette dernière peut exiger la production de documents à l'appui des montants inscrits dans le TCM.

¹⁴ Les véhicules de garantie autres que les lettres de crédit sont assujettis aux mêmes coefficients de pondération que ceux s'appliquant aux actifs similaires appartenant à l'assureur (chapitre 3).



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

GUIDELINE ON CAPITAL ADEQUACY REQUIREMENTS

PROPERTY AND CASUALTY INSURANCE

July 2013

CONTENTS

Chapter 1.	Introduction and General Guidance.....	4
1.1	Introduction.....	4
1.2	General Guidance.....	6
Chapter 2.	Capital Available	10
2.1	Capital Available.....	10
2.2	Deductions/Adjustments	12
2.3	Interests in and Loans to Subsidiaries, Associates, Joint Ventures and Limited Partnerships.....	14
Chapter 3.	Asset Yield Deficiency Risk.....	15
3.1	Description of Asset Risks	15
3.2	Government Grade	15
3.3	Use of ratings	15
3.4	Capital Factors for Asset Risks.....	17
3.5	Capital Required – Movable Hypothecs and Guarantees.....	23
Chapter 4.	Policy Liability Risks.....	26
4.1	Description of Risks for Policy Liabilities	26
4.2	Margins for Unearned Premiums, Unpaid Claims and Premium Deficiencies	26
4.3	Risk Mitigation and Risk Transfer Mechanisms - Reinsurance.....	27
4.4	Self-Insured Retentions	32
4.5	Catastrophes	32
4.6	Other Classes.....	32
Chapter 5.	Interest Rate Risk.....	33
5.1	General Requirements.....	33
5.2	Interest rate Risk Margin.....	38
Chapter 6.	Foreign Exchange Risk.....	39
Chapter 7.	Risks Associated with Structured Settlements, Letters of Credit, Derivatives and Other Exposures	40
7.1	Description of risks for structured settlements, letters of credit, derivatives and other exposures.....	40
7.2	Possible Credit Exposure.....	40
7.3	Credit Conversion Factors	44
7.4	Capital Factors	46

Appendix 1: Worksheet – Assets with a Capital Requirement of 100%.....	47
Appendix 2: Instructions – Capital Required – Accident and Sickness Insurance	48
Appendix 3: Worksheet – Capital Required – Accident and Sickness Insurance	52
Appendix 4: Worksheet – Capital required – Interest Rate Risk	53
Appendix 5: Worksheet – Capital Required – Structured Settlements, Letters of Credit, Derivatives and Other Exposures.....	54

Chapter 1. Introduction and General Guidance

1.1 Introduction

1.1.1 Guideline Objective

An Act respecting insurance (R.S.Q., chapter A-32) (the “Act”) prescribes that every insurer must adhere to sound and prudent management practices.”¹ Moreover, under the Act, guidelines pertaining notably to the adequacy of capital may be given to insurers.²

The objective of these guidelines is essentially to increase the transparency and predictability of the criteria used by the *Autorité des marchés financiers* (the “AMF”) in assessing the quality and prudence of the management practices of the financial institutions for which those criteria are intended. The ability of these institutions to meet their obligations toward investors and policyholders is key to achieving this objective. This principle is reflected in the capital adequacy requirements for property and casualty (“P&C”) insurers (“damage” insurers in Québec) set forth in this guideline.

The risk-based capital adequacy framework is based on an assessment of the riskiness of asset yield deficiency, policy liabilities, interest rates, foreign exchange rates, and structured settlements, letters of credit, derivatives and other exposures, by applying varying factors and margins. P&C insurers are required to meet a **capital available to capital required** test. The definition of capital available to be used for this purpose is described in chapter 2 and is calculated on a consolidated basis.

This guideline outlines the capital framework, using a risk-based formula for minimum capital required, and defines the capital that is available to meet the minimum standard. The Minimum Capital Test (“MCT”) determines the minimum capital required and not necessarily the optimum capital required.

1.1.2 Scope of Application

The Guideline on Capital Adequacy Requirements applies to all P&C insurers licensed to transact insurance business in Québec and holding a charter issued by the province of Québec or by another Canadian jurisdiction (hereinafter the “P&C insurers”).

This guideline applies on a consolidated basis in accordance with Canadian generally accepted accounting principles (“CGAAP”). Accordingly, each component of capital available and capital required is calculated in such a way as to include all of the insurer’s operations as well as any financial activity by its subsidiaries.

¹ Section 222.1.

² Sections 325.0.1 and 325.0.2.

For purposes of this guideline, non-qualifying subsidiaries³ should be deconsolidated and accounted for using the equity method. Interests in non-qualifying subsidiaries are therefore excluded from capital available and capital required calculations, as are loans or other debt instruments issued to them if they are considered as capital in the entity.

For insurers operating in both P&C insurance and life and health insurance (“insurance of persons” in Québec), this guideline only applies to balance sheet items and off-balance-sheet instruments attributed by the insurer to the P&C insurance sector and to the accident and sickness class of insurance business.

1.1.3 Clarification

Unless the context indicates otherwise, in this guideline, concepts pertaining to corporate relationships, such as subsidiaries, associates, joint ventures and related enterprises, as well as terminology, should be interpreted in accordance with CGAAP.

Assets and liabilities of subsidiaries consolidated for the purposes of this guideline are therefore subject to asset factors and liability margins in the insurer’s MCT.

1.1.4 Interpretation

Because the requirements set forth in this guideline are intended mainly as guidance for managers, the terms, conditions and definitions contained therein may not cover all situations arising in practice. The results of applying these requirements should therefore not be interpreted as being the sole indicator for assessing an insurer’s financial position or the quality of its management. Insurers are expected to submit to the AMF beforehand, where applicable, any situation for which treatment is not covered in this guideline or for which the recommended treatment seems inadequate. This also applies with respect to any issue arising from an interpretation of the requirements set forth in this guideline.

1.1.5 Divulgateion

The calculations required by this guideline and their results must be disclosed on pages 30.70, 30.71, 30.73 and 70.38 of the P&C-1 Annual Return form. The form must be submitted to the AMF in accordance with section 305 of the Act.

³ Under this guideline, a subsidiary that is a dissimilar regulated financial institution, such as a bank, trust company, savings company or life and health insurer, and a subsidiary, which is not a legal person under Section 244.2 of the Act, are non-qualifying subsidiaries.

1.2 General Guidance

1.2.1 Minimum Ratio and Target Capital Ratio

The requirements in this guideline comprise three stages:

- determining the capital available to the insurer;
- establishing the risk-based minimum capital requirement;
- establishing the MCT requirements as a ratio of capital available to capital required.

In order to meet the 100% minimum ratio, capital available must be equal or superior to capital required.

Moreover, this ratio does not explicitly consider all risks that could occur. In fact, quantifying several of these risks using a standard approach for all insurers is not warranted at this time given that, on the one hand, the level of exposure to these risks varies from one insurer to the other and that, on the other hand, using a standard approach to measure them is difficult.

Consequently, the AMF requires that each insurer assess its overall capital adequacy based on its risk profile for the purposes of sound and prudent management. Insurers will therefore determine a target capital ratio that is superior to the minimum ratio.

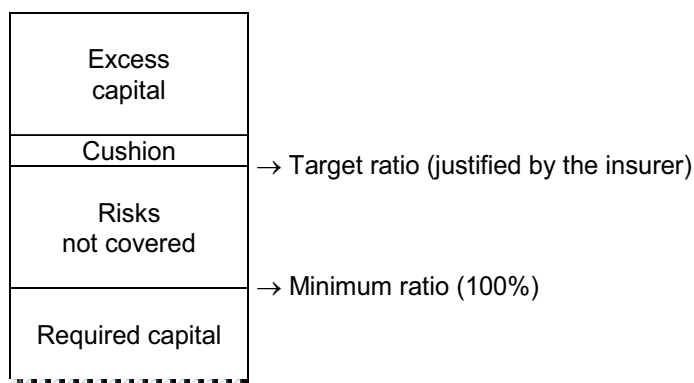
To establish this target ratio, insurers must determine the capital required to cover the risks related to their operations using various techniques such as sensitivity analyses based on various scenarios and simulations. Therefore, in addition to the other risks covered in the calculation of the MCT ratio, the target capital ratio must also take into account at least the following risks:

- residual credit, market and insurance risk; for example, foreign exchange risk and certain risks related to risk transfers are types of market risk not covered in the calculation of the MCT ratio;
- operational risks;
- liquidity risks;
- concentration risk;
- legal and regulatory risks;
- strategic risks;
- reputation risk.

Insurers should then consider the risks specific to them when determining their respective target capital ratios. Insurers can meet this requirement by drawing, for example, on dynamic capital adequacy testing ("DCAT") plausible adverse scenarios. The impact of the various scenarios should be tested on the target capital ratio instead of the insurer's actual capital ratio.

The AMF's expectations are specified in the diagram below.

Minimum ratio and target capital ratio



Based on the above diagram, insurers should also provide a capital amount (as shown by the cushion) to take into account the variable nature of the MCT ratio and the possibility that it could fall below their target ratio under their routine operating conditions due, among other reasons, to normal market volatility and insurance experience. Issues such as access to capital limitations should also be considered when determining this cushion.

In addition, the AMF expects insurers' level of capital to exceed the target ratio and the cushion, to enable them to:

- maintain or attain a credit rating;
- innovate by, for example, developing new products;
- keep pace with business combination trends, in particular, opportunities to acquire portfolios or companies;
- be prepared for global industry-wide change, including standard-setting developments such as changes in accounting and actuarial standards.

The target capital ratio must be reported in the DCAT Report. At the AMF's request, insurers will be required to justify their target capital ratio and support their explanations with an appropriate calculation method and data. The AMF may require an insurer to establish a new target ratio if the justifications do not demonstrate to the AMF's satisfaction that the capital ratio submitted is relevant and sufficient.

Failure to comply with the target ratio will result in supervisory measures by the AMF commensurate with the circumstances and the corrective actions taken by the insurer to comply with the established target.

For consistency, the AMF uses this target capital ratio concept for both life and health insurers and P&C insurers.

1.2.2 Considerations Relating to Reinsurance

1.2.2.1 Definitions

In this guideline, the expressions "registered reinsurance" and "unregistered reinsurance" refer to Appendix A of the *Reinsurance Risk Management Guideline*.

1.2.2.2 Registered Reinsurance

Capital requirement calculations under the MCT reflect insurers' use of registered reinsurance in the course of their activities. Amounts receivable and recoverable under registered reinsurance agreements are subject to the asset factors described in section 3.4.1 of this guideline.

1.2.2.3 Unregistered Reinsurance

For business under an unregistered reinsurance agreement, amounts receivable and recoverable from the agreement and reported on the balance sheet are deducted from capital available, that is, calculations must be made as if the business was not registered, to the extent that they are not covered by amounts payable to assuming reinsurers. A ceding insurer may also ask the AMF to benefit from a credit in respect of this capital requirement if it demonstrates to the AMF that these amounts are covered by guarantee instruments⁴, obtained from assuming reinsurers, which allow the insurer to guarantee the performance of its obligations in Québec.

Section 4.3.2 of this guideline provides additional guidance on capital deduction, the margin requirement on amounts recoverable from unregistered reinsurance and the limit on the use of guarantee instruments.

⁴ The AMF may, if deemed appropriate, require the insurer to provide the necessary documents or to observe certain formalities in order to obtain the credit. Insurers are advised to consult the AMF's Website before any request to see if instructions have been issued in this regard.

1.2.3 Capital Required

Capital required is determined on a consolidated basis, but in agreement with section 1.1.2 which provides for the deconsolidation of non-qualifying subsidiaries.

Capital required is the sum of:

- capital for assets (reference chapter 3);
- margins for unearned premiums, unpaid claims and premium deficiencies (reference chapter 4);
- catastrophe reserves and additional policy provisions (reference chapter 4);
- margin for reinsurance ceded under unregistered reinsurance agreements (reference section 4.3.2);
- margin for interest rate risk (chapter 5);
- capital for structured settlements, letters of credit, derivatives and other exposures (reference chapter 7).

Notwithstanding the stated requirements, in any case where the AMF believes that the capital treatment is inappropriate, a specific capital requirement may be determined.

Chapter 2. Capital Available

2.1 Capital Available

Capital available is determined on a consolidated basis, but in agreement with section 1.1.2 which provides for the deconsolidation of non-qualifying subsidiaries.

The three primary considerations for defining the capital of a financial institution for purposes of measuring capital adequacy are:

- its permanence;
- its being free of any obligation to make payments from earnings;
- its subordinated legal position to the rights of policyholders and other creditors of the institution.

The integrity of capital elements is paramount to the protection of policyholders. Therefore, these considerations will be taken into account in the overall assessment of a P&C insurer's financial condition.

Capital available includes instruments with residual rights that are subordinate to the rights of policyholders and will be outstanding over the medium term. It also includes an amount to reflect changes in the market value of investments.

Capital available is defined as the sum of the following, subject to requirements of the AMF:

- equity:
 - shares treated as equity under CGAAP;
 - contributed surplus;
 - retained earnings;
 - reserves;
 - general and contingency reserves;
- certain components of accumulated other comprehensive income:
 - accumulated net after-tax unrealized gains(losses) on available-for-sale equity securities;
 - accumulated net after-tax unrealized gains (losses) on available-for-sale debt securities;

-
- accumulated net after-tax foreign currency gains and losses, net of hedging activities;
 - accumulated net after-tax unrealized gains (losses) on share of other comprehensive income on non-qualifying subsidiaries, associates and joint ventures;
 - accumulated other comprehensive income (loss) on remeasurements of defined benefit pension plans.
- subordinated indebtedness and preferred shares whose redemption is subject to the AMF's approval:
 - preferred shares treated as debt under CGAAP, where they are long term;
 - all indebtedness of the insurer that, by its terms, provides that the indebtedness will, in the event of the insolvency or winding-up of the insurer, be subordinate to all policy liabilities of the insurer and all other liabilities, except those that by their terms, rank equally with or subordinate to such indebtedness.
 - consolidated qualifying non-controlling interests:
 - insurers will generally be permitted to include in capital available, qualifying non-controlling interests in subsidiaries that are consolidated for MCT purposes, provided that the capital in the subsidiary is not excessive in relation to the amount necessary to carry on the subsidiary's business, and the level of capitalization of the subsidiary is comparable to that of the insurer as a whole;
 - if a subsidiary issues capital instruments for the funding of the insurer or that are substantially in excess of its own requirements, the terms and conditions of the issue, as well as the intercompany transfer, must ensure that investors are placed in the same position as if the instrument were issued by the insurer in order for it to qualify as capital on consolidation. This can only be achieved by the subsidiary using the proceeds of the issue to purchase a similar instrument from the insurer. Since subsidiaries cannot buy shares in the insurer, it is likely that this treatment will only be applicable to the subordinated debt. In addition, to qualify as capital for the consolidated entity, the debt held by third parties cannot effectively be secured by other assets, such as cash, held by the subsidiary.

2.2 Deductions/Adjustments

2.2.1 Deductions

The following amounts are deducted from the capital available:

- interests in non-qualifying subsidiaries and associates;
- interests in joint ventures with more than a 10% ownership;
- loans to, or other debt instruments issued to non-qualifying subsidiaries, associates and joint ventures with more than a 10% ownership interest which are considered as capital;
- amounts receivable and recoverable from unregistered reinsurance agreements to the extent that they are not covered by amounts payable to assuming reinsurers or by guarantee instruments from assuming reinsurers (reference section 4.3.2);
- deferred policy acquisition expenses that are not eligible for either the 0% capital factor or the 35% capital factor;
- net defined benefit pension plan surplus asset, net of any associated deferred tax liability, and net of any amount of available refunds of defined benefit pension plan surplus assets to which the insurer has unrestricted and unfettered access. Insurers can only reduce this deduction by an amount of available refunds of defined benefit pension plan surplus assets if they obtain prior written supervisory authorization from the AMF⁵;
- net after-tax impacts of shadow accounting if the insurer has elected to use the shadow accounting option within International Financial Reporting Standards (“IFRS”);
- deferred tax assets that are not eligible for the 0% capital factor;
- goodwill and other intangible assets;
- other assets, as defined (reference section 3.4), in excess of 1% of total assets;
- self-insured retentions (“SIR”), included in other recoverables on unpaid claims, where the AMF requires acceptable collateral to ensure collectability of recoverables, and no collateral has been received (reference section 4.4).

No asset factor is applied to items that are deducted from capital available.

⁵ To obtain the AMF written supervisory authorization, the insurer must demonstrate, to the AMF's satisfaction, that it has clear entitlement to the surplus and that it has unrestricted and unfettered access to the surplus pension assets including, among other things, having obtained an acceptable independent legal opinion and the prior authorization from the pension plan members and the pension regulator, where applicable.

2.2.2 Adjustments

The following amounts are reversed from the total of capital available:

- own-use property valuations⁶:
 - unrealized fair value gains (losses) reflected in retained earnings at conversion to IFRS (cost model). The amount at conversion is an on-going deduction to capital available and can only be changed as a result of a sale of own-use properties (owned at the time of IFRS conversion) and the resulting realization of actual gains (losses);
 - accumulated net after tax revaluation losses in excess of gains that are reflected in retained earnings for accounting purposes (revaluation model).
- accumulated net after-tax fair value gains (losses) arising from changes in an insurer's own credit risk for the insurer's financial liabilities that are classified as held for trading.

2.2.3 Transition Measures for IAS 19 changes

Insurers may elect to phase-in the initial impact on capital available of adopting the revisions to IAS 19 "Employee Benefits", effective for fiscal years beginning on or after January 1, 2013, related to net defined benefit pension plan liabilities (assets), including the related change in this guideline that has for effect to include in capital available the accumulated other comprehensive income (loss) on remeasurements of defined benefit pension plans. The amount subject to phase-in is the combined impact on capital available of:

- the impact on equity resulting from the adoption of the revisions to IAS 19 effective on or after January 1, 2013; and
- the inclusion of the ending balance in the accumulated other comprehensive income (loss) on remeasurements of defined benefit pension plan account on the day prior to the effective date of the revisions to IAS 19.

The phase-in will be made on a straight-line basis over the phase-in period. The phase-in period begins on the effective date of the revisions to IAS 19 and must be completed by the earliest quarter-end occurring on or after December 31, 2014. If an insurer elects a phase-in, it will be reflected via adjustments to accumulated other comprehensive income (loss) on remeasurements of defined benefit pension plans (phase-in) reported in the MCT. The election to phase-in is irrevocable.

⁶ No adjustments are required for "investment properties," as fair value gains (losses) are allowed for capital purposes.

2.3 Interests in and Loans to Subsidiaries, Associates, Joint Ventures and Limited Partnerships

The equity method of accounting is used for all interests in non-qualifying subsidiaries, associates and joint ventures. These interests remain unconsolidated for MCT purposes.

2.3.1 Qualifying Consolidated Subsidiaries

The assets and liabilities of these subsidiaries are fully consolidated in the insurer's regulatory financial statements and are included in the calculation of capital available and required; they are therefore subject to asset factors and liability margins in the insurer's MCT.

2.3.2 Joint Ventures with Less Than or Equal to 10% Ownership Interest

Where an insurer holds less than or equal to 10% ownership interest in a joint venture, the investment is not deducted from capital available. The investment is subject to the asset factor applicable to common shares.

2.3.3 Non-qualifying Subsidiaries, Associates and Joint Ventures with More Than a 10% Ownership Interest

Interests in non-qualifying subsidiaries, associates and joint ventures with more than a 10% ownership interest are excluded from capital available. Loans to, or other debt instruments issued to these entities are also excluded from capital available of the insurer if they are considered as capital in the entity.

Loans to, or other debt instruments issued to these entities, that are not considered as capital in the entity, are subject to an asset factor of 35% (or higher for higher risk loans). Insurers should contact the AMF to discuss higher asset factors.

Receivables from these entities will attract a capital factor of 4% or 8% depending on how long the balances are outstanding (reference section 3.4).

2.3.4 Limited Partnerships

Investments of the insurer held and managed by a limited partnership on behalf of the insurer are treated as direct investments of the insurer, provided that the insurer can demonstrate to the AMF's satisfaction that these investments are not used to capitalize such a partnership under the laws and regulations governing it. Consequently, the capital required for such investments is calculated using a look-through approach to the underlying assets held by the limited partnership, by applying the capital factors in section 3.4 to the limited partnership investments.

Chapter 3. Asset Yield Deficiency Risk

3.1 Description of Asset Risks

The capital required for assets covers the potential losses resulting from asset default and the related loss of income, and the loss of market value of equities and the related reduction in income.

To determine the risk-based capital requirement for assets, P&C insurers must apply a factor to the balance sheet value of each asset. For loans, the factors are applied to amortized cost. (No asset factor is applied to assets deducted from Capital Available, refer to chapter 2). The total of these amounts represents the capital required for asset risks.

3.2 Government Grade

Government grade securities include securities issued or guaranteed by, loans made or guaranteed by, and accounts receivable from:

- the federal government or an agent of the Crown;
- a provincial or territorial government of Canada or one of its agents;
- a municipality or school corporation in Canada;
- the central government of a foreign country where:
 - the securities are rated AAA; or if not rated
 - the long-term sovereign credit rating of that country is AAA.

3.3 Use of ratings

Many of the capital factors in this guideline depend on the external credit rating assigned to an asset or an obligor. In order to use a factor that is based on a rating, a P&C insurer must meet all of the conditions specified below.

Insurers may recognize credit ratings from the following rating agencies for MCT purposes:

- DBRS;
- Moody's Investors Service;

-
- Standard and Poor's (S&P);
 - Fitch Rating Services.

An insurer must choose the rating agencies it intends to rely on and then use their ratings for MCT purposes consistently for each type of claim. Insurers may not “cherry pick” the assessments provided by different rating agencies.

Any rating used to determine a factor must be publicly available, i.e., the rating must be published in an accessible form and included in the rating agency's transition matrix. Ratings that are made available only to the parties to a transaction do not satisfy this requirement.

If an insurer is relying on multiple rating agencies and there is only one assessment for a particular claim, that assessment should be used to determine the capital requirement for the claim. If there are two assessments from the rating agencies used by an insurer and these assessments differ, the insurer should apply the capital requirement corresponding to the lower of the two ratings. If there are three or more assessments for a claim from an insurer's chosen rating agencies, the insurer should exclude one of the ratings that corresponds to the lowest capital factor, and then use the rating that corresponds to the lowest capital factor of those that remain (i.e., the insurer should use the second-highest rating from those available, allowing for multiple occurrences of the highest rating).

Where an insurer holds a particular securities issue that carries one or more issue-specific assessments, the capital factor for the claim will be based on these assessments. Where an insurer's claim is not an investment in a specifically rated security, the following principles apply:

- in circumstances where the borrower has a specific rating for an issued debt security, but the insurer's claim is not an investment in this particular security, a rating of BBB- or better on the rated security may only be applied to the insurer's unrated claim if this claim ranks *pari passu* or senior to the rated claim in all respects. If not, the credit rating cannot be used and the insurer's claim must be treated as an unrated obligation;
- in circumstances where the borrower has an issuer rating, this assessment typically applies to senior unsecured claims on that issuer. Consequently, only senior claims on that issuer will benefit from a BBB- or better issuer assessment; other unassessed claims on the issuer will be treated as unrated. If either the issuer or one of its issues has a rating of BB+ or lower, this rating should be used to determine the capital factor for an unrated claim on the issuer;
- short-term assessments are deemed to be issue specific. They can only be used to derive capital factors for claims arising from the rated security. They cannot be generalized to other short-term claims, and in no event can a short-term rating be used to support a capital factor for an unrated long-term claim;
- where the capital requirement for an unrated exposure is based on the rating of an equivalent exposure to the borrower, foreign currency ratings should be used for exposures in foreign currency. Canadian currency ratings, if separate, should only be used to determine the capital factor for claims denominated in Canadian currency.

The following additional conditions apply to the use of ratings:

- external assessments for one entity within a corporate group may not be used to determine the capital factor for other entities within the same group. This condition does not apply to assets held with a credit union that is a member of a federation within the meaning of *An Act respecting financial services cooperatives* (R.S.Q., chapter C-67.3)⁷;
- no rating may be inferred for an unrated entity based on assets that the entity possesses;
- in order to avoid the double counting of credit enhancement factors, insurers may not recognize asset yield deficiency risk mitigation if the credit enhancement has already been reflected in the issue-specific rating;
- an insurer may not recognize a rating if the rating is at least partly based on unfunded support (e.g. guarantees, credit enhancement or liquidity facilities) provided by the insurer itself or one of its associates;
- any assessment used must take into account and reflect the entire amount of credit risk exposure an insurer has with regard to all payments owed to it. In particular, if an insurer is owed both principal and interest, the assessment must fully take into account and reflect the asset yield deficiency risk associated with repayment of both principal and interest;
- insurers may not rely on any unsolicited rating in determining the capital factor for an asset.

3.4 Capital Factors for Asset Risks

3.4.1 Fixed Capital Factors

0% Capital Factor

- Cash;
- obligations⁸ of federal, provincial, territorial and municipal governments, and school corporations in Canada;
- obligations of agents of the federal, provincial or territorial governments in Canada whose obligations are, by virtue of their enabling legislation, direct obligations of the parent government;

⁷ To qualify for this exception, the insurer must refer to a rating assigned to a financial services cooperative by a rating agency duly recognized under this guideline, which rating should be closely linked to the evaluation of the quality of the financial condition and the risk assessment of the credit unions that are members of the federation. If more than one financial services cooperative is assessed, the insurer must apply the capital factor corresponding to the lowest rating.

⁸ Including securities, loans and accounts receivable.

-
- obligations of AAA-rated central governments and central banks, or obligations of organizations with the guarantee of the central government;
 - obligations backed by a Government Grade guarantor including, for example, residential mortgages insured under the NHA or equivalent provincial mortgage insurance program, and NHA mortgage-backed securities that are guaranteed by the Canada Mortgage and Housing Corporation;
 - insurance receivables from associated⁹ registered reinsurers (reference section 4.3.1);
 - unearned premiums recoverable from associated registered reinsurers (reference section 4.3.1);
 - unpaid claims and adjustment expenses recoverable from associated registered reinsurers (reference section 4.3.1);
 - deferred tax assets arising from discounting of claims reserves for tax purposes, or from unrealized capital gains, that are recoverable from income taxes paid in the three immediately preceding fiscal years;
 - current tax assets (income taxes receivable);
 - deferred premium taxes;
 - instalment premiums (not yet due).

0.5% Capital Factor

- Unearned premiums recoverable from non-associated registered reinsurers (reference section 4.3.1);
- insurance receivables from non-associated registered reinsurers (reference section 4.3.1);
- accounts receivable from the Facility Association and the *Plan de répartition des risques* (P.R.R.).

2% Capital Factor

- Investment income due and accrued;
- unpaid claims and adjustment expenses recoverable from non-associated registered reinsurers (reference section 4.3.1).

⁹ Associates under the terms of this guideline.

4% Capital Factor

- Accounts receivable, not yet due and outstanding less than 60 days, from agents, brokers, non-qualifying subsidiaries, associates, joint ventures and policyholders, including other receivables;
- instalment premiums outstanding less than 60 days;
- first mortgages on one- to four-unit residential dwellings.

8% Capital Factor

- Accounts receivable, outstanding 60 days or more, from agents, brokers, non-qualifying subsidiaries, associates, joint ventures and policyholders, including instalment premiums and other receivables;
- property (real estate for an insurer's own use, excluding any unrealized fair value gains (losses) resulting from the conversion to IFRS, or subsequent unrealized fair value gains (losses) due to revaluation);
- commercial mortgages and other residential mortgages that do not qualify as first mortgages on one- to four-unit residential dwellings;
- the amount of owned defined benefit pension plan surplus assets included in capital available.

10% Capital Factor

- Other loans.

15% Capital Factor

- Common shares;
- investments in joint ventures with less than or equal to 10% ownership;
- investment properties (investments in real estate not for an insurer's own use);
- mortgages secured by undeveloped land (e.g., construction financing), other than land used for agricultural purposes or for the production of minerals. A property recently constructed or renovated will be considered as "under construction" until it is completed and 80% leased;
- other recoverables (mainly salvage and subrogation) on unpaid claims;
- self-insured retentions not deducted from capital (reference section 4.4);

-
- other investments. These include investments **other than** term deposits, bonds and debentures, loans, shares, or investment in real estate (real estate not for the insurer's own use) and derivative-related amounts. Capital requirements for derivative-related amounts included in other investments are set out in chapter 7 and are reported on page 30.70, with capital required for structured settlements, letters of credit, derivatives and other exposures.

35% Capital Factor

- Deferred premium commissions, net of an adjustment for unearned commissions. The 35% capital factor applies to this calculated net value and not to the book value entered on page 30.71. If the net value is negative, an amount of zero should be reported in column 3 of page 30.71. Any excess adjustment for unearned commissions cannot be recognized as capital;
- other assets, including equipment, (line 86, page 30.71) to a limit of 1% of total assets. Any excess over the limit is included with the assets with a capital requirement of 100%, on line 17, page 30.70;
- loans or other debt instruments (bonds, debentures, mortgages, etc) not considered as capital in non-qualifying subsidiaries, associates and joint ventures with more than a 10% ownership interest;
- computer software classified as an intangible asset;
- assets held for sale (other than financial). These assets must be reported on line 88, page 30.71.

3.4.2 Variable Capital Factors

Varying capital factors are applied to invested assets depending on the external credit ratings (reference section 3.3), as outlined below.

Investments in securitized assets, mutual funds or other similar assets must be broken down by type of investment (bonds, preferred shares, etc), then be reported on the applicable lines of page 30.71, and assigned the appropriate capital factor. If the information available on an investment is not broken down, then the factor of the riskiest asset being securitized, or held in the fund, is assigned to the entire investment.

Long-term Obligations

- Long-term obligations, including term deposits, bonds and debentures that are not eligible for a 0% capital factor have capital factors according to the following table:

Rating	Term to Maturity		
	1 year or less	Greater than 1 year up to and including 5 years	Greater than 5 years
AAA	0.25%	0.50%	1.25%
AA+ to AA-	0.25%	1.00%	1.75%
A+ to A-	0.75%	1.75%	3.00%
BBB+ to BBB-	1.50%	3.75%	4.75%
BB+ to BB-	3.75%	7.75%	8.00%
B+ to B-	7.50%	10.50%	10.50%
Other	15.50%	18.00%	18.00%

- long-term obligations generally have an original term to maturity at issue of 1 year or more;
- maturity denotes the date a bond will be redeemed, while term to maturity denotes the number of years until that date;
- for an amortizing security, a type of debt security in which a portion of the underlying principal amount is paid in addition to periodic interest payments to the security's holder, the weighted average maturity may be used to determine the appropriate term to maturity to refer to in the above table. To determine the weighted average maturity, the contractual principal amortization schedule should be used and not an internally derived estimate;
- where information is not available to determine the redemption/maturity of an asset, insurers must use the category with the highest capital factor for that asset. For example, insurers must use the term deposits, bonds and debentures expiring or redeemable or repayable in the "Greater than 5 years" category where no information is available to determine the maturity of a given asset.

Short-term Obligations

- Short-term obligations, including commercial paper, that are not eligible for a 0% capital factor, have capital factors assigned according to the following table:

Notation	Factor
A-1, F1, P-1, R-1 or equivalent	0.25%
A-2, F2, P-2, R-2 or equivalent	0.50%
A-3, F3, P-3, R-3 or equivalent	2.00%
All other ratings, including non-prime and B or C ratings	8.00%

- short-term obligations generally have an original term to maturity at issue of no more than 365 days.

Preferred Shares

- Preferred shares capital factors should be assigned according to the following table:

Rating	Factor
AAA, AA+ to AA-, Pfd-1, P-1 or equivalent	3.0%
A+ to A-, Pfd-2, P-2 or equivalent	5.0%
BBB+ to BBB-, Pfd-3, P-3 or equivalent	10.0%
BB+ to BB-, Pfd-4, P-4 or equivalent	20.0%
B+ or lower, Pfd-5, P-5 or equivalent or unrated	30.0%

3.4.3 Derivatives

Capital requirements for derivatives are set out in chapter 7.

3.4.4 General

- Where rating information is not available to determine the grade of the counterparty, the counterparty is assigned the riskiest capital factor by type of investment;
- new assets, not currently listed, will be categorized according to their inherent riskiness;
- the total balance sheet value reported in the exhibit "Capital Required for Balance Sheet Assets", on page 30.71 of the P&C-1 Annual Return, is equal to the total assets reported on the balance sheet.

3.5 Capital Required – Movable Hypothecs and Guarantees

This section applies to assets, and to structured settlements, letters of credit, derivatives and other exposures.

3.5.1 Movable Hypothecs

Recognition of movable hypothecs in reducing the capital required for assets, structured settlements, derivatives and other exposures, is limited to cash or securities meeting the “Government Grade” criteria or an A- rating and higher. Where a rating is not available for the asset, exposure, or counterparty where applicable, no reduction in capital required is permitted.

Any movable hypothec must be held throughout the period for which the asset is held or for which the exposure exists. Only that portion of an obligation that is covered by an eligible movable hypothec will be assigned the capital factor given to the movable hypothec.

Collateral held as part of a movable hypothec is subject to the same capital factors as those applied to similar assets owned by the insurer (reference section 3.4)

3.5.2 Guarantees

Investments (principal and interest) or exposures that have been explicitly, directly, irrevocably and unconditionally guaranteed by a guarantor whose long-term issuer credit rating or, in the case of a government, the long-term sovereign credit rating, satisfies the « Government Grade” criteria or an A- rating and higher, may attract the capital factor allocated to a direct claim on the guarantor where the effect is to reduce the risk. Guarantees provided by a related enterprise are not eligible for this treatment on the basis that guarantees within a corporate group are not considered to be a substitute for capital.

Where a rating is not available for the investment, exposure, or guarantor where applicable, no reduction in capital required is permitted.

To be eligible, guarantees should cover the full term of the instrument and be legally enforceable.

Where the recovery of losses on a loan, financial lease agreement, security or exposure is partially guaranteed, only the part that is guaranteed is to be weighted according to the capital factor of the guarantor (see following examples).

3.5.2.1 Public Sector Entities in Competition

Insurers may not recognize guarantees made by public sector entities, including federal, provincial and territorial governments in Canada, that would disadvantage private sector competition. Insurers should look to the host (sovereign) government to confirm whether a public sector entity is in competition with the private sector.

3.5.3 Examples

Example 3-1: asset (reference chapter 3)

To record a \$100,000 bond rated AAA due in 10 years that has a government guarantee of 90%, the insurer would report a balance sheet value of \$90,000 ($\$100,000 \times 90\%$) in the "Government Grade" category and a balance sheet value of \$10,000 ($\$100,000 - \$90,000$) in the AAA category under "Term Deposits, Bonds and Debentures - Expiring or redeemable in more than five years". The capital required in the "Government Grade" category is \$0 ($\$90,000 \times 0.0\%$). The capital required in the AAA category is \$125 ($\$10,000 \times 1.25\%$) for a total capital requirement of \$125. An example of the calculation, assuming no other assets, is provided in the table below.

	Factor (%)	Balance Sheet Value	Capital Required
Investments :			
Term Deposits, Bonds and Debentures :			
Expiring or redeemable in more than five years:			
Government Grade	0.0%	\$90,000	\$0
Rating: AAA	1.25%	\$10,000	\$125
Total		\$100,000	\$125

Example 3-2: Type 1 structured settlement (reference chapter 7)

To record a \$300,000 Type 1 structured settlement rated BBB+ and lower, backed by a movable hypothec or by a guarantee of \$200,000 from a counterparty rated A- or higher, the insurer would report a possible credit exposure of \$300,000 and a movable hypothec and guarantees of negative \$200,000 in the BBB+ and lower category, and a movable hypothec and guarantees of \$200,000 in the A- and higher category in Appendix 5 under "Structured Settlements".

The capital required in the BBB+ and lower category is \$2,000 $((\$300,000 - \$200,000) \times 50\% \times 4\%)$. The capital required in the A- and higher category is \$500 $(\$200,000 \times 50\% \times 0.5\%)$ for a total capital requirement of \$2,500. An example of the calculation, assuming no other exposures, is provided in the following table.

	Possible Credit Exposure	Movable Hypothec and Guarantees	Credit Conversion Factor (%)	Capital Factor (%)	Capital Required
	(01)	(02)	(03)	(04)	(05)
Structured Settlements:					
Government Grade					
Rating: A- and higher		\$200,000	50%	0.5%	\$500
Rating: BBB+ and lower	\$300,000	(\$200,000)	50%	4.0%	\$2,000
Total					\$2,500

Chapter 4. Policy Liability Risks

4.1 Description of Risks for Policy Liabilities

This risk component reflects the insurer's consolidated risk profile by its individual classes of insurance and results in specific margin requirements on policy liabilities. For the MCT, the risk associated with policy liabilities is divided into four parts:

- variation in claims provisions (unpaid claims);
- possible inadequacy of provisions for unearned premiums;
- possible inadequacy of provisions for premium deficiencies;
- occurrence of catastrophes (earthquake and other).

4.2 Margins for Unearned Premiums, Unpaid Claims and Premium Deficiencies

Given the uncertainty that balance sheet provisions will be sufficient to cover underlying liabilities, margins are added to cover the potential shortfall. The margins have been established in order to ensure a balance between the recognition of varying risks associated with different classes of insurance and the administrative necessity to minimize the test's complexity.

From the AMF's perspective, these margins are included to take into account possible abnormal negative variations in the provision amounts, given the fact that the margins added by actuaries in their valuations are primarily intended to cover expected variations.

Margins on unearned premiums are applied by class of insurance to the net amount at risk, which is after deducting reinsurance recoverables. The unearned premiums margin is applied to the greater of the net unearned premiums or 50% of the net written premiums in the past 12 months.

Margins on unpaid claims are applied by class of insurance to the net amount at risk (i.e., net of reinsurance, salvage and subrogation, and self-insured retentions) less the provision for adverse deviations ("PfAD").

The margins are as follows:

Class of Insurance	Margin on Unearned Premiums	Margin on Unpaid Claims
Personal property and commercial property	8%	5%
Automobile – Liability and personal accident	8%	10%
Automobile – Other	8%	5%
Liability	8%	15%
Mortgage	Consult the AMF	
Accident and sickness	See Appendix 2	See Appendix 2
All other classes	8%	15%

A margin of 8% applies to premium deficiencies.

4.3 Risk Mitigation and Risk Transfer Mechanisms - Reinsurance

The risk of default for recoverables from reinsurers arises from both credit and actuarial risk. Credit risk relates to the risk that the reinsurer will fail to pay the insurer what it is owed. Actuarial risk relates to the risk associated with mis-assessing the amount of the required provision.

4.3.1 Registered Reinsurance

The capital factor applied to recoverables from registered reinsurance agreements is treated as a combined weight under the MCT, reflecting both the credit risk and the risk of variability or insufficiency of unpaid claims and unearned premiums. The registered reinsurance agreement capital factors are as follows:

Balance Sheet Asset	Non-Associated Reinsurer	Associated Reinsurer
Insurance receivables	0.5%	0%
Unearned premiums recoverable	0.5%	0%
Unpaid claims recoverable	2%	0%

4.3.2 Unregistered Reinsurance

4.3.2.1 Deduction from Capital Available

Rather than being applied a capital factor to cover the risk of default of the reinsurers, amounts receivable and recoverable from unregistered reinsurance agreements, as reported on the balance sheet, are deducted from capital available to the extent that they are not covered by amounts payable to assuming reinsurers (including funds withheld) or by guarantee instruments from assuming reinsurers. Amounts payable to assuming reinsurers may be deducted from amounts receivable and recoverable only where there is a legal and contractual right of offset. Insurers are not to include any amounts payable to assuming reinsurers that are associates or non-qualifying subsidiaries.

The deduction is calculated on page 70.38 of the P&C-1, and reported on the line "Assets with a Capital Requirement of 100%" on page 30.70 (section 2.2.1). The amount is the sum, for each of the unregistered reinsurance agreements, of the following calculation where the result is positive:

$$A + B + C - D - E - F$$

where:

- (A) unearned premiums ceded to assuming reinsurer;
- (B) outstanding losses recoverable from assuming reinsurer;
- (C) receivable from assuming reinsurer;
- (D) payable to assuming reinsurer (for insurers holding a charter issued by the province of Québec or by another Canadian jurisdiction, only payables under unregistered reinsurance agreements to non-associated and qualifying unregistered reinsurers are included);
- (E) non-owned deposits or other assets held as security from assuming reinsurer, as a guarantee instrument for reinsurance;
- (F) acceptable letters of credit held as security from assuming reinsurer.

4.3.2.2 Margin Required

The margin for unregistered reinsurance is calculated on page 70.38 and reported on the "Reinsurance Ceded to Unregistered Insurers" line on page 30.70. The margin is 10% of the ceded unearned premiums under unregistered reinsurance agreements and of the outstanding losses recoverable from such agreements. The margin requirement for each unregistered reinsurance agreement may be reduced to a minimum of 0 by letters of credit and by deposits held as security that are in excess of the amounts receivable and recoverable from unregistered reinsurance agreements. The amount of letters of credit and deposits that are in excess must be divided by 1.5 before being applied to the margin.

4.3.2.3 Guarantee Instruments

A ceding insurer is given credit for unregistered reinsurance where the insurer obtains and maintains a valid and enforceable guarantee interest that has priority over any other security interest in assets of an unregistered reinsurer that are held in Canada, to secure the payment to the ceding insurer by the reinsurer of the reinsurer's share of any loss or liability for which the reinsurer is liable under the reinsurance agreement.

The assets used to obtain credit for a specific unregistered reinsurance agreement must materially reduce the risk arising from the credit quality of the reinsurer. In particular, the assets used may not be related party obligations of the unregistered reinsurer (i.e. obligations of the reinsurer itself, its parent, or one of its subsidiaries or associates). With respect to the above three sources available to obtain credit, this implies that:

- to the extent that a ceding insurer is reporting obligations due from a related party of the reinsurer as assets in its annual return, the ceding insurer is precluded from taking credit for funds held to secure payment from an unregistered reinsurer;
- assets located in Canada in which a ceding insurer has a valid and perfected first priority security interest under applicable law, may not be used to obtain credit if they are obligations of a related party of the unregistered reinsurer;
- a letter of credit is not acceptable if it has been issued by a related party of the unregistered reinsurer.

Letters of credit held as guarantee against unregistered reinsurance are considered a direct credit substitute and are subject to a 0.5% capital factor (reference chapter 7). Where a letter of credit is issued or confirmed by a related enterprise of a ceding insurer, no reduction in capital required is permitted.

Guarantee instruments other than letter of credits, such as non-owned deposits, held as guarantee against unregistered reinsurance, are subject to the same capital factors as those applied to similar assets owned by the insurer (reference section 3.4).

The capital requirement for both letters of credit and other guarantee instruments is reported under "Risks Associated with Structured Settlements, Letters of Credit, Derivatives and Other Exposures". Appendix 5 can be used to calculate the total capital requirement for structured settlements, letters of credit, derivatives and other exposures.

Capital requirements for guarantee instruments associated with unregistered reinsurance are calculated on an aggregate basis using applicable capital factors, on the total amount of letters of credit and other guarantees from all reinsurers.

However, letters of credit and other guarantees held that are greater than 100% of the unregistered requirements are considered excess guarantees and are not subject to a capital factor. Where appropriate, the total amount of capital required for the guarantees is pro-rated in order to exclude capital otherwise required on the excess portion of guarantees (Refer to examples 4-1 and 4-2).

Example 4-1: computation of excess guarantees

Reinsurance Ceded Under Unregistered Reinsurance Agreements	Amount (\$)
Unearned premiums ceded to assuming reinsurer	100
Outstanding losses recoverable from assuming reinsurer	500
10% margin on unearned premiums and outstanding losses recoverable	60
Receivable from assuming reinsurer	40
Payable to assuming reinsurer	(20)
Unregistered reinsurance exposure	680
Guarantees required to reduce margin required to 0 (500 + 100) x 115% + 40 - 20	710
Non-owned deposits	1,000
Letters of credit	100
Total guarantees	1,100
Excess guarantees (no capital required on this amount) 1,100-710	390

Example 4-2: reduction in capital required for excess guarantees

Using the above example, the ratio of 0.35 (390/1,100) should be applied to the total amount of capital required on guarantees, in order to calculate the capital requirement on guarantees excluding the excess portion. The calculation is provided in the following table.

	Guarantee amount	Capital factor	Total capital required	Proportional allocation of excess guarantees	Reduction in capital required for excess guarantees
	(01)	(02)	(03)=(01)x(02)	(04)	(05)=(03)x(04)
Letters of credit	\$100	0.50%	\$0.50		
Non-owned deposits (AAA bonds ≤1 year)	\$500	0.25%	\$1.25		
Non-owned deposits (AA bonds >1 year ≤5 years)	\$500	1.00%	\$5.00		
Total	\$1,100		\$6.75	0.35	\$2.36

4.3.2.4 Letters of Credit

The limit on the use of letters of credit to obtain credit for unregistered reinsurance is 30% of ceded unearned premiums under unregistered reinsurance agreements and of the outstanding losses recoverable from such agreements. The limit is applied in the aggregate and not against individual reinsurance exposures.

4.3.2.5 Funds Held as Security against unregistered reinsurance

Cash and securities received to secure payment from unregistered reinsurance agreements that have been co-mingled with the insurer's own funds should be reported on the insurer's balance sheet in the appropriate asset categories and will be subject to the corresponding capital factors. Details of these deposits must be reported in the unregistered reinsurance exhibit, page 70.38 of the P&C-1 Annual Return, in the payable to assuming insurer column.

4.3.2.6 Non-Owned Deposits from Reinsurers Received as Security

Deposits from reinsurers received under unregistered reinsurance agreements and that are “not owned” by the insurer, including deposits held in trust on behalf of reinsurers, are not to be reported on the insurer's balance sheet. Details of these deposits must also be reported in the unregistered reinsurance exhibit, page 70.38 of the P&C-1 Annual Return.

Non-owned deposits held as security on behalf of an unregistered assuming reinsurer must be valued at market value as at the end of the statement year, including the amount of investment income due and accrued respecting these deposits.

4.4 Self-Insured Retentions

Self-insured retention (“SIR”) represents the portion of a loss that is payable by the policyholder. In some cases, SIRs may be included in the policy declaration or in an endorsement to the policy, stipulating that the policy limit applies in excess of the SIR.

To admit SIRs recoverable for statutory capital purposes, the AMF must be satisfied with the collectability of recoverables, and may require collateral to ensure collectability. For example, collateral may be required when it is deemed that there is an excessive concentration of SIRs owed by any one debtor. SIRs amounts not admitted (deducted from capital available) must be reported on line 88, page 30.71.

Letters of credit for SIRs are considered a direct credit substitute and are subject to a 0.5% capital factor (reference chapter 7). Where a letter of credit is issued or confirmed by a related enterprise of a ceding insurer, no reduction in capital required is permitted. Capital factors for collateral other than letters of credit are the same as those applied to similar assets owned by the insurer (reference section 3.4).

4.5 Catastrophes

Refer to the AMF's Sound Management and Measurement of Earthquake Exposure Guideline.

4.6 Other Classes

Accident and Sickness Insurance

For this class, refer to the calculation of the margin requirement set forth in appendices 2 and 3. The amount of this margin requirement is to be included in the amount of the capital required for unearned premiums and unpaid claims (page 30.70, line 22).

Mortgage Insurance

Consult the AMF.

Chapter 5. Interest Rate Risk

Interest rate risk represents the risk of economic loss resulting from market changes in interest rates and the impact on interest rate sensitive assets and liabilities. Interest rate risk arises due to the volatility and uncertainty of future interest rates.

Assets and liabilities whose value depends on interest rates are affected. The interest rate sensitive assets include fixed income assets. The interest sensitive liabilities include those for which the values are determined using a discount rate.

To compute the interest rate risk margin, a duration and an interest rate shock factor are applied to the fair value of interest rate sensitive assets and liabilities. The interest rate risk margin is the difference between the change in the value of interest rate sensitive assets and the change in the value of interest rate sensitive liabilities, taking into account the change in the value of recognized interest rate derivative contracts, as appropriate.

5.1 General Requirements

The components used to calculate the interest rate risk margin are as follows.

5.1.1 Interest Rate Sensitive Assets

The interest rate sensitive assets to be included in the interest rate margin requirement are those for which their fair value will change with movements in interest rates. Although certain assets, for example loans and bonds held to maturity, may be reported on the balance sheet on an amortized cost basis, their economic value, and changes in that value, are to be considered for interest rate risk margin purposes. Interest rate sensitive assets include the following:

- term deposits and other similar short-term securities (excluding cash);
- bonds and debentures;
- commercial paper;
- loans;
- mortgages (residential and commercial);
- mortgage-backed and asset-backed securities (MBS and ABS);
- preferred shares;
- interest rate derivatives held for other than hedging purposes.

Investments in mutual funds and segregated funds should be viewed on a “look through” basis with regard to the underlying assets. The assets in the fund that are interest rate sensitive are to be included in the determination of the fair value of the insurer’s total interest rate sensitive assets.

Other assets, such as cash, investment income due and accrued, common shares and investment properties, are not to be included in the determination of the value of interest rate sensitive assets. Such assets are assumed for interest rate risk margin determination purposes to be insensitive to movements in interest rates.

5.1.2 Interest Rate Sensitive Liabilities

The interest rate sensitive liabilities to be included in the interest rate risk margin requirement are those for which their fair value will change with movements in interest rates. The following liabilities are considered sensitive to interest rates and are to be included:

- net unpaid claims and adjustment expenses;
- net premium liabilities.

The net premium liabilities are those determined in a manner consistent with the valuation of premium liabilities in the Canadian Institute of Actuaries (“CIA”) standards for valuation of policy liabilities. The net premium liabilities are equal to the present value, at the balance sheet date, of cash flows on account of premium development and of the claims, expenses and taxes to be incurred after that date on account of the policies in force at that date, after reinsurance recoverable. In other words, they are the actuary’s estimate of net policy liabilities in connection with unearned premiums disclosed in the table entitled “Premium Liabilities” from the expression of opinion included in the Report on P&C insurer policy liabilities.

5.1.3 Allowable Interest Rate Derivatives

Interest rate derivatives are those for which the payoffs are dependent on future interest rates. They may be used to hedge a P&C insurer’s interest rate risk and as such may be recognized in the determination of the margin required for interest rate risk, subject to the conditions below.

Only plain-vanilla interest rate derivatives that clearly serve to offset fair value changes in an insurer’s capital position due to changes in interest rates may be included in the interest rate risk calculation. Plain-vanilla interest rate derivative instruments are limited to the following:

- interest rate and bond futures;
- interest rate and bond forwards;
- single-currency interest rate swaps.

Other interest rate derivatives, including interest rate options, caps and floors are not considered plain-vanilla and are not to be recognized in the determination of the interest rate risk margin requirement.

Insurers must understand the interest rate hedging strategies that they have in place and be able to demonstrate to the AMF, upon request, that the underlying hedges decrease interest rate risk and that the addition of such derivatives does not result in overall increased risk. For example, insurers are expected to be able to demonstrate that they have defined the hedging objectives, the class of risk being hedged, the nature of the risk being hedged, the hedge horizon and have considered other factors, such as the cost and liquidity of the hedging instruments. In addition, the ability to demonstrate an assessment, retrospectively or prospectively, of the performance of the hedge would be appropriate. If the insurer cannot demonstrate that the derivatives result in decreased overall risk, then additional capital may be required, and insurers in this situation should contact the AMF for details.

5.1.4 Duration of Interest Rate Sensitive Assets and Liabilities

Insurers are required to calculate the duration of the interest rate sensitive assets and liabilities for purposes of the interest rate risk capital requirement. The duration of an asset or liability is a measure of the sensitivity of the value of the asset or liability to changes in interest rates. More precisely, it is the percentage change in asset or liability value given a change in interest rates.

The calculation of duration for an asset or liability will depend on the duration measure chosen and whether the cash flows of the asset or liability are themselves dependent on interest rates. Modified duration is a duration measure in which it is assumed that interest rate changes do not change the expected cash flows. Effective duration is a duration measure in which recognition is given to the fact that interest rate changes may change the expected cash flows.

An insurer may use either modified duration or effective duration to calculate the duration of its assets and liabilities. However, the duration methodology chosen should apply to all interest rate sensitive assets and liabilities under consideration and the same methodology is to be used consistently from year to year (i.e. no "cherry-picking").

The cash flows associated with interest rate derivatives are sensitive to changes in interest rates and therefore the duration of an interest rate derivative must be determined using effective duration. In particular, if an insurer has interest rate derivatives on its balance sheet that lie within the scope of section 5.1.3, then it must use effective duration for all of its interest rate sensitive assets and liabilities.

The portfolio duration (modified or effective) can be obtained by calculating the weighted average of the duration of the assets or liabilities in the portfolio.

The dollar duration of an asset or liability is the change in dollar value of an asset or liability for a given change in interest rates.

5.1.4.1 Modified Duration

Modified duration is defined as the approximate percentage change in the present value of cash flows for a 100 basis point change in interest rates assuming that the expected cash flows do not change when the interest rates change.

Modified duration can be written as:

$$\text{Modified duration} = \frac{1}{(1+\text{yield}/k)} \times \frac{1 \times \text{PVCF}_1 + 2 \times \text{PVCF}_2 + \dots + n \times \text{PVCF}_n}{k \times \text{Market Value}}$$

where:

- k : number of periods, or payments, per year (e.g., $k = 2$ for semi-annual payments and $k = 12$ for monthly payments)
- n : number of periods until maturity (i.e. number of years to maturity times k)
- yield: market value yield to maturity of the cash flows
- PVCF_t : present value of the cash flow in period t discounted at the yield to maturity

5.1.4.2 Effective Duration

Effective duration is a duration measure in which recognition is given to the fact that interest rate changes may change the expected cash flows. Although modified duration will give the same estimate of the percentage fair value change for an option-free series of cash flows, the more appropriate measure for any series of cash flows with an embedded option is effective duration.

Effective duration is determined as follows:

$$\text{Effective duration} = \frac{\text{Fair value if yields decline} - \text{Fair value if yields rise}}{2 \times (\text{initial price}) \times (\text{change in yield in decimal})}$$

Denoting:

- Δy : change in yield in decimal
- V_0 : initial fair value
- V_- : fair value if yields decline by Δy
- V_+ : fair value if yields increase by Δy

Then, effective duration is as follows:

$$\frac{V_- - V_+}{2 \times (V_0) \times (\Delta y)}$$

5.1.4.3 Portfolio Duration

The duration of a portfolio of interest rate sensitive assets or liabilities is to be determined by calculating the weighted average of the duration of the assets or liabilities in the portfolio. The weight is the proportion of the portfolio that a security comprises. Mathematically, a portfolio's duration is calculated as follows:

$$w_1D_1 + w_2D_2 + w_3D_3 + \dots + w_KD_K$$

where:

- w_i : fair value of security i / fair value of the portfolio
- D_i : duration of security i
- K : number of securities in the portfolio

5.1.4.4 Dollar Fair Value Change

Modified and effective duration are related to percentage fair value changes. The interest rate risk capital requirements depend on determining the adjustment to the fair value of interest rate sensitive assets and liabilities for dollar fair value changes. The dollar fair value change can be measured by multiplying duration by the dollar fair value and the number of basis points (in decimal form). In other words:

$$\text{Dollar fair value change} = \text{duration} \times \text{dollar fair value} \times \text{interest rate change (in decimal)}$$

5.1.5 Duration of Allowable Interest Rate Derivatives

Effective duration is the appropriate measure that should be used when assets or liabilities have embedded options. For portfolios with eligible plain-vanilla interest rate derivatives, since the insurer is hedging the dollar interest rate risk exposure, it is the effective dollar duration¹⁰ that should be used.

Example 5-1: effective dollar duration of a swap

Assuming an insurer has a longer duration for its interest rate sensitive assets and a shorter duration for its interest rate sensitive liabilities, the current dollar duration position of the insurer, prior to taking into consideration any interest rate derivatives, is effectively as follows:

$$\text{Insurer's dollar duration} = \text{dollar duration of assets} - \text{dollar duration of liabilities} > 0$$

The insurer enters into a single-currency interest rate swap in which it pays fixed-rate and receives floating-rate. The dollar duration of a swap for a fixed-rate payer can be broken down as follows:

¹⁰ Effective dollar duration is the fair value change in dollars for a unit change in the yield (per one percentage point or per one basis point).

Effective dollar duration of a swap for a fixed-rate payer = effective dollar duration of a floating-rate bond – effective dollar duration of a fixed rate bond

Assuming the dollar duration of the floater is near zero, then:

Effective dollar duration of a swap for a fixed-rate payer = 0 – effective dollar duration of a fixed-rate bond

The dollar duration of the swap position is negative; therefore, adding the swap position reduces the insurer's dollar duration of assets and moves the insurer's overall dollar duration position closer to zero.

5.2 Interest rate Risk Margin

The interest rate risk margin is determined by measuring the economic impact on the insurer of a Δy change in interest rates. The AMF will phase-in the magnitude of the interest rate shock factor. Effective January 1, 2013, the Δy interest rate shock factor is 0.75% ($\Delta y = 0.0075$).

- (A) The estimated change in the interest sensitive asset portfolio for an interest rate increase of Δy is determined as follows:

Dollar fair value change of the interest rate sensitive asset portfolio = (Duration of interest rate sensitive asset portfolio) x Δy x (Fair value of interest rate sensitive asset portfolio)

- (B) The change in the interest rate sensitive liabilities for an interest rate increase of Δy is determined as follows:

Dollar fair value change of interest rate sensitive liabilities = (Duration of interest rate sensitive liabilities) x Δy x (Fair value of interest rate sensitive liabilities)

- (C) The change in the allowable interest rate derivatives for an interest rate increase of Δy is determined as follows:

Effective dollar duration of the allowable interest rate derivatives portfolio = Sum of the effective dollar duration of the allowable interest rate derivatives for a Δy increase in interest rates

- (D) The capital requirement for an interest rate increase of Δy is determined as the greater of zero and A - B + C.

- (E) Steps A through C are repeated for an interest rate decrease of Δy (i.e. $-\Delta y$) and the capital requirement for an interest rate decrease of Δy is the greater of zero and A - B + C.

- (F) The interest rate risk margin is then determined as the maximum of D or E.

Refer to Appendix 4 to calculate the interest rate risk margin from the interest rate shock factor increase and decrease.

Chapter 6. Foreign Exchange Risk

This chapter was intentionally left blank. Foreign exchange risk capital requirement will be specified later.

Chapter 7. Risks Associated with Structured Settlements, Letters of Credit, Derivatives and Other Exposures

7.1 Description of risks for structured settlements, letters of credit, derivatives and other exposures

This section applies to counterparty risk exposures not covered by the treatment for assets.

The capital required for structured settlements, letters of credit, derivatives and other exposures is calculated in a manner similar to the on-balance sheet assets in that the credit risk exposure is multiplied by a counterparty risk factor to arrive at the capital required. However, unlike most assets, the face amount of structured settlements, letters of credit, derivatives and other exposures does not necessarily reflect the amount of the credit risk exposure. To approximate this credit risk exposure, the face amount/cost of the instrument, net of any collateral or guarantees, is multiplied by a credit conversion factor. The determination of the counterparty risk categories and the approach for determining the eligibility of collateral and guarantees is the same as it is for other assets.

The risk to a P&C insurer associated with structured settlements, letters of credit, derivatives and other exposures and the amount of capital required to be held against this risk is:

- the value of the instrument (Possible Credit Exposure) at the reporting date;
- less: the value of eligible movable hypothec or guarantees (Movable Hypothecs and Guarantees; reference section 3.5);
- multiplied by: a factor reflecting the nature and maturity of the instrument (Credit Conversion Factors);
- multiplied by: a factor reflecting the risk of default of the counterparty to a transaction (Risk Factors).

Refer to Appendix 5, Worksheet - Capital Required - Structured Settlements, Derivatives, Letters Of Credit, and Other Exposures.

7.2 Possible Credit Exposure

The possible credit exposure related to structured settlements, letters of credit, derivatives and other exposures varies depending on the type of instrument.

7.2.1 Structured Settlements

The possible credit exposure for a structured settlement is the current replacement cost of the instrument.

Instruments included in this section are primarily “Type 1” structured settlements that are not recorded as liabilities on the balance sheet.

Type 1 structured settlements have the following characteristics:

- an annuity is purchased by a P&C insurer who is named as the owner. There is an irrevocable direction from the insurer to the annuity underwriter to make all payments directly to the claimant;
- since the annuity is non-commutable, non-assignable and non-transferable, the insurer is not entitled to any annuity payments and there are no rights under the contractual arrangement that would provide any current or future benefit to the insurer;
- the insurer is released by the claimant to evidence settlement of the claim amount;
- the insurer remains liable to make payments to the claimant in the event and to the extent the annuity underwriter fails to make payments under the terms and conditions of the annuity and the irrevocable direction given.

Under this type of structured settlement arrangement, the insurer does not have to recognize a liability to the claimant, nor does it have to recognize the annuity as a financial asset. However, the insurer is exposed to credit risk by guaranteeing the obligation of the annuity underwriter to the claimant.

For details on the types of structured settlements, insurers should refer to Special Topics, section IV of the Instructions to the P&C-1.

7.2.2 Letters of Credit and Other Collateral

The possible credit exposure for a letter of credit is the face value of the instrument.

Letters of credit may include, for example:

- letters of credit serving as direct credit substitutes backing financial claims where the risk of loss to the insurer is directly dependent on the creditworthiness of the counterparty;
- letters of credit acting as transaction-related contingencies associated with the ongoing business activities of a counterparty where the risk of loss to the P&C insurer depends on the likelihood of a future event that is independent of the creditworthiness of the counterparty.

Collateral other than letters of credit, such as non-owned deposits used to reduce unregistered reinsurance margin are also considered credit substitutes backing financial claims.

7.2.3 Derivatives

The possible credit exposure for derivatives is the positive replacement cost (obtained by marking to market) plus an amount for potential future credit exposure (an “add-on” factor).

Derivatives include forwards, futures, swaps, purchased options, and other similar contracts. Insurers are not exposed to credit risk for the full face value of these contracts (notional principal amount), only to the potential cost of replacing the cash flow (on contracts showing a positive value) if the counterparty defaults. Instruments traded on exchanges are excluded where they are subject to daily receipt and payment of cash variation margins.

The possible credit exposure depends on the maturity of the contract and the volatility of the underlying instrument. It is calculated by adding:

- the total replacement cost (obtained by marking to market) of all contracts with positive values; and
- an amount for potential future credit exposure (or “add-on”). This is calculated by multiplying the notional principal amount by the following “add-on” factors.

Residual Maturity (01)	Interest Rate (02)	Exchange Rate (03)	Equity (04)	Other Instruments (05)
One year or less	0.0%	1.0%	6.0%	10.0%
Over one year	0.5%	5.0%	8.0%	12.0%

For contracts that are structured to settle outstanding exposures following specified payment dates, and where the terms are reset so that the market value of the contract is zero on these specified dates, the residual maturity is considered to be the time until the next reset date. In the case of interest rate contracts with residual maturities of more than one year that also meet the above criteria, the add-on factor is subject to a floor of 0.5%.

The notional principal amount is:

- the stated notional amount, except where the stated notional amount is leveraged or enhanced by the structure of the transaction. In these cases, insurers must use the actual or effective notional amount when determining potential future exposure¹¹;
- nil, where the credit exposure on single currency floating/floating interest rate swaps would be evaluated solely on the basis of their marked-to-market value;

¹¹ For example, if a stated notional amount is based on a specified parameter (e.g. LIBOR), but has actual payments calculated at two-times that parameter, the amount for potential future credit exposure is based on twice the stated notional amount.

- for contracts with multiple exchanges of principal, the sum of the remaining payments.

Contracts not covered by columns 2 to 4 in the above table are to be treated as “Other Instruments” for the purpose of determining the “add-on” factor.

7.2.4 Other Exposures

This section includes any other exposures not covered above. Some examples are provided below.

7.2.4.1 Commitments

A commitment involves an obligation (with or without a material adverse change clause or similar clause) of the insurer to fund its customer in the normal course of business should the customer seek to draw down the commitment. This includes:

- extending credit in the form of loans or participations in loans, lease financing receivables, mortgages, letters of credit, guarantees or loan substitutes; or
- purchasing loans, securities, or other assets.

Normally, commitments involve a written contract or agreement and a commitment fee or some other form of consideration.

The maturity of a commitment should be measured from the date when the commitment was accepted by the customer, regardless of whether the commitment is revocable or irrevocable, conditional or unconditional, until the earlier of the following two dates:

- the date on which the commitment is scheduled to expire; or
- the date on which the insurer can, at its option, unconditionally cancel the commitment.

7.2.4.2 Repurchase and Reverse Repurchase Agreements

A securities repurchase (repo) is an agreement whereby a transferor agrees to sell securities at a specified price and repurchase the securities on a specified date and at a specified price. Since the transaction is regarded as a financing for accounting purposes, the securities remain on the balance sheet. Given that these securities are temporarily assigned to another party, the capital factor accorded to the asset should be the higher of the factor of the security and the factor of the counterparty to the transaction (net of any eligible movable hypothec).

A reverse repo agreement is the opposite of a repo agreement, and involves the purchase and subsequent sale of a security. Reverse repos are treated as collateralized loans, reflecting the economic reality of the transaction. The risk is therefore to be measured as an exposure to the counterparty. Where the asset temporarily acquired is a security that attracts a lower capital factor, this would be recognized as collateral and the factor would be reduced accordingly.

7.2.4.3 Guarantees provided in securities lending

In securities lending, insurers can act as principal to the transaction by lending their own securities or as agent by lending securities on behalf of clients. When the insurer lends its own securities, the capital factor is the higher of:

- the capital factor related to the instruments lent; or
- the capital factor for an exposure to the borrower of the securities. The exposure to the borrower may be reduced if the insurer holds an eligible movable hypothec (reference section 3.5.1). Where the insurer lends securities through an agent and receives an explicit guarantee of the return of the securities, the insurer may treat the agent as the borrower subject to the conditions in section 3.5.2.

When the insurer, acting as agent, lends securities on behalf of a client and guarantees that the securities lent will be returned or the insurer will reimburse the client for the current market value, the insurer should calculate the capital requirement as if it were the principal to the transaction. The capital factor is that for an exposure to the borrower of the securities, where the exposure amount may be reduced if the insurer holds an eligible movable hypothec (reference section 3.5.1).

For details on how to record these and other such exposures, contact the AMF. In addition, insurers should refer to any other applicable guidelines.

7.3 Credit Conversion Factors

Separate credit conversion factors exist for structured settlements, letters of credit, derivatives and other exposures.

For other exposures, the weighted average of the credit conversion factors, described below, for all of these instruments held by the insurer, should be entered in the appropriate cell in the Appendix 5.

100% Factor

- Guarantees, letters of credit, or other similar irrevocable obligations used as financial guarantees. Generally, these are considered direct credit substitutes where the risk of loss to the insurer is directly dependent on the creditworthiness of the counterparty;
- commitments that mature in one year or more, where the insurer cannot cancel or withdraw the commitment at any time without notice and where their drawdown is certain;

-
- derivatives such as forwards, futures, swaps, purchased options (including options purchased over the counter) and other similar derivative contracts, including:
 - interest rate contracts (single currency interest rate swaps, basis swaps, forward rate agreements and products with similar characteristics, interest rate futures, interest rate options purchased, and similar derivative contracts based on specific parameters or on indices, etc.);
 - equity contracts (forwards, swaps, purchased options, and similar derivative contracts based on specific parameters or on indices, etc.);
 - exchange rate contracts (gold contracts, cross-currency swaps, cross-currency interest rate swaps, outright forward foreign exchange contracts, currency futures, currency options purchased, and similar derivative contracts based on specific parameters or on indices, etc.);
 - precious metals (except gold) and other commodity contracts (forwards, swaps, purchased options, and similar derivative contracts based on specific parameters or on indices, etc.);
 - other derivative contracts based on specific parameters or on indices (such as catastrophe insurance options and futures).
 - forward asset purchases including a commitment to purchase a loan, security or other asset at a specified future date, usually on prearranged terms;
 - sale and repurchase agreements;
 - all other exposures not contemplated elsewhere (provide details).

50% Factor

- Structured settlements that are not recorded as liabilities on the balance sheet (refer to Type 1 structured settlements characteristics and to Section IV, *Special Topics*, of the Instructions to the P&C-1);
- performance-related and non-financial guarantees such as performance-related standby letters of credit (e.g. representing obligations backing the performance of non-financial or specific commercial contracts or undertakings, but not general financial obligations). Performance-related guarantees exclude items relating to non-performance of financial obligations;
- commitments that mature in one year or more, where the insurer cannot cancel or withdraw the commitment at any time without notice and where their drawdown is uncertain.

0% Factor

- Commitments that mature in less than one year and other commitments where the insurer has full discretion to unconditionally cancel or withdraw the commitment at any time without notice.¹²

7.4 Capital Factors

Structured settlements, letters of credit, derivatives and other exposures are assigned a capital factor ranging from 0% to 8.0%, subject to their counterparty risk rating (reference chapter 3). The factors to be applied are:

0% Factor

- Exposures rated "Government Grade".

0.5% Factor

- Structured settlements rated A- and higher;
- letters of credit acceptable to the AMF and received from a reinsurer with respect to an unregistered reinsurance agreement or from a policyholder for self-insured retention (chapter 4 and Appendix 5);
- derivatives rated A- and higher.

2% Factor

- Other exposures rated A- and higher.

4% Factor

- Structured settlements rated BBB+ and lower;
- derivatives rated BBB+ and lower.

8% Factor

- Other exposures rated BBB+ and lower.

¹² Other than any notice required under legislation or court rulings that require notice.

Appendix 1: Worksheet – Assets with a Capital Requirement of 100%

(in thousands of dollars)

Asset	Amount
Amounts receivable and recoverable from unregistered reinsurance agreements not covered by amounts payable to assuming reinsurers or by guarantee instruments from assuming reinsurers	
Interest in non-qualifying subsidiaries	
Interest in associates	
Interest in joint ventures with more than a 10% ownership	
Loans considered capital to non-qualifying subsidiaries	
Loans considered capital to associates	
Loans considered capital to joint ventures with more than a 10% ownership	
Deferred policy acquisition expenses that are not eligible for either the 0% capital factor or the 35% capital factor	
Net after-tax impacts of shadow accounting if the insurer has elected to use the shadow accounting option within IFRS	
Deferred tax assets that are not eligible for the 0% capital factor	
Goodwill and other intangible assets	
Other assets greater than 1% of total assets (other assets less than or equal to 1% of total assets, 35% capital factor)	
Self-insured retentions, included in other recoverables on unpaid claims, where the AMF requires collateral and no collateral has been received	
Net defined benefit pension plan asset, net of any associated deferred tax liability, and net of any amount of owned defined benefit pension plan surplus assets	
Other assets (as deemed required by the AMF)	
Total	

Note: This worksheet may be used to calculate assets with a capital requirement of 100%. The worksheet does not need to be filed with the AMF, although the AMF may ask for details supporting the amounts reported in the MCT.

Appendix 2: Instructions – Capital Required – Accident and Sickness Insurance

Mortality/morbidity risk for accident and sickness insurance is the risk that assumptions about mortality and morbidity will be wrong.

To compute the mortality/morbidity component, a factor is applied to the measure of exposure to risk. The resulting values are added to arrive at the Unearned Premium and Unpaid Claims margin requirements.

The factors used in deriving the risk component vary with the guaranteed term remaining in the exposure measure. The measure of the exposure to risk is as follows:

Risk	Measure of Exposure (before reinsurance)	Applicable Guaranteed Term
Disability Income, New Claims Risk	Annual net earned premiums	The length of the premium guarantee remaining
Disability Income, Continuing Claims Risk	Disability income net reserves relating to claims of prior years	The length of the benefit period remaining
Accidental Death and Dismemberment	Net amount at risk = the total face amount of insurance less policy reserves (even if negative)	The period over which the mortality cost cannot be changed (limited to the remaining period to expiry or maturity)

Disability Income Insurance

The additional risks associated with non-cancellable guaranteed premium business should be recognized. As well, significant volatility is characteristic of disability income insurance, as compared with medical and dental insurance.

New Claims Risk

The unearned premium component relates to claims arising from the current year's coverage, and includes the risks of incidence and claims continuance. The factor applied to the measure of exposure is as follows:

Percentage of Annual Earned Premiums ¹³		Length of the Premium Guarantee Remaining
Individually Underwritten	Other	
12%	12%	Less than or equal to 1 year
20%	25%	Greater than 1 year, but less than or equal to 5 years
30%	40%	Greater than 5 years

Continuing Claims Risk

The unpaid claims component covers the risk of claims continuance arising from coverage provided in prior years. The factor applies to disability income claim reserves related to claims incurred in prior years, including the portion of the provision for incurred but unreported claims. The factor applied to the measure of exposure is as follows:

Duration of Disability			Length of Benefit Period Remaining
Less than or equal to 2 years	Greater than 2 years but less than or equal to 5 years	Greater than 5 years	
4.0%	3.0%	2.0%	Less than or equal to 1 year
6.0%	4.5%	3.0%	Greater than 1 year but less than or equal to 2 years
8.0%	6.0%	4.0%	Greater than 2 years or lifetime

¹³ For travel insurance, annual earned premiums should be considered revenue premiums.

Accidental Death and Dismemberment

To compute the components for accidental death and dismemberment, the following factors are applied to the net amount at risk:

Type		Factor	Guaranteed Term Remaining
Participating	Group	0.015%	Less than or equal to 1 year
	All other	0.030%	All
Non-participating <i>Individual</i>	Adjustable	0.030%	All
	All other	0.015%	Less than or equal to 1 year
		0.030%	Greater than 1 year but less than or equal to 5 years
		0.060%	Greater than 5 years, whole life, and all life insurance continued on disabled lives without payment of premiums
Non-participating <i>Group</i>	All	0.015%	Less than or equal to 1 year
		0.030%	Greater than 1 year but less than or equal to 5 years
		0.060%	Greater than 5 years, whole life, and all life insurance continued on disabled lives without payment of premiums

For participating business without meaningful dividends, and participating adjustable policies where mortality adjustability is not reasonably flexible, the factors for all other non-participating business should be used.

If current premium rates are significantly less than the maximum guaranteed premium rates, the guarantee term used is that applicable to the current rates.

Additional adjustments are accorded group insurance. They are as follows:

- the above factors may be multiplied by 50% for any group benefit that carries one of the following features: 1) a “guaranteed no risk”; 2) deficit repayment by policyholders, or 3) “hold harmless” agreement where the policyholder has a legally enforceable debt to the insurer;
- no component is required for “Administrative services only” group cases where the insurer has no liability for claims.

Only “all cause” policies solicited by mail should be included in this section for automobile and common carrier accidental death and dismemberment. Specific accident perils accidental death and dismemberment in policies solicited by mail, and “free” coverages on premium credit card groups, should be included in the “Other Accident and Sickness Benefits” section.

Other Accident and Sickness Benefits

New Claims Risk

The component requirement is 12% of annual earned premiums.

Continuing Claims Risk

The component requirement is 10% of the provision for unpaid claims relating to prior years. The use of prior years avoids a double component requirement for unpaid claims arising from coverage purchases by premiums paid in the current year.

Special Policyholder Arrangements

For group insurance policies, deposits in excess of liabilities may be used to reduce the component requirement to a minimum of zero. Such deposits must be: made by policyholders; available for claims payment (e.g. claim fluctuation and premium stabilization reserves, and accrued provision for experience refunds); and returnable, net of applications, to policyholders on policy termination.

Appendix 3: Worksheet – Capital Required – Accident and Sickness Insurance

(In thousands of dollars)

	01	02	03
	Earned Premiums	Factor	Margin
A. Unearned Premium Margin			
(i) Disability Income Insurance			
Length of premium guarantee remaining			
Individually underwritten		12.0%	
< 1 year			
1 – 5 years		20.0%	
> 5 years		30.0%	
Other		12.0%	
< 1 year			
1 – 5 years		25.0%	
> 5 years		40.0%	
(ii) Accidental Death and Dismemberment			
		Note	
(iii) Other Accident and Sickness Benefits			
		12.0%	
Total Unearned Premium Margin			

	01	02	03
	Unpaid Claims (prior years)	Factor	Margin
B. Unpaid Claims Margin			
(i) Disability Income Insurance			
Duration of disability < 2 years			
Length of benefit period remaining			
< 1 year		4.0%	
1 – 2 years		6.0%	
> 2 years		8.0%	
Duration of disability 2 - 5 years			
Length of benefit period remaining			
< 1 year		3.0%	
1 – 2 years		4.5%	
> 2 years		6.0%	
Duration of disability > 5 years			
Length of benefit period remaining			
< 1 year		2.0%	
1 – 2 years		3.0%	
> 2 years		4.0%	
(ii) Accidental Death and Dismemberment			
		Note	
(iii) Other Accident and Sickness Benefits			
		10.0%	
Other Adjustments			
Total Unpaid Claims Margin			

Note: This worksheet may be used to calculate capital required for accident and sickness insurance. The worksheet does not need to be filed with the AMF, although the AMF may ask for details supporting the amounts reported in the MCT.

Appendix 4: Worksheet – Capital required – Interest Rate Risk

(In thousands of dollars)

	Fair Value (01)	Modified or Effective Duration (02)	Dollar Fair Value Change (03) = (01)x(02)x Δy	Dollar Fair Value Change (04)=(01)x(02)x(- Δy)
Interest Rate Sensitive Assets				
Term deposits				
Bonds and Debentures				
Commercial paper				
Loans				
Mortgages				
Mortgage backed and asset backed securities				
Preferred shares				
Other				
Total			A	A
Interest Rate Sensitive Liabilities				
Net unpaid claims and adjustment expenses				
Net premium liabilities				
Total			B	B
Allowable Interest Rate Derivatives	Notional Value (01)	Effective Duration (02)	Dollar Fair Value Change (Δy) (03)	Dollar Fair Value Change (-Δy) (04)
Long positions				
Short positions				
Total			C	C
Capital Requirement for Δy Shock Increase			D = Maximum (0, A - B + C)	
Capital Requirement for Δy Shock Decrease				E = Maximum (0, A - B + C)
Interest Rate Risk Margin			F = Maximum (D, E)	

where Δy = interest rate shock factor

Note: This worksheet may be used to calculate capital required for interest rate risk. The worksheet does not need to be filed with the AMF, although the AMF may ask for details supporting the amounts reported in the MCT.

Appendix 5: Worksheet – Capital Required – Structured Settlements, Letters of Credit, Derivatives and Other Exposures

(In thousands of dollars)

	Possible Credit Exposure (01)	Movable Hypothecs and Guarantees (02)	Credit Conversion Factor (03)	Capital Factor (04)	Capital required (05) = (01- 02)x03x04
Structured Settlements					
Government grade			50%	0.0%	
Rated A- and higher			50%	0.5%	
Rated BBB+ and lower			50%	4.0%	
Derivatives					
Government grade			100%	0.0%	
Rated A- and higher			100%	0.5%	
Rated BBB+ and lower			100%	4.0%	
Other Exposures					
Government grade			Note	0.0%	
Rated A- and higher			Note	2.0%	
Rated BBB+ and lower			Note	8.0%	
Letters of Credit	Face Value (01)		Credit Conversion Factor (03)	Capital Factor (04)	Capital Required (05) = 01x04
Unregistered reinsurance			100%	0.5%	
Policyholders (self-insured retentions)			100%	0.5%	
Guarantee instruments other than letters of credit ¹⁴					Capital Required (05)
Less: reduction in capital required for excess guarantees (ref. chapter 4)					
Total Capital Required					

Note : This worksheet may be used to calculate capital required for structured settlements, letters of credit, derivatives, and other exposures. The worksheet does not need to be filed with the AMF, although the AMF may ask for details supporting the amounts reported in the MCT.

¹⁴ Guarantee instruments other than letters of credit are subject to the same capital factors as those applied to similar assets owned by the insurer (reference chapter 3).

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 4.1°, 8°, 9°, 19°, 19.1°, 20° et 34° et a. 331.2)

Règlement modifiant le Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, chapitre V-1.1, le *Règlement modifiant le Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement* dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité.

Le projet de règlement est également accessible sur la page d'accueil du site Internet de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca, à la section « consultations publiques ».

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **26 août 2013**, en s'adressant à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Suzanne Boucher
Analyste expert, Direction des fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4477
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
suzanne.boucher@lautorite.qc.ca

Jacques Doyon
Analyste, Direction des fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4474
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
jacques.doyon@lautorite.qc.ca

Sonia Loubier
Chef comptable
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4291
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
sonia.loubier@lautorite.qc.ca

Le 11 juillet 2013

AVIS DE CONSULTATION

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT EN CAPITAL DE DÉVELOPPEMENT

Le 11 juillet 2013

Introduction

Le *Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement* (le « règlement ») est entré en vigueur le 1^{er} juin 2008. L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie pour consultation le projet de *Règlement modifiant le Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement* (le « projet de règlement »). Ce dernier est lié au passage aux normes internationales d'information financière (les « IFRS ») au Canada pour les sociétés de placement et doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Contexte

Le règlement renvoie aux principes comptables généralement reconnus (les « PCGR ») canadiens, établis par le Conseil des normes comptables du Canada (le « CNC ») et publiés dans le Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (le « Manuel de l'ICCA »). De plus, la loi constitutive de chacun des fonds d'investissement en capital de développement (les « fonds en capital de développement ») renvoie aux PCGR pour l'établissement du prix de rachat de leurs titres.

À la suite d'une consultation publique, le CNC a adopté un plan stratégique selon lequel les entreprises canadiennes, ayant une obligation d'information du public, telle que définie dans le Manuel de l'ICCA, doivent faire la transition, pour leur information financière, aux IFRS établis par l'International Accounting Standards Board (l'« IASB »).

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011, les PCGR canadiens, pour les entreprises ayant une obligation d'information du public, sont les IFRS intégrés dans le Manuel de l'ICCA. Ainsi, le Manuel de l'ICCA contient deux ensembles de normes comptables applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public :

- La partie I : les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011, soit les IFRS;
- La partie V : les PCGR canadiens applicables aux entités avant le passage aux IFRS (les « PCGR canadiens actuels »).

Toutefois, le CNC a reporté à trois reprises la transition aux IFRS des sociétés de placement dont les fonds en capital de développement. Le 12 décembre 2012, le CNC a confirmé que les sociétés de placement devront adopter les IFRS pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014.

Par ailleurs, le règlement renvoie aux Normes de vérification généralement reconnues du Canada (les « NVGR ») établies par le Conseil des normes d'audit et de certification du Canada (le « CNAC »). Le CNAC a publié en février 2007 son plan stratégique en vue de l'adoption des Normes internationales d'audit à titre de Normes canadiennes d'audit (les « NCA ») dans le Manuel de l'ICCA. Les Normes d'audit généralement reconnues du Canada incluent désormais les NCA. Ces dernières s'appliquent pour les audits d'états financiers des périodes closes à compter du 14 décembre 2010.

Objet

Le projet de règlement prend en considération les dispositions du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011, du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* en vigueur depuis le 11 février 2013 ainsi que les dispositions du *Règlement 14-101 sur les définitions* (le « Règlement 14-101 ») en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011. Le projet de règlement prend également en considération les dispositions prévues au projet de modification du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* publié pour consultation par l'Autorité le 12 mars 2010.

Le projet de règlement vise à tenir compte du passage aux IFRS et aux NCA. Le projet de règlement ne vise pas à apporter de changement de fond aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières. Toutefois, l'adoption des IFRS modifiera les principes comptables actuellement appliqués par les fonds en capital de développement et aura une incidence sur la présentation des états financiers. Incidemment, le projet de règlement doit prévoir que, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, les fonds en capital de développement établissent leurs états financiers conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public et fassent une déclaration de conformité aux IFRS.

Résumé du projet de règlement

Le projet de règlement publié en vue de la consultation porte notamment sur les points suivants :

- le remplacement des termes et expressions des PCGR canadiens actuels par les termes et expressions des IFRS;
- la modification de l'information à fournir dans les cas où les IFRS prévoient des états financiers différents de ceux que prévoient les PCGR canadiens actuels;
- la clarification d'une disposition existante ou, au besoin, la modification ou la

suppression d'une disposition existante dans le cas où tout ou une partie d'une disposition n'est plus exact ou approprié;

- le remplacement des termes et expressions des NVGR en vigueur jusqu'au 14 décembre 2010 par les termes et expressions des NCA.

Le projet de règlement ne tient pas compte des exposés-sondages ou des documents de travail de l'IASB avant leur intégration dans les IFRS. La définition des IFRS dans le Règlement 14-101 comprend les modifications qui pourront être apportées à l'avenir.

Une harmonisation de certains termes avec ceux de la *Loi sur les valeurs mobilières* et du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* est également prévue dans le projet de règlement.

Au cours des derniers mois, le personnel de l'Autorité a rencontré des représentants de l'industrie des fonds d'investissement et leurs auditeurs afin de discuter du passage aux IFRS pour les fonds d'investissement.

Contenu des annexes

Les annexes qui accompagnent le présent avis comportent l'information suivante :

- une liste des termes modifiés ou ajoutés en français et en anglais dans le projet de règlement en fonction de la terminologie IFRS (Annexe A) ;
- une liste des termes modifiés en français seulement dans le projet de règlement en vue d'adopter la terminologie IFRS ou prévue aux NCA (Annexe B) ;
- une liste des autres termes modifiés en français seulement ou en français et en anglais dans le projet de règlement (Annexe C).

Modification de texte d'application québécoise

Le projet de modification du *Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement* est publié avec le présent avis et peut être consulté sur le site Web de l'Autorité.

Consultation

Nous sollicitons des commentaires sur le projet de règlement.

Les intéressés sont invités à présenter des commentaires écrits au plus tard le **26 août 2013**. Tous les commentaires seront publiés sur le site Web de l'Autorité, à l'adresse www.lautorite.qc.ca.

Veuillez transmettre vos commentaires par courrier électronique en format Word pour Windows.

Transmission des commentaires

Nous vous invitons à adresser vos commentaires à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514-864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes:

Suzanne Boucher
Analyste expert, Direction des fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4477
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
suzanne.boucher@lautorite.qc.ca

Jacques Doyon
Analyste, Direction des fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4474
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
jacques.doyon@lautorite.qc.ca

Sonia Loubier
Chef comptable
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4291
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
sonia.loubier@lautorite.qc.ca

Annexe A**Termes modifiés ou ajoutés en français et en anglais dans le projet de règlement en fonction de la terminologie IFRS**

Le tableau suivant présente les termes qui, dans le projet de règlement, ont été ajoutés ou remplacés en anglais et en français par les termes IFRS correspondants. Les termes français sont tirés de la Partie I du Manuel de l'ICCA.

Termes anglais modifiés	Termes français correspondants
interim financial report (remplace interim financial statements)	rapport financier intermédiaire (remplace états financiers intermédiaires)
modified opinion	opinion modifiée – NCA
profit or loss (remplace income or loss/net income loss, le cas échéant)	résultat net ou résultat (remplace bénéfice(s)/bénéfice net, le cas échéant)
publicly accountable enterprise	entreprise ayant une obligation d'information du public
statement of comprehensive income (remplace statement of operations)	état du résultat global (remplace état des résultats)
statement of financial position (remplace balance sheet/statement of net assets)	état de la situation financière (remplace bilan/état de l'actif net)

Annexe B**Termes modifiés en français seulement dans le projet de règlement en vue d'adopter la terminologie IFRS ou NCA**

Le tableau suivant présente les termes qui, dans le projet de règlement, ont été remplacés en français seulement par les termes correspondants de la Partie I du Manuel de l'ICCA.

Termes anglais	Termes français correspondants
accounting policy	méthode comptable (remplace convention comptable) – International Accounting Standard (« IAS ») 8
audit	audit (remplace vérification) – NCA
audit report	rapport d'audit (remplace rapport de vérification) – NCA
auditing standards	normes d'audit (remplace normes de vérification) – NCA
auditor	auditeur (remplace vérificateur) – NCA
equity security	titre de capitaux propres (remplace titre de participation) – IAS 34
GAAS	NAGR (remplace NVGR) – normes d'audit généralement reconnues
income taxes	impôts sur le résultat (remplace impôts sur les bénéfices) – IAS 12
measurement	évaluation (remplace mesure)
notes (to the financial statements)	notes (des états financiers) (remplace notes afférentes aux états financiers)
operating expenses	charges opérationnelles (remplace frais d'exploitation/charges d'exploitation) – IAS 40
statement of cash flows	tableau des flux de trésorerie (remplace état des flux de trésorerie) – IAS 1
cash and cash equivalents	trésorerie et équivalent de trésorerie (remplace espèces et quasi-espèces) – IAS 7

Annexe C**Autres termes modifiés en français seulement ou en français et en anglais dans le projet de règlement d'après la terminologie IFRS**

Le tableau suivant présente les termes qui, aussi bien en anglais qu'en français, ne sont pas tirés des IFRS, mais qui ont été modifiés en français et en anglais dans le projet de règlement, notamment par souci de cohérence terminologique avec la Partie I du Manuel de l'ICCA, avec la *Loi sur les valeurs mobilières* ou avec le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

Termes anglais	Termes français correspondants et, le cas échéant, explication du changement
statement of changes in financial position (remplace statement of changes in net assets)	état des variations de la situation financière (remplace état de l'évolution de l'actif net)
investment fund (remplace fund)	fonds d'investissement
investment fund manager (remplace manager)	gestionnaire de fonds d'investissement (remplace gestionnaire)
portfolio manager (remplace portfolio adviser)	gestionnaire de portefeuille (remplace conseiller en valeurs)

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT EN CAPITAL DE DÉVELOPPEMENT

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 4.1°, 8°, 9°, 19°, 19.1°, 20° et 34°)

1. L'article 1 du Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement est modifié :

1° par l'insertion, après la phrase introductive, de la définition suivante :

« « actif net » : le total des capitaux propres ou l'actif net attribuable aux porteurs établi conformément aux PCGR canadiens et présenté dans les états financiers du fonds d'investissement; »;

2° par l'insertion, après la définition de « contrat important », des définitions suivantes :

« « entreprise ayant une obligation d'information du public » : une entreprise ayant une obligation d'information du public au sens du Manuel de l'ICCA;

« état des variations de la situation financière » : tout état des variations des capitaux propres ou de l'actif net attribuable aux porteurs, selon ce qui s'applique au fonds d'investissement;

« états financiers » : les états financiers, y compris les rapports financiers intermédiaires; »;

3° par le remplacement de la définition de « frais de gestion » par la suivante :

« « frais de gestion » : le total des frais payés ou à payer par le fonds d'investissement à son gestionnaire ou à un ou plusieurs gestionnaires de portefeuille ou sous-gestionnaires de portefeuille, y compris la rémunération au rendement; »;

4° par le remplacement, dans le deuxième alinéa de la définition d'« indépendance », des mots « du fonds » par les mots « du fonds d'investissement »;

5° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais de la définition de « période intermédiaire », des mots « the fund » par les mots « the investment fund »;

6° par le remplacement, dans la définition de « ratio des charges totales d'exploitation », des mots « totales d'exploitation » par les mots « opérationnelles totales ».

2. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 5. Le fonds d'investissement dépose les états financiers annuels de son dernier exercice et, à titre d'information comparative, ceux de son exercice précédent, qui contiennent ce qui suit :

1° l'état de la situation financière;

2° l'état du résultat global;

3° l'état des variations de la situation financière;

4° pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, le tableau des flux de trésorerie;

5° l'état de la situation financière au début de l'exercice précédent dans le cas du fonds d'investissement dont les états financiers annuels contiennent une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS et qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans ses états financiers annuels;

b) il retraite rétrospectivement des postes de ses états financiers annuels;

c) il reclasse des éléments dans ses états financiers annuels;

6° les notes des états financiers annuels.

Les états financiers annuels déposés en vertu du premier alinéa sont accompagnés du rapport d'audit. ».

3. Les articles 7 et 8 de ce règlement sont remplacés par les articles suivants :

« 7. Le fonds d'investissement dépose le rapport financier intermédiaire de sa dernière période intermédiaire qui contient ce qui suit :

1° l'état de la situation financière à la fin de la période intermédiaire et, à titre d'information comparative, l'état de la situation financière à la fin de l'exercice précédent;

2° l'état du résultat global de la période intermédiaire et, à titre d'information comparative, l'état du résultat global de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent;

3° l'état des variations de la situation financière de la période intermédiaire et, à titre d'information comparative, l'état des variations de la situation financière de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent;

4° pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, le tableau des flux de trésorerie à la fin de la période intermédiaire et, à titre d'information comparative, le tableau des flux de trésorerie de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent;

5° l'état de la situation financière au début de l'exercice précédent dans le cas du fonds d'investissement dont le rapport financier intermédiaire contient une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*, et qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans son rapport financier intermédiaire;

b) il retraite rétrospectivement des postes de son rapport financier intermédiaire;

c) il reclasse des éléments dans son rapport financier intermédiaire;

6° les notes du rapport financier intermédiaire.

Le rapport financier intermédiaire déposé en vertu du premier alinéa est accompagné du rapport d'audit.

« **8.** Le rapport financier intermédiaire et le rapport d'audit dont le dépôt est prévu à l'article 7 sont déposés au plus tard le 90^e jour suivant la fin de la dernière période intermédiaire du fonds d'investissement. ».

4. Les articles 10 et 11 de ce règlement sont remplacés par les articles suivants :

« **10.** Pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2014, les états financiers du fonds d'investissement sont dressés conformément aux PCGR canadiens établis selon la partie V du Manuel de l'ICCA.

« **10.1.** Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, les états financiers du fonds d'investissement sont établis selon les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.

« **10.2.** Les états financiers sont établis selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes qui y sont présentées.

« **11.** Les états financiers dont l'audit est obligatoire sont audités en conformité avec les NAGR canadiennes.

« **11.1.** Pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2014, les états financiers audités sont accompagnés d'un rapport d'audit, établi en conformité avec les NAGR canadiennes, qui remplit les conditions suivantes :

- 1° il ne comporte pas de restriction ou d'opinion modifiée;
- 2° il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit;
- 3° il renvoie au rapport d'audit du prédécesseur sur la période comparative, si le fonds d'investissement a changé d'auditeur et qu'une période comparative présentée dans les états financiers a été auditée par un auditeur différent;
- 4° il indique les normes d'audit appliquées pour faire l'audit et les principes comptables appliqués pour établir les états financiers.

« **11.2.** Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, les états financiers audités sont accompagnés d'un rapport d'audit, établi en conformité avec les NAGR canadiennes, qui remplit les conditions suivantes :

- 1° il comporte une opinion non modifiée;
- 2° il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit;
- 3° il est dans la forme prévue par les NAGR canadiennes pour l'audit d'états financiers établis conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle;
- 4° il renvoie aux IFRS comme le référentiel reposant sur le principe d'image fidèle;
- 5° il est accompagné du rapport d'audit du prédécesseur sur la période comparative ou renvoie à ce rapport, si le fonds d'investissement a changé d'auditeur et qu'une période comparative présentée dans les états financiers a été auditée par le prédécesseur. ».

5. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1 et 2, des mots « états financiers annuels ou intermédiaires » par les mots « états financiers annuels ou du prochain rapport financier intermédiaire ».

6. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 5 et 6, des mots « des états financiers annuels et intermédiaires » par les mots « des états financiers annuels et du rapport financier intermédiaire ».

7. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « des états financiers intermédiaires » par les mots « un rapport financier intermédiaire »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « les états financiers intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire ».

8. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants :

« 1° l'état de la situation financière, l'état du résultat global, l'état des variations de la situation financière et le tableau des flux de trésorerie de l'exercice de transition;

2° l'état de la situation financière, l'état du résultat global, l'état des variations de la situation financière et le tableau des flux de trésorerie de l'ancien exercice. ».

9. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants :

« 1° dans le rapport financier intermédiaire de la période intermédiaire de l'exercice de transition :

a) l'état de la situation financière à la fin de son dernier exercice;

b) l'état du résultat global, l'état des variations de la situation financière et le tableau des flux de trésorerie de la période intermédiaire de l'ancien exercice;

2° dans le rapport financier intermédiaire de la période intermédiaire du nouvel exercice :

a) l'état de la situation financière à la fin de l'exercice de transition;

b) l'état du résultat global, l'état des variations de la situation financière et le tableau des flux de trésorerie de la période antérieure de douze mois à cette période. ».

10. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la phrase introductive du premier alinéa, des mots « normes de vérification » par les mots « normes d'audit »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1 du premier alinéa, des mots « rapport du vérificateur » par les mots « rapport d'audit ».

11. L'article 21 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, des mots « titre de participation » par les mots « titre de capitaux propres »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « valeur actuelle » par les mots « juste valeur ».

12. L'article 30 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « normes de vérification » par les mots « normes d'audit »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « dans ses derniers états financiers vérifiés » par les mots « dans ses derniers états financiers audités » et des mots « aux fins de la mission de vérification des vérificateurs du fonds d'investissement » par les mots « aux fins de la mission d'audit des auditeurs du fonds d'investissement »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4, du mot « vérifiés » par le mot « audités ».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 30, de l'article suivant :

« **30.1.** Malgré toute disposition des PCGR canadiens exigeant du fonds spécialisé qu'il établisse des états financiers consolidés, l'information visée aux paragraphes 2 et 3 de l'article 30 est présentée sur une base non consolidée. ».

14. L'article 31 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1° le fonds d'investissement, ses administrateurs ou son gestionnaire participent à la gestion du fonds spécialisé ou à son conseil d'administration; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « les vérificateurs du fonds d'investissement considèrent, aux fins de la mission de vérification » par les mots « les auditeurs du fonds d'investissement considèrent, aux fins de la mission d'audit ».

15. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « vérifié » par le mot « audité ».

16. L'article 36 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « Le bilan » par les mots « L'état de la situation financière »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 14, des mots « les bénéfices » par les mots « le résultat »;

3° par le remplacement des paragraphes 15 et 16 par les suivants :

« 15° le total des capitaux propres ou l'actif net attribuable aux porteurs, et, s'il y a lieu, pour chaque catégorie ou série de titres;

16° le total des capitaux propres par titre ou l'actif net attribuable aux porteurs par titre, ou, s'il y a lieu, par titre de chaque catégorie ou série. ».

17. L'article 37 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « L'état des résultats » par les mots « L'état du résultat global »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 6, des mots « de vérification » par les mots « d'audit »;

3° par le remplacement du paragraphe 12 par le suivant :

« 12° les impôts sur le résultat; »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 14, du suivant :

« 14.1 les distributions comptabilisées en charges, le cas échéant; »;

5° par le remplacement des paragraphes 15 et 16 par les suivants :

« 15° l'augmentation ou la diminution du total des capitaux propres provenant de l'exploitation, ou de l'actif net attribuable aux porteurs provenant de l'exploitation, à l'exclusion des distributions, et, s'il y a lieu, pour chaque catégorie ou série de titres;

« 16° l'augmentation ou la diminution du total des capitaux propres provenant de l'exploitation par titre, ou de l'actif net attribuable aux porteurs provenant de l'exploitation, à l'exclusion des distributions, par titre, et, s'il y a lieu, pour chaque catégorie ou série de titres. ».

18. L'article 38 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « L'état de l'évolution de l'actif net ou des capitaux propres » par les mots « L'état des variations de la situation financière »;

2° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1° le total des capitaux propres ou l'actif net attribuable aux porteurs au début de la période; »;

3° par la suppression du paragraphe 2;

4° par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5° le total des capitaux propres ou l'actif net attribuable aux porteurs à la fin de la période. ».

19. L'article 39 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « L'état des flux de trésorerie » par les mots « Le tableau des flux de trésorerie »;

2° par la suppression du paragraphe 1;

3° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3° les paiements relatifs à l'achat d'éléments d'actif du portefeuille; »;

4° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 5, des mots « the fund » par les mots « the investment fund ».

20. L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « notes aux états financiers » par les mots « notes des états financiers ».

21. L'article 44 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **44.** Les notes des états financiers du fonds d'investissement comportent au moins les informations suivantes :

1° le fondement sur lequel sont déterminés la juste valeur et le coût de l'actif du portefeuille ainsi que la méthode de détermination du coût si elle ne repose pas sur le coût moyen de l'actif du portefeuille;

1.1° pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, la méthode de classement des titres en circulation du fonds d'investissement, ou de chaque catégorie ou série de ses titres en circulation, en instruments de capitaux propres ou en passifs financiers;

2° dans le cas du fonds d'investissement qui a plus d'une catégorie de titres ayant des droits de même rang sur l'actif net, mais comportant des différences à d'autres égards :

- a) le nombre de titres autorisés de chaque catégorie ou série;
- b) le nombre de titres émis et en circulation dans chaque catégorie ou série;
- c) une indication des différences entre les catégories ou séries de titres;
- d) une description de la méthode de répartition des produits et des charges ainsi que des gains et des pertes en capital réalisés et non réalisés entre les catégories de titres;
- e) une description des ententes relatives aux frais pour les charges afférentes à la catégorie versées à des personnes faisant partie du groupe du fonds d'investissement;
- f) une mention des opérations faisant intervenir l'émission ou le rachat de titres du fonds d'investissement et effectuées au cours de la période pour chaque catégorie de titres sur laquelle portent les états financiers;

3° les frais de courtage et autres coûts de transaction, en précisant :

- a) le montant total payé ou payable par le fonds d'investissement à des courtiers pour l'exécution d'opérations de portefeuille au cours de la période;
- b) les paiements indirects affectés à des biens ou à des services, à l'exception de l'exécution des ordres, indiqués séparément, s'il est possible de les déterminer. ».

22. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 45, de l'article suivant :

« **45.1.** Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, les notes des états financiers contiennent :

1° dans le cas des états financiers annuels, une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS;

2° dans le cas des rapports financiers intermédiaires, une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*. ».

23. L'article 47 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « notes aux états financiers » par les mots « notes des états financiers »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes 1 et 2, des mots « the fund » par les mots « the investment fund »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « notes afférentes aux états financiers » par les mots « notes des états financiers »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « L'état des résultats » par les mots « L'état du résultat global ».

24. L'article 48 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « valeur actuelle » par les mots « juste valeur »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 4, des mots « the fund » par les mots « the investment fund »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « valeur actuelle » par les mots « juste valeur »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « L'état de l'actif net » par les mots « L'état de la situation financière »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « L'état des résultats » par les mots « L'état du résultat global ».

25. L'article 49 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3, des mots « the fund » par les mots « the investment fund »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « valeur actuelle » par les mots « juste valeur »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « valeur actuelle » par les mots « juste valeur »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « L'état de l'actif net » par les mots « L'état de la situation financière » et des mots « valeur actuelle » par les mots « juste valeur »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « L'état des résultats » par les mots « L'état du résultat global ».

26. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Au moment de présenter les états financiers annuels ou intermédiaires au comité de vérification » par les mots « Au moment de présenter les états financiers annuels ou le rapport financier intermédiaire au comité d'audit »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2, des mots « the fund » par les mots « the investment fund »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 4, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

c) par le remplacement, dans les paragraphes 6 et 7, des mots « comité de vérification » par les mots « comité d'audit ».

27. L'article 51 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « ses états financiers annuels ou intermédiaires » par les mots « ses états financiers annuels ou son rapport financier intermédiaire ».

28. L'article 55 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, des mots « des états financiers intermédiaires » par les mots « du rapport financier intermédiaire ».

29. L'article 66 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « the manager » par les mots « the investment fund manager ».

30. L'intitulé du chapitre X et l'article 67 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« CHAPITRE X INFORMATION SUR LE CHANGEMENT D'AUDITEUR »

« **67.** L'article 4.11 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (c. V-1.1, r. 24) s'applique au fonds d'investissement qui change d'auditeur. ».

31. L'intitulé du chapitre XI et l'article 68 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« CHAPITRE XI CALCUL DU RATIO DES CHARGES OPÉRATIONNELLES TOTALES »

« **68.** Le fonds d'investissement présente son ratio des charges opérationnelles totales calculé pour la période intermédiaire ou pour l'exercice du fonds d'investissement de la manière suivante :

1° en divisant :

a) les charges totales du fonds d'investissement, à l'exclusion des distributions comptabilisées en charges, le cas échéant, avant impôts sur le résultat, taxe sur le capital et participations sans contrôle, inscrites à l'état du résultat global de la période intermédiaire ou de l'exercice;

b) pour la période intermédiaire, par le total des capitaux propres ou l'actif net attribuable aux porteurs du fonds d'investissement à la fin de la période; ou pour l'exercice, par le total moyen des capitaux propres ou l'actif net moyen attribuable aux porteurs du fonds d'investissement, obtenu de la façon suivante :

i) en additionnant le total des capitaux propres ou l'actif net attribuable aux porteurs à la fin de la période intermédiaire et à la fin de l'exercice;

ii) en divisant la somme obtenue à la disposition *i* par 2;

2° en multipliant le quotient obtenu au paragraphe 1 par le nombre 100. ».

32. L'article 71 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Le ratio des charges totales d'exploitation » par les mots « Le ratio des charges opérationnelles totales ».

33. Les articles 76 à 78 de ce règlement sont abrogés.

34. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 78, de l'article suivant :

« 79. Pour la première période intermédiaire de l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2014, le fonds d'investissement dépose, avec son rapport financier intermédiaire pour cette période, un état de la situation financière d'ouverture audité à la date de transition aux IFRS.

Pour le premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2014, le fonds d'investissement dépose, avec ses états financiers annuels pour cet exercice, un état de la situation financière d'ouverture audité à la date de transition aux IFRS.

Malgré les articles 36 à 39 et 44, pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2014, le fonds d'investissement peut, dans ses états financiers, présenter des postes et utiliser la terminologie conformes à ceux de l'exercice précédent. ».

35. L'Annexe A1 de ce règlement est modifiée :

1° dans la partie A :

a) dans la rubrique 1 :

i) par le remplacement, dans le texte anglais du troisième alinéa du paragraphe *c*, des mots « a fund » par les mots « an investment fund »;

ii) par la suppression, dans le paragraphe *e*, de la phrase « Le concept d'importance correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA. »;

b) dans la rubrique 2 :

i) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais du premier alinéa, des mots « the manager » par les mots « the investment fund manager »;

ii) par le remplacement, dans le texte anglais du troisième alinéa, du mot « funds » par les mots « investment funds »;

2° dans la partie B :

a) par le remplacement, dans le texte anglais des instructions de la rubrique 2.1, des mots « the fund's » par les mots « the investment fund's »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *e* de la rubrique 2.3, des mots « le bénéfice net » par les mots « le résultat net »;

c) dans la rubrique 2.4 :

i) par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*

ii) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1 des instructions, des mots « *manager of the investment fund* » par les mots « *investment fund manager* »;

d) dans la rubrique 2.5 :

i) par le remplacement du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

ii) dans les instructions :

A) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Pour déterminer les apparentés, on se reportera au Manuel de l'ICCA. Les apparentés comprennent également le gestionnaire du fonds d'investissement et le gestionnaire de portefeuille, ou les personnes appartenant au même groupe qu'eux, et tout courtier apparenté au fonds d'investissement, à son gestionnaire ou à son gestionnaire de portefeuille. »;

B) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « de mesure » par les mots « d'évaluation »;

e) dans la rubrique 3.1 :

i) dans le paragraphe 1 :

A) par le remplacement, dans le texte anglais de l'introduction, du mot « hereinbelow » par les mots « herein below »;

B) par le remplacement, dans la mention introduite, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

C) par la suppression, dans le texte anglais de la note, du mot « pourcentage »;

D) dans le tableau intitulé « *Variation de l'actif net par [part/action]* » :

I) par le remplacement, dans le texte anglais, de l'intitulé par le suivant :
« *Change in Net Assets Per [Unit/Share]* »;

II) par le remplacement des mots « **attribuable à l'exploitation** » par les mots « **provenant de l'exploitation** »;

III) par le remplacement des mots « Charges d'exploitation » par les mots « Charges opérationnelles [à l'exclusion des distributions] »;

IV) par le remplacement du mot « Impôts » par les mots « Impôts sur le résultat »;

E) dans le tableau intitulé « *Ratios et données supplémentaires* » :

I) par le remplacement de « Bénéfice net (perte nette) » par les mots « Résultat net »;

II) par le remplacement des mots « Ratio des charges totales d'exploitation » par les mots « Ratio des charges opérationnelles totales »;

ii) par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Les dispositions suivantes s'appliquent :

a) pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2014, tirer les faits saillants financiers des états financiers annuels audités du fonds d'investissement établis conformément à l'article 10 du règlement;

b) pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, tirer les faits saillants financiers des états financiers audités du fonds d'investissement établis conformément à l'article 10.1 du règlement;

c) malgré le paragraphe *a*, présenter dans le rapport de gestion annuel pour l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2014 les faits saillants financiers de l'exercice précédent tirés des états financiers audités établis conformément à l'article 10.1 du règlement;

d) si les faits saillants financiers se rapportent à la fois à des périodes ouvertes avant le 1^{er} janvier 2014 et à des périodes ouvertes à compter de cette date, indiquer les principes comptables applicables à chaque période dans une note au tableau. »;

iii) par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe 4 et après le mot « percentage », du mot « amounts »;

iv) par le remplacement, dans le paragraphe 6, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

v) par le remplacement, dans le paragraphe 7, des mots « ratio des charges totales d'exploitation » par les mots « ratio des charges opérationnelles totales »;

vi) par le remplacement du paragraphe 8 par le suivant :

« 8) Si le fonds d'investissement a apporté ou projeté d'apporter l'un des changements suivants et que celui-ci aurait modifié le ratio des charges opérationnelles totales du dernier exercice révolu s'il avait été appliqué tout au long de cet exercice, préciser son incidence sur le ratio dans une note accompagnant le tableau « Ratios et données supplémentaires » :

a) une modification du mode de calcul des frais de gestion ou des autres frais ou charges qui lui sont facturés;

b) l'introduction de nouveaux frais. »;

vii) dans le paragraphe 9 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « notes afférentes aux états financiers » par les mots « notes des états financiers »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « ratio des charges totales d'exploitation » par les mots « ratio des charges opérationnelles totales »;

f) par le remplacement du paragraphe 2 de la rubrique 4.1 par le suivant :

« 2) Le rendement annuel ou pour la période intermédiaire est calculé de la façon suivante : le résultat net par [part/action], à l'exclusion des distributions comptabilisées en charges, le cas échéant, sur l'actif net par [part/action] au début de la période. »;

g) dans la rubrique 5 :

a) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, du mot « the fund » par les mots « the investment fund »;

b) par le remplacement, dans les dispositions *i* et *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, des mots « valeur actuelle » par les mots « juste valeur »;

c) dans les instructions :

i) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais du paragraphe 2, des mots « *the fund* » par les mots « *the investment fund* »;

ii) par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « *titres de participation* » par les mots « *titres de capitaux propres* »;

iii) par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « *Les espèces et les quasi-espèces doivent être traitées* » par les mots « *La trésorerie et les équivalents de trésorerie doivent être traités* »;

3° par le remplacement, dans la rubrique 1 de la partie C, de la mention introduite par la suivante :

« Le présent rapport de gestion intermédiaire complète les états financiers et contient les faits saillants financiers, mais non le rapport financier intermédiaire du fonds d'investissement. Il explique du point de vue de la direction les résultats que le fonds d'investissement a obtenus au cours de la période visée par les états financiers ainsi que sa situation financière et les changements importants survenus à l'égard de celle-ci. Vous pouvez obtenir le rapport financier intermédiaire gratuitement, sur demande, en appelant au [numéro de téléphone sans frais ou à frais virés], en nous écrivant à [adresse] ou en consultant notre site Web [adresse] ou le site Web de SEDAR (www.sedar.com).

Vous pouvez également obtenir de cette façon l'information annuelle. »

36. L'Annexe A2 de ce règlement est modifiée, dans la mention introduite au paragraphe 2 :

1° par le remplacement, dans le deuxième paragraphe, des mots « comité de vérification » par les mots « comité d'audit »;

2° par le remplacement, dans le troisième paragraphe, du mot « vérifiés » par le mot « audités ».

37. L'Annexe A3 de ce règlement est modifiée :

1° par la suppression, dans le paragraphe 6 des directives générales, de la phrase « *Ce concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA.* »;

2° dans la rubrique 2 :

a) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 4, des mots « the fund's » par les mots « the investment fund's »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 5, des mots « conseiller en valeurs » par les mots « gestionnaire de portefeuille »;

3° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les rubriques 6 à 8, des mots « la valeur de l'actif net » par les mots « l'actif net »;

4° dans la rubrique 9 :

a) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, des mots « the fund » par les mots « the investment fund »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « la valeur de l'actif net » par les mots « l'actif net »;

c) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3, des mots « the fund » par les mots « the investment fund »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 6 de la rubrique 10.2, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

6° par le remplacement, dans la rubrique 10.3, des mots « conseiller en valeurs » par les mots « gestionnaire de portefeuille », compte tenu des adaptations nécessaires;

7° par le remplacement, dans le paragraphe 5 de la rubrique 10.5, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

8° dans la rubrique 10.6 :

a) par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes 1 et 2, du mot « subcustodian » par le mot « sub-custodian »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais des instructions, du mot « subcustodian » par le mot « sub-custodian »;

9° par le remplacement de la rubrique 10.8 par la suivante :

« 10.8. Auditeur

Préciser les nom et lieu de résidence de l'auditeur du fonds d'investissement. »;

10° par le remplacement, dans le paragraphe 5 de la rubrique 11.1, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

11° par le remplacement, dans les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2 de la rubrique 11.2, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

12° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de la rubrique 15, des mots « conseillers en valeurs » par les mots « gestionnaires de portefeuille »;

13° dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de la rubrique 19 :

a) par le remplacement, dans la disposition *ii*, des mots « le rapport du vérificateur sur ces états financiers et un exemplaire des derniers états financiers intermédiaires que le fonds d'investissement a déposés » par les mots « le rapport d'audit sur ces états financiers et un exemplaire du dernier rapport financier intermédiaire que le fonds d'investissement a déposé »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais de la disposition *iii*, des mots « the fund » par les mots « the investment fund »;

c) par le remplacement, dans la disposition *iv*, des mots « rapport de vérification » par les mots « rapport d'audit ».

38. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « valeur actuelle » par les mots « juste valeur ».

39. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « rapport de vérification » par les mots « rapport d'audit ».
40. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « ratio des charges totales d'exploitation » par les mots « ratio des charges opérationnelles totales ».
41. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils trouvent dans le texte anglais, des mots « the fund » par les mots « the investment fund ».
42. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Draft Regulation

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (3), (4.1), (8), (9), (19), (19.1), (20) and (34), and s. 331.2)

Regulation to amend the Regulation respecting Development Capital Investment Fund Continuous Disclosure

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the Securities Act, R.S.Q., c. V-1.1, the Regulation to amend the Regulation respecting Development Capital Investment Fund Continuous Disclosure, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance and the Economy for approval, with or without amendment, after 45 days have elapsed since its publication in the Bulletin of the Authority.

The draft Regulation is also available under "Public Consultations" on the website of the Authority at www.lautorite.qc.ca.

Request for comments

Comments regarding the above may be made in writing by **August 26, 2013**, to:

Me Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax: 514-864-6381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Suzanne Boucher
Senior Analyst, Investment Funds
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4477
Toll-free: 1-877-525-0337
suzanne.boucher@lautorite.qc.ca

Jacques Doyon
Analyst, Investment Funds
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4474
Toll-free: 1-877-525-0337
jacques.doyon@lautorite.qc.ca

Sonia Loubier
Chief Accountant
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4291
Toll-free: 1-877-525-0337
sonia.loubier@lautorite.qc.ca

July 11, 2013

NOTICE AND REQUEST FOR COMMENTS

DRAFT REGULATION TO AMEND THE REGULATION RESPECTING DEVELOPMENT CAPITAL INVESTMENT FUND CONTINUOUS DISCLOSURE

July 11, 2013

Introduction

The *Regulation respecting Development Capital Investment Fund Continuous Disclosure* (the “Regulation”) came into force on June 1, 2008. The *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) is publishing for comment the draft *Regulation to amend the Regulation respecting Development Capital Investment Fund Continuous Disclosure* (the “draft Regulation”). This draft Regulation pertains to the changeover to International Financial Reporting Standards (“IFRS”) in Canada for investment companies and must come into force on January 1, 2014.

Background

The Regulation refers to existing Canadian generally accepted accounting principles (“GAAP”), which are established by the Canadian Accounting Standards Board (“AcSB”) and published in the CICA (Canadian Institute of Chartered Accountants) Handbook (“CICA Handbook”). In addition, the incorporating Act of each development capital investment fund (the “development capital funds”) refers to GAAP for the determination of the redemption price of the fund’s securities.

Following a period of public consultation, the AcSB adopted a strategic plan to move financial reporting for Canadian publicly accountable enterprises, as defined in the CICA Handbook, to IFRS as issued by the International Accounting Standards Board (“IASB”).

For financial years beginning on or after January 1, 2011, Canadian GAAP for publicly accountable enterprises will be IFRS incorporated into the CICA Handbook. As a result, the CICA Handbook contains two sets of accounting standards for publicly accountable enterprises:

- Part I of the CICA Handbook - Canadian GAAP for publicly accountable enterprises that apply for financial years beginning on or after January 1, 2011, namely, IFRS;
- Part V of the CICA Handbook - Canadian GAAP for entities that are the pre-changeover accounting standards (“current Canadian GAAP”).

However, the AcSB deferred the changeover to IFRS for investment companies, including development capital funds, on three occasions. On December 12, 2012, the AcSB confirmed that investment companies would be required to adopt IFRS for financial years beginning on or after January 1, 2014.

In addition, the Regulation refers to current Canadian generally accepted auditing standards (“Canadian GAAS”), which are established by the Canadian Auditing and Assurance Standards

Board (“AASB”). In February 2007, the AASB published its strategic plan to adopt International Standards on Auditing as Canadian Auditing Standards (“CAS”) in the CICA Handbook. Canadian GAAS now include CAS, which are effective for audits of financial statements for periods ending on or after December 14, 2010.

Purpose

The draft Regulation takes into account the provisions of *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*, in force since January 1, 2011, *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*, in force since February 11, 2013, and *Regulation 14-101 respecting Definitions* (“Regulation 14-101”), in force since January 1, 2011. The draft Regulation also takes into account the provisions set out in draft *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure*, published by the Authority for comment on March 12, 2010.

The purpose of the draft Regulation is to accommodate the transition to IFRS and CAS. The draft Regulation does not intend to substantively alter securities law requirements, but the adoption of IFRS will change the accounting principles currently used by development capital funds, and will impact the presentation of financial statements. Under the draft Regulation, development capital funds will be required, for financial years beginning on or after January 1, 2014, to prepare financial statements in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises and to report compliance with IFRS.

Summary of draft Regulation

The draft Regulation published for comment will:

- replace Canadian GAAP terms and phrases with IFRS terms and phrases;
- change disclosure requirements in instances where IFRS contemplates different financial statements than existing Canadian GAAP;
- clarify an existing provision or amend or delete it where part or all of the provision is no longer accurate or appropriate;
- replace terms and phrases used under GAAS that were in effect until December 14, 2010 with terms and phrases used under CAS.

The draft Regulation does not reflect the impact of exposure drafts or discussion papers from the IASB prior to their adoption into IFRS. The proposed definition of IFRS in Regulation 14-101 takes into account amendments made from time to time.

The draft Regulation also harmonizes certain terms with those in the *Securities Act* and *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations*.

During the past few months, Authority staff met with representatives of the investment fund industry and their auditors in order to discuss the changeover by investment funds to IFRS.

Contents of Appendices

The appendices with this Notice contain the following information:

- a list of French and English terms modified in or added to the draft Regulation to reflect IFRS terminology (Appendix A);
- a list of French terms modified in the draft Regulation to adopt IFRS or CAS terminology (Appendix B);
- a list of other terms, in French only or in French and English, modified in the draft Regulation (Appendix C).

Amendment of regulation applicable in Québec

The draft *Regulation to amend the Regulation respecting Development Capital Investment Fund Continuous Disclosure* is published with this Notice and is available for consultation on the Authority's website.

Request for comments

We are soliciting comment on the draft Regulation.

Comments regarding the above may be made in writing by **August 26, 2013**. All comments received will be posted on the Authority's website at www.lautorite.qc.ca.

Please submit your comments by e-mail in Windows Word format.

Where to send your comments

Address your submission to:

M^e Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax: 514-864-6381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Questions

Please refer your questions to any of:

Suzanne Boucher
Senior Analyst, Investment Funds
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4477
Toll-free: 1-877-525-0337
suzanne.boucher@lautorite.qc.ca

Jacques Doyon
Analyst, Investment Funds
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4474
Toll-free: 1-877-525-0337
jacques.doyon@lautorite.qc.ca

Sonia Loubier
Chief Accountant
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4291
Toll-free: 1-877-525-0337
sonia.loubier@lautorite.qc.ca

Appendix A**French and English terms modified in or added to the draft Regulation to reflect IFRS terminology**

The following table presents the English and French terms that have been added to or replaced in the draft Regulation with corresponding IFRS terms. The French terms are derived from Part I of the CICA Handbook.

Modified English term	Corresponding French term
interim financial report (replaces interim financial statements)	rapport financier intermédiaire (replaces états financiers intermédiaires)
modified opinion	opinion modifiée - CAS
profit or loss (replaces income or loss/net income or loss, as appropriate)	résultat net or résultat (replaces bénéfice(s)/bénéfice net, as appropriate)
publicly accountable enterprise	entreprise ayant une obligation d'information du public
statement of comprehensive income (replaces statement of operations)	état du résultat global (replaces état des résultats)
statement of financial position (replaces balance sheet/statement of net assets)	état de la situation financière (replaces bilan/état de l'actif net)

Appendix B**French terms modified in the draft Regulation to adopt IFRS or CAS terminology**

The following table presents the terms replaced in the draft Regulation, in French only, with corresponding terms from Part I of the CICA Handbook.

English term	Corresponding French term
accounting policy	méthode comptable (replaces convention comptable) – International Accounting Standard (“IAS”) 8
audit	audit (replaces vérification) – CAS
audit report	rapport d’audit (replaces rapport de vérification) – CAS
auditing standards	normes d’audit (replaces normes de vérification) – CAS
auditor	auditeur (replaces vérificateur) – CAS
equity security	titre de capitaux propres (replaces titre de participation) – IAS 34
GAAS	NAGR (replaces NVGR) – normes d’audit généralement reconnues
income taxes	impôts sur le résultat (replaces impôts sur les bénéfices) – IAS 12
measurement	évaluation (replaces mesure)
notes (to the financial statements)	notes (des états financiers) (replaces notes afférentes aux états financiers)
operating expenses	charges opérationnelles (replaces frais d’exploitation/charges d’exploitation) – IAS 40
statement of cash flows	tableau des flux de trésorerie (replaces état des flux de trésorerie) – IAS 1
cash and cash equivalents	trésorerie et équivalent de trésorerie (replaces espèces et quasi-espèces) – IAS 7

Appendix C**Other terms, in French only or in French and English, modified in the draft Regulation based on IFRS terminology**

The following table presents the English and French terms that are not derived from IFRS, but which have been modified in French and English in the draft Regulation primarily for consistency with the terminology used in Part I of the CICA Handbook, with the *Securities Act* or with Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations.

English term	Corresponding French term
statement of changes in financial position (replaces statement of changes in net assets)	état des variations de la situation financière (replaces état de l'évolution de l'actif net)
investment fund (replaces fund)	fonds d'investissement
investment fund manager (replaces manager)	gestionnaire de fonds d'investissement (replaces gestionnaire)
portfolio manager (replaces portfolio adviser)	gestionnaire de portefeuille (replaces conseiller en valeurs)

REGULATION RESPECTING DEVELOPMENT CAPITAL INVESTMENT FUND CONTINUOUS DISCLOSURE

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (4.1), (8), (9), (19), (19.1), (20) and (34))

1. Section 1 of Regulation respecting Development Capital Investment Fund Continuous Disclosure is amended:

(1) by inserting, after the definition of “development capital investment” or “investment”, the following definition:

““financial statements” includes interim financial reports;”;

(2) by replacing, in the second paragraph of the definition of “independence”, the words “the fund” with the words “the investment fund”;

(3) by replacing, wherever they appear in the definition of “interim period”, the words “the fund” with the words “the investment fund”;

(4) by replacing the definition of “management fees” with the following:

““management fees” means the total fees paid or payable by the investment fund to its manager or one or more portfolio managers or sub-portfolio managers, including incentive or performance fees;”;

(5) by inserting, after the definition of “material contract”, the following definition:

““net assets” means the total equity or the net assets attributable to security holders determined in accordance with Canadian GAAP as presented in the financial statements of the investment fund;”;

(6) by inserting, after the definition of “professional association”, the following definition:

““publicly accountable enterprise” means a publicly accountable enterprise as defined in the Handbook;”;

(7) by inserting, after the definition of “specialized fund”, the following definition:

““statement of changes in financial position” means a statement of changes in equity or in net assets attributable to security holders, as applicable to the investment fund;”;

(8) by replacing, in the French text of the definition of “ratio des charges totales d'exploitation”, the words “totales d'exploitation” with the words “opérationnelles totales”.

2. Section 5 of the Regulation is replaced with the following section:

“5. An investment fund must file annual financial statements for its most recently completed financial year and, as comparative information, those for the immediately preceding financial year, that include:

- (1) a statement of financial position;
- (2) a statement of comprehensive income;

- (3) a statement of changes in financial position;
- (4) for financial years beginning on or after January 1, 2014, a statement of cash flows;
- (5) a statement of financial position as at the beginning of the immediately preceding financial year if the investment fund discloses in its annual financial statements an unreserved statement of compliance with IFRS and the investment fund:
 - (a) applies an accounting policy retrospectively in its annual financial statements,
 - (b) makes a retrospective restatement of items in its annual financial statements, or
 - (c) reclassifies items in its annual financial statements; and
- (6) notes to the annual financial statements.

Annual financial statements filed under the first paragraph must be accompanied by an auditor's report.”.

3. Sections 7 and 8 of the Regulation are replaced with the following sections:

“7. An investment fund must file an interim financial report for its most recently completed interim period that includes:

- (1) a statement of financial position as at the end of that interim period and, as comparative information, a statement of financial position as at the end of the preceding financial year;
- (2) a statement of comprehensive income for that interim period and, as comparative information, a statement of comprehensive income for the corresponding interim period in the immediately preceding financial year;
- (3) a statement of changes in financial position for that interim period and, as comparative information, a statement of changes in financial position for the corresponding interim period in the immediately preceding financial year;
- (4) for financial years beginning on or after January 1, 2014, a statement of cash flows as at the end of the interim period and, as comparative information, a statement of cash flows for the corresponding interim period in the immediately preceding financial year;
- (5) a statement of financial position as at the beginning of the immediately preceding financial year if the investment fund discloses in its interim financial report an unreserved statement of compliance with International Accounting Standard 34 *Interim Financial Reporting* and the investment fund:
 - (a) applies an accounting policy retrospectively in its interim financial report,
 - (b) makes a retrospective restatement of items in its interim financial report, or
 - (c) reclassifies items in its interim financial report; and
- (6) notes to the interim financial report.

The interim financial report filed under the first paragraph must be accompanied by an auditor's report.

“8. The interim financial report and auditor's report required to be filed under section 7 must be filed on or before the 90th day after the investment fund's most recently completed interim period.”.

4. Sections 10 and 11 of the Regulation are replaced with the following sections:

“10. For financial years beginning before January 1, 2014, the financial statements of an investment fund must be prepared in accordance with Canadian GAAP determined with reference to Part V of the Handbook.

“10.1. For financial years beginning on or after January 1, 2014, the financial statements of an investment fund must be prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises.

“10.2. Financial statements must be prepared in accordance with the same accounting principles for all periods presented in the financial statements.

“11. Financial statements that are required to be audited must be audited in accordance with Canadian GAAS.

“11.1. For financial years beginning before January 1, 2014, audited financial statements must be accompanied by an auditor's report prepared in accordance with Canadian GAAS and the following requirements:

- (1) the auditor's report must not contain a reservation or express a modified opinion;
- (2) the auditor's report must identify all financial periods presented for which the auditor has issued an auditor's report;
- (3) if the investment fund has changed its auditor and a comparative period presented in the financial statements was audited by a different auditor, the auditor's report must refer to the predecessor auditor's report on the comparative period; and
- (4) the auditor's report must identify the auditing standards used to conduct the audit and the accounting principles used to establish the financial statements.

“11.2. For financial years beginning on or after January 1, 2014, audited financial statements must be accompanied by an auditor's report prepared in accordance with Canadian GAAS and the following requirements:

- (1) the auditor's report expresses an unmodified opinion;
- (2) the auditor's report identifies all financial periods presented for which the auditor has issued an auditor's report;
- (3) the auditor's report is in the form specified by Canadian GAAS for an audit of financial statements prepared in accordance with a fair presentation framework;
- (4) the auditor's report refers to IFRS as the applicable fair presentation framework; and
- (5) if the investment fund has changed its auditor and a comparative period presented in the financial statements was audited by a predecessor auditor, the auditor's report is accompanied by the predecessor auditor's report on the

comparative period or refers to the predecessor auditor's report on the comparative period.”.

5. Section 12 of the Regulation is amended by replacing, in paragraphs (1) and (2), the words “next financial statements required to be filed, either annual or interim,” with the words “next annual financial statements or interim financial report required to be filed.”.

6. Section 13 of the Regulation is amended by replacing, in paragraphs (5) and (6), the words “interim and annual financial statements” with the words “interim financial report and annual financial statements”.

7. Section 15 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the first paragraph, the words “interim financial statements” with the words “an interim financial report”;

(2) by replacing, in the second paragraph, the words “interim financial statements” with the words “an interim financial report”.

8. Section 16 of the Regulation is amended by replacing paragraphs (1) and (2) with the following:

“(1) a statement of financial position, a statement of comprehensive income, a statement of changes in financial position and a statement of cash flows for its transition year; and

(2) a statement of financial position, a statement of comprehensive income, a statement of changes in financial position and a statement of cash flows for its old financial year.”.

9. Section 17 of the Regulation is amended by replacing paragraphs (1) and (2) with the following:

“(1) for an interim financial report for an interim period in the transition year:

(a) a statement of financial position as at the end of its most recently completed financial year; and

(b) a statement of comprehensive income, a statement of changes in financial position and a statement of cash flows, for the interim period of the old financial year;

(2) for an interim financial report for an interim period in a new financial year:

(a) a statement of financial position as at the end of the transition year; and

(b) a statement of comprehensive income, a statement of changes in financial position and a statement of cash flows, for the period that is one year earlier than the interim period in the new financial year.”.

10. Section 18 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of the introductory sentence of the first paragraph, the words “normes de vérification” with the words “normes d’audit”;

(2) by replacing, in the French text of subparagraph (1) of the first paragraph, the words “rapport du vérificateur” with the words “rapport d’audit”.

11. Section 21 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of subparagraph (a) of paragraph (2), the words “titre de participation” with the words “titre de capitaux propres”;

(2) by replacing, in paragraph (5), the words “current value” with the words “fair value”.

12. Section 30 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of the introductory sentence, the words “normes de vérification” with the words “normes d’audit”;

(2) in paragraph (2):

(a) by replacing, in the French text of subparagraph (a), the words “dans ses derniers états financiers vérifiés” with the words “dans ses derniers états financiers audités” and the words “aux fins de la mission de vérification des vérificateurs du fonds d’investissement” with the words “aux fins de la mission d’audit des auditeurs du fonds d’investissement”;

(b) by replacing, in the French text of subparagraph (b), the word “vérifiés” with the word “audités”;

(3) by replacing, in the French text of paragraph (4), the word “vérifiés” with the word “audités”.

13. The Regulation is amended by inserting, after section 30, the following section:

“30.1. Despite any requirement in Canadian GAAP for a specialized fund to prepare consolidated financial statements, the information required under subparagraphs (2) and (3) of section 30 must be presented on a non-consolidated basis.”

14. Section 31 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) the investment fund, its directors or its manager are involved in the management of the specialized fund or on its board of directors;”;

(2) by replacing, in the French text of paragraph (3), the words “les vérificateurs du fonds d’investissement considèrent, aux fins de la mission de vérification” with the words “les auditeurs du fonds d’investissement considèrent, aux fins de la mission d’audit”.

15. Section 33 of the Regulation is amended by replacing, in the French text, the word “vérifié” with the word “audité”.

16. Section 36 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the introductory sentence, the words “The balance sheet” with the words “The statement of financial position”;

(2) by replacing, in the French text of paragraph (14), the words “les bénéfices” with the words “le résultat”;

(3) by replacing paragraphs (15) and (16) with the following:

“(15) total equity or net assets attributable to security holders and, if applicable, for each class or series of securities; and

(16) total equity per security or net assets attributable to security holders per security, or if applicable, per security of each class or series.”.

17. Section 37 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the introductory sentence, the words “The statement of operations” with the words “The statement of comprehensive income”;

(2) by replacing, in the French text of paragraph (6), the words “de vérification” with the words “d’audit”;

(3) by replacing paragraph (12) with the following:

“(12) income taxes;”;

(4) by inserting, after paragraph (14), the following:

“(14.1) if recognized as an expense, distributions;”;

(5) by replacing paragraphs (15) and (16) with the following:

“(15) increase or decrease in total equity from operations, or in net assets attributable to security holders (excluding distributions) from operations, and, if applicable, for each class or series of securities; and

(16) increase or decrease in total equity from operations per security, or in net assets attributable to security holders (excluding distributions) from operations per security, and, if applicable, for each class or series of securities.”.

18. Section 38 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the introductory sentence, the words “The statement of changes in net assets or security holders’ equity” with the words “The statement of changes in financial position”;

(2) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) total equity or net assets attributable to security holders at the beginning of the period;”;

(3) by deleting paragraph (2);

(4) by replacing paragraph (5) with the following:

“(5) total equity or net assets attributable to security holders at the end of the period.”.

19. Section 39 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of the introductory sentence, the words “L’état des flux de trésorerie” with the words “Le tableau des flux de trésorerie”;

(2) by deleting paragraph (1);

(3) by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) payments for the purchase of portfolio assets;”;

(4) by replacing, in paragraph (5), the words “the fund” with the words “the investment fund”.

20. Section 42 of the Regulation is amended by replacing, in the French text, the words “notes aux états financiers” with the words “notes des états financiers”.

21. Section 44 of the Regulation is replaced with the following:

“**44.** The notes to the financial statements of an investment fund must disclose at least the following:

(1) the basis for determining the fair value and cost of portfolio assets and, if a method of determining cost other than by reference to the average cost of the portfolio assets is used, the method used;

(1.1) for financial years beginning on or after January 1, 2014, the basis for classifying the investment fund’s outstanding securities, or each class or series of outstanding securities, as either equity instruments or financial liabilities;

(2) if the investment fund has outstanding more than one class of securities ranking equally against its net assets, but differing in other respects:

(a) the number of authorized securities of each class or series;

(b) the number of securities of each class or series that have been issued and are outstanding;

(c) the differences between the classes or series of securities;

(d) the method used to allocate income and expenses, and realized and unrealized capital gains and losses, to each class of securities;

(e) the fee arrangements for any class-level expenses paid to affiliates of the investment fund; and

(f) transactions involving the issue or redemption of securities of the investment fund carried out for each class of securities in the period to which the financial statements pertain; and

(3) brokerage commissions and other transaction costs, specifying:

(a) total commissions and other transaction costs paid or payable to dealers by the investment fund for portfolio transactions during the period; and

(b) to the extent the amount is ascertainable, separate disclosure of the soft dollar portion of these payments, where the soft dollar portion is the amount paid or payable for goods and services other than order execution.”.

22. The Regulation is amended by inserting, after section 45, the following section:

“**45.1.** For financial years beginning on or after January 1, 2014, the notes to the financial statements must disclose:

(1) in the case of annual financial statements, an unreserved statement of compliance with IFRS; and

(2) in the case of interim financial reports, an unreserved statement of compliance with International Accounting Standard 34 *Interim Financial Reporting*.”.

23. Section 47 of the Regulation is amended:

(1) in the first paragraph:

(a) by replacing, in the French text of the introductory sentence, the words “notes aux états financiers” with the words “notes des états financiers”;

(b) by replacing, in paragraphs (1) and (2), the words “the fund” with the words “the investment fund”;

(2) by replacing, in the French text of the second paragraph, the words “notes afférentes aux états financiers” with the words “notes des états financiers”;

(3) by replacing, in the third paragraph, the words “The statement of operations” with the words “The statement of comprehensive income”.

24. Section 48 of the Regulation is amended:

(1) in the first paragraph:

(a) by replacing, in subparagraph (3), the words “current value” with the words “fair value” and the words “the fund” with the words “the investment fund”;

(b) by replacing, in subparagraph (4), the words “the fund” with the words “the investment fund”;

(c) by replacing, in subparagraph (5), the words “current value” with the words “fair value”;

(2) by replacing, wherever they appear in the second paragraph, the words “statement of net assets” with the words “statement of financial position”;

(3) by replacing, in the third paragraph, the words “The statement of operations” with the words “The statement of comprehensive income”.

25. Section 49 of the Regulation is amended:

(1) in the first paragraph:

(a) by replacing, in subparagraph (3), the words “the fund” with the words “the investment fund”;

(b) by replacing, in subparagraph (4), the words “current value” with the words “fair value” and the words “the fund” with the words “the investment fund”;

(c) by replacing, in paragraph (5), the words “current value” with the words “fair value”;

(2) by replacing, wherever they appear in the second paragraph, the words “statement of net assets” with the words “statement of financial position” and the words “current value” with the words “fair value”;

(3) by replacing, in the third paragraph, the words “The statement of operations” with the words “The statement of comprehensive income”.

26. Section 50 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the first paragraph, the words “When presenting an investment fund’s annual or interim financial statements” with the words “When presenting an investment fund’s annual financial statements or interim financial report”;

(2) in the second paragraph:

(a) by replacing, in subparagraph (2), the words “the fund” with the words “the investment fund”;

(b) by replacing, in subparagraph (4), the word “the fund” with the words “the investment fund”;

(c) by replacing, in the French text of subparagraphs (6) and (7), the words “comité de vérification” with the words “comité d’audit”.

27. Section 51 of the Regulation is amended by replacing the words “its interim financial statements” with the words “its interim financial report”.

28. Section 55 of the Regulation is amended by replacing, in subparagraph (b) of paragraph (1), the words “the interim financial statements” with the words “the interim financial report”.

29. Section 66 of the Regulation is amended by replacing the words “the manager” with the words “the investment fund manager”.

30. The title of chapter X and section 67 of the Regulation are replaced, in the French text, with the following:

“CHAPITRE X INFORMATION SUR LE CHANGEMENT D’AUDITEUR

“67. L’article 4.11 du Règlement 51-102 sur les obligations d’information continue (c. V-1.1, r. 24) s’applique au fonds d’investissement qui change d’auditeur.”.

31. Section 68 of the Regulation is replaced with the following:

“68. An investment fund must disclose its total operating expense ratio calculated for the interim period or the financial year of the investment fund by:

(1) dividing:

(a) total expenses of the investment fund, excluding distributions if recognized as an expense, before income taxes, tax on capital and non-controlling interests, for the interim period or financial year, as shown on its statement of comprehensive income;

(b) by the total equity or the net assets attributable to security holders of the investment fund as at the end of the interim period; or by the average total equity or net assets attributable to security holders of the investment fund for the financial year obtained by:

(i) adding the total equity or the net assets attributable to security holders as at the end of the interim period and as at the end of the financial year; and

(ii) dividing the sum obtained under clause (i) by 2;

(2) multiplying the result obtained under paragraph (1) by 100.”.

32. Section 71 of the Regulation is amended by replacing the words “a fund” with the words “an investment fund”.

33. Sections 76 to 78 of the Regulation are repealed.

34. The Regulation is amended by inserting, after section 78, the following section:

“79. For the first interim period in the financial year beginning on or after January 1, 2014, an investment fund must file, with its interim financial report for that interim period, an audited opening statement of financial position as at the date of the transition to IFRS.

For the first financial year beginning on or after January 1, 2014, an investment fund must file, with its annual financial statements for that financial year, an audited opening statement of financial position as at the date of transition to IFRS.

Despite sections 36, 37, 38, 39 and 44, for financial years beginning before January 1, 2014, an investment fund may present line items and use terminology in its financial statements consistent with the immediately preceding financial year.”.

35. Form F1 of the Regulation is amended:

(1) in part A:

(a) in item 1:

(i) by replacing, in the third paragraph of paragraph (c), the words “a fund” with the words “an investment fund”;

(ii) by deleting, in paragraph (e), the sentence “This concept of materiality is consistent with the financial reporting notion of materiality contained in the CICA Handbook.”;

(b) in item 2:

(i) by replacing, wherever they appear in the first paragraph, the words “the manager” with the words “the investment fund manager”;

(ii) by replacing, in the third paragraph, the word “funds” with the words “investment funds”;

(2) in part B:

(a) by replacing, in the instructions to item 2.1, the words “*the fund's*” with the words “*the investment fund's*”;

(b) by replacing, in paragraph (e) of item 2.3, the words “net income” with the words “profit or loss”;

(c) in item 2.4:

(i) by replacing paragraph (c) with the following:

“(c) if applicable, changes to the investment fund manager or portfolio manager (insofar as the change results from a change in the strategies of the development capital investment portfolio or other investment portfolio of the investment fund) or a change of control of the investment fund manager.”;

(ii) by replacing, in paragraph (1) of the instructions, the words “*manager of the investment fund*” with the words “*investment fund manager*”;

(d) in item 2.5:

(i) by replacing, in the French text, the word “*vérifiés*” with the word “*audités*”;

(ii) in the instructions:

(A) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) In determining who is a related party, investment funds should look to the Handbook. In addition, related parties include the investment fund manager and portfolio manager (or their affiliates) and a broker or dealer related to any of the investment fund, its manager or its portfolio manager.”;

(B) by replacing, in the French text of paragraph (2), the words “*de mesure*” with the words “*d’évaluation*”;

(e) in item 3.1:

(i) in paragraph (1):

(A) by replacing, in the introduction, the word “hereinbelow” with the words “herein below”;

(B) by replacing, in the introduced reference, the word “Fund’s” with the words “Investment Fund’s”;

(C) by deleting, in the note, the word “percentage”;

(D) in the table entitled “*Percentage Change in Net Assets Per [Unit/Share]*”:

(I) by replacing the title with the following:

“Change in Net Assets Per [Unit/Share]”;

(II) by replacing, in the French text, the words “**attribuable à l’exploitation**” with the words “**provenant de l’exploitation**”;

(III) by replacing the words “Operating expenses” with the words “Operating expenses [excluding distributions]”;

(IV) by replacing the words “Income tax” with the words “Income taxes”;

(E) in the table entitled “*Ratios and supplemental data*”:

(I) by replacing “Net income (loss)” with the words “Profit or loss”;

(II) by replacing, in the French text, the words “Ratio des charges totales d’exploitation” with the words “Ratio des charges opérationnelles totales”;

(ii) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) The following requirements apply:

(a) For financial years beginning before January 1, 2014, derive the selected financial information from the annual financial statements of the investment fund prepared in accordance with section 10 of the Regulation.

(b) For financial periods beginning on or after January 1, 2014, derive the selected financial information from the audited financial statements of the investment fund prepared in accordance with section 10.1 of the Regulation.

(c) Despite (a), in an annual MD&A for a financial year beginning on or after January 1, 2014, derive the selected financial information for the immediately preceding financial year from the audited financial statements prepared in accordance with section 10.1 of the Regulation.

(d) If the selected financial information relates to financial periods beginning both before and on or after January 1, 2014, disclose, in a note to the table, the accounting principles applicable to each period.”;

(iii) by deleting, in paragraph (4) and after the word “percentage”, the word “amounts”;

(iv) by replacing, in the French text of paragraph (6), the word “vérifiés” with the word “audités”;

(v) by replacing, in the French text of paragraph (7), the words “ratio des charges totales d’exploitation” with the words “ratio des charges opérationnelles totales”;

(vi) by replacing in paragraph (8) the words “ the fund” with the words “the investment fund”;

(vii) in the French text of paragraph (9):

(a) by replacing, in subparagraph (a), the words “notes afférentes aux états financiers” with the words “notes des états financiers”;

(b) by replacing, in subparagraph (b), the words “ratio des charges totales d’exploitation” with the words “ratio des charges opérationnelles totales”;

(f) by replacing paragraph (2) of item 4.1 with the following:

“(2) Calculate the investment fund’s annual or interim performance as follows: profit or loss per [unit/share], excluding distributions if recognized as an expense, divided by the net assets per [unit/share] at the beginning of the period.”;

(g) in item 5:

(a) by replacing, in paragraph (1), the words “the fund” with the words “the investment fund”;

(b) by replacing, in subparagraphs (i) and (ii) of subparagraph (b) of paragraph (2), the words “current value” with the words “fair value”;

(c) in the instructions:

(i) by replacing, wherever they appear in paragraph (2), the words “*the fund*” with the words “*the investment fund*”;

(ii) by replacing, in the French text of paragraph (4), the words “*titres de participation*” with the words “*titres de capitaux propres*”;

(iii) by replacing, in the French text of paragraph (5), the words “*Les espèces et les quasi-espèces doivent être traitées*” with the words “*La trésorerie et les équivalents de trésorerie doivent être traités*”;

(3) by replacing, in item (1) of part C, the introduced reference with the following:

““This interim management discussion and analysis complements and supplements the financial statements and contains financial highlights, but does not contain the interim financial report of the Investment Fund. It is a narrative explanation, through the eyes of management, of how the Investment Fund performed during the period covered by the financial statements, and of the Investment Fund’s financial condition and the material changes affecting the Investment Fund. You can get a copy of the interim financial report at your request, and at no cost, by calling [toll-free/collect call telephone number], by writing to us at [insert address] or by visiting our website at [insert address] or SEDAR at www.sedar.com.

You can also obtain a copy of the annual documents in this manner.””.

36. Form F2 of the Regulation is amended, in the French text of the reference introduced under paragraph 2:

(1) by replacing, in the second paragraph, the words “comité de vérification” with the words “comité d’audit”;

(2) by replacing, in the third paragraph, the word “vérifiés” with the word “audités”.

37. Form F3 of the Regulation is amended:

(1) by deleting, in paragraph (6) of the general instructions, the sentence “*This concept of materiality is consistent with the accounting notion of materiality contained in the CICA Handbook.*”;

(2) in item 2:

(a) by replacing, in paragraph (4), the words “the fund’s” with the words “the investment fund’s”;

(b) by replacing, in subparagraph (b) of paragraph (5), the words “portfolio adviser” with the words “portfolio manager”;

(3) by replacing, wherever they appear in items 6 to 8, the words “net asset value” and “the net asset value” with the words “the net assets”;

(4) in item 9:

(a) by replacing, in paragraph (1), the words “the fund” with the words “the investment fund”;

(b) by replacing, in paragraph (2), the words “net asset value” with the words “net assets”;

(c) by replacing, in paragraph (3), the words “the fund” with the words “the investment fund”;

(5) by replacing, in the French text of paragraph (6) of item 10.2, the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”;

(6) by replacing, in item 10.3, the words “portfolio adviser” with the words “portfolio manager”, with necessary changes;

(7) by replacing, , in the French text of paragraph (5) of item 10.5, the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”;

(8) in item 10.6:

(a) by replacing, in paragraphs (1) and (2), the word “subcustodian” with the word “sub-custodian”;

(b) by replacing, in the instructions, the word “subcustodian” with the word “sub-custodian”;

(9) by replacing, in the French text, item 10.8 with the following:

“10.8. Auditeur

Préciser les nom et lieu de résidence de l’auditeur du fonds d’investissement.”;

(10) by replacing, in the French text of paragraph (5) of item 11.1, the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”;

(11) by replacing, in subparagraph (b) of paragraph (2) of item 11.2, the word “manager” with the words “investment fund manager”.

(12) by replacing, in subparagraph (b) of paragraph (1) of item 15, the words “portfolio adviser” and “portfolio advisers” with the words “portfolio manager” and “portfolio managers”, respectively;

(13) in subparagraph (a) of paragraph (3) of item 19:

(a) by replacing, in subparagraph (ii), the words “interim financial statements of the investment fund that have ” with the words “interim financial report of the investment fund that has”;

(b) by replacing, in subparagraph (iii), the words “the fund” with the words “the investment fund”;

(c) by replacing, in the French text of subparagraph (iv), the words “rapport de vérification” with the words “rapport d’audit”.

38. The Regulation is amended by replacing, wherever they appear, the words “current value” with the words “fair value”.

39. The Regulation is amended by replacing, wherever they appear in the French text, the words “rapport de vérification” with the words “rapport d’audit”.

40. The Regulation is amended by replacing, wherever they appear in the French text, the words “ratio des charges totales d’exploitation” with the words “ratio des charges opérationnelles totales”.

41. The Regulation is amended by replacing, wherever they appear, the words “the fund” with the words “the investment fund”.

42. This Regulation comes into force on January 1, 2014.

6.2.2 Publication

Avis de publication

Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites et la modification à son instruction générale

(Voir section 3.2 du présent bulletin)

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Ressources Majescor Inc.

Interdit à Khadija Abounaim, C. Tucker Barrie, Marc-André Bernier, Daniel Fontaine Hachey et Anthony Giovinazzo d'effectuer, directement ou indirectement, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de Ressources Majescor Inc., parce que l'émetteur ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels, son rapport de gestion annuel et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 28 février 2013 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109 et que ces personnes sont des administrateurs ou des dirigeants de l'émetteur et peuvent avoir été informées de tout fait ou changement important concernant l'émetteur qui n'a pas été rendu public.

L'interdiction est prononcée le 4 juillet 2013.

Décision n°: 2013-FIIC-0173

6.5.2 Révocations d'interdiction

Freeport Capital Inc.

Révoque la décision 2013-FIIC-0136, prononcée le 21 mai 2013, adressée à Freeport Capital Inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, affectant les opérations sur les valeurs de l'émetteur parce que celui-ci a déposé ses états financiers annuels, son rapport de gestion annuel et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 31 décembre 2012.

La révocation est prononcée le 10 juillet 2013.

Décision n°: 2013-FIIC-0177

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fiera Capital Fonds d'actions américaines (auparavant, Fiera Sceptre Fonds d'actions américaines) (parts de catégories A, B et F)	9 juillet 2013	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Fonds de placement immobilier PRO	9 juillet 2013	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Catégorie AlphaSector actions américaines AGF.	3 juillet 2013	Ontario
Citigroup Finance Canada Inc.	9 juillet 2013	Ontario
Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique	3 juillet 2013	Alberta
First Asset U.S. & Canada LifeCo Income	5 juillet 2013	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fund		
Fonds mondial d'obligations Templeton (couvert)	5 juillet 2013	Ontario
Fonds mondial de revenu Canoe Catégorie mondiale de valeur Canoe	3 juillet 2013	Alberta
HealthLease Properties Real Estate Investment Trust	8 juillet 2013	Ontario
Supérieur Plus Corp.	8 juillet 2013	Alberta
Threshold Power Trust	8 juillet 2013	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fiducie de portefeuille obligataire O'Leary (parts de série I)	4 juillet 2013	Québec
Fonds de revenu équilibré canadien O'Leary (<i>auparavant, Fonds de rendement équilibré canadien O'Leary</i>) (parts des séries A, F, H, I et M)		<ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Fonds de rendement d'obligations canadiennes O'Leary (parts des séries A, F, H, I et M)		
Fonds canadien de dividendes O'Leary (<i>auparavant, Fonds de rendement d'actions canadiennes O'Leary</i>) (parts des séries A, F, H, I et M)		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de revenu élevé canadien O'Leary (parts des séries A, F, H, I, M, X et Y)		
Fonds de revenu conservateur O'Leary (parts des séries A, F, H, I et M)		
Fonds de revenu des marchés émergents O'Leary (<i>auparavant, Fonds de rendement des marchés émergents O'Leary</i>) (parts des séries A, A (non couverte), F, F (non couverte), H, I, M et X)		
Fonds de revenu à taux variable O'Leary (parts des séries A, A (non couverte), F, F (non couverte), H, I et M)		
Fonds de rendement d'obligations mondiales Avantage O'Leary (parts des séries A, F, H, I, M et X)		
Fonds de rendement d'obligations mondiales O'Leary (parts des séries A, A (non couverte), F, F (non couverte), H, I et M)		
Fonds mondial de dividendes O'Leary (<i>auparavant, Fonds de rendement d'actions mondiales O'Leary</i>) (parts des séries A, A (non couverte), F, F (non couverte), H, I, M et X)		
Fonds mondial de revenu d'infrastructure O'Leary (<i>auparavant, Fonds mondial de rendement d'infrastructure O'Leary</i>) (parts des séries A, A (non couverte), F, F (non couverte), H, I, M, X et Y)		
Fonds de rendement stratégique Extra O'Leary (parts des séries A, A (non couverte), F, F (non couverte), Fondateur, H, I, M et X)		
Fonds de rendement stratégique américain O'Leary (parts des séries A (couverte), A (non couverte), F (couverte), F (non couverte), H (couverte), I (couverte), M (couverte), A \$ US (<i>auparavant, A</i>), F \$ US (<i>auparavant, F</i>), H \$ US (<i>auparavant, H</i>), I \$ US (<i>auparavant, I</i>) et M \$ US (<i>auparavant, M</i>))		
Le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (actions de catégorie A, série 1 et série 2)	5 juillet 2013	Québec

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB Horizons BetaPro COMEX® Lingots d'or Haussier Plus	8 juillet 2013	Ontario
FNB Horizons BetaPro COMEX® Lingots d'or Baissier Plus		
FNB Horizons BetaPro NYMEX® Pétrole brut Haussier Plus		
FNB Horizons BetaPro NYMEX® Pétrole brut Baissier Plus		
FNB Horizons BetaPro NYMEX® Gaz naturel Haussier Plus		
FNB Horizons BetaPro NYMEX® Gaz naturel Baissier Plus		
FNB Horizons BetaPro obligations É.-U. 30 ans Baissier Plus		
FNB Horizons BetaPro COMEX® Argent Haussier Plus		
FNB Horizons BetaPro COMEX® Argent Baissier Plus		
FNB Horizons BetaPro COMEX® Cuivre Haussier Plus		
FNB Horizons BetaPro COMEX® Cuivre Baissier Plus		
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX 60MC Haussier Plus	8 juillet 2013	Ontario
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX 60MC Baissier Plus		
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX Métaux de base mondial ^{MC} Haussier Plus		
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX Métaux de base mondial ^{MC} Baissier Plus		
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX plafonné finance ^{MC} Haussier Plus		
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX plafonné finance ^{MC} Baissier Plus		
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX plafonné énergie ^{MC} Haussier Plus		
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX plafonné énergie ^{MC} Baissier Plus		
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX aurifère mondial ^{MC} Haussier Plus		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX aurifère mondial ^{MC} Baissier Plus		
FNB Horizons BetaPro S&P 500® Haussier Plus		
FNB Horizons BetaPro S&P 500® Baissier Plus		
FNB Horizons BetaPro NASDAQ-100® Haussier Plus		
FNB Horizons BetaPro NASDAQ-100® Baissier Plus		
FNB Horizons BetaPro MSCI marchés émergents Haussier Plus		
FNB Horizons BetaPro MSCI marchés émergents Baissier Plus		
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX 60MC à rendement inverse		
FNB Horizons BetaPro S&P 500® à rendement inverse		
FNB Horizons COMEX® Or	8 juillet 2013	Ontario
FNB Horizons COMEX® Argent		
FNB Horizons NYMEX® Pétrole brut		
FNB Horizons NYMEX® Gaz naturel		
Fonds catégorie capital de ressources BlackBridge	10 juillet 2013	Ontario
Fonds d'actions diversifié Redwood	4 juillet 2013	Ontario
Fonds de revenu diversifié Redwood		
Fonds mondial à petite capitalisation Redwood		
Fonds du marché monétaire NEI	4 juillet 2013	Ontario
Fonds d'obligations canadiennes NEI		
Fonds revenu NEI		
Fonds équilibré Éthique NEI		
Fonds d'actions canadiennes Éthique NEI (auparavant, Fonds de dividendes canadiens Éthique NEI)		
Fonds Spécialisé d'actions Éthique NEI		
Fonds multistratégique américain Éthique		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
NEI		
Fonds de dividendes mondial Éthique NEI		
Fonds d'actions mondiales Éthique NEI		
Fonds d'actions internationales Éthique NEI		
Fonds Spécialisé d'obligations à rendement élevé NordOuest NEI		
Fonds Spécialisé d'obligations mondiales à rendement élevé NordOuest NEI		
Fonds tactique de rendement NordOuest NEI		
Fonds croissance et revenu NordOuest NEI		
Fonds Macro de répartition d'actifs canadiens NordOuest NEI		
Fonds Macro d'actions canadiennes NordOuest NEI		
Fonds de dividendes canadiens NordOuest NEI		
Fonds d'actions canadiennes NordOuest NEI		
Fonds d'actions mondiales NordOuest NEI		
Fonds de dividendes américains NordOuest NEI (<i>auparavant, Fonds d'actions américaines NordOuest NEI</i>)		
Fonds des marchés émergents NordOuest NEI (<i>auparavant, Fonds EAEO NordOuest NEI</i>)		
Fonds Spécialisé d'actions NordOuest NEI Portefeuille NEI Éthique Sélect revenu		
Portefeuille NEI Éthique Sélect conservateur		
Portefeuille NEI Éthique Sélect équilibré (<i>auparavant, Portefeuille NEI Éthique Sélect équilibré canadien</i>)		
Portefeuille NEI Éthique Sélect croissance (<i>auparavant, Portefeuille NEI Éthique Sélect croissance canadienne</i>)		
Portefeuille NEI Sélect conservateur		
Portefeuille NEI Sélect équilibré canadien		
Portefeuille NEI Sélect croissance		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
canadienne		
Portefeuille NEI Sélect équilibré mondial		
Portefeuille NEI Sélect croissance mondiale		
Portefeuille NEI Sélect croissance mondiale maximale		
Catégorie de société revenu NEI		
Catégorie de société court terme NordOuest NEI		
Catégorie de société Spécialisé d'obligations mondiales à rendement élevé NordOuest NEI		
Catégorie de société tactique de rendement NordOuest NEI		
Catégorie de société croissance et revenu NordOuest NEI		
Catégorie de société Macro de répartition d'actifs canadiens NordOuest NEI		
Catégorie de société Macro d'actions canadiennes NordOuest NEI (<i>auparavant, Catégorie de société Spécialisé d'innovations NordOuest</i>)		
Catégorie de société d'actions à rendement amélioré NordOuest NEI		
Catégorie de société de dividendes canadiens NordOuest NEI		
Catégorie de société d'actions canadiennes NordOuest NEI		
Catégorie de société de dividendes américains NordOuest NEI (<i>auparavant, Catégorie de société d'actions américaines NordOuest NEI</i>)		
Catégorie de société des marchés émergents NordOuest NEI (<i>auparavant, Catégorie de société EAEO NordOuest NEI</i>)		
Catégorie de société d'actions mondiales NordOuest NEI		
Catégorie de société Spécialisé d'actions NordOuest NEI		
Portefeuille NEI Sélect conservateur de		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
catégorie de société Portefeuille NEI Sélect équilibré de catégorie de société (<i>auparavant, Portefeuille NEI Sélect équilibré canadien de catégorie de société</i>) Portefeuille NEI Sélect croissance de catégorie de société (<i>auparavant, Portefeuille NEI Sélect croissance mondiale de catégorie de société</i>) Portefeuille NEI Sélect croissance mondiale maximale de catégorie de société		
Fonds en titres du marché monétaire canadien de la HSBC Fonds en titres du marché monétaire en dollars US de la HSBC Fonds en prêts hypothécaires de la HSBC Fonds en obligations canadiennes de la HSBC Fonds en titres de créance des nouveaux marchés de la HSBC Fonds revenu mensuel de la HSBC Fonds revenu mensuel en dollars US de la HSBC Fonds équilibré canadien de la HSBC Fonds de dividendes de la HSBC (<i>auparavant, Fonds de revenu en dividendes de la HSBC</i>) Fonds en actions de la HSBC Fonds de croissance de titres de sociétés à petite capitalisation de la HSBC Fonds en actions internationales de la HSBC Fonds en actions américaines de la HSBC Fonds européen de la HSBC Fonds du marché du Sud-Est asiatique de la HSBC Fonds en actions chinoises de la HSBC Fonds en actions indiennes de la HSBC Fonds en titres des nouveaux marchés de	4 juillet 2013	Colombie –Britannique

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
la HSBC		
Fonds en actions BRIC de la HSBC		
Fonds conservateur diversifié Sélection mondiale de la HSBC		
Fonds conservateur modéré diversifié Sélection mondiale de la HSBC		
Fonds équilibré diversifié Sélection mondiale de la HSBC		
Fonds de croissance diversifié Sélection mondiale de la HSBC		
Fonds de croissance dynamique diversifié Sélection mondiale de la HSBC		
Fonds Exemplar leaders	4 juillet 2013	Ontario
Fonds Exemplar d'infrastructure mondiale		
Fonds Exemplar à revenu		
Fonds Exemplar d'exploitation forestière		
Fonds Exemplar d'agriculture mondiale		
Fonds Folio prudent	8 juillet 2013	Ontario
Fonds Folio modéré		
Fonds Folio équilibré		
Fonds Folio accéléré		
Fonds Folio énergétique		
Catégorie Gestion de l'encaisse (auparavant, Catégorie Société gestion de l'encaisse Quadrus)		
Catégorie Revenu fixe (auparavant, Catégorie Société revenu fixe Quadrus)		
Catégorie Croissance et revenu (auparavant, Catégorie Société croissance et revenu GLC Quadrus)		
Catégorie Dividendes canadiens (Gestion des capitaux London) (auparavant, Catégorie Société dividendes canadiens Gestion des capitaux London Quadrus)		
Catégorie Actions canadiennes (auparavant, Catégorie Société actions canadiennes Quadrus)		
Catégorie Valeur canadienne (Sionna)		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
<i>(auparavant, Catégorie Société valeur canadienne Sionna Quadrus)</i>		
Catégorie Valeur américaine (Eaton Vance) <i>(auparavant, Catégorie Société valeur américaine Eaton Vance Quadrus)</i>		
Catégorie Titres spécialisés nord-américains <i>(auparavant, Catégorie Société titres spécialisés nord-américains Quadrus)</i>		
Catégorie Actions américaines et internationales <i>(auparavant, Catégorie Société actions américaines et internationales Quadrus)</i>		
Catégorie Titres spécialisés américains et internationaux <i>(auparavant, Catégorie Société titres spécialisés américains et internationaux Quadrus)</i>		
Catégorie Dividendes mondiaux (Setanta) <i>(auparavant, Catégorie Société dividendes mondiaux Setanta Quadrus)</i>		
Catégorie Actions mondiales (Setanta)		
Catégorie Thématique d'actions canadiennes (CGOV)		
Catégorie Actions internationales (Putnam)		
Catégorie Dividendes américains (GIGWL)		
Fonds du marché monétaire <i>(auparavant, Fonds du marché monétaire Quadrus)</i>		
Fonds d'obligations de sociétés (Portico) <i>(auparavant, Fonds d'obligations de sociétés GIGWL)</i>		
Fonds d'obligations canadiennes (Portico) <i>(auparavant, Fonds d'obligations canadiennes Gestion des capitaux London)</i>		
Fonds de revenu fixe (Portico) <i>(auparavant, Fonds de revenu fixe Laketon Quadrus)</i>		
Fonds d'obligations à rendement élevé nord-américaines (Putnam)		
Fonds d'obligations à rendement réel (Portico)		
Fonds d'obligations à court terme (Portico)		
Fonds de revenu mensuel (Gestion des capitaux London) <i>(auparavant, Fonds de revenu diversifié Gestion des capitaux</i>		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
<p>London)</p> <p>Fonds de revenu plus (Gestion des capitaux London) (<i>auparavant, Fonds de revenu plus Gestion des capitaux London</i>)</p>		
<p>Fonds équilibré canadien Mackenzie Maxxum</p>		
<p>Catégorie Mackenzie Sentinelle Revenu stratégique</p>		
<p>Fonds de revenu stratégique Mackenzie Sentinelle</p>		
<p>Fonds de croissance canadien (GIGWL) (<i>auparavant, Fonds de croissance canadien GIGWL</i>)</p>		
<p>Fonds d'actions canadiennes diversifié (Gestion des capitaux London) (<i>auparavant, Fonds d'actions canadiennes diversifié Gestion des capitaux London</i>)</p>		
<p>Fonds de dividendes canadiens (Gestion des capitaux London) (<i>auparavant, Fonds de dividendes canadiens Gestion des capitaux London</i>)</p>		
<p>Fonds Focus Canada Mackenzie</p>		
<p>Fonds de dividendes Mackenzie Maxxum</p>		
<p>Fonds de croissance d'actions canadiennes Mackenzie Maxxum</p>		
<p>Fonds thématique d'actions canadiennes (CGOV) (<i>auparavant, Fonds de croissance d'actions canadiennes Invesco Quadrus</i>)</p>		
<p>Fonds de valeur américain (Gestion des capitaux London) (<i>auparavant, Fonds de valeur américain Gestion des capitaux London</i>)</p>		
<p>Catégorie Mackenzie Universal Américain de croissance</p>		
<p>Fonds croissance maximale États-Unis Mackenzie Universal</p>		
<p>Fonds de sociétés nord-américaines à moyenne capitalisation (GIGWL) (<i>auparavant, Fonds de sociétés nord-américaines à moyenne capitalisation GIGWL</i>)</p>		
<p>Catégorie Mackenzie Focus Extrême-</p>		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Orient		
Catégorie Mackenzie Ivy Européen		
Catégorie Mackenzie Universal Marchés émergents		
Catégorie Mackenzie Universal Croissance mondiale		
Fonds de croissance mondiale Mackenzie Universal		
Fonds d'actions internationales (Putnam) (<i>auparavant, Fonds international d'actions Templeton Quadrus</i>)		
Fonds d'actions mondiales (Setanta) (<i>auparavant, Fonds d'actions mondiales Trimark Quadrus</i>)		
Fonds immobilier mondial (Gestion des capitaux London) (<i>auparavant, Fonds immobilier mondial Gestion des capitaux London</i>)		
Fonds de ressources canadiennes Mackenzie Universal		
Fonds de métaux précieux Mackenzie Universal		
Catégorie Mackenzie Universal Mondial de métaux précieux		
Fonds G5 20 2038 T3 CI	3 juillet 2013	Ontario
Great-West Lifeco Inc.	5 juillet 2013	Manitoba
Portefeuille à revenu fixe LifePoints Russell	9 juillet 2013	Ontario
Portefeuille de revenu prudent LifePoints Russell		
Portefeuille équilibré de revenu LifePoints Russell		
Portefeuille équilibré LifePoints Russell		
Portefeuille équilibré de croissance LifePoints Russell		
Portefeuille de croissance à long terme LifePoints Russell		
Portefeuille tout actions LifePoints Russell		
Catégorie portefeuille à revenu fixe LifePoints Russell		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie portefeuille de revenu prudent LifePoints		
Catégorie portefeuille équilibré de revenu LifePoints		
Catégorie portefeuille équilibré LifePoints Russell		
Catégorie portefeuille équilibré de croissance LifePoints Russell		
Catégorie portefeuille de croissance à long terme LifePoints Russell		
Catégorie portefeuille tout actions LifePoints Russell		
Fonds d'investissement canadien de liquidités Russell		
Fonds d'investissement à revenu fixe canadien Russell		
Fonds d'investissement d'actions canadiennes Russell		
Fonds d'investissement d'actions américaines Russell		
Fonds d'investissement d'actions outre-mer Russell		
Fonds d'investissement d'actions mondiales Russell		
Fonds de revenu à court terme Russell		
Fonds à revenu fixe Russell		
Fonds à revenu fixe Plus Russell		
Fonds d'obligations mondiales à revenu élevé Russell		
Fonds de dividendes canadien Russell		
Fonds ciblé d'actions canadiennes Russell		
Fonds d'actions canadiennes Russell		
Fonds de petites sociétés Russell		
Fonds ciblé d'actions américaines Russell		
Fonds d'actions américaines Russell		
Fonds d'actions outre-mer Russell		
Fonds d'actions mondiales Russell		
Fonds d'actions marchés émergents		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Russell Fonds d'infrastructures mondiales Russell Fonds immobilier mondiale Russell Fonds du marché monétaire Russell Portefeuille essentiel de revenu Russell Portefeuille d'actifs réels Russell Portefeuille diversifié de revenu mensuel Russell Portefeuille canadien de croissance et de revenu amélioré Russell Catégorie fonds de revenu à court terme Russell Catégorie fonds à revenu fixe Russell Catégorie fonds à revenu fixe Plus Russell Catégorie fonds d'obligations mondiales à revenu élevé Russell Catégorie fonds de dividendes canadien Russell Catégorie fonds ciblé d'actions canadiennes Russell Catégorie fonds d'actions canadiennes Russell Catégorie fonds de petites sociétés Russell Catégorie fonds ciblé d'actions américaines Russell Catégorie fonds d'actions américaines Russell Catégorie fonds d'actions outre-mer Russell Catégorie fonds d'actions mondiales Russell Catégorie fonds d'actions marchés émergents Russell Catégorie fonds du marché monétaire Russell Catégorie portefeuille essentiel de revenu Russell	4 juillet 2013	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Portefeuille mondial EdgePoint		
Portefeuille canadien de fonds de revenu et de croissance EdgePoint		
Portefeuille mondial de fonds de revenu et de croissance EdgePoint		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds Clic objectif 2015 IA Clarington	9 juillet 2013	Québec
Fonds Clic objectif 2020 IA Clarington		- Colombie-Britannique
Fonds Clic objectif 2025 IA Clarington		- Alberta
Fonds Clic objectif 2030 IA Clarington		- Saskatchewan
(parts de séries A et F)		- Manitoba
		- Ontario
		- Nouveau-Brunswick
		- Nouvelle-Écosse
		- Île-du-Prince-Édouard
		- Terre-Neuve et Labrador
		- Territoires du Nord-Ouest
		- Yukon
		- Nunavut
Fonds IA Clarington d'obligations (parts de séries A, F, I, L, O et X)	9 juillet 2013	Québec
Fonds IA Clarington marché monétaire (parts de séries A, B, DA, DF, I, L, O, Q et X)		- Colombie-Britannique
Fonds IA Clarington d'obligations à court terme (parts de séries A, F et I)		- Alberta
Fonds IA Clarington d'obligations		- Saskatchewan
		- Manitoba
		- Ontario
		- Nouveau-Brunswick
		- Nouvelle-Écosse
		- Île-du-Prince-Édouard

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
rendement réel (parts de séries A, F, I, L et O)		- Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest
Fonds IA Clarington tactique d'obligations (parts de séries A, F, I, L et O)		- Yukon - Nunavut
Fonds IA Clarington stratégique d'obligations de sociétés (parts de séries A, E, E5, F, F5, I, L, L5, O et T5)		
Fonds IA Clarington canadien de dividendes (parts de séries A, F, F6, I, T6 et X)		
Fonds IA Clarington stratégique de revenu (<i>auparavant, le Fonds IA Clarington canadien de revenu</i>) (parts de séries A, E, E6, F, F6, F8, I, L, L6, L8, O, T6, T8 et Y)		
Fonds IA Clarington dividendes croissance (parts de séries E6, F6, F10, I, L6, L10, O, T6 et T10)		
Fonds IA Clarington stratégique de revenu d'actions (<i>auparavant, le Fonds IA Clarington à revenu de dividendes</i>) (parts de séries A, E, E6, F, F6, I, L, L6, O, T6 et Y)		
Fonds IA Clarington tactique de revenu (parts de séries A, E, E6, F, F6, F8, I, L, L6, L8, O, T6, T8 et X)		
Fonds IA Clarington équilibré à revenu mensuel (parts de séries F6, F8, I, O, T6, T8 et X)		
Fonds IA Clarington mondial de dividendes (parts de séries F6, I, O, T6 et T8)		
Fonds IA Clarington mondial tactique de revenu (parts de séries A, F, F6, F8, I, L, L6, L8, O, T6 et T8)		
Fonds IA Clarington canadien équilibré (parts de séries A, F, F5, I, L, L5, O et T5)		
Fonds IA Clarington Actions canadiennes modéré (parts de séries A, F, F5, I, L, L5, O et T5)		
Fonds IA Clarington canadien de croissance (parts de séries A, F et I)		
Fonds IA Clarington d'entreprises dominantes canadiennes (parts de séries A, F, I, L et O)		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds IA Clarington de petites capitalisations canadiennes (parts de séries A, F, I, L, O et X)		
Fonds IA Clarington ciblé équilibré (parts de séries A, E, E5, F, F5, I, L, L5, O et T5)		
Fonds IA Clarington américain dividendes croissance (<i>auparavant, le Fonds IA Clarington américain</i>) (parts de séries A, F, I et O)		
Fonds IA Clarington d'opportunités mondiales (<i>auparavant, le Fonds IA Clarington d'actions mondiales</i>) (parts de séries A, E, F, I, L et O)		
Fonds IA Clarington de valeur mondial (parts de séries A, F, I et O)		
Fonds Sarbit IA Clarington d'actions américaines (parts de séries A, F, F6, I, L, L6, O et T6)		
Fonds IA Clarington Inhance PSR Revenu mensuel (parts de séries F6, I, T6 et V)		
Portefeuille Prudent Distinction (parts de séries A, M et O)		
Portefeuille Modéré Distinction (parts de séries A, L, LM, M et O)		
Portefeuille Équilibré Distinction (parts de séries A, L, LM, M et O)		
Portefeuille Croissance Distinction (parts de séries A, L, LM, M et O)		
Portefeuille Audacieux Distinction (parts de séries A, M et O)		
Portefeuille Revenu mensuel Distinction (parts de séries I, M6, M8, O et T6)		
Portefeuille IA Clarington Inhance PSR Prudent (parts de série T6)		
Portefeuille IA Clarington Inhance PSR Équilibré (parts de séries A, I, O et T6)		
Portefeuille IA Clarington Inhance PSR Croissance (parts de séries A, F et V)		
Catégorie d'actions du Fonds secteur Clarington Inc. :		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie IA Clarington Revenu à court terme (actions de série A)		
Catégorie IA Clarington tactique d'obligations (actions de séries A, F, F5, L, L5 et T5)		
Catégorie IA Clarington stratégique d'obligations de sociétés (actions de séries A, E, E5, F, F5, L, L5 et T5)		
Catégorie IA Clarington stratégique de revenu (actions de séries A, E, E6, F, F6, F8, L, L6, L8, T6 et T8)		
Catégorie IA Clarington dividendes croissance (actions de séries F6, F10, T6 et T10)		
Catégorie IA Clarington tactique de revenu (actions de séries A, E, E6, F, F6, F8, L, L6, L8, T6 et T8)		
Catégorie IA Clarington mondiale tactique de revenu (actions de séries A, F, F6, F8, L, L6, L8, T6 et T8)		
Catégorie IA Clarington canadienne équilibrée (actions de séries A, E, E5, F, F5, L, L5 et T5)		
Catégorie IA Clarington Actions canadiennes modérée (actions de séries A, E, E5, F, F5, L, L5 et T5)		
Catégorie IA Clarington canadienne de croissance (actions de série A)		
Catégorie IA Clarington d'entreprises dominantes canadiennes (actions de séries A et F)		
Catégorie IA Clarington de petites capitalisations canadiennes (séries A et F)		
Catégorie IA Clarington énergie (actions de séries A et F)		
Catégorie IA Clarington ciblée équilibrée (actions de séries A, E, E5, F, F5, L, L5 et T5)		
Catégorie IA Clarington ciblée actions canadiennes (actions de séries A, E, E5, F, F5, I, L, L5, O et T5)		
Catégorie IA Clarington Opportunités		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
mondiales (<i>auparavant, la Catégorie IA Clarington Actions mondiales</i>) (actions de séries A, E, F et L)		
Catégorie Sarbit IA Clarington d'actions américaines (non couverte) (actions de séries A, E, F, F6, L, L6 et T6)		
Catégorie Sarbit IA Clarington d'opportunités activistes (actions de séries A, E, F et I)		
Catégorie Prudente Distinction (actions de séries A et M)		
Catégorie Modérée Distinction (actions de séries A et M)		
Catégorie Équilibrée Distinction (actions de séries A et M)		
Catégorie Croissance Distinction (actions de séries A et M)		
Catégorie Audacieuse Distinction (actions de séries A et M)		
Catégorie Revenu mensuel Distinction (actions de séries M6, M8 et T6)		
Catégorie IA Clarington Inhance PSR Actions canadiennes (actions de séries A, F, I et V)		
Catégorie IA Clarington Inhance PSR Actions mondiales (actions de séries A, F, I et V)		
BMO Catégorie américaine d'actions	3 juillet 2013	Ontario
BMO Catégorie asiatique de croissance et de revenu		
BMO Catégorie actions canadiennes		
BMO Catégorie FNB canadien gestion tactique		
BMO Catégorie dividendes		
BMO Catégorie mondiale de dividendes		
BMO Catégorie mondiale énergie		
BMO Catégorie mondiale d'actions		
BMO Catégorie FNB mondial gestion tactique		
BMO Catégorie Chine élargie		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
BMO Catégorie valeur internationale		
BMO Catégorie Étape 2017		
BMO Catégorie Étape 2020		
BMO Catégorie Étape 2025		
BMO Catégorie Étape 2030		
BMO Catégorie Étape 2035		
BMO Catégorie Étape 2040		
BMO Catégorie revenu à court terme		
BMO Catégorie Protection du climat		
BMO Catégorie perspectives durables		
BMO Portefeuille sécurité CatégorieSélect ^{MD}		
BMO Portefeuille équilibré CatégorieSélect ^{MD}		
BMO Portefeuille croissance CatégorieSélect ^{MD}		
BMO Portefeuille croissance dynamique CatégorieSélect ^{MD}		
BMO Catégorie Portefeuille FNB sécurité		
BMO Catégorie Portefeuille FNB équilibré		
BMO Catégorie Portefeuille FNB croissance		
BMO Catégorie Portefeuille FNB croissance dynamique		
BMO Fonds canadien d'actions à grande capitalisation		
Portefeuille d'actions Marquis	8 juillet 2013	Ontario
Portefeuille de revenu équilibré Marquis		
TransAlta Renewables Inc.	3 juillet 2013	Alberta

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	8 juillet 2013	5 avril 2013
Banque de Montréal	9 juillet 2013	5 avril 2013
Banque de Montréal	9 juillet 2013	5 avril 2013
Banque de Montréal	9 juillet 2013	5 avril 2013
Banque Nationale du Canada	3 juillet 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	8 juillet 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	8 juillet 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	9 juillet 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	9 juillet 2013	8 juin 2012
Banque Royale du Canada	2 juillet 2013	21 octobre 2011
Banque Royale du Canada	2 juillet 2013	21 octobre 2011
Banque Royale du Canada	2 juillet 2013	21 octobre 2011
Banque Royale du Canada	3 juillet 2013	21 octobre 2011
Bell Canada	12 juin 2013	17 mai 2013
La Banque de Nouvelle-Écosse	8 juillet 2013	26 mars 2013
La Banque Toronto-Dominion	27 juin 2013	11 juin 2012
La Banque Toronto-Dominion	3 juillet 2013	11 juin 2012

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Alcobra Ltd.	2013-05-28 et 2013-06-06	155 500 actions ordinaires	1 281 608 \$	1	2	2.3
Banque de Montréal	2013-05-28	Billets de série 217	10 371 000 \$	1	0	2.3
Banque Royale du Canada	2013-05-30	29 000 titres	2 989 610 \$	0	133	2.3
C VIII Real Estate Opportunities	2013-05-31	Contrat d'investissement	512 950 \$	1	0	2.3
Centurion Apartment Real Estate Investment Trust	2013-05-31	1 075 815,96 unités de catégorie A	12 543 432 \$	1	213	2.3 / 2.9

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Corporation Minière Rocmec Inc.	2013-05-27	6 000 000 unités	300 000 \$	1	0	2.3
Denison Mines Corp.	2013-05-28	11 500 000 d'actions ordinaires	14 950 000 \$	12	48	2.3
Enterprise Group, Inc.	2013-05-28	8 587 586 d'actions ordinaires	4 122 041 \$	2	23	2.3
Fonds Barrage	2013-06-03	266,0426 unités	29 862 \$	1	0	2.5
General Electric Capital Corporation	2013-06-03	98 800 actions	101 675 080 \$	14	6	2.3
Golden Reign Resources Ltd.	2013-06-04	15 797 830 unités	2 369 675 \$	1	56	2.3 / 2.5
High 5 Ventures Inc.	2013-05-22	Débetures convertibles	525 000 \$	6	1	2.3
Innovente Inc.	2013-03-07	588 236 bons de souscription	2 500 000 \$	1	0	2.3
Javelina Resources Ltd.	2013-03-28	6 000 000 reçus de souscription	1 500 000 \$	1	59	2.3 / 2.5
Les Mines d'Or Visible Inc.	2013-05-24 et 2013-05-27	200 000 actions ordinaires	10 000 \$	0	1	2.13
Nickel North Exploration Corp.	2013-05-29	16 666 667 d'actions ordinaires et 250 000 bons de souscription	5 000 000 \$	31	0	2.3
OPB Finance Trust	2013-05-24	Débetures de série C	249 827 500 \$	4	26	2.3
Ply Gem Holdings, Inc.	2013-05-29	15 789 474 d'actions ordinaires	4 682 700 \$	1	2	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Portola Pharmaceuticals, Inc.	2013-05-28	517 241 actions ordinaires	7 799 994 \$	1	1	2.3
Provident Funding Associates, L.P. et PFG Finance Corp.	2013-05-22	Billets de premier rang	1 849 607 \$	1	0	2.3
Redstone Capital Corporation	2013-05-21	360 obligations à taux fixe de série A, 755 de série C, 1 314 de série F, 755 de série I et 500 de série J	368 400 \$	8	7	2.9
Redstone Investment Corporation	2013-05-30	Billets non garantis	1 129 000 \$	4	20	2.9
Ressources Explor Inc.	2013-06-04	1 000 000 d'actions ordinaires	45 000 \$	0	2	2.13
Seagate HDD Cayman	2013-05-22	Billets de premier rang	63 790 776 \$	4	12	2.3
SecureCare Investments Inc.	2013-05-28, 2013-05-31, 2013-06-04	235 obligations à taux fixe de série A, 258,2 de série B, 105 de série C, 140,8 de série D, 135 de série E et 712,228 de série F	1 586 228 \$	8	37	2.3 / 2.9
The Empire Life Insurance Company	2013-05-31	Débetures subordonnées, série 2013-1	300 000 000 \$	11	39	2.3
Tyhee Gold Corp.	2013-05-27	1 unité	240 000 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
UBS AG, Jersey Branch	2013-05-21, 2013-05-22, 2013-05-23, 2013-05-24, 2013-05-27, 2013-05-28, 2013-05-29, 2013-05-30, 2013-05-31	Certificats	19 856 565 \$	29	25	2.3
Uragold Bay Resources Inc.	2013-05-31	100 000 unités	5 000 \$	1	0	2.14
ViXS Subco Inc.	2013-05-22	16 387 999 reçus de souscription	54 393 322 \$	4	69	2.3
Walton CA Highland Ridge Investment Corporation	2013-05-30	73 105 actions ordinaires de catégorie B sans droit de vote	731 050 \$	3	34	2.3 / 2.9

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Cedar Rock Capital Fund PLC	2012-03-01	61 971,06 actions	15 503 508 \$	1	0	2.3
Global Investors Series, plc – Global High Yield Bond Fund	2012-07-02	1 330 511,72 actions	15 171 789 \$	1	0	2.3
Global Investors Series, plc : Global Investment Grade Credit Fund	2012-07-06	668 939,44 actions	8 305 486 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Global Investors Series, plc Emerging Local Bond Fund	2012-07-02	1 414 314,08 actions	17 049 355 \$	1	0	2.3
Global Investors Series, plc: Global Real Return Fund	2012-05-08	1 523 598,62 actions	27 122 302 \$	1	0	2.3
Mawer Canadian Equity Pooled Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	36 631 622,33 parts	619 021 768 \$	1	25	2.3
Morgan Stanley Real Estate Securities Global Best Ideas Fund LP	2012-01-02 au 2012-10-01	Parts	5 299 716 \$	1	0	2.3
Saguenay Equity Offshore Fund, Ltd.	2008-07-01, 2008-09-01, 2008-12-01	192 500 actions	20 046 370 \$	5	4	2.3
Saguenay Equity Offshore Fund, Ltd.	2010-01-01 au 2010-04-01	35 000 actions	3 684 400 \$	3	0	2.3
Saguenay Equity Offshore Fund, Ltd.	2009-06-01	4 000 actions	438 440 \$	1	0	2.3
Saguenay Offshore Fund, Ltd.	2005-01-01, 2005-07-01, 2005-08-01	156 050 actions	19 120 326 \$	1	3	2.3
Saguenay Offshore Fund, Ltd.	2004-02-01, 2004-05-01, 2004-08-01	65 000 actions	8 711 600 \$	3	1	2.3
Saguenay Offshore Fund, Ltd.	2006-02-01, 2006-05-01, 2006-10-01	96 000 actions	10 836 280 \$	4	0	2.3
Saguenay Offshore Fund, Ltd.	2007-02-01 au 2007-08-01	167 930 actions	18 901 455 \$	6	4	2.3
Saguenay Offshore Fund, Ltd.	2012-01-01 au 2012-12-01	149 120 actions	14 949 480 \$	3	13	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Saguenay Offshore Fund, Ltd.	2011-01-01 au 2011-11-01	343 860 actions	34 030 420 \$	6	20	2.3
Saguenay Offshore Fund, Ltd.	2010-01-01 au 2010-11-01	409 730 actions	42 496 566 \$	8	10	2.3
SSC Credit Opportunities Fund Ltd.	2012-07-01	223 500 actions	22 776 885 \$	26	7	2.3
TD Private Canadian Diversified Equity Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	5 181,24 parts	512 140 \$	5	0	2.3

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Citigroup Finance Canada Inc.

Vu la demande présentée à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») par Citigroup Finance Canada Inc. (l'« émetteur ») et Citigroup Inc. (le « garant ») le 25 juin 2013;

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 51 102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« annexes » : les annexes aux formulaires américains 10-K, 10-Q et 8-K du garant ainsi que les annexes à tout autre document américain du garant préparé conformément à la Loi de 1934, lesquelles seront intégrées par renvoi dans le prospectus;

« dispense » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes;

« prospectus » : le prospectus simplifié préalable de base se rapportant au prospectus simplifié préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 27 juin 2013, ainsi que toute version modifiée de celui-ci, lequel vise un placement d'un montant global de 6 000 000 000 \$ de billets à moyen terme non convertibles;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir la dispense;

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. le garant est un émetteur assujéti dans les provinces du Québec, de l'Ontario et de la Saskatchewan;
3. le garant est assujéti à la Loi de 1934 et se conforme à celle-ci;
4. l'émetteur est dispensé de certaines obligations d'information continue prévues au Règlement 51-102 pourvu qu'il dépose auprès de l'Autorité tous les documents que le garant doit déposer aux termes de la Loi de 1934 à l'exception de ceux à l'égard desquels il a obtenu une dispense de l'Autorité;
5. le dépôt par l'émetteur des documents exigés en vertu de la Loi de 1934 a pour conséquence d'intégrer les annexes par renvoi dans le prospectus;
6. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
7. du fait de leur intégration par renvoi dans le prospectus, les annexes doivent être établies en français ou en français et en anglais;
8. en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec, les documents contenus aux annexes n'auraient pas eu à être intégrés par renvoi dans le prospectus, n'eût été l'intégration par renvoi dans le prospectus des documents exigés en vertu de la Loi de 1934;
9. tous les autres documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense.

Fait à Montréal, le 26 juin 2013.

Louis Morisset
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2013-SMV-0037

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.7 AGRÉMENTS ET AUTORISATIONS DE MISE EN MARCHÉ DE DÉRIVÉS

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Aston Hill Senior Gold Producers Income Corp.

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de Aston Hill Senior Gold Producers Income Corp.

La présente décision prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2013-FIIC-0175

6.9.5 Divers

GTO Resources Inc.

Décide que la société GTO Resources Inc. devient émetteur assujetti au motif qu'elle est tenue à des obligations d'information continue équivalentes en Colombie-Britannique et l'autorise à faire valoir une période de 1 an et 10 mois pendant laquelle elle a satisfait à ces obligations.

Décision n°: 2013-FIIC-0158

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION*RAPPORTS TRIMESTRIELS*

	Date du document
COGECO CABLE INC.	2013-05-31
COGECO INC.	2013-05-31
CORPORATION NUVOLT INC.	2013-05-31
DRAGONWAVE INC.	2013-05-31
FIRAN TECHNOLOGY GROUP CORPORATION	2013-05-31
FORD MOTOR COMPANY	2012-03-31
FORD MOTOR COMPANY	2012-06-30
FORD MOTOR COMPANY	2012-09-30
FORD MOTOR COMPANY	2013-03-31
GROUPE JEAN COUTU (PJC) INC. (LE)	2013-06-01
MAGNUM HUNTER RESOURCES CORPORATION	2013-03-31
NOVACOPPER INC.	2013-05-31
NOVAGOLD RESOURCES INC.	2013-05-31
OPSENS INC.	2013-05-31
QUINCAILLERIE RICHELIEU LTEE	2013-05-31
RUTTER INC.	2013-05-31
SIRIUS XM CANADA HOLDINGS INC.	2013-05-31
THERATECHNOLOGIES INC.	2013-05-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS DE SOLIDARITE DES TRAVAILLEURS DU QUEBEC (F.T.Q.) (LE)	2013-05-31
INTRAFOR, INC.	2013-03-31
LONSDALE APARTMENT PROJECT	2012-12-31
ORACLE CORPORATION	2013-05-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS DE SOLIDARITE DES TRAVAILLEURS DU QUEBEC (F.T.Q.) (LE)	2013-05-31
LONSDALE APARTMENT PROJECT	2012-12-31
ORACLE CORPORATION	2013-05-31

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
CORPORATION CAPITAL KILKENNY	
CORPORATION CAPITAL QUINTO REAL	
DUALEX ENERGY INTERNATIONAL INC.	
EXPLORATION TYPHOON INC.	
SHOPMEDIA INC.	
SYMAX LIFT (HOLDING) CO. LTD.	

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
THALLION PHARMACEUTIQUES INC.	
WEST STREET CAPITAL CORPORATION	

NOTICE ANNUELLE

	Date du document
CATEGORIE DE SOCIETE JAPONAISES CI (#3673)	2013-03-31
FONDS DE SOLIDARITE DES TRAVAILLEURS DU QUEBEC (F.T.Q.) (LE)	2013-05-31
ORACLE CORPORATION	2013-05-31
PASSEPORT POTASSE INC.	2013-02-28

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS CONFORMES (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles SEDI

À partir du 1^{er} novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié passera donc à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales).

<p>RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI</p> <p>1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres</p> <p>2 : Filiale de l'émetteur assujetti</p> <p>3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de % des titres d'un émetteur assujetti (Loi sur les valeurs mobilières du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéficiaire et au partage en cas de liquidation.</p> <p>4 : Administrateur d'un émetteur assujetti</p> <p>5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti</p> <p>6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3</p> <p>7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6</p> <p>8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié</p> <p>NATURE DE L'OPÉRATION</p> <p>Généralités</p> <p>00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI</p> <p>10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché</p> <p>11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément</p> <p>15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus</p> <p>16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus</p> <p>22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition</p> <p>30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat</p> <p>35 : Dividende en actions</p> <p>36 : Conversion ou échange</p> <p>37 : Division ou regroupement d'actions</p> <p>38 : Rachat – annulation</p> <p>40 : Vente à découvert</p>	<p>45 : Contrepartie d'un bien</p> <p>46 : Contrepartie de services</p> <p>47 : Acquisition ou aliénation par don</p> <p>48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs</p> <p>Dérivés émis par l'émetteur</p> <p>50 : Attribution d'options</p> <p>51 : Levée d'options</p> <p>52 : Expiration d'options</p> <p>53 : Attribution de bons de souscription</p> <p>54 : Exercice de bons de souscription</p> <p>55 : Expiration de bons de souscription</p> <p>56 : Attribution de droits de souscription</p> <p>57 : Exercice de droits de souscription</p> <p>58 : Expiration de droits de souscription</p> <p>59 : Exercice au comptant</p> <p>Dérivés émis par un tiers</p> <p>70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers</p> <p>71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers</p> <p>72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers</p> <p>73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers</p> <p>Divers</p> <p>90 : Changements relatifs à la propriété</p> <p>97 : Autres</p> <p>99 : Correction d'information</p> <p>NATURE DE L'EMPRISE</p> <p>D : Propriété directe</p> <p>I : Propriété indirecte</p> <p>C : Contrôle</p> <p>AUTRES MENTIONS</p> <p>O : Opération originale</p> <p>M : Première modification</p> <p>M' : Deuxième modification</p> <p>M'' : Troisième modification, etc.</p> <p>R : Opération déclarée hors délai (en retard).</p>	<p>* : L'astérisque en regard d'un solde de clôture signifie que l'initié ou son agent déposant a aussi indiqué un solde calculé par lui-même lorsque l'opération a été déposée.</p> <p>AVIS</p> <p>L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).</p> <p>Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée cidessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais. Le personnel de l'Autorité rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec dans un délai de 10 jours, sauf dans certains cas précis. Ces opérations doivent être rapportées de façon exacte et claire. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.</p>
---	---	--

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
01 Communiqué Laboratory Inc.									
<i>Options</i>									
Cheung, Andrew	4		O	2013-07-05	D	50 - Attribution d'options	525 000	0.2200	1 405 000
Kissack, Gary	4		O	2013-07-06	D	52 - Expiration d'options	(100 000)		350 000
			O	2013-07-05	D	50 - Attribution d'options	100 000		450 000
Loo, Gee Gee	4		O	2013-07-06	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	0.7700	225 000
			O	2013-07-06	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.2200	325 000
Stringer, Brian	5		O	2013-07-06	D	52 - Expiration d'options	(300 000)	0.7700	1 015 000
			O	2013-07-05	D	50 - Attribution d'options	325 000	0.2200	1 315 000
Train, William, Archibald	4		O	2013-07-05	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.2200	840 000
			O	2013-07-05	D	52 - Expiration d'options	(100 000)	0.7700	740 000
Zweep, K	4		O	2013-07-05	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.2200	450 000
Absolute Software Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bestmann, Martin	5		O	2013-07-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 261	4.3400	256 754
Frankl, Peter	5		O	2013-07-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 272	4.3400	256 834
Olsen, Errol	5		O	2013-07-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 209	4.3400	5 095*
Sarantakes, Evan John	5		O	2013-07-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 273	4.3400	(11 297)
ACTIVEnergy Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Activenergy Income Fund	1		O	2013-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	700	7.3000	28 180 661
			O	2013-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	7.3100	28 183 261
Agellan Commercial Real Estate Investment Trust									
<i>Parts</i>									
Camenzuli, Francis Xavier	4, 7, 5								
Winterra Investment Inc	PI		O	2013-07-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 800	9.4000	82 740
			O	2013-07-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	9.3900	83 740
			O	2013-07-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	9.3500	84 940
Aimia Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Adams, David L.	5		O	2013-06-28	D	35 - Dividende en actions	83	14.1900	7 003
Brown, Robert Ellis	4		O	2013-06-28	D	35 - Dividende en actions	401	14.1900	33 853
			O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 685	14.5900	36 538
Doroniuk, Roman	4		O	2013-06-28	D	35 - Dividende en actions	168	14.1900	14 218
			O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 640	14.5900	16 858
Duchesne, Rupert	4, 5		O	2013-06-28	D	35 - Dividende en actions	790	14.1900	77 047
Ferstman, Joanne Shari	4		O	2013-06-28	D	35 - Dividende en actions	327	14.1900	27 618
			O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 255	14.5900	30 873
Fortier, Michael M	4		O	2013-06-28	D	35 - Dividende en actions	88	14.1900	7 442
			O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 260	14.5900	8 702
Forzani, John	4, 5		O	2013-06-28	D	35 - Dividende en actions	224	14.1900	18 899
			O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 627	14.5900	20 526
Graham, Elizabeth	5		O	2013-06-28	D	35 - Dividende en actions	345	14.1900	33 604
Horowitz, Beth Sharon	4		O	2013-06-28	D	35 - Dividende en actions	19	14.1900	1 609
			O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	575	14.5900	2 184
Hounsell, Mark	5		O	2013-06-28	D	35 - Dividende en actions	32	14.1900	3 131
Laidley, David Howard	4		O	2013-06-28	D	35 - Dividende en actions	485	14.1900	40 933
			O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 886	14.5900	43 819
Lips, Jan Pieter	7		O	2013-06-28	D	35 - Dividende en actions	10	14.1900	928
Lowell Zea, Michael	5		O	2013-06-28	D	35 - Dividende en actions	35	14.1900	3 406

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Port, Douglas D.	4		O	2013-06-28	D	35 - Dividende en actions	152	14.1900	12 839
			O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 075	14.5900	13 914
Rossy, Alan	4		O	2013-06-28	D	35 - Dividende en actions	89	14.1900	7 540
			O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	575	14.5900	8 115
SONBERG, Melissa	5		O	2013-06-28	D	35 - Dividende en actions	94	14.1900	9 192
Timpano, Vincent Robert	5		O	2013-06-28	D	35 - Dividende en actions	44	14.1900	4 326
Droits									
Duchesne, Rupert	4, 5		O	2013-06-28	D	35 - Dividende en actions	959	14.6000	93 613
Air Canada									
Class A Variable Voting Shares									
Green, Michael	4		O	2013-07-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 077	2.4376	103 077
Leonard, Joseph Bernard	4		O	2013-07-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 077	2.4376	103 077
Class B Voting Shares									
Huot, Jean Marc	4		O	2013-07-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 350	2.4251	28 350
Romanow, Roy	4		O	2013-07-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 350	2.4251	13 350
Verschuren, Annette Marie	4		O	2013-07-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 093	2.4251	43 093
Deferred Share Units									
Birks, Thomas	4		O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 583		32 194
Richardson, David I.	4		O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 125		86 875
Sorensen, Vagn	4		O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 604		81 668
Akita Drilling Ltd.									
Actions sans droit de vote									
Charlton, Loraine	4		O	2013-07-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	134	12.9900	8 253
			O	2013-07-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	33	12.9900	8 286
Coleman, Raymond	5		O	2013-07-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	192	12.9900	3 237
			O	2013-07-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	18	12.9900	3 255
Dease, Colin	5		O	2013-07-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	192	12.9900	2 719
Eastly, Arthur	4		O	2013-07-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	134	12.9900	5 573
Heathcott, Linda A.	4, 6		O	2013-07-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	134	12.9900	17 792
Hensel, Fred	5		O	2013-07-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	192	12.9900	9 777
Kushner, Craig	5		O	2013-07-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	192	12.9900	9 800
Mohan, Harish	4		O	2013-07-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	134	12.9900	4 762
Pahl, John	5		O	2013-07-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	192	12.9900	8 183
RICHARDSON, DALE	4		O	2013-07-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	134	12.9900	31 336
Roth, Murray	5		O	2013-07-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	192	12.9900	47 805
Ruud, Karl	5		O	2013-07-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	192	12.9900	38 016
Southern, Nancy C.	4, 6		O	2013-07-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	134	12.9900	21 701
Southern, Ronald D.	4, 6, 5, 3		O	2013-07-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	134	12.9900	31 692
Spitznagel, Curt Perry	4		O	2013-07-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	134	12.9900	6 292
WILSON, Charles W.	4		O	2013-07-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	134	12.9900	15 672
Alacer Gold Corp.									
Actions ordinaires									
Haddon, Timothy John	4, 7, 5		O	2013-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000		379 062
Alberta Oilsands Inc.									
Actions ordinaires									
Goodisman, Adrian Howard	4		O	2013-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	110 000	0.0300USD	4 610 000
			O	2013-07-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	231 000	0.0300USD	4 841 000
Allied Nevada Gold Corp.									
Obligations									
Sinclair, Alistair Murray	4								
Helmsdale Bank Corp.	PI		O	2013-07-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 10 000 000.00)	86.0000	\$ 2 000 000.00
AltaGas Ltd.									
Actions ordinaires									
Bracken, James B	5		O	2013-07-03	D	50 - Attribution d'options	1 000	29.3200	

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			M	2013-07-03	D	51 - Exercice d'options	1 000	29.3200	19 812
			O	2013-07-03	D	51 - Exercice d'options	1 500	29.8500	
			M	2013-07-03	D	51 - Exercice d'options	1 500	29.8500	21 312
<i>Options at \$29.32 expiring June 7, 2022</i>									
Bracken, James B	5		O	2013-07-03	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	29.3200	
			M	2013-07-03	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	29.3200	3 000
<i>Options at \$29.85 expiring November 25, 2021</i>									
Bracken, James B	5		O	2013-07-03	D	51 - Exercice d'options	(1 500)	29.8500	
			M	2013-07-03	D	51 - Exercice d'options	(1 500)	29.8500	4 500
Anconia Resources Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brewster, Jason Allen Ross 2181038 Ontario Inc.	4, 5		O	2013-07-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.1000	583 000
			O	2013-07-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1100	593 000
Angle Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hillier, Kenneth Dale	5		O	2013-06-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	575	3.1500	1 763
Anthem Resources Incorporated (formerly Virginia Energy Resources Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ingram, Robert Ingram	4		O	2013-07-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 000	0.0700	980 026
			O	2013-07-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	185 000	0.0700	1 165 026
ARC Resources Ltd.									
<i>Deferred Share Units (DSU) (Cash based only)</i>									
Dielwart, John Patrick	4		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	909		909
Argex Titane Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Rais, Florian	4								
Amber Commercial Inc	PI		O	2013-06-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
Eckley Investments S.A	PI		O	2013-06-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			200 000
FAR Investment Company	PI		O	2013-06-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			200 000
Maphie Ltd	PI	R	O	2013-06-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			860 000
Pelan Investment Ltd	PI		O	2013-06-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			340 000
Arsenal Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
MacKay, Ronald Neil 101029936 Saskatchewan Ltd.	4		O	2013-07-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 500	0.4400	4 747 400
			O	2013-07-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	85 000	0.4400	4 832 400
ATCO LTD.									
<i>Actions ordinaires Class II</i>									
Collomb, Bertrand	4		O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	400		800
Ellard, Denis M.	7		O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	100		200
Francis, Robert, B	7		O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	500		1 000
<i>Actions sans droit de vote Class I</i>									
Collomb, Bertrand	4		O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	4 000		12 684
			O	2013-04-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	190	87.8400	8 683
			O	2013-04-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	87.8400	8 684
			O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	4 684		17 368
Dodge, David A.	7		O	2013-04-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	229	87.8400	1 934
			O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	934		2 868
			O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	1		2 869
			O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	1 000		3 869
Francis, Robert, B	7		O	2013-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2	89.8787	602
			O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	602		1 204
			O	2013-07-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4	42.1306	1 208

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Neldner, Helmut M.	4, 7		O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	18 000		39 088
			O	2013-04-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	78	87.8400	21 087
			O	2013-04-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	87.8400	21 088
			O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	3 088		42 176
RRSP	PI		O	2013-06-14	I	35 - Dividende en actions	2 000		4 000
Rayfield, Michael	7		O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	1 200		6 967
			O	2013-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	259	80.6500	5 767
			O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	4 567		11 534
Routs, Robert John	4		O	2013-04-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	228	87.8400	889
			O	2013-04-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	87.8400	890
			O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	890		1 780
Atlantic Power Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
HARTWICK, KENNETH	4	R	O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 272	4.3700	6 272
<i>Deferred Share Units</i>									
Duncan, Richard Foster	4	R	O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 393		12 026
Gerstein, Irving	4	R	O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	602		1 886
Ladhani, Holli	4	R	O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 024		16 820
McNeil, John Alexander	4	R	O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	602		1 886
Atrium Innovations Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Atrium Innovations inc.	1		O	2013-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	(3 500)		5 400
			O	2013-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	14.2700	7 400
			O	2013-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	(7 400)		5 100
			O	2013-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	14.3300	8 400
			O	2013-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	400	14.5200	8 800
			O	2013-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	500	14.3200	9 300
			O	2013-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	14.3300	12 000
			O	2013-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	500	14.3800	12 500
			O	2013-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	200	14.3100	5 300
			O	2013-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	100	14.3200	5 400
			O	2013-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	14.4500	6 400
			O	2013-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	14.5300	7 400
			O	2013-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	14.5400	8 400
			O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	800	14.7000	9 200
			O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	700	14.7100	9 900
			O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	700	14.7300	10 600
			O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	14.7500	11 600
			O	2013-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	800	14.7100	7 000
			O	2013-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	14.7300	8 000
			O	2013-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	400	14.6900	8 400
			O	2013-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	14.7200	9 400
			O	2013-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	100	14.7700	9 500
			O	2013-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	700	14.7600	7 200
			O	2013-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	14.8000	8 200
			O	2013-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	14.8400	10 200
			O	2013-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	700	14.6400	7 700
			O	2013-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	400	14.5400	8 100
			O	2013-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	14.5500	9 900
			O	2013-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	14.6200	11 300
			O	2013-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	14.5500	9 000
			O	2013-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	700	14.7000	9 700
			O	2013-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	700	14.7300	10 400
			O	2013-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	100	14.7900	10 500
			O	2013-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	200	14.8000	10 700
			O	2013-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	300	14.6800	3 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
ATS Automation Tooling Systems Inc.									
<i>Droits RSU</i>									
Caputo, Anthony	4		O	2007-11-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	26 000		26 000
Keyser, Ron	5		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 500		4 500
Kiisel, Eric	5		O	2008-10-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		5 000
McCuaig, Stewart	5		O	2006-02-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		5 000
Perrella, Maria	5		O	2008-02-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		10 000
<i>Options</i>									
Caputo, Anthony	4		O	2013-06-28	D	50 - Attribution d'options	142 500	10.8000	2 305 500
Kiisel, Eric	5		O	2013-06-28	D	50 - Attribution d'options	26 000	10.8000	192 317
McCuaig, Stewart	5		O	2013-06-28	D	50 - Attribution d'options	26 000	10.8000	273 000
Perrella, Maria	5		O	2013-06-28	D	50 - Attribution d'options	52 500	10.8000	990 834
AuRico Gold Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bostwick, Christopher John	5		O	2013-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 607	4.4221	32 018
Chausse, Robert Joseph	5		O	2013-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 333	4.4221	18 451
Chavez - Martinez, Mario Luis	4		O	2013-04-29	D	35 - Dividende en actions	73	6.0300USD	
			M	2013-04-29	D	35 - Dividende en actions	85	6.0300USD	51 615
			O	2013-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 592	4.2204USD	54 218
Colterjohn, Richard Mark	4		O	2013-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	890	4.4221	250 890
Daniel, Mark	4		O	2013-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	940	4.4221	10 623
Day, Anne	5		O	2013-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 790	4.4221	15 285
Downey, Patrick D.	4		O	2013-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	791	4.4221	13 416
Edwards, Alan R.	4		O	2013-04-29	D	35 - Dividende en actions	24	6.0300	
			M	2013-04-29	D	35 - Dividende en actions	24	6.0300USD	
			M'	2013-04-29	D	35 - Dividende en actions	27	6.0300USD	10 817
			O	2013-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	890	4.2204USD	31 710
MacPhail, Peter	5		O	2013-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 333	4.4221	42 988
Mell, Trent Charles Arthur	5		O	2013-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 333	4.4221	34 467
Milner, Charlene Kristen	5		O	2013-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 009	4.4221	9 604
Richter, Christopher Hans	5		O	2013-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 055	4.4221	26 248
Rockingham, Christopher John	5		O	2013-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 356	4.4221	40 927
Smith, Ronald	4		O	2013-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 275	4.4221	8 039

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Spiteri, Joseph George	4		O	2013-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	742	4.4221	11 176
<i>Deferred Share Units</i>									
Edwards, Alan R.	4		O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 931		29 818
Smith, Ronald	4		O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 523		26 018
<i>Restricted Share Units</i>									
Edwards, Alan R.	4		O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 061		29 398
Australian REIT Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Australian REIT Income Fund	1		O	2013-07-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000		1 000
			O	2013-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
Axia NetMedia Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Axia NetMedia Corporation	1		O	2013-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	(400)		500
<i>Deferred Share Units</i>									
Jespersen, Kent	4		O	2013-07-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	32 468	1.5400	68 700
Phillips, Robert L.	4		O	2013-07-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	32 468		68 700
Read, John K.	4		O	2013-07-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	32 468	1.5400	68 700
Smith, William Hartman	4		O	2003-12-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	32 468	1.5400	32 468
B2Gold Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Richer, Roger	5		O	2013-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	2.2900	4 714 167
			O	2013-07-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(129 567)	2.3300	4 584 600
			O	2013-07-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60 100)	2.3400	4 524 500
			O	2013-07-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	2.3450	4 523 600
			O	2013-07-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 600)	2.3500	4 500 000
<i>Options</i>									
Cinamond, Michael Andrew	5		O	2013-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-03	D	50 - Attribution d'options	500 000		500 000
<i>Restricted Share Units</i>									
Cinamond, Michael Andrew	5		O	2013-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	210 000		210 000
Ballard Power Systems Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Guglielmin, Anthony Robert	5		O	2013-06-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	14 202	1.8500	101 960
<i>Parts Restricted Share Units</i>									
Guglielmin, Anthony Robert	5	R	O	2013-06-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(25 225)		245 749
Banque de Montréal									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bank of Montreal	1		O	2013-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	280 000	61.1800	660 000
			O	2013-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	280 000	61.3400	840 000
			O	2013-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	280 000	60.5700	840 000
			O	2013-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	280 000	59.9300	1 120 000
			O	2013-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	(280 000)		840 000
			O	2013-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	280 000	60.2400	840 000
			O	2013-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	(280 000)		560 000
			O	2013-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	280 000	60.5300	840 000
			O	2013-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	(280 000)		560 000
			O	2013-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	(280 000)		560 000
			O	2013-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	280 000	60.2900	840 000
			O	2013-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	(280 000)		560 000
			O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	280 000	59.7700	840 000
			O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	(280 000)		560 000
			O	2013-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	261 000	60.2600	821 000
			O	2013-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	(280 000)		541 000
			O	2013-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	37 100	60.2400	578 100

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	(280 000)		298 100
			O	2013-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	(261 000)		37 100
			O	2013-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	(37 100)		0
Robertson, Russel Clark	5		O	2013-06-24	D	97 - Autre	553		11 938
Banque Royale du Canada									
<i>Actions ordinaires</i>									
Royal Bank of Canada	1		O	2013-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	57 500	60.0420	57 500
			O	2013-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	154 500	60.1264	212 000
			O	2013-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	432 200	59.8494	644 200
			O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	319 500	59.1984	963 700
			O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	(57 500)		906 200
			O	2013-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	310 200	59.5924	1 216 400
			O	2013-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	(154 500)		1 061 900
			O	2013-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	245 700	60.1428	1 307 600
			O	2013-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	(432 200)		875 400
			O	2013-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	(319 500)		555 900
			O	2013-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	91 800	60.8978	647 700
			O	2013-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	(310 200)		337 500
			O	2013-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	200 000	60.8153	537 500
			O	2013-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	(245 700)		291 800
			O	2013-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	600 000	59.4225	891 800
			O	2013-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	600 000	59.2681	1 491 800
			O	2013-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	(91 800)		1 400 000
			O	2013-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	471 100	59.1097	1 871 100
			O	2013-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	(200 000)		1 671 100
			O	2013-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	200 000	59.8481	1 871 100
			O	2013-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	(600 000)		1 271 100
			O	2013-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	7 200	60.4135	1 278 300
			O	2013-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	(600 000)		678 300
			O	2013-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	61.1202	778 300
			O	2013-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	(471 100)		307 200
			O	2013-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	94 500	61.3392	401 700
			O	2013-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	(200 000)		201 700
			O	2013-07-02	D	38 - Rachat ou annulation	(7 200)		194 500
			O	2013-07-03	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		94 500
			O	2013-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	(94 500)		0
Barisan Gold Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dyczkowski, Karen	5		O	2013-07-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 000	0.0450	156 125
Granger, Alex	5		O	2013-07-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	61 000	0.0450	458 000
BCE Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Greenberg, Ian	4		O	2013-07-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Share Units</i>									
Allen, Barry Keith	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	507	43.1200	9 936
Bérard, André	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 015	43.1200	56 954
Brenneman, Ron A.	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	652	43.1200	44 916
Brochu, Sophie	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 015	43.1200	14 759
Brown, Robert Ellis	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	580	43.1200	9 738
Denison, David Francis	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 015	43.1200	2 635
Fell, Anthony S.	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 015	43.1200	56 954
Lumley, Edward C.	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	580	43.1200	41 420
O'Neill, Thomas Charles	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 029	43.1200	39 666
Prentice, Peter Eric James	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	928	43.1200	7 442
Simmonds, Robert	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 015	43.1200	9 077
Taylor, Carole S.	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	507	43.1200	6 623

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
BENEV Capital Inc.									
<i>Options</i>									
Porteur inscrit Weiss, Paul Raymond	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	652	43.1200	22 156
Bioniche Life Sciences Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Farrar, James	4		O	2013-07-01	D	50 - Attribution d'options	51 500	1.5000	128 500
Gropper, Mitchell Harold	4		O	2013-07-01	D	50 - Attribution d'options	51 500		128 500
Mahler, Livia	4		O	2013-07-01	D	50 - Attribution d'options	51 500	1.5000	128 500
Bombardier Inc.									
<i>Deferred Stock Units/Unités d'actions différées</i>									
Beaudoin, Laurent	4, 5		O	2013-07-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 009		1 622 943
Bérard, André	4		O	2013-07-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 780		382 523
Bissonnette, Joanne	4		O	2013-07-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 911		48 947
Bombardier, J.R. André	4, 5, 3		O	2013-07-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 787		206 795
Brooks, Martha	4		O	2013-07-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 661		156 684
Desautels, L. Denis	4		O	2013-07-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 306		177 703
DESMAREST, THIERRY	4		O	2013-07-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 360		129 745
Fontaine, Jean-Louis	4, 5		O	2013-07-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 778		205 167
Fraser, Sheila Sarah Margaret	4		O	2013-07-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 206		50 242
Johnson, Daniel	4		O	2013-07-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 193		157 290
Monty, Jean Claude	4		O	2013-07-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 678		391 783
Represas, Carlos	4		O	2013-07-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 468		206 850
Weiss, Heinrich	4		O	2013-07-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 242		313 120
Bonavista Energy Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hamilton, Glenn A.	5		O	2013-07-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 779		78 064
Hanson, Scott Harlan	5		O	2013-07-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 341		17 587
Jensen, Bruce Wayne	5		O	2013-07-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 307		33 655
			O	2013-07-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	270		33 925
Kanovsky, Michael Manuel	4		O	2013-07-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	456		10 778
Knutson, Harry Louis	4		O	2013-07-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	418		1 677
Kobelka, Dean Mark	5		O	2013-07-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 341		51 234
MacPhail, Keith A.J.	4, 5		O	2013-07-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	47 300	13.4600	3 344 931
			O	2013-07-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	13.7000	3 349 931
McKenzie, Margaret Anne	4		O	2013-07-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	456		10 573
Merkel, Wayne Edward	5		O	2013-07-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 307		51 200
			O	2013-07-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	270		51 470
Poelzer, Ronald J.M.	4, 5		O	2013-07-02	D	51 - Exercice d'options	15 000	8.8900	324 884
			O	2013-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	13.4000	309 884
Robinson, Lynda Julie	5		O	2013-07-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 389		26 510
Skehar, Jason Edward	4, 5		O	2013-07-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 535		88 050
Slubicki, Christopher Paul	4		O	2013-07-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	456		19 933
Spence, Harold R.	5		O	2013-07-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 341		205 229
Stewart, Cory James	5		O	2013-07-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 127		10 703
Yeates, Walter Charles	4		O	2013-07-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	371		12 208
Zawalsky, Grant A.	5		O	2013-07-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	456		22 219

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Options</i>									
Hamilton, Glenn A.	5		O	2013-07-01	D	50 - Attribution d'options	11 300	13.8000	238 064
			O	2013-07-01	D	50 - Attribution d'options	11 300	13.8000	249 364
			O	2013-07-01	D	50 - Attribution d'options	11 300	13.8000	260 664
			O	2013-07-01	D	52 - Expiration d'options	(6 250)	19.2300	254 414
			O	2013-07-02	D	52 - Expiration d'options	(9 000)	26.9700	245 414
Hanson, Scott Harlan	5		O	2013-07-01	D	50 - Attribution d'options	6 200	13.8000	143 600
			O	2013-07-01	D	50 - Attribution d'options	6 200	13.8000	149 800
			O	2013-07-01	D	50 - Attribution d'options	6 200	13.8000	156 000
			O	2013-07-01	D	52 - Expiration d'options	(4 750)	19.2300	151 250
			O	2013-07-02	D	52 - Expiration d'options	(3 000)	26.9700	148 250
Jensen, Bruce Wayne	5		O	2013-07-01	D	50 - Attribution d'options	7 550	13.8000	146 000
			O	2013-07-01	D	50 - Attribution d'options	7 550	13.8000	153 550
			O	2013-07-01	D	50 - Attribution d'options	7 550	13.8000	161 100
			O	2013-07-01	D	52 - Expiration d'options	(4 500)	19.2300	156 600
			O	2013-07-02	D	52 - Expiration d'options	(3 750)	26.9700	152 850
Kobelka, Dean Mark	5		O	2013-07-01	D	50 - Attribution d'options	7 550	13.8000	149 000
			O	2013-07-01	D	50 - Attribution d'options	7 550	13.8000	156 550
			O	2013-07-01	D	50 - Attribution d'options	7 550	13.8000	164 100
			O	2013-07-01	D	52 - Expiration d'options	(5 000)	19.2300	159 100
			O	2013-07-02	D	52 - Expiration d'options	(6 500)	26.9700	152 600
MacPhail, Keith A.J.	4, 5		O	2013-07-01	D	52 - Expiration d'options	(6 250)	19.2300	118 754
			O	2013-07-02	D	52 - Expiration d'options	(7 500)	26.9700	111 254
Merkel, Wayne Edward	5		O	2013-07-01	D	50 - Attribution d'options	7 550	13.8000	146 000
			O	2013-07-01	D	50 - Attribution d'options	7 550	13.8000	153 550
			O	2013-07-01	D	50 - Attribution d'options	7 550	13.8000	161 100
			O	2013-07-02	D	52 - Expiration d'options	(3 750)	26.9700	157 350
Poelzer, Ronald J.M.	4, 5		O	2013-07-02	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	8.8900	103 754
			O	2013-07-01	D	52 - Expiration d'options	(6 250)	19.2300	118 754
			O	2013-07-02	D	52 - Expiration d'options	(7 500)	26.9700	96 254
Robinson, Lynda Julie	5		O	2013-07-01	D	50 - Attribution d'options	6 200	13.8000	128 000
			O	2013-07-01	D	50 - Attribution d'options	6 200	13.8000	134 200
			O	2013-07-01	D	50 - Attribution d'options	6 200	13.8000	140 400
			O	2013-07-01	D	52 - Expiration d'options	(3 750)	19.2300	136 650
			O	2013-07-02	D	52 - Expiration d'options	(5 000)	26.9700	131 650
Skehar, Jason Edward	4, 5		O	2013-07-01	D	52 - Expiration d'options	(9 375)	19.2300	452 129
			O	2013-07-02	D	52 - Expiration d'options	(9 000)	26.9700	443 129
Spence, Harold R.	5		O	2013-07-01	D	50 - Attribution d'options	6 900	13.8000	146 400
			O	2013-07-01	D	50 - Attribution d'options	6 900	13.8000	153 300
			O	2013-07-01	D	50 - Attribution d'options	6 900	13.8000	160 200
			O	2013-07-01	D	52 - Expiration d'options	(4 625)	19.2300	155 575
			O	2013-07-02	D	52 - Expiration d'options	(5 000)	26.9700	150 575
Stewart, Cory James	5		O	2013-07-01	D	50 - Attribution d'options	5 000	13.8000	93 650
			O	2013-07-01	D	50 - Attribution d'options	5 000	13.8000	98 650
			O	2013-07-01	D	50 - Attribution d'options	5 000	13.8000	103 650
Yeates, Walter Charles	4		O	2010-12-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Restricted Share Awards (RSA)</i>									
Brown, Ian Stephen	4		O	2010-12-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		5 000
			O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		10 000
			O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		15 000
Hamilton, Glenn A.	5		O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 100		60 119
			O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 100		66 219
			O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 100		72 319
			O	2013-07-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 731)		61 588
Hanson, Scott Harlan	5		O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 500		36 450

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 500		39 950
			O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 500		43 450
			O	2013-07-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 850)		36 600
Jensen, Bruce Wayne	5		O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 500		40 300
			O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 500		44 800
			O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 500		49 300
			O	2013-07-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 800)		42 500
Kanovsky, Michael Manuel	4		O	2010-12-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		5 000
			O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		10 000
			O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		15 000
Knutson, Harry Louis	4		O	2010-12-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		5 000
			O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		10 000
			O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		15 000
Kobelka, Dean Mark	5		O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 500		40 450
			O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 500		44 950
			O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 500		49 450
			O	2013-07-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 850)		42 600
McKenzie, Margaret Anne	4		O	2010-12-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		5 000
			O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		10 000
			O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		15 000
Merkel, Wayne Edward	5		O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 500		40 300
			O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 500		44 800
			O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 500		49 300
			O	2013-07-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 800)		42 500
Robinson, Lynda Julie	5		O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 500		36 551
			O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 500		40 051
			O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 500		43 551
			O	2013-07-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 937)		36 614
Sekar, Jason Edward	4, 5		O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 000		169 501
			O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 000		175 501
			O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 000		181 501
			O	2013-07-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 500)		168 001
Slubicki, Christopher Paul	4		O	2010-12-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		5 000
			O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		10 000
			O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		15 000
Spence, Harold R.	5		O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 000		38 450
			O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 000		42 450
			O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 000		46 450
			O	2013-07-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 850)		39 600
Stewart, Cory James	5		O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		5 000
			M	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 670		26 630
			O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 670		29 300
			O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 670		31 970
			O	2013-07-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 200)		26 770
Yeates, Walter Charles	4		O	2010-12-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		5 000
			M	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		5 000
			O	2013-07-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		5 000
			M	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		10 000
			O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		15 000
Zawalsky, Grant A.	5		O	2010-12-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		5 000

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-ri- se	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		10 000
			O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		15 000
Restricted Share Units (RSU)									
Jensen, Bruce Wayne	5		O	2013-07-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(450)		0
Kanovsky, Michael Manuel	4		O	2013-07-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(600)		0
Knutson, Harry Louis	4		O	2013-07-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(600)		0
McKenzie, Margaret Anne	4		O	2013-07-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(600)		0
Merkel, Wayne Edward	5		O	2013-07-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(450)		0
Slubicki, Christopher Paul	4		O	2013-07-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(600)		0
Yeates, Walter Charles	4		O	2013-07-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(600)		0
Zawalsky, Grant A.	5		O	2013-07-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(600)		0
Boston Pizza Royalties Income Fund									
Parts									
Boston Pizza Royalties Income Fund	1		O	2013-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	5 300	22.2715	61 800
			O	2013-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	4 900	22.0351	66 700
			O	2013-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	7 100	22.2285	73 800
			O	2013-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	7 100	22.0986	80 900
Brigus Gold Corp. (formerly Apollo Gold Corporation)									
Actions ordinaires									
Bilodeau, Marc Clifford	5		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10 500	0.5000	12 535
Dawe, Wade K.	4, 5		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	39 375	0.5000	2 124 790
Legatto, Jon	5		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 300	0.5000	32 315
Racine, Daniel	5		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	43 750	0.5000	450 796
Brookfield Property Partners L.P.									
Parts de société en commandite									
Brookfield Asset Management Inc.	3		O	2013-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 349	20.1270USD	196 280
			O	2013-07-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 127	20.1544USD	202 407
			O	2013-07-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	21.0806	204 207
			O	2013-07-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 568	20.1564USD	210 775
			O	2013-07-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 500	20.3858USD	225 275
			O	2013-07-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 316	20.3001USD	236 591
DeNardo, Stephen	4		O	2013-07-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	20.4300USD	1 750
			O	2013-07-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	20.3000USD	1 050
RE LP Units (BPLP)									
Brookfield Asset Management Inc.	3								
BPY II LP	PI		O	2013-04-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-04-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			178 619 900
Brookfield Renewable Energy Partners L.P.									
Parts de société en commandite									
Van Egmond, John	4								
IRA John VanEgmond	PI		O	2011-12-29	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	27.9660USD	1 000
CAE Inc.									
Deferred Share Units									
Barents, Brian	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 862	10.7600	68 833
Craig, John A.	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 274	10.7600	66 645
Emerson, Harry Garfield	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 767	10.7600	82 057
Fortier, Michael M	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 477	10.7600	19 369
Gagne, Paul Ernest	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 703	10.7600	75 500
Hankinson, James Floyd	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 844	10.7600	102 267
Jayne II, E. Randolph	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 932	10.7600	83 968
Lacroix, Robert	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 661	10.7600	59 148
Manley, John Paul	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 990	10.7600	46 530
Schoomaker, Peter J.	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 740	10.7600	42 494
Stevens, Andrew John	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 329	10.7600	3 592
Stevenson, Katharine Berghuis	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 793	10.7600	53 738

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
STEVENSON, Lawrence N.	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 658	10.7600	74 696
Walsh, Kathleen	4		O	2013-06-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	458	10.7600	458
Wilson, Lynton Ronald	5		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	111	10.7600	24 044
Calyx Bio-Ventures Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Notman, William Hugh	3								
William Hugh Notman	PI		O	2013-06-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500 000)	0.1550	1 574 688
			O	2013-07-04	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 000 000	0.1500	2 574 688
			O	2013-07-05	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	500 000	0.1500	3 074 688
<i>Bons de souscription</i>									
Notman, William Hugh	3								
William Hugh Notman	PI		O	2013-07-04	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 000 000		1 333 333
			O	2013-07-05	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	500 000		1 833 333
Canaccord Financial Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pejman, Alidad	5								
Canaccord Financial Ltd.	PI		O	2013-07-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	6.0047	677 326
Canadian High Income Equity Fund									
<i>Parts</i>									
Canadian High Income Equity Fund	1		O	2013-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	10.9800	1 300
			O	2013-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	(1 300)	10.9800	0
			O	2013-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.8100	3 000
			O	2013-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.8100	0
			O	2013-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.6300	3 000
			O	2013-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.6300	0
			O	2013-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.7600	3 000
			O	2013-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.7600	0
			O	2013-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.7400	3 000
			O	2013-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.7400	0
			O	2013-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.6500	3 000
			O	2013-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.6500	0
			O	2013-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.5600	3 000
			O	2013-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.5600	0
			O	2013-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.4100	3 000
			O	2013-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.4100	0
			O	2013-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.3500	3 000
			O	2013-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.3500	0
			O	2013-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.3500	3 000
			O	2013-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.3500	0
			O	2013-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.4300	3 000
			O	2013-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.4300	0
Canadian Life Companies Split Corp.									
<i>Bons de souscription</i>									
Finch, S. Wayne	4, 5								
Quadravest Inc.	PI		O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	90 000	0.4400	513 000
Canadian Natural Resources Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Canadian Natural Resources Limited	1		O	2013-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	972 000	29.6500	972 000
			O	2013-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	972 000	28.7400USD	1 944 000
			O	2013-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	(972 000)	29.6500	972 000
			O	2013-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	(972 000)	28.7400USD	0
Janson, Peter John	5								
Bonus	PI		O	2013-07-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 611)	30.8000	4 003
Solium	PI		O	2013-07-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 650	30.5800	3 470
knight, allen matthew	5	R	O	2013-07-02	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(3 389)	30.2800	544 715

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
MacPhail, Keith A.J.	4		O	2013-07-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	30.6300	249 619
			O	2013-07-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	31.4000	244 619
Options									
Janson, Peter John	5		O	2013-07-10	D	51 - Exercice d'options	(27 200)	22.9800	422 200
Canadian Oil Recovery & Remediation Enterprises Ltd.									
Actions ordinaires									
Di Tomaso, Fred	4		O	2013-07-03	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	193 150	0.1350	193 150
Lorenzo, John Michael	4								
Bourgnine Holdings Ltd.	PI		O	2013-07-05	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(25 000)		3 994 742
Madison, William F.	4		O	2013-07-03	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	193 000	0.1350	652 409
Bons de souscription									
Di Tomaso, Fred	4		O	2010-12-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			96 575
Madison, William F.	4		O	2013-07-03	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	96 500	0.1350	263 266
Canadian Utilities Limited									
Actions ordinaires Class B									
Ellard, Denis M.	7		O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	100		200
Actions sans droit de vote Class A									
Dodge, David A.	4		O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	2 500		9 023
			O	2013-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	114	76.4400	6 523
			O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	4 023		13 046
			O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	1		13 047
Ellard, Denis M.	7		O	2013-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	179	76.4400	4 260
			O	2013-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	76.4400	4 261
			O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	4 261		8 522
Francis, Robert, B	4		O	2013-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	76.4400	2 205
			O	2013-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	271	76.4400	2 476
			O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	1 076		3 561
			O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	1		3 562
			O	2013-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	9	74.9576	2 485
			O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	1 409		4 971
Neldner, Helmut M.	4, 7		O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	15 146		30 292
Normand, Robert John	4		O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	1 000		7 228
			O	2013-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	254	76.4400	6 227
			O	2013-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	76.4400	6 228
			O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	5 228		12 456
Rayfield, Michael	4		O	2013-06-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	35	74.9576	5 553
			O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	5 553		11 106
Routs, Robert John	4		O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	3 827		7 654
SIMPSON, JAMES W.	4		O	2013-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	331	76.4400	5 735
			O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	5 735		11 470
			O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	1		11 471
IRA	PI		O	2013-06-14	I	35 - Dividende en actions	3 100		6 200
RSP	PI		O	2013-06-14	I	35 - Dividende en actions	1 000		2 000
Urwin, Roger J.	4		O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	8 283		19 182
			O	2013-06-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	88	76.4400	10 899
			O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	2 616		21 798
			O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	1		21 799
Canadian Western Bank									
Actions ordinaires									
Morrison, Peter Kenneth	5								
Morrison.P TFSA	PI		O	2013-06-27	I	35 - Dividende en actions	1	26.8400	196*
Morrison.P TFSA Kate	PI		O	2013-06-27	I	35 - Dividende en actions	1	26.8400	196*
Actions privilégiées Series 3									
Golick, Ricki	5		O	2013-07-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	26.2900	0
Droits Restricted Share Units									
Golick, Ricki	5		O	2013-06-10	D	59 - Exercice au comptant	(1 074)		6 214

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-06-11	D	59 - Exercice au comptant	(1 215)		4 999
			O	2013-06-15	D	59 - Exercice au comptant	(1 308)		8 246
			O	2013-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 518		6 517
			O	2013-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 518		8 035
			O	2013-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 519		9 554*
Plaisier, Stanley Bruce	5		O	2013-06-11	D	59 - Exercice au comptant	(732)		3 005*
			O	2013-06-10	D	59 - Exercice au comptant	(648)		3 737*
			O	2013-06-15	D	59 - Exercice au comptant	(785)		4 606*
			O	2013-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	795		3 800*
			O	2013-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	795		4 595*
			O	2013-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	796		5 391*
<i>Options</i>									
Golick, Ricki	5		O	2013-06-14	D	50 - Attribution d'options	19 314		76 639
Plaisier, Stanley Bruce	5		O	2013-06-14	D	50 - Attribution d'options	6 745		29 938*
Canadian World Fund Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Smedley, Michael Allan	4		O	2013-07-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	3.4800	10 900
Canfor Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Canfor Corporation	1		O	2005-01-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(104 800)		0
			O	2005-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000 000)		0
			O	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(546 938)		216 600*
Canfor Pulp Products Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Canfor Pulp Products Inc.	3		O	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 300	8.4400	165 018*
			O	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(128 718)		36 300*
Canso Credit Income Fund									
<i>Exposure to Issuer through Canso Corporate Securities Fund</i>									
Swan, Robert Andrew	7								
1160966 Ontario Limited	PI	R	O	2013-06-28	C	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	(4 067)	6.1471	24 907
Capstone Infrastructure Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Roeper, Uwe	4		O	2013-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	3.8500	25 000
<i>Deferred Share Units</i>									
Knowles, Richard Lee	4		O	2013-06-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	982	3.8216	982
Mornhed, Goran	4		O	2013-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	51	4.1088	2 812
			O	2013-07-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	982	3.8216	3 794
Patava, Jerry	4		O	2013-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	51	4.1088	2 812
			O	2013-07-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	982	3.8216	3 794
Roy, François R.	4		O	2013-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	132	4.1088	7 252
			O	2013-07-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	982	3.8216	8 234
Sardo, Vincent James	4		O	2013-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	183	4.1088	10 064
			O	2013-07-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 963	3.8216	12 027
Woodruff, Janet Patricia	4		O	2013-06-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	982	3.8216	982
CCL Industries Inc.									
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>									
Sellors, James Andrew	7		O	2013-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 818
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Bayly, George Vail	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	26	64.6300	
			M	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	352	64.6300	8 251
Block, Paul J.	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	157	64.6300	
			M	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	930	64.6300	13 922

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Gresh, Philip M.	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	92	64.6300	
			M	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	743	64.6300	3 937
Guillet, Edward	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	39	64.6300	
			M	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	812	64.6300	12 336
Horn, Alan Douglas	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	134	64.6300	
			M	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	946	64.6300	17 914
Muzyka, Douglas W.	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	54	64.6300	
			M	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	827	64.6300	17 063
Peddie, Tom	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	201	64.6300	
			M	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 014	64.6300	28 836
Cenovus Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
McGillivray, Jacqueline Angela Thomson	5		O	2013-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			368
Mudie, David William	5		O	2013-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			17 226
Reid, Alan Craig	5		O	2013-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 845
			O	2013-07-03	D	51 - Exercice d'options	6 000	30.0700	8 845
Reimer, Paul Andrew	5		O	2013-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 640
Schiller, Danny Elmer	5		O	2013-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			37 178
Zieglansberger, Joseph Drew	5		O	2013-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			27 124
RRSP	PI		O	2013-07-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			398
<i>Options</i>									
McGillivray, Jacqueline Angela Thomson	5		O	2013-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			116 638
Mudie, David William	5		O	2013-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			294 117
Reid, Alan Craig	5		O	2013-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			161 691
			O	2013-07-03	D	51 - Exercice d'options	(6 000)	26.2700	155 691
Reimer, Paul Andrew	5		O	2013-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			196 338
Schiller, Danny Elmer	5		O	2013-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			225 719
Zieglansberger, Joseph Drew	5		O	2013-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			244 044
<i>Performance Share Units</i>									
McGillivray, Jacqueline Angela Thomson	5		O	2013-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 852
Mudie, David William	5		O	2013-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			50 155
Reid, Alan Craig	5		O	2013-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			33 619
Reimer, Paul Andrew	5		O	2013-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2013-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M''	2013-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			38 888
Schiller, Danny Elmer	5		O	2013-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			37 122
Zieglansberger, Joseph Drew	5		O	2013-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			51 978
Centerra Gold Inc.									
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Girard, Raphael Arthur	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 542	3.3200	35 280
Ibraev, Karybek	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 542	3.3200	30 363
Lang, Stephen A.	5		O	2013-07-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 508	3.3200	
			M	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 508	3.3200	39 609
			O	2013-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	(2 736)	3.2300	36 873
Lill, John W.	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 777	3.3200	24 568
Muraliev, Amangeldy	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 777	3.3200	24 568
Pressler, Sheryl	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 777	3.3200	6 777
Rogers, Terry Vernon	6		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 426	3.3200	3 426
<i>Parts Deferred Share Units</i>									
Connor, Richard Webster	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 777	3.3200	15 742
Rogers, Terry Vernon	6		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 426	3.3200	38 981
Walter, Bruce V.	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 648	3.3200	33 306
Centric Health Corporation (formerly Alegro Health Corp.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Davis, Ingrid	4								

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Initié									
Porteur inscrit									
Wall Street Trust	PI		O	2011-07-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-08	I	46 - Contrepartie de services	1 600 770	0.4500	1 600 770
Shevel, Jack	4, 7, 6								
The SYISD Trust	PI		O	2007-07-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-08	I	46 - Contrepartie de services	1 600 771	0.4500	1 600 771
Youngleson, Darren D.	7, 6								
The Jayshai Trust	PI		O	2007-07-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-08	I	46 - Contrepartie de services	1 600 770	0.4500	1 600 770
Cervus Equipment Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Johnson, Calvin Lorne	5		O	2013-06-25	D	51 - Exercice d'options	4 067	6.2000	42 974
			O	2013-06-25	D	51 - Exercice d'options	4 965	12.0500	47 939
			O	2013-07-04	D	51 - Exercice d'options	2 034	6.2000	49 973
<i>Options</i>									
Johnson, Calvin Lorne	5	R	O	2013-06-25	D	51 - Exercice d'options	(4 067)		11 286
			O	2013-06-25	D	51 - Exercice d'options	(4 965)		6 321
			O	2013-07-04	D	51 - Exercice d'options	(2 034)		4 287
Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ackman, William A.	4, 6, 3								
Pershing Square Holdings, Ltd.	PI		O	2013-07-01	C	90 - Changements relatifs à la propriété	559 681	121.3800USD	5 168 911*
Pershing Square International, Ltd.	PI		O	2013-07-01	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(499 162)	121.3800USD	10 532 036*
Pershing Square, L.P.	PI		O	2013-07-01	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(60 519)	121.3800USD	8 301 091*
Harrison, E. Hunter	4, 5								
E. Hunter Harrison Revocable Trust	PI	R	O	2013-06-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	121.7000USD	153 100
<i>Droits DSU</i>									
Colter, Gary F.	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	259	125.8300	3 383
Courville, Isabelle	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	158	125.8300	959
Haggis, Paul	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	596	125.8300	4 962
Hoeg, Krystyna	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	302	125.8300	20 437
Kelly, Richard Charles	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	192	121.1500	14 487
MACDONALD, REBECCA	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	288	125.8300	3 304
Melman, Dr. Anthony Ronald	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	254	125.8300	3 279
Morgan, Linda	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	257	121.1500	24 380
Reardon, Andrew Fitzpatrick	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	171	121.1500	990
Tobias, Stephen Craig	4, 5		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	206	121.1500	7 639
<i>Options</i>									
Johnson, Robert Allen	5		O	2013-06-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-02	D	50 - Attribution d'options	3 820	129.5400	3 820
Choice Properties Real Estate Investment Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Adams, Kerry Dawn	4		O	2013-07-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	10.0000	25 000
Baillie, A. Charles	7								
Spouse	PI		O	2013-07-04	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 500	10.0000	13 500
Beeston, Paul	6		O	2013-07-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	10.0000	25 000
Binning, Paviter Singh	7		O	2013-07-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	10.0000	25 000
Clark, Christie James Beckett	4, 6								
Spouse	PI		O	2013-07-04	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	10.0000	10 000
Currie, Gordon Andrew McDonald	7, 6		O	2013-07-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	10.0000	15 000
Spouse	PI		O	2013-07-04	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-07-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	10.0000	10 000
Davis, Sarah Ruth	6		O	2013-07-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	10.0000	2 500
LIRA	PI		O	2013-07-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	10.0000	3 500
RRSP	PI		O	2013-07-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	10.0000	2 500
Spouse	PI		O	2013-07-04	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 500	10.0000	8 500
Spouse - LIRA	PI		O	2013-07-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500	10.0000	5 500
Spouse - RRSP	PI		O	2013-07-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	10.0000	2 500
Dufresne, Richard	7		O	2013-07-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	10.0000	10 000
Eadie, Graeme McAlister	4		O	2013-07-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	10.0000	10 000
Felman, Michelle	4		O	2013-07-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	10.0000	25 000
George Weston Limited	3								
Weston Food Distribution Inc.	PI		O	2013-07-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000 000	10.0000	4 000 000
Weston Foods (Canada) Inc.	PI		O	2013-07-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 000 000	10.0000	16 000 000
Germain, Christiane	6		O	2013-07-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	10.0000	10 000
Kitt, Michael	4		O	2013-07-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	10.0000	50 000
Lacey, John Stewart	7, 6		O	2013-07-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	10.0000	25 000
Lockhart, Nancy	6		O	2013-07-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	10.0000	25 000
Marcoux, Isabelle	6		O	2013-07-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	10.0000	25 000
Marshall, S. Jane	5		O	2013-07-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	10.0000	25 000
Morrison, John Rennie	4, 5								
J.R. Morrison Family Holdings Inc.	PI		O	2013-07-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	10.0000	100 000
Munn, Bart Scott	5								
Spouse	PI		O	2013-07-04	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	10.0000	50 000
O'Neill, Thomas Charles	6		O	2013-07-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	10.0000	25 000
Prichard, John Robert Stobo	7		O	2013-07-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	10.0000	25 000
Sullivan, Daniel Francis	4		O	2013-07-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	10.0000	10 000
Weiss, Paul Raymond	4		O	2013-07-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	10.0000	5 000
Weston, W. Galen	7								
Galewest Investments Limited	PI		O	2013-07-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	52 500	10.0000	52 500
Spouse	PI		O	2013-07-04	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	10.0000	50 000
Weston, Willard Galen Garfield	4, 6								

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Chorus Aviation Inc.									
<i>Class A Variable Voting Shares</i>									
Chorus Aviation Inc.	1		O	2013-06-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	34 500	2.0432	34 500
			O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	45 400	2.0798	79 900
			O	2013-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	8 200	2.0912	88 100
			O	2013-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	2.1600	90 000
			O	2013-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	26 100	2.0745	116 100
			O	2013-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	13 700	2.0918	129 800
			O	2013-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	5 300	2.1379	135 100
			O	2013-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	36 100	2.2000	171 200
			O	2013-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	10 100	2.1999	181 300
			O	2013-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	13 200	2.2000	194 500
			O	2013-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	2.2000	196 300
			O	2013-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	(196 300)		
			M	2013-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	(171 200)		25 100
<i>Class B Voting Shares</i>									
Chorus Aviation Inc.	1		O	2013-06-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	3 900	2.0704	3 900
			O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	33 600	2.0757	37 500
			O	2013-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	18 500	2.0902	56 000
			O	2013-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	776 800	2.1500	832 800
			O	2013-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	49 200	2.0650	888 800
			O	2013-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	49 600	2.0943	938 400
			O	2013-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	32 600	2.1506	971 000
			O	2013-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	2.1989	973 800
			O	2013-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	2.2000	1 023 800
			O	2013-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	24 700	2.1971	1 048 500
			O	2013-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	2.1941	1 098 500
			O	2013-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	4 800	2.1927	1 103 300
			O	2013-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	6 800	2.1500	839 600
			O	2013-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	(1 103 300)		
			M	2013-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	(1 023 800)		79 500
CI Financial Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Anderson, Peter W.	5		O	2013-07-05	D	51 - Exercice d'options	10 694	30.6800	600 694
			O	2013-07-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 694)	30.8500	590 000
<i>Options</i>									
Anderson, Peter W.	5		O	2013-07-05	D	51 - Exercice d'options	(16 667)	22.4500	33 334
			O	2013-07-05	D	51 - Exercice d'options	(33 334)	21.9800	0
Cineplex Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Briant, Heather	5		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	40		11 866
Nelson, Gordon	5		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	45		13 153
Clarke Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
PELLERIN, CHARLES 9162-2803 QC Inc.	4		O	2013-07-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	4.9900	126 800
			O	2013-07-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	4.9900	129 300
Claude Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hicks, Ronald J.	4		O	2013-07-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	60 000	0.2300	219 927

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Clearwater Seafoods Incorporated									
<i>Deferred Share Units</i>									
Dickson, James Malcolm	4		O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 836	4.8490	9 218
Giles, Harold	4		O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 939	4.8490	15 927
Paddick, Brendan John	4		O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 145	4.8490	13 586
Risley, John Carter	4		O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 371	4.8490	6 772
Coastal Contacts Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bozikis, Nicholas	5		O	2013-07-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	111	5.1999	39 949
COM DEV International Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Martin, David	2	R	O	2013-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 032)	4.0000	4 734*
Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada									
<i>Actions ordinaires</i>									
Canadian National Railway Company	1		O	2013-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	(58 500)		0
Compagnie Minière North American Palladium									
<i>Restricted Stock Units (cash settled)</i>									
Quinn, Robert Joseph	4		O	2013-06-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	20 067	0.9900	84 667
Compagnie Pétrolière Impériale Ltée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Courtemanche, Gilles	7								
SunLife	PI		O	2013-01-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1)	43.0400	26 870
			O	2013-05-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1)	39.2100	27 284
Lui, Eddie Leung Tai	7								
SunLife	PI		O	2013-01-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1)	43.0400	4 937
			O	2013-02-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1)	43.8600	4 950
			O	2013-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1)	42.2500	4 964
			O	2013-04-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1)	40.1300	4 993
			O	2013-05-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1)	39.2100	4 992
			O	2013-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1)	39.3400	5 023
COMPASS Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
COMPASS Income Fund	1		O	2013-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	400	12.2000	31 258 287
Connacher Oil and Gas Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Beaudry, Jesse James	5		O	2013-07-02	D	59 - Exercice au comptant	(2 000)	0.6250	44 583
			O	2013-07-02	D	59 - Exercice au comptant	(4 327)	0.0600	40 256
			O	2013-07-02	D	59 - Exercice au comptant	(9 000)	0.0625	31 256
			O	2013-07-02	D	59 - Exercice au comptant	(15 478)	0.0600	15 778
Johnson, Merle Duane	5		O	2013-07-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 875		7 875
			O	2013-07-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	33 333		41 208
			O	2013-07-02	D	59 - Exercice au comptant	(5 536)	0.0600	35 672
			O	2013-07-02	D	59 - Exercice au comptant	(18 478)	0.0600	17 194
			O	2013-07-02	D	59 - Exercice au comptant	(6 000)	0.0600	11 194
<i>Restricted Share Units</i>									
Johnson, Merle Duane	5		O	2013-07-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 875)		100 000
			O	2013-07-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(33 333)		66 667
Constellation Software Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
OCP CSI Investment Holdings Inc.	3		O	2013-07-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75 000)	145.0000	2 852 727
Symons, Barry Alan	5								
Computershare Trust Company - Non - RRSP	PI		O	2013-06-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 817	142.6496	98 184
Computershare Trust Company - RRSP	PI		O	2013-06-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	176	142.6496	3 409
Computershare Trust Company - TFSA	PI		O	2013-06-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	39	142.6496	164
Copper North Mining Corp.									
<i>Options</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Francois, Julien	5		O	2012-06-06	D	52 - Expiration d'options	(37 500)	0.1900	387 500*
			O	2013-06-24	D	52 - Expiration d'options	(37 500)	0.1300	350 000*
Corporation Financiere Power									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gratton, Robert	4								
4177487 Canada Inc.	PI		O	2013-07-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	30.9626	339 109
			O	2013-07-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 300)	31.0017	328 809
			O	2013-07-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(71 300)	31.2989	257 509
<i>Deferred Share Units</i>									
McFeetors, Raymond Lindsay	7		O	2013-06-30	D	35 - Dividende en actions	232	28.9880	19 476
Szathmary, Eموke Jolan Erzsebet	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	705	29.8125	25 467
Corporation Mariculture Global									
<i>Débetures convertibles</i>									
Société en Commandite BENT	3		O	2012-05-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-21	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 40 000.00	0.1500	\$ 40 000.00*
Corporation Minière Rocmec Inc.									
<i>Bons de souscription</i>									
Savard, André	4, 5								
Chazel Capital inc	PI		O	2013-06-02	I	55 - Expiration de bons de souscription	(1 250 000)	0.1500	0
therien, Jean-Yves	5		O	2013-06-02	D	55 - Expiration de bons de souscription	(982 143)	0.1800	240 608
Crescent Point Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Balutis, David	5		O	2013-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	20 650	20650.0000	575 731
			O	2013-07-01	D	97 - Autre	(8 262)		567 469
Bannister, Peter	4		O	2013-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 773		549 534
			O	2013-07-01	D	97 - Autre	(534)		549 000
Borggard, Bradley Harlan	5		O	2013-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 333		28 318
			O	2013-07-01	D	97 - Autre	(934)		27 384
Christie, Derek Wayne	5		O	2013-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 540		180 759
			O	2013-07-01	D	97 - Autre	(3 417)		177 342
Gillard, D. Hugh	4		O	2013-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 773		42 791
			O	2013-07-01	D	97 - Autre	(534)		42 257
Gritzfeldt, Ryan Chad Raymond	5		O	2013-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	17 457		111 164
			O	2013-07-01	D	97 - Autre	(6 984)		104 180
LAMONT, KENNETH	5		O	2013-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	15 274		178 928
			O	2013-07-01	D	97 - Autre	(6 416)		172 512
MacDonald, Tamara	5		O	2013-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	16 392		258 972
			O	2013-07-01	D	97 - Autre	(6 557)		252 415
ROMANZIN, GERALD A.	4		O	2013-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 439		1 439
			O	2013-07-01	D	97 - Autre	(433)		1 006
Saxberg, Scott	4		O	2013-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	47 062		974 203
			O	2013-07-01	D	97 - Autre	(18 826)		955 377
Smith, Clifford Neil	5		O	2013-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	25 317		296 673
		R	O	2013-07-01	D	97 - Autre	(10 635)		286 038
Stangl, Trent Terry	5		O	2013-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	16 217		143 056
			O	2013-07-01	D	97 - Autre	(6 975)		136 081
TISDALE, GREGORY	5		O	2013-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	21 955		184 740
			O	2013-07-01	D	97 - Autre	(9 442)		175 298
			O	2013-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	35.4400	170 298
			O	2013-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	35.5000	166 298
			O	2013-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	35.3400	165 298
			O	2013-07-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	35.5900	160 298
			O	2013-07-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	35.6500	157 298
			O	2013-07-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	35.7100	152 798
			O	2013-07-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	35.7000	149 298
			O	2013-07-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	35.4600	146 798

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-07-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	35.4400	145 298
			O	2013-07-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	35.7000	143 298
			O	2013-07-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	35.7900	139 798
			O	2013-07-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	35.8100	137 298
			O	2013-07-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	35.7700	134 298
			O	2013-07-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	35.7300	131 298
			O	2013-07-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	35.7400	129 298
Toews, Steven George	5		O	2013-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	12 683		134 863
			O	2013-07-01	D	97 - Autre	(5 709)		129 154
Turnbull, Gregory George	4		O	2013-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 439		47 058
			O	2013-07-01	D	97 - Autre	(433)		46 625
Restricted Share Units									
Balutis, David	5		O	2013-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(20 650)		89 860
Bannister, Peter	4		O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 401		6 601
			O	2013-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 773)		4 828
Borggard, Bradley Harlan	5		O	2013-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 333)		42 445
Christie, Derek Wayne	5		O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 805		84 515
			O	2013-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 540)		75 975
Cugnet, Kenney Frank	4		O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 401		6 268
			O	2013-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 439)		4 829
Gillard, D. Hugh	4		O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 401		6 602
			O	2013-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 773)		4 829
Gritzfeldt, Ryan Chad Raymond	5		O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 111		96 125
			O	2013-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(17 457)		78 668
LAMONT, KENNETH	5		O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 080		105 102
			O	2013-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(15 274)		89 828
MacDonald, Tamara	5		O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 970		126 193
			O	2013-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(16 392)		109 801
ROMANZIN, GERALD A.	4		O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 401		6 267
			O	2013-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 439)		4 828
Saxberg, Scott	4		O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	29 742		297 918
			O	2013-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(47 062)		250 856
Smith, Clifford Neil	5	R	O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 982		150 229
		R	O	2013-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(25 317)		124 912
Stangl, Trent Terry	5		O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 546		92 876
			O	2013-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(16 217)		76 659
TISDALE, GREGORY	5		O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 950		153 872
			O	2013-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(21 955)		131 917
Toews, Steven George	5		O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 634		81 296
			O	2013-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 683)		68 613
Turnbull, Gregory George	4		O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 401		6 268
			O	2013-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 439)		4 829
Crystallex International Corporation									
<i>Options</i>									
Fung, Robert Arthur	4		O	2013-07-09	D	52 - Expiration d'options	(45 000)	1.9000	3 190 000
Oppenheimer, Marc Jeffrey	4		O	2013-07-09	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	1.9000	2 695 000
Cymbria Corporation									
<i>Actions sans droit de vote Class A Shares</i>									
Cymbria Corporation	1		O	2013-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	4 600	17.0943	460 800
DELPHI ENERGY CORP.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Tolley, Lamont, Clement	4		O	2013-07-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	1.5400	508 100*
119383 Canada Inc.	PI		O	2013-07-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	32 900	1.5000	360 400*
			O	2013-07-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	27 100	1.5200	387 500*
			O	2013-07-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	1.5400	587 500*
Denison Mines Corp. (formerly International Uranium)									

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-ri- se	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Corporation)									
<i>Options</i>									
Blower, Steve	5		O	2013-07-05	D	52 - Expiration d'options	(4 568)	1.3800	195 935
			O	2013-07-05	D	52 - Expiration d'options	(11 422)	2.4000	184 513
			O	2013-07-05	D	52 - Expiration d'options	(7 614)	1.8000	176 899
			O	2013-07-05	D	52 - Expiration d'options	(9 899)	2.5800	167 000
Detour Gold Corporation									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Crossgrove, Peter Alexander	4		O	2007-01-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 871	10.5300	11 871
Dionne, Louis	4		O	2006-09-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 497	10.5300	9 497
Doyle, Robert Emmet	4		O	2010-05-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 497	10.5300	9 497
Falzon, Andre Roger	4		O	2013-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 993	10.5300	18 993
Morrison, Alexander	4		O	2010-05-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 748	10.5300	4 748
Rubenstein, Jonathan A.	4		O	2009-03-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 748	10.5300	4 748
Wozniak, Graham Roy	4		O	2011-05-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 748	10.5300	4 748
DHX Media Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Landry, Dana Sean	5		O	2013-07-08	D	51 - Exercice d'options	95 000	0.7800	306 349
			O	2013-07-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(70 500)	3.2000	235 849
			O	2013-07-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 849)	3.2100	220 000
<i>Options</i>									
Landry, Dana Sean	5		O	2013-07-08	D	51 - Exercice d'options	(95 000)	0.7800	555 000
Difference Capital Financial Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Shaw, Jim	4								
SJ Finance Corp.	PI		O	2013-06-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 500 000
			O	2013-06-13	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 350 000)		150 000
<i>Débitures convertibles 8 Unsecured Subordinated</i>									
Astle, Thomas Blair	8		O	2013-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 500 000.00		\$ 500 000.00
Brown, James	8		O	2013-04-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 100 000.00		\$ 100 000.00
Johnson, Neil Allan	5		O	2012-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 500 000.00		\$ 500 000.00
Kehoe, Jeffrey Kevin	5		O	2013-02-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 500 000.00		\$ 500 000.00
Shaw, Jim	4								
SJ Finance Corp.	PI		O	2013-06-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-07-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 1 000 000.00		\$ 1 000 000.00
Sparkes, Paul David	4, 5		O	2012-05-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 625 000.00		\$ 625 000.00
Wekerle, Michael W.	4, 5, 3		O	2012-05-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 10 750 000.00		\$ 10 750 000.00
Dollarama Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dollarama Inc.	1		O	2013-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	36 300	70.1620	36 300
			O	2013-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	(36 300)		0

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
DragonWave Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Farrar, David Russell	7, 5		O	2013-07-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	860	2.7954	247 426
Frederick, Russell, James	5		O	2013-07-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	430	2.7954	87 020
<i>Options</i>									
Boch, Erik Humphrey	5		O	2013-01-11	D	50 - Attribution d'options	2 000	2.7300	
			M	2013-01-14	D	50 - Attribution d'options	2 000	2.7300	167 853
Dundee International Real Estate Investment Trust									
<i>Droits Deferred Trust Units</i>									
DREAM Unlimited Corp.	3								
Dundee Realty Corporation	PI		O	2013-05-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			27 543
			O	2013-07-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	28 703		56 246
Dundee Precious Metals Inc.									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Buntain, Derek Hedley Longworth	4	R	O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 994	4.3000	21 751
MacRae, Garth A. C.	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 296	4.3000	16 288
Wilson, William George	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 297	4.3000	34 296
Eacom Timber Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
KEP VI (Cayman), L.P.	3								
ET Acquisition Corporation	PI		O	2013-06-25	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	23 427 257	0.3800	666 909 966
EGI Financial Holdings Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
EGI Financial Holdings Inc.	1		O	2013-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	163 700		163 700
			O	2013-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	(163 700)		0
Eldorado Gold Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bickford, David Alan	5		O	2013-07-02	D	36 - Conversion ou échange	10 102	6.2600	10 102
Eldorado Gold Corporation	1								
Valiant Trust Company	PI		O	2013-07-02	C	38 - Rachat ou annulation	(10 102)		874 853
<i>Restricted Share Units</i>									
Bickford, David Alan	5								
Valiant Trust	PI		O	2013-07-02	I	38 - Rachat ou annulation	(3 134)		27 169
			O	2013-07-02	I	38 - Rachat ou annulation	(6 968)		20 201
Element Financial Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hudson, Steven Kenneth	4, 5		O	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	539 803	12.0400	2 169 188
Nullmeyer, Bradley	5		O	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	416 329	12.0100	945 604
Small, Steven Charles	4		O	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	208 956	11.9600	905 765

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
<i>Deferred Share Units</i>									
Béland, Michel	5		O	2011-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	91 898		91 898
Hudson, Steven Kenneth	4, 5		O	2011-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	185 020		185 020
Nullmeyer, Bradley	5		O	2012-09-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	130 903		130 903
Small, Steven Charles	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	81 843		84 247
Smith, Bruce Frank	4, 5		O	2011-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	91 898		91 898
<i>Options</i>									
Arthur, Philip Duke	4		O	2013-06-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-28	D	50 - Attribution d'options	50 000		50 000
Béland, Michel	5		O	2013-06-28	D	50 - Attribution d'options	290 995		915 995
Hudson, Steven Kenneth	4, 5		O	2013-06-28	D	50 - Attribution d'options	561 921		2 749 421
Nullmeyer, Bradley	5		O	2013-06-28	D	50 - Attribution d'options	401 372		1 451 372
Sadler, John	5		O	2013-06-28	D	50 - Attribution d'options	133 791		233 791
Small, Steven Charles	4		O	2013-06-28	D	50 - Attribution d'options	270 926		887 579
Smith, Bruce Frank	4, 5		O	2013-06-28	D	50 - Attribution d'options	290 995		915 995
Emera Incorporated									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sibson, Elaine	7								
3098529 Nova Scotia Limited	PI		O	2013-07-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	32.5500	5 250
			O	2013-07-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	32.2000	5 550
			O	2013-07-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	32.2600	5 850
Endeavour Silver Corp.									
<i>Droits Deferred Share Unit</i>									
Szotlender, Mario	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 873	3.6400	16 373
EnerCare Inc. (formerly The Consumers' Waterheater Income Fund)									
<i>Deferred Share Units</i>									
Pantelidis, James	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 586		
			M	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 754		82 900
Enerflex Ltd.									
<i>Droits Deferred Share Units (cash settled)</i>									
Boswell, Robert Stephen	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	647	13.5340	4 428
Dunn, William Byron	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 977	13.5340	16 536
Hill, Wayne S.	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 293	13.5340	8 853
Marshall, H. Stanley	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 697	13.5340	16 689
Savidant, Stephen James	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 729	13.5340	38 322
Weill, Michael	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 293	13.5340	12 500
ENERGY INDEXPLUS Dividend Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Energy Indexplus Dividend Fund	1		O	2013-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	7.5300	1 536 395
			O	2013-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	800	7.6000	1 537 195
Ensign Energy Services Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Surkan, Gail Donelda	4		O	2013-07-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	65	16.2302	11 072*
RRSP-Gail Surkan	PI		O	2013-07-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	61	16.2302	9 159*
<i>Droits Deferred Share Units (Common Shares)</i>									
Kangas, Leonard	4		O	2013-07-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	75	16.3270	12 659*
Schroeder, John G.	4		O	2013-07-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	75	16.3270	12 659*
Surkan, Gail Donelda	4		O	2013-07-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	28	16.3270	4 211*
Entreprises Minières du Nouveau Monde Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Boileau, Julie	3		O	2013-07-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.1700	1 990 500

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Entreprises Minières Globex Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
STOCH, JACK	4, 5, 3		O	2013-07-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	37.0000	2 204 162*
Jack Stoch Geoconsultant Services	PI		O	2013-07-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	0.3800	2 207 662*
Epic Fusion Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
NORTH-AMERICA VANSTAR INVESTMENTS LTD.	3		O	2013-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 136 000
Nygren, Robert Carl	4, 5		O	2013-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 575 962
Equal Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Chapman, Wendell Percy	5		O	2013-07-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	860	4.1000	61 790
Chimahusky, John S.	5		O	2013-07-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	143	4.2100	41 766
			M	2013-07-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	143	4.2100USD	347 337
Klapko, Donald Charles	4, 5		O	2013-07-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 281	4.1000	110
Smalling, Scott Anthony	5		O	2013-07-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	110	4.2100	630
			M	2013-07-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	110	4.2100USD	
Erdene Resource Development Corporation									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
BURTON, WILLIAM B.	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 833	0.1200	38 690
Essential Energy Services Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Job, Kevin Wayne	5		O	2013-07-05	D	51 - Exercice d'options	33 300	2.6700	42 943
			O	2013-07-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(33 300)		9 643
			O	2013-07-08	D	51 - Exercice d'options	4 700	2.6700	14 343
			O	2013-07-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 700)		9 643
			O	2013-07-09	D	51 - Exercice d'options	12 400	1.1500	22 043
			O	2013-07-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 400)		9 643
<i>Options</i>									
Banister, James Alexander	4		O	2013-07-08	D	52 - Expiration d'options	(10 000)	2.6700	283 000
Black, Michael James	4		O	2013-07-08	D	52 - Expiration d'options	(10 000)	2.6700	223 000
Job, Kevin Wayne	5		O	2013-07-05	D	51 - Exercice d'options	(33 300)	2.6700	399 700
			O	2013-07-08	D	51 - Exercice d'options	(4 700)	2.6700	395 000
			O	2013-07-09	D	51 - Exercice d'options	(12 400)	1.1500	382 600
NEWMAN, JEFFREY BURT	5		O	2013-07-08	D	52 - Expiration d'options	(19 500)	2.6700	610 000
Webster, Donald	5		O	2013-07-08	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	2.6700	430 000
Exchange Income Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Olin, Jeffrey	4								
Vision Opportunity Fund Limited Partnership	PI		O	2013-05-14	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			168 682
		R	O	2013-06-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 818	27.1500	170 500
			O	2013-07-05	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(5 000)	26.2800	
			M	2013-07-05	C	90 - Changements relatifs à la propriété	5 200	26.2800	175 700
Vision Opportunity Fund Limited Partnership II	PI		O	2013-05-14	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			104 542
		R	O	2013-06-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 726)	27.1500	102 816
			O	2013-07-05	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(9 000)	26.2800	93 816

Emetteur	Relation	Retard	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Vision Opportunity Fund Limited Partnership III	PI		O	2013-05-14	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			33 905
		R	O	2013-06-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	155	27.1500	34 060
			O	2013-07-05	C	90 - Changements relatifs à la propriété	5 200	26.2800	39 260
Vision Opportunity Fund Trust	PI		O	2013-05-14	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			126 746
			O	2013-06-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	25.8959	
			M	2013-06-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	25.8959	
		R	M'	2013-06-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	25.8959	122 746
		R	O	2013-06-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 600)	25.8977	117 146
		R	O	2013-06-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 800)	25.8079	112 346
		R	O	2013-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 500)	25.8323	100 846
		R	O	2013-06-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 300)	25.7838	88 546
			O	2013-07-05	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(5 000)	26.2800	68 446
		R	O	2013-06-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	25.0000	82 546
		R	O	2013-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 100)	25.0000	73 446
Vision Opportunity Non-Resident Fund Limited Partnership	PI		O	2013-05-14	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 740
		R	O	2013-06-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(247)	27.1500	15 493
			O	2013-07-05	C	90 - Changements relatifs à la propriété	3 600	26.2800	19 093
EXFO Inc. (anciennement EXFO Ingénierie Électro-Optique Inc.)									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
EXFO Inc.	1		O	2013-07-02	D	38 - Rachat ou annulation	5 300	4.5858	5 300
			O	2013-07-02	D	38 - Rachat ou annulation	(5 300)	4.5858	0
			O	2013-07-02	D	38 - Rachat ou annulation	4 700	4.3778USD	4 700
			O	2013-07-02	D	38 - Rachat ou annulation	(4 700)	4.3778USD	0
			O	2013-07-03	D	38 - Rachat ou annulation	6 323	4.5930	6 323
			O	2013-07-03	D	38 - Rachat ou annulation	(6 323)	4.5930	0
		M	M	2013-07-03	D	38 - Rachat ou annulation	(6 323)	4.5930	0
			O	2013-07-03	D	38 - Rachat ou annulation	4 800	4.4210USD	4 800
			O	2013-07-03	D	38 - Rachat ou annulation	(4 800)	4.4210USD	0
			O	2013-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	5 300	4.6434	5 300
			O	2013-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	(5 300)	4.6434	0
			O	2013-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	5 600	4.3846USD	5 600
			O	2013-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	(5 600)	4.3846USD	0
			O	2013-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	4.7900	1 000
			O	2013-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	4.7900	0
			O	2013-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	4.4912USD	2 600
			O	2013-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	(2 600)	4.4912USD	0
EXPLOR RESOURCES INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dupont, Chris	4, 5		O	2013-07-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0350	2 648 659
Exploration Fieldex inc.									
<i>Options</i>									
Champagne, Sylvain	4, 5		O	2013-07-04	D	50 - Attribution d'options	300 000		1 175 000
Dallaire, Martin	4, 5		O	2013-07-04	D	50 - Attribution d'options	400 000		1 600 000
Lacasse, Donald	4		O	2013-07-04	D	50 - Attribution d'options	200 000		875 000
Landry, Jean-Pierre	4		O	2013-07-04	D	50 - Attribution d'options	200 000		800 000
Exploration NQ inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Société de développement de la Baie-James (SDBJ)	3		O	2013-07-09	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	239 342	0.0500	6 943 467
Exploration Puma Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Proulx, André	4, 5		O	2013-06-28	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(657 500)		157 000*
9274-2162 Québec inc	PI		O	2003-07-03	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-28	I	90 - Changements relatifs à la propriété	657 500		657 500*
Robillard, Marcel	4, 5		O	2013-07-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.2600	1 004 500
Faircourt Gold Income Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Faircourt Split Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Faircourt Asset Management Inc.	8		O	2013-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(27 300)	4.6000	0
Fiducie de placement immobilier Fonsac									
<i>Unités</i>									
LASSONDE, MICHEL	4, 5								
HSBC Investdirect (pour le REER de Michel Lassonde)	PI		O	2013-07-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.2900	138 000
Fiducie des métaux précieux et des mines									
<i>Parts</i>									
Precious Metals and Mining Trust	1		O	2013-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	4 500	2.8500	4 500
			O	2013-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(4 500)	2.8500	0
			O	2013-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	700	2.4200	700
			O	2013-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	(700)	2.4200	0
Finning International Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dickinson, Neil Robert	5	R	O	2013-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	714	21.6100	8 101
First Capital Realty Inc.									
<i>Débitures convertibles unsecured 5.70 - FCR.DB.D - due June 30, 2017</i>									
First Capital Realty Inc.	1		O	2013-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 8 000.00	1.0967	\$ 8 000.00
			O	2013-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 8 000.00	8000.0000	
			M	2013-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 8 000.00	1.0900	\$ 8 000.00
			O	2013-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 8 000.00	1.0900	\$ 8 000.00
			O	2013-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 8 000.00	1.0850	\$ 8 000.00
			O	2013-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 8 000.00	1.0885	\$ 8 000.00
			O	2013-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 8 000.00	1.0885	\$ 8 000.00
			O	2013-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 8 000.00	1.0800	\$ 8 000.00
			O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 8 000.00	1.0700	\$ 8 000.00
			O	2013-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 4 000.00	1.0784	\$ 4 000.00
			O	2013-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 8 000.00	1.0784	\$ 8 000.00
			O	2013-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 8 000.00	1.0700	\$ 8 000.00
			O	2013-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 8 000.00	1.0602	\$ 8 000.00
			O	2013-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 5 000.00	1.0519	\$ 5 000.00
			O	2013-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 8 000.00	1.0660	\$ 8 000.00
			O	2013-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 8 000.00	1.0500	\$ 8 000.00
			O	2013-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 8 000.00)	1.0967	\$ 0.00
			O	2013-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 8 000.00)	1.0900	\$ 0.00
			O	2013-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 8 000.00)	1.0900	\$ 0.00
			O	2013-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 8 000.00)	1.0850	\$ 0.00
			O	2013-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 8 000.00)	1.0885	\$ 0.00
			O	2013-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 8 000.00)	1.0885	\$ 0.00
			O	2013-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 8 000.00)	1.0800	\$ 0.00
			O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 8 000.00)	1.0700	\$ 0.00
			O	2013-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 4 000.00)	1.0784	\$ 0.00
			O	2013-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 8 000.00)	1.0784	\$ 0.00
			O	2013-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 8 000.00)	1.0700	\$ 0.00
			O	2013-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 8 000.00)	1.0602	\$ 0.00
			O	2013-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 5 000.00)	1.0519	\$ 0.00
			O	2013-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 8 000.00)	1.0660	\$ 0.00
			O	2013-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 8 000.00)	1.0500	\$ 0.00
First Majestic Silver Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
McCallum, Robert A.	4		O	2013-07-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 200)	11.5200	62 800
			O	2013-07-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	11.5300	62 000

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Flaherty & Crumrine Investment Grade Fixed Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Flaherty & Crumrine Investment Grade Fixed Income Fund	1		O	2013-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	12.5000	3 000
			O	2013-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	12.5000	0
			O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	12.3400	3 000
			O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	12.3400	0
			O	2013-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	12.2000	3 000
			O	2013-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	12.2000	0
			O	2013-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	500	12.2600	500
			O	2013-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	12.2600	0
			O	2013-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	12.4200	3 000
			O	2013-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	12.4200	0
			O	2013-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	900	12.2700	900
			O	2013-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	(900)	12.2700	0
			O	2013-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	12.4000	3 000
			O	2013-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	12.4000	0
			O	2013-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	12.3400	3 000
			O	2013-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	12.3400	0
			O	2013-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	12.1900	3 500
			O	2013-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(3 500)	12.1900	0
			O	2013-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	12.1900	1 500
			O	2013-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	12.1900	0
			O	2013-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	12.1500	3 000
			O	2013-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	12.1500	0
			O	2013-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	12.0000	3 000
			O	2013-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	12.0000	0
			O	2013-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	11.8800	3 000
			O	2013-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	11.8800	0
Focus Graphite Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
York, Jeffrey	3		O	2013-07-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 000	40.5000	
			M	2013-07-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 000	0.4050	4 625 633
			O	2013-07-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	0.4000	4 634 633
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE RIDGEWOOD									
<i>Parts</i>									
Carpani, Mark Joseph	5		O	2013-07-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	11.9000	23 080
Foraco International SA									
<i>Actions ordinaires</i>									
Foraco International SA	1		O	2013-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	0.9500	1 459 798
			O	2013-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	8 900	0.9378	1 468 698
			O	2013-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	8 900	0.9344	1 477 598
			O	2013-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	0.9000	1 527 598
			O	2013-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	8 500	0.8800	1 536 098
			O	2013-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	8 900	1.0538	1 544 998
			O	2013-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	8 900	1.0440	1 553 898
			O	2013-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	0.9500	1 557 898
			O	2013-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	8 900	0.8800	1 566 798
Freehold Royalties Ltd.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Korpach, Arthur Neil	4		O	2013-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	75		4 305
Gabriel Resources Ltd.									
<i>Droits DSUs</i>									
Segsworth, Walter Thomas	4		O	2013-07-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 628		50 886
Gastem Inc.									
<i>Bons de souscription</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
HÉNAULT, BERNARD	5		O	2011-01-30	D	55 - Expiration de bons de souscription	20 000		
			M	2011-06-30	D	55 - Expiration de bons de souscription	(20 000)		0
<i>Options</i>									
HÉNAULT, BERNARD	5		O	2012-12-14	D	52 - Expiration d'options	(20 754)		30 000
Genworth MI Canada Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Genworth MI Canada Inc.	1		O	2013-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	71 540	24.7000	114 416
			O	2013-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	(71 540)		42 876
			O	2013-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	71 540	24.8700	114 416
			O	2013-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	(71 540)		42 876
			O	2013-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	71 540	24.5500	114 416
			O	2013-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	(71 540)		42 876
			O	2013-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	71 540	24.8600	114 416
			O	2013-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	(71 540)		42 876
			O	2013-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	71 540	24.9500	114 416
			O	2013-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	(71 540)		42 876
			O	2013-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	71 540	24.7200	114 416
			O	2013-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	(71 540)		42 876
			O	2013-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	71 540	24.6800	114 416
			O	2013-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	(71 540)		42 876
			O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	71 540	24.5600	114 416
			O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	(71 540)		42 876
			O	2013-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	71 540	24.4400	114 416
			O	2013-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	(71 540)		42 876
			O	2013-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	71 540	24.4500	114 416
			O	2013-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	(71 540)		42 876
			O	2013-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	71 540	24.4500	114 416
			O	2013-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	(71 540)		42 876
			O	2013-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	71 540	24.7500	114 416
			O	2013-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	(71 540)		42 876
			O	2013-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	71 540	24.9200	114 416
			O	2013-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	(71 540)		42 876
			O	2013-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	71 540	25.1500	114 416
			O	2013-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(71 540)		42 876
			O	2013-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	250 889	25.4400	293 765
			O	2013-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	(250 889)		42 876
			O	2013-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	71 540	25.4800	114 416
			O	2013-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	(71 540)		42 876
			O	2013-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	71 541	25.3300	114 417
			O	2013-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	(71 541)		42 876
			O	2013-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	71 414	25.3000	114 290
			O	2013-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	(71 414)		42 876
		R	O	2013-05-27	D	38 - Rachat ou annulation	42 876	24.4900	42 876
			O	2013-05-27	D	38 - Rachat ou annulation	(42 876)		0
		R	O	2013-05-27	D	38 - Rachat ou annulation	42 876	24.4900	42 876
			O	2013-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	(42 876)		0
George Weston Limitee									
<i>Droits -Deferred Share Units</i>									
Bachand, Stephen Eugene	7								
Deferred Share Units	PI		O	2013-07-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	37		7 233
Baillie, A. Charles	4								
Deferred Share Units	PI		O	2013-07-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	126		25 446
Bryant, Warren	7								
Deferred Share Units	PI		O	2013-07-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	35		7 147
Dart, Robert John	6								
Deferred Share Units	PI		O	2013-07-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	59		11 880

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Eby, Peter	4								
Deferred Share Unit	PI		O	2013-07-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	143		28 990
Entwistle, Darren	4		O	2013-07-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	20		4 323
Graham, Anthony R.	4								
Deferred Share Units	PI		O	2013-07-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	114		23 196
Lacey, John Stewart	7								
Deferred Share Units	PI		O	2013-07-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	38		7 942
Marcoux, Isabelle	4								
Deferred Share Units	PI		O	2013-07-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	65		13 555
Prichard, John Robert Stobo	4								
Deferred Share Units	PI		O	2013-07-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	116		23 714
Rahilly, Thomas Francis	4								
Deferred Share Units	PI		O	2013-07-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	88		17 898
Stymiest, Barbara Gayle	4								
Deferred Share Units	PI		O	2013-07-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	22		4 784
Gibson Energy Inc.									
<i>Billets 7 unsecured notes</i>									
Bantle, Rodney James	5		O	2013-06-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 101.00		
			M	2013-06-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 100 000.00		\$ 100 000.00
Campbell, Darryl Richard	7								
Lynn Campbell	PI		O	2013-06-28	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 25.00		
			M	2013-06-28	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 25 000.00		\$ 25 000.00
Hall, Ken Wayne	5		O	2013-06-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 127.00		
			M	2013-06-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 125 000.00		\$ 125 000.00
Herman, Gordon Lloyd	7		O	2013-06-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 101.00		
			M	2013-06-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 100 000.00		\$ 100 000.00
Janzen, Frank	7		O	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 101.00		
			M	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 100 000.00		\$ 100 000.00
Linda Janzen	PI		O	2013-06-28	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 101.00		
			M	2013-06-28	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 100 000.00		\$ 100 000.00
KELLY, BRENDAN G.	7		O	2013-06-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 127.00		
			M	2013-06-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 125 000.00		\$ 125 000.00
Osatiuk, Warren Frederick	7		O	2013-06-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 152.00		
			M	2013-06-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 150 000.00		\$ 150 000.00
PRICE, TAMMI A.	7								
SCOTT W. PRICE	PI		O	2013-06-28	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 51.00		
			M	2013-06-28	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 50 000.00		\$ 50 000.00
WILSON, SEAN	7		O	2013-06-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 25.00		
			M	2013-06-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 25 000.00		\$ 25 000.00
<i>Options</i>									
Cleary, James Joseph	4		O	2013-04-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-01	D	50 - Attribution d'options	7 456	24.4400	7 456
Ingram, Donald Richard	4		O	2013-07-01	D	50 - Attribution d'options	4 386	24.4400	18 055
<i>Restricted Share Units</i>									
Cleary, James Joseph	4		O	2013-04-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 565		1 565
Ingram, Donald Richard	4		O	2011-06-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	921		921
Glen Eagle Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Labrecque, Jean-Charles	4, 5								
RTO Solutions Inc.	PI		O	2013-07-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.2400	1 381 667
			O	2013-07-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.2400	1 382 667
Global Dividend Growers Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Global Dividend Growers Income Fund	1		O	2013-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	4 900	9.6800	49 200

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
GMP Capital Inc.			O	2013-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	16 200	9.6900	65 400
<i>Actions ordinaires</i>									
GMP Capital Inc.	1		O	2013-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	6.3337	37 400
			O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	7 200	6.2917	7 200
			O	2013-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	6 700	6.2100	13 900
			O	2013-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	700	6.3000	14 600
			O	2013-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	13 000	6.2242	13 000
			O	2013-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	15 200	6.1174	28 200
			O	2013-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	11 500	5.9770	39 700
			O	2013-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	5 200	5.9973	44 900
			O	2013-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	6.0000	26 700
			O	2013-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	(2 700)		0
			O	2013-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	(13 900)		700
			O	2013-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		0
			O	2013-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	(13 000)		31 900
			O	2013-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	(15 200)		16 700
			O	2013-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	(11 500)		15 200
			O	2013-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	(5 200)		10 000
			O	2013-07-03	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		0
GOLDEN HOPE MINES LIMITED									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hoover, Larry Edward	4		O	2013-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	44 000	0.0250	284 000
			O	2013-07-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	65 000	0.0250	349 000
			O	2013-07-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	51 000	0.0250	400 000
			O	2013-07-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0200	500 000
Golden Star Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Walsh, Karen Denise	5		O	2013-07-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.4371USD	25 000
Goldgroup Mining Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Piggott, Keith	4, 5, 3		O	2013-07-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	0.1000	3 609 434
Goodman Gold Trust (formerly CMP Gold Trust)									
<i>Parts de fiducie</i>									
Dundee Corporation	3		O	2013-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	4.3500	1 103 836
Gravitas Financial Inc. (formerly Searchgold Resources Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Karamadam, Vishy	4, 5, 3	R	O	2013-06-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 750 000
2271906 Ontario Inc	PI		O	2013-06-25	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			600 000
2368799 Ontario Inc	PI		O	2013-06-25	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 750 000
RANJAN, VIKAS	4, 5, 3		O	2013-06-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 750 000
2271906 Ontario Inc.	PI		O	2013-06-25	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			600 000
2368798 Ontario Inc.	PI		O	2013-06-25	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 750 000
Great Canadian Gaming Corporation									
<i>Parts Deferred Shares</i>									
Baker, Neil W.	4, 3		O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	646	9.6800	22 816*
Great-West Lifeco Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Bibeau, Marc A.	6		O	2013-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	26	28.5300	2 505
Coutu, Marcel R.	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	581	28.2798	13 394
Desmarais, André	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 870	28.2955	106 459
Desmarais, Paul Jr.	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	778	28.2983	22 018
Gratton, Robert	4, 6, 5		O	2013-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 205	28.5300	113 050
Graye, Mitchell T.G.	5		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 701	28.2651	32 153
Harder, Vernon Peter	4		O	2013-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	46	25.5300	4 273

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Group Forage Major Drilling Group International Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hosek, Chaviva Milada	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	562	28.2714	11 626
Jackson, John David Allan	4		O	2013-05-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	292	28.2018	292
Loney, David Allen	4, 5, 8		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 619	28.2768	81 300
Mahon, Paul	5		O	2003-03-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	292	28.2018	292
McFeetors, Raymond Lindsay	4, 5		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 877	28.2943	132 427
Nield, David Alexander	4, 8		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	760	28.3387	30 170
Orr, Robert Jeffrey	4, 6		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 368	28.2783	98 840
Plessis-Bélair, Michel	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	652	28.3066	19 954
Rousseau, Henri-Paul	4, 6		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	774	28.2516	11 673
Royer, Raymond	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 561	28.2450	33 824
Ryan, Thomas Timothy, Jr.	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 305	28.2521	35 048
Selitto, Jerome John	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	473	28.2164	2 424
Szathmary, Eموke Jolan Erzsebet	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	684	28.3176	23 105
Tretiak, Gregory Dennis	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	782	28.2140	3 488
Walsh, Brian, E.	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 050	28.3436	43 138
Group Forage Major Drilling Group International Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Despres, Denis Leo	5		O	2013-07-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	680	6.6000	10 000
Groupe Bikini Village inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Takota Asset Management Inc	3								
NBCN in trust Multi Individual Managed Accounts	PI		O	2013-07-04	C	97 - Autre	(29 911)		149 255
			O	2013-07-04	C	97 - Autre	(10 996)		138 259
Groupe CVTech inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
aubert, guy	3								
9016-9988 Québec Inc.	PI		O	2013-07-04	I	90 - Changements relatifs à la propriété	2 000 000		2 000 000
9227-1055 Québec inc.	PI		O	2013-07-04	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 000 000)		5 250 000
			O	2013-07-04	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 000 000)		3 250 000
Gestion G Aubert Ltée	PI		O	2013-07-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	1.2700	1 784 688
Le Club du Lac Musquaro Inc.	PI		O	2013-07-04	I	90 - Changements relatifs à la propriété	2 000 000		2 000 000
			O	2013-07-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	1.2100	1 997 500
			O	2013-07-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	1.2500	1 994 500
			O	2013-07-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700 000)	1.2000	294 500
			O	2013-07-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 000)	1.2500	285 500
Group HNZ inc. (anciennement Groupe Hélicoptères Canadiens inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bergnach, Edward Peter	5		O	2013-07-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 800)	21.6200	35 485
Lafleur, Robert Jean	5		O	2013-07-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	21.6300	18 745
Groupe Odésia Inc									
<i>Options (actions ordinaires)</i>									
BROSSEAU, ANDRE	4		O	2013-06-18	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.2000	
			M	2013-06-17	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.2000	475 000
Groupe SNC-Lavalin Inc.									
<i>Unités d'actions différées (administrateurs)</i>									
Bougie, Jacques	4		O	2013-04-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	686	44.2580	686
Bourne, Ian Alexander	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 400	44.2580	9 071
HAMMICK, Patricia A.	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	675	44.2580	10 585
Lachapelle, Lise	4		O	2013-04-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	686	44.2580	686
Marsden, Lorna Ruth	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	712	44.2580	13 936
Mongeau, Claude	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 084	44.2580	26 872

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
H2O INNOVATION INC.									
<i>Bons de souscription</i>									
PARKER, Michael D. Rheaume, Alain	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	887	44.2580	8 925
	4		O	2013-04-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	686	44.2580	686
Sbiti, Chakib	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	658	44.2580	1 983
SIEGEL, Eric	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	840	44.2580	4 617
STEVENSON, Lawrence N.	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	722	44.2580	14 909
H2O INNOVATION INC.									
<i>Bons de souscription</i>									
GAMST, LAURENCE	4		O	2013-06-30	D	55 - Expiration de bons de souscription	(37 298)		0
HOEL, Richard	4, 3		O	2013-06-30	D	55 - Expiration de bons de souscription	(111 945)		0
HealthLease Properties Real Estate Investment Trust									
<i>Class B Limited Partnership Units</i>									
Grogg, Vincent Edward	7								
Mainstreet Property Group, LLC	PI		O	2013-07-01	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	446 481	10.6900	2 846 481
Mainstreet Asset Management Inc.	3								
Mainstreet Property Group, LLC	PI		O	2013-07-01	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	446 481	10.6900	2 846 481
Mainstreet Property Group, LLC	3		O	2013-07-01	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	446 481	10.6900	2 846 481
Turner, Paul Ezekiel	4, 5								
Mainstreet Property Group, LLC	PI		O	2013-07-01	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	446 481	10.6900	2 846 481
<i>Parts de fiducie</i>									
Grogg, Vincent Edward	7								
Mainstreet Property Group, LLC	PI		O	2012-06-21	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 400	10.3500	19 400
Mainstreet Asset Management Inc.	3								
Mainstreet Property Group, LLC	PI		O	2012-06-21	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 400	10.3500	19 400
Turner, Paul Ezekiel	4, 5								
Mainstreet Property Group, LLC	PI		O	2012-06-21	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 400	10.3500	19 400
<i>Special Voting Units</i>									
Grogg, Vincent Edward	7								
Mainstreet Property Group, LLC	PI		O	2013-07-01	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	446 481	10.6900	2 846 481
Mainstreet Asset Management Inc.	3								
Mainstreet Property Group, LLC	PI		O	2013-07-01	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	446 481	10.6900	2 846 481
Mainstreet Property Group, LLC	3		O	2013-07-01	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	446 481	10.6900	2 846 481
Turner, Paul Ezekiel	4, 5								
Mainstreet Property Group, LLC	PI		O	2013-07-01	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	446 481	10.6900	2 846 481
HudBay Minerals Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Garofalo, David	7, 5		O	2013-07-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 396	7.3250	107 690
Huntingdon Capital Corp.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Doyle, Donald Gregory	4		O	2013-07-03	D	35 - Dividende en actions	107	12.4300	66 816
			O	2013-06-30	D	46 - Contrepartie de services	829	12.5600	66 709
George, Zachary R.	4, 5		O	2013-04-01	D	35 - Dividende en actions	15	12.2200	
			M	2013-04-01	D	35 - Dividende en actions	42	12.2200	187 118
			O	2013-06-30	D	46 - Contrepartie de services	695	12.5600	171 246
			O	2013-07-02	D	35 - Dividende en actions	71	12.4300	171 317
			O	2013-07-02	D	35 - Dividende en actions	15	12.4300	171 332
			O	2013-07-02	D	35 - Dividende en actions	188	12.4300	171 520
Goldfarb, Matthew	4		O	2013-06-30	D	46 - Contrepartie de services	623	12.5600	743
			O	2013-07-02	D	35 - Dividende en actions	1	12.4300	744
Lalani, Azim	5		O	2013-07-02	D	35 - Dividende en actions	34	12.4300	23 523
			O	2013-07-02	D	35 - Dividende en actions	2	12.4300	23 525
Manak, Sandeep	5		O	2013-07-02	D	35 - Dividende en actions	59		38 960
			O	2013-07-02	D	35 - Dividende en actions	3		38 963

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Huntington Exploration Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Poladian, Shant Noubar	5		O	2013-07-02	D	35 - Dividende en actions	193	12.4300	120 386
			O	2013-06-03	D	35 - Dividende en actions	191	12.5300	120 193
Rappa, David	4		O	2013-06-30	D	46 - Contrepartie de services	630	12.5600	3 246
			O	2013-07-02	D	35 - Dividende en actions	5	12.4300	3 251
<i>Bons de souscription</i>									
Bowes, James Timothy	4, 5		O	2013-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			28 000
Sharon Bowes	PI		O	2013-06-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 800 000
<i>Bons de souscription</i>									
Bowes, James Timothy	4, 5		O	2013-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 800 000
HUSKY ENERGY INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ghosh, Asim	4, 5		O	2013-07-02	D	35 - Dividende en actions	478	27.7643	61 403
Warnock, Roy Clifford	2								
Janeen RRSF	PI		O	2013-07-02	I	35 - Dividende en actions	222	27.7643	20 770
RBC Investments 68690822-12 ITF Roy Warnock	PI		O	2013-07-02	I	35 - Dividende en actions	802	27.7643	75 081
Immunotec Inc. (anciennement Magistral Biotech Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Immunotec Inc.	1		O	2013-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	0.3200	10 000
			O	2013-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	0.3150	15 000
			O	2013-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	0.3300	30 000
			O	2013-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	0.3260	35 000
			O	2013-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	0.3250	40 000
			O	2013-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	0.3150	45 000
			O	2013-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	0.3300	70 000
			O	2013-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	0.3250	75 000
			O	2013-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	(75 000)		0
Imperial Metals Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Keevil, Gordon	5		O	2013-06-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	285	11.9700	982
IndexPlus Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
IndexPlus Income Fund	1		O	2013-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	12.1300	31 459 388
Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.									
<i>unités d'actions différées (uda)-differed shared units (dsa)</i>									
Belec, Anne	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	440	37.3100	8 618
Gadbois, L.G. Serge	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	157	37.3100	5 967
Lamoureux, Claude	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	534	37.3100	6 704
LeBoutillier, John	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	711	37.3100	23 291
McGuire, Francis Phillip	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	503	37.3100	26 195
Pantelidis, James	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	770	37.3100	22 007
Peterson, David Robert	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	508	37.3100	23 798
Infrastructures Armtec Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lyons, Daniel	5		O	2013-07-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
Lyons, Daniel	5		O	2013-07-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Intact Corporation financière									
<i>Actions ordinaires</i>									
Intact Financial Corporation	1		O	2013-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	61.0306	10 000
			O	2013-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	61.1160	11 000
			O	2013-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	61.0880	12 500
			O	2013-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	400	61.0575	12 900
			O	2013-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	100	60.9900	13 000
			O	2013-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	300	61.1333	13 300
			O	2013-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	61.4082	15 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	61.3064	16 100
			O	2013-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	25 700	61.0564	41 800
			O	2013-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	300	61.5433	42 100
			O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	6 748	61.0084	48 848
			O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	60.9838	53 848
			O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	61.0148	56 348
			O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	38 170	61.0074	94 518
			O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	300	61.1433	94 818
			O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	600	60.9700	95 418
			O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	61.0815	98 018
			O	2013-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	10 148	60.5185	108 166
			O	2013-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	6 300	60.6414	114 466
			O	2013-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	60.4721	115 866
			O	2013-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	60.3886	117 266
			O	2013-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	100	60.9900	117 366
			O	2013-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	400	60.5300	117 766
			O	2013-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	8 748	60.6964	126 514
			O	2013-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	5 400	60.7048	131 914
			O	2013-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	60.6561	134 214
			O	2013-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	60.5958	136 114
			O	2013-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	300	60.4167	136 414
			O	2013-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	60.5191	137 514
			O	2013-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	8 248	60.7914	103 662
			O	2013-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	60.7877	106 662
			O	2013-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	4 500	60.7813	111 162
			O	2013-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	60.7518	112 862
			O	2013-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	900	60.7989	113 762
			O	2013-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	60.7729	115 162
			O	2013-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	7 248	60.6512	122 410
			O	2013-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	5 700	60.6637	128 110
			O	2013-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	3 100	60.6497	131 210
			O	2013-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	60.6847	132 710
			O	2013-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	100	60.5500	132 810
			O	2013-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	60.6720	133 810
			O	2013-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	60.6291	134 910
			O	2013-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	8 348	60.3461	143 258
			O	2013-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	3 600	60.3672	146 858
			O	2013-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	3 800	60.3482	150 658
			O	2013-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	32 800	60.4637	183 458
			O	2013-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	300	60.2333	183 758
			O	2013-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	900	60.3644	184 658
			O	2013-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	21 197	59.6867	205 855
			O	2013-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	10 200	59.6798	216 055
			O	2013-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	4 300	59.6793	220 355
			O	2013-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	59.6635	222 655
			O	2013-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	100	59.3300	222 755
			O	2013-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	400	59.4375	223 155
			O	2013-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	59.6850	224 155
			O	2013-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	9 500	58.9657	233 655
			O	2013-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	59.0231	234 955
			O	2013-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	58.8888	238 155
			O	2013-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	80 425	59.0185	318 580
			O	2013-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	100	58.9100	318 680
			O	2013-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	300	58.9400	318 980
			O	2013-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	500	58.9640	319 480
			O	2013-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	31 429	57.2251	215 999

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	57.2130	235 999
			O	2013-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	5 500	57.2029	241 499
			O	2013-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	4 900	57.2031	246 399
			O	2013-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	300	57.4967	246 699
			O	2013-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	400	57.4925	247 099
			O	2013-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	57.2721	250 399
			O	2013-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	21 800	58.2214	272 199
			O	2013-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	7 300	58.2216	279 499
			O	2013-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	4 600	58.2293	284 099
			O	2013-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	301 600	58.2952	585 699
			O	2013-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	900	58.2267	586 599
			O	2013-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	800	58.2075	587 399
			O	2013-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	9 200	58.8102	596 599
			O	2013-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	58.8463	600 599
			O	2013-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	58.7806	602 399
			O	2013-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	11 500	58.5749	613 899
			O	2013-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	600	58.9967	614 499
			O	2013-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	800	59.0225	615 299
			O	2013-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	10 700	58.8477	625 999
			O	2013-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	5 100	58.8076	631 099
			O	2013-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	58.8821	632 999
			O	2013-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	58.9942	634 199
			O	2013-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	300	58.8567	634 499
			O	2013-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	800	58.7275	635 299
			O	2013-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	9 400	59.3364	644 699
			O	2013-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	59.3179	647 499
			O	2013-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	3 600	59.3464	651 099
			O	2013-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	59.3372	653 999
			O	2013-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	100	59.3800	654 099
			O	2013-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	400	59.3425	654 499
			O	2013-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	800	59.3163	655 299
			O	2013-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	(132 648)		0
			O	2013-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	(42 100)		95 414
			O	2013-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	(134 910)		184 570
			O	2013-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	(587 399)		67 900
INTEGRATED ASSET MANAGEMENT CORP.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Integrated Asset Management Corp	1		O	2013-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.5400	1 000
			O	2013-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	0.5400	0
			O	2013-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.5300	1 000
			O	2013-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	0.5300	0
Intema Solutions Inc.									
<i>Débitures convertibles</i>									
PLOURDE, SEBASTIEN	4, 5		O	2013-07-05	D	97 - Autre	(\$ 125 000.00)		\$ 0.00
International Minerals Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Appleyard, Nicholas David	5		O	2013-07-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 400	2.0300	8 400
InterRent Real Estate Investment Trust									
<i>Deferred Units</i>									
Amirault, Paul	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 911		85 886
Bouzanis, Paul	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 316		180 103
Leslie, Ronald A.	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 091		48 602
Levinson, Jacie Sydney	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 983		132 296
Stone, Victor Reginald	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 694		110 406
Just Energy Group Inc.									
<i>Droits Directors Compensation Plan</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Brussa, John Albert	4		O	2013-07-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 075		16 740
Giffin, Gordon D.	4		O	2013-07-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 396		45 771
KIRBY, MICHAEL	4		O	2013-07-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 043		15 640
Segal, Hugh David	5		O	2013-07-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 057		16 086
SLADOJE, GEORGE	4		O	2013-07-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	601		1 152
Keyera Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Catell, Robert B.	4								
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2013-07-09	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	335	57.5382	335
Davies, Michael Bruce Cook	4								
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2013-07-09	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	300	57.5382	300
Laird, Nancy M.	4								
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2013-07-09	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	250	57.5382	250
Martin, Brian	5		O	2013-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 758
Nichols, H. Neil	4								
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2013-07-09	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	499	57.5382	499
<i>Droits Share Awards</i>									
Balzun, Graham Charles	5		O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		27 027
Bertram, James Vance	4, 5		O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 675		84 676
Cobb, John	5		O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 400		11 618
Freeman, Michael Andrew	5		O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		16 819
Hathaway, Suzanne	5		O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 800		12 429
Hunter, James Richard	5		O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 700		15 629
Isotti, Marzio	5		O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 600		32 601
Kostiuk, Dion Otto	5		O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 400		11 898
Kroeker, Steven Barney	5		O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 800		30 300
Lock, Bradley Wayne	5		O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 200		36 200
Martin, Brian	5		O	2013-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 083
Smith, David G.	5		O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 800		8 883
							18 350		65 851
Killam Properties Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Jackson, Jeremy Winston	5		O	2013-07-05	D	51 - Exercice d'options	5 000	5.3200	5 000*
			O	2013-07-05	D	51 - Exercice d'options	6 750	8.1600	11 750*
Lawley, James C.	4								
Stanhope Investments Ltd	PI		O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	10.9650	200 000*
<i>Options</i>									
Jackson, Jeremy Winston	5		O	2013-07-05	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	5.3200	25 000*
			O	2013-07-05	D	51 - Exercice d'options	(6 750)	8.1600	18 250*
Klondike Silver Corp.									
<i>Bons de souscription</i>									
HUGHES, RICHARD WILLIAM	4, 5								
Hastings Management Corp.	PI		O	2013-07-09	I	55 - Expiration de bons de souscription	(2 500)	4.0000	1 962 775
Kobex Minerals Inc									
<i>Actions ordinaires</i>									
van Eeden, Paul Pieter	4								
2260761 Ontario Inc.	PI		O	2013-07-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.5200	3 804 000*
			O	2013-07-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.5400	3 834 000*
			O	2013-07-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.5200	3 854 000*
			O	2013-07-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 500	0.5400	3 867 500*
			O	2013-07-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250 500	0.5400	4 118 000*
La Banque de Nouvelle - Ecosse									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sobey, Paul David	4								
PDS Holdings Limited	PI		O	2013-07-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	55.4700	50 000
La Banque Toronto-Dominion									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires CUSIP 891160 50 9</i>									
Dorrance, Robert E	5								
TD Waterhouse Canada Inc - ASDP	PI		O	2013-07-09	I	51 - Exercice d'options	109 632	67.4200	109 632
			O	2013-07-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(106 607)	84.0700	3 025
The Toronto-Dominion Bank	1		O	2013-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	200 000	81.4300	200 000
			O	2013-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	(200 000)	81.4300	0
			O	2013-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	200 000	81.4300	200 000
			O	2013-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	(200 000)	81.4300	0
			O	2013-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	200 000	82.4500	200 000
			O	2013-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	(200 000)	82.4500	0
			O	2013-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	200 000	83.5600	200 000
			O	2013-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	(200 000)	83.5600	0
			O	2013-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	200 000	83.9400	200 000
			O	2013-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	(200 000)	83.9400	0
			O	2013-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	200 000	84.5900	200 000
			O	2013-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	(200 000)	84.5900	0
<i>Options</i>									
Clark, William Edmund	4		O	2013-07-02	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(497 836)		1 233 828
TD Waterhouse Canada Inc - ASDP	PI		O	2013-07-02	I	90 - Changements relatifs à la propriété	497 836		596 988
Dorrance, Robert E	5		O	2013-07-02	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(109 632)		713 224
TD Waterhouse Canada Inc - ASDP	PI		O	2013-07-02	I	90 - Changements relatifs à la propriété	109 632		109 632
			O	2013-07-09	I	51 - Exercice d'options	(109 632)	67.4200	0
Johnston, Colleen	5		O	2013-07-02	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(38 696)		247 408
TD Waterhouse Canada Inc. - ASDP	PI		O	2004-03-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-02	I	90 - Changements relatifs à la propriété	38 696		38 696
La Compagnie de la Baie d'Hudson									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hudson's Bay Company (Luxembourg) S. à r. l.	3		O	2013-06-25	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus 17 647 059			
			M	2013-06-25	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus (17 647 059)			78 480 211
<i>Deferred Share Units</i>									
Baker, Robert C.	4		O	2012-11-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2012-11-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 373		1 373
			O	2012-12-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	8		1 381
		R	O	2013-02-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 235		9 616
			O	2013-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	57		9 673
Leith, David Gordon	4		O	2012-11-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2012-11-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	882		882
			O	2012-12-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	5		887
		R	O	2013-02-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 294		6 181
			O	2013-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	37		6 218
Mack, William Lawrence	4		O	2012-11-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2012-11-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 373		1 373
			O	2012-12-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	8		1 381
		R	O	2013-02-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 235		9 616
			O	2013-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	57		9 673
Neibart, Lee S.	4		O	2012-11-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2012-11-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 373		1 373
			O	2012-12-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	8		1 381
		R	O	2013-02-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 235		9 616
			O	2013-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	57		9 673
Pickett, Denise	4		O	2012-11-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2012-11-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	686		686
			O	2012-12-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	4		690
		R	O	2013-02-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 118		4 808
			O	2013-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	28		4 836
Pommen, Wayne Longmire	4		O	2012-11-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
		R	O	2012-11-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	735		735
			O	2012-12-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	4		739
		R	O	2013-02-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 412		5 151
			O	2013-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	30		5 181
Rotman, Earl	4		O	2012-11-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2012-11-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	760		760
			O	2012-12-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	4		764
		R	O	2013-02-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 559		5 323
			O	2013-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	32		5 355
Rubel, Matthew Evan	4		O	2012-11-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2012-11-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	836		836
			O	2012-12-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	5		841
		R	O	2013-02-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 015		5 856
			O	2013-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	35		5 891
La Societe Canadian Tire Limitee									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Collver, Robyn Anne		7, 5, 3							
DPSP CAP Committee Members of the Deferred Profit Sharing Plan	PI		O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	79.0900	
			M	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	79.0800	798 778
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	81.7000	801 186
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	81.7000	801 286
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	81.7000	801 386
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	81.7000	801 486
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.0000	801 586
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.0000	801 686
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.2000	801 786
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.2000	801 886
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.2000	801 986
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.2000	802 086
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.2000	802 186
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.2000	802 286
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.2000	802 386
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.2000	802 486
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	82.2000	802 686
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.2000	802 786
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.2000	802 886
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.2000	802 986
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.2000	803 086
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.2000	803 186
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	82.2000	803 586
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.1500	803 686
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.1000	803 786
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.1000	803 886
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.1000	803 986
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.1000	804 086
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.1000	804 186
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.1000	804 286
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.1000	804 386
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.1000	804 486
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.1000	804 586
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.2500	804 686
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	82.2500	804 886
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.2500	804 986
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.2500	805 086
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.2500	805 186

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	82.2500	805 386
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.2500	805 486
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	82.2500	805 786
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.2500	805 886
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.2500	805 986
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	82.2500	806 186
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	82.2500	806 386
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	82.2500	806 586
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.2500	806 686
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	82.2000	807 086
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	83	82.1100	807 169
Lynar, Hugh DPSP CAP Committee Members of the Deferred Profit Sharing Plan	3 PJ		O	2013-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	77.2000	
			M	2013-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	77.5400	783 486
			O	2013-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	77.8100	
			M	2013-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	77.2000	785 686
			O	2013-06-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	70.2500	
			M	2013-06-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	79.2500	794 686
			O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	79.0500	
			M	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	79.0800	798 878
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	81.7000	801 186
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	81.7000	801 286
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	81.7000	801 386
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	81.7000	801 486
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.0000	801 586
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.0000	801 686
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.2000	801 786
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.2000	801 886
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.2000	801 986
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.2000	802 086
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.2000	802 186
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.2000	802 286
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.2000	802 386
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.2000	802 486
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	82.2000	802 686
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.2000	802 786
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.2000	802 886
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.2000	802 986
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.2000	803 086
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.2000	803 186
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	82.2000	803 586
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.1500	803 686
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.1000	803 786
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	83.1000	803 886
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.1000	803 986
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.1000	804 086
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.1000	804 186
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.1000	804 286
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.1000	804 386
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.1000	804 486
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.1000	804 586
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.2500	804 686
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	82.2500	804 886
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.2500	804 986
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.2500	805 086

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.2500	805 186
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	82.2500	805 386
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.2500	805 486
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	82.2500	805 786
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.2500	805 886
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.2500	805 986
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	82.2500	806 186
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	82.2500	806 386
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	82.2500	806 586
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.2000	806 686
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	82.2000	807 086
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	83	82.1100	807 169
McCann, Dean Charles	5								
DPSP CAP Committee Members of the Deferred Profit Sharing Plan	PI		O	2013-06-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	79.5600	
			M	2013-06-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	79.8300	794 786
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	81.7000	801 186
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	81.7000	801 286
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	81.7000	801 386
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	81.7000	801 486
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.0000	801 586
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.0000	801 686
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.2000	801 786
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.2000	801 886
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.2000	801 986
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.2000	802 086
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.2000	802 186
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.2000	802 286
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.2000	802 386
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.2000	802 486
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	82.2000	802 686
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.2000	802 786
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.2000	802 886
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.2000	802 986
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.2000	803 086
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.2000	803 186
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	82.2000	803 586
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.1500	803 686
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.1000	803 786
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.1000	803 886
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.1000	803 986
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.1000	804 086
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.1000	804 186
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.1000	804 286
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.1000	804 386
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.1000	804 486
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.1000	804 586
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.2500	804 686
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	82.2500	804 886
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.2500	804 986
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.2500	805 086
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.2500	805 186
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	82.2500	805 386
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.2500	805 486
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	82.2500	805 786
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.2500	805 886

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.2500	805 986
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	82.2500	806 186
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	82.2500	806 386
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	82.2500	806 586
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	82.2000	806 686
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	82.2000	807 086
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	83	82.1100	807 169
Deferred Share Units									
Aitchison, Iain Cameron	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	259	79.2760	5 555
Boivin, Pierre	4		O	2013-05-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	110	79.2760	110
Furlong, John Aloysius Francis	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	224	79.2760	2 200
Lampe, Jonathan	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	255	79.2760	963
L'Heureux, Claude R.	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	479	79.2760	4 628
Potter, Frank	4, 7		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	189	79.2760	10 639
Price, Timothy Robert	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	378	79.2760	12 231
Saunders, Peter Bryce	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	189	79.2760	5 465
Savage, Graham William	4, 7		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	189	79.2760	7 666
Vallance, George Alexander	4		O	2013-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	517	79.2760	5 009
La Societe de Gestion AGF Limitee									
Actions ordinaires Class B									
AGF Management Limited, La Societe de Gestion AGF Limitee	1		O	2013-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	585 600	11.2300	585 600
			O	2013-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	(585 600)	11.2300	0
Laboratoires Paladin Inc.									
Actions ordinaires									
Freeman, Michael	5		O	2013-07-02	D	51 - Exercice d'options	3 900	19.6900	11 674
			O	2013-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 900)	54.0000	7 774
			O	2013-07-03	D	51 - Exercice d'options	12 250	19.6900	20 024
			O	2013-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	11	41.0000	7 771
			O	2013-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3		7 774
Goodman, Jonathan	4, 5, 3		O	2013-07-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 900)	57.7850	155 886
Larose, Patrice	5		O	2013-06-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10	50.7400	122*
			O	2013-06-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3	51.6500	125*
Options Stock Options									
Freeman, Michael	5		O	2013-07-02	D	51 - Exercice d'options	(3 900)	19.6900	87 250
			O	2013-07-03	D	51 - Exercice d'options	(12 250)	19.6900	75 000
Lanesborough Real Estate Investment Trust									
Déventures Series G									
Coleman, Earl	7	R	O	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 50 000.00	100.0000	\$ 75 000.00
			O	2013-07-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 6 000.00	96.0000	\$ 81 000.00
Lanesborough Real Estate Investment Trust	1		O	2013-07-02	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 4 000.00)		\$ 4 000.00
			O	2013-07-03	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 4 000.00)		\$ 0.00
LE CHATEAU INC.									
Actions à droit de vote subalterne Class A shares									
Silverstone, Jane	4, 5, 3								
4410980 Canada Inc.	PI		O	2013-07-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	3.8500	5 704 400
Le Groupe Intertape Polymer Inc.									
Options									
Tang, Darin	5		O	2013-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			50 000
Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc.									
Actions à droit de vote subalterne Catégorie A									
Coutu, Jean	4, 5, 3								
Fondation	PI		O	1992-09-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-09	I	99 - Correction d'information	10 615 000		10 615 000
Coutu, Marie-Josée	4								
Fondation Marcelle et Jean Coutu	PI		O	1997-09-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Coutu, Sylvie	4		O	2013-07-09	I	99 - Correction d'information	10 615 000		10 615 000
Fondation Marcelle et Jean Coutu	PI		O	1997-09-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-09	I	99 - Correction d'information	10 615 000		10 615 000
Fondation Marcelle et Jean Coutu	3		O	2013-07-09	D	99 - Correction d'information	(10 615 000)		0
<i>Droits à la plus-value des actions</i>									
Coutu, François Jean	4, 5		O	2010-06-04	D	97 - Autre	169 332		
			M	2010-06-04	D	97 - Autre	169 332		
			M'	2010-06-04	D	97 - Autre	85 460		85 460
			O	2011-01-19	D	97 - Autre	86 136		
			M	2011-01-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	86 136		
			M'	2011-01-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	86 136		255 468
			O	2010-06-04	D	97 - Autre	83 872		169 332
			O	2013-01-20	D	97 - Autre	(83 872)		341 796
			O	2013-01-20	D	97 - Autre	167 744		509 540
Legacy Oil + Gas Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Colborne, Paul	4		O	2013-07-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	4.9900	738 981
			O	2013-07-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	5.5400	741 481
Les Compagnies Loblaw Limitee									
<i>Actions ordinaires</i>									
Loblaw Companies Limited	1		O	2013-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	70 000	48.5006	70 000
			O	2013-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	45 000	48.8170	115 000
			O	2013-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	45 000	48.8245	160 000
			O	2013-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	45 000	48.3892	205 000
			O	2013-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	45 000	48.3600	250 000
			O	2013-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	46.9209	300 000
			O	2013-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	46.8185	350 000
			O	2013-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	47.6097	400 000
			O	2013-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	47.2290	450 000
			O	2013-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	47.5217	500 000
			O	2013-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	(350 000)		150 000
<i>Droits - Deferred Share Units</i>									
Bachand, Stephen Eugene	4								
Deferred Share Units	PI		O	2013-07-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	78		15 996
Beeston, Paul	4								
Deferred Share Units	PI		O	2013-07-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	150		30 284
Binning, Paviter Singh	6								
Deferred Share Units	PI		O	2013-07-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	14		2 899
Fell, Anthony S.	4								
Deferred Share Units	PI		O	2013-07-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	205		41 307
Germain, Christiane	4								
Deferred Share Units	PI		O	2013-07-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	25		5 513
Graham, Anthony R.	4								
Deferred Share Units	PI		O	2013-07-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	165		33 321
Lacey, John Stewart	4								
Deferred Share Units	PI		O	2013-07-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	99		20 217
Lockhart, Nancy	4								
Deferred Share Units	PI		O	2013-07-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	154		31 183
O'Neill, Thomas Charles	4								
Deferred Share Units	PI		O	2013-07-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	94		19 424
Wetmore, John Donald	4								
Deferred Share Units	PI		O	2013-07-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	74		15 192
Les Distilleries Corby Limitee									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Alexander, Andrew	5		O	2013-06-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	165	20.0440	18 823

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Les Industries Dorel Inc.									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Cote, Stephane	5		O	2013-06-17	D	35 - Dividende en actions	158	19.9090	18 658
Holub, Paul	5		O	2013-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			113
			O	2013-06-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	137	20.0440	13 081
			O	2013-06-17	D	35 - Dividende en actions	110	19.9090	12 944
Leburn, John Kevin Stewart	4, 5		O	2013-06-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	73	20.0440	1 618
			O	2013-06-17	D	35 - Dividende en actions	13	19.9090	1 545
Llewellyn, Robert	4		O	2013-06-17	D	35 - Dividende en actions	35	19.9090	4 834
Lussier, Donald Vincent	4		O	2013-06-17	D	35 - Dividende en actions	21	19.9090	3 302
McCarthy, George	4		O	2013-06-17	D	35 - Dividende en actions	115	19.9090	15 883
Nielsen, Patricia	4		O	2013-06-17	D	35 - Dividende en actions	107	19.9090	16 180
O'Driscoll, Roland Patrick	4, 5		O	2013-06-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	100	20.0440	6 014
			O	2013-06-17	D	35 - Dividende en actions	50	19.9090	5 914
Valencia, Marc Andrew	5		O	2013-06-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	140	20.0440	13 457
			O	2013-06-17	D	35 - Dividende en actions	113	19.9090	13 317
Les Métaux Canadiens Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
9248-7792 Québec Inc.	3		O	2013-07-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.2000	1 726 414
			O	2013-07-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1900	1 727 414
Cantore, Victor	5		O	2013-07-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 000 000
Leblanc, Stéphane	4, 6, 5								
9248-7792 Québec Inc.	PI		O	2013-07-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.2000	1 726 414
			O	2013-07-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1900	1 727 414
SIDEX, société en commandite	3		O	2013-06-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-06-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 000 000
<i>Bons de souscription</i>									
SIDEX, société en commandite	3		O	2013-06-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-06-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 000 000
Les Petroles Calvalley Inc.									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Calvalley Petroleum Inc.	1		O	2013-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	26 680	1.8500	167 520
			O	2013-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	26 600	1.8400	53 280
			O	2013-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	21 400	1.8300	74 680
			O	2013-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	12 480	1.9000	87 160
			O	2013-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	26 680	1.9000	113 840
			O	2013-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	(113 840)		0
Les Ressources Yorbeau Inc.									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Anglo Pacific Group Plc	3	R	O	2013-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 000)	0.1950	21 706 857
			O	2013-07-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 000)	0.2100	21 671 857
			O	2013-07-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(107 000)	0.2177	21 564 857
<i>Bons de souscription 2012</i>									
Crevier, David	4, 5		O	2012-06-20	D	55 - Expiration de bons de souscription	(120 000)		0
<i>Droits</i>									
Bodnar jr., Georges	4								
Société Minière Alta Inc.	PI		O	2003-11-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(191 000)	0.0050	
			M	2003-11-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 191 000)	0.0050	
			M'	2003-11-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 191 000)	0.0050	0
Crevier, David	4, 5								
RRSP	PI		O	2009-08-14	C	58 - Expiration de droits de souscription	(457 000)	0.2800	

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
UGUR, ERCAN	5		M	2009-08-14	C	58 - Expiration de droits de souscription	(457 000)	0.2800	0
			O	2008-06-03	D	58 - Expiration de droits de souscription	(60 666)		
			M	2008-06-03	D	58 - Expiration de droits de souscription	(60 666)		0
Les Vêtements de Sport Gildan Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Caisse de dépôt et placement du Québec	3		O	2013-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	42.3800	13 066 102
<i>Deferred Share Units (DSUs)</i>									
Anderson, William D.	4		O	2013-06-30	D	35 - Dividende en actions	30	40.5800USD	13 583
			O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	789	39.6200USD	14 372
Goodman, Russell Andrew	4		O	2013-06-30	D	35 - Dividende en actions	14	40.5800USD	6 234
			O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	581	39.6200USD	6 815
Heller, George Jason	4		O	2013-06-30	D	35 - Dividende en actions	35	40.5800USD	15 795
			O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	997	39.6200USD	16 792
O'Brien, Sheila	4		O	2013-06-30	D	35 - Dividende en actions	52	40.5800USD	23 424
			O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	978	39.6200USD	24 402
Robitaille, Pierre	4		O	2013-06-30	D	35 - Dividende en actions	26	40.5800USD	11 911
			O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	442	39.6200USD	12 353
Scarborough, James	4		O	2013-06-30	D	35 - Dividende en actions	34	40.5800USD	15 432
			O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	997	39.6200USD	16 429
Strubel, Richard P.	4		O	2013-06-30	D	35 - Dividende en actions	26	40.5800USD	11 688
			O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	442	39.6200USD	12 130
VALDES-FAULI, Gonzalo	4		O	2013-06-30	D	35 - Dividende en actions	28	40.5800USD	12 871
			O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	442	39.6200USD	13 313
Lightstream Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bulmer, Mary Ann	5		O	2013-07-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	13 878	7.7000	16 766
<i>Droits Incentive</i>									
Bulmer, Mary Ann	5		O	2013-07-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 878)	7.7000	41 865
LIONS GATE ENTERTAINMENT CORP.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Goldsmith, Brian	5		O	2013-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	(1 253)	27.9700USD	127 829
Liquor Stores N.A. Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kipnes, Irv	7, 6, 3		O	2013-06-18	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(375 735)	17.9400	
			M	2013-06-18	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(395 904)	17.9400	0
Dianne & Irving Kipnes Foundation	PI		O	2013-06-18	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	375 735	17.9400	
			M	2013-06-18	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	395 904	17.9400	398 504
			O	2013-07-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	17.8300	398 804
			O	2013-07-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	696	17.8000	399 500
			O	2013-07-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	17.7900	400 000
Logistec Corporation									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class B</i>									
LOGISTEC CORPORATION	1		O	2013-07-02	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		0
			O	2013-07-03	D	38 - Rachat ou annulation	700	29.7914	700
			O	2013-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	28.7000	
			M	2013-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	28.7000	1 700
			O	2013-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	500	28.6700	2 200
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
LOGISTEC CORPORATION	1		O	2013-07-02	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		0
			O	2013-07-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	29.4100	1 000
Lunetterie New Look Inc.									
<i>Options</i>									
Deschamps, Jean-Luc	5		O	2013-06-20	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	5.4000	
			M	2013-06-20	D	51 - Exercice d'options	(4 421)	5.4000	75 579*
			O	2013-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(5 579)	5.4000	70 000*
MacDonald, Dettwiler and Associates Ltd.									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Magellan Aerospace Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Porteur inscrit (DSUs, DRSUs, SARs)									
Bentz, Brian C.	4		O	2013-06-30	D	46 - Contrepartie de services	144		6 219
Chambers, Thomas S.	4		O	2013-06-30	D	46 - Contrepartie de services	144		13 481
Chookaszian, Dennis	4		O	2013-06-30	D	46 - Contrepartie de services	146		11 842
Kenning, Brian Graham	4		O	2013-06-30	D	46 - Contrepartie de services	144		8 611
Phillips, Robert L.	4		O	2013-06-30	D	46 - Contrepartie de services	324		18 432
Salloum, Fares Fouad	4		O	2013-06-30	D	46 - Contrepartie de services	146		9 659
<i>Actions ordinaires</i>									
Somerville, Steven	4		O	2013-05-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-05-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 000
Diana Lee Beazley (wife)	PI		O	2013-05-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 600
Man GLG Emerging Markets Income Fund									
<i>Parts Class A</i>									
Man GLG Emerging Markets Income Fund	1		O	2013-07-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 400	8.3000	11 400
			O	2013-07-03	D	38 - Rachat ou annulation	(11 400)		0
			O	2013-07-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 600	8.3000	2 600
			O	2013-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	(2 600)		0
			O	2013-07-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 400	8.3000	2 400
			O	2013-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	(2 400)		0
			O	2013-07-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	8.3000	4 500
			O	2013-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	(4 500)		0
			O	2013-07-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 400	8.3000	12 400
			O	2013-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	(12 400)		0
Matamec Explorations Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pinetree Capital Ltd.	3								
Pinetree Resource Partnership	PI		O	2013-07-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(641 500)	0.1470	12 500 001
MAYA OR & ARGENT INC.									
<i>Options</i>									
Gosselin, Réjean	4, 5	R	O	2013-07-02	D	50 - Attribution d'options	200 000		975 000
MCAN Mortgage Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bouganim, Jeffrey Joseph	5		O	2013-07-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			29 146
RRSP	PI		O	2013-07-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 652
Cruise, Brydon	4								
BMO InvestorLine (Joint Holding)	PI		O	2013-06-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	634	13.7038	31 685
BMO InvestorLine (RRSP)	PI		O	2013-06-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 052	13.7038	52 576
Doré, Susan	4		O	2013-07-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	14.2100	16 951
Medicago Inc.									
<i>Bons de souscription</i>									
Chase, Randal	4		O	2010-11-26	D	55 - Expiration de bons de souscription	(15 000)		46 350
Goodman, Jonathan	4		O	2013-04-05	D	55 - Expiration de bons de souscription	(24 500)		0
Labbé, Pierre	5		O	2010-11-26	D	55 - Expiration de bons de souscription	(10 000)		33 750
Sheldon, Andrew J.	4, 5		O	2010-11-26	D	55 - Expiration de bons de souscription	(13 888)		27 825
Vézina, Louis-Philippe	4, 5		O	2010-11-26	D	55 - Expiration de bons de souscription	(10 000)		30 000
MEGA Brands Inc.									
<i>DSU</i>									
Gregson, William	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	756		6 040
Mega Precious Metals Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Inwentash, Sheldon	6								
Pinetree Capital Ltd	PI		O	2013-07-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	54 000	0.1557	14 933 100
Pinetree Capital Ltd.	3								
Pinetree Resource Partnership	PI		O	2013-07-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	54 000	0.1557	11 742 564
Metro inc.									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Actions ordinaires									
Metro inc.	1		O	2013-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	700	67.9200	176 200
			O	2013-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	500	68.0300	176 700
			O	2013-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	68.1300	177 700
			O	2013-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	68.2000	179 500
			O	2013-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	200	68.2600	179 700
			O	2013-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	400	68.2700	180 100
			O	2013-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	300	68.2900	180 400
			O	2013-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	100	68.3100	180 500
			O	2013-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	200	68.3200	180 700
			O	2013-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	6 900	68.3500	187 600
			O	2013-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	68.3600	188 800
			O	2013-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	68.3700	192 100
			O	2013-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	400	68.3900	192 500
			O	2013-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	5 500	68.4200	198 000
			O	2013-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	68.4400	199 500
			O	2013-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	68.4700	224 500
			O	2013-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	68.4900	232 000
			O	2013-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	68.5000	234 000
			O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	67.4000	176 600
			O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	400	67.5000	177 000
			O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	67.5100	178 300
			O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	800	67.6400	179 100
			O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	67.6500	180 800
			O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	700	67.6600	181 500
			O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	67.6700	182 900
			O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	67.7300	184 900
			O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	67.7500	188 200
			O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	67.8000	192 200
			O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	67.8800	195 200
			O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	200	67.8900	195 400
			O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	100	67.9000	195 500
			O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	67.9500	197 900
			O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	4 800	67.9600	202 700
			O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	900	67.9900	203 600
			O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	100	68.0000	203 700
			O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	68.0300	209 700
			O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	68.0400	211 700
			O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	68.0500	212 900
			O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	4 200	68.1000	217 100
			O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	68.1500	220 100
			O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	68.1700	230 100
			O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	68.3000	232 000
			O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	100	68.3850	232 100
			O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	68.4000	234 000
			O	2013-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	15 700	65.9000	191 200
			O	2013-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	68.1700	133 800
			O	2013-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	100	68.4800	133 900
			O	2013-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	700	68.5000	134 600
			O	2013-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	68.5400	137 200
			O	2013-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	68.5500	142 200
			O	2013-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	68.5600	143 200
			O	2013-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	68.7000	146 700
			O	2013-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	68.9000	149 700
			O	2013-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	100	68.9500	149 800
			O	2013-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	69.0000	154 800

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	69.0100	159 800
			O	2013-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	6 400	69.1000	166 200
			O	2013-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	4 900	69.1900	171 100
			O	2013-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	4 700	69.2500	175 800
			O	2013-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	6 500	69.3800	182 300
			O	2013-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	3 900	69.5000	186 200
			O	2013-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	69.6000	191 200
			O	2013-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	300	69.4000	133 000
			O	2013-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	200	69.4500	133 200
			O	2013-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	200	69.7000	133 400
			O	2013-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	69.7300	136 200
			O	2013-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	70.2000	141 200
			O	2013-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	70.2200	143 600
			O	2013-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	70.2500	146 300
			O	2013-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	100	70.3000	146 400
			O	2013-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	70.3500	151 400
			O	2013-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	70.5000	153 100
			O	2013-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	100	70.6500	153 200
			O	2013-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	70.7600	155 600
			O	2013-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	5 200	70.7800	160 800
			O	2013-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	25 400	70.8000	186 200
			O	2013-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	70.8400	191 200
			O	2013-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	69.7000	385 500
			O	2013-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	5 400	69.8000	390 900
			O	2013-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	69.8800	392 200
			O	2013-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	69.9400	394 000
			O	2013-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	100	69.9750	394 100
			O	2013-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	21 100	70.0000	415 200
			O	2013-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	400	70.0300	415 600
			O	2013-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	70.0500	417 100
			O	2013-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	5 300	70.1000	422 400
			O	2013-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	6 500	70.1200	428 900
			O	2013-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	70.1400	430 800
			O	2013-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	5 400	70.1600	436 200
			O	2013-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	70.1700	441 200
			O	2013-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	70.4600	177 300
			O	2013-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	70.4700	179 900
			O	2013-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	70.4900	182 700
			O	2013-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	400	70.5500	183 100
			O	2013-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	70.6000	184 800
			O	2013-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	200	70.6400	185 000
			O	2013-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	200	70.7000	185 200
			O	2013-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	70.7300	187 400
			O	2013-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	70.7500	192 400
			O	2013-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	11 900	70.8000	204 300
			O	2013-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	900	70.8100	205 200
			O	2013-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	70.8200	206 400
			O	2013-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	6 100	70.8500	212 500
			O	2013-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	70.9400	214 000
			O	2013-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	100	71.0300	214 100
			O	2013-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	100	71.0500	214 200
			O	2013-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	4 200	71.1800	218 400
			O	2013-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	71.2000	221 000
			O	2013-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	71.2300	223 600
			O	2013-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	4 300	71.2400	227 900
			O	2013-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	6 100	71.2900	234 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	200	69.9800	175 700
			O	2013-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	70.0500	181 700
			O	2013-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	200	70.1200	181 900
			O	2013-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	3 800	70.1800	185 700
			O	2013-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	800	70.2100	186 500
			O	2013-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	8 300	70.2500	194 800
			O	2013-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	70.3100	198 800
			O	2013-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	3 800	70.3600	202 600
			O	2013-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	70.4000	203 600
			O	2013-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	70.5000	233 600
			O	2013-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	400	70.5800	234 000
			O	2013-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	70.0000	195 500
			O	2013-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	8 700	70.1000	204 200
			O	2013-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	70.2500	205 900
			O	2013-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	200	70.2700	206 100
			O	2013-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	12 500	70.3400	218 600
			O	2013-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	70.3900	220 200
			O	2013-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	70.4600	221 300
			O	2013-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	200	70.5100	221 500
			O	2013-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	70.5400	231 500
			O	2013-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	300	70.5800	231 800
			O	2013-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	70.6000	234 000
			O	2013-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	68.7200	177 500
			O	2013-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	68.7400	179 500
			O	2013-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	68.9000	182 000
			O	2013-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	68.9500	183 500
			O	2013-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	68.9700	185 000
			O	2013-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	500	68.9800	185 500
			O	2013-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	69.1000	188 500
			O	2013-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	400	69.1500	188 900
			O	2013-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	69.2000	190 900
			O	2013-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	200	69.3000	191 100
			O	2013-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	700	69.3300	191 800
			O	2013-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	4 200	69.3400	196 000
			O	2013-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	500	69.3600	196 500
			O	2013-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	12 100	69.3700	208 600
			O	2013-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	69.4400	210 300
			O	2013-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	3 100	69.5000	213 400
			O	2013-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	69.6000	216 900
			O	2013-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	69.6500	219 000
			O	2013-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	69.6700	234 000
			O	2013-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	68.4000	177 500
			O	2013-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	68.4500	179 500
			O	2013-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	68.5000	181 500
			O	2013-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	68.7000	182 500
			O	2013-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	600	68.7200	183 100
			O	2013-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	3 600	68.7500	186 700
			O	2013-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	8 800	68.7900	195 500
			O	2013-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	68.9000	198 800
			O	2013-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	5 600	68.9500	204 400
			O	2013-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	6 500	69.0000	210 900
			O	2013-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	300	69.1300	211 200
			O	2013-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	300	69.1500	211 500
			O	2013-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	69.1600	215 500
			O	2013-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	69.2300	225 500
			O	2013-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	69.3000	227 400

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	6 600	69.3700	234 000
			O	2013-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	68.8500	176 500
			O	2013-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	400	68.9000	176 900
			O	2013-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	68.9100	178 900
			O	2013-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	3 100	68.9500	182 000
			O	2013-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	900	68.9900	182 900
			O	2013-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	11 100	69.0000	194 000
			O	2013-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	700	69.0100	194 700
			O	2013-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	69.0300	195 800
			O	2013-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	3 900	69.0400	199 700
			O	2013-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	69.0500	204 700
			O	2013-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	69.0700	206 500
			O	2013-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	69.1000	209 000
			O	2013-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	8 800	69.1200	217 800
			O	2013-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	100	69.4800	217 900
			O	2013-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	69.5500	220 400
			O	2013-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	69.5900	222 500
			O	2013-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	700	69.6200	223 200
			O	2013-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	5 500	69.6800	228 700
			O	2013-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	800	69.7800	229 500
			O	2013-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	100	69.8400	229 600
			O	2013-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	69.8800	231 600
			O	2013-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	69.9800	233 100
			O	2013-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	600	70.0400	233 700
			O	2013-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	300	70.1000	234 000
			O	2013-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	69.3700	176 900
			O	2013-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	500	69.4000	177 400
			O	2013-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	69.4700	179 600
			O	2013-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	3 800	69.5000	183 400
			O	2013-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	7 800	69.5500	191 200
			O	2013-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	3 600	69.6000	194 800
			O	2013-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	700	69.9000	195 500
			O	2013-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	70.0300	205 500
			O	2013-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	600	70.3200	206 100
			O	2013-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	69.7500	148 700
			O	2013-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	(308 500)		175 500
			O	2013-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	(58 500)		175 500
			O	2013-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	(58 500)		175 500
			O	2013-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	(58 500)		175 500
			O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	(58 500)		175 500
			O	2013-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	(58 500)		132 700
			O	2013-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	(58 500)		132 700
			O	2013-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	(58 500)		132 700
			O	2013-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	(265 700)		175 500
			O	2013-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	(74 200)		
			M	2013-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	(58 500)		175 500
			O	2013-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(58 500)		175 500
			O	2013-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	(58 500)		175 500
			O	2013-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	(58 500)		175 500
			O	2013-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	(58 500)		175 500
			O	2013-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	(58 500)		175 500
			O	2013-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	(58 500)		147 600
			O	2013-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	(58 500)		90 200
<i>Unités d'actions différées/Deferred Stock Units</i>									
DESERRES, MARC	4		O	2013-07-06	D	35 - Dividende en actions	37	67.8900	10 201
			O	2013-07-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	206	69.4600	10 407

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Dussault, Claude	4		O	2013-07-09	D	99 - Correction d'information	(3)		10 404
			O	2013-07-06	D	35 - Dividende en actions	36	67.8900	9 759
			O	2013-07-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	103	69.4600	9 862
			O	2013-07-09	D	99 - Correction d'information	(2)		9 860
Ferland, Serge	4		O	2013-07-06	D	35 - Dividende en actions	53	67.8900	14 353
			O	2013-07-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	328	69.4600	14 681
			O	2013-07-09	D	99 - Correction d'information	(1)		14 680
Gauthier, Paule	4		O	2013-07-06	D	35 - Dividende en actions	33	67.8900	9 077
			O	2013-07-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	200	69.4600	9 277
			O	2013-07-09	D	99 - Correction d'information	(3)		9 274
Gobeil, Paul	4		O	2013-07-06	D	35 - Dividende en actions	19	67.8900	5 158
			O	2013-07-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	91	69.4600	5 249
			O	2013-07-09	D	99 - Correction d'information	(2)		5 247
Goodman, Russell Andrew	4		O	2013-07-06	D	35 - Dividende en actions	4	67.8900	1 148
			O	2013-07-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	290	69.4600	1 438
			O	2013-07-09	D	99 - Correction d'information	(1)		1 437
HAUB, Christian W.E.	4		O	2013-07-06	D	35 - Dividende en actions	40	67.8900	10 999
			O	2013-07-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	364	69.4600	11 363
			O	2013-07-09	D	99 - Correction d'information	1		11 364
Labonté, Michel	4		O	2013-07-06	D	35 - Dividende en actions	28	67.8900	7 656
			O	2013-07-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	239	69.4600	7 895
			O	2013-07-09	D	99 - Correction d'information	(3)		7 892
LESSARD, Pierre H.	4, 5		O	2013-07-06	D	35 - Dividende en actions	50	67.8900	13 511
			O	2013-07-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	279	69.4600	13 790
			O	2013-07-09	D	99 - Correction d'information	(3)		13 787
Nadeau, Marie-Jose	4		O	2013-07-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	412	69.4600	7 449
			O	2013-07-06	D	35 - Dividende en actions	26	67.8900	7 475
			O	2013-07-09	D	99 - Correction d'information	2		7 477
Raymond, Réal	4		O	2013-07-06	D	35 - Dividende en actions	22	67.8900	6 064
			O	2013-07-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	238	69.4600	6 302
			O	2013-07-09	D	99 - Correction d'information	(2)		6 300
Rosicki, Michael	4		O	2013-07-06	D	35 - Dividende en actions	19	67.8900	5 184
			O	2013-07-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	364	69.4600	5 548
			O	2013-07-09	D	99 - Correction d'information	2		5 550
TORY, JOHN HOWARD	4		O	2013-07-06	D	35 - Dividende en actions	9	67.8900	2 364
			O	2013-07-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	290	69.4600	2 654
MGM Energy Corp.									
<i>Restricted Share Units</i>									
Chernoff, Michael N. (initial only)	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	52 381	0.2100	144 745
Gilbert, Daryl Harvey	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 452	0.2100	52 384
Hodgins, Robert Bruce	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	64 286	0.2100	205 104
Peterson, Robert Byron	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 095	0.2100	57 186
ROONEY, ROBERT ROSS	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	38 095	0.2100	121 913
Middlefield Can-Global REIT Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Can-Global REIT Income Fund	1		O	2013-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	4 600	8.8400	247 000
			O	2013-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.7200	248 000
			O	2013-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	8.9000	250 400
			O	2013-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	8 600	8.9600	259 000
MINT Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
MINT Income Fund	1		O	2013-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	9.6000	43 132 312
Mirati Therapeutics, Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Tavistock Life Sciences	3								
Boxer Capital, LLC	PI		O	2013-06-28	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Bons de souscription</i>									
MVA Investors, LLC	PI		O	2013-06-28	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	1 590 733		1 590 733
			O	2013-06-28	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-28	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	389 341		389 341
<i>Bons de souscription</i>									
Tavistock Life Sciences Boxer Capital, LLC	PI		O	2013-06-28	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-28	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	272 882	7.4600	272 882
			O	2013-06-28	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	189 780	8.7000	462 662
MVA Investors, LLC	PI		O	2013-06-28	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-28	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	40 874	7.4600	40 874
			O	2013-06-28	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	78 186	8.7000	119 060
Mitel Networks Corporation									
<i>Options</i>									
Ball, Benjamin Francisco Partners Management, LLC	PI	4, 6	O	2013-07-01	I	50 - Attribution d'options	11 163	3.8000USD	329 188
			O	2013-07-01	I	50 - Attribution d'options	9 100	3.8000USD	338 288
Bevington, Graham		5	O	2013-07-01	D	50 - Attribution d'options	30 000	3.8000USD	156 668
Brinton, Jon		5	O	2013-07-01	D	50 - Attribution d'options	30 000	3.8000USD	92 000
Charbonneau, Peter D.		4	O	2013-07-01	D	50 - Attribution d'options	10 338	3.8000USD	176 413
Cossart, Jean-Paul Georges Scivias, s.a.r.l.	PI	4	O	2013-07-01	I	50 - Attribution d'options	8 413	3.8000USD	154 667
Davies, James Norman		5	O	2013-07-01	D	50 - Attribution d'options	20 000	3.8000USD	68 334
Etherington, Martyn		5	O	2013-07-01	D	50 - Attribution d'options	40 000	3.8000USD	165 000
Hiscock, Gregory		5	O	2013-07-01	D	50 - Attribution d'options	10 000	3.8000USD	50 834
Kowal, Andrew Francisco Partners Management, LLC	PI	4, 6	O	2013-07-01	I	50 - Attribution d'options	20 263	3.8000USD	338 288
Matthews, Terence Hedley		4, 5, 3	O	2013-07-01	D	50 - Attribution d'options	18 313	3.8000USD	299 972
McBee, Richard		4, 5	O	2013-07-01	D	50 - Attribution d'options	75 000	3.8000USD	2 175 000
McCarthy, Douglas Kevin		5	O	2013-07-01	D	50 - Attribution d'options	10 000	3.8000USD	51 667
McHugh, John		4	O	2013-07-01	D	50 - Attribution d'options	10 475	3.8000USD	133 351
Perret, Henry Louis		4	O	2013-07-01	D	50 - Attribution d'options	11 163	3.8000USD	146 387
Richardson, Todd		5	O	2013-07-01	D	50 - Attribution d'options	15 000	3.8000USD	68 334
Spooner, Steven Edward		5	O	2013-07-01	D	50 - Attribution d'options	50 000	3.8000USD	358 334
Vitalone, Joseph		5	O	2013-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
Wellard, Ronald		5	O	2013-07-01	D	50 - Attribution d'options	40 000	3.8000USD	256 668
			O	2013-07-05	D	52 - Expiration d'options	(5 000)	3.7500USD	251 668
Montana Exploration Corp. (formerly AltaCanada Energy Corp.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Collins, James William		4	O	2012-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	255 000	0.1800USD	
			M	2013-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	255 000	0.1800USD	37 573 796
Morguard North American Residential Real Estate Investment Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Robertson, Bruce Keith		4	O	2013-07-04	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(100 000)		0
			O	2013-07-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	10.1660	10 000
			O	2013-07-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	10.1230	20 000
			O	2013-07-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	10.1520	25 000
			O	2013-07-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	10.1000	30 000
Bruce Robertson Family Trust	PI		O	2012-04-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-04	I	90 - Changements relatifs à la propriété	100 000		100 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-07-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	10.0733	103 000
Morguard Real Estate Investment Trust									
<i>Parts</i>									
Morguard Real Estate Investment Trust	1		O	2013-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	213 300	15.9000	213 300
			O	2013-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	(213 300)		0
Neptune Technologies & Bioressources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Debard, Jean-Claude	4		O	2013-07-02	D	51 - Exercice d'options	25 000	1.5000	50 000
			O	2013-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	3.3000	75 000
Denis, Ronald	4		O	2013-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	3.3000	145 100
			O	2013-07-04	D	52 - Expiration d'options	25 000	1.5000	170 100
Godin, André	5		O	2013-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	3.3800	552 883
			O	2013-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	3.3000	527 883
			O	2013-07-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	3.2800	507 883
			O	2013-07-04	D	51 - Exercice d'options	100 000	1.5000	607 883
Harland, Henri	3		O	2013-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	3.3800	599 611
			O	2013-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(55 000)	3.3500	544 611
			O	2013-07-04	D	51 - Exercice d'options	150 000	1.5000	694 611
Sampalis, Fotini	5		O	2013-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	3.3200	423 750
			O	2013-07-04	D	51 - Exercice d'options	100 000	1.5000	523 750
Timperio, Michel	5		O	2013-07-02	D	51 - Exercice d'options	90 000	1.5000	90 000
			O	2013-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(90 000)	3.1200USD	0
<i>Options</i>									
Debard, Jean-Claude	4		O	2013-07-02	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	1.5000	70 000
Denis, Ronald	4		O	2013-07-04	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	1.5000	70 000
Godin, André	5		O	2013-07-04	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	1.5000	350 000
Harland, Henri	3		O	2013-07-04	D	51 - Exercice d'options	(150 000)	1.5000	770 000
Sampalis, Fotini	5		O	2013-07-04	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	1.5000	250 000
Timperio, Michel	5		O	2013-07-02	D	51 - Exercice d'options	(90 000)	1.5000	60 000
Nevsun Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
MUNERA, Gerard Emmanuel Louis	4		O	2013-07-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000	1.3500	732 618
<i>Options</i>									
MUNERA, Gerard Emmanuel Louis	4		O	2013-07-03	D	51 - Exercice d'options	(150 000)	1.3500	835 000
New Gold Inc.									
<i>Options</i>									
Estey, James	4		O	2013-07-08	D	52 - Expiration d'options	(34 450)	7.8400	169 603
Gallagher, Robert	5		O	2013-07-08	D	52 - Expiration d'options	(230 000)	7.8400	3 959 000
New Millennium Iron Corp.									
<i>Options</i>									
Bennett, Catherine	4		O	2013-07-02	D	97 - Autre	(350 000)	1.1700	0
New Pacific Metals Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
New Pacific Metals Corp.	1		O	2012-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(51 172)		14 836
			O	2013-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	(66 090)		
			M	2013-02-25	D	38 - Rachat ou annulation	(66 090)		28 836
			O	2013-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	(65 090)		45 918
			O	2013-05-27	D	38 - Rachat ou annulation	(75 090)		35 336
			O	2013-01-21	D	38 - Rachat ou annulation	(19 836)		58 090
			O	2013-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	(35 836)		65 090
			O	2013-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(34 836)		27 836
Newfoundland Capital Corporation Limited									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i>									
Newfoundland Capital Corporation Limited	1		O	2013-07-09	C	38 - Rachat ou annulation	219 500	8.5100	219 500
Newfoundland Capital Corporation Limited	PI		O	2013-07-09	C	38 - Rachat ou annulation	(219 500)		0

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
NexC Partners Corp.									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
NexC Partners Corp.	1		O	2013-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	500	9.7000	500
			O	2013-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		600
			O	2013-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	500	9.6000	1 000
			O	2013-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		600
			O	2013-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.5500	1 100
			O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		500
			O	2013-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	500	9.6600	1 100
			O	2013-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		0
			O	2013-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	500	9.5200	500
			O	2013-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		0
			O	2013-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	9.2300	1 000
			O	2013-07-02	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		4 300
			O	2013-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.9260	2 000
			O	2013-07-03	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		3 300
			O	2013-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	9.0627	5 300
			O	2013-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	(3 300)		0
Som, Seif	4, 5		O	2013-07-02	D	36 - Conversion ou échange	(2 600)		
			M	2013-07-02	D	36 - Conversion ou échange	(2 600)	9.4810	6 000
			O	2013-07-08	D	36 - Conversion ou échange	(6 000)		
			M	2013-07-08	D	36 - Conversion ou échange	(6 000)	9.5809	0
<i>Actions sans droit de vote Class J</i>									
Som, Seif	4, 5		O	2013-07-02	D	36 - Conversion ou échange	2 438		
			M	2013-07-02	D	36 - Conversion ou échange	2 438	10.1086	102 438
			O	2013-07-08	D	36 - Conversion ou échange	5 627		
			M	2013-07-08	D	36 - Conversion ou échange	5 627	10.2153	108 065
North American Energy Partners Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ferron, Martin Robert	4, 5		O	2013-07-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	4.6500	883 600
<i>Deferred Share Unit (Common Shares)</i>									
Brokaw, George R.	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 909		103 547
Giesler, Carl Frederick	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 249		46 035
McIntosh, Ronald A	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 079		108 231
Oehmig, William C.	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 532		130 819
Sello, Allen	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 455		60 233
Thornton, Jay	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 624		19 507
TOMSETT, PETER WILLIAM	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 879		101 711
Turner, K. Rick	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 455		63 956
Northsle Copper and Gold Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Douglas, David Mark	4		O	2013-07-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0300	257 000
			O	2013-07-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	0.0300	269 000
Northstar Healthcare Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Efird, Kenneth	5		O	2013-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			R	2013-05-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	0.2929USD	6 500*
			R	2013-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 000	0.3353USD	25 500*
<i>Options</i>									
Efird, Kenneth	5		O	2013-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			R	2013-06-03	D	50 - Attribution d'options	500 000		500 000*
NorthWest Healthcare Properties Real Estate Investment Trust									
<i>Deferred Units</i>									
Barkin, Martin	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	800	11.2500	10 653
Baron, Robert	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 333	11.2500	17 755
Crotty, Bernard W.	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 333	11.2500	17 755

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
NOVAGOLD RESOURCES INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Porteur inscrit									
Dalla Lana, Paul	4, 5		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 333	11.2500	12 996
KNOWLTON, JOHN MICHAEL ARTHUR	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 333	11.2500	10 203
Krizan, Jan	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	800	11.2500	7 797
NOVAGOLD RESOURCES INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
DEISLEY, DAVID LEE	5		O	2013-04-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	407	3.2600USD	84 672
			O	2013-04-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	551	2.4100USD	85 223
			O	2013-05-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	540	2.4600USD	95 763
			O	2013-05-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	596	2.2300USD	106 359
			O	2013-06-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	505	2.6300USD	106 864
			O	2013-06-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	580	2.2900USD	107 444
HENNESSEY, MELANIE	5		O	2013-04-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	260	3.3000	26 321
			O	2013-04-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	353	2.4300	26 674
			O	2013-05-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	331	2.6000	27 005
			O	2013-05-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	376	2.2800	27 381
			O	2013-06-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	318	2.7000	27 699
			O	2013-06-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	367	2.3400	28 066
Lang, Gregory Anthony	5		O	2013-04-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	647	3.2600USD	127 197
			O	2013-04-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	875	2.4100USD	128 072
			O	2013-05-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	858	2.4600USD	128 930
			O	2013-05-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	946	2.2300USD	129 876
			O	2013-06-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	802	2.6300USD	130 678
			O	2013-06-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	921	2.2900USD	131 599
Ottewell, David	5		O	2013-04-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	312	3.2600USD	37 401
			O	2013-04-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	421	2.4100USD	37 822
			O	2013-05-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	413	2.4600USD	38 235
			O	2013-05-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	456	2.2300USD	38 691
			O	2013-06-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	386	2.6300USD	39 077
			O	2013-06-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	443	2.2900USD	39 520
Williams, Richard	5		O	2013-04-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	324	2.4100USD	324
			O	2013-05-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	317	2.4600USD	641
			O	2013-05-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	350	2.2300USD	991
			O	2013-06-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	297	2.6300USD	1 288
			O	2013-06-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	341	2.2900USD	1 629
NUVISTA ENERGY LTD.									
<i>Options</i>									
Andreachuk, Ross Lloyd	5		O	2013-07-10	D	52 - Expiration d'options	(7 000)	14.3200	272 438
Burton, Craig	5		O	2013-07-10	D	52 - Expiration d'options	(6 250)	14.3200	286 196
Comber, Peter W.	4		O	2013-07-10	D	52 - Expiration d'options	(4 000)	17.6300	20 000
Froese, Robert	5		O	2013-07-10	D	52 - Expiration d'options	(10 000)	14.3200	425 472
KARKKAINEN, PENTTI OLAVI	4		O	2013-07-01	D	52 - Expiration d'options	(4 000)	17.6300	28 000
McDavid, Douglas Christopher	5		O	2013-07-10	D	52 - Expiration d'options	(10 000)	14.3200	348 063
Olmstead, Wayne	5		O	2013-07-10	D	52 - Expiration d'options	(18 332)	10.5100	162 079
Truba, Joshua Thomas	5		O	2013-07-10	D	52 - Expiration d'options	(3 750)	17.6300	276 895
			O	2013-07-10	D	52 - Expiration d'options	(5 000)	14.3200	271 895
Paramount Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Claugus, Thomas Eugene	4		O	2013-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	34.0600USD	140 900
			O	2013-07-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	34.1600USD	140 800
			O	2013-07-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	33.9400USD	140 400
			O	2013-07-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	34.0900USD	139 800
Bay	PI		O	2013-07-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 100)	34.0600USD	1 120 200
			O	2013-07-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	34.1600USD	1 119 200
			O	2013-07-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 700)	33.9400USD	1 115 500
			O	2013-07-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 700)	34.0900USD	1 110 800
Bay II	PI		O	2013-07-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 300)	34.0600USD	1 308 200

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-07-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	34.1600USD	1 307 100
			O	2013-07-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 300)	33.9400USD	1 302 800
			O	2013-07-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 600)	34.0900USD	1 297 200
Bay Offshore	PI		O	2013-07-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 300)	34.0600USD	3 133 200
			O	2013-07-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	34.1600USD	3 130 500
			O	2013-07-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 300)	33.9400USD	3 120 200
			O	2013-07-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 400)	34.0900USD	3 106 800
Lyxor	PI		O	2013-07-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	34.0600USD	233 300
			O	2013-07-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	34.1600USD	233 100
			O	2013-07-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	33.9400USD	232 300
			O	2013-07-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	34.0900USD	231 400
Parex Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Disbrow, Robert	3								
Bob Disbrow RSP	PI		O	2013-07-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	4.3055	3 328 900
			O	2013-07-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 800)	4.4381	3 307 100
			O	2013-07-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	4.4302	3 302 100
Parex Resources Inc.	1		O	2013-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	4.4076	212 400
			O	2013-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	4.3925	232 400
			O	2013-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	45 000	4.2882	277 400
			O	2013-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	4.2360	302 400
			O	2013-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	4.1880	327 400
Pason Systems Inc.									
<i>DSU</i>									
Brooks, Gilbert Allen	4		O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 500		11 177
			O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	69		11 246
Cobbe, Murray Lynn	4		O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	59		8 236
Collins, T Jay	4		O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 500		7 665
			O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	732		8 397
			O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	45		8 442
Fink, Franz Josef	4		O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 500		10 413
			O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	497		10 910
			O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	64		10 974
Hill, James Douglas	4, 5, 3		O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 500		4 763
			O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 477		6 240
			O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	24		6 264
Passport Potash Inc.									
<i>Options</i>									
Aiken, Jerry	4		O	2013-07-03	D	50 - Attribution d'options	290 000	0.1800	690 000
Bleak, Joshua Daniel	4, 5		O	2013-07-03	D	50 - Attribution d'options	290 000	0.1800	3 126 650
Eckersley, John Howard	4		O	2013-07-03	D	50 - Attribution d'options	290 000	0.1800	1 261 000
Ickes, Dennis	4		O	2013-07-03	D	50 - Attribution d'options	290 000	0.1800	690 000
Rahimtula, Ali	4		O	2013-07-03	D	50 - Attribution d'options	290 000	0.1800	690 000
Salisbury, David Jay	4, 5		O	2013-07-03	D	50 - Attribution d'options	290 000	0.1800	1 040 000
Schlumpberger, Michael Xavier	5		O	2013-05-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-03	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.1800	500 000
SHAFFER, LAARA	5								
Timeline Filing Services Ltd.	PI		O	2013-07-03	I	50 - Attribution d'options	290 000	0.1800	698 000
Pathfinder Convertible Debenture Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Pathfinder Convertible Debenture Fund	1		O	2013-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	6 600	10.0800	5 046 274
			O	2013-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	10.0200	5 083 374
			O	2013-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	10.1000	5 088 874
			O	2013-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	35 100	10.0000	5 081 374
			O	2013-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	3 600	10.0900	5 086 974
			O	2013-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	10 600	10.1000	5 099 474

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Pengrowth Energy Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
EVANS, DAVID DEAN	5		O	2013-07-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	533	5.1300	27 840
			O	2013-07-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 280	5.1300	29 120
			O	2013-07-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	384	4.8100	29 504
Perpetual Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Riddell Rose, Susan Spouse	4, 5 PI		O	2013-07-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 600	1.1400	1 272 729
			O	2013-07-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 700	1.1300	1 541 300
Pethealth Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pethealth Inc.	1		O	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 418	1.4500	2 418
			O	2013-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 418	1.5000	4 836
			O	2013-06-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 300	1.5000	7 136
			O	2013-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 418	1.5000	9 554
			O	2013-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 418	1.4500	11 972
			O	2013-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 418	1.3400	14 390
			O	2013-06-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	1.3300	16 390
			O	2013-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 900	1.3900	34 290
			O	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 418	1.4400	36 708
			O	2013-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	(36 708)		0
Petrobank Energy and Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Petrobank Energy and Resources Ltd.	1		O	2013-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	45 000	0.4452	158 800
			O	2013-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	113 800	0.4418	113 800
			O	2013-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	(158 800)		0
Petrolia Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Proulx, André 9274-2162 Québec inc	4, 5 PI		O	2013-06-28	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(724 947)		850 338*
			O	2004-11-24	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-28	I	90 - Changements relatifs à la propriété	724 947		724 947*
Tetreault, Myron Arthur TD RRSP in trust for Myron Tetreault	4 PI		O	2013-07-10	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	72 000	0.7000	233 000
<i>Bons de souscription</i>									
Tetreault, Myron Arthur TD RRSP in trust for Myron Tetreault	4 PI		O	2013-07-10	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	36 000	1.0000	54 000
PHX Energy Services Corp.									
<i>Retention Awards (Cash-based Only)</i>									
Athaide, Judith	4		O	2013-06-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(297)	10.4600	20 873*
Tetreault, Myron Arthur	4		O	2013-06-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(148)	10.4600	26 651*
Pinetree Capital Ltd.									
<i>Débetures convertibles</i>									
Pinetree Capital Ltd.	1		O	2013-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 1 346 000.00	0.7900	\$ 1 346 000.00
			O	2013-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 1 346 000.00)	0.7900	\$ 0.00
			O	2013-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 1 000 000.00	0.7825	\$ 1 000 000.00
			O	2013-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 1 000 000.00)	0.7825	\$ 0.00
			O	2013-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 338 000.00	0.7850	\$ 338 000.00
			O	2013-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 338 000.00)	0.7850	\$ 0.00
Posera-HDX Limited									
<i>Options</i>									
Korngold, Sol Michael	5		O	2013-06-25	D	52 - Expiration d'options	(12 050)		305 700
Potash Corporation of Saskatchewan Inc.									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Laberge, Alice D.	4		O	2013-05-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	366	42.1500	56 106
			O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	467	40.1200	56 573
McCaig, Jeffrey James	4		O	2013-05-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	640	42.1500	98 048
			O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 239	40.1200	99 287
Viyella de Paliza, Elena	4		O	2013-05-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	306	41.7700USD	45 939
Potash Ridge Corporation									
<i>Bons de souscription</i>									
Inwentash, Sheldon	6, 3		O	2013-07-05	D	55 - Expiration de bons de souscription	(750 000)	0.5000	0
Power Corporation du Canada									
<i>Deferred Share Units</i>									
McFeetors, Raymond Lindsay	7		O	2013-06-30	D	35 - Dividende en actions	216	27.7660	20 923
Szathmary, Eموke Jolan Erzsebet	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	760	27.8545	30 584
Precious Metals Bullion Trust									
<i>Parts</i>									
Precious Metals Bullion Trust	1		O	2013-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	11.9500	3 000
			O	2013-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	11.9500	0
			O	2013-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	11.8000	3 000
			O	2013-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	11.8000	0
Precision Drilling Corporation									
<i>Deferred Share Units - effective January 1, 2012</i>									
Donovan, William T.	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 513		14 551
Hagerman, Allen R.	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 209		32 548
Hughes, Catherine Jeanne	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 571		2 571
Letwin, Stephen Joseph James	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 512		16 548
Meyers, Kevin Omar	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 513		17 076
Murray, Patrick M.	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 513		16 155
Phillips, Robert L.	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 513		14 551
Premier Gold Mines Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Colin, Jean-Pierre	4		O	2013-07-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	1.6700	0
RESP account	PI		O	2013-07-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	1.6800	30 000
Prescient Mining Corp..									
<i>Actions ordinaires</i>									
levy, marc evan	4		O	2013-07-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0350	943 223
Pulse Seismic Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pulse Seismic Inc.	1		O	2013-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	14 100	3.7000	14 100
			O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	14 100	3.7188	28 200
			O	2013-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	14 100	3.7395	42 300
			O	2013-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	14 100	3.7954	56 400
			O	2013-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	400	3.8000	56 800
PYROGENÈSE CANADA INC.									
<i>Options</i>									
Coleman, Gary Thurman	5		O	2012-11-19	D	50 - Attribution d'options	70 000	0.2100	
			M	2012-11-19	D	50 - Attribution d'options	70 000	0.2100	
			M'	2012-11-19	D	50 - Attribution d'options	70 000	0.2100	90 000*
Quincaillerie Richelieu Ltée									
<i>Unités d'actions différées</i>									
Chicoyne, Denyse	4		O	2013-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	49	40.6500	14 178
Courteau, Robert	4		O	2013-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	49	40.6500	14 170
DOUVILLE, Jean R.	4		O	2013-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	49	40.6500	14 409
Gauvin, Mathieu	4		O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	49	40.4100	16 138
			O	2013-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	49	40.6500	16 187
Poulin, Marc	4		O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	49	40.4100	420
			O	2013-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	49	40.6500	469

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Proteau, Jocelyn	4		O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	25	40.4100	6 870
			O	2013-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	25	40.6500	6 895
QuStream Corporation									
<i>Options</i>									
NG, CHI WAI	5		O	2011-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-02	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1500USD	
			M	2013-07-02	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1500USD	50 000
Raven Rock Strategic Income Fund									
<i>Parts</i>									
Arrow Capital Management Inc.	7								
Raven Rock Income Fund	PI		O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	9.1500	18 200
			O	2013-07-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.1500	18 700
			O	2013-07-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	9.0000	21 200
Ravensource Fund (formerly The First Asia Income Fund)									
<i>Parts de fiducie</i>									
Reid, Scott	3								
RRSP	PI		O	2013-07-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	11.3300	168 100*
			O	2013-07-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	11.4700	168 300*
RDM Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
The Perlus Microcap Fund L.P.	3		O	2011-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 500	0.9107	
			R	2011-12-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	356 000	0.8684	
			R	2012-02-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	137 100	1.0356USD	
			R	2012-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	1.1000	
			O	2012-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	114 200	1.0829USD	
			R	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	118 400	1.0790USD	
			R	2012-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 500	1.2416USD	
			O	2012-10-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	146 200	1.2483USD	
			O	2012-11-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	60 000	1.2104	
			R	2012-12-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	65 000	1.4569USD	
			R	2012-12-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	99 700	1.4725USD	
			O	2013-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	48 700	1.3465USD	
Perlus Limited - General Partner of The Perlus Microcap Fund L.P.	PI		M	2011-12-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 500	0.9107	
			M'	2011-12-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 500	0.9107	2 468 100
			M	2011-12-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	356 000	0.8684	
			M'	2011-12-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	356 000	0.8684	2 824 100
			M	2012-02-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	137 100	1.0356USD	
			M'	2012-02-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	137 100	1.0356USD	2 961 200
			M	2012-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	1.1000	
			M'	2012-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	1.1000	3 161 200
			M	2012-06-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	114 200	1.0829USD	
			M'	2012-06-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	114 200	1.0829USD	3 275 400
			M	2012-06-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	118 400	1.0790USD	
			M'	2012-06-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	118 400	1.0790USD	3 393 800
			M	2012-09-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 500	1.2416USD	
			M'	2012-09-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 500	1.2416USD	3 406 300
			M	2012-10-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	146 200	1.2483USD	
			M'	2012-10-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	146 200	1.2483USD	3 552 500
			M	2012-11-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	60 000	1.2104	3 612 500
			M	2012-12-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	65 000	1.4569USD	3 677 500
			M	2012-12-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	99 700	1.4725USD	3 777 200
			M	2013-05-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	48 700	1.3465USD	3 825 900
			O	2011-11-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 267 600
			O	2013-06-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 000	1.3450USD	3 836 900
Redknee Solutions Inc.									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Charron, David	5								
RRSP (ESPP)	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	26 865	1.3000	65 266
Kothari, Vishal	5								
RRSP (ESPP)	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	40 364	1.3000	45 091
Singhal, Nitin	5								
RRSP (ESPP)	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	21 528	1.3000	42 345
Skoczkowski, Lucas Atanazy	4, 5, 3								
RRSP	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	17 058	1.3000	62 870
Redline Communications Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kramer, David	3								
ESP Inc.	PI		O	2013-07-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	6.0000	771 560
			O	2013-07-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	6.0000	770 160
REIT INDEXPLUS Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
REIT Indexplus Income Fund	1		O	2013-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	400	10.8500	4 884 958
			O	2013-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	400	10.8500	4 885 358
			O	2013-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	4 100	10.9900	4 889 458
Renewable Energy Developers Inc. (formerly Sprott Power Corp.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Roeper, Uwe	4		O	2013-05-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	39 000	0.9900	39 000
Research In Motion Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Boulben, Frank	5		O	2012-06-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	90 703		90 703
			O	2013-07-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(45 403)	9.6700USD	45 300
Heins, Thorsten Gerhard	4, 5		O	2013-06-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 500		103 126
			O	2013-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 313)	10.5735	101 813
<i>Performance Restricted Share Units</i>									
Heins, Thorsten Gerhard	4, 5		O	2007-12-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 159 793		1 159 793
<i>Restricted Share Units</i>									
Boulben, Frank	5		O	2013-07-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(90 703)		241 042
Heins, Thorsten Gerhard	4, 5		O	2013-06-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 500)		733 512
			O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 319 587		3 053 099
Ressources Appalaches inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Proulx, André	4		O	2013-06-28	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(22 160)		653 720*
9274-2162 Québec inc	PI		O	2002-09-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-28	I	90 - Changements relatifs à la propriété	22 160		22 160*
Ressources Beaufield Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Eskeund-Hansen, Jens	4, 5		O	2013-07-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	29 000	0.0700	5 187 000
Tchakmakian, Vatché	5		O	2013-07-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	0.0650	481 000
			O	2013-07-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.0600	506 000
			O	2013-07-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 000	0.0600	525 000
Ressources Géoméga Inc.									
<i>Options</i>									
Hamel, Denis	4		O	2013-05-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-06-27	D	50 - Attribution d'options	225 000		
			M	2013-06-27	D	50 - Attribution d'options	225 000		225 000
			O	2013-05-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Ressources Jourdan Inc.									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dehn, Michael Alexander	4, 5		O	2013-07-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	85 000	0.0500	2 487 000
			O	2013-07-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.0500	2 512 000
			O	2013-07-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.0500	2 537 000
Wallace, Stephen	5		O	2013-07-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	28 000	0.0450	2 548 000
RRSP	PI		O	2013-07-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.0400	202 000
Ressources KWG inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Smeenck, Frank Cornelius	4	R	O	2013-06-27	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	2 000 000	0.0500	11 500 000
<i>Bons de souscription</i>									
Smeenck, Frank Cornelius	4		O	2013-06-27	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	2 000 000		8 250 000
Ressources Minières Radisson Inc.									
<i>Actions ordinaires Catégorie A</i>									
Lachance, Denis	4		O	2013-07-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.0600	808 111
Ressources Monarques Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lacoste, Jean-Marc	4, 5								
REER	PI		O	2013-07-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1100	2 826 000
Ressources Sirios Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Doucet, Dominique	4, 5		O	2013-07-04	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	290 000	0.1000	416 660
			O	2013-07-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0800	417 660
			O	2013-07-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	0.0750	424 660
Doucet, Roger	4		O	2013-07-04	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	50 000	0.1000	242 779
<i>Bons de souscription</i>									
Doucet, Dominique	4, 5		O	2013-07-04	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	290 000		420 000
Doucet, Roger	4		O	2013-07-04	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	50 000		163 636
Ressources Teck Limitée									
<i>Deferred Share Units</i>									
Ashar, Mayank Mulraj	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	667	22.4700	26 585
			O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	536	21.6800	27 121
Bennett, Jalynn H.	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	334	22.4700	25 250
			O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	513	21.6800	25 763
Bolton, Hugh John	4		O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	691	21.6800	34 201
Chee, Felix	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	667	22.4700	14 206
			O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	280	21.6800	14 486
Dowling, Edward Camp	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	667	22.4700	5 308
			O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	96	21.6800	5 404
Fleming, William Alexander	7		O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	129	21.6800	6 374
Horswill, Douglas Hugh	5		O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 211	21.6800	207 342
Keevil III, Norman	4		O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	186	21.6800	9 234
Kilgour, Ian	5		O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	537	21.6800	26 500
Kubota, Takeshi	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	667	22.4700	8 544
			O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	163	21.6800	8 707
Kuriyama, Takashi	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	667	22.4700	32 614
			O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	661	21.6800	33 275
Lindsay, Donald Richard	5		O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 568	21.6800	175 563
Millos, Ronald Allen	7		O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 979	21.6800	146 676
Powrie, Douglas	5		O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	382	21.6800	18 854
Reipas, Ray	5		O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 658	21.6800	81 636
Rennie, Janice Gaye	4		O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	343	21.6800	16 935
Rozee, Peter Charles	5		O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 522	21.6800	173 419
Seyffert, Warren S. R.	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	667	22.4700	41 372
			O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	840	21.6800	42 212
Smith, Marcia	5		O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	81	21.6800	3 998
Thompson, Chris M	4		O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	667	22.4700	38 801

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Vance, Ron J	5		O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	788	21.6800	39 589
Restricted Share Units									
Andres, Dale Edwin	5		O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	474	21.6800	23 354
Bennett, Jalynn H.	4		O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	135	21.6800	6 712
Bolton, Hugh John	4		O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	41	21.6800	2 017
Chee, Felix	4		O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	37	21.6800	1 852
Christopher, Alexander	5		O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	332	21.6800	16 421
Fleming, William Alexander	7		O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	388	21.6800	19 106
Foley, Real	7		O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	321	21.6800	15 846
Joudrie, Colin	5		O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	118	21.6800	5 856
Keevil III, Norman	4		O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	173	21.6800	8 565
Keevil, Norman Bell	4, 3		O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	522	21.6800	25 702
Kilgour, Ian	5		O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	537	21.6800	26 500
Lindsay, Donald Richard	5		O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 344	21.6800	213 724
Millos, Ronald Allen	7		O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	362	21.6800	17 910
Powrie, Douglas	5		O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	309	21.6800	15 241
Reipas, Ray	5		O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	452	21.6800	22 329
Rennie, Janice Gaye	4		O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	173	21.6800	8 565
Rozee, Peter Charles	5		O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	635	21.6800	31 327
Scott, Rob	5		O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	928	21.6800	45 713
Sheremeta, Robin	5		O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	321	21.6800	15 846
Smith, Marcia	5		O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	511	21.6800	25 253
Vance, Ron J	5		O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 427	21.6800	70 244
Watson, Tim	5		O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 004	21.6800	49 432
Ressources Thundermin Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Heslop, John Boyd	4, 5		O	2013-07-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300 000	0.0150	1 263 070
RMP Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
MacDonald, Ross Edward	5		O	2013-07-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	4.5500	353 125
			O	2013-07-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	4.5500	323 125
Rock Energy Inc.									
<i>Options</i>									
Adams, Malcolm	4		O	2013-07-01	D	52 - Expiration d'options	(2 000)		63 000
Severs, Kenneth Howard Ferguson	4		O	2013-07-01	D	52 - Expiration d'options	(12 000)		69 000
Slavin, William Howard	4		O	2013-07-01	D	52 - Expiration d'options	(6 000)	5.1100	63 000
Rocky Mountain Dealerships Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ganden, Garrett Andrew Wyatt	5		O	2013-07-08	D	51 - Exercice d'options	25 000	9.2200	104 650
			O	2013-07-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	13.9000	79 650
<i>Options</i>									
Ganden, Garrett Andrew Wyatt	5		O	2013-07-08	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	9.2200	165 000
Rogers Communications Inc.									
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>									
Rogers Communications Inc.	1		O	2013-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	279 537	40.5500	279 537
			O	2013-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	267 137	41.0700	267 137
			O	2013-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	(279 537)		0
			O	2013-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	(267 137)		0
RONA inc.									
<i>Unités d'actions différées / Deferred Share Unit</i>									
Blanchet, Suzanne	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 965	10.1157	16 616
Brunet, Réal	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 447	10.1157	22 218
Chevrier, Robert	4, 5		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 357	10.1157	21 107
Claus, Eric Albert James	4		O	2013-05-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 955	10.1157	1 955

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Dorval, T Bernard	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 434	10.1157	4 285
Dufresne, Guy	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 923	10.1127	
			M	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 923	10.1157	3 298
Gilbertson, Barry Gordon	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 891	10.1157	3 589
Hébert, Jean-Guy	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 755	10.1157	28 613
Pantelidis, James	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 878	10.1157	50 351
Paré, Robert	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 175	10.1157	51 931
Richardson, Steven P.	4		O	2013-05-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 479	10.1157	2 479
Voorheis, George Wesley Thomas	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 249	10.1157	4 048
Royal Host Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Clarke Inc.	3								
Quinpool Holdings Partnership	PI		O	2013-07-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 000	0.9900	5 927 768*
			O	2013-07-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.9900	5 928 768*
			O	2013-07-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.9900	5 929 768*
			O	2013-07-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.9900	5 934 768*
<i>Débetures convertibles 5.90 unsecured subordinated, Series D, due June 30, 2014</i>									
Clarke Inc.	3								
Quinpool Holdings Partnership	PI		O	2013-07-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 1 000.00	90.5000	\$ 3 874 000.00*
			O	2013-07-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 36 000.00	90.5000	\$ 3 910 000.00*
			O	2013-07-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 54 000.00	90.7963	\$ 3 964 000.00*
<i>Débetures convertibles 6.00 unsecured subordinated, Series B, due October 31, 2015</i>									
Clarke Inc.	3								
Quinpool Holdings Partnership	PI		O	2013-07-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 1 000.00	90.4800	\$ 963 000.00*
			O	2013-07-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 19 000.00	90.5000	\$ 982 000.00*
<i>Débetures convertibles 6.25 unsecured subordinated, Series C, due Sept 30, 2013</i>									
Clarke Inc.	3								
Quinpool Holdings Partnership	PI		O	2013-07-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 12 000.00	89.0000	\$ 3 319 000.00*
			O	2013-07-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 3 000.00	89.0000	\$ 3 322 000.00*
Royal Host Inc.	1		O	2013-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 19 000.00	87.9800	(\$ 5 000.00)
			O	2013-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 19 000.00)	87.9800	(\$ 24 000.00)
Rutter Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
white, james david alexander	4		O	2013-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	60 000	0.0400	310 000
			O	2013-07-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.0400	313 000
			O	2013-07-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	337 000	0.0400	650 000
Sandvine Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sandvine Corporation	1		O	2013-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	104 000	1.9584	104 000
			O	2013-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	(104 000)		0
Savanna Energy Services Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Draudson, Darcy	5		O	2013-07-04	D	51 - Exercice d'options	25 000	6.0300	160 847
			O	2013-07-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	6.9006	135 847
<i>Deferred Share Units (Directors) (cash based only)</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Brooks, Gilbert Allen	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	729	6.8830	56 282
Hooks, John Michael	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 910	6.8575	119 108
NUGENT, Kevin	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 175	6.8830	90 679
SAUNDERS, JAMES MACLEO	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 569	6.8575	130 626
Wilson, Tor David	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 168	6.8830	90 111
Options									
Draudson, Darcy	5		O	2013-07-04	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	6.0300	354 268
Savaria Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Savaria Corporation	1		O	2013-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
SHAW COMMUNICATIONS INC.									
<i>Actions sans droit de vote Class "B"</i>									
Johnson, Peter	5		O	2013-07-08	D	51 - Exercice d'options	32 000	19.5400	54 000
			O	2013-07-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(32 000)	25.2600	22 000
Little, James	5								
ESPP	PI		O	2013-07-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	758	23.7100	1 614
			O	2013-07-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 614)	25.1000	0
Options									
Johnson, Peter	5		O	2013-07-08	D	51 - Exercice d'options	(32 000)	19.5400	116 000
Sierra Metals Inc. (formerly Exploration Dia Bras Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sierra Metals Inc.	1		O	2013-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 300	2.2000	441 500
			O	2013-07-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 200	2.2000	460 700
			O	2013-07-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 700	2.2000	463 400
Silver Standard Resources Inc.									
<i>Deferred Share Unit</i>									
ANGLIN, Mike Arthur E.	4		O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 866	6.1800	39 637
Campbell, Richard Cunningham	4		O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 236	6.1800	25 297
Herrero, Gustavo Adolfo	4		O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 461	6.1800	10 970
Paterson, Richard	4		O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 866	6.1800	41 296
Reid, Steven Paul	4		O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 236	6.1800	6 614
TOMSETT, PETER WILLIAM	4		O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 113	6.1800	73 550
Slam Exploration Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
FRENETTE, ROGER	4		O	2013-07-04	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	600 000	0.0500	998 255
Taylor, Michael R.	4, 5		O	2013-07-04	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	600 000	0.0500	1 135 400*
<i>Bons de souscription</i>									
FRENETTE, ROGER	4		O	2013-07-04	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	300 000	0.1000	390 000
Taylor, Michael R.	4, 5		O	2013-07-04	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	300 000	0.1000	365 000*
Societe Aurifere Barrick									
<i>Droits Deferred Share Units (cash settled)</i>									
Beck, Howard Leighton	4		O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 203	15.6100USD	43 568
			O	2013-07-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	414	19.5000USD	43 982
Birchall, Charles William David	4, 5		O	2013-07-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	42	19.5000USD	4 151
CARTY, DONALD	4		O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 203	15.6100USD	35 177
			O	2013-07-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	328	19.5000USD	35 505
Cisneros, Gustavo Alfredo	4		O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 203	15.6100USD	43 203
			O	2013-07-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	410	19.5000USD	43 613
Franklin, Robert	4		O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 762	15.6100USD	19 229
			O	2013-07-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	179	19.5000USD	19 408
Harvey, Joseph Brett	4		O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 761	15.6100USD	19 496
			O	2013-07-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	182	19.5000USD	19 678
Moyo, Dambisa	4		O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 762	15.6100USD	7 282
			O	2013-07-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	57	19.5000USD	7 339
Munk, Anthony	4		O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 203	15.6100USD	32 134
			O	2013-07-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	297	19.5000USD	32 431

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Societe d'energie Talisman Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Shapiro, Steven J.	4		O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 762	15.6100USD	21 612
Thornton, John Lawson	4, 5		O	2013-07-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	203	19.5000USD	21 815
			O	2013-07-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	11	19.5000USD	1 091
Societe d'energie Talisman Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
BERGEVIN, Christiane	4		O	2013-06-30	D	35 - Dividende en actions	259		45 662
			O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 586		60 248
CARTY, DONALD	4		O	2013-06-30	D	35 - Dividende en actions	210		37 043
			O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 433		49 476
Dalton, William Robert Patrick	4		O	2013-06-30	D	35 - Dividende en actions	275		48 636
			O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 951		61 587
DUNNE, Kevin Stephen	4		O	2013-06-30	D	35 - Dividende en actions	319		56 343
			O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 433		68 776
Ebborn, Thomas William	4		O	2013-06-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 080		13 080
Herbert, Richard	5		O	2013-06-30	D	35 - Dividende en actions	139		24 465
Kvisle, Harold N.	4, 5		O	2013-06-30	D	35 - Dividende en actions	254		1 027 125
			O	2013-06-30	D	35 - Dividende en actions	5 615		1 032 740
Levitt, Brian	4		O	2013-06-30	D	35 - Dividende en actions	12		2 102
			O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 987		19 089
ROONEY, ROBERT ROSS	5		O	2013-06-30	D	35 - Dividende en actions	123		21 691
Smith, Paul Robert	5		O	2013-06-30	D	35 - Dividende en actions	188		33 105
STEWART, Lisa Anne	4		O	2013-06-30	D	35 - Dividende en actions	287		50 766
			O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 164		65 930
TOMSETT, PETER WILLIAM	4		O	2013-06-30	D	35 - Dividende en actions	296		52 359
			O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 242		67 601
Waites, Michael T.	4		O	2013-06-30	D	35 - Dividende en actions	198		34 776
			O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 787		49 563
Williamson, Charles Ross	4		O	2013-06-30	D	35 - Dividende en actions	945		166 971
			O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	29 011		195 982
Winograd, Charles	4		O	2013-06-30	D	35 - Dividende en actions	271		47 827
			O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 469		61 296
<i>Performance Share Units</i>									
BLAKELEY, Alexander Paul	5		O	2013-06-30	D	35 - Dividende en actions	2 264		398 386
Herbert, Richard	5		O	2013-06-30	D	35 - Dividende en actions	2 155		379 152
ROONEY, ROBERT ROSS	5		O	2013-06-30	D	35 - Dividende en actions	1 686		296 676
Smith, Paul Robert	5		O	2013-06-30	D	35 - Dividende en actions	2 278		400 833
Warwick, Paul Cyril	5		O	2013-06-30	D	35 - Dividende en actions	2 152		378 689
WESLEY, HELEN JUNE	5		O	2013-06-30	D	35 - Dividende en actions	1 511		265 764
<i>Restricted Share Units</i>									
Warwick, Paul Cyril	5		O	2013-06-30	D	35 - Dividende en actions	322		56 662
Société financière IGM Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Bibeau, Marc A.	4		O	2013-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	128	44.8900	11 347
			O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	818	44.9300	12 165
Carney, Jeffrey	4		O	2013-05-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	334	44.9300	334
Clark, Christie James Beckett	4		O	2013-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7	44.8900	838
			O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	209	44.9300	1 047
Conway, Heather	4		O	2013-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	29	44.8900	2 674
			O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	209	44.9300	2 883
Desmarais, André	4, 6		O	2013-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	437	44.8900	37 390
			O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	885	44.9300	38 275
Desmarais, Paul Jr.	4		O	2013-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	217	44.8900	18 603
			O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	345	44.9300	18 948
Gratton, Robert	4, 6, 5		O	2013-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	736	44.8900	62 178

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Harder, Vernon Peter	4		O	2013-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	118	44.8900	10 492
			O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	846	44.9300	11 338
Johnson, Daniel	2		O	2013-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	100	44.8900	8 647
			O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	209	44.9300	8 856
McCallum, John S.	4		O	2013-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	279	44.8900	24 182
			O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	609	44.9300	24 791
McFeetors, Raymond Lindsay	4		O	2013-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	279	44.8900	24 088
			O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	534	44.9300	24 622
Orr, Robert Jeffrey	4, 6		O	2013-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	513	44.8900	44 617
			O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 535	44.9300	46 152
Piper, Roy	4		O	2013-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	186	44.8900	15 933
			O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	209	44.9300	16 142
Plessis-Bélaïr, Michel	4		O	2013-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	97	44.8900	8 388
			O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	208	44.9300	8 596
Rousseau, Henri-Paul	4, 6		O	2013-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	48	44.8900	4 265
			O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	209	44.9300	4 474
Sherk, Susan Bradley	4		O	2013-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	103	44.8900	8 897
			O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	208	44.9300	9 105
Taylor, Murray John	4, 5		O	2013-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	241	44.8900	20 548
			O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	209	44.9300	20 757
Tretiak, Gregory Dennis	4, 6		O	2013-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7	44.8900	838
			O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	209	44.9300	1 047
Veilleux, Gérard	4		O	2013-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	169	44.8900	14 529
			O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	267	44.9300	14 796
Société Financière Manuvie									
<i>Deferred Share Units</i>									
Caron, Joseph Peter	4		O	2013-06-30	D	46 - Contrepartie de services	1 277	16.7600	17 179
Cassaday, John M.	4		O	2013-06-30	D	46 - Contrepartie de services	2 789	16.7600	98 704
DeWolfe, Richard B.	4		O	2013-06-30	D	46 - Contrepartie de services	2 520	16.7600	80 845
Fraser, Sheila Sarah Margaret	4		O	2013-06-30	D	46 - Contrepartie de services	2 675	16.7600	13 545
Hand, Scott McKee	4		O	2013-06-30	D	46 - Contrepartie de services	1 238	16.7600	31 333
Harding, Robert J	4		O	2013-06-30	D	46 - Contrepartie de services	2 555	16.7600	56 938
Helms, Luther Sherman	4		O	2013-06-30	D	46 - Contrepartie de services	1 200	16.7600	51 952
Hsieh, Tsun-Yan	4		O	2013-06-30	D	46 - Contrepartie de services	2 446	16.7600	17 090
Lindsay, Donald Richard	4		O	2013-06-30	D	46 - Contrepartie de services	2 416	16.7600	20 912
Palmer, John Ralph Vernon	4		O	2013-06-30	D	46 - Contrepartie de services	1 417	16.7600	43 157
Prieur, Claude. James	4		O	2013-06-30	D	46 - Contrepartie de services	2 416	16.7600	5 051
Rosen, Andrea Sarah	4		O	2013-06-30	D	46 - Contrepartie de services	2 088	16.7600	23 400
Webster, Lesley Daniels	4		O	2013-06-30	D	46 - Contrepartie de services	1 640	16.7600	5 551
Stantec Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gomes, Robert	4, 7, 5		O	2013-07-03	D	51 - Exercice d'options	10 000	20.3700	75 426
			O	2013-07-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	44.9161	65 426
<i>Options</i>									
Gomes, Robert	4, 7, 5		O	2013-07-03	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	20.3700	17 500
Stella-Jones Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bourgault, Lyne	7								
COmputershare trust COmpany of Canada	PI		O	2013-04-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2	81.4500	968
			O	2013-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	14	83.8746	982
Caric, George	7								
COmputershare Trust Company of Canada	PI		O	2013-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	28	93.1940	323
Downy, William Garfield Jr.	7								
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2013-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	16	93.1940	192
Eichenbaum, Marla	5								
Computershare trust company of Canada	PI		O	2013-04-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2	81.4500	904

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
STELMINE CANADA LTÉE									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lemay, Michel	4, 5, 3								
Services Miniers Lemco inc.	PI		O	2013-07-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	0.0300	3 851 310
			O	2013-07-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0350	3 861 310
			O	2013-07-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.0400	3 864 310
Strongco Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Forbes, Christopher	5		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	123	4.2800	15 441
Ostrander, William	5		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	245	4.2800	1 636
Suncor Energie Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
MacSween, Michael Roderick	5		O	2013-06-02	D	51 - Exercice d'options	5 000	17.2900	
			M	2013-06-14	D	51 - Exercice d'options	5 000	17.2900	5 000
Suncor Energy Inc.	1		O	2013-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	127 900	31.2600	127 900
			O	2013-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	(127 900)		0
			O	2013-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	126 300	31.6600	126 300
			O	2013-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	(126 300)		0
			O	2013-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	126 400	31.6300	126 400
			O	2013-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	(126 400)		0
			O	2013-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	127 100	31.4600	127 100
			O	2013-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	(127 100)		0
			O	2013-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	127 000	31.4900	127 000
			O	2013-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	(127 000)		0
			O	2013-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	125 600	31.8300	125 600
			O	2013-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	(125 600)		0
			O	2013-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	127 700	31.3100	127 700
			O	2013-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	(127 700)		0
			O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	137 100	31.0000	137 100
			O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	(137 100)		0
			O	2013-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	145 700	30.8700	145 700
			O	2013-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	(145 700)		0

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	128 600	31.0900	128 600
			O	2013-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	(128 600)		0
			O	2013-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	127 600	31.3500	127 600
			O	2013-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	(127 600)		0
			O	2013-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	126 000	31.7400	126 000
			O	2013-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	(126 000)		0
			O	2013-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	126 400	31.6300	126 400
			O	2013-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	(126 400)		0
			O	2013-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	137 100	30.9900	137 100
			O	2013-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(137 100)		0
			O	2013-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	146 200	30.7600	146 200
			O	2013-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	(146 200)		0
			O	2013-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	149 000	30.1800	149 000
			O	2013-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	(149 000)		0
			O	2013-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	148 000	30.3700	148 000
			O	2013-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	(148 000)		0
			O	2013-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	164 500	30.3500	164 500
			O	2013-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	(164 500)		0
			O	2013-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	176 300	30.8600	176 300
			O	2013-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	(176 300)		0
			O	2013-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	176 000	31.0600	176 000
			O	2013-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	(176 000)		0
Surge Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brown, Daniel Curt	5		O	2013-07-03	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	10 500	5.0000	203 572
Bye, Murray	5		O	2013-07-03	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	10 000	5.0000	55 551
Colborne, Paul	4		O	2013-07-03	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	60 000	5.0000	1 242 080
			O	2013-07-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 476	5.7200	1 262 556
			O	2013-07-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	5.7000	1 272 556
Janice RRSP	PI		O	2013-07-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	5.7900	80 000
Elekes, Margaret Ann	5								
Steve Elekes- TFSA	PI		O	2010-04-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-03	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	5 946	5.0000	5 946
TFSA	PI		O	2010-04-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-03	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	3 099	5.0000	3 099
Lof, Maxwell Andrew William	5		O	2013-07-03	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	4 200	5.0000	184 098
Lori Lof	PI		O	2013-07-03	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	4 200	5.0000	86 885
Lori Lof- RRSP	PI		O	2010-04-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-03	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	6 000	5.0000	6 000
RRSP	PI		O	2013-07-03	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	6 000	5.0000	8 200
Macdonald, Keith Elliott	4	R	O	2013-07-03	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	3 000	5.0000	39 745*
Keith Macdonald-RRSP	PI		O	2013-07-03	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 000	5.0000	25 000*
O'Neil, Peter Dan	5		O	2013-07-03	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	15 000	5.0000	173 323
Erin O'Neil	PI		O	2010-04-13	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-03	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	201	5.0000	201
Ong, Tee Sing	5		O	2013-07-03	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	20 001	5.0000	37 759
Pasieka, James Murray	4		O	2013-07-03	D	36 - Conversion ou échange	59 734		189 601
<i>Droits de souscription</i>									
Pasieka, James Murray	4		O	2013-07-03	D	36 - Conversion ou échange	(59 734)		0
Tahoe Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Anderson, Lome B	4		O	2013-07-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	14.4400	146 750*
Taylor North American Equity Opportunities Fund									
<i>Parts</i>									
Taylor North American Equity Opportunities Fund	1		O	2013-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	900	12.0000	900
			O	2013-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	(900)	12.0000	0

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
			O	2013-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	12.0000	3 000
			O	2013-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	12.0000	0
			O	2013-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	700	11.8500	700
			O	2013-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	(700)	11.8500	0
			O	2013-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	600	11.8600	600
			O	2013-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	(600)	11.8600	0
			O	2013-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	12.0000	3 000
			O	2013-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	12.0000	0
			O	2013-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	11.8500	2 300
			O	2013-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	(2 300)	11.8500	0
			O	2013-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	300	11.8500	300
			O	2013-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	(300)	11.8500	0
			O	2013-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	11.8100	3 000
			O	2013-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	11.8100	0
			O	2013-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	11.8500	1 900
			O	2013-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	(1 900)	11.8500	0
			O	2013-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	11.5100	2 800
			O	2013-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	(2 800)	11.5100	0
			O	2013-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	11.6500	2 200
			O	2013-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	(2 200)	11.6500	0
Tech Leaders Income Fund									
<i>Parts</i>									
Tech Leaders Income Fund	1		O	2013-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.6700	3 000
			O	2013-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.6700	0
			O	2013-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.6900	3 000
			O	2013-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.6900	0
			O	2013-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	8.6100	2 000
			O	2013-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	8.6100	0
			O	2013-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.6000	3 000
			O	2013-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.6000	0
			O	2013-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.5900	3 000
			O	2013-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.5900	0
			O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	500	8.6400	500
			O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	8.6400	0
			O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.6300	1 000
			O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	8.6300	0
			O	2013-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.6300	3 000
			O	2013-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.6300	0
			O	2013-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	8.6500	1 500
			O	2013-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	8.6500	0
			O	2013-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	8.7100	1 500
			O	2013-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	8.7100	0
			O	2013-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	8.6300	1 500
			O	2013-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	8.6300	0
			O	2013-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	8.5000	1 100
			O	2013-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	(1 100)	8.5000	0
			O	2013-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	500	8.5200	500
			O	2013-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	8.5200	0
TECHNOLOGIES IBEX INC.									
<i>Options</i>									
Collin, Richard	5		O	2013-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-03	D	50 - Attribution d'options	50 000		50 000
TECSYS Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ho-Wo-Cheong, Berty	5		O	2013-07-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	183	3.8000	41 162
			O	2013-07-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 660	4.0000	44 822

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
TELUS Corporation									
<i>Deferred Share Units</i>									
Auchinleck, Richard H. (Dick)	4		O	2013-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	782	30.8600	109 406
Baillie, A. Charles	4		O	2013-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	834	30.8600	106 078
Day, Stockwell	4		O	2013-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	716	30.8600	10 176
MacKinnon, William	4		O	2013-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	405	30.8600	32 939
Manley, John Paul	4		O	2013-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	668	30.8600	7 562
The Descartes Systems Group Inc.									
<i>Deferred Share Unit</i>									
Watt, Stephen	4		O	2013-06-03	D	97 - Autre	5 385	10.9100USD	
			M	2013-06-03	D	97 - Autre	6 072	10.9100USD	65 474
Theratechnologies Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ingalls & Snyder, LLC	3								
various managed accounts	PI		O	2013-07-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	0.3383USD	6 692 865
Thompson Creek Metals Company Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cassity, Wendy Jean	5		O	2013-07-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 799	2.5800USD	13 470
Gibbs, Christopher	5		O	2013-03-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 024	2.5800	6 024
Wilson, Mark	5		O	2013-07-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 524	2.5800USD	18 180
<i>Droits Performance Share Units</i>									
Loughrey, Kevin	4, 7, 5		O	2013-05-06	D	58 - Expiration de droits de souscription	(60 000)		407 634
Saxton, Pamela Lou	5		O	2013-05-06	D	58 - Expiration de droits de souscription	(30 000)		174 919
Shellhaas, Scott	5		O	2013-05-06	D	58 - Expiration de droits de souscription	(30 000)		234 831
Watson, Kent	7		O	2013-05-06	D	58 - Expiration de droits de souscription	(15 000)		75 593
Wilson, Mark	5		O	2013-05-06	D	58 - Expiration de droits de souscription	(30 000)		159 458
Tigra Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Parsons, David	4		O	2013-07-03	D	97 - Autre	80 000	0.0075	506 400
Smith, Andrew Lee	4, 5		O	2013-07-03	D	97 - Autre	160 000	0.0075	297 533
Tim Hortons Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Tim Hortons Inc.	1		O	2013-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	55.2769	15 000
			O	2013-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		0
			O	2013-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	55.3065	15 000
			O	2013-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		0
			O	2013-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	54.4271	15 000
			O	2013-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		0
			O	2013-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	54.1521	15 000
			O	2013-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		0
			O	2013-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	54.0908	15 000
			O	2013-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		0
			O	2013-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	54.1947	15 000
			O	2013-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		0
			O	2013-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	54.3305	15 000
			O	2013-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		0
			O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	53.8951	15 000
			O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		0
			O	2013-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	53.6295	15 000
			O	2013-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		0
			O	2013-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	53.7483	15 000
			O	2013-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		0
			O	2013-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	53.9979	15 000
			O	2013-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		0
			O	2013-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	55.8226	15 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		0
			O	2013-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	55.7941	15 000
			O	2013-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		0
			O	2013-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	55.5184	15 000
			O	2013-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		0
			O	2013-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	55.2686	15 000
			O	2013-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		0
			O	2013-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	16 000	54.8780	16 000
			O	2013-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	(16 000)		0
			O	2013-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	16 000	56.4063	16 000
			O	2013-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	(16 000)		0
			O	2013-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	16 000	56.9260	16 000
			O	2013-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	(16 000)		0
			O	2013-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	57.2188	15 000
			O	2013-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		0
			O	2013-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	15 031	57.1178	15 031
			O	2013-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	(15 031)		0
Timbercreek Senior Mortgage Investment Corporation									
<i>Class A Shares</i>									
Timbercreek Asset Management Inc.	2		O	2013-07-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	9.0000	57 000
			O	2013-07-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	9.0000	58 500
			O	2013-07-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	9.0000	
			M	2013-07-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.0700	59 000
Timbercreek Senior Mortgage Investment Corporation	1		O	2013-07-03	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	8.9842	10 000
			O	2013-07-03	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	8.9842	0
			O	2013-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	17 500	8.9962	17 500
			O	2013-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	(17 500)	8.9962	0
			O	2013-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	9.0000	7 500
			O	2013-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	(7 500)	9.0000	0
			O	2013-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	9.0500	5 000
			O	2013-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	9.0500	0
			O	2013-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	9.0200	5 000
			O	2013-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	9.0200	0
Times Three Wireless Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Middleton, William	4, 5		O	2013-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.0850	3 745 500
			O	2013-07-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.0725	3 749 500
			O	2013-07-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.0767	3 755 500
Toromont Industries Ltd.									
<i>Droits Deferred Share Units (cash settled)</i>									
Casson, Randall	7, 2		O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	79	22.9200	14 085*
Chisholm, Jeffrey Scott	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	236	22.7500	3 713*
			O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	20	22.9200	3 733*
Cuddy, Mike	7		O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	51	22.9200	9 100*
Franklin, Robert	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	418	22.7500	22 386*
			O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	125	22.9200	22 511*
GALLOWAY, DAVID ALEXANDER	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	725	22.7500	39 180*
			O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	218	22.9200	39 398*
Hill, Wayne S.	4, 5		O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	8	22.9200	1 401*
Jewer, Paul Randolph	5		O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	162		
			M	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	162	22.9200	28 717*
McCallum, John S.	4		O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	8	22.9200	1 401*
McLeod, Steven Douglas	5		O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	17	22.9200	3 039*
Medhurst, Scott	4, 5		O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	56	22.9200	9 974*
Ogilvie, Robert M.	4, 5		O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	120	22.9200	21 312*
Wetherald, David	5		O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	71		

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Torstar Corporation			M	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	71	22.9200	12 561*
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Honderich, John Allen	4, 3		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 718		29 033
Total Energy Services Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Macson, Bradley John	5		O	2013-07-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	15.0000	19 997
Total Energy Services Inc	1		O	2013-07-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 300	14.8249	16 200
TransForce Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
TransForce Inc.	1		O	2013-07-02	D	38 - Rachat ou annulation	(691 300)		0
Tree Island Steel Ltd.									
<i>Débetures convertibles</i>									
Bull, Peter Morris	3								
Arbutus Distributors Ltd.	PI		O	2013-07-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 580 000.00	122.0000	\$ 4 594 400.00*
Trevali Mining Corporation									
<i>Bonus Shares</i>									
Paniagua, Valentin	4		O	2013-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 000		
			M	2013-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 000		14 000
Trinidad Drilling Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bolster, Lesley Marie	5								
RRSP Payroll Deduction Plan	PI		O	2013-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	271		720
Conway, Brent John	5								
Noreen Ellen Conway	PI		O	2013-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	51		3 561
RRSP Payroll Automatic Deduction Plan	PI		O	2013-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	721		11 829
Reinboldt, Darcy Donald	5								
RRSP Payroll Deductio Plan	PI		O	2013-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	813		3 868
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Bentz, Brian C.	4		O	2013-06-30	D	35 - Dividende en actions	169		26 357
Brown, Robert James	4		O	2013-06-30	D	35 - Dividende en actions	169		26 357
Gibson, Brock William	4		O	2013-06-30	D	35 - Dividende en actions	291		45 554
Heier, Michael Erskine	4		O	2013-06-30	D	35 - Dividende en actions	493		76 988
Powers, Lewis Wetzel Jody	4		O	2013-06-30	D	35 - Dividende en actions	493		76 988
Stickland, Ken Stanley	4		O	2013-06-30	D	35 - Dividende en actions	493		76 988
<i>Droits Performance Share Units</i>									
Bolster, Lesley Marie	5		O	2013-06-30	D	35 - Dividende en actions	602		94 182
Clemett, Jason John	5		O	2013-06-30	D	35 - Dividende en actions	1 481		231 731
Conway, Brent John	5		O	2013-06-30	D	35 - Dividende en actions	1 964		307 193
Foreman, Rodney Ruel	5		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		25 935
			O	2013-06-30	D	35 - Dividende en actions	167		26 102
Lachance, Adrian Victor	5		O	2013-06-30	D	35 - Dividende en actions	1 355		211 997
Reinboldt, Darcy Donald	5		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 000		101 395
			O	2013-06-30	D	35 - Dividende en actions	718		102 113
Whelan, Michele Lee	5		O	2013-05-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 760		22 760
			O	2013-06-30	D	35 - Dividende en actions	146		22 906
Whitmarsh, Lyle Clarence	4		O	2013-06-30	D	35 - Dividende en actions	4 504		704 619
Tucows Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cooperman, Michael	5		O	2013-07-08	D	51 - Exercice d'options	621 475	0.3700USD	621 575
Noss, Elliot Lawrence	4, 5		O	2013-07-08	D	51 - Exercice d'options	214 575	0.3700USD	247 946
			O	2013-07-08	D	51 - Exercice d'options	223 991	0.3700USD	471 937
			O	2013-07-08	D	51 - Exercice d'options	1 394 738	0.3700USD	1 866 675
			O	2013-07-08	D	51 - Exercice d'options	76 500	0.3600USD	1 943 175

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Options</i>									
Cooperman, Michael	5		O	2013-07-08	D	51 - Exercice d'options	(621 475)	0.3700USD	563 000
Noss, Elliot Lawrence	4, 5		O	2013-07-08	D	51 - Exercice d'options	(214 575)	0.3700USD	2 348 229
			O	2013-07-08	D	51 - Exercice d'options	(223 991)	0.3700USD	2 124 238
			O	2013-07-08	D	51 - Exercice d'options	(1 394 738)	0.3700USD	729 500
			O	2013-07-08	D	51 - Exercice d'options	(76 500)	0.3600USD	653 000
Turquoise Hill Resources Ltd.									
<i>Bridge Funding Facility</i>									
Rio Tinto plc	3								
Rio Tinto South East Asia Limited	PI		O	2009-10-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-28	I	97 - Autre	\$ 1.00		\$ 1.00
Unigold Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hamilton, Joseph Andrew	4	R	O	2012-03-12	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	166 667	0.3500	
			M	2012-03-12	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	166 300	0.3500	1 466 300
			O	2013-07-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000	0.0700	
			M	2013-07-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000	0.0700	1 976 300*
Inwentash, Sheldon	6, 3		O	2013-07-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500 000	0.0700	535 500
<i>Options</i>									
Acero, Jose Ignacio	4		O	2013-07-03	D	50 - Attribution d'options	500 000		1 710 000
Branchaud, René	4		O	2013-07-03	D	50 - Attribution d'options	275 000		1 275 000
Cheatle, Andrew Mark	4, 5		O	2013-07-03	D	50 - Attribution d'options	750 000	0.1000	2 500 000
Danis, Daniel	5		O	2013-07-03	D	50 - Attribution d'options	500 000		3 500 000
Del Campo, Joseph	4		O	2013-07-03	D	50 - Attribution d'options	450 000	0.1000	2 470 000
Green, John Gordon	5		O	2013-07-03	D	50 - Attribution d'options	750 000	0.1000	2 250 000
Hamilton, Joseph Andrew	4		O	2013-07-03	D	50 - Attribution d'options	350 000	0.1000	2 250 000
Hanson, Wesley Clay	5		O	2013-07-04	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.1000	1 000 000
PAGE, CHARLES ELIJAH	4		O	2013-07-03	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.1000	
			M	2013-07-03	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.1000	1 150 000*
United Corporations Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
E-L Financial Corporation Limited	3		O	2013-07-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	60.2800	6 163 959
Uragold Bay Resources Inc. (formerly Uranium Bay Resources Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Levasseur, Patrick	4, 5		O	2013-07-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 500	0.0600	200 500
Uranium Focused Energy Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Uranium Focused Energy Fund	1		O	2013-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	100	2.0700	19 841 401
Urbana Corporation									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Urbana Corporation	1		O	2013-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	149 800	1.2700	149 800
			O	2013-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	(149 800)		0
			O	2013-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	98 900	1.2800	98 900
			O	2013-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	(98 900)		0
			O	2013-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	79 200	1.2800	79 200
			O	2013-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	(79 200)		0
			O	2013-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	61 300	1.2800	61 300
			O	2013-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	(61 300)		0
			O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	99 000	1.2800	99 000
			O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	(99 000)		0
			O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	38 800	1.3000	38 800
			O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	(38 800)		0
			O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	58 100	1.3100	58 100
			O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	(58 100)		0
			O	2013-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	78 200	1.3200	78 200

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Valeant Pharmaceuticals International, Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ruane, Cunniff & Goldfarb Inc.	3		O	2013-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 030 755		
		R	M	2013-04-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	996 000		34 668 000
Vecima Networks Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kumar, Surinder Ghai	4, 5, 3		O	2013-07-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	4.5300	109 580
			O	2013-07-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	4.5400	110 480
<i>Options Incentive Stock Options</i>									
Baptie, Barry Archie	4		O	2013-06-28	D	50 - Attribution d'options	1 000		8 000
Gallant, Vincent Jean	4	R	O	2013-06-28	D	50 - Attribution d'options	6 000		6 000
Rockwell, Richard Dean	4		O	2013-06-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-28	D	50 - Attribution d'options	6 000		6 000
Vicwest Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Berrill, Fraser Reeve	4		O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 947		78 315
Hampson, Philip R.O.	4		O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 568		56 706
Mang, Wayne Paul Elton	4		O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 220		34 041
Manning, Neil Donald	4		O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 676		7 015
Wesdome Gold Mines Ltd.									
<i>Options</i>									
northgrave, brian	4		O	2013-07-03	D	52 - Expiration d'options	(10 000)	1.8500	53 000
			O	2013-07-03	D	52 - Expiration d'options	(10 000)	2.7700	43 000
			O	2013-07-03	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	2.9200	18 000
			O	2013-07-03	D	52 - Expiration d'options	(10 000)	0.8500	8 000
Western Copper and Gold Corporation									
<i>Options</i>									
Corman, Francis Dale	4, 5		O	2013-07-10	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	1.1400	460 000
Francois, Julien	5		O	2013-06-24	D	52 - Expiration d'options	(75 000)	1.1400	450 000*
Gayton, Robert	4		O	2013-07-10	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	1.1400	260 000
Zeitler, Klaus M	4		O	2013-07-09	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.6000	395 000
Western Forest Products Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brookfield Special Situations Management Limited CDS & Co	3	PI	O	2013-07-05	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(3 000 000)		112 926 117
WesternZagros Resources Ltd.									
<i>Billets 4 Convertible Senior Unsecured Promissory Notes</i>									
Crest Energy International LLC	3		O	2013-03-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-06-28	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 19 800 000.00	1.4500	\$ 19 800 000.00
Westport Innovations Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Demers, David Robert	4, 5		O	2013-07-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 900		5 357
			O	2013-07-03	D	59 - Exercice au comptant	(300)	33.6300	5 057

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-07-03	D	59 - Exercice au comptant	(100)	33.6200	4 957
			O	2013-07-03	D	59 - Exercice au comptant	(100)	33.6000	4 857
			O	2013-07-03	D	59 - Exercice au comptant	(2 300)	33.5600	2 557
			O	2013-07-03	D	59 - Exercice au comptant	(1 100)	33.5000	1 457
			O	2013-07-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 300		7 757
			O	2013-07-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	45 759		47 216
			O	2013-07-04	D	59 - Exercice au comptant	(6 300)	33.5000	1 457
			O	2013-07-05	D	59 - Exercice au comptant	(45 759)	33.5000	1 457
Ouellette, Patric	5		O	2013-07-04	D	51 - Exercice d'options	9 151	9.1000	10 289
			O	2013-07-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	33.4000	8 689
			O	2013-07-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 400)	33.3600	2 289
			O	2013-07-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	33.3000	1 289
			O	2013-07-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	33.2900	1 189
			O	2013-07-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(51)	33.2800	1 138
Sonntag, Nicholas	5		O	2013-07-08	D	51 - Exercice d'options	423	9.1000	20 423
			O	2013-07-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	33.4200	20 323
			O	2013-07-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(93)	33.4100	20 230
Options									
Ouellette, Patric	5		O	2013-07-04	D	51 - Exercice d'options	(9 151)	9.1000	7 024
Sonntag, Nicholas	5		O	2013-07-08	D	51 - Exercice d'options	(423)	9.1000	14 048
Restricted Share Units									
Demers, David Robert	4, 5		O	2013-07-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 900)		44 291
			O	2013-07-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 300)		37 991
			O	2013-07-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(45 759)		(7 768)
Wi-LAN Inc.									
Actions ordinaires									
Wi-LAN Inc.	1		O	2013-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	(112 400)		7 500
			O	2013-07-02	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	4.9100	10 000
			O	2013-07-03	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	4.8700	12 500
			O	2013-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	4.9168	15 000
			O	2013-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	4.9004	17 500
Williams Creek Gold Limited									
Actions ordinaires									
Interinvest Corporation	3		O	2013-06-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 000	0.0900USD	14 063 779
Interinvest US	PI		R	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	31 000	0.1000USD	14 094 779
			O	2013-07-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000	0.1000USD	14 244 779
Xceed Mortgage Corporation									
Actions ordinaires									
Bouganim, Jeffrey Joseph	4, 5		O	2013-07-04	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(14 000)		0
Mitchell, Bruce	3		O	2013-07-04	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(4 969 600)	1.7500	0
Options									
Bouganim, Jeffrey Joseph	4, 5		O	2013-07-04	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(700 000)		0
Yamana Gold Inc.									
Actions ordinaires									
Nasim, Khawar	5		O	2013-06-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	17 769		20 311
Radu, Dave	5		O	2012-02-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 698		4 416
		R	O	2012-02-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 377)	17.6500	3 039
Solovera, Ricardo	5		O	2013-06-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 240		8 043
Restricted Shares									
Nasim, Khawar	5		O	2013-06-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	(17 769)		0
Radu, Dave	5	R	O	2012-02-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 698)		19 398
Solovera, Ricardo	5	R	O	2013-06-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 756		40 916

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Yieldplus Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Yieldplus Income Fund	1		O	2013-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	7.2000	84 302 665
Zargon Oil & Gas Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Doetzel, Randolph John	5		O	2013-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	6.3140	795
R Doetzel - Registered	PI		O	2013-07-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	6.3300	6 200
Merritt, Geoffrey Craig	4		O	2013-07-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	6.3600	11 361
Peplinski, James	4								
Cathy Peplinski	PI		O	2013-07-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 500	6.5000	95 466

ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)**À partir du 1^{er} novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié passera donc à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales)**

Vous trouverez, sous la présente annexe, une liste des opérations d'initiés déclarées hors délai dans le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Il s'agit de la liste des initiés qui n'ont pas déclaré leur emprise ou une modification à leur emprise à l'intérieur des délais prescrits par la Loi. Cette liste est publiée chaque semaine, mais les opérations déclarées hors délai n'y apparaissent qu'une seule fois.

Le détail des opérations déposées en retard est publié à l'Annexe B1 (Déclarations d'initiés SEDI). Ces opérations sont codifiées « R ».

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée ci-dessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais.

Le personnel rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (LVM), déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujéti au Québec de façon exacte et claire et ce, dans un délai de dix jours, sauf dans certains cas précis.

L'initié qui ne déclare pas, dans les délais requis, toute modification à son emprise sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel il est initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire ou être passible d'une amende à la suite d'une poursuite pénale.

La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 LVM et à l'article 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières (RVM). Cette sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés des émetteurs assujétis pour lesquels le Québec agit à titre d'autorité principale. Afin de bien les identifier, les opérations de ces initiés apparaissent en caractère gras dans la présente Annexe. Cette sanction administrative pécuniaire est de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

L'infraction pouvant faire l'objet d'une poursuite pénale est prévue à l'article 202 LVM. Sauf disposition particulière, toute personne qui contrevient à une disposition de la LVM commet une infraction et est passible d'une amende minimale, selon le plus élevé des montants, de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 3 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du double du bénéfice réalisé. Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 150 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 200 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du quadruple du bénéfice réalisé. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Anglo Pacific Group Plc	Les Ressources Yorbeau Inc.	2013-06-26	2013-07-05	QC
Baker, Robert C.	La Compagnie de la Baie d'Hudson	2012-11-26	2013-07-05	ON
	La Compagnie de la Baie d'Hudson	2013-02-04	2013-07-05	ON
Brown, Ian Stephen	Bonavista Energy Corporation	2013-07-01	2013-07-08	AB
Buntain, Derek Hedley Longworth	Dundee Precious Metals Inc.	2013-06-28	2013-07-04	ON
Coleman, Earl	Lanesborough Real Estate Investment Trust	2013-06-28	2013-07-04	MB
Crest Energy International LLC	WesternZagros Resources Ltd.	2013-06-28	2013-07-10	AB
Crossgrove, Peter Alexander	Detour Gold Corporation	2013-06-20	2013-07-08	ON
Dickinson, Neil Robert	Finning International Inc.	2013-06-27	2013-07-08	BC
Dionne, Louis	Detour Gold Corporation	2013-06-20	2013-07-08	ON
Doyle, Robert Emmet	Detour Gold Corporation	2013-06-20	2013-07-08	ON
Duncan, Richard Foster	Atlantic Power Corporation	2013-06-28	2013-07-04	ON
Efird, Kenneth	Northstar Healthcare Inc.	2013-05-22	2013-07-08	ON
	Northstar Healthcare Inc.	2013-06-03	2013-07-08	ON
	Northstar Healthcare Inc.	2013-06-26	2013-07-08	ON
Falzon, Andre Roger	Detour Gold Corporation	2013-06-20	2013-07-08	ON
Gallant, Vincent Jean	Vecima Networks Inc.	2013-06-28	2013-07-04	BC
Genworth MI Canada Inc.	Genworth MI Canada Inc.	2013-05-27	2013-07-04	ON
	Genworth MI Canada Inc.	2013-05-27	2013-07-04	ON
Gerstein, Irving	Atlantic Power Corporation	2013-06-28	2013-07-04	ON

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Gosselin, Réjean	MAYA OR & ARGENT INC.	2013-07-02	2013-07-09	QC
Guglielmin, Anthony Robert	Ballard Power Systems Inc.	2013-06-13	2013-07-08	BC
Hamel, Denis	Ressources Géoméga Inc.	2013-06-27	2013-07-05	QC
Harrison, E. Hunter	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2013-06-20	2013-07-08	AB
HARTWICK, KENNETH	Atlantic Power Corporation	2013-06-28	2013-07-04	ON
Interinvest Corporation	Williams Creek Gold Limited	2013-07-03	2013-07-09	BC
Johnson, Calvin Lorne	Cervus Equipment Corporation	2013-06-25	2013-07-08	AB
Karamadam, Vishy	Gravitas Financial Inc. (formerly Searchgold Resources Inc.)	2013-06-25	2013-07-09	QC
knight, allen matthew	Canadian Natural Resources Limited	2013-07-02	2013-07-10	AB
Ladhani, Holli	Atlantic Power Corporation	2013-06-28	2013-07-04	ON
Leith, David Gordon	La Compagnie de la Baie d'Hudson	2012-11-26	2013-07-05	ON
	La Compagnie de la Baie d'Hudson	2013-02-04	2013-07-05	ON
Macdonald, Keith Elliott	Surge Energy Inc.	2013-07-03	2013-07-09	AB
Mack, William Lawrence	La Compagnie de la Baie d'Hudson	2012-11-26	2013-07-05	ON
	La Compagnie de la Baie d'Hudson	2013-02-04	2013-07-05	ON
Martin, David	COM DEV International Ltd.	2013-06-21	2013-07-05	ON
McNeil, John Alexander	Atlantic Power Corporation	2013-06-28	2013-07-04	ON
Morrison, Alexander	Detour Gold Corporation	2013-06-20	2013-07-08	ON
Neibart, Lee S.	La Compagnie de la Baie d'Hudson	2012-11-26	2013-07-05	ON
	La Compagnie de la Baie d'Hudson	2013-02-04	2013-07-05	ON
Olin, Jeffrey	Exchange Income Corporation	2013-06-04	2013-07-09	MB
	Exchange Income Corporation	2013-06-04	2013-07-09	MB
	Exchange Income Corporation	2013-06-04	2013-07-09	MB
	Exchange Income Corporation	2013-06-04	2013-07-09	MB
	Exchange Income Corporation	2013-06-12	2013-07-09	MB

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
	Exchange Income Corporation	2013-06-14	2013-07-09	MB
	Exchange Income Corporation	2013-06-17	2013-07-09	MB
	Exchange Income Corporation	2013-06-18	2013-07-09	MB
	Exchange Income Corporation	2013-06-20	2013-07-09	MB
	Exchange Income Corporation	2013-06-21	2013-07-10	MB
	Exchange Income Corporation	2013-06-24	2013-07-10	MB
Pickett, Denise				
	La Compagnie de la Baie d'Hudson	2012-11-26	2013-07-05	ON
	La Compagnie de la Baie d'Hudson	2013-02-04	2013-07-05	ON
Pommen, Wayne Longmire				
	La Compagnie de la Baie d'Hudson	2012-11-26	2013-07-05	ON
	La Compagnie de la Baie d'Hudson	2013-02-04	2013-07-05	ON
Radu, Dave				
	Yamana Gold Inc.	2012-02-29	2013-07-05	ON
	Yamana Gold Inc.	2012-02-29	2013-07-05	ON
Rais, Florian				
	Argex Titane Inc.	2013-06-27	2013-07-10	QC
Rotman, Earl				
	La Compagnie de la Baie d'Hudson	2012-11-26	2013-07-05	ON
	La Compagnie de la Baie d'Hudson	2013-02-04	2013-07-05	ON
Ruane, Cunniff & Goldfarb Inc.				
	Valeant Pharmaceuticals International, Inc.	2013-04-30	2013-07-03	QC
Rubel, Matthew Evan				
	La Compagnie de la Baie d'Hudson	2012-11-26	2013-07-05	ON
	La Compagnie de la Baie d'Hudson	2013-02-04	2013-07-05	ON
Rubenstein, Jonathan A.				
	Detour Gold Corporation	2013-06-20	2013-07-08	ON
Shaw, Jim				
	Difference Capital Financial Inc.	2013-07-04	2013-07-10	ON
Smeenck, Frank Cornelius				
	Ressources KWG inc.	2013-06-27	2013-07-03	QC
Smith, Clifford Neil				
	Crescent Point Energy Corp.	2013-07-01	2013-07-08	AB
	Crescent Point Energy Corp.	2013-07-01	2013-07-08	AB
	Crescent Point Energy Corp.	2013-07-01	2013-07-08	AB
Solovera, Ricardo				
	Yamana Gold Inc.	2013-06-13	2013-07-05	ON
	Yamana Gold Inc.	2013-06-27	2013-07-05	ON
Swan, Robert Andrew				
	Canso Credit Income Fund	2013-06-28	2013-07-04	ON
Van Egmond, John				
	Brookfield Renewable Energy Partners L.P.	2013-06-27	2013-07-05	ON
Wozniak, Graham Roy				
	Detour Gold Corporation	2013-06-20	2013-07-09	ON

ANNEXE 4 - LISTE DES SOCIÉTÉS ADMISSIBLES AU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Capital BLF Inc.	Actions inscrite	2013-02-17	Actions ordinaires	2016-12-31
CO ₂ Solution inc.	Actions inscrites	2011-08-12	Actions ordinaires	2014-12-31
Corporation Groupe Mercator Transport	Actions inscrites	2010-07-14	Actions ordinaires	2013-12-31
DEQ Systèmes Corp.	Actions inscrites	2013-06-17	Actions ordinaires	2016-12-31
Diagnocure Inc.	Actions inscrites	2010-11-23	Actions ordinaires	2013-12-31
Ergorecherche Ltée	Actions inscrites	2012-12-18	Actions ordinaires	2015-12-31
Gastem Inc.	Actions inscrites	2010-07-05	Actions ordinaires	2013-12-31
Groupe d'Alimentation MTY Inc.	Actions inscrites	2013-01-14	Actions ordinaires	2016-12-31
Groupe de Jeux Amaya Inc.	Actions inscrites	2012-07-05	Actions ordinaires	2015-12-31
Innovente inc.	Actions inscrites	2012-12-13	Actions ordinaires	2015-12-31
Les Technologies Clemex Inc.	Actions inscrites	2013-04-17	Actions ordinaires	2016-12-31
Medicago Inc.	Actions inscrites	2013-02-28	Actions ordinaires	2016-12-31
Mines Richmond Inc.	Actions inscrites	2010-02-28	Actions ordinaires	2013-12-31
Nemaska Lithium Inc.	Actions inscrites	2011-12-16	Actions ordinaires	2014-12-31
Neptune Technologies & Bioressources Inc.	Actions inscrites	2010-03-01	Actions ordinaires	2013-12-31
Novik inc.	Actions inscrites	2010-01-14	Actions ordinaires	2013-12-31
Parta Dialogue Inc.	Actions inscrites	2012-03-28	Actions ordinaires	2015-12-31
Pétrolia Inc.	Actions inscrites	2012-04-27	Actions ordinaires	2015-12-31
Prosep Inc.	Actions inscrites	2010-04-06	Actions ordinaires	2013-12-31
PyroGenèse Canada Inc.	Actions inscrites	2011-11-08	Actions ordinaires	2014-12-31
Ressources Méthanor Inc.	Actions inscrites	2012-01-16	Actions ordinaires	2015-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Sherbrook SBK Corp.	Actions inscrites	2011-06-17	Actions ordinaires	2014-12-31
Solutions Extenway Inc.	Actions inscrites	2011-07-18	Actions ordinaires	2014-12-31
Technologies D-Box inc.	Placement privé	2010-09-28	Actions ordinaires	2013-12-31
Technologies SENSIO inc.	Actions inscrites	2012-09-12	Actions ordinaires	2015-12-31
Technologies Sonomax Inc.	Actions inscrites	2011-08-17	Actions ordinaires	2014-12-31
TSO ₃ inc.	Actions inscrites	2012-04-17	Actions ordinaires	2015-12-31
Urbanimmersive Technologies Inc.	Actions inscrites	2012-10-01	Actions ordinaires	2015-12-31
Xebec Adsorption Inc.	Actions inscrites	2010-09-13	Actions ordinaires	2013-12-31
Zoommed Inc.	Actions inscrites	2010-05-10	Actions ordinaires	2013-12-31

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Plan de supervision de la Chambre de la sécurité financière

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et la Chambre de la sécurité financière (la « CSF ») ont signé un plan de supervision élaboré par l'Autorité dans le but de s'assurer que la CSF exerce ses activités en conformité avec sa mission qui consiste à assurer la protection du public en veillant à la discipline, à la formation continue ainsi qu'à la déontologie professionnelle de ses membres.

Le plan de supervision qui est reproduit ci-dessous est également disponible sur le site Internet de l'Autorité à l'adresse suivante :

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/organismes-autoreglementation.html>

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Sylvain Dubé
 analyste aux OAR
 Autorité des marchés financiers
 418-525-0337, poste 4788
 Numéro sans frais : 1-877-525-0337
sylvain.dube@lautorite.qc.ca

Le 10 juillet 2013

Plan de supervision de la Chambre de l'assurance de dommages

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et la Chambre de l'assurance de dommages (la « ChAD ») ont signé un plan de supervision élaboré par l'Autorité dans le but de s'assurer que la ChAD exerce ses activités en conformité avec sa mission qui consiste à assurer la protection du public en veillant à la discipline, à la formation continue ainsi qu'à la déontologie professionnelle de ses membres.

Le plan de supervision qui est reproduit ci-dessous est également disponible sur le site Internet de l'Autorité à l'adresse suivante:

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/organismes-autoreglementation.html>

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Sylvain Dubé
 Analyste aux OAR
 Autorité des marchés financiers
 418-525-0337, poste 4788
 Numéro sans frais : 1-877-525-0337
sylvain.dube@lautorite.qc.ca

Le 10 juillet 2013

PLAN DE SUPERVISION

DE

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale de droit public instituée en vertu de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, ayant son siège au 2640, boul. Laurier, bureau 400, Québec (Québec), G1V 5C1, dûment représentée aux fins des présentes par son président-directeur général, Monsieur Mario Albert.

(ci-après désignée l'« Autorité »)

À L'ÉGARD DE

LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE, personne morale de droit public instituée en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, ayant son siège au 300, rue Léo-Pariseau, Montréal (Québec) H2X 4B8, dûment représentée par son président et chef de la direction, Monsieur Luc Labelle.

(ci-après désignée la « CSF »)

(L'Autorité et la CSF sont ci-après désignées collectivement aux présentes comme étant les « parties »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE l'Autorité est l'organisme de réglementation et d'encadrement du secteur financier au Québec dont la mission consiste, notamment, à assurer l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers par la surveillance et le contrôle des organismes d'autoréglementation reconnus (« OAR »);

ATTENDU QUE la CSF est un organisme institué et reconnu à titre d'OAR par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») auquel s'appliquent les dispositions du titre III de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q. c. A-33.2 (la « LAMF »)¹;

ATTENDU QUE la CSF a comme mission d'assurer la protection du public en maintenant la discipline et en veillant à la formation continue et à la déontologie de ses membres, soit les représentants en assurance de personnes, les représentants en assurance collective de personnes, les représentants de courtier en épargne collective, les représentants de courtier en plans de bourses d'études et les planificateurs financiers;

ATTENDU QUE la CSF est soumise à l'inspection par l'Autorité en vertu de l'article 78 de la LAMF et que cette inspection se veut une façon pour l'Autorité de vérifier si la CSF

¹ Articles 284 et 312, al. 2 LDPSF.

Plan de supervision de la Chambre de la sécurité financière

se conforme aux lois et aux décisions de l'Autorité qui lui sont applicables et de quelle manière elle exerce ses fonctions et pouvoirs;

ATTENDU QUE la CSF est soumise à l'obligation d'examen et d'approbation par l'Autorité des modifications à ses documents constitutifs, son règlement intérieur et ses règles de fonctionnement, conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III de la LAMF;

ATTENDU QUE la loi impose à la CSF différentes obligations liées à la reddition de compte et à la production de rapports d'informations, notamment par les articles 314, 319, 336, 351, 369 et 370 LDPSF et les articles 86 et 87 LAMF, et qu'il convient d'en fixer les modalités;

LES PARTIES ADHÈRENT À CE QUI SUIT :

1. OBJECTIFS DU PLAN DE SUPERVISION

1.1. Le Plan de supervision a pour but d'établir les modalités, exigences et obligations à l'égard de l'inspection, de l'examen et de l'approbation des modifications du règlement intérieur et des règles de fonctionnement ainsi que des obligations d'information de la CSF. Son objectif est de s'assurer que la CSF exerce ses activités en conformité avec sa mission et que les dispositions applicables de la loi en matière de surveillance et de reddition de compte comme OAR sont respectées.

2. INSPECTION

2.1. L'Autorité réalise, au moins tous les trois ans, une inspection complète des activités de la CSF, à son siège, et cette dernière doit y collaborer pleinement.

2.2. L'inspection permet, notamment, de vérifier les éléments suivants :

- a) la CSF maintient en tout temps une structure administrative, les ressources financières et autres pour exercer, de manière objective, équitable et efficace, ses fonctions et pouvoirs d'OAR;
- b) la CSF tient et conserve les livres, registres ou autres documents que l'Autorité a déterminé, le cas échéant;
- c) la CSF s'est abstenue d'apporter, sans avoir soumis de préavis à l'Autorité, des changements importants à sa structure administrative ou à la façon dont elle exerce ses fonctions et pouvoirs d'OAR (par exemple, le départ ou l'arrivée d'un cadre, l'ajout ou le retrait d'un poste de cadre), à l'exception des exigences spécifiquement prévues à la LDPSF;
- d) la CSF cerne, traite et règle de façon efficace toute irrégularité dans ses activités ou toute situation de conflit d'intérêts susceptible d'entraver son bon fonctionnement;
- e) la réglementation applicable à la CSF et à ses membres est respectée;
- f) la CSF respecte toute entente conclue avec l'Autorité;

Plan de supervision de la Chambre de la sécurité financière

- g) les plaintes reçues par le syndic sont traitées adéquatement et dans un délai raisonnable;
- h) les enquêtes du syndic sont réalisées de façon adéquate et dans un délai raisonnable;
- i) les dossiers de plaintes déposés devant le comité de discipline sont traités adéquatement et dans un délai raisonnable;
- j) la CSF maintient sur son site Internet un lien avec l'adresse du site Internet de l'Autorité où se retrouve le registre public;
- k) la cotisation imposée par la CSF à ses membres est juste et équitable et n'est pas un obstacle à l'accès, mais permet à la CSF de disposer de revenus suffisants pour remplir adéquatement ses fonctions et activités d'OAR;
- l) les frais imposés par la CSF à ses membres sont justes et équitables;
- m) toutes les informations à déposer auprès de l'Autorité l'ont été tel que requis;
- n) le système de gestion de la formation continue obligatoire est adéquat et les dossiers des membres sont tenus conformément au règlement applicable.

2.3. Au terme de chaque inspection, les étapes suivantes doivent être respectées :

- a) l'Autorité transmet à la CSF, pour commentaires quant à l'exactitude des faits, son rapport préliminaire;
- b) la CSF soumet ses commentaires sur le rapport préliminaire au plus tard 30 jours après la réception de ce rapport ou dans tout autre délai convenu, par écrit, entre les parties;
- c) l'Autorité transmet son rapport final à la CSF dans les 30 jours de la réception des commentaires ou dans tout autre délai convenu, par écrit, entre les parties;
- d) la CSF doit transmettre à l'Autorité une réponse au rapport final, dans les 30 jours de la réception de ce rapport, ou dans tout autre délai convenu, par écrit, entre les parties. Dans cette réponse, la CSF propose des mesures correctrices ainsi qu'un échéancier de mise en œuvre, le cas échéant;
- e) l'Autorité, après avoir analysé la réponse de la CSF et les mesures correctrices proposées, manifeste son accord ou désaccord dans les 30 jours de la réception de cette réponse ou dans tout autre délai convenu, par écrit, entre les parties;
- f) l'Autorité peut élaborer un plan de suivi de l'inspection. Le cas échéant, elle le transmet à la CSF;
- g) l'Autorité publie le rapport final sur son site Internet.

3. EXAMEN ET APPROBATION DES MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET DES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

- 3.1.** La CSF doit soumettre à l'approbation de l'Autorité tout projet de modifications de son règlement intérieur et de ses règles de fonctionnement qui ne sont pas de nature administrative (les « Règles »). Sans limiter la généralité de ce qui précède, les Règles comprennent, outre le règlement intérieur :
- a) Règlement sur le comité de discipline ;
 - b) les règles de déontologie et les sanctions applicables aux membres du conseil d'administration établies conformément à l'article 310 LDPSF;
 - c) le règlement visant à déterminer les critères d'obtention, d'équivalence ou de retrait des titres d'assureur-vie agréé et d'assureur-vie certifié, établis conformément à l'article 313 LDPSF;
- 3.2.** Les modalités d'examen et d'approbation des modifications de Règles sont prévues à l'Annexe A.

4. OBLIGATIONS D'INFORMATION

- 4.1.** Les règlements soumis à l'approbation du gouvernement ou du ministre chargé de l'application de la LDPSF doivent être déposés auprès de l'Autorité, à titre informatif, conformément aux dispositions de la Partie 2A) de l'Annexe B. Il en est ainsi des commentaires reçus dans le cadre des consultations préalables à l'adoption de ces règlements.
- 4.2.** Les règlements qui sont soumis à l'approbation des membres de la CSF doivent être déposés auprès de l'Autorité conformément aux dispositions de la Partie 2B) de l'Annexe B.
- 4.3.** Les règlements qui ne sont soumis à aucune approbation doivent être déposés auprès de l'Autorité conformément aux dispositions de la Partie 2C) de l'Annexe B.
- 4.4.** Les politiques ou les modifications à ces politiques, adoptées par la CSF, notamment pour l'application de son règlement intérieur, doivent être déposées auprès de l'Autorité conformément aux dispositions de la Partie 2D) de l'Annexe B.
- 4.5.** La CSF est tenue de déposer auprès de l'Autorité les informations relatives à ses activités comme prévu par les lois applicables ou par le présent Plan de supervision. La révision de ces informations permet à l'Autorité de s'assurer du bon fonctionnement de la CSF et de réagir promptement en cas de problème. Les informations à déposer par la CSF ainsi que la fréquence de leur dépôt sont prévues à l'Annexe B.
- 4.6.** L'Autorité peut aussi exiger de la CSF tout autre renseignement ou document conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par les lois qui lui sont applicables.
- 4.7.** La CSF doit donner son avis sur toute question que lui soumet l'Autorité et peut lui faire des recommandations sur toute autre question relevant de la compétence de

Plan de supervision de la Chambre de la sécurité financière

l'Autorité². Elle fait des recommandations sur les règles concernant l'activité des représentants de courtier en épargne collective et des représentants de courtier en plans de bourse d'études³.

5. RÉPONDANTS

- 5.1. Les parties conviennent qu'aux fins d'exécution du présent Plan de supervision, notamment pour le dépôt et la transmission des documents et informations, le répondant de l'Autorité et le répondant de la CSF sont les personnes suivantes :

Pour l'Autorité :

Me Louise Gauthier
Directrice des pratiques de distribution et
des OAR
2640, boul. Laurier, 3^e étage
Québec (Québec)
G1V 5C1
(418) 525-0337

louise.gauthier@lautorite.qc.ca

Pour la CSF :

Me Marie-Elaine Farley
Vice-présidente aux Affaires
juridiques et corporatives
300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage
Montréal (Québec)
H2X 4B8
(514) 282-5777

mefarley@chambresf.com

- 5.2. Advenant un changement relatif aux répondants, la partie concernée en informe l'autre, par écrit, dans un délai de 10 jours suivant le changement.

6. RENONCIATION

- 6.1. L'Autorité peut renoncer à appliquer toute partie du présent Plan de supervision, à la demande écrite de la CSF. La renonciation doit être accordée par écrit.

7. PRÉSÉANCE DE LA LOI

- 7.1. En cas d'incompatibilité ou de conflit entre les dispositions prévues aux lois applicables et les exigences énoncées au présent Plan de supervision, les premières ont préséance.

8. MODIFICATION OU FIN DU PLAN

- 8.1. Le présent Plan de supervision peut être modifié, en tout ou en partie, à la demande de l'une ou l'autre des parties. Toute modification doit être constatée par écrit et ne prendra effet qu'à compter de sa signature par les deux parties.
- 8.2. Nonobstant le paragraphe précédent, l'Autorité pourra mettre fin au plan de supervision en tout temps, en tout ou en partie.

² Article 314 LDPSF.

³ Article 319 LDPSF.

Plan de supervision de la Chambre de la sécurité financière

8.3. Toute modification faite au Plan de supervision ou à ses annexes est réputée faire partie intégrante du Plan.

9. PRÉAMBULE ET ANNEXES

9.1. Le préambule et les annexes font partie intégrante du Plan de supervision.

10. DATE DE PRISE D'EFFET ET DURÉE

10.1. Le présent Plan de supervision prend effet le 12 mars 2013 et remplace, à cette date, le Plan de supervision intervenu entre les parties le 22 mai 2008.

10.2. Le présent Plan de supervision demeure effectif jusqu'à son remplacement ou jusqu'à ce que l'Autorité y mette fin.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en double exemplaire :

À _____, ce _____ 2013

Par (s) Mario Albert
Mario Albert, président-directeur général
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

À _____, ce _____ 2013

Par (s) Luc Labelle
Luc Labelle, Président et chef de la direction
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

ANNEXE A

MODALITÉS D'EXAMEN ET D'APPROBATION DES MODIFICATIONS DE RÈGLES

Afin de mettre en œuvre les dispositions applicables au contrôle exercé par l'Autorité pour l'examen et l'approbation des modifications de Règles, conformément au chapitre II du Titre III de la LAMF, la présente annexe établit les procédures applicables.

PARTIE 1 : CLASSIFICATION DES MODIFICATIONS DE RÈGLES SOUMISES À L'APPROBATION DE L'AUTORITÉ

- 1.1. Les procédures d'examen et d'approbation des modifications de Règles diffèrent selon leur classification.
- 1.2. Aux fins du processus d'examen et d'approbation des modifications de Règles, la CSF détermine si celles-ci constituent des modifications importantes ou des modifications d'ordre administratif et fait état des motifs de la classification dans les documents déposés auprès de l'Autorité pour la procédure d'examen.
- 1.3. Si l'Autorité est en désaccord avec la classification déterminée par la CSF, elle doit, dans les 10 jours de la réception des documents exigés par la procédure d'examen, aviser la CSF des motifs de son désaccord. La CSF exprime ensuite son point de vue sur la position de l'Autorité. En cas de désaccord entre les parties, le dossier est soumis au Surintendant de l'assistance à la clientèle et de l'encadrement de la distribution de l'Autorité qui détermine la classification.

Définition de modifications importantes

- 1.4. Aux fins du présent Plan de supervision, une modification qui n'est pas d'ordre administratif, au sens donné au paragraphe 1.5 de la présente partie, est une modification importante. L'adoption d'une nouvelle Règle et qui n'est pas autrement soumise à l'approbation du ministre chargé de l'application de la LDPSF ou du gouvernement, est une modification importante aux fins du présent Plan de supervision à moins que les parties en conviennent autrement au préalable.

Définition de modifications d'ordre administratif

- 1.5. Aux fins du présent Plan de supervision, une modification est d'ordre administratif si elle répond à l'une des conditions suivantes :
 - a) elle est de nature technique et vise les procédures opérationnelles et les pratiques administratives d'usage;
 - b) elle prévoit des modifications visant à rendre les règles cohérentes et conformes à la législation et à la réglementation applicables;
 - c) elle corrige les fautes d'orthographe, de ponctuation, de typographie ou de grammaire ou les renvois inexacts;

- d) elle vise la mise en forme, notamment les modifications d'intitulés et les numéros de paragraphes.

PARTIE 2 : PROCÉDURES D'EXAMEN ET D'APPROBATION DES MODIFICATIONS DE RÈGLES

A) PROCÉDURE APPLICABLE AUX MODIFICATIONS IMPORTANTES

Étape 1 : Dépôt des documents exigés

1.1. Tout projet de modification importante, doit être déposé auprès de l'Autorité pour approbation. Il doit être accompagné des documents suivants :

- a) une lettre de demande d'approbation;
- b) un avis de sollicitation de commentaires indiquant, notamment, le délai avant l'expiration duquel tout intéressé peut soumettre ses commentaires, les personnes de l'Autorité et de la CSF responsables de recevoir ces commentaires et une mention à l'effet que les commentaires soumis seront rendus publics et que l'intéressé devrait mentionner en quel nom il soumet ses commentaires.
- c) un document d'analyse présentant les observations de la CSF concernant tous les aspects liés à la demande. Cette analyse porte, notamment, sur les aspects suivants :
 - i. la nature et l'incidence de la modification : Les documents doivent comporter une mention concise, accompagnée d'une analyse, de la nature, de l'objet et des effets de la modification de Règles, y compris ses effets possibles sur les membres, la concurrence et le coût pour s'y conformer;
 - ii. la description du processus d'établissement de la modification : Les documents doivent comporter une description du contexte dans lequel la modification de Règles a été élaborée, de la procédure suivie, des questions abordées, des solutions de rechange envisagées et rejetées (motifs y compris) et du plan de mise en vigueur;
 - iii. les points de référence (benchmark) : La CSF doit faire une comparaison entre la modification de Règles projetée et les règles équivalentes d'un autre OAR ou d'une autre autorité de réglementation du Canada, des États-Unis ou d'un autre pays et expliquer les différences entre celles-ci;
 - iv. l'incidence de la modification sur les systèmes : Si la modification de Règles nécessite des changements à certains systèmes informatiques, la CSF doit fournir à l'Autorité une description de l'incidence de la modification de Règles sur ces systèmes et, si possible, un plan de mise en vigueur comportant une description de la démarche envisagée et un calendrier de mise en vigueur;

Plan de supervision de la Chambre de la sécurité financière

- v. l'intérêt public: Les documents doivent comporter une mention indiquant que le conseil d'administration a déterminé que la modification de Règles n'est pas contraire à l'intérêt public;
- vi. Si un de ces aspects n'est pas applicable, la CSF doit en faire mention dans le document;
- d) la version finale de la Règle intégrant la modification projetée;
- e) la version finale soulignée de la Règle permettant de faire le suivi des modifications;
- f) la résolution du conseil d'administration adoptant la modification projetée;
- g) les autres documents auxquels la CSF fait référence dans la demande, le cas échéant.

Étape 2 : Publication aux fins de sollicitation de commentaires

- 2.1. L'Autorité publie, à son Bulletin, l'avis de sollicitation de commentaires pour une période de 30 jours ou pour toute autre durée convenue, par écrit, entre les parties. Cet avis est accompagné des documents exigés aux sous-paragraphes c) à g) du paragraphe 1.1. de l'Étape 1 de la Partie 2A).
- 2.2. La CSF publie également, sur son site Internet, l'avis de sollicitation de commentaires accompagné des documents exigés aux paragraphes c) à g) du paragraphe 1.1. de l'Étape 1 de la Partie 2A).
- 2.3. La CSF et l'Autorité doivent coordonner la date de leur publication.
- 2.4. Si la CSF est d'avis que certains des documents exigés ne doivent pas être publiés, elle doit le préciser dans sa demande d'approbation et en spécifier les motifs. L'Autorité aura toute discrétion pour refuser ou accepter la non-publication de ces documents.
- 2.5. La CSF publie les commentaires reçus du public, sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1.
- 2.6. À la fin de la période de sollicitation de commentaires, la CSF doit transmettre à l'Autorité une copie de tous les commentaires qu'elle a reçus du public, un résumé, sous forme de tableau-synthèse, des commentaires reçus du public et des réponses de la CSF à ces commentaires. En l'absence de commentaires, la CSF fournit à l'Autorité une confirmation écrite à cet effet.

Étape 3 : Examen de la demande d'approbation par l'Autorité

- 3.1. L'examen, par l'Autorité, de la modification importante se fait en respectant les étapes suivantes :
 - a) L'Autorité transmet à la CSF un accusé de réception de la demande d'approbation de la modification projetée et des documents exigés à l'Étape 1 de la Partie 2A).

Plan de supervision de la Chambre de la sécurité financière

- b) L'Autorité effectue une analyse de la modification projetée pendant la période de sollicitation de commentaires ou pendant toute autre période convenue, par écrit, entre les parties. L'Autorité transmet ensuite ses commentaires à la CSF.
 - c) À la fin de la période de sollicitation de commentaires, l'Autorité analyse les informations reçues conformément au paragraphe 2.6 de l'Étape 2 de la Partie 2A) et envoie à la CSF, le cas échéant, ses commentaires écrits dans les 30 jours de leur réception ou à l'intérieur de tout autre délai convenu, par écrit, entre les parties.
- 3.2.** L'Autorité tient compte de différents critères pour déterminer s'il convient d'approuver une modification importante. L'Autorité s'assure, notamment, que la modification :
- a) n'est pas contraire à l'intérêt public;
 - b) a pour objet de garantir la conformité avec la législation applicable;
 - c) empêche les pratiques et les actes frauduleux ou manipulateurs;
 - d) favorise la protection du public et encourage l'adhésion à des principes commerciaux justes et équitables, l'adoption d'un comportement irréprochable dans la conduite des opérations et des affaires, ainsi que le respect des règles de déontologie;
 - e) encourage, de manière générale, la confiance du public à l'égard des objectifs et activités de la CSF, notamment par l'amélioration de la compétence des membres en matière d'assurance de personnes, d'assurance collective de personnes, de courtage en épargne collective, de courtage en plans de bourses d'études et de planification financière;
 - f) rend plus transparents, efficaces et équitables les domaines de l'assurance de personnes, d'assurance collective de personnes, de courtage en épargne collective, de courtage en plans de bourses d'études et de planification financière et augmente la disponibilité, pour les membres et le public, de l'information sur les produits et services offerts;
 - g) normalise les pratiques du secteur d'activités dans les cas où cela est nécessaire ou souhaitable pour la protection du public;
 - h) est utile à l'administration des activités de la CSF;
 - i) interdit la discrimination déraisonnable entre clients, membres ou autres.

Étape 4 : Changements importants à la modification projetée

- 4.1.** Lorsqu'une modification projetée est révisée après avoir été publiée aux fins de sollicitation de commentaires et que cette révision génère des changements importants, l'Autorité et la CSF déterminent, de consentement, s'il convient de publier à nouveau la version révisée au Bulletin de l'Autorité, accompagnée d'un avis de sollicitation de commentaires.
- 4.2.** L'avis prévu au paragraphe 4.1 de la présente Étape indique, notamment, le délai avant l'expiration duquel tout intéressé peut soumettre ses commentaires, les

personnes de l'Autorité et de la CSF responsables de recevoir ces commentaires et une mention à l'effet que les commentaires soumis seront rendus publics et que l'intéressé devrait mentionner en quel nom il soumet ses commentaires. L'avis doit également contenir une explication de tous les changements apportés à la suite de la révision et les motifs à l'appui de celles-ci. Il doit être accompagné du résumé des commentaires reçus à l'occasion de la consultation précédente et des réponses de la CSF à ces commentaires (le tableau-synthèse prévu au paragraphe 2.6 de l'Étape 2) de la Partie 2A).

- 4.3. Cette deuxième sollicitation de commentaires porte sur une période de 30 jours, ou toute autre période convenue, par écrit, entre les parties.

Étape 5 : Décision de l'Autorité

- 5.1. La décision est rendue et communiquée à la CSF dans les meilleurs délais et publiée au Bulletin de l'Autorité.

Étape 6 : Entrée en vigueur de la modification approuvée

- 6.1. Les modifications approuvées entrent en vigueur à compter de la date d'approbation par l'Autorité ou à une date ultérieure fixée par la CSF.
- 6.2. La CSF publie, sur son site Internet, un avis de mise en vigueur accompagné des modifications approuvées et, le cas échéant, du tableau-synthèse prévu au paragraphe 2.6 de l'Étape 2) de la Partie 2A) .

B) PROCÉDURE APPLICABLE AUX MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF

Étape 1 : Dépôt des documents exigés

- 1.1. Dans les 30 jours de la réception du projet de modification, l'Autorité se réserve le droit de demander à la CSF tous documents ou toutes analyses en lien avec ce projet.

Étape 2 : Examen de la demande d'approbation par l'Autorité

- 2.1. L'examen, par l'Autorité, de la modification d'ordre administratif, se fait en respectant les étapes suivantes :
- a) L'Autorité transmet à la CSF un accusé de réception de la demande d'approbation des modifications.
 - b) L'Autorité effectue une analyse de la modification projetée et transmet ses commentaires à la CSF dans les 30 jours de la réception de la demande ou dans tout autre délai convenu, par écrit, entre les parties.
 - c) La CSF répond aux commentaires de l'Autorité, le cas échéant.

- 2.2.** Les critères d'examen mentionnés au paragraphe 3.2 de l'Étape 3 de la procédure d'examen et d'approbation des modifications importantes (Partie 2A)) sont applicables à l'examen d'une modification d'ordre administratif.

Étape 3 : Décision

- 3.1.** La décision est rendue et communiquée à la CSF dans les meilleurs délais et est publiée au Bulletin de l'Autorité.

Étape 4 : Entrée en vigueur

- 4.1.** Les modifications approuvées entrent en vigueur à compter de la date d'approbation par l'Autorité ou à une date ultérieure fixée par la CSF.
- 4.2.** La CSF publie, sur son site Internet, un avis de mise en vigueur accompagné des modifications approuvées.

ANNEXE B

OBLIGATIONS D'INFORMATION

PARTIE 1 : NOTIFICATIONS IMMÉDIATES

Fraudes et irrégularités

- 1.1.** La CSF doit signaler à l'Autorité, dans les meilleurs délais suivant leur connaissance, toute fraude ou irrégularité grave portée à son attention et commise par un de ses membres dans la supervision, les contrôles internes ou la conformité à ses Règles ou aux lois applicables.

Changements importants

- 1.2.** La CSF doit soumettre un préavis écrit à l'Autorité pour tout changement important envisagé à sa structure administrative ou à la façon dont elle exerce ses fonctions et pouvoirs d'OAR (par exemple, le départ ou l'arrivée d'un cadre, l'ajout ou le retrait d'un poste de cadre), à l'exception des exigences spécifiquement prévues à la LDPSF.

Plaintes contre les membres

- 1.3.** Lorsque le syndic reçoit une plainte, il doit aviser immédiatement l'Autorité de la réception et de la nature de la plainte, conformément à l'article 336 LDPSF. L'Autorité convient que la remise du rapport mensuel prévu au paragraphe 3.1 de la Partie 3A), répond à cette obligation.

Rôle d'audit et décision disciplinaire

- 1.4.** Le secrétaire du comité de discipline doit transmettre à l'Autorité le rôle d'audit et toute décision du comité de discipline.

Plaintes contre la CSF

- 1.5.** La CSF doit aviser dans les plus brefs délais l'Autorité lorsqu'elle reçoit une plainte écrite qui la concerne dans le cadre de ses activités relatives à sa mission. Dans ce cas, elle doit lui faire parvenir une copie de la plainte. L'Autorité doit faire de même lorsqu'elle reçoit une plainte concernant la CSF.

Cette dernière doit ensuite analyser la plainte et faire part à l'Autorité des résultats de son analyse et des mesures correctrices proposées, le cas échéant. Lorsqu'elle le juge opportun ou dans le but de préserver ses intérêts, la CSF doit envoyer une réponse au plaignant.

PARTIE 2 : MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES**A) MODIFICATIONS À UN RÈGLEMENT SOUMIS À L'APPROBATION MINISTÉRIELLE OU GOUVERNEMENTALE**

- 2.1. Dans le but de permettre à l'Autorité de s'assurer que tout projet de règlement de la CSF n'entre pas en contradiction avec les lois et règlements qu'elle est chargée d'appliquer ou n'affecte pas indûment ses opérations, la CSF doit déposer auprès de l'Autorité, à titre informatif, tout projet de règlement soumis à une approbation ministérielle ou gouvernementale. Le projet doit être accompagné d'un document expliquant les modifications proposées.
- 2.2. La CSF doit aussi déposer, auprès de l'Autorité, toute version subséquente du projet de règlement, révisé à la suite de la consultation publique ou à la suite des commentaires et corrections apportés par le ministre chargé de l'application de la LDPSF ou son ministère, dans le cadre du processus d'approbation.
- 2.3. Les informations prévues aux paragraphes précédents (2.1 et 2.2 de la présente section) doivent être déposées à l'Autorité en même temps que les envois au ministre chargé de l'application de la LDPSF ou à son ministère.
- 2.4. La CSF doit également déposer, auprès de l'Autorité, les commentaires reçus dans le cadre des consultations préalables à l'adoption de ces règlements, et ce, dans un délai de dix jours de la fin de ces consultations.

B) MODIFICATIONS À UN RÈGLEMENT SOUMIS À L'APPROBATION DES MEMBRES

- 2.5. Avant de soumettre à ses membres, pour approbation, un projet de règlement visant la cotisation annuelle, conformément à l'article 320 LDPSF, la CSF doit déposer, auprès de l'Autorité, le projet tel qu'adopté par le conseil d'administration. Le projet doit être accompagné d'un document expliquant les modifications proposées.
- 2.6. L'Autorité dispose d'un délai de 15 jours à compter du dépôt pour transmettre ses commentaires à la CSF. Par la suite, ou en l'absence d'une réponse de l'Autorité, la CSF pourra soumettre le projet à ses membres pour approbation.
- 2.7. La CSF publie le règlement adopté sur son site Internet.

C) MODIFICATIONS D'UN RÈGLEMENT NON SOUMIS À UNE APPROBATION

- 2.8. La CSF doit déposer, auprès de l'Autorité, tout projet de règlement non soumis à une approbation par l'Autorité, le ministre chargé de l'application de la LDPSF, le gouvernement, ou ses membres, notamment, le règlement visant à déterminer ou modifier les frais exigibles pour des services offerts aux membres, établi en vertu de l'article 315 LDPSF. Le projet déposé est celui adopté par son conseil d'administration. Il est accompagné d'un document expliquant les modifications proposées.

2.9. L'Autorité dispose d'un délai de 15 jours pour transmettre ses commentaires à la CSF.

2.10. La CSF publie le règlement adopté sur son site Internet.

D) ADOPTION OU MODIFICATION DE POLITIQUES

2.11. La CSF doit déposer auprès de l'Autorité tout projet de politique, ou les modifications à ces politiques adoptées notamment, pour l'application de son règlement intérieur. Le projet doit être accompagné d'un document expliquant le projet ou les modifications proposées.

2.12. L'Autorité dispose d'un délai de 30 jours pour transmettre ses commentaires à la CSF.

PARTIE 3 : INFORMATIONS MENSUELLES

A) INFORMATIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS DU SYNDIC

3.1. Le syndic doit faire rapport de ses activités en transmettant à l'Autorité les rapports ci-dessous dans les 15 jours suivant la fin de chaque mois :

- a) un rapport détaillé sur les dossiers de plaintes à l'étude par le syndic à la fin du mois. Ce rapport doit contenir au minimum l'information suivante :
 - i. date de réception de la plainte;
 - ii. date de réception de la plainte à l'Autorité, le cas échéant;
 - iii. date d'ouverture du dossier par le syndic;
 - iv. numéro du dossier de la plainte au syndic;
 - v. numéro du dossier de la plainte ouvert à l'Autorité, le cas échéant;
 - vi. identité du plaignant;
 - vii. identité du membre visé par la plainte et son numéro de certificat;
 - viii. nom de l'entité pour laquelle le membre visé par la plainte est à l'emploi, le cas échéant;
 - ix. numéro d'inscription de l'entité ou du représentant autonome, selon ce qui est applicable;
 - x. code et nature de l'infraction;

- b) un rapport détaillé sur les dossiers de plaintes fermés par le syndic durant le mois. Ce rapport doit contenir au minimum l'information suivante :
 - i. date de réception de la plainte;
 - ii. date de réception de la plainte à l'Autorité, le cas échéant;
 - iii. date d'ouverture du dossier par le syndic;
 - iv. numéro du dossier de la plainte au syndic;
 - v. numéro du dossier de la plainte ouvert à l'Autorité, le cas échéant;
 - vi. identité du plaignant;
 - vii. identité du membre visé par la plainte et son numéro de certificat;

Plan de supervision de la Chambre de la sécurité financière

- viii. nom de l'entité pour laquelle le membre visé par la plainte est à l'emploi, le cas échéant;
- ix. numéro d'inscription de l'entité ou du représentant autonome, selon ce qui est applicable;
- x. code et nature de l'infraction;
- xi. date de fermeture du dossier ou du dépôt devant le comité de discipline;
- xii. délai écoulé entre la date d'ouverture du dossier et la décision du syndic ou la fermeture du dossier, ou entre la date d'ouverture dossier et le dépôt de la plainte devant le comité de discipline;
- xiii. décision prise par le syndic (fermeture du dossier, décision prise en mesures alternatives, mise en garde ou plainte déposée au comité de discipline);
- xiv. motif(s) de la décision si fermeture du dossier.

B) INFORMATIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS DU COMITÉ DE DISCIPLINE

3.2. La CSF fait rapport à l'Autorité des activités du comité de discipline en transmettant les rapports ci-dessous dans les 15 jours suivant la fin de chaque mois :

- a) un rapport détaillé sur les dossiers de plaintes disciplinaires à l'étude par le comité de discipline à la fin du mois. Ce rapport doit contenir au minimum l'information suivante:
 - i. date d'ouverture du dossier par le comité de discipline;
 - ii. numéro du dossier de la plainte disciplinaire;
 - iii. provenance de la plainte (syndic ou plainte privée);
 - iv. identité du plaignant dans le cas d'une plainte privée;
 - v. identité du membre visé par la plainte disciplinaire et son numéro de certificat;
 - vi. nom de l'entité pour laquelle le membre visé par la plainte est à l'emploi, le cas échéant;
 - vii. numéro d'inscription de l'entité ou du représentant autonome, selon ce qui est applicable;
 - viii. infraction(s) reprochée(s);
 - ix. statut du dossier.
- b) un rapport détaillé sur les dossiers de plaintes disciplinaires fermés par le comité de discipline durant le mois. Ce rapport doit contenir au minimum l'information suivante:
 - i. date d'ouverture du dossier par le comité de discipline;
 - ii. numéro du dossier de la plainte disciplinaire;
 - iii. provenance de la plainte (syndic ou plainte privée);
 - iv. identité du plaignant dans le cas d'une plainte privée;
 - v. identité du membre visé par la plainte disciplinaire et son numéro de certificat;

- vi. nom de l'entité pour laquelle le membre visé par la plainte est à l'emploi, le cas échéant;
- vii. numéro d'inscription de l'entité ou du représentant autonome, selon ce qui est applicable;
- viii. infraction(s) reprochée(s);
- ix. décision prise (chefs, décision sur culpabilité et sanctions);
- x. date de fermeture du dossier;
- xi. délai écoulé entre la date d'ouverture et de fermeture du dossier.

PARTIE 4 : INFORMATIONS TRIMESTRIELLES

A) INFORMATIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS DU SYNDIC

- 4.1.** Le syndic doit transmettre, dans les 15 jours suivant la fin de chaque trimestre, les rapports suivants :
- a) des indicateurs de performance qui permettent de comparer les délais moyens de traitement de dossiers de plaintes ouverts ou fermés par le syndic afin de déterminer si les objectifs ont été atteints. Dans le cas contraire, le rapport doit indiquer les mesures correctrices proposées.
 - b) un rapport statistique sommaire sur les dossiers de plaintes traités par le syndic durant le trimestre. Ce rapport doit contenir au minimum l'information suivante:
 - i. nombre de dossiers en cours au début et à la fin de la période;
 - ii. nombre de dossiers qui ont été ouverts au cours de la période;
 - iii. nombre de dossiers fermés au cours de la période;
 - iv. nombre de dossiers déposés au comité de discipline au cours de la période;
 - v. délai moyen entre la date d'ouverture et la date de décision du syndic ou la date d'ouverture et le dépôt au comité de discipline.

B) INFORMATIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS DU COMITÉ DE DISCIPLINE

- 4.2.** La CSF doit transmettre, dans les 15 jours suivant la fin de chaque trimestre :
- a) un rapport statistique sommaire sur toutes les plaintes disciplinaires traitées par le comité de discipline durant le trimestre. Celui-ci doit contenir au minimum l'information suivante:
 - i. nombre de dossiers en cours au début et à la fin de la période;
 - ii. nombre de dossiers qui ont été ouverts au cours de la période;
 - iii. nombre de dossiers en appel;
 - iv. nombre de dossiers fermés au cours de la période;
 - v. délai moyen entre la date d'ouverture ou de fermeture.

PARTIE 5 : INFORMATIONS ANNUELLES**Rapport annuel et états financiers de la CSF**

5.1. La CSF doit transmettre à l'Autorité un rapport annuel sur ses activités ainsi qu'une copie de ses états financiers annuels vérifiés dans les 90 jours suivant la fin de son exercice financier⁴. Dans le rapport annuel, la CSF doit aussi fournir le nombre et le pourcentage de représentants par discipline et par catégorie de discipline.

Rapport annuel du comité de discipline

5.2. La CSF doit transmettre à l'Autorité, à la date et dans la forme déterminées par la CSF conformément aux dispositions de son règlement intérieur, un rapport annuel sur les activités du comité de discipline⁵. Ce rapport est intégré au rapport annuel de la CSF.

Budget annuel

5.3. La CSF doit transmettre à l'Autorité une copie de son budget annuel dès qu'il est approuvé par son conseil d'administration.

Organigramme et effectifs

5.4. La CSF doit transmettre à l'Autorité un organigramme détaillé de son organisation précisant le nombre d'employés dédiés à ses activités d'OAR, et ce, par fonction, en précisant les postes vacants, ainsi que tout changement important ou toute réduction de ses effectifs. Cet organigramme peut être intégré au rapport annuel de la CSF.

Rapport annuel du syndic

5.5. La CSF doit transmettre à l'Autorité un rapport annuel indiquant le nombre de plaintes par discipline, et ce, pour chaque type de plaintes traitées par le syndic ainsi que pour celles réglées en mesures alternatives ou déposées devant le comité de discipline. Ce rapport peut être intégré au rapport annuel de la CSF.

PARTIE 6 : AUTRES INFORMATIONS**Élection des membres du conseil d'administration**

6.1. Conformément à l'article 295 de la LDPSF, la CSF doit transmettre à l'Autorité la liste des candidats qui sont déclarés élus au conseil d'administration. La liste est publiée au Bulletin de l'Autorité.

⁴ Article 86 LAMF.
⁵ Article 370 LDPSF.

PLAN DE SUPERVISION

DE

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale de droit public instituée en vertu de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, ayant son siège au 2640, boul. Laurier, bureau 400, Québec (Québec), G1V 5C1, dûment représentée aux fins des présentes par son président-directeur général, Monsieur Mario Albert.

(ci-après désignée l'« Autorité »)

À L'ÉGARD DE

LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES, personne morale de droit public instituée en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, ayant son siège au 999, boul. de Maisonneuve Ouest, bureau 1200, Montréal (Québec) H3A 3L4, dûment représentée par sa présidente-directrice générale, Madame Maya Raic.

(ci-après désignée la « ChAD »)

(L'Autorité et la ChAD sont ci-après désignées collectivement aux présentes comme étant les « parties »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE l'Autorité est l'organisme de réglementation et d'encadrement du secteur financier au Québec dont la mission consiste, notamment, à assurer l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers par la surveillance et le contrôle des organismes d'autoréglementation reconnus (« OAR »);

ATTENDU QUE la ChAD est un organisme institué et reconnu à titre d'OAR par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») auquel s'appliquent les dispositions du titre III de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q. c. A-33.2 (la « LAMF »)¹;

ATTENDU QUE la ChAD a comme mission d'assurer la protection du public en maintenant la discipline et en veillant à la formation continue et à la déontologie de ses membres, soit les agents en assurance de dommages, les courtiers en assurance de dommages et les experts en sinistre;

ATTENDU QUE la ChAD est soumise à l'inspection par l'Autorité en vertu de l'article 78 de la LAMF et que cette inspection se veut une façon pour l'Autorité de vérifier si la ChAD se conforme aux lois et aux décisions de l'Autorité qui lui sont applicables et de quelle manière elle exerce ses fonctions et pouvoirs;

¹ Articles 284 et 312, al. 2 LDPSF.

Plan de supervision de la Chambre de l'assurance de dommages

ATTENDU QUE la ChAD est soumise à l'obligation d'examen et d'approbation par l'Autorité des modifications à ses documents constitutifs, son règlement intérieur et ses règles de fonctionnement, conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III de la LAMF;

ATTENDU QUE la loi impose à la ChAD différentes obligations liées à la reddition de compte et à la production de rapports d'informations, notamment par les articles 314, 336, 351, 369 et 370 LDPSF et les articles 86 et 87 LAMF, et qu'il convient d'en fixer les modalités;

LES PARTIES ADHÉRENT À CE QUI SUIT :

1. OBJECTIFS DU PLAN DE SUPERVISION

1.1. Le Plan de supervision a pour but d'établir les modalités, exigences et obligations à l'égard de l'inspection, de l'examen et de l'approbation des modifications du règlement intérieur et des règles de fonctionnement ainsi que des obligations d'information de la ChAD. Son objectif est de s'assurer que la ChAD exerce ses activités en conformité avec sa mission et que les dispositions applicables de la loi en matière de surveillance et de reddition de compte comme OAR sont respectées.

2. INSPECTION

2.1. L'Autorité réalise, au moins tous les trois ans, une inspection complète des activités de la ChAD, à son siège, et cette dernière doit y collaborer pleinement.

2.2. L'inspection permet, notamment, de vérifier les éléments suivants :

- a) la ChAD maintient en tout temps une structure administrative, les ressources financières et autres pour exercer, de manière objective, équitable et efficace, ses fonctions et pouvoirs d'OAR;
- b) la CHAD tient et conserve les livres, registres ou autres documents que l'Autorité a déterminé, le cas échéant;
- c) la ChAD s'est abstenue d'apporter, sans avoir soumis de préavis à l'Autorité, des changements importants à sa structure administrative ou à la façon dont elle exerce ses fonctions et pouvoirs d'OAR (par exemple, le départ ou l'arrivée d'un cadre, l'ajout ou le retrait d'un poste de cadre), à l'exception des exigences spécifiquement prévues à la LDPSF;
- d) la ChAD cerne, traite et règle de façon efficace toute irrégularité dans ses activités ou toute situation de conflit d'intérêts susceptible d'entraver son bon fonctionnement;
- e) la réglementation applicable à la ChAD et à ses membres est respectée;
- f) la ChAD respecte toute entente conclue avec l'Autorité;
- g) les plaintes reçues par le syndic sont traitées adéquatement et dans un délai raisonnable;

Plan de supervision de la Chambre de l'assurance de dommages

- h) les enquêtes du syndic sont réalisées de façon adéquate et dans un délai raisonnable;
- i) les dossiers de plaintes déposés devant le comité de discipline sont traités adéquatement et dans un délai raisonnable;
- j) la ChAD maintient sur son site Internet un lien avec l'adresse du site Internet de l'Autorité où se retrouve le registre public;
- k) la cotisation imposée par la ChAD à ses membres est juste et équitable et n'est pas un obstacle à l'accès, mais permet à la ChAD de disposer de revenus suffisants pour remplir adéquatement ses fonctions et activités d'OAR;
- l) les frais imposés par la ChAD à ses membres sont justes et équitables;
- m) toutes les informations à déposer auprès de l'Autorité l'ont été tel que requis;
- n) le système de gestion de la formation continue obligatoire est adéquat et les dossiers des membres sont tenus conformément au règlement applicable.

2.3. Au terme de chaque inspection, les étapes suivantes doivent être respectées :

- a) l'Autorité transmet à la ChAD, pour commentaires quant à l'exactitude des faits, son rapport préliminaire;
- b) la ChAD soumet ses commentaires sur le rapport préliminaire au plus tard 30 jours après la réception de ce rapport ou dans tout autre délai convenu, par écrit, entre les parties;
- c) l'Autorité transmet son rapport final à la ChAD dans les 30 jours de la réception des commentaires ou dans tout autre délai convenu, par écrit, entre les parties;
- d) la ChAD doit transmettre à l'Autorité une réponse au rapport final, dans les 30 jours de la réception de ce rapport, ou dans tout autre délai convenu, par écrit, entre les parties. Dans cette réponse, la ChAD propose des mesures correctrices ainsi qu'un échéancier de mise en œuvre, le cas échéant;
- e) l'Autorité, après avoir analysé la réponse de la ChAD et les mesures correctrices proposées, manifeste son accord ou désaccord dans les 30 jours de la réception de cette réponse ou dans tout autre délai convenu, par écrit, entre les parties;
- f) l'Autorité peut élaborer un plan de suivi de l'inspection. Le cas échéant, elle le transmet à la ChAD;
- g) l'Autorité publie le rapport final sur son site Internet.

3. EXAMEN ET APPROBATION DES MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET DES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

- 3.1.** La ChAD doit soumettre à l'approbation de l'Autorité tout projet de modifications de son règlement intérieur et de ses règles de fonctionnement qui ne sont pas de nature administrative (les « Règles »). Sans limiter la généralité de ce qui précède, les Règles comprennent, outre le règlement intérieur :

Plan de supervision de la Chambre de l'assurance de dommages

- a) les règles de déontologie et les sanctions applicables aux membres du conseil d'administration, établies conformément à l'article 310 LDPSF;
 - b) le règlement visant à déterminer les critères d'obtention, d'équivalence ou de retrait des titres de courtier d'assurance associé et de courtier d'assurance agréé, établis conformément à l'article 313 LDPSF;
- 3.2.** Les modalités d'examen et d'approbation des modifications de Règles sont prévues à l'Annexe A.

4. OBLIGATIONS D'INFORMATION

- 4.1.** Les règlements soumis à l'approbation du gouvernement ou du ministre chargé de l'application de la LDPSF doivent être déposés auprès de l'Autorité, à titre informatif, conformément aux dispositions de la Partie 2A) de l'Annexe B. Il en est ainsi des commentaires reçus dans le cadre des consultations préalables à l'adoption de ces règlements.
- 4.2.** Les règlements qui sont soumis à l'approbation des membres de la ChAD doivent être déposés auprès de l'Autorité conformément aux dispositions de la partie 2B) de l'Annexe B.
- 4.3.** Les règlements qui ne sont soumis à aucune approbation doivent être déposés auprès de l'Autorité conformément aux dispositions de la partie 2C) de l'Annexe B.
- 4.4.** Les politiques ou les modifications à ces politiques, adoptées par la ChAD, notamment pour l'application de son règlement intérieur, doivent être déposées auprès de l'Autorité conformément aux dispositions de la partie 2D) de l'Annexe B.
- 4.5.** La ChAD est tenue de déposer auprès de l'Autorité les informations relatives à ses activités comme prévu par les lois applicables ou par le présent Plan de supervision. La révision de ces informations permet à l'Autorité de s'assurer du bon fonctionnement de la ChAD et de réagir promptement en cas de problème. Les informations à déposer par la ChAD ainsi que la fréquence de leur dépôt sont prévues à l'Annexe B.
- 4.6.** L'Autorité peut aussi exiger de la ChAD tout autre renseignement ou document conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par les lois qui lui sont applicables.
- 4.7.** La ChAD doit donner son avis sur toute question que lui soumet l'Autorité et peut lui faire des recommandations sur toute autre question relevant de la compétence de l'Autorité².

5. RÉPONDANTS

- 5.1.** Les parties conviennent qu'aux fins d'exécution du présent Plan de supervision, notamment pour le dépôt et la transmission des documents et informations, le répondant de l'Autorité et le répondant de la ChAD sont les personnes suivantes :

² Article 314 LDPSF.

Plan de supervision de la Chambre de l'assurance de dommages

Pour l'Autorité :

Me Louise Gauthier
 Directrice des pratiques de
 distribution et des OAR
 2640, boul. Laurier, 3^e étage Québec
 (Québec)
 G1V 5C1
 418-525-0337

louise.gauthier@lautorite.qc.ca

Pour la ChAD :

Me Jannick Desforges
 Directrice des affaires institutionnelles et
 de la conformité des pratiques
 999, boul. de Maisonneuve O, bur. 1200
 Montréal (Québec)
 H3A 3L4
 514-842-2591

jdesforges@chad.qc.ca

- 5.2. Advenant un changement relatif aux répondants, la partie concernée en informe l'autre, par écrit, dans un délai de 10 jours suivant le changement.

6. RENONCIATION

- 6.1. L'Autorité peut renoncer à appliquer toute partie du présent Plan de supervision, à la demande écrite de la ChAD. La renonciation doit être accordée par écrit.

7. PRÉSÉANCE DE LA LOI

- 7.1. En cas d'incompatibilité ou de conflit entre les dispositions prévues aux lois applicables et les exigences énoncées au présent Plan de supervision, les premières ont préséance.

8. MODIFICATION OU FIN DU PLAN

- 8.1. Le présent Plan de supervision peut être modifié, en tout ou en partie, à la demande de l'une ou l'autre des parties. Toute modification doit être constatée par écrit et ne prendra effet qu'à compter de sa signature par les deux parties.
- 8.2. Nonobstant le paragraphe précédent, l'Autorité pourra mettre fin au plan de supervision en tout temps, en tout ou en partie.
- 8.3. Toute modification faite au Plan de supervision ou à ses annexes est réputée faire partie intégrante du Plan.

9. PRÉAMBULE ET ANNEXES

- 9.1. Le préambule et les annexes font partie intégrante du Plan de supervision.

Plan de supervision de la Chambre de l'assurance de dommages

10. DATE DE PRISE D'EFFET ET DURÉE

10.1. Le présent Plan de supervision prend effet le 12 mars 2013 et remplace, à cette date, le Plan de supervision intervenu entre les parties le 3 juillet 2007.

10.2. Le présent Plan de supervision demeure effectif jusqu'à son remplacement ou jusqu'à ce que l'Autorité y mette fin.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en double exemplaire :

À _____, ce _____ 2013

Par (s) Mario Albert
Mario Albert, président-directeur général
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

À _____, ce _____ 2013

Par (s) Maya Raic
Maya Raic, présidente-directrice générale
CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

ANNEXE A

MODALITÉS D'EXAMEN ET D'APPROBATION DES MODIFICATIONS DE RÈGLES

Afin de mettre en œuvre les dispositions applicables au contrôle exercé par l'Autorité pour l'examen et l'approbation des modifications de Règles, conformément au chapitre II du Titre III de la LAMF, la présente annexe établit les procédures applicables.

PARTIE 1 : CLASSIFICATION DES MODIFICATIONS DE RÈGLES SOUMISES À L'APPROBATION DE L'AUTORITÉ

- 1.1. Les procédures d'examen et d'approbation des modifications de Règles diffèrent selon leur classification.
- 1.2. Aux fins du processus d'examen et d'approbation des modifications de Règles, la ChAD détermine si celles-ci constituent des modifications importantes ou des modifications d'ordre administratif et fait état des motifs de la classification dans les documents déposés auprès de l'Autorité pour la procédure d'examen.
- 1.3. Si l'Autorité est en désaccord avec la classification déterminée par la ChAD, elle doit, dans les 10 jours de la réception des documents exigés par la procédure d'examen, aviser la ChAD des motifs de son désaccord. La ChAD exprime ensuite son point de vue sur la position de l'Autorité. En cas de désaccord entre les parties, le dossier est soumis au Surintendant de l'assistance à la clientèle et de l'encadrement de la distribution de l'Autorité qui détermine la classification.

Définition de modifications importantes

- 1.4. Aux fins du présent Plan de supervision, une modification qui n'est pas d'ordre administratif, au sens donné au paragraphe 1.5 de la présente partie, est une modification importante. L'adoption d'une nouvelle Règle et qui n'est pas autrement soumise à l'approbation du ministre chargé de l'application de la LDPSF ou du gouvernement, est une modification importante aux fins du présent Plan de supervision à moins que les parties en conviennent autrement au préalable.

Définition de modifications d'ordre administratif

- 1.5. Aux fins du présent Plan de supervision, une modification est d'ordre administratif si elle répond à l'une des conditions suivantes :
 - a) elle est de nature technique et vise les procédures opérationnelles et les pratiques administratives d'usage;
 - b) elle prévoit des modifications visant à rendre les règles cohérentes et conformes à la législation et à la réglementation applicables;
 - c) elle corrige les fautes d'orthographe, de ponctuation, de typographie ou de grammaire ou les renvois inexacts;

- d) elle vise la mise en forme, notamment les modifications d'intitulés et les numéros de paragraphes.

PARTIE 2 : PROCÉDURES D'EXAMEN ET D'APPROBATION DES MODIFICATIONS DE RÈGLES

A) PROCÉDURE APPLICABLE AUX MODIFICATIONS IMPORTANTES

Étape 1 : Dépôt des documents exigés

- 1.1. Tout projet de modification importante, doit être déposé auprès de l'Autorité pour approbation. Il doit être accompagné des documents suivants :
- a) une lettre de demande d'approbation;
 - b) un avis de sollicitation de commentaires indiquant, notamment, le délai avant l'expiration duquel tout intéressé peut soumettre ses commentaires, les personnes de l'Autorité et de la ChAD responsables de recevoir ces commentaires et une mention à l'effet que les commentaires soumis seront rendus publics et que l'intéressé devrait mentionner en quel nom il soumet ses commentaires.
 - c) un document d'analyse présentant les observations de la ChAD concernant tous les aspects liés à la demande. Cette analyse porte, notamment, sur les aspects suivants :
 - i. la nature et l'incidence de la modification : Les documents doivent comporter une mention concise, accompagnée d'une analyse, de la nature, de l'objet et des effets de la modification de Règles, y compris ses effets possibles sur les membres, la concurrence et le coût pour s'y conformer;
 - ii. la description du processus d'établissement de la modification : Les documents doivent comporter une description du contexte dans lequel la modification de Règles a été élaborée, de la procédure suivie, des questions abordées, des solutions de rechange envisagées et rejetées (motifs y compris) et du plan de mise en vigueur;
 - iii. les points de référence (benchmark) : La ChAD doit faire une comparaison entre la modification de Règles projetée et les règles équivalentes d'un autre OAR ou d'une autre autorité de réglementation du Canada, des États-Unis ou d'un autre pays et expliquer les différences entre celles-ci;
 - iv. l'incidence de la modification sur les systèmes : Si la modification de Règles nécessite des changements à certains systèmes informatiques, la ChAD doit fournir à l'Autorité une description de l'incidence de la modification de Règles sur ces systèmes et, si possible, un plan de mise en vigueur comportant une description de la démarche envisagée et un calendrier de mise en vigueur;

Plan de supervision de la Chambre de l'assurance de dommages

- v. l'intérêt public: Les documents doivent comporter une mention indiquant que le conseil d'administration a déterminé que la modification de Règles n'est pas contraire à l'intérêt public;
- vi. Si un de ces aspects n'est pas applicable, la ChAD doit en faire mention dans le document;
- d) la version finale de la Règle intégrant la modification projetée;
- e) la version finale soulignée de la Règle permettant de faire le suivi des modifications;
- f) la résolution du conseil d'administration adoptant la modification projetée;
- g) les autres documents auxquels la ChAD fait référence dans la demande, le cas échéant.

Étape 2 : Publication aux fins de sollicitation de commentaires

- 2.1. L'Autorité publie, à son Bulletin, l'avis de sollicitation de commentaires pour une période de 30 jours ou pour toute autre durée convenue, par écrit, entre les parties. Cet avis est accompagné des documents exigés aux sous-paragraphes c) à g) du paragraphe 1.1. de l'Étape 1 de la Partie 2A).
- 2.2. La ChAD publie également, sur son site Internet, l'avis de sollicitation de commentaires accompagné des documents exigés aux paragraphes c) à g) du paragraphe 1.1. de l'Étape 1 de la Partie 2A).
- 2.3. La ChAD et l'Autorité doivent coordonner la date de leur publication.
- 2.4. Si la ChAD est d'avis que certains des documents exigés ne doivent pas être publiés, elle doit le préciser dans sa demande d'approbation et en spécifier les motifs. L'Autorité aura toute discrétion pour refuser ou accepter la non-publication de ces documents.
- 2.5. La ChAD publie les commentaires reçus du public, sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1.
- 2.6. À la fin de la période de sollicitation de commentaires, la ChAD doit transmettre à l'Autorité une copie de tous les commentaires qu'elle a reçus du public, un résumé, sous forme de tableau-synthèse, des commentaires reçus du public et des réponses de la ChAD à ces commentaires. En l'absence de commentaires, la ChAD fournit à l'Autorité une confirmation écrite à cet effet.

Étape 3 : Examen de la demande d'approbation par l'Autorité

- 3.1. L'examen, par l'Autorité, de la modification importante se fait en respectant les étapes suivantes :

Plan de supervision de la Chambre de l'assurance de dommages

- a) L'Autorité transmet à la ChAD un accusé de réception de la demande d'approbation de la modification projetée et des documents exigés à l'Étape 1 de la Partie 2A).
 - b) L'Autorité effectue une analyse de la modification projetée pendant la période de sollicitation de commentaires ou pendant toute autre période convenue, par écrit, entre les parties. L'Autorité transmet ensuite ses commentaires à la ChAD.
 - c) À la fin de la période de sollicitation de commentaires, l'Autorité analyse les informations reçues conformément au paragraphe 2.6 de l'Étape 2 de la Partie 2A) et envoie à la ChAD, le cas échéant, ses commentaires écrits dans les 30 jours de leur réception ou à l'intérieur de tout autre délai convenu, par écrit, entre les parties.
- 3.2.** L'Autorité tient compte de différents critères pour déterminer s'il convient d'approuver une modification importante. L'Autorité s'assure, notamment, que la modification :
- a) n'est pas contraire à l'intérêt public;
 - b) a pour objet de garantir la conformité avec la législation applicable;
 - c) empêche les pratiques et les actes frauduleux ou manipulateurs;
 - d) favorise la protection du public et encourage l'adhésion à des principes commerciaux justes et équitables, l'adoption d'un comportement irréprochable dans la conduite des opérations et des affaires, ainsi que le respect des règles de déontologie;
 - e) encourage, de manière générale, la confiance du public à l'égard des objectifs et activités de la ChAD, notamment par l'amélioration de la compétence des membres en matière d'assurance de dommages et d'expertise en règlement de sinistres;
 - f) rend plus transparents, efficaces et équitables les domaines de l'assurance de dommages et de l'expertise en règlement de sinistres et augmente la disponibilité, pour les membres et le public, de l'information sur les produits et services offerts;
 - g) normalise les pratiques du secteur d'activités dans les cas où cela est nécessaire ou souhaitable pour la protection du public;
 - h) est utile à l'administration des activités de la ChAD;
 - i) interdit la discrimination déraisonnable entre clients, membres ou autres.

Étape 4 : Changements importants à la modification projetée

- 4.1.** Lorsqu'une modification projetée est révisée après avoir été publiée aux fins de sollicitation de commentaires et que cette révision génère des changements importants, l'Autorité et la ChAD déterminent, de consentement, s'il convient de publier à nouveau la version révisée au Bulletin de l'Autorité, accompagnée d'un avis de sollicitation de commentaires.

- 4.2.** L'avis prévu au paragraphe 4.1 de la présente Étape indique, notamment, le délai avant l'expiration duquel tout intéressé peut soumettre ses commentaires, les personnes de l'Autorité et de la ChAD responsables de recevoir ces commentaires et une mention à l'effet que les commentaires soumis seront rendus publics et que l'intéressé devrait mentionner en quel nom il soumet ses commentaires. L'avis doit également contenir une explication de tous les changements apportés à la suite de la révision et les motifs à l'appui de celles-ci. Il doit être accompagné du résumé des commentaires reçus à l'occasion de la consultation précédente et des réponses de la ChAD à ces commentaires (le tableau-synthèse prévu au paragraphe 2.6 de l'Étape 2) de la Partie 2A).
- 4.3.** Cette deuxième sollicitation de commentaires porte sur une période de 30 jours, ou toute autre période convenue, par écrit, entre les parties.

Étape 5 : Décision de l'Autorité

- 5.1.** La décision est rendue et communiquée à la ChAD dans les meilleurs délais et publiée au Bulletin de l'Autorité.

Étape 6 : Entrée en vigueur de la modification approuvée

- 6.1.** Les modifications approuvées entrent en vigueur à compter de la date d'approbation par l'Autorité ou à la date fixée par la ChAD conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
- 6.2.** La ChAD publie, sur son site Internet, un avis de mise en vigueur accompagné des modifications approuvées et, le cas échéant, du tableau-synthèse prévu au paragraphe 2.6 de l'Étape 2) de la Partie 2A).

B) PROCÉDURE APPLICABLE AUX MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF

Étape 1 : Dépôt des documents exigés

- 1.1.** Dans les 30 jours de la réception du projet de modification, l'Autorité se réserve le droit de demander à la ChAD tous documents ou toutes analyses en lien avec ce projet.

Étape 2 : Examen de la demande d'approbation par l'Autorité

- 2.1.** L'examen, par l'Autorité, de la modification d'ordre administratif, se fait en respectant les étapes suivantes :
- a) L'Autorité transmet à la ChAD un accusé de réception de la demande d'approbation des modifications.
 - b) L'Autorité effectue une analyse de la modification projetée et transmet ses commentaires à la ChAD dans les 30 jours de la réception de la demande ou dans tout autre délai convenu, par écrit, entre les parties.
 - c) La ChAD répond aux commentaires de l'Autorité, le cas échéant.

Plan de supervision de la Chambre de l'assurance de dommages

- 2.2.** Les critères d'examen mentionnés au paragraphe 3.2 de l'Étape 3 de la procédure d'examen et d'approbation des modifications importantes (Partie 2A)) sont applicables à l'examen d'une modification d'ordre administratif.

Étape 3 : Décision

- 3.1.** La décision est rendue et communiquée à la ChAD dans les meilleurs délais et est publiée au Bulletin de l'Autorité.

Étape 4 : Entrée en vigueur

- 4.1.** Les modifications approuvées entrent en vigueur à compter de la date d'approbation par l'Autorité ou à la date fixée par la ChAD conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
- 4.2.** La ChAD publie, sur son site Internet, un avis de mise en vigueur accompagné des modifications approuvées.

ANNEXE B

OBLIGATIONS D'INFORMATION

PARTIE 1 : NOTIFICATIONS IMMÉDIATES

Fraudes et irrégularités

- 1.1. La ChAD doit signaler, dans les plus meilleurs délais suivant leur connaissance, toute fraude ou irrégularité grave portée à son attention et commise par un de ses membres dans la supervision, les contrôles internes ou la conformité à ses Règles ou aux lois applicables.

Changements importants

- 1.2. La ChAD doit soumettre un préavis écrit à l'Autorité pour tout changement important envisagé à sa structure administrative ou à la façon dont elle exerce ses fonctions et pouvoirs d'OAR (par exemple, le départ ou l'arrivée d'un cadre, l'ajout ou le retrait d'un poste de cadre), à l'exception des exigences spécifiquement prévues à la LDPSF.

Plaintes contre les membres

- 1.3. Lorsque le syndic reçoit une plainte, il doit aviser immédiatement l'Autorité de la réception et de la nature de la plainte, conformément à l'article 336 LDPSF. L'Autorité convient que la remise du rapport mensuel prévu au paragraphe 3.1 de la Partie 3A), répond à cette obligation.

Rôle d'audition et décision disciplinaire

- 1.4. Le secrétaire du comité de discipline doit transmettre à l'Autorité le rôle d'audition et toute décision du comité de discipline.

Plaintes contre la ChAD

- 1.5. La ChAD doit aviser dans les plus brefs délais l'Autorité lorsqu'elle reçoit une plainte écrite qui la concerne dans le cadre de ses activités relatives à sa mission. Dans ce cas, elle doit lui faire parvenir une copie de la plainte. L'Autorité doit faire de même lorsqu'elle reçoit une plainte concernant la ChAD.

Cette dernière doit ensuite analyser la plainte et faire part à l'Autorité des résultats de son analyse et des mesures correctrices proposées, le cas échéant. Lorsqu'elle le juge opportun ou dans le but de préserver ses intérêts, la ChAD doit envoyer une réponse au plaignant.

PARTIE 2 : MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES**A) MODIFICATIONS À UN RÈGLEMENT SOUMIS À L'APPROBATION MINISTÉRIELLE OU GOUVERNEMENTALE**

- 2.1. Dans le but de permettre à l'Autorité de s'assurer que tout projet de règlement de la ChAD n'entre pas en contradiction avec les lois et règlements qu'elle est chargée d'appliquer ou n'affecte pas indûment ses opérations, la ChAD doit déposer, auprès de l'Autorité, à titre informatif, tout projet de règlement soumis à une approbation ministérielle ou gouvernementale. Le projet doit être accompagné d'un document expliquant les modifications proposées.
- 2.2. La ChAD doit aussi déposer, auprès de l'Autorité, toute version subséquente du projet de règlement, révisé à la suite de la consultation publique ou à la suite des commentaires et corrections apportés par le ministre chargé de l'application de la LDPSF ou par son ministère, dans le cadre du processus d'approbation.
- 2.3. Les informations prévues aux paragraphes précédents (2.1 et 2.2 de la présente section) doivent être déposées à l'Autorité en même temps que les envois au ministre chargé de l'application de la LDPSF ou à son ministère.
- 2.4. La ChAD doit également déposer, auprès de l'Autorité, les commentaires reçus dans le cadre des consultations préalables à l'adoption de ces règlements et ce, dans un délai de dix jours de la fin de ces consultations.

B) MODIFICATIONS À UN RÈGLEMENT SOUMIS À L'APPROBATION DES MEMBRES

- 2.5. Avant de soumettre à ses membres, pour approbation, un projet de règlement visant la cotisation annuelle, conformément à l'article 320 LDPSF, la ChAD doit déposer, auprès de l'Autorité, le projet tel qu'adopté par le conseil d'administration. Le projet doit être accompagné d'un document expliquant les modifications proposées.
- 2.6. L'Autorité dispose d'un délai de 15 jours à compter du dépôt pour transmettre ses commentaires à la ChAD. Par la suite, ou en l'absence d'une réponse de l'Autorité, la ChAD pourra soumettre le projet à ses membres pour approbation, conformément aux dispositions prévues à son règlement intérieur.
- 2.7. La ChAD publie le règlement adopté sur son site Internet.

C) MODIFICATIONS D'UN RÈGLEMENT NON SOUMIS À UNE APPROBATION

- 2.8. La ChAD doit déposer, auprès de l'Autorité, tout projet de règlement non soumis à une approbation par l'Autorité, le ministre chargé de l'application de la LDPSF, le gouvernement, ou ses membres, notamment, le règlement visant à déterminer ou modifier les frais exigibles pour des services offerts aux membres, établi en vertu de l'article 315 LDPSF. Le projet déposé est celui adopté par son conseil d'administration. Il est accompagné d'un document expliquant les modifications proposées.

2.9. L'Autorité dispose d'un délai de 15 jours pour transmettre ses commentaires à la ChAD.

2.10. La ChAD publie le règlement adopté sur son site Internet.

D) ADOPTION OU MODIFICATION DE POLITIQUES

2.11. La ChAD doit déposer auprès de l'Autorité tout projet de politique, ou les modifications à ces politiques, adoptées, notamment, pour l'application de son règlement intérieur. Le projet doit être accompagné d'un document expliquant le projet ou les modifications proposées.

2.12. L'Autorité dispose d'un délai de 30 jours pour transmettre ses commentaires à la ChAD.

PARTIE 3 : INFORMATIONS MENSUELLES

A) INFORMATIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS DU SYNDIC

3.1. Le syndic doit faire rapport de ses activités en transmettant à l'Autorité les rapports ci-dessous dans les 15 jours suivant la fin de chaque mois :

- a) un rapport détaillé sur les dossiers de plaintes à l'étude par le syndic à la fin du mois. Ce rapport doit contenir au minimum l'information suivante :
 - i. date de réception de la plainte;
 - ii. date de réception de la plainte à l'Autorité, le cas échéant;
 - iii. date d'ouverture du dossier par le syndic;
 - iv. numéro du dossier de la plainte au syndic;
 - v. numéro du dossier de la plainte ouvert à l'Autorité, le cas échéant;
 - vi. identité du plaignant;
 - vii. identité du membre visé par la plainte et son numéro de certificat;
 - viii. nom de l'entité pour laquelle le membre visé par la plainte est à l'emploi, le cas échéant;
 - ix. numéro d'inscription de l'entité ou du représentant autonome, selon ce qui est applicable;
 - x. code et nature de l'infraction;
 - xi. détail de l'avis 186.1.

- b) un rapport détaillé sur les dossiers de plaintes fermés par le syndic durant le mois. Ce rapport doit contenir au minimum l'information suivante :
 - i. date de réception de la plainte;
 - ii. date de réception de la plainte à l'Autorité, le cas échéant;
 - iii. date d'ouverture du dossier par le syndic;
 - iv. numéro du dossier de la plainte au syndic;
 - v. numéro du dossier de la plainte ouvert à l'Autorité, le cas échéant;
 - vi. identité du plaignant;

- vii. identité du membre visé par la plainte et son numéro de certificat;
- viii. nom de l'entité pour laquelle le membre visé par la plainte est à l'emploi, le cas échéant;
- ix. numéro d'inscription de l'entité ou du représentant autonome, selon ce qui est applicable;
- x. code et nature de l'infraction;
- xi. date de fermeture du dossier ou du dépôt devant le comité de discipline;
- xii. délai écoulé entre la date d'ouverture du dossier et la décision du syndic ou la fermeture du dossier, ou entre la date d'ouverture dossier et le dépôt de la plainte devant le comité de discipline;
- xiii. décision prise par le syndic (fermeture du dossier, décision prise en mesures alternatives, mise en garde ou plainte déposée au comité de discipline);
- xiv. motif(s) de la décision si fermeture du dossier.

PARTIE 4 : INFORMATIONS TRIMESTRIELLES

A) INFORMATIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS DU SYNDIC

4.1. Le syndic doit transmettre, dans les 15 jours suivant la fin de chaque trimestre, les rapports suivants :

- a) des indicateurs de performance qui permettent de comparer les délais moyens de traitement de dossiers de plaintes ouverts ou fermés par le syndic afin de déterminer si les objectifs ont été atteints. Dans le cas contraire, le rapport doit indiquer les mesures correctrices proposées.
- b) un rapport statistique sommaire sur les dossiers de plaintes traités par le syndic durant le trimestre. Ce rapport doit contenir au minimum l'information suivante:
 - i. nombre de dossiers en cours au début et à la fin de la période;
 - ii. nombre de dossiers qui ont été ouverts au cours de la période;
 - iii. nombre de dossiers fermés au cours de la période;
 - iv. nombre de dossiers déposés au comité de discipline au cours de la période;
 - v. délai moyen entre la date d'ouverture et la date de décision du syndic ou la date d'ouverture et le dépôt au comité de discipline.

B) INFORMATIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS DU COMITÉ DE DISCIPLINE

INFORMATIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS DU COMITÉ DE DISCIPLINE

4.2. La ChAD fait rapport à l'Autorité des activités du comité de discipline en transmettant les rapports ci-dessous dans les 15 jours suivant la fin de chaque trimestre :

Plan de supervision de la Chambre de l'assurance de dommages

- a) un rapport détaillé sur les dossiers de plaintes disciplinaires à l'étude par le comité de discipline à la fin du trimestre. Ce rapport doit contenir au minimum l'information suivante:
- i. date d'ouverture du dossier par le comité de discipline;
 - ii. numéro du dossier de la plainte disciplinaire;
 - iii. provenance de la plainte (syndic ou plainte privée);
 - iv. identité du plaignant dans le cas d'une plainte privée;
 - v. identité du membre visé par la plainte disciplinaire et son numéro de certificat;
 - vi. nom de l'entité pour laquelle le membre visé par la plainte est à l'emploi, le cas échéant;
 - vii. numéro d'inscription de l'entité ou du représentant autonome, selon ce qui est applicable;
 - viii. infraction(s) reprochée(s);
 - ix. statut du dossier.
- b) un rapport détaillé sur les dossiers de plaintes disciplinaires fermés par le comité de discipline durant le trimestre. Ce rapport doit contenir au minimum l'information suivante:
- i. date d'ouverture du dossier par le comité de discipline;
 - ii. numéro du dossier de la plainte disciplinaire;
 - iii. provenance de la plainte (syndic ou plainte privée);
 - iv. identité du plaignant dans le cas d'une plainte privée;
 - v. identité du membre visé par la plainte disciplinaire et son numéro de certificat;
 - vi. nom de l'entité pour laquelle le membre visé par la plainte est à l'emploi, le cas échéant;
 - vii. numéro d'inscription de l'entité ou du représentant autonome, selon ce qui est applicable;
 - viii. infraction(s) reprochée(s);
 - ix. décision prise (chefs, décision sur culpabilité et sanctions);
 - x. date de fermeture du dossier;
 - xi. délai écoulé entre la date d'ouverture et de fermeture du dossier.
- c) un rapport statistique sommaire sur toutes les plaintes disciplinaires traitées par le comité de discipline durant le trimestre. Celui-ci doit contenir au minimum l'information suivante:
- i. nombre de dossiers en cours au début et à la fin de la période;
 - ii. nombre de dossiers qui ont été ouverts au cours de la période;
 - iii. nombre de dossiers en appel;
 - iv. nombre de dossiers fermés au cours de la période;
 - v. délai moyen entre la date d'ouverture ou de fermeture.

PARTIE 5 : INFORMATIONS ANNUELLES**Rapport annuel et états financiers de la ChAD**

- 5.1. La ChAD doit transmettre à l'Autorité un rapport annuel sur ses activités ainsi qu'une copie de ses états financiers annuels vérifiés dans les 90 jours suivant la fin de son exercice financier³. Dans le rapport annuel, la ChAD doit aussi fournir le nombre et le pourcentage de représentants par discipline et par catégorie de discipline.

Rapport annuel du comité de discipline

- 5.2. La ChAD doit transmettre à l'Autorité, à la date et dans la forme déterminées par la ChAD conformément aux dispositions de son règlement intérieur, un rapport annuel sur les activités du comité de discipline⁴. Ce rapport est intégré au rapport annuel de la ChAD.

Budget annuel

- 5.3. La ChAD doit transmettre à l'Autorité une copie de son budget annuel dès qu'il est approuvé par son conseil d'administration.

Organigramme et effectifs

- 5.4. La ChAD doit transmettre à l'Autorité un organigramme détaillé de son organisation précisant le nombre d'employés dédiés à ses activités d'OAR, et ce, par fonction, en précisant les postes vacants, ainsi que tout changement important ou toute réduction de ses effectifs. Cet organigramme peut être intégré au rapport annuel de la ChAD.

Rapport annuel du syndic

- 5.5. La ChAD doit transmettre à l'Autorité un rapport annuel indiquant le nombre de plaintes par discipline, et ce, pour chaque type de plaintes traitées par le syndic ainsi que pour celles réglées en mesures alternatives ou déposées devant le comité de discipline. Ce rapport peut être intégré au rapport annuel de la ChAD.

PARTIE 6 : AUTRES INFORMATIONS**Élection des membres du conseil d'administration**

- 6.1. Conformément à l'article 295 de la LDPSF, la ChAD doit transmettre à l'Autorité la liste des candidats qui sont déclarés élus au conseil d'administration. La liste est publiée au Bulletin de l'Autorité.

³ Article 86 LAMF.
⁴ Article 370 LDPSF.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») – Modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS – Changement du processus de rachat d'office

L'Autorité des marchés financiers publie la demande, déposée par la CDS, de modifications importantes des Procédés et méthodes de la CDS à l'intention des adhérents. Les modifications proposées visent à remédier aux limites quant à la priorisation des règlements de positions au Service de règlement net continu qui font l'objet d'un rachat d'office.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 12 août 2013, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Francis Coche
Analyste
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4343
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique : francis.coche@lautorite.qc.ca

Avis et sollicitation de commentaires – Modification importante des Procédés et méthodes de la CDS concernant le processus de rachat d'office

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS^{MD})

MODIFICATION IMPORTANTE DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

CHANGEMENT DU PROCESSUS DE RACHAT D'OFFICE

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

A. DESCRIPTION DU PROJET DE MODIFICATION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Les modifications projetées des *Procédés et méthodes de la CDS à l'intention des adhérents* visent à remédier aux limites quant à la priorisation des règlements de positions au Service de règlement net continu (« RNC ») qui font l'objet d'un rachat d'office. Les adhérents au CDSX^{MD} utilisent le RNC pour accélérer le règlement des positions en cours au RNC. Ces changements projetés vont (i) réduire à zéro le rachat d'office du destinataire s'il n'est pas en mesure d'accepter la livraison, et (ii) permettre au système de réattribuer les obligations du livreur dans le processus de rachat d'office au RNC.

Contexte

Le RNC est un service de contrepartie centrale conçu principalement, mais non pas exclusivement, pour compenser et régler les opérations sur titres de participation négociées sur une bourse canadienne, un système de cotation et de déclaration d'opérations ou un système de négociation alternatif (« SNA »). Le processus de rachat d'office au RNC permet à l'acheteur dans le cadre d'une opération d'accélérer le règlement de positions en cours au RNC définies aux procédures pertinentes comme étant « à recevoir ». Une position en cours au RNC « à recevoir » est la quantité d'actions en défaut de règlement à la date de valeur. Aux fins des activités de rachat d'office, l'acheteur et le vendeur sont appelés respectivement le destinataire et le livreur.

Le cycle de vie du processus de rachat d'office est amorcé au moment de la saisie par le destinataire d'une opération d'intention de rachat d'office au CDSX visant une quantité d'actions en circulation qui lui est due. Au moment de la saisie du rachat d'office, tous les adhérents qui doivent des actions au RNC (livreurs) pour la valeur visée sont désignés et reçoivent un avis de 48 heures les informant qu'ils pourraient être tenus de livrer une partie ou la totalité de leur portion de la quantité du rachat d'office. L'avis est acheminé au moyen d'écrans, de rapports ou de messages du CDSX. Comme décrit à la section « Modifications proposées » ci-après, une priorité de règlement est appliquée au rachat d'office et tout règlement subséquent au compte du destinataire réduit le montant de la quantité du rachat d'office et des obligations afférentes.

Deux jours après l'amorce du rachat d'office, le destinataire peut choisir d'exécuter un rachat d'office pour la portion qui demeure non réglée en actualisant l'état de l'opération au CDSX. Si le destinataire décide d'exécuter l'opération, le CDSX détermine les livreurs qui seront tenus de satisfaire le rachat d'office et dévoile leur identité au destinataire dans les écrans de données sur le rachat d'office du CDSX. Un message est également envoyé aux livreurs désignés pour les informer que le rachat d'office a été exécuté. Le montant de l'obligation d'un livreur donné dans le cadre d'un rachat d'office exécuté ne sera pas rendu disponible en vue d'autres rachats d'office exécutés ultérieurement. La plus haute priorité sera donnée à une position en cours au RNC faisant l'objet d'un rachat d'office exécuté, ce qui permettra au destinataire du rachat d'office exécuté de prendre les actions en livraison avant les destinataires de rachats d'office non exécutés.

Les livreurs désignés ont alors l'option de demander au destinataire une prolongation pour l'exécution du rachat d'office, mais uniquement pendant le délai d'acceptation des demandes de prolongation. Pour faire une demande de prolongation, les livreurs mettent à jour le champ y afférent au CDSX. Si un livreur demande une prolongation et que le destinataire l'accorde en actualisant le champ de

Avis et sollicitation de commentaires – Modification importante des Procédés et méthodes de la CDS concernant le processus de rachat d'office

réponse au CDSX, ou s'il ne répond pas à la demande de prolongation avant l'heure limite prédéterminée, le délai d'exécution du rachat d'office est alors octroyé au livreur désigné. Si la demande de prolongation est refusée, l'exécution du rachat d'office se poursuit à l'égard du livreur désigné.

Les livreurs désignés ont jusqu'à l'heure limite de livraison pour satisfaire le rachat d'office exécuté. Les règlements reçus de livreurs sont appliqués aux positions en cours au RNC. Si le destinataire ne reçoit pas assez d'actions pour satisfaire le rachat d'office exécuté avant l'heure limite de livraison, la CDS tentera d'acquérir les actions sur une bourse canadienne pour le compte du destinataire. Une fois que la CDS a fait l'acquisition des actions sur une bourse canadienne, les positions en cours au RNC et les positions de fonds du destinataire et du livreur sont rajustées afin de faire état de cette acquisition.

Un rachat d'office qui atteint la date d'exécution est annulé puis supprimé à la fin de la journée, peu importe s'il a été exécuté ou non. Au terme de l'annulation, les obligations afférentes entre la CDS, le destinataire et le livreur, respectivement, sont également supprimées. La fonction de rachat d'office répété permet au destinataire de maintenir la priorité de règlement sans interruption jusqu'au règlement intégral du rachat d'office. Un rachat d'office répété est le prolongement du rachat d'office initial. Lorsque le rachat d'office répété est créé au CDSX, les livreurs qui ont des positions en cours au RNC sont désignés et reçoivent un avis de 48 heures les informant d'une obligation éventuelle si le rachat d'office est exécuté. L'opération répétée permet le report effectif de la date d'exécution du rachat d'office, permettant au destinataire de maintenir la priorité de règlement tout en faisant part au livreur de l'avis de 48 heures requis.

Modifications proposées

La CDS propose de mettre en œuvre les deux modifications suivantes du processus de rachat d'office au RNC : (i) réduire à zéro la quantité du rachat d'office du destinataire s'il est dans l'impossibilité d'accepter la livraison, et (ii) réattribuer les obligations du livreur à un autre rachat d'office si le rachat d'office initial est réglé par un autre adhérent. Ces deux modifications assureront que l'article ne peut être visé par un rachat d'office sur le marché si les obligations du livreur ont été entièrement remplies et que le destinataire ne peut être mis devant un rachat d'office sans livreur désigné. Chacun de ces projets de modification est décrit ci-après.

Réduction de la quantité du rachat d'office du destinataire s'il est dans l'impossibilité de prendre en livraison

Actuellement, lorsque le solde au grand livre d'un adhérent au CDSX est augmenté, le processus séquentiel de règlement débute et le système tente de régler les positions en cours au RNC selon l'ordre de priorité, qui va comme suit : (i) rachats d'office exécutés; (ii) rachats d'office non exécutés; et (iii) positions en cours au RNC sans rachat d'office. Si d'autres actions sont inscrites au grand livre du livreur pendant que le processus séquentiel de règlement a lieu, le montant supplémentaire pourrait être utilisé pour régler une position en cours au RNC de priorité moindre. Le cas échéant, l'article du livreur pourrait faire l'objet d'un rachat d'office même si le livreur avait livré une position au RNC suffisante.

Afin d'éliminer cette possibilité, le processus de règlement garantira qu'aucune position en cours au RNC de priorité supérieure n'existe avant qu'une position en cours au RNC de priorité moindre ne soit réglée. Si une position en cours au RNC de priorité supérieure existe, le grand livre sera alors utilisé pour régler cette position en premier lieu. Aucune modification des *Procédés et méthodes relatifs au règlement et aux opérations* n'est nécessaire dans le cadre de cette initiative, puisque ce guide énonce correctement la séquence prioritaire à la section 8.5 (Processus de règlement au RNC en temps réel).

Avis et sollicitation de commentaires – Modification importante des Procédés et méthodes de la CDS concernant le processus de rachat d'office

Conséquemment à ce projet de modification, la quantité totale du rachat d'office exécuté d'un destinataire sera mise à zéro si le destinataire n'est pas en mesure de prendre les actions du livreur en livraison (par ex., si les fonds ou la valeur de la garantie globale dont le destinataire dispose sont insuffisants). Actuellement, lorsqu'un destinataire ne peut accepter la livraison, la quantité à exécuter du rachat d'office n'est réduite que du montant de la tentative de règlement, et ce montant est désigné comme une quantité non traitée. La quantité retranchée du rachat d'office conserve sa désignation de quantité non traitée.

Réattribution des obligations du livreur

Actuellement, à l'exécution d'un rachat d'office, un livreur est désigné et le montant des obligations exécutées est établi en vue de ce rachat d'office. Un autre livreur, non désigné dans le cadre du rachat d'office, peut régler l'intégralité ou une partie du rachat d'office, ce qui réduit le montant que le livreur désigné doit régler pour satisfaire le rachat d'office. Toutefois, à cette étape, le montant de la réduction appliquée aux obligations du livreur à l'égard des articles exécutés n'est pas rendu disponible pour réattribution si un autre rachat d'office (pour lequel le livreur a reçu avis) est exécuté. Par conséquent, un destinataire peut se trouver dans l'impossibilité d'exécuter la quantité de son rachat d'office.

Afin d'éliminer cette possibilité, lorsqu'un livreur désigné voit le montant de ses obligations liées aux rachats d'office exécutés réduit par suite d'un règlement effectué par un autre livreur, le montant réglé des obligations est rendu disponible pour réattribution à l'exécution d'un autre rachat d'office.

Modifications d'ordre administratif

Au cours de l'analyse du processus de rachat d'office, il a été relevé qu'une correction était nécessaire à la section 9.1.4 des *Procédés et méthodes relatifs au règlement et aux opérations* (Demandes de prolongation de rachat d'office) à l'égard de l'heure d'ouverture de la fenêtre de prolongation. Les adhérents peuvent actuellement commencer à demander et à répondre aux demandes de prolongation à compter de 7 h 30 HE (5 h 30 HR et 4 h 30 HP). Le tableau relatif aux prolongations fourni dans le guide doit être modifié pour refléter cet horaire.

B. NATURE ET OBJET DU PROJET DE MODIFICATION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Les modifications projetées des Procédés et méthodes augmenteront l'efficacité des règlements au RNC pour les adhérents de la CDS dans le cadre du processus de rachat d'office.

Réduction de la quantité du rachat d'office du destinataire si ce dernier n'est pas en mesure de prendre en livraison

Les adhérents au RNC du côté livreur bénéficieront des modifications du processus de règlement, puisque le nouveau processus garantira que toutes les positions au grand livre sont utilisées pour régler les articles de priorité supérieure en premier lieu. Ce nouveau processus éliminera la possibilité que l'article d'un livreur soit racheté d'office sur le marché alors que ce dernier avait fourni une quantité suffisante pour satisfaire un rachat d'office exécuté.

Réattribution des obligations du livreur

Les adhérents au service de RNC qui sont du côté destinataire bénéficieront de la réattribution des obligations, car le nouveau processus garantira qu'un livreur puisse être désigné en tout temps lorsqu'un destinataire exécute un rachat d'office.

Avis et sollicitation de commentaires – Modification importante des Procédés et méthodes de la CDS concernant le processus de rachat d'office

Actuellement, lorsqu'un livreur est désigné à l'exécution, le montant attribué des obligations exécutées reste immobilisé pour le rachat d'office, même si un autre livreur a réglé et réduit le montant du rachat d'office. Dans le cas où des obligations exécutées ont été satisfaites par un autre livreur, les obligations du livreur désigné doivent être rendues disponibles pour d'autres rachats d'office afin de garantir qu'un livreur soit toujours disponible pour une exécution par un destinataire.

C. INCIDENCE DU PROJET DE MODIFICATION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Les modifications projetées des Procédés et méthodes augmenteront l'efficacité des règlements au RNC pour les adhérents de la CDS dans le cadre du processus de rachat d'office.

Réduction de la quantité du rachat d'office du destinataire

Les modifications apportées au processus de règlement garantiront que les articles de priorité supérieure sont réglés en premier lieu, ce qui éliminera la possibilité qu'un livreur voie ses articles rachetés d'office sur le marché alors qu'il avait livré suffisamment de valeurs pour satisfaire un rachat d'office exécuté.

Un destinataire dont le règlement est prioritaire (c'est-à-dire, dans le cas d'un rachat d'office) devra être en mesure de prendre en livraison la position à recevoir entière. L'incapacité de recevoir toute portion de ce montant entraînera la réduction à zéro de la quantité totale du rachat d'office. Le cas échéant, le destinataire devra saisir un nouveau rachat d'office au CDSX afin de remplacer le rachat d'office réduit.

Réattribution des obligations du livreur

La réattribution des obligations du livreur garantira que des obligations suffisantes existent et sont disponibles en tout temps afin de permettre aux destinataires d'exécuter un rachat d'office. En raison des modifications, les livreurs ayant obtenu une prolongation d'un destinataire peuvent être tenus de renouveler une demande de prolongation si les obligations sont réattribuées à un autre rachat d'office au moment de l'exécution.

L'incidence de ces modifications sera limitée aux adhérents de la CDS qui utilisent le service de RNC.

C.1 Concurrence

Les modifications projetées des Procédés et méthodes s'appliquent à tous les adhérents de la CDS qui utilisent actuellement ou pourraient à l'avenir décider d'utiliser le service de RNC. Par conséquent, les adhérents de la CDS ne seront pas désavantagés par la mise en œuvre de ces changements.

C.2 Risques et coûts de conformité

La Gestion des risques de la CDS a examiné les modifications projetées du traitement des rachats d'office et a déterminé qu'elles n'entraîneraient aucun changement au Modèle de gestion du risque financier de la CDS, ni, par voie de conséquence, à la gestion des risques financiers dans les services de dépôt, de compensation et de règlement de la CDS.

Avis et sollicitation de commentaires – Modification importante des Procédés et méthodes de la CDS concernant le processus de rachat d'office

C.3 Comparaison avec les normes internationales – (a) le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (« CSPR ») de la Banque des règlements internationaux, (b) le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (« OICV ») et (c) le Groupe des Trente

La CDS continue de suivre l'élaboration des nouvelles normes internationales pour les systèmes de règlement, de compensation et de paiement présentées dans le rapport du CSPR et de l'OICV, *Principles for Financial Market Infrastructures*¹, et collaborera avec le secteur des services financiers afin de respecter ces nouvelles normes.

Les modifications proposées s'inscrivent dans le cadre du principe n° 21 – Efficience et efficacité – qui précise qu'une infrastructure des marchés financiers comme la CDS « devrait être conçue pour répondre aux besoins de ses adhérents et des marchés auxquels elle offre ses services, notamment en ce qui concerne le choix du mécanisme de compensation et de règlement, de la structure opérationnelle, de l'étendue des produits compensés, réglés ou déclarés, ainsi que de l'utilisation de la technologie et des procédures » [traduction libre].

Pour les adhérents, ce développement technique entraînera une plus grande efficacité des règlements au RNC relativement au processus de rachat d'office.

D. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE RÉDACTION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES

D.1 Contexte d'élaboration

L'analyse par la CDS de la fonction de rachat d'office a démontré que des améliorations au processus de règlements au RNC et de réattribution des obligations étaient nécessaires afin d'accroître l'efficacité du processus de rachat d'office pour les adhérents de la CDS. La CDS a préparé un document où figurent les résultats de l'analyse qui ont été présentés au sous-comité chargé des titres d'emprunt et des titres de participation du Comité d'analyse et de développement stratégique (« CADS »). Le document indique les aspects qui devront faire l'objet d'améliorations de même que l'incidence sur les adhérents en lien avec ces changements.

D.2 Processus de rédaction des Procédés et méthodes

Les modifications projetées des Procédés et méthodes de la CDS ont été rédigées par le groupe de Développement de produits de la CDS et ont par la suite été étudiées par le CADS de la CDS. Le CADS détermine, étudie ou supervise les projets de développement des systèmes de la CDS et les autres modifications proposées par les adhérents et par la CDS et établit l'ordre de priorité de ces projets et modifications. Le CADS compte parmi ses membres des représentants des adhérents de la CDS et il se réunit mensuellement.

Ces modifications ont été examinées par le CADS le 27 juin 2013.

D.3 Questions prises en compte

À l'étape de l'analyse de l'initiative, la question de l'incidence opérationnelle que les modifications pouvaient avoir pour les adhérents de la CDS a été étudiée, comme énoncé à la section C. Il a été déterminé que les mesures suivantes étaient nécessaires pour remédier aux limites actuelles du processus de rachat d'office : (i) l'amélioration du processus de règlement au RNC afin d'assurer que les positions en cours au RNC de priorité supérieure sont réglées en premier lieu et (ii) l'assurance que les obligations du livreur sont toujours disponibles à l'exécution. Par conséquent, pour accueillir l'initiative, il est possible que les adhérents de la CDS doivent apporter des changements à certaines

¹ Le rapport est accessible à l'adresse <http://www.bis.org/publ/cpss101.htm>.

Avis et sollicitation de commentaires – Modification importante des Procédés et méthodes de la CDS concernant le processus de rachat d'office

méthodes internes de traitement (par ex., la soumission d'un nouveau rachat d'office si le rachat d'office initial est réduit à zéro, la vigilance à l'égard de rachats d'office prolongés dans les cas de réattribution des obligations).

D.4 Consultation

Ce développement technique a été initié par la CDS. La CDS a examiné les modifications en collaboration avec le groupe de travail sur les rachats d'office du CADS et le sous-comité chargé des titres d'emprunt et des titres de participation du CADS.

Les gestionnaires des comptes du Service à la clientèle de la CDS sont en communication continue avec leurs clients et leur transmettent des mises à jour quant à l'état d'avancement de toutes les modifications projetées, et sollicitent leurs commentaires à cet égard.

La CDS favorise la consultation par divers moyens, notamment à la faveur de réunions régulières des sous-comités du CADS, qui servent de tribune à l'examen approfondi des exigences, et de réunions mensuelles avec les centres de traitement à façon, afin de discuter de l'incidence des modifications à leur égard. Toutes les initiatives de développement sont également présentées au groupe de travail de la Section des administrateurs financiers (« SAF ») de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »).

D.5 Autres possibilités étudiées

Aucune autre solution n'a été envisagée. Les modifications sont nécessaires pour garantir que (i) l'article du livreur n'est pas racheté d'office sur le marché lorsque le livreur a satisfait la totalité de ses obligations, et que (ii) le livreur peut toujours être désigné au moment de l'exécution d'un rachat d'office par un destinataire.

D.6 Plan de mise en œuvre

Le projet de modification des Procédés et méthodes et la date prévue pour la mise en œuvre ont fait l'objet de communications périodiques à l'intention des adhérents de la CDS tant par l'intermédiaire du CADS et de ses sous-comités que lors de rencontres avec la clientèle organisées par la Gestion des relations avec la clientèle. Les directeurs des relations avec la clientèle et le personnel du Service à la clientèle de la CDS informeront leurs clients des modalités des changements à venir et leur offriront de la formation au cours des mois de juillet et d'août 2013. La CDS publiera un bulletin à l'intention de ses adhérents la semaine précédant la mise en œuvre afin de leur rappeler les changements à venir et d'en confirmer la date d'entrée en vigueur.

La CDS est reconnue à titre de chambre de compensation par l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec ainsi qu'à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu du paragraphe 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et par la British Columbia Securities Commission en vertu du paragraphe 24d) de la *Securities Act* de la Colombie-Britannique. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX^{MD}, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*. L'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission et la Banque du Canada sont ci-après collectivement désignées par l'expression « autorités de reconnaissance ».

Les modifications ici présentées des *Procédés et méthodes de la CDS à l'intention des adhérents* pourraient entrer en vigueur dès qu'elles auront été approuvées par les autorités de reconnaissance à la suite de la publication de l'avis et de la sollicitation de commentaires auprès du public. La mise en œuvre de ce projet aura lieu le 30 septembre 2013.

Avis et sollicitation de commentaires – Modification importante des Procédés et méthodes de la CDS concernant le processus de rachat d'office

E. INCIDENCE DU PROJET DE MODIFICATION SUR LES SYSTÈMES

E.1 CDS

Les modifications toucheront le processus de règlement et la réattribution des obligations de la manière suivante :

- a) Elles permettront au processus de règlement au RNC d'ignorer une position en cours au RNC de priorité moindre si une position en cours au RNC de priorité supérieure existe.
- b) Elles permettront de réduire la quantité en cours du rachat d'office du destinataire à zéro lors du processus de règlement si le destinataire n'est pas en mesure d'accepter le règlement.
- c) Elles permettront de mettre à jour le champ du destinataire alloué à la quantité non traitée dans les rapports et les messages afin de refléter la quantité en cours du rachat d'office lorsque cette dernière est réduite à zéro.
- d) Elles permettront de réattribuer les obligations d'un livreur dans le cadre d'un rachat d'office à un autre rachat d'office si un autre livreur, non désigné au rachat d'office, règle les obligations.

E.2 Adhérents de la CDS

Aucun changement aux systèmes des adhérents de la CDS n'est nécessaire.

E.3 Autres intervenants du marché

Aucun changement aux systèmes des centres de traitement à façon des adhérents n'est nécessaire.

F. COMPARAISON AVEC LES AUTRES AGENCES DE COMPENSATION

Un processus similaire de traitement des rachats d'office au RNC est offert par la National Securities Clearing Corporation (« NSCC »), comme précisé dans les règles et les procédures de la NSCC (*NSCC Rules and Procedures*) du 22 mai 2013 (*Procedure VII, Section J: Recording of CNS Buy-ins and Procedure X, Execution of Buy-ins, Section A: CNS System*).

Les autres agences de compensation n'offrent aucun procédé semblable ou comparable qui aurait permis l'analyse.

G. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT PUBLIC

La CDS a déterminé que le projet de modification ne va pas à l'encontre de l'intérêt public.

Avis et sollicitation de commentaires – Modification importante des Procédés et méthodes de la CDS concernant le processus de rachat d'office

H. COMMENTAIRES

Veillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard du projet de modification dans les 30 jours civils suivant la date de publication du présent avis dans les bulletins de l'Autorité des marchés financiers, de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ou de la British Columbia Securities Commission aux coordonnées suivantes :

Elaine Spankie
 Analyste principale en informatique de gestion
 Développement de produits
 Services de dépôt et de compensation CDS inc.
 85, rue Richmond Ouest
 Toronto (Ontario) M5H 2C9

Téléphone : 416 365-3595
 Courriel : espankie@cds.ca

Veillez également faire parvenir un exemplaire de ces commentaires à l'Autorité des marchés financiers, à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et à la British Columbia Securities Commission, aux personnes indiquées ci-après :

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire générale
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, Tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3

Télécopieur : 514 864-6381
 Courriel : consultation-en-cours@lautorite.gc.ca

Directrice, Réglementation des marchés
 Direction de la réglementation
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Bureau 1903, C.P. 55
 20, rue Queen Ouest
 Toronto (Ontario) M5H 3S8

Télécopieur : 416 595-8940
 Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Doug MacKay
 Manager, Market and SRO Oversight
 British Columbia Securities Commission
 701, rue West Georgia
 C.P. 10142, Pacific Centre
 Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2

Télécopieur : 604 899-6506
 Courriel : dmackay@bcsc.bc.ca

Mark Wang
 Manager, Legal Services
 British Columbia Securities Commission
 701, rue West Georgia
 C.P. 10142, Pacific Centre
 Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2

Télécopieur : 604 899-6506
 Courriel : mwang@bcsc.bc.ca

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires de tous les commentaires recueillis au cours de la période de sollicitation de commentaires.

I. PROJET DE MODIFICATION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Le projet de modification des Procédés et méthodes de la CDS peut être consulté à partir de la page Web des Modifications apportées à la documentation (<http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-EN-UserDocumentation?Open>).

CHAPITRE 9**Rachat d'office de positions en cours au RNC**

La fonction de rachat d'office au Service de règlement net continu (RNC) permet aux destinataires de forcer le règlement de positions en cours RNC à recevoir. Chaque rachat d'office engage un destinataire qui entre une intention de rachat d'office, au moins un livreur affichant des positions en cours au RNC à livrer et le CDSX, qui gère le rachat d'office tout au long de son cycle.

La fonction de rachat d'office au CDSX :

- vérifie si le destinataire affiche des positions en cours au RNC à recevoir équivalentes ou supérieures au montant du rachat d'office;
- valide la totalité des intentions d'exécution avant les règlements;
- efface les positions au RNC;
- modifie la priorité de règlement au RNC;
- établit et met à jour les obligations du livreur;
- permet au destinataire d'entrer ou de modifier (changer l'état) une intention de rachat d'office, d'entrer des rachats d'office répétés et de répondre aux demandes de prolongation;
- fournit un processus d'interrogation permettant le suivi individuel des demandes de rachat d'office pour le destinataire et des obligations pour le livreur;
- permet au livreur de demander une prolongation;
- annule le rachat d'office.

L'identité du destinataire et celle du livreur demeurent confidentielles jusqu'à ce que le statut de l'opération passe à E (exécution). À ce moment, les identités du destinataire et du livreur sont révélées au moyen des rapports et des écrans.

9.1 Cycle de vie d'un rachat d'office

Tout au long du cycle d'un rachat d'office, les quantités sont mises à jour lorsque le solde net est réglé ou établi. Les destinataires et les livreurs peuvent interroger des rachats d'office et ceux-ci sont entrés par lots et en temps réel. Des frais sont imputés aux destinataires et aux livreurs pour diverses activités.

Le processus de rachat d'office est le suivant :

1. Le destinataire entre un rachat d'office. Le jour ouvrable au cours duquel est entré le rachat d'office représente la date d'intention (N).

CHAPITRE 9 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Cycle de vie d'un rachat d'office

Les livreurs reçoivent un avis d'intention au moyen de la fonction d'interrogation et de rapports.

La quantité du rachat d'office au moment où le système l'accepte peut être inférieure à la quantité entrée par le destinataire si la position en cours à recevoir de ce dernier est réduite. La quantité exécutée correspond à la quantité du rachat d'office moins la quantité traitée et moins la quantité non traitée. La quantité traitée représente les livraisons effectuées au destinataire une fois le rachat d'office établi. La quantité non traitée représente le montant du rachat d'office au moment où ~~que~~ le RNC a tenté de livrer une livraison ~~mais~~ que le destinataire n'a pas été en mesure d'accepter.

2. Le destinataire exécute le rachat d'office en modifiant l'état de I à E et il se produit ce qui suit :
 - a. Les livreurs ayant exécuté le rachat d'office sont informés au moyen de la fonction d'interrogation et au moyen de rapports.
 - b. Les livreurs peuvent demander une prolongation.
 - c. Le destinataire répond à la demande de prolongation.

Remarque : S'il existe une restriction à l'égard d'un rachat d'office et que cette restriction est en vigueur au CDSX au moment de l'exécution, l'intention de rachat d'office est refusée. Lors des prochaines exécutions, un message d'avertissement est affiché, qui avise que la réalisation de l'exécution est assujettie à des restrictions qui risquent d'être en vigueur à la date d'exécution (par exemple, si une restriction entre en vigueur le jour suivant, l'intention de rachat d'office est refusée).

3. Dans le cas de rachats d'office sur le marché intérieur (dans le cadre desquels la CDS agit à titre d'organisme de compensation), la CDS soumet l'opération de remplacement à une bourse canadienne.
4. L'opération de remplacement est remplie.
5. Le rachat d'office est effacé.
6. Le rachat d'office est éliminé.

À tout moment avant la fermeture de la fenêtre d'exécution à la date d'exécution, le destinataire peut annuler le rachat d'office.

En cas d'échec du règlement dans le cadre d'un rachat d'office d'un adhérent, et ce, en raison du fait que le destinataire ne peut accepter le règlement, le montant du rachat d'office est réduit à zéro ~~de la quantité qui aurait autrement été livrée~~. Ces renseignements apparaissent aux rapports en temps réel et peuvent être consultés au moyen de la fonction d'interrogation.

Le premier livreur faisant l'objet de l'exécution doit être celui présentant la position la plus ancienne identifiée et l'un des livreurs ayant initialement reçu un avis.

CHAPITRE 9 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Cycle de vie d'un rachat d'office

9.1.3 Période d'exécution

Les destinataires peuvent modifier l'état d'un rachat d'office de I à E le jour d'exécution au cours de la période du matin ou le lendemain de l'exécution au cours de la période du soir.

Organisme de compensation et monnaie	Période du matin		Période du soir	
	Ouverture	Fermeture	Ouverture	Ouverture
CDS - \$CA	7 h 30, heure de l'Est (5 h 30, heure des Rocheuses et 4 h 30, heure du Pacifique)	12 h 30, heure de l'Est (10 h 30, heure des Rocheuses et 9 h 30, heure du Pacifique)	17 h 00, heure de l'Est (15 h 00, heure des Rocheuses et 14 h 00, heure du Pacifique)	19 h 30, heure de l'Est (17 h 30, heure des Rocheuses et 16 h 30, heure du Pacifique)
CDS - \$US	7 h 30, heure de l'Est (5 h 30, heure des Rocheuses et 4 h 30, heure du Pacifique)	12 h 30, heure de l'Est (10 h 30, heure des Rocheuses et 9 h 30, heure du Pacifique)	17 h 00, heure de l'Est (15 h 00, heure des Rocheuses et 14 h 00, heure du Pacifique)	19 h 30, heure de l'Est (17 h 30, heure des Rocheuses et 16 h 30, heure du Pacifique)

9.1.4 Demandes de prolongation de rachat d'office

Lorsqu'un rachat d'office est exécuté, les livreurs ayant des obligations peuvent demander une prolongation. Cependant, le destinataire a le choix :

- d'accepter la demande de prolongation, ce qui entraîne l'annulation du rachat d'office;
- de refuser la demande de prolongation.

CHAPITRE 9 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Activités de rachat d'office au CDSX

Le tableau ci-après fait état des heures limites aux fins de demande et de réponse de prolongation.

Fenêtre	Début	Fin (livreurs)	Fin (destinataires)
CDS - \$CA	12 h 30, heure de l'Est (10 h 30 heure des Rocheuses et 9 h 30, heure du Pacifique) <u>7 h 30, heure de l'Est (5 h 30, heure des Rocheuses et 4 h 30, heure du Pacifique)</u>	13 h 30, heure de l'Est (11 h 30, heure des Rocheuses et 10 h 30, heure du Pacifique)	14 h 00, heure de l'Est (12 h 00, heure des Rocheuses et 11 h 00, heure du Pacifique)
CDS - \$US	12 h 30, heure de l'Est (10 h 30 heure des Rocheuses et 9 h 30, heure du Pacifique) <u>7 h 30, heure de l'Est (5 h 30, heure des Rocheuses et 4 h 30, heure du Pacifique)</u>	13 h 30, heure de l'Est (11 h 30, heure des Rocheuses et 10 h 30, heure du Pacifique)	14 h 00, heure de l'Est (12 h 00, heure des Rocheuses et 11 h 00, heure du Pacifique)

Remarque : Les destinataires ne peuvent pas modifier le champ EXTN GRT avant qu'une demande de prolongation soit effectuée.

Si le destinataire ne répond pas à une demande de prolongation avant la date limite de réponse de prolongation du destinataire, la prolongation est automatiquement accordée au livreur qui l'a demandée.

9.2 Activités de rachat d'office au CDSX

Les destinataires et les livreurs utilisent l'écran RACHAT D'OFFICE - MENU au CDSX pour gérer les rachats d'office. Les tâches sont organisées par le destinataire et par le livreur.

Les destinataires peuvent effectuer toutes les tâches suivantes :

- entrer et confirmer un rachat d'office nouveau ou répété;
- modifier l'état d'un rachat d'office, répondre aux demandes de prolongation et communiquer des commentaires au livreur;
- interroger un rachat d'office afin d'afficher les données y afférant;
- créer un rapport en temps réel permettant d'afficher, de rapprocher et d'interroger des rachats d'office.

Les livreurs peuvent effectuer toutes les tâches suivantes :

CHAPITRE 9 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC

Activités de rachat d'office du livreur

9.4 Activités de rachat d'office du livreur

Les livreurs peuvent interroger leurs obligations de rachat d'office, demander une prolongation et produire un rapport faisant état des obligations réalisables maximales.

Remarque : Un livreur peut satisfaire son obligation maximale de rachat d'office au moyen du règlement réel de la position en défaut de livraison de la CDS. Cette obligation peut être couverte au cours de la période entre la date à laquelle l'intention de rachat d'office a été reçue et 14 h 30, heure de l'Est (12 h 30, heure des Rocheuses et 11 h 30, heure du Pacifique), à la date d'exécution.

Un livreur n'est pas dégagé de son obligation de rachat d'office au cours de la période susmentionnée, même si la position à découvert est passée à une position nulle ou acheteur en raison de l'établissement du solde net.

Un livreur peut être tenu responsable si le règlement en cas de défaut de livraison de la position au RNC est effectué après 14 h 30, heure de l'Est (12 h 30, heure des Rocheuses et 11 h 30, heure du Pacifique).

Les obligations exécutées d'un livreur à l'égard d'un rachat d'office peuvent être réduites par le règlement d'un autre livreur. Les montants des obligations ainsi réduits peuvent être réattribués à d'autres rachats d'office.

9.4.1 Interrogation d'un rachat d'office

Pour interroger les détails afférents aux obligations de rachat d'office :

1. Accédez à l'écran RACHAT D'OFFICE – MENU (à la page 111). Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez consulter la section [Accès à l'écran Rachat d'office – Menu](#) à la page 111.
2. Tapez le chiffre correspondant à INTERR R. OFF. – LIVREUR dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran RACHAT D'OFFICE – SÉLECTION (livreur) (à la page 128) apparaît.

CHAPITRE 9

Rachat d'office de positions en cours au RNC

La fonction de rachat d'office au Service de règlement net continu (RNC) permet aux destinataires de forcer le règlement de positions en cours RNC à recevoir. Chaque rachat d'office engage un destinataire qui entre une intention de rachat d'office, au moins un livreur affichant des positions en cours au RNC à livrer et le CDSX, qui gère le rachat d'office tout au long de son cycle.

La fonction de rachat d'office au CDSX :

- vérifie si le destinataire affiche des positions en cours au RNC à recevoir équivalentes ou supérieures au montant du rachat d'office;
- valide la totalité des intentions d'exécution avant les règlements;
- efface les positions au RNC;
- modifie la priorité de règlement au RNC;
- établit et met à jour les obligations du livreur;
- permet au destinataire d'entrer ou de modifier (changer l'état) une intention de rachat d'office, d'entrer des rachats d'office répétés et de répondre aux demandes de prolongation;
- fournit un processus d'interrogation permettant le suivi individuel des demandes de rachat d'office pour le destinataire et des obligations pour le livreur;
- permet au livreur de demander une prolongation;
- annule le rachat d'office.

L'identité du destinataire et celle du livreur demeurent confidentielles jusqu'à ce que le statut de l'opération passe à E (exécution). À ce moment, les identités du destinataire et du livreur sont révélées au moyen des rapports et des écrans.

9.1 Cycle de vie d'un rachat d'office

Tout au long du cycle d'un rachat d'office, les quantités sont mises à jour lorsque le solde net est réglé ou établi. Les destinataires et les livreurs peuvent interroger des rachats d'office et ceux-ci sont entrés par lots et en temps réel. Des frais sont imputés aux destinataires et aux livreurs pour diverses activités.

Le processus de rachat d'office est le suivant :

1. Le destinataire entre un rachat d'office. Le jour ouvrable au cours duquel est entré le rachat d'office représente la date d'intention (N).

CHAPITRE 9 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC

Cycle de vie d'un rachat d'office

Les livreurs reçoivent un avis d'intention au moyen de la fonction d'interrogation et de rapports.

La quantité du rachat d'office au moment où le système l'accepte peut être inférieure à la quantité entrée par le destinataire si la position en cours à recevoir de ce dernier est réduite. La quantité exécutée correspond à la quantité du rachat d'office moins la quantité traitée et moins la quantité non traitée. La quantité traitée représente les livraisons effectuées au destinataire une fois le rachat d'office établi. La quantité non traitée représente le montant du rachat d'office au moment où le RNC a tenté une livraison que le destinataire n'a pas été en mesure d'accepter.

2. Le destinataire exécute le rachat d'office en modifiant l'état de I à E et il se produit ce qui suit :
 - a. Les livreurs ayant exécuté le rachat d'office sont informés au moyen de la fonction d'interrogation et au moyen de rapports.
 - b. Les livreurs peuvent demander une prolongation.
 - c. Le destinataire répond à la demande de prolongation.

Remarque : S'il existe une restriction à l'égard d'un rachat d'office et que cette restriction est en vigueur au CDSX au moment de l'exécution, l'intention de rachat d'office est refusée. Lors des prochaines exécutions, un message d'avertissement est affiché, qui avise que la réalisation de l'exécution est assujettie à des restrictions qui risquent d'être en vigueur à la date d'exécution (par exemple, si une restriction entre en vigueur le jour suivant, l'intention de rachat d'office est refusée).

3. Dans le cas de rachats d'office sur le marché intérieur (dans le cadre desquels la CDS agit à titre d'organisme de compensation), la CDS soumet l'opération de remplacement à une bourse canadienne.
4. L'opération de remplacement est remplie.
5. Le rachat d'office est effacé.
6. Le rachat d'office est éliminé.

À tout moment avant la fermeture de la fenêtre d'exécution à la date d'exécution, le destinataire peut annuler le rachat d'office.

En cas d'échec du règlement dans le cadre d'un rachat d'office d'un adhérent, et ce, en raison du fait que le destinataire ne peut accepter le règlement, le montant du rachat d'office est réduit à zéro. Ces renseignements apparaissent aux rapports en temps réel et peuvent être consultés au moyen de la fonction d'interrogation.

Le premier livreur faisant l'objet de l'exécution doit être celui présentant la position la plus ancienne identifiée et l'un des livreurs ayant initialement reçu un avis.

CHAPITRE 9 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Cycle de vie d'un rachat d'office

9.1.3 Période d'exécution

Les destinataires peuvent modifier l'état d'un rachat d'office de I à E le jour d'exécution au cours de la période du matin ou le lendemain de l'exécution au cours de la période du soir.

Organisme de compensation et monnaie	Période du matin		Période du soir	
	Ouverture	Fermeture	Ouverture	Ouverture
CDS - \$CA	7 h 30, heure de l'Est (5 h 30, heure des Rocheuses et 4 h 30, heure du Pacifique)	12 h 30, heure de l'Est (10 h 30, heure des Rocheuses et 9 h 30, heure du Pacifique)	17 h 00, heure de l'Est (15 h 00, heure des Rocheuses et 14 h 00, heure du Pacifique)	19 h 30, heure de l'Est (17 h 30, heure des Rocheuses et 16 h 30, heure du Pacifique)
CDS - \$US	7 h 30, heure de l'Est (5 h 30, heure des Rocheuses et 4 h 30, heure du Pacifique)	12 h 30, heure de l'Est (10 h 30, heure des Rocheuses et 9 h 30, heure du Pacifique)	17 h 00, heure de l'Est (15 h 00, heure des Rocheuses et 14 h 00, heure du Pacifique)	19 h 30, heure de l'Est (17 h 30, heure des Rocheuses et 16 h 30, heure du Pacifique)

9.1.4 Demandes de prolongation de rachat d'office

Lorsqu'un rachat d'office est exécuté, les livreurs ayant des obligations peuvent demander une prolongation. Cependant, le destinataire a le choix :

- d'accepter la demande de prolongation, ce qui entraîne l'annulation du rachat d'office;
- de refuser la demande de prolongation.

Le tableau ci-après fait état des heures limites aux fins de demande et de réponse de prolongation.

Fenêtre	Début	Fin (livreurs)	Fin (destinataires)
CDS - \$CA	7 h 30, heure de l'Est (5 h 30, heure des Rocheuses et 4 h 30, heure du Pacifique)	13 h 30, heure de l'Est (11 h 30, heure des Rocheuses et 10 h 30, heure du Pacifique)	14 h 00, heure de l'Est (12 h 00, heure des Rocheuses et 11 h 00, heure du Pacifique)
CDS - \$US	7 h 30, heure de l'Est (5 h 30, heure des Rocheuses et 4 h 30, heure du Pacifique)	13 h 30, heure de l'Est (11 h 30, heure des Rocheuses et 10 h 30, heure du Pacifique)	14 h 00, heure de l'Est (12 h 00, heure des Rocheuses et 11 h 00, heure du Pacifique)

CHAPITRE 9 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Activités de rachat d'office du livreur

Champ	Description
ID R.OFF	Code d'identification du rachat d'office attribué lors de la confirmation. Si un code d'identification de rachat d'office est inscrit dans ce champ, aucun autre critère ne sera retenu.
DATE EXÉCUTION	Date à laquelle le rachat d'office pourra être exécuté par le destinataire. Date fixée par la fonction de rachat d'office.
ÉTAT	État actuel du rachat d'office. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section États du rachat d'office à la page 106.

4. Appuyez sur PF10 pour sauvegarder les renseignements et pour produire le rapport intrajournalier ACTIVITÉS RACHAT OFFICE – DESTINATAIRE. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de ce rapport sur demande et de la version de fin de journée de ce même rapport, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes de production de rapports de la CDS*.

9.4 Activités de rachat d'office du livreur

Les livreurs peuvent interroger leurs obligations de rachat d'office, demander une prolongation et produire un rapport faisant état des obligations réalisables maximales.

Remarque : Un livreur peut satisfaire son obligation maximale de rachat d'office au moyen du règlement réel de la position en défaut de livraison de la CDS. Cette obligation peut être couverte au cours de la période entre la date à laquelle l'intention de rachat d'office a été reçue et 14 h 30, heure de l'Est (12 h 30, heure des Rocheuses et 11 h 30, heure du Pacifique), à la date d'exécution.

Un livreur n'est pas dégagé de son obligation de rachat d'office au cours de la période susmentionnée, même si la position à découvert est passée à une position nulle ou acheteur en raison de l'établissement du solde net.

Un livreur peut être tenu responsable si le règlement en cas de défaut de livraison de la position au RNC est effectué après 14 h 30, heure de l'Est (12 h 30, heure des Rocheuses et 11 h 30, heure du Pacifique).

Les obligations exécutées d'un livreur à l'égard d'un rachat d'office peuvent être réduites par le règlement d'un autre livreur. Les montants des obligations ainsi réduits peuvent être réattribués à d'autres rachats d'office.

7.3.2 Publication

Aucune information

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.